HULOT (Henri), *Les cinquante livres du Digeste*. Tome 7. – A Metz : chez Behmer et Lamort, à Paris : chez Rondonneau, 1805. – 1 vol. (679 pages).

Liminaria.....[1]

[Page de faux-titre].....[1]

[Page de titre].....[3]

Digestorum seu Pandectarum pars septima = Digeste ou Pandectes, septième partie....[5]

Digestorum seu Pandectarum, Liber quadragesimus quintus = Digeste ou Pandectes, Livre quarante-cinquième.....[5]

Titulus primus. De verborum obligationibus = Titre premier. Des obligations par les paroles.....[5]

(To β' του) De verborum obligationibus = Deuxième partie. Des obligations par les paroles.....22

To γ του De verborum obligationibus = Troisième partie. Des obligations par les paroles.....53

Titulus 2. De duobus reis constituendis = Titre 2. De plusieurs stipulans et promettans.....66

Titulus 3. De stipulatione servorum = Titre 3. De la stipulation des esclaves..71

Digestorum seu Pandectarum, Liber quadragesimus sextus = Digeste ou Pandectes, Livre quarante-sixième.....83

Titulus primus. De fidejussoribus et mandatoribus = Titre premier. Des fidéjusseurs et des mandans.....83

Titulus 2. De novationibus et delegationibus = Titre 2. Des novations et délégations.....108

Titulus 3. De solutionibus et liberationibus = Titre 3. Des paiemens et des libérations.....117

Titulus 4. De acceptilatione = Titre 4. De l'acceptilation.....159

Titulus 5. De stipulationibus praetoriis = Titre 5. Des stipulations prétoriennes.....166

Titulus 6. Rem pupilli vel adolescentis salvam fore = Titre 6. De la caution pour l'indemnité du pupille ou du mineur.....169

Titulus 7. Judicatum solvi = Titre 7. De la caution pour payer le jugé.....172

Titulus 8. Ratam rem haberi, et de ratihabitione = Titre 8. De la caution que la chose sera ratifiée.....180

Digestorum seu Pandectarum, Liber quadragesimus septimus = Digeste ou Pandectes, Livre quarante-septième.....189

Titulus primus. De privatis delictis = Titre premier. Des délits privés.....189

Titulus 2. De furtis = Titre 2. Des vols.....191

Titulus 3. De tigno juncto = Titre 3. Du vol des matériaux, etc.....235

Titulus 4. Si is qui testamento liber esse jussus erit, post mortem domini ante aditam hereditatem subripuisse, aut corrupisse quid dicetur = Titre 4. Si celui qui, ayant reçu la liberté par testament depuis la mort du maître avant l'adition d'hérédité, est dit avoir volé ou gâté quelque chose.....236

Titulus 5. Furti adversus nautas, caupones, stabularios = Titre 5. Du vol contre les nautonniers, les cabaretiers et les hôteliers.....239

Titulus 6. Si familia furtum fecisse dicetur = Titre 6. Des esclaves du même maître dits avoir volé.....241

Titulus 7. Arborum furtim caesarum = Titre 7. Des arbres coupés furtivement.....243

Titulus 8. Vi bonorum raptorum et de turba = Titre 8. Des biens ravis par force, et de l'attroupement.....247

Titulus 9. De incendio, ruina, naufragio, rate, nave expugnata = Titre 9. Des vols et rapines qui se commettent dans les cas d'incendies, ruines, naufrages d'une barque ou navire en détresse.....254

Titulus 10. De injuriis et famosis libellis = Titre 10. Des injures et des libelles diffamatoires.....259

Titulus 11. De extraordinariis criminibus = Titre 11. Des crimes punis arbitrairement.....284

Titulus 12. De sepulcro violato = Titre 12. Du sépulcre violé.....287

Titulus 13. De concussione = Titre 13. De la concussion.....291

Titulus 14. De abigeis = Titre 14. De ceux qui emmènent des troupeaux.....291

Titulus 15. De praevaricatione = Titre 15. De la prévarication.....293

Titulus 16. De receptatoribus = Titre 16. Des recéleurs.....294

Titulus 17. De furibus balneariis = Titre 17. Des voleurs dans les bains.....294

Titulus 18. De effractoribus et expilatoribus = Titre 18. De ceux qui font effraction, et de ceux qui spolient.....295

Titulus 19. Expilatae hereditatis = Titre 19. De la spoliation d'hérédité.....296

Titulus 20. Stellionatus = Titre 20. Du stellionat.....297

Titulus 21. De termino moto = Titre 21. Des bornes déplacées.....298

Titulus 22. De collegiis et corporibus = Titre 22. Des collèges et des corporations.....299

Titulus 23. De popularibus actionibus = Titre 23. Des actions populaires.....301

Digestorum seu Pandectarum, Liber quadragesimus octavus = Digeste ou Pandectes, Livre quarante-huitième.....302

Titulus primus. De publicis judiciis = Titre premier. Des jugemens publics..302

Titulus 2. De accusationibus et inscriptionibus = Titre 2. Des accusations et des inscriptions.....305

Titulus 3. De custodia et exhibitione reorum = Titre 3. De la garde et de la représentation des accusés.....312

Titulus 4. Ad legem Juliam majestatis = Titre 4. Sur la loi Julia concernant le crime de lèse-majesté.....317

Titulus 5. Ad legem Juliam de adulteriis coercendis = Titre 5. Sur la loi Julia concernant la répression des adultères.....320

Titulus 6. Ad legem Juliam de vi publica = Titre 6. De la loi Julia sur la violence publique.....345

Titulus 7. Ad legem Juliam de vi privata = Titre 7. De la loi Julia sur la violence privée.....348

Titulus 8. Ad legem Corneliam de sicariis et veneficis = Titre 8. De la loi Cornélia sur les assassins et les empoisonneurs.....350

Titulus 9. *De lege Pompeia de parricidiis* = Titre 9. De la loi Pompéia sur les parricides.....355

Titulus 10. *De lege Cornelia de falsis, et de senatusconsulto Liboniano* = Titre 10. De la loi Cornélia sur le faux, et du sénatus-consulte libonien.....357

Titulus 11. De lege Julia repetundarum = Titre 11. De la loi Julia sur les concussions.....370

Titulus 12. De lege Julia de annona = Titre 12. De la loi Julia sur les vivres.....372

Titulus 13. Ad legem Juliam peculatus, et de sacrilegiis, et de residuis = Titre 13. De la loi Julia sur le péculat, les sacrilèges et les résidus.....373

Titulus 14. De lege Julia ambitus = Titre 14. De la loi Julia sur la brigue.....377

Titulus 15. De lege Favia de plagiariis = Titre 15. De la loi Favia sur les plagiaires.....378

Titulus 16. De (sic pour ad) senatusconsultum Turpillianum, et de abolitionibus criminum = Titre 16. Du sénatus-consulte turpillien, et de l'abolition des crimes.....380

Titulus 17. De requirendis, vel absentibus damnandis = Titre 17. De la condamnation de ceux dont on doit faire la perquisition ou qui sont absens.....387

Titulus 18. De quaestionibus = Titre 18. De la question.....389

Titulus 19. De poenis = Titre 19. Des peines.....399

Titulus 20. De bonis damnatorum = Titre 20. Des biens des condamnés.....419

Titulus 21. De bonis eorum qui ante sententiam vel mortem sibi consciverunt, vel accusatorem corruperunt = Titre 21. Des biens de ceux qui, avant le jugement, ou se sont donnés (sic) la mort, ou ont corrompu leur accusateur.....424

Titulus 22. De interdictis et relegatis, et deportatis = Titre 22. Des interdits, des relégués et des déportés.....426

Titulus 23. De sententiam passis et restitutis = Titre 23. Des condamnés réhabilités.....432

Titulus 24. De cadaveribus punitorum = Titre 24. Des cadavres de ceux qui sont punis.....433

Digestorum seu Pandectarum, Liber quadragesimus nonus = Digeste ou Pandectes, Livre quarante-neuvième.....434

Titulus primus. De appellationibus et relationibus = Titre premier. Des appels et des référés.....434

Titulus 2. A quibus appellari non licet = Titre 2. De quelles personnes il n'est pas permis d'appeler.....445

Titulus 3. Quis, a quo appelletur = Titre 3. A qui et de qui on appelle.....445

Titulus 4. Quando appellandum sit, et intra quae tempora = Titre 4. Quand on peut appeler, et jusqu'à quel temps.....446

Titulus 5. De appellationibus recipiendis, vel non = Titre 5. Des appels qui doivent être ou n'être pas reçus.....450

Titulus 6. De libellis dimissoriis, qui apostoli dicuntur = Titre 6. Des libelles démissoires appelés lettres envoyées.....452

Titulus 7. Nihil innovari appellatione interposita = Titre 7. Que rien ne soit innové au préjudice de l'appel.....452

Titulus 8. Quae sententiae sine appellatione rescindantur = Titre 8. Quels jugemens peuvent être réformés sans appel.....453

Titulus 9. An per alium causae appellationum reddi possunt = Titre 9. Si l'on peut établir par d'autres ses causes et moyens d'appel.....455

Titulus 10. Si tutor, vel curator, magistratus creatus appellaverit = Titre 10. Si un tuteur, un curateur, un magistrat, a appelé de sa nomination.....456

Titulus 11. Eum qui appellaverit, in provincia defendi = Titre 11. Celui qui a appelé doit se défendre au lieu de son domicile.....456

Titulus 12. Apud eum a quo appellatur, aliam causam agere compellendum = Titre 12. Que l'on est forcé de plaider en autre cause devant le juge dont est appel.....457

Titulus 13. Si pendente appellatione mors intervenerit = Titre 13. Si l'appel étant pendant, la mort de l'appelant est survenue.....457

Titulus 14. De jure fisci = Titre 14. Du droit du fisc.....458

Titulus 15. De captivis et de postliminio, et redemptis ab hostibus = Titre 15. Des prisonniers de guerre, et du postliminium, et de ceux qui sont rachetés de l'ennemi.....479

Titulus 16. De re militari = Titre 16. De l'état militaire.....495

Titulus 17. De castrensi peculio = Titre 17. Du pécule castrense.....505

Titulus 18. De veteranis = Titre 18. Des vétérans.....515

Digestorum seu Pandectarum, Liber quinquagesimus = Digeste ou Pandectes, Livre cinquantième.....516

Titulus primus. Ad municipalem et de incolis = Titre premier. Des villes municipales, et de ceux qui les habitent.....516

Titulus 2. De decurionibus et filiis eorum = Titre 2. Des décurions et de leurs enfans.....531

Titulus 3. De albo scribendo = Titre 3. Du rang dans lequel doivent être inscrits et immatriculés les noms des décurions.....537

Titulus 4. De muneribus et honoribus = Titre 4. Des honneurs et des emplois publics.....538

Titulus 5. De vacatione et excusatione munerum = Titre 5. De la vacance des emplois, et des excuses que l'on peut proposer pour être exempt de les remplir.....551

Titulus 6. De jure immunitatis = Titre 6. Du droit d'immunité.....557

Titulus 7. De legationibus = Titre 7. Des députations et ambassades.....562

Titulus 8. De administratione rerum ad civitates pertinentium = Titre 8. De l'administration des deniers et autres choses qui appartiennent aux villes.....566

Titulus 9. De decretis ab ordine faciendis = Titre 9. Des décrets qui doivent être rendus par l'ordre des décurions.....572

Titulus 10. De operibus publicis = Titre 10. Des ouvrages publics.....573

Titulus 11. De nundinis = Titre 11. Des foires et marchés.....576

Titulus 12. De pollicitationibus = Titre 12. Des pollicitations ou promesses.577

Titulus 13. De extraordinariis cognitionibus, et si judex litem suam fecisse diceretur = Titre 13. Des matières extraordinaires dont la connoissance appartient aux présidens des provinces, ainsi que celle des jugemens de ceux qui ont mal jugé.....584

Titulus 14. De proxeneticis = Titre 14. Des proxénètes ou entremetteurs.....588

Titulus 15. De censibus = Titre 15. Des dénombremens donnés à l'effet de lever les tributs.....589

Titulus 16. De verborum significatione = Titre 16. De la signification des termes.....595

Titulus 17. De diversis regulis juris antiqui = Titre 17. Explication des règles du droit ancien.....647

Note des éditeurs.....675

Index titulorum qui in hoc septimo volumine continentur = Table des titres contenus dans ce septième volume.....sig. 85,*,v

LES CINQUANTE LIVRES

DU DIGESTE

OU

DES PANDECTES

DE L'EMPEREUR JUSTINIEN.

TOME SEPTIÈME.

BIBLIOTHEQUE CUJAS INTERUNIVERSITAIRE

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

R / 75.358 7

LES CINQUANTE LIVRES DU DIGESTE OU DES PANDECTES DE L'EMPEREUR JUSTINIEN,

DOUBLE

Traduits en français par feu M. HULOT, Docteur-agrégé de la Faculté de Droit de Paris et Avocat au Parlement, pour les quarante-quatre premiers Livres, et pour les six derniers par M. BERTHELOT, ancien Docteur-agrégé de la même Faculté, Avocat au Parlement, Censeur royal pour la Jurisprudence, et maintenant Professeur de législation à l'Ecole de droit de Paris.

Sur un exemplaire des Pandectes Florentines, conféré avec l'édition originale de Contius, celle de Denis Godefroy par Elzévirs et plusieurs autres. (Cette traduction a été exactement revue, corrigée et complétée par les éditeurs.)

TOME SEPTIÈME.



A METZ,
CHEZ BEHMER ET LAMORT, IMPRIMEURS-LIBRAIRES.
A PARIS,
CHEZ RONDONNEAU, AU DÉPÔT DES LOIS.
AN XIII. (1805.)

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

DIGESTORUM
SEU PANDECTARUM

PARS SEPTIMA.

LIBER QUADRAGESIMUSQUINTUS.

DIGESTE OU PANDECTES,

SEPTIÈME PARTIE.

LIVRE QUARANTE-CINQUIÈME.

TITRE PREMIER.

DES OBLIGATIONS

PAR LES PAROLES.

1. *Ulpien au liv.* 48 *sur Sabin.*

UNE stipulation ne peut se faire que par les paroles des deux parties : c'est pourquoi ni un muet, ni un sourd, ni un enfant ne peuvent contracter de stipulation, ni même un absent, parce qu'ils doivent s'entendre mutuellement. Si donc quelqu'un de ceux-là veut stipuler, qu'il stipule par un esclave présent, et l'esclave lui acquerra l'action de stipulation. De même si quelqu'un veut être obligé, qu'il ordonne ; et il sera obligé par son ordre.

1. Celui qui étant présent a interrogé, si, avant qu'on lui ait répondu, il s'est retiré, il rend la stipulation nulle. Mais si étant présent il a interrogé, puis s'est retiré, et qu'étant de retour on lui ait répondu, il oblige : car le temps intermédiaire n'a pas vicié l'obligation.

2. Si quelqu'un interroge ainsi, donnerez-vous? et qu'un autre lui réponde pourquoi pas? celui-ci a pris une forme qui oblige.

TITULUS PRIMUS.

DE VERBORUM

OBLIGATIONIBUS.

1. *Ulpianus lib.* 48 *ad Sabinum.*

STIPULATIO non potest confici nisi utroque loquente : et ideò neque mutus, neque surdus, neque infans stipulationem contrahere possunt : nec absens quidem, quoniam exaudire invicem debent. Si quis igitur ex his vult stipulari, per servum præsentem stipuletur, et adquiret ei ex stipulatu actionem. Item si quis obligari velit, jubeat, et erit quod jussu obligatus.

Prima divisio stipulationum : alia congrua, alia non congrua : vel alia utilis, alia inutilis. De voce et auditu. De muto, surdo, infante et absente.

§. 1. Qui præsens interrogavit, si antequam sibi responderetur, discessit, inutilem efficit stipulationem. Sin verò præsens interrogaverit, mox discessit, et reverso responsum est, obligat : intervallum enim medium non vitiavit obligationem.

De discessu et reversione stipulatoris.

§. 2. Si quis ita interroget, *dabis?* responderit, *quidni?* et is utique in ea causa est ut obligetur. Contra si sine verbis ad-

De responsione, quidni? De nutu.

Source : BIU Cujas

nuisset. Non tantùm autem civiliter, sed nec naturaliter obligatur, qui ita adnuit. Et ideò rectè dictum est non obligari pro eo nec fidejussorem quidem.

Ce seroit le contraire si sans parler il eût fait un signe d'approbation. Ce n'est pas seulement civilement, c'est même naturellement que n'est pas obligé celui qui fait un tel signe : et c'est pour cela que l'on a bien dit que même son fidéjusseur n'est point obligé.

Si respondens adjiciat vel detrahat aliquid obligationi.

§. 3. Si quis simpliciter interrogatus, responderit, *Si illud factum erit, dabo*, non obligari eum constat. Aut si ita interrogatus, *intra kalendas quintas?* responderit, *dabo idibus*, æquè non obligatur. Non enim sic respondit ut interrogatus est. Et versa vice, si interrogatus fuerit sub conditione, responderit purè : dicendum erit eum non obligari. Cùm adjicit aliquid vel detrahit obligationi, semper probandum est vitiatam esse obligationem : nisi stipulatori diversitas responsionis illicò placuerit : tunc enim alia stipulatio contracta esse videtur.

3. Si quelqu'un a été interrogé purement et simplement, et qu'il réponde avec une condition, si telle chose est faite je donnerai, il est certain qu'il n'est pas obligé. Ou si étant interrogé donnerez-vous avant les cinquièmes calendes ? il répond aux ides, également il n'est point obligé. Car il n'a pas répondu sur ce qui lui a été demandé. Et dans le cas inverse si, interrogé sous condition, il répond purement, il faut dire qu'il n'est pas obligé. Lorsque la réponse ajoute ou retranche quelque chose à l'obligation, il faut regarder l'obligation comme viciée ; à moins que le stipulateur n'ait approuvé sur le champ la différence de la réponse : car alors il semble que l'on a contracté une autre stipulation.

§. 4. Si stipulanti mihi *decem*, tu *viginti* respondeas, non esse contractam obligationem nisi in decem constat. Ex contrario quoque, si me *viginti* interrogante, tu *decem* respondeas, obligatio nisi in decem non erit contracta. Licèt enim oportet congruere summam, attamen manifestissimum est viginti et decem inesse.

4. Si, quand je stipule dix, vous répondez vingt, il est certain que la stipulation n'est contractée que sur dix. Aussi dans le cas inverse, si, quand j'interroge pour vingt, vous répondez dix, l'obligation ne sera contractée que pour dix. Car, quoiqu'il faille que les sommes se répondent, cependant il est très-évident que vingt et dix se répondent.

§. 5. Sed si mihi *Pamphilum* stipulanti, tu *Pamphilum et Stichum* spoponderis, Stichi adjectionem pro supervacuo habendam puto. Nam si tot sunt stipulationes, quot corpora, duæ sunt quodammodò stipulationes, una utilis, alia inutilis : neque vitiatur utilis per hanc inutilem.

5. Si, lorsque je stipule Pamphile, vous promettez Pamphile et Stichus, je pense que l'addition de Stichus doit être considérée comme superflue. Car s'il y a autant de stipulations que de corps, il y a ici en quelque sorte deux stipulations, l'une utile, l'autre inutile ; et l'utile n'est pas viciée par l'inutile.

De lingua.

§. 6. Eadem an alia lingua respondeatur, nihil interest. Proinde si quis latinè interrogaverit, respondeatur ei græcè, dummodò congruenter respondeatur, obligatio constituta est. Idem per contrarium. Sed utrum hoc usque ad græcum sermonem tantùm protrahimus, an verò et ad alium, pœnum fortè vel assyrium, vel cujus alterius linguæ, dubitari potest? Et scriptura Sabini, sed et verum patitur, ut omnis sermo contineat verborum obliga-

6. Que l'on réponde en la même ou en une autre langue, peu importe. C'est pourquoi si quelqu'un interroge en latin, et qu'on lui réponde en grec, pourvu qu'on lui réponde en concordance, l'obligation est contractée. La même chose est dans le cas inverse. Mais cela s'étend-il seulement jusqu'au grec, ou bien aussi à d'autres langues, par exemple à la punique, à l'assyrienne ou à toute autre? Cela peut faire un doute. Sabin a traité cette question ; mais

Source : BIU Cujas

la vérité est que tout discours peut former l'obligation par les paroles, si cependant chacun entend la langue de l'autre, soit par lui-même, soit par un fidèle interprète.

2. *Paul au liv.* 12 *sur Sabin.*

Les stipulations consistent ou à donner ou à faire.

1. De toutes ces espèces, quelques-unes admettent des prestations partielles, par exemple lorsque nous stipulons que l'on donnera dix. D'autres n'en admettent pas : telles sont celles qui par leur nature ne peuvent recevoir de division, comme lorsque nous stipulons une voie, un chemin, un sentier. Quelques-unes reçoivent par leur nature division de parties ; mais si on ne donne ces objets tout entiers, on ne satisfait pas à la stipulation : par exemple lorsque je stipule un homme en général ou un plat ou un vase quelconque. Car si une partie de Stichus est fournie, jusques-là il n'y a libération d'aucune des parties de la stipulation ; mais on peut sur le champ la reprendre, ou l'obligation est en suspens jusqu'à ce qu'il soit donné un autre esclave. De même condition est cette stipulation de donner Stichus ou Pamphile.

2. Ainsi, dans ces stipulations, les héritiers même ne peuvent se libérer en en payant une partie, tant que tous ne donneront pas la même chose. Car la condition de l'obligation n'est pas changée par la personne des héritiers. C'est pourquoi si la chose promise n'admet pas de division, telle qu'une voie, les héritiers du prometteur sont tenus chacun pour le tout. Mais, dans le cas où un des héritiers aura payé le tout, il aura son recours contre son cohéritier par l'action de partage d'hérédité. D'où il arrive, dit Pomponius, que chacun des héritiers de celui qui a stipulé une route ou un chemin a une action pour le tout. Mais quelques-uns pensent que dans ce cas la stipulation est éteinte, parce que la servitude ne peut être acquise par chacun séparément. Mais la difficulté de la prestation ne rend pas la stipulation inutile.

3. Si cependant, ayant stipulé un homme, j'intente mon action contre un des héritiers du promettant, il ne restera d'obligation que pour la part des autres, de sorte qu'il peut payer. La même chose est si on a fait à un des héritiers une acceptilation.

tionem : ita tamen ut uterque alterius linguam intelligat, sive per se, sive per verum interpretem.

2. *Paulus lib.* 12 *ad Sabinum.*

Stipulationum quædam in dando, quædam in faciendo consistunt.

Divisio secunda in stipulationes dandi et faciendi

Tertia in dividuas et individuas.

§. 1. Et harum omnium quædam partium præstationem recipiunt : veluti cùm *decem* dari stipulamur. Quædam non recipiunt : ut in his quæ natura divisionem non admittunt, veluti cùm *viam*, *iter*, *actum* stipulamur. Quædam partis quidem dationem natura recipiunt : sed nisi tota dantur, stipulationi satis non fit : veluti cùm *hominem* generaliter stipulor, aut *lancem*, aut *quodlibet vas*. Nam si Stichi pars soluta sit, nondum in ulla parte stipulationis liberatio nata est, sed aut statim repeti potest, aut in pendenti est, donec alius detur. Ejusdem conditionis est hæc stipulatio, *Stichum aut Pamphilum dari?*

§. 2. Ex his igitur stipulationibus ne heredes quidem pro parte solvendo liberari possunt, quandiù non eandem rem omnes dederint. Non enim ex persona heredum conditio obligationis immutatur. Et ideò si divisionem res promissa non recipit, veluti via, heredes promissoris singuli insolidum tenentur. Sed quo casu unus ex heredibus solidum præstiterit, repetitionem habebit à coherede, familiæ erciscundæ judicio. Ex quo quidem accidere Pomponius ait, ut et stipulatoris viæ, vel itineris heredes singuli insolidum habeant actionem. Sed quidam hoc casu extingui stipulationem putant : quia per singulos adquiri servitus non potest. Sed non facit inutilem stipulationem difficultas præstationis.

§. 3. Si tamen *hominem* stipulatus cum uno ex heredibus promissoris egero, pars duntaxat cæterorum obligationi supererit, ut et solvi potest. Idemque est si uni ex heredibus accepto latum sit.

Source : BIU Cujas

§. 4. Idemque est in ipso promissore, et fidejussoribus ejus, quod diximus in heredibus.

§. 5. Item si in facto sit stipulatio, veluti si ita stipulatus fuero, *per te non fieri, neque per heredem tuum, quominùs mihi ire agere liceat?* et unus ex pluribus heredibus prohibuerit, tenentur quidem et coheredes ejus, sed familiæ erciscundæ judicio ab eo repetent quod præstiterint. Hoc et Julianus et Pomponius probant.

§. 6. Contra autem si stipulator decesserit, qui stipulatus erat, *sibi heredique suo agere licere*, et unus ex heredibus ejus prohibeatur, interesse dicemus, utrum insolidum committatur stipulatio, an pro parte ejus qui prohibitus est. Nam si pœna stipulationi adjecta sit, insolidum committetur: sed qui non sunt prohibiti, doli mali exceptione summovebuntur. Si verò pœna nulla apposita sit, tunc pro parte ejus tantùm qui prohibitus est, committetur stipulatio.

3. *Ulpianus lib.* 49 *ad Sabinum.*

Idem juris est et in illa stipulatione, *mihi heredique meo habere licere?*

§. 1. Sed hæc differentia illam habet rationem, quòd ubi unus ex heredibus prohibetur, non potest coheres ex stipulatu agere, cujus nihil interest, nisi pœna subjecta sit: nam pœna subjecta efficit, ut omnibus committatur: quia hic non quærimus cujus intersit. Enimverò ubi unus ex heredibus prohibet, omnes tenentur heredes: interest enim prohibiti, à nemine prohiberi.

4. *Paulus lib.* 12 *ad Sabinum.*

Eadem dicemus et si *dolum abesse à te heredeque tuo* stipulatus sim, et aut promissor, aut stipulator pluribus heredibus relictis decesserit.

§. 1. Cato libro quintodecimo scribit: *Pœna certæ pecuniæ promissa*, si *quid aliter* factum sit mortuo promissore, si ex pluribus

4. Il en est de même à l'égard du prometteur et des fidéjusseurs qu'à l'égard des héritiers.

5. De même, si la stipulation est sur un fait, par exemple si je stipule ainsi, par vous ni par votre héritier, il ne sera mis aucun empêchement à ce que je puisse user du droit de sentier et de chemin, et qu'un des héritiers en empêche, ses cohéritiers aussi sont tenus; mais par l'action de partage d'hérédité ils répéteront de lui ce qu'ils auront donné. C'est l'avis de Julien et de Pomponius.

6. Au contraire si le stipulateur est décédé lorsqu'il avoit stipulé qu'il seroit permis à lui et à son héritier d'user de la servitude de sentier et de chemin, et qu'un de ses héritiers en soit empêché, il faut distinguer le cas où la stipulation est violée pour la totalité ou seulement pour la part de celui qui est empêché. Car si l'on a joint à la stipulation une peine, la peine est encourue pour le tout, mais ceux qui n'ont pas été empêchés seront écartés par l'exception de dol. Mais si l'on n'a ajouté aucune peine, alors la stipulation n'est violée que pour la part de celui qui a été empêché.

3. *Ulpien au liv.* 49 *sur Sabin.*

Le même droit existe aussi dans cette stipulation, il sera permis d'avoir à moi et à mon héritier.

1. Cette différence est fondée sur la raison que, quand un des héritiers est empêché, le cohéritier qui n'a point d'intérêt ne peut agir en vertu de la stipulation, à moins qu'il n'y ait une peine de stipulée: car la peine ajoutée fait que la stipulation est violée pour tous, parce qu'ici nous ne cherchons pas qui a intérêt. Mais quand un des héritiers met empêchement, tous les héritiers sont tenus, car il est de l'intérêt de celui qui est empêché de n'être empêché par personne.

4. *Paul au liv.* 12 *sur Sabin.*

Nous dirons la même chose si j'ai stipulé qu'il n'y aura pas de fraude de votre part ni de celle de votre héritier, et que le prometteur ou le stipulateur soit décédé en laissant plusieurs héritiers.

1. Caton, au livre quinzième, s'exprime ainsi: Lorsque l'on a promis une peine d'une somme déterminée, dans le cas où l'on feroit autrement,

Source : BIU Cujas

autrement, et que le promettеur est mort; si, parmi plusieurs héritiers, un d'entr'eux fait quelque chose contre ce qui a été convenu; ou la peine est encourue par tous les héritiers chacun pour sa portion héréditaire, ou par un seul pour sa part. Par tous, si ce qui a été stipulé est indivisible, tel que de fournir un sentier; parce que ce qui ne peut se partager paroît fait par tous. Mais si l'on a stipulé un objet qui puisse recevoir division, tel que de ne plus poursuivre une action, alors l'héritier qui est contrevenu a seul encourru la peine. La différence vient de ce que, dans le premier cas, tous paroissent être contrevenus; qu'on ne peut violer qu'en totalité cette convention, vous ne ferez rien pour m'empêcher de jouir d'un sentier ou d'un chemin. Mais prenons garde qu'ici ce ne soit pas la même chose, mais bien plutôt une chose semblable à ce qui arrive dans cette stipulation, Titius et son héritier ratifieront. Car, dans cette stipulation, celui-là seul aura encouru la peine qui n'aura pas ratifié; et celui-là seul aura une action ouverte à qui on aura demandé; et Marcellus est de cet avis; quoique le maître lui-même ne puisse ratifier en partie.

2. Si celui qui a stipulé le double vient à décéder en laissant plusieurs héritiers, chacun, pour l'éviction de sa part, aura action à proportion de sa part. La même chose s'observe aussi dans la stipulation sur l'usufruit le dommage non fait, et par suite de la dénonciation de nouvel œuvre. Cependant après la dénonciation de nouvel œuvre, l'ouvrage ne peut pas se rétablir en partie dans son ancien état. Cela a été établi par utilité pour les stipulateurs. Mais le promettеur lui-même ne peut rétablir les choses ni défendre pour une part.

5. *Pomponius au liv. 26 sur Sabin.*

Dans les stipulations les unes sont judiciaires, les autres prétoriennes, d'autres conventionnelles, savoir prétoriennes et judiciaires. Les judiciaires sont celles qui sont prescrites d'office par le juge seul, tel que la caution de dol. Les prétoriennes, celles qui sont prescrites d'office par le préteur seul, comme celle de dommage non fait. Il faut entendre les stipulations prétoriennes comme contenant les édilitiennes:

pluribus heredibus unus contra quàm cautum sit, fecerit: aut ab omnibus heredibus pœnam committi pro portione hereditaria, aut ab uno proportione sua. Ab omnibus si id factum de quo cautum est, individuum sit, veluti *iter fieri*: quia quod in partes dividi non potest, ab omnibus quodammodò factum videretur. At si de eo cautum sit, quod divisionem recipiat, veluti *amplius non agi*, tum eum heredem qui adversus ea fecit, pro portione sua solùm pœnam committere. Differentiæ hanc esse rationem, quòd in priore casu omnes commisisse videntur; quòd nisi insolidum peccari non poterit, illam stipulationem, *per te non fieri quominùs mihi ire agere liceat?* Sed videamus, ne non idem hic sit, sed magis idem quod in illa stipulatione, *Titium heredemque ejus ratum habiturum?* Nam hac stipulatione et solus tenebitur qui non habuerit ratum, et solus aget à quo fuerit petitum. Idque et Marcello videtur: quamvis ipse dominus pro parte ratum habere non potest.

§. 2. Si is qui duplam stipulatus est, decesserit pluribus heredibus relictis, unusquisque ob evictionem suæ partis pro portione sua habebit actionem. Idemque est in stipulatione quoque fructuaria et damni infecti, et ex operis novi nunciatione. Restitui tamen opus ex operis novi nunciatione pro parte non potest. Hæc utilitatis causa ex parte stipulatorum recepta sunt. Ipsi autem promissori pro parte neque restitutio, neque defensio contingere potest.

5. *Pomponius lib. 26 ad Sabinum.*

Divisio quarta stipulationum in judiciales, prætorias, conventionales, communes.

Stipulationum aliæ judiciales sunt, aliæ prætoriæ, aliæ conventionales, aliæ communes, prætoriæ et judiciales. Judiciales sunt duntaxat, quæ à mero judicis officio proficiscuntur, veluti *de dolo* cautio. Prætoriæ, quæ à mero prætoris officio proficiscuntur, veluti *damni infecti*. Prætorias autem stipulationes sic audiri oportet, ut in his contineantur etiam ædilitiæ: nam et hæ ab jurisdictione veniunt. Conventio-

Source : BIU Cujas

nales sunt quæ ex conventione reorum fiunt, quarum totidem genera sunt, quot, penè dixerim, rerum contrahendarum: nam et ob ipsam verborum obligationem fiunt, et pendent ex negotio contracto. Communes sunt stipulationes, veluti *rem salvam fore pupilli*: nam et prætor jubet rem salvam fore pupillo caveri: et interdum judex, si aliter expediri hæc res non potest. Item duplæ stipulatio venit ab judice, aut ab ædilis edicto.

car celles-ci viennent aussi de la puissance de juridiction. Les conventionnelles sont celles qui viennent de la convention des parties, et dont il y a autant d'espèces, je dirai presque, que d'objets des conventions; car on les emploie aussi même pour l'obligation par les paroles, et elles dépendent de l'affaire qui est faite. Les stipulations communes sont, par exemple, que la chose du pupille sera sauve; car et le préteur ordonne de donner caution que la chose du pupille sera sauve, et quelquefois le juge s'il n'y a pas de meilleur expédient. De même la stipulation du double vient du juge et aussi de l'édit de l'édile.

Quinta divisio stipulationum in repromissionem,

§. 1. Stipulatio autem est verborum conceptio, quibus is qui interrogatur, daturum facturumve se quod interrogatus est, responderit.

1. La stipulation est un certain ensemble de paroles par lesquelles celui qui est interrogé répond qu'il donnera ou fera ce sur quoi il a été interrogé.

Et satisdationem.

§. 2. Satis acceptio est stipulatio quæ ita obligat promissorem, ut adpromissores quoque ab eo accipiantur, id est, qui idem promittunt.

2. La promesse de satisfaire est une stipulation qui oblige le promettеur à faire que l'on reçoive aussi de lui d'autres promettеurs adjoints pour assurer la même chose.

§. 3. Satis autem accipere dictum est eodem modo, quo satisfacere. Nam quia id quo quis contentus erat, ei præstabatur, satisfieri dictum est: et similiter quia tales, quibus contentus quis futurus esset, ita dabantur, ut verbis obligarentur, satis accipi dictum est.

3. Or satis-acception s'est introduit dans le langage comme satisfaction. Car, parce que, faire à quelqu'un ce dont il est content s'est appelé satisfaction; semblablement recevoir les adjoints obligés par la parole desquels on sera content, s'est appelé satis-acception.

De stipulatione pœnali.

§. 4. *Si sortem* promiseris, *et si ea soluta non esset, pœnam*, etiam si unus ex heredibus tuis portionem suam ex sorte solverit, nihilominùs pœnam committet, donec portio coheredis solvatur. Idemque est de pœna ex compromisso, si unus paruerit, alter non paruerit sententiæ judicis. Sed à coherede ei satisfieri debet: nec enim aliud in his stipulationibus sine injuria stipulatoris constitui potest.

4. Si vous promettez une somme principale, et, en cas qu'elle ne soit pas payée, une peine; et qu'un de vos héritiers paye sa part du principal, il n'en aura pas moins encouru la peine jusqu'à ce que la part de son cohéritier soit payée. C'est la même chose de la peine en vertu d'un compromis, si l'un obéit au prononcé du juge, et que l'autre n'y obéisse pas; mais son cohéritier doit le rembourser: car on ne peut dans ces stipulations décider autrement sans faire injustice au stipulateur.

6. *Ulpianus lib. 1 ad Sabinum.*

6. *Ulpien au liv. 1 sur Sabin.*

De eo cui bonis interdictum est.

Is cui bonis interdictum est, stipulando sibi adquirit: tradere verò non potest, vel promittendo obligari. Et ideò nec fidejussor pro eo intervenire poterit, sicut nec pro furioso.

Celui à qui on a interdit l'administration de ses biens, s'il stipule, il acquiert à son profit; mais il ne peut livrer ou s'obliger en promettant. Ainsi un fidéjusseur ne peut intervenir pour lui, pas plus que pour un furieux.

7. *Idem lib. 6 ad Sabinum.*

7. *Le même au liv. 6 sur Sabin.*

De conditione impossibili et necessaria.

Impossibilis conditio, cùm in faciendum concipitur, stipulationibus obstat: aliter atque si talis conditio inseratur sti-

Une condition impossible, lorsqu'elle consiste à faire, s'oppose à l'effet des stipulations. Il en est autrement si on insère dans

Source : BIU Cujas

les stipulations une condition telle que la suivante, s'il ne monte pas au ciel. Car elle est utile et présente, et fait le droit du créancier.

8. *Paul au liv. 2 sur Sabin.*

Dans cette stipulation, si aux calendes vous ne donnez pas Stichus, vous promettez de donner dix. L'homme étant mort, on demande si aussitôt avant les calendes on peut intenter l'action ? Sabin et Proculus pensent que l'on doit attendre le jour : ce qui est plus vrai ; car toute l'obligation est rapportée à une condition et à un jour fixe. Mais à l'égard de celui qui a promis de cette manière, si avant les calendes vous ne touchez pas le ciel avec le doigt, on peut à l'instant intenter l'action ; et c'est aussi l'avis de Marcellus.

9. *Pomponius au liv. 2 sur Sabin.*

Si Titius et Séius ont stipulé ainsi séparément ce fonds de terre, si vous ne le lui donnez pas vous promettez de me le donner, le temps de donner à l'un des deux ne finit que quand l'autre aura mis en jugement ; ainsi l'action appartient au plus diligent.

10. *Le même au liv. 3 sur Sabin.*

Tel est le droit reçu que, d'après cette stipulation, si Lucius-Titius n'est pas venu en Italie avant les calendes de mai, vous promettez de donner dix, l'on ne peut rien demander avant qu'il soit certain que avant ce jour Titius ne peut venir en Italie et n'y est pas venu vif ou mort.

11. *Paul au liv. 2 sur Sabin.*

Un fils, tant qu'il est dans la cité, s'il stipule il paroît avoir acquis au profit de son père de retour de chez l'ennemi.

12. *Pomponius au liv. 5 sur Sabin.*

Si je stipule ainsi, promettez-vous de donner dix ou cinq ? Cinq sont dus : et si, promettez-vous de donner aux calendes de janvier ou de février ? C'est la même chose que si j'avois stipulé aux calendes de février.

13. *Ulpien au liv. 19 sur Sabin.*

Celui qui stipule avant les calendes prochaines est semblable à celui qui stipule aux calendes.

14. *Pomponius au liv. 5 sur Sabin.*

Si j'avois ainsi stipulé avec vous, qu'une

pulationi, *Si in cœlum non ascenderit.* Nam utilis et præsens est, et pecuniam creditam continet.

8. *Paulus lib. 2 ad Sabinum.*

In illa stipulatione, *Si kalendis Stichum non dederis, decem dare spondes ?* Mortuo homine quæritur an statim ante kalendas agi possit ? Sabinus, Proculus expectandum diem actori putant : quod est verius. Tota enim obligatio sub conditione, et in diem collata est : et licèt ad conditionem committi videatur, dies tamen superest. Sed cum eo qui ita promisit, *Si intra kalendas digito cœlum non tetigerit*, agi protinus potest. Hæc et Marcellus probat. — De conditione in diem collata.

9. *Pomponius lib. 2 ad Sabinum.*

Si Titius et Seius separatim ita stipulati essent, *Fundum illum si illi non dederis, mihi dare spondes ?* finem dandi alteri fore, quoad judicium acciperetur : et ideò occupantis fore actionem. — De duobus separatim ita stipulantibus, si illi non dederis.

10. *Idem lib. 3 Sabinum.*

Hoc jure utimur, ut ex hac stipulatione, *Si Lucius Titius ante kalendas maias in Italiam non venerit, decem dare spondes ?* non antè peti, quicquam possit, quàm exploratum sit ante eam diem in Italiam venire Titium non posse, neque venisse, sive vivo, sive mortuo id acciderit. — De conditione, si Titius ante kalendas in Italiam non venerit.

11. *Paulus lib. 2 ad Sabinum.*

Filius dum in civitate est, si stipuletur, patri reverso ab hostibus videtur adquisisse. — De filio captivi.

12. *Pomponius lib. 5 ad Sabinum.*

Si ita stipulatus fuero, *Decem aut quinque dari spondes ?* Quinque debentur. Et si ita, *kalendis januariis vel februariis dari spondes ?* Perinde est quasi kalendis februariis stipulatus sim. — De alternatione.

13. *Ulpianus lib. 19 ad Sabinum.*

Qui *ante kalendas proximas* stipuletur, similis est ei qui kalendis stipulatur. — De verbo ante kalendas.

14. *Pomponius lib. 5 ad Sabinum.*

Si ita stipulatus essem abs te, *Domum* — De insula ædificanda.

Source : BIU Cujas

ædificari, vel heredem meum damnavero, *insulam ædificare:* Celso placet, non antè agi posse ex ea causa, quàm tempus præterisset, quo insula ædificari posset: nec fidejussores dati ante diem tenebuntur.

15. *Idem lib.* 27 *ad Sabinum.*

Et ideò hæsitatur, si aliqua pars insulæ facta sit, deinde incendio consumpta sit, an integrum tempus computandum sit rursus ad ædificandum insulam: an verò reliquum duntaxat expectandum quod deerat? Et verius est ut integrum ei detur.

16. *Idem lib.* 6 *ad Sabinum.*

De alternatione. Si *Stichum aut Pamphilum* mihi debeas, et alter ex eis meus factus sit ex aliqua causa, reliquum debetur mihi à te.

De stipulatione in annos singulos. §. 1. Stipulatio hujusmodi, *In annos singulos*, una est, et incerta, et perpetua, non quemadmodùm simile legatum morte legatarii finiretur.

17. *Ulpianus lib.* 28 *ad Sabinum.*

De conditione collata in arbitrium rei. Stipulatio non valet, in rei promittendi arbitrium collata conditione.

18. *Pomponius lib.* 10 *ad Sabinum.*

De eo qui bis idem promittit. Qui bis idem promittit, id eo jure amplius quàm semel non tenetur.

19. *Idem lib.* 15 *ad Sabinum.*

De pœna divortii. Si stipulatio facta fuerit, *Si culpa tua divortium factum fuerit, dari?* nulla stipulatio est: quia contenti esse debemus pœnis legum comprehensis, nisi si et stipulatio tantundem habeat pœnæ, quanta lege sit comprehensa.

20. *Ulpianus lib.* 34 *ad Sabinum.*

De stipulatione quod quis debet cùm debitor esse desierit. Hujusmodi stipulationes non sunt inutiles, *Quod tibi Titius debet, cùm debitor esse desierit, dare spondes?* Nam valet stipulatio, quasi sub quavis alia conditione concepta.

21. *Pomponius lib.* 15 *ad Sabinum.*

De falsa demonstratione. Si divortio facto ea quæ nihil in dote debeat, *dotis nomine centum dari* stipule-

maison seroit bâtie, ou que j'aie ordonné à mon héritier de bâtir une maison, l'avis de Celse est que l'on ne peut en vertu de cette convention, agir avant que ne soit passé le temps dans lequel la maison auroit pu être bâtie, et avant ce jour on n'aura point d'action contre les fidéjusseurs.

15. *Le même au liv.* 27 *sur Sabin.*

C'est pourquoi on doute si, une partie de la maison étant faite et ensuite détruite par un incendie, on doit de nouveau compter tout le temps nécessaire pour bâtir la maison, ou s'il faut seulement attendre ce qu'il restoit de jours sur le premier calcul. Et il est plus vrai de dire qu'il faut lui donner le temps tout entier.

16. *Le même au liv.* 6 *sur Sabin.*

Si vous me devez Stichus ou Pamphile, et que l'un d'eux par une cause quelconque soit devenu mien, vous me devez celui qui reste.

1. Une stipulation de cette espèce, par chaque année, est une et indéterminée et perpétuelle et ne ressemble point à un legs fait ainsi, lequel prendroit fin par la mort du légataire.

17. *Ulpien au liv.* 28 *sur Sabin.*

Une stipulation ne vaut pas lorsque la condition est remise à la volonté du promettеur.

18. *Pomponius au liv.* 10 *sur Sabin.*

Celui qui promet deux fois la même chose ne la doit qu'une fois.

19. *Le même au liv.* 15 *sur Sabin.*

Si une stipulation est ainsi conçue, en cas que le divorce arrive par votre faute vous donnerez, la stipulation est nulle: parce que nous devons nous contenter des peines imposées par les lois, à moins que la stipulation n'ait la même étendue de peine que celle qui est réglée par la loi.

20. *Ulpien au liv.* 34 *sur Sabin.*

Des stipulations de cette espèce ne sont pas inutiles, ce que Titius vous doit, lorsqu'il cessera d'être débiteur, vous promettez de le donner: car cette stipulation vaut comme si elle étoit conçue sous toute autre condition.

21. *Pomponius au liv.* 15 *sur Sabin.*

Si, après le divorce, celle qui n'a rien en dot stipule qu'on lui donnera cent à titre de

Source : BIU Cujas

dot, ou que celle qui n'a que cent stipule qu'on lui donnera deux cents à titre de dot, Proculus pense que, si celle qui a cent stipule deux cents, sans aucun doute la stipulation oblige pour cent, et les autres cent sont dus à raison de la dot. C'est pourquoi il faut dire que, quand même il ne seroit rien dû à raison de la dot, cependant il seroit dû cent en vertu de la stipulation; de même que si l'on léguoit à sa fille, à sa mère, à sa sœur ou à tout autre à titre de dot, le legs seroit utile.

22. *Paul au liv.* 9 *sur Sabin.*

Si j'ai stipulé de vous ce que je croyois de l'or, tandis que c'étoit de l'airain, vous me serez obligé à raison de cet airain : parce que notre consentement a porté sur ce corps; mais j'aurai contre vous l'action de dol si vous m'avez sciemment trompé.

23. *Pomponius au liv.* 9 *sur Sabin.*

Si vous me devez à cause d'un legs ou d'une stipulation un homme déterminé, vous ne serez obligé à mon égard après sa mort que s'il a tenu à vous de me le donner vivant : ce qui arrive si, quand je l'ai demandé, vous ne l'avez pas donné, ou si vous l'avez tué.

24. *Paul au liv.* 9 *sur Sabin.*

Si un impubère doit Stichus en vertu d'une stipulation, il ne paroît pas être en demeure à l'effet d'être encore obligé Stichus étant mort; à moins qu'il n'y ait interpellation faite au pupille autorisé par son tuteur ou au tuteur lui seul.

25. *Pomponius au liv.* 20 *sur Sabin.*

Si je stipule que l'on me donnera ce qui m'est déjà dû en vertu d'une stipulation à laquelle stipulation le prometteur peut opposer une exception, il me sera obligé en vertu de la dernière stipulation; parce que la première est comme nulle par l'exception qu'on lui oppose.

26. *Ulpien au liv.* 42 *sur Sabin.*

Nous savons que généralement les stipulations honteuses ne sont d'aucune valeur :

27. *Pomponius au liv.* 22 *sur Sabin.*

Par exemple si quelqu'un promet qu'il commettra un homicide, un sacrilége. Mais le préteur doit refuser toute action à la suite de ces stipulations.

tur; vel quæ centum duntaxat habeat, *ducenta dotis nomine dari* stipuletur : Proculus ait, si ducenta stipuletur quæ centum habeat, sine dubio centum quidem in obligationem venire : alia autem centum actione de dote deberi. Dicendum itaque est, etiam si nihil sit in dote, centum tamen venire in stipulatione : sicuti cùm filiæ vel matri, vel sorori, vel alii cuilibet dotis nomine legaretur, utile legatum esset.

22. *Paulus lib.* 9 *ad Sabinum.*

Si id quod aurum putabam, cùm æs esset, stipulatus de te fuero, teneberis mihi hujus æris nomine : quoniam in corpore consenserimus; sed ex doli mali clausula tecum agam, si sciens me fefelleris. De errore in materia.

23. *Pomponius lib.* 9 *ad Sabinum.*

Si ex legati causa aut ex stipulatu hominem certum mihi debeas, non aliter post mortem ejus tenearis mihi, quàm si per te steterit, quominùs vivo eo eum mihi dares. Quod ita fit, si aut interpellatus non dedisti, aut occidisti eum. De periculo rei debitæ, et de mora.

24. *Paulus lib.* 9 *ad Sabinum.*

Sed si ex stipulatu Stichum debeat pupillus, non videbitur per eum mora fieri, ut mortuo eo teneatur : nisi si tutore auctore, aut solus tutor interpelletur.

25. *Pomponius lib.* 20 *ad Sabinum.*

Si dari stipuler *id quod mihi jam ex stipulatu debeatur*, cujus stipulationis nomine exceptione tutus sit promissor, obligabitur ex posteriore stipulatione : quia superior quasi nulla sit exceptione obstante. De eo qui bis idem stipulatur.

26. *Ulpianus lib.* 42 *ad Sabinum.*

Generaliter novimus turpes stipulationes nullius esse momenti : De turpi stipulatione.

27. *Pomponius lib.* 22 *ad Sabinum.*

Veluti si quis *homicidium*, vel *sacrilegium se facturum promittat.* Sed et officio quoque prætoris continetur ex hujusmodi obligationibus actionem denegari. De conditione in diem collata.

Source : BIU Cujas

§. 1. Si stipulatus hoc modo fuero, *Si intra biennium Capitolium non ascenderis, dari?* non nisi præterito biennio rectè petam.

1. Si je stipule de cette manière, si d'ici à deux ans vous ne montez pas au Capitole, vous donnerez; je ne puis intenter d'action valable qu'après deux ans.

28. *Paulus lib.* 10 *ad Sabinum.*

De traditione.

Si rem tradi stipulamur, non intelligimur proprietatem ejus dari stipulatori, sed tantùm tradi.

28. *Paul au liv.* 10 *sur Sabin.*

Si nous stipulons que la chose sera livrée, nous n'entendons pas que sa propriété sera livrée au stipulateur, mais seulement que la chose sera livrée.

29. *Ulpianus lib.* 46 *ad Sabinum.*

De numero stipulationum. De novatione.

Scire debemus in stipulationibus tot esse stipulationes, quot summæ sunt, totque esse stipulationes, quot species sunt. Secundùm quod evenit, ut mixta una summa, vel specie, quæ non fuit in præcedenti stipulatione, non fiat novatio, sed efficit duas esse stipulationes. Quamvis autem placuerit tot esse stipulationes, quot summæ, totque esse stipulationes, quot res: tamen si pecuniam quis, quæ in conspectu est, stipulatus sit, vel acervum pecuniæ, non tot sint stipulationes, quot nummorum corpora, sed una stipulatio: nam per singulos denarios singulas esse stipulationes absurdum est. Stipulationem quoque legatorum constat unam esse, quamvis plura corpora sint, vel plura legata. Sed et familiæ, vel omnium servorum stipulatio una est. Itemque quadrigæ, aut lecticariorum stipulatio una est. At si quis *illud et illud* stipulatus sit, tot stipulationes sunt, quot corpora.

29. *Ulpien au liv.* 46 *sur Sabin.*

Nous devons savoir que dans les stipulations il y a autant de stipulations que de sommes, autant de stipulations que d'espèces. En conséquence de quoi il arrive qu'en mêlant une somme ou une espèce qui n'étoit pas dans la précédente stipulation, il n'y a pas novation, mais ce mêlange produit deux stipulations. Et quoique l'on convienne qu'il y a autant de stipulations que de sommes, autant de stipulations que de choses; cependant, si quelqu'un stipule l'argent ou un tas d'argent qui est devant lui, il n'y a pas autant de stipulations qu'il y a de pièces séparées; mais il y a une stipulation. Car admettre qu'il y a autant de stipulations que de deniers, cela est absurde. Il est certain que même une stipulation de legs est une, quoiqu'il y ait plusieurs corps ou plusieurs legs: et même la stipulation de tous les esclaves d'une maison est une. Semblablement la stipulation des attelages ou des porteurs est une. Mais si quelqu'un stipule ceci ou cela, il y a autant de stipulations que de corps.

De stipulatione rei suæ à fure.

§. 1. Si à fure *hominem* sim stipulatus, quæsitum est an stipulatio valeat? Movet quæstionem, quòd stipulatus hominem plerumque *meum* videor. Non valet autem hujusmodi stipulatio, ubi quis rem suam stipulatus est. Et constat, si quidem ita stipulatus sim, *Quod ex causa condictionis dare facere oportet?* stipulationem valere. Si verò *hominem dari* stipulatus fuero, nullius momenti esse stipulationem. Quòd si postea sine mora decessisse proponatur servus, non teneri furem condictione Marcellus ait: quandiù enim vivit, condici poterit. At si decessisse proponatur, in ea conditione est, ut evanescat condictio propter stipulationem.

1. Quand j'ai stipulé d'un voleur un homme, on a demandé si la stipulation vaut. Ce qui a fait le doute, c'est qu'en stipulant un homme je parois la plupart du temps avoir stipulé le mien. Or une stipulation ne vaut pas quand quelqu'un a stipulé sa chose. Et il est certain que si j'ai stipulé ainsi, ce qu'il doit donner ou faire en vertu de la condiction, la stipulation est valable; mais que si j'ai stipulé qu'on me donneroit un homme, la stipulation n'est d'aucune utilité. Que si dans la suite on suppose que l'esclave soit mort sans que le voleur soit en demeure, Marcellus dit que le voleur n'est pas tenu par la condiction: car tant qu'il vit il peut être redemandé par la condiction. Mais si l'on suppose qu'il soit

Source : BIU Cujas

mort, il est placé dans cette condition par la stipulation que par elle la condiction s'est évanouie.

30. *Le même au liv.* 47 *sur Sabin.*

Il faut savoir en général que si quelqu'un a écrit qu'il s'est rendu caution, tout est supposé s'être fait avec les solennités requises.

31. *Pomponius au liv.* 24 *sur Sabin.*

Si je stipule ma chose sous condition, la stipulation est utile, pourvu qu'au temps que la condition existante cette chose ne soit point à moi.

32. *Ulpien au liv.* 47 *sur Sabin.*

Si nous nous sommes trompés sur le nom de l'esclave que nous avons stipulé qu'on nous donnât, tandis qu'il n'y a point d'erreur sur son corps; il est convenu que la stipulation est valable.

33. *Pomponius au liv.* 25 *sur Sabin.*

Si Stichus, que l'on a promis de donner à un jour fixe, meurt avant ce jour-là, le promettеur n'est tenu de rien.

34. *Ulpien au liv.* 48 *sur Sabin.*

Il y a grande différence si je stipule la chose dont je ne peux pas avoir le commerce, ou que quelqu'un me la promette. Si je promets la chose dont je n'ai pas le commerce, il est convenu qu'une telle stipulation est inutile. Mais si quelqu'un promet une chose dont il n'a pas le commerce, il se nuit à lui, mais non pas à moi.

35. *Paul au liv.* 12 *sur Sabin.*

Si je stipule que l'on fasse ce que la nature ne permet pas de faire, l'obligation n'existe pas plus que lorsque je stipule ce qui ne peut être donné; à moins qu'il n'ait tenu à quelqu'un que la chose n'ait pu être faite.

1. De même, ce que les lois défendent, si la cause de la prohibition est perpétuelle, ne peut être l'objet d'une obligation; comme si quelqu'un stipule qu'il épousera sa sœur. Et quand même la cause devroit n'être pas perpétuelle, comme cela arrive à l'égard d'une sœur adoptive, il faut dire la même chose, parce qu'à l'instant on a blessé les bonnes mœurs.

2. Si dans la location, la conduction, la vente, l'achat, quelqu'un ne répond pas à l'interrogation, mais que l'on ait donné le consentement à ce qui a été répondu, la convention est valable, parce que ces con-

30. *Idem lib.* 47 *ad Sabinum.*

Si quis se scripserit fidejussisse. — Sciendum est generaliter, quòd si quis se scripserit fidejussisse, videri omnia solemniter acta.

31. *Pomponius lib.* 24 *ad Sabinum.*

De stipulatione rei suæ conditionali. — *Si rem meam* sub conditione stipuler, utilis est stipulatio, si conditionis existentis tempore mea non sit.

32. *Ulpianus lib.* 47 *ad Sabinum.*

De errore in nomine servi quem stipulamur. — Si in nomine servi quem stipularemur dari, erratum fuisset, cùm de corpore constitisset, placet stipulationem valere.

33. *Pomponius lib.* 25 *ad Sabinum.*

De interitu rei. — Si Stichus certo die dari promissus, ante diem moriatur, non tenetur promissor.

34. *Ulpianus lib.* 48 *ad Sabinum.*

Si rei commercium stipulator, vel promissor non habeat. — Multum interest, utrum ego stipuler rem, cujus commercium habere non possum, an quis promittat. Si stipuler *rem, cujus commercium non habeo*, inutilem esse stipulationem placet. Si quis promittat, *cujus non commercium habet*, ipsi nocere, non mihi.

35. *Paulus lib.* 12 *ad Sabinum.*

De impossibili. — Si stipulor, *ut id fiat*, quod natura fieri non concedit, non magis obligatio consistit, quàm cùm stipulor, *ut detur* quod dari non potest: nisi per quem stetit, quominùs facere id possit.

§. 1. Item quod leges fieri prohibent, si perpetuam causam servaturum est, cessat obligatio: veluti *si sororem nupturam* sibi aliquis stipuletur. Quanquam etiam si non sit perpetua causa, ut recidit in sorore adoptiva, idem dicendum sit: quia statim contra mores fit.

De congrua responsione. — §. 2. Si in locando, conducendo, vendendo, emendo, ad interrogationem quis non responderit: si tamen consentitur in id quod responsum est, valet quod actum est: quia hi contractus non tam ver-

Source : BIU Cujas

bis, quàm consensu confirmantur.

36. *Ulpianus lib.* 48 *ad Sabinum.*

De dolo. Si quis, cùm aliter eum convenisset obligari, aliter per machinationem obligatus est, erit quidem subtilitati juris obstrictus, sed doli exceptione uti potest: quia enim per dolum obligatus est, competit ei exceptio. Idem est et si nullus dolus intercessit stipulantis, sed ipsa res in se dolum habet: cùm enim quis petat ex ea stipulatione, hoc ipse dolo facit quod petit.

37. *Paulus lib.* 12 *ad Sabinum.*

De rei interitu. Si certos nummos, putà qui in arca sint, stipulatus sim, et hi sine culpa promissoris perierint, nihil nobis debetur.

38. *Ulpianus lib.* 49 *ad Sabinum.*

De stipulatione, habere licere, de promissione facti alieni, Stipulatio ista, *Habere licere spondes?* hoc continet, ut liceat habere, nec per quemquam omninò fieri, quominùs nobis habere liceat. Quæ res facit, ut videatur reus promisisse per omnes futurum, ut tibi habere liceat. Videtur igitur alienum factum promisisse. Nemo autem alienum factum promittendo obligatur: et ita utimur. Sed se obligat, *ne ipse faciat, quominùs habere liceat.* Obligatur etiam, *ne heres suus faciat*, vel quis cæterorum successorum efficiat ne habere liceat.

§. 1. Sed si quis promittat *per alium non fieri*, præter heredem suum, dicendum est inutiliter eum promittere factum alienum.

§. 2. At si quis velit factum alienum promittere, pœnam, vel quanti ea res sit, potest promittere. Sed quatenùs *habere licere* videbitur? Si nemo controversiam faciat, hoc est, neque ipse reus, neque heredes ejus, heredumve successores.

§. 3. Si quis fortè non de proprietate, sed de possessione nuda controversiam fecerit, vel de usufructu, vel de usu, vel de quo alio jure ejus quod distractum est, palàm est committi stipulationem. Habere enim non licet ei cui aliquid minuitur ex jure quod

trats s'achèvent non pas tant par les paroles que par le consentement.

36. *Ulpien au liv.* 48 *sur Sabin.*

Si quelqu'un étant convenu de s'obliger d'une manière, a été, par fraude, obligé d'une autre; il sera, il est vrai, lié par la subtilité du droit; mais il pourra opposer l'exception de dol; parce que celui qui est obligé par dol a une exception. La même chose arrive s'il n'y a aucun dol de la part du stipulant, mais si la chose elle-même contient une fraude: car celui qui intente une action en vertu de cette stipulation commet un dol d'intenter l'action.

37. *Paul au liv.* 12 *sur Sabin.*

Si j'ai stipulé une somme déterminée, par exemple qui est dans tel coffre, et qu'elle ait péri sans la faute du prometteur, il ne nous est rien dû.

38. *Ulpien au liv.* 49 *sur Sabin.*

Cette stipulation, promettez-vous qu'il me sera permis d'avoir, contient ceci qu'il me soit permis d'avoir, et que qui que ce soit ne nous empêchera d'avoir. Cette clause paroît opérer que le prometteur semble s'être engagé à faire que personne ne vous empêchera d'avoir. Ainsi il paroît avoir promis le fait d'autrui. Or quand on promet le fait d'autrui on n'est point obligé: et tel est le droit. Mais il s'oblige à ne pas mettre lui-même d'obstacles à ce que l'on puisse avoir. Il s'oblige aussi à ce que ni son héritier ni aucun de ses ayans-cause n'empêche d'avoir.

1. Mais si quelqu'un promet que ni son héritier ni aucun autre quelconque ne mettra d'obstacles, il faut dire qu'il promet inutilement le fait d'autrui.

2. Mais si quelqu'un veut promettre le fait d'autrui, il peut promettre ou une peine ou la valeur de la chose. Mais jusqu'à quel point pourra-t-il garantir qu'il sera permis d'avoir? C'est si personne n'élève de difficulté, c'est-à-dire ni le prometteur lui-même ni son héritier, ni les succeseurs de ses héritiers.

3. Si quelqu'un par hasard élève une difficulté, non sur la propriété, mais sur la seule possession, ou sur l'usufruit, ou sur l'usage, ou sur quelqu'autre droit qui a été aliéné, il est évident que le prometteur est dans le cas de la stipulation. Car celui-

là

Source : BIU Cujas

là n'a pas librement la chose à qui on retranche quelque chose du droit qu'il avoit.

4. On a demandé si cette promesse, qu'il sera permis d'avoir, peut s'appliquer à la chose propre seulement ou bien aussi à la chose d'autrui? Et il est plus juste de dire que l'on peut aussi le promettre de la chose d'autrui, si elle devient dans la suite propre au prometteur. C'est pourquoi si elle continue à ne pas lui appartenir, il faut dire que la stipulation n'a pas son action ouverte; à moins que l'on n'ait ajouté une peine, quoique ni lui ni son successeur n'ait apporté aucun trouble.

5. De même que le prometteur et ses successeurs sont obligés, la stipulation a son action pareillement ouverte au profit du stipulateur et de ses successeurs quelconques, s'il ne lui est pas permis d'avoir la chose. Mais s'il n'a pas été permis à un autre d'avoir la chose, il est très-certain que l'action n'est pas ouverte. Et il n'y a pas de différence que je stipule ainsi, qu'il sera permis d'avoir, ou qu'il me sera permis d'avoir.

6. Ceux qui sont au pouvoir d'autrui peuvent stipuler pour ceux en puissance desquels ils sont, qu'il leur sera permis d'avoir, par la même raison qu'ils peuvent stipuler à leur profit les autres choses. Mais si un esclave stipule à son profit qu'il lui sera permis d'avoir, on demande s'il a bien stipulé. Et Julien, dans son livre cinquante-deux du digeste, dit si un esclave stipule qu'il lui sera permis d'avoir, ou qu'il promette qu'il ne fera rien pour empêcher le stipulateur d'avoir, que l'action de stipulation ne peut être ouverte, quoique la chose puisse lui être ôtée, et que lui-même puisse l'ôter; car dans cette stipulation il ne s'agit pas d'un fait, mais d'un droit. Mais lorsqu'il stipule que le prometteur ne fera rien qui l'empêche de se servir d'un sentier ou d'un chemin, il y a, dit-il, dans cette stipulation non un droit, mais un fait. Mais il me semble à moi, que, quoique cette stipulation, qu'il sera permis d'avoir, contienne l'énonciation d'un droit, cependant elle doit être entendue comme s'étant agi à l'égard de l'esclave ou du fils de famille d'une possession à conserver ou à ne pas ôter, et que cette stipulation est valable.

quod habuit.

§. 4. Quæsitum est, utrùm *propriam* demùm *rem*, an et *alienam promittere possit habere licere?* Et magis est ut et aliena promitti possit, quæ res ita effectum habebit, si propria esse promissoris cœperit. Quare si perseveraverit aliena, dicendum erit stipulationem non committi, nisi pœna adjecta sit: cùm neque per eum, neque per successorem ejus quicquam factum sit.

§. 5. Sicut autem ex parte rei successores ejus cum ipso tenentur: ita etiam ex parte actoris committitur stipulatio ipsi stipulatori, cæterisque, quicunque ei succedunt: scilicet si rem ipsi habere non licuerit. Cæterùm si alii habere non licuit, certò certius est non committi stipulationem. Et nihil intererit, utrùm ita stipuler *habere licere*, an, *mihi habere licere*.

§. 6. Hi qui sunt in aliena potestate, his in quorum sunt potestate, habere licere stipulari possunt: ea ratione qua cætera quoque his possunt stipulari. Sed si servus fuerit stipulatus *sibi habere*, quæsitum est an rectè stipulatus videatur? Et ait Julianus libro quinquagesimosecundo digestorum, si servus stipuletur *sibi habere licere*, aut *per se non fieri*, quominùs habere stipulatori liceat, promittat: stipulatio, inquit, non committitur, quamvis auferri res ei, et ipse auferre eandem possit: non enim factum, sed jus in hac stipulatione vertitur. Cùm verò stipulatur *per promissorem non fieri*, *quominùs sibi ire agere liceat*, non jus stipulationis, inquit, sed factum versatur. Sed videtur mihi, licèt juris verba contineat hæc stipulatio, *habere licere*, tamen sic esse accipiendam, ut in servo et in filiofamilias videatur actum esse de possessione retinenda, aut non auferenda, et vires habeat stipulatio.

Source : BIU Cujas

De stipulatione possidere licere,

§. 7. Hæc quoque stipulatio, *Possidere mihi licere spondes?* utilis est. Quam stipulationem servus an possit utiliter in suam personam concipere, videamus? Sed quamvis civili jure servus non possideat, tamen ad possessionem naturalem hoc referendum est: et ideò dubitari non oportet, quin et servus rectè ita stipuletur.

7. Cette stipulation aussi, promettez-vous qu'il me sera permis de posséder, est utile. Examinons si l'esclave peut utilement faire cette stipulation directement au profit de sa personne. Mais, quoique par le droit civil l'esclave ne possède pas, cependant cette stipulation doit se référer au droit naturel; et ainsi il n'est pas douteux que cette stipulation de l'esclave ne soit valable.

Vel tenere licere.

§. 8. Planè si tenere sibi licere stipulatus sit servus, utilem esse stipulationem convenit. Licèt enim possidere civiliter non possint, tenere tamen eos nemo dubitat.

8. Si l'esclave a stipulé qu'il lui sera permis de tenir, on convient que cette stipulation est utile. Car, quoiqu'ils ne puissent pas posséder civilement, cependant personne ne doute qu'ils puissent tenir.

Habere quos modis accipiatur

§. 9. *Habere*, dupliciter accipitur: nam et eum habere dicimus, qui rei dominus est, et eum qui dominus quidem non est, sed tenet. Denique habere rem apud nos depositam solemus dicere.

9. Avoir se prend en deux sens: car nous disons que celui qui est le maître de la chose a cette chose; on le dit aussi de celui qui à la vérité n'en est pas le maître, mais la tient. Enfin nous sommes dits avoir la chose qui nous est déposée.

De stipulatione, uti frui licere.

§. 10. Si quis ita stipulatus fuerit, *uti frui sibi licere*, ad heredem ista stipulatio non pertinet.

10. Si quelqu'un a ainsi stipulé, qu'il lui sera permis de jouir, cette stipulation ne concerne pas l'héritier.

§. 11. Sed etsi non addiderit *sibi*, non puto stipulationem de usufructu ad heredem transire. Eoque jure utimur.

11. Et quand même il n'auroit pas ajouté pour lui, je ne pense pas que cette stipulation d'usufruit passe à l'héritier; et tel est le droit reçu.

§. 12. Sed si quis *uti frui licere sibi, heredique suo* stipulatus sit: videamus, an heres ex stipulatu agere possit? Et putem posse, licèt diversi sint fructus. Nam et si ire agere stipuletur, sibi heredique suo licere, idem probaverimus.

12. Mais si quelqu'un stipule qu'il sera permis de jouir à lui et à son héritier, voyons si l'héritier peut agir en vertu de la stipulation; et je penserois qu'il le peut, quoique les usufruits soient différens. Car s'il stipule qu'il sera permis à lui et à son héritier de se servir d'un sentier et d'un chemin, nous déciderons de même.

De doli clausula.

§. 13. Si quis dolum malum promissoris, heredisque ejus abesse velit, sufficere, *Abesse, abfuturumque esse*, stipulari. Si verò de plurium dolo cavere velit, necessarium esse adjici, *Cui rei dolus malus si non abest, non abfuerit: quanti ea res erit, tantam pecuniam dari spondes?*

13. Si quelqu'un veut se prémunir contre le dol du prometteur et de son héritier, il suffit de stipuler qu'il n'y a pas de dol, et qu'il n'y en aura pas; mais si l'on veut se prémunir contre le dol de tout autre, il est nécessire d'ajouter, si à une chose quelconque il y a du dol, ou qu'il en arrive dans la suite, vous promettez par forme de peine de payer toute la valeur de la chose.

De herede.

§. 14. Suæ personæ adjungere quis heredis personam potest.

14. On peut adjoindre à sa personne celle de son héritier.

De patre adoptivo.

§. 15. Sed et adoptivi patris persona conjungi poterit.

15. On peut aussi adjoindre la personne de son père adoptif.

Discrimen diei certæ et incertæ.

§. 16. Inter incertam certamque diem discrimen esse, ex eo quoque apparet, quòd certa die promissum, vel statim dari potest. Totum enim medium tempus ad

16. Entre un jour incertain et un jour certain, on remarque qu'il y a de la différence, aussi par cela que ce qui est promis a un jour certain peut être donné aussitôt: car tout

Source : BIU Cujas

le temps intermédiaire est laissé libre au prometteur pour payer : et si quelqu'un a promis au cas que quelque chose soit faite, ou lorsque que quelque chose sera faite, s'il ne donné pas lorsque la chose sera faite, il ne paroît pas avoir rempli sa promesse.

17. Personne ne peut stipuler pour un autre, excepté l'esclave pour son maître, le fils pour son père. Car ces sortes d'obligations ont été imaginées pour que chacun acquierre ce qui l'intéresse. Je n'ai point d'intérêt que l'on donne à un autre. Si je veux le faire, il conviendra que je stipule une peine, afin que si l'on n'a pas fait ce qui a été convenu l'action de stipulation soit ouverte, même à celui qui n'a aucun intérêt. Car lorsque quelqu'un stipule une peine, on n'examine pas quel est son intérêt, mais quelle est la quantité, quelle est la condition de la stipulation.

18. Dans une stipulation, quand on cherche ce qu'on a voulu faire, les termes doivent s'interprêter contre le stipulateur.

19. Celui qui dit, à moi dix et à Titius dix est censé parler des mêmes dix, et non pas d'autres dix.

20. Si je stipule pour un autre lorsque j'y ai intérêt, voyons si la stipulation peut donner ouverture à une action ; et Marcellus dit que dans cette espèce la stipulation est bonne. Celui qui avoit commencé d'administrer la tutelle a cédé l'administration à son cotuteur, et a stipulé que la chose du pupille seroit sauve. Marcellus dit qu'on peut soutenir qu'une telle stipulation est valable : car il est de l'intérêt du stipulateur qu'il soit fait ce qu'il a stipulé, puisqu'il seroit obligé envers le pupille si la chose tournoit autrement.

21. Si quelqu'un a promis de faire une maison, ou a pris à loyer cette entreprise, et ensuite a stipulé d'un tiers qu'une maison seroit faite au stipulateur ; ou si quelqu'un a promis à Titius que Mævius donneroit un fonds de terre, ou que si Mævius ne le donnoit pas il lui paieroit une peine, et qu'il stipule de Mævius qu'un fonds sera donné par lui à Titius; de même si quelqu'un donne à loyer une entreprise dont lui-même se soit chargé à loyer, il est certain qu'il a une action utile de location.

22. Si quelqu'un donc stipule lorsqu'il a

solvendum liberum promissori relinquitur. Et qui promisit, *Si aliquid factum sit, vel cùm aliquid factum sit* : nisi cùm id factum fuerit, dederit, non videbitur fecisse quod promisit.

De eo qui alii stipulatur. De interpretatione contra stipulatorem facienda.

§. 17. Alteri stipulari nemo potest, præterquam si servus domino, filius patri stipuletur. Inventæ sunt enim hujusmodi obligationes ad hoc, ut unusquisque sibi adquirat quod sua interest. Cæterùm, ut alii detur, nihil interest mea. Planè si velim hoc facere, pœnam stipulari conveniet : ut si ita factum non sit ut comprehensum est, committetur stipulatio etiam ei cujus nihil interest. Pœnam enim cùm stipulatur quis, non illud inspicitur quid intersit, sed quæ sit quantitas, quæque conditio stipulationis.

§. 18. In stipulationibus cùm quæritur quid actum sit, verba contra stipulatorem interpretanda sunt.

§. 19. Eum qui dicat, *Mihi decem, et Titio decem*, eadem decem, non alia decem dicere credendum est.

§. 20. Si stipuler *alii*, cùm mea interesset, videamus an stipulatio committetur? Et ait Marcellus stipulationem valere in specie hujusmodi. Is qui pupilli tutelam administrare cœperat, cessit administratione contutori suo, et stipulatus est *rem pupilli salvam fore*. Ait Marcellus posse defendi stipulationem valere : interest enim stipulatoris fieri quod stipulatus est : cùm obligatus futurus esset pupillo, si aliter res cesserit.

§. 21. Si quis *insulam faciendam* promiserit, aut conduxerit, deinde ab aliquo *insulam stipulatori fieri* stipulatus sit : aut si quis, cùm promisisset Titio fundum Mævium daturum, aut si is non dedisset, pœnam se daturum, stipulatus à Mævio fuerit, fundum Titio datu iri : item si quis id locaverit faciendum quod ipse conduxerit, constat habere eum utilem ex locato actionem.

§. 22. Si quis ergo stipulatus fuerit,

Source : BIU Cujas

cùm sua interesset ei dari, in ea erit causa, ut valeat stipulatio.

§. 23. Undè et si *procuratori meo dari* stipulatus sum, stipulatio vires habebit : et si *creditori meo*, quia interest mea, ne vel pœna committatur, vel prædia distrahantur, quæ pignori data erant.

De stipulatione, illum sistas.

§. 24. Si quis ita stipulatus fuerit, *Illum sistas ?* nulla causa est cur non obligatio constat.

De æde sacra vel loco religioso ædificandis.

§. 25. Ædem sacram vel locum religiosum ædificari, stipulari possumus : alioquin nec ex locato agere possumus.

39. *Paulus lib.* 12 *ad Sabinum.*

Per quas personas nobis adquiritur.

Dominus servo stipulando sibi adquirit : sed et pater filio, secundùm quod leges permittunt.

40. *Pomponius lib.* 27 *ad Sabinum.*

Si filius meus servo meo stipuletur, adquiritur mihi.

41. *Ulpianus lib.* 50 *ad Sabinum.*

De tempore.

Eum qui *kalendis januariis* stipulatur, si adjiciat primis, vel proximis, nullam habere dubitationem palàm est. Sed et si dicat, *secundis*, *vel tertiis*, vel *quibus aliis*, æquè dirimit quæstionem. Si autem non addat quibus januariis, facti quæstionem inducere, quid fortè senserit ; hoc est quid inter eos acti sit : utique enim hoc sequimur, quod actum est, easque adsumemus. Si autem non appareat, dicendum est quod Sabinus, primas kalendas januarias spectandas. Planè *si ipsa die kalendarum* quis stipulationem interponat, quid sequemur ? Et puto actum videri de sequentibus kalendis.

§. 1. Quotiens autem in obligationibus dies non ponitur, præsenti die pecunia debetur : nisi si locus adjectus spatium temporis inducat, quo illo possit perveniri. Verùm dies adjectus efficit, ne præsenti die pecunia debeatur. Ex quo apparet diei adjectionem pro reo esse, non pro stipulatore.

§. 2. Idem in *idibus* etiam, et *nonis* probandum est : et generaliter in omnibus diebus.

intérêt que l'on donne, il aura une cause qui rend la stipulation valable.

23. D'où si j'ai stipulé que l'on donnera à mon procureur, la stipulation aura sa force ; et même si c'est à mon créancier ; parce que j'ai intérêt de ne pas encourir la peine ou de ne pas laisser vendre mes héritages que j'ai obligés par hypothèque.

24. Si quelqu'un a ainsi stipulé, vous le présenterez en jugement, il n'y a pas de raison pour ne pas faire subsister cette obligation.

25. Nous pouvons stipuler que l'on bâtira un édifice sacré ou un lieu religieux ; autrement on ne pourroit pas avoir action en vertu d'une location, conduction.

39. *Paul au liv.* 12 *sur Sabin.*

Le maître stipulant pour son esclave acquiert à lui-même, et aussi le père pour son fils, selon que les lois le permettent.

40. *Pomponius au liv.* 27 *sur Sabin.*

Si mon fils stipule pour mon esclave j'acquiers pour moi.

41. *Ulpien au liv.* 50 *sur Sabin.*

Celui qui stipule aux calendes de janvier, s'il ajoute aux premières ou aux prochaines, il est évident qu'il n'y a aucun doute. Et aussi s'il dit aux secondes, aux troisièmes, ou à toutes autres, il décide la question. Mais s'il n'ajoute pas à quel janvier, il introduit une question de fait sur ce qu'il a eu en vue, c'est-à-dire sur ce qui a été fait entre eux : car on cherche ce qui a été fait, et on s'y attache. Mais si cela ne peut se découvrir, il faut dire, comme Sabin, qu'il faut s'arrêter aux premières calendes de janvier. Mais si quelqu'un stipule le jour même des calendes, à quoi se décider ? Et je pense qu'il paroît s'être agi des suivantes.

1. Toutes les fois que dans les obligations le jour n'est pas mis, l'argent est dû au jour de l'obligation ; à moins que l'on ne détermine un lieu qui exige un laps de temps pour y arriver. Mais la détermination d'un jour fait que l'argent n'est pas dû au jour présent. D'où il paroît que la détermination d'un jour est pour le prometteur et non pour le stipulateur.

2. Ce principe s'applique aux ides et aux nones, et généralement à tous les jours.

Source : BIU Cujas

42. *Pomponius au liv.* 27 *sur Sabin.*

Celui qui a stipulé qu'on lui donne dans cette année ou dans ce mois, si toutes les parties de l'année ou du mois ne sont pas passées, ne peut intenter son action.

43. *Ulpien au liv.* 50 *sur Sabin.*

Si quelqu'un a stipulé qu'on lui restitueroit à l'arbitrage de Lucius-Titius, et qu'ensuite le stipulateur ait apporté du retard à l'arbitrage de Titius, le promettеur n'est pas tenu du retard. Quoi donc si celui qui a dû arbitrer est en retard? Il vaut mieux dire qu'il ne faut pas s'écarter de la personne de celui dont l'arbitrage a été mis pour condition.

44. *Paul au liv.* 12 *sur Sabin.*

C'est pourquoi s'il ne décide rien la stipulation ne vaut pas; en sorte que quand même on auroit ajouté une peine, elle-même n'est pas encourue.

45. *Ulpien au liv.* 40 *sur Sabin.*

Tout ce que stipule celui qui est au pouvoir d'un autre est comme si celui-ci avoit stipulé lui-même.

1. De même que quelqu'un peut stipuler pour le temps où il mourra, ceux aussi qui sont soumis à la puissance d'autrui peuvent stipuler pour lorsqu'ils mourront.

2. Si quelqu'un a ainsi stipulé, après ma mort vous donnerez à ma fille; ou bien après la mort de ma fille vous me donnerez, il aura stipulé utilement. Mais dans le premier cas la fille a une action utile, quoiqu'elle ne soit pas son héritière.

3. Non-seulement nous pouvons stipuler ainsi, lorsque vous mourrez, mais encore si vous mourez. Car de même qu'il n'y a pas de différence entre quand vous viendrez et si vous venez, de même il n'y a pas de différence entre si vous mourez et lorsque vous mourrez.

4. Le fils paroît stipuler que l'on donnera à son père quand même il ne l'ajouteroit pas.

46. *Paul au liv.* 12 *sur Sabin.*

Nous stipulons utilement de nous donner aux centièmes calendes, parce que l'obligation est présente et le paiement différé à ce jour.

1. Ce qui consiste en un fait ne peut être remis au temps de la mort, par exemple lorsque vous mourrez, vous promettez de venir à Alexandrie.

42. *Pomponius lib.* 27 *ad Sabinum.*

Qui *hoc anno*, aut *hoc mense dari* stipulatus sit, nisi omnibus partibus præteritis anni vel mensis, non rectè petet.

43. *Ulpianus lib.* 50 *ad Sabinum.*

Si quis *arbitratu*, putà, *Lucii Titii restitui sibi* stipulatus est, deinde ipse stipulator moram fecerit, quominus arbitretur Titius, promissor, quasi moram fecerit, non tenetur. Quid ergo si ipse qui arbitrari debuit, moram fecerit? Magis probandum est, à persona non esse recedendum ejus, cujus arbitrium insertum est.

De stipulatione collata in arbitrium alterius.

44. *Paulus lib.* 12 *ad Sabinum.*

Et ideò si omninò non arbitretur, nihil valet stipulatio: adeo ut et si pœna adjecta sit, ne ipsa quidem committatur.

45. *Ulpianus lib.* 40 *ad Sabinum.*

Quodcunque stipulatur is qui in alterius potestate est, pro eo habetur, ac si ipse esset stipulatus.

Per quas personas nobis acquiritur, et de stipulatione collata in tempus mortis, vel post mortem.

§. 1. Sicuti, *cùm morietur* quis, stipulari potest: ita etiam hi qui subjecti sunt alienæ potestati, *cùm morientur*, stipulari possunt.

§. 2. Si quis ita stipulatus sit, *Post mortem meam filiæ meæ dari;* vel ita, *Post mortem filiæ meæ mihi dari?* Utiliter erit stipulatus: sed primo casu filiæ utilis actio competit, licèt heres ei non existat.

§. 3. Non solùm ita stipulari possumus, *Cùm morieris;* sed etiam, *Si morieris* Nam sicuti inter hæc nihil interest, *Cùm veneris*, aut *si veneris*: ita nec ibi interest *Si morieris, et cùm morieris.*

§. 4. Filius patri dari stipulari videtur etsi hoc non adjiciat.

46. *Paulus lib.* 12 *ad Sabinum.*

De stipulatione centesimis kalendis dari.

Centesimis kalendis dari utiliter stipulamur: quia præsens obligatio est, in diem autem dilata solutio.

De stipulatione collata in tempus mortis.

§. 1. Id autem quod in facto est, in mortis tempus conferri non potest: veluti, *Cùm morieris, Alexandriam venire spondes?*

Source : BIU Cujas

De stipulatione, cùm volueris,

§. 2. Si ita stipulatus fuero, *Cùm volueris*, quidam inutilem esse stipulationem aiunt : alii ita inutilem, si antequàm constituas, morieris. Quod verum est.

Vel si volueris.

§. 3. Illam autem stipulationem, *Si volueris dari?* inutilem esse constat.

47. *Ulpianus lib.* 40 *ad Sabinum.*

De pura stipulatione ejus, quod kalendis illis dare oportet.

Qui sic stipulatur, *Quod te mihi illis kalendis dare oportet, id dare spondes?* videtur non hodiè stipulari, sed sua die, hoc est kalendis.

(ΤΟ β' ΤΟΥ) DE VERBORUM OBLIGATIONIBUS.

48. *Ulpianus lib.* 26 *ad Sabinum.*

De verbo, petiero.

Si decem *cùm petiero*, dari fuero stipulatus, admonitionem magis quandam, quò celerius reddantur, et quasi sine mora, quàm conditionem habet stipulatio : et ideò licèt decessero priùs quàm petiero, non videtur defecisse conditio.

49. *Paulus lib.* 37 *ad Edictum.*

De rei interitu.

Cùm filiusfamilias *Stichum dari* spoponderit, et cùm per eum staret quominùs daret, decessit Stichus : datur in patrem de peculio actio, quatenùs maneret filius ex stipulatu obligatus. At si pater in mora fuit, non tenebitur filius, sed utilis actio in patrem danda est. Quæ omnia et in fidejussoris persona dicuntur.

De stipulatione per te non fieri,

§. 1. Si stipulatus sim *per te non fieri* quominùs mihi ire agere liceat, et fidejussorem accepero : si per fidejussorem steterit, neuter tenetur : si per promissorem, uterque.

Vel neque per te, neque per heredem tuum fieri.

§. 2. In hac stipulatione, *Neque per te, neque per heredem tuum fieri?* per heredem videtur fieri, quamvis absit, et ignoret : et ideò non facit quod fieri ex stipulatu oportet. Non videtur autem per pupillum stetisse ex hujusmodi stipulatione, si pupillus heres erit.

2. Si j'ai stipulé ainsi, lorsque vous voudrez, quelques-uns disent que la stipulation est inutile ; d'autres qu'elle est inutile seulement si avant de vous décider vous mourez : ce qui est vrai.

3. Mais cette stipulation, si vous voulez me donner, est certainement nulle.

47. *Ulpien au liv.* 40 *sur Sabin.*

Celui qui stipule ainsi, ce que vous devez me donner à ces calendes, promettez-vous de le donner? paroît ne pas stipuler pour aujourd'hui, mais pour le jour convenu, c'est-à-dire pour les calendes.

DEUXIÈME PARTIE DES OBLIGATIONS PAR LES PAROLES.

48. *Ulpien au liv.* 26 *sur Sabin.*

Si j'ai stipulé dix lorsque je les demanderai, cette stipulation renferme plutôt un certain avertissement pour qu'on les rende plus vite et comme sans retard qu'une condition : c'est pourquoi quand même je décéderois avant d'avoir demandé, la condition ne paroît pas défaillante.

49. *Paul au liv.* 37 *sur l'Edit.*

Lorsqu'un fils de famille a promis de donner Stichus, et que quand il ne tenoit qu'à lui de le donner, Stichus est décédé, on accorde contre le père l'action de pécule jusqu'à concurrence de ce à quoi le fils étoit obligé par la stipulation. Si le père a été en demeure, le fils ne sera pas obligé ; mais l'action utile sera donnée contre le père. La même chose peut se dire à l'égard du fidéjusseur.

1. Si j'ai stipulé que vous ne ferez rien pour m'empêcher de me servir d'un sentier ou d'un chemin, et que j'aie pris de vous une caution ; si le fidéjusseur met obstacle personne n'est obligé ; si c'est le prometteur, l'un et l'autre sont obligés.

2. Dans cette stipulation, il ne sera fait ni par vous ni par votre héritier, l'héritier est censé faire, quoiqu'il soit absent et qu'il ignore, et qu'en conséquence il ne fasse pas ce que par la stipulation il est obligé de faire. Mais il ne paroît pas avoir tenu à un pupille dans cette stipulation quoique le pupille soit héritier.

Source : BIU Cujas

3. Si celui qui a promis un homme a été requis de le livrer avant le jour auquel il l'avoit promis, et que l'esclave soit décédé, il ne paroît pas qu'il soit en retard.

50. *Ulpien au liv.* 50 *sur l'Edit.*

Dans cette stipulation, qu'il ne sera rien fait par vous, on ne veut pas dire que vous ne ferez rien pour vous empêcher de faire, mais que vous mettrez vos soins pour être en état de faire.

1. De même dans la stipulation sur une hérédité achetée, tout l'argent qui vous parviendra ou que par fraude vous avez empêché ou vous empêcherez de vous parvenir, personne ne doutera que celui-là ne soit tenu qui a fait en sorte que quelque chose ne lui parvînt pas.

51. *Le même au liv.* 51 *sur l'Edit.*

Celui qui a promis l'esclave d'autrui, l'esclave étant parvenu à la liberté, n'est pas tenu par l'action de stipulation : car il suffit qu'il soit exempt de dol ou de fraude.

52. *Le même au liv.* 7 *de ses Controverses.*

Dans les stipulations conventionnelles ce sont les contractans qui donnent la forme au contrat : car les stipulations prétoriennes reçoivent la loi de l'intention du préteur qui les a proposées. Enfin il n'est point permis de changer rien aux stipulations du préteur, d'y ajouter, ni retrancher.

1. Si quelqu'un a promis de livrer une possession libre, cette stipulation contiendra non pas un simple fait, mais l'état des biens.

53. *Julien au liv.* 62 *du Digeste.*

Il est très-utile de composer les stipulations de manière qu'elles contiennent tout ce qui peut y être spécifié en détail, et que la clause de dol ait rapport aux objets que l'on ne peut pas se rappeller à l'instant et aux cas incertains.

54. *Le même au liv.* 22 *du Digeste.*

Dans les stipulations, les espèces et les genres sont autrement distribués. Lorsque nous stipulons des espèces, il est nécessaire que la stipulation soit divisée entre les maîtres et leurs héritiers, de sorte qu'il soit dû à chacun d'eux une partie de chaque corps. Mais toutes les fois que nous stipulons des genres la division se fait par le nombre.

§. 3. Si promissor hominis ante diem in quem promiserat, interpellatus sit, et servus decesserit, non videtur per eum stetisse. — De rei interitu.

50. *Ulpianus lib.* 50 *ad Edictum.*

In illa stipulatione, *Per te non fieri?* non hoc significatur, nihil te facturum quominùs facere possis : sed curaturum ut facere possis. — De stipulatione, per te non fieri.

§. 1. Item stipulatione emptæ hereditatis, *Quanta pecunia ad te pervenerit, dolove malo tuo factum est, eritve, quominùs perveniat :* nemo dubitabit quin teneatur, qui id egit, ne quid ad se perveniret. — De stipulatione emptæ hereditatis.

51. *Idem lib.* 51 *ad Edictum.*

Is qui alienum servum promisit, perducto eo ad libertatem, ex stipulatu actione non tenetur : sufficit enim si dolo culpave careat. — De manumissione servi debiti

52. *Idem lib.* 7 *Disputationum.*

In conventionalibus stipulationibus contractui formam contrahentes dant : enimverò prætoriæ stipulationes legem accipiunt de mente prætoris qui eas proposuit. Denique prætoriis stipulationibus nihil immutare licet, neque addere, neque detrahere. — Differentia conventionalium stipulationum et prætoriarum.

§. 1. Si quis *vacuam possessionem tradi* promiserit, non nudum factum hæc stipulatio continebit, sed causam bonorum. — De vacua possessione tradenda.

53. *Julianus lib.* 62 *Digestorum.*

Stipulationes commodissimum est ita componere, ut quæcunque specialiter comprehendi possint, contineantur : doli autem clausula ad ea pertineat, quæ in præsentia occurrere non possint, et ad incertos casus pertinent. — De doli clausula et casibus specialiter comprehendendis.

54. *Idem lib.* 22 *Digestorum.*

In stipulationibus aliàs species, aliàs genera deducuntur. Cùm *species* stipulamur, necesse est inter dominos et inter heredes ita dividi stipulationem, ut partes corporum cuique debebuntur. Quotiens autem *genera* stipulamur, numero fit inter eos divisio. Veluti cùm Stichum et Pamphilum quis stipulatus, duos heredes æquis — De divisione stipulationis specierum vel generum,

Source : BIU Cujas

partibus reliquit, necesse est utrique partem dimidiam Stichi et Pamphili deberi. Si idem duos homines stipulatus fuisset, singuli homines heredibus ejus deberentur.

Par exemple, lorsque quelqu'un ayant stipulé Stichus et Pamphile, a laissé deux héritiers à part égale, il est nécessaire qu'il soit dû à l'un et à l'autre la moitié de Stichus et de Pamphile. Mais si le même avoit stipulé deux hommes il seroit dû un homme à chacun des héritiers.

Vel operarum.

§. 1. *Operarum* stipulatio similis est his stipulationibus in quibus genera comprehenduntur : et ideò divisio ejus stipulationis non in partes operarum, sed in numerum cedit. Quòd si unam operam servus communis stipulatus fuerit, necesse est utrique dominorum partem operæ tantam, quantam in servo habuerit, petere. Solutio autem ejus obligationis expeditissima est, si æstimationem operæ malit libertus offerre, aut si consentiant patroni ut his communiter operæ edantur.

1. La stipulation des ouvrages est semblable à ces stipulations qui contiennent des genres. C'est pour cela que la division de cette stipulation ne se règle pas par les parties de chaque ouvrage, mais par le nombre des partageans. Que si un esclave commun a stipulé un seul genre d'ouvrage, chaque maître est nécessité à demander une part de cet ouvrage proportionnelle à celle qu'il a dans l'esclave. Or le paiement de cette obligation est très-facile si l'affranchi préfère d'offrir l'estimation de son ouvrage, ou que les patrons consentent à ce que le travail soit à leur profit commun.

55. *Idem lib.* 36 *Digestorum.*

55. *Le même au liv.* 36 *du Digeste.*

De adjecto solutioni.

Cùm quis *sibi aut Titio dari* stipulatus est, soli Titio, non etiam successoribus ejus rectè solvitur.

Lorsque quelqu'un a stipulé que l'on donneroit à lui ou à Titius, on paye valablement à Titius, mais non pas à ses héritiers.

56. *Idem lib.* 52 *Digestorum.*

56. *Le même au liv.* 52 *du Digeste.*

De stipulatione, te et Titium heredem tuum daturum.

Eum qui ita stipulatur, *Mihi et Titio decem dare spondes?* verò similius est, semper una decem communiter sibi et Titio stipulari : sicuti qui legat Titio et Sempronio, non aliud intelligitur, quàm una decem communiter duobus legare.

Celui qui stipule ainsi, vous promettez de donner dix à moi et à Titius, il est plus vraisemblable que toujours il stipule dix en commun entre lui et Titius ; de même que celui qui lègue à Titius et à Sempronius est censé léguer en même temps dix en commun à tous les deux.

§. 1. *Te et Titium heredem tuum decem daturum spondes?* Titii persona supervacua comprehensa est. Sive enim solus heres exstiterit, insolidum tenebitur : sive pro parte, eodem modo quo cæteri coheredes ejus obligabitur : et quamvis convenisse videatur ne ab alio herede quàm à Titio peteretur, tamen inutile pactum conventum coheredibus ejus erit.

1. Vous promettez que vous et Titius, votre héritier, donnerez dix. La personne de Titius a été comprise inutilement : car s'il est seul héritier, il est tenu solidairement. S'il n'est héritier qu'en partie, il sera obligé de la même manière que ses cohéritiers ; et quoique l'on paroisse être convenu que l'on ne demanderoit qu'à Titius et non à ses cohéritiers, cependant ce pacte convenu ne profitera pas aux cohéritiers.

De adjecto solutioni.

§. 2. Qui *sibi aut filio suo* dari stipulatur, manifestè personam filii in hoc complectitur, ut ei rectè solvatur. Neque interest, sibi aut extraneo cuilibet, an sibi aut filio suo quis stipuletur. Quare vel manente in potestate, vel emancipato filio rectè solvitur. Neque ad rem pertinet, quòd qui filio suo dari stipulatur, sibi adquirit ;

2. Celui qui stipule que l'on donnera à lui ou à son fils embrasse dans la stipulation la personne de son fils, évidemment pour qu'on puisse lui payer valablement : et peu importe qu'il stipule pour lui et un étranger, ou pour lui et son fils. C'est pourquoi on paye valablement au fils demeurant en la puissance ou émancipé. Et cela ne fait rien à la chose, que

Source : BIU Cujas

que celui qui stipule qu'on donnera à son fils acquiert pour lui-même ; parce que le stipulateur, en joignant sa personne, fait que l'on conçoit qu'il s'est adjoint la personne de son fils, non pour acquérir une obligation, mais pour faciliter le paiement.

3. Que si quelqu'un a stipulé que l'on donneroit à son fils seul, lequel est en sa puissance, on ne paiera pas valablement au fils, parce que la personne du fils est plutôt placée là pour l'obligation que pour le paiement.

4. Celui qui stipule ainsi, vous promettez de donner dix tant que je vivrai, peut sur le champ demander qu'on lui donne dix ; mais son héritier doit être écarté en vertu de l'exception tirée de la convention : car il est évident que le stipulateur a voulu que son héritier ne pût rien demander. De même que celui qui a stipulé qu'on lui donneroit jusqu'aux calendes, peut à la vérité demander même après les calendes, mais est repoussé par l'exception en vertu de la convention. Car aussi l'héritier de celui à qui une servitude d'héritage a été accordée avec le droit de sentier tant qu'il vivroit, doit être écarté par l'exception venant de la convention.

5. Celui qui stipule ainsi, vous promettez de payer avant les calendes prochaines, ne diffère en rien de celui qui stipule qu'on lui donnera aux calendes.

6. Celui qui a la propriété sans l'usufruit, stipule valablement qu'on lui donne l'usufruit. Car il met dans l'obligation ce qu'il n'a pas, mais qu'il peut avoir.

7. Si j'ai stipulé de vous le fonds de terre de Sempronius, et qu'ensuite je stipule d'un autre le même fonds séparé de son usufruit, la première stipulation ne sera pas innovée : parce qu'en me livrant le fonds diminué de l'usufruit, vous n'êtes pas libéré ; mais je pourrai encore vous en demander valablement l'usufruit. Qu'arrivera-t-il donc ? Lorsque vous m'aurez donné le fonds, celui-là aussi, de qui j'avois stipulé le fonds diminué de l'usufruit, sera libéré.

8. Si un homme que j'avois stipulé purement de Titius m'est promis sous condition par Séius, et que cet homme pendant que la condition est en suspens décède après que Titius a été en demeure, à l'instant je pourrai adquirit : quia conjuncta sua persona stipulator efficit, ut non adquirendæ obligationis gratia, sed solutionis causa personam filii adprehendisse intelligatur.

Vel obligationi.

§. 3. Quòd si *soli filio suo*, qui in potestate sua sit, dari quis stipulatus sit, non rectè filio solvetur : quia filii persona obligationi magis quàm solutioni applicatur.

De obligatione ad diem.

§. 4. Qui ita stipulatur : *Decem, quoad vivam, dari spondes ?* confestim decem rectè dari petit : sed heres ejus exceptione pacti conventi summovendus est : nam stipulatorem id egisse, ne heres ejus peteret, palàm est. Quemadmodùm is qui *usque in kalendas* dari stipulatur, potest quidem etiam post kalendas petere, sed exceptione pacti summovetur. Nam et heres ejus cui servitus prædii ita concessa est, ut quoad viveret, jus eundi haberet, pacti conventi exceptione summovebitur.

De verbo ante kalendas.

§. 5. Qui ita stipulatur, *Ante kalendas proximas dari spondes ?* nihil differt ab eo, qui kalendis dari stipulatur.

De usufructu.

§. 6. Qui proprietatem sine usufructu habet, rectè usumfructum dari sibi stipulatur. Id enim in obligationem deducit, quod non habet, sed habere potest.

Si fundum ab uno stipulatus, deinde ab alio fundum detracto usufructu stipuletur.

§. 7. Si à te stipulatus fuero *fundum Sempronianum*, deinde *eundem fundum detracto usufructu* ab alio stipulor, prior stipulatio non novabitur : quia nec solvendo fundum detracto usufructu liberaberis, sed adhuc à te rectè fundi usumfructum peterem. Quid ergo est ? Cùm mihi fundum dederis, is quoque liberabitur, à quo detracto usufructu fundum stipulatus fueram.

De eo qui ab uno purè, deinde ab alio sub conditione stipulatus est.

§. 8. Si hominem quem à Titio purè stipulatus fueram, Seius mihi sub conditione promiserit, et is pendente conditione post moram Titii decesserit, confestim cum Titio agere potero : nec Seius

Source : BIU Cujas

existente conditione obligatur. At si Titio acceptum fecissem, Seius existente conditione obligari potest. Idcircò hæc tam variè, quòd homine mortuo desinit esse res in quam Seius obligaretur : acceptilatione interposita superest homo quem Seius promiserat.

rai agir contre Titius ; et la condition venant à exister, Titius n'est point obligé. Mais si j'avois libéré Titius par acceptilation ; Séius, la condition venant à exister, peut être obligé. Il y a cette grande différence, parce que l'homme étant mort, la chose sur laquelle Séius étoit obligé a cessé d'être ; mais l'acceptilation étant survenue, il reste l'homme que Séius avoit promis.

57. *Idem lib.* 53 *Digestorum.*

De morte ejus qui sub conditione promisit.

Si quis, *si Titius consul factus erit, decem dari* spoponderit : quamvis pendente conditione promissor moriatur, relinquet heredem obligatum.

57. *Le même au liv.* 53 *du Digeste.*

Si quelqu'un a promis de donner dix dans le cas où Titius seroit fait consul ; quoique le prometteur décède la condition étant en suspens, il laisse son héritier obligé.

58. *Idem lib.* 54 *Digestorum.*

De eo qui usumfructum, deinde fundum stipulatus est, vel contrà : vel actum, deinde iter : vel fructum, deinde usum.

Qui *usumfructum fundi* stipulatur, *deinde fundum*, similis est ei qui partem fundi stipulatur, deinde totum : quia fundus dari non intelligitur, si ususfructus detrahatur. Et è contrario qui *fundum* stipulatus est, *deinde usumfructum*, similis est ei qui totum stipulatur, deinde partem. Sed qui *actum* stipulatur, deinde *iter*, posteriore stipulatione nihil agit : sicuti *qui decem, deinde quinque* stipulatur, nihil agit. Item si quis *fructum*, deinde *usum* stipulatus fuerit, nihil agit : nisi in omnibus novandi animo hoc facere specialiter expresserit : tunc enim priore obligatione expirante, ex secunda introducitur petitio : et tam iter quàm usus, necnon quinque exigi possunt.

58. *Le même au liv.* 54 *du Digeste.*

Celui qui stipule l'usufruit d'un fonds de terre, et ensuite le fonds, est semblable à celui qui stipule une partie d'un fonds et ensuite le tout ; parce que le fonds n'est pas censé donné si l'on en retranche l'usufruit. Et au contraire celui qui a stipulé un fonds, ensuite l'usufruit, est semblable à celui qui stipule un tout, ensuite une partie. Mais celui qui stipule un chemin, ensuite un sentier, fait en dernier lieu une stipulation inutile ; de même que celui qui stipule dix, ensuite cinq, ne fait point en second lieu de stipulation, à moins que dans tous ces cas il n'ait exprimé spécialement qu'il le faisoit pour opérer une novation : alors, la première obligation étant éteinte, il naîtra une action de la seconde, et l'on pourra demander le sentier et l'usage et les cinq.

59. *Idem lib.* 88 *Digestorum.*

De tempore æstimationis ineundæ.

Quotiens *in diem* vel *sub conditione oleum* quis stipulatur, ejus æstimationem eo tempore spectari oportet, quo dies obligationis venit : tunc enim ab eo peti potest, alioquin aliàs rei captio erit.

59. *Le même au liv.* 88 *du Digeste.*

Toutes les fois que quelqu'un stipule de l'huile pour un jour marqué ou sous condition, il faut en considérer la valeur au temps que le jour de l'obligation est venu : car alors on peut lui demander ; autrement la chose promise pourroit causer de la perte au prometteur.

60. *Ulpianus lib.* 20 *ad Edictum.*

Idem erit, et *si Capuæ certum olei pondo dari* quis stipulatus sit : nam ejus temporis fit æstimatio, cùm peti potest : peti autem potest, quo primùm in locum perveniri potuit.

60. *Ulpien au liv.* 20 *sur l'Edit.*

La même chose sera observée si quelqu'un a stipulé qu'on lui donneroit à Capoue une certaine quantité d'huile : car on en fait l'estimation au temps où elle peut être demandée, qui est le temps nécessaire pour arriver en ce lieu.

61. *Julianus lib.* 2 *ad Urseium Ferocem.*

De stipulatione captatoria.

Stipulatio hoc modo concepta, *Si heredem me non feceris, tantùm dare spondes?*

61. *Julien au liv.* 2 *sur Urséius-Férox.*

Une stipulation ainsi conçue, si vous ne me faites pas votre héritier, vous promet-

Source : BIU Cujas

tez de me donner tant, est nulle, parce qu'elle est contre les bonnes mœurs.

62. *Le même au liv.* 2 *sur Minicius.*

Si un esclave, malgré la défense de son maître, stipule d'un tiers de l'argent, il n'en oblige pas moins le prometteur à l'égard de son maître.

63. *Africain au liv.* 6 *des Questions.*

Si quelqu'un stipule ainsi, soit qu'un navire vienne d'Asie, soit que Titius soit fait consul, quelle que soit la condition qui arrive la première, la stipulation donne action, et cette action ne peut pas être ouverte une seconde fois. Car, lorsque de deux conditions disjonctives l'une manque, il est nécessaire que celle qui existera donne ouverture à l'action.

64. *Le même au liv.* 7 *des Questions.*

On a fait la stipulation suivante, si Titius est fait consul, alors, à partir de ce jour, vous promettez de donner dix par chaque année. Trois ans après la condition est arrivée. Peut-on prétendre être payé même pour le temps présent? Ce n'est pas sans raison que l'on en doute. On a répondu que cette stipulation est utile, à l'effet que le paiement de ces années même qui se sont écoulées avant l'accomplissement de la condition soit censé rapporté au temps du consulat: en sorte que tel est le sens, lorsque Titius aura été fait consul, alors, par chaque année, même ayant égard au temps passé, on donnera dix.

65. *Florentinus au liv.* 8 *des Institutes.*

Ce que vous ajouterez à une stipulation qui lui est étranger, et n'ayant point de rapport au présent acte, sera regardé comme superflu et ne viciera pas l'obligation: par exemple si vous dites, je chante des guerres et un héros; je promets. Elle n'en vaut pas moins.

1. Mais même si l'on varie sur la dénomination de la chose qui est promise, ou sur celle de la personne, cela ne nuit pas. Car si l'on stipule des deniers, et que vous répondiez des pièces d'or de même quantité, vous serez obligé. Et si un esclave stipule pour Lucius son maître, et que vous promettiez de donner à Titius qui soit la même personne, vous serez obligé.

inutilis est: quia contra bonos mores est hæc stipulatio.

62. *Idem lib.* 2 *ex Minicio.*

De servo.

Servus vetante domino si *pecuniam ab alio* stipulatus sit, nihilominùs obligat domino promissorem.

63. *Africanus lib.* 6 *Quæstionum.*

De conditione disjunctiva.

Si quis ita stipuletur, *Sive navis ex Asia venerit, sive Titius consul factus fuerit:* utra prius conditio extitisset, stipulatio committetur: et ampliùs committi non potest. Sed enim cùm ex duabus disjunctivis conditionibus altera defecerit; necesse est ut ea quæ extiterit, stipulationem committat.

64. *Idem lib.* 7 *Quæstionum.*

De ratione temporis ante conditionem existentem præteriti habenda.

Hujusmodi stipulatio interposita est: *Si Titius consul factus fuerit, tum ex hac die in annos singulos dena dari spondes?* Post triennium conditio extitit. An hujus temporis nomine agi possit, non immeritò dubitabitur? Respondit eam stipulationem utilem esse, ita ut in ea eorum quoque annorum, qui ante impletam conditionem intercesserint, præstatio in id tempus collata intelligatur: ut sententia ejus sit talis: tunc cùm Titius consul factus fuerit, in annos singulos, etiam præteriti temporis habita ratione, dena præsentur.

65. *Florentinus lib.* 8 *Institutionum.*

De verbis supervacuis.

Quæ extrinsecus, et nihil ad præsentem actum pertinentia adjeceris stipulationi, pro supervacuis habebuntur, nec vitiabunt obligationem: veluti si dicas *Arma, virumque cano spondeo:* nihilominùs valet.

De variatione in rei, aut personæ appellatione.

§. 1. Sed et si in rei quæ promittitur, aut personæ appellatione varietur, non obesse placet. Nam stipulanti *denarios*, ejusdem quantitatis aureos spondendo, obligaberis. Et servo stipulanti *Lucio domino suo*, si Titio, qui idem sit, daturum te spondeas, obligaberis.

Source : BIU Cujas

66. *Paulus lib. 3 ad Legem Æliam Sentiam.*

De manumissione. Si minor viginti annis à debitore suo stipuletur *servum manumissurum*, non est executio stipulationis danda. Sed si ipsorum viginti annorum erit, non impedietur manumissio : quia de minore lex loquitur.

67. *Ulpianus lib. 2 ad Edictum.*

De stipulatione salva fore. Illa stipulatio, *Decem millia salva fore promittis ?* valet.

Dari curari. §. 1. Eum qui *decem dari sibi curari* stipulatus sit, non posse decem petere : quoniam possit promissor reum locupletem dando liberari, Labeo ait. Idque et Celsus libro sexto digestorum refert.

68. *Paulus lib. 2 ad Edictum.*

De pœna et de eo quod interest. Si pœnam stipulatus fuero, *si mihi pecuniam non credidisses*, certa est et utilis stipulatio. Quòd si ita stipulatus fuero, *pecuniam te mihi crediturum spondes ?* incerta est stipulatio : quia id venit in stipulationem, quod mea interest.

69. *Ulpianus lib. 7 ad Edictum.*

De re impossibili. Si homo mortuus sisti non potest, nec pœna rei impossibilis committetur. Quemadmodùm si quis Stichum mortuum dare stipulatus, si datus non esset, pœnam stipuletur.

70. *Idem lib. 11 ad Edictum.*

De infante. Mulier quæ dotem dederat populari meo Glabrioni Isidoro, fecerat eum promittere dotem, si in matrimonio decessisset, infanti : et decesserat constante matrimonio. Placebat ex stipulatu actionem non esse : quoniam qui fari non poterat, stipulari non poterat.

71. *Idem lib. 13 ad Edictum.*

De pœnali stipulatione. Cùm quid *ut fiat*, stipulemur pœnam, sic rectè concipiemus : *Si ita factum non erit.* Cùm quid ne fiat, sic, *si adversus id factum sit.*

72. *Idem lib. 20 ad Edictum.*

De stipulationibus dividuis et individuis. Stipulationes non dividuntur earum rerum quæ divisionem non recipiunt :

66. *Paul au liv. 3 sur la Loi Ælia-Sentia.*

Si un mineur de vingt ans stipule de son débiteur qu'il affranchira un esclave, la stipulation n'aura pas d'effet. Mais s'il a vingt ans, l'affranchissement ne sera pas empêché, parce que la loi parle d'un mineur (de vingt ans).

67. *Ulpien au liv. 2 sur l'Edit.*

Cette stipulation, vous promettez que dix mille sont assurés, est valable.

1. Celui qui a stipulé qu'on veilleroit à ce que dix lui fussent donnés, ne peut pas demander dix, parce que le promettetur peut se libérer en donnant un obligé solvable ; ce que dit Labéon, et ce que rapporte Celse au livre six du digeste.

68. *Paul au liv. 2 sur l'Edit.*

Si je stipule une peine au cas que vous ne me prêtiez pas d'argent, la stipulation est déterminée et utile. Que si j'ai stipulé ainsi, vous promettez de me prêter de l'argent, cette stipulation est indéterminée, parce qu'on a compris dans cette stipulation ce qui est de mon intérêt.

69. *Ulpien au liv. 7 sur l'Edit.*

Si un homme mort ne peut être présenté en jugement, la peine d'une chose impossible ne sera pas encourue. De même que si quelqu'un ayant stipulé qu'on lui donneroit Stichus qui est mort, stipule une peine pour le cas où on ne le lui donneroit pas.

70. *Le même au liv. 11 sur l'Edit.*

Une femme qui avoit donné une dot à mon compatriote Glabrion-Isidore, lui avoit fait promettre cette dot à un enfant en cas qu'elle mourût dans le mariage, et elle étoit décédée dans cet état. Il faut dire que cette stipulation ne vaut pas ; parce que celui qui ne pouvoit pas parler ne pouvoit pas stipuler.

71. *Le même au liv. 13 sur l'Edit.*

Lorsque nous stipulons une peine pour que quelque chose se fasse, nous nous exprimerons bien par cette formule, si cela n'est point fait ainsi ; mais si c'est pour que quelque chose ne se fasse pas, il faut dire s'il est fait quelque chose contre cela.

72. *Le même au liv. 20 sur l'Edit.*

Les stipulations ne se divisent point lorsqu'elles s'appliquent à des choses qui n'ad-

Source : BIU Cujas

mettent point de division : telle qu'une voie, un chemin, un sentier, une conduite d'eau et les autres servitudes. Je pense la même chose si quelqu'un a stipulé que l'on feroit quelque chose, par exemple que l'on livreroit un fonds de terre, que l'on creuseroit un fossé, que l'on construiroit une maison, que l'on feroit des travaux ou quelque chose de semblable ; car leur division rompt la stipulation. Cependant Celse, au livre trente-huit du digeste, rapporte que Tubéron a été d'avis que quand on stipule que quelque chose sera fait et que cela n'est pas fait, il faut donner de l'argent ; et qu'ainsi, même en ce genre, la stipulation se divise ; et d'après lui, Celse dit que sur l'estimation du fait on peut donner action.

1. Si quelqu'un a ainsi stipulé, si avant les calendes prochaines de mars l'ouvrage n'est pas achevé, vous donnerez en argent la valeur de l'ouvrage, le jour de la promesse échéoit non du jour que l'ouvrage a été donné à entreprise, mais après les calendes de mars ; parce que le prometteur ne pouvoit être actionné avant les calendes de mars.

2. Assurément si quelqu'un a stipulé que l'on étaieroit une maison, il ne faut pas attendre pour intenter l'action que la maison tombe ; et de même dans la stipulation que l'on bâtiroit une maison, qu'il soit écoulé le temps tout entier nécessaire pour bâtir une maison ; mais aussitôt que l'on sera en demeure de bâtir, alors on fera des poursuites, et le jour de l'obligation est échu.

73. *Paul au liv. 24 sur l'Edit.*

Quelquefois une stipulation pure éprouve du délai par la nature même de la chose ; par exemple si l'on a stipulé ce qui est dans le sein de la mère, ou des fruits à venir, ou une maison à bâtir : car alors l'action commence lorsque la nature permet que la chose soit livrée. De même celui qui, étant à Rome, stipule qu'on donnera à Carthage, paroît donner le délai nécessaire pour arriver à Carthage. De même si quelqu'un a stipulé d'un affranchi des ouvrages, leur jour n'échoit pas avant qu'ils n'aient été déterminés et non exécutés.

1. Si l'on a stipulé un esclave héréditaire, une telle stipulation n'aura aucune valeur, à moins qu'il n'y ait eu adition veluti viæ, itineris, actus, aquæductus, cæterarumque servitutum. Idem puto, et si quis faciendum aliquid stipulatus sit : utputà *fundum tradi*, vel *fossam fodiri*, vel *insulam fabricari*, vel *operas*, vel quid his simile : horum enim divisio corrumpit stipulationem. Celsus tamen libro trigesimooctavo digestorum refert, Tuberonem existimasse, ubi quid fieri stipulemur, si non fuerit factum, *pecuniam dari oportere* : ideòque etiam in hoc genere dividi stipulationem : secundùm quem Celsus ait posse dici, juxta æstimationem facti dandam esse petitionem.

De conditione, si ante kalendas illas opus perfectum non erit.

§. 1. Si quis ita stipulatus sit : *Si ante kalendas martias primas opus perfectum non erit, tum quanti id opus erit, tantam pecuniam dari ?* diem promissionis cedere, non ex quo locatum est opus, sed post kalendas martias : quia nec conveniri ante kalendas martias reus promittendi poterat.

De insula fulcienda, vel faciendâ.

§. 2. Planè si *insulam fulciri* quis stipulatus sit, non est expectandum, ut insula ruat, sic deinde agi possit : nec *insulam fieri*, ut tantum temporis prætereat, quanto insula fabricari possit, sed ubi jam cœpit mora faciendæ insulæ fieri, tunc agetur, diesque obligationi cedit.

73. *Paulus lib. 24 ad Edictum.*

De die, vel conditione tacitis.

Interdum pura stipulatio ex re ipsa dilationem capit : veluti si *id quod in utero sit*, aut *fructus futuros*, *aut domum ædificari* stipulatus sit : tunc enim incipit actio, cùm ea per rerum naturam præstari potest. Sic qui *Carthagini dari* stipulatur, cùm Romæ sit, tacitè tempus complecti videtur, quo perveniri Carthaginem potest. Item si operas à liberto quis stipulatus sit, non ante dies earum cedit, quàm indictæ fuerint, nec sint præstitæ.

De servo hereditario, ejusve qui apud hostes est.

§. 1. Si servus hereditarius stipulatus sit, nullam vim habitura sit stipulatio, nisi adita hereditas sit : quasi conditionem ha-

Source : BIU Cujas

beat. Idem est et in servo ejus qui apud hostes est.

De moræ purgatione.

§. 2. Stichi promissor post moram offerendo, purgat moram : certè enim doli mali exceptio nocebit ei qui pecuniam oblatam accipere noluit.

74. *Gaius lib. 8 ad Edictum provinciale.*

De certa vel incerta stipulatione.

Stipulationum quædam certæ sunt, quædam incertæ.

§. 1. Certum est, quod ex ipsa pronuntiatione apparet quid, quale, quantumque sit: ut ecce aurei decem, fundus Tusculanus, homo Sthicus, tritici Africi optimi modii centum, vini Campani optimi amphoræ centum.

75. *Ulpianus lib. 22, ad Edictum.*

Ubi autem non apparet quid, quale, quantumque est in stipulatione, incertam esse stipulationem dicendum est.

Et

§. 1. Ergo si quis *fundum* sine propria appellatione, vel *hominem* generaliter sine proprio nomine, aut *vinum frumentumve* sine qualitate dari sibi stipulatur, incertum deducit in obligationem.

De generis stipulatione,

§. 2. Usque adeo ut si quis ita stipulatus sit, *Tritici Africi boni modios centum vini Campani boni amphoras centum ?* incertum videatur stipulari : quia bono meliùs inveniri potest. Quo fit ut boni appellatio non sit certæ rei significativa : cùm id quod bono meliùs sit, ipsum quoque bonum sit. At cùm *optimum* quisque stipulatur, id stipulari intelligitur, cujus bonitas principalem gradum bonitatis habet : quæ res efficit, ut ea appellatio certi significativa sit.

Usufructu,

§. 3. Fundi certi si quis usumfructum stipulatus fuerit, incertum intelligitur in obligationem deduxisse. Hoc enim magis jure utimur.

Partu Arethusæ et fructibus.

§. 4. Illud dubitationem recipit, si quis *id quod ex Arethusa ancilla natum erit*, aut *fructus qui in fundo Tusculano nati erunt*, dari sibi stipulatus sit, an certum stipulatus videatur? Sed ipsa natura ma-

d'hérédité, comme si elle étoit conditionnelle. La même chose est à l'égard de l'esclave de celui qui est au pouvoir de l'ennemi.

2. Le prometteur de Stichus en l'offrant après la demeure, purge la demeure : car l'exception de dol sera opposée avec succès à celui qui n'a pas voulu recevoir l'argent qui lui est offert.

74. *Gaïus au liv. 8 sur l'Edit provincial.*

Parmi les stipulations, quelques-unes sont déterminées, et d'autres indéterminées.

1. Cela est déterminé lorsque la seule énonciation montre ce que c'est, sa nature, sa quantité, tel que dix pièces d'or, le fonds de terre de Tusculum, un homme, Stichus, cent mesures du meilleur froment d'Afrique, cent amphores du meilleur vin de Campanie.

75. *Ulpien au liv. 22 sur l'Edit.*

Mais quand il ne paroît pas quelle chose on a stipulé, quelle est sa qualité, sa quantité, il faut dire que cette stipulation est indéterminée.

1. Ainsi si quelqu'un stipule qu'on lui donnera un fonds de terre qu'il ne désigne pas par sa dénomination propre, ou un homme en général sans son nom propre, ou du vin, du blé sans désigner sa qualité, il a mis dans l'obligation un objet indéterminé.

2. Cela va jusques-là que si quelqu'un stipule ainsi, cent mesures de bon blé d'Afrique, cent amphores de bon vin de Campanie, il paroît avoir stipulé une chose indéterminée, parce qu'on peut trouver du meilleur que le bon : ce qui fait que la dénomination de bon ne signifie pas une chose déterminée. Mais lorsque l'on stipule le meilleur on est censé avoir stipulé une chose dont la bonté a le premier degré de bonté ; ce qui fait que cette dénomination signifie une chose déterminée.

3. Celui qui a stipulé l'usufruit d'un fonds déterminé est censé avoir mis dans son obligation une chose incertaine. Car c'est là plus volontiers le droit reçu.

4. Il y a quelque doute si quelqu'un stipule ce qui naîtra de l'esclave Aréthuse ou les fruits qui naîtront dans le fonds de Tusculum, à savoir si l'on a stipulé un objet déterminé. Mais par la nature des choses,

Source : BIU Cujas

il est évident que cette stipulation est d'un objet indéterminé.

5. Mais celui qui stipule du vin, de l'huile, ou du blé qui est dans un grenier, est considéré comme stipulant une chose déterminée.

6. Mais celui qui stipule ainsi de Titius, ce que Séius me doit, vous promettez de me le donner? Et celui qui stipule ainsi, ce que vous me devez par testament, vous promettez de me le donner, met en obligation un objet indéterminé, même quand Séius doit un objet déterminé, ou qu'en vertu du testament il est dû un objet déterminé; quoique ces espèces puissent à peine se séparer de celle que nous avons proposée sur le vin, l'huile ou le froment enfermé dans un grenier. Et ce qui vient encore à la traverse, c'est que les fidéjusseurs paroissent promettre une chose déterminée, si seulement celui pour qui ils s'obligent doit une chose déterminée, quoique d'ailleurs on les interroge ainsi, répondez-vous de cela?

7. Celui qui stipule ce qui consiste à faire ou à ne pas faire, paroît stipuler une chose indéterminée. A faire, tel que de creuser un fossé, de bâtir une maison, de livrer une possession libre. A ne pas faire, par exemple, que vous ne ferez rien pour m'empêcher d'user sur votre fonds du droit de sentier et de chemin, que vous ne ferez rien pour m'empêcher d'avoir un homme nommé Erote.

8. Celui qui stipule ceci ou cela, par exemple dix ou un homme Stichus, a-t-il mis en obligation une chose déterminée ou indéterminée? Il n'est pas inutile de l'examiner. Car et des choses déterminées sont désignées ici, et il est indéterminé laquelle des deux doit être livrée. Mais ici celui qui se réserve le choix par ces expressions, l'un des deux objets que je voudrai, peut paroître avoir stipulé un objet déterminé; puisqu'il lui est permis de prétendre qu'on doit lui donner ou l'homme seulement ou dix seulement. Mais celui qui ne se réserve pas le choix stipule une chose indéterminée.

9. Celui qui stipule un principal et des intérêts quelconques, paroît avoir stipulé un objet déterminé et un indéterminé; et il y a autant de stipulations que de choses.

nifestissimum est, incerti esse hanc stipulationem.

§. 5. Sed qui *vinum*, *aut oleum*, *vel triticum*, *quod in horreo est*, stipulatur, certum stipulari intelligitur. His quæ in horreo.

§. 6. Qui verò à Titio ita stipulatur, *Quod mihi Seius debet, dare spondes?* Et qui ita stipulatur, *Quod ex testamento mihi debes, dare spondes?* incertum in obligationem deducit, licèt Seius certum debeat, vel ex testamento certum debeatur: quamvis istæ species vix separari possint ab ea, quam proposuimus de vino, vel oleo, vel tritico, quod in horreo repositum est. Et adhuc occurrit, quod fidejussores certum videntur promittere, si modò et is pro quo obligentur, certum debeat: cùm alioquin ita interrogentur, *Id fide tua esse jubes?* Debito,

§. 7. Qui id quod in faciendo, aut non faciendo stipulatur, incertum stipulari videtur. In faciendo, veluti *fossam fodiri*, *domum ædificari*, *vacuam possessionem tradi*. In non faciendo, veluti *per te non fieri quominùs mihi per fundum tuum ire agere liceat: per te non fieri quominùs mihi hominem Erotem habere liceat.* Faciendo,

§. 8. Qui illud aut illud stipulatur, veluti *decem*, *vel hominem Stichum*, utrum certum, an incertum deducat in obligationem, non immeritò quæritur. Nam et res certæ designantur: et utra earum potius præstanda sit, incerto est? Sed utcumque is qui sibi electionem constituit adjectis his verbis, *utrum ego velim*, potest videri certum stipulatus: cùm ei liceat vel hominem tantùm, vel decem tantùm intendere sibi dari oportere. Qui verò sibi electionem non constituit, incertum stipulatur. Alternativa.

§. 9. Qui sortem stipulatur, et usuras quascunque, certum et incertum stipulatus videtur: et tot stipulationes sunt, quot res sunt. De sorte et usuris.

Source : BIU Cujas

Fundum Tusculanum dari.

§. 10. Hæc stipulatio, *fundum Tusculanum dari?* ostendit se certi esse, continetque ut dominium omnimodò efficiatur stipulatoris quoquomodò.

10. Cette stipulation, vous donnerez le fonds de terre de Tusculum, montre qu'elle est d'un objet déterminé, et renferme que la propriété toute entière soit transportée d'une manière quelconque au stipulateur.

76. *Paulus lib.* 18 *ad Edictum.*

76. *Paul au liv.* 18 *sur l'Edit.*

De alternatione.

Si stipulatus fuerim illud aut illud, quod ego voluero, hæc electio personalis est: et ideò servo vel filio talis electio cohæret: in heredes tamen transit obligatio, et ante electionem mortuo stipulatore.

Si je stipule ceci ou cela que je voudrai choisir, ce choix est personnel : c'est pourquoi un tel choix est attaché à l'esclave ou au fils de famille ; cependant l'obligation passe aux héritiers, le stipulateur étant mort avant d'avoir choisi.

De eo quod dari oportet, oportebitve.

§. 1. Cùm stipulamur quidquid te dare facere oportet, id quod præsenti die duntaxat debetur, in stipulationem deducitur: non ut in judiciis, etiam futurum. Et ideò in stipulatione adjicitur verbum *oportebit*: vel ita, *præsens, in diemve.* Hoc ideò fit, quia qui stipulatur quidquid te dare oportet, demonstrat eam pecuniam quæ jam debetur. Quòd si totam demonstrare vult, dicit, *oportebitve*: ita, *præsens, in diemve.*

1. Lorsque nous stipulons tout ce que vous devez donner ou faire, nous ne comprenons dans la stipulation que ce qui est dû présentement, mais non pas comme dans les jugemens ce qui sera dû à l'avenir. C'est pour cela que dans la stipulation on ajoute ce que vous devrez, ou bien présentement ou jusqu'à certain jour. Cela se fait ainsi, parce que celui qui stipule tout ce que vous devez donner, désigne l'argent qui est déjà dû. Que s'il veut tout désigner, il dit ou que vous devrez, ou bien présentement, ou jusqu'à un jour marqué.

77. *Idem lib.* 58 *ad Edictum.*

77. *Le même au liv.* 58 *sur l'Edit.*

De pœna.

Ad diem sub pœna pecunia promissa, et ante diem mortuo promissore committetur pœna, licèt non sit hereditas ejus adita.

De l'argent étant promis à un jour fixe sous une clause pénale, et le prometteur étant mort avant ce jour, la peine est encourue, quoique personne n'ait accepté l'hérédité.

78. *Idem lib.* 62 *ad Edictum.*

78. *Le même au liv.* 62 *sur l'Edit.*

De filiofamilias. De tempore contractus spectando.

Si filiusfamilias sub conditione stipulatus, emancipatus fuerit, deinde extiterit conditio, patri actio competit: quia in stipulationibus id tempus spectatur, quo contrahimus.

Si un fils de famille qui a stipulé conditionnellement est ensuite émancipé, et qu'ensuite la condition existe, l'action appartient au père : parce que dans les stipulations on considère le temps où nous contractons.

De fructibus.

§. 1. Cùm fundum stipulatus sum, non veniunt fructus qui stipulationis tempore fuerint.

1. Lorsque je stipule un fonds de terre, ne sont pas compris les fruits qui existoient lors de la stipulation.

79. *Ulpianus lib.* 70 *ad Edictum.*

79. *Ulpien au liv.* 70 *sur l'Edit.*

De procuratore.

Si procuratori præsentis fuerit cautum, ex stipulatu actionem utilem domino competere nemo ambigit.

Si on a promis au procureur fondé d'un homme présent, il n'est pas douteux que l'action utile de stipulation appartient au constituant.

80. *Idem lib.* 74 *ad Edictum.*

80. *Le même au liv.* 74 *sur l'Edit.*

De oratione ambigua.

Quotiens in stipulationibus ambigua oratio est, commodissimum est id accipi, quo res, qua de agitur, in tuto sit.

Toutes les fois que dans les stipulations le discours est équivoque, il est très-utile de l'entendre dans le sens qui assure ce dont il s'agit.

Source : BIU Cujas

81. *Le même au liv. 77 sur l'Edit.*

Toutes les fois que quelqu'un promet d'amener un autre en jugement, et ne promet pas une peine, qu'il s'agisse de son esclave ou d'un homme libre, on demande si l'action est ouverte? Celse dit, quoiqu'à cette stipulation l'on n'ait pas ajouté que si on ne l'amène pas on paiera une peine, il est sous-entendu que l'on supportera les dommages et intérêts. Et Celse a bien dit : car celui qui promet d'en amener un autre en justice promet cela, qu'il fera en sorte de l'amener.

1. Si un procureur fondé a promis d'amener quelqu'un sans promettre une peine, on peut soutenir que dans cette stipulation il est convenu non pour son utilité, mais pour celle de celui dont il conduit l'affaire; et il faut le dire encore avec plus de raison, si le procureur a promis au stipulant toute la valeur de la chose.

82. *Le même au liv. 78 sur l'Edit.*

Personne ne stipule utilement sa propre chose; mais il peut en stipuler utilement le prix. Mais il semble que je peux valablement stipuler que ma chose me soit restituée.

1. Si un homme est mort après que le prometteur a été en demeure, celui-ci est obligé de la même manière que si l'homme vivoit. Et celui-là paroît constitué en demeure qui a mieux aimé plaider que rendre.

83. *Paul au liv. 72 sur l'Edit.*

La convention se fait entre le stipulateur et le prometteur. C'est pourquoi celui qui promet pour un autre que cet autre fera ou donnera, n'est pas obligé. Car il faut que chacun promette pour soi-même. Et celui qui promet qu'il n'y a pas de dol et qu'il n'y en aura pas, ne promet pas un simple désaveu, mais qu'il donnera ses soins pour qu'il n'y ait pas de dol : c'est la même chose dans ces stipulations, qu'il sera permis d'avoir, aussi que ni vous ni votre héritier ne mettront d'obstacle à ce que cela arrive.

1. Si ayant stipulé Stichus je pense à un certain esclave et vous vous pensez à un autre, il n'y a rien de fait. Ce qu'a cru Ariston aussi pour les jugemens. Mais ici il est plus vrai de dire que celui-là est demandé auquel a pensé l'acheteur. Car la

81. *Idem lib. 77 ad Edictum.*

De homine sistendo.

Quotiens quis *alium sisti* promittit, nec adjicit pœnam (putà, vel servum suum, vel hominem liberum), quæritur an committatur stipulatio? Et Celsus ait, etsi non est huic stipulationi additum, nisi steterit, pœnam dari, in id quanti interest sisti, contineri. Et verum est quod Celsus ait : nam qui alium sisti promittit, hoc promittit, id se acturum ut stet.

§. 1. Si procurator *sisti aliquem* sine pœna stipulatus sit, potest defendi non suam, sed ejus cujus negotium gessit, utilitatem in ea re deduxisse. Idque fortius dicendum, *si quanti ea res sit*, stipulatio proponatur procuratoris.

82. *Idem lib. 78 ad Edictum.*

De re stipulatoris.

Nemo *rem suam* utiliter stipulatur : sed pretium rei suæ non inutiliter. Sanè *rem meam mihi restitui* rectè stipulari videor.

De mora et rei interitu.

§. 1. Si post moram promissoris homo decesserit, tenetur nihilominùs proinde ac si homo viveret. Et hic moram videtur fecisse, qui litigare maluit, quàm restituere.

83. *Paulus lib. 72 ad Edictum.*

De stipulatione ad alium relata.

Inter stipulantem et promittentem negotium contrahitur : itaque alius pro alio promittens daturum, facturumve eum, non obligatur. Nam de se quemque promittere oportet. Et qui spondet dolum malum abesse, abfuturumque esse, non simplex abnutivum spondet : sed curaturum se ut dolus malus absit. Idemque in illis stipulationibus, *Habere licere* : item, *neque per te, neque per heredem tuum fieri quominùs fiat.*

De consensu, vel dissensu.

§. 1. Si *Stichum* stipulatus de alio sentiam, tu de alio, nihil actum erit. Quod et in judiciis Aristo existimavit. Sed hic magis est, ut is petitus videatur, de quo actor sensit. Nam stipulatio ex utriusque consensu valet : judicium autem etiam in

Source : BIU Cujas

invitum redditur; et ideo actori potius credendum est: alioquin semper negabit reus se consensisse.

Ut responsio congruat interrogationi.

§. 2. Si stipulante me *Stichum aut Pamphilum*, tu unum daturum te sponderis: constat non teneri te, nec ad interrogatum esse responsum.

§. 3. Diversa causa est summarum: veluti, *decem aut viginti dari spondes?* hic enim, etsi decem spoponderis, rectè responsum est: quia semper in summis id quod minus est, sponderi videtur.

§. 4. Item si ego plures res stipuler, *Stichum* putà, et *Pamphilum*, licèt unum spoponderis, teneris. Videris enim ad unam ex duabus stipulationibus respondisse.

De his quæ non sunt in commercio De mutatione, vel extinctione rei, et ejusdem refectione. De re futura.

§. 5. Sacram vel religiosam rem, vel usibus publicis in perpetuum relictam, ut *forum aut basilicam, aut hominem liberum* inutiliter stipulor: quamvis sacra, profana fieri, et usibus publicis relicta, in privatos usus reverti: et ex libero servus fieri potest. Nam et cum quis rem profanam, aut Stichum dari promisit, liberatur, si sine facto ejus res sacra esse cœperit, aut Stichus ad libertatem pervenerit. Nec revocantur in obligationem, si rursus lege aliqua et res sacra profana esse cœperit, et Stichus ex libero servus effectus sit: quoniam una, atque eadem causa et liberandi, et obligandi esset, quòd aut dari non possit, aut dari possit. Nam et si navem quam spopondit, dominus dissolvit, et iisdem tabulis compegerit, quia eadem navis esset, inciperet obligari. Pro quo et illud dici posse Pedius scribit: Si stipulatus fuero *ex fundo centum amphoras* vini, expectare debeo donec nascatur: et si natum, sine culpa promissoris consumptum sit, rursum expectare debeam, donec iterum nascatur, et dari possit: et per has vices aut cessaturam aut valituram stipulationem. Sed hæc dissimilia sunt: adeò enim cùm liber homo promissus est, servitutis tempus expectandum non esse, ut ne hæc quidem

stipulation ne vaut que par le consentement mutuel; mais un jugement est rendu contre une partie qui n'y consent pas, et c'est pour cela qu'il faut plutôt s'en rapporter au demandeur; autrement le défendeur dira toujours qu'il n'a pas pensé au même homme.

2. Si moi stipulant Stichus ou Pamphile, vous, vous avez promis que vous en donneriez un, il est certain que vous n'êtes pas obligé, et qu'on n'a pas répondu à l'interrogation.

3. Il en est autrement des sommes par leur nature, promettez-vous de donner dix ou vingt? car ici quand même vous auriez répondu dix, la réponse est bonne: parce que toujours dans les sommes on paroît avoir promis ce qui est moindre.

4. De même si je stipule plusieurs choses, par exemple Stichus et Pamphile, quoique vous en ayez promis un, vous êtes obligé. Car vous êtes censé avoir répondu à une des deux stipulations.

5. Une chose sacrée ou religieuse ou destinée pour toujours à des usages publics, comme un marché, un temple ou un homme libre ne peuvent être l'objet d'une stipulation, quoique la chose sacrée puisse devenir profane, et la chose destinée aux usages publics revenir à des usages privés, et l'homme libre être fait esclave. Car lorsque quelqu'un a promis que l'on donneroit une chose profane ou Stichus, il est libéré si sans son fait la chose est devenue sacrée ou que Stichus soit parvenu à la liberté. Et ces objets ne sont pas rappelés à l'obligation, si de nouveau par une loi quelconque la chose sacrée redevient profane, et Stichus passe de la liberté à l'esclavage: parce que la possibilité ou l'impossibilité de donner seroit une seule et même cause et de libération et d'obligation. Car si un vaisseau ayant été promis, le maître le défait et le refait avec les mêmes planches, parce que c'est le même vaisseau, l'obligation recommence. Par la même raison Pédius écrit que l'on peut dire: si je stipule d'un certain fonds cent amphores de vin, je dois attendre qu'il naisse; et si étant né il a été consommé sans la faute du promettetur, de nouveau je dois attendre qu'il en renaisse et que l'on puisse le donner; et ainsi pendant ces divers états de chose

Source : BIU Cujas

l'obligation sera suspendue ou aura tout son effet. Mais ceci est différent : car lorsqu'un homme libre a été promis, il ne faut pas considérer le temps de la servitude ; de sorte cependant que l'on ne peut pas approuver cette stipulation sur un homme libre : lorsqu'il sera devenu esclave vous promettez de le donner ; ni celle-ci, ce lieu lorsque de sacré ou de religieux il sera devenu profane, vous promettez de le donner ? parce que cette stipulation ne peut renfermer d'obligation pour le temps présent, et qu'il n'y a que les choses qui, de leur nature, sont possibles que l'on puisse amener dans une obligation. Quant au vin nous paroissons stipuler non une espèce, mais un genre, et dans cette convention le temps est lentement compris. Mais un homme libre constitue une espèce certaine ; or, attendre le malheur, la mauvaise fortune d'un homme libre, est contraire au vœu d'un citoyen et de la nature. Car nous pouvons très-bien établir nos conventions sur les choses qui à l'instant peuvent être soumises à nos usages et à notre domaine. Et un vaisseau, s'il a été désassemblé dans l'intention d'en appliquer les planches à un autre usage, quoique l'on change d'avis et que le vaisseau soit rétabli, cependant il faut dire que le premier vaisseau est anéanti et que celui-ci en est un autre. Mais si, pour raccommoder le vaisseau, toutes les planches ont été détachées, le vaisseau ne paroît pas encore détruit ; et si on les rajuste ensemble le vaisseau revient le même. Comme des poutres retirées d'une maison, dans l'intention de les y replacer, sont de la maison. Mais si on a retiré les poutres, même celles qui tiennent au sol, quoique les mêmes matériaux soient replacés, ce sera une autre maison. Cette distinction a rapport aussi aux stipulations prétoriennes par lesquelles on promet de rétablir une chose, et l'on demande s'il en est de même.

6. Si, une chose que j'ai stipulée en vertu d'une cause lucrative, je l'acquiers par une cause lucrative, la stipulation est éteinte ; et si je deviens héritier, la stipulation est éteinte par le domaine. Mais si le défunt m'a grevé du legs de cette chose, je pourrai agir en vertu de la stipulation. Il en est de même si l'objet a été légué sous condition ; stipulatio de homine libero probanda sit, *Illum, cùm servus esse cœperit, dare spondes ?* item, *Eum locum, cum ex sacro religiosove profanus esse cœperit, dari?* quia nec præsentis temporis obligationem recipere potest : et ea duntaxat, quæ natura sui possibilia sunt, deducuntur in obligationem. Vini autem non species, sed genus stipulari videmur, et tacitè in ea tempus continetur. Homo liber certa specie continetur : et *casum adversamque fortunam exspectari hominis liberi, neque civile, neque naturale est.* Nam de his rebus negotium rectè geremus, quæ *subjici usibus dominioque nostro statim possunt.* Et navis si hac mente resoluta est, ut in alium usum tabulæ destinarentur : licèt mutato consilio perficiatur, tamen et perempta prior navis, et hæc alia dicenda est. Sed si reficiendæ navis causa omnes tabulæ refixæ sint, nondum intercidisse navis videtur : et compositis rursus eadem esse incipit : sicuti de ædibus deposita tigna ea mente ut reponantur, ædium sunt. Sed si usque ad aream deposita sit, licèt eadem materia restituatur, alia erit. Hic tractatus etiam ad prætorias stipulationes pertinet, quibus de re restituenda cavetur, et an eadem res sit, quæritur.

De concursu duarum causarum.

§. 6. Si rem quam ex causa lucrativa stipulatus sum, nactus fuero ex causa lucrativa, evanescit stipulatio. Sed si heres extitero dominio extinguitur stipulatio. Si verò à me herede defunctus eam legavit, potest agi ex stipulatu. Idemque esse, et si sub conditione legata sit : quia et si ipse debitor rem sub conditione lega-

Source : BIU Cujas

tam dedisset, non liberaretur. Sed si conditione deficiente remanserit, petitio infirmabitur.

De homine mortuo.

§. 7. Stichum, qui decessit, si stipuler: si quidem condici etiam mortuus potuit, ut furi: utiliter me stipulatum Sabinus ait. Si verò ex aliis causis, inutiliter: quia etsi deberetur, morte promissor liberetur. Idem ergo diceret, et si mora facta defunctum stipularer.

De ancilla sistenda.

§. 8. Si quis *ancillam sistere se in aliquo loco* promiserit, quæ prægnans erat: etsi sine partu eam sistat, in eadem causa eam sistere intelligitur.

84. *Idem lib. 74 ad Edictum.*

De purgatione moræ.

Si insulam fieri stipulatus sim, et transierit tempus quo potueris facere: quandiù litem contestatus non sim, posse te facientem liberari placet. Quòd si jam litem contestatus sim, nihil tibi prodesse, si ædifices.

85. *Idem lib. 75 ad Edictum.*

De obligationibus dividuis et individuis.

In executione obligationis sciendum est quatuor causas esse: nam interdum est aliquid quod à singulis heredibus divisum consequi possumus: aliud quod totum peti necesse est, nec divisum præstari potest: aliud quod pro parte petitur, sed solvi nisi totum non potest: aliud quod solidum petendum est, licèt in solutionem admittat sectionem.

§. 1. Prima species pertinet ad promissorem *pecuniæ certæ*: nam et petitio et solutio ad portiones hereditarias spectat.

§. 2. Secunda *ad opus quod testator fieri jusserit.* Nam singuli heredes insolidum tenentur: quia operis effectus in partes scindi non potest.

§. 3. Quòd si stipulatus fuero, *per te heredemve tuum non fieri quominùs eam, agam, si adversus ea factum sit, tantum*

parce que, quand même le débiteur auroit donné la chose léguée sous condition, il ne seroit pas libéré. Mais si la condition venant à manquer la chose reste à l'héritier, la demande n'a plus lieu.

7. Si je stipule Stichus qui est mort, et que même étant mort il puisse être demandé par condiction comme il peut l'être à un voleur, Sabin dit que cette stipulation est utile. Mais si c'est dans une autre espèce la stipulation est inutile; parce que, quand même il seroit dit, le promettеur seroit libéré par sa mort. Il diroit donc la même chose, si le débiteur étant en demeure et l'esclave étant mort, je stipule ce mort.

8. Celui qui a promis de représenter dans un certain lieu une esclave qui étoit enceinte; quoiqu'il la représente sans son enfant, il est considéré comme la représentant dans le même état.

84. *Le même au liv. 74 sur l'Edit.*

Si j'ai stipulé que l'on bâtiroit une maison, et que vous ayez laissé passer le temps où vous auriez pu bâtir, tant que je n'ai pas contesté la cause, il est reçu qu'en bâtissant vous pouvez vous libérer. Que si déjà j'ai contesté la cause, il ne vous servira de rien de bâtir.

85. *Le même au liv. 75 sur l'Edit.*

Dans l'exécution d'une obligation il faut savoir qu'il y a quatre états de cause: car quelquefois il s'agit d'une chose que l'on peut obtenir divisément de chaque héritier, ou d'une chose qu'il est nécessaire de demander tout entier, et qui ne peut se livrer par partie, ou d'une chose que l'on demande par partie, mais qui ne peut être payée qu'en totalité, ou d'une chose qu'il faut demander en entier, quoique le paiement puisse en être partiel.

1. La première espèce s'applique au promettеur d'un argent déterminé: car la demande et le paiement suivent la division des parts héréditaires.

2. La seconde à un ouvrage que le testateur auroit ordonné de faire. Tous les héritiers sont tenus solidairement, parce que l'effet de l'ouvrage ne peut se scinder par partie.

3. Que si j'ai stipulé que ni vous ni votre héritier ne ferez rien qui m'empêche d'user du droit de sentier, de chemin, et que si vous y

Source : BIU Cujas

contrevenez vous donnerez tant, et que l'un de plusieurs héritiers du prometteur m'empêche, ceux-là ont plus raison qui pensent que par le fait d'un seul tous sont obligés, parce que, quoique je sois empêché par un seul, cependant je ne suis pas empêché en partie, mais les autres le dédommageront par le moyen de l'action en partage d'héritage.

4. On peut demander partiellement, mais on ne peut payer que la totalité; par exemple lorsque j'ai stipulé un homme indéterminé, car sa demande est divisée; mais on ne peut le payer que tout entier; autrement on pourroit valablement payer par des parties d'hommes différens, ce que n'a pu faire le défunt, en empêchant que j'acquiers ce que j'ai stipulé. La même chose arrive si quelqu'un a promis dix mille ou un homme.

5. Il faut agir pour le tout, et le paiement d'une partie peut libérer lorsque nous intentons action à raison d'éviction; car il faut dénoncer à tous les héritiers de son auteur, et tous doivent défendre, et si l'un d'eux fait défaut tous doivent garantir; mais chacun ne doit payer que pour sa part héréditaire.

6. De même si la stipulation a été faite ainsi, si le fonds de Titius n'est pas donné vous paierez cent; à moins qu'il ne soit donné tout entier, la peine de cent est encourue, et il ne profite en rien de livrer des parties du fonds quand un héritier est en demeure; de même que pour purger une hypothèque il ne suffit pas de payer une partie de la créance.

7. Celui qui, obligé sous une condition, a empêché la condition d'arriver, n'en est pas moins obligé.

dari? et unus ex pluribus heredibus promissoris me prohibeat: verior est sententia existimantium unius facto omnes teneri: quoniam licèt ab uno prohibeor, non tamen in partem prohibeor; sed cæteri familiæ erciscundæ judicio sarcient damnum.

§. 4. Pro parte autem peti, solvi autem nisi totum non potest: veluti cùm stipulatus sum *hominem incertum*: nam petitio ejus scinditur. Solvi verò nisi solidus non potest, alioquin in diversis hominibus rectè partes solventur: quod non potuit defunctus facere, ne quod stipulatus sum, consequar. Idem juris est et si quis decem millia aut hominem promiserit.

§. 5. Insolidum verò agi oportet, et partis solutio adfert liberationem, cùm ex causa evictionis intendimus: nam auctoris heredes insolidum denuntiandi sunt, omnesque debent subsistere, et quolibet defugiente omnes tenebuntur; sed unicuique pro parte hereditaria præstatio injungitur.

§. 6. Item si ita stipulatio facta sit, *Si fundus Titianus datus non erit, centum dari?* nisi totus detur, pœna committitur centum: nec prodest partes fundi tradere, cessante uno: quemadmodùm non prodest ad pignus liberandum, partem creditori solvere.

§. 7. Quicunque sub conditione obligatus curaverit ne conditio existeret, nihilominùs obligetur. De eo qui curavit, ne conditio existeret.

86. *Ulpien au liv. 79 sur l'Edit.*

Lorsque l'on dit qu'il y a autant de stipulations que de choses, cela a lieu lorsque les choses sont exprimées dans la stipulation; mais si elles n'y sont point exprimées il n'y a qu'une stipulation.

86. *Ulpianus lib. 79 ad Edictum.*

Quod dicitur, tot stipulationes esse, quot res, ibi locum habet, ubi res exprimuntur stipulatione: cæterùm si non fuerint expressæ, una est stipulatio. De numero stipulationum.

87. *Paul au liv. 75 sur l'Edit.*

Personne ne peut stipuler une chose qui lui appartiendra pour le cas où elle lui appartiendra.

87. *Paulus lib. 75 ad Edictum.*

Nemo rem suam futuram in eum casum, quo sua sit, utiliter stipulatur. De re stipulatoris futura.

88. *Le même au liv. 6 sur Plautius.*

La demeure du principal obligé nuit aussi

88. *Idem lib. 6 ad Plautium.*

Mora rei fidejussori quoque nocet. Sed De mora, de

Source : BIU Cujas

fidejussore hominem debitum interficiente.

si fidejussor servum obtulit, et reus moram fecit, mortuo Sticho fidejussori succurrendum est. Sed si fidejussor hominem occiderit, reus liberatur : fidejussor autem ex stipulatione conveniri potest.

au fidéjusseur ; mais si le fidéjusseur a offert l'esclave, et que le principal obligé soit en demeure, Stichus venant à mourir, le fidéjusseur doit être à couvert. Mais si le fidéjusseur a tué l'esclave, le principal obligé est libéré, mais le fidéjusseur peut être poursuivi en vertu de la stipulation.

89. *Idem lib. 9 ad Plautium.*

De eo quod dari oportet, oportebitve.

Si à colono, cui fundum in quinquennium locaveram, post tres annos ita stipulatus fuero, *Quicquid te dare facere oportet ?* non amplius in stipulationem deducitur, quàm quod jam dari oportet : in stipulationem enim deducitur quod jam dari oportet. Si autem adjiciatur, *oportebitve*, etiam futura obligatio deducitur.

89. *Le même au liv. 9 sur Plautius.*

J'avois loué à un fermier pour cinq ans; si après trois années je stipule ainsi, tout ce que vous devez faire ou donner, on n'a pas mis dans cette stipulation plus qu'il n'a dû donner jusqu'à ce moment là, car dans une stipulation on ne comprend que ce qui est déjà dû. Si l'on ajoute ce que vous devrez donner, on y aura compris l'avenir.

90. *Pomponius lib. 3 ex Plautio.*

De usuris.

Cùm stipulati sumus *pro usuris legitimis pœnam in singulos menses, si sors soluta non sit:* etiamsi sortis obligatio in judicium sit deducta, adhuc tamen pœna crescit : quia verum est solutam pecuniam non esse.

90. *Pomponius au liv. 3 sur Plautius.*

Lorsque nous avons stipulé en place de l'intérêt légal, une peine à payer par chaque mois, si le principal n'est pas payé ; quand même on auroit formé en jugement la demande du principal, cependant la peine stipulée croît toujours, parce qu'il est vrai que le principal n'a pas été payé.

91. *Paulus lib. 17 ad Plautium.*

De periculo rei debitæ, et mora.

Si *servum* stipulatus fuero, et nulla mora intercedente servus decesserit : si quidem occidat eum promissor, expeditum est. Sin autem negligat infirmum, an teneri debeat promissor? considerantibus, utrum, quemadmodùm in vindicatione hominis, si neglectus à possessore fuerit, culpæ hujus nomine tenetur possessor : ita et cùm dari promisit : an culpa, quod ad stipulationem attinet, in faciendo accipienda sit, non in non faciendo? Quod magis probandum est : quia qui dari promisit, ad dandum, non faciendum tenetur.

§. 1. Sed si sit quidem res in rebus humanis, sed dari non possit, ut fundus religiosus putà vel sacer factus, vel servus manumissus, vel etiam ab hostibus si capiatur, culpa in hunc modum dijudicatur : ut si quidem ipsius promissoris res vel tempore stipulationis, vel postea fuerit, et quid eorum acciderit, nihilominùs teneatur. Idemque fiat et si per alium, posteaquam ab hoc alienatus sit, id contigerit. Sin autem alienus fuit, et ab alio tale quid accidit, non tenetur,

91. *Paul au liv. 17 sur Plautius.*

Si j'ai stipulé Stichus esclave, et que sans qu'il y ait aucun retard cet esclave soit décédé, le promettetur l'ayant tué, le droit est évident. Mais si le promettetur le néglige infirme, il faut examiner s'il est soumis à quelqu'obligation : si, comme lorsqu'un homme est revendiqué et qu'il est négligé par son possesseur, celui-ci est tenu à raison de cette faute : de même, lorsque l'on a promis de donner, la faute relativement à la stipulation consiste à faire et non pas à ne pas faire. Mais ceci est plus juste : parce que celui qui a promis de donner est tenu de donner et non pas de faire.

1. Mais si la chose est parmi les choses existantes, et que cependant elle ne puisse pas être donnée, comme un fonds devenu religieux ou sacré, ou un esclave affranchi, ou même pris par l'ennemi, la faute se juge ainsi : si la chose a été au promettetur au temps de la stipulation, ou est venue depuis en sa propriété, et qu'il arrive quelqu'un de ces changemens, le promettetur n'en sera pas moins obligé. Ce sera la même chose si cela arrive par un autre après que le promettetur l'aura eu aliéné. Mais si l'esclave

Source : BIU Cujas

n'appartenoit pas au prometteur, et que quelque chose de pareil soit arrivé de la part d'un autre, le prometteur n'est pas obligé, à moins que quelque chose de pareil ne soit arrivé après qu'il a eu retardé le paiement. Cette distinction est aussi admise par Julien. De même si l'homme qui appartenoit au prometteur lui a été enlevé par une cause précédente, parce qu'il étoit libre sous condition, on doit juger la même chose que s'il avoit promis l'esclave d'autrui; parce que c'est par un fait qui lui est étranger que l'esclave a cessé de lui apparteuir.

2. On demande si celui qui, ne sachant pas qu'il devoit un esclave l'a tué, reste obligé? Julien pense que cela est vrai à l'égard de celui qui, ne sachant pas que par un codicille il étoit chargé de le rendre, l'a affranchi.

3. Vient ensuite à examiner la règle que les anciens ont établie, que toutes les fois qu'il y a de la faute du débiteur, l'obligation est prorogée; comment doit-on l'entendre? Si le débiteur a fait en sorte de se mettre hors d'état de payer, la règle est facile à comprendre. Mais si seulement il a été en demeure, ici l'on doute, dans le cas où par la suite il ne seroit pas en retard, si la première demeure est purgée. Et Celse écrit, que celui qui avoit été en demeure de payer Stichus qu'il avoit promis, pouvoit anéantir cette demeure en offrant l'esclave par la suite: il ajoute que cette question tient à l'équité, contre laquelle, continue-t-il, en déférant trop à l'autorité de la science du droit, on commet des erreurs pernicieuses. Et cet avis paroît très-probablement vrai, et Julien l'a suivi. Car quand il s'agit de dommage, et que la cause des deux parties est la même, pourquoi ne pas juger pour celui qui tient contre celui qui poursuit la chose.

4. Voyons maintenant à l'égard de quelles personnes cette règle est établie. Il y a deux choses à considérer: d'abord quelles personnes font que l'obligation est prorogée, ensuite pour qui elles la prorogent. Le principal débiteur perpétue l'obligation; mais il y a le doute de savoir si les débiteurs accessoires perpétuent l'obligation. Pomponius est pour l'affirmative: car pourquoi le fidéjusseur, par son propre fait, éteindroit-il

quia nihil fecit, nisi si posteaquàm moratus est solutionem, aliquid hujusmodi acciderit. Quam distinctionem et Julianus sequitur. Item si homo qui fuit promissoris, ex præcedenti causa ablatus ei fuerit, quòd statuliber fuit: perinde habendus sit, ac si alienum promisisset: quia sine facto ipsius desiit ejus esse.

§. 2. De illo quæritur, an et is qui nesciens se debere, occiderit, teneatur? Quod Julianus putat in eo qui cùm nesciret à se petitum codicillis ut restitueret, manumisit.

§. 3. Sequitur videre de eo quod veteres constituerunt, quotiens culpa intervenit debitoris, perpetuari obligationem, quemadmodum intelligendum sit. Et quidem si effecerit promissor quominùs solvere possit, expeditum intellectum habet constitutio. Si verò moratus sit tantùm, hæsitatur, an si postea in mora non fuerit, extinguatur superior mora? Et Celsus adolescens scribit, eum qui moram fecit in solvendo Sticho, quem promiserat, posse emendare eam moram postea offerendo: esse enim hanc quæstionem de bono et æquo: in quo genere *plerumque sub auctoritate juris scientiæ perniciosè*, inquit, *erratur*. Et sanè probabilis hæc sententia est, quam quidem et Julianus sequitur. Nam dum quæritur de damno, et par utriusque causa sit, quare non potentior sit qui teneat, quàm qui persequitur?

§. 4. Nunc videamus in quibus personis hæc constitutio locum habeat? Quæ inspectio duplex est: ut primo quæramus quæ personæ efficiant perpetuam obligationem, deinde quibus eam producant. Utique autem principalis debitor perpetuat obligationem. Accessiones an perpetuent, dubium est? Pomponio perpetuari placet: quare enim facto suo fidejussor suam obligationem tollat? Cujus sententia

Source : BIU Cujas

vera est. Itaque perpetuatur obligatio tam ipsorum quàm successorum eorum, accessionibus quoque suis, id est fidejussoribus, perpetuant obligationem: quia in totam causam spoponderunt.

§. 5. An filiusfamilias qui jussu patris promisit, occidendo servum, producat patris obligationem, videndum est? Pomponius producere putat, scilicet quasi accessionem intelligens eum qui jubeat.

§. 6. Effectus hujus constitutionis ille est, ut adhuc homo peti possit. Sed et acceptum ei posse ferre creditur, et fidejussorem accipi ejus obligationis nomine. Novari autem an possit hæc obligatio, dubitationis est: quia neque hominem qui non est, neque pecuniam quæ non debetur, stipulari possumus. Ego puto novationem fieri posse, si hoc actum inter partes sit: quod et Juliano placet.

92. *Idem lib.* 18 *ad Plautium.*

De herede. Si ita stipuler, *Per te non fieri quominùs mihi heredique meo vindemiam tollere liceat?* etiam heredi datur actio.

93. *Idem lib.* 3 *ad Vitellium.*

De electione. Si sic stipulatus fuero, *Per te non fieri quominùs hominem ex his quos habes, sumam?* electio mea erit.

94. *Marcellus lib.* 3 *Digestorum.*

De incerta stipulatione. Triticum dare oportere stipulatus est aliquis. Facti quæstio est, non juris. Igitur si de aliquo tritico cogitaverit, id est certi generis, certæ quantitatis, id habebitur pro expresso. Alioquin si cùm destinare genus et modum vellet, non fecit, nihil stipulatus videtur. Igitur ne unum quidem modium.

95. *Idem lib.* 5 *Digestorum.*

De insula faciendâ. Qui insulam fieri stipulatur, ita demum adquirit obligationem, si apparet quo in loco fieri insulam voluerit, si et ibi insulam fieri interest ejus.

son obligation? Et cette décision est juste. C'est pourquoi l'obligation est prorogée, et dans leurs personnes et dans celles de leurs successeurs; ils la prorogent aussi à leurs accessoires, c'est-à-dire à leurs fidéjusseurs, parce qu'ils ont promis pour cette obligation en tout état de cause.

5. Un fils de famille qui a promis par l'ordre de son père, s'il tue l'esclave, proroge-t-il l'obligation de son père? Pomponius pense qu'il la proroge, parce qu'il regarde comme personne accessoire le père qui a donné l'ordre.

6. L'effet de cette règle est que l'homme peut encore être demandé; mais aussi on croit que cette obligation peut s'éteindre par acceptilation ou avoir pour accessoire une fidéjussion. On doute si elle peut servir de matière à une novation, parce qu'on ne peut pas stipuler un homme qui n'est pas, ni un argent qui n'est pas dû. Moi je pense que l'on peut en faire une novation, s'il s'en est agi entre les parties; ce qui est aussi la décision de Julien.

92. *Le même au liv.* 18 *sur Plautius.*

Si je stipule ainsi, vous ne ferez rien pour m'empêcher moi ou mon héritier d'enlever ma vendange? l'action est donnée aussi à mon héritier.

93. *Le même au liv.* 3 *sur Vitellius.*

Si je stipule que vous ne ferez rien pour m'empêcher de prendre un des hommes qui vous appartient, j'ai le choix.

94. *Marcellus au liv.* 3 *du Digeste.*

Quelqu'un a stipulé qu'on lui donneroit du froment. Cette question est de fait et non de droit. C'est pourquoi s'il a pensé à une espèce de froment, c'est-à-dire du froment de certaine qualité, de certaine quantité, on sera supposé l'avoir exprimé. Autrement, si lorsqu'il vouloit désigner le genre et la mesure, il ne l'a pas fait, il paroit n'avoir rien stipulé. Ainsi on ne doit pas une seule mesure.

95. *Le même au liv.* 5 *du Digeste.*

Celui qui stipule qu'on lui fera une maison, acquiert l'obligation seulement s'il paroît en quel lieu il a voulu que la maison fût bâtie, et s'il a intérêt que la maison soit bâtie en ce lieu-là.

96.

Source : BIU Cujas

96. *Le même au liv.* 12 *du Digeste.*

Celui qui, en vertu d'une stipulation, me devoit un esclave, s'il le surprend dans un crime, le tue impunément, il n'y aura pas d'action utile contre lui.

96. *Idem lib.* 12 *Digestorum.*

Qui servum mihi ex stipulatu debeat, si in facinore eum deprehenderit, impunè eum occidit: nec utilis actio erit in eum constituenda. De rei interitu.

97. *Celse au liv.* 26 *du Digeste.*

Si je stipule ainsi, que vous vous présenterez en jugement, et si vous ne vous présentez pas, que vous donnerez un centaure, c'est la même chose que si j'avois stipulé simplement que vous vous présenterez.

1. Je puis stipuler de vous utilement ainsi qu'il suit, que vous paierez au nom de Titius; car cela n'est pas semblable à la promesse que Titius donnera. Mais d'après cette stipulation, pourvu que j'aie intérêt, je puis agir: c'est pourquoi si Titius est solvable, je ne puis rien avoir de cette stipulation. Car quel intérêt ai-je que vous fassiez une chose, laquelle n'étant pas faite, je suis également sûr d'avoir mon argent?

2. Si je me marie à vous, vous promettez de me donner dix, je pense qu'en connoissance de cause, on peut refuser l'action; et cependant il n'est pas rare que cette stipulation puisse être approuvée. Il en est de même si un mari a stipulé de sa femme non sur la dot.

97. *Celsus lib.* 26 *Digestorum.*

Si ita stipulatus fuero, *Te sisti? nisi steteris, hippocentaurum dari?* proinde erit atque te sisti solummodo stipulatus essem. De re impossibili.

§. 1. Possum utiliter à te ita stipulari, *Titii nomine te soluturum?* neque enim hoc simile est illi, *Titium daturum:* sed ex ea stipulatione, dum interest mea agere possum: et ideò si locuples sit Titius, nihil ex hac stipulatione consequi possim. Quid enim mea interest id à te fieri, quod si non feceris, æquè salvam pecuniam habiturus sum? Si quis pro alio se soluturum spoponderit.

§. 2. *Si tibi nupsero, decem dari spondes?* causa cognita denegandam actionem puto: nec raro probabilis causa ejusmodi stipulationis est. Item si vir à muliere eo modo non in dotem stipulatus est. De conditione nuptiarum.

98. *Marcellus au liv.* 20 *du Digeste.*

Je pense que je peux stipuler sous condition ce qui est à moi; aussi que je puis stipuler une voie à un héritage, quoiqu'à présent cet héritage ne soit point à moi. Ou si cela n'est pas vrai et que j'aie stipulé sous condition l'héritage d'autrui, et qu'il me soit acquis dans la suite par une cause lucrative, à l'instant la stipulation est anéantie. Et si le maître d'un héritage a stipulé sous condition une voie, aussitôt que l'héritage est aliéné, la stipulation devient nulle, sur-tout selon l'opinion de ceux qui croient que les obligations qui ont été bien établies sont résolues lorsqu'elles retombent dans un cas où l'on n'auroit pas pu les établir.

1. De cette stipulation, vous promettez d'étayer telle maison? on demande en quel temps l'action est ouverte? Il ne faut pas attendre qu'elle tombe en ruine; car il est de l'intérêt du stipulateur qu'elle soit plutôt étayée que non étayée. Et cependant on

98. *Marcellus lib.* 20 *Digestorum.*

Existimo posse *id quod meum est, sub conditione stipulari:* item *viam stipulari ad fundum* posse, quanquam interim fundus non sit meus. Aut si hoc verum non est, et alienum fundum sub conditione stipulatus fuero, isque ex lucrativa causa meus esse cœperit, confestim perimeretur stipulatio. Et si fundi dominus sub conditione viam stipulatus fuerit, statim fundo alienato evanescit stipulatio: et maximè secundùm illorum opinionem, qui etiam ea quæ rectè constiterunt, resolvi putant, cùm in eum casum reciderunt, à quo non potuissent consistere. De re stipulatoris. De servitutibus.

§. 1. Ex hac stipulatione, *Insulam fulciri spondes?* quando nascatur actio, quæritur? Et utique non est expectandum ut ruat: nec enim nihil stipulatoris interest, fultam potius esse, quàm non esse: nec tamen rectè agetur, si nondùm De insula fulciendâ.

Source : BIU Cujas

prætererit temporis tantum, quo fulcire potuerit redemptor.

99. *Celsus lib.* 38 *Digestorum.*

De interpretatione stipulationis.

Quidquid astringendæ obligationis est, id nisi palàm verbis exprimitur, omissum intelligendum est, ac ferè secundùm promissorem interpretamur : quia stipulatori liberum fuit verba latè concipere. Nec rursum promissor ferendus est, si ejus intererit, de certis potius vasis fortè, aut hominibus actum.

De conditione intra diem implenda.

§. 1. Si stipulatus hoc modo fuero, *Si intra biennium Capitolium non ascenderis, dari?* non nisi præterito biennio rectè petam. Nam etsi ambigua verba sunt, sic tamen exaudiuntur, si immutabiliter verum fuit te Capitolium non ascendisse.

100. *Modestinus lib.* 8 *Regularum.*

De conditione in præteritum, vel in præsens tempus relata.

Conditio in præteritum, non tantùm in præsens tempus relata, statim aut peremit obligationem, aut omninò non differt.

101. *Idem lib.* 4 *de Præscriptionibus.*

De puberibus.

Puberes sine curatoribus suis possunt ex stipulatu obligari.

102. *Idem lib.* 5 *Responsorum.*

De evictione et sumptibus litis.

Venditores emptori caverant pro evictione, *quanti ejus interesset* : sed et specialiter *adgnituros, si in lite mota sumptus fecisset*, emptori stipulanti promiserant. Post mortem emptoris, unus ex venditoribus ad judicium vocavit, pretium sibi deberi dicens: heredes ejus, qui sumptus in defensione causæ factos, cùm probarent pretium solutum fuisse, ex stipulatione petebant. Modestinus respondit, si in eas impensas venditores promiserunt, quæ ob litem de proprietate institutam factæ essent, minimè ex stipulatu peti posse quod erogatum est, dum alter ex venditoribus pretium quod jam fuerat exsolutum, petit.

103. *Idem lib.* 5 *Pandectarum.*

De homine li-

Liber homo in stipulatum deduci non

n'aura pas le droit d'agir s'il ne s'est pas encore écoulé un temps suffisant pour que l'entrepreneur ait pu l'étayer.

99. *Celse au liv.* 38 *du Digeste.*

Tout ce qui est destiné à déterminer précisément une obligation, si cela n'est pas ouvertement exprimé par les paroles, est regardé comme omis, et en général on interprète en faveur du promettetur ; parce qu'il a été libre au stipulateur d'étendre ses conditions; et d'un autre côté, le promettetur ne doit pas être écouté s'il a intérêt que la convention s'entende plutôt de certains vaisseaux ou de certains hommes.

1. Quand j'ai stipulé de cette manière, si d'ici à deux ans vous ne montez pas au Capitole vous donnerez, je ne pourrai intenter une action valable qu'après deux ans révolus. Car, quoique ces expressions soient équivoques, cependant on les conçoit en ce sens, s'il est vrai d'une manière immuable que vous n'êtes pas monté au Capitole.

100. *Modestin au liv.* 8 *des Règles.*

Une condition qui se rapporte ou au temps passé ou au temps présent, ou aussitôt, anéantit l'obligation ou ne la diffère en rien.

101. *Le même au liv.* 4 *des Prescriptions.*

Les pubères peuvent sans leurs curateurs être obligés par stipulation.

102. *Le même au liv.* 5 *des Réponses.*

Des vendeurs avoient garanti à l'acheteur, à raison d'éviction, ses dommages et intérêts, et aussi ils avoient promis spécialement à l'acheteur le stipulant, qu'ils se chargeoient de tous les dépens qu'il auroit exposés dans le cours du procès. Après la mort de l'acheteur, un des vendeurs cita en jugement, disant que le prix lui étoit dû. Les héritiers de l'acheteur, qui prouvoient que le prix avoit été payé, demandoient en vertu de la stipulation, qu'on leur remboursât les dépens de l'instance. Modestin a répondu, que si les vendeurs ont promis les dépens des procès qui pourroient être mus à cause de la propriété, on ne pouvoit point en vertu de la stipulation demander les dépens exposés lorsqu'un des vendeurs demande le prix qui a déjà été payé.

103. *Le même au liv.* 5 *des Pandectes.*

Un homme libre ne peut être l'objet d'une

Source : BIU Cujas

stipulation, parce qu'on ne peut pas former de demande pour qu'il soit donné, et que l'on ne peut donner son estimation; pas plus que si quelqu'un stipule qu'on lui donne un homme mort, ou un terrain appartenant à l'ennemi.

104. *Javolénus au liv.* 11 *sur Cassius.*

Lorsqu'un esclave a promis de l'argent pour sa liberté, et à cet effet a donné caution: quoique l'esclave soit affranchi par un autre, cependant le fidéjusseur est obligé; parce qu'on ne s'inquiète pas par qui il est affranchi, mais s'il est affranchi.

105. *Le même au liv.* 2 *des Epitres.*

J'ai stipulé que vous me donnerez l'esclave Damas ou Erote. Lorsque vous me donniez Damas, moi j'ai été en demeure de le recevoir. Damas est mort. Pensez-vous que j'aie action en vertu de la stipulation? Il a répondu, selon l'opinion de Massurius-Sabinus, je pense que vous ne pouvez intenter d'action en vertu de la stipulation: car il croyoit avec juste raison, que si le débiteur n'étoit pas en retard de payer ce qu'il devoit, à l'instant il étoit libéré de ce qu'il devoit.

106. *Le même au liv.* 6 *des Epitres.*

Celui qui, de plusieurs fonds de terre qui portoient le même nom, a stipulé un d'entre eux sans aucune indication caractéristique, celui-là a stipulé un objet indéterminé; c'est-à-dire le fonds que le promettetur voudra donner. Or la volonté du prometteur est en suspens, jusqu'à ce que ce qu'il a promis soit payé.

107. *Le même au liv.* 8 *des Epitres.*

Je demande si vous trouvez telle stipulation honteuse ou non: Un père naturel a institué pour héritier son fils, que Titius avoit en adoption, mais dans le cas où il seroit dégagé de la puissance paternelle. Le père (adoptif) ne voulut consentir à émanciper ce fils, que si ce fils lui faisoit promettre par quelqu'un une certaine somme au cas qu'il fût émancipé. Après l'émancipation, le fils accepte l'hérédité; alors le père, en vertu de la stipulation ci-dessus rapportée, demande l'argent. Je ne pense pas que la cause de cette stipulation soit honteuse, puisqu'autrement il n'auroit pas émancipé

potest: quia nec dari oportere intendi, nec æstimatio ejus præstari potest: non magis quàm si quis dari stipulatus fuerit mortuum hominem, aut fundum hostium.

bero, vel mortuo. De fundo hostium.

104. *Javolenus lib.* 11 *ex Cassio.*

Cùm servus pecuniam pro libertate pactus est, et ob eam rem reum dedit: quamvis servus ab alio manumissus est, reus tamen rectè obligabitur: quia non quæritur à quo manumittatur, sed ut manumittatur.

De servo qui pactionis pro libertate reum dedit.

105. *Idem lib.* 2 *Epistolarum.*

Stipulatus sum, *Damam aut Erotem servum dari.* Cùm Damam dares, ego quominùs acciperem, in mora fui. Mortuus est Dama. An putes me ex stipulatu actionem habere? Respondit: Secundùm Massurii Sabini opinionem, puto te ex stipulatu agere non posse: nam is rectè existimabat, si per debitorem mora non esset quominùs id quod debebat, solveret, continuò eum debito liberari.

De alternatione, et mora, et rei interitu.

106. *Idem lib.* 6 *Epistolarum.*

Qui ex pluribus fundis, quibus idem nomen impositum fuerat, unum fundum sine ulla nota demonstrationis stipuletur, incertum stipulatur: id est, eum fundum stipulatur, quem promissor dare voluerit. Tandiù autem voluntas promissoris in pendenti est, quandiù id quod promissum est solvatur.

De fundo.

107. *Idem lib.* 8 *Epistolarum.*

Utrùm turpem talem stipulationem putes, an non, quæro: Pater naturalis filium, quem Titius habebat in adoptionem, heredem instituit, *si patria potestate liberatus esset.* Pater eum adoptivum non aliàs emancipari voluit, quàm si etiam dedisset, à quo stipularetur certam summam, *si eum manumisisset.* Post emancipationem adit hereditatem filius: petit nunc pecuniam pater ex stipulatione suprà relata. Respondit: Non puto turpem esse causam stipulationis, utpotè cùm aliter filium emancipaturus non fuerit. Nec potest videri injusta causa stipulationis, si

De emancipatione.

Source : BIU Cujas

aliquid adoptivus pater habere voluerit, propter quod à filio post emancipationem magis curaretur.

108. *Idem lib.* 10 *Epistolarum.*

De dote, de conditione pendente, ex facto incertæ personæ.

A Titio ita stipulatus sum, *Si qua mihi nupserit, decem dotis nomine dare spondes?* Quærebatur, an consistat talis stipulatio? Respondit: Si stipulanti mihi dos ita promissa est, *Quamcunque uxorem duxero, dotis ejus nomine decem dare spondes?* nihil in causa est quare ea pecunia conditione expleta non debeatur. Nam cùm conditio etiam ex incertæ personæ facto parere obligationem possit: veluti, *Si quis in Capitolium ascenderit, decem dare spondes? Si quis à me decem petierit, tot dare spondes?* cur non idem, et in dote promissa respondeatur, ratio reddi non potest.

De obligatione collata in arbitrium debitoris.

§. 1. Nulla promissio potest consistere, quæ ex voluntate promittentis statum capit.

109. *Pomponius lib.* 3 *ad Quintum Mucium.*

De alternatione.

Si stipulatus fuero, *Decem aut quindecim dabis?* decem debentur. Item si ita, *Post annum aut biennium dabis?* post biennium debentur: quia in stipulationibus id servatur, ut quod minus esset, quodque longius, esse videretur in obligationem deductum.

110. *Idem lib.* 4 *ad Quintum Mucium.*

De adjecto obligationi.

Si mihi et Titio, in cujus potestate non sim, stipuler decem: non tota decem, sed sola quinque mihi debentur. Pars enim aliena deducitur: ut quod extraneo inutiliter stipulatus sum, non augeat meam partem.

De veste muliebri.

§. 1. Si stipulatus fuero de te, *Vestem tuam, quæcunque muliebris est, dare spondes?* magis ad mentem stipulantis, quàm ad mentem promittentis id referri debeat: ut quid in re sit, æstimari debeat, non quid senserit promissor. Itaque si solitus fuerat promissor muliebri quadam veste

son fils. Et l'on ne peut pas regarder comme injuste une cause de stipulation faite dans l'intention du père, qui a voulu avoir quelque bien, par l'espérance duquel son fils après l'émancipation conserveroit pour lui plus d'égards.

108. *Le même au liv.* 10 *des Epitres.*

J'ai stipulé ainsi de Titius, si quelque femme m'épouse, vous me promettez de donner dix pour sa dot? On demandoit si une telle stipulation est valable? Il a répondu, si l'on m'a promis une dot à moi stipulant ainsi, quelque femme que j'épouse, vous promettez de me donner dix pour sa dot? il n'y a pas de raison pour que la condition étant remplie, l'argent ne soit pas dû. Car, puisque la condition dépendante du fait d'autrui, peut engendrer une obligation; par exemple, si quelqu'un monte au Capitole, vous promettez de donner dix? Si quelqu'un me demande dix, vous promettez d'en donner autant? il n'y a pas de raison pour ne pas décider la même chose aussi dans cette promesse de la dot.

1. Aucune promesse ne peut avoir de valeur quand elle dépend de la volonté du promettant.

109. *Pomponius au liv.* 3 *sur Quintus-Mucius.*

Si j'ai stipulé ainsi, vous me donnerez dix ou quinze? On devra dix. De même si on stipule ainsi, après un an ou deux vous donnerez? On doit après deux ans: parce que dans les stipulations, on observe que la moindre quantité et le plus long temps sont censés ce que l'on a entendu dans la stipulation.

110. *Le même au liv.* 4 *sur Quintus-Mucius.*

Si je stipule dix pour moi et pour Titius en la puissance duquel je ne suis pas, on me devra non pas dix, mais seulement cinq. Car on déduit la part étrangère: de sorte que ce que j'ai stipulé inutilement au profit d'un étranger n'augmente pas ma part.

1. Si je stipule ainsi de vous, vos vêtemens quelconques de femmes, vous promettez de me les donner? cela doit se référer plus à la pensée du stipulateur qu'à celle du prometteur: en sorte que l'on doit estimer ce qui existe de ce genre et non pas ce que le prometteur a pensé. C'est

Source : BIU Cujas

pourquoi si le prometteur avoit accoutumé de se servir d'un certain vêtement de femme, il n'en sera pas moins dû.

111. *Le même au liv.* 5 *sur Quintus-Mucius.*

Si j'ai stipulé que vous ne ferez rien pour m'empêcher de jouir de cette maison, est-ce que, si vous ne m'empêchez pas moi, mais ma femme; ou au contraire, ma femme ayant stipulé, si vous m'empêchez, est-ce que l'action est ouverte? Et il vaut mieux entendre le sens pour l'affirmative. Car, même, si j'ai stipulé que vous ne ferez rien pour m'empêcher de me servir d'une voie, d'un chemin, d'un sentier, et que vous empêchiez non moi, mais un autre qui y entreroit pour moi, il faut tenir que l'action est ouverte.

112. *Le même au liv.* 15 *sur Quintus-Mucius.*

Si quelqu'un a stipulé ainsi, Stichus ou Pamphile, celui qu'il voudra; il demandera l'un ou l'autre à son choix, et celui-là seul sera dans l'obligation. Mais si l'on demande s'il peut changer de volonté et passer à demander l'autre, il faudra bien examiner les termes de la stipulation, s'ils sont celui que j'aurai voulu ou celui que je voudrai. Car s'ils sont, celui que j'aurai voulu, une fois qu'il a choisi il ne peut plus changer de volonté; mais si les termes emportent trait, et sont ainsi, celui que je voudrai, jusqu'à ce qu'il ait arrêté son jugement, il a le pouvoir de changer.

1. Si quelqu'un a ainsi stipulé, pour cent pièces d'or, vous me donnerez caution, et que le prometteur ait donné un répondant pour cette somme, Proculus dit que toujours dans la stipulation de caution est compris ce qui est de l'intérêt du stipulant; en sorte que quelquefois cet intérêt s'étend à la totalité du principal, par exemple si le prometteur n'est pas solvable; quelquefois à moins si le débiteur est en partie solvable; d'autres fois il se réduit à rien si le débiteur est solvable, au point qu'on n'ait pas besoin de caution; mais dans l'estimation de la solvabilité, on doit souvent faire entrer non pas tant le patrimoine que la probité.

113. *Proculus au liv.* 2 *des Lettres.*

Proculus, lorsque j'ai stipulé pour moi, si l'ouvrage n'est pas fait tel que je l'ai voulu avant les calendes de juin, vous paieuti, nihilominùs debetur.

111. *Idem lib.* 5 *ad Quintum Mucium.*

De stipulatione, per te non fieri quominùs mihi uti liceat.

Si stipulatus fuero *per te non fieri quominùs mihi illa domo uti liceat:* an etiam si me non prohibeas, uxorem autem meam prohiberes: vel contrà uxore mea stipulata, me prohibeas, an committatur stipulatio? Et latius est hæc verba sic accipi. Nam et si stipulatus fuero, *per te non fieri quominùs mihi via, itinere, actuque uti liceat:* et si non me, sed alium nomine meo ingredientem prohibeas, sciendum erit committi stipulationem.

112. *Idem lib.* 15 *ad Quintum Mucium.*

De electione et mutatione voluntatis.

Si quis stipulatus sit, *Stichum aut Pamphilum, utrum ipse vellet:* quem elegerit, petet; et is erit solus in obligatione. An autem mutare voluntatem possit, et ad alterius petitionem transire, quærentibus respiciendus erit sermo stipulationis: utrumne talis sit, *Quem voluero*, an, *quem volam.* Nam si talis fuerit, *quem voluero:* cùm semel elegerit, mutare voluntatem non poterit: si verò tractum habeat sermo illius, et sit talis, *quem volam*, donec judicium dictet, mutandi potestatem habebit.

De stipulatione satisdationis.

§. 1. Si quis ita stipulatus fuerit, *Pro centum aureis satisdabis?* et reum dederit in istam summam, Proculus ait semper in satisdationis stipulatione venire quod interesset stipulantis: ut aliàs tota sors inesset, veluti si idoneus promissor non sit: aliàs minus, si in aliquid idoneus esset debitor: aliàs nihil, si tam locuples esset, ut nostra non intersit satis ab eo accipere: nisi quod plerumque idonei non tam patrimonio, quàm fide quoque æstimarentur.

113. *Proculus lib.* 2 *Epistolarum.*

De pœna, et de prorogatione temporis.

Cùm stipulatus sim mihi, *Procule, si opus arbitratu meo ante kalendas junias effectum non sit, pœnam*, et protuli diem:

Source : BIU Cujas

putasne verè me posse dicere arbitratu meo opus effectum non esse ante kalendas junias, cùm ipse arbitrio meo aliam operi laxiorem dederim? Proculus respondit: Non sine causa distinguendum est interesse, utrùm per promissorem mora non fuisset quominùs opus ante kalendas junias ita, uti stipulatione comprehensum erat, perficeretur: an cùm jam opus effici non posset ante kalendas junias, stipulator diem in kalendas augusti protulisset. Nam si tum diem stipulator protulit, cùm jam opus ante kalendas junias effici non poterat, puto pœnam esse commissam: nec ad rem pertinere, quòd aliquod tempus ante kalendas junias fuit quo stipulator non desideravit id ante kalendas junias effici: id est, quòd non est arbitratus ut fieret, quod fieri non poterat. Aut si hoc falsum est, etiam si stipulatus pridiè kalendas junias mortuus esset, pœna commissa non esset: quoniam mortuus arbitrari non potuisset, et aliquod tempus post mortem ejus operi perficiendo superfuisset. Et propemodùm, etiam si ante kalendas junias futurum esse cœpit, opus ante eam diem effici non posse, pœna commissa est.

rez telle peine, et j'ai reculé le jour. Pensez-vous que l'ouvrage n'ait pas été fait tel que je l'ai voulu avant les calendes de juin, puisque moi-même de ma pure volonté j'ai différé le terme? Proculus a répondu, que ce n'est pas sans raison qu'il faut distinguer si le prometteur n'a pas été en demeure d'achever l'ouvrage, comme cela étoit convenu, avant les calendes de juin; ou si, lorsque le temps étoit trop avancé pour que l'ouvrage fût fini avant les calendes de juin, le stipulateur a reculé le terme jusqu'aux calendes d'août. Car si le stipulateur a différé le terme lorsqu'il ne restoit plus assez de temps pour achever l'ouvrage avant les calendes de juin, je pense que la peine est encourue; et ceci est de nulle considération, qu'il s'est passé quelque temps avant les calendes de juin, pendant lequel le stipulateur n'a point désiré que l'ouvrage fût achevé avant les calendes de juin: cela vient de ce qu'il n'a pas voulu que l'on fît ce qu'il étoit impossible de faire; ou si cette décision est fausse, alors, même si le tipulateur étoit mort avant les calendes de juin, la peine ne seroit pas encourue, par cette raison qu'un mort n'auroit pas pu vouloir, et qu'il seroit resté encore quelque temps pour achever l'ouvrage. Et je dirai presque, que si, avant les calendes de juin, il est clair qu'il ne reste pas assez de temps pour achever l'ouvrage, la peine est encourue.

De fidejussoribus præstandis, et re vendita liberanda.

§. 1. Cùm venderet aliquis, promisit emptori *fidejussores præstari, et rem venditam liberari:* quæ ut liberetur, nunc desiderat emptor. In mora est is qui ea stipulatione id futurum promisit. Quæro quid juris sit? Proculus respondit, tanti litem æstimari oportet, quanti actoris interest.

1. Lorsque quelqu'un vendoit, il a promis à l'acheteur des cautions, et que la chose vendue seroit purgée d'hypothèques. Maintenant l'acquéreur désire qu'elle soit purgée. Celui qui a promis par la stipulation que cela seroit est en demeure. Je demande quel est le droit? Proculus a répondu qu'il estimoit que le vendeur soit condamné à tous les dommages et intérêts.

114. *Ulpianus lib. 17 ad Sabinum.*

De mora.

Si fundum certo die præstari stipuler, et per promissorem steterit quominùs ea die præstetur, consecuturum me quanti mea intersit moram facti non esse.

114. *Ulpien au liv. 17 sur Sabin.*

Si je stipule qu'à certain jour on me livrera un fonds de terre, et qu'il ait tenu au prometteur de ne me l'avoir pas livré ce jour-là, j'obtiendrai tous les dommages que je souffre de la demeure.

115. *Papinianus lib. 2 Quæstionum.*

De die, vel loco omisso. De conditione negativa.

Ita stipulatus sum, *Te sisti in certo loco; si non steteris, quinquaginta aureos dari spondes?* Si dies in stipulatione per erro-

115. *Papinien au liv. 2 des Questions.*

J'ai ainsi stipulé, vous vous présenterez en certain lieu, et si vous ne vous présentez pas, vous promettez cinquante pièces

Source : BIU Cujas

d'or? Si dans la stipulation le jour a été omis par erreur, lorsqu'il s'agissoit de vous présenter à un jour déterminé, la stipulation sera imparfaite. De même que si ce qui s'estime par le poids, le nombre, la mesure, je l'ai stipulé sans ajouter le poids, le nombre et la mesure; de même s'il s'agit de bâtir une maison sans désigner le lieu, ou de livrer un fonds sans dire comment on le nomme. Que si dès le commencement il s'agissoit de vous présenter un jour quelconque, et à défaut de le faire de payer une peine : cette stipulation vaudra comme toute stipulation conditionnelle, et la peine ne sera encourue que lorsqu'il sera avéré que le prometteur ne peut se présenter.

1. Si j'ai stipulé ainsi, si vous ne montez pas au Capitole, ou si vous n'allez pas à Alexandrie, vous promettez de donner cent? la peine n'est pas encourue aussitôt, quoique vous ayez pu monter au Capitole, ou arriver à Alexandrie; mais seulement lorsqu'il sera certain que vous ne pourrez pas monter au Capitole ni aller à Alexandrie.

2. De même si quelqu'un a ainsi promis, si vous ne donnez pas Pamphile, vous promettez de donner cent? Pégasus a répondu que la peine n'est pas encourue avant qu'ait cessé la possibilité de donner Pamphile. Sabin au contraire pensoit que, d'après la pensée des contractans, l'action étoit ouverte aussitôt que l'homme a pu être donné; et que l'on ne peut agir en vertu de la stipulation, tant qu'il n'a pas tenu au promettteur de livrer l'esclave. Et il le soutenoit par l'exemple d'un legs de provisions de bouche. Car Mucius a écrit que l'héritier, s'il avoit pu donner les provisions de bouche et ne les avoit pas données, étoit tenu à l'instant de payer l'argent légué. Et cela est reçu en droit pour l'utilité de la chose, à cause de la volonté du défunt et la nature même de la chose. C'est pourquoi l'avis de Sabin peut être suivi si la stipulation n'a pas commencé par la condition, comme celle ci, si vous ne donnez pas Pamphile, vous promettez de donner tant? Mais si la stipulation est ainsi conçue, vous promettez de donner Pamphile, et si vous ne le donnez pas, vous promettez de donner tant? Ce qui sera vrai sans aucun doute, lorsqu'il est prouvé que l'intention a été que si l'homme

rem omissus fuerit, cùm id ageretur, ut certo die sisteres, imperfecta erit stipulatio. Non secus ac si, quod pondere, numero, mensura continetur, sine adjectione ponderis, numeri, mensuræ stipulatus essem : vel insulam ædificari, non demonstrato loco : vel fundum dari, non adjecto nomine. Quod si ab initio id agebatur, ut quocunque die sisteres, et si non stetisses, pecuniam dares : quasi quælibet stipulatio sub conditione concepta, vires habebit : nec ante committetur, quàm fuerit declaratum reum promittendi sisti non posse.

§. 1. Sed et si ita stipulatus fuero, *Si in Capitolium non ascenderis*, vel *Alexandriam non ieris, centum dari spondes?* non statim committetur stipulatio, quamvis Capitolium ascendere, vel Alexandriam pervenire potueris: sed cùm certum esse cœperit te Capitolium ascendere, vel Alexandriam ire non posse.

§. 2. Item si quis ita stipuletur : *Si Pamphilum non dederis, centum dare spondes?* Pegasus respondit non ante committi stipulationem, quàm desiisset posse Pamphilus dari. Sabinus autem existimabat, ex sententia contrahentium, postquàm homo potuit dari, confestim agendum : et tandiù ex stipulatione non posse agi, quandiù per promissorem non stetit quominùs hominem daret. Idque defendebat exemplo penus legatæ. Mucius etenim heredem, si dare potuisset penum, nec dedisset, confestim in pecuniam legatam teneri scripsit. Idque utilitatis causa receptum est ob defuncti voluntatem, et ipsius rei natura. Itaque potest Sabini sententia recipi, si stipulatio non à conditione cœpit: veluti, *Si Pamphilum non dederis, tantum dari spondes?* sed ita concepta sit stipulatio, *Pamphilum dari spondes? Si non dederis, tantum dari spondes?* Quod sine dubio verum erit, cùm id actum probatur, ut si homo datus non fuerit, et homo, et pecunia debeatur. Sed et si ita cautum sit, *ut sola pecunia non soluto homine debeatur*, idem defendendum erit: quoniam fuisse voluntas probatur, ut homo solvatur, ut pecunia petatur.

Source : BIU Cujas

116. *Idem lib. 4 Quæstionum.*

De fidejussione quanto minus à reo consequi poterit.

Decem stipulatus à Titio, posteà *quanto minus ab eo consequi posses*, si à Mævio stipularis, sine dubio Mævius universi periculum potest subire. Sed et si decem petieris à Titio, Mævius non erit solutus, nisi judicatum Titius fecerit. Paulus notat : Non enim sunt duo rei Mævius et Titius ejusdem obligationis ; sed Mævius sub conditione debet, si à Titio exigi non poterit. Igitur nec Titio convento Mævius liberatur, qui an debiturus sit, incertum est : et solvente Titio non liberatur Mævius, qui nec tenebatur, cùm conditio stipulationis deficit : nec Mævius pendente stipulationis conditione rectè potest conveniri : à Mævio enim ante Titium excussum non rectè petetur.

117. *Idem lib. 12 Quæstionum.*

De electione et divisione stipulationis.

Si centum homines quos ego heresve meus elegisset, stipulatus antequàm elegerem, duos heredes reliquero, numero dividitur stipulatio. Diversum erit, si jam electis hominibus successerint.

118. *Idem lib. 27 Quæstionum.*

De eo qui bona fide servit.

Liber homo, qui bona fide servit mihi, quod stipulanti mihi promittit, propè est ut omnimodò sit utile, quamvis ex re mea promittat. Nam quid aliud dici potest quominùs liber homo teneatur ? Nec tamen ideò, si stipulanti eidem ex eadem causa spondeam, tenebor. Quemadmodùm etenim habebit ejus actionem adversùs me, quod ab alio stipulatus quæreret mihi ? Hoc itaque latere fructuario servo, vel alieno, qui bona fide servit, comparabitur. Servus autem fructuario si promittat ex re ipsius, vel alienus qui bona fide servit emptori, nulla de peculio dabitur in dominum actio : nam in his causis domini

n'étoit pas donné, on donneroit et l'homme et l'argent. Mais même s'il a été stipulé que l'homme n'étant pas livré, on ne devroit que l'argent, il faut soutenir la même décision ; puisque l'on prouve que la volonté des contractans a été que l'homme soit livré ou l'argent demandé.

116. *Le même au liv. 4 des Questions.*

Ayant stipulé dix de Titius, après cela si vous stipulez de Mævius tout ce que vous ne pourrez pas retirer de Titius, il n'est pas douteux que Mævius peut être exposé à payer le tout. Mais même quand vous aurez demandé le tout à Titius, Mævius ne sera libéré que si Titius a payé le jugé, comme le remarque Paul. Car Mævius et Titius ne sont pas obligés de la même obligation ; mais Mævius doit sous condition, si vous n'avez pas pu vous faire payer de Titius. Ainsi, lorsque vous poursuivez Titius, Mævius n'est pas libéré, puisqu'il est incertain s'il devra ; et si Titius paye, Mævius n'est pas libéré, puisqu'il n'étoit pas obligé, la condition de la stipulation venant à manquer ; et même quand la condition de la stipulation est pendante, Mævius ne peut régulièrement être actionné : car on ne peut lui rien demander qu'après avoir discuté Titius.

117. *Le même au liv. 12 des Questions.*

Si, ayant stipulé cent hommes, que moi ou mon héritier choisira, je laisse, avant de choisir, deux héritiers, la division se fait par le nombre. Il en seroit autrement s'ils succèdent après que le choix de ces hommes aura été fait.

118. *Le même au liv. 27 des Questions.*

Si un homme libre qui me sert de bonne foi me promet à moi stipulant, cette stipulation est presque entièrement utile sous tous les rapports, quoiqu'il me promette de ma chose. Car, que peut-on dire autre chose pour établir qu'un homme libre n'est pas obligé ? Et cependant si je promets pour la même cause lorsqu'il stipule de moi, je ne serai pas obligé. Car comment auroit-il contre moi une action qu'il acquerroit à mon profit s'il eût stipulé d'un autre ? Ainsi, de ce côté-ci, il est comparé à l'esclave sur lequel on a l'usufruit, ou à l'esclave d'autrui qui sert de bonne foi. Mais lorsque l'esclave promet à l'usufruitier ou l'esclave d'autrui

Source : BIU Cujas

trui à l'acheteur de bonne foi, quelque chose provenant de ce qui leur appartient, le stipulant n'aura aucunement contre le maître l'action de pécule : parce que dans ces cas ils sont regardés comme les maîtres.

1. Vous promettez de donner dix aujourd'hui? J'ai dit que l'on peut demander l'argent même ce jour-là : et l'on ne paroîtra pas agir prématurément le jour de la stipulation n'étant pas fini, ce qui seroit prématuré à l'égard des autres temps. Car ce qui peut être payé dans un certain temps ne peut être demandé pendant sa durée, et dans l'espèce proposée le jour est inséré, non pas pour différer l'obligation, mais pour déclarer qu'elle est présente.

2. Vous promettez de donner dix à moi ou à Titius, à celui que je voudrai; sous le rapport qu'il faut me donner, la stipulation est de chose certaine; sous le rapport qu'il faut lui payer, elle est d'une chose incertaine : supposez que j'aie intérêt que l'on paye à Titius plutôt qu'à moi, parce que j'ai promis une peine si l'on ne payoit pas à Titius.

119. *Le même au liv.* 36 *des Questions.*

La clause de dol qui est mise à la fin des stipulations n'a pas de rapport aux parties des stipulations sur lesquelles on s'est expliqué nommément.

120. *Le même au liv.* 37 *des Questions.*

Si j'ai stipulé ainsi, cette somme de cent pièces d'or, vous promettez de la donner? même quand on sous-entendroit ce sens, pourvu qu'elle soit de cent pièces d'or, cette interprétation ne rend pas la stipulation conditionnelle, parce que s'il n'y en a pas cent, la stipulation est nulle; et l'on ne doit pas regarder comme conditionnelle une proposition qui se rapporte non au futur, mais au présent, quoique les contractans ignorent l'état de la chose.

121. *Le même au liv.* 11 *des Réponses.*

D'après cette clause, vous promettez que le dol n'est et ne sera pas employé dans cette chose ni dans cette promesse, on peut intenter l'action de chose incertaine pour que la stipulation soit recommencée plus utilement.

1. Une femme demeurant dans la maison d'un homme pour cause de mariage, avoit stipulé de lui deux cents, si pendant

mini esse intelliguntur.

§. 1. *Decem hodiè dari spondes?* Dixi posse vel eo die pecuniam peti : nec videri præmaturiùs agi, non finito stipulationis die : quod in aliis temporibus juris est. Nam peti non debet quod intra tempus comprehensum solvi potest. In proposito enim diem non differendæ actionis insertum videri, sed quò præsens ostendatur esse responsum. De verbo, hodie dari.

§. 2. *Decem mihi, aut Titio, utrùm ego velim dare spondes?* Ex eo quod mihi dandum est, certi stipulatio est : ex eo quod illi solvendum, incerti. Finge mea interesse, Titio potiùs quàm mihi solvi : quoniam pœnam promiseram, si Titio solutum non fuisset. De alternatione et electione.

119. *Idem lib.* 36 *Quæstionum.*

Doli clausula, quæ stipulationibus subjicitur, non pertinet ad eas partes stipulationis, de quibus nominatim cavetur. De doli clausula.

120. *Idem lib.* 37 *Quæstionum.*

Si ita stipulatus fuero, *Hanc summam centum aureorum dari spondes?* etsi maximè ita exaudiatur ille sermo, *Si modò centum aureorum est*, non facit conditionem hæc adjectio : quoniam si centum non sint, stipulatio nulla est : nec placuit instar habere conditionis sermonem, qui non ad futurum, sed ad præsens tempus refertur, etsi contrahentes rei veritatem ignorant. De tacita conditione ad præsens tempus relata.

121. *Idem lib.* 11 *Responsorum.*

Ex ea parte cautionis, *Dolumque malum huic rei promissionique abesse abfuturumque esse stipulatus est ille, spopondit ille*, incerti ageretur, stipulationis utiliter interponendæ gratia. De doli clausula.

§. 1. Mulier ab eo in cujus matrimonium conveniebat, stipulata fuerat ducenta, *si concubinæ tempore matrimonii* De conditione, si concubinæ consuetudo repetatur.

Source : BIU Cujas

consuetudinem repetisset. Nihil causæ esse respondi, cur ex stipulatu, quæ ex bonis moribus concepta fuerat, mulier impleta conditione pecuniam adsequi non possit.

le temps du mariage il reprenoit l'usage d'une concubine. J'ai répondu qu'il n'y a aucune raison pour que, d'après cette stipulation conforme aux bonnes mœurs, la femme, si la condition arrive, ne puisse pas demander cet argent.

De verbo, cùm morieris.

§. 2. In insulam deportato reo promittenti stipulatio ita concepta, *cùm morieris, dari?* non nisi moriente eo committitur.

2. Un prometteur étant déporté dans une île, la stipulation ainsi conçue, lorsque vous mourrez vous donnerez? n'est ouverte que s'il vient à mourir.

De doli clausula, et de heredibus.

§. 3. Ex facto rei promittendi, doli stipulatio heredem ejus tenet; sicut ex cæteris aliis contractibus, veluti mandati, depositi.

3. La stipulation de dol, s'il est du fait du prometteur, oblige son héritier, de même que le feroit un autre contrat tel que le mandat, le dépôt.

122. *Scævola lib. 28 Digestorum.*

De obligatione pecuniæ debitæ.

Qui Romæ mutuam pecuniam acceperat solvendam in longinqua provincia per menses tres, eamque ibi dari stipulanti spopondisset: post paucos dies Romæ testatò creditori dixit, *paratum se esse Romæ eam numerare, detracta ea summa, quam creditori suo usurarum nomine dederat.* Quæsitum est, cùm integram summam, qua stipulatione obligatus est, obtulerit: an eo loco, in quo solvenda promissa est, sua die integra peti posset? Respondit, posse stipulatorem sua die ibi, ubi solvendam stipulatus est, petere.

122. *Scévola au liv. 28 du Digeste.*

Un homme, qui avoit reçu à Rome de l'argent en prêt pour le payer dans une province éloignée dans l'espace de trois mois, a promis par stipulation de le payer dans ces lieux; peu de jours après, à Rome, dit devant témoins à son créancier, qu'il est prêt à lui compter cette somme en défalquant la somme qu'il avoit donnée à son créancier pour les intérêts. On a demandé si, après qu'il a offert la somme intégrale qu'il devoit par la stipulation, on pouvoit la lui demander toute entière à son échéance au lieu où il a promis de la payer? On a répondu que le stipulateur peut à l'échéance la demander au lieu où on lui a promis qu'elle seroit payée.

§. 1. Callimachus mutuam pecuniam nauticam accepit à Sticho servo Seii in provincia Syria, civitate Beryto, usque Brentesium, idque creditum esse in omnes navigii dies ducentos sub pignoribus et hypothecis mercibus à Beryto comparatis, et Brentesium perferendis, et quas Brentesio empturus esset, et per navem Beryto invecturus: convenitque inter eos, uti *cùm Callimachus Brentesium pervenisset, inde intra idus septembres, quæ tunc proximæ futuræ essent, aliis mercibus emptis, et in navem missis, ipse in Syriam per navigium proficiscatur: aut si intra diem suprascriptam non reparasset merces, nec navigasset de ea civitate, redderet universam continuò pecuniam quasi perfecto navigio, et præstaret sumptus omnes prosequentibus eam pecuniam, ut in urbem Romam eam deportarent: eaque*

1. Callimaque a reçu de Stichus, esclave de Séius, de l'argent prêté à la grosse aventure dans la province de Syrie, pour le double trajet de Béryte à Brindes: le prêt a été fait pour tout le temps de la navigation, de deux cents jours. Pour sûreté de la dette, il a hypothéqué les marchandises achetées à Béryte, destinées à être portées à Brindes, et celles qu'il acheteroit à Brindes, et que son navire rapporteroit à Béryte. Il a été convenu entre eux que lorsque Callimaque seroit arrivé à Brindes, il repartiroit delà par mer pour la Syrie, avant les prochaines ides de septembre, avec d'autres marchandises qu'il acheteroit, et dont il chargeroit son vaisseau; ou que, si avant le jour dit il n'achetoit pas de nouvelles marchandises et ne levoit pas l'ancre de cette ville, il rendroit à l'instant tout l'argent, comme ayant fini son voyage de

Source : BIU Cujas

mer, et paieroit tous les frais à ceux qui redemanderoient l'argent prêté pour le porter à Rome. Et Callimaque a promis de donner et de faire tout cela à Stichus esclave de Lucius, qui le stipuloit. Et comme avant les ides susdites, selon la convention, les marchandises ayant été chargées sur le vaisseau, Callimaque s'étoit embarqué avec Erote, esclave compagnon de Stichus, comme pour retourner en Syrie; on a demandé si, le navire ayant fait naufrage, lorsque suivant la convention Callimaque avoit mis sur le vaisseau des marchandises partant de Béryte, mais dans un temps où il devroit déjà rendre à Béryte l'argent pour le porter à Rome, il ne sert de rien à Callimaque d'avoir eu le consentement d'Erote qui avoit été envoyé avec lui, et à qui son maître n'avoit rien permis ni mandé de plus au sujet de l'argent, pour, après le jour convenu, sinon s'il le recevoit, de le porter à Rome; et si Callimaque n'en est pas moins obligé par la stipulation de remettre à Stichus l'argent de son maître? On a répondu, selon ce qui étoit exposé, qu'il y est obligé. Je demande encore si Callimaque mettant à la voile après le jour marqué, l'esclave Erote y consent, il peut ôter à son maître l'action qui lui est acquise? On a répondu qu'il ne l'avoit pas pu, mais que Callimaque pourroit opposer une exception si l'on avoit laissé à la disposition de l'esclave que cet argent fût rendu dans le temps et le lieu qui lui plairoit.

2. Flavius-Hermès a donné l'esclave Stichus pour qu'il fût affranchi, et a stipulé ainsi sur lui: Si l'homme Stichus dont il s'agit, qu'aujourd'hui je vous ai donné pour qu'il fût à vous et que vous l'affranchissiez, n'est pas affranchi et délivré dans la forme de la vindicte, par vous et par votre héritier, pourvu que mon dol ni mette pas d'obstacle, Flavius-Hermès a stipulé cinquante à son profit à titre de peine: Claudius a promis. Je demande si Flavius-Hermès peut actionner Claudius pour la liberté de Stichus? On a répondu, dans cet exposé il n'y a rien qui l'en empêche. De même, dans le cas où l'héritier de Flavius-Hermès ne voudroit pas demander à l'héritier de Claudius la peine ci-dessus spécifiée, je demande si l'héritier de Claudius peut donner la li-

sic rectè dari fieri fide roganti Sticho servo Lucii Titii promisit Callimachus. Et cùm ante idus suprascriptas secundùm conventionem mercibus in navem impositis, cum Erote conservo Stichi, quasi in provinciam Syriam perventurus enavigavit: quæsitum est nave submersa, cùm secundùm cautionem Callimachus merces Beryto perferendas in navem misisset eo tempore quo jam pecuniam Brentesio reddere Romæ perferendam deberet: an nihil prosit Erotis consensus, qui cum eo missus erat, cuique nihil ampliùs de pecunia suprascripta post diem conventionis permissum vel mandatum erat, quàm ut eam receptam Romam perferret: et nihilominus actione ex stipulatu Callimachus de pecunia domino Stichi teneatur? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, teneri. Item quæro, si Callimacho post diem suprascriptam navigante, Eros suprascriptus servus consenserit, an actionem domino suo semel adquisitam adimere potuerit? Respondit, non potuisse; sed fore exceptioni locum, si servo arbitrium datum esset eam pecuniam quocunque tempore in quemvis locum reddi.

§. 2. Flavius Hermes hominem Stichum manumissionis causa donavit, et ita de eo stipulatus est: *Si homo Stichus de quo agitur, quem hac die tibi donationis causa manumissionisque dedi, à te heredeque tuo manumissus vindictaque liberatus non erit: quod dolo malo meo non fiat, pœnæ nomine quinquaginta dari stipulatus est Flavius Hermes, spopondit Claudius.* Quæro, an Flavius Hermes Claudium de libertate Stichi convenire potest? Respondit, nihil proponi, cur non potest. Item quæro, an si Flavii Hermetis heres à Claudii herede pœnam suprascriptam petere voluerit, Claudii heres libertatem Sticho præstare possit, ut pœna liberetur? Respondit posse. Item quæro, si Flavii Hermetis heres cum

Source : BIU Cujas

Claudii herede ex causa suprascripta nolit agere, an nihilominùs Sticho libertas ex conventione quæ fuit inter Hermetem et Claudium, ut stipulatione suprascripta ostenditur, ab herede Claudii præstari debeat? Respondit debere.

§. 3. Coheredes, cùm prædia hereditaria diviserant, unum prædium commune reliquerunt sub hoc pacto : *ut si quis eorum partem suam alienare voluisset, eam vel coheredi suo, vel ejus successori venderet centum vigintiquinque.* Quòd si quis aliter fecisset, pœnam centum invicem stipulati sunt. Quæro, cùm coheres mulier coheredis liberorum tutores sæpiùs testatò convenerit, et desideraverit ut secundùm conventionem aut emerent aut venderent, hique nihil tale fecerint, an si mulier extero vendiderit, pœna ab ea centum exigi possit? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, obstaturam doli mali exceptionem.

§. 4. Agerius filiusfamilias servo Publii Mævii stipulanti spopondit, *se daturum quidquid patrem suum Publio Mœvio debere constitisset.* Quæsitum est, patre defuncto antequàm constitisset, quid quantumque deberet : an si adversus heredem ejus actum fuisset, aliumve successorem, et de debito constitisset, Agerius teneatur? Respondit, si conditio non extitisset, stipulationem non commissam.

§. 5. Seia heres unius tutoris cum herede pupillæ transactione pacto solo facta, majorem partem solvit, residuam cavit : sed illico negavit heres se transactionem servare : et apud judicem tutelæ egit, et victus provocavit ad competentem judicem, et ab eo quoque ad principem idem provocavit : et injusta hæc quoque provocatio ejus pronunciata est. Quæsitum est, cùm per heredem pupillæ mora intercesserit quominùs pecunia in stipulationem deducta ab herede tutoris solveberté à Stichus pour être libéré de la peine? Je réponds qu'il le peut. De même, dans le cas où l'héritier de Flavius-Hermès ne voudroit pas agir contre l'héritier de Claudius pour cette même cause, je demande si la liberté qui doit être donnée à Stichus, en vertu de la convention passée entre Hermès et Claudius, comme on le voit dans la stipulation ci-dessus, en doit moins être donnée par l'héritier de Claudius? On a répondu qu'elle devoit être donnée.

3. Des cohéritiers avoient partagé des héritages dépendans d'une succession; ils en avoient laissé un en commun sous cette condition, que si quelqu'un vouloit aliéner sa part, il la vendît ou à son cohéritier ou au successeur de cet héritier pour la somme de cent vingt-cinq. Et pour le cas où quelqu'un contrevenoit à cet accord, ils ont mutuellement stipulé la peine de cent. On demande, après qu'une femme cohéritière a souvent sommé les tuteurs des enfans de son cohéritier, en leur déclarant d'acheter ou de vendre suivant la convention, et que ceux-ci n'en ont rien fait, si la femme vendant à un étranger, on peut exiger d'elle la peine de cent? On a répondu que dans cette position, elle pourroit opposer l'exception de dol.

4. Agérius fils de famille, a promis à l'esclave de Publius-Mævius stipulant, qu'il lui donneroit tout ce qu'il seroit arrêté que son père devoit à Publius-Mævius. On demande, le père étant mort avant d'avoir arrêté ce qu'il devoit, et combien, si on formoit une demande contre son héritier ou un autre successeur, et que le compte fût arrêté, Agérius seroit-il obligé? On a répondu, si la condition n'est point arrivée, l'action n'est pas ouverte.

5. Séia, héritière d'un seul tuteur, a fait une transaction par un simple pacte avec l'héritier d'une pupille; a payé la plus grande partie de la dette, et a donné des sûretés pour le reste : mais à l'instant l'héritier a refusé de s'en tenir à la transaction, et a poursuivi en jugement la reddition du compte de tutelle, et a été déclaré non-recevable, et a porté son appel pardevant le juge compétent, et il s'est pourvu contre son jugement par un recours au prince, et ce pourvoi a été déclaré injuste. On demande,

Source : BIU Cujas

l'héritier de la pupille ayant été en demeure de recevoir l'argent stipulé de l'héritier du tuteur, et n'ayant jamais formé de demande à cet égard, si aujourd'hui il lui est dû des intérêts par l'héritière du tuteur? On a répondu, si Séia n'a pas été en demeure d'offrir l'argent stipulé, les intérêts ne sont pas dus.

6. Deux frères ont partagé entre eux une succession, et se sont garantis qu'ils ne feroient rien contre le partage; et dans le cas contraire, ils se sont promis mutuellement une peine. Après la mort de l'un des deux, le survivant a formé contre ses héritiers la pétition d'hérédité, comme lui étant due en vertu d'un fidéicommis laissé à lui par son père; et il a été déclaré non-recevable, sur le motif qu'il avoit transigé sur ce point. On a demandé si la peine étoit encourue? On a répondu que, selon cet exposé, la peine étoit encourue.

retur, nec unquam petierit, an ei hodie debeantur usuræ ab herede tutoris? Respondit, si Seia non cessasset ex stipulatione pecuniam offerre, jure usuras non deberi.

§. 6. Duo fratres hereditatem inter se diviserunt, et caverunt sibi, *nihil se contra eam divisionem facturos: et si contra quis fecisset, pœnam alter alteri promisit.* Post mortem alterius, qui supervixit petit ab heredibus ejus hereditatem, quasi ex causa fideicommissi sibi à patre relicti debitam: et adversus eum pronunciatum est, quasi de hoc quoque transactum fuisset. Quæsitum est, an pœna commissa esset? Respondit, pœnam secundùm ea quæ proponuntur, commissam.

TROISIÈME PARTIE

DES OBLIGATIONS PAR LES PAROLES.

123. *Papinien au liv.* 1 *des Définitions.*

Si une stipulation est faite au sujet d'un délit commis ou à commettre, dès le principe elle est nulle.

124. *Le même au liv.* 2 *des Définitions.*

Vous promettez de bâtir dans tel lieu une maison d'ici à deux ans. L'action n'est pas ouverte avant la fin des deux années, quoique le promettetur n'ait point bâti et qu'il ne reste point assez de temps pour bâtir la maison. Car l'état de la stipulation dont le jour est déterminé dès le principe, n'est pas changé par ce qui peut arriver ensuite; et cela a été admis dans la stipulation de faire ester quelqu'un en droit; savoir, que l'action n'est point ouverte avant le jour déterminé, quand même il seroit devenu certain qu'il ne reste pas assez de temps pour accomplir la convention.

125. *Paul au liv.* 2 *des Questions.*

Lorsque nous stipulons tout ce que vous devez donner ou faire, rien n'est renfermé dans cette stipulation que ce qui est dû au jour présent. Car cette stipulation ne déclare rien autre chose.

TOT TOT DE VERBORUM

OBLIGATIONIBUS.

123. *Papinianus lib.* 1 *Definitionum.*

Si flagitii faciendi vel facti causa concepta sit stipulatio, ab initio non valet. De turpi stipulatione.

124. *Idem lib.* 2 *Definitionum.* De die.

Insulam intra biennium illo loco ædificari spondes? Ante finem biennii stipulatio non committitur, quamvis reus promittendi non ædificaverit, et tantum residui temporis sit, quo ædificium extrui non possit. Neque enim stipulationis status, cujus dies certus in exordio fuit, ex postfacto mutatur. Idque et in stipulatione judicio sistendi causa facta placuit: scilicet ut ante diem stipulatio non committatur, si certum esse cœperit parere stipulationi residuo tempore non posse.

125. *Paulus lib.* 2 *Quæstionum.*

Cùm stipulamur, *Quidquid te dare facere oportet*, nihil aliud in stipulationem deducitur, quàm quod præsenti die debetur. Hoc enim solum hæc stipulatio demonstrat. De eo quod dari oportet, oportebitve.

Source : BIU Cujas

126. *Idem lib.* 3 *Quæstionum.*

De ratione temporis ante conditionem existentem præteriti habenda.

Si ita stipulatus fuero, *Si Titius consul factus fuerit, tunc ex hac die in annos singulos dena dare spondes?* post triennium conditione existente, triginta peti potuerunt.

De proprietate et usufructu.

§. 1. Titius à Mævio *fundum detracto usufructu* stipulatus est, et ab eodem ejusdem fundi usumfructum. Duæ sunt stipulationes, et minus est in eo usufructu quem per se quis promisit, quàm in eo qui proprietatem comitatur. Denique si ille usumfructum dederit, eumque stipulator non utendo amiserit, tradendo postea fundum detracto usufructu liberabitur. Non idem contingit ei qui *fundum pleno jure* promisit, et usumfructum dedit: deindè amisso eo proprietatem sine usufructu tradidit, ille liberatus est dando usumfructum: hic nulla parte obligationis exoneratur, nisi pleno jure fundum effecerit stipulatoris.

De liberto qui sortem patrono suo reddi, usuras impersonaliter reddi stipulatus est.

§. 2. Chrysogonus Flavii Candidi servus actor scripsi coram subscribente et adsignante domino meo, *accepisse eum à Julio Zosa rem agente Julii Quintiliani absentis mutua denaria mille, quæ dari Quintiliano, heredive ejus ad quem ea res pertinebit, kalendis novembribus, quæ proximæ sunt futuræ, stipulatus est Zosas libertus, et rem agens Quintiliani, spopondit Candidus dominus meus: sub die suprascripta si satis eo nomine factum non erit, tunc quo post solvetur, usurarum nomine denarios octo præstari stipulatus est Julius Zosas: spopondit Flavius Candidus dominus meus, subscripsit et dominus.* Respondi: Per liberam personam, quæ neque juri nostro subjecta est, neque bona fide nobis servit, obligationem nullam adquirere possumus. Planè si liber homo nostro nomine pecuniam daret, vel suam, vel nostram, ut nobis solveretur, obligatio nobis pecuniæ creditæ adquireretur: sed quod libertus patrono dari stipulatus est, inutile est: ut nec ad solutionem proficiat adjectio absentis, cui principaliter obligatio quærebatur. Superest quæramus, an ex numeratione

126. *Le même au liv.* 3 *des Questions.*

Si j'ai stipulé ainsi, si Titius devient consul, alors, à partir de ce jour et pour chaque année, vous donnerez dix? la condition venant à exister après trois ans, on pourra demander trente.

1. Titius a stipulé de Mævius un fonds de terre diminué de son usufruit, et aussi du même l'usufruit du même fonds. Il y a là deux stipulations, et il y a moins dans l'usufruit dont on jouit par servitude que dans celui qui accompagne la propriété. Enfin si Mævius livre l'usufruit, et que le stipulateur l'ait perdu par le non-usage, s'il livre ensuite le fonds diminué de l'usufruit, il s'acquitte. Il n'arrive pas la même chose à celui qui a promis un fonds en pleine propriété et a livré l'usufruit, et ensuite l'usufruit venant à être perdu, a livré la propriété sans l'usufruit; car dans la première supposition, en donnant l'usufruit il est libéré; mais dans la seconde, il n'est déchargé d'aucune partie de l'obligation que quand il a livré au stipulateur le fonds en toute propriété.

2. Moi, Chrysogonus esclave, agent de Flavius-Candidus, j'ai écrit en présence de mon maître soussigné, et ayant apposé son cachet, qu'il avoit reçu en prêt de Julius-Zosas, agent de Julius-Quintilianus absent, mille deniers. Zosas affranchi, et agent de Quintilianus, a stipulé que cet argent seroit rendu à Quintilianus ou à son héritier ayant droit à la chose, aux prochaines calendes de novembre, et mon maître Candidus a promis, et Julius-Zosas a stipulé que si l'on ne satisfaisoit pas au jour marqué, on paieroit huit à titre d'intérêt pour le retard. Mon maître Flavius-Candidus a promis et il a signé. J'ai répondu que par une personne libre qui n'est pas soumise à notre puissance et ne nous sert pas de bonne foi, nous ne pouvons acquérir aucune obligation. Il est certain que si un homme libre donnoit en notre nom de l'argent appartenant ou à lui ou à nous, pour qu'il nous fût payé, il nous acquerroit l'obligation pour prêt d'argent. Mais la stipulation de donner au patron est sans effet, tellement qu'elle ne profite pas à l'absent, même pour l'adjoindre à la faculté de recevoir le paiement, parce que l'intention étoit de le faire le créancier prin-

Source : BIU Cujas

cipal. Il reste à chercher si, d'après la numération, celui qui a contracté peut demander l'argent prêté : car toutes les fois qu'en donnant de l'argent à titre de prêt, nous stipulons ce même argent, il ne naît pas deux obligations, mais une seule, celle des paroles. Il est certain que si la numération a précédé, et que la stipulation suive, on ne peut pas dire que l'on se soit départi de l'obligation naturelle. Mais la stipulation suivante, dans laquelle sans dire au profit de qui on a stipulé des intérêts, n'a pas le même vice; et l'on ne doit pas au détriment du créancier entendre que l'affranchi a stipulé les intérêts au profit de celui pour qui il a stipulé le principal. C'est pourquoi la stipulation des intérêts vaut au profit de l'affranchi, et cependant il est tenu de la céder à son patron. Car la plupart du temps, dans les stipulations, on doit examiner à fond les paroles desquelles naît l'obligation. Rarement ce qui paroîtra avoir été dans l'intention renferme un temps ou une condition ; mais jamais il ne renferme une personne qu'elle ne soit exprimée.

3. Si j'ai ainsi stipulé, que vous vous présenterez en jugement, et que si vous ne vous y présentez pas, vous donnerez quelque chose qu'il est impossible au prometteur de donner, on écarte la seconde stipulation et la première reste utile; et ce sera la même chose que si j'avois stipulé que vous vous présenterez en justice.

127. *Scévola au liv.* 5 *des Questions.*

Si un pupille, sans l'autorisation de son tuteur, promet Stichus, et donne un fidéjusseur, et que l'esclave meure après que le pupille est en demeure, même le fidéjusseur ne sera pas obligé à cause de la demeure du pupille ; car on ne conçoit pas de demeure où il ne peut y avoir de demande. Mais l'effet de l'obligation à l'égard du fidéjusseur est qu'il peut être poursuivi du vivant de l'homme, ou dans la suite si lui-même est en demeure.

128. *Paul au liv.* 10 *des Questions.*

S'il y a deux corrées stipulateurs, tels que l'un stipule utilement et l'autre inutilement, on ne paiera pas valablement à celui qui n'a point le prometteur pour obligé, parce qu'on ne lui paye pas au nom d'un autre, mais à raison d'une obligation qui est nulle. Par la

ipse, qui contraxit, pecuniam creditam petere possit. Nam quotiens pecuniam mutuam dantes, eandem stipulamur, non duæ obligationes nascuntur, sed una verborum. Planè si præcedat numeratio, sequatur stipulatio, non est dicendum recessum à naturali obligatione. Sequens stipulatio, in qua sine adjectione nominis usuras stipulatus est, non eodem vitio laborat. Neque enim malignè accipiendum est, eidem stipulatum usuras, cui et sortem, videri : ideoque in liberti persona valet stipulatio usurarum, et cogitur eam patrono cedere. Plerumque enim in stipulationibus verba, ex quibus obligatio oritur, inspicienda sunt. Rarò inesse tempus, vel conditionem ex eo quod agi apparebit, intelligendum est : nunquam personam, nisi expressa est.

§. 3. Si ita stipulatus fuero, *te sisti; et nisi steteris, aliquid dari*, quod promittenti impossibile est, detracta secunda stipulatione, prior manet utilis : et perinde erit ac si te sisti stipulatus essem. De promissione impossibili.

127. *Scævola lib.* 5 *Quæstionum.*

Si pupillus *sine tutoris auctoritate* Stichum promittat, et fidejussorem dedit, servus autem post moram à pupillo factam decedat, nec fidejussor erit propter pupilli moram obligatus: *nulla* enim *intelligitur mora ibi fieri, ubi nulla petitio est.* Esse autem fidejussorem obligatum ad hoc, ut vivo homine conveniatur, vel ex mora sua postea. De pupillo. De ejus fidejussore.

128. *Paulus lib.* 10 *Quæstionum.*

Si duo rei stipulandi ita extitissent, ut alter utiliter, alter inutiliter stipularetur, ei qui non habet promissorem obligatum, non rectè solvitur : quia non alterius nomine ei solvitur, sed suæ obligationis, quæ nulla est. Eadem ratione qui *Stichum aut* De duobus reis stipulandi. De alternatione.

Source : BIU Cujas

Pamphilum stipulatur, si in unum constiterit obligatio, quia alter stipulatoris erat, etiam si desierit ejus esse, non rectè solvitur : quia utraque res ad obligationem ponitur, non ad solutionem.

même raison, celui qui stipule Stichus ou Pamphile, si l'obligation ne vaut que pour un seul, parce que l'autre appartenoit au stipulateur ; quand même il cesseroit par la suite de lui appartenir, le paiement ne sera pas valable, parce qu'on a eu en vue ces deux objets pour l'obligation et non pour le paiement.

129. *Scævola lib.* 12 *Quæstionum.*

De conditione conjunctiva vel disjunctiva.

Si quis ita stipulatus fuerit, *decem aureos das, si navis venit et Titius consul factus est ?* non aliàs dabitur, quàm si utrumque factum sit. Idem in contrarium, *dare spondes, si nec navis venit, nec Titius consul factus sit ?* exigendum erit ut neutrum factum sit. Huic similis scriptura est, *si neque navis venit, neque Titius consul factus est?* At si sic, *dabis si navis venit, aut Titius consul factus sit ?* sufficit unum factum. Et contra, *Dabis, si navis non venit, aut Titius consul factus non est ?* sufficit unum non factum.

129. *Scévola au liv.* 12 *des Questions.*

Si quelqu'un a stipulé ainsi, vous donnerez dix pièces d'or s'il arrive un vaisseau et que Titius soit fait consul, on ne devra donner que si l'un et l'autre arrive. La même chose est pour le cas contraire, vous promettez de donner s'il n'arrive pas de vaisseau et que Titius ne soit pas fait consul. Il faut que ni l'une ni l'autre condition ne soit accomplie. Il en est de même de cette convention écrite, si un vaisseau n'arrive pas et que Titius ne devienne pas consul. Mais si la stipulation est ainsi conçue, vous donnerez s'il vient un vaisseau ou que Titius soit fait consul, il suffit qu'un des deux événemens arrive. Et dans la supposition négative, si un vaisseau n'arrive pas ou que Titius ne soit pas fait consul, il suffit qu'un des deux événemens n'arrive pas.

130. *Paulus lib.* 15 *Quæstionum.*

Si pater filio stipuletur, vel contrà.

Quod dicitur *patrem filio utiliter stipulari, quasi sibi ille stipularetur*, hoc in his verum est, quæ juris sunt, quæque adquiri patri possunt. Alioquin si factum conferatur in personam filii, inutilis erit stipulatio : veluti *ut tenere ei*, vel *ire agere liceat*. Contra autem filius etiam, *ut ire patri liceat*, stipulando, adquiret ei, imò et quod in suam personam conferre non potest, hoc patri adquirat.

130. *Paul au liv.* 15 *des Questions.*

Quand on dit que le père stipule utilement pour son fils, de même que s'il stipuloit pour lui-même, cela est vrai dans les choses de droit, et qui peuvent être acquises au père. Car autrement s'il s'agit d'un fait qui regarde la personne du fils, la stipulation sera inutile : par exemple, qu'il lui soit permis de posséder, d'user du droit de sentier, de chemin. Au contraire le fils en stipulant qu'il soit permis à son père d'user du droit de sentier ou de chemin, acquiert à son père ; et bien plus, même ce qu'il ne peut rapporter à sa personne, il l'acquiert à son père.

131. *Scævola lib.* 13 *Quæstionum.*

De stipulatione neque per te, neque per heredem fieri.

Julianus scripsit, *si neque per te, neque per heredem tuum Titium fieret quominùs mihi ire liceat, stipuler :* non solùm Titium teneri, si prohibeat, sed etiam coheredes ejus.

131. *Scévola au liv.* 13 *des Questions.*

Julien a écrit : Si je stipule que ni vous ni votre héritier Titius, ne ferez rien pour m'empêcher d'user du droit de sentier ou de chemin, non-seulement Titius est obligé s'il est empêché, mais aussi ses cohéritiers.

De adjecto solutioni.

§. 1. Qui fundum *sibi aut Titio dari* stipulatur, quamvis fundus Titio traditus sit, nihilominùs petere fundum potest, ut sibi de evictione promittatur. Nam interest

1. Celui qui stipule qu'on lui donne un fonds à lui ou à Titius, quoique le fonds soit livré à Titius, cependant il peut encore le demander pour qu'on lui promette de

Source : BIU Cujas

de le garantir de l'éviction. Car il y a intérêt, attendu qu'il doit retirer le fonds des mains de Titius par l'action du mandat. Mais si c'est pour faire une donation qu'il a interposé la personne de Titius, on peut dire qu'à l'instant, par la tradition, le débiteur est libéré.

terest ejus, quia mandati actione fundum accepturus sit à Titio. Sed si donationis causa Titium interposuit, dicetur traditione protinus reum liberari.

132. *Paul au liv.* 15 *des Questions.*

Quelqu'un, en se chargeant du fils d'un autre, avoit promis à celui qui le lui remettoit une certaine quantité d'argent s'il le traitoit autrement qu'un fils. Je demande si dans la suite il l'a chassé de la maison, ou qu'en mourant il ne lui laisse rien par testament, si la stipulation a son effet, et quelle différence il y a que ce soit le fils ou l'élève ou le parent du stipulateur? En outre je demande, en supposant que quelqu'un ait donné, suivant les lois, son fils en adoption, et ait stipulé comme il a été dit, et que le père adoptif l'ait exhérédé ou émancipé, si la stipulation a son effet? J'ai répondu, la stipulation est utile dans les deux cas. C'est pourquoi, si l'on a fait contre la convention, l'action est ouverte. Mais examinons d'abord le cas de l'adoption légitime, si l'action peut être ouverte au cas qu'il le déshérite ou qu'il l'émancipe. Car ces actes se font d'un père à un fils. Il ne l'a donc pas traité autrement que son fils. Ainsi l'exhérédé aura la plainte d'inofficiosité. Que dirons-nous donc s'il a mérité d'être déshérité? Quant à l'émancipé il n'aura pas ce remède. C'est pourquoi on a dû stipuler que s'il l'émancipoit ou le déshéritoit, il donneroit quelque chose de déterminé. Et cependant en ce cas-là, on peut demander si l'exhérédé a la faculté de se plaindre d'inofficiosité, sur-tout s'il est héritier de son père naturel, et si, dans le cas qu'il succombe en cette action, il faut lui refuser l'action de stipulation? Mais si cette dernière ne doit pas être refusée à celui qui a stipulé, le fils venant à succomber, il aura aussi la faculté de poursuivre l'effet de la stipulation. Mais à l'égard de celui qui n'a pas adopté, comment entendre cette clause, s'il le traite autrement qu'un fils? C'est ce que je ne vois pas. Exigerons-nous ici l'exhérédation, l'émancipation, choses inapplicables à un étranger? Mais si celui qui a adopté selon la loi ne fait

132. *Paulus lib.* 15 *Quæstionum.*

Quidam cùm filium alienum susciperet, tradenti promiserat *certam pecuniæ quantitatem, si eum aliter quàm ut filium observasset.* Quæro, si postmodum domo eum propulerit, vel moriens nihil ei testamento reliquerit, an stipulatio committetur, et quid intersit, utrum filius, an alumnus, vel cognatus agentis fuerit? Præterea quæro, si filium suum quis legitimè in adoptionem dederit, et ita ut supra scriptum est stipulatio intercesserit, eumque pater adoptivus exheredaverit, vel emancipaverit, an stipulatio committatur? Respondi: Stipulatio utilis est in utroque casu. Igitur si contra conventionem factum sit, committetur stipulatio. Sed videamus primùm in eo qui legitimè adoptavit, an possit committi, si eum exheredaverit, vel emancipaverit? Hæc enim pater circa filium solet facere. Igitur non aliter eum, quàm ut filium observavit. Ergo exheredatus de inofficioso agat. Quid ergo dicemus, si et meruit exheredari? Emancipatus planè et hoc remedio carebit. Quare sic debuit interponi stipulatio, ut si eum emancipasset, vel exheredasset, certum quid promitteret. Quo tamen casu commissa stipulatione, potest quæri, an exheredato permittendum esset dicere de inofficioso: maximè si patri naturali heres extitisset, an victo deneganda est ex stipulatu actio? Sed si ei qui stipulatus est, non debuit denegari, victo filio, nec ipsi deneganda erit debitæ pecuniæ executio. In eo autem qui non adoptavit, quem intellectum habeat hæc conceptio, *Si eum aliter quàm ut filium observasset*, non prospicio. An et hic exigimus exheredationem vel emancipationem, res in extraneo ineptas? Sed si is qui legitimè adoptavit, nihil facit contra verba stipulationis, cùm utitur patrio jure, in eo qui hæc non fecit, dicit supervacuo. Dici tamen poterit commissam esse stipulationem.

Source : BIU Cujas

§. 1. Filiusfamilias ita stipulatus est, *Quantam pecuniam Titio credidero, fide tua esse jubes?* et emancipatus credidit. Patri non debebit fidejussor, quia nec reus ei tenetur.

rien contre la stipulation lorsqu'il use de son droit de père, c'est une superfluité de le dire à l'égard de celui qui n'a rien fait de tout cela. Malgré tout on peut dire que l'action de stipulation est ouverte.

1. Un fils de famille a stipulé ainsi, tout l'argent que je prêterai à Titius, vous en répondez ? et après son émancipation il a prêté. Le fidéjusseur ne devra rien au père, parce que le débiteur principal n'est pas son obligé.

133. *Scævola lib.* 13 *Quæstionum.*

De stipulatione neque per te, neque per heredem tuum fieri.

Si sic stipulatus sum, *neque per te, neque per heredem tuum vim fieri spondes?* et egi quòd mihi vim feceris: rectè remanere factum heredis in stipulatione. Nam et ex ipsius posteriore vi potest committi stipulatio. Non enim ad unam vim pertinet. Nam sicut et ipsius et heredis caput, ita ipsius vis vel sæpius facta complectitur, ut condemnetur, quanti interest. Aut si sic volumus factam esse stipulationem, *Neque per te, neque per heredem tuum fieri?* ut ad unam vim primam teneat: si vim fecerit, ampliùs ex heredis committi non poterit. Ergo si actum sit quasi ex ipsius vi, tota consumpta sit. Quod non est verum.

133. *Scévola au liv.* 13 *des Questions.*

Si j'ai stipulé ainsi, vous promettez que ni vous ni votre héritier ne mettrez empêchement de violence, et que j'aie intenté une action parce que vous m'avez fait violence, la stipulation conserve encore sa valeur contre le fait de l'héritier : car l'action peut être ouverte même par une violence postérieure de l'héritier. Elle n'a pas rapport à un seul acte de violence. De même que la stipulation comprend aussi la personne de l'héritier, elle renferme aussi la violence de l'héritier, même ses actes réitérés ; de sorte qu'il soit condamné aux dommages et intérêts. Ou si nous voulons que la stipulation ait été faite ainsi, ni vous ni votre héritier ne mettrez empêchement, de manière qu'elle n'ait rapport qu'à un seul acte de violence qui soit le premier ; si le promettetur a fait violence, l'action ne sera pas ouverte une seconde fois par le fait de l'héritier. Donc si l'on a déjà intenté une action pour cause de cet acte de violence, la stipulation n'a plus de valeur. Ce qui n'est pas vrai.

134. *Paulus lib.* 15 *Responsorum.*

De libertate matrimonii.

Titia quæ ex alio filium habebat, in matrimonium coiit Gaio Seio habenti filiam : et tempore matrimonii consenserunt, *ut filia Gaii Seii filio Titiæ desponderetur :* et interpositum est instrumentum : et adjecta pœna, *si quis eorum nuptiis impedimento fuisset.* Postea Gaius Seius constante matrimonio diem suum obiit, et filia ejus noluit nubere. Quæro, an Gaii Seii heredes teneantur ex stipulatione? Respondit, ex stipulatione quæ proponeretur, cùm non secundùm bonos mores interposita sit, agenti exceptionem doli mali obstaturam : quia inhonestum visum est, vinculo pœnæ matrimonia obstringi,

134. *Paul au liv.* 15 *des Réponses.*

Titia, qui avoit un fils d'un premier mari, a épousé Gaïus-Séius qui avoit une fille ; et au temps de leur mariage ils convinrent que la fille de Gaïus-Séius seroit fiancée au fils de Titius, et l'on en rédigea un acte, et l'on ajouta une peine au cas que quelqu'un mît empêchement à leur mariage. Ensuite Gaïus-Séius décéda pendant son mariage, et sa fille ne voulut point épouser son fiancé. Je demande si l'héritier de Gaïus-Séius est obligé par cette stipulation? Il a répondu que si l'on agissoit en vertu de cette stipulation qui n'étoit pas dans les bonnes mœurs, on pouvoit lui opposer l'exception de dol ; parce qu'on a regardé comme mal-

Source : BIU Cujas

honnête de gêner par le lien d'une peine des mariages à faire, ou même déjà contractés.

1. Le même a répondu, la plupart du temps les choses que l'on met dans les préfaces comme convenues, sont censées répétées dans les stipulations : de sorte cependant que cette répétition ne rende pas la stipulation inutile.

2. Le même a répondu, Septicius ayant promis par écrit qu'il paieroit l'argent et les intérêts à six pour cent, qui étoient déposés chez Sempronius ; si cela a été fait entre présens, il faut supposer que, même de la part de Lucius-Titius, il y a eu stipulation qui a précédé.

3. Le même a répondu, toutes les fois qu'ayant fait plusieurs conventions séparées, on fait une stipulation à la suite de toutes, quoiqu'il n'y ait qu'une interrogation et une réponse, cependant on estime que chaque convention a eu sa stipulation particulière.

135. *Scévola au liv.* 5 *des Réponses.*

Si quelqu'un a ainsi promis, je vous donnerai dix le jour que vous les demanderez, et leur intérêt par chaque mois; je demande si les intérêts sont dus depuis le jour de la stipulation ou du jour que l'on a demandé le principal? Il a répondu que, selon ce qui étoit exposé, ils étoient dus depuis le jour de la stipulation, à moins que l'on ne prouvât évidemment le contraire.

1. Aussi on a désiré savoir quand je devrai rendre l'argent, lorsqu'une fois il sera demandé. Il a répondu que les termes sur lesquels on consultoit, remontoient au jour de la stipulation.

2. Séia a promis à Lucius-Titius, qui lui avoit demandé d'acheter pour lui un jardin, que lorsqu'il lui auroit remboursé le prix total avec les intérêts, elle lui passeroit la propriété du jardin. Ensuite à l'instant il a été convenu entre eux qu'avant les premières calendes d'avril, le mandant lui rembourseroit toute la somme, et qu'elle lui livreroit le jardin; attendu qu'avant les calendes d'avril, Lucius-Titius n'a pas achevé de payer le prix à Séia, mais que cependant il est prêt de lui payer sous peu de temps le reste avec les intérêts, et que Séia n'a

sive futura, sive jam contracta.

De tacita repetitione eorum de quibus in præfatione convenit.

§. 1. Idem respondit, *plerumque ea quæ præfationibus convenisse concipiuntur, etiam in stipulationibus repetita creduntur:* sic tamen, ut non ex ea repetitione inutilis efficiatur stipulatio.

De eo qui litteris cavet se præstaturum.

§. 2. Idem respondit, cùm Septicius litteris suis præstaturum se caverit pecuniam, et usuras ejus semisses, quæ apud Sempronium depositæ sint: si inter præsentes actum est, intelligendum etiam à parte Lucii Titii præcessisse verba stipulationis.

De una stipulatione pluribus pactis subjecta.

§. 3. Idem respondit, quotiens pluribus specialiter pactis stipulatio una omnibus subjicitur, quamvis una interrogatio, et responsum unum subjiciatur, tamen proinde haberi, ac si singulæ species in stipulationem deductæ fuissent.

135. *Scævola lib.* 5 *Responsorum.*

De usuris.

Si ita quis promiserit, *Decem tibi dabo, qua die petieris et eorum usuras in dies triginta:* quæro, usuræ utrum ex die stipulationis, an ex die qua petita sors fuerit, debeantur? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, ex die stipulationis deberi: nisi aliud actum manifestè probaretur.

De purgatione moræ.

§. 1. Item quæsitum est, quando pecuniam reddere debebo, cùm primum petierit? Respondit, verba quæ proponerentur, ex die quo stipulatio facta esset, initium capere.

§. 2. Seia cavit Lucio Titio, *quòd mandante eo hortos emisset: cùm pretium omne cum usuris ab eo recepisset, se in eum proprietatem hortorum translaturam.* Deinde incontinenti inter utrumque convenit, *ut intra kalendas apriles primas universam summam mandator numeraret, et hortos acciperet.* Quæritur, cùm ante kalendas apriles non omne pretium cum usuris à Lucio Titio Seiæ solutum sit, interposito tamen modico tempore reliquum pretium cum usuris Seiæ Titius solvere paratus fuerit, neque Seia acci-

Source : BIU Cujas

pere voluit, et usque in hodiernum per Titium non stet quominùs reliquum solveret : an si nihilominùs Lucius Titius Seiæ universam pecuniam solvere paratus sit, ex stipulatu agere possit? Respondit posse, si non multo post obtulisset, nec mulieris quicquam propter eam moram interesset : quod omne ad judicis cognitionem remittendum est.

pas voulu le recevoir, et que jusqu'au jourd'hui il ne tient pas à Titius de payer ce qui reste ; on demande, dans la supposition que Lucius-Titius soit prêt de payer à Séia toute la somme, si Lucius-Titius peut agir en vertu de la stipulation? Il a répondu que Titius le pouvoit s'il a offert son argent peu de temps après, et que la femme ne souffrît pas de ce retard : ce qui doit tout entier être estimé par les juges.

De servo ea lege dato ne quibusdam personis serviret.

§. 3. Ea lege donatum sibi esse à Seia servum, et traditum, *ut ne ad fratrem ejus, aut filium, aut uxorem, aut socrum perveniret*, scripsit : et hæc ita stipulante Seia, spopondit Titius, qui post biennium heredes relinquit Seiam, et fratrem, cui ne serviret, expressum erat. Quæritur, an Seia cum fratre coherede ex stipulatu agere possit? Respondit posse in id quod ejus interest.

3. Titius a écrit dans un acte, que Séia lui avoit donné et livré un esclave, à condition qu'il ne passeroit ni à son frère, ni à son fils, ni à sa femme, ni à sa belle-mère, et il l'a promis à Séia par stipulation. Deux ans après Titius laisse deux héritiers, Séia et son frère, lequel aux termes de la stipulation ne devoit point avoir l'esclave. On demande si, en vertu de la stipulation, Séia peut former une demande contre ce frère qui se trouve son cohéritier? Il a répondu qu'elle le peut pour ses dommages et intérêts.

De doli clausula.

§. 4. Filia quæ de inofficioso agere instituit, et transegit postea cum heredibus stipulatione interposita, et subjecta doli clausula, apud præfectum de falso testamento egit, nec probavit. Quæro, an ex doli clausula possit conveniri? Respondi, nihil ad eam stipulationem id quod postea actum proponeretur, pertinere.

4. Une fille qui a intenté la plainte d'inofficiosité et a transigé par la suite avec les héritiers par voie de stipulation, et en y insérant la clause de dol, a ensuite devant le préfet argué de faux le testament, et n'en a pas établi la preuve. Je demande si la clause de dol peut nuire à cette fille? J'ai répondu, ce qui a été fait dans la suite n'a aucun rapport à la stipulation.

136. *Paulus lib.* 5 *Sententiarum.*

136. *Paul au liv.* 5 *des Sentences.*

De variatione in nomine rei.

Si sub una significatione divisis nominibus ea res quæ in stipulatum deducitur, appellatur, non infirmat obligationem, si alter altero verbo utatur.

Quand l'objet d'une stipulation a des noms différens qui signifient la même chose, chaque stipulant peut employer un nom différent, sans que la stipulation en soit moins valable.

De servitutibus.

§. 1. Si qui *viam ad fundum suum dari* stipulatus fuerit, postea fundum partemve ejus ante constitutam servitutem alienaverit, evanescit stipulatio.

1. Si quelqu'un a stipulé qu'on lui donneroit un chemin pour aller à son champ, et qu'avant l'établissement de la servitude il ait aliéné le champ en tout ou en partie, la stipulation est annullée.

137. *Venuleius lib.* 1 *Stipulationum.*

137. *Vénuléius au liv.* 1 *des Stipulations.*

De continuitate et interruptione.

Continuus actus stipulantis, et promittentis esse debet : ut tamen aliquod momentum naturæ intervenire possit, et cominùs responderi stipulanti oportet. Cæterùm si post interrogationem aliud acceperit, nihil proderit, quamvis eadem die spopondisset.

L'acte du stipulateur et du promettеur doit être sans interruption, de sorte cependant qu'on peut y mettre quelque moment d'intervalle que demande la nature, et l'on doit répondre de suite au stipulateur. Au reste, si après l'interrogation on divertit à d'autres actes, la stipulation n'existera pas, quoique l'on réponde le même jour.

De dissensu.

§. 1. Si hominem stipulatus sim, et ego

1. Si j'ai stipulé un homme, et que je

Source : BIU Cujas

pense à un, vous à un autre, il n'y aura rien de fait : car la stipulation s'achève par le consentement mutuel.

2. Lorsque j'ai ainsi stipulé, vous donnerez à Ephèse? la stipulation comprend un temps. On demande lequel on doit entendre ? Il est plus juste de renvoyer cette estimation au juge, c'est-à-dire à un prud'homme qui estimera en combien de temps un père de famille diligent auroit pu faire ce qui a été promis : en sorte que celui qui a promis qu'il donneroit à Ephèse ne soit pas forcé de courir la poste jour et nuit, et de continuer sa route malgré tous les temps, et qu'aussi il n'ait pas la faculté de faire son chemin avec tant de mollesse qu'il soit répréhensible ; mais eu égard au temps, à l'âge, au sexe, à la santé, en faisant ce qui est nécessaire pour arriver promptement, c'est-à-dire en employant le temps que mettent à y arriver les hommes de la même condition. Ce délai une fois écoulé, quoiqu'étant resté à Rome il ne puisse donner l'argent à Ephèse, cependant on aura le droit de le lui demander, ou parce que c'est à lui qu'il a tenu de pouvoir le donner à Ephèse, ou parce qu'il peut le faire donner par un autre, ou parce qu'il peut le payer en tout lieu. Car ce qui est dû à compter d'un jour déterminé peut être payé avant, quoiqu'il ne puisse être demandé. Que si se servant de la poste ou ayant une heureuse navigation, il soit arrivé à Ephèse, plutôt que n'auroit fait personne, à l'instant il est obligé ; parce que, lorsque la chose est déterminée par le temps ou par le fait, il n'y a plus lieu à l'arbitrage.

3. De même celui qui a promis de bâtir une maison n'est pas nécessité à ramasser de tous côtés des forgerons, une foule de manœuvres, et au contraire ne doit pas se contenter d'en prendre un ou deux; mais il doit prendre un milieu, comme le feroit un entrepreneur diligent, autant que le permettent les temps et les lieux. De même, si le travail n'est pas commencé, on estime seulement ce qui a pu être fait dans cet intervalle : et quand une fois on a laissé passer le temps nécessaire pour achever la maison, si dans la suite on l'a bâtie, l'entrepreneur est libéré, de même qu'est libéré celui qui a promis de donner s'il livre en un temps quelconque.

de alio sensero, tu de alio, nihil acti erit: nam stipulatio ex utriusque consensu perficitur.

De eo quod certo loco dari debet.

§. 2. Cùm ita stipulatus sum, *Ephesi dari?* inest tempus. Quod autem accipi debeat, quæritur? Et magis est ut totam eam rem ad judicem, id est ad virum bonum remittamus, qui æstimet quanto tempore diligens paterfamilias conficere possit quod facturum se promiserit : ut qui Ephesi daturum se spoponderit, neque duplomate, diebus ac noctibus, et omni tempestate contempta iter continuari cogatur : neque tam delicatè progredi debeat, ut reprehensione dignus appareat : sed habita ratione temporis, ætatis, sexus, valetudinis : cùm id agat, ut maturè perveniat, id est eodem tempore quo plerique ejusdem conditionis homines solent pervenire. Eoque transacto, quamvis Romæ remanserit, nec possit Ephesi pecuniam dare, nihilominùs ei rectè condicetur, vel quia per ipsum steterit quominùs Ephesi daret, vel quoniam per alium Ephesi possit dari, vel quia ubique potest solvere. Nam et quod in diem debetur, ante solvi potest, licèt peti non potest. Quòd si duplomate usus, aut felici navigatione, maturius quàm quisque pervenerit Ephesum, confestim obligatus est : quia in eo quod tempore atque facto finitum est, nullius est conjecturæ locus.

De insula faciendâ.

§. 3. Item qui *insulam fieri* spopondit, non utique conquisitis undique fabris, et plurimis operis adhibitis festinare debet, nec rursus utroque aut altero contentus esse : sed modus adhibendus est secundùm rationem diligentis ædificatoris, et temporum, locorumque. Item si non inchoatur opus, id tantum æstimetur, quod in illo intervallo effici potuit : transactoque tempore quo insulam consummare oportuerit, si postea ædificetur, liberetur reus : sicut liberatur qui se daturum spopondit, si quandoque tradit.

Source : BIU Cujas

De difficultate præstationis.

§. 4. Illud inspiciendum est, an qui centum dari promisit, confestim teneatur: an verò cesset obligatio, donec pecuniam conferre possit? Quid ergo si neque domi habet, neque inveniat creditorem? Sed hæc recedunt ab impedimento naturali, et respiciunt ad facultatem dandi. Est autem facultas, personæ commodum incommodumque, non rerum quæ promittuntur: et alioquin si quis Stichum dari spoponderit, quæremus ubi sit Stichus: aut si non multum referre videatur, Ephesi daturum se, an quod Ephesi sit, cùm ipse Romæ sit, dare spondeat: nam hoc quoque ad facultatem dandi pertinet: quia in pecunia et in Sticho illud commune est, quod promissor in præsentia dare non potest. Et generaliter causa difficultatis ad incommodum promissoris, non ad impedimentum stipulatoris pertinet: ne incipiat dici eum quoque dare non posse, qui alienum servum quem dominus non vendat, dare promiserit.

4. Il faut examiner si celui qui a promis de donner cent est tenu à l'instant de les payer, ou si l'obligation est suspendue jusqu'à ce qu'il ait eu le temps d'apporter l'argent. Qu'arrivera-t-il donc s'il n'en a point chez lui et qu'il ne trouve pas son créancier? Mais ces considérations s'éloignent de l'empêchement naturel et ont rapport à la faculté de donner. Or cette faculté est la facilité ou la difficulté de la personne, et non pas des choses qui sont promises. Autrement si quelqu'un promet de donner Stichus, nous examinerons où est Stichus, ou s'il y a grande différence entre promettre que l'on donnera à Ephèse; ou, étant à Rome, promettre de donner ce qui est à Ephèse: car ceci a aussi du rapport à la faculté de donner, parce qu'à l'égard de l'argent et de Stichus, il y a cela de commun, que le prometteur ne peut point s'acquitter présentement. Et en général la cause de la difficulté tient à la difficulté du promettant et non à l'empêchement du stipulateur: de peur que l'on ne vienne à dire que celui-là aussi ne peut pas donner qui a promis de donner l'esclave d'autrui que le maître ne veut pas vendre.

De eo quod est impossibile promittenti.

§. 5. Si ab eo stipulatus sim, qui efficere non possit, cùm alii possibile sit, jure factam obligationem Sabinus scribit.

5. Si je stipule de celui qui ne peut faire lui ce qui est possible à un autre, Sabin écrit que la stipulation est valable.

De eo quod natura vel jure impossibile est.

§. 6. Cùm quis sub hac conditione stipulatus sit, *si rem sacram, aut religiosam Titius vendiderit, vel forum, aut basilicam*, et hujusmodi res quæ publicis usibus in perpetuum relictæ sint, ubi omnino conditio jure impleri non potest, vel id facere ei non liceat, nullius momenti fore stipulationem, proinde ac si ea conditio quæ natura impossibilis est, inserta esset. Nec ad rem pertinet, quòd jus mutari potest, et id quod nunc impossibile est, postea possibile fieri: non enim secundùm futuri temporis jus, sed secundùm præsentis æstimari debet stipulatio.

6. Lorsque quelqu'un a stipulé sous cette condition, si Titius vend une chose sacrée ou religieuse, ou une place publique, ou un bâtiment public, ou des choses de cette espèce, qui sont destinées pour toujours à des usages publics, ou la condition est empêchée par le droit, et ou, s'il vouloit le faire, il ne le pourroit pas, cette stipulation n'est d'aucune valeur, de même que si l'on avoit inséré une condition impossible par la nature. Et il ne fait rien à la chose que le droit puisse être changé, et que ce qui est maintenant impossible puisse par la suite devenir possible: car la stipulation doit s'estimer non d'après le droit à venir, mais d'après celui du temps présent.

De stipulatione pœnali.

§. 7. Si, *ut aliquid fiat*, stipulemur, et usitatius, et elegantius esse Labeo ait, sic subjici pœnam, *Si ita factum non erit.* At cùm quid ne fiat, stipulemur, tunc hoc modo, *Si adversus ea factum erit.* Et cùm alia fieri, alia non fieri, conjunctè stipu-

7. Si nous stipulons que quelque chose se fasse, Labéon dit qu'il est plus d'usage et plus adapté à la chose de terminer par une clause pénale ainsi conçue, si cela n'est pas fait ainsi. Mais lorsque nous stipulons que quelque chose ne se fasse pas, alors il

Source : BIU Cujas

faut dire, si l'on fait contre ces choses. Et lorsque nous stipulons conjointement que certaines choses se feront et d'autres ne se feront pas, il faut ainsi exprimer la clause, si vous ne faites point ainsi, ou que vous fassiez quelque chose de contraire.

8. En outre, il faut savoir que ce que nous stipulons qui soit donné, ne peut être par nous acquis à un de nos héritiers, mais qu'il est nécessaire qu'il soit acquis à tous. Mais lorsque nous stipulons qu'il sera fait quelque chose, on peut valablement ne comprendre qu'un seul d'entre eux.

138. *Le même au liv.* 4 *des Stipulations.*

Celui qui stipule qu'il lui sera donné pendant certains jours de foire, peut, selon Sabin, faire des poursuites dès le premier jour. Mais Proculus et les autres auteurs de l'école opposée, pensent que l'on ne peut rien demander tant qu'il reste le moindre temps de la foire. Je pense comme Proculus.

1. Lorsque j'ai stipulé purement, vous donnerez ceci ou cela? vous pourrez, tant que vous voudrez, changer de volonté sur l'objet que vous avez à donner; parce qu'il y a différence entre la volonté expresse et la tacite.

139. *Le même au liv.* 6 *des Stipulations.*

Lorsque nous demandons quelque chose en vertu de la stipulation au double, les héritiers du vendeur doivent être assignés tous solidairement, et tous doivent défendre; et un seul d'eux faisant défaut, il est inutile aux autres de défendre; parce qu'il faut garantir en totalité la vente dont la nature est indivisible. Mais comme un d'eux ne garantissant pas, tous paroissent avoir manqué à la garantie, c'est pour cela que tous sont obligés, et que chacun doit payer pour sa part héréditaire.

140. *Paul au liv.* 3 *sur Nératius.*

Plusieurs choses ayant été proposées, la stipulation a été faite ainsi, vous donnerez toutes les choses qui ont été écrites ci-dessus? Il est plus vrai de dire qu'il y a autant de stipulations que de choses.

1. Sur cette stipulation, vous donnerez cet argent à chaque jour désigné, dans un an, dans deux, dans trois? les anciens ont varié dans leurs avis. Paul: Mais, selon moi, il est plus vrai qu'encore ici il y a trois stipulations de trois sommes distinctes.

lemur, sic comprehendendum, *Si non feceris, si quid adversus ea feceris.*

§. 8. Præterea sciendum est, quod dari stipulemur, non posse nos uni ex heredibus adquiri, sed necesse esse omnibus adquiri. At cùm quid fieri stipulemur, etiam unius personam rectè comprehendi.

138. *Idem lib.* 4 *Stipulationum.*

Eum qui *certarum nundinarum diebus dari* stipuletur, primo die petere posse Sabinus ait. Proculus autem et cæteri diversæ scholæ auctores, quandiù vel exiguum tempus ex nundinarum spatio superesset, peti posse existimant. Sed ego cum Proculo sentio. De eo quod certis nundinarum diebus dari debet.

§. 1. Cùm purè stipulatus sum, *illud aut illud dari?* licebit tibi, quotiens voles, mutare voluntatem in eo quod præstaturus sis: quia diversa causa est voluntatis expressæ, et quæ inest. De alternatione.

139. *Idem lib.* 6 *Stipulationum.*

Cùm ex causa duplæ stipulationis aliquid intendimus, venditoris heredes insolidum omnes conveniendi sunt, omnesque debent subsistere: et quolibet eorum defugiente, cæteris subsistere nihil prodest: quia insolidum defendenda est venditio, cujus indivisa natura est. Sed cùm uno defugiente omnes defugisse videantur, ideoque omnes teneantur, unicuique pro parte hereditaria præstatio incumbit. De duplæ stipulatione.

140. *Paulus lib.* 3 *ad Neratium.*

Pluribus rebus præpositis, ita stipulatio facta est, *ea omnia quæ suprascripta sunt dari?* Propius est, ut tot stipulationes quot res sunt. De numero stipulationum.

§. 1. De hac stipulatione, *Annua, bima, trima die id argentum quaque die dari?* apud veteres variatum fuit. Paulus: Sed verius, et hìc tres esse trium summarum stipulationes.

Source : BIU Cujas

Si stipulatio ad eum casum pervenerit, à quo incipere non potest.

§. 2. Etsi placeat extingui obligationem, si in eum casum inciderit, à quo incipere non potest, non tamen hoc in omnibus verum est. Ecce stipulari *viam*, *iter*, *actum ad fundum communem*, socius non potest : et tamen si is qui stipulatus fuerat, duos heredes reliquerit, non extinguitur stipulatio. Et per partem dominorum servitus adquiri non potest, adquisita tamen conservatur, et per partem dominii. Hoc evenit, si pars prædii servientis, vel cui servitur, alterius domini esse cœperit.

2. Quoiqu'il soit convenu qu'une obligation soit éteinte quand elle tombe dans un cas par lequel elle ne pourroit pas commencer, cependant cela n'est pas vrai en tout. Par exemple, un associé ne peut stipuler une voie, un chemin, un sentier, un fonds de terre commun ; et cependant si celui qui a stipulé laisse deux héritiers, la stipulation n'est pas éteinte. De même une servitude ne peut être acquise par une partie des maîtres ; mais celle qui est acquise peut se conserver au profit des maîtres en partie. Cela arrive aussi pour une partie de la propriété, si une partie de l'héritage servant ou de celui à qui est due la servitude passe à un autre maître.

141. *Gaius lib. 2 de verborum Obligationibus.*

141. *Gaius au liv. 2 sur les Obligations par les paroles.*

De electione, de impubere.

Si servus aut filiusfamilias ita stipulatus sit, *Illam rem aut illam, utram ego velim?* non pater dominusve, sed filius servusve destinare de alterutra debet.

Si un esclave ou un fils de famille a ainsi stipulé, cette chose-ci ou celle-là, celle que je voudrai ? le père ni le maître ne peuvent choisir, mais simplement le fils ou l'esclave.

§. 1. Extranei quoque persona si comprehensa fuerit, veluti hoc modo, *utram earum Titius elegerit*, non aliter stipulator alterutrius petendæ facultatem habet, quàm si Titius elegerit.

1. Si l'on a compris dans la stipulation la personne d'un étranger, comme dans cette formule, ce que choisira Titius, le stipulateur n'a pas le droit de demander une chose de préférence, à moins que Titius ne l'ait choisie.

§. 2. Pupillus licèt ex quo fari cœperit, rectè stipulari potest, tamen si in parentis potestate est, ne auctore quidem patre obligatur : pubes verò qui in potestate est, proinde ac si paterfamilias, obligari solet. Quod autem in pupillo dicimus, idem et in filiafamilias impubere dicendum est.

2. Le pupille, quoiqu'il puisse valablement stipuler dès l'instant qu'il peut parler, cependant, s'il est en la puissance de son père, ne peut être obligé même avec l'autorisation de son père ; mais le mineur qui est en puissance a coutume d'être obligé comme un père de famille. Ce que nous disons du pupille peut être dit du fils de famille impubère.

De adjecto in stipulatione, omisso in responsione.

§. 3. Si ita fuero stipulatus, *mihi aut Titio ?* et tu mihi daturum te spondeas, secundùm omnium opinionem ad interrogatum te respondere : quia constat mihi soli adquiri obligationem : Titio autem duntaxat rectè solvitur.

3. Si j'ai ainsi stipulé à moi ou à Titius, et que vous me répondiez que vous me donnerez, tout le monde est d'accord que vous avez répondu à l'interrogation ; parce qu'il est certain que l'obligation est acquise à moi seul ; mais seulement on pourra payer à Titius.

De loco et die.

§. 4. Si inter eos qui Romæ sunt, talis fiat stipulatio, *Hodie Carthagine dare spondes ?* quidam putant non semper videri impossibilem causam stipulationis contineri : quia possit contingere ut tam stipulator, quàm promissor ante aliquod tempus suo quisque dispensatori notum fecerit, in eum diem futuram stipulationem,

4. Si entre des gens qui sont à Rome, il se fait une stipulation telle que celle-ci, vous promettez de donner aujourd'hui à Carthage ? quelques-uns pensent qu'il paroît que cette stipulation n'est pas toujours réduite à l'impossible ; parce qu'il peut arriver que tant le stipulateur que le promettetur ait quelque temps d'avance annoncé à son homme d'affaires

Source : BIU Cujas

d'affaires que tel jour il se feroit telle stipulation, et que le prometteur ait donné ordre à son homme de payer, et le stipulateur au sien de recevoir; que si cela est fait ainsi, la stipulation sera valable.

5. Lorsque je stipule pour moi ou pour Titius, on dit que je ne peux pas stipuler une chose pour moi et une autre pour Titius: par exemple, dix pour moi ou un homme pour Titius. Mais si l'on paye à Titius la chose qui a été désignée pour sa personne, quoique le prometteur ne soit pas libéré de plein droit, cependant il pourra se défendre par exception.

6. Mais on peut désigner des temps différens: par exemple, à moi aux calendes de janvier, ou à Titius aux calendes de février; bien plus, on peut stipuler pour Titius un jour plus proche que le mien: par exemple, à moi aux calendes de février, à Titius aux calendes de janvier; auquel cas nous entendons ainsi cette stipulation, si vous ne donnez pas à Titius aux calendes de janvier, vous promettez de me donner aux calendes de février.

7. Mais encore je puis stipuler pour moi purement, et pour Titius sous condition. Au contraire, si je stipule pour moi sous condition, et pour Titius purement, toute la stipulation sera inutile, si la condition à l'égard de ma personne n'existe pas; par cette raison que si l'obligation qui ne peut valoir qu'en ma personne ne vaut pas, l'obligation adjointe ne peut valoir. Cependant cela ne doit être ainsi décidé que s'il paroît évidemment que la personne de Titius a été ajoutée purement. Autrement lorsque je stipule ainsi, si un navire arrive d'Afrique, vous promettez de me donner à moi ou à Titius? la personne aussi de Titius paroît ajoutée sous la même condition.

8. D'où il paroît que si à moi et à Titius sont apposées des conditions différentes, et que la condition de ma personne n'existe pas, toute la stipulation est de nulle valeur; mais que ma condition existant, si celle aussi de Titius existe, on pourra payer même à Titius: mais que si elle manque en sa personne, il sera regardé comme non adjoint.

9. De tout cela l'on voit que, quoique la personne d'un autre ne soit pas régulièrement, ac demandasset promissor quidem suo dispensatori, ut daret: stipulator autem suo, ut acciperet: quòd si ita factum fuerit, poterit valere stipulatio.

De adjecto.

§. 5. Cùm *mihi aut Titio* stipulor, dicitur aliam quidem rem in personam meam, aliam in Titii designari non posse: veluti mihi decem aut Titio hominem. Si verò Titio ea res soluta sit, quæ in ejus persona designata fuerit, licèt ipso jure non liberetur promissor, per exceptionem tamen defendi possit.

§. 6. Tempora verò diversa designari posse, veluti, *mihi kalendis januariis, aut Titio kalendis februariis?* imò etiam citeriorem diem in Titii personam conferri posse: veluti *mihi kalendis februariis, Titio kalendis januariis?* quo casu talem esse stipulationem intelligemus, *si Titio kalendis januariis non dederis, mihi kalendis februariis dare spondes?*

§. 7. Sed rursus mihi quidem purè aut Titio sub conditione stipulari possum. Contrà verò si mihi sub conditione, aut Titio purè, inutilis erit tota stipulatio; nisi in meam personam conditio extiterit: scilicet quia nisi quod ad me vim acceperit obligatio, adjectio nihil potest valere. Hoc tamen ita demùm tractari potest, si evidenter apparet purè Titii persona adjecta. Alioquin cùm ita stipulor, *Si navis ex Africa venerit, mihi aut Titio dari spondes?* Titii quoque persona sub eadem conditione adjici videtur.

§. 8. Ex hoc apparet, si diversa conditio in meam personam, diversa in Titii posita sit, nec in meam personam extiterit conditio, totam stipulationem nullius momenti futuram: extante verò mea conditione, si quidem Titii quoque conditio extiterit, poterit vel Titio solvi: si verò in illius persona defecerit, quasi non adjectus habebitur.

§. 9. Ex his omnibus apparet, licèt alterius persona non rectè adjiciatur, non

Source : BIU Cujas

ideò minus in nostra persona utiliter procedere stipulationem.

TITULUS II.

DE DUOBUS REIS CONSTITUENDIS.

1. *Modestinus lib. 2 Regularum.*

Definitio. QUI stipulatur, reus stipulandi dicitur : qui promittit, reus promittendi habetur.

2. *Javolenus lib. 3 ex Plautio.*

De constitutione et dissolutione obligationis insolidum. Cùm duo eandem pecuniam aut promiserint aut stipulati sunt, ipso jure et singuli insolidum debentur, et singuli debent. Ideòque petitione, acceptilatione unius tota solvitur obligatio.

3. *Ulpianus lib. 47 ad Sabinum.*

De novatione. In duobus reis promittendi frustra timetur novatio. Nam licèt ante prior responderit, posterior etsi ex intervallo accipiatur, consequens est dicere pristinam obligationem durare, et sequentem accedere. Et parvi refert, simul spondeant, an separatim promittant : cùm hoc actum inter eos sit, ut duo rei constituantur, neque ulla novatio fiet.

De constitutione et dissolutione obligationis insolidum. §. 1. Ubi duo rei facti sunt, potest vel ab uno eorum solidum peti. Hoc est enim duorum reorum, ut unusquisque eorum insolidum sit obligatus, possitque ab alterutro peti : et partes autem à singulis peti posse, nequaquam dubium est : quemadmodùm et à reo, et fidejussore petere possumus. Utique enim, cùm una sit obligatio, una et summa est : ut sive unus solvat, omnes liberentur : sive solvatur ab altero, liberatio contingat.

4. *Pomponius lib. 24 ad Sabinum.*

Quomodo interrogandum et respondendum. Duo rei promittendi, sive ita interrogati, *spondetis ?* respondeant *spondeo*, aut *spondemus ?* sive ita interrogati, *spondes ?* respondissent, *spondemus*, rectè obligantur.

ment adjointe, la stipulation n'en est pas moins valable en notre personne.

TITRE II.

DE PLUSIEURS STIPULANS ET PROMETTANS.

1. *Modestin au liv. 2 des Règles.*

CELUI qui stipule est dit le contractant stipulant, et celui qui promet, le contractant promettant.

2. *Javolénus au liv. 3 sur Plautius.*

Lorsque deux personnes ont promis ou ont stipulé le même argent, de plein droit et chacun d'eux est obligé, et chacun d'eux oblige solidairement. C'est pourquoi par la demande, par l'acceptilation d'un seul, toute l'obligation est dissoute.

3. *Ulpien au liv. 47 sur Sabin.*

Entre deux promettans, on ne craint pas la novation. Car, quoique l'un réponde avant, et que l'autre se soit obligé dans un temps différent, il est conséquent de dire que la première obligation subsiste et que la seconde lui est accessoire. Et peu importe qu'ils répondent ensemble ou séparément, lorsqu'entr'eux il s'est agi de faire deux copromettans, et qu'on n'a point eu l'intention de faire une novation.

1. Lorsqu'il y a deux copromettans on peut demander la totalité même à un seul. Car c'est la nature de l'obligation des copromettans, que chacun d'eux soit obligé solidairement, et que l'on puisse demander à un seul; et il n'est pas douteux que l'on peut demander une partie à chacun, de même que l'on peut demander une partie au principal obligé, et une partie au fidéjusseur. Car, comme il n'y a qu'une obligation, il n'y a de dû qu'une somme : de sorte que, si un d'eux paye, tous sont libérés, et si le paiement est fait par l'autre il y a de même libération.

4. *Pomponius au liv. 24 sur Sabin.*

Deux copromettans, soit qu'on les interroge ainsi, promettez-vous tous deux ? et qu'ils répondent je promets ou nous promettons ; ou qu'étant interrogés ainsi, promettez-vous ? ils répondent nous promettons, sont valablement obligés.

Source : BIU Cujas

5. *Julien au liv.* 22 *du Digeste.*

Il n'y a personne qui ne sache que les ouvrages d'autrui peuvent être promis, et que dans cette obligation l'on peut recevoir une caution ; et c'est pour cela que rien n'empêche que l'on n'établisse sur cet objet deux stipulans ou promettans : comme si deux costipulans se font promettre le même ouvrage par un même ouvrier ; ou qu'au contraire deux ouvriers de même habileté promettent le même ouvrage, et ainsi soient copromettans.

6. *Le même au liv.* 52 *du Digeste.*

Voulant avoir deux copromettans, si j'interroge l'un et l'autre, mais qu'un seul réponde, je crois plus vrai que celui qui répond est obligé ; car l'interrogation ne se fait pas aux deux sous la condition qu'il n'y aura d'obligation que si l'autre aussi a répondu.

1. Lorsque l'on a deux copromettans, il est libre au stipulateur de prendre des cautions ou des deux ou d'un seul, et cela ne fait aucun doute.

2. Mais si celui qui est interrogé par deux costipulans répond à un des deux qu'il promet, il n'est obligé qu'à l'égard de celui-là.

3. Sans aucun doute deux copromettans peuvent être ou n'être pas obligés, en faisant entrer en considération le temps qui sépare les deux réponses. Cependant un modique intervalle de temps et de même un acte peu long, pourvu qu'il ne soit pas contraire à l'obligation, n'empêche pas que les deux copromettans ne soient obligés. Aussi un fidéjusseur interrogé, s'il répond entre les deux réponses des copromettans, paroît ne pas empêcher que ceux-ci soient obligés ; parce qu'on n'a pas interposé un long temps ni un acte contraire à l'obligation.

7. *Florentin au liv.* 8 *des Institutes.*

De deux copromettans un peut être obligé à partir d'un jour marqué ou sous condition ; car le jour ni la condition n'empêcheront pas de demander à celui qui est obligé purement.

8. *Ulpien au liv.* 1 *des Réponses.*

Sur ces termes, nous avons promis de faire ou donner ces choses à vous stipu-

5. *Julianus lib.* 22 *Digestorum.*

Nemo est qui nesciat alienas operas promitti posse, et fidejussorem adhiberi in ea obligatione : et ideò nihil prohibet duos reos stipulandi constitui, vel promittendi : sicuti si ab eodem fabro duo rei stipulandi easdem operas stipulentur : et ex contrario duo fabri ejusdem peritiæ easdem operas promittere intelliguntur, et duo rei promittendi fieri. — De operis.

6. *Idem lib.* 52 *Digestorum.*

Duos reos promittendi facturus, si utrumque interrogavero, sed alter duntaxat responderit, verius puto eum qui responderit, obligari : neque enim sub conditione interrogatio in utriusque persona fit, ut ita demùm obligetur, si alter quoque responderit. — Si ex duobus interrogatis unus responderit.

§. 1. Duobus autem reis constitutis, quin liberum sit stipulatori, vel ab utroque, vel ab altero duntaxat fidejussorem accipere, non dubito. — De fidejussore.

§. 2. Sed si à duobus reis stipulandi interrogatus respondisset uni *se spondere*, ei soli tenetur. — Si ex duobus interrogantibus uni respondeatur.

§. 3. Duo rei sine dubio ita constitui possunt, ut et temporis ratio habeatur, intra quod uterque respondeat. Modicum tamen intervallum temporis, item modicus actus, qui modò contrarius obligationi non sit, nihil impedit quominùs duo rei sint. Fidejussor quoque interrogatus inter duorum reorum responsa, si responderit, potest videri non impedire obligationem reorum : quia nec longum spatium interponitur, nec is actus qui contrarius sit obligationi. — De temporis spatio et de actu interposito.

7. *Florentinus lib.* 8 *Institutionum.*

Ex duobus reis promittendi alius in diem, vel sub conditione obligari potest : nec enim impedimento erit dies, aut conditio, quominùs ab eo qui purè obligatus est, petatur. — De puritate, die, conditione.

8. *Ulpianus lib.* 1 *Responsorum.*

His verbis, *ea quæ præstari stipulanti tibi spopondimus*, interesse quid inter — De eo quod actum est spectando.

Source : BIU Cujas

contrahentes actum sit : nam si duo rei facti sint, eum qui absens fuit non teneri, præsentem autem insolidum esse obligatum : aut si minus, in partem fore obstrictum.

9. *Papinianus lib. 27 Quæstionum.*

Si verbis vel alio modo contrahatur.

Eandem rem apud duos pariter deposui, utriusque fidem insolidum secutus : vel eandem rem duobus similiter commodavi : fiunt duo rei promittendi : quia non tantùm verbis stipulationis, sed et cæteris contractibus, veluti emptione, venditione, locatione, conductione, depositio, commodato, testamento, utputà si pluribus heredibus institutis testator dixit, *Titius et Mævius Sempronio decem dato.*

De impari obligatione.

§. 1. Sed si quis in deponendo penes duos, paciscatur ut ab altero culpa quoque præstaretur, verius est non esse duos reos à quibus impar suscepta est obligatio. Non idem probandum est, cùm duo quoque culpam promisissent, si alteri posteà pacto culpa remissa sit : quia posterior conventio quæ in alterius persona intercessit, statum et naturam obligationis quæ duos initio reos fecit, mutare non potest. Quare si socii sint, et communis culpa intercessit, etiam alteri pactum cum altero factum proderit.

De loco et tempore.

§. 2. Cùm duos reos promittendi facerem, ex diversis locis Capuæ pecuniam dari stipulatus sim, ex persona cujusque ratio proprii temporis habebitur. Nam etsi maximè parem causam suscipiunt, nihilominùs in cujusque persona, propria singulorum consistit obligatio.

10. *Idem lib. 37 Quæstionum.*

De compensatione.

Si duo rei promittendi socii non sint, non proderit alteri quod stipulator alteri reo pecuniam debet.

lant, il faut distinguer ce qui s'est passé entre les contractans ; car si tous deux ont été faits corrées solidaires, celui qui est absent n'est pas obligé, celui qui est présent est tenu pour le tout, mais s'ils sont de simples promettans, le présent sera obligé seulement pour sa part.

9. *Papinien au liv. 27 des Questions.*

J'ai déposé en même temps la même chose chez deux personnes différentes, m'en rapportant à la foi des deux pour la totalité ; ou j'ai pareillement prêté la même chose à deux personnes : ils sont deux coobligés, parce que cette obligation solidaire peut être l'effet non-seulement de la stipulation, mais aussi des autres contrats, tels que l'achat, la vente, la location, la conduction, le dépôt, le prêt à usage, le testament, par exemple si, après avoir institué plusieurs héritiers, le testateur a dit, Titius et Mævius donneront dix à Sempronius.

1. Mais si quelqu'un en déposant chez deux personnes, convient que l'une d'elles garantiroit de la faute, il est plus vrai qu'il n'y a pas deux dépositaires solidaires, lorsque l'on a imposé à ces contractans des obligations différentes. Mais il ne faut pas dire la même chose lorsque tous les deux ont promis de garantir de la faute, si par une convention particulière on a remis à un des deux cette obligation : parce que la convention postérieure fait avec un des deux ne peut changer l'état et la nature de l'obligation, qui, dans le principe, a fait deux dépositaires solidaires. C'est pourquoi s'ils sont associés et qu'ils aient commis une faute commune, le pacte fait avec l'un profitera aussi à l'autre.

2. Lorsque je stipule de deux copromettans que de lieux différens on me comptera une somme d'argent à Capoue, on considérera le temps eu égard à chaque prometteur. Car, quoique j'aie à mon profit une obligation tout à fait pareille, cependant en l'appliquant à chacun des deux promettans elle a une modification particulière.

10. *Le même au liv. 37 des Questions.*

Si deux copromettans ne sont pas associés, il ne profitera pas à l'un des deux que le stipulateur doive de l'argent à l'autre.

Source : BIU Cujas

11. *Le même au liv.* 11 *des Réponses.*

On convient qu'il n'y a pas d'inutilité à prendre des copromettans qui soient entr'eux réciproquement fidéjusseurs. C'est pourquoi le stipulant, s'il veut diviser son action (car il n'est pas forcé de la diviser), pourra actionner pour des parts distinctes le même, et comme principal prometteur et comme fidéjusseur d'un autre: de la même manière que si, par des actions séparées, il poursuivoit deux copromettans principaux.

1. Comme il étoit écrit dans un acte, que celui-ci et celui-là avoient stipulé cent pièces d'or, et qu'il n'avoit pas été ajouté que l'intention étoit qu'il y eût deux costipulans solidaires, il paroissoit que chaque stipulant ne l'étoit que pour une portion virile.

2. Et dans l'espèce contraire comme l'on trouvoit convenu, Julius-Carpus est convenu de donner tant de pièces d'or; nous avons promis, moi Antonin, Achille et Cornélius-Dius; on devra des parts viriles: parce qu'il n'avoit pas été ajouté que chacun avoit promis la solidité de manière à être coobligés.

12. *Vénuléius au liv.* 2 *des Stipulations.*

Si, de deux qui doivent promettre, aujourd'hui l'un, demain l'autre, répond, je promets; ce ne sont pas deux coobligés; et même on ne regarde pas comme obligé celui qui a répondu le lendemain, le stipulant ayant diverti à d'autres actes, ou le prometteur ayant répondu, quoiqu'après que ces actes ont été consommés.

1. Si j'ai stipulé dix de Titius et d'un pupille non autorisé par son tuteur, ou d'un esclave, et que je les aie établis comme coobligés solidaires, Julien écrit que Titius seul est obligé: quoique, si un esclave a promis, on doive, à l'égard de l'action de pécule, observer les mêmes règles que s'il eût été libre.

13. *Le même au liv.* 3 *des Stipulations.*

Si un copromettant devient héritier de son coobligé, il faut dire qu'il est soumis à deux obligations: car, quand il y a quelque différence entre les obligations, comme dans un fidéjusseur et dans un débiteur principal, il est certain qu'une obligation est détruite par l'autre. Mais quand les deux obligations sont de même nature, on ne peut pas dire par quelle raison l'une de ces deux

11. *Idem lib.* 11 *Responsorum.*

Περὶ ἀλλήλων, hoc est, de his qui vice mutua fidejusserunt.

Reos promittendi vice mutua fidejussores non inutiliter accipi convenit. Reus itaque stipulandi actionem suam dividere si velit (neque enim dividere cogendus est), poterit eundem ut principalem reum, item qui fidejussor pro altero extitit, in partes convenire: non secus ac si duos promittendi reos divisis actionibus conveniret.

Si non exprimatur, ut sint duo rei.

§. 1. Cùm tabulis esset comprehensum, *illum et illum centum aureos stipulatos*, neque adjectum, ita ut duo rei stipulandi essent, virilem partem singuli stipulari videbantur.

§. 2. Et è contrario cùm ita cautum inveniretur, *Tot aureos rectè dari stipulatus est Julius Carpus: spopondimus ego Antoninus, Achilleus et Cornelius Dius*, partes viriles deberi: quia non fuerat adjectum singulos insolidum spopondisse, ita ut duo rei promittendi fierent.

12. *Venuleius lib.* 2 *Stipulationum.*

Si alter hodie, alter postera die responderit.

Si ex duobus qui promissuri sint, hodie alter, alter postera die responderit, prolutus, non esse duos reos, ac ne obligatum quidem intelligi eum qui postera die responderat: cùm actor ad alia negotia discesserit, vel promissor, licèt peractis illis rebus responderit.

De pupillo vel servo.

§. 1. Si à Titio et pupillo sine tutoris auctoritate stipulatus fuero eadem decem, vel à servo, et quasi duos reos promittendi constitui, obligatumque Titium solum Julianus scribit: quanquam si servus sponderit, in actione de peculio eadem observari debent, ac si liber fuisset.

13. *Idem lib.* 3 *Stipulationum.*

Si reus correo successerit.

Si reus promittendi altero reo heres extiterit, duas obligationes eum sustinere dicendum est: nam ubi quidem altera differentia obligationum esse possit, ut in fidejussore et reo principali, constitit alteram ab altera perimi. Cùm verò ejusdem duæ potestatis sint, non potest reperiri quà altera potius quàm alteram consummari. Ideòque etsi reus stipulandi

Source : BIU Cujas

heres extiterit, duas species obligationis eum sustinere.

14. *Paulus lib. 2 Manualium.*

De stipulationibus prætoriis. Et stipulationum prætoriarum duo rei fieri possunt.

15. *Gaius lib. 2 de verborum Obligationibus.*

De alternatione. Si id quod ego et Titius stipulamur, in singulis personis proprium intelligatur, non poterimus duo rei stipulandi constitui : veluti cùm usumfructum aut dotis nomine dari stipulemur : idque et Julianus scribit. Idem ait et si Titius et Seius decem aut Stichum qui Titii sit, stipulati fuerint, non videri eos duos reos stipulandi : cùm Titio decem tantùm, Seio Stichus aut decem debeantur. Quæ sententia eò pertinet, ut quamvis vel huic, vel illi decem solverit, vel Seio Stichum, nihilominùs alteri obligatus manet : sed dicendum est, ut si decem altero solverit, ab altero liberetur.

16. *Idem lib. 3 de verborum Obligationibus.*

De obligatione. Ex duobus reis stipulandi si semel unus egerit, alteri promissor offerendo pecuniam, nihil agit.

17. *Paulus lib. 8 ad Plautium.*

De legato. Sive à certis personis heredum nominatim legatum esset, sive ab omnibus excepto aliquo, Atilicinus, Sabinus, Cassius, pro hereditariis partibus totum eos legatum debituros, aiunt : quia hereditas eos obligat. Idem est cùm omnes heredes nominantur.

18. *Pomponius lib. 5 ex Plautio.*

De facto correi. Ex duobus reis ejusdem Stichi promittendi factis, alterius factum alteri quoque nocet.

19. *Idem lib. 37 ad Quintum Mucium.*

De capitis diminutione. Cùm duo eandem pecuniam debent, si unus capitis diminutione exemptus est obligatione, alter non liberatur. Multum enim interest, utrum res ipsa solvatur,

obligations seroit anéantie par l'autre. C'est pourquoi, si un costipulant devient héritier de son costipulant, il a à son profit deux obligations distinctes.

14. *Paul au liv. 2 des Manuels.*

Même dans les stipulations prétoriennes, il peut y avoir deux coobligés.

15. *Gaïus au liv. 2 des Obligations par les paroles.*

Si ce que moi et Titius nous stipulons est considéré comme propre à un des stipulans en particulier, nous ne pouvons être établis costipulans solidairement : comme lorsque nous stipulons un usufruit, ou qu'on nous donne à titre de dot; et Julien l'a écrit ainsi. Le même dit, si Stichus et Séius stipulent dix ou Stichus qui appartient à Titius, qu'ils ne paroissent pas deux costipulans solidaires; puisqu'on doit à Titius seulement dix, tandis qu'à Séius on doit Stichus ou dix. Et cette opinion a pour conséquence que, quoiqu'on ait payé dix à l'un ou à l'autre, ou Stichus à Séius, il n'en reste pas moins obligé à l'égard de l'autre : mais il faut dire que s'il paye dix à l'un des deux, il est libéré envers l'autre.

16. *Le même au liv. 3 des Obligations par les paroles.*

De deux costipulans, si une fois l'un a fait des poursuites, le prometteur offrant de l'argent à l'autre ne fait rien pour sa libération.

17. *Paul au liv. 8 sur Plautius.*

Soit qu'on ait grevé d'un legs quelques héritiers nommément, ou tous excepté un seul, Atilicinus, Sabin, Cassius disent qu'ils devront le legs à raison de leurs parts héréditaires, parce que l'hérédité les oblige. C'est la même chose lorsque tous les héritiers sont nommés.

18. *Pomponius au liv. 5 sur Plautius.*

Lorsque deux copromettans se sont obligés à donner le même Stichus, le fait de l'un nuit à l'autre.

19. *Le même au liv. 37 sur Quintus-Mucius.*

Lorsque deux copromettans doivent la même somme, si l'un par un changement d'état a été soustrait à l'obligation, l'autre n'est pas libéré. Car il y a grande diffé-

Source : BIU Cujas

rence entre le paiement de la chose et la libération de la personne. Lorsque la personne est libérée, et que l'obligation subsiste, l'autre reste obligé. C'est pourquoi si l'on a interdit à l'un d'eux le feu et l'eau, le fidéjusseur que l'autre donne dans la suite est obligé.

TITRE III.

DE LA STIPULATION DES ESCLAVES.

1. *Julien au liv.* 52 *du Digeste.*

LORSQU'UN esclave stipule, peu importe que ce soit pour lui ou pour son maître, ou sans rien ajouter qui le détermine.

1. Si votre esclave, qui me servoit de bonne foi, avoit un pécule qui vous appartenoit, et que moi de cet argent j'aie fait un prêt à Titius, l'argent ne cessera pas de vous appartenir; et l'esclave stipulant pour moi ce même argent ne produit aucun droit. Vous pourrez donc retirer cet argent par revendication.

2. Si un esclave commun à vous et à moi, prête de l'argent provenant de son pécule, qui appartenoit à vous seul, il vous acquerra une obligation; et s'il stipule nommément pour moi le même argent, il ne libérera pas le débiteur à votre égard: mais l'un et l'autre de nous aura une action, moi de stipulation, et vous pour le prêt de votre argent. Cependant le débiteur peut m'écarter par l'exception de dol.

3. Ce que mon esclave stipule pour être donné à mon esclave, est comme s'il avoit été stipulé à mon profit. De même ce qu'il stipule pour votre esclave a le même effet que s'il avoit stipulé pour vous; en sorte que la première stipulation est bonne, et l'autre n'a aucune valeur.

4. Un esclave commun représente la personne de deux esclaves. C'est pourquoi si mon esclave à moi stipule au profit d'un esclave appartenant en commun à vous et à moi, il arrivera dans cette sorte de convention la même chose que si on eût formé séparément deux stipulations, l'une pour la personne de mon esclave, l'autre pour la personne de votre esclave. Et nous ne devons pas penser que seulement la moitié me soit acquise, et l'autre moitié ne soit

an persona liberetur. Cùm persona liberatur manente obligatione, alter durat obligatus. Et ideò si aqua et igni interdictum est, alicujus fidejussor posteà ab eo datus tenetur.

TITULUS III.

DE STIPULATIONE SERVORUM.

1. *Julianus lib.* 52 *Digestorum.*

CUM servus stipuletur, nihil interest, sibi an domino, an verò sine alterutra eorum adjectione dari stipuletur. Si servus sibi, vel domino, vel impersonaliter stipuletur.

§. 1. Si servus tuus qui mihi bona fide serviebat, peculium habuerit quod ad te pertineat, et ego ex eo pecuniam Titio credidero, nummi tui manebunt: stipulando autem mihi servus eandem pecuniam nihil aget. Vindicando ergo eam pecuniam tu consequi poteris. De servo alieno bona fide serviente.

§. 2. Si servus communis, meus et tuus, ex peculio quod ad te solum pertinebat, mutuam pecuniam dederit, obligationem tibi adquiret: et si eandem mihi nominatim stipulatus fuerit, debitorem à te non liberabit; sed uterque nostrum habebit actionem, ego ex stipulatu, tu quòd pecunia tua numerata sit: debitor tamen me doli mali exceptione summovere poterit. De servo communi.

§. 3. Quod servus meus meo servo dari stipulatur, id perinde haberi debet, ac si mihi stipuletur. Item quod tuo servo stipulatur, perinde ac si tibi stipulatus esset: ut altera stipulatio obligationem pariat, altera nullius momenti sit. Si servus servo stipuletur.

§. 4. Communis servus, duorum servorum personam sustinet. Idcircò si proprius meus servus communi meo et tuo servo stipulatus fuerit, idem juris erit in hac una conceptione verborum quod futurum esset, si separatim duæ stipulationes conceptæ fuissent, altera in personam mei servi, altera in personam tui servi. Neque existimare debemus partem dimidiam tantùm mihi adquiri, partem nullius esse momenti: quia persona servi De servo communi.

Source : BIU Cujas

communis ejus conditionis est, ut in eo quod alter ex dominis potest adquirere, alter non potest, perinde habeatur, ac si ejus solius esset, cui adquirendi facultatem habeat.

De servo fructuario.

§. 5. Si fructuarius servus stipulatus esset fructuario aut proprietario, si quidem ex re fructuarii stipulatus esset, inutilis est stipulatio : quia utrique ex re fructuarii actionem adquirere potuisset. Sed si aliud stipulatus fuisset, proprietarium petere posse : et si promissor fructuario solvisset, liberatur.

De servo communi.

§. 6. Cùm servus communis Titii et Mævii stipulatur in hunc modum, *Decem kalendis Titio dare spondes? si decem kalendis Titio non dederis, tunc Mævio viginti dare spondes?* duæ stipulationes esse videntur. Sed si kalendis decem data non fuerint, uterque dominus ex stipulatu agere poterit : sed in secunda obligatione Mævio promissa, Titius exceptione doli mali summovebitur.

2. *Ulpianus lib. 4 ad Sabinum.*

Servus communis ipse sibi stipulari non potest, quamvis constaret eum se stipulari domino posse : non enim se domino adquirit, sed de se obligationem.

3. *Idem lib. 5 ad Sabinum.*

De servo universitatis.

Si servus reipublicæ, vel municipii, vel coloniæ stipuletur, puto valere stipulationem.

4. *Idem lib. 21 ad Sabinum.*

De servo communi.

Si servus communis sibi et uni ex dominis stipuletur, perinde est, ac si omnibus dominis et uni ex his stipuletur : veluti Titio et Mævio, et Titio : et probabile est ut Titio dodrans, Mævio quadrans debeatur.

5. *Idem lib. 48 ad Sabinum.*

Servus communis sic omnium est, non quasi singulorum totus, sed pro partibus utique

acquise à personne ; parce que la personne d'un esclave commun est de nature à ce que, dans les choses qu'un des deux maîtres peut acquérir et que l'autre ne peut pas acquérir, il soit regardé précisément comme s'il étoit à celui-là seul qui a la faculté d'acquérir.

5. Si un esclave sujet à un usufruit avoit stipulé pour l'usufruitier ou pour le propriétaire, supposez le cas où il auroit stipulé de la chose de l'usufruitier, la stipulation seroit inutile ; parce qu'il auroit pu acquérir à tous les deux une action par la chose de l'usufruitier. Mais s'il a stipulé autre chose, le propriétaire aura l'action ; et si le prometteur paye à l'usufruitier, il sera libéré.

6. Lorsque l'esclave commun de Titius et de Mævius stipule de cette sorte, vous promettez de donner à Titius dix aux calendes? si vous ne donnez pas dix à Titius aux calendes, vous promettez de donner alors vingt à Mævius? il paroit qu'il y a deux stipulations. Mais si les dix n'ont pas été donnés aux calendes, chaque maître pourra former sa demande en vertu de la stipulation : mais à cause de l'obligation consentie à Mævius, et qui est prolongée, Titius sera repoussé par l'exception de dol.

2. *Ulpien au liv. 4 sur Sabin.*

Un esclave en commun ne peut pas se stipuler lui-même pour lui-même, quand même il seroit reçu qu'il peut se stipuler pour son maître : car il ne s'acquiert pas lui-même à son maître ; mais par lui-même il lui acquiert une obligation.

3. *Le même au liv. 5 sur Sabin.*

Si un esclave d'une république, d'une ville municipale ou d'une colonie stipule, je pense que la stipulation est valable.

4. *Le même au liv. 21 sur Sabin.*

Si un esclave en commun stipule pour lui et pour un de ses maîtres, c'est comme s'il stipuloit pour tous ses maîtres et pour l'un d'eux : comme dans cette formule pour Titius et Mævius, et pour Titius ; et il est raisonnable de croire qu'il est dû à Titius les trois quarts et à Mævius le quart.

5. *Le même au liv. 48 sur Sabin.*

Un esclave en commun est à tous en telle sorte qu'il est, non pas pour la totalité

à

Source : BIU Cujas

à chacun de ses maîtres, mais pour chacune de ses parties indivises : en sorte qu'ils ont ces parts plutôt par la manière de les concevoir que corporellement. C'est pourquoi s'il stipule quelque chose, s'il acquiert de toute autre manière, il acquiert à tous à proportion de leur part dans la propriété. Il lui est permis de stipuler nommément pour quelqu'un de ses maîtres, ou de recevoir une chose livrée pour lui acquérir à lui seul. S'il ne stipule pas nommément pour un maître, mais par l'ordre d'un de ses maîtres, il acquiert à celui-là seul par l'ordre duquel il a stipulé.

utique indivisis : ut intellectu magis partes habeant, quàm corpore. Et ideò si quid stipulatur, vel quaqua alia ratione adquirit, omnibus adquirit pro parte qua dominium in eo habent. Licet autem ei et nominatim alicui ex dominis stipulari, vel traditam rem accipere, ut ei soli adquirat. Sed si non nominatim domino stipuletur, sed jussu unius dominorum, hoc jure utimur, ut soli ei adquirat, cujus jussu stipulatus est.

6. *Pomponius au liv. 26 sur Sabin.*

Ofilius disoit avec raison, qu'en recevant par tradition, en déposant ou en prêtant à usage, on pouvoit acquérir à celui-là seul qui en auroit donné l'ordre. On dit que c'étoit le sentiment de Cassius et de Sabin.

6. *Pomponius lib. 26 ad Sabinum.*

Ofilius rectè dicebat, et per traditionem accipiendo, vel deponendo, commodandoque posse soli ei adquiri qui jussit. Quæ sententia et Cassii et Sabini dicitur.

7. *Ulpien au liv. 48 sur Sabin.*

Ainsi, si par hasard il a quatre maîtres, et qu'il ait stipulé par l'ordre de deux d'entre eux, il acquerra à ceux-là seuls qui ont donné l'ordre; et il est plus naturel que ce ne soit pas également, mais au prorata de leur part de propriété. Je pense la même chose, quand on supposeroit qu'il leur auroit stipulé nommément. Car, s'il avoit stipulé par l'ordre de tous ou pour tous et chacun nommément, nous ne douterions pas qu'il n'eût acquis pour tous à proportion de leurs parts de propriété et non en parts viriles.

7. *Ulpianus lib. 48 ad Sabinum.*

Proinde et si quatuor fortè dominos habuerit, et duorum jussu stipulatus sit, his solis adquiret, qui jusserunt : magisque est ut non æqualiter, sed pro portione dominica totum eis adquiratur. Idem puto, et si nominatim eis stipulatus esse proponatur. Nam etsi omnium jussu stipulatus sit, vel omnibus nominatim, non dubitaremus omnibus pro dominicis eum portionibus, non pro virilibus adquirere.

1. Si un esclave commun a stipulé d'un des associés, lorsque c'est nommément au profit d'un autre associé, il est dû à celui-là seul. Mais s'il a stipulé purement sans rien ajouter, cet esclave acquerra les autres parts aux autres associés, excepté cette part de laquelle le prometteur auroit été maître. Mais s'il a stipulé par l'ordre d'un associé, il en résultera le même droit que s'il avoit stipulé nommément que l'on donnât à ce même associé. Quelquefois, quoiqu'il ne stipule au profit d'un de ses maîtres ni par ordre ni nommément, cependant, selon l'avis de Julien, il peut acquérir pour un seul; par exemple, si par hasard il stipule ce qui ne peut être acquis à tous les deux : comme s'il a

§. 1. Si servus communis ab uno ex sociis stipulatus sit, si quidem nominatim alteri socio, ei soli debetur. Sin autem sine ulla adjectione purè stipulatus sit, reliquas partes is servus cæteris sociis, præter eam partem ex qua promissor dominus esset, adquiret. Sed si jussu unius socii stipulatus est, idem juris est quod esset, si eidem illi socio nominatim dari stipulatus esset. Interdum etiamsi neque jussu, neque nominatim alteri ex dominis stipularetur : ei tamen soli adquirere eum, Juliano placuit : utputà si quid fortè stipuletur quod utrique adquiri non potest : veluti servitutem ad fundum Cornelianum stipulatus est, qui fundus Sem-

Source : BIU Cujas

pronii erat, alterius ex dominis, ei soli adquirit.

8. *Gaius lib. singulari de Casibus.*

Item si alter ex dominis uxorem ducturus sit, et huic servo dos promittatur.

9. *Ulpianus lib.* 48 *ad Sabinum.*

Item si servus duorum, Titii et Mævii, hominem qui Titii erat, stipulatus fuerit, ei soli adquirit, cujus non fuit. Sed si stipulatus sit, Stichum sibi *et Mævio et Titio dare spondes?* totum eum Mævio adquirit: quod enim alteri ex dominis adquirere non potest, id ad eum qui ad obligationem admittitur, pertinet.

§. 1. Si cùm duos dominos servus haberet, stipulatus fuerit *illi aut illi* dominis suis, quæsitum est, an consistat stipulatio? Cassius inutilem esse stipulationem scripsit: et Julianus Cassii sententiam probat: eoque jure utimur.

10. *Julianus lib.* 52 *Digestorum.*

Sed si ita stipuletur, *Titio decem aut Mævio fundum dare spondes?* quia incertum est utri eorum adquisierit actionem, idcircò inutilis stipulatio existimanda est.

11. *Ulpianus lib.* 48 *ad Sabinum.*

Sed si *sibi aut Primo aut Secundo* dominis suis stipulatus sit, et hic tantundem erit probandum, quod Julianus dixit inutilem esse stipulationem. Sed utrùm adjectio inutilis est, aut tota stipulatio utilis non est? Puto adjectionem solam esse inutilem. Eo enim quòd ait *mihi*, omnibus adquisiit ex stipulatu actionem. An ergo in cæterorum persona solutio locum habeat, exemplo extraneæ personæ? Et puto vel solvi eis posse: quemadmodùm cùm ego mihi aut Titio stipuler. Cur ergo cum Primo aut Secundo dominis stipulatio non constitit, nec aut solutio est? Illa ratio est, quia non invenimus in cujus persona stipulatio constitit, in cujus solutio.

stipulé une servitude pour le fonds de terre Cornélien, lequel appartient à Sempronius, l'un de ses deux maîtres, il acquiert à celui-là seul.

8. *Gaïus au liv. unique sur les Cas.*

De même si un des maîtres doit se marier, et qu'à cet esclave on promette une dot.

9. *Ulpien au liv.* 48 *sur Sabin.*

De même, si l'esclave de Titius et de Mævius a stipulé un homme qui appartenoit à Titius, il acquiert à celui-là seul à qui il n'appartenoit pas. Mais s'il a stipulé Stichus sous cette formule, vous promettez de le donner à Mævius et à Titius, il l'acquiert tout entier à Mævius: car ce qu'il ne peut acquérir à l'un de ses maîtres, appartient à l'autre qui est admis à l'obligation.

1. Si lorsqu'un esclave avoit deux maîtres, il a stipulé pour celui-ci ou celui-là de ses maîtres, on a demandé si la stipulation pouvoit valoir? Cassius a écrit qu'elle n'avoit aucun effet; et Julien est de cet avis, et ce droit est reçu.

10. *Julien au liv.* 52 *du Digeste.*

Mais s'il stipule ainsi, vous promettez de donner à Titius dix ou à Mævius un fonds de terre; parce qu'il est incertain auquel des deux il a acquis l'action, on doit regarder la stipulation comme inutile.

11. *Ulpien au liv.* 48 *sur Sabin.*

Mais s'il a stipulé pour lui ou au premier ou au second ses maîtres, ici même il faudra appliquer ce qu'a dit Julien, que la stipulation est inutile. Mais est-ce l'adjonction qui est inutile ou bien toute la stipulation? Je pense que l'adjonction seule est inutile. Car sur ce titre, lorsqu'il a dit à moi, il a acquis à tous ses maîtres l'action de la stipulation. Mais le paiement peut-il se faire entre les mains des autres personnes ses maîtres, comme il pourroit se faire entre les mains d'un étranger? Et je pense que l'on peut leur payer; de même que lorsque je stipule pour moi ou pour Titius. Pourquoi donc la stipulation conçue au profit du premier et du second maîtres de l'esclave ne vaut-elle pas, pas même pour le paiement? Voici la raison, parce que l'on ne peut pas trouver à qui appartient l'obligation, à qui appartient le paiement.

Source : BIU Cujas

12. *Paul au liv.* 10 *des Questions.*

En effet, comme l'un et l'autre est capable d'obligation, nous ne trouvons pas lequel est adjoint : parce qu'il n'y en a pas un qui puisse former la demande.

13. *Ulpien au liv.* 48 *sur Sabin.*

Car lorsqu'un esclave stipule pour son maître ou pour un étranger, les deux points de l'obligation subsistent, la stipulation dans la personne du maître, le paiement dans celle de l'étranger. Mais ici τὸ ἰσάζον, c'est-à-dire la parité, vicie et la stipulation et le paiement.

14. *Julien au liv.* 3 *sur Ursélius-Férox.*

Un esclave à moi étant en la possession d'un voleur, a stipulé que l'on donneroit à ce voleur. Sabin prononce qu'il ne lui est rien dû ; parce que dans le temps qu'il a stipulé il n'étoit pas son esclave. Mais moi-même je ne pourrai point intenter d'action à raison de cette stipulation, parce que dans le temps qu'il a stipulé, il ne me servoit pas. Mais si, sans faire mention du voleur, il a stipulé, l'action m'est acquise, et le voleur n'aura contre moi ni l'action de mandat ni aucune autre.

15. *Florentin au liv.* 8 *des Institutes.*

Lorsque mon esclave stipule que l'on donne soit à moi ou à lui, ou à son camarade esclave, ou sans désigner personne, il acquiert à mon profit.

16. *Paul au liv.* 4 *des Règles.*

Un esclave héréditaire qui a stipulé nommément que l'on donne à l'héritier futur n'a fait naître aucune obligation, parce qu'au temps de la stipulation l'héritier n'étoit pas son maître.

17. *Pomponius au liv.* 9 *sur Sabin.*

Si un esclave commun à vous et à moi stipule une voie ou un chemin ou un sentier, sans ajouter notre nom, lorsque moi seul j'ai un fonds rural dans le voisinage, il acquiert la servitude à moi seul ; que si et vous aussi avez un fonds rural, moi aussi j'acquiers la servitude pour la totalité.

18. *Papinien au liv.* 27 *des Questions.*

Un esclave appartenant en commun à Mævius et à un pécule castrense, le fils de famille militaire est venu à décéder avant que l'héritier institué par lui eût accepté l'hérédité, et alors l'esclave a stipulé.

12. *Paulus lib.* 10 *Quæstionum.*

Nam cùm uterque obligationis capax sit, non invenimus quis adjectus sit : quia non est qui petere possit.

13. *Ulpianus lib.* 48 *ad Sabinum.*

Cùm enim stipulatur *domino aut extraneo* servus, utrumque consistat, et in domini persona stipulatio, et in extranei solutio. At hìc τὸ ἰσάζον, id est, *æquivalens*, corrumpit stipulationem et solutionem.

14. *Julianus lib.* 3 *ad Urseium Ferocem.*

De servo qui est apud furem.

Servus meus, cùm apud furem esset, furi dari stipulatus est. Negat furi deberi Sabinus : quia eo tempore quo stipulatus est, ei non serviret. Sed nec ego ex ea stipulatione agere potero : quia eo tempore quo stipulatus est, mihi non serviret. Sed si detracta furis persona stipulatus est, mihi quidem adquiritur actio : sed furi nec mandati, nec alia actio adversus me dari debet.

15. *Florentinus lib.* 8 *Institutionum.*

De persona cui servus stipulatur : et de stipulatione impersonali.

Sive mihi, sive sibi, sive conservo suo, sive impersonaliter dari servus meus stipuletur, mihi adquiret.

16. *Paulus lib.* 4 *Regularum.*

De servo hereditario.

Servus hereditarius futuro heredi nominatim dari stipulatus, nihil agit : quia stipulationis tempore heres dominus ejus non fuit.

17. *Pomponius lib.* 9 *ad Sabinum.*

De servo communi.

Si communis servus, meus et tuus, viam vel iter vel actum stipuletur sine adjectione nominis nostri, cùm ego solus fundum vicinum habeam, soli mihi eam adquirit. Quòd et si tu fundum habeas, mihi quoque insolidum servitus adquiritur.

18. *Papinianus lib.* 27 *Quæstionum.*

Si servus communis Mævii et castrensis peculii, defuncto filiofamilias milite, antequàm adeat institutus hereditatem, stipuletur, socio qui solus interim dominus invenitur, tota stipulatio quæretur :

Source : BIU Cujas

quoniam partem non facit hereditas ejus quæ nondum est. Non enim si quis heredem existere filiofamilias dixerit, statim et hereditatem ejus jam esse consequens erit : cùm beneficium principalium constitutionum in eo locum habet, ut filiusfamilias de peculio testari possit. Quod privilegium cessat, priùs quàm testamentum aditione fuerit confirmatum.

La stipulation sera au profit seulement de celui qui en attendant se trouve seul être maître de l'esclave ; parce que son hérédité, qui n'existe pas encore, ne peut pas être copartageante. Car si quelqu'un va jusqu'à dire qu'il existe un héritier au fils de famille, il ne s'ensuivra pas que son hérédité existe déjà ; puisque le bénéfice des constitutions impériales fait que le fils de famille peut tester de son pécule ; et ce privilége a son effet suspendu avant que le testament soit confirmé par l'adition d'hérédité.

§. 1. Si servus Titii et Mævii, partem quæ Mævii est, sibi dari stipuletur, nulla stipulatio est : cùm si Titio dari stipulatus fuisset, Titio adquireretur. Quòd si simpliciter concepta est stipulatio, veluti, *Partem eam quæ Mævii est, dare spondes ?* non adjecto *mihi*, propè est ut, quia sine vitio concepta est stipulatio, sequatur ejus personam, cujus potest.

1. Si l'esclave de Titius et de Mævius stipule qu'on lui donnera la part qui appartient à Mævius, la stipulation est nulle ; tandis que s'il avoit stipulé de donner à Titius, il acquerroit à Titius. Si la stipulation étoit conçue simplement, vous promettez de donner la part qui appartient à Mævius ? sans ajouter à moi, il est presque vrai de dire que, parce que la stipulation ne renferme pas de clauses vicieuses, elle profitera à la personne qui peut en profiter.

De servo, vel filio captis ab hostibus.

§. 2. Servus, capto domino ab hostibus, domino dari stipulatus est. Quamvis quæ simpliciter stipulatur, vel ab alio accepit, etiam ad heredem captivi pertinent, aliudque sit juris in persona filii, quia nec tunc fuit in potestate, cùm stipularetur ; nec posteà deprehenditur, ut servus in hereditate : tamen in proposito potest quæri, num ex hac stipulatione nihil adquisitum heredi videtur : quomodò si servus hereditarius defuncto, aut etiam heredi futuro stipulatus fuisset. Sed in hac specie servus filio exæquabitur : nam et si filius captivi patri suo stipulatus fuerit dari, res in pendenti erit : et si pater apud hostes decesserit, nullius momenti videbitur fuisse stipulatio : quoniam alii, non sibi stipulatus est.

2. Un esclave dont le maître est prisonnier chez l'ennemi, a stipulé que l'on donneroit à son maître. Quoique ce qu'il stipule simplement, ou qu'il a reçu d'un autre appartienne même à l'héritier du captif, et que le droit soit différent dans la personne du fils, parce qu'il n'étoit pas au pouvoir alors qu'il stipuloit, et que dans la suite il ne se trouve pas comme l'esclave dans l'hérédité ; cependant on peut, dans cette espèce, demander s'il ne paroît pas que par cette stipulation il y ait rien d'acquis à l'héritier, comme si l'esclave héréditaire avoit stipulé pour le défunt ou même pour l'héritier à venir. Mais dans cette espèce l'esclave sera égal au fils : car si le fils aussi stipule que l'on donnera à son père prisonnier, la chose sera en suspens ; et si le père meurt chez l'ennemi, la stipulation paroîtra n'avoir eu aucune valeur, parce qu'il a stipulé pour un autre, et non pour lui-même.

De servo fructuario.

§. 3. Cùm servus fructuarius operas suas locasset, et eo nomine pecuniam in annos singulos dari stipulatus esset, finito fructu, domino residui temporis adquiri stipulationem Julianus scriptum reliquit. Quæ sententia mihi videtur firmissima ratione subnixa. Nam si in annos fortè quin-

3. Un esclave héréditaire ayant donné à loyer son ouvrage et stipulé à ce titre de l'argent par chaque année : quand l'usufruit est fini, la stipulation du reste du temps est acquise au maître de la propriété. Cette décision a été écrite par Julien, et elle me paroît appuyée par les plus solides rai-

Source : BIU Cujas

sons. Car si par hasard la stipulation est faite, par exemple pour cinq ans ; parce qu'il est incertain jusqu'à quel temps durera l'usufruit, alors au commencement de chaque année l'argent de chaque année sera acquis à l'usufruitier. Dans cette espèce la stipulation ne passe pas à un autre ; mais chacun acquiert seulement autant que la raison du droit le permet. Car, d'après ce principe, quand un esclave stipule ainsi, autant je vous aurai donné d'argent jusqu'à ce jour-là, autant vous promettez de m'en donner, on est en suspens pour décider qui aura l'action de stipulation ; car si l'esclave donne cet argent de la chose de l'usufruitier ou de ses ouvrages, la stipulation est acquise à l'usufruitier ; mais s'il vient d'autre part, elle est acquise au maître de la propriété.

que locatio facta sit, quoniam incertum est, fructus in quem diem duraturus sit, singulorum annorum initio cujusque anni pecunia fructuario quæreretur. Secundùm quæ non transit ad alterum stipulatio : sed unicuique tantùm adquiritur, quantum ratio juris permittit. Nam et cùm idem servus ita stipuletur, *Quantam pecuniam tibi intra illum diem dedero, tantam dari spondes ?* in pendenti est, quis ex stipulatu sit habiturus actionem : si enim ex re fructuarii, vel operis suis pecuniam dedero, fructuario : si verò aliunde, domino stipulatio quæretur.

19. *Scévola au liv.* 13 *des Questions.*

Si l'esclave d'autrui servant de bonne foi deux maîtres acquiert de la chose d'un d'entr'eux, la raison veut qu'il acquiert cet objet à celui de la chose duquel il a acquis, soit qu'il serve un seul ou tous deux. Car, dans les véritables maîtres, toutes les fois qu'il est acquis au profit de tous deux, chacun en a sa part. Mais si l'acquisition ne regarde pas un d'eux, l'autre aura la totalité. Ce sera la même raison dans l'espèce supposée pour que cet esclave étranger qui nous sert de bonne foi vous et moi m'acquiert la totalité provenant de ma chose, parce qu'elle ne peut être acquise à vous, attendu qu'elle ne provient pas de votre chose.

19. *Scævola lib.* 13 *Quæstionum.*

Si alienus servus duobus bonæ fidei serviens, ex unius eorum re adquirat, ratio facit ut ei ex cujus re adquisiit, id totum ei adquirat : sive ei soli, sive quasi duobus serviat. Nam et in veris dominis, quotiens utrique adquiritur, totiens partes adquiri. Cæterùm si alii non adquiratur, alium solidum habiturum. Igitur eadem ratio erit et in proposito, ut hic servus alienus qui mihi et tibi bona fide servit, mihi solidum ex re mea adquirat : quia tibi non potest adquiri, quia non sit ex re tua.

De servo alieno bona fide duobus serviente.

20. *Paul au liv.* 15 *des Questions.*

Un homme libre me sert de bonne foi ; il stipule, par le moyen de ma chose ou de ses ouvrages, Stichus qui est à lui. Il est plus vrai de dire qu'il acquiert à mon profit ; parce que s'il étoit mon esclave il acquerroit à mon profit ; car on ne doit pas dire qu'il est comme dans son pécule. Mais s'il stipule par le moyen de ma chose Stichus qui est à moi, il acquiert pour lui.

20. *Paulus lib.* 15 *Quæstionum.*

Liber homo bona fide mihi servit : stipulatur ex re mea, vel ex operis suis Stichum, qui ipsius est. Magis est ut mihi adquirat : quia et si servus esset meus, adquireret mihi : nec enim illud dici debet, quasi ille quoque in peculio esset. Sed si ex re mea Stichum qui meus est, stipulatur, sibi adquiret.

De libero homine bona fide serviente.

1. Chez Labéon il est ainsi écrit : Un père intestat a laissé un fils et une fille qui étoient en sa puissance. La fille avoit toujours cru qu'il ne lui revenoit rien de l'hérédité de son père ; ensuite son frère engendra une fille et la laissa en enfance.

§. 1. Apud Labeonem ita scriptum est : Filium et filiam in sua potestate pater intestatus reliquit. Filia eo animo fuit semper, ut existimaret nihil ad se ex hereditate patris pertinere : deinde frater ejus filiam procreavit : et eam infantem reli-

De servo bona fide possesso.

Source : BIU Cujas

quit. Tutores servo avito ejus imperaverunt ut ab eo cui res avi hereditatis vendiderunt, stipularetur, quanta pecunia ad eum pervenisset. Ex ea stipulatione ne quid pupillæ adquisitum sit, peto rescribas. Paulus : Est quidem verum bona fide possessum servum, ex re ejus cui servit, stipulantem, possessori adquirere. Sed si res quæ ex hereditate avi communes fuerunt, in venditionem hereditatis venerunt, non videtur ex re pupillæ totum pretium stipulari : ideòque utrisque adquiri.

Les tuteurs ordonnèrent à un esclave venu de la succession de son aïeul, de stipuler de celui à qui ils avoient vendu des choses appartenantes à l'hérédité de l'aïeul tout l'argent qui lui parviendroit. Je demande que vous me répondiez si par cette stipulation la pupille a tout acquis. Paul : Il est bien vrai qu'un esclave possédé de bonne foi en stipulant de la chose appartenante à celui qu'il sert, acquiert à son possesseur. Mais si les choses qui, venant de l'hérédité de l'aïeul, étoient communes, ont fait partie de l'hérédité vendue, l'esclave ne paroît pas stipuler tout le prix seulement des effets de la pupille ; et pour cette raison il acquiert à tous les deux.

21. *Venuleius lib.* 1 *Stipulationum.*

De servo communi.

Si servus communis ita stipuletur, *Kalendis januariis decem Titio aut Mævio dominis, uter eorum tunc vivet, dare spondes?* inutilem esse stipulationem Julianus scribit : quia non possit in pendenti esse stipulatio, nec apparere utri eorum sit adquisitum.

21. *Vénuléius au liv.* 1 *des Stipulations.*

Si un esclave commun stipule ainsi, vous promettez de donner aux calendes de janvier dix à Titius ou à Mævius mes maîtres, à celui des deux qui vivra alors, Julien écrit que la stipulation est inutile ; parce que la stipulation ne peut être en suspens, et que l'on ne peut voir auquel des deux elle est acquise.

22. *Neratius lib.* 2 *Responsorum.*

De servo fructuario, vel usuario.

Servum fructuarium ex re domini inutiliter fructuario stipulari : domino ex re fructuarii utiliter stipulari.

22. *Néraïius au liv.* 2 *des Réponses.*

L'esclave dont jouit un usufruitier stipule inutilement de la chose du maître au profit de l'usufruitier ; mais il stipule utilement pour le maître ce qui provient de la chose de l'usufruitier.

23. *Paulus lib.* 9 *ad Plautium.*

Eadem de eo dicenda sunt, cui usus legatus est.

23. *Paul au liv.* 9 *sur Plautius.*

On peut dire la même chose de celui à qui on a légué un usage.

24. *Neratius lib.* 2 *Responsorum.*

Et si duorum ususfructus sit, quod ex operis suis alteri eorum stipulatus sit, pro ea duntaxat parte, ex qua ususfructus ejus sit, adquiri.

24. *Néraïius au liv.* 2 *des Réponses.*

Et si l'usufruit appartient à deux, ce qu'il a promis de ses ouvrages à l'un des deux lui est acquis seulement pour la part qu'il a dans l'usufruit.

25. *Venuleius lib.* 12 *Stipulationum.*

De servo hereditario, et de servo apud hostes.

Si servus hereditarius stipulatus fuerit, et fidejussores acceperit, posteàque adita fuerit hereditas, dubitatur utrum ex die interpositæ stipulationis tempus cedat, an ex adita hereditate. Item si servus ejus qui apud hostes sit, fidejussores acceperit. Et Cassius existimat tempus ex eo computandum, ex quo agi cum eis potuerit : id est, ex quo adeatur hereditas, aut postliminio dominus revertatur.

25. *Vénuléius au liv.* 12 *des Stipulations.*

Si un esclave héréditaire a stipulé et reçu des cautions, et qu'ensuite l'hérédité ait été acquise, on doute si l'obligation court du jour que la stipulation a été faite ou de l'adition de l'hérédité ; de même dans l'espèce de l'esclave dont le maître est chez l'ennemi et qui a reçu des cautions. Et Cassius pense que le temps doit se compter depuis que l'action pourra être intentée, c'est-à-dire depuis l'adition d'hérédité, ou

Source : BIU Cujas

que le maître sera revenu de chez l'ennemi, par le droit de postliminium.

26. *Paul au liv.* 1 *des Manuels.*

Un usufruit ne peut être sans une personne; c'est pourquoi un esclave héréditaire stipule inutilement un usufruit. Mais on dit qu'on peut lui léguer un usufruit, parce que son jour n'échoit pas aussitôt. Mais une stipulation qui est pure ne peut être suspendue. Qu'arrivera-t-il donc s'il stipule sous condition? Même en ce cas la stipulation ne vaudra pas, parce que la stipulation reçoit sa force à sa naissance, quoique son action reste en suspens.

27. *Le même au liv.* 2 *des Manuels.*

Un esclave en commun, soit qu'il achète, soit qu'il stipule, quoiqu'il donne de l'argent du pécule qui suit un des maîtres, acquiert cependant au profit de tous les deux. Mais la cause d'un esclave sur lequel on a un usufruit est différente.

28. *Gaïus au liv.* 3 *des Obligations par les paroles.*

Si un esclave promet ou à son maître ou à l'usufruitier de sa personne quelque chose de ce qui appartient à son maître, il acquiert à son maître l'obligation, comme l'a écrit Julien; et l'on peut payer à l'usufruitier comme à un adjoint.

1. Si un esclave commun a stipulé en employant ce qui appartient à un des deux maîtres, il a paru plus convenable que la stipulation soit acquise aux deux; mais celui dont la chose a servi à établir la stipulation, aura pour recouvrer sa chose l'action de partage de communauté ou de société. Il faut dire la même chose si un esclave acquiert par ses travaux à un de ses maîtres.

2. Si chacun des maîtres eux-mêmes ont stipulé que l'on donneroit les mêmes dix à leur esclave commun, et que l'on ait répondu une seule fois, ils seront deux coobligés stipulans; parce qu'il est reçu qu'un maître peut stipuler que l'on donne à son esclave.

3. De même qu'en stipulant nommément pour un seul, l'esclave acquiert à celui-là seul; il est reçu que s'il achète une chose au nom d'un seul de ses maîtres, il acquiert à lui seul. De même s'il prête de l'argent pour que l'on paye à un de ses maîtres, ou qu'il fasse toute autre affaire, il peut

26. *Paulus lib.* 1 *Manualium.*

Ususfructus sine persona esse non potest: et ideò servus hereditarius inutiliter usumfructum stipulatur. Legari autem ei posse usumfructum dicitur, quia dies ejus non cedit statim: stipulatio autem pura suspendi non potest. Quid ergo si sub conditione stipuletur? Nec hoc casu valeat stipulatio: quia ex præsenti vires accipit stipulatio, quamvis petitio ex ea suspensa sit.

27. *Idem lib.* 2 *Manualium.*

De servo communi, et de servo fructuario.

Servus communis, sive emat, sive stipuletur, quamvis pecunia ex peculio detur, quod alterum ex dominis sequitur, utrique tamen adquirit. Diversa causa est fructuarii servi.

28. *Gaius lib.* 3 *de verborum Obligationibus.*

De servo hereditario.

Si ex re domini domino aut fructuario servus stipulatus fuerit, domino quidem adquiri obligationem Julianus scripsit: solvi autem fructuario posse quasi quolibet adjecto.

§. 1. Si servus communis ex re unius stipulatus erit, magis placuit utrique adquiri: sed eum cui ex re facta est stipulatio, cum socio communi dividundo, aut societatis judicio de parte recuperanda rectè acturum: idemque esse dicendum, et si ex operis suis alteri ex dominis servus adquirit.

§. 2. Si ipsi domini singuli eadem decem servo communi dari fuerint stipulati, et semel responsum secutum fuerit, duo rei stipulandi erunt: cùm placeat dominum servo dari stipulari posse.

§. 3. Sicuti uni nominatim stipulando, ei soli adquirit, ita placet et si rem emat nomine unius ex dominis, ei soli servum adquirere. Item si credat pecuniam, ut uni ex dominis solveretur, vel quodlibet aliud negotium gerat, posse eum nominatim exprimere, ut uni ex dominis resti-

Source : BIU Cujas

tuatur aut solvatur.

§. 4. Illud quæsitum est, an heredi futuro servus hereditarius stipulari possit? Proculus negavit: quia is eo tempore extraneus est. Cassius respondit posse: quia qui posteà heres extiterit, videretur ex mortis tempore defuncto successisse. Quæ ratio illo argumento commendatur, quòd heredis familia ex mortis tempore funesta facta intelligitur, licèt post aliquod tempus heres extiterit. Manifestum igitur est servi stipulationem ei adquiri.

29. *Paulus lib.* 72 *ad Edictum.*

De servo communi.

Si communis servus sic stipulatus sit, *Decem illi domino, eadem decem alteri dare spondes?* dicemus duos reos esse stipulandi.

30. *Idem lib.* 1 *ad Plautium.*

Si servus extraneo stipuletur

Servus alienus alii nominatim stipulando, non adquirit domino.

31. *Idem lib.* 8 *ad Plautium.*

De servo fructuario, vel bona fide possesso.

Si jussu fructuarii, aut bonæ fidei possessoris, servus stipuletur, ex quibus causis non solet iis adquiri, domino adquirit. Non idem dicetur, si nomen ipsorum in stipulatione positum sit.

32. *Idem lib.* 9 *ad Plautium.*

Si duorum sit ususfructus in servo.

Si cùm duorum ususfructus esset in servo, et is servus uni nominatim stipulatus sit ex ea re quæ ad utrosque pertinet: Sabinus ait, quoniam soli obligatus esset, videndum esse quemadmodùm alter usuarius partem suam recipere possit: quoniam inter eos nulla communio juris esset. Sed verius est utile communi dividundo judicio inter eos agi posse.

33. *Idem lib.* 14 *ad Plautium.*

De bona fide possesso.

Si liber homo vel alienus qui bona fide servit, ex re alterius jussu possessoris stipuletur: Julianus ait liberum quidem sibi adquirere, servum vero domino: quia jus suo domino cohæreat.

§. 1.

nommément stipuler que l'on restitue ou que l'on paye à un seul de ses maîtres.

4. On a demandé si un esclave héréditaire peut stipuler au profit de l'héritier à venir? Proculus a soutenu qu'il ne le peut, parce que dans le temps de la stipulation il est étranger. Cassius a répondu que cela se peut; parce que celui qui dans la suite devient héritier, paroît avoir succédé au défunt dès l'instant de sa mort. Et cette raison est soutenue de cette autre, que la totalité des esclaves depuis le temps de la mort paroît servir la représentation du mort, quoique l'héritier tarde encore quelque temps à se déclarer. Il est donc évident que la stipulation de l'esclave est acquise à l'héritier.

29. *Paul au liv.* 72 *sur l'Edit.*

Si un esclave commun à plusieurs a ainsi stipulé, ces dix à mon maître, ces mêmes dix à l'autre, vous les promettez? nous dirons qu'il y a deux coobligés stipulans.

30. *Le même au liv.* 1 *sur Plautius.*

L'esclave d'autrui en stipulant nommément pour un autre que son maître, n'acquiert pas à son maître.

31. *Le même au liv.* 8 *sur Plautius.*

Si l'esclave d'un usufruitier ou d'un possesseur de bonne foi stipule dans les cas où il ne peut acquérir à leur profit, il acquiert à son maître. On ne dira pas la même chose si leur nom est mis dans la stipulation.

32. *Le même au liv.* 9 *sur Plautius.*

Deux personnes ont l'usufruit d'un esclave; cet esclave a promis nommément au profit d'un seul une chose qui appartient à tous les deux. Sabin dit: parce que l'esclave est obligé à l'égard du seul stipulant, il faut examiner comment l'autre usufruitier pourroit retirer sa part; parce qu'entre eux, il n'y a aucune communauté de droit. Mais il est plus vrai de dire qu'il pourra intenter l'action utile de partage de communauté.

33. *Le même au liv.* 14 *sur Plautius.*

Si un homme libre ou l'esclave d'un autre qui sert de bonne foi, stipule de la chose d'autrui par l'ordre de celui qui le possède, Julien prononce que l'homme libre acquiert pour lui-même et l'esclave pour son maître, parce que le droit d'ordonner n'est attaché qu'au vrai propriétaire.

1.

Source : BIU Cujas

1. Si deux costipulans ont un usufruit sur un esclave ou qu'ils le possèdent de bonne foi, et que par l'ordre d'un des deux, il stipule de son débiteur particulier, il acquiert pour celui-là seul.

34. *Javolénus au liv. 2 sur Plautius.*

Si un esclave affranchi par testament, ignorant qu'il étoit libre, et restant comme esclave héréditaire, a stipulé de l'argent pour l'héritier, il ne sera rien dû aux héritiers, pourvu qu'ils aient su qu'il étoit affranchi par testament; parce que la servitude de cet homme ne peut pas paroître véritable à ceux qui n'ignoroient pas qu'il étoit libre. Cet état est donc différent de celui de l'homme libre, qui, acheté pour esclave, sert de bonne foi; parce que sa croyance et celle de l'acheteur s'accordent sur son état. Au reste celui qui sait qu'un homme est libre, quoique celui-ci ignore sa condition, ne peut pas paroître même le posséder.

35. *Modestin au liv. 7 des Règles.*

Un esclave héréditaire peut stipuler et pour l'héritier à venir et pour l'hérédité.

36. *Javolénus au liv. 14 des Epitres.*

Ce qu'a stipulé un esclave que le maître avoit regardé comme abandonné par lui n'est d'aucune valeur; parce que celui qui tient une chose pour abandonnée, la rejette tout-à-fait de soi, et ne peut se servir des travaux de celui dont il les a répudiés. Que s'il a été saisi par un autre, il pourra lui acquérir par stipulation: car cet abandonnement est une espèce de donation. Il y a aussi beaucoup de différence entre un esclave héréditaire et celui qui est tenu pour abandonné; parce que l'un est conservé par le droit héréditaire, et l'on ne peut regarder comme abandonné celui qui est enveloppé par tout le droit héréditaire: l'autre délaissé par la volonté de son maître ne peut paroître resté à l'usage de celui qui l'a abandonné.

37. *Pomponius au liv. 3 sur Quintus-Mucius.*

Si un esclave en commun stipule ainsi, vous promettez de donner à Lucius-Titius et à Gaïus-Séius, qui sont ses maîtres, il leur est dû à raison de la stipulation des parts viriles. Mais si c'est ainsi, vous promettez de donner à mes maîtres: ce seroit

§. 1. Si duo rei stipulandi usumfructum in servo habeant, vel quibus bona fide serviebat, et jussu unius à debitore stipuletur, ei soli adquirit.

Si duo usumfructum habeant vel bona fide possideant.

34. *Javolenus lib. 2 ad Plautium.*

Si servus testamento manumissus, cùm se liberum esse ignoraret, et in causa hereditaria maneret, pecuniam heredi stipulatus est, nihil debebitur heredibus si modò scierint eum testamento manumissum: quia non potest videri justam servitutem servisse iis qui illum liberum esse non ignorabant. Distat ista causa ejus qui liber emptus bona fide servit: quia in eo et ipsius et emptoris existimatio consentit. Cæterùm is qui scit hominem liberum esse, quamvis ille conditionem suam ignoret, ne possidere quidem eum potest videri.

De homine libero qui se putat servum.

35. *Modestinus lib. 7 Regularum.*

Servus hereditarius et heredi futuro, et hereditati rectè stipulatur.

De servo hereditario.

36. *Javolenus lib. 14 Epistolarum.*

Quod servus stipulatus est, quem dominus pro derelicto habebat, nullius est momenti: quia qui pro derelicto rem habet, omnimodò à se rejecit, nec potest ejus operibus uti, quem eo jure ad se pertinere noluit. Quòd si ab alio adprehensus est, stipulatione ei adquirere poterit: nam et hæc genere quodam donatio est. Inter hereditarium enim servum, et eum qui pro derelicto habetur, plurimum interest: quoniam alter hereditatis jure retinetur: nec potest relictus videri, qui universo hereditatis jure continetur: alter voluntate domini derelictus, non potest videri ad usum ejus pertinere, à quo relictus est.

De habito pro derelicto.

37. *Pomponius lib. 3 ad Quintum Mucium.*

Si communis servus ita stipuletur, *Lucio Titio, et Gaio Seio dare spondes?* qui sunt domini illius, pro virilibus partibus eis ex stipulatione debetur. Si verò ita, *Dominis meis dare spondes?* pro parte, qua domini essent. Si verò ita, *Lucio Ti-*

De servo communi.

Source : BIU Cujas

tio, et Gaio Seio dominis meis dare spondes? dubitaretur, utrumne viriles partes, an pro dominica portione eis deberetur. Et interesset quid cujus demonstrandi gratia esset adjectum, et quæ pars ejus stipulationis principalem causam haberet. Sed cùm ad nomina prius decursum est, rationabilius esse videtur pro virili parte stipulationem eis adquiri : quòd dominorum vocabula pro demonstratione habeantur.

à raison de leur part de propriété. Mais si c'est en cette formule, vous promettez de donner à Lucius-Titius et à Gaïus-Séius, mes maîtres, on pourroit douter s'il leur seroit dû des parts égales ou des parts proportionnelles à celles de leur propriété. Il faudroit distinguer quelle est la partie qui n'est qu'adjointe et pour l'indication, et quelle est l'autre part qui est déterminatrice et principale. Mais comme ici on a d'abord présenté les noms, il paroît plus naturel qu'ils acquièrent chacun pour une part virile : parce que la dénomination de maîtres est ici seulement pour l'indication.

38. *Idem lib.* 5 *ad Quintum Mucium.*

De operis.

Si servus meus à liberto meo *operas sibi dari* stipuletur, inutilem stipulationem esse Celsus scribit. Aliter atque si non adjecto hoc verbo *sibi*, stipulatus fuerit.

36. *Le même au liv.* 5 *sur Quintus-Mucius.*

Si mon esclave stipule de mon affranchi qu'il lui fournira des ouvrages, Celse écrit que la stipulation est inutile. Autrement seroit s'il avoit stipulé sans ajouter à lui.

39. *Idem lib.* 22 *ad Quintum Mucium.*

De servo fructuario, vel bona fide serviente.

Cùm servus, in quo usumfructum habemus, proprietatis domino ex re fructuarii vel ex operis ejus nominatim stipuletur, adquiritur domino proprietatis. Sed qua actione fructuarius recuperare possit à domino proprietatis, requirendum est. Item si servus bona fide nobis serviat, et id quod nobis adquirere poterit, nominatim domino suo stipulatus fuerit, ei adquiret. Sed qua actione id recuperare possumus, quæremus. Et non sine ratione est, quod Gaius noster dixit, condici id in utroque casu posse domino.

39. *Le même au liv.* 22 *sur Quintus-Mucius.*

Lorsqu'un esclave sur lequel nous avons un usufruit, stipule nommément pour le maître de la propriété quelqu'objet venant de la chose de l'usufruitier ou de ses propres ouvrages, il acquiert au maître de la propriété. Mais il faut examiner par quelle action l'usufruitier pourra le retirer du maître de la propriété. De même si un esclave nous sert de bonne foi, et qu'il stipule nommément pour son maître ce qu'il peut nous acquérir, il lui acquerra. Mais nous cherchons par quelle action nous pourrons le recouvrer. Et ce n'est pas sans raison que notre Gaïus a dit que dans les deux cas on peut le redemander au maître par condiction.

40. *Idem lib.* 33 *ad Quintum Mucium.*

De collato in tempus alienationis vel manumissionis vel emancipationis.

Quidquid contraxit servus dum nobis servit, etiam si stipulationem contulit in alienationem, vel manumissionem suam, tamen nobis id adquisitum erit : quia potestas ejus tunc, cùm id contraheretur, nostra fuit. Idque est, si filiusfamilias contrahat : namque etiam quod in emancipationis suæ tempus contulerit, nobis debebitur, si tamen dolo malo id fecerit.

40. *Le même au liv.* 33 *sur Quintus-Mucius.*

Toute obligation qu'a contracté un esclave tant qu'il est en notre pouvoir, quoiqu'il ait remis l'effet de la stipulation au temps où il seroit aliéné ou affranchi, nous sera cependant acquise ; parce que, lorsqu'il a contracté, sa puissance étoit la nôtre. La même chose est si un fils de famille contracte : car aussi ce qu'il a rejeté au temps de son émancipation nous est dû ; pourvu cependant qu'il y ait mis de la fraude.

Source : BIU Cujas

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM
LIBER QUADRAGESIMUSSEXTUS.

DIGESTE OU PANDECTES,
LIVRE QUARANTE-SIXIÈME.

TITRE PREMIER.

DES FIDÉJUSSEURS

ET DES MANDANS.

1. *Ulpien au liv.* 39 *sur Sabin.*

LA fidéjussion peut s'adjoindre à toute obligation.

2. *Pomponius au liv.* 22 *sur Sabin.*

On peut recevoir une caution et pour le prêt à usage et pour le dépôt. Elle est obligée quoique le dépôt ou le prêt ait été fait entre les mains d'un esclave ou d'un pupille ; à moins que ceux pour qui on a répondu n'aient commis un dol ou une faute.

3. *Ulpien au liv.* 43 *sur Sabin.*

Celui qui a promis de cautionner paroît enfin avoir rempli l'obligation de cautionnement s'il a donné pour obligé accessoire quelqu'un qui puisse être obligé et actionné. Car s'il a donné un esclave ou un fils de famille dans des cas où l'on n'a pas contre eux l'action de pécule, ou une femme qui excipe du sénatus-consulte, on doit dire que l'on n'a pas rempli l'obligation de cautionner. Cependant s'il a donné une caution insuffisante, mais acceptée, il est plus vrai de dire que l'on a satisfait ; parce que celui qui a accepté cette caution l'a approuvée comme suffisante.

4. *Le même au liv.* 45 *sur Sabin.*

On peut recevoir un fidéjusseur pour l'action de mandat ou de gestion d'affaires, que j'aurai contre celui pour lequel j'ai répondu.

1. Le fidéjusseur est obligé lui-même et laisse son héritier obligé, parce qu'il fait le rôle de celui qui a fait une affaire.

TITULUS PRIMUS.

DE FIDEJUSSORIBUS

ET MANDATORIBUS.

1. *Ulpianus lib.* 39 *ad Sabinum.*

OMNI obligationi fidejussor accedere potest. — Cui obligationi fidejussor accedere potest.

2. *Pomponius lib.* 22 *ad Sabinum.*

Et commodati et depositi fidejussor accipi potest : et tenetur etiam si apud servum vel pupillum depositum commodatumve fuerit : sed ita demùm, si aut dolo malo, aut culpa hi fecerunt, pro quibus fidejussum est.

3. *Ulpianus lib.* 43 *ad Sabinum.*

Qui *satisdare* promisit, ita demùm implesse stipulationem satisdationis videtur, si eum dederit accessionis loco, qui obligari potest, et conveniri. Cæterùm si dederit servum aut filiumfamilias ex quibus causis de peculio actio non datur, vel mulierem quæ auxilio senatusconsulti utitur, dicendum est non esse impletam satisdationis stipulationem. Planè si non idoneum fidejussorem dederit, magis est ut satisfactum sit : quia qui admisit eum fidejubentem, idoneum esse comprobavit. — De eo qui satisdare promisit.

4. *Idem lib.* 45 *ad Sabinum.*

Potest accipi fidejussor ejus actionis quam habiturus sum adversus eum pro quo fidejussi, vel mandati, vel negotiorum gestorum. — De fidejussore fidejussoris.

§. 1. Fidejussor et ipse obligatur, et heredem obligatum relinquit, cùm rei locum obtineat. — De obligatione fidejussoris et heredis.

Source : BIU Cujas

5. *Idem lib.* 46 *ad Sabinum.*

Si fidejussor reo, vel reus reo successerit.

Generaliter Julianus ait, eum qui heres extitit ei pro quo intervenerat, liberari ex causa accessionis, et solummodò quasi heredem rei teneri. Denique scripsit, si fidejussor heres extiterit ei pro quo fidejussit, quasi reum esse obligatum, ex causa fidejussionis liberari. Reum verò reo succedentem ex duabus causis esse obligatum. Nec enim potest reperiri, quæ obligatio quam perimat: at in fidejussore et reo reperitur: quia rei obligatio plenior est. Nam ubi aliqua differentia est obligationum, potest constitui alteram per alteram perimi. Cùm verò duæ ejusdem sint potestatis, non potest reperiri cur altera potius quàm altera consumeretur. Refert autem hoc ad speciem in qua vult ostendere non esse novum ut duæ obligationes in unius persona concurrant. Est autem species talis: Si reus promittendi reo promittendi heres extiterit, duas obligationes sustinet. Item, si reus stipulandi extiterit heres rei stipulandi, duas species obligationis sustinebit. Planè si ex altera earum egerit, utramque consumet: videlicet quia natura obligationum duarum quas haberet, ea esset, ut cum altera earum in judicium deduceretur, altera consumeretur.

6. *Idem lib.* 47 *ad Sabinum.*

De fidejussore adjecto ex intervallo.

Stipulatus sum à reo, nec accepi fidejussorem: posteà volo adjicere fidejussorem. Si adjecero, fidejussor obligatur.

De puritate, die, conditione.

§. 1. Et parvi refert, utrum purè fidejussorem obligem, an ex die, an sub conditione.

Cui obligationi fidejussor accedere potest.

§. 2. Adhiberi autem fidejussor tam futuræ, quàm præcedenti obligationi potest: dummodò sit aliqua vel naturalis futura obligatio.

7. *Ulpianus lib.* 53 *Digestorum.*

Quod enim solutum repeti non potest, conveniens est hujus naturalis obligationis fidejussorem accipi posse.

5. *Le même au liv.* 46 *sur Sabin.*

Julien dit en général que celui qui est devenu héritier de celui pour lequel il est intervenu, est libéré à raison de cet accessoire, et est seulement obligé comme héritier du débiteur principal. Enfin il a écrit, si le fidéjusseur est devenu l'héritier de celui pour lequel il a répondu, il est obligé comme débiteur principal, mais à raison de la fidéjussion, il est libéré. Mais le débiteur principal succédant à un débiteur principal est obligé des deux obligations; car on ne peut trouver quelle est celle qui détruiroit l'autre. Car lorsqu'il y a quelque différence entre les obligations, on peut établir pour règle que l'une est détruite par l'autre. Mais lorsqu'elles sont toutes deux de même puissance, on ne peut trouver de raison pourquoi l'une seroit détruite plutôt que l'autre. Il rapporte cette théorie à une espèce dans laquelle il veut montrer qu'il n'est pas nouveau que deux obligations concourent en la même personne. Telle est son espèce: Si un coobligé devient héritier de son coobligé il est soumis à deux obligations. De même si un costipulant est devenu héritier de son costipulant, il aura à son profit deux obligations distinctes. Il faut remarquer que s'il intente son action en vertu de l'une, il a employé les deux obligations; c'est parce que la nature des deux obligations qu'il avoit étoit telle que l'une étant présentée en jugement, l'autre a aussi exercé tous ses droits.

6. *Le même au liv.* 47 *sur Sabin.*

J'ai stipulé d'un débiteur, et je n'en ai pas reçu de caution; après cela je veux y joindre une caution. Si je l'ajoute, la caution sera obligée.

1. Et peu importe que le fidéjusseur me soit obligé ou purement, ou à commencer sous certain jour, ou sous condition.

2. On peut recevoir une caution pour une obligation future, de même que pour une précédente, pourvu que cette obligation prenne ensuite une existence juste et naturelle.

7. *Ulpien au liv.* 53 *du Digeste.*

Car ce qui étant payé ne peut plus être redemandé, laisse une obligation naturelle à laquelle peut se joindre une caution.

Source : BIU Cujas

8. *Ulpien au liv. 47 sur Sabin.*

En grec un fidéjusseur est aussi reçu par cette formule : dans ma bonne foi j'ordonne, je dis, je veux ; ou je veux avec résolution. Mais encore si quelqu'un a dit, j'affirme, c'est la même chose que s'il eût employé ce mot, je dis.

1. De plus il faut savoir qu'un fidéjusseur peut être employé pour toutes sortes d'obligations, soit par la chose, soit par les paroles, soit par le consentement.

2. Il faut savoir aussi que l'on peut recevoir un fidéjusseur pour celui qui est obligé par le droit honoraire.

3. On peut recevoir un fidéjusseur même après la contestation en cause, parce qu'il reste une obligation civile et naturelle. Julien l'admet ainsi, et tel est le droit reçu. La partie principale étant condamnée, pourra-t-il opposer une exception ? car il n'est pas libéré de plein droit. Et s'il n'a pas été reçu pour le paiement du jugé, mais seulement pour tout le cours du procès, on dira avec juste raison qu'il peut opposer une exception. Mais s'il a été reçu pour toute la cause, il n'aura point d'exception en sa faveur.

4. Si un fidéjusseur a été donné par un tuteur nommé par testament, il est obligé.

5. Mais même si l'action est née d'un délit, nous inclinons plus à croire que le fidéjusseur est obligé.

6. Et en général il n'est douteux pour personne qu'un fidéjusseur ne puisse être reçu pour toute espèce d'obligations.

7. Cette règle est commune à l'égard de tous ceux qui sont obligés pour les autres : si on les emploie pour leur imposer une obligation plus dure, il est convenu qu'ils ne sont aucunement obligés. Mais ils peuvent se charger d'une obligation plus légère, c'est pourquoi un fidéjusseur peut être très-bien obligé pour une moindre somme. De même le débiteur principal étant obligé purement, le fidéjusseur peut l'être à partir d'un certain jour ou sous condition. Mais si le principal obligé doit sous condition, et que le fidéjusseur ait promis purement, il n'est pas obligé.

8. Si quelqu'un a stipulé Stichus, et a reçu une caution sous cette forme, Stichus ou dix, votre foi les promet, Julien dit que

8. *Ulpianus lib. 47 ad Sabinum.*

Si fidejussor græcè accipiatur.

Græcè fidejussor et ita accipitur, τῇ ἐμῇ πίστει κελεύω λέγω, θέλω, id est, *mea fide jubeo, dico, volo:* sive βούλομαι, id est, *cum destinatione quadam animi volo.* Sed et si φημὶ, id est, *affirmo*, dixerit, pro eo erit atque si dixerit λέγω, id est, *dico.*

Cui obligationi accedere potest.

§. 1. Prætereà sciendum est, fidejussorem adhiberi omni obligationi posse, sive re, sive verbis, sive consensu.

Si post litem contestatam accipiatur.

§. 2. Pro eo etiam qui jure honorario obligatus est, posse fidejussorem accipi sciendum est.

§. 3. Et post litem contestatam fidejussor accipi potest : quia et civilis et naturalis subest obligatio. Et hoc et Julianus admittit : eoque jure utimur. An ergo condemnato reo exceptione uti possit, quæritur ? nam ipso jure non liberatur. Et si quidem judicati actionis acceptus non est, sed tantùm litis exercitationis, rectissimè dicetur uti eum exceptione posse. Si verò acceptus fuerit etiam totius causæ, cessabit exceptio.

Cui obligationi accedere potest.

§. 4. A tutore qui testamento datus est, si fuerit fidejussor datus, tenetur.

§. 5. Sed et si ex delicto oriatur actio, magis putamus teneri fidejussorem.

§. 6. Et generaliter omnium obligationum fidejussorem accipi posse, nemini dubium est.

Quatenus obligatur.

§. 7. Illud commune est in universis, qui pro aliis obligantur : quòd si fuerint in duriorem causam adhibiti, placuit eos omnino non obligari. In leviorem planè causam accipi possunt : propter quod in minorem summam rectè fidejussor accipietur. Item accepto reo purè, ipse ex die vel sub conditione accipi potest. Enim verò si reus sub conditione sit acceptus, fidejussor purè, non obligabitur.

§. 8. Si quis Stichum stipulatus fuerit, et fidejussorem ita acceperit, *Stichum aut decem fide tua jubes ?* non obligari fide-

Source : BIU Cujas

jussorem Julianus ait, quia durior ejus fit conditio : utpotè cùm futurum sit, ut mortuo Sticho teneatur. Marcellus autem notat, non ideò tantùm non obligari, quia in duriorem conditionem acceptus est, sed quia et in aliam potius obligationem acceptus est. Denique pro eo qui decem promiserit, non poterit fidejussor ita accipi, ut *decem aut Stichum* promittat : quamvis eo casu non fit ejus durior conditio.

§. 9. Idem Julianus ait : Si is qui hominem aut decem dari stipulatus fuerit, fidejussorem ita acceperit, *Hominem aut decem, utrum ego velim ?* non obligabit eum, quia durior ejus conditio facta est.

§. 10. Contra autem, si is qui *hominem aut decem, utrum ipse stipulator volet*, stipulatus est : rectè fidejussorem ita accipiet, *decem aut hominem, utrum tu voles ?* Fit enim, inquit, hoc modo fidejussoris conditio melior.

§. 11. Sed etsi reum sic interrogavero, *Stichum et Pamphilum ?* fidejussorem, *Stichum aut Pamphilum ?* rectè interrogem : quia levior fidejussoris conditio est.

De fidejussore fidejussoris.

§. 12. Pro fidejussore fidejussorem accipi nequaquam dubium est.

9. *Pomponius lib. 26 ad Sabinum.*

De fidejubente pro parte.

Fidejussores et in partem pecuniæ et in partem rei rectè accipi possunt.

10. *Ulpianus lib. 7 Disputationum.*

De beneficio divisionis.

Si dubitet creditor an fidejussores solvendo sint, et unus ab eo electus, paratus sit offerre cautionem, ut suo periculo confidejussores conveniantur in parte, dico audiendum eum esse : ita tamen et si satisdationes offerat, et omnes confidejussores, qui idonei esse dicuntur, præsto sint. Nec enim semper facilis est nominis emptio, cùm numeratio totius debiti non sit in expedito.

De filio fidejubente pro patre.

§. 1. Ita demùm inter fidejussores dividitur actio, si non inficientur. Nam inficientibus auxilium divisionis non est in-

le fidéjusseur n'est pas obligé, parce que sa condition est rendue plus dure ; il arriveroit que Stichus étant mort il seroit encore obligé. Marcellus fait cette observation, qu'il n'est pas obligé non-seulement parce qu'on lui a imposé une condition plus dure, mais aussi parce qu'il a été employé plutôt pour une autre obligation. Car enfin pour celui qui a promis dix, on ne peut pas recevoir une caution sous cette forme de promettre dix ou Stichus ; quoique dans ce cas sa condition ne devienne pas plus dure.

9. Le même Julien dit : Si celui qui a stipulé un homme ou dix, a reçu une caution sous cette forme, un homme ou dix, celui que je voudrai, il ne l'aura pas pour obligé, parce que sa condition a été rendue plus dure.

10. Au contraire celui qui a stipulé un homme ou dix, celui que le stipulant voudra, peut très-bien recevoir une caution selon cette formule, dix ou un homme, à votre choix. Car de cette manière, dit-il, la condition du fidéjusseur devient meilleure.

11. Et si j'interroge le débiteur principal en ces termes, Stichus et Pamphile ; et le fidéjusseur en ces termes, Stichus ou Pamphile ; l'interrogation sera utile, parce que la condition du fidéjusseur est plus légère.

12. Il n'y a point de doute que l'on ne puisse recevoir un fidéjusseur cautionnant un autre fidéjusseur.

9. *Pomponius au liv. 26 sur Sabin.*

On peut très-bien recevoir des cautions pour une partie de l'argent ou pour une partie de la chose.

10. *Ulpien au liv. 7 des Controverses.*

Si un créancier doute de la solvabilité des fidéjusseurs, et qu'un d'eux, poursuivi par ce créancier, soit prêt à offrir caution, pour qu'à ses risques et périls on poursuive ses cofidéjusseurs à raison de leur part virile ; je dis qu'il faut l'entendre, mais seulement et s'il offre caution, et que tous les cofidéjusseurs que l'on dit solvables soient sous la main. Car l'achat de la créance n'est pas toujours facile, lorsque le paiement de toute la dette n'est pas sans obstacles.

1. L'action est divisée entre les fidéjusseurs, seulement s'ils ne nient pas être fidéjusseurs. Car autrement le bénéfice de di-

Source : BIU Cujas

vision ne doit pas leur être accordé. Un fils de famille pourra cautionner en partie, et cette fidéjussion ne sera pas sans effet. D'abord, parce qu'étant devenu son maître, il pourra être obligé à payer autant que le permettront ses facultés ; en outre, parce que même en restant en puissance, il peut être condamné. Mais examinons si le père de famille est obligé à titre de cette cause dite *par ordre*. Et je pense que cette cause, par ordre, peut s'appliquer à tous les contrats; mais si à l'insu de son père, il a répondu pour lui, cette caution cesse. Cependant on peut poursuivre le père comme si cela avoit tourné à son profit. Certainement si le fils étant émancipé a payé, il devra avoir une action utile ; et même étant encore en puissance il a cette action, s'il a payé pour son père sur son pécule castrense.

11. *Julien au liv.* 12 *du Digeste.*

Celui qui, au mépris du sénatus-consulte, a prêté à un fils de famille, quand celui-ci est mort, ne peut recevoir du père une caution; parce qu'il n'a contre le père aucune action ni civile ni prétorienne, et qu'il n'existe aucune hérédité pour laquelle des fidéjusseurs puissent être obligés.

12. *Le même au liv.* 43 *du Digeste.*

Certainement à raison de l'action de pécule qui seroit donnée contre le père, on pourra très-bien recevoir une caution.

13. *Le même au liv.* 14 *du Digeste.*

Si d'après mon mandat vous avez prêté dix à Titius, et que vous ayez intenté contre moi l'action de mandat, Titius ne sera pas libéré. Mais moi je ne dois être condamné à vous payer, que si vous me cédez les actions que vous avez contre Titius. De même, si vous dirigez votre action contre Titius, moi je ne serai pas libéré, mais je ne vous serai obligé que pour ce que vous n'aurez pas pu vous faire payer de Titius.

14. *Le même au liv.* 47 *du Digeste.*

Lorsqu'un débiteur est devenu héritier de son fidéjusseur, l'obligation fidéjussoire est éteinte. Qu'arrivera-t-il donc si on demande à cet homme la dette comme à un débiteur principal, et qu'il oppose une exception qui soit attachée au fidéjusseur? On

dulgendum. Filiusfamilias pro patre poterit fidejubere : nec erit sine effectu hæc fidejussio. Primò quidem quòd sui juris effectus poterit teneri in id quod facere potest : dein, quòd et dum in potestate manet, condemnari potest. Sed an pater ex hac causa *quod jussu*, teneatur, videamus. Et puto ad omnes contractus *quod jussu* etiam referri. Sed si ignorante patre pro eo fidejusserit, cessat ista actio : tamen quasi in rem patris versum sit, potest agi cum patre. Planè si is emancipatus solverit, utilis ei actio debebit competere : in potestate etiam manenti eadem actio competit, si de peculio castrensi pro patre solverit.

11. *Julianus lib.* 12 *Digestorum.*

Ad senatusconsultum Macedonianum.

Qui contra senatusconsultum filiofamilias crediderit, mortuo eo, fidejussorem à patre accipere non potest : quia neque civilem, neque honorariam adversus patrem actionem habet : nec est ulla heredifas, cujus nomine fidejussores obligari possint.

12. *Idem lib.* 43 *Digestorum.*

De peculio.

Planè ejus actionis nomine, quæ de peculio adversus eum competit, fidejussor rectè accipitur.

13. *Idem lib.* 14 *Digestorum.*

De mandatore.

Si mandatu meo, Titio decem credideris, et mecum mandati egeris, non liberatur Titius : sed ego tibi non aliter condemnari debebo, quàm si actiones quas adversus Titium habes, mihi præstiteris. Item si cum Titio egeris, ego non liberabor : sed in id duntaxat tibi obligatus ero, quod à Titio servare non potueris.

14. *Idem lib.* 47 *Digestorum.*

Si reus successerit fidejussori.

Cùm reus promittendi fidejussori suo heres exstitit, obligatio fidejussoria perimitur. Quid ergo est? tanquàm à reo debitum petatur, et si exceptione fidejussori competente usus fuerit, in factum replicatio dari debebit, aut doli mali proderit.

Source : BIU Cujas

15. *Idem lib.* 51 *Digestorum.*

Si reus nolit fidejussorem uti exceptione.

Si stipulatus esses à me sine causa, et fidejussorem dedissem, et nollem eum exceptione uti, sed potius solvere, ut mecum mandati judicio ageret, fidejussori, etiam invito me, exceptio dari debet. Interest enim ejus pecuniam retinere potius, quàm solutam stipulatori à reo repetere.

Si unus ex fidejussoribus aliquid dederit, ne à se peteretur.

§. 1. Si ex duobus qui apud te fidejusserant in viginti, alter, ne ab eo peteres, quinque tibi dederit vel promiserit, nec alter liberabitur: et si ab altero quindecim petere institueris, nulla exceptione summoveris. Reliqua autem quinque si à priore fidejussore petere institueris, doli mali exceptione summoveris.

16. *Idem lib.* 53 *Digestorum.*

De eo apud quem reus non est obligatus.

Fidejussor obligari non potest ei apud quem reus promittendi obligatus non est. Quare si servus communis Titii et Sempronii nominatim Titio dari stipulatus fuerit, et fidejussorem ita interrogaverit, *Titio aut Sempronio id dare spondes?* Titius quidem petere à fidejussore poterit: Sempronii verò persona in hoc solum interposita videbitur, ut solvi ei ante litem contestatam, et ignorante vel invito Titio possit.

De eo quod certo loco dari debet.

§. 1. Qui certo loco dari promisit, aliquatenùs duriori conditioni obligatur, quàm si purè interrogatus fuisset. Nullo enim loco alio, quàm in quem promisit, solvere invito stipulatore potest. Quare si reum purè interrogavero, et fidejussorem cum adjectione loci accepero, non obligabitur fidejussor.

§. 2. Sed et si reus Romæ constitutus, Capuæ dari promiserit, fidejussor Ephesi, perinde non obligabitur fidejussor, ac si reus sub conditione promisisset, fidejussor autem in diem certam, vel purè promisisset. §. 3.

aura contre lui une réplique d'après le fait, ou l'on pourra lui opposer avec succès l'exception de dol.

15. *Le même au liv.* 51 *du Digeste.*

Si vous m'avez fait promettre sans cause, et que je vous aie donné un fidéjusseur, et que je ne veuille pas qu'il se serve de mon exception; mais plutôt qu'il paye, pour qu'il ait recours contre moi par action de mandat, cette exception peut, malgré moi, profiter à mon fidéjusseur. Car il a plus d'intérêt de garder son argent, que de le redemander quand il l'aura payé au stipulant.

1. Si, de deux fidéjusseurs qui vous avoient cautionné vingt, un des deux, pour se garantir de vos poursuites, vous a donné cinq ou vous les a promis, l'autre ne sera pas libéré; et si vous demandez quinze à cet autre, on ne peut vous opposer aucune exception. Quant aux autres cinq qui restent, si vous les demandez à ce premier fidéjusseur, il peut vous opposer l'exception de dol.

16. *Le même au liv.* 53 *du Digeste.*

Le fidéjusseur ne peut être obligé à l'égard de celui à l'égard duquel le principal débiteur n'est pas obligé. C'est pourquoi si un esclave commun à Titius et à Sempronius, a stipulé nommément que l'on donneroit à Titius, et a interrogé le fidéjusseur en ces termes: Vous promettez de donner cela à Titius ou à Sempronius? Titius à la vérité pourra le demander au fidéjusseur; mais la personne de Sempronius paroît avoir été ajoutée à ce seul effet qu'on puisse lui payer avant contestation en cause, et à l'insu de Titius, même malgré lui.

1. Celui qui a promis de donner dans un certain lieu est en quelque sorte soumis à une condition plus dure que s'il avoit promis purement et simplement. Car il ne peut malgré le stipulateur payer dans un autre lieu que celui où il a promis de payer. C'est pourquoi si j'interroge purement le débiteur, et que j'aie imposé au fidéjusseur la condition d'un certain lieu, le fidéjusseur ne sera pas obligé.

2. Et même si le débiteur principal étant à Rome, a promis de donner à Capoue, et le fidéjusseur à Ephèse, le fidéjusseur ne sera pas plus obligé que si le débiteur avoit promis sous condition, et le fidéjusseur à un

Source : BIU Cujas

un jour certain, ou purement et simplement.

3. On peut admettre un fidéjusseur toutes les fois qu'il y a quelque obligation civile ou naturelle à quoi il s'applique.

4. Une obligation naturelle ne s'estime pas seulement par cette circonstance, s'il naît d'elle une action, mais aussi quand l'argent payé ne peut être redemandé. Car, quoique les débiteurs naturels soient dits moins proprement être débiteurs, cependant en détournant un peu l'acception, on peut les concevoir débiteurs, et ceux qui reçoivent d'eux on dira qu'ils ont reçu ce qui leur étoit dû.

5. Une stipulation étant conçue pour un jour fixe, le fidéjusseur, s'il a été reçu sous condition, aura un droit en suspens : de sorte que, si la condition est remplie avant le jour déterminé, il ne sera pas obligé ; si le jour et l'accomplissement de la condition coïncident, ou si la condition s'accomplit après le jour, il sera obligé.

6. Un fidéjusseur a été reçu suivant cette formule, si le débiteur ne paye pas quarante qui lui ont été prêtés, vous répondez? Il est vraisemblable que l'on a voulu que le débiteur poursuivi ne payant pas, le fidéjusseur fût tenu de payer; mais même si le débiteur avant d'être assigné décède, le fidéjusseur sera obligé; parce que, même dans ce cas, il est vrai que le débiteur n'a pas payé.

17. *Le même au liv.* 89 *du Digeste.*

On a coutume de venir au secours des cautions, en forçant le stipulateur de vendre à celui qui est prêt de payer la totalité de la dette, les actions contre les autres.

18. *Le même au liv.* 90 *du Digeste.*

Celui qui délègue son débiteur est censé donner de l'argent autant qu'il en est dû au déléguant. C'est pourquoi si le fidéjusseur délègue son débiteur même insolvable, on peut aussitôt avoir son recours par l'action de mandat.

19. *Le même au liv.* 4 *sur Minicius.*

Un esclave avoit répondu pour quelqu'un à l'insu de son maître, et audit nom avoit payé de l'argent. On demandoit si le maître pouvoit le redemander à celui à qui il avoit été payé. Il a répondu : Il faut distinguer au nom de qui il a répondu ; car s'il a

§. 3. Fidejussor accipi potest, quotiens est aliqua obligatio civilis, vel naturalis, cui applicetur. — Cui obligationi fidejussor accedere potest.

§. 4. Naturales obligationes non eo solo æstimantur, si actio aliqua eorum nomine competit, verumetiam cùm soluta pecunia repeti non potest. Nam licèt minus propriè debere dicantur naturales debitores, per abusionem intelligi possunt debitores, et qui ab his pecuniam recipiunt, debitum sibi recepisse. — De naturali obligatione.

§. 5. Stipulatione in diem concepta, fidejussor si sub conditione acceptus fuerit, jus ejus in pendenti erit : ut si ante diem conditio impleta fuerit, non obligetur : si concurrerit dies et conditio, vel etiam diem conditio secuta fuerit, obligetur. — De die et conditione.

§. 6. Cùm fidejussor hoc modo acceptus esset, *Si reus quadraginta quæ ei credidit, non solverit, fide tua esse jubes?* verisimile est id actum, ut cùm appellatus reus non solvisset, fidejussor teneretur : sed et si reus, antequàm appellaretur, decessisset, fidejussor obligatus erit : quia hoc quoque casu verum esset reum non solvisse. — De fidejussione, si reus non solverit.

17. *Idem lib.* 89 *Digestorum.*

Fidejussoribus succurri solet, ut stipulator compellatur ei qui solidum solvere paratus est, vendere cæterorum nomina. — De actione cedenda fidejussori

18. *Idem lib.* 90 *Digestorum.*

Qui debitorem suum delegat, pecuniam dare intelligitur, quanta ei debetur : et ideò si fidejussor debitorem suum delegaverit, quamvis eum qui solvendo non erat, confestim mandati agere potest. — De delegatione.

19. *Idem lib.* 4 *ex Minicio.*

Servus inscio domino pro quodam fidejusserat, et eo nomine pecuniam solverat. Quærebatur, dominus possetne ab eo cui soluta esset, repetere? Respondit : Interest quo nomine fidejusserit : nam si ex causa peculiari fidejussit, tunc id quod — De servo fidejussore.

Source : BIU Cujas

ex peculio solverit, repetere dominus non poterit : quod ex dominica causa solverit, vindicabitur. Si verò extra causam peculii fidejusserit, quod ex pecunia dominica solverit, æquè vindicabitur : quod ex peculio, condici poterit.

répondu pour la cause de son pécule, le maître ne pourra pas le redemander ; mais ce qu'il aura payé pour la cause de son maître, celui-ci pourra le revendiquer. Mais s'il a cautionné hors de la cause du pécule, ce qu'il aura payé de l'argent du maître sera également revendiqué : ce qu'il aura payé de l'argent de son pécule sera redemandé par condiction.

20. *Javolenus lib.* 13 *Epistolarum.*

Sed et si servi dominus pecuniam solverit, repetere eam non ab eo pro quo fidejussit, sed ab eo cui numeravit, poterit : cùm servus fidejussionis nomine obligari non possit. Sequitur ergo ut ab eo pro quo fidejusserat, repeti non posset : cùm ipse ære alieno obligatus sit, nec solutione liberari ejus pecuniæ nomine potuerit, cujus obligatio ad servum non pertinuit.

20. *Javolénus au liv.* 13 *des Epîtres.*

Mais encore si le maître de l'esclave a payé l'argent, il pourra le redemander, non à celui pour qui il a répondu, mais à celui à qui il l'a payé ; parce que l'esclave ne peut être obligé par fidéjussion. Il suit donc qu'il ne pourra le redemander à celui pour qui il avoit répondu, puisque lui-même reste chargé de la dette, et n'a pas pu être libéré par le paiement d'un argent dont l'obligation ne regardoit pas l'esclave.

21. *Africanus lib.* 7 *Quæstionum.*

De senatusconsulto Trebelliano. De bonorum possessione contra tabulas.

Heres à debitore hereditario fidejussorem accepit, deinde hereditatem ex Trebelliano restituit. Fidejussoris obligationem in suo statu manere ait. Idemque in hac causa servandum, quod servaretur, cùm heres contra quem emancipatus filius bonorum possessionem accepit, fidejussorem accepit. Ideòque in utraque specie transeunt actiones.

21. *Africain au liv.* 7 *des Questions.*

Un héritier a reçu une caution d'un débiteur héréditaire, ensuite en vertu du Trébellien il a remis l'hérédité. Il dit que l'obligation du fidéjusseur reste dans ce même état. Et dans cette espèce, il faut observer la même chose que lorsqu'un héritier contre lequel un fils émancipé a demandé dans la suite la possession contre les dispositions testamentaires, avoit pris une caution. C'est pourquoi dans les deux espèces les actions passent avec l'hérédité.

De eo qui duabus fidejussionibus tenetur.

§. 1. Non est novum ut fidejussor duabus obligationibus ejusdem pecuniæ nomine teneatur : nam si in diem acceptus, mox purè accipiatur, ex utraque obligatur : et si fidejussor confidejussori heres extiterit, idem erit.

1. Il n'est pas nouveau qu'un fidéjusseur soit obligé par deux obligations différentes à raison du même argent : car si étant obligé d'abord à partir d'un jour fixe, ensuite il promet purement et simplement, il est lié par l'une et l'autre obligations ; et si un fidéjusseur devient héritier de son cofidéjusseur, ce sera la même chose.

De servo manumisso.

§. 2. Servo tuo pecuniam credidi : eum tu manumisisti : deinde eundem fidejussorem accepi. Si quidem in eam obligationem fidejubeat, quæ adversus te intra annum sit, obligari eum ait. Sin verò in naturalem suam, potius est ut nihil agatur : non enim intelligi posse, ut quis pro se fidejubendo obligetur. Quòd si hic servus manumissus, fidejussori suo heres existat, durare causam fidejussionis putavit : et tamen nihilominùs naturalem

2. J'ai prêté de l'argent à votre esclave, vous l'avez affranchi ; ensuite je l'ai reçu pour fidéjusseur. S'il a cautionné pour cette obligation qui est annale contre vous, il dit que cet esclave est obligé. Mais si c'est pour l'obligation naturelle qui est la sienne, il est plus convenable de dire que cette convention n'a pas d'effet : car on ne conçoit pas qu'il soit possible qu'un fidéjusseur soit caution de lui-même. Que si cet esclave affranchi devient héritier de son fidéjusseur,

Source : BIU Cujas

il a pensé que l'obligation fidéjussoire subsistoit, et que cependant l'obligation naturelle resteroit; en sorte que si l'obligation civile venoit à périr, il ne pourroit redemander ce qui auroit été payé. Et l'on ne peut alléguer comme contraire que, lorsqu'un débiteur principal devient héritier du fidéjusseur, l'obligation de celui-ci est éteinte : parce qu'alors il ne peut réunir à l'égard du créancier deux obligations civiles. Et aussi dans l'espèce contraire si le fidéjusseur devient héritier de l'esclave affranchi, la même obligation subsiste contre lui, quoiqu'il soit obligé naturellement, et que personne ne puisse se cautionner pour soi-même.

3. Que si le stipulateur a institué héritier son débiteur, il anéantit l'obligation du fidéjusseur, soit que l'obligation du débiteur ait été civile ou seulement naturelle; parce que personne ne peut être obligé à l'égard d'un tiers, en représentant ce tiers. Que si le même stipulateur a fait son héritier le fidéjusseur, certainement la seule obligation du fidéjusseur est éteinte. La preuve de tout cela est que si le créancier est envoyé en possession des biens du débiteur, il faut dire également que le fidéjusseur reste obligé.

4. Lorsque vous et Titius étiez coobligés pour le même argent, celui qui a répondu pour vous peut répondre aussi pour Titius, ce qui a été ainsi décidé; quoiqu'ainsi il doive le même argent au même créancier, et cependant cette obligation ne sera pas inutile au créancier. Car dans quelque cas elle aura un avantage; par exemple, s'il devient héritier de celui pour lequel avant il avoit répondu. Dans ce cas la première obligation étant éteinte par confusion, la seconde subsiste.

5. Lorsque le fidéjusseur devient héritier du stipulant, on demande si, en le considérant comme ayant exigé le paiement de lui-même, il a une action de mandat contre le débiteur? On a répondu, puisque le débiteur reste toujours obligé, on ne peut pas concevoir que le créancier ait reçu de l'argent de lui-même fidéjusseur. C'est pourquoi il devra intenter l'action de stipulation plutôt que celle de mandat.

obligationem mansuram, ut si obligatio civilis pereat, solutum repetere non possit. Nec his contrarium esse, quòd cùm reus fidejussori heres existat, fidejussoria obligatio tollatur : quia tunc duplex obligatio civilis cum eodem esse non potest. Retrò quoque si fidejussor servo manumisso heres extiterit, eadem adversus eum obligatio manet : quamvis et naturaliter teneatur, nec pro se quis fidejubere possit.

Si reus vel fidejussor stipulatori successerit. De possessione rerum debitoris data creditori.

§. 3. Quòd si stipulator reum heredem instituerit, omnimodò fidejussoris obligationem peremit, sive civilis, sive tantùm naturalis in reum fuisset : quoniam quidem nemo potest apud eundem pro ipso obligatus esse. Quòd si idem stipulator fidejussorem heredem scripserit, proculdubio solam fidejussoris obligationem perimit. Argumentum rei, quòd si possessio rerum debitoris data sit creditori, æquè dicendum est fidejussorem manere obligatum.

De eo qui duabus fidejussionibus tenetur.

§. 4. Cùm et tu et Titius ejusdem pecuniæ rei essetis, eum qui pro te fidejussit, posse et pro Titio fidejubere respondit : quamvis eandem pecuniam eidem debiturus sit, nec tamen inanem eam creditori futuram. Nonnullis enim casibus emolumentum habituram : veluti si ei pro quo ante fidejussisset, heres existat. Tunc enim confusa prima obligatione, posteriorem duraturam.

Si fidejussor stipulatori heres extiterit.

§. 5. Cùm fidejussor rei stipulandi heres extiterit, quæritur an, quasi ipse à se exegerit, habeat adversus reum mandati actionem? Respondit, cùm reus obligatus maneat, non posse intelligi ipsum à se fidejussorem pecuniam exegisse. Itaque ex stipulatu potius quàm mandati agere debebit.

Source : BIU Cujas

22. *Florentinus lib. 8 Institutionum.*

De hereditate jacente. De universitate.

Mortuo reo promittendi, et ante aditam hereditatem fidejussor accipi potest : quia hereditas personæ vice fungitur, sicuti municipium, et decuria, et societas.

22. *Florentin au liv. 8 des Institutes.*

Le débiteur étant mort, on peut recevoir une caution même avant que son hérédité soit acceptée ; parce que l'hérédité fait la fonction d'une personne, de même qu'une municipalité et une décurie et une société.

23. *Marcianus lib. 4 Regularum.*

De adjecto solutioni.

Si mihi aut Titio decem stipulatus fuerim, Titius fidejussorem accipere non potest : quia solutionis tantùm causa adjectus est.

23. *Marcien au liv. 4 des Règles.*

Si j'ai stipulé dix pour moi ou pour Titius, Titius ne peut recevoir un fidéjusseur, parce qu'il est adjoint seulement pour le paiement.

24. *Marcellus lib. singulari Responsorum.*

Si reus intercessori ex parte heres extiterit.

Lucius Titius, cùm pro Seio fratre suo apud Septicium intervenire vellet, epistolam ita emisit, *Si petierit à te frater meus, peto des ei nummos fide et periculo meo.* Post quam epistolam Septicius Seio pecuniam numeravit : deinde Titius inter reliquos et Seium fratrem pro tertia reliquit heredem. Quæro, an quia adversus Seium debitorem Septicii confusa sit actio pro tertia parte qua Titio fratri suo heres extitit, cum coheredibus ejus agere insolidum possit? Marcellus respondit, cum coherede Seii non pro majore, quàm hereditaria parte, mandati agi posse.

24. *Marcellus au liv. unique des Réponses.*

Lucius-Titius voulant intervenir pour son frère Séius auprès de Septicius, lui écrivit en ces termes : Si mon frère vous demande, je vous prie de lui donner de l'argent dont je vous réponds. Après cette lettre écrite, Septicius compta de l'argent à Séius ; ensuite Titius laissa des héritiers parmi lesquels étoit son frère Séius pour un tiers. Je demande, si, parce que dans cette espèce l'action que Septicius avoit contre Titius est éteinte par confusion dans la personne de Séius, héritier pour un tiers de son frère Titius, Septicius pourra poursuivre solidairement les autres héritiers? Marcellus a répondu, que l'on ne peut agir contre les cohéritiers de Titius en vertu du mandat, que pour leur part héréditaire.

25. *Ulpianus lib. 11 ad Edictum.*

De fidejussore pupilli, prodigi, furiosi.

Marcellus scribit : Si quis pro pupillo sine tutoris auctoritate obligato prodigove, vel furioso fidejusserit, magis esse ut ei non subveniatur : quoniam his mandati actio non competit.

25. *Ulpien au liv. 11 sur l'Edit.*

Marcellus écrit : Si quelqu'un a répondu pour un pupille obligé sans l'autorisation de son tuteur, pour un prodigue ou pour un furieux, il est plus vrai qu'on ne doit pas venir à leur secours, parce qu'ils n'ont pas l'action de mandat.

26. *Gaius lib. 8 ad Edictum provinciale.*

De beneficio divisionis.

Inter fidejussores non ipso jure dividitur obligatio ex epistola divi Hadriani. Et ideò si quis eorum ante exactam à se partem sine herede decesserit, vel ad inopiam pervenerit, pars ejus ad cæterorum onus respicit.

26. *Gaïus au liv. 8 sur l'Edit provincial.*

Entre les fidéjusseurs l'obligation n'est pas divisée de plein droit, et cela suivant l'épitre d'Adrien. C'est pourquoi si quelqu'un d'eux avant qu'on ait reçu de lui sa part, meurt sans héritier, ou devient insolvable, sa part retombe à la charge des autres fidéjusseurs.

27. *Ulpianus lib. 22 ad Edictum.*

Si plures sint fidejussores, unus purè, alius in diem, vel sub conditionem acceptus, succurri oportet ei qui purè acceptus est, dum existere conditio potest : scilicet ut interim in virilem conveniatur.

27. *Ulpien au liv. 22 sur l'Edit.*

S'il y a plusieurs fidéjusseurs, l'un purement, l'autre à commencer d'un jour fixe ou sous condition, il faut venir au secours de celui qui a promis purement et simplement, tant que la condition peut exister,

Source : BIU Cujas

pour qu'il ne soit tenu que d'une virile. Mais si, lorsque la condition est arrivée, celui qui doit sous condition n'est pas solvable, Pomponius écrit qu'il faut rétablir l'action dans le premier état de caution pure et simple.

1. De plus, si un fidéjusseur a répondu pour un fidéjusseur, ou même qu'il y en ait plusieurs, il faudra observer à leur égard ce qui est réglé par l'épitre d'Adrien.

2. De plus, s'il s'agit de savoir si le principal fidéjusseur est solvable, il faut lui adjoindre les facultés du fidéjusseur suivant.

3. Pomponius écrit qu'il faut venir au secours des héritiers du fidéjusseur, comme on feroit pour le fidéjusseur lui-même.

4. S'il y a un fidéjusseur principal et un fidéjusseur de fidéjusseur, le fidéjusseur principal ne pourra pas demander que l'obligation se partage entre lui et le fidéjusseur qui a répondu pour lui. Car ce premier fidéjusseur tient lieu du débiteur principal; et un débiteur principal ne peut exiger que l'action se partage entre lui et son fidéjusseur. C'est pourquoi si, de deux fidéjusseurs, l'un a donné un fidéjusseur, l'obligation ne se divise pas à l'égard de celui qui est intervenu pour lui; mais cela se fait plus justement à l'égard de son cofidéjusseur.

28. *Paul au liv.* 25 *sur l'Edit.*

Si un fidéjusseur soutient que les autres sont solvables, il faut lui accorder l'exception qu'il paiera s'ils ne sont pas solvables.

29. *Le même au liv.* 18 *sur l'Edit.*

Si j'ai stipulé sous une condition impossible, on ne peut exiger de moi un répondant.

30. *Gaïus au liv.* 5 *sur l'Edit provincial.*

Tout le monde peut cautionner un débiteur, même quand celui-ci l'ignoreroit.

31. *Ulpien au liv.* 23 *sur l'Edit.*

Si un fidéjusseur ou quelqu'autre a payé pour le débiteur au créancier avant le jour de l'échéance, il doit attendre le jour auquel le paiement devoit se faire.

32. *Le même au liv.* 76 *sur l'Edit.*

L'exception tirée de la personne du dé-

Sed si, cùm conditio extitit, non est solvendo, qui sub conditione acceptus est, restituendam actionem in purè acceptum, Pomponius scribit.

§. 1. Prætereà si fidejussor extiterit fidejussori, sive plures, æquè hic quoque pertinebit ad eandem causam, in quorum persona æquè locum habebunt ea quæ sunt à divo Hadriano constituta.

§. 2. Prætereà si quæratur an solvendo sit principalis fidejussor, etiam vires sequentis fidejussoris ei adgregandæ sunt.

§. 3. Sicut ipsi fidejussori, ita heredibus quoque eorum succurrendum Pomponius scribit.

§. 4. Si fidejussor fuerit principalis et fidejussor fidejussoris, non poterit desiderare fidejussor, ut inter se et eum fidejussorem pro quo fidejussit, dividatur obligatio. Ille enim loco rei est: nec potest reus desiderare, ut inter se et fidejussorem dividatur obligatio. Proinde si ex duobus fidejussoribus alter fidejussorem dederit, adversus eum quidem non dividitur obligatio, pro quo intervenit: adversus fidejussorem magis est, ut dividatur.

28. *Paulus lib.* 25 *ad Edictum.*

Si contendat fidejussor cæteros solvendo esse: etiam exceptionem ei dandam, *Si non et illi solvendo sint.*

29. *Idem lib.* 18 *ad Edictum.*

De conditione impossibili.

Si sub impossibili conditione stipulatus sim, fidejussor adhiberi non potest.

30. *Gaius lib.* 5 *ad Edictum provinciale.*

De ignorantia rei principalis.

Fidejubere pro alio potest quisque, etiam si promissor ignoret.

31. *Ulpianus lib.* 23 *ad Edictum.*

De solutione ante diem.

Si fidejussor, vel quis alius pro reo ante diem creditori solverit, expectare debebit diem quo eum solvere oportuit.

32. *Idem lib.* 76 *ad Edictum.*

De exceptionibus.

Ex persona rei, et quidem invito reo,

Source : BIU Cujas

exceptio et cætera rei commoda fidejussori cæterisque accessionibus competere potest.

33. *Idem lib. 77 ad Edictum.*

Si hominem petitum reus liberum heredemque reliquerit.

Si eum hominem quem à Titio petieram, pro quo satis de lite acceperam, Titius liberum heredemque reliquerit : siquidem reverà ipsius fuit, dicendum est judicium in eum transferri : et si non patiatur id fieri, committi stipulationem. Si autem meus petitoris fuit, neque jussu meo hereditatem adierit, fidejussores tenebuntur ob rem non defensam. Si autem adierit me jubente, stipulatio evanescit. Planè si meus fuerit, et idcircò differam aditionem, ut cùm vicero, tunc eum jubeam adire, et interim ob rem non defensam agere velim : non committitur stipulatio : quia vir bonus non arbitraretur.

34. *Paulus lib. 72 ad Edictum.*

Quatenus intercessores obligantur.

Hi qui accessionis loco promittunt, in leviorem causam accipi possunt, in deteriorem non possunt. Ideò si à reo mihi stipulatus sim, à fidejussore mihi aut Titio, meliorem causam esse fidejussoris Julianus putat : quia potest vel Titio solvere. Quòd si *à reo mihi aut Titio* stipulatus, à fidejussore mihi tantùm interrogem, in deteriorem causam acceptum fidejussorem Julianus ait. Quid ergo si à reo Stichum aut Pamphilum, à fidejussore Stichum interrogem? Utrum in deteriorem causam acceptus est sublata electione, an in meliorem? Quod et verum est : quia mortuo eo liberari potest.

35. *Idem lib. 2 ad Plautium.*

De fidejussore servi, vel domini de peculio obligati.

Cùm fidejubeat aliquis pro servo, insolidum tenetur, etiam si nihil in peculio sit. Planè si pro domino fidejubeat, cum

biteur, et même malgré ce débiteur et tous les autres avantages de la chose, peuvent servir au fidéjusseur et aux autres obligés accessoires.

33. *Le même au liv. 77 sur l'Edit.*

Si un homme que j'avois demandé à Titius et pour lequel il m'avoit donné caution, a été affranchi par Titius et fait son héritier; dans le cas où véritablement il appartenoit à Titius, il faut dire que l'instance doit être reprise contre lui, et que s'il s'y oppose la stipulation a son action ouverte. Mais au contraire, si l'esclave étoit à moi demandeur, et qu'il n'ait pas accepté l'hérédité par mon ordre, les fidéjusseurs seront obligés, à raison de ce qu'ils n'ont pas défendu à la demande; mais s'il a accepté par mon ordre l'hérédité, la stipulation s'évanouit. S'il étoit appartenant à moi, et que je diffère de lui faire accepter l'hérédité, afin que lorsque j'aurai obtenu un jugement favorable, alors je lui donne l'ordre de se porter héritier, et que dans l'intervalle je veuille faire des poursuites à raison de ce qu'il n'a pas été défendu, l'action de stipulation ne sera pas ouverte, parce qu'un prud'homme ne l'arbitreroit pas ainsi.

34. *Paul au liv. 72 sur l'Edit.*

Ceux qui promettent comme obligés accessoires, peuvent contracter un engagement moins onéreux, mais non pas un plus onéreux. C'est pourquoi, si j'ai stipulé pour moi, et que j'aie fait promettre par le fidéjusseur pour moi ou pour Titius, Julien pense que la condition du fidéjusseur est meilleure, parce qu'il peut payer même à Titius. Que si j'ai stipulé du débiteur principal pour moi ou pour Titius, et du fidéjusseur seulement pour moi, Julien dit que la cause du fidéjusseur est moins favorable. Qu'en sera-t-il donc si je stipule pour moi du débiteur principal qu'il me donnera Stichus ou Pamphile, et du fidéjusseur seulement Stichus? Ce fidéjusseur a-t-il une cause plus mauvaise n'ayant pas le choix, ou une meilleure? Et il est vrai qu'elle est meilleure; parce que par la mort de Stichus il est libéré.

35. *Le même au liv. 2 sur Plautius.*

Lorsque quelqu'un cautionne un esclave, il est obligé solidairement, même quand il n'y auroit rien dans son pécule. Mais s'il

Source : BIU Cujas

cautionne pour le maître contre lequel on a l'action de pécule, ce fidéjusseur ne sera obligé que jusqu'à la concurrence du pécule en l'état où il sera lors du jugement.

36. *Le même au liv. 14 sur Plautius.*

Lorsque celui qui ayant et un principal obligé et des fidéjusseurs, ayant reçu son argent de l'un des fidéjusseurs, lui passe ses actions, on pourra à la vérité dire que déjà elles n'existent plus, puisqu'il a reçu le sien, et par ce paiement tous sont libérés ; mais cela n'est pas ainsi. Car il ne reçoit pas pour cause de paiement, mais il a en quelque sorte vendu l'obligation du débiteur ; et il a action précisément pour cela, parce qu'il est tenu de la passer à ceux qui la payent.

37. *Le même au liv. 17 sur Plautius.*

Si quelqu'un, après qu'il a été libéré après que le temps est passé, donne une caution, elle n'est pas obligée; parce que la caution d'une chose sur laquelle il y a erreur est nulle.

38. *Marcellus au liv. 20 du Digeste.*

Si j'avois stipulé Stichus ou Pamphile, celui que le prometteur voudra, je ne puis recevoir une caution ainsi conçue, Stichus ou Pamphile, celui que voudra la caution, parce qu'il seroit en sa puissance de vouloir un autre que ne voudroit le débiteur.

1. Titius me devoit en vertu d'un testament dix sous condition ; il m'a donné une caution, et je suis devenu son héritier. Je demande si le fidéjusseur m'est obligé? Il a répondu : Si vous êtes devenu héritier de celui qui étoit grevé pour vous d'un legs sous condition, mais après avoir reçu de lui une caution, vous ne pouvez pas regarder ce fidéjusseur comme obligé ; parce qu'il n'y a pas de débiteur qui vous doive, ni de chose qui puisse vous être due.

39. *Modestin au liv. 2 des Règles.*

Il n'y pas d'action pour qu'un fidéjusseur poursuive son cofidéjusseur. C'est pourquoi si, de deux fidéjusseurs d'une même quantité, l'un choisi par le créancier a payé le tout, et que les actions ne lui aient pas été cédées, l'autre fidéjusseur ne pourra être poursuivi ni par le créancier ni par son cofidéjusseur.

quo de peculio est, duntaxat de peculio tenebitur, quod tunc erit, cùm res judicatur.

36. *Idem lib. 14 ad Plautium.*

De actione fidejussori cedenda.

Cùm is qui et reum et fidejussores habens, ab uno ex fidejussoribus accepta pecunia præstat actiones, poterit quidem dici nullas jam esse : cùm suum percepperit, et perceptione omnes liberati sunt : sed non ita est. Non enim in solutum accipit, sed quodammodò nomen debitoris vendidit : et ideò habet actiones, quia tenetur ad id ipsum, ut præstet actiones.

37. *Idem lib. 17 ad Plautium.*

De errore.

Si quis, postquam tempore transacto liberatus est, fidejussorem dederit, fidejussor non tenetur : quoniam erroris fidejussio nulla est.

38. *Marcellus lib. 20 Digestorum.*

De electione.

Si Stichum aut Pamphilum stipulatus essem, utrum promissor voluisset, non possum fidejussorem ita accipere Stichum aut Pamphilum, utrum fidejussor vellet : quia futurum esset in ejus potestate alium velle, quàm reus voluisset.

Si creditor debitori successerit.

§. 1. A Titio qui mihi ex testamento sub conditione decem debuit, fidejussorem accepi, et ei heres extiti : deinde conditio legati extitit. Quæro an fidejussor mihi teneatur ? Respondi : Si ei à quo tibi erat sub conditione legatum, cùm ab eo fidejussorem accepisses, heres extiteris, non poteris habere fidejussorem obligatum : quia nec reus est pro quo debeat, sed nec res ulla quæ possit deberi.

39. *Modestinus lib. 2 Regularum.*

Si unus ex fidejussoribus solverit.

Ut fidejussor adversus confidejussorem suum agat, danda actio non est : ideòque si ex duobus fidejussoribus ejusdem quantitatis, cùm alter electus à creditore totum exsolvet, nec ei cessæ sint actiones : alter nec à creditore, nec à confidejussore convenietur.

Source : BIU Cujas

40. *Idem lib.* 3 *Regularum.*

De duobus reis. Cùm duo rei constituti sunt, sive ab utroque, sive ab alterutro fidejussor datus fuerit, insolidum rectè accipietur.

41. *Idem lib.* 13 *Responsorum* respondit:

De fidejussoribus. Si fidejussores *in id accepti sunt, quod à curatore servari non possit*, et post impletam legitimam ætatem, tam ab ipso curatore, quàm ab heredibus ejus solidum servari potuit: et cessante eo qui pupillus fuit, solvendo esse desierit, non temerè utilem in fidejussores actionem competere.

De actione curatori cedenda. §. 1. Idem respondit, si insolidum condemnatus est unus ex mandatoribus, cùm judicati conveniri cœperit, posse eum desiderare, ut adversus eos qui idem mandaverunt, actiones sibi mandentur.

42. *Javolenus lib.* 10 *Epistolarum.*

Si reus pecuniam, fidejussor aliquam quantitatem promittat. Si ita fidejussorem accepero, *Quòd ego decem credidi, de ea pecunia mille modios tritici fide tua esse jubes?* non obligatur fidejussor: quia in aliam rem, quàm quæ credita est, fidejussor obligari non potest: quia non ut æstimatio rerum quæ mercis numero habentur, in pecunia numerata fieri potest, ita pecunia quoque merce æstimanda est.

43. *Pomponius lib.* 7 *ex variis Lectionibus.*

De fidejussoribus diversarum stipulationum. Si à Titio stipulatus fidejussorem te acceperim, deinde eandem pecuniam ab alio stipulatus, alium fidejussorem accipiam, confidejussores non erunt: quia diversarum stipulationum fidejussores sunt.

44. *Javolenus lib.* 11 *Epistolarum.*

De eo qui pro aperis redemptore fidejussit. Stipulatus es, *opus arbitratu tuo ante certam diem fieri: quòd si effectum non esset, quanti, ut efficiatur opus, locasses, tanti fidejussores cepisti*: et quia opus effectum non erat, alii locasti: et cùm posterior conductor satis non daret, ipse opus fecisti. Quæro, an fidejussor teneatur? Respondit: Secundùm ea verba stipulationis quæ à te proposita sunt, fidejussores non tenentur: non enim id fecisti,

40. *Le même au liv.* 3 *des Règles.*

Lorsqu'il y a deux coobligés, et que l'un d'eux ou tous les deux donnent une caution, elle pourra bien être donnée pour le tout.

41. *Le même au liv.* 13 *des Réponses* dit:

Si des fidéjusseurs ont été reçus pour les sommes que l'on ne pourroit pas se faire payer du curateur, et qu'après la majorité accomplie on ait pu faire payer la totalité tant au curateur qu'à ses héritiers, et que le pupille devenu majeur ne faisant pas de poursuite ils aient cessé d'être solvables, on peut dire que l'on a une action utile contre les fidéjusseurs.

1. Le même a répondu, si un des mandans condamné solidairement est sommé d'obéir au jugement, il peut demander que le créancier lui cède les actions qu'il a contre les autres mandans du même objet.

42. *Javolénus au liv.* 10 *des Epitres.*

Si j'ai accepté un fidéjusseur sous cette promesse, à cause des dix que j'ai prêtés, vous répondez de donner mille mesures de froment de votre argent, le fidéjusseur n'est point obligé; parce qu'il ne peut l'être en une autre chose que celle qui a été prêtée. La raison en est que si l'estimation des choses qui sont considérées comme marchandise peut se faire avec de l'argent, il n'est pas reçu de même que l'argent puisse s'estimer avec de la marchandise.

43. *Pomponius au liv.* 7 *sur les différentes Leçons.*

Si ayant stipulé de Séius je vous ai reçu pour caution, et qu'ensuite ayant stipulé d'un autre le même argent, j'aie reçu une autre caution, ils ne seront pas cofidéjusseurs; parce qu'ils ont répondu pour deux stipulations différentes.

44. *Javolénus au liv.* 11 *des Epitres.*

Vous avez stipulé qu'un ouvrage seroit fait à votre gré avant un certain jour, et vous avez reçu des fidéjusseurs pour le cas où il ne seroit pas fait, lesquels ont promis la valeur que vous donneriez à des entrepreneurs qui se chargeroient de le faire; et parce que l'ouvrage n'étoit pas fait, vous l'avez donné à un entrepreneur; et comme celui-ci ne donnoit pas caution, vous-même avez fait l'ouvrage. Je demande si le fidéjusseur

Source : BIU Cujas

jusseur est obligé ? Il a répondu que, suivant les termes de la stipulation ainsi exposée, les fidéjusseurs ne sont pas obligés : car vous n'avez pas fait ce qui étoit convenu ; c'est-à-dire vous n'avez pas donné cet ouvrage à loyer ; quoique vous l'ayez donné ensuite. Car cette location que vous aviez commencée est comme non-avenue, puisqu'aussitôt vous vous êtes mis à faire l'ouvrage.

45. *Scévola au liv.* 6 *du Digeste.*

Un fidéjusseur pour un vendeur de deux fonds de terre, l'un de ces deux fonds ayant été évincé, a été poursuivi par l'acheteur et condamné à une certaine somme. On a demandé s'il pouvoit attaquer l'héritier du vendeur avant l'instant où il seroit forcé d'exécuter le jugement ? On a répondu qu'il pouvoit à la verité intenter son action, mais qu'il y avoit juste cause pour que le juge dût forcer à défendre ou à libérer le fidéjusseur.

46. *Javolénus au liv.* 10 *sur les derniers de Labéon.*

Lorsque la loi a voulu s'opposer à des ventes, le fidéjusseur aussi est libéré ; d'autant plus que par cette action que l'on auroit contre le fidéjusseur, les principaux contractans se trouveroient obligés.

47. *Papinien au liv.* 9 *des Questions.*

Si la peine de déportation a été infligée à un débiteur, Julien écrit qu'un fidéjusseur ne peut répondre pour lui ; parce que toute obligation à son égard est éteinte.

1. Si un fils de famille, dans une cause de pécule, a reçu un fidéjusseur sous cette formule : tout l'argent que j'aurai prêté vous en répondez ? et qu'étant émancipé il prête, le fidéjusseur ne sera pas à la vérité obligé si le débiteur principal ne l'est pas lui-même envers le père ; mais par considération d'humanité il doit être obligé envers le fils.

48. *Le même au liv.* 10 *des Questions.*

Si Titius et Séia ont répondu pour Mævius, on soustraira la personne de la femme, et l'on aura contre Titius l'action pour le tout, parce qu'il a pu et dû savoir qu'une femme ne pouvoit pas cautionner.

1. La question suivante peut paroître semblable : Un de deux fidéjusseurs est restitué en entier pour cause de minorité ; l'autre doit-il supporter l'obligation pour le

cisti : quod in stipulatione convenerat, id est, opus alii non locasti : tametsi posteà locasti. Ea enim locatio quam secutus es, perinde est ac si interposita non esset, etsi statim tu opus facere cœpisses.

45. *Scævola lib.* 6 *Digestorum.*

De fidejussore condemnato.

Fidejussor pro venditore fundorum duorum, altero evicto conventus ab emptore, condemnatus est in certam quantitatem. Quæsitum est, an cum herede venditoris ante diem quo judicatum facere compelleretur, agere possit ? Respondit, agere quidem posse : sed ex justa causa ad officium judicis pertinere, quo fidejussor aut defendatur, aut liberetur.

46. *Javolenus lib.* 10 *ex Posterioribus Labeonis.*

Si contractus principalis non valeat.

Cùm lex venditionibus occurrere voluerit, fidejussor quoque liberatur : eo magis, quòd per ejusmodi actionem ad reum pervenitur.

47. *Papinianus lib.* 9 *Quæstionum.*

De deportatione.

Si debitori deportatio irrogata est, non posse pro eo fidejussorem accipi, scribit Julianus : quasi tota obligatio contra eum extincta sit.

Si filius-familias stipuletur, et emancipatus credat.

§. 1. Si filius in causa peculiari ita fidejussorem acceperit, *Quantam pecuniam credidero, fide tua esse jubes ?* et emancipatus credat, patri quidem, si non est reus obligatus, non tenebitur : filio verò humanitatis intuitu, obnoxius esse debet.

48. *Idem lib.* 10 *Quæstionum.*

De muliere.

Si Titius et Seia pro Mævio fidejusserint, subducta muliere, dabimus insolidum adversus Titium actionem : cùm scire potuerit, aut ignorare non debuerit, mulierem frustrà intercedere.

De minore.

§. 1. Huic similis et illa quæstio videri potest : ob ætatem si restituatur in integrum unus fidejussor, an alter onus obligationis integrum excipere debeat ? Sed

Source : BIU Cujas

ita demùm alteri totum irrogandum est, si posteà minor intercessit, propter incertum ætatis ac restitutionis. Quòd si dolo creditoris inductus sit minor ut fidejubeat, non magis creditori succurrendum erit adversus confidejussorem, quàm si facta novatione circumvento minore desideraret in veterem debitorem utilem sibi actionem dari.

49. *Idem lib. 27 Quæstionum.*

De doli exceptione.

Si testamento liberatum debitorem heres omittat, fidejussorem autem ejus conveniat, proderit exceptio doli mali fidejussori propter improbitatem heredis, quæ prodesse reo debuerat, si conveniretur.

De pluribus fidejussoribus et pluribus heredibus fidejussorum, et condictione indebiti.

§. 1. Ex duobus fidejussoris heredibus si per errorem alter solidum exsolvat, quidam putant habere eum condictionem, et ideò manere obligatum coheredem. Cessante quoque condictione durare obligationem coheredis probant, propterea quòd creditor qui dum se putat obligatum, partem ei qui totum dedit, exsolverit, nullam habebit condictionem. Quòd si duo fidejussores accepti fuerint, verbi gratia, in viginti, et alter ex duobus heredibus alterius fidejussoris totum creditori exsolverit, habebit quidem decem quæ ipso jure non debuit, condictionem. An autem et alia quinque millia repetere possit, si fidejussor alter solvendo est, videndum est? Ab initio enim heres fidejussoris sive heredes, ut ipse fidejussor, audiendi sunt: ut scilicet pro parte singuli fidejussores qui sunt, conveniantur. Severior et utilior est in utroque casu illa sententia, solutionem non indebitæ quantitatis non debere revocari. Quod etiam epistola divi Pii significatur in persona fidejussoris qui totum exsolverat.

De eo quod certo loco dari debet.

§. 2. Quæsitum est an fidejussor qui Capuæ pecuniam se daturum Romæ promisit, si reus promittendi Capuæ esset, statim conveniri possit? Dixi non magis fidejussorem confestim teneri, quàm si ipse Capuæ spopondisset, cùm reus ad-

tout? On doit charger celui-ci de la totalité si le mineur a cautionné postérieurement; parce qu'il est incertain s'il sera restitué à cause de son âge. Que si le créancier a induit frauduleusement le mineur à cautionner, on ne doit pas plus venir au secours de ce créancier en chargeant du tout le cofidéjusseur, que si un mineur ayant été circonvenu par une novation, il désiroit qu'une action utile lui fût donnée contre son ancien débiteur.

49. *Le même au liv. 27 des Questions.*

Si un héritier, sans s'adresser à un débiteur qui est libéré par testament, actionne son fidéjusseur, l'exception de dol servira au fidéjusseur à cause de la fraude de l'héritier, laquelle exception eût profité au débiteur principal si l'on se fût adressé à lui.

1. De deux héritiers d'un fidéjusseur, si par erreur un d'eux paye le tout, quelques-uns pensent qu'il a la condiction de chose non due, et qu'ainsi son cohéritier reste obligé. Et quand même la condiction ne seroit pas employée, ils croient que l'obligation du cohéritier subsiste, parce que le créancier qui, se croyant obligé, rend une partie à celui qui lui a payé le tout, n'a aucune condiction pour cette partie. Que si deux fidéjusseurs ont promis, par exemple pour vingt, et qu'un de deux héritiers de l'autre fidéjusseur ait payé le tout au créancier, il aura à la vérité la condiction pour les dix que de plein droit il ne devoit pas. Mais pourra-t-il demander cinq autres mille si son cohéritier fidéjusseur est solvable? C'est ce qu'il faut examiner. Car dans le principe, les héritiers du fidéjusseur doivent être écoutés comme le fidéjusseur lui-même, pour que tous les fidéjusseurs soient actionnés chacun pour leur part. Mais l'avis plus sévère est aussi plus utile dans l'un et l'autre cas, que le paiement d'une quantité non-indue ne doit pas être redemandé: ce qu'a déclaré le rescrit d'Antonin le pieux, dans la personne d'un fidéjusseur lui-même qui avoit payé la totalité.

2. On a demandé si le fidéjusseur qui a promis à Rome qu'il donneroit de l'argent à Capoue dans le cas où le prometteur seroit à Capoue, pourroit aussitôt former sa demande? J'ai répondu que le fidéjusseur n'est pas à l'instant plus obligé que si lui-même avoit

Source : BIU Cujas

promis à Capoue, lorsque le principal obligé n'avoit pas encore eu le temps d'arriver à Capoue, et que cela ne fait rien à la chose de ce que sous ce rapport personne ne doute que le fidéjusseur ne soit pas encore obligé, parce que le prometteur lui-même n'est pas encore obligé. Car, dans la supposition contraire, si quelqu'un répondoit que, parce que le débiteur est à Capoue, le fidéjusseur à l'instant est obligé, sans avoir égard au temps dû à sa propre personne: il arriveroit que le fidéjusseur seroit poursuivi dans un moment où le débiteur lui-même ne pourroit l'être s'il se trouvoit à Rome. C'est pourquoi notre avis est que l'obligation fidéjussoire retient la condition tacite du temps nécessaire à l'une et à l'autre personnes, et du prometteur et du fidéjusseur lui-même; parce que si l'on répondoit autrement, ce seroit, contre la règle du droit, imposer une condition plus dure au fidéjusseur.

huc Capuam pervenire non potuisset: nec ad rem pertinere, quod latere nemo dubitet nondum fidejussorem teneri; quia nec ipse reus promittendi teneretur. Nam è contrario quoque, si quis responderit, quoniam debitor Capuæ sit, fidejussorem confestim teneri, non habita ratione taciti proprii temporis, eventurum ut eo casu fidejussor conveniatur, quo debitor ipse, si Romæ fuisset, non conveniretur. Itaque nobis placet fidejussoriam obligationem conditionem taciti temporis ex utriusque persona recuperare, tam rei promittendi, quàm ipsius fidejussoris: quoniam aliud respondentibus, contra juris formam in duriorem conditionem acceptus intelligetur.

5o. *Le même au liv.* 37 *des Questions.*

Un créancier est devenu héritier en partie de son débiteur: il avoit pour fidéjusseur son cohéritier. Quant à sa portion à lui-même, l'obligation est éteinte par confusion; ou, ce qui est plus vrai, par la puissance du paiement. Mais, quant à la part de son cohéritier, l'obligation subsiste, non pas l'obligation fidéjussoire, mais l'obligation héréditaire; parce que la principale a détruit la moindre.

5o. *Idem lib.* 37 *Quæstionum.*

Si creditor et fidejussor successerint debitori.

Debitori creditor pro parte heres extitit, accepto coherede fidejussore. Quod ad ipsius quidem portionem attinet, obligatio ratione confusionis intercidit: aut (quod est verius) solutionis potestate. Sed pro parte coheredis obligatio salva est, non fidejussoria, sed hereditaria: quoniam major tollit minorem.

51. *Le même au liv.* 3 *des Réponses.*

Il faut partager ses poursuites entre les fidéjusseurs qui ont promis la solidité et leurs parts viriles. Ce seroit autrement si les termes étoient ainsi conçus: vous promettez la solidité ou votre part virile? Car alors il est convenu que chacun ne doit dès le principe que sa part virile.

1. Un fidéjusseur qui a payé une partie de l'argent promis, soit en son nom, soit au nom de son cofidéjusseur, ne peut refuser d'être mis en jugement pour la moitié du reste. Car cette quantité que chacun doit en particulier, doit être partagée entre ceux qui sont solvables. Mais il est plus humain, si l'autre est solvable au temps de la contestation en cause, de venir par une exception au secours de celui qui a payé.

51. *Idem lib.* 3 *Responsorum.*

De beneficio divisionis.

Inter eos fidejussores actio dividenda est, qui solidum, et partes viriles fide sua esse jusserunt. Diversum erit verbis ita conceptis, *Solidum aut partem virilem fide tua esse jubes?* tunc enim ab initio non nisi viriles partes singulos debere conveniet.

§. 1. Fidejussor qui partem pecuniæ suo nomine vel rei promittendi solvit, quominùs residui divisione facta portionis judicium accipiat, recusare non debet. Eam enim quantitatem inter eos qui solvendo sunt, dividi convenit, quam litis tempore singuli debent. Sed humanius est, si alter solvendo sit litis contestationis tempore, per exceptionem ei qui solvit, succurri.

2. Deux coobligés ont donné séparé-

§. 2. Duo rei promittendi separatim

Source : BIU Cujas

fidejussores dederunt. Invitus creditor inter omnes fidejussores actiones dividere non cogitur, sed inter eos duntaxat qui pro singulis intervenerunt. Planè si velit actionem suam inter omnes dividere, non erit prohibendus : non magis quàm si duos reos pro partibus conveniret.

ment des fidéjusseurs. Le créancier n'est point obligé de diviser, malgré lui, son action entre tous les fidéjusseurs, mais entre ceux-là seulement qui sont intervenus pour chacun d'eux. Cependant s'il veut diviser son action entre tous, il ne peut pas en être empêché, pas plus que s'il actionnoit les deux débiteurs principaux chacun pour sa part.

De pignore. §. 3. Creditor pignus distrahere non cogitur, si fidejussorem simpliciter acceptum, omisso pignore velit convenire.

3. Le créancier n'est point forcé de faire vendre le gage, si laissant de côté le gage, il veut s'attaquer à celui qui est simplement caution.

De beneficio divisionis. §. 4. Cùm inter fidejussores actione divisa, quidam post litem contestatam solvendo esse desierunt : ea res ad onus ejus qui solvendo est, non pertinet : nec auxilio defendetur ætatis actor. Non enim deceptus videtur, jure communi usus.

4. Lorsque l'action ayant été divisée entre les fidéjusseurs, quelques-uns, depuis la contestation en cause, ont cessé d'être solvables, ce défaut de solvabilité n'est point à la charge de celui qui peut payer ; et le demandeur ne pourra pas se faire restituer pour cause de minorité contre ce partage d'action. Car il ne paroît pas avoir été trompé, lorsqu'il a usé du droit commun.

§. 5. Bonis damnati fidejussoris fisco vindicatis, inter fidejussores actio posteà si dividi cœperit : ut herêdis, ita fisci rationem haberi oportet.

5. Les biens d'un fidéjusseur condamné, ayant été confisqués, si dans la suite l'action se divise entre les fidéjusseurs, le fisc sera traité comme un héritier.

52. *Idem lib.* 11 *Responsorum.*

52. *Le même au liv.* 11 *des Réponses.*

De pignore. Amissi ruina pignoris damnum tam fidejussoris quàm rei promittendi periculum spectat. Nec ad rem pertinebit, si fidejussor ita sit acceptus, *Quanto minus ex pretio pignoris distracti servari potuerit.* Istis enim verbis etiam totum contineri convenit.

La perte du gage anéanti par ruine totale, regarde autant le fidéjusseur que le débiteur principal. Et cela ne fait rien à la chose de ce que le fidéjusseur a promis en cette formule, tout ce qu'on aura reçu de moins au-delà du prix de la vente du gage. Car il est convenu que par ces termes on a compris la totalité de la dette.

De beneficio divisionis. §. 1. Inter fidejussores actione divisa, condemnatus si desierit esse solvendo, fraus vel segnitia tutoribus qui judicatum persequi potuerunt, damnum dabit. Quòd si divisam actionem inter eos qui non erant solvendo, constabit, pupilli nomine restitutionis auxilium implorabitur.

1. L'action étant partagée entre les fidéjusseurs, si le condamné cesse d'être solvable, la fraude ou la négligence des tuteurs qui auroient pu poursuivre l'exécution du jugement, retombera sur les tuteurs. Que s'il est constant que l'action a été partagée entre des fidéjusseurs qui n'étoient pas solvables, on demandera au nom du pupille la restitution en entier.

De fidejussore coloni. §. 2. Fidejussores à colonis datos, etiam ob pecuniam dotis prædiorum teneri convenit : cùm ea quoque species locationis vinculum ad se trahat. Nec mutat, confestim, an interjecto tempore fidem suam adstrinxerunt.

2. Des fermiers ont donné des fidéjusseurs : il convient qu'ils soient obligés aussi pour la valeur de tout ce qui est mis sur les héritages pour les exploiter ; parce que cet accessoire attire aussi à lui l'obligation du louage. Et peu importe qu'ils se soient engagés à l'instant ou dans la suite.

Source : BIU Cujas

3. Parmi plusieurs mandans d'une même somme, si un d'eux est poursuivi, quand même il auroit congé de l'action, les autres ne sont pas libérés; mais tous sont libérés par le paiement.

53. *Le même au liv.* 15 *des Réponses.*

Les fidéjusseurs d'un débiteur accusé d'un crime capital, peuvent être valablement poursuivis en vertu du contrat, et sans pouvoir opposer d'exception par le créancier qui a accusé le débiteur principal.

54. *Paul au liv.* 3 *des Questions.*

Si dans le contrat de gage on a trompé un créancier, qui, à raison du prêt, a reçu une caution, il intentera l'action contraire du gage, et dans cette action seront compris tous les dommages et intérêts du créancier. Mais cette action ne retombe point sur le fidéjusseur: car il a obligé sa foi, non pour le gage, mais pour l'argent.

55. *Le même au liv.* 11 *des Questions.*

Si j'ai ainsi stipulé de Séius, tout l'argent que j'aurai prêté à Titius dans un temps quelconque, vous promettez de le payer? et que j'aie reçu des cautions, et qu'ensuite j'aie à plusieurs reprises prêté à Titius: Séius est obligé pour toutes les sommes, et par-là les cautions aussi; et ce qui pourra être payé par lui profitera également à toutes les sommes.

56. *Le même au liv.* 15 *des Questions.*

Si quelqu'un a répondu pour celui qui n'étoit pas affranchi, et avoit juré qu'il fourniroit ses ouvrages, il ne sera pas obligé.

1. De même, si un fils stipule de son père, un esclave de son maître, le fidéjusseur aussi ne sera point obligé; parce qu'on ne peut être obligé au même pour le même. Au contraire, si le père stipule de son fils, le maître de son esclave, le fidéjusseur sera obligé.

2. Si vous prêtez l'argent d'autrui comme si c'étoit le vôtre propre, mais sans stipulation, Pomponius dit que le fidéjusseur n'est point obligé. Qu'arrivera-t-il donc, si, l'argent étant consommé, il en naît une condiction? Je pense que le fidéjusseur sera obligé. Car il paroît avoir été reçu pour toute la cause qui peut naître de cette numération.

§. 3. Plures ejusdem pecuniæ credendæ mandatores, si unus judicio eligatur, absolutione quoque secuta non liberantur: sed omnes liberantur pecunia soluta. De pluribus.

53. *Idem lib.* 15 *Responsorum.*

Capitis postulati fidejussores, ex contractu citra ullam præscriptionem à creditore qui reum postulavit, rectè conveniuntur. De capitali accusatione.

54. *Paulus lib.* 3 *Quæstionum.*

Si in pignore contrahendo deceptus sit creditor qui fidejussorem pro mutuo accepit, agit contraria pignoratitia actione: in quam actionem veniet quod interest creditoris. Sed ea actio fidejussorem onerare non poterit: non enim pro pignore, sed pro pecunia mutua fidem suam obliget. De pignore.

55. *Idem lib.* 11 *Quæstionum.*

Si ita stipulatus à Seio fuero, *Quantam pecuniam Titio quandoque credidero, dare spondes?* et fidejussores accepero; deinde Titio sæpiùs credidero: nempè Seius in omnes summas obligatus est, et per hoc fidejussores quoque: et id quod ex bonis ejus servari potest, omnibus æquo jure proficere debet. De stipulatione, quantam pecuniam illi quandoque credidero.

56. *Idem lib.* 15 *Quæstionum.*

Si quis pro eo qui libertus non esset, et *operas præstaturum se jurasset*, fidejussor erit, non tenebitur. De operis.

§. 1. Item si filius à patre, vel servus à domino stipuletur, nec fidejussor acceptus tenetur: quia non potest pro eodem, et eidem esse obligatus. Ex diverso ergo patre à filio, vel domino à servo stipulato, fidejussor acceptus tenetur. De patre et filio, domino et servo.

§. 2. Si nummos alienos, quasi tuos, mutuos dederis sine stipulatione, nec fidejussorem teneri Pomponius ait. Quid ergo si consumptis nummis nascatur condictio? Puto fidejussorem obligatum fore. In omnem enim causam acceptus videtur, quæ ex ea numeratione nasci potest. De nummis alienis creditis.

Source : BIU Cujas

De furti actione. De lege Aquilia De actione populari.

§. 3. Pro furti actione fidejussor accipi potest : item pro eo qui in legem Aquiliam commisit. Diversa causa est popularium actionum.

3. On peut recevoir un fidéjusseur pour l'action de vol, et aussi pour celui qui a encouru la peine de la loi Aquilia. Autre chose seroit pour les actions populaires.

57. *Scævola lib.* 18 *Quæstionum.*

Fidejussorem, antequam reus debeat, non conveniri.

Fidejussor, antequam reus debeat, conveniri non potest.

57. *Scévola au liv.* 18 *des Questions.*

Le fidéjusseur ne peut être actionné avant que le principal obligé doive.

58. *Paulus lib.* 22 *Quæstionum.*

De fidejussore coloni.

Si à colono stipulatus, fidejussorem accepi, una stipulatio est plurium pensionum : et ideò in universis pensionibus fidejussor tenetur.

58. *Paul au liv.* 22 *des Questions.*

Si ayant stipulé d'un fermier, j'ai reçu une caution, la stipulation est une pour tous les paiemens ; c'est pourquoi la caution est obligée pour tous les paiemens.

Si facto rei perpetuetur obligatio.

§. 1. Cùm facto suo reus principalis obligationem perpetuat, etiam fidejussoris durat obligatio : veluti si moram fecit in Sticho solvendo, et is decessit.

1. Lorsque par son fait, le débiteur principal perpétue l'obligation, celle du fidéjusseur est perpétuée : par exemple s'il s'est mis en demeure de payer Stichus, et que celui-ci soit mort.

59. *Idem lib.* 4 *Responsorum.*

De pignore.

Paulus respondit fidejussorem in quem pignora à confidejussoribus data translata sunt, non emptoris loco substitutum videri, sed ejus qui pignora accepit : et ideò rationem fructuum et usurarum haberi oportere.

59. *Le même au liv.* 4 *des Réponses.*

Paul a répondu que le fidéjusseur à qui on a transporté les gages donnés par ses cofidéjusseurs, ne paroît pas substitué à titre d'achat, mais prend seulement la place du créancier ; et que pour cela il doit tenir compte des fruits et des intérêts.

60. *Scævola lib.* 1 *Responsorum.*

De reo liberato.

Ubicunque reus ita liberatur à creditore, ut natura debitum maneat, teneri fidejussorem respondit : cùm verò genere novationis transeat obligatio, fidejussorem, aut jure, aut exceptione liberandum.

60. *Scévola au liv.* 1 *des Réponses.*

Il a répondu que toutes les fois que le débiteur est libéré de son créancier, de sorte cependant qu'il reste une obligation naturelle, le fidéjusseur reste obligé ; mais que lorsque l'obligation passe en une autre par novation, le fidéjusseur est libéré ou de plein droit ou par exception.

61. *Paulus lib.* 15 *Responsorum.*

De tacita repetitione ejus, quod in principali contractu convenit.

Si, ut proponitur, cùm pecunia mutua daretur, ita convenit, ut in Italia solveretur, intelligendum mandatorem quoque simili modo contraxisse.

61. *Paul au liv.* 15 *des Réponses.*

Si, comme on l'expose, lorsque l'on prêtoit de l'argent, on est convenu de payer en Italie, il faut entendre que le mandant a contracté de même.

62. *Scævola lib.* 5 *Responsorum.*

De pignore.

Si fidejussor creditori denuntiaverit, ut debitorem ad solvendam pecuniam compelleret, vel pignus distraheret, isque cessaverit : an possit eum fidejussor doli mali exceptione summovere ? Respondit non posse.

62. *Scévola au liv.* 5 *des Réponses.*

Si le fidéjusseur a sommé le créancier de forcer le débiteur de le payer ou de vendre les gages, et que celui-ci n'ait pas fait de poursuites, le fidéjusseur peut-il lui opposer l'exception de dol? Il a répondu qu'il ne le pouvoit pas.

63. *Idem lib.* 6 *Responsorum.*

Inter creditricem et debitorem pactum intercesserat, ut si centum quæ mutua

63. *Le même au liv.* 6 *des Réponses.*

Entre une créancière et son débiteur, il avoit été fait cette convention, que si les

Source : BIU Cujas

cent qu'elle avoit prêtés ne lui étoient pas payés aussitôt qu'elle les demanderoit, il lui seroit permis de vendre dans un certain temps des choses d'agrément mises en gage; et que, si elles étoient vendues moins que ce qui étoit dû en principal et intérêts. le débiteur seroit tenu de le rendre à la créancière: et il a été donné une caution. On a demandé si le fidéjusseur a pu être obligé pour toute la somme? Il a répondu que, selon l'exposé, le fidéjusseur étoit obligé à payer seulement le surplus que la vente du gage ne fourniroit pas.

64. *Hermogénien au liv. 2 des Abrégés du droit.*

Un fidéjusseur qui a fait à un mineur de vingt-cinq ans des offres réelles de son argent, et qui, dans la crainte de la restitution en entier, l'a consigné et déposé dans un lieu public, peut à l'instant intenter l'action de mandat.

65. *Le même au liv. 6 des Abrégés du droit.*

De même qu'un débiteur principal n'est obligé que s'il promet de sa personne, des fidéjusseurs ne sont engagés que s'ils promettent qu'ils donneront ou feront quelque chose. Car ils promettroient en vain que le débiteur principal donnera ou fera quelque chose; parce qu'inutilement on promet le fait d'autrui.

66. *Paul au liv. 1 sur Nératius.*

Si l'esclave d'autrui a répondu pour Titius et a payé, Titius est libéré si le maître intente contre Titius l'action de mandat. Car celui qui intente l'action de mandat paroît ratifier le paiement.

67. *Le même au liv. 3 sur Nératius.*

Vous avez opposé une exception qui devoit vous mettre à couvert; mais, par l'injustice du juge, vous avez été condamné. Il ne vous sera rien remboursé en vertu du mandat qui vous a commis; parce qu'il est plus juste que l'injustice faite à vous vous reste sans passer à un autre, si cependant par votre faute vous vous êtes attiré cette injuste condamnation.

68. *Le même au liv. 3 des Décrets.*

Il a décidé que les cautions des magistrats ne sont pas tenues des peines ni des amendes qu'ils n'auroient pas nommément promises.

dederit, ubi primùm petita fuissent, non solverentur, ornamenta pignori data intra certum tempus liceret ei vendere: et si quo minoris venissent, quodque sortis vel usurarum nomine deberetur, id creditrici redderetur; et fidejussor acceptus est. Quæsitum est, an fidejussor in universam summam obligari potuerit? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, teneri fidejussorem in id quod minus ex pignoribus venditis redactum esset.

64. *Hermogenianus lib. 2 juris Epitomarum.*

Fidejussor qui minori vigintiquinque annis pecuniam obtulit, et in publico loco metu in integrum restitutionis consignatam deposuit, confestim experiri mandati poterit. De fidejussore minoris.

65. *Idem lib. 6 juris Epitomarum.*

Sicut reus principalis non aliàs quàm si de sua persona promittat, obligatur: ita fidejussores non aliàs tenentur, quàm si se quid daturos vel facturos promittant. Nam reum principalem daturum vel facturum aliquid frustrà promittunt: quia factum alienum inutiliter promittitur. De promissione facti alieni.

66. *Paulus lib. 1 ad Neratium.*

Si servus alienus pro Titio fidejussit, et solvit: liberatur Titius, si dominus mandati contra eum agere instituit. Nam qui mandati agit, ratam habere solutionem videtur. De servo fidejussore.

67. *Idem lib. 3 ad Neratium.*

Exceptione quæ tibi prodesse debebat, usus, injuria judicis damnatus es. Nihil tibi præstabitur jure mandati: quia injuriam quæ tibi facta est, penes te manere, quàm ad alium transferri, æquius est: scilicet si culpa tua injustæ damnationis causam præbuisti. De fidejussore injuria judicis condemnato.

68. *Idem lib. 3 Decretorum.*

Fidejussores magistratuum in pœnam vel multam quam non spopondissent, non debere conveniri decrevit. De fidejussoribus magistratuum.

Source : BIU Cujas

De fidejussore publicani.

§. 1. Pro Aurelio Romulo conductore vectigalis centum annua Petronius Thallus et alii fidejusserant. Bona Romuli fiscus ut obligata sibi occupaverat : et conveniebat fidejussores tam in sortem, quàm in usuras, qui deprecabantur. Lecta subscriptione fidejussionis, quoniam in sola centum annua se obligaverant, non in omnem conductionem, decrevit fidejussores in usuras non teneri : sed quidquid ex bonis fuisset redactum, prius in usuras cedere, reliquum in sortem : et ita in id quod defuisset, fidejussores conveniendos, exemplo pignorum à creditore distractorum.

1. Pétronius-Thallus et d'autres avoient répondu pour Aurélius-Romulus, fermier des impôts, à raison de cent par an. Le fisc s'étoit emparé des biens de Romulus comme lui étant obligés, et il demandoit aux fidéjusseurs le principal et aussi les intérêts; et ces fidéjusseurs ne consentoient pas à payer les intérêts. On a lu la promesse écrite des fidéjusseurs; et attendu qu'ils s'étoient obligés seulement pour cent par an, et non pour toute la cause du bail, il a été décidé que les fidéjusseurs n'étoient pas tenus des intérêts; mais que tout ce qu'on retireroit des biens du fermier seroit imputé d'abord sur les intérêts et ensuite sur le principal; et qu'ainsi les fidéjusseurs seroient tenus du déficit, à l'exemple des gages vendus par le créancier.

De transactione.

§. 2. Non possunt conveniri fidejussores liberato reo transactione.

2. Les fidéjusseurs ne peuvent être poursuivis quand le débiteur principal est libéré par transaction.

69. *Tryphoninus lib. 9 Disputationum.*

69. *Tryphoninus au liv. 9 des Controverses.*

De tutore dato ejus filio cui ex fidejussoria causa erat obligatus.

Tutor datus ejus filio cui ex fidejussoria causa obligatus erat, à semetipso exigere debet : et quamvis tempore liberatus erit, tamen tutelæ judicio eo nomine tenebitur : item heres ejus ; quia cum eo ob tutelam, non ex fidejussione agitur. Et quamvis non quasi fidejussor, sed quasi tutor solverit, etiamsi tempore liberatus est, mandati actionem eum habere adversus reum promittendi dixi : hæret enim in utraque causa adhuc illius debiti persecutio. Nam ejus solutione liberavit reum promittendi obligatione in quam pro eo fidejusserat : et non titulus actionis, sed debiti causa respicienda est. Licèt enim is tutor, qui fidejussor apud pupillum pro eo est obligatus, solvit se auctore pupillo, quia reo promittendi liberato, et ipse tutor idemque fidejussor liberabitur, quod sua auctoritate efficere non potest : tamen et si non pro se solvendi animo, sed pro Titio fecit, ut maximè eum liberet, habebit cum eo mandati actionem.

Un tuteur donné au fils de celui à qui il étoit engagé comme fidéjusseur, doit se faire payer lui-même; et quoique libéré par le temps, cependant il pourra à cet égard être comptable comme tuteur; de même son héritier, parce qu'on le poursuivra à cause de la tutelle et non de sa fidéjussion. Et quoique il ait payé, non comme fidéjusseur, mais comme tuteur, j'ai dit que même étant libéré par le temps, il a une action de mandat contre le principal obligé; parce que le droit de poursuivre cette créance est encore attaché à l'une et l'autre causes. Car en payant il a libéré le débiteur principal de l'obligation pour laquelle il l'avoit cautionné; et qu'il faut regarder non le titre de l'action, mais la cause de la dette. Car le tuteur qui se trouve en même temps caution au profit du pupille, s'est payé lui-même par l'autorisation du pupille : le débiteur principal étant libéré, lui-même qui est en même temps et tuteur et fidéjusseur est libéré; ce qu'il ne peut faire par sa propre autorisation; quoiqu'il ait payé non pas dans l'intention de s'acquitter, mais d'acquitter Titius, il aura contre lui l'action de mandat.

70. *Gaïus lib. 1 de verborum Obligationibus.*

70. *Gaïus au liv. 1 des Obligations par paroles.*

De conditione,

Si à reo sub conditione fuero stipulatus,

Si j'ai stipulé sous condition d'un débiteur

Source : BIU Cujas

teur principal, je pourrai avoir pour obligé un fidéjusseur pour cette condition et encore pour une autre, pourvu que je les conjoigne. Car si elles n'existent point l'une et l'autre, il ne sera pas obligé, le débiteur principal étant obligé par une seule. Que si je les disjoints, la condition du fidéjusseur devient plus dure, et par cela même il n'est pas obligé; parce que, soit que la condition commune à ces deux prometteurs existe, soit seulement l'une des deux, on paroît le saisir à l'instant, tandis que le débiteur principal ne sera obligé que si la condition commune est remplie. Ainsi ou le fidéjusseur ne sera point obligé du tout; ou, ce qui est plus vrai, il sera obligé, si d'abord existe la condition commune.

1. Si les fidéjusseurs ont été interrogés sous des conditions différentes de celles du débiteur principal, il faut distinguer laquelle a existé la première. Si c'est celle qui est enjointe au principal débiteur, le fidéjusseur sera aussi obligé, lorsque sa condition aura existé; comme si dès le commencement, le débiteur avoit été obligé simplement, et le fidéjusseur sous condition. Au contraire, si la condition du fidéjusseur existe la première, il n'est pas obligé, pas plus qu'il ne le seroit s'il avoit promis dans le principe purement et simplement, et le débiteur sous condition.

2. Si le débiteur principal étant obligé pour un fonds de terre, le fidéjusseur s'engage pour l'usufruit, on demande si le fidéjusseur est obligé comme pour une chose moindre, ou s'il n'est pas obligé du tout comme ayant promis autre chose. Le doute se présente en ceci, de savoir si l'usufruit est une partie de la chose ou un bien existant séparément. Mais comme l'usufruit est un droit du fonds, il seroit contre le droit civil que le fidéjusseur ne fût pas tenu par sa promesse.

3. On peut tellement recevoir une caution d'un esclave, que même le maître peut en recevoir une de lui pour ce qui est dû à lui-même; et rien n'empêche que cette caution ne soit interrogée par l'esclave lui-même.

4. Si vous avez stipulé d'un furieux, il est certain que vous ne pouvez pas prendre de caution, non seulement parce que la

tus, potero fidejussorem et in hanc et in aliam conditionem obligare, si modò eas conjungam. Nisi enim utraque extiterit, non tenebitur, cùm reus ex una conditione teneatur. Quòd si eas disjungam, durior fit conditio fidejussoris, nec ob id obligatur: quippe sive communis utriusque conditio extiterit, sive alterutra, videatur adprehendi: cùm reus non aliter teneatur, quàm si communis extiterit. Aut igitur nullo modo tenebitur fidejussor: aut, quod magis est, tenebitur, si prius extiterit communis. De fundo et ejus usufructu.

§. 1. Sub diversis quoque conditionibus si fuerint interrogati, interest utra earum prior extiterit. Si reo injuncta, tenebitur etiam fidejussor, cùm conditio ejus extiterit, tanquam si statim ab initio reus purè, fidejussor sub conditione acceptus esset. Ex diverso autem, si fidejussoris conditio prior extiterit, non tenetur: perinde ac si statim ab initio purè acceptus esset, reo sub conditione obligato.

§. 2. Si reo in fundum obligato, fidejussor *in usumfructum* accipiatur: quæsitum est utrum obligetur fidejussor, quasi in minùs, an non obligetur, quasi in aliud? Nobis in eo videtur dubitatio esse, usus-fructus pars rei sit, an proprium quiddam. Sed cùm usus fructus fundi jus est, incivile est fidejussorem ex sua promissione non teneri.

§. 3. Adeo à servo potest fidejussor accipi, ut ipse quoque dominus in id quod sibi debetur, fidejussorem ab eo rectè accipiat, quem fidejussorem etiam ab eo ipso servo interrogari nihil impedit. De fidejussore servi,

§. 4. Si à furioso stipulatus fueris, non posse te fidejussorem accipere certum est: quia non solùm ipsa stipulatio nulla Vel furiosi, de maleficiis.

Source : BIU Cujas

intercessisset, sed ne negotium quidem ullum gestum intelligitur. Quòd si pro furioso jure obligato fidejussorem accepero, tenetur fidejussor.

§. 5. Id quod vulgò dictum est *maleficiorum fidejussorem accipi non posse*, non sic intelligi debet ut in pœnam furti is cui furtum factum est, fidejussorem accipere non possit : nam pœnas ob maleficia solvi, magna ratio suadet : sed ita potius, ut qui cum alio cum quo furtum admisit, in partem quam ex furto sibi restitui desiderat, fidejussorem obligare non possit : et qui alieno hortatu ad furtum faciendum provectus est, ne in furti pœna ab eo qui hortatus est, fidejussorem accipere possit. In quibus casibus illa ratio impedit fidejussorem obligari, quia scilicet in nullam rationem adhibetur fidejussor, cùm flagitiosæ rei societas coita nullam vim habet.

stipulation principale est nulle, mais même parce qu'on ne conçoit là aucune convention. Que si vous avez reçu une caution d'un furieux obligé par le droit seul, la caution sera valable.

5. Sur ce qu'on dit vulgairement que l'on ne peut recevoir de caution pour les délits, ne doit pas être entendu dans ce sens, que celui à qui un vol a été fait ne puisse recevoir une caution pour la peine du vol : car il y a grande raison pour que la peine des délits soit payée ; mais plutôt dans ce sens, que l'on ne peut obliger une caution pour s'assurer une partie d'un vol qu'il prétend recevoir d'un tiers avec qui il a commis ce vol ; ou que, si par l'exhortation d'un autre on s'est porté à commettre un vol, on ne peut recevoir de cet autre une caution pour se mettre à couvert de la peine. Dans ces cas, la raison qui empêche que la caution ne soit obligée est que la caution n'est appliquée à aucune affaire licite, et que la société contractée sur une chose criminelle n'a aucune valeur.

71. *Paulus lib. 4 Quæstionum.*

De confusione obligationis.

Uranius Antoninus pro Julio Pollione et Julio Rufo pecuniam mutuam accipientibus, ita ut duo rei ejusdem debiti fuerint, apud Aurelium Palmam mandator extitit. Julii bona ad fiscum venerunt : similiter et creditori fiscus successerat. Mandator allegabat se liberatum jure confusionis : quia fiscus tam creditori, quàm debitori successerat. Et quidem, si unus debitor fuisset, non dubitabam, sicut fidejussorem, ita et mandatorem liberatum esse. Quamvis enim judicio convento principali debitore, mandator non liberetur : tamen ubi successit creditor debitori, veluti solutionis jure sublata obligatione, etiam mandator liberatur : vel quia *non potest pro eodem apud eundem quis mandator esse.* Sed cùm duo rei promittendi sint, et alteri heres extitit creditor, justa dubitatio est, utrum alter quoque liberatus est, ac si soluta fuisset pecunia, an persona tantùm exempta, confusa obligatione. Et puto aditione hereditatis, confusione obligationis eximi personam : sed et accessiones ex ejus persona liberari propter illam rationem, quia non possunt pro eodem apud eundem

71. *Paul au liv. 4 des Questions.*

Uranius-Antoninus est intervenu en qualité de mandant auprès d'Aurélius-Palma, pour Julius-Pollion et Julius-Rufus, recevant de Palma un prêt d'argent et se constituant coobligés solidaires. Les biens de Julius ont été dévolus au fisc. Semblablement le fisc avoit succédé au créancier. Le mandant alléguoit qu'il étoit libéré par droit de confusion, parce que le fisc avoit succédé tant au créancier qu'au débiteur. Et il est vrai que s'il n'y avoit eu qu'un débiteur, le mandant auroit été libéré, de même qu'un fidéjusseur. Car, quoique quand le principal débiteur est actionné en justice, le mandant ne soit pas libéré, cependant quand le créancier a succédé au débiteur l'obligation est anéantie comme par le droit d'un paiement, et le mandant aussi est libéré ; ou encore par cette raison, que nul ne peut être mandant pour une personne à l'égard d'elle-même. Mais comme il y a deux coobligés solidaires, et que le créancier est héritier de l'un d'eux, il y a un juste sujet de douter si l'autre aussi est libéré, de même que si l'argent eût été payé ; ou si seulement la personne est soustraite, l'obligation étant confondue. Et je pense que

Source : BIU Cujas

par l'adition d'hérédité, la confusion de l'obligation soustrait la personne, et que par-là les accessoires de cette personne sont libérés, par cette raison que ces accessoires ne peuvent être obligés dans une personne à l'égard d'elle-même : en sorte que, de même qu'ils ne pourroient pas commencer en cet état, ils ne peuvent pas y rester. Ainsi l'autre coobligé du même argent n'est point libéré, et par cela ni sa caution ni son mandant. Mais parce que le mandant condamné par le jugement de mandat peut choisir même le créancier, il pourra opposer l'exception de dol si l'on commence par lui demander à lui. Et le créancier pourra diriger son action contre l'autre coobligé, solidairement s'il n'y a pas eu de société entre eux, ou pour une part seulement s'ils ont été associés. Que si le créancier est devenu héritier du fidéjusseur ou le fidéjusseur du créancier, je pense qu'il est arrêté en droit que la confusion ne libère pas le principal obligé.

1. Si nous supposons qu'un des coobligés soit convenu qu'on ne lui demanderoit pas, et qu'ensuite le mandant soit payé en vertu du mandat, il peut avoir son recours sur celui aussi qui a fait pour lui cette convention ; car le pacte du créancier ne détruit pas son obligation avec des tiers.

2. Il est reçu qu'un mandant est obligé, quoiqu'il ait mandé à un créancier qui ne veut prêter qu'à intérêt, de prêter son argent.

72. *Gaïus au liv.* 1 *des Obligations par les paroles.*

Un fidéjusseur m'étoit obligé sous la condition, si un navire arrive d'Asie : de manière que cette obligation ne valut que le temps de sa vie ; la condition étant pendante, je lui ai passé une acceptilation, et ce fidéjusseur est mort lorsque la condition étoit encore pendante. Je puis à l'instant agir contre le débiteur principal ; parce que la condition, quand elle viendroit à exister, ne peut établir l'obligation dans la personne d'un mort, et par conséquent ne peut faire valoir l'acceptilation que je lui ai consentie.

73. *Paul au liv.* 76 *sur l'Edit.*

Un procureur fondé intentoit une action réelle ; il avoit donné caution que le maître ratifieroit. Après cela il a succombé ; le

obligati esse : ut quemadmodùm incipere aliàs non possunt, ita nec remaneant. Igitur alterum reum ejusdem pecuniæ non liberari : et per hoc nec fidejussorem vel mandatorem ejus. Planè quia is mandati judicio eligere potest vel creditorem, competituram ei exceptionem doli mali, si cœperit conveniri. Cum altero autem reo vel insolidum, si non fuerit societas : vel in partem, si socii fuerunt, posse creditorem agere. Quòd si creditor fidejussori heres fuerit, vel fidejussor creditori, puto convenire confusione obligationis non liberari reum.

§. 1. Si ponamus unum ex reis promittendi pactum esse, *ne à se peteretur* : deinde mandatorem solvisse, mandati judicio convenire potuit etiam eum cum quo pactum est : non enim pactum creditoris tollit alienam actionem. De pacto.

§. 2. Placet mandatorem teneri, etiam si fœneraturo creditori mandet pecuniam credere. De eo qui fœneraturo mandavit pecuniam credere.

72. *Gaius lib.* 3 *de verborum Obligationibus.*

Si fidejussori sub conditione obligato, *si navis ex Asia venerit*, quem sub hoc modo accepi, *ut usque ad tempus vitæ suæ duntaxat obligaretur*, pendente conditione acceptum latum fuerit, et is fidejussor adhuc pendente conditione mortuus fuerit, confestim à reo petere possum : quia existens conditio neque obligationem in personam jam mortui efficere, neque acceptilationem confirmare possit. De acceptilatione.

73. *Paulus lib.* 76 *ad Edictum.*

Cum procurator in rem agebat, cautionem dederat, *ratam rem dominum habiturum*. Postea victo eo, dominus re- De cautione rem ratam haberi.

Source : BIU Cujas

versus, iterum de eadem re agitabat: et cùm reus haberet possessionem, noluit eam restituere: et ideo magno condemnatus est. In amplius fidejussores non tenentur: hoc enim non debet imputari fidejussoribus, quod ille propter suam pœnam præstitit.

TITULUS II.

DE NOVATIONIBUS ET DELEGATIONIBUS.

1. *Ulpianus lib.* 46 *ad Sabinum.*

Definitio atque etymologia novationis.

NOVATIO est prioris debiti in aliam obligationem vel civilem vel naturalem transfusio atque translatio: hoc est, cum ex præcedenti causa ita nova constituatur, ut prior perimatur. Novatio enim à novo nomen accepit, et à nova obligatione.

Quæ obligatio novari, et in quam transfundi possit.

§. 1. Illud non interest, qualis processit obligatio: utrum naturalis, an civilis, an honoraria: et utrum verbis, an re, an consensu. Qualiscunque igitur obligatio sit quæ præcessit, novari verbis potest: dummodo sequens obligatio aut civiliter teneat, aut naturaliter: utputà si pupillus sine tutoris auctoritate promiserit.

2. *Idem lib.* 48 *ad Sabinum.*

De re qua obligatio novari possit si hoc agatur, vel non ut obligatio novetur.

Omnes res transire in novationem possunt: quodcunque enim sive verbis contractum est, sive non verbis, novari potest, et transire in verborum obligationem ex quacunque obligatione: dummodo sciamus novationem ita demum fieri, si hoc agatur, ut novetur obligatio. Cæterùm si non hoc agatur, duæ erunt obligationes.

3. *Pomponius lib.* 1 *ad Sabinum.*

De eo cui bonis interdictum est.

Cui bonis interdictum est, novare obligationem suam non potest, nisi meliorem suam conditionem fecerit.

4. *Ulpianus lib.* 5 *ad Sabinum.*

De usufructu et cæteris personæ cohærentibus

Si usufructus debitorem meum delegavero tibi, non novetur obligatio mea: quamvis exceptione doli vel in factum tutus debeat esse adversus me is qui de-

TITRE II.

DES NOVATIONS ET DÉLÉGATIONS.

1. *Ulpien au liv.* 46 *sur Sabin.*

LA novation est la transfusion et la translation d'une première dette en une autre obligation ou civile ou naturelle, c'est-à-dire lorsque d'une cause précédente on en établit une nouvelle, tellement que la première soit anéantie. Car novation se dérive de nouveau et de nouvelle obligation.

1. Peu importe de quelle qualité est l'obligation qui précède, naturelle ou civile, ou honoraire; verbale, réelle ou consensuelle. Quelle que soit donc l'obligation qui a précédée, elle peut s'innover par des paroles; pourvu seulement que l'obligation suivante tienne civilement ou naturellement; par exemple si un pupille promet sans l'autorisation de son tuteur.

2. *Le même au liv.* 48 *sur Sabin.*

Toutes choses peuvent subir la novation: car tout ce qui a été contracté, soit par les paroles, soit sans paroles, peut être innové et passer d'une obligation quelconque dans l'obligation des paroles; pourvu que nous retenions que la novation ne se fait que si on introduit du nouveau à l'effet d'innover l'obligation. Au reste si cela n'a pas été fait il y aura deux obligations.

3. *Pomponius au liv.* 1 *sur Sabin.*

Celui qui est en interdiction ne peut innover son obligation, à moins qu'il ne fasse sa condition meilleure.

4. *Ulpien au liv.* 5 *sur Sabin.*

Si je vous délègue celui qui me doit un usufruit, mon obligation n'est point innovée; quoique celui qui a été délégué soit défendu contre moi par l'exception de dol ou

Source : BIU Cujas

du fait : non-seulement tant que l'usufruit reste à celui à qui je l'ai délégué, mais même après son décès ; parce que le débiteur a du désavantage dans le cas où après mon décès l'usufruit resteroit au délégataire. Et l'on doit dire la même chose de toute obligation attachée à la personne.

5. *Le même au liv.* 34 *sur Sabin.*

Une obligation à jour fixe peut s'innover, et avant que le jour soit arrivé. Et en général il est certain qu'une stipulation étant faite à jour fixe, il peut se faire une novation ; mais que l'on ne peut former de demande aussitôt avant l'échéance.

6. *Le même au liv.* 46 *sur Sabin.*

Si j'ai ainsi stipulé tout ce que j'aurai reçu de moins de Titius, mon débiteur, vous m'en répondez ? il n'y a pas de novation, parce qu'il ne s'est pas agi là d'innover.

1. Lorsque quelqu'un a prêté de l'argent sans stipulation, et qu'incontinent il a fait une stipulation, il n'y a qu'un seul contrat. Il faut dire la même chose, même si la stipulation a été faite d'abord, et de suite l'argent compté.

7. *Pomponius au liv.* 24 *sur Sabin.*

Car, lorsque de l'argent étant donné en prêt, nous stipulons, je ne pense pas que l'obligation naisse par la numération, et quelle soit ensuite innovée par la stipulation ; parce qu'on ne pense qu'à obliger par la seule stipulation ; et il faut concevoir la numération faite plutôt pour accomplir la stipulation.

8. *Ulpien au liv.* 46 *sur Sabin.*

Si j'ai stipulé que l'on me donnât Séius ; et, lorsque le promettеur étoit en demeure de le donner, si je l'ai stipulé de nouveau, le péril cesse de regarder le promettеur, comme ayant purgé la demeure.

1. Des legs ou des fidéicommis, s'ils sont devenus l'objet d'une stipulation, et que cette stipulation ait été faite dans l'intention d'innover, il y aura novation ; s'ils ont été laissés purement ou à jour fixe, la novation est faite à l'instant. Mais s'ils sont sous condition, ce n'est pas sur le champ, mais seulement quand la condition arrivera. Car autrement celui qui stipule à jour fixe, innove à l'instant, si telle a été l'intention ; puisqu'il est certain que ce jour arrivera dans

legatus fuerit. Et non solùm donec manet ejus usufructus, cui delegavi, sed etiam post interitum ejus videbimus : quia etiam post incommodum sentit, si post mortem meam maneat ejus usufructus. Et hæc eadem dicenda sunt in qualibet obligatione personæ cohærenti.

5. *Idem lib.* 34 *ad Sabinum.*

In diem obligatio novari potest, et priusquàm dies advenerit. Et generaliter constat et stipulatione in diem facta novationem contingere, sed non statim ex ea stipulatione agi posse, antequàm dies venerit. De die.

6. *Idem lib.* 46 *ad Sabinum.*

Si ita fuero stipulatus, *Quanto minus à Titio debitore exegissem, tantum fidejubes ?* non fit novatio : quia non hoc agitur ut novetur. De promissione quanto minùs à debitore exigi poterit.

§. 1. Cùm pecuniam mutuam dedit quis sine stipulatione, et ex continenti fecit stipulationem, unus contractus est. Idem erit dicendum, et si ante stipulatio facta est, mox pecunia numerata sit. De mutuo et stipulatione.

7. *Pomponius lib.* 24 *ad Sabinum.*

Cùm enim pecunia mutua data stipulamur, non puto obligationem numeratione nasci, et deinde eam stipulatione novari : quia id agitur, ut sola stipulatio teneat : et magis implendæ stipulationis gratia numeratio intelligenda est fieri.

8. *Ulpianus lib.* 46 *ad Sabinum.*

Si Stichum dari stipulatus fuerim, et cùm in moram promissor esset quominùs daret, rursus eundem stipulatus fuero, desinit periculum ad promissorem pertinere, quasi mora purgata. De purgatione moræ.

§. 1. Legata vel fideicommissa si in stipulationem fuerit deducta, et hoc actum, ut novetur, fiet novatio : si quidem purè vel in diem fuerint relicta, statim. Si verò sub conditione, non statim, sed ubi conditio extiterit. Nam et aliàs qui in diem stipulatur, statim novat, si hoc actum est : cùm certum sit diem quandoque venturum. At qui sub conditione stipulatur, non statim novat, nisi conditio extiterit. De legatis et fideicommissis. De puritate, die, conditione.

Source : BIU Cujas

Si obligatio novans præcedat obligationem novatam.

§. 2. Si quis ita stipulatus à Seio sit, *Quod à Titio stipulatus fuero, dare spondes?* an si postea à Titio stipulatus sim, fiat novatio, solusque teneatur Seius? Et ait Celsus novationem fieri, si modò id actum sit, ut novetur: id est, ut Seius debeat quod Titius promisit. Nam eodem tempore et impleri prioris stipulationis conditionem, et novari ait. Eoque jure utimur.

De stipulatione judicatum solvi.

§. 3. Idem Celsus ait, *judicatum solvi* stipulatione actionem judicati non novari: meritò; quia hoc solum agitur ea stipulatione, ut fidejussoribus cautum sit, non ut ab obligatione judicati discedatur.

De alternatione.

§. 4. *Si decem quæ mihi Titius debet, aut decem quæ Seius debet*, à tertio stipulatus fuero, putat Marcellus neutrum liberari, sed tertium eligere posse pro quo decem solvere velit.

Si quis promittat quod alius debet, vel stipuletur quod aliis debetur.

§. 5. Si ab alio promissam sibi dotem, maritus ab uxore dotis nomine, stipulatus sit, non duplari dotem, sed fieri novationem placet, si hoc actum est. Quid enim interest, ipsa an alius quilibet promittat? Quod enim ego debeo, si alius promittat, liberare me potest, si novationis causa hoc fiat. Si autem non novandi ánimo hoc intervenit, uterque quidem tenetur: sed altero solvente, alter liberatur. Non tamen si quis stipuletur quod mihi debetur, aufert mihi actionem, nisi ex voluntate mea stipuletur: liberat autem me is qui quod debeo promittit, etiam si nolim.

9. *Idem lib. 47 ad Sabinum.*

De actione tutelæ.

Si pupillus sine tutoris auctoritate rem salvam fore stipulatus, pubes factus, ratam stipulationem habuerit novandi causa, tollitur tutelæ actio. Si non habuerit ratum, licèt tutelæ egisset, habet tamen adhuc ex stipulatu actionem: sed judex tutelæ non aliter condemnare debet, quàm si ex stipulatione liberatio fieret.

un temps quelconque. Mais celui qui stipule sous condition n'innove pas aussitôt, à moins que la condition n'arrive.

2. Si quelqu'un a stipulé ainsi de Séius, ce que j'aurai stipulé de Titius, vous promettez de le donner? Dans la suite j'ai stipulé de Titius: se fait-il une novation avec Séius, de sorte qu'il soit seul obligé? Et Celse dit qu'il se fait une novation, pourvu qu'il se soit agi d'innover, c'est-à-dire, que Séius doive ce qu'a promis Titius. Car, ajoute-t-il, la condition de la première stipulation est remplie et la novation est opérée. Tel est le droit reçu.

3. Le même Celse dit que par la stipulation de payer le jugé, l'action de chose jugée n'est pas innovée; et avec raison, parce que dans cette stipulation, il s'agit seulement d'acquérir une caution et non pas de renoncer à l'obligation du jugé.

4. Si les dix que me doit Titius, ou les dix que me doit Séius, je les stipule d'un tiers, Marcellus pense que ni l'un ni l'autre n'est libéré; mais que le tiers peut choisir celui pour lequel il veut payer.

5. Si un mari auquel un étranger a promis une dot, la stipule de sa femme à titre de dot, la dot n'est pas doublée; mais il y aura novation si telle à été l'intention. Car quelle différence y a-t-il qu'elle-même ou un autre promette? Car ce que je dois, si un autre le promet, il peut me libérer, pourvu qu'il le fasse pour novation. Mais si cette nouvelle promesse est intervenue sans vouloir innover, l'un et l'autre à la vérité seront obligés; mais l'un payant, l'autre est libéré. Cependant si quelqu'un stipule ce qui m'est dû, il ne m'ôte pas mon action, à moins qu'il ne stipule de mon consentement; mais celui qui promet ce que je dois, me libère même malgré moi.

9. *Le même au liv. 47 sur Sabin.*

Si un pupille ayant stipulé sans l'autorisation de son tuteur que sa chose seroit sauve, et qu'étant devenu pubère il ait ratifiée cette stipulation dans l'intention d'innover, l'action de tutelle est éteinte. S'il ne l'a pas ratifiée, quoiqu'il ait intenté l'action de tutelle, il a cependant encore l'action de stipulation. Mais le juge, en prononçant sur le compte de tutelle, ne doit condamner le tuteur que si on le tient quitte de la stipulation.

Source : BIU Cujas

1. Celui qui stipule sous une condition qui ne peut manquer d'exister, paroît stipuler purement.

2. Celui qui stipule un chemin, ensuite un sentier, ne stipule rien ; de même celui qui a stipulé un usufruit, s'il stipule un usage, ne stipule rien. Mais si celui qui a stipulé un sentier, stipule ensuite un chemin, il stipule quelque chose de plus: car autre chose est un sentier, autre chose un chemin.

10. *Paul au liv.* 11 *sur Sabin.*

Celui à qui on peut valablement payer, celui-là peut aussi innover : excepté le cas, si j'ai stipulé pour moi ou pour Titius ; car Titius ne peut pas innover, quoiqu'on puisse lui payer valablement.

11. *Ulpien au liv.* 27 *sur l'Edit.*

Déléguer, c'est donner en sa place un autre débiteur à son créancier ou à qui il ordonnera.

1. Or la délégation se fait ou par stipulation ou par contestation en cause.

12. *Paul au liv.* 31 *sur l'Edit.*

Si quelqu'un a délégué un débiteur qui savoit qu'il pouvoit se défendre par l'exception de dol, le délégué ressemble à quelqu'un qui donne, parce qu'il paroît remettre une exception. Mais si par ignorance il promet au nouveau créancier, à la vérité il ne pourra user d'aucune exception contre ce créancier, parce que celui-ci a reçu le sien; mais celui qui a délégué est soumis à une condiction, ou de chose incertaine, si ce n'est pas de l'argent qu'il a payé, ou de chose certaine s'il a payé de l'argent : et c'est pour cela que, lorsqu'il aura payé de l'argent, il pourra agir en vertu du mandat.

13. *Ulpien au liv.* 38 *sur l'Edit.*

Si je délègue à mon créancier celui qui n'est pas mon débiteur, comme s'il étoit mon débiteur, le délégué n'aura point d'exception ; mais il aura une condiction contre celui qui l'a délégué.

14. *Le même au liv.* 7 *des Controverses.*

Toutes les fois que ce qui est dû purement est promis sous condition dans l'intention d'innover, la novation n'est pas opérée sur le champ, mais seulement quand la condition aura existé. C'est pour cela que si par hasard Stichus est dans l'obligation, et

§. 1. Qui sub conditione stipulatur, quæ omnimodo exstatura est, purè videtur stipulari. — De conditione necessaria.

§. 2. Qui actum stipulatur, deinde iter, nihil agit. Item usumfructum stipulatus, si usum stipuletur, nihil agit. Sed qui iter stipulatus, actum postea stipuletur, aliud magis stipulatur: aliud est enim iter, aliud actus. — De actu et itinere, de usufructu et usu.

10. *Paulus lib.* 11 *ad Sabinum.*

Cui rectè solvitur, is etiam novare potest, excepto eo, si mihi aut Titio stipulatus sim : nam Titius novare non potest, licèt rectè ei solvitur. — An is cui rectè solvitur, novare possit.

11. *Ulpianus lib.* 27 *ad Edictum.*

Delegare, est vice sua alium reum dare creditori, vel cui jusserit. — Quid sit delegare. Quibus modis delegatur.

§. 1. Fit autem delegatio vel per stipulationem vel per litis contestationem.

12. *Paulus lib.* 31 *ad Edictum.*

Si quis delegaverit debitorem qui doli mali exceptione tueri se posse sciebat, similis videbitur ei qui donat : quoniam remittere exceptionem videtur. Sed si per ignorantiam promiserit creditori, nulla quidem exceptione adversus creditorem uti poterit : quia ille suum recepit : sed is qui delegavit, tenetur condictione, vel incerti, si non pecunia soluta esset : vel certi, si soluta esset : et ideò cùm ipse præstiterit pecuniam, aget mandati judicio. — Si exceptione tutus delegetur.

13. *Ulpianus lib.* 38 *ad Edictum.*

Si non debitorem quasi debitorem delegavero creditori meo, exceptio locum non habebit : sed condictio adversus eum qui delegavit competit. — De non debitore delegato.

14. *Idem lib.* 7 *Disputationum.*

Quotiens quod purè debetur, novandi causa sub conditione promittitur, non statim fit novatio, sed tunc demum, cùm conditio extiterit. Et ideò si fortè Stichus fuerit in obligatione, et pendente conditione decesserit, nec novatio continget : — De puritate et conditione.

Source : BIU Cujas

quia non subest res eo tempore quo conditio impletur. Unde Marcellus, etsi post moram Stichus in conditionalem obligationem deductus sit, purgari moram, nec in sequentem deduci obligationem putat.

§. 1. Sed si quod sub conditione debetur, purè quis novandi causa stipuletur, nec tunc quidem statim novat, licèt pura stipulatio aliquid egisse videatur : sed tunc novabit, cùm extiterit conditio. Etenim existens conditio primam stipulationem committit, commissamque in secunda transfert. Et ideò si fortè persona promissoris pendente conditione fuerit deportata, Marcellus scribit, ne quidem existente conditione ullam contingere novationem : quoniam nunc, cùm extiterit conditio, non est persona quæ obligetur.

15. *Julianus lib.* 13 *Digestorum.*

De stipulatione pœnali.

Si creditor pœnam stipulatus fuerat, si ad diem pecunia soluta non esset, novatione facta non committitur stipulatio.

16. *Florentinus lib.* 8 *Institutionum.*

De servo.

Servus nec peculiarem quidem obligationem citra voluntatem domini novare potest : sed adjicit potius obligationem, quàm pristinam novat.

17. *Ulpianus lib.* 8 *ad Edictum.*

Quibus modis delegatur.

Delegare scriptura, vel nutu, ubi fari non potest, debitorem suum quis potest.

18. *Paulus lib.* 57 *ad Edictum.*

De pignoribus, hypothecis, usuris.

Novatione legitimè facta, liberantur hypothecæ, et pignus, usuræ non currunt.

19. *Idem lib.* 69 *ad Edictum.*

Si exceptione tutus delegetur.

Doli exceptio quæ poterat deleganti opponi, cessat in persona creditoris cui quis delegatus est. Idemque est et in cæteris similibus exceptionibus : imò et in

qu'il meure la condition étant en suspens, la novation ne s'opérera pas ; parce que dans le temps que la condition est accomplie, il n'existe pas d'objet de la stipulation. Delà Marcellus pense que si, après que le débiteur de Stichus a été en demeure, Stichus est promis par une obligation conditionnelle, la demeure est purgée, et que cependant Stichus n'est pas encore dû par l'obligation suivante.

1. Mais si ce qui est dû sous condition, quelqu'un le stipule purement pour faire une novation, il ne fait pas même alors à l'instant une novation, quoique l'obligation pure et simple paroisse avoir fait quelque chose ; mais la novation s'opérera alors que la condition sera existante. Car la condition une fois existante, donne la valeur à la première stipulation, et transporte cette stipulation valable dans la substance de la seconde. C'est pourquoi, si par hasard la personne du prometteur a été déportée, la condition étant encore pendante, il n'arrivera aucune novation, même la condition étant accomplie ; parce qu'alors que la condition existe il n'y a pas de personne qui soit obligée.

15. *Julien au liv.* 13 *du Digeste.*

Lorsqu'un créancier a stipulé une peine au cas qu'au jour marqué on ne lui payât pas de l'argent, et qu'il fait une novation, la stipulation n'a plus lieu.

16. *Florentin au liv.* 8 *des Institutes.*

Un esclave ne peut pas innover même une obligation appartenante à son pécule, sans la volonté de son maître ; mais il ajoute plutôt une nouvelle obligation qu'il n'innove l'ancienne.

17. *Ulpien au liv.* 8 *sur l'Edit.*

Quand on ne peut parler, on peut déléguer par écrit ou par signe son débiteur.

18. *Paul au liv.* 57 *sur l'Edit.*

La novation étant faite dans les formes, les hypothèques et les gages sont purgés, et les intérêts ne courent plus.

19. *Le même au liv.* 69 *sur l'Edit.*

L'exception de dol qui pouvoit être opposée au délégant, cesse dans la personne du créancier à qui le débiteur est délégué. C'est la même chose pour toutes les autres exceptions

Source : BIU Cujas

exceptions semblables ; et même dans le cas de celle qui est donnée en vertu du sénatus-consulte au fils de famille. Car il ne se servira pas de son exception contre le créancier auquel il a été délégué par celui qui avoit, contre le sénatus-consulte, prêté de l'argent au fils de famille ; parce que dans cette promesse, rien ne se fait contre le sénatus-consulte ; et ainsi, ce qu'il aura payé, il ne pourra le redemander, d'autant plus qu'il ne pourroit redemander au préteur ce qu'il lui auroit payé. Cela est différent à l'égard d'une femme qui a promis contre le sénatus-consulte : car, dans la seconde promesse, il y a un cautionnement. De même dans un mineur qui étoit débiteur par circonvention et que l'on délègue, parce que s'il est encore mineur, il est de nouveau circonvenu. Autre chose est s'il a passé l'âge de vingt-cinq ans, quoiqu'il fût encore dans le temps utile pour se faire restituer contre son premier créancier. On lui refuse d'user de ses exceptions à l'égard du second créancier, parce que dans les contrats et les conventions privés, le demandeur ne peut pas facilement savoir ce qui s'est passé entre celui qui lui est délégué et son débiteur originaire ; ou même, s'il le sait, il doit le dissimuler, pour ne pas paroître vouloir pénétrer les affaires d'autrui ; et c'est pour cela qu'avec raison on lui refuse l'exception qu'il avoit contre le débiteur originaire.

20. *Le même au liv. 72 sur l'Edit.*

Nous pouvons innover ou par nous-mêmes, si nous ne dépendons de personne, ou par ceux qui stipulent d'après notre volonté.

1. Le pupille ne peut innover sans l'autorisation de son tuteur ; mais le tuteur peut innover si cela est utile au pupille : de même celui qui a une procuration générale pour tous les biens.

21. *Pomponius au liv. 1 sur Plautius.*

Si j'ordonne à mon débiteur de vous payer, vous ne pouvez pas à l'instant même en stipulant de lui, faire une novation ; quoique le débiteur en vous payant fût libéré.

22. *Paul au liv. 14 sur Plautius.*

Si quelqu'un en mon absence a stipulé de mon débiteur dans l'intention d'innover,

in ea quæ ex senatusconsulto filiofamilias datur. Nam adversus creditorem cui delegatus est ab eo qui mutuam pecuniam contra senatusconsultum dederat, non utetur exceptione : quia nihil in ea promissione contra senatusconsultum fit : ideoque quod solverit, repetere non potest ; tanto magis, quod hic nec solutum repetere potest. Diversum est in muliere quæ contrà senatusconsultum promisit : nam et in secunda promissione intercessio est. Idemque est in minore qui circumscriptus delegatur : quia si etiam nunc minor est, rursum circumvenitur. Diversum, si jam excessit ætatem vigintiquinque annorum : quamvis adhuc possit restitui adversus priorem creditorem. Ideò autem denegantur exceptiones adversus secundum creditorem, quia in privatis contractibus et pactionibus non facilè scire petitor potest quid inter eum qui delegatus est, et debitorem actum est : aut etiam si sciat, dissimulare debet, ne curiosus videatur : et ideò meritò denegandum est adversus eum exceptionem ex persona debitoris.

20. *Idem lib. 72 ad Edictum.*

Novare possumus aut ipsi, si sui juris sumus, aut per alios qui voluntate nostra stipulantur. — Per quas personas fit novatio.

§. 1. Pupillus sine tutoris auctoritate non potest novare : tutor potest, si hoc pupillo expediat : item procurator omnium bonorum. — De pupillo et tutore. De procuratore.

21. *Pomponius lib. 1 ex Plautio.*

Si debitorem meum jussero tibi solvere, non statim tu etiam stipulando id novare possis : quamvis debitor solvendo tibi liberaretur. — De eo cui debitor jussus est solvere.

22. *Paulus lib. 14 ad Plautium.*

Si quis absente me à debitore meo stipulatus est novandi animo, ego postea ra- — De ratihabitione novationis.

Source : BIU Cujas

tum habuero, novo obligationem.

23. *Pomponius lib.* 3 *ex Plautio.*

An filius actionem patris novet.

Filius patris actionem ignorante eo novare non potest.

24. *Idem lib.* 5 *ex Plautio.*

De stipulatione quæ non committitur. De conditione.

Novatio non potest contingere ea stipulatione quæ non committitur. Nec huic contrarium est quod, si stipulatus à Titio fuero novandi animo sub conditione quod mihi Sempronius debet, et pendente conditione Titius decesserit, quamvis ante aditam hereditatem conditio extiterit, novatio fieret. Hic enim morte promissoris non extinguitur stipulatio, sed transit ad heredem cujus personam interim hereditas sustinet.

25. *Celsus lib.* 1 *Digestorum.*

An is cui rectè solvitur novare possit.

Non ideo novare veterem obligationem quisquam rectè potest, quòd interdum rectè ei solvitur. Nam et his qui in nostra potestate sunt, quod ab his creditum est, rectè interdum solvitur: cùm nemo eorum per se novare priorem obligationem jure possit.

26. *Idem lib.* 3 *Digestorum.*

De disjunctione.

Si is cui decem Titius, quindecim Seius debebat, ab Attio stipulatus est, *quod ille aut quod ille debeat, dari sibi*, novatum utrumque non est: sed in potestate Attii est pro quo velit solvere, et eum liberare. Fingamus autem ita actum *ut alterutrum daret*, nam alioquin utrumque stipulatus videtur; et utrumque novatum, si novandi animo hoc fiat.

27. *Papinianus lib.* 3 *Responsorum.*

De usuris.

Emptor cum delegante venditore pecuniam ita promittit, *Quidquid ex vendito dare facere oportet*, novatione secuta, usuras neutri post insecuti temporis debet.

28. *Idem lib.* 2 *Definitionum.*

De stipulatione fundi et stipulatione æstimationis.

Fundum Cornelianum stipulatus, *quanti fundus est*, postea stipulor. Si non novandi animo secunda stipulatio facta est,

et qu'ensuite je ratifie cet arrangement, j'innove l'obligation.

23. *Pomponius au liv.* 3 *sur Plautius.*

Un fils de famille ne peut innover l'action de son père à son insu.

24. *Le même au liv.* 5 *sur Plautius.*

Une novation ne peut se faire en vertu d'une stipulation qui n'a pas d'effet. Et on ne peut opposer à ce principe l'espèce suivante : si j'ai stipulé sous condition de Titius dans l'intention d'innover ce que me doit Sempronius, et que Titius décède avant l'accomplissement de la condition, si elle s'accomplit, même quand il n'y a pas encore acceptation d'hérédité, la novation s'opère : car dans ce cas l'obligation ne s'éteint pas par la mort du prometteur, mais elle passe à l'héritier, dont l'hérédité dans l'intervalle soutient la personne.

25. *Celse au liv.* 1 *du Digeste.*

On n'a pas le droit d'innover une ancienne obligation, par cela seul que quelquefois on a droit de recevoir un paiement. Car on peut bien payer à ceux qui sont en notre pouvoir ce qu'ils ont prêté; mais aucun d'eux n'a droit par lui-même d'innover une première obligation.

26. *Le même au liv.* 3 *du Digeste.*

Si celui à qui Titius doit dix et Séius quinze, stipule d'Attius qu'il lui donne ce que celui-ci ou celui-là doit, les deux obligations premières ne sont pas innovées; mais il est au pouvoir d'Attius de payer pour celui qu'il voudra et de le libérer. Et supposons encore que l'on a voulu qu'il donnât l'un ou l'autre: car autrement il paroît avoir stipulé l'un et l'autre; et l'une et l'autre obligation a été innovée, si l'intention a été d'innover.

27. *Papinien au liv.* 3 *des Réponses.*

Un acheteur délégué par son vendeur a promis ainsi de l'argent, tout ce qu'il faut donner et faire en vertu de la vente. La novation est faite; il ne doit à personne l'intérêt du temps suivant.

28. *Le même au liv.* 2 *des Définitions.*

Ayant d'abord stipulé le fonds Cornélien, je stipule ensuite la valeur du fonds. Si la seconde stipulation n'a pas été faite dans l'inten-

Source : BIU Cujas

tion d'innover, il n'y a pas de novation. Mais la seconde stipulation tient; et en vertu de cette seconde, on doit non le fonds, mais de l'argent. C'est pourquoi si le débiteur donne le fonds, la seconde stipulation n'est pas anéantie de plein droit, pas même quand le demandeur, en vertu de la première, auroit contesté la cause. Enfin le fonds dans la suite étant amélioré ou détérioré sans la faute du débiteur, si l'on demande le fonds, on considérera l'estimation présente; si l'on demande la valeur, on s'arrêtera à l'estimation de la valeur au temps de la seconde stipulation.

29. *Paul au liv.* 24 *des Questions.*

Beaucoup d'exemples montrent la différence qu'il y a entre la novation volontaire et celle qui est faite en jugement. On perd le privilége de la dot et de la tutelle, si, après le divorce, on stipule la dot, ou qu'après la puberté on innove l'action de tutelle, si, telle a été l'intention; ce que personne n'a dit de la contestation en cause. Car en exerçant nos actions, nous ne rendons pas notre cause plus mauvaise, mais meilleure; comme l'on a coutume de le dire à l'égard des actions qui peuvent finir par le temps ou par la mort.

30. *Le même au liv.* 5 *des Réponses.*

Paul a répondu, si un créancier, dans l'intention d'innover, a stipulé de Sempronius, de manière que l'on abandonnât en totalité la première obligation, ce second débiteur ne peut pas obliger, sans le consentement du premier débiteur, les mêmes objets qui assuroient la première convention.

31. *Vénuléius au liv.* 3 *des Stipulations.*

Si j'ai stipulé qu'on me donneroit une certaine chose, et qu'ensuite je stipule la même chose sous condition, dans l'intention d'innover, il faut que la chose reste existante pour qu'il y ait lieu à la novation; à moins qu'il n'ait tenu au promettеur de la donner. C'est pourquoi s'il faut que vous me donniez un homme, et si vous êtes en retard de le donner, même s'il vient à mourir, vous restez obligé; et si avant qu'il décédât, lorsque vous étiez déjà en demeure, je l'ai stipulé de vous sous condition, et qu'ensuite l'esclave soit décédé, et qu'après cela la condition existe, attendu que déjà vous m'êtes obligé par stipulation, alors se fera aussi la novation.

cessat novatio: secunda verò stipulatio tenet: ex qua non fundus, sed pecunia debetur. Itaque si reus promittendi fundum solvat, secunda stipulatio jure non tollitur, nec si litem actor ex prima contestetur. Denique meliore vel deteriore facto sine culpa debitoris postea fundo, præsens æstimatio fundo petito rectè consideretur: in altera verò ea æstimatio venit, quæ secundæ stipulationis tempore fuit.

29. *Paulus lib.* 24 *Quæstionum.*

Aliam causam esse novationis voluntariæ, aliam judicii accepti, multa exempla ostendunt. Perit privilegium dotis et tutelæ, si post divortium dos in stipulationem deducatur, vel post pubertatem tutelæ actio novetur, si id specialiter actum est: quod nemo dixit lite contestata. Neque enim deteriorem causam nostram facimus actionem exercentes, sed meliorem: ut solet dici in his actionibus quæ tempore vel morte finiri possunt. Differentia novationis voluntariæ et judicii accepti.

30. *Idem lib.* 5 *Responsorum.*

Paulus respondit, si creditor à Sempronio novandi animo stipulatus esset, ita ut à prima obligatione in universum discederetur, rursum easdem res à posteriore debitore sine consensu prioris obligari non posse. De pignore.

31. *Venuleius lib.* 3 *Stipulationum.*

Si rem aliquam dari stipulatus sum, deinde eandem sub conditione novandi animo ab eodem stipuler, manere oportet rem in rebus humanis, ut novationi locus sit: nisi si per promissorem steterit quominùs daret. Ideòque si hominem mihi dare te oporteat, et in mora fueris quominùs dares, etiam defuncto eo teneris. Et si priùs quàm decederet, cùm jam mora facta sit, eundem à te sub conditione stipulatus fuero, et servus posteà decesserit, deinde conditio extiterit, cùm jam ex stipulatu obligatus es mihi: novatio quoque fiet. De rei interitu.

Source : BIU Cujas

De duobus reis credendi.

§. 1. Si duo rei stipulandi sint, an alter jus novandi habeat, quæritur : et quid juris unusquisque sibi adquisierit? Ferè autem convenit, et uni rectè solvi, et unum judicium petentem, totam rem in litem deducere. Item unius acceptilatione perimi utriusque obligationem. Ex quibus colligitur unumquemque perinde sibi adquisisse, ac si solus stipulatus esset : excepto eo, quòd etiam facto ejus cum quo commune jus stipulantis est, amittere debitorem potest. Secundùm quæ si unus ab aliquo stipuletur, novatione quoque liberare eum ab altero poterit, cùm id specialiter agit. Eo magis cùm eam stipulationem similem esse solutioni existimemus. Alioquin quid dicemus, si unus delegaverit creditori suo communem debitorem, isque ab eo stipulatus fuerit? aut mulier fundum jusserit doti promittere viro, vel nuptura ipsi, doti eum promiserit? Nam debitor ab utroque liberabitur.

32. *Paulus lib.* 1 *ad Neratium.*

De disjunctione.

Te hominem, et Seium decem mihi dare oportet. Stipulor ab altero novandi causa ita, *Quod te, aut Seium dare oportet.* Utrumque novatur. Paulus. Meritò : quia utrumque in posteriorem deducitur stipulationem.

33. *Tryphoninus lib.* 7 *Disputationum.*

De donatione.

Si Titius donare mihi volens, delegatus à me creditori meo stipulanti spopondit, non habebit adversus eum illam exceptionem, ut quatenùs facere potest, condemnetur : nam adversus me tali defensione meritò utebatur, quia donatum ab eo petebam. Creditor autem debitum persequitur.

34. *Gaius lib.* 3 *de verborum Obligationibus.*

De filio vel servo.

Dubitari non debet, quin filius servusve cui administratio peculii permissa est, novandi quoque peculiaria debita jus habeat : utique si ipsi stipulentur; maximè si etiam meliorem suam conditionem eo

1. S'il y a deux costipulans, on demande si l'un des deux a le droit d'innover, et quel droit est acquis à chacun? On est convenu en général que l'on paie valablement à un seul, et qu'un seul faisant des poursuites amène la chose entière en jugement : de même que par l'acceptilation d'un seul, toute l'obligation est éteinte. D'où l'on conclut que l'un et l'autre se sont acquis, comme s'ils avoient stipulé chacun tout seul; excepté que chacun, par le fait de son costipulant, peut perdre son débiteur. En conséquence si un des costipulans stipule d'un tiers, il pourra par la novation le libérer de son costipulant, lorsque c'est spécialement l'intention : et cela d'autant plus que nous croyons que cette stipulation est semblable au paiement. Autrement que dirons-nous si un des deux délègue le commun débiteur à son créancier, et que celui-ci stipule de lui, ou qu'une femme ait ordonné de promettre à son mari un fonds pour sa dot, ou que devant épouser quelqu'un, elle lui ait promis ce fonds en dot? Car le débiteur sera libéré à l'égard de l'un et de l'autre.

32. *Paul au liv.* 1 *sur Nératius.*

Il faut que vous me donniez, vous un homme, et Séius dix. Le stipulateur se fait promettre ainsi d'un des deux promettans pour opérer une novation; ce qu'il faut que vous ou Séius donniez. Les deux obligations sont innovées. Paul. C'est avec raison; parce que l'un et l'autre est ramené dans la dernière stipulation.

33. *Tryphoninus au liv.* 7 *des Controverses.*

Si Titius voulant me donner, et délégué par moi, a promis à mon créancier stipulant, il n'aura pas contre lui l'exception aux fins de n'être condamné que suivant ses facultés : car à mon égard il usoit avec raison d'une telle défense, parce que je lui demandois ce qu'il m'avoit donné. Mais le créancier poursuit une dette.

34. *Gaïus au liv.* 3 *des Obligations par les paroles.*

On ne peut douter qu'un fils de famille ou un esclave à qui l'administration de pécule a été laissée, n'ait la faculté d'innover les dettes du pécule, dans le cas où ils stipulent; sur-tout si encore ils font leur con-

Source : BIU Cujas

dition meilleure. Car s'ils ordonnent qu'un autre stipule, il faut distinguer si c'est dans l'intention de donner qu'ils ordonnent qu'un autre stipule ou bien dans l'intention que le stipulant gère les affaires du fils ou de l'esclave ; et à ce titre l'action de mandat de pécule leur est acquise.

1. Il est hors de doute qu'un agnat, curateur d'un furieux ou d'un prodigue, a le droit d'innover, si cela est expédient au furieux ou au prodigue.

2. En somme, nous devons être avertis que rien n'empêche que par une seule stipulation plusieurs soient innovées; par exemple si l'on stipule ainsi : ce que Titius et Séius doivent me donner, vous promettez de le donner? Car, quoiqu'ils soient obligés pour des causes différentes, cependant tous les deux sont libérés par le droit de novation, puisque l'obligation de l'un et de l'autre se réunit en la personne de qui nous stipulons maintenant.

modo faciunt. Nam si alium jubeant stipulari, interest utrum donandi animo alium jubeant stipulari, an ut ipsi filio servove negotium gerat : quo nomine etiam mandati actio peculio adquiritur.

§. 1. Adgnatum furiosi aut prodigi curatorem novandi jus habere, minimè dubitandum est, si hoc furioso vel prodigo expediat. De furioso vel prodigo.

§. 2. In summa admonendi sumus nihil vetare, una stipulatione plures obligationes novari : veluti si ita stipulemur : *Quod Titium et Seium mihi dare oportet, id dari spondes?* Licèt enim ex diversis causis singuli fuerant obligati, utrique tamen novationis jure liberantur : cùm utriusque obligatio in unius personam, à quo nunc stipulemur, confluat. De pluribus obligationibus simul novatis.

TITRE III.

DES PAIEMENS

ET DES LIBÉRATIONS.

1. *Ulpien au liv. 43 sur Sabin.*

TOUTES les fois que quelqu'un débiteur pour plusieurs causes, paye une de ces dettes, il est au choix de celui qui paye de dire quelle est la dette qu'il a voulu plutôt payer; et celle qu'il aura déclarée sera éteinte. Car nous pouvons imposer une loi déterminée à ce que nous payons. Mais toutes les fois que nous ne déclarons pas ce qui a été payé, il est au pouvoir de celui qui reçoit de déclarer à quelle dette plutôt il applique la libération; pourvu qu'il déclare le paiement fait pour la dette que, si lui-même devoit, il auroit payée, et de laquelle dette il se déchargeroit s'il devoit, c'est-à-dire pour une dette qui n'est pas disputée ou qui n'est pas pour cautionnement d'un tiers, ou qui n'est pas encore non échue : car il a paru très-équitable que le créancier traitât l'intérêt du débiteur comme il traiteroit le sien propre. Ainsi il est permis au créancier de décider la dette qu'il voudra qui soit éteinte, pourvu qu'il le décide comme il le décideroit en sa propre chose.

TITULUS III.

DE SOLUTIONIBUS

ET LIBERATIONIBUS.

1. *Ulpianus lib. 43 ad Sabinum.*

QUOTIENS quis debitor ex pluribus causis unum debitum solvit, est in arbitrio solventis dicere, quod potius debitum voluerit solutum, et quod dixerit, id erit solutum. Possumus enim certam legem dicere ei quod solvimus. Quotiens verò non dicimus id quod solutum sit, in arbitrio est accipientis, cui potiùs debito acceptum ferat : dummodò in id constituat solutum, in quod se, si deberet, esset soluturus, quoque debito se exoneraturus esset, si deberet : id est, in id debitum; quod non est in controversia; aut in illud quod pro alio quis fidejusserat ; aut cujus dies nondum venerat. Æquissimum enim visum est creditorem ita agere rem debitoris, ut suam ageret. Permittitur ergo creditor constituere in id quod velit solutum : dummodò sic constituamus, ut in re sua constitueret. Sed constituere in re præsenti, hoc est statim atque solutum est. Si debitor ex pluribus causis, unum debitum solvat.

Source : BIU Cujas

2. *Florentinus lib. 8. Institutionum.*

Dum in re agenda hoc fiat, ut vel creditori liberum sit non accipere, vel debitori non dare, si alio nomine exsolutum quis eorum velit.

3. *Ulpianus lib. 43 ad Sabinum.*

Cæterùm posteà non permittitur. Hæc res efficiet, ut in duriorem causam semper videatur sibi debere accepto ferre : ita enim et in suo constitueret nomine.

§. 1. Quòd si fortè à neutro dictum sit, in his quidem nominibus, quæ diem vel conditionem habuerunt, id videtur solutum, cujus dies venit.

4. *Pomponius lib. 3 ad Quintum Mucium.*

Et magis quod meo nomine, quàm quod pro alio fidejussorio nomine debeo : et potius quod cum pœna, quàm quod sine pœna debetur : et potiùs quod satisdato, quàm quod sine satisdatione debeo.

5. *Ulpianus lib. 43 ad Sabinum.*

In his verò quæ præsenti die debentur, constat, quotiens indistinctè quid solvitur, in graviorem causam videri solutum. Si autem nulla prægravet (id est, si omnia nomina similia fuerint), in antiquiorem. Gravior videtur, quæ et sub satisdatione videtur, quàm ea quæ pura est.

Deliberatione unius ex duobus fidejussoribus.

§. 1. Si duos quis dederit fidejussores, potest ita solvere, ut unum liberet.

§. 2. Imperator Antoninus cum divo patre suo rescripsit, cum distractis pignoribus creditor pecuniam redigit, si sint usuræ debitæ, et aliæ indebitæ, quod solvitur in usuras, ad utramque causam usurarum, tam debitarum, quàm indebitarum pertinere : putà cùm quædam earum ex stipulatione, quædam ex pacto naturaliter debebantur. Si verò summa usurarum debitarum et non debitarum, non eadem

Mais il doit le déclarer la chose étant présente, c'est-à-dire à l'instant même que l'on paye.

2. *Florentin au liv. 8 des Institutes.*

Dans le paiement il doit être libre au créancier de ne pas accepter, et au débiteur de ne pas donner, si l'un des deux veut que le paiement soit imputé sur une autre créance.

3. *Ulpien au liv. 43 sur Sabin.*

Au reste, ce moment passé, cela n'est plus permis. Cela fait que le créancier paroît devoir faire porter la quittance sur la cause la plus dure : car c'est ainsi qu'il le décideroit s'il payoit sa dette.

1. Que si par hasard cela n'a été réglé ni par l'un ni par l'autre, à l'égard des créances qui ont un jour fixe ou une condition, celle-là paroît acquittée dont le jour est arrivé.

4. *Pomponius au liv. 3 sur Quintus-Mucius.*

Et de préférence ce que je dois en mon nom, à ce que je dois comme caution ; et ce que je dois sous une peine, à ce que je dois sans une peine ; et plutôt ce que je dois avec une caution que ce que je dois sans avoir fourni de caution.

5. *Ulpien au liv. 43 sur Sabin.*

Mais dans les choses qui sont dues au jour présent, il est certain que toutes les fois que quelque chose est payé sans déclarer pour quelle créance, cela paroît payé pour la cause la plus onéreuse. Mais si aucune n'est plus dure, c'est-à-dire si toutes les obligations sont égales, on l'imputera sur la plus ancienne. On regarde comme plus dure celle qui est cautionnée, que celle qui est pure et simple.

1. Si quelqu'un a donné deux fidéjusseurs, il peut payer de manière à en libérer un seul.

2. L'empereur Antonin avec son père, a rescrit que, lorsqu'un créancier retire de l'argent par la vente d'un gage, s'il y a des intérêts, les uns dus civilement et les autres naturellement, ce qui est payé pour les intérêts s'applique à la cause de ces deux espèces d'intérêts, dont, par exemple, les uns étoient dus en vertu d'une stipulation, les autres d'un simple pacte. Mais si la somme des intérêts dus civilement

Source : BIU Cujas

n'est pas égale à celle des autres, ce qui a été payé profite également à l'une et à l'autre causes, mais non pas à proportion, comme le montrent les termes du rescrit. Mais si par hasard les intérêts ne sont pas dus civilement, et que quelqu'un ait payé simplement et volontairement des intérêts qu'il n'avoit point promis par stipulation, l'empereur Antonin a rescrit, avec son père, que ce paiement s'imputera sur le principal. Au pied du même rescrit on lit ces mots : Ce qui a été généralement décidé que le paiement doit d'abord être réputé avoir acquitté les intérêts, paroît regarder les intérêts que le débiteur est contraint de payer. Et de même que ceux qui sont payés ensuite d'un pacte ne peuvent être redemandés, de même s'ils n'ont pas été payés particulièrement sous leur nom, on ne les regardera pas comme payés à la volonté de celui qui a reçu le paiement.

3. Dans Marcellus, au livre vingtième du digeste, on demande, lorsque quelqu'un a ainsi déclaré au débiteur, qu'il reçoit pour le principal et les intérêts, si le paiement est imputé au prorata, et sur le principal et sur les intérêts, ou plutôt s'il ne le sera pas d'abord sur les intérêts, et ce qui en restera sur le principal? Mais moi je ne doute pas que cette déclaration sur le principal et les intérêts n'acquitte d'abord les intérêts, pour ensuite, s'il reste quelque chose, être à l'acquit du principal.

6. *Paul au liv. 4 sur Plautius.*

Car ce n'est pas l'ordre de l'écriture que l'on regarde, mais plutôt on décide d'après le droit ce que l'on paroît avoir voulu faire.

7. *Ulpien au liv. 43 sur Sabin.*

Si quelque chose est dû et pour une cause qui emporte infamie, et pour une cause qui ne l'emporte pas, on paroît avoir payé pour la cause infamante. C'est pourquoi si l'on doit et en vertu de jugement et pour toute autre cause, je penserois que l'on est présumé avoir payé en exécution du jugement; et Pomponius est de cet avis. Ainsi lorsque l'on doit pour une cause qui croît par la dénégation, ou pour une cause pénale, il faut dire que l'on paroît avoir payé ce qui libère de la peine.

sit, æqualiter ad utramque causam proficit quod solutum est, non pro rata: ut verba rescripti ostendunt. Sed si fortè usuræ non sint debitæ, et quis simpliciter solverit quas omninò non erat stipulatus, imperator Antoninus cum divo patre suo rescripsit, ut in sortem cedant. Eidem autem rescripto ita subjicitur : Quod generaliter constitutum est, *priùs in usuras nummum solutum accepto ferendum*, ad eas usuras videtur pertinere, quas debitor exsolvere cogitur. Et sicut ex pacti conventione datæ repeti non possunt, ita proprio titulo non numeratæ, pro solutis ex arbitrio percipientis non habebuntur.

De sorte et usuris.

§. 3. Apud Marcellum libro vicesimo digestorum quæritur, si quis ita caverit debitori, in sortem et usuras se accipere: utrum pro rata et sorti, et usuris decedat, an verò prius in usuras, et si quid superest, in sorte? Sed ego non dubito, quin hæc cautio in sorte et in usuras, prius usuras admittat: tunc deinde, si quid superfuerit, in sortem cedat.

6. *Paulus lib. 4 ad Plautium.*

Nec enim ordo scripturæ spectatur, sed potius ex jure sumitur id quod agi videtur.

7. *Ulpianus lib. 43 ad Sabinum.*

Si debitor ex pluribus causis unum debitum solvat.

Si quid ex famosa causa et non famosa debeatur, id solutum videtur, quod ex famosa causa debetur. Proinde si quid ex causa judicati et non judicati debetur, id putem solutum, quod ex causa judicati debetur : et ita Pomponius probat. Ergo si ex causa quæ inficiatione crescit, vel pœnali debetur, dicendum est id solutum videri, quod pœnæ habet liberationem.

Source : BIU Cujas

8. *Paulus lib.* 10 *ad Sabinum.*

Illud non ineleganter scriptum esse Pomponius ait, si par et dierum et contractuum causa sit, ex omnibus summis pro portione videri solutum.

9. *Ulpianus lib.* 24 *ad Sabinum.*

De servo adjecto solutioni.

Stipulatus sum *mihi aut Sticho servo Sempronii solvi.* Sempronio solvi non potest, quamvis dominus servi sit.

De solutione partis.

§. 1. Qui *decem* debet, partem solvendo, in parte obligationis liberatur, et reliqua quinque sola in obligatione remanent. Item qui *Stichum* debet, parte Stichi data, in reliquam partem tenetur. Qui autem *hominem* debet, partem Stichi dando, nihilominùs hominem debere non desinit. Denique homo adhuc ab eo peti potest. Sed si debitor reliquam partem Stichi solverit, vel per actorem steterit quominùs accipiat, liberatur.

10. *Paulus lib.* 4 *ad Sabinum.*

De adjecto solutioni.

Quod stipulatus ita sum, *Mihi aut Titio?* Titius nec petere, nec novare, nec acceptum facere potest, tantumque ei solvi potest.

11. *Pomponius lib.* 8 *ad Sabinum.*

Si stipulatus fuero, *Mihi aut pupillo dare?* promissor sine tutoris auctoritate solvendo pupillo, liberabitur à me.

12. *Ulpianus lib.* 30 *ad Sabinum.*

De procuratore. De adjecto solutioni.

Verò procuratori rectè solvitur. Verum autem accipere debemus eum, cui mandatum est, vel specialiter, vel cui omnium negotiorum administratio mandata est.

§. 1. Interdum tamen et non procuratori rectè solvitur: utputà cujus stipulationi nomen incertum est, si quis stipuletur *sibi aut Titio.*

§. 2. Sed et si quis mandaverit ut Titio solvam, deinde vetuerit eum accipere: si ignorans prohibitum eum accipere, solvam, liberabor: sed si sciero, non liberabor.

§. 3. Alia causa est, si mihi proponas stipulatum

8. *Paul au liv.* 10 *sur Sabin.*

Pomponius dit que ce n'est pas sans choix que l'on a décidé que si la cause des jours et des contrats est la même, on paroît avoir payé au prorata sur toutes les sommes.

9. *Ulpien au liv.* 24 *sur Sabin.*

J'ai stipulé qu'on paieroit à moi ou à Stichus, esclave de Sempronius. On ne peut pas payer à Sempronius, quoiqu'il soit le maître de cet esclave.

1. Celui qui doit dix, en payant une partie, est libéré pour une partie de son obligation; et les cinq autres seuls restent dans l'obligation. De même celui qui doit Stichus, en payant une partie de Stichus, est tenu pour le reste. Mais celui qui doit un homme, s'il donne une partie de Stichus, ne cesse aucunement pour cela de devoir un homme tout entier. Enfin, on peut encore lui demander un homme. Mais si le débiteur paye le reste de Stichus, ou qu'il ait tenu au créancier qu'il lui fût payé, il est libéré.

10. *Paul au liv.* 4 *sur Sabin.*

Ce que j'ai ainsi stipulé, à moi ou à Titius, Titius ne peut pas le demander ni l'innover, ni en passer une acceptilation: seulement on peut lui payer.

11. *Pomponius au liv.* 8 *sur Sabin.*

Si j'ai stipulé que l'on me donnera à moi ou à un pupille, le prometteur en payant au pupille, sans qu'il soit autorisé par son tuteur, est libéré à mon égard.

12. *Ulpien au liv.* 30 *sur Sabin.*

On paye valablement à un véritable fondé de pouvoir. Nous devons regarder comme véritable celui qui a un mandat spécial, ou à qui on a confié la libre administration de tous les biens.

1. Cependant quelquefois on paye valablement à celui qui n'est pas véritablement fondé de pouvoir: par exemple à celui dont le nom est inséré dans la stipulation, si quelqu'un stipule pour soi ou pour Titius.

2. Mais si quelqu'un m'a donné le mandat de payer à Titius, et qu'ensuite il lui ait défendu de recevoir; si ne sachant pas cette prohibition je lui paye, je serai libéré; mais si je la connois, je ne serai pas libéré.

3. Il y aura une raison de décider au contraire

Source : BIU Cujas

contraire si vous supposez que quelqu'un ait stipulé pour soi ou pour Titius. Car, quand même le stipulant me défendroit de payer à Titius, cependant si je lui paye, je serai libéré; parce que la stipulation a reçu une condition fixe que le stipulateur par la suite n'a pas pu changer.

4. Mais quand même je paierois à quelqu'un qui n'auroit pas des pouvoirs suffisans, si le maître ratifie le paiement il opère la libération: car la ratification équipolle au mandat.

13. *Julien au liv.* 54 *du Digeste.*

Le maître doit ratifier aussitôt qu'il a connoissance de la chose, c'est-à-dire avec quelque relâche et quelque latitude; cela doit s'entendre dans un certain espace de temps. Comme à l'égard d'un legs, s'il s'agit de faire un choix, on doit prendre un intervalle de temps ni trop petit ni trop grand, et qui peut mieux se concevoir que s'exprimer.

14. *Ulpien au liv.* 30 *sur Sabin.*

Que si par hasard quelqu'un paye à condition que si le maître ne ratifie pas il pourra le redemander par condiction, et que le maître ne ratifie pas le paiement, la condiction sera donnée à celui qui a payé.

1. Il y a des tuteurs que l'on appelle honoraires; il y en a qui sont établis seulement pour donner des connoissances; il y en a qui sont donnés pour gerer: ou c'est le père qui indique cette fonction, par exemple qu'un seul gerera: ou c'est par la volonté des tuteurs que la gestion est confiée à un seul, ou c'est le préteur qui le règle par son ordonnance. Je dis donc, à quelque espèce de tuteurs qu'on ait payé, même à des honoraires, car le péril de la tutelle les regarde, on paye valablement; à moins que le préteur ne leur ait interdit l'administration: car si elle leur est interdite, on ne peut leur faire un paiement valable. Je dis la même chose si quelqu'un a payé sciemment à des tuteurs accusés comme suspects: car tant que l'instance n'est pas vidée, l'administration paroît leur être interdite.

2. Que s'il a payé à un tuteur destitué, il a payé à celui qui avoit cessé d'être tuteur, et par cette raison il ne sera pas libéré.

stipulatum aliquem sibi, aut Titio. Hic enim etsi prohibeat me Titio solvere, solvendo tamen liberabor: quia certam conditionem habuit stipulatio, quam immutare non potuit stipulator.

§. 4. Sed etsi non verò procuratori solvam, ratum autem habeat dominus quod solutum est, liberatio contingit: rati enim habitio mandato comparatur. De falso procuratore et ratihabitione.

13. *Julianus lib.* 54 *Digestorum.*

Ratum autem habere dominus debet, cùm primum certior factus est: sed hoc ἐν πλάτει, id est, *cum laxamento et amplitudine*, et cùm quodam spatio temporis accipi debet. Sicut in legato, cùm de repellendo quæreretur, spatium quoddam temporis adsumitur, nec minimum, nec maximum: et quod magis intellectu percipi, quàm ex locutione exprimi posset.

14. *Ulpianus lib.* 30 *ad Sabinum.*

Quòd si fortè quis ita solvat, *ut nisi ratum habeatur, condicat:* si dominus solutionem ratam non habuerit, condictio ei qui solvit, competit.

§. 1. Sunt quidam tutores, qui honorarii appellantur: sunt qui rei notitiæ gratia dantur: sunt qui ad hoc dantur, ut gerant: et hoc vel pater adjicit, ut unus, putà, gerat: vel voluntate tutorum uni committitur gestus, vel prætor ita decernit. Dico igitur, cuicunque ex tutoribus fuerit solutum, etsi honorariis (nam et ad hos periculum pertinet), rectè solvi: nisi interdicta eis fuerit à prætore administratio: nam si interdicta est, non rectè solvitur. Idem dico et si quis sciens suspectis postulatis solvat: nam iis interim videtur interdicta administratio. De tutoribus,

§. 2. Quod si remoto solvit, ei solvit qui tutor esse desierat: et ideò non liberabitur.

Source : BIU Cujas

§. 3. Quid ergo si ei solvit, in cujus locum curator erat constituendus, utputà relegato in perpetuum, vel ad tempus? Dico, si ante solvit, quàm substitueretur curator, oportere liberari.

3. Qu'arrivera-t-il donc s'il a payé à celui en place duquel il falloit mettre un curateur, par exemple à un relégué à perpétuité ou à temps? Je dis que si on lui a payé avant qu'on lui eût substitué un curateur, il faut le déclarer libéré.

§. 4. Sed etsi abfuturo reipublicæ causa solvit, rectè solvit. Quinimò et si absenti, si modò non est alius in locum ejus substitutus.

4. De même s'il a payé au tuteur qui doit s'absenter pour la république, il a bien payé. De même à l'égard d'un absent, pourvu qu'il ne soit pas encore remplacé.

§. 5. Sive autem legitimi sunt, sive testamentarii, sive ex inquisitione dati, rectè vel uni solvitur.

5. Qu'ils soient légitimes ou testamentaires, ou donnés sur enquête, on paye valablement même à un seul.

§. 6. Ei qui notitiæ gratia datus est, an rectè solvatur, videndum est: quia ad instruendos contutores datur. Sed cùm tutor sit, nisi prohibitum fuerit ei solvi, puto liberationem contingere.

6. Il faut examiner si l'on peut valablement payer à celui qui est établi pour donner des connoissances, parce qu'il est nommé pour donner aux autres des renseignemens et des avis. Mais, comme il est tuteur, s'il n'a pas été défendu de lui payer, je pense que ce paiement opère la libération.

Et curatoribus.

§. 7. Curatori quoque furiosi rectè solvitur: item curatori sibi non sufficientis, vel per ætatem, vel per aliam justam causam. Sed et pupilli curatori rectè solvi constat.

7. On paye de même valablement au curateur d'un furieux; de même au curateur de celui qui ne se suffit pas à lui-même ou à cause de son âge, ou pour toute autre cause. Mais aussi il est certain que l'on peut payer utilement au curateur d'un pupille.

De pupillo.

§. 8. Pupillum sine tutoris auctoritate nec solvere posse palàm est. Sed si dederit nummos, non fient accipientis, vindicarique poterunt. Planè si fuerint consumpti, liberabitur.

8. Il est évident qu'un pupille ne peut pas même payer sans l'autorisation de son tuteur. Mais s'il a donné de l'argent il ne passe pas en propriété à celui qui le reçoit, et on pourra le revendiquer. Mais si l'argent est consommé le pupille sera libéré.

15. *Paulus lib. 6 ad Sabinum.*

Pupillo solvi sine tutoris auctoritate non potest. Sed nec delegare potest: quia nec alienare ullam rem potest. Si tamen solverit ei debitor, et nummi salvi sint, petentem pupillum doli mali exceptione debitor summovebit.

15. *Paul au liv. 6 sur Sabin.*

On ne peut payer à un pupille sans l'autorisation de son tuteur. Le pupille ne peut pas davantage déléguer, parce qu'il ne peut rien aliéner. Si cependant le débiteur lui a payé, et que les espèces soient existantes, le débiteur opposera à la demande du pupille l'exception de dol.

16. *Pomponius lib. 15 ad Sabinum.*

Debitor sub conditione.

Sub conditione debitori si acceptum feratur, posteà conditione existente intelligitur jam olim liberatus. Et hoc, etiamsi solutio re fiat, accidere Aristo dicebat. Scripsit enim, si quis, qui sub conditione pecuniam promisit, dedit eam ea conditione, ut si conditio extitisset, in solutum cederet, existente conditione liberari eum: nec obstare quòd ante ejus pecunia facta est.

16. *Pomponius au liv. 15 sur Sabin.*

Si on passe une acceptilation à un débiteur sous condition, et que la condition s'accomplisse dans la suite, on le conçoit libéré dès long-temps. Et Ariston disoit que cela arrivoit même quand le paiement se faisoit par numération réelle. Car il a dit, si quelqu'un a promis sous condition de l'argent, et qu'ensuite il le donne pour que si la condition vient à exister, cet argent serve de paiement, la condition venant à s'ac-

Source : BIU Cujas

complir, il est libéré; et ce n'est pas un obstacle de ce que la propriété de l'argent lui avoit passé auparavant.

17. *Le même au liv.* 19 *sur Sabin.*

Cassius dit: Si j'ai donné à quelqu'un de l'argent pour le payer à mon créancier, et qu'il l'ait donné en son nom, ni l'un ni l'autre ne sont libérés: moi, parce qu'il n'a pas été donné en mon nom; lui parce qu'il a donné un argent étranger: au reste, il est obligé par le mandat. Mais si le créancier a consommé sans fraude cet argent, celui qui l'a payé en son nom est libéré: de peur que si la chose étoit décidée autrement on ne fît le gain du créancier.

18. *Ulpien au liv.* 41 *sur Sabin.*

Si quelqu'un a payé à un esclave préposé à la recette de l'argent, et qu'il l'ait fait après son affranchissement, si c'est par suite d'un contrat passé avec le maître, il suffira qu'il ait ignoré que l'esclave étoit affranchi. Que si cet argent étoit dû par une cause appartenante au pécule, quoiqu'il ait su l'esclave affranchi; si cependant il ignoroit que le pécule lui eût été ôté, il sera libéré. Et dans les deux cas, si l'affranchi a reçu pour soustraire à son maître, il fait un vol. Car aussi dans le cas où j'ai mandé à mon débiteur de payer à Titius, et où j'ai ensuite défendu à Titius de recevoir; si le débiteur, qui ignoroit la défense, a payé à Titius, qui feignoit des pouvoirs pour recevoir, et le débiteur sera libéré, et Titius sera coupable de vol.

19. *Pomponius au liv.* 21 *sur Sabin.*

Mon esclave fugitif se donnant pour libre, m'a volé de l'argent et vous l'a prêté. Labéon dit que vous m'êtes obligé; et que si le croyant libre vous lui payez, vous êtes libéré à mon égard; mais que, si vous payez à un autre par son ordre, ou qu'il eût ratifié un tel paiement, vous n'êtes pas libéré; parce que, dans le premier cas, l'argent est devenu mien et est supposé payé à moi-même. C'est pourquoi mon esclave, en recevant ce qu'il a prêté à raison de son pécule, libérera le débiteur. Mais si on lui déléguoit ou s'il faisoit une novation, il ne libéreroit pas de même.

20. *Le même au liv.* 22 *sur Sabin.*

Si je vous paye en vous donnant un objet que je vous dois, mais obligé à un autre à

17. *Idem lib.* 19 *ad Sabinum.*

Si procurator suo nomine solverit.

Cassius ait, si cui pecuniam dedi, ut eam creditori meo solveret, si suo nomine dederit, neutrum liberari: me, quia non meo nomine data sit: illum, quia alienam dederit: cæterùm mandati eum teneri. Sed si creditor eos nummos sine dolo malo consumpsisset, is qui suo nomine eos solvisset, liberatur: ne si aliter observaretur, creditor in lucro versaretur.

18. *Ulpianus lib.* 41 *ad Sabinum.*

De dispensatore manumisso, si quis vetat eum accipere, cui solvi jusserat.

Si quis servo pecuniis exigendis præposito solvisset, post manumissionem: si quidem ex contractu domini, sufficiet quòd ignoraverit manumissum. Quòd si ex causa peculiari, quamvis scierit manumissum: si tamen ignoraverit ademptum ei peculium, liberatus erit. Utroque autem casu manumissus, si intervertendi causa id fecerit, furtum domino facit. Nam et si debitori meo mandavero, *ut Titio pecuniam solveret*, deinde Titium vetuero accipere: idque ignorans debitor Titio simulanti se procuratorem solverit; et debitor liberabitur, et Titius furti actione tenebitur.

19. *Pomponius lib.* 21 *ad Sabinum.*

De servo.

Fugitivus meus, cum pro libero se gereret, nummos mihi subreptos credidit tibi. Obligari te mihi Labeo ait: et si eum liberum existimans solveris ei, liberari te à me. Sed si alii solvisses jussu ejus, vel is ratum habuisset, non liberari: quia priore casu mei nummi facti essent, et quasi mihi solutum intelligeretur. Et ideo servus meus, quod peculiari nomine crediderit, exigendo liberabit debitorem: delegando autem, vel novando, non idem consequeretur.

20. *Idem lib.* 22 *ad Sabinum.*

De pignore.

Si rem meam quæ pignoris nomine alii esset obligata, debitam tibi solvero, non

Source : BIU Cujas

liberabor : quia avocari tibi res possit ab eo qui pignori accepisset.

titre de gage, je ne serai pas libéré; parce que la chose peut vous être évincée par celui qui l'a reçue en gage.

21. *Paulus lib.* 10 *ad Sabinum.*

De stipulatione, quanto minus ab illo exigetur.

Si decem stipulatus à Titio, deinde stipuleris à Seio, *quanto minus ab illo consecutus sis*, etsi decem petieris à Titio, non tamen absolvitur Seius. Quid enim si condemnatus Titius nihil facere potest? Sed etsi cum Seio prius egeris, Titius in nullam partem liberatur : incertum quippe est, an omnino Seius debiturus sit. Denique si totum Titius solverit, nec debitor fuisse videbitur Seius : quia conditio ejus deficit.

21. *Paul au liv.* 10 *sur Sabin.*

Si, ayant stipulé dix de Titius, vous stipulez ensuite de Séius qu'il vous paiera tout ce que vous ne pourrez recevoir de Séius, quoique vous demandiez dix à Titius, cependant Séius ne sera pas libéré. En effet, qu'en arriveroit-il si Titius condamné ne pouvoit pas payer? Mais aussi, dans le cas où vous dirigeriez d'abord votre demande contre Séius, Titius ne seroit libéré en rien : car il est incertain si Séius devra la moindre chose. Enfin si Titius paye le tout, Séius ne paroîtra pas même avoir été débiteur, parce que la condition manque.

22. *Ulpianus lib.* 45 *ad Sabinum.*

De filiofamilias.

Filiusfamilias patre invito debitorem ejus liberare non potest : adquirere enim obligationem potest, deminuere non potest.

22. *Ulpien au liv.* 45 *sur Sabin.*

Le fils de famille ne peut, malgré son père, libérer le débiteur de son père : car il peut lui acquérir une obligation, mais non la diminuer.

23. *Pomponius lib.* 24 *ad Sabinum.*

Quibus casibus invitus, vel ignorans liberatur.

Solutione, vel judicium pro nobis accipiendo, et inviti et ignorantes liberari possumus.

23. *Pomponius au liv.* 24 *sur Sabin.*

Si l'on paye pour nous, ou que pour nous on paroisse en jugement, nous pouvons être libérés et malgré nous et à notre insu.

24. *Ulpianus lib.* 47 *ad Sabinum.*

De fidejussore duorum.

Ubi fidejussor pro duobus dena fidejussit, obligatus est in viginti : et sive viginti, sive dena solverit, utrumque reum liberabit. Sed si quinque solverit, videamus quem ex reis relevet in quinque. Erit ille relevatus, de quo actum est : aut si non appareat, antiquius debitum erit inspiciendum. Idem et si quindecim sint soluta, si quidem appareat quid actum sit in decem : et aliunde quinque erunt relevata. Si verò non apparet, ex antiquiore contractu decem, ex alio quinque erunt relevata.

24. *Ulpien au liv.* 47 *sur Sabin.*

Lorsqu'un fidéjusseur a promis pour deux personnes, dix pour chacune, il est obligé à vingt; et soit qu'il paye vingt ou dix à l'acquit de chacun, il libérera l'un et l'autre débiteurs. Mais s'il paye cinq, voyons quel débiteur il décharge de cinq? Celui dont il aura été question dans la quittance sera déchargé de ses cinq; ou, si cela ne se voit pas, il faudra l'imputer sur la dette la plus ancienne. De même si l'on a payé quinze, et que l'on voye ce qui a été dans l'intention, la décharge sera pour dix à l'un et cinq à l'autre. Mais si l'on ne peut juger de l'intention, les dix seront à l'acquit de la créance la plus ancienne, et les cinq à celle de l'autre.

25. *Pomponius lib.* 35 *ad Sabinum.*

De herede ex parte, totum solvente.

Ex parte heres institutus, si decem quæ defunctus promiserat, tota solvit, pro parte quidem qua heres est, liberabitur : pro parte autem reliqua ea condicet. Sed si antequam condicat, ei adcreverit reliqua pars hereditatis, etiam pro ea parte erit obligatus : et ideo condicenti

25. *Pomponius au liv.* 35 *sur Sabin.*

Un héritier institué pour une part, s'il a payé les dix tout entiers que le défunt avoit promis, il sera libéré pour sa part d'héritier; mais, quant au reste, il le redemandera par condiction. Mais si avant d'intenter cette action personnelle, il acquiert par accroissement quelque part héréditaire, il

Source : BIU Cujas

deviendra obligé aussi pour le reste. C'est pourquoi s'il intente la condiction de chose non due, je pense que l'on pourra l'arrêter par l'exception de dol.

26. *Le même au liv.* 35 *sur Sabin.*

Si un créancier a vendu un fonds grevé d'hypothèque, et a retiré tout ce qui lui étoit dû, le débiteur sera libéré. Mais s'il avoit passé à l'acheteur une acceptilation pour le prix de la vente, ou qu'il ait stipulé de lui ce prix de la vente, le débiteur n'en seroit pas moins libéré. Mais si un esclave donné en gage est vendu par le créancier, le débiteur ne sera pas libéré tant que cet esclave sera soumis à l'action redhibitoire; de même que dans tout gage vendu tant que la chose peut devenir non-vendue.

27. *Ulpien au liv.* 28 *sur l'Edit.*

L'action résultante des stipulations et des testamens subsiste, quoique la chose qui nous étoit due nous soit livrée, tant qu'il manque au droit de la chose, cette chose peut encore être demandée: par exemple je peux demander un fonds, quoiqu'il m'ait été livré, si je ne suis pas rempli d'un droit de garantie.

28. *Paul au liv.* 38 *sur l'Edit.*

Les débiteurs en payant à celui qui gère en place du tuteur les affaires du pupille sont libérés, si l'argent est entré dans les biens du pupille.

29. *Ulpien au liv.* 38 *sur l'Edit.*

Lorsque Stichus et Pamphile ont été promis à deux créanciers, on ne peut pas payer à un Stichus, à l'autre Pamphile; mais la moitié de chacun est due à chacun. La même chose est si quelqu'un promet de donner ou deux Stichus ou deux Pamphiles, ou dix hommes à un esclave appartenant à deux maîtres. Car l'expression, dix hommes, est ambigue comme celle de dix deniers; la moitié de ces deux dix peut se concevoir de deux manières. Mais à l'égard de l'argent, de l'huile, du froment et de choses semblables dont les particules semblables appartiennent à une espèce commune, il paroît que l'intention a été de partager l'obligation par le nombre, lorsque cela est plus convenant et pour le prometteur et pour les stipulans.

indebitum, doli mali exceptionem obstare existimo.

26. *Idem lib.* 35 *ad Sabinum.*

De pignore vendito.

Si creditor fundum pigneraticium vendiderit, et quantum ei debebatur, receperit: debitor liberabitur. Sed etsi acceptum emptori pretium tulisset creditor, vel ab eo stipulatus esset, debitor nihilominùs liberatur. Sed si servus pigneratus à creditore venierit, quandiù redhiberi possit, non liberabitur debitor: sicut in quolibet pignore vendito, quandiù res inempta fieri possit.

27. *Ulpianus lib.* 28 *ad Edictum.*

Si quid desit juri rei solutæ.

Etiam circa stipulationem et ex testamento actionem, si res tradita fuerit, quæ debebatur, quandiù aliquid juri rei deest, adhuc tamen ipsa res petenda est: utputà possum fundum petere, licèt mihi traditus sit, si jus quoddam cautionis superet.

28. *Paulus lib.* 38 *ad Edictum.*

De pro tutore.

Debitores solvendo ei qui pro tutore negotia gerit, liberantur, si pecunia in rem pupilli pervenit.

29. *Ulpianus lib.* 38 *ad Edictum.*

De obligatione dividua, vel individua.

Cùm Stichus et Pamphilus communi servo promissi sunt, non alteri Stichus, alteri Pamphilus solvi non potest: sed dimidiæ singulorum partes debentur. Idemque est, si quis aut duos Stichos, aut duos Pamphilos dari promisit, aut communi duorum servo homines decem dare promisit. Nam ambigua vox est *decem homines*, quemadmodùm *decem denarii*: atque utriusque rei dimidium duobus modis intelligi potest. Sed in nummis et oleo, ac frumento, et similibus quæ communi specie continentur, apparet hoc actum, ut numero dividatur obligatio: quatenus et commodius promissori stipulatoribusque est.

Source : BIU Cujas

30. *Idem lib.* 51 *ad Edictum.*

De oblatione. Si debitor offerret pecuniam quæ peteretur, creditor nollet accipere, prætor ei denegat actiones.

31. *Idem lib.* 7 *Disputationum.*

De operis. De obligatione, quæ consistit in non faciendo, et de fidejussore. Inter artifices longa differentia est et ingenii, et naturæ, et doctrinæ, et institutionis. Ideò si *navem à se fabricandam* quis promiserit, vel *insulam ædificandam, fossamve faciendam,* et hoc specialiter actum est, *ut suis operis id perficiat:* fidejussor ipse ædificans, vel fossam fodiens, non consentiente stipulatore, non liberabit reum. Quare etiam si illis stipulationibus fidejussor accesserit, *Per te non fieri quominùs mihi ire agere liceat?* prohibens ire fidejussor, stipulationem non committit: et si patientiam præstet, non efficiet quominùs committatur stipulatio.

32. *Julianus lib.* 13 *Digestorum.*

De servo. De morte ejus, qui jusserat alii solvi. Si servus peculiari nomine crediderit, eique debitor, cùm ignoraret dominum mortuum esse, ante aditam hereditatem solverit, liberabitur. Idem juris erit et si manumisso servo debitor pecuniam solverit, cùm ignoraret ei peculium concessum non esse. Neque intererit, vivo, an mortuo domino pecunia numerata sit: nam hoc quoque casu debitor liberatur. Sicut is qui jussus est à creditore pecuniam Titio solvere, quamvis creditor mortuus fuerit, nihilominùs rectè Titio solvit, si modò ignoraverit creditorem mortuum esse.

33. *Idem lib.* 52 *Digestorum.*

De evictione; de statulibero. Qui *sibi aut Titio fundum dari* stipulatus est, quamvis fundus Titio datus fuerit, tamen si postea evictus est, habet actionem: quemadmodùm si hominem stipulatus esset, et promissor statuliberum Titio dedisset, isque ad libertatem pervenisset.

De homino vulnerato. §. 1. Qui *Stichum aut Pamphilum dari* promisit, si Stichum vulneraverat, non magis eum dando liberatur, quàm si so-

30. *Le même au liv.* 51 *sur l'Edit.*

Le débiteur offrant l'argent qu'il doit, si le créancier ne veut pas le recevoir, le préteur lui refuse action.

31. *Le même au liv.* 7 *des Controverses.*

Entre les artistes il y a une grande différence d'esprit, de nature, de science et d'éducation. C'est pourquoi si quelqu'un a promis qu'il fabriquera lui-même un vaisseau, ou qu'il bâtira une maison, ou qu'il fera un fossé, et qu'il soit spécialement convenu qu'il le feroit par son soin et ses propres ouvriers, le fidéjusseur lui-même construisant ou faisant le fossé sans le consentement du stipulateur, ne libère pas le débiteur. C'est pourquoi, même dans ces stipulations, vous ne ferez rien pour m'empêcher d'user du droit de sentier et de chemin, s'il y a un fidéjusseur, et que celui-ci empêche d'aller, il ne donne pas ouverture à la stipulation ; et s'il laisse jouir il n'empêche pas l'ouverture de l'action.

32. *Julien au liv.* 13 *du Digeste.*

Si un esclave est créancier pour une cause de son pécule, et que le débiteur ne sachant pas que le maître étoit mort ait payé avant que l'hérédité fût acceptée, ce débiteur sera libéré. Ce sera le même droit si, même après l'affranchissement de l'esclave, il lui paye ne sachant pas qu'on ne lui a pas laissé son pécule. Et peu importe que l'argent lui ait été compté, le maître étant vivant ou mort: car même dans ce dernier cas, le débiteur est libéré. De même que celui qui a reçu ordre de son créancier de payer de l'argent à Titius, quoique le créancier soit mort, n'en paye pas moins valablement à Titius, pourvu qu'il ait ignoré que le débiteur étoit mort.

33. *Le même au liv.* 52 *du Digeste.*

Celui qui a stipulé qu'on lui donneroit un fonds de terre ou à Titius, quoique le fonds ait été donné à Titius, cependant si dans la suite il est évincé, il a une action. Il en est de même s'il avoit stipulé un homme, et que le promettetur eût livré à Titius un homme libre sous condition, et que cet homme fût arrivé à la liberté.

1. Celui qui a promis de donner Stichus ou Pamphile, s'il a blessé Stichus, n'est pas plus libéré en le livrant que s'il avoit pro-

Source : BIU Cujas

mis Stichus seulement, et qu'il le donnât après l'avoir blessé. De même celui qui a promis de donner un homme et l'offre après l'avoir blessé, n'est pas libéré. Et même l'instance étant pendante, si le défendeur offre un homme blessé par lui, il doit être condamné ; mais même s'il offre un homme blessé par tout autre que lui, il doit être condamné pouvant en donner un autre.

34. *Le même au liv.* 54 *du Digeste.*

Celui qui a promis de donner un homme ou dix à vous ou à Titius, s'il a livré à Titius une partie d'un homme, et qu'après il ait payé à vous dix, il redemandera par condiction non à Titius, mais à vous, cette partie d'un homme. Comme s'il avoit payé à Titius une chose qui est déclarée indue par votre volonté. On observera le même droit, même s'il vous paye dix après la mort de Titius : il demandera par condiction cette partie d'un homme à vous plutôt qu'à l'héritier de Titius.

1. Si deux costipulans ont fait promettre qu'on leur donneroit un homme, et que le prometteur ait donné à l'un et à l'autre des parties de différens hommes, il n'y a pas de doute qu'il n'est pas libéré. Mais s'il a donné à tous les deux les parties d'un même homme, la libération est opérée ; parce que l'obligation commune fera que ce qui a été payé à deux paroîtra payé à un seul. Car, dans l'espèce contraire, lorsque deux fidéjusseurs ont promis de donner un homme, à la vérité en donnant des parties de différens hommes ils ne sont pas libérés ; mais s'ils ont donné des parties d'un même homme, ils acquièrent leur libération.

2. J'ai stipulé dix pour moi, ou un homme pour Titius : si un homme a été donné à Titius, le prometteur est libéré à mon égard ; et avant que l'homme fût donné je pouvois demander dix.

3. Si j'ai préposé Titius à toutes mes affaires, et qu'ensuite à l'insu de mes débiteurs je lui aie défendu de les gerer davantage, mes débiteurs, en lui payant, sont libérés. Car celui qui prépose quelqu'un à toutes ses affaires est supposé mander à ses débiteurs de payer au fondé de ses pouvoirs.

4. Si mon débiteur, sans avoir reçu de lùm Stichum promisisset, et à se vulneratum daret. Item qui *hominem dari* promisit, et vulneratum à se offert, non liberatur. Judicio quoque accepto, si hominem is cum quo agetur, vulneratum à se offert, condemnari debebit. Sed et ab alio vulneratum si det, condemnandus erit, cùm possit alium dare.

34. *Idem lib.* 54 *Digestorum.*

De condictione indebiti.

Qui *hominem aut decem tibi aut Titio dari* promisit, si Titio partem hominis tradiderit, mox tibi decem numeraverit : non Titio, sed tibi partem hominis condicet, quasi indebitum tua voluntate Titio solverat. Idemque juris erit, etiam si mortuo Titio decem solverit : ut tibi potius quàm heredi Titii partem hominis condicat.

Si homo debeatur.

§. 1. Si duo rei stipulandi *hominem dari* stipulati fuerint, et promissor utrique partes diversorum hominum dederit, dubium non est quin non liberetur. Sed si ejusdem hominis partes utrique dederit, liberatio contingit : quia obligatio communis efficiet, ut quod duobus solutum est, uni solutum esse videatur. Nam ex contrario cùm duo fidejussores *hominem dari* spoponderint, diversorum quidem hominum partes dantes non liberantur : at si ejusdem hominis partes dederint, liberantur.

De alternatione.

§. 2. Stipulatus sum *decem mihi aut hominem Titio dari*, si homo Titio datus fuisset, promissor à me liberatur : et antequàm homo daretur, ego decem petere possum.

De servo omnibus negotiis præposito.

§. 3. Si Titium omnibus negotiis meis præposuero, deinde vetuero eum ignorantibus debitoribus administrare negotia mea : debitores ei solvendo liberabuntur. Nam is qui omnibus negotiis suis aliquem proponit, intelligitur etiam debitoribus mandare ut procuratori solvant.

De falso procuratore.

§. 4. Si nullo mandato intercedente

Source : BIU Cujas

debitor falsò existimaverit voluntate mea pecuniam se numerare, non liberabitur: et ideò procuratori qui se ultro alienis negotiis offert, solvendo nemo liberabitur.

ma part aucun mandat, a cru faussement que c'étoit par ma volonté qu'il comptoit de l'argent à un tiers, il ne sera pas libéré; et ainsi en payant à celui qui s'ingère de lui-même d'administrer les affaires d'autrui, on n'obtient pas de libération.

De servo fugitivo.

§. 5. Et cùm fugitivus qui pro libero se gerebat, rem vendidisset, responsum est emptores fugitivo solventes à domino liberatos non esse.

5. Et un esclave fugitif qui se donnoit pour libre, ayant vendu quelque chose, il a été répondu que les acheteurs payant au fugitif n'étoient pas libérés envers le maître.

De dote.

§. 6. Si gener socero ignorante filia dotem solvisset, non est liberatus, sed condicere socero potest, nisi ratum filia habuisset. Et propemodum similis est gener ei qui absentis procuratori solveret: quia in causam dotis particeps, et quasi socia obligationis patris filia esset.

6. Si un gendre a payé une dot à son beau-père à l'insu de sa fille, il n'est pas libéré, mais il peut la redemander par condiction à son beau-père, à moins que la fille ne ratifie le paiement. Et le gendre est presque semblable à celui qui paieroit au procureur fondé d'un absent; parce que, dans la cause de la dot, la fille est avec son père participante à l'obligation et comme son associée.

De eo qui jussit alii solvi cui donare volebat.

§. 7. Si debitorem meum jussero *pecuniam Titio dare*, donaturus ei: quamvis Titius ea mente acceperit, ut meos nummos faceret, nihilominùs debitor liberabitur. Sed si postea Titius eandem pecuniam mihi dedisset, nummi mei fient.

7. Si j'ai donné ordre à mon débiteur de donner de l'argent à Titius, voulant lui faire un présent, quoique Titius ait reçu dans l'intention de faire l'argent mien, le débiteur n'en sera pas moins libéré. Mais, si par la suite Titius me donne le même argent, les espèces deviendront les miennes.

Si debitor successerit creditori

§. 8. Quidam filiumfamilias à quo fidejussorem acceperat, heredem instituerat. Quæsitum est, si jussu patris adisset hereditatem, an pater cum fidejussore agere posset? Dixi, quotiens reus satisdandi reo satis accipiendi heres existeret, fidejussores ideo liberari: quia pro eodem apud eundem debere non possent.

8. Quelqu'un avoit institué un fils de famille de qui il avoit reçu un fidéjusseur. On a demandé, dans le cas où il auroit accepté l'hérédité par l'ordre de son père, si le père pouvoit avoir action contre le fidéjusseur. J'ai répondu que toutes les fois que le fidéjusseur étoit héritier du stipulant caution, les fidéjusseurs sont libérés; parce qu'ils ne peuvent devoir au même pour le même.

De prædone.

§. 9. Si prædo id quod à debitoribus hereditariis exegerat, petenti hereditatem restituerit, debitores liberabuntur.

9. Si un possesseur par vol restitue à celui qui intente la pétition d'hérédité ce qu'il avoit retiré des débiteurs de l'hérédité, les débiteurs sont libérés.

De solutione partis.

§. 10. *Si decem aut hominem dari* stipulatus fuero, et duos fidejussores accepero, Titium et Mævium, et Titius quinque solverit, non liberabitur prius quàm Mævius quoque quinque solvat. Quòd si Mævius partem hominis solverit, uterque obligatus remanebit.

10. Si j'ai stipulé de donner dix ou un homme, et pris pour cautions Titius et Mævius, et que Titius ait payé cinq, il ne sera pas libéré avant que Mævius ait aussi payé cinq. Que si Mævius a payé une partie d'un homme, l'un et l'autre resteront obligés.

De exceptione perpetua, et condictione indebiti

§. 11. Qui perpetua exceptione se tueri potest, solutum repetit: et ideo non liberatur. Quare si ex duobus reis promittendi alter pepigerit, *ne ab eo peteretur*, quamvis solverit, nihilominùs alter obligatus

11. Celui qui peut se défendre par une exception perpétuelle, peut redemander ce qu'il a payé, et par cela n'est pas libéré. C'est pourquoi si de deux copromettans l'un est convenu par un pacte qu'on ne lui demanderoit

Source : BIU Cujas

manderoit pas ; s'il vient à payer, l'autre n'en restera pas moins obligé.

35. *Alphénus-Varus au liv. 2 du Digeste abrégé par Paul.*

Ce dont l'esclave s'est crédité, ou ce qu'il a déposé de son pécule, soit que dans la suite on le vende ou on l'affranchisse, peut lui être valablement payé, à moins que quelque chose ne fasse concevoir qu'on lui a payé malgré celui dont alors il étoit l'esclave. Et aussi quelqu'un ayant pris de lui à intérêt l'argent de son maître, si l'esclave a fait cette affaire par l'ordre de son maître, le même droit sera observé. Car celui qui a traité avec l'esclave paroît avoir reçu et payé par la volonté du maître.

36. *Julien au liv. 1 sur Urséius-Férox.*

Si mon père décède en laissant sa femme enceinte, et que, comme héritier, j'aie demandé tout ce qui lui étoit dû, quelques-uns pensent que l'action reste encore toute entière ; que si aucun enfant ne vient au monde, j'ai eu droit de l'intenter, parce qu'il se trouve vrai que j'étois le seul héritier. Julien observe : il est plus vrai que j'ai employé l'action pour ma part héréditaire avant qu'il fût certain que personne n'étoit né ; ou le quart, parce qu'ils pouvoient naître trois enfans ; ou le sixième, parce qu'ils pouvoient naître cinq. Car Aristote a écrit qu'ils pouvoient naître jusqu'à cinq, parce que le sein des femmes a autant de receptacles, et qu'il y avoit à Rome une femme d'Alexandrie en Egypte, qui avoit mis au monde cinq enfans à la fois et tous vivans. Et cela m'a été confirmé à moi en Egypte.

37. *Le même au liv. 2 sur Urséius-Férox.*

Toutes les fois qu'un des fidéjusseurs a payé sa part, comme faisant l'affaire du débiteur, cela doit être regardé comme si le débiteur lui-même payoit la part d'un seul fidéjusseur ; mais cela ne diminue pas le principal, seulement le fidéjusseur au nom duquel le paiement a été fait est libéré.

38. *Africain au liv. 7 des Questions.*

Lorsque quelqu'un a stipulé que l'on donneroit à lui ou à Titius, il est plus juste de dire que le paiement est fait valablement à Titius, si Titius est resté dans le même

gatus manebit.

35. *Alfenus Varus lib. 2 Digestorum à Paulo epitomatorum.*

Quod servus ex peculio suo credidisset, aut deposuisset, id ei sive venisset, sive manumissus esset, rectè solvi potest : nisi aliqua causa interciderit, ex qua intelligi possit invito eo cujus tum is servus fuisset, ei solvi. Sed et si quis dominicam pecuniam ab eo fœneratus esset, si permissu domini servus negotium dominicum gessisset, idem juris est. Videtur enim voluntate domini, qui cum servo negotium contraheret, et ab eo accipere, et ei solvere. De servo.

36. *Julianus lib. 1 ad Urseium Ferocem.*

Si pater meus prægnante uxore relicta decesserit, et ex causa hereditaria totum hoc quod patri meo debitum fuisset, petissem, nihil me consumpsisse quidam existimant : si nemo natus sit, rectè me egisse ; quia in rerum natura verum fuisset me solum heredem fuisse. Julianus notat : Verius est me eam partem perdidisse pro qua heres fuissem, antequàm certum fuisset neminem nasci : aut quartam partem, quia tres nasci potuerunt : aut sextam, quia quinque. Nam et Aristoteles scripsit quinque nasci posse : quia vulvæ mulierum totidem receptacula habere possunt : et esse mulierem Romæ Alexandriam ab Ægypto, quæ quinque simul peperit, et tum habebat incolumes. Et hoc et in Ægypto adfirmatum est mihi. Si ejus qui uxorem prægnantem reliquit, filius totum debitum hereditarium petat.

37. *Idem lib. 2 ad Urseium Ferocem.*

Quotiens unus ex fidejussoribus suam partem solvisset, tanquam negotium reo gessisset : perinde habendum est, ac si reus ipse unius fidejussoris partem solvisset : sed tamen ut non ex sorte decedat : sed is fidejussor solus liberatur, cujus nomine solutio facta fuerit. Si fidejussor partem solverit.

38. *Africanus lib. 7 Quæstionum.*

Cùm quis *sibi aut Titio dari* stipulatus sit, magis esse ait, ut ita demum rectè Titio solvi dicendum sit, si in eodem statu maneat, quo fuit cùm stipulatio De adjecto solutioni.

Source : BIU Cujas

interponeretur. Cæterùm sive in adoptionem, sive in exilium ierit, vel aqua et igni ei interdictum, vel servus factus sit, non rectè ei solvi dicendum : tacitè enim inesse hæc conventio stipulationi videtur, si in eadem causa maneat.

état où il étoit lorsque la stipulation a été faite. Mais s'il a été envoyé en exil ou qu'on lui ait interdit le feu et l'eau, ou qu'il soit devenu esclave, on ne peut pas lui payer valablement : car dans la stipulation est contenue tacitement cette clause, si Titius reste dans le même état.

Si quis jussit aliquid solvi, deinde vetuit accipere.

§. 1. Si debitorem meum jusserim *Titio solvere*, deinde Titium vetuerim accipere, et debitor ignorans solverit, ita eum liberari existimavit, si non ea mente Titius nummos acceperit, ut eos lucretur : alioquin, quoniam furtum eorum sit facturus, mansuros eos debitoris : et ideo liberationem quidem ipso jure non posse contingere debitori : exceptione tamen ei succurri æquum esse, si paratus sit condictionem furtivam quam adversus Titium habet, mihi præstare : sicuti servatur cum maritus uxori donaturus, debitorem suum jubeat solvere. Nam ibi quoque, quia nummi mulieris non fiunt, debitorem non liberari : sed exceptione eum adversus maritum tuendum esse, *si condictionem quam adversus mulierem habet, præstet.* Furti tamen actionem in proposito mihi post divortium competituram, quando mea intersit interceptos nummos non esse.

1. Si j'ai donné ordre à mon débiteur de payer à Titius, et qu'ensuite je défende à Titius de recevoir, et que le débiteur ignorant ma défense ait payé, il a pensé que le débiteur est libéré, si Titius n'a pas reçu ces deniers dans l'intention de les gagner : autrement, comme il alloit en faire un vol, ils continueroient d'appartenir au débiteur; et ainsi le débiteur ne pourroit être libéré de plein droit ; mais cependant il est équitable de venir à son secours, s'il est prêt à me céder la condiction furtive qu'il a contre Titius : comme cela s'observe lorsque le mari voulant donner à sa femme, mande à son débiteur de payer à sa femme. Car dans cette espèce aussi, parce que l'argent ne passe pas en la propriété de la femme, le débiteur n'est pas libéré. Mais il aura une exception contre le mari, s'il lui cède la condiction qu'il a contre la femme. Mais cependant l'action de vol, dans cette espèce, me sera accordée après le divorce, si j'ai intérêt que mes deniers n'aient pas été soustraits.

De pluribus obligationibus una solutione tollendis.

§. 2. De peculio cum domino actum est : is damnatus solvit. Et fidejusores pro servo acceptos liberari respondit : eandem enim pecuniam in plures causas solvi posse argentum esse, quòd, cùm judicatum solvi satisdatum est, et damnatus reo solvat, non solùm actione judicati, sed etiam ex stipulatu et ipse et fidejussores liberentur. Et magis simile esse, quòd, cùm possessor hereditatis existimans se heredem esse, solverit, heres non liberetur : tunc enim propterea id evenire, quòd ille suo nomine indebitam pecuniam dando, repetitionem ejus haberet.

2. On a intenté contre le maître l'action de pécule ; il a été condamné et a payé. Il a répondu que les cautions données pour l'esclave étoient libérées : car le même argent peut se payer pour acquitter plusieurs créances ; une preuve en est, que lorsque l'on a promis par fidéjusseurs de payer le jugé, et que le défendeur condamné a payé non-seulement à raison de la chose jugée, mais aussi de la stipulation, lui et les fidéjusseurs sont libérés ; et l'on trouve quelque ressemblance dans le possesseur d'un hérédité, lequel se croyant héritier a payé et ne libère pas l'héritier : car cela arrive alors, parce que le possesseur donnant de l'argent en son nom peut le redemander.

De obligatione hominis.

§. 3. Qui hominem promisit, si statu liberum solvat, magis puto non esse expectandam conditionem : sed et creditorem agere posse, et illi condictionem competere. Quòd si interim conditio de-

3. Celui qui a promis un homme, s'il paye un homme libre sous condition, je pense plus volontiers qu'il ne faut pas attendre la condition, mais que le créancier peut intenter son action, et que le débiteur a la

Source : BIU Cujas

condiction pour redemander. Que si dans l'intervalle la condition manque, il est libéré : de même que si quelqu'un, la condition étant pendante, a payé par erreur, et que la condition ait existé avant qu'il intentât la condiction. Mais on ne peut aucunement dire que si, Stichus étant mort, la condition vient à manquer, Stichus soit libéré ; quoique la libération ait lieu si la condition manque de son vivant, puisque dans le premier cas, vous n'avez fait cet homme parfaitement mien en aucun temps. Autrement on seroit presque autorisé à dire que même, si vous me livrez un esclave dont l'usufruit appartienne à un tiers, et que cet esclave soit décédé pendant cet usufruit, vous êtes libéré par ce paiement : ce qui ne peut aucunement être admis ; de même que si vous aviez payé un esclave en commun et qu'il fût venu à décéder.

4. Si quelqu'un a répondu pour un homme de retour d'un absence pour la cause de la république, qui par cette absence a été libéré de quelqu'action, et qu'ensuite l'année depuis le retour se soit passée, le fidéjusseur est-il libéré ? C'est ce que ne vouloit pas Julien ; et même dans le cas où l'on n'auroit pas pu agir contre le fidéjusseur. Mais, dans cette espèce, on doit, d'après l'édit, donner la restitution contre le fidéjusseur lui-même ; comme contre un fidéjusseur qui a tué l'homme qu'il avoit promis.

5. Celui qui avoit répondu pour vous auprès de Titius, a donné de plus un gage ; ensuite le même vous a institué héritier ; quoique vous ne soyez plus tenu par l'obligation fidéjussoire, cependant le gage n'en restera pas moins engagé. Et si le même a donné un autre fidéjusseur, et dans cette position vous a institué héritier, il dit qu'il est plus juste de penser que l'obligation du débiteur pour lequel on avoit pris des fidéjusseurs étant éteinte, le fidéjusseur aussi étoit libéré.

39. *Le même au liv.* 8 *des Questions.*

Si voulant vous payer de l'argent, je l'ai déposé par votre ordre et cacheté chez un essayeur, jusqu'à ce qu'il fût éprouvé, Méla, au livre dix, écrit qu'il est à vos risques et périls. Ce qui est vrai ; mais en voyant si c'est vous qui avez empêché qu'il ne fût éprouvé incontinent : car alors ce seroit

fecerit, liberatur, perinde atque si quis pendente conditione solvit per errorem, et antequam condiceret, conditio extiterit. Illud nullo modo dici conveniet, si mortuo Sticho conditio deficiat, liberari debitorem : quamvis, si vivente eo defecerit, liberaretur : quandò isto casu nullo tempore perfectè hominem meum feceris. Alioquin propè erit, ut etiamsi eum servum in quo usufructus alienus est, mihi solveris, isque usufructu manente decesserit, ea solutione liberatus videaris : quod nullo modo probandum est : sicuti si communem solvisses, isque decessisset.

§. 4. Si quis pro eo reverso fidejusserit, qui cùm reipublicæ causa abesset, actione qua liberatus sit, deinde annus præterierit, an fidejussor liberetur? Quod Juliano non placebat : et quidem si cum fidejussore experiundi potestas non fuit. Sed hoc casu in ipsum fidejussorem ex edicto actionem restitui debere : quemadmodùm in eum fidejussorem, qui hominem promissum occidit.

De fidejussore pro eo qui reipublicæ causa abfuit. Si fidejussor hominem promissum occiderit,

§. 5. Qui pro te apud Titium fidejusserat, pignus in suam obligationem dedit; post idem heredem te instituit. Quamvis ex fidejussoria causa non tenearis, nihilominùs tamen pignus obligatum manebit. At si idem alium fidejussorem dederit, atque ita heredem te instituerit, rectiùs existimari ait, sublata obligatione ejus pro quo fidejussum sit, eum quoque qui fidejusserit, liberari.

Si debitor successerit fidejussori.

39. *Idem lib.* 8 *Quæstionum.*

Si soluturus pecuniam tibi, jussu tuo signatam eam apud nummularium, quoad probaretur, deposuerim : tui periculi eam fore Mela libro decimo scribit. Quod verum est : cum eo tamen, ut illud maximè spectetur, an per te steterit quominùs incontinenti probaretur : nam tunc perinde

De periculo pecuniæ solvendæ.

Source : BIU Cujas

habendum erit, ac si parato me solvere, tu ex aliqua causa accipere nolles. In qua specie non utique semper tuum periculum erit. Quid enim si inopportuno tempore vel loco obtulerim? His consequens esse puto, ut etiamsi et emptor nummos, et venditor mercem, quòd invicem parum fidei haberent, deposuerint : et nummi emptoris periculo sint : utique si ipse eum apud quem deponerentur, elegerit; et nihilominùs merx quoque : quia emptio perfecta sit.

comme si, tandis que je me prépare à vous payer, vous, par une raison quelconque, ne vouliez pas recevoir. Et dans cette espèce, les deniers ne seront pas toujours à vos risques : car enfin si j'ai offert dans un temps ou dans un lieu non-opportun. Conséquemment à cette espèce, je pense que quand même le vendeur et l'acheteur par défiance mutuelle auroient déposé le prix et la marchandise, l'argent est au péril de l'acheteur, si lui-même a choisi le dépositaire. Il en sera de même de la marchandise, parce que la vente est parfaite.

40. *Marcianus lib.* 3 *Institutionum.*

Si quis pro alio solverit.

Si pro me quis solverit creditori meo, licèt ignorante me, adquiritur mihi actio pignoratitia. Item si quis solverit legata, debent discedere legatarii de possessione : alioquin nascitur heredi interdictum, ut dejicere possit.

40. *Marcien au liv.* 3 *des Institutes.*

Si quelqu'un a payé pour moi à mon créancier, quoiqu'à mon insu, j'acquiers l'action pour redemander mon gage. De même, si quelqu'un a payé des legs, les légataires doivent délaisser la possession des biens de l'hérédité; autrement l'héritier a un interdit pour la leur faire quitter.

41. *Papinianus lib.* 1 *de Adulteriis.*

De accusationibus.

Reo criminis postulato, interim nihil prohibet rectè pecuniam à debitoribus solvi : alioquin plerique innocentium necessario sumptu egebunt.

41. *Papinien au liv.* 1 *sur l'Adultère.*

Rien n'empêche que des débiteurs ne payent à leur créancier accusé d'un crime; autrement la plûpart des innocens seroient privés des secours nécessaires à leurs défenses.

42. *Paulus lib.* 3 *de Adulteriis.*

Sed nec illud prohibitum videtur, ne à reo creditori solvatur.

42. *Paul au liv.* 3 *sur l'Adultère.*

Mais il ne paroît pas non plus défendu à l'accusé de payer son créancier.

43. *Ulpianus lib.* 2 *Regularum.*

De accessionibus

In omnibus speciebus liberationum etiam accessiones liberantur : putà adpromissores, hypothecæ, pignora : præter quàm quod inter creditorem et adpromissores confusione facta reus non liberatur.

43. *Ulpien au liv.* 2 *des Règles.*

Dans toutes espèces de libérations, même les accessoires sont libérés, tels que les fidéjusseurs, les hypothèques, les gages; excepté que la confusion étant opérée entre le créancier et les fidéjusseurs, le débiteur principal n'est point libéré.

44. *Marcianus lib.* 2 *Regularum.*

De pluribus effectibus unius solutionis.

In numerationibus aliquando evenit, ut una numeratione duæ obligationes tollantur uno momento : veluti si quis pignus pro debito vendiderit creditori : evenit enim ut et ex vendito tollatur obligatio et debiti. Item si pupillo, qui sine tutoris auctoritate mutuam pecuniam accepit, legatum à creditore fuerit sub ea conditione, *si eam pecuniam numeravit*, in duas causas videri eum numerasse, et in debitum suum, ut in Falcidiam heredi imputetur : et conditionis gratia, ut lega-

44. *Marcien au liv.* 2 *des Règles.*

Dans les numérations, il arrive quelquefois que par une seule numération, deux obligations sont éteintes dans le même moment : par exemple si quelqu'un vend pour sa dette le gage au créancier; car il arrive qu'il éteint l'obligation et de la vente et de la dette. De même si un pupille, ayant reçu un prêt d'argent sans l'autorisation de son tuteur, son créancier lui a fait un legs sous condition s'il payoit cet argent, le pupille paroîtra l'avoir payé pour deux causes et pour sa dette : en sorte qu'elle sera imputée à

Source : BIU Cujas

l'héritier sur la Falcidie, et pour accomplir la condition sous laquelle le legs lui est dû. De même si on a légué l'usufruit d'une somme d'argent, il arrive que par une seule numération l'héritier s'acquitte de l'obligation du testament, et il s'oblige le légataire. La même chose arrive si quelqu'un a été condamné de vendre ou de donner à loyer: car en vendant ou donnant à location, l'héritier est libéré de l'obligation du testament et par là s'oblige le légataire.

45. *Ulpien au liv. 1 des Réponses.*

Il a répondu à Callipus, que, quoiqu'un mari ait promis à sa femme stipulant de donner en paiement à la dissolution du mariage les héritages sur lesquels la dot étoit hypothéquée, il suffisoit d'offrir le montant de la dot.

1. Le même a répondu à Fronton, que si un tuteur, quoique accusé de crime capital, restoit dans l'administration de la dot, on pouvoit lui payer de bonne foi ce qui étoit dû au pupille.

46. *Marcien au liv. 3 des Règles.*

Si quelqu'un a payé au créancier de son consentement une chose pour une autre, et que la chose vienne à être évincée, l'ancienne obligation subsiste. Et quoiqu'elle soit évincée seulement pour une partie, cependant l'obligation dure pour la totalité: car, les choses étant entières, le créancier ne l'eût pas reçue, si on ne lui en avoit passé la propriété pour la totalité.

1. Mais même si il a donné deux fonds de terre en place de ce qu'il devoit, l'un des deux venant à être évincé, l'obligation reste toute entière. Ainsi une chose donnée en place d'une autre produit la libération, lorsqu'elle a été passée en propriété pour la totalité à celui qui l'a reçoit.

2. Mais aussi lorsque quelqu'un par dol, a donné en paiement un fonds estimé plus qu'il ne vaut, il n'est pas libéré s'il ne parachève ce qui est dû de surplus.

47. *Le même au liv. 4 des Règles.*

Lorsqu'on a payé à un pupille sans l'autorisation de son tuteur, si l'on cherche en quel temps le paiement doit lui avoir profité, on considère celui où l'on intente son action, et c'est ce temps que l'on considère pour décider si l'exception de dol peut lui être justement opposée.

gatum consequatur. Item si ususfructus pecuniæ numeratæ legatus fuerit, evenit ut una numeratione et liberetur heres ex testamento, et obliget sibi legatarium. Tantundem est, et si damnatus fuerit alicui vendere vel locare: nam vendendo vel locando, et liberatur ex testamento heres, et obligat sibi legatarium.

45. *Ulpianus lib. 1 Responsorum.*

Callippo respondit: Quamvis stipulanti uxori vir spoponderit, *dirempto matrimonio, prædia quæ doti erant obligata, in solutum dare*: tamen satis esse offerri dotis quantitatem. De dote.

§. 1. Idem Frontoni respondit, perseveranti tutori in tutelæ administratione, licet capitis reo potuisse id quod pupillo bona fide debetur, exsolvi. De tutore accusato.

46. *Marcianus lib. 3 Regularum.*

Si quis aliam rem pro alia volenti solverit, et evicta fuerit res, manet pristina obligatio. Et si pro parte fuerit evicta, tamen pro solido obligatio durat: nam non accepisset re integra creditor, nisi pro solido ejus fieret. De evictione,

§. 1. Sed et si duos fundos, verbi gratia, pro debito dederit, evicto altero fundo remanet integra obligatio. Tunc ergo res pro re soluta liberationem præstat, cùm pro solido facta est suscipientis.

§. 2. Sed et si quis per dolum pluris æstimatum fundum in solutum dederit, non liberatur: nisi id quod deest repleatur. Et æstimatione rei in solutum datæ.

47. *Idem lib. 4 Regularum.*

In pupillo, cui sine tutoris auctoritate solutum est, si quæratur quo tempore sit locupletior, tempus quo agitur, inspicitur: et ut exceptio doli mali posita ei noceat, tempus quo agitur, spectatur. De pupillo.

Source : BIU Cujas

De senatusconsulto Macedoniano.

§. 1. Planè (ut Scævola aiebat) etiamsi perierit res ante litem contestatam, interdum quasi locupletior factus intelligitur : id est, si necessariam sibi rem emit, quam necessariò de suo erat empturus. Nam hoc ipso quo non est pauperior factus, locupletior est. Sic et in filiofamilias putabat Macedonianum cessare, si in necessarias causas filius mutuam pecuniam acceperit, et eam perdiderit.

1. Assurément, comme disoit Scévola, quoique la chose ait péri avant la contestation en cause, quelquefois on la regarde comme ayant profité, par exemple s'il a acheté une chose nécessaire qu'il falloit qu'il achetât de son argent. Car par cela qu'il n'est pas devenu plus pauvre, il est censé avoir profité. C'est par cette raison qu'il croyoit que le sénatus-consulte Macédonien n'avoit pas lieu si le fils de famille avoit reçu un argent prêté pour une cause nécessaire, et qu'il l'eût perdu.

48. *Marcellus lib. singulari Responsorum.*

De prætorio pignore.

Titia, cùm propter dotem bona mariti possideret, omnia pro domina egit : reditus exegit, et moventia distraxit. Quæro, an ea quæ ex re mariti percepit, in dotem ei reputari debeant? Marcellus respondit reputationem ejus quod proponeretur, non iniquam videri : pro soluto enim magis habendum est quod ex ea causa mulier percepit. Sed si fortè usurarum quoque rationem arbiter dotis recuperandæ habere debuerit, ita est computandum, ut prout quidque ad mulierem pervenit, non ex universa summa decedat, sed priùs in eam quantitatem, quam usurarum nomine mulierem consequi oportebat. Quod non est iniquum.

48. *Marcellus au liv. unique des Réponses.*

Titia, pour assurer le recouvrement de sa dot, étant mise en possession des biens de son mari, s'est conduite comme si elle en eût été propriétaire : elle a fait payer les revenus et vendu des objets mobiliers. Je demande si ce qu'elle a perçu des biens de son mari doit lui être imputé sur sa dot? Marcellus a répondu que l'imputation de ce qu'elle avoit reçu ne lui paroissoit pas injuste; car l'on doit plutôt regarder comme reçu en paiement ce que la femme a perçu pour cette cause. Mais si l'arbitre qui prononce sur la restitution de la dot doit aussi faire porter son calcul sur les intérêts dus à la femme, cela doit être supputé de manière que tout ce que la femme aura touché ne soit pas imputé sur la somme entière, mais plutôt d'abord sur les intérêts qui sont dus à la femme. Ce qui n'est pas injuste.

49. *Marcianus lib. singulari ad hypothecariam Formulam.*

Soluta pecunia quomodo accipitur, et de verbo satisfactionis.

Solutam pecuniam intelligimus utique naturaliter, si numerata sit creditori. Sed et si jussu ejus alii solvitur, vel creditori ejus, vel futuro debitori, vel etiam ei cui donaturus erat, absolvi debet. Ratam quoque solutionem si creditor habuerit, idem erit. Tutori quoque si soluta sit pecunia, vel curatori, vel procuratori, vel cuilibet successori, vel servo actori, proficiet ei solutio. Quòd si acceptum latum sit, quod stipulationis nomine hypotheca erat obligata, vel sine stipulatione accepta sit, solutionis quidem verbum non proficiet, sed satisdationis sufficit.

49. *Marcien au liv. 1 sur la Formule hypothécaire.*

On conçoit qu'un argent est payé naturellement s'il a été compté au créancier. Mais si par son ordre on paye à un autre ou à son créancier, ou à celui qui va devenir son débiteur, ou même à celui à qui il veut donner, il doit être quitte. Et aussi, quand le créancier ratifie le paiement, ce sera la même chose. De même si l'on a payé de l'argent à un tuteur, ou à un procureur fondé, ou à un successeur quelconque, ou à un esclave agent, le paiement est utile. Que si on a passé une acceptilation pour éteindre une hypothèque avec ou sans stipulation, on ne pourra pas appliquer le terme de paiement, mais celui de satisfaction.

Source : BIU Cujas

50. *Paul au liv.* 10 *sur Sabin.*

Si, vous ayant promis de l'or, je vous ai payé, sans que vous vous en apperçussiez du cuivre pour de l'or, je ne serai pas libéré; mais je ne le redemanderai pas comme payé indûment, parce que je l'ai fait sciemment. Mais cependant si vous demandez de l'or, je vous opposerai une exception, si vous ne me rendez pas ce que vous avez reçu.

51. *Le même au liv.* 9 *sur l'Edit.*

On paye valablement à un intendant à qui on ignore que son maître a ôté sa gestion. Car on lui paye par la volonté de son maître; si celui qui paye ignore qu'elle est changée, il est libéré.

52. *Ulpien au liv.* 14 *sur l'Edit.*

Satisfaire équivaut à payer.

53. *Gaïus au liv.* 5 *sur l'Edit provincial.*

Il est permis à chacun de payer pour un débiteur qui l'ignore et malgré lui, puisqu'il est établi par le droit civil qu'il est permis de faire meilleure la condition de celui qui l'ignore, ou même qui s'y oppose.

54. *Paul au liv.* 56 *sur l'Edit.*

Le mot paiement s'applique à toute libération faite d'une manière quelconque, et a plus de rapport à la substance de l'obligation qu'à la numération de l'argent.

55. *Ulpien au liv.* 61 *sur l'Edit.*

Celui qui a payé pour reprendre ensuite ce qu'il a donné n'est pas libéré; par la même raison que les espèces qui sont données pour être reprises ne sont pas aliénées.

56. *Paul au liv.* 62 *sur l'Edit.*

Celui qui mande de payer paroît payer lui-même.

57. *Ulpien au liv.* 77 *sur l'Edit.*

Si quelqu'un a stipulé dix en miel, on peut à la vérité lui payer du miel avant que l'on ait formé la demande en vertu de la stipulation. Mais si une fois on a intenté l'action, et que l'on ait demandé dix, on ne peut plus donner du miel.

1. De même si j'ai stipulé que l'on donneroit à moi ou à Titius, et qu'ensuite je forme ma demande, on ne peut plus payer à Titius; quoiqu'on le pût avant contestation en cause.

50. *Paulus lib.* 10 *ad Sabinum.*

Si cùm aurum tibi promisissem, ignoranti, quasi aurum, æs solverim, non liberabor: sed nec repetam hoc quasi indebitum solutum, quod sciens feci: petentem tamen te aurum, exceptione summovebo, si non reddas æs quod accepisti. — De ære soluto pro auro.

51. *Idem lib.* 9 *ad Edictum.*

Dispensatori, qui ignorante debitore remotus est ab actu, rectè solvitur. Ex voluntate enim domini ei solvitur: quam si nescit mutatam, qui solvit, liberatur. — De dispensatore.

52. *Ulpianus lib.* 14 *ad Edictum.*

Satisfactio pro solutione est. — De satisfactione.

53. *Gaius lib.* 5 *ad Edictum provinciale.*

Solvere pro ignorante et invito cuique licet: cùm sit jure civili constitutum, licere etiam ignorantis invitique meliorem conditionem facere. — De solvente pro alio.

54. *Paulus lib.* 56 *ad Edictum.*

Solutionis verbum pertinet ad omnem liberationem quoquo modo factam: magisque ad substantiam obligationis refertur, quàm ad nummorum solutionem. — Verbum solutionis quomodo accipitur.

55. *Ulpianus lib.* 61 *ad Edictum.*

Qui sic solvit ut reciperet, non liberatur: quemadmodùm non alienantur nummi qui sic dantur ut recipiantur. — De numerante ut recipiat.

56. *Paulus lib.* 62 *ad Edictum.*

Qui mandat solvi, ipse videtur solvere. — De mandato.

57. *Ulpianus lib.* 77 *ad Edictum.*

Si quis stipulatus fuerit *decem in melle*, solvi quidem mel potest, antequam ex stipulatu agatur. Sed si semel actum sit, et petita decem fuerint, ampliùs mel solvi non potest. — De re,

§. 1. Item si *mihi aut Titio* stipulatus fuero dari, deinde petam, ampliùs Titio solvi non potest: quamvis ante litem contestatam posset. — Vel persona adjecta solutioni

Source : BIU Cujas

58. *Idem lib.* 80 *ad Edictum.*

De negotiorum gestore.

Si quis offerenti se negotiis alienis bona fide solverit, quando liberetur? Et ait Julianus, cùm dominus ratum habuerit, tunc liberari. Idem ait, antequàm dominus haberet ratum, an condici ex ea causa possit? Et ait interesse, qua mente solutio facta esset: utrum ut statim debitor liberetur, an verò cùm dominus ratum habuisset. Priore casu confestim posse condici procuratori, et tunc demùm extingui condictionem, cùm dominus ratum habuisset: posteriore tunc demùm nasci condictionem, cùm dominus ratum non habuisset.

§. 1. Si creditor, cujus ignorantis procuratori solutum est, adrogandum se dederit: sive ratum habuerit pater, rata solutio est: sive non habuit, repetere debitor potest.

§. 2. Et si duo rei stipulandi sunt, quorum alterius absentis procuratori datum antequam is ratum haberet, interim alteri solutum est, in pendenti est posterior solutio, ac prior: quippe incertum est, debitum, an indebitum exegerit.

59. *Paulus lib.* 2 *ad Plautium.*

De adjecto solutioni.

Si ita stipulatus sim, *Mihi aut Titio dare spondes?* et debitor constituerit se mihi soluturum: quamvis mihi competat de constituta actio, potest adhuc adjecto solvere. Et si à filiofamilias mihi aut Titio stipulatus sim, patrem posse Titio solvere quod in peculio est: scilicet si suo, non filii nomine solvere velit. Dum enim adjecto solvitur, mihi solvi videtur. Et ideò si indebitum adjecto solutum sit, stipulatori posse condici Julianus putat, ut nihil intersit, jubeam te Titio solvere, an ab initio stipulatio ita concepta sit.

60. *Idem lib.* 4 *ad Plautium.*

De usucapione.

Is qui alienum hominem in solutum dedit, usucapto homine liberatur.

61.

58. *Le même au liv.* 80 *sur l'Edit.*

Si quelqu'un a payé de bonne foi à celui qui se mêle de lui-même de gerer l'affaire d'un autre, quand celui-là est-il libéré? Et Julien dit qu'il est libéré lorsque le maître a ratifié. Le même propose cette question, si avant que le maître ait ratifié, on peut dans cette position redemander? Et il a répondu qu'il faut distinguer en quelle intention le paiement a été fait; si c'est pour que le débiteur fût libéré à l'instant, ou seulement lorsque le maître auroit ratifié; que dans le premier cas on peut à l'instant redemander à l'agent, et que cette demande n'est éteinte que quand le maître a ratifié; mais que dans le dernier cas on ne pouvoit redemander que si le maître refusoit de ratifier.

1. Un créancier, au procureur fondé duquel on a payé à son insu, s'est donné en adrogation: le paiement vaudra si le père le ratifie; mais s'il ne ratifie pas, le débiteur peut redemander ce qu'il a payé.

2. Et s'il y a deux costipulans, et que l'on ait payé au procureur fondé de l'un des deux absent avant que celui-ci ait ratifié; et que dans cette position on ait payé à l'autre, le dernier paiement est en suspens aussi bien que le premier; parce qu'il est incertain si ce dernier stipulant a retiré une chose due ou une chose indue.

59. *Paul au liv.* 2 *sur Plautius.*

Si j'ai stipulé ainsi, vous promettez de payer à moi ou à Titius? et que le débiteur ait promis par constitut qu'il me paieroit à moi; quoique j'aie l'action de constitut, cependant il peut encore payer à mon adjoint. Et si j'ai stipulé d'un fils de famille pour moi ou pour Titius, le père peut payer à Titius ce qui est dans le pécule, s'il veut payer en son nom et non pas au nom de son fils. Car, quand on paye à mon adjoint, on paroît me payer à moi. C'est pourquoi si on a payé à l'adjoint une chose non due, Julien pense qu'on peut le redemander au stipulant: en sorte qu'il n'y a pas de différence que je vous ordonne de payer à Titius, ou que la stipulation ici proposée ait été faite d'abord.

60. *Le même au liv.* 4 *sur Plautius.*

Celui qui a donné en paiement un homme qui ne lui appartient pas, si une fois cet homme

Source : BIU Cujas

homme vient à être acquis par usucapion, alors est libéré.

61. *Le même au liv.* 5 *sur Plautius.*

Toutes les fois que ce que je vous dois vous est parvenu à perpétuité, et qu'il ne vous en manque rien, et que ce qui a été payé ne peut être répété, la libération est entière.

62. *Le même au liv.* 8 *sur Plautius.*

Par mon testament j'ai donné la liberté à mon économe, et je lui ai légué son pécule. Depuis ma mort il a retiré de l'argent de mes créanciers. On demande si mon héritier peut retenir sur son pécule ce qu'il a retiré? S'il a retiré l'argent depuis l'adition d'hérédité, il est certain que l'on ne peut rien retenir de son pécule, parce qu'étant devenu libre il devient lui-même débiteur, si les débiteurs sont libérés par le paiement. Mais lorsqu'avant l'adition d'hérédité mon économe a reçu l'argent, si les débiteurs sont libérés par le paiement, il n'est pas douteux que l'on peut le retenir sur le pécule, parce qu'il commence à devoir à l'héritier comme ayant geré ses affaires, ou suivi son mandat. Mais si les héritiers ne sont pas libérés, on peut agiter cette question : lorsqu'en gerant mes affaires vous avez reçu de mes débiteurs, et qu'ensuite je ne l'ai pas ratifié, et qu'ensuite je veux intenter l'action de la gestion d'affaires, pourrai-je l'intenter utilement si je donne caution que vous ne perdrez rien? C'est ce que je ne pense pas : car je me suis ôté l'action de gestion d'affaires, parce que je n'ai pas ratifié, et que par-là le débiteur m'est resté obligé.

63. *Le même au liv.* 9 *sur Plautius.*

Si un débiteur est usufruitier d'un esclave, cet esclave peut par acceptilation procurer la libération à l'usufruitier ; car il paroît acquérir de la chose de l'usufruitier. On dira la même chose d'un pacte.

64. *Le même au liv.* 14 *sur Plautius.*

Lorsque, par mon ordre, vous payez à mon créancier ce que vous me devez, vous êtes libéré à mon égard, et je le suis à l'égard de mon créancier.

65. *Pomponius au liv.* 1 *sur Plautius.*

Si la fille d'un furieux fait divorce d'avec son mari, on a dit que la dot peut être payée ou à l'agnat curateur avec le con-

61. *Idem lib.* 5 *ad Plautium.*

In perpetuum quotiens id quod tibi debeam, ad te pervenit, et tibi nihil absit, nec quod solutum est, repeti possit, competit liberatio. Si res ad creditorem pervenerit.

62. *Idem lib.* 8 *ad Plautium.*

Dispensatorem meum testamento liberum esse jussi, et peculium ei legavi. Is post mortem meam à debitoribus pecunias exegit. An heres meus retinere ex peculio ejus quod exegit possit, quæritur? Et si quidem post aditam hereditatem exegerit pecuniam, dubitari non debet quin de peculio eo nomine retineri nihil debeat, quia liber factus incipit debere, si liberantur solutione debitores. Cùm verò ante aditam hereditatem pecuniam accepit dispensator, si quidem liberantur debitores ipsa solutione, non est dubium quin de peculio id retinendum sit : quia incipit debere hic heredi quasi negotiorum gestorum vel mandati actione. Si verò non liberantur, illa quæstio est, cùm negotium meum gerens à debitoribus meis acceperis, deinde ego ratum non habuero, et mox agere velim negotiorum gestorum actione, an utiliter agam, si caveam te indemnem futurum? Quod quidem ego non puto : nam sublata est negotiorum gestorum actio, eo quòd ratum non habui, et per hoc debitor mihi constituitur. De dispensatore. Et de negotiorum gestore.

63. *Idem lib.* 9 *ad Plautium.*

Si debitor sit servi fructuarius, potest is servus per acceptilationem liberare eum : videbitur enim ex re ejus adquirere. Idem in pacto dicemus. De servo fructuario.

64. *Idem lib.* 14 *ad Plautium.*

Cùm jussu meo id quod mihi debes, solvis creditori meo, et tu à me, et ego à creditore meo liberor. Si creditori creditoris solvatur.

65. *Pomponius lib.* 1 *ex Plautio.*

Si filia furiosi à viro divorterit, dictum est vel adgnato curatore voluntate filiæ, vel filiæ consentiente adgnato solvi dotem. De dote.

Source : BIU Cujas

66. *Idem lib.* 6 *ex Plautio.*

De pupillo.

Si pupilli debitor, jubente eo sine tutoris auctoritate pecuniam creditori ejus numeravit, pupillum quidem à creditore liberat, sed ipse manet obligatus. Sed exceptione se tueri potest. Si autem debitor pupilli non fuerat, nec pupillo condicere potest, qui sine tutoris auctoritate non obligatur : nec creditori, cum quo alterius jussu contraxit : sed pupillus, in quantum locupletior factus est, utpote debito liberatus, utili actione tenebitur.

67. *Marcellus lib.* 13 *Digestorum.*

De eadem parte sæpiùs soluta.

Si quis *duos homines* promiserit, et Stichum solverit, poterit ejusdem Stichi dominium posteà consecutus, dando liberari. In nummis minor, vel propè nulla dubitatio est. Nam et apud Alfenum Servius ait eum qui minùs à debitore suo accipere, et liberare eum vellet, respondit posse, sæpiùs aliquos nummos accipiendo ab eo, eique retro dando, ac rursùs accipiendo, id efficere : veluti si centum debitorem decem acceptis liberare creditor velit : ut cùm decem acceperit, eadem ei retrò reddat, mox ab eo accipiat, ac novissimè retineat : etsi in dubitationem à quibusdam hoc malè deducatur, quòd non possit videri is qui ita accepit, ut ei à quo accepit, retrò reddat, solvisse potiùs quàm decessisse.

68. *Idem lib.* 16 *Digestorum.*

De pupillo et furioso.

Servus *decem dare* jussus pupillo, et liber esse : si heres sit pupillus, sive tantùm conditio in eum collata sit, an absente quoque tutore pupillo dando, libertatem consequatur ? Moveris comparatione conditionis, quæ constitit in facto : veluti *si pupillo servierit*, quæ potest impleri citra interventum quoque tutoris. Et quid, inquit, si curatorem habeat, et si furioso dare jussus sit ? an curatori dando liberetur ? Et finge alicui fundum legatum, si dedisset pupillo furiosove.

sentement de la fille, ou à la fille avec le consentement de l'agnat.

66. *Le même au liv.* 6 *sur Plautius.*

Si le débiteur d'un pupille, par son ordre, et sans être autorisé par le tuteur, a compté de l'argent à son créancier, à la vérité il libère le pupille à l'égard de son créancier, mais lui-même reste obligé. Cependant il pourra se défendre par une exception. Mais s'il n'étoit pas débiteur du pupille il ne peut pas redemander cet argent au pupille, qui n'est pas obligé n'étant pas autorisé par son tuteur; ni au créancier avec lequel il a contracté par l'ordre d'un autre. Mais le pupille libéré de sa dette sera obligé par une action utile pour tout ce dont il s'est enrichi.

67. *Marcellus au liv.* 13 *du Digeste.*

Si quelqu'un a promis deux hommes et paye Stichus; si dans la suite il devient le propriétaire de Stichus, il pourra, en donnant le même Stichus, se libérer. A l'égard de l'argent il y a moins de doute, ou plutôt il n'y en a presque pas. Car dans Alfénus, Servius dit que celui qui vouloit recevoir de son débiteur moins que la dette, et cependant le libérer, pouvoit le faire en recevant souvent de lui quelques espèces, les lui rendant, puis les recevant une autrefois : par exemple, si le créancier de cent veut libérer son débiteur en recevant seulement dix, de sorte que, après avoir reçu dix, il lui rende les mêmes espèces, puis les reçoive et qu'à la fin il les garde; quoique quelques-uns aient mal-à-propos révoqué en doute la suffisance de ce paiement, croyant que le débiteur qui a reçu pour rendre à celui de qui il avoit reçu paroît moins avoir payé qu'avoir reçu lui-même.

68. *Le même au liv.* 16 *du Digeste.*

Un esclave a reçu ordre de donner dix à un pupille, et d'être libre. Que l'on suppose le pupille héritier, ou que seulement la condition soit attachée à sa personne, cet esclave donnant au pupille en l'absence du tuteur, acquiert-il la liberté ? Nous éprouvons quelque doute en comparant cette condition à celle qui consiste en un fait, par exemple, s'il fait un service au profit du pupille, laquelle peut être remplie même sans l'intervention du tuteur. Et dit-il, que serace s'il a ordre de donner à un furieux qui a

Source : BIU Cujas

un curateur ? Sera-t-il libéré en donnant au curateur? Et supposez qu'un fonds a été légué à quelqu'un, s'il donnoit à un pupille ou à un furieux. Il faut savoir que dans tous ces cas on paye utilement au tuteur ou au curateur, mais que le paiement n'est pas régulier s'il est fait au furieux ou au pupille, de peur que ce qui est donné ne périsse par leur foiblesse. Car l'intention du testateur n'a pas été que, de quelque manière que l'on donnât, la condition fût remplie.

69. *Celse au liv.* 24 *du Digeste.*

Si un esclave dont l'usufruit ne vous appartient pas, ou qui étoit engagé à Titius, a été abandonné par vous par suite d'une action noxale, celui envers qui vous avez été condamné pourra poursuivre contre vous l'exécution du jugement, et nous n'attendrons pas que le créancier l'évince. Mais si l'usufruit est éteint ou que l'obligation du gage ait pris fin, je pense que la libération aura lieu.

70. *Le même au liv.* 26 *du Digeste.*

Ce qui est promis pour un certain jour peut être donné même sur le champ: car tout le temps intermédiaire est censé être laissé libre au prometteur pour payer.

71. *Le même au liv.* 27 *du Digeste.*

Lorsqu'ayant stipulé que l'on me donneroit dix ou à Titius, je reçois cinq, le prometteur peut donner le reste à Titius.

1. Si un fidéjusseur a payé au fondé de pouvoir de son créancier, et que le créancier, après le temps pendant lequel le débiteur pouvoit se libérer ait ratifié le paiement; cependant, comme le fidéjusseur a payé lorsqu'il étoit encore obligé par son cautionnement, il ne peut redemander ce qu'il a payé, et n'en a pas moins l'action de mandat que s'il eût payé le créancier étant présent.

2. De même si le créancier, ignorant qu'on a payé à son procureur fondé, a passé une acceptilation à l'esclave ou au fils de son débiteur, et qu'ensuite sachant le paiement il l'ait ratifié, le paiement est confirmé, et l'acceptilation est annullée. Et au contraire, s'il ne ratifie pas le paiement, l'acceptilation reste dans sa valeur.

3. Mais si, ignorant le paiement, il a contesté la cause, et que pendant le cours de

Et sciendum est in omnibus istis casibus tutori quidem vel curatori utiliter dependi: ipsis autem, id est, furioso vel pupillo, non rectè persolvi; ne datio ex illorum imbecillitate pereat. Nec enim hoc egit testator, ut quoquo modo esset datum, expleta videretur conditio.

69. *Celsus lib.* 24 *Digestorum.*

De noxæ deditione.

Si hominem in quo ususfructus alienus est, vel qui erat pignori Titio obligatus, noxæ dedisti, poterit is cui condemnatus es, tecum agere judicati: nec expectabimus ut creditor evincat. Sed si ususfructus interierit, vel dissoluta fuerit pignoris obligatio, existimo processuram liberationem.

70. *Idem lib.* 26 *Digestorum.*

De eo quod certa die promissum est.

Quod certa die promissum est, vel statim dari potest: totum enim medium tempus ad solvendum promissori liberum relinqui intelligitur.

71. *Idem lib.* 27 *Digestorum.*

De adjecto solutioni.

Cùm decem *mihi aut Titio dari* stipulatus, quinque accipiam, reliquum promissor rectè Titio dabit.

De procuratore.

§. 1. Si fidejussor procuratori creditoris solvit, et creditor post tempus quo liberari fidejussor poterit, ratum habuit: tamen quia fidejussor, cùm adhuc ex causa fidejussionis teneretur, solvit: nec repetere potest, nec minùs agere adversus reum mandati potest, quàm si tum præsenti dedisset.

§. 2. Item si ignorans creditor procuratori suo solutum, servo debitoris filiove acceptum fecerit, posteà autem rescierit, et ratum habuerit, confirmetur solutio: et quod acceptum latum sit, nullius momenti est. Et contrà si ratum non habuerit, quod acceptum fecerit confirmatur.

§. 3. Sed si ignorans solutum, litem contestatus est, si pendente judicio ra-

Source : BIU Cujas

tum habuit, absolvi oportet illum cum quo actum est : si ratum non habuit, condemnari.

72. *Marcellus lib.* 20 *Digestorum.*

De mora. Qui decem debet, si ea obtulerit creditori, et ille sine justa causa ea accipere recusavit, deinde debitor ea sine sua culpa perdiderit, doli mali exceptione potest se tueri, quanquam aliquando interpellatus non solverit. Etenim non est æquum teneri pecunia amissa : quia non teneretur, si creditor accipere voluisset. Quare pro soluto id in quo creditor accipiendo moram fecit, oportet esse. Et sanè si servus erat in dote, eumque obtulit maritus, et is servus decessit, aut nummos obtulit, eosque non accipiente muliere perdiderit, ipso jure desinet teneri.

§. 1. Cùm Stichum mihi deberes, et in solvendo moram fecisses, sub conditione eum promisisti : pendente ea Stichus decessit. Videamus, an quia novari prior obligatio non potest, petitio servi competat ea quæ competeret, si non intercessisset stipulatio? Sed in promptum contradictio est, debitorem cùm stipulanti creditori sub conditione promisit, non videri in solutione hominis cessasse. Nam verum est eum qui interpellatus dare noluit, offerentem posteà periculo liberari.

§. 2. Sed quid, si ignorante debitore ab alio creditor eum stipulatus est? Hic quoque existimandus est periculo debitor liberatus : quemadmodùm si, quolibet nomine ejus servum offerente, stipulator accipere noluisset.

§. 3. Idem responsum est, si quis, cùm subreptus sibi servus esset, sub conditione stipulatus fuerit, quicquid furem dare facere oportet : nam et fur condictione liberatur, si dominus oblatum sibi accipere noluit. Si tamen, cùm in provincia fortè servus esset, intercesserit stipulatio : et finge, priùs quàm facultatem ejus nancisceretur fur vel promissor,

l'instance il ait ratifié, il faut renvoyer de la demande le défendeur ; s'il ne ratifie pas il faut le condamner.

72. *Marcellus au liv.* 20 *du Digeste.*

Celui qui doit dix, s'il les offre à son créancier, et que celui-ci refuse sans juste cause de les recevoir, et qu'ensuite le débiteur les ait perdus sans sa faute, il peut se défendre par l'exception de dol, quoiqu'ensuite interpellé il n'ait pas payé. En effet il n'est pas juste qu'il soit tenu de la perte de l'argent ; parce qu'il n'en seroit pas tenu si le créancier avoit voulu le recevoir. Ainsi on tient pour payé ce que le créancier a été en demeure de recevoir. Et certainement si un esclave faisoit partie d'une dot, et que le mari l'ait offert, et que cet esclave soit décédé, ou qu'il ait offert des espèces, et que la femme ne les recevant pas il les ait perdues, il est libéré de plein droit.

1. Comme vous me deviez Stichus et que vous étiez en demeure de le payer, vous l'avez promis sous condition ; tandis qu'elle étoit pendante Stichus est décédé. Examinons si, parce que la première obligation ne peut être innovée, on peut demander l'esclave par l'action même *qui competeret*, s'il n'y avoit pas eu de stipulation. Mais on peut facilement répondre avec avantage que le débiteur, lorsqu'il a promis sous condition au créancier stipulant, ne paroît plus en demeure de payer l'homme qu'il doit. Car il est vrai que celui qui étant interpellé n'a pas voulu donner, s'il offre dans la suite, est libéré du péril.

2. Mais quel droit résultera-t-il si à l'insu du débiteur le créancier l'a stipulé d'un autre? Ici même il faudra regarder le débiteur comme libéré du danger ; de même que si quelqu'un offrant l'esclave au nom du débiteur, le créancier ne vouloit pas le recevoir.

3. On a répondu la même chose si quelqu'un, après qu'on lui a dérobé un esclave, a stipulé sous condition tout ce que le voleur doit faire ou donner : car le voleur est libéré de la condiction, si le maître ne veut pas recevoir l'esclave qui lui est offert. Si cependant la stipulation a été faite lorsque par hasard l'esclave étoit dans la province ; et supposez que, avant que le voleur ou

Source : BIU Cujas

le prometteur pût s'en rendre possesseur, l'esclave soit décédé, on ne pourra pas appliquer la raison ci-dessus : car, à cause de l'absence de l'esclave, on ne peut pas être censé l'avoir offert.

4. J'ai stipulé Stichus ou Pamphile, lorsque Pamphile m'appartenoit. Quand même il cesseroit d'être à moi, le prometteur n'est pas libéré en donnant Pamphile: car Pamphile ne paroît jamais avoir été l'objet ni d'une obligation ni d'un paiement. Mais quelqu'un ayant stipulé qu'on lui donneroit un homme, si on lui en donne un qui lui appartenoit lorsqu'il s'est fait promettre, le prometteur est libéré. Il est vrai que, par la force de la propriété des termes, le stipulateur semble avoir demandé un esclave qui ne fût point alors à lui. Supposons que la stipulation ait été ainsi conçue, vous promettez de donner un homme de ceux que Sempronius a laissés? lorsque Sempronius en a laissé trois dont un appartenoit au stipulateur; si les deux autres qui n'appartenoient pas au stipulateur viennent à décéder, l'obligation subsistera-t-elle encore ? C'est ce qu'il faut examiner. Et il est plus vrai de dire que la stipulation est éteinte, à moins que l'esclave qui appartenoit au stipulateur n'ait cessé de lui appartenir avant la mort des deux autres.

5. Celui qui devoit un homme a payé Stichus à qui la liberté doit être donnée en vertu d'un fidéicommis ; il ne paroît pas libéré : car il a moins donné cet esclave que s'il l'eût livré encore soumis à l'action noxale. Et s'il a donné un fossoyeur ou un autre homme abject, sera-ce la même chose? Il faut convenir qu'on a donné un esclave. Mais cette espèce diffère des précédentes : car il a un esclave qui ne peut lui être enlevé.

6. Le prometteur d'un esclave doit payer un homme; il le doit tel que si le stipulateur le veut il puisse le rendre libre.

73. *Le même au liv.* 31 *du Digeste.*

A cause de trente écus d'argent prêté j'ai donné un fidéjusseur pour vingt et un gage pour dix. Le créancier a retiré dix de la vente du gage. Cette somme de dix diminue-t-elle l'universalité de la dette, comme quelques-uns le pensent, si en payant les

decessisse servum, non poterit rationi, quam suprà reddidimus, locus esse : non enim obtulisse eum propter absentiam intelligi potest.

Différentia inter obligationem generis, et alternatam.

§. 4. Stichum aut Pamphilum stipulatus sum, cùm esset meus Pamphilus. Nec si meus esse desierit, liberabitur promissor Pamphilum dando : neutrum enim videtur in Pamphilo homine constitisse, nec obligatio, nec solutio. Sed ei qui hominem dari stipulatus est, unum etiam ex his qui tunc stipulatori servi erant, dando promissor liberatur. Vi quidem ipsa et hic ex his dari stipulatus est, qui ejus non erat. Fingamus ita stipulatum : *Hominem ex his quos Sempronius reliquit, dare spondes?* cùm tres Sempronius reliquisset, eorumque aliquem stipulatoris fuisse : nam mortuis duobus qui alterius erant, supererit ulla obligatio, videamus? Et magis est deficere stipulationem : nisi ante mortem duorum desierit esse reliquus servus stipulatoris.

De eo qui hominem debet.

§. 5. Qui hominem debebat, Stichum, cui libertas ex causa fideicommissi præstanda est, solvit; non videtur liberatus : nam vel minus hic servum dedit, quàm ille qui servum nondum noxa solutum. Num ergo et si bispellionem, aut aliàs turpem dederit hominem, idem sit? Et sanè datum negare non possumus. Sed differt hæc species à prioribus : habet enim servum qui ei auferri non possit.

§. 6. Promissor servi eum debet hominem solvere, quem si velit stipulator, possit ad libertatem perducere.

73. *Idem lib.* 31 *Digestorum.*

De venditione pignoris.

Ob triginta nummos pecuniæ creditæ fidejussorem in viginti dedi, et pignus in decem. Ex venditione autem pignoris creditor decem consecutus est. Utrum ex universitate id decedit (ut quidam putant), si in solvendis decem nihil debitor

Source : BIU Cujas

dixisset: an (sicut ego puto) in totis decem fidejussori contingit liberatio? quia hoc dicendo potuit hoc efficere debitor, ut ubi non dixit, id potius soluturum existimetur, quod satisdato debeatur? Magis tamen existimo licuisse creditori in id quod solus debebat reus, accepto referre.

dix le débiteur n'a rien dit? ou, comme je le pense, la libération porte-t-elle sur dix tout entier de la somme due par le fidéjusseur? parce qu'en le déclarant, le débiteur a pu faire que s'il n'avoit rien dit, il paroîtroit avoir eu intention de payer plutôt ce qui est dû sous caution. Cependant j'incline plus à croire qu'il a été permis au créancier de faire porter la quittance plutôt sur la partie de la dette à laquelle étoit obligé le seul débiteur.

74. *Modestinus lib.* 3 *Regularum.*

De pœna.

Id quod pœnæ nomine à debitore exactum est, lucro debet cedere creditoris.

74. *Modestin au liv.* 3 *des Règles.*

Ce qui a été exigé du débiteur en vertu d'une clause pénale, doit être un gain pour le créancier.

75. *Idem lib.* 8 *Regularum.*

De acceptilatione et confusione.

Sicut acceptilatio in eum diem præcedentes peremit actiones, ita et confusio: nam si debitor heres creditori extiterit, confusio hereditatis peremit petitionis actionem.

75. *Le même au liv.* 8 *des Règles.*

De même que l'acceptilation anéantit toutes les actions précédentes jusqu'à ce jour, de même aussi la confusion: car si le débiteur devient héritier du créancier, la confusion de l'hérédité empêche l'action.

76. *Idem lib.* 6 *Responsorum.*

De actionum cessione.

Modestinus respondit, si post solutum sine ullo pacto omne quod ex causa tutelæ debeatur, actiones post aliquod intervallum cessæ sint, nihil ea cessione actum, cùm nulla actio superfuerit. Quòd si ante solutionem hoc factum est, vel cùm convenisset, *ut mandarentur actiones*, tunc solutio facta esset, mandatum subsecutum est, salvas esse mandatas actiones: cùm novissimo quoque casu pretium magis mandatarum actionum solutum, quàm actio quæ fuit, perempta videatur.

76. *Le même au liv.* 6 *des Réponses.*

Modestin a répondu: Si après avoir payé sans aucune convention tout ce qui étoit dû en vertu du compte tutélaire, les actions, après un intervalle de temps, sont cédées; cette cession n'est d'aucun effet, puisqu'il ne reste aucune action. Que si, avant le paiement, les actions ont été cédées; ou que, après être convenu que les actions seroient cédées, le paiement a été fait d'abord, puis la cession; puisque même dans le dernier cas on paroît plutôt avoir payé le prix des actions cédées qu'avoir éteint l'action qui existoit alors.

77. *Idem lib.* 7 *Pandectarum.*

De operis libertorum.

In liberto antiquior contractus operarum esse non potest, sine quo libertas ei data non esset.

77. *Le même au liv.* 7 *des Pandectes.*

Un affranchi ne peut avoir fait avec son maître de contrat pour ses services qui précèdent l'instant où il a eu sa liberté.

78. *Javolenus lib.* 11 *ex Cassio.*

De nummis alienis solutis.

Si alieni nummi inscio vel invito domino soluti sunt, manent ejus cujus fuerunt. Si mixti essent, ita ut discerni non possent, ejus fieri qui accepit, in libris Gaii scriptum est: ita ut actio domino cum eo qui dedisset, furti competeret.

78. *Javolénus au liv.* 11 *sur Cassius.*

Si des espèces monnoyées ont été payées à l'insu de leur maître ou malgré lui, elles restent en propriété à ce maître. Si elles sont mêlées chez le débiteur de manière à ne pouvoir être reconnues, elles deviennent propres à celui qui les a reçues: ce qui est ainsi décidé dans les livres de Gaïus; en sorte que l'action de vol est donnée au maître contre celui qui a fait le paiement.

Source : BIU Cujas

79. *Le même au liv.* 10 *des Epitres.*

L'argent que vous me devez, ou une autre chose quelconque, si je vous charge de le poser sous mes yeux, il arrive que vous êtes aussitôt libéré et que cet objet commence à être à moi. Car alors, parce que sa possession n'est retenue corporellement par aucun autre, par cela il paroît m'être acquis et en quelque sorte m'avoir été livré par tradition de longue main.

79. *Idem lib.* 10 *Epistolarum.*

Pecuniam quam mihi debes, aut aliam rem si in conspectu meo ponere te jubeam, efficitur ut et tu statim liberis, et mea esse incipiat. Nam tum quòd à nullo corporaliter ejus rei possessio detineretur, adquisita mihi, et quodammodò *manu longa* tradita existimanda est.

Si res debita in conspectu creditoris ponatur.

80. *Pomponius au liv.* 4 *sur Quintus-Mucius.*

Une obligation doit se résoudre par les moyens qui l'ont contractée. C'est pourquoi si l'on a contracté par la chose, on doit résoudre par la chose; par exemple, quand on a donné en prêt à consomption, on doit en retour donner autant d'argent; et quand nous avons contracté sur quelque objet par les paroles, l'obligation doit se résoudre ou par la chose ou par les paroles. Par les paroles, lorsque l'on passe une acceptilation au débiteur; par la chose, lorsque l'on donne la chose promise. De même lorsque l'on a contracté un achat ou une vente ou une location; parce qu'un tel contrat peut se faire par le simple consentement, de même il peut se résoudre par le consentement contraire.

80. *Pomponius lib.* 4 *ad Quintum Mucium.*

Prout quidque contractum est, ita et solvi debet. Ut, cùm re contraxerimus, re solvi debet: veluti cùm mutuum dedimus, ut retrò pecuniæ tantundem solvi debeat. Et cùm verbis aliquid contraximus, vel re vel verbis obligatio solvi debeat. Verbis, veluti cùm acceptum promissori fit: re, veluti cùm solvit quod promisit. Æquè cùm emptio vel venditio vel locatio contracta est: quoniam consensu nudo contrahi potest, etiam dissensu contrario dissolvi potest.

Quibus modis solvitur obligatio.

81. *Le même au liv.* 6 *sur Quintus-Mucius.*

Si j'ai stipulé que vous me donnerez ou à Titius, et que Titius vienne à mourir, vous ne pourrez pas payer à son héritier.

1. Si Titius dépose entre mes mains un plat, et qu'il meurt en laissant plusieurs héritiers; si une partie des héritiers me le redemande, le meilleur pour moi sera si le préteur saisi de l'instance ordonne que je remette ce plat à une partie des héritiers; et dans ce cas, je ne serai plus tenu du dépôt envers les autres héritiers; et si je le fais de bonne foi sans l'autorité du préteur, je serai libéré; ou, ce qui est plus vrai, je ne serai pas soumis à l'obligation de dépôt. Mais le meilleur de tout est de le faire par l'autorité du magistrat.

81. *Idem lib.* 6 *ad Quintum Mucium.*

Si stipulatus sim *mihi aut Titio dari*, si Titius decesserit, heredi ejus solvere non poteris.

De herede adjecto.

§. 1. Si lancem deposuerit apud me Titius, et pluribus heredibus relictis decesserit: si pars heredum me interpellet, optimum quidem esse, si prætor aditus jussisset me parti heredum eam lancem tradere: quo casu depositi me reliquis coheredibus non teneri: sed etsi sine prætore sine dolo malo hoc fecero, liberabor; aut, quod verius est, non incidam in obligationem. Optimum autem est id per magistratum facere.

De pluribus heredibus depositoris.

82. *Proculus au liv.* 5 *des Epitres.*

En supposant que Cornélius ayant à lui un fonds de terre, l'ait donné au nom de Séia en dot à son mari, et n'ait fait aucune convention sur son retour; s'il a fait en sorte que Séia et son mari soient conve-

82. *Proculus lib.* 5 *Epistolarum.*

Si cùm Cornelius fundum suum nomine Seiæ viro ejus doti dedisset, nec de eo reddendo quicquam cavisset, fecit ut inter se vir et Seia paciscerentur, ut divortio facto is fundus Cornelio reddere-

De dote.

Source : BIU Cujas

tur : non puto divortio facto virum vetante Seia eum fundum Cornelio tutò redditurum esse : sicuti si cùm pactum conventum nullum intercessisset, divortio facto mulier jussisset eum fundum Cornelio reddi : deinde, antequàm redderetur, vetuisset, non tutò redderetur. Sed si antequàm Seia vetaret, Cornelio eum fundum reddidisset, nec causam habuisset existimandi id invita Seia facturum esse, nec meliùs nec æquiùs esse existimarem eum fundum Seiæ reddi.

83. *Pomponius lib.* 14 *ex variis Lectionibus.*

De servo manumisso. Si tuo servo credidero, eumque redemero, et is manumissus mihi solverit, non repetet.

84. *Proculus lib.* 7 *Epistolarum.*

De fidejussoribus servi. Egisti de peculio servi nomine cum domino : non esse liberatos fidejussores ejus respondit. At si idem servus ex peculio suo permissa administratione peculii nummos solvisset, liberatos esse fidejussores ejus rectè legisti.

85. *Callistratus lib.* 1 *Edicti monitorii.*

De solidi solutione. Solidum non solvitur non minùs quantitate, quàm die.

86. *Paulus lib.* 8 *ad Edictum.*

De procuratore. Hoc jure utimur, ut litis procuratori non rectè solvatur : nam et absurdum est, cui judicati actio non datur, ei ante rem judicatam solvi posse. Si tamen ad hoc datus sit, ut et solvi possit, solvendo ei liberabitur.

87. *Celsus lib.* 20 *Digestorum.*

Quodlibet debitum solutum à procuratore meo, non repeto : quoniam cùm quis procuratorem omnium rerum suarum constituit, id quoque mandare videtur, ut creditoribus suis pecuniam solvat : neque posteà expectandum est ut ratum habeat.

88. *Scævola lib.* 5 *Digestorum.*

De negotiis pupillæ gestis. Filiæ intestato patri heredis negotia mater

nus de le rendre en cas de divorce à Cornélius, je ne crois pas que le divorce arrivant, le mari puisse sûrement, malgré la défense de Séia, rendre ce fonds à Cornélius : de même que si, n'ayant fait aucun pacte de retour, la femme après son divorce, a ordonné que le fonds fût rendu à Cornélius ; et ensuite, avant que la restitution en fût faite, a défendu de le rendre, il ne seroit pas sûrement rendu. Mais si, avant la défense de Séia, il a rendu le fonds à Cornélius, et qu'il n'ait pas eu de raison de croire que, s'il le faisoit, ce seroit malgré Séia, je ne croirois ni meilleur ni plus juste de le rendre à Séia.

83. *Pomponius au liv.* 14 *de ses différentes Leçons.*

Si je prête à votre esclave et que je le rachète, et qu'étant affranchi il me paye, il ne pourra rien redemander.

84. *Proculus au liv.* 7 *des Epîtres.*

Vous avez intenté l'action de pécule contre le maître pour la dette de l'esclave ; il a répondu que les fidéjusseurs n'étoient point libérés. Mais si le même esclave à qui on auroit remis l'administration libre de son pécule avoit payé, il a écrit avec raison que les fidéjusseurs étoient libérés.

85. *Callistrate au liv.* 1 *de l'Edit monitoire.*

On paye moins que le tout, soit par la quantité, soit par le temps.

86. *Paul au liv.* 8 *sur l'Edit.*

Tel est le droit reçu, que l'on ne peut pas valablement payer au procureur en cause : car il est absurde qu'à celui à qui n'appartient pas l'action du jugé, on puisse payer avant le jugement. Mais s'il a été donné à l'effet qu'on puisse lui payer, en lui payant on sera libéré.

87. *Celse au liv.* 20 *du Digeste.*

Ce qui est dû, s'il est payé par mon procureur fondé, je ne peux le répéter ; parce que, lorsque quelqu'un établit pour ses affaires un fondé de pouvoir général, il paroît lui donner aussi le mandement de payer à ses créanciers ce qui leur est dû, et il ne faut pas après attendre que le maître ratifie.

88. *Scévola au liv.* 5 *du Digeste.*

Une fille étoit héritière ab intestat de son père ;

Source : BIU Cujas

père; sa mère a geré ses affaires et a fait vendre de ses effets par des banquiers, et toutes ces circonstances ont été portées sur leur livre de compte. Les banquiers ont payé tout le produit de la vente; et depuis le paiement, pendant environ neuf ans, la mère a fait, au nom de la pupille, tout ce que celle-ci avoit à faire, et a fini par la marier et lui remettre tout ce qui lui appartenoit. On a demandé si la fille a quelque action contre les banquiers lorsque ce n'est pas elle, mais sa mère qui a stipulé le prix des choses données à vendre? Il a répondu que sur la question de savoir si, parce que les banquiers étoient libérés, il falloit décider qu'ils étoient libérés de plein droit. Claudius : car il y a cette question préliminaire à examiner, si le prix des effets que les banquiers savoient appartenir à la pupille peut paroître avoir été payé de bonne foi à la mère, qui n'avoit pas le droit d'administrer. C'est pourquoi, s'ils le savoient, ils ne sont pas libérés, dans le cas où la mère ne seroit pas solvable.

89. *Le même au liv.* 29 *du Digeste.*

Un créancier à qui on avoit fait plusieurs billets pour diverses causes, a donné une quittance ainsi conçue : Moi, Titius-Mævius, reconnois avoir reçu de Gaïus-Titius, avoir en mes mains, de quoi je donne quittance, tout le reliquat du compte après un calcul exact de l'argent pour lequel Stichus, esclave de Gaïus-Titius, m'avoit fait un billet. On a demandé si l'action subsiste toute entière en vertu des autres billets non souscrits par Stichus, mais par le seul débiteur? Il a répondu qu'il n'y avoit d'éteinte que l'obligation sur laquelle on exposoit qu'avoit porté le paiement.

1. Lucius-Titius avoit Séius pour débiteur de la somme de quatre cents livres en deux billets, l'un de cent, l'autre de trois cents. Il a écrit à Séius de lui envoyer le montant du billet de cent par Mævius et Septicius. Je demande si Séius, disant qu'il a payé à Mævius et à Septicius aussi pour le billet de trois cents, il est libéré? Il a répondu, si le créancier n'a pas mandé qu'on lui payât à imputer aussi sur les trois cents, ou qu'étant payé avec cette clause il ne l'a pas ratifié, le débiteur n'est pas libéré.

2. Lucius-Titius a fait promettre le même

mater gessit, et res vendendas per argentarios dedit : idque ipsum codice conscriptum est. Argentarii universum redactum venditionis solverunt : et post solutionem novem ferè annis quicquid agendum erat, nomine pupillæ mater egit, eamque marito nuptum collocavit, et res ei tradidit. Quæsitum est, an puella cum argentariis aliquam actionem habet, quando non ipsa stipulata sit pretium rerum quæ in venditione datæ sunt, sed mater? Respondit, si de eo quæreretur, an jure ea solutione argentarii liberati essent, responderi jure liberatos. Claudius : Subest enim illa ex jurisdictione pendens quæstio, an pretia rerum quæ sciebant esse pupillæ, bona fide solvisse videantur matri quæ jus administrationis non habebat. Ideòque si hoc sciebant, non liberantur : scilicet si mater solvendo non sit.

89. *Idem lib.* 29 *Digestorum.*

De chirographis.

Ex pluribus causis et chirographis creditor ita cavit : *Titius Mævius dico me accepisse, et habere, et accepto tulisse à Gaio Titio reliquum omne ratione posita ejus pecuniæ quam mihi Stichus Gaii Titii servus caverat.* Quæsitum est, an cæteris chirographis quæ non Stichus cavit, sed ipse debitor, integra manet actio ex reliquis chirographis per ipsum debitorem cautis? Respondit eam solam obligationem dissolutam, ex qua solutum proponeretur.

De procuratore exigente ultra modum.

§. 1. Lucius Titius ex duobus chirographis, quibus quadringenta ei à Seio debebantur, altero centum, altero trecentum, scripsit Seio, ut unius chirographi centum per Mævium et Septicium sibi mitterentur. Quæro, an Seius, si Mævio et Septicio ex trecentum quoque solvisse se dicat, liberatus sit? Respondit, si nec mandavit ut ex trecentum solveretur, nec solutum ratum habuit, non esse liberatum.

Simpliciter so-

§. 2. Lucius Titius duabus stipulatio-

Source : BIU Cujas

Iutum in quàm causam imputetur.

nibus, una quindecim sub usuris majoribus, altera viginti sub usuris levioribus Seium eadem die obligavit, ita ut viginti priùs solverentur, id est, idibus septembribus. Debitor post diem utriusque stipulationis cedentem, solvit vigintisex : neque dictum est ab altero, pro qua stipulatione solveretur. Quæro, an quod solutum est, eam stipulationem exoneraverit, cujus dies antè cessit, id est, ut viginti sortis soluta videantur, et in usuras eorum sex data ? Respondi, magis id accipi, ex usu esse.

90. *Idem lib. 27 Digestorum.*

De in integrum restitutione.

Filius qui administrabat ut heres paterna bona, pecuniam ex his Sempronio mutuam dedit, et eandem particulatim recepit : deinde se abstinuit, quia minor annis erat, ab ea hereditate. Quæsitum est, curator bonorum patris constitutus an adversus Sempronium utilem actionem habet? Respondit, nihil proponi cur non is qui solvisset id quod mutuum ita acceperat, liberatus esset.

91. *Labeo lib. 6 Pithanon à Paulo epitomatorum.*

De debitore præsente, et invito liberando.

Si debitor tuus non vult à te liberari, et præsens est, non potest invitus à te solvi. Paulus : Imò debitorem tuum etiam præsentem, etiam invitum liberare ita poteris, supponendo à quo debitum novandi causa stipuleris : quod etiam si acceptum non feceris, tamen statim, quod ad te attinet, res peribit : nam et petentem te doli mali præscriptio excludet.

92. *Pomponius lib. 9 Epistolarum.*

De servo debito in specie.

Si mihi alienum servum dari promiseris, aut testamento dare jussus fueris, isque servus antequàm per te staret quominùs dares, à domino manumissus sit : hæc manumissio morti similis sit : si autem decessisset, non tenearis.

§. 1. Sed et si quis servum quem dari

jour Séius, en deux stipulations différentes, l'une de quinze avec de gros intérêts, l'autre de vingt avec des intérêts plus modérés ; de sorte cependant que les vingt devoient être payés d'abord, à savoir aux ides de septembre. Le débiteur, après l'échéance des deux stipulations, a payé vingt-six, et le créancier n'a pas déclaré pour quelle stipulation il recevoit ce paiement. Je demande si ce qui a été payé a été en décharge de l'obligation échue la première, en sorte que l'on ait acquitté le capital de vingt, et donné six pour ses intérêts? J'ai répondu, il est dans l'usage de le concevoir plutôt ainsi.

90. *Le même au liv. 27 du Digeste.*

Un fils qui administroit comme héritier les biens de son père, a prêté de l'argent de l'hérédité à Sempronius, et l'a reçu par parties. Ensuite, parce qu'il étoit mineur, il s'est abstenu de l'hérédité. On demande si le curateur de la succession paternelle aura une action utile contre Sempronius ? Il a répondu que dans l'espèce on ne proposoit rien pour faire douter que celui qui avoit ainsi payé ce qu'il avoit emprunté, fût libéré.

91. *Labéon au liv. 6 des Probabilités abrégées par Paul.*

Si votre débiteur ne veut pas être libéré par vous, et qu'il soit présent, il ne peut pas malgré lui être délié par vous. Paul : Bien plus vous pourrez libérer votre débiteur même présent, même malgré lui en mettant à sa place un tiers de qui vous stipulerez ce qui est dû, mais avec la volonté de faire une novation. Et quand même vous ne passeriez point d'acceptilation à ce débiteur innovant, cependant, quant à ce qui vous concerne, la dette est éteinte : car si vous la demandiez on vous opposeroit l'exception de dol.

92. *Pomponius au liv. 9 de ses Epitres.*

Si vous avez promis de me donner l'esclave d'autrui, ou que par testament vous ayez reçu ordre de me le donner, et que cet esclave, avant qu'il tînt à vous de me le donner, ait été affranchi par son maître, cette manumission est semblable à la mort; et s'il étoit mort vous ne seriez plus obligé à rien.

1. Et aussi celui qui a promis un esclave,

Source : BIU Cujas

si étant institué héritier par le maître, il le livre libre sous condition, est libéré.

93. *Scévola au liv. unique des Questions traitées publiquement.*

S'il y a deux costipulans et que l'un ait fait l'autre son héritier, il faut examiner si les obligations sont confondues; et il est convenu qu'elles ne sont pas confondues. A quoi bon cette décision? si l'héritier intente action pour qu'on lui donne; ou bien il faut lui donner parce qu'il est devenu héritier, ou parce qu'il lui est dû de son chef. Or il y a grande différence; car si un des costipulans peut être écarté par une exception temporaire en vertu d'un pacte, il y aura de la différence que l'héritier agisse en son nom ou à titre d'héritier: ce qui fera connoître si l'exception peut être opposée ou non.

1. De même s'il y a deux coobligés, et que l'un soit héritier de l'autre, l'obligation n'est pas confondue.

2. Mais si un obligé a fait héritier son fidéjusseur, l'obligation est confondue. Et ici on peut retenir cette espèce de règle générale, que toutes les fois qu'une obligation principale est réunie à une obligation qui n'en est que l'accessoire, l'obligation est confondue; mais que quand on réunit deux obligations principales, l'une est plutôt jointe pour fortifier l'action que pour opérer la confusion.

3. Qu'arrivera-t-il donc si un fidéjusseur fait son héritier le principal obligé? L'obligation sera confondue, selon l'avis de Sabin, quoique Proculus soit d'un avis contraire.

94. *Papinien au liv. 8 des Questions.*

Si celui à qui le débiteur a payé des espèces qui appartiennent à un tiers, lorsque les espèces sont encore entières chez lui, continue de demander son dû, et n'offre pas de rendre ce qu'il a reçu, on pourra l'écarter par l'exception de dol.

1. Mais si je prête des espèces communes ou que je les donne en paiement, à l'instant naîtra pour ma part action ou libération, soit que l'on considère la communauté indivise dans chacune des espèces, soit que dans cet argent on songe, non pas aux corps, mais à la quantité.

2. Mais aussi, lorsqu'un fidéjusseur a

promisit, heres à domino scriptus statu-liberum dederit, liberatur.

93. *Scævola lib. singulari Quæstionum publicè tractatarum.*

De confusione obligationis.

Si duo rei sint stipulandi, et alter alterum heredem scripsit, videndum an confundatur obligatio? Placet non confundi. Quò bonum est hoc dicere? quòd si intendat *dari sibi oportere*: vel ideò dari oportet ipsi, quòd heres extitit: vel ideò quòd proprio nomine ei deberetur. Atquin magna est hujus rei differentia: nam si alter ex reis pacti conventi temporali exceptione summoveri poterit, intererit, is qui heres extitit, utrumne suo nomine, an hereditario experiatur: ut ita possis adnimadvertere, exceptioni locus sit, necne.

§. 1. Item si duo rei sint promittendi, et alter alterum heredem scripsit, non confunditur obligatio.

§. 2. Sed et si reus heredem fidejussorem scripserit, confunditur obligatio. Et quasi generale quid retinendum est, ut ubi ei obligationi quæ sequelæ locum obtinet, principalis accedit, confusa sit obligatio: quotiens duæ sint principales, altera alteri potius adjicitur ad actionem, quàm confusionem parere.

§. 3. Quid ergo si fidejussor reum heredem scripserit? Confundetur obligatio, secundùm Sabini sententiam, licèt Proculus dissentiat.

94. *Papinianus lib. 8 Quæstionum.*

De nummis alienis vel communibus solutis.

Si is cui nummos debitor solvit alienos, nummis integris pergat petere quod sibi debeatur, nec offerat quod accepit, exceptione doli summovebitur.

§. 1. Sin autem communes nummos credam, aut solvam, confestim pro parte mea nascetur et actio, et liberatio, sive in singulis nummis communionem pro indiviso quis esse intelligat, sive in pecunia non corpora cogitet, sed quantitatem.

§. 2. Sed et si fidejussor alienos num-

Source : BIU Cujas

mos in causam fidejussionis dedit, consumptis his mandati agere potest. Et ideò si eam pecuniam solvat, quam subripuerat, mandati aget, postquàm furti vel ex causa condictionis præstiterit.

donné des espèces d'autrui pour accomplir sa fidéjussion, ces espèces étant consommées, il peut intenter l'action de mandat. Et conséquemment s'il donne en paiement cet argent qu'il avoit dérobé, il pourra intenter l'action de mandat, lorsqu'il aura lui-même exécuté la condamnation par suite de l'action de vol ou de la condiction.

De servo solvente

§. 3. Favius Januarius Papiniano salutem: Cùm Titius Gaio Seio deberet ex causa fideicommissi certam quantitatem, et tantundem eidem ex alia causa quæ peti quidem non poterat, ex solutione autem petitionem non præstat: Titii servus actor absente domino solvit eam summam quæ efficeret ad quantitatem unius debiti: cautumque est ei solutum ex universo credito. Quæro, id quod solutum est, in quam causam acceptum videtur? Respondi: Si quidem Titio Seius ita cavisset, ut sibi solutum ex universo credito significaret, crediti appellatio solam fideicommissi pecuniam demonstrare videtur, non eam quæ petitionem quidem non habet, solutione autem facta repeti pecunia non potest. Cùm verò servus Titii actor absente domino pecuniam solverit, ne dominium quidem nummorum in eam speciem obligationis quæ habuit auxilium exceptionis, translatum foret, si ex ea causa solutio facta proponeretur: quia non est vero simile dominum ad eam speciem solvendis pecuniis servum præposuisse, quæ solvi non debuerunt: non magis quàm ut nummos peculiares ex causa fidejussionis, quàm servus non ex utilitate peculii suscepit, solveret.

3. Favius-Januarius à Papinien, salut: Titius devoit à Gaius-Séius, à cause d'un fidéicommis, une certaine quantité, et pour une autre cause encore autant, que l'on ne pouvoit pas à la vérité lui demander, mais qu'une fois payée, on ne pouvoit répéter; un esclave agent de Titius, en l'absence de son maître, a payé une somme égale à une des deux dettes, et déclara qu'il payoit sur toute la créance. Je demande sur quelle créance doit être imputé ce qui a été payé? J'ai répondu, si Séius avoit fait à Titius la déclaration que ce qui étoit payé étoit imputé sur toute la créance, la dénomination de créance semble ne désigner que la cause du fidéicommis, et non pas celle d'après laquelle on ne peut intenter action, ni répéter ce qui auroit été payé. Mais comme l'esclave agent de Titius, en l'absence du maître, a payé cet argent, la propriété des espèces ne passeroit pas au créancier dans l'espèce d'obligation qui avoit le secours de l'exception, même quand le paiement auroit été déclaré fait pour cette cause; parce qu'il n'est pas vraisemblable que le maître ait préposé son esclave pour payer de préférence une créance de cette espèce, qu'il n'étoit pas dans le devoir de payer; pas plus que pour acquitter avec l'argent du pécule une fidéjussion à laquelle l'esclave s'est obligé pour une cause étrangère au pécule.

95. *Idem lib. 28 Quæstionum.*

De periculo rei in obligatione alternata.

Stichum aut Pamphilum, utrum ego velim, dare spondes? Altero mortuo, qui vivit solus petetur: nisi si mora facta sit in eo mortuo quem petitor elegit: tunc enim perinde solus ille qui decessit, præbetur, ac si solus in obligationem deductus fuisset.

95. *Le même au liv. 28 des Questions.*

Vous promettez de donner Stichus ou Pamphile, celui que je voudrai? L'un des deux étant mort, celui qui vit sera seul demandé, à moins que l'on n'ait mis du retard à donner le mort qu'avoit choisi le demandeur: car alors celui-là seul qui est décédé doit être fourni, comme s'il avoit été seul l'objet de l'obligation.

§. 1. Quòd si promissoris fuerit electio, defuncto altero qui superest, æquè peti

1. Que si le choix appartenoit au promettetur, l'un des deux étant mort, celui

Source : BIU Cujas

qui reste pourra également être demandé. Mais si l'un des deux est mort par le fait du débiteur, lorsque le choix lui appartenoit, quoiqu'en attendant on ne puisse demander que celui qui peut être payé, le débiteur de son côté ne pourra pas offrir l'estimation du défunt, si par hasard elle étoit beaucoup trop vile ; parce que cela est établi pour le demandeur, afin de punir le débiteur. Cependant, si encore l'autre esclave meurt dans la suite sans la faute du débiteur, on ne pourra aucunement le poursuivre en vertu de la stipulation ; parce que ce dernier, dans le temps qu'il mouroit, n'a pas donné ouverture à la stipulation. Mais comme la fraude ne doit pas rester impunie, c'est avec raison que l'on pourra recourir à l'action de dol. Il en sera autrement du fidéjusseur qui a tué un homme promis, parce qu'on a contre le fidéjusseur l'action de stipulation ; de même qu'on l'auroit si le débiteur étoit décédé sans héritier.

2. L'adition d'hérédité quelquefois confond de droit l'obligation ; par exemple, si le créancier devient héritier du débiteur, ou le débiteur le devient du créancier. Quelquefois elle tient lieu de paiement, si par hasard un créancier, qui avoit prêté à un pupille de l'argent sans l'autorisation de son tuteur, devient son héritier : car il ne retirera pas simplement ce dont le pupille s'est enrichi, mais il retiendra de l'hérédité le total de sa dette. Il arrive quelquefois qu'une obligation inutile est confirmée par l'adition d'hérédité : car si l'héritier qui a restitué l'hérédité en vertu du Trébellien devient héritier du fidéicommissaire, ou si une femme qui avoit cautionné Titius devient son héritière, l'obligation civile, à cause de l'hérédité de celui qui étoit lié par le droit, commence à perdre le secours de l'exception : car il est inconvenant de subvenir à la foiblesse de la femme, quand elle court des périls comme débitrice principale.

3. Cet axiome vulgaire, que le fidéjusseur qui est devenu héritier du débiteur principal est libéré à raison de la fidéjussion, est vrai toutes les fois que l'obligation du débiteur principal se trouve plus pleine. Car si le débiteur principal a été obligé sans plus, le fidéjusseur sera libéré. Au contraire il faut convenir que l'obligation poterit. Enimverò si facto debitoris alter sit mortuus, cùm debitoris esset electio, quamvis interim non alius peti possit, quàm qui solvi etiam potest, neque defuncti offerri æstimatio potest, si fortè longè fuit vilior : quoniam id pro petitore in pœnam promissoris constitutum est. Tamen si et alter servus postea sine culpa debitoris moriatur, nullo modo ex stipulatu agi poterit : cùm illo in tempore quo moriebatur, non commiserit stipulationem. Sanè quoniam impunita non debent esse admissa, doli actio non immeritò desiderabitur. Aliter quàm in persona fidejussoris, qui promissum hominem interfecit : quia tenetur ex stipulatu actione fidejussor, quemadmodùm tenebatur, si debitor sine herede decessisset.

Effectus additionis hereditatis.

§. 2. Aditio hereditatis nonnunquàm jure confundit obligationem : veluti si creditor debitoris, vel contrà debitor creditoris adierit hereditatem. Aliquando pro solutione cedit, si fortè creditor qui pupillo sine tutoris auctoritate nummos crediderat, heres ei extitit : non enim quanto locupletior pupillus factus est, consequeretur, sed insolidum creditum suum ex hereditate retinet. Aliquando evenit, ut inanis obligatio aditione hereditatis confirmetur : nam si heres qui restituerit ex Trebelliano hereditatem, fideicommissario heres extiterit, vel mulier quæ pro Titio intercesserat, eidem heres extiterit, incipit obligatio civilis propter hereditatem ejus qui jure tenebatur, auxilium exceptionis amittere : etenim inconditum est subvenire sexui mulieris quæ suo nomine periclitetur.

§. 3. Quod vulgò jactatur, *fidejussorem qui debitori heres extitit, ex causa fidejussionis liberari* : totiens verum est, quotiens rei plenior promittendi obligatio invenitur. Nam si reus duntaxat fuit obligatus, fidejussor liberabitur. E contrario non potest dici non tolli fidejussoris obligationem, si debitor propriam et perso-

Source : BIU Cujas

nalem habuit defensionem : nam si minori vigintiquinque annis bonæ fidei pecuniâm credidit, isque nummos acceptos perdidit, et intra tempora in integrum restitutionis decessit herede fidejussore : difficile est dicere causam juris honorarii quæ potuit auxilio minori esse, retinere fidejussoris obligationem quæ principalis fuit, et cui fidejussoris accessit sine contemplatione juris prætorii. Auxilium igitur restitutionis fidejussori qui adolescenti heres extitit, intra constitutum tempus salvum erit.

tion du fidéjusseur est éteinte si le débiteur a eu les moyens d'une défense propre et personnelle : car si l'on a prêté de bonne foi de l'argent à un mineur de vingt-cinq ans, et que celui-ci l'ait perdu, et qu'il soit décédé dans le temps où il pouvoit demander la restitution en entier, en laissant pour héritier son fidéjusseur, il est difficile de dire que le droit de restitution qui a pu être secourable au mineur conserve l'obligation fidéjussoire, ce droit étant le principal, et ayant pour accessoire l'obligation du fidéjusseur sans aucunement avoir en vue le droit prétorien. C'est pourquoi le secours de la restitution sera donné dans le temps légitime au fidéjusseur qui est devenu héritier du mineur.

De naturali obligatione.

§. 4. Naturalis obligatio, ut pecuniæ numeratione, ita justo pacto vel jurejurando ipso jure tollitur : quòd vinculum æquitatis, quo solo sustinebatur, conventionis æquitate dissolvitur : ideoque fidejussor quem pupillus dedit, ex istis causis liberari dicitur.

4. Une obligation naturelle s'éteint de plein droit, de même que par la numération de l'argent, aussi par un juste pacte et par le serment ; parce que le lien d'équité par lequel seul elle étoit soutenue est résolu par l'équité de la convention. C'est pourquoi le fidéjusseur qu'a donné un pupille est dit libéré par ces causes.

De adjecto.

§. 5. Quæsitum est, an ita stipulari quis possit, *Mihi aut filio meo decem dari?* vel ita, *Mihi aut patri?* Sed non incommodè potest adhiberi distinctio : ut filio quidem stipulante, patris tunc adjiciatur persona, cùm stipulatio ei adquiri non possit : è contrario autem nihil prohibeat, patre stipulante, filii personam adjici, cùm totiens quod pater filio stipulatur, sibi stipulatus intelligitur, cùm ipse sibi stipulatus non est : et in proposito manifestum est non obligationis, sed solutionis gratia filii personam adjectam.

5. On a demandé si quelqu'un peut stipuler ainsi : Vous donnerez à moi ou à mon fils ? ou ainsi, à moi ou à mon père ? Mais on peut utilement faire cette distinction, quand le fils stipule, la personne du père est seulement adjointe, dans le cas où la stipulation ne pourroit pas être acquise au père. De même rien n'empêche que le père stipulant ne s'adjoigne la personne de son fils ; tandis qu'au contraire toutes les fois qu'un père stipule pour son fils, il est supposé avoir stipulé pour lui-même lorsqu'il n'a pas mis sa même personne dans la stipulation. Or dans l'espèce proposée, il est évident que la personne du fils est adjointe, non pour l'obligation, mais pour le paiement.

§. 6. Usumfructum *mihi aut Titio dari* stipulatus sum. Titio capite deminuto, facultas solvendi Titio non intercidit : quia et sic stipulari possumus, *Mihi aut Titio, cùm capite minutus erit, dari ?*

6. J'ai stipulé qu'on donneroit un usufruit à moi ou à Titius ; si Titius éprouve un changement d'état, la faculté de payer à Titius n'a pas cessé ; parce que nous pouvons stipuler ainsi, vous donnerez à moi ou à Titius quand il aura changé d'état.

§. 7. Nam si furiosi vel pupilli persona adjecta sit, ita tutori vel curatori pecunia rectè dabitur, si conditionis quoque implendæ causa rectè pecunia tutori, vel curatori datur. Quod quidem Labeo et

7. Car si la personne d'un furieux ou d'un pupille est adjointe, on paiera régulièrement au tuteur ou au curateur, si l'on peut régulièrement payer au tuteur ou au curateur aussi pour accomplir une condition. Et La-

Source : BIU Cujas

béon, aussi bien que Pégasus, ont cru que cela devoit être reçu en droit à cause de l'utilité. Et cela peut s'admettre si l'argent a tourné au profit du pupille ou de l'homme en démence. La même chose s'observe si celui qui a reçu ordre de donner au maître a donné à l'esclave pour que celui-ci le rendît au maître. Au reste, celui qui a reçu ordre de donner à l'esclave, s'il donne au maître, n'est censé avoir rempli la condition que s'il a donné par la volonté de l'esclave. Il faut répondre la même chose à l'égard du paiement, si Sempronius ayant stipulé que l'on donneroit dix à lui ou à Stichus, esclave de Mævius, le débiteur a payé à Mævius, maître de l'esclave.

Pegasus putaverunt utilitatis causa recipiendum. Idque ita recipi potest, si pecunia in rem vel pupilli vel furiosi versa est. Quomodo si domino jussus dare, servo dedisset, ut domino daret. Cæterùm qui servo dare jussus est, domino dando non aliter implesse conditionem intelligendus est, quàm si ex voluntate servi dedit. Idem respondendum est in solutione, si stipulato Sempronio sibi aut Stichо Mævii servo decem dari, debitor Mævio domino pecuniam solverit.

8. Si un créancier possède l'hérédité de son débiteur, laquelle ne lui appartient pas, et qu'il en ait retiré autant qu'il faudroit pour libérer l'héritier si tout autre possesseur des biens le payoit, on ne peut pas dire que les cautions soient déchargées : car on ne peut pas dire qu'il se soit payé lui-même sa dette, puisque l'hérédité lui est évincée.

§. 8. Si creditor debitoris hereditatem ad se non pertinentem possedit, et tantum ad eum pervenit, quantum si quilibet alius bonorum possessor ei solveret, liberaret heredem, non potest dici fidejussores liberari : neque enim ipsum sibi solvisse pecuniam credendum est, à quo hereditas evincitur.

Si creditor debitoris hereditatem ad se non pertinentem possideat.

9. Vous avez par dol cessé de posséder ce que vous aviez appréhendé d'une hérédité appartenante à un autre ; si le possesseur a livré le corps dû ou a payé le jugé, ce paiement vous profitera, parce que le demandeur n'a plus d'intérêt. Mais si vous, actionné d'abord, avez payé pour votre dol précédent, ce paiement ne profitera point au possesseur de la chose.

§. 9. Dolo fecisti quominùs possideres quod ex hereditate ad alienum pertinente adprehenderas. Si possessor corpus aut litis æstimationem præstitit, ea res tibi proderit : quia nihil petitoris interest. Cæterùm si tu antè conventus, ex præterito dolo præstiteris, nihil ea res possessori proderit.

Si quis dolo fecerit quominus possideret.

10. Si par mon ordre vous avez prêté de l'argent à Titius, ce contrat est le même que celui entre le tuteur et le débiteur du pupille. C'est pourquoi le mandant étant poursuivi et condamné, quoiqu'il ait payé l'argent, la raison dit que le débiteur n'est pas libéré : mais le créancier doit encore céder ses actions au mandant contre le débiteur, pour que celui-ci le paye. Et voici le rapport qui nous a fait faire la comparaison avec le tuteur et le débiteur du pupille : car le tuteur est obligé à l'égard de son pupille, pour les actions qu'il n'a pas poursuivies contre son débiteur, et la demande formée en justice contre le tuteur ne libère pas l'autre ; et si le tuteur condamné a payé, ce paiement ne profite pas au débiteur. Bien plus, on a coutume de dire que le tuteur doit se pourvoir contre le

§. 10. Si mandatu meo Titio pecuniam credidisses, ejusmodi contractus similis est tutori, et debitori pupilli : et ideò mandatore convento et damnato, quanquam pecunia soluta sit, non liberari debitorem ratio suadet : sed et præstare debet creditor actiones mandatori adversus debitorem, ut ei satisfiat. Et huc pertinet tutoris et pupilli debitoris nos fecisse comparationem : nam cùm tutor pupillo tenetur ob id quod debitorem ejus non convenit, neque judicio cum altero accepto, liberatur alter : nec si damnatus tutor solverit, ea res proderit debitori. Quin etiam dici solet, tutelæ contraria actione agendum, ut ei pupillus adversus debitores actionibus cedat.

De mandatore. De tutore.

Source : BIU Cujas

§. 11. Si creditor à debitore culpa sua causa ceciderit, propè est ut actione mandati nihil à mandatore consequi debeat : cùm ipsius vitio acciderit, ne mandatori possit actionibus cedere.

pupille par l'action contraire de tutelle, pour que le pupille lui cède ses actions contre les débiteurs.

11. Si le créancier, dans l'instance contre son débiteur, a succombé par sa faute, il est très-proche du vrai de dire que, par l'action de mandat, il ne doit rien espérer de son mandant, puisqu'il s'est mis par sa faute dans le cas de ne pouvoir céder ses actions à son mandant.

Si emptio et venditio, cui fidejussor accessit, nudo pacto solvatur.

§. 12. Si inter emptorem et venditorem convenerit, priusquàm aliquid ex alterutra parte solveretur, *ut ab emptione discedatur*, fidejussor eo nomine acceptus soluto contractu liberabitur.

12. S'il est convenu entre l'acheteur et le vendeur, avant que rien ne fût livré de part ni d'autre, que la vente étoit résiliée, ce contrat étant ainsi résolu, le fidéjusseur qui l'avoit cautionné est libéré.

96. *Idem lib.* 11 *Responsorum.*

De tutore delegante.

Pupilli debitor tutore delegante pecuniam creditori tutoris solvit. Liberatio contigit, si non malo consilio cum tutore habito hoc factum esse probetur. Sed et interdicto fraudatorio tutoris creditor pupillo tenetur, si eum consilium fraudis participasse constabit.

96. *Le même au liv.* 11 *des Réponses.*

Le débiteur d'un pupille délégué par le tuteur a payé de l'argent au créancier du tuteur. La libération s'ensuit si l'on prouve qu'il n'y a pas eu de mauvais desseins machinés avec le tuteur. Mais le pupille pourra poursuivre par l'interdit révocatoire contre les fraudes le créancier du tuteur, s'il est constant que ce créancier ait participé à la fraude.

De transactione.

§. 1. Cùm pupilla magistratui qui per fraudem pupillo tutorem dedit, heres extitisset, tutores ejus cum adolescente transegerunt. Eam transactionem pupilla ratam habere noluit : nihilominùs erit tutorum pecunia liberata : nec tutores contra adolescentem actionem, nec utilem habebunt, qui suum recuperavit. Planè si adolescens pecuniam restituere tutori pupillæ maluerit, rescisso quòd gestum est, actionem utilem in pupillam heredem magistratus accipiet.

1. Une pupille est devenue héritière d'un magistrat, lequel avoit donné par fraude un tuteur à un pupille. Les tuteurs de la pupille ont fait une transaction avec le mineur. La pupille n'a pas voulu ratifier cette transaction ; elle n'en sera pas moins libérée par l'argent de ses tuteurs, et les tuteurs n'auront pas contre le mineur une action même utile contre le mineur qui a reçu ce qui lui étoit dû. Au reste, si le mineur aime mieux restituer l'argent au tuteur de la pupille en obtenant la restitution en entier, il aura une action utile contre la pupille en sa qualité d'héritière du magistrat.

§. 2. Soror cui legatum ab herede fratre debebatur, post motam legati quæstionem transegit, ut nomine debitoris contenta legatum non peteret. Placuit, quamvis nulla delegatio facta, neque liberatio secuta esset, tamen nominis periculum ad eam pertinere. Itaque si legatum contra placitum peteret, exceptionem pacti non inutiliter opponi.

2. Une sœur à qui un legs étoit dû par son frère héritier, après avoir formé sa demande en délivrance du legs, a transigé, se contentant du billet d'un débiteur en place de son legs. Quoiqu'il n'y ait eu aucune délégation ni aucune libération, cependant on doit décider que le péril du billet la regarde. C'est pourquoi si, contre la convention, elle demande le legs, on lui opposera utilement une exception tirée de la transaction.

De pignoribus.

§. 3. Cum eodem tempore pignora duobus

3. Lorsque dans le même temps des gages sont

Source : BIU Cujas

sont donnés pour deux contrats, le créancier doit imputer le prix qu'on en retire sur chacun des deux contrats au prorata de chaque dette. Et il ne dépendra pas de lui de choisir, puisque le débiteur a soumis le prix du gage à la société de ces contrats. Que si l'on a séparé les temps et obligé les gages pour ce qui resteroit de leur prix, la première dette sera acquittée selon le droit par le prix du gage, et la seconde par le surplus du prix.

4. Tandis qu'un institué délibéroit, on a payé par erreur une dette au substitué. L'hérédité lui étant dévolue par la suite, la cause de la condition est détruite; et cette raison fait que l'obligation de la dette est éteinte.

97. *Le même au liv.* 2 *des Définitions.*

Lorsqu'un débiteur pour plusieurs causes paye de l'argent, et qu'il ne désigne pas quelle dette il veut acquitter, le paiement sera appliqué de préférence à la dette qui emporteroit infamie, puis à celle qui contient une peine, en troisième lieu à celle qui a été contractée avec un gage ou un hypothèque, ensuite plutôt la sienne propre que celle qui est relative à un autre, telle que celle d'un fidéjusseur. C'est ce que les anciens ont déterminé, parce qu'il leur a paru vraisemblable qu'un débiteur bien avisé feroit ainsi ses affaires. Et si aucune de ces circonstances ne détermine, le paiement sera imputé sur le premier contrat. Et si l'on a payé plus d'argent que n'est grande la somme de chaque dette en particulier, ce sera toujours la prémière obligation qui sera acquittée, le surplus sera imputé sur l'obligation suivante pour l'éteindre ou la diminuer d'autant.

98. *Paul au liv.* 15 *des Questions.*

Un homme avoit grevé ses biens d'hypothèque. Ensuite il a promis une de ces possessions en dot pour sa fille et l'a livrée. Si cette possession a été dans la suite évincée par le créancier, on peut dire qu'en vertu de cette promesse de la dot, le mari peut agir de même que si le père avoit donné pour la dot de sa fille un esclave libre sous condition ou une chose léguée sous condition. Car le paiement de ces choses ne peut libérer que selon l'événement, c'est-à-dire, au cas où il est certain qu'elles resteront.

duobus contractibus obligantur, pretium eorum pro modo pecuniæ cujusque contractus creditor accepto facere debet: nec in arbitrio ejus electio erit, cùm debitor pretium pignoris consortioni subjecerit. Quòd si temporibus discretis superfluum pignorum obligari placuit, prius debitum pretio pignorum jure solvetur, secundùm superfluo compensabitur.

§. 4. Cùm institutus deliberaret, substituto pecunia per errorem soluta est. Ad eum hereditate postea devoluta, causa conditionis evanescit. Quæ ratio facit ut obligatio debiti solvatur. De condictione indebiti.

97. *Idem lib.* 2 *Definitionum.*

Cùm ex pluribus causis debitor pecuniam solvit, utriusque demonstratione cessante, potior habebitur causa ejus pecuniæ quæ sub infamia debetur: mox ejus quæ pœnam continet: tertiò, quæ sub hypotheca vel pignore contracta est: post hunc ordinem potior habebitur propria quàm aliena causa, veluti fidejussoris. Quod veteres ideò definierunt, quòd verisimile videretur diligentem debitorem admonitu ita negotium suum gesturum fuisse. Si nihil eorum interveniat, vetustior contractus antè solvetur. Si major pecunia numerata sit, quàm ratio singulorum exposcit, nihilominùs primo contractu soluto, qui potior erit, superfluum ordini secundo, vel in totum, vel pro parte minuendo videbitur datum. In quam causam imputatur quod solutum est

98. *Paulus lib.* 15 *Quæstionum.*

Qui res suas obligavit, postea aliquam possessionem ex his pro filia sua dotem promittendo obligavit, et solvit. Si ea res à creditore evicta est, dicendum est maritum ex dotis promissione agere posse, ac si statuliberum, remve sub conditione legatam, dotis nomine pro filia pater solvisset. Harum enim rerum solutio non potest nisi ex eventu liberare, scilicet quo casu certum erit remanere eas. De dote.

Source : BIU Cujas

De actione Faviana.

§. 1. Diversum respondetur in ea pecunia, sive re quam patronus post mortem liberti per Favianam aufert: hæc enim actio, cùm sit nova, partam liberationem non potest revocare.

1. Il faut répondre le contraire à l'égard de l'argent ou de la chose qu'après la mort d'un affranchi son patron prend pour lui en vertu de l'action Favienne : car cette action, étant plus récente, ne peut détruire une libération acquise.

De in integrum restitutione.

§. 2. Huic adplicatur minor viginti-quinque annis, qui à creditore circumscriptus, in rem ex causa debiti solutam restituitur.

2. On peut appliquer cette règle à un mineur de vingt-cinq ans, qui, étant trompé par son créancier, se fait restituer en la chose qu'il avoit payée pour sa dette.

De castrensi peculio.

§. 3. Rem autem castrensis peculii solventem patrem, perinde accipere debemus, ac si alienam dedisset: quamvis possit residere apud eum cui soluta est, prius mortuo intestato filio. Sed tunc adquisita creditur, cùm filius decesserit, et utique cujus fuerit eventus declaret. Sitque et hoc ex his quæ post factis in præteritum quid fuerit, declarent.

3. Si le père paye une chose prise du pécule castrense, nous devons considérer cela comme s'il eût payé avec une chose appartenante à autrui, quoiqu'elle puisse rester définitivement à celui à qui elle a été payée, si le fils meurt le premier et *intestat*. Mais elle n'est véritablement acquise que quand le fils est décédé, et que l'événement a déclaré à qui elle appartient. Et ainsi ce cas est de ceux dans lesquels l'événement qui suit déclare ce qui est arrivé précédemment.

De adjecto.

§. 4. Mihi dari decem purè, *aut Titio* kalendis, vel sub conditione; aut *mihi kalendis januariis, Titio februariis*, utiliter stipulor. Quòd si *mihi kalendis februariis, Titio kalendis januariis*, potest dubitari? Sed rectiùs dicitur utiliter stipulatum: nam cùm in diem sit ea quoque obligatio, etiam mihi solvi potest ante februarias. Igitur et illi solvi poterit.

4. Une stipulation est utile dans cette formule, vous donnerez à moi dix simplement, ou à Titius aux calendes, ou sous condition; ou bien dans celle-ci, à moi aux calendes de janvier, à Titius aux calendes de février. Que si l'on stipule ainsi, à moi aux calendes de février, à Titius aux calendes de janvier, on peut douter. Mais il est mieux de dire que la stipulation est valable : car, comme cette obligation est à jour marqué, on peut me payer avant les calendes de février. C'est pourquoi on pourra aussi lui payer.

§. 5. Qui stipulatus *sibi aut Titio*, si hoc dicit, si Titio non solveris, dari sibi, videtur conditionaliter stipulari. Et ideò etiam sic facta stipulatione, *mihi decem, aut quinque Titio dari?* quinque Titio solutis, liberabitur reus à stipulatore. Quod ita potest admitti, si hoc ipsum expressim agebatur, ut quasi pœna adjecta sit in persona stipulantis, si Titio solutum non esset. At ubi simpliciter *sibi aut Titio* stipulatur, solutionis tantùm causa adhibetur Titius : et ideò quinque ei solutis, remanebunt reliqua quinque in obligatione. Econtrà si *mihi quinque, illi decem* stipulatus sim, quinque Titio solutis, non facit conceptio stipulationis, ut à me liberetur. Porrò si decem solverit, non quinque repetet, sed mihi per mandati actio-

5. Celui qui stipule pour lui ou pour Titius, s'il ajoute que si vous ne payez pas à Titius vous paierez à lui, paroît stipuler conditionnellement. C'est pourquoi, même si la stipulation est ainsi conçue, dix à moi ou cinq à Titius, quand on aura donné cinq à Titius, le débiteur sera libéré à l'égard du stipulateur. Ce qui peut être admis si l'on a voulu expressément qu'il y eût une espèce de peine enjointe à la personne du promettant en cas qu'il ne payât pas à Titius. Mais lorsque quelqu'un stipule simplement pour soi ou pour Titius, Titius n'est adjoint que pour le paiement : c'est pourquoi lorsqu'on lui a payé cinq, les autres cinq restent dans l'obligation. Au contraire, quand j'ai stipulé à moi cinq, à lui dix, le paiement de cinq fait à Titius n'opère pas,

Source : BIU Cujas

par la tournure de la stipulation, qu'il soit libéré à mon égard. Et s'il a payé dix, il ne redemandera pas cinq ; mais par l'obligation du mandat, Titius me redevra dix.

6. Je stipule que l'on donnera à moi dans Rome, ou à Titius dans Ephèse. Examinons si, en payant à Titius dans Ephèse, le débiteur est libéré à mon égard. Car si ce sont des faits différens, comme le pense Julien, la chose est différente. Mais comme ce qui prévaut, c'est la cause pour laquelle on donne, le débiteur est libéré : car il seroit libéré, quand même j'aurois stipulé qu'il me donneroit à moi Stichus, à lui Pamphile, et qu'il auroit payé Pamphile à Titius. Mais lorsque je stipule purement un fait, tel que de me bâtir une maison sur mon sol ou sur le sol de Titius, est-ce que s'il bâtit sur le terrain de Titius il n'aura pas opéré sa libération? Car personne n'a jamais dit qu'un fait étant payé pour un fait, on obtienne sa libération. Mais ici il est plus vrai de dire qu'il y a libération ; parce qu'on n'est pas supposé payer un fait pour un fait, mais avoir laissé accomplir le choix du prometteur.

7. Si un esclave tenu en usufruit stipule à l'occasion de la chose de l'usufruitier, pour le maître de la propriété ou pour l'usufruitier, la stipulation est inutile. Mais s'il stipule à l'occasion de la chose du propriétaire pour le maître lui-même ou pour l'usufruitier, la stipulation est valable : car dans ce cas l'usufruitier ne peut que recevoir le paiement et non pas acquérir l'obligation.

8. J'ai promis un terrain appartenant à autrui ; sur ce terrain le propriétaire a bâti une maison. On demande si la stipulation est éteinte ? J'ai répondu, si j'ai promis l'esclave d'autrui, et qu'il soit affranchi par son maître, je suis libéré. Et l'on n'admet pas ce que Celse dit, que si le même homme, par une loi quelconque, redevient esclave, il peut être demandé. Car une obligation éteinte par une cause perpétuelle de sa nature, ne peut être rétablie ; et s'il redevient esclave, on le regarde comme un autre homme. Et il n'a pas employé une comparaison d'objet semblable en disant, si, quand vous avez promis un navire, le maître le désassemble et ensuite le refait avec les mêmes planches, vous êtes tenu de le donner. Car ici c'est le navire, le même que vous avez

nem decem debebuntur.

§. 6. *Mihi Romæ, aut Ephesi Titio dari* stipulor. An solvendo Titio Ephesi à me liberetur, videamus? Nam si diversa facta sunt, ut Julianus putat, diversa res est. Sed cùm prævalet causa dandi liberatur : liberaretur enim, et si mihi *Stichum*, *illi Pamphilum dari* stipulatus essem, et Titio Pamphilum solvisset. At ubi merum factum stipulor, putà *insulam in meo solo ædificari*, aut *in Titii loco*, nunquid si in Titii loco ædificet, non contingat liberatio? Nemo enim dixit facto pro facto soluto, liberationem contingere. Sed verius est liberationem contingere : quia non factum pro facto solvere videtur, sed electio promissoris completur.

§. 7. Si servus fructuarius ex re fructuarii domino proprietatis, aut fructuario stipuletur, inutilis est stipulatio. At ex re proprietarii, si ipsi domino aut fructuario stipuletur, rectè stipulatur : tantùm enim solutionis capax est fructuarius hoc casu, non etiam obligationis quoque.

De rei interitu, vel mutatione.

§. 8. Aream promisi alienam : in ea dominus insulam ædificavit. An stipulatio extincta sit, quæsitum est? Respondi : Si alienum hominem promisi, et is à domino manumissus est, liberor. Nec admissum est, quod Celsus ait, si idem rursus lege aliqua servus effectus sit, peti eum posse. In perpetuum enim sublata obligatio restitui non potest : et si servus effectus sit, alius videtur esse. Nec simili argumento usus est, ut si navem quam tu promisisti, dominus dissolverit, deinde iisdem tabulis compegerit, teneri te. Hic enim eadem navis est quam te daturum spopondisti : ut videatur magis obligatio cessare, quàm extincta esse. Homini autem manumisso simile fiet, si ea mente dissolutam esse navem posueris, ut in alios usus conver-

Source : BIU Cujas

terentur tabulæ, deinde mutato consilio easdem compositas. Alia enim videbitur esse posterior navis, sicut ille alius homo est. Non est his similis area in qua ædificium positum est: non enim desiit in rerum natura esse, imò et peti potest area, et æstimatio ejus solvi debebit: pars enim insulæ area est, et quidem maxima, cui etiam superficies cedit. Diversum dicemus, si servus promissus, ab hostibus captus sit: hic interim peti non potest, quasi ante diem: sed si redierit postliminio, rectè tunc petetur. Cessavit enim hic obligatio: area autem extet, sicut cætera ex quibus ædificium constitit. Denique lex duodecim tabularum *tignum ædibus junctum vindicare posse scit:* sed interim id solvi prohibuit, pretiumque ejus dari voluit.

promis de donner: de sorte que l'obligation paroit plutôt être arrêtée qu'être éteinte. Mais le navire deviendra d'un état semblable à l'esclave affranchi, si l'on suppose que le navire a été désassemblé dans l'intention d'employer les planches à d'autres usages; et qu'ensuite, en changeant d'avis on les ait rassemblées en leur premier état. Car ce dernier navire paroît différent du premier; de même que l'esclave dans le second état paroît un autre homme. Mais le terrain est d'un autre genre, quoiqu'on y ait imposé un édifice, car il ne cesse pas d'exister dans la nature; bien plus il peut être demandé et son estimation doit être payée: car le terrain est une partie de la maison et même la plus considérable, puisque même la superficie lui appartient. Il faut dire différemment si l'esclave promis a été pris par les ennemis: pendant ce temps il ne peut être demandé, comme si le jour n'étoit pas arrivé; mais s'il revient par le postliminium, alors on a droit de le demander. Car ici l'obligation a été suspendue; mais le terrain existe, comme toutes les autres parties dont l'édifice est composé. Enfin la loi des douze tables enseigne que l'on peut revendiquer une partie jointe à un édifice; mais en attendant elle a défendu qu'il en fût détaché, et a voulu que l'on payât son estimation.

De forma nummorum solvendorum.

99. *Paulus lib. 4 Responsorum* respondit, Debitorem non esse cogendum in aliam formam nummos accipere, si ea re damnum aliquid passurus sit.

99. *Paul au liv. 4 des Réponses*, a répondu Que le débiteur ne doit pas être forcé à recevoir son argent en d'autres espèces, s'il doit en souffrir quelque dommage.

De tutoribus vel curatoribus datis in pluribus locis.

100. *Idem lib. 10 Responsorum.*

Quæro, an curatoribus vel tutoribus in provincia datis, Romæ pecunia solvi possit, quæ in provincia ita ab his fœnerata esset, ut Romæ solveretur: cùm iidem curatores vel tutores rerum Italicarum administrationem non sustinent: an si solverit, debitor liberetur? Paulus respondit, his tutoribus vel curatoribus rectè pupillo pecuniam debitam solvi, qui negotia ejus administrant: eos autem qui provincialium rerum curatores vel tutores sunt, Italica negotia administrare non solere, nisi specialiter tutores provincialium rerum, ut sibi Romæ redderetur, promitti curaverunt.

100. *Le même au liv. 10 des Réponses.*

Je demande, des tuteurs et des curateurs ayant été donnés dans la province, peut-on leur payer à Rome un argent qui a été prêté par eux à intérêt à condition qu'il seroit payé à Rome? ces tuteurs et curateurs n'ayant pas l'administration des affaires d'Italie, si on leur paye, le débiteur sera-t-il libéré? Paul a répondu: L'argent dû au pupille est valablement payé aux tuteurs et aux curateurs qui administrent ses affaires; et les tuteurs, aussi bien que les curateurs des provinces, n'ont pas coutume d'administrer les affaires d'Italie, à moins que les tuteurs des provinces n'aient stipulé spécialement qu'on les paieroit à Rome.

Source : BIU Cujas

101. *Le même au liv.* 15 *des Réponses.*

Paul a répondu que ceux qui devoient, pour accomplir un fidéicommis, contribuer d'une portion virile, ne paroissoient pas libérés, par cela que quelques-uns de leurs collègues ont par erreur contribué plus qu'ils ne devoient.

1. Paul a répondu que autre chose est la cause d'un débiteur qui paye, autre chose celle d'un créancier qui vend le gage. Car lorsque le débiteur paye une somme de deniers, il est en son pouvoir de déterminer pour quelle cause il paye. Mais quand le créancier vend le gage, il lui est permis d'en imputer le prix même sur les dettes purement naturelles. Et ainsi cette dette naturelle déduite, il peut demander le reste comme étant dû.

102. *Scévola au liv.* 5 *des Réponses.*

Un créancier a différé de recevoir son argent que lui offroit le débiteur, cependant comme étant disposé à le recevoir une autre fois. Bientôt après cet argent dont la république de ce lieu se servoit, a été supprimé par le gouverneur, comme ayant trop d'alliage en cuivre. De même de l'argent appartenant à un pupille, étant gardé pour être placé solidement et à un bon intérêt, a été ainsi supprimé. On a demandé sur qui tomboit la perte? J'ai répondu que, selon l'exposé, la perte ne tomboit ni sur le créancier ni sur le tuteur.

1. Comme on étoit d'accord sur le principal de la dette, et que l'on avoit plaidé sur les intérêts; en définitif sur l'appel, on a jugé que les intérêts payés ne seroient pas répétés, mais qu'à l'avenir ils ne seroient pas dus. Je demande si l'argent qui a été payé devoit s'imputer sur les intérêts, ce que prétendoit le demandeur, ou au contraire s'il profitoit au paiement du principal? J'ai répondu, si celui qui payoit a déclaré qu'il payoit pour le principal, le paiement ne doit pas être imputé sur les intérêts.

2. Valérius, esclave de Lucius-Titius, a fait cette reconnoissance: J'ai reçu de Marius-Marinus tant de pièces d'or sur une somme plus grande. Je demande si cette somme doit lui être imputée sur l'année suivante, tandis que pour l'année précédente il est reliquataire? J'ai répondu que ce paiement profite à chaque somme qui est due d'abord.

101. *Idem lib.* 15 *Responsorum.*

Si unus ex collegis plus debito intulerit.

Paulus respondit, non ideò eos qui virilem portionem ex causa fideicommissi inferre debuerant, liberatos videri, quoniam quidam ex collegis per errorem plus debito intulerunt.

In quam causam imputatur solutum, vel redactum ex venditione pignoris.

§. 1. Paulus respondit, aliam causam esse debitoris solventis, aliam creditoris pignus distrahentis. Nam cùm debitor solvit pecuniam, in potestate ejus esse, commemorare in quam causam solveret. Cùm autem creditor pignus distraheret, licere ei pretium in acceptum referre, etiam in eam quantitatem quæ natura tantùm debebatur: et ideò deducto eo debitum peti posse.

102. *Scævola lib.* 5 *Responsorum.*

De periculo pecuniæ solvendæ.

Creditor oblatam à debitore pecuniam, ut alia die accepturus, distulit. Mox pecunia, quia illa respublica utebatur, quasi ærosa jussu præsidis sublata est. Item pupillaris pecunia, ut possit *idoneis nominibus* credi, servata, ita interempta est. Quæsitum est, cujus detrimentum esset? Respondi, secundùm ea quæ proponerentur, nec creditoris nec tutoris detrimentum esse.

De sorte et usuris.

§. 1. Cùm de sorte debita constaret, de usura litigatum esset, novissimè ex appellatione pronuntiatum est, *solutas quidem usuras non repeti, in futurum verò non deberi.* Quæro, pecunia data utrum usuris cedere deberet, quod petitor defenderet; an verò sorti proficeret? Respondi, si qui dabat, *in sortem se dare* dixisset: usuris non debere proficere.

In quam causam solutum imputatur.

§. 2. Valerius Lucii Titii servus scripsit: *Accepi à Mario Marino ex summa majore tot aureos.* Quæro, an hæc summa in proximum annum ei accepto ferri debeat, cùm superioris anni sit reliquator? Respondi, videri in primam quamque summam liberationem proficere.

Source : BIU Cujas

De majoribus usuris per errorem solutis.

§. 3. Titius mutuam pecuniam accepit, et *quicunces usuras* spopondit, easque paucis annis solvit: posteà nullo pacto interveniente, per errorem et ignorantiam semisses usuras solvit. Quæro an patefacto errore, id quod ampliùs usurarum nomine solutum esset, quàm in stipulatum deductum, sortem minueret? Respondit, si errore plus in usuris solvisset, quàm deberet, habendam rationem in sortem ejus quod ampliùs solutum est.

103. *Mæcianus lib. 2 Fideicommissorum.*

In quam causam solutum imputatur.

Cùm ex pluribus causis debitor pecuniam solvit, Julianus elegantissimè putat ex ea causa eum solvisse videri debere, ex qua tunc cùm solvebat, compelli poterit ad solutionem.

104. *Idem lib. 8 Fideicommissorum.*

De restitutione hereditatis.

Ante restitutam hereditatem solutiones et liberationes factæ ab herede, ratæ habebuntur.

105. *Paulus lib. singulari ad Legem Falcidiam.*

De herede debitoris, pro quo fidejussor solvit.

Quod dicimus in eo herede qui fidejussori testatoris id quod ante aditam hereditatem ab eo solutum est, debere statim solvere, cum aliquo scilicet temperamento temporis intelligendum est: nec enim cum sacco adire debet.

106. *Gaius lib. 2 de verborum Obligationibus.*

De eo cui jure stipulationis, vel permissu creditoris solvi potest.

Aliud est, jure stipulationis Titio solvi posse, aliud posteà permissu meo id contingere. Nam cui jure stipulationis rectè solvitur, ei etiam prohibente me rectè solvi potest: cui verò aliàs permisero solvi, ei non rectè solvitur, si priusquàm solveretur, denuntiaverim promissori ne ei solveretur.

107. *Pomponius lib. 2 Enchiridii.*

De verborum obligatione.

Verborum obligatio aut naturaliter resolvitur, aut civiliter. Naturaliter, veluti solutione, aut cùm res in stipulationem deducta, sine culpa promissoris in rebus humanis esse desiit. Civiliter, veluti acceptilatione, vel cum in eandem personam jus stipulantis promittentisque devenit.

3. Titius a reçu en prêt une somme d'argent, et a promis cinq pour cent d'intérêt, et les a payés pendant peu d'années; ensuite sans aucune convention, par erreur et ignorance, il a payé les intérêts à six pour cent. Je demande si, l'erreur étant découverte, ce qui a été payé de surplus à titre d'intérêt au-dessus de la convention diminuoit le principal? Il a répondu, si par erreur il a plus payé en intérêts qu'il ne devoit, il doit imputer sur le principal ce qui a été payé d'excédent.

103. *Mæcien au liv. 2 des Fidéicommis.*

Lorsqu'un débiteur pour plusieurs causes a payé de l'argent, Julien pense, par une raison bien choisie, qu'il doit paroître avoir payé pour cette cause pour laquelle à l'instant qu'il payoit il pouvoit être forcé de payer.

104. *Le même au liv. 8 des Fidéicommis.*

Les paiemens et les libérations opérés par l'héritier avant la restitution de l'hérédité doivent être ratifiés.

105. *Paul au liv. unique sur la Loi Falcidia.*

Ce que nous disons à l'égard d'un héritier, qu'il doit payer aussitôt au fidéjusseur du testateur ce que ce fidéjusseur a payé avant l'adition d'hérédité, doit s'entendre avec quelque léger délai: car il ne doit pas arriver dans la minute avec un sac.

106. *Gaïus au liv. 2 sur les Obligations par les paroles.*

Autre chose est de pouvoir payer à Titius par le droit de la stipulation, autre chose que cela soit par ma permission. Car si l'on paye à quelqu'un par le droit de la stipulation, on peut lui payer valablement malgré ma défense; mais si c'est par ma permission, le paiement n'est point valable, si, avant que l'on paye, je signifie au promettetur de ne pas lui payer.

107. *Pomponius au liv. 2 de l'Enchiridion.*

L'obligation par les paroles se résout ou naturellement ou civilement. Naturellement, tel que par le paiement, ou lorsque la chose promise a cessé d'exister sans la faute du prometteur. Civilement, comme par l'acceptilation, ou lorsque les droits du stipulateur et du prometteur se trouvent réunis en une même personne.

Source : BIU Cujas

108. *Paul au liv. 2 des Manuels.*

Si quelqu'un, d'après mon mandat, a stipulé pour après ma mort, on lui paye valablement; parce que telle est la loi de l'obligation. C'est pourquoi on lui paye valablement même malgré moi. Mais lorsque j'ai ordonné que l'on payât à quelqu'un après ma mort, le paiement alors n'est pas valable, parce que la mort résout le mandat.

TITRE IV.

DE L'ACCEPTILATION.

1. *Modestin au liv. 2 des Règles.*

L'ACCEPTILATION est une libération par le moyen d'une interrogation mutuelle qui dégage du même lien les deux contractans.

2. *Ulpien au liv. 24 sur Sabin.*

Il est reçu qu'un pupille peut être libéré par acceptilation même sans l'autorisation de son tuteur.

3. *Paul au liv. 4 sur Sabin.*

Personne ne peut, par le moyen d'un fondé de pouvoir, ni être libéré ni libérer en employant l'acceptilation, si l'on n'a donné un mandat spécial.

4. *Pomponius au liv. 9 sur Sabin.*

L'acceptilation ne peut se faire sous condition.

5. *Ulpien au liv. 34 sur Sabin.*

L'acceptilation à valoir d'un certain jour ne vaut pas: car l'acceptilation a coutume de libérer à l'image du paiement.

6. *Le même au liv. 47 sur Sabin.*

Plusieurs stipulations étant faites, si le prometteur a ainsi demandé l'acceptilation, ce que je vous ai promis le tenez-vous pour reçu? si l'on voit ce que l'on a voulu résoudre, cela seul est libéré par acceptilation. Si l'on ne peut le connoître, toutes les stipulations sont résolues; pourvu que l'on retienne que, si vous avez eu intention de faire porter la libération sur un objet et moi sur un autre, l'acceptilation ne vaut pas.

7. *Le même au liv. 50 sur Sabin.*

Assurément une stipulation peut se faire

108. *Paulus lib. 2 Manualium.*

Ei qui mandatu meo post mortem meam stipulatus est, rectè solvitur: quia talis est lex obligationis. Ideòque etiam invito me rectè ei solvitur. Ei autem cui jussi debitorem meum post mortem meam solvere, non rectè solvitur: quia mandatum morte dissolvitur. De mandato.

TITULUS IV.

DE ACCEPTILATIONE.

1. *Modestinus lib. 2 Regularum.*

ACCEPTILATIO est liberatio per mutuam interrogationem, qua utriusque contingit ab eodem nexu absolutio. Definitio.

2. *Ulpianus lib. 24 ad Sabinum.*

Pupillum per acceptilationem etiam sine tutoris auctoritate liberari posse placet. De pupillo.

3. *Paulus lib. 4 ad Sabinum.*

Per procuratorem nec liberari, nec liberare quisquam acceptilatione sine mandato potest. De procuratore.

4. *Pomponius lib. 9 ad Sabinum.*

Acceptilatio sub conditione fieri non potest. De conditione.

5. *Ulpianus lib. 34 ad Sabinum.*

In diem acceptilatio facta nullius est momenti: nam solutionis exemplo acceptilatio solet liberare. De die.

6. *Idem lib. 47 ad Sabinum.*

Pluribus stipulationibus factis, si promissor ita accepto rogasset, *Quod ego tibi promisi, habesne acceptum?* si quidem apparet quid actum est, id solum per acceptilationem sublatum est. Si non apparet, omnes stipulationes solutæ sunt: dummodò illud sciamus, si ego aliud accepto tuli, aliud tu rogasti, nihil valere acceptilationem. De pluribus stipulationibus.

7. *Idem lib. 50 ad Sabinum.*

Sanè et sic acceptilatio fieri potest, *Ac-* De forma acceptilationis.

Source : BIU Cujas

cepta facis decem? ille respondit, *Facio.*

ainsi, vous tenez pour reçu dix? l'autre répondant je le fais.

8. *Idem lib.* 48 *ad Sabinum.*

8. *Ulpien au liv.* 48 *sur Sabin.*

De pacto tacito.

An inutilis acceptilatio utile habeat pactum, quæritur? Et nisi in hoc quoque contra sensum est, habet pactum. Dicet aliquis, potest ergo non esse consensus? Cur non possit? Fingamus eum qui accepto ferebat, scientem prudentemque nullius esse momenti acceptilationem, sic accepto tulisse: quis dubitat non esse pactum, cùm consensum paciscendi non habuerit?

On demande si une acceptilation inutile renferme un pacte utile? Et si l'on n'a pas eu une pensée contraire, il est vrai qu'il y a un pacte. On dira, elle peut donc n'être pas un consentement? Eh! pourquoi cela ne se pourroit-il pas? Car supposons que celui qui passoit l'acceptilation, voyant et sachant qu'une telle stipulation n'étoit d'aucune valeur, ait fait une telle acceptilation; qui doute qu'il n'y ait pas eu de pacte, puisqu'il n'a pas mis le consentement requis pour un pacte?

De servo communi.

§. 1. Servus communis sicut uni ex dominis stipulari potest, ita etiam acceptum rogare uni ex dominis potest: eumque insolidum liberat. Et ita Octavenus putat.

1. Un esclave en commun, de même qu'il peut stipuler pour un de ses maîtres, de même il peut recevoir pour lui une acceptilation, et il le libère en totalité; et c'est l'avis d'Octavénus.

§. 2. Accepto liberare servus communis alterum ex dominis etiam ab altero domino potest: id enim et Labeoni placuit. Denique libro Pithanon scripsit, si à primo domino, secundo socio domino suo stipulatus fuerit, posse secundum accepto rogare, et per acceptilationem primum liberare, quem ipse obligaverat. Sic fieri, ut per unum atque eundem servum et constituatur et tollatur obligatio.

2. Un esclave en commun peut recevoir une acceptilation même d'un de ses maîtres au profit d'un autre de ses maîtres; car c'est l'avis de Labéon. Enfin, au livre des probabilités, il écrit: s'il a stipulé de son maître premier au profit de son maître second associé, il peut demander au second une acceptilation, et par cette acceptilation libérer le premier que lui-même avoit lié par une obligation. Ainsi, il arrivera que par un seul et même esclave l'obligation sera contractée et dissoute.

Quæ obligatio tollitur, et quomodo accepto feratur.

§. 1. Acceptum fieri non potest, nisi quod verbis colligatum est. Acceptilatio enim verborum obligationem tollit, quia et ipsa verbis fit. Neque enim potest verbis tolli, quod non verbis contractum est.

3. On ne peut délier par acceptilation que ce qui a été lié par des paroles. Car l'acceptilation anéantit l'obligation par les paroles, parce qu'elle-même se fait par des paroles. Car on ne peut anéantir par des paroles ce qui n'a pas été contracté par des paroles.

De filiofamilias et servo.

§. 4. Filiusfamilias promittendo patrem civiliter non obligat, sed se obligat. Propter quod accepto rogare filiusfamilias potest ut se liberet; quia ipse obligatus est: pater autem acceptum rogando, nihil agit: cùm non sit ipse obligatus, sed filius. Idem erit et in servo dicendum: nam et servus accepto liberari potest, et tolluntur etiam honorariæ obligationes, si quæ sunt adversus dominum: quia hoc jure utimur, ut jurisgentium sit acceptilatio. Et ideo puto et græcè posse acceptum fieri, dummodò sic fiat, ut latinis verbis

4. Un fils de famille en promettant n'oblige pas civilement son père, mais lui-même. C'est pourquoi il peut faire l'interrogation dans une acceptilation pour se libérer lui-même, parce que lui-même est obligé; mais le père en interrogeant dans l'acceptilation ne produit aucun effet, puisque ce n'est pas lui qui est obligé, mais son fils. Il faut dire la même chose à l'égard d'un esclave; car un esclave peut être libéré par une acceptilation, et même les actions prétoriennes sont anéanties s'il en existoit contre le maître, parce que tel est le droit reçu,

Source : BIU Cujas

reçu, que l'acceptilation est du droit des gens, et c'est pour cela que je pense que sa formule peut se prononcer en grec, pourvu qu'elle soit comme elle a coutume d'être en latin : Vous avez reçu tant de deniers? Je les ai reçus.

9. *Paul au liv.* 12 *sur Sabin.*

Une partie d'une stipulation peut être anéantie par une acceptilation, non-seulement si l'on dit, de dix écus que je vous ai promis, en regardez-vous cinq comme reçus? mais aussi si l'on dit, ce que je vous ai promis le tenez-vous pour reçu quant à la moitié?

10. *Pomponius au liv.* 26 *sur Sabin.*

Mais même si ce n'est pas de l'argent monnoyé, mais si c'est un corps certain, par exemple un homme, qui ait été l'objet d'une stipulation, il peut être pour une partie l'objet d'une acceptilation ; comme on peut en passer une acceptilation au profit d'un entre plusieurs héritiers.

11. *Paul au liv.* 12 *sur Sabin.*

Une manière d'acquérir est de libérer son maître d'une obligation; c'est pourquoi aussi l'esclave soumis à un usufruit peut, en recevant une acceptilation, libérer son usufruitier, parce qu'il paroît acquérir la chose de l'usufruitier. Mais quand même il n'auroit que l'usage, il arrivera la même chose. Nous dirons de même à l'égard de celui qui nous sert de bonne foi, et à l'égard des autres qui sont soumis à notre droit.

1. Mais si je reconnois par acceptilation avoir reçu d'un esclave ce que lui-même m'a promis, je ne pourrai plus me servir contre le maître des actions prétoriennes, de pécule et de ce qui aura tourné au profit de sa chose.

2. Si un esclave héréditaire, avant que l'hérédité soit acceptée, se fait consentir une acceptilation pour ce que le défunt a promis, je pense qu'il est plus vrai qu'il obtient libération, en sorte que par-là l'hérédité elle-même soit libérée.

3. Mais même si le maître est au pouvoir de l'ennemi, il faut dire que par le droit de postliminium l'acceptilation est confirmée : car un esclave peut stipuler pour son maître qui est au pouvoir de l'ennemi.

12. *Pomponius au liv.* 26 *sur Sabin.*

Ce qui est dû à commencer d'un jour marqué, ou sous condition, peut être payé par acceptilation. Mais cela paroîtra fait,

verbis solet, ἔχεις λαβὼν δηνάρια τόσα; ἔχω λαβών, id est, *habes acceptos denarios tot? Acceptos habeo.*

9. *Paulus lib.* 12 *ad Sabinum.*

De acceptilatione ex parte.

Pars stipulationis accepto fieri potest, non tantùm si sic dicat, *Ex nummis decem quos tibi promisi, quinque habesne acceptos?* sed et si sic, *Quod ego tibi promisi, id pro parte dimidia habesne acceptum?*

10. *Pomponius lib.* 26 *ad Sabinum.*

Sed et si non numerata pecunia, sed certum corpus, veluti homo in stipulationem deductus est, potest ex parte acceptilatio fieri: quomodo et uni ex heredibus acceptum fieri potest.

11. *Paulus lib.* 12 *ad Sabinum.*

De servo fructuario, vel usuario. De eo qui bona fide servit. De cæteris qui sunt in potestate.

Species adquirendi est, liberare dominum obligatione: et ideo fructuarius quoque servus liberare, acceptum rogando, fructuarium potest; quia ex re ejus videtur ei adquirere. Sed etsi usum tantùm habemus, idem fiet. Idemque dicemus, et in eo qui bona fide nobis servit, et in cæteris qui nostro jure subjecti sunt.

§. 1. Sed et si servo, quod ipse mihi promisit, acceptum fecero, inutiles mihi erunt adversus dominum honorariæ actiones, quæ de peculio vel in rem verso dantur.

§. 2. Si servus hereditarius ante aditam hereditatem acceptum roget quod defunctus promisit, verius puto contingere liberationem: ut per hoc hereditas ipsa liberetur.

De servo hereditario.

§. 3. Sed etsi dominus apud hostes sit, dicendum est jure postliminii confirmari acceptilationem: nam et stipulari ei qui apud hostes est, servus potest.

De servo captivi.

12. *Pomponius lib.* 26 *ad Sabinum.*

De die et conditione.

Quod in diem vel sub conditione debetur, acceptilatione tolli potest. Sed ita id factum apparebit, si conditio stipula-

Source : BIU Cujas

tionis extiterit, vel dies venerit.

13. *Ulpianus lib.* 50 *ad Sabinum.*

De jurejurando. Et per jusjurandum liberti interpositam operarum obligationem, per acceptilationem tolli verius est.

De acceptilatione ex parte. De servitutibus. §. 1. Si id quod in stipulationem deductum est, divisionem non recipiat, acceptilatio in partem nullius erit momenti: utputà si servitus fuit prædii rustici vel urbani. Planè si *ususfructus* sit in stipulatum deductus, putà fundi Titiani, poterit pro parte acceptilatio fieri: et erit residuæ partis fundi usufructus. Si tamen *viam* quis stipulatus, accepto iter vel actum fecerit, acceptilatio nullius erit momenti. Hoc idem est probandum, si actus accepto fuerit latus. Si autem iter et actus accepto fuerit latus, consequens erit dicere liberatum eum qui viam promisit.

§. 2. Illud certum est, eum qui *fundum* stipulatus, *usumfructum* vel *viam accepto facit*, in ea esse causa, ut acceptilatio non valeat: qui enim accepto facit, vel totum, vel partem ejus quod stipulatus est, debet accepto facere. Hæ autem partes non sunt, non magis quàm si quis domum stipulatus, accepto ferat cæmenta, vel fenestras, vel parietem, vel diætam.

§. 3. Si quis *usumfructum* stipulatus, usum accepto tulerit, siquidem sic tulerit acceptum, quasi usu debito, liberatio non continget. Si vero quasi ex usufructu, cùm possit usus sine fructu constitui, dicendum est acceptilationem valere.

De genere et specie. §. 4. Si is qui *hominem* stipulatus est, Stichum accepto tulerit, Julianus libro quinquagesimoquarto digestorum scripsit, acceptilationem aliquid egisse, tollisseque totam obligationem. Quod enim invito stipulatori promissor solvere potest, id et acceptum latum liberationem pariet.

De doli clausula. §. 5. Eum qui *fundum* stipulatus est,

ainsi si la condition arrive, ou quand le jour sera échu.

13. *Ulpien au liv.* 50 *sur Sabin.*

Il est plus vrai de dire que l'obligation des travaux promise par le serment de l'affranchi peut se détruire par acceptilation.

1. Si ce qui est l'objet d'une stipulation n'admet par de partage, l'acceptilation pour une partie sera de nul effet. Par exemple s'il s'agit d'une servitude d'héritage rustique ou urbain. Assurément si l'usufruit, par exemple du fonds de Titius, est l'objet d'une stipulation, on pourra passer une acceptilation pour une partie, et l'usufruit de la partie restante du fonds continuera de subsister. Si cependant quelqu'un ayant stipulé une voie consent une acceptilation sur un sentier ou un chemin, l'acceptilation n'aura pas d'effet. Il faut dire la même chose si l'on a consenti l'acceptilation d'un chemin. Mais si on l'a consentie pour un sentier et un chemin, il est conséquent de dire que celui qui a promis une voie est libéré.

2. Il est certain que celui qui ayant stipulé un fonds consent l'acceptilation de l'usufruit ou d'une voie, donne à l'acceptilation une détermination qui la rend nulle: car celui qui passe une acceptilation, doit la faire porter sur le tout ou la partie de ce qui est stipulé. Or ces choses ne font point partie du fonds; pas plus que si quelqu'un ayant stipulé une maison, reconnoît par acceptilation avoir reçu le ciment ou les fenêtres ou la muraille ou la salle à manger.

3. Si quelqu'un ayant stipulé un usufruit, a passé une acceptilation de l'usage, dans le cas où il auroit pensé que l'usufruit ne renfermoit qu'un simple usage, il n'y aura pas libération. Mais si l'intention a été de le déduire de l'usufruit, attendu que l'usufruit peut être établi sans l'usage, il faut dire que l'acceptilation est valable.

4. Si celui qui a stipulé un homme a reconnu par acceptilation avoir reçu Stichus, Julien, au livre cinquante-quatre du digeste, écrit que l'acceptilation a un effet, celui d'éteindre toute l'obligation. Car ce que le promettеur peut payer au stipulateur même malgré lui, cela étant l'objet d'une acceptilation a l'effet de libérer.

5. Celui qui a stipulé un fonds, ne peut

Source : BIU Cujas

pas donner par acceptilation quittance de la clause de dol. Car cela ne constitue pas une partie de la chose due; et là autre chose est la matière de la promesse, autre chose la matière de la stipulation.

6. Si quelqu'un ayant stipulé Stichus ou dix sous condition, a reconnu par acceptilation avoir reçu Stichus ou dix, et que la condition étant pendante Stichus soit décédé, dix resteront en obligation, de même que si l'acceptilation n'eût pas été interposée.

7. Si on a consenti une acceptilation à un fidéjusseur, lorsque le débiteur principal étoit obligé par la chose et non par les paroles, le débiteur aussi est-il libéré? Et tel est le droit reçu que, quoique le débiteur ne soit pas obligé par les paroles, cependant l'acceptilation le libère par le moyen du fidéjusseur.

8. Un fidéjusseur ayant été donné pour des legs faits sous condition, si on lui a consenti une stipulation, et que leur condition existe dans la suite les legs seront dus.

9. Celui qui aura ainsi stipulé d'un fidéjusseur, ce que je prêterai à Titius, vous en répondez? si avant de prêter il a consenti une acceptilation au fidéjusseur, le débiteur principal ne sera pas libéré; mais quand on lui prêtera il sera obligé. Car, quoique nous croyons que le fidéjusseur n'est pas libéré avant que l'on ait prêté au débiteur principal, cependant ce débiteur n'a pas pu être libéré par une acceptilation qui précède son obligation.

10. Un tuteur, un curateur d'un furieux, ne peut consentir une acceptilation, même un fondé de pouvoir ne le peut pas; mais tous ceux-là doivent innover, car ils peuvent par ce moyen arriver à faire une acceptilation. On ne peut pas même consentir une acceptilation à leur profit; mais, si l'on fait d'abord une novation, ils pourront être libérés par acceptilation. Car on a coutume d'employer ce remède à l'égard des absens: nous stipulons de quelqu'un pour faire une novation ce qu'un absent nous doit, et ensuite par l'acceptilation nous libérons celui de qui nous avons stipulé. Ce qui fait que l'absent est libéré par la novation, le présent par la stipulation.

11. Un héritier aussi peut libérer et être

non posse de dolo malo clausulam acceptum ferre, constat. Non enim in partem debiti id constitit: et aliud est quod debetur, aliud quod accepto fertur.

§. 6. Si *Stichum aut decem* sub conditione stipulatus, Stichum aut decem acceptum fecerit, et pendente conditione Stichus decesserit, decem in obligatione manebunt, perinde ac si acceptilatio interposita non fuisset. De obligatione alternata.

§. 7. Si fidejussori accepto fuerit latum, cùm reus re, non verbis fuisset obligatus, an reus quoque liberetur? Et hoc jure utimur, ut licèt reus non sit verbis obligatus, tamen acceptilatione per fidejussorem liberetur. De reo et fidejussore.

§. 8. Si legatorum sub conditione relictorum fidejussori dato, accepto latum sit, legata debebuntur postea conditione eorum existente.

§. 9. Qui ita stipulatur à fidejussore, *Quod Titio credidero, fide tua esse jubes?* deinde antequàm crederet, acceptum fecit fidejussori, reus non liberabitur: sed quandoque ei creditum fuerit tenetur. Nam etsi fidejussorem non antè liberatum esse credimus, quàm cùm fuerit creditum reo, non tamen reus antiquiore acceptilatione, quàm obligatio ejus est, liberari potuit.

§. 10. Tutor, curator furiosi acceptum ferre non potuit, nec procurator quidem potest facere acceptum: sed hi omnes debent novare: possunt enim et sic accepto facere. Ne his quidem accepto fieri potest: sed novatione facta poterunt liberari per acceptilationem. Nam et in absentium persona hoc remedio uti solemus: stipulamur ab aliquo id novandi causa, quod nobis absens debet, et ita accepto liberamus à quo stipulati sumus. Ita fiet ut absens novatione, præsens acceptilatione liberetur. De tutore, curatore, procuratore. De absente.

§. 11. Heres quoque et liberare, et De successoribus

Source : BIU Cujas

liberari accepto potest, et honorarii successores.

De duobus reis stipulandi.

§. 12. Ex pluribus reis stipulandi, si unus acceptum fecerit, liberatio contingit insolidum.

14. *Paulus lib.* 12 *ad Sabinum.*

Ut acceptilatio consentiat cum obligatione.

Nisi consentiat acceptilatio cum obligatione, et nisi verum est quod in acceptilatione demonstratur, imperfecta est liberatio: quia verbis verba ea demum resolvi possunt, quæ inter se congruunt.

15. *Pomponius lib.* 27 *ad Sabinum.*

Si is qui Stichum promisit, ita interroget, *Quod Stichum promisi, Stichum et Pamphilum habesne acceptos?* puto rectè accepto latum, et pro supervacuo Pamphili mentionem factam: quemadmodùm si is qui decem promisit ita interroget, *Quod tibi decem promisi, viginti habesne accepta?* etiam decem nomine erit liberatus.

16. *Ulpianus lib.* 7 *Disputationum.*

De pluribus reis debendi.

Si ex pluribus obligatis uni accepto feratur, non ipse solus liberatur, sed et hi qui secum obligantur. Nam cùm ex duobus pluribusque ejusdem obligationis participibus uni accepto fertur, cæteri quoque liberantur: non quoniam ipsis accepto latum est, sed quoniam velut solvisse videtur is qui acceptilatione solutus est.

De fidejussore judicati.

§. 1. Si judicati fidejussor sit datus, acceptus, eique accepto latum sit, liberabitur et judicatus.

17. *Julianus lib.* 54 *Digestorum.*

De acceptilatione ex parte.

Qui *hominem aut decem* stipulatus est, si quinque accepto fecerit, partem stipulationis peremit, et petere quinque, aut partem hominis potest.

18. *Florentinus lib.* 8 *Institutionum.*

De pluribus obligationibus.

Et uno et pluribus contractibus, vel certis, vel incertis, vel quibusdam, exceptis cæteris, et omnibus ex causis una acceptilatio et liberatio fieri potest.

libéré par acceptilation, de même que les successeurs prétoriens.

12. De plusieurs costipulateurs, si un consent une acceptilation, la libération est opérée pour le tout.

14. *Paul au liv.* 12 *sur Sabin.*

Si l'acceptilation ne s'accorde pas avec l'obligation, et si ce qui est déclaré dans l'acceptilation n'est pas conforme à ce qui est dit, la libération est imparfaite; parce que des paroles ne peuvent être détruites par des paroles que quand elles se correspondent.

15. *Pomponius au liv.* 27 *sur Sabin.*

Si celui qui a promis Stichus interroge ainsi: Comme je vous ai promis Stichus, reconnoissez-vous avoir pour reçu Stichus et Pamphile? je pense que l'acceptilation est bonne, et que la mention de Pamphile n'est que superflue: de même que si celui qui a promis dix interroge ainsi, vous ayant promis dix, tenez-vous pour reçu vingt? il sera libéré pour les dix.

16. *Ulpien au liv.* 7 *des Disputes.*

Si de plusieurs obligés, on consent à un une acceptilation, il n'est pas le seul libéré, mais ceux-là aussi le seront qui se sont obligés avec lui. Car lorsque l'on consent une acceptilation à un débiteur entre deux ou plus qui sont participans à la même obligation, les autres aussi sont libérés; non pas par la raison qu'on auroit consenti l'acceptilation à tous, mais parce que celui qui est dégagé par l'acceptilation paroît comme avoir payé.

1. Si l'on a donné caution de payer le jugé, et que le fidéjusseur ainsi reçu ait obtenu une acceptilation, celui aussi qui est condamné est libéré.

17. *Julien au liv.* 54 *du Digeste.*

Celui qui a stipulé un homme ou dix, si par acceptilation il a donné quittance de cinq, il anéantit une partie de la stipulation, et il peut demander cinq, ou la moitié d'un homme.

18. *Florentin au liv.* 8 *des Institutes.*

On peut faire une acceptilation et opérer la libération, ou d'un seul contrat ou de plusieurs certains ou incertains, ou de quelques-uns à la réserve des autres, ou de tous à la fois pour des causes quelconques.

Source : BIU Cujas

1. Telle est l'exposition de la formule imaginée par Aquilius-Gallus, pour une stipulation suivie d'une acceptilation : « Tout ce que vous devez ou devrez me donner ou me faire pour une cause quelconque, soit maintenant, soit à partir d'un certain jour, pour lesquelles choses j'ai ou j'aurai contre vous à diriger une action, une demande, une poursuite, ou bien ce qui est mien, et que vous avez, tenez, possédez, tout le prix que vaut chacune de ces choses, Aulus-Agérius a stipulé qu'on lui donneroit cette valeur : Numérius-Nigidius l'a promis. Et ce que Numérius-Nigidius a promis à Aulus-Agérius, Numérius-Nigidius a demandé à Aulus-Agérius s'il le tenoit pour reçu, et Aulus-Agérius a consenti l'acceptilation à Numérius-Nigidius. »

19. *Ulpien au liv. 2 des Règles.*

Si l'on a consenti une acceptilation à celui qui est obligé non par des paroles, mais par la chose, n'est pas à la vérité libéré, mais il peut se défendre par l'exception du dol ou de la convention.

1. Entre l'acceptilation et la quittance, il y a cette différence, que par l'acceptilation la libération est entièrement opérée, quoique l'argent n'ait pas été payé ; au lieu que par la quittance, ce n'est que si l'argent a été réellement payé.

20. *Le même au liv. 77 sur l'Edit.*

Si l'on a consenti une acceptilation sur la clause de payer le jugé, Marcellus dit que les autres parties de la stipulation son éteintes ; parce qu'on ne les interpose que pour que la chose puisse se juger.

21. *Vénuléius au liv. 11 des Stipulations.*

Si, pour faire novation, j'ai stipulé un legs qui m'est fait sous condition, et qu'avant que la condition existe je l'aie reconnu pour reçu par acceptilation, Nerva fils dit que quand même la condition seroit accomplie, je n'aurois pas d'action en vertu du testament, parce qu'il a été fait une novation ; ni en vertu de la stipulation que l'acceptation a anéantie.

22. *Gaïus au liv. 3 des Obligations par les paroles.*

Un esclave ne peut faire une acceptilation au profit de quelqu'un même par l'ordre de son maître.

§. 1. Ejus rei stipulatio quam acceptio sequatur, à Gallo Aquilio talis exposita est : *Quidquid te mihi ex quacunque causa dare facere oportet, oportebit, præsens, in diemve, quarumque rerum mihi tecum actio, quæque adversus te petitio, vel adversus te persecutio est, eritve, quodve tu meum habes, tenes, possides : quanti quæque earum rerum res erit, tantam pecuniam dari stipulatus Aulus Agerius, spopondit Numerius Nigidius. Quod Numerius Nigidius Aulo Agerio promisit, spopondit : id haberetne à se acceptum, Numerius Nigidius Aulum Agerium rogavit, Aulus Agerius Numerio Nigidio acceptum fecit.* De stipulatione Aquiliana.

19. *Ulpianus lib. 2 Regularum.*

Si accepto latum fuerit ei qui non verbis, sed re obligatus est, non liberatur quidem, sed exceptione doli mali vel pacti conventi se tueri potest. De obligatione re contracta.

§. 1. Inter acceptilationem et apocham hoc interest, quod acceptilatione omnimodo liberatio contingit, licet pecunia soluta non sit ; apocha non aliàs, quàm si pecunia soluta sit. Differentia acceptilationis et apochæ.

20. *Idem lib. 77 ad Edictum.*

Si accepto fuerit lata ob rem judicatam clausula, Marcellus ait cæteras partes stipulationis evanuisse : propter hoc enim tantùm interponuntur, ut res judicari possit. De stipulatione judicatum solvi.

21. *Venuleius lib. 11 Stipulationum.*

Si sub conditione legatum mihi datum novandi causa stipulatus sum, et ante existentem conditionem acceptum fecero, Nerva filius ait, etiam si conditio extiterit, neque ex testamento competituram actionem, quia novatio facta sit : neque ex stipulatu quæ acceptilationi soluta sit. De legato conditionali.

22. *Gaius lib. 3 de verborum Obligationibus.*

Servus nec jussu domini acceptum facere potest. De servo.

Source : BIU Cujas

23. *Labeo lib. 5 Pithanon à Paulo epitomatorum.*

De acceptilatione facta ex altera parte.

Si ego tibi acceptum feci, nihilo magis ego à te liberatus sum. Paulus : Imò cùm locatio, conductio, emptio, venditio conventione facta est, et nondum res intercessit, utrinque per acceptilationem, tametsi ab alterutra parte duntaxat intercessit, liberantur obligatione.

TITULUS V.

DE STIPULATIONIBUS PRÆTORIIS.

1. *Ulpianus lib. 70 ad Edictum.*

Divisio in judiciales, cautionales, communes.

PRÆTORIARUM stipulationum tres videntur esse species, judiciales, cautionales, communes.

§. 1. Judiciales eas dicimus, quæ propter judicium interponuntur, ut ratum fiat : ut judicatum solvi, et ex operis novi nuntiatione.

§. 2. Cautionales sunt autem quæ instar actionis habent, et ut sit nova actio intercedunt : ut de legatis stipulationes, et de tutela, et ratam rem haberi, et damni infecti.

§. 3. Communes sunt stipulationes, quæ fiunt judicio sistendi causa.

§. 4. Et sciendum est omnes stipulationes natura sui cautionales esse : hoc enim agitur in stipulationibus, ut quis cautior sit et securior interposita stipulatione.

De satisdatione vel repromissione.

§. 5. Stipulationum istarum prætoriarum, quædam sunt quæ satisdationem exigunt, quædam nudam repromissionem : sed perpaucæ sunt quæ nudam repromissionem habent : quibus enumeratis, apparebit cæteras non esse repromissiones, sed satisdationes.

§. 6. Stipulatio itaque ex operis novi nuntiatione, aliàs satisdationem, aliàs repromissionem habet. Ex qua igitur operis novi nuntiatione satisdare oporteat ? Quemadmodum satisdetur ? Namque de eo

23. *Labéon au liv. 5 des Probabilités abrégées par Paul.*

Si je vous ai consenti une acceptilation, je ne suis pas pour cela libéré à votre égard. Paul : Mais lorsqu'une location, une conduction, un achat, une vente a été fait par convention, et que la chose n'a pas encore été livrée, quoiqu'une seule des parties contractantes ait consenti à l'autre une acceptilation, cependant toutes les parties sont libérées de leur obligation.

TITRE V.

DES STIPULATIONS PRÉTORIENNES.

1. *Ulpien au liv. 70 sur l'Edit.*

IL paroît qu'il y a trois espèces de stipulations prétoriennes, les judicielles, les cautionnelles et les communes.

1. On nomme judicielles celles qui sont interposées à cause d'un jugement pour qu'il soit ratifié, tel que de payer le jugé et pour la dénonciation de nouvel œuvre.

2. Les cautionnelles sont celles qui font l'office d'une action qui sont interposées pour avoir une nouvelle action, telles que la stipulation pour un legs, pour la tutelle, que l'on ratifiera, que l'on ne causera pas de dommage.

3. Les stipulations communes sont, par exemple, celles qui sont interposées pour que l'on paroisse en jugement.

4. Et il faut savoir que toutes les stipulations par leur nature sont cautionnelles : car, dans ces stipulations, on contracte pour que par l'interposition de la stipulation l'on soit plus garanti et plus en sûreté.

5. Parmi les stipulations prétoriennes, il y en a qui exigent une caution, d'autres une simple promesse. Mais il y en a bien peu où une simple promesse soit suffisante : quand on les aura dénombrées, on verra que les autres ne sont pas des promesses, mais des cautions.

6. La stipulation pour dénonciation de nouvel œuvre renferme quelquefois une caution, quelquefois une promesse. Ainsi, d'après quelle dénonciation de nouvel œuvre faut-il donner caution ? Comment se donne

Source : BIU Cujas

celte caution ? Car sur les ouvrages qui se font en une propriété particulière, il faut une caution ; si c'est sur une propriété publique, il suffit d'une promesse. Mais ceux qui garantissent en leur nom, promettent : ceux qui garantissent au nom d'un autre donnent caution.

7. De même pour cause de dommage non fait, quelquefois on promet, quelquefois on donne caution. Car si quelque chose se fait sur un cours d'eau public, on donne caution ; et pour les maisons, on fait une simple promesse.

8. La stipulation du double est une simple promesse, à moins qu'on ne soit convenu de donner caution.

9. Que s'il y a quelque différent, par exemple, si pour molester l'adversaire, on met en avant qu'il est nécessaire d'interposer une stipulation, le préteur lui-même doit en connoître sommairement, et ordonner la caution ou la refuser.

10. Et aussi, s'il faut ajouter, ou retrancher, ou changer quelque chose dans la stipulation, cela appartient à la juridiction du préteur.

2. *Paul au liv. 73 sur l'Edit.*

Les stipulations prétoriennes contiennent ou la restitution de la chose ou une quantité indéterminée.

1. Telle que la stipulation sur une dénonciation de nouvel œuvre, par laquelle on donne assurance que la chose sera remise dans son état. C'est pourquoi le demandeur ou le défendeur étant décédé en laissant plusieurs héritiers, soit qu'il gagne sa cause ou qu'il la perde, tout l'ouvrage doit être ramené au premier état. Car, tant qu'il reste quelque chose, on ne peut pas dire que la chose soit remise dans son premier état.

2. La caution de payer le jugé contient une quantité indéterminée, de même celle que le maître ratifiera, que le dommage ne sera pas fait, et de semblables à celles-là. Sur lesquelles on peut répondre qu'elles se partagent par têtes d'héritiers ; quoique l'on puisse dire qu'une stipulation qui obligeoit le défunt par sa promesse, et qui descend de lui, ne peut pas dans la personne des héritiers leur faire une condition différente. Mais au contraire, il arrive par beaucoup de raisons que l'un des héritiers du stipu-

opere quod in privato factum erit, satisdatio est : de eo quod in publico, repromitti oportet. Sed hi quidem qui suo nomine cavent, repromittunt : qui alieno, satisdant.

§. 7. Item ex causa damni infecti interdum repromittitur, interdum satisdatur. Nam si quid in flumine publico fiat, satisdatur : de ædibus autem repromittitur.

§. 8. Stipulatio duplæ repromissio est, nisi si convenerit ut satisdetur.

§. 9. Quòd si sit aliqua controversia, utputà si dicatur per calumniam desiderari ut stipulatio interponatur, ipse prætor debet super ea re summatim cognoscere, et cautum jubere aut denegare.

Si dicatur per calumniam desiderari stipulationem.

§. 10. Sed et si quid, vel addi, vel detrahi, vel immutari in stipulatione oporteat, prætoriæ erit jurisdictionis.

De adjectione, detractione, immutatione.

2. *Paulus lib. 73 ad Edictum.*

Prætoriæ stipulationes, aut rei restitutionem continent, aut incertam quantitatem.

De rei restitutione : et de incerta quantitate, utrum hæ stipulationes sint dividuæ aut individuæ.

§. 1. Sicuti stipulatio ex operis novi nuntiatione, qua cavetur ut opus restituatur. Ideoque sive actor, sive reus decesserit pluribus heredibus relictis, uno vincente vel victo, totum opus restitui debebit. Quandiu enim aliquid superest, tandiu non potest videri opus restitutum.

§. 2. Incertam quantitatem continet stipulatio *judicatum solvi*, *et rem ratam dominum habiturum*, *et damni infecti et his similes* : in quibus respondetur scindi eas in personas heredum : quamvis possit dici ex persona heredum promissoris non posse discendentem à defuncto stipulationem, diversam conditionem cujusque facere. At in contrarium summa ratione fit, ut uno ex heredibus stipulatoris vincente, in partem ejus committatur stipulatio : hoc enim facere verba stipulationis,

Source : BIU Cujas

Quanti ea res est.

§ 3. Sed si unus ex heredibus promissoris totam rem possideat, insolidum eum damnandum Julianus scribit. In quantum autem ipse ea stipulatione, vel fidejussores, an omninò teneantur, dubitari potest : et videndum ait, ne non committatur. Sed si lite contestata possessor decesserit, unum ex heredibus non majore ex parte damnandum, licèt totum fundum possideat, quàm ex qua heres est.

lateur venant à gagner sa cause, la stipulation est ouverte à son profit pour sa quote part : c'est ce qu'indiquent les termes de la stipulation, autant que vaut la chose.

3. Mais si un des héritiers du prometteur possède la chose toute entière, Julien écrit qu'il doit être condamné pour la totalité. On peut douter si ses fidéjusseurs sont tenus par cette stipulation, autant que le prometteur, s'ils sont même tenus pour quelque chose ; et il est bien à croire que la stipulation n'est pas ouverte à leur égard. Mais si le possesseur est décédé après la contestation en cause, un des héritiers ne doit pas être condamné pour une part plus grande que la proportion de sa part héréditaire, quoiqu'il possède le fonds tout entier.

3. *Ulpianus lib.* 79 *ad Edictum.*

De procuratoribus. Generaliter in omnibus prætoriis stipulationibus, et procuratoribus satisdatur.

3. *Ulpien au liv.* 79 *sur l'Edit.*

Généralement, dans toutes les stipulations prétoriennes, on donne caution même aux procureurs.

4. *Paulus lib.* 75 *ad Edictum.*

An sæpius caveatur. Prætoriæ stipulationes sæpiùs interponuntur, cùm sine culpa stipulatoris cautum esse desiit.

4. *Paul au liv.* 75 *sur l'Edit.*

Les stipulations prétoriennes sont souvent interposées, lorsque, sans la faute du stipulateur, la caution a cessé d'exister.

5. *Idem lib.* 48 *ad Edictum.*

De procuratore et institore. In omnibus prætoriis stipulationibus hoc servandum est, ut si procurator meus stipuletur, mihi causa cognita ex ea stipulatione actio competat. Idem est, et cùm institor in ea causa esse cœpit, ut interposita persona ejus dominus mercis rem amissurus sit, veluti bonis ejus venditis : succurrere enim domino prætor debet.

5. *Le même au liv.* 48 *sur l'Edit.*

Dans toutes les stipulations prétoriennes, il faut observer que si mon procureur stipule à mon profit, l'action de cette stipulation me sera accordée en connoissance de cause. La même chose arrive lorsque le préposé à un magasin commence à passer à un état tel que par l'interposition de sa personne le maître perdroit sa marchandise, par exemple les biens du commis venant à être vendus : car le préteur doit venir au secours du maître.

6. *Idem lib.* 14 *ad Plautium.*

De pœna. In omnibus prætoriis stipulationibus, in quibus primò fieri aliquid, deinde si factum non sit, pœnam inferimus, pœnæ nomine stipulatio committitur.

6. *Le même au liv.* 14 *sur Plautius.*

Dans toutes les stipulations prétoriennes dans lesquelles on promet d'abord que quelque chose sera fait, puis si cela n'est pas fait une peine, la stipulation est ouverte à raison de la peine.

7. *Ulpianus lib.* 14 *ad Edictum.*

Quomodo cavendum. Prætoriæ satisdationes personas desiderant pro se intervenientium : et neque pignoribus quis, neque pecuniæ vel auri, vel argenti depositione in vicem satisdationis fungitur.

7. *Ulpien au liv.* 14 *sur l'Edit.*

Les cautions prétoriennes exigent des personnes qui interviennent pour elles-mêmes ; et nul ne peut remplacer cette espèce de caution, ni par des gages, ni en déposant des espèces monnoyées, ni des matières d'or ou d'argent.

Source : BIU Cujas

8. *Papinien au liv.* 5 *des Questions.*

Paul observe : Celui qui est institué sous condition, s'étant déclaré habile à la possession des biens, est contraint de donner caution au substitué, mais pour un jour plus éloigné. Car le préteur ne veut pas que son bienfait soit un piége, et le substitué pourroit paroître demander frauduleusement une caution anticipée lorsqu'il est précédé par un autre.

1. Lorsque l'on a légué à Mævius et à Titius sous des conditions contraires, on donne caution à tous deux, parce que l'un et l'autre, par la volonté du défunt, espèrent le legs.

9. *Vénuléius au liv.* 1 *des Stipulations.*

Dans les stipulations prétoriennes si le sens est obscur, c'est au préteur à l'interpréter : car c'est son intention qu'il s'agit de découvrir.

10. *Ulpien au liv.* 1 *des Réponses, a répondu à Valérianus :*

Si le préteur, qui auparavant avoit ordonné de donner caution pour trois ans, a ensuite fait donner caution pour un long temps, parce qu'il avoit voulu que l'on abandonnât entièrement la première, il paroît avoir donné une exception à ceux qui étoient obligés par la première.

11. *Vénuléius au liv.* 8 *des Actions.*

Dans les stipulations qui renferment cette promesse, autant qu'est la chose, il est plus utile d'exprimer une somme déterminée ; parce que très-souvent il est difficile d'établir l'intérêt des contractans, et cela se réduit à une somme très-modique.

TITRE VI.

DE LA CAUTION

POUR L'INDEMNITÉ DU PUPILLE

Ou du mineur.

1. *Paul au liv.* 24 *sur l'Edit.*

Lorsque l'on a cautionné au pupille que sa chose seroit sauve, on peut agir en vertu de cette stipulation lorsque l'action de la tutelle est ouverte.

2. *Ulpien au liv.* 79 *sur l'Edit.*

Si un pupille est absent, ou ne peut parler, son esclave stipulera pour lui. S'il n'a pas d'esclave il faut lui en acheter un. Mais s'il

8. *Papinianus lib.* 5 *Quæstionum.*

Paulus notat : Qui sub conditionem institutus est, adgnita bonorum possessione cogitur substituto in diem cavere longiorem. Prætor enim beneficium suum nemini vult esse captiosum : et potest videri calumniosè satis petere, quem alius antecedit. — De institutione conditionali et substitutione.

§. 1. Cùm sub contrariis conditionibus Titio et Mævio legatum sit, utrique cavetur : quia uterque ex voluntate defuncti sperat legatum. — De legato duobus sub contrariis conditionibus.

9. *Venuleius lib.* 1 *Stipulationum.*

In prætoriis stipulationibus si ambiguus sermo acciderit, prætoris erit interpretatio : ejus enim mens æstimanda est. — De ambiguitate.

10. *Ulpianus lib.* 1 *Responsorum Valeriano respondit :*

Si præses, qui ante in triennium caveri jusserat, posteà in longum tempus caveri præcepit, quia à prima stipulatione prorsùs discedi voluerat, exceptionem primæ stipulationi obligatis peperisse videtur. — De priore et posteriore jussu.

11. *Venuleius lib.* 8 *Actionum.*

In ejusmodi stipulationibus, quæ quanti res est, promissionem habent, commodius est certam summam comprehendere : quoniam plerumque difficilis probatio est, quanti cujusque intersit, et ad exiguam summam deducitur. — De eo quod interest.

TITULUS VI.

REM PUPILLI VEL ADOLESCENTIS SALVAM FORE.

1. *Paulus lib.* 24 *ad Edictum.*

Cum pupillo *rem salvam fore* satisdatum sit, agi ex ea tunc potest cùm et tutelæ potest. — Quando agi potest.

2. *Ulpianus lib.* 79 *ad Edictum.*

Si pupillus absens sit, vel fari non possit, servus ejus stipulabitur. Si servum non habeat, emendus ei servus est. Sed — De pupillo absente, vel infante.

Source : BIU Cujas

si non sit unde ematur, aut non sit expedita emptio, profecto dicemus *servum publicum* apud prætorem stipulari debere :

3. *Idem lib.* 35 *ad Edictum.*

Aut dare aliquem prætor debet cui caveatur.

4. *Idem lib.* 79 *ad Edictum.*

Non quasi ipso jure pupillo adquirat : neque enim adquirit, sed utilis actio ex stipulatu pupillo detur.

Quomodo cavendum.

§. 1. Cavetur autem pupillo hac stipulatione per satisdationem.

De tutore, protutore et fidejussoribus eorum.

§. 2. Illud sciendum est, hac stipulatione teneri tam eum qui tutor est, quàm eum qui protutore negotia gessit vel gerat, et fidejussores eorum.

De eo qui non gessit.

§. 3. Sed enim qui non gessit, omninò non tenebitur : nam nec actio tutelæ eum qui non gessit, tenet, sed utili actione conveniendus est, quia suo periculo cessavit : et tamen ex stipulatu actione neque ipse, neque fidejussores ejus tenebuntur. Compellendus igitur erit ad administrationem propterea, ut stipulatione quoque ista possit teneri.

Quando committitur stipulatio.

§. 4. Hanc stipulationem placet finita demùm tutela committi, et fidejussoribus diem exinde incipere cedere. In curatore aliud est. Sed et in eo qui pro tutore negotia gessit, aliud dicendum est. Itaque istæ stipulationes, si quidem quis tutor fuit, finita demùm tutela committentur. Si verò pro tutore negotia gessit, conveniens est dicere, statim atque quæque res salva non esse cœpisset, committi stipulationem.

De tutore capto ab hostibus.

§. 5. Si tutor ab hostibus captus sit, an committatur stipulatio, videamus. Movet, quia finita tutela est, licèt recuperari speretur. Et puto posse agi.

De causis ex quibus tutelæ agi non potest.

§. 6. Generaliter sciendum est : Ex quibus causis diximus tutelæ agi non posse, ex iisdem causis ne ex stipulatu rem salvam fore, agi posse dicendum est.

De curatore qui non gessit.

§. 7. Si quis curator datus non gesserit

n'a pas de quoi en acheter, ou que cet achat ne soit pas facile, nous dirons qu'un esclave public doit stipuler pardevant le préteur ;

3. *Le même au liv.* 35 *sur l'Edit.*

Ou le préteur doit donner quelqu'un qui stipule la caution.

4. *Le même au liv.* 79 *sur l'Edit.*

Et ainsi le pupille par eux n'acquiert pas de plein droit, car il n'acquiert pas ; mais l'action utile de stipulation est donnée au pupille.

1. Or dans cette stipulation on garantit le pupille par caution.

2. Il faut savoir que cette stipulation oblige celui qui est tuteur, et le protuteur qui a geré et qui gère, et leurs fidéjusseurs.

3. Mais celui qui n'a pas geré ne sera pas soumis à cette obligation : car on ne peut poursuivre par l'action de tutelle celui qui n'a pas geré, mais seulement par une action utile, parce qu'il s'est abstenu de la gestion à ses risques et périls ; et cependant ni lui ni ses fidéjusseurs ne seront tenus par l'action de stipulation. Il faudra donc le forcer à l'administration, afin que lui-même puisse être tenu par cette stipulation.

4. Il est arrêté en droit que cette stipulation est ouverte quand la tutelle a pris fin, et qu'à ce moment le jour commence à échoir pour les fidéjusseurs. Pour un curateur, c'est autre chose. Mais aussi c'est autre chose pour celui qui a geré les affaires comme protuteur. C'est pourquoi ces stipulations seront ouvertes pour un tuteur, sa tutelle étant une fois finie ; pour celui qui a geré comme protuteur, aussitôt que chaque chose commencera à n'être pas conservée.

5. Si un tuteur est pris par les ennemis, examinons si l'action est ouverte. Ce qui est un puissant motif, c'est que la tutelle est finie, quoiqu'il y ait espérance qu'elle sera reprise. Et je pense que l'on peut intenter l'action.

6. En général il faut savoir que, suivant toutes les causes pour lesquelles on dit que l'on ne peut intenter l'action de tutelle, suivant les mêmes causes, on doit dire que l'on peut agir en vertu de la stipulation que la chose du pupille sera sauve.

7. Si quelqu'un nommé curateur ne gère

Source : BIU Cujas

pas la curatelle, il est conséquent de dire que le cas de la stipulation n'est pas arrivé; mais il faudra dire ici ce que nous venons de dire à l'égard du tuteur; avec cette différence que cette stipulation est ouverte aussitôt que quelque chose a commencé à n'être pas sauf; et que le jour échoit pour les fidéjusseurs, et que l'action se réitère.

8. Or cette stipulation s'applique à tous les curateurs donnés aux pubères ou aux impubères à cause de la foiblesse de l'âge, aux prodigues, aux furieux ou à tous ceux à qui on a coutume d'en donner.

5. *Paul au liv.* 76 *sur l'Edit.*

Si un fils qui est au pouvoir d'un furieux stipule que la chose due sera sauve, il acquiert à son père une obligation.

6. *Gaïus au liv.* 27 *sur l'Edit provincial.*

Il est nécessaire que l'esclave du pupille stipule si le pupille est absent ou ne peut parler. Car s'il est présent, et qu'il puisse parler, quoiqu'il soit d'un âge à ne pas comprendre ce qu'il fait, cependant, à cause de l'utilité, il est reçu qu'il stipule et agit valablement.

7. *Modestin au liv.* 6 *des Règles.*

Un tuteur datif ou testamentaire, ou un curateur ne demandera pas caution à son collègue, mais il pourra lui offrir le choix ou de la recevoir ou de la donner.

8. *Ulpien au liv.* 2 *sur l'Edit.*

Quoiqu'un curateur soit donné pour des objets particuliers, on interposera la stipulation que la chose sera sauve.

9. *Pomponius au liv.* 15 *sur Sabin.*

Lorsqu'un pupille stipule d'un tuteur que la chose sera sauve, non-seulement ce qu'il a dans son patrimoine, mais encore les créances, paroissent être contenues dans cette stipulation: car ce qui est la matière du jugement de la tutelle est aussi la matière de cette stipulation.

10. *Africain au liv.* 3 *des Questions.*

Si après que le pupille est parvenu à la puberté, le tuteur a été quelque temps en demeure de rendre son compte, il est certain qu'à raison des fruits et des intérêts du temps intermédiaire et lui et ses fidéjusseurs sont obligés.

curam, consequens erit dicere stipulationem non committi: sed eadem hic erunt dicenda, quæ in tutore diximus: illo secus, quo hæc stipulatio statim atque quid salvum esse desinit, committitur, et fidejussoribus dies cedit, sed in se revolvitur.

De curatoribus.

§. 8. Pertinet autem hæc stipulatio ad omnes curatores, sive puberibus, sive impuberibus datos propter ætatis infirmitatem: sive prodigis, vel furiosis, vel quibusdam aliis (ut fieri adsolet) dati sint.

5. *Paulus lib.* 76 *ad Edictum.*

De filio furiosi.

Si filius qui in potestate furiosi erit, rem salvam fore stipuletur, adquirit patri obligationes.

6. *Gaius lib.* 27 *ad Edictum provinciale.*

De pupillo et ejus servo.

Servum pupilli stipulari ita necesse est, si pupillus abest, aut fari non potest. Nam si præsens sit, et fari potest, etiam si ejus ætatis erit, ut non intelligat quid agat: tamen propter utilitatem receptum est rectè eum stipulari, agere.

7. *Modestinus lib.* 6 *Regularum.*

Si collega satis petat, vel offerat.

Dativus vel testamentarius tutor sive curator non petet satis à collega suo: sed offerre ei poterit utrum satis accipere velit, an dare.

8. *Ulpianus lib.* 2 *ad Edictum.*

De curatore ad species.

Etsi ad species curator datus sit, rem salvam fore stipulatio interponetur.

9. *Pomponius lib.* 15 *ad Sabinum.*

Quæ continentur hac stipulatione.

Cùm pupillus à tutore stipulatur *rem salvam fore*, non solùm quæ in patrimonio habet, sed etiam quæ in nominibus sunt, ea stipulatione videntur contineri: quod enim in tutelæ judicium venit, hoc et ea stipulatione continetur.

10. *Africanus lib.* 3 *Quæstionum.*

De fructibus et usuris.

Si posteaquàm pupillus ad pubertatem pervenerit, tutor in restituenda tutela aliquandiù moram fecerit, certum est et fructuum nomine, et usurarum medii temporis tam fidejussores ejus quàm ipsum teneri.

Source : BIU Cujas

11. *Neratius lib. 4 Membranarum.*

De eo quod ex tutela dari, fieri oportet.

Cùm rem salvam fore pupillo cavetur, committitur stipulatio, si quod ex tutela dari fieri oportet, non præstetur. Nam etsi salva ei res sit, ob id non est : quia quod ex tutela dari fieri oportet, non solvitur.

12. *Papinianus lib. 12 Quæstionum.*

De fidejussoribus et beneficio divisionis.

Si plures fidejussores à tutore pupillo dati sunt, non esse eum distinguendum, sed in unum dandam actionem : ita ut ei qui conveniretur, actiones præstarentur. Nec quisquam putaverit ab jure discessum, postquàm pro ea parte placuit tutores condemnari, quam administraverunt : et ita demùm insolidum, si res à cæteris non servetur, et idonea culpa detegatur, quòd suspectum facere supersederit. Nam æquitas arbitri, atque officium viri boni videtur eam formam juris desiderasse. Cæterùm fidejussores civiliter insolidum obligati cæteris quidem agentibus, ut dividatur actio impetrare possunt : pupillo verò agente, qui non ipse contraxit, sed in tutorem incidit, et ignorat omnia, beneficium dividendæ actionis injuriam habere visum est : ne ex una tutelæ causa plures ac variæ quæstiones apud diversos judices constituerentur.

TITULUS VII.

JUDICATUM SOLVI.

1. *Paulus lib. 24 ad Edictum.*

De re judicata.

In stipulatione judicatum solvi, post rem judicatam statim dies cedit : sed exactio in tempus reo principali indultum differtur.

2. *Idem lib. 71 ad Edictum.*

De lite mortua.

Cum lite mortua nulla res sit, ideò constat fidejussores ex stipulatu judicatum solvi non teneri.

11. *Nératius au liv. 4 des Ecrits.*

Lorsque l'on promet au pupille que sa chose sera sauve, la stipulation est ouverte, si ce qu'il faut faire ou donner à raison de la tutelle n'est pas exécuté. Car, quoique la chose soit sauve en elle-même, elle ne l'est pas sous ce point de vue, que ce qui doit être fait à raison de la tutelle n'est point exécuté.

12. *Papinien au liv. 12 des Questions.*

Si plusieurs fidéjusseurs ont été donnés par un tuteur à son pupille, il ne doit pas diviser entre eux ses actions ; mais il agira contre un seul : de sorte que celui qui aura été actionné obtiendra la cession d'action. Et que l'on n'imagine pas que l'on s'est écarté de la règle du droit qui fait que les tuteurs sont condamnés pour la part pour laquelle ils ont administré, et qu'ils ne sont poursuivis solidairement que si l'on ne peut se faire payer des autres, et que l'on découvre en eux la faute d'avoir différé de dénoncer un tuteur suspect. Car l'équité du juge arbitre et l'office de prud'homme paroît avoir exigé cette forme de droit. Du reste les fidéjusseurs obligés civilement pour le tout, quand d'autres que le pupille agissent contre eux, peuvent demander que l'action soit divisée ; mais quand c'est le pupille qui agit, attendu qu'il n'a pas contracté lui-même, mais qu'il est tombé dans les mains de son tuteur, et qu'il ignore tout, le bénéfice de division d'action a paru contenir une injustice : de peur qu'à l'occasion de la seule tutelle plusieurs et différentes questions ne fussent portées devant différens juges.

TITRE VII.

DE LA CAUTION POUR PAYER LE JUGÉ.

1. *Paul au liv. 24 sur l'Edit.*

Dans la stipulation de payer le jugé le jour échoit aussitôt après le jugement ; mais l'exécution est différée jusqu'au temps accordé au débiteur principal.

2. *Le même au liv. 71 sur l'Edit.*

Le procès étant éteint, il n'y a rien de dû : c'est pourquoi il est constant que les fidéjusseurs ne sont pas tenus par la stipulation de payer le jugé.

Source : BIU Cujas

3. *Ulpien au liv. 77 sur l'Edit.*

Si quelqu'un devant procéder devant un certain juge, a stipulé que l'on paieroit le jugé, et porte sa demande devant un autre, la stipulation n'est pas ouverte, parce que les fidéjusseurs ne se sont pas soumis à la sentence de ce nouveau juge.

1. Un procureur, un tuteur, un curateur peuvent stipuler que l'on paiera le jugé.

2. Nous devons regarder comme procureur celui à qui on a donné un pouvoir, soit spécial pour cet objet, soit général pour l'universalité des biens. Et même si l'on ratifie ses opérations, il paroît être fondé de pouvoir.

3. Et si par hasard il intervient quelqu'un des enfans ou des ascendans, ou un mari pour sa femme, toutes personnes desquelles on n'exige pas de mandat, on demande si l'action est ouverte? Et il est plus vrai de dire qu'elle n'est pas ouverte, à moins qu'on ne leur ait fait passer des pouvoirs ou que l'on n'ait ratifié leur gestion. Car, de ce que l'édit du préteur leur permet d'agir, cela ne les constitue pas procureurs fondés. C'est pourquoi si une telle personne intervient, il faudra de nouveau prêter caution.

4. Mais ce que nous avons dit du tuteur doit être entendu de telle sorte que s'il administroit la tutelle, tandis qu'il n'étoit point tuteur, il n'est point désigné par la dénomination de tuteur.

5. Mais quand même il seroit tuteur, s'il n'administre pas comme tuteur, ou en ignorant qu'il est tuteur, ou pour toute autre cause, il faut dire que la stipulation n'a pas d'effet. Car, par l'édit du préteur, la faculté d'agir comme tuteur est donnée à celui à qui la tutelle a été confiée par le père ou par la majeure partie des tuteurs ou de ceux qui avoient la juridiction compétente.

6. Par curateur, on entend celui d'un furieux, d'une furieuse, de même d'un pupille, d'une pupille et de tout autre, comme d'un mineur ou de tout autre soumis à la curatelle; et dans ce cas je pense que la stipulation a son effet.

7. Si l'on suppose un tuteur pour un pays quelconque, pour une province ou pour les choses d'Italie, il sera conséquent de dire que la stipulation est ouverte seulement s'ils

3. *Ulpianus lib. 77 ad Edictum.*

De mutatione judicis.

Si quis apud aliquem judicem iturus, stipulatus est judicatum solvi, et agit apud alterum, non committitur stipulatio: quia non hujus judicis sententiæ fidejussores se subdiderunt.

De procuratore, tutore, curatore.

§. 1. Stipulationem judicatum solvi, et procurator, et tutor, et curator stipulari possunt.

§. 2. Procuratorem eum accipere debemus, cui mandatum est, sive hujus rei tantùm mandatum susceperit, sive etiam universorum bonorum. Sed et si ratum fuerit habitum, procurator videtur.

§. 3. Sed et si fortè ex liberis vel parentibus aliquis interveniat, vel vir uxoris nomine, à quibus mandatum non exigitur, an committatur stipulatio, quæritur? Magisque erit ne committi debeat: nisi fuerit ei mandatum, vel ratum habitum. Quòd enim eis agere permittitur edicto prætoris, non facit eos procuratores. Itaque si talis persona interveniat, ex integro erit cavendum.

§. 4. Sed et quod de tutore diximus, ita accipiendum est, ut si is fuerit qui tutelam administrabat, cùm tutor non esset: tutoris appellatione eum non contineri.

§. 5. Sed etsi quidem tutor sit, non tamen quasi tutor negotia administret, vel dum ignorat, vel ex alia causa, dicendum erit non committi stipulationem. Nam edicto prætoris illi tutori agendi facultas datur, cui à parente, majoreve parte tutorum, eorumve cujus ea jurisdictio fuit, tutela permissa erit.

§. 6. Sed et curatorem accipiemus furiosi, furiosæ: item pupilli, pupillæ: cæterorum quoque curatores, putà adolescentis: vel si alterius cujus curator sit, committi puto stipulationem.

§. 7. Si tutor esse proponatur regionis alicujus vel provinciæ, vel rerum Italicarum, consequens erit dicere stipulationem ita demùm committi, si ex ea causa

Source : BIU Cujas

egerint, quæ ad administrationem eorum pertinebat.

Si reus postquàm promisit, demens factus sit

§. 8. Si reus, postquàm judicatum solvi promisit, demens factus sit, an stipulatio committatur ob rem non defensam, quæritur? Magisque est ut committatur, si nemo eum defendat.

Si potest existere qui defendat

§. 9. Ob rem non defensam stipulatio non committitur, quandiù potest existere qui defendat.

De fidejussoribus conventis.

§. 10. Si plures fuerint fidejussores, posteaquàm cum uno lis contestata est ex clausula *ob rem non defensam*, ipse reus potest suscipere defensionem.

4. *Julianus lib.* 55 *Digestorum.*

Is autem cum quo actum fuit, absolvi debet.

5. *Ulpianus lib.* 77 *ad Edictum.*

De fidejussore damnato.

Jam tamen fidejussore qui judicium acceperat, damnato, frustra defensionem reus suscipit. Cæterùm etsi solutum fuerit, posteaquàm judicatum est, repetitionem constituerimus ejus quod solutum est.

Si unus ex pluribus defendat.

§. 1. Unus ex fidejussoribus vel heredibus pluribus, alio cessante, suscipere defensionem potest.

An sæpius committatur stipulatio.

§. 2. In hac stipulatione, quia plures causæ sunt una quantitate conclusæ, si committeretur statim stipulatio ex uno casu, ampliùs ex alio committi non potest.

Qualis defensio exigatur, et quarum personarum.

§. 3. Nunc videamus qualis defensio exigatur, ne committatur stipulatio, et quarum personarum? Et si quidem ex personis enumeratis in defensionem quis succedat, palàm est rectè rem defendi, nec committi stipulationem. Si verò extrinsecus persona defensoris interveniat, æquè stipulatio non committetur, si modò ille paratus sit rem boni viri arbitratu defendere, hoc est, satisdare: sic enim videtur defendere, si satisdet. Cæterùm si simpliciter paratus sit intervenire, nec admittatur, committetur ista stipulatio ob rem non defensam. Quòd si quis eum vel cum satisdatione, vel sine satisdatione admiserit, consequens erit dicere stipu-

ont agi pour une cause qui regardât leur administration.

8. Si le défendeur, après avoir promis qu'il paieroit le jugé, est tombé en démence, la stipulation est-elle ouverte parce que sa cause n'a pas été défendue? Et il est plus vrai de dire qu'elle est ouverte si personne ne défend pour lui.

9. L'action n'est point ouverte faute de défendre, tant qu'il peut se présenter quelqu'un pour défendre.

10. S'il y a plusieurs fidéjusseurs, après que la cause a été contestée avec l'un d'eux relativement à la clause de défendre, le débiteur principal peut défendre.

4. *Julien au liv.* 55 *du Digeste.*

Et celui qui étoit en instance doit être renvoyé de la demande.

5. *Ulpien au liv.* 77 *sur l'Edit.*

Mais le fidéjusseur qui étoit en instance étant déjà condamné, c'est en vain que le débiteur principal fournit ses défenses. Car autrement il faudroit dire que, quoique le fidéjusseur eût payé après que la chose a été jugée, on pourroit redemander ce qui a été payé.

1. Parmi plusieurs fidéjusseurs ou héritiers, si personne ne prend la défense, un d'eux peut défendre.

2. Dans cette stipulation, parce qu'il y a plusieurs causes renfermées dans une même quantité, si la stipulation étoit ouverte aussitôt pour une de ces causes, elle ne peut plus s'ouvrir pour les autres.

3. Maintenant voyons quelle défense est exigée, et de la part de quelles personnes, pour que la stipulation n'ait pas lieu? Et si quelqu'une de ces personnes qui ont caractère pour défendre fournit des défenses, il est évident que la chose est bien défendue, et que l'action n'est pas ouverte. Mais si le défenseur est d'un autre ordre de personnes, de même l'action ne sera pas ouverte, si seulement il est préparé à défendre la chose à dire de prud'homme, c'est-à-dire en donnant caution: car c'est défendre que de donner caution. Au reste, s'il est prêt à se présenter simplement, et qu'il ne soit pas admis, cette stipulation sera ouverte, parce que la chose n'a pas été défendue. Que si

Source : BIU Cujas

quelqu'un l'admet ou avec caution ou sans caution, il sera conséquent de dire qu'aucune partie de cette stipulation ne donne ouverture à l'action ; parce que celui qui a admis un tel défenseur doit s'en imputer la faute.

4. Si, parmi les fidéjusseurs qui avoient donné caution de payer le jugé, il y en a un qui défende, il est convenu que la stipulation de payer le jugé n'est pas ouverte, et que tout le reste est comme si un étranger s'étoit présenté pour défendre.

5. Au sujet de cette stipulation, on demande si les fidéjusseurs, abandonnant la défense, sont obligés en vertu du mandat? Et il est plus vrai de dire qu'ils ne sont point tenus par cette obligation, car ils n'ont promis qu'une quantité ; c'est sur quoi a porté leur mandat, et non sur la défense.

6. Qu'arrivera-t-il cependant s'ils ont pris sur eux de défendre? peuvent-ils agir en vertu de mandat? S'ils ont succombé ils seront remboursés de ce qu'ils auront payés pour le jugé, mais ils ne pourront redemander les dépens de l'instance. Mais s'ils ont obtenu gain de cause, ils pourront redemander les dépens comme par suite d'un mandat, quoiqu'ils aient fait ce qui ne leur avoit pas été mandé.

7. Si cependant plusieurs fidéjusseurs sont prêts à défendre, voyons s'ils doivent fournir un seul défenseur, ou s'il suffit que chacun d'eux défende pour sa part ou substitue un défenseur. Et il est plus juste que s'ils ne donnent pas un seul procureur constitué, supposez que le demandeur le veuille, la stipulation soit ouverte comme la chose n'étant pas défendue. Car plusieurs héritiers d'un débiteur sont obligés de donner un seul procureur fondé, de peur que la défense divisée contre beaucoup de personnes ne soit onéreuse au demandeur. Autre chose est à l'égard des héritiers du demandeur à qui n'est pas imposée la nécessité de plaider par un seul procureur.

8. Il faut savoir que pour qu'une défense soit valable, il faut l'opposer devant le juge pardevant lequel la cause doit être portée.

6. *Le même au liv. 78 sur l'Edit.*

La stipulation de payer le jugé renferme trois clauses, celle de payer le montant de

lationis istius nullam partem committi : quia sibi imputari debet, qui talem defensorem admisit.

§. 4. Si ex fidejussoribus qui *judicatum solvi* caverant, existat defensor, placuit ob rem judicatam stipulationem non committi, cæteraque eadem esse, atque si extraneus defensor existat. — Si ex fidejussoribus defensor existat.

§. 5. In hac stipulatione hoc tractatur, an hi qui fidejusserint, si defensionem omiserint, mandati judicio teneantur? Et est verius non teneri : hi enim in quantitatem intervenerunt, et hoc illis fuit mandatum, non in defensionem. — An fidejussores ob defensionem omissam teneantur,

§. 6. Quid tamen, et si hoc sibi adsumpserint, ut defendant? an mandati possint agere? Et si quidem victi sunt, utique quod ob rem judicatam præstiterunt, consequentur : sumptus tamen litis minimè petent. Si autem obtinuerunt, poterunt sumptus litis consequi, quasi juxta mandatum, etsi non mandatum fecerint. — Vel ob adsumptam agant mandati.

§. 7. Si tamen plures fidejussores defendere fuerint parati, videamus, utrum unum defensorem debent dare : an verò sufficiat ut unusquisque eorum pro parte sua defendat, vel defensorem substituat? Et magis est, ut nisi unum dent procuratorem, desiderante scilicet hoc actore, committatur stipulatio ob rem non defensam. Nam et plures heredes rei necesse habebunt unum dare procuratorem, ne defensio per plures scissa, incommodo aliquo adficiat actorem. Aliud est in heredibus actoris, quibus necessitas non imponitur, ut per unum litigent. — An plures unum procuratorem dare debeant.

§. 8. Illud sciendum est, ibi rem esse defendendam, ut rectè defendatur, ubi debet agi. — Ubi defendendum.

6. *Idem lib. 78 ad Edictum.*

Judicatum solvi stipulatio tres clausulas in unum collatas habet, de re judicata, — Ex tribus clausulis.

Source : BIU Cujas

de re defendenda, de dolo malo.

7. *Gaius lib. 27 ad Edictum provinciale.*

De mutatione contingente ex parte defensoris.

Si ante acceptum judicium prohibitus fuerit procurator à domino, et actor ignorans prohibitum eum esse egerit, an stipulatio committatur? Et nihil aliud dici potest, quàm committi. Quòd si quis sciens prohibitum esse egerit, Julianus non putat stipulationem committi. Nam ut committatur, non sufficere ait cum ea persona acceptum esse judicium, quæ stipulationi comprehensa est, sed oportere etiam causam personæ eandem esse, quæ stipulationis interponendæ tempore fuit. Et ideò si is qui procurator datus est, heres extiterit domino, atque ita acceperit judicium, sive etiam prohibitus acceperit, non committitur stipulatio. Nam et aliàs responsum esse, si quis absentem defendens satisdederit, deinde vel procurator ab eo datus, vel postquàm heres ei extitit, judicium acceperit, fidejussores non teneri.

8. *Paulus lib. 74 ad Edictum.*

Si petitor possessori successerit.

Si petitor post satisdationem ante judicium acceptum heres possessori extiterit, extinguitur stipulatio.

9. *Ulpianus lib. 14 ad Edictum.*

In quantum committitur stipulatio.

Judicatum solvi stipulatio expeditam habet quantitatem: in tantum enim committitur, in quantum judex pronunciaverit.

10. *Modestinus lib. 4 Pandectarum.*

Quis satisdet.

Si ad defendendum procurator datus fuerit, satisdare jubetur judicatum solvi stipulatione, quæ non ab ipso procuratore, sed à domino litis interponitur. Quòd si procurator aliquem defendat, ipse cogitur satisdare judicatum solvi stipulatione.

11. *Paulus lib. 74 ad Edictum.*

De interitu rei petitæ.

Si servus qui in rem actione petebatur, lite contestata decesserit, deinde possessor litem deseruerit, quidam fidejussores

la condamnation, celle de défendre, celle qu'il ne sera commis aucune fraude.

7. *Gaïus au liv. 27 sur l'Edit provincial.*

Si, avant de se présenter en jugement, le procureur fondé a été empêché par le maître de s'y présenter, et que le demandeur, ne sachant pas qu'il étoit empêché, ait continué ses poursuites, l'action de la stipulation est-elle ouverte? Et l'on ne peut rien dire autre chose, sinon qu'elle est ouverte. Que si quelqu'un sachant qu'il est empêché a poursuivi son action, Julien ne pense pas que la stipulation soit ouverte. Car, pour qu'elle soit ouverte, il ne suffit pas, dit-il, que le jugement soit poursuivi contre une personne qui est comprise dans la stipulation, mais il faut aussi que la cause de cette personne soit la même qu'au temps de la stipulation. C'est pour cela que si celui qui a été constitué procureur est devenu héritier du maître de la chose, et ainsi a contesté la cause, soit qu'il l'ait fait quoiqu'il en fût empêché, l'action de la stipulation n'est pas ouverte. Car d'ailleurs on a répondu que si quelqu'un défendant un absent a donné caution, et qu'ensuite, étant fondé de ses pouvoirs ou étant devenu son héritier, il ait contesté la cause, les fidéjusseurs sont déchargés.

8. *Paul au liv. 74 sur l'Edit.*

Si le demandeur, après la caution reçue avant l'instance, devient héritier du possesseur, la stipulation est éteinte.

9. *Ulpien au liv. 14 sur l'Edit.*

La stipulation de payer le jugé contient une quantité facile: car elle est due aussi grande que le juge l'aura prononcée.

10. *Modestin au liv. 4 des Pandectes.*

Si un procureur fondé a été constitué pour défendre, on lui ordonne de donner caution par une stipulation interposée non par le procureur, mais par le défendeur lui-même. Que si le procureur défend quelqu'un, lui-même est contraint de donner caution par la stipulation de payer le jugé.

11. *Paul au liv. 74 sur l'Edit.*

Si un esclave qui étoit demandé par revendication meurt après la contestation en cause, et qu'ensuite le possesseur ait abandonné

Source : BIU Cujas

donné sa cause, quelques-uns pensent que les fidéjusseurs donnés pour le jugé ne sont plus obligés; parce que l'homme étant mort la chose n'existe plus. Ce qui est faux; parce qu'il est utile, afin de conserver l'action à raison de l'éviction, et aussi à raison des fruits, que la chose soit jugée.

12. *Pomponius au liv. 26 sur Sabin.*

Si un défendeur après avoir donné caution de payer le jugé est dans une magistrature, et ne peut malgré lui être appelé en jugement, cependant, s'il ne se défend pas à désir de prud'homme, les fidéjusseurs seront obligés.

13. *Ulpien au liv. 7 des Disputes.*

Comme on proposoit cette question, on a interposé la stipulation de payer le jugé, on n'a point défendu; ensuite il a été obtenu un jugement par défaut: faute de défendre, la clause de la stipulation est-elle ouverte à cause du jugement? Je disois que cette clause de payer le jugé comprenoit deux clauses, l'une si l'on ne défendoit pas, l'autre si la chose est jugée. Comme donc la stipulation de payer le jugé renferme tout dans une seule clause, on demande avec raison, l'un des deux cas, du défaut ou du jugement, étant arrivé, si la clause ouverte pour une des deux causes peut l'être une seconde fois pour l'autre cause? Car si quelqu'un stipule au cas qu'un navire arrive d'Asie, ou que Titius devienne consul, il est constant que le navire arrivant en premier, ou Titius devenant en premier consul, la stipulation est ouverte. Mais quand elle est ouverte par une première cause, elle ne peut l'être par la seconde, lors même que la seconde se joindroit à la première: car c'est une des deux causes qui donne ouverture à la stipulation; mais ce ne sont pas toutes les deux. En suivant la conséquence, il faut examiner dans la stipulation, pour le cas où la chose ne seroit pas défendue, si l'action est ouverte la chose n'étant pas défendue; ou si on doit croire qu'elle n'est pas ouverte avant qu'il y ait eu contestation en cause: laquelle dernière opinion est la plus véritable. C'est pourquoi il ne paroît pas que l'obligation des fidéjusseurs soit échue dès le premier instant que la chose commence à n'être pas défendue. Ainsi, lorsque l'instance dans laquelle il falloit défendre prend fin, ou par

res ejus pro lite datos non teneri putant: quia mortuo homine nulla jam res sit. Quod falsum est: quoniam expedit, de evictione actionis conservandæ causa, item fructuum nomine rem judicari.

12. *Pomponius lib. 26 ad Sabinum.*

De magistratu.

Si reus post judicatum solvi ab eo datum in magistratu sit, nec invitus in jus vocari possit, tamen nisi res boni viri arbitratu defendatur, fidejussores tenentur.

13. *Ulpianus lib. 7 Disputationum.*

An stipulatio sæpius committatur, et quando committitur.

Cùm quærebatur, si interposita judicatum solvi stipulatione, cùm quis rem non defenderet, postea ex heremodicio sententiam esset passus, an ob rem judicatam clausula committatur? Dicebam unam clausulam in stipulatione, *judicatum solvi, et ob rem non defensam, et ob rem judicatam*, in se habere. Cùm igitur judicatum solvi stipulatio una claudatur clausula, sive res judicetur, sive res non defendatur, meritò quæritur si altera causa committatur, an ex altera rursum committi possit? Ecce enim si quis stipuletur, *Si navis ex Asia venerit*, aut *si Titius consul fuerit*, constat, sive navis prior venerit, sive Titius consul antè factus sit, committi stipulationem. Sed ubi commissa est ex priore causa, ex altera, licèt existat conditio, ampliùs non committitur: altera causa enim non utraque inhæret stipulationi. Proindè videndum stipulatio *ob rem non defensam*, utrum commissa est re non defensa: an non prius creditur commissa, nisi ex stipulatione lis fuerit contestata? Quod magis est. Et ideò nec fidejussoribus videtur statim dies cedere, ubi res cœperat non defendi. Proinde si fortè lis finita fuerit, ad quam defensio erat necessaria, vel solutione, vel transactione, vel acceptilatione, vel quo alio modo: consequenter placuit evanescere ob rem non defensam clausulam.

Source : BIU Cujas

De mutatione actionis.

§. 1. Si fuero à fidejussore procuratoris stipulatus judicatum solvi, quasi in rem acturus, et postea in personam egero, vel alia actione acturus, aliam autem dictavero actionem, non committitur stipulatio: quia de alia actum videtur, de alia stipulatio interposita est.

14. *Julianus lib.* 55 *Digestorum.*

De duobus fidejussoribus.

Si ex duobus fidejussoribus qui judicatum solvi spoponderant, alter ob rem non defensam partem suam solverit, nihilominùs res defendi poterit: nec tamen is qui solverit, repetet: stipulatio enim pro parte ejus perempta est, perinde ac si acceptum ei factum fuisset.

De cautione fidejussori non præstanda.

§. 1. Quotiens ex stipulatione judicatum solvi ob rem non defensam agitur cum fidejussoribus, non est iniquum caveri dominum priore judicio absolvi: quia omissa cautione fidejussores mandati judicio non consequentur, aut certè cogantur dominum priore judicio defendere.

15. *Africanus lib.* 6 *Quæstionum.*

De resolutione clausulæ ob rem non defensam.

Hæc stipulatio, *Quandiù res non defendatur*, simul atque defendi cœperit, aut defendi debere desierit, resolvitur.

16. *Neratius lib.* 3 *Membranarum.*

De fidejussore qui paratus est solvere.

Ex judicatum solvi stipulatione ob rem non defensam, cùm uno ex fidejussoribus agere volo: is quod pro parte ejus fit, solvere mihi paratus est. Non debet mihi in eum dari judicium. Neque enim æquum est aut judicio, destringi, aut ad inficiationem compelli eum qui sine judice dare paratus est, quo non ampliùs adversarius ejus per judicem ab eo consecuturus est.

17. *Venuleius lib.* 6 *Stipulationum.*

De clausula rei judicatæ ob dolum commissa

Ex clausula re judicata, dolo malo, ob rem non defensam insolidum committitur stipulatio. Non enim videbitur defensa res

le paiement, ou par transaction, ou par acceptilation, ou d'une autre manière quelconque, la clause pour n'avoir pas défendu la chose n'est pas applicable.

1. Si j'ai stipulé du fidéjusseur d'un fondé de pouvoir, que l'on paiera le jugé, comme devant intenter une action réelle, et qu'ensuite j'aie intenté une action personnelle; ou que devant intenter une action, j'en indique une autre, la stipulation n'est pas applicable, parce qu'on a fait une chose, et la stipulation est sur un autre objet.

14. *Julien au liv.* 55 *du Digeste.*

Si de deux fidéjusseurs qui avoient promis de payer le jugé, un a payé sa portion, parce que la chose n'a pas été défendue, on sera encore reçu à proposer des défenses; et cependant celui qui a payé ne pourra rien redemander: car la stipulation est anéantie pour sa part comme si on lui avoit consenti une acceptilation.

1. Toutes les fois que, d'après la stipulation de payer le jugé, on agit contre les fidéjusseurs, parce que la chose n'a pas été défendue, il n'est pas injuste de faire déclarer que le maître est quitte du jugement qui a précédé; parce que s'ils omettoient cette précaution, les fidéjusseurs n'auroient pas leur recours par l'action de mandat, ou qu'au moins ils sont forcés de défendre le maître contre le premier jugement.

15. *Africain au liv.* 6 *des Questions.*

Cette stipulation, tant que la chose ne sera pas défendue, aussitôt qu'elle commencera à être défendue ou cessera de devoir l'être, est anéantie.

16. *Nératius au liv.* 3 *des Livres.*

Parmi plusieurs fidéjusseurs, je veux poursuivre un d'entre eux en vertu de la stipulation de payer le jugé, parce que la chose n'a pas été défendue. Celui-là est prêt à me payer sa part; par cette raison on doit me refuser l'action. Car il n'est pas juste ou de distraire par un procès ou de forcer à opposer une dénégation, celui qui est prêt à donner ce qu'il doit sans que le juge l'y condamne, et que le juge ne condamneroit pas à donner davantage.

17. *Vénuléius au liv.* 6 *des Stipulations.*

En vertu de la clause sur la chose jugée, si la chose, par fraude, n'a pas été défendue pour la totalité, l'action de la stipu-

Source : BIU Cujas

lation est ouverte. Car la chose ne paroît pas défendue à désir de prud'homme quand elle ne l'a pas été pour la totalité.

18. *Le même au liv. 7 des Discussions.*

Un prud'homme ne peut pas regarder comme indéfendue une chose à la demande de laquelle le préteur n'ordonne pas de défendre.

19. *Le même au liv. 9 des Stipulations.*

La dernière clause de la stipulation de payer le jugé, savoir qu'il n'y a pas et n'y aura pas de fraude, indique un fait constant même pour l'avenir. C'est pourquoi, quand même celui qui a fait la fraude viendroit à décéder, son héritier resteroit obligé: car ces mots, qu'il n'y aura pas, sont très-pleins et se rapportent à tous les temps: en sorte que si dans un temps quelconque il y a eu de la fraude, parce qu'il a été vrai qu'il y a eu de la fraude la clause est applicable.

1. Et si l'on a ajouté, si la fraude quelconque se mêle dans cette affaire, vous promettez de payer toute la valeur de la chose, même pour la fraude d'un étranger, le prometteur sera tenu de payer la peine.

2. La clause de dol, comme toutes les autres stipulations dans lesquelles on n'a pas nommément déterminé un temps, se rapporte au commencement de la stipulation.

20. *Scévola au liv. 20 du Digeste.*

Un défendeur étant en instance devant le juge Sempronius, on convint par stipulation que ce qu'auroit jugé Sempronius seroit payé. Le demandeur appelle du jugement de Sempronius; l'affaire étant portée devant le juge compétent, l'intimé fut condamné: on a demandé si l'action de stipulation étoit ouverte? Il a répondu que selon l'exposé elle n'étoit pas ouverte par le droit. Claudius: C'est pourquoi dans la formule de stipulation on ajoute, ou celui qui sera substitué en sa place.

21. *Le même au liv. unique des Questions traitées publiquement.*

Si un des fidéjusseurs est poursuivi pour n'avoir pas défendu la chose, et qu'ensuite la chose soit défendue, l'autre fidéjusseur pourra être poursuivi pour l'exécution du jugement. Et si le prometteur décède en laissant deux héritiers, et que l'un défende

boni viri arbitratu, quæ non insolidum defensa sit.

18. *Idem lib. 7 Disputationum.*

Vir bonus non arbitratur indefensam esse rem, de qua prætor judicium accipere non cogat.

De re de qua prætor judicium accipere non cogit.

19. *Idem lib. 9 Stipulationum.*

Novissima clausula judicatum solvi stipulationis, *Dolum malum abesse, abfuturumque esse*, et in futurum tempus permanens factum demonstrat. Itaque etsi fortè decesserit is qui dolo fecerit, tenebitur heres ejus: verbum enim *abfuturumque esse*, plenissimum est, et ad omne tempus refertur: ut si aliquo tempore non abfuerit dolus, quoniam verum sit non abfuisse, committatur hæc clausula.

De doli clausula.

§. 1. Si autem adjectum sit, *Si hujus rei dolus malus non aberit, quanti ea res est, dari spondes?* Et ob extranei dolum promissor pœna tenebitur.

§. 2. Doli autem mali clausula, sicut reliquæ stipulationes in quibus tempus nominatim adjectum non est, ad principium stipulationis refertur.

20. *Scævola lib. 20 Digestorum.*

Cum apud Sempronium judicem datum reus defenderetur, stipulatione cautum est, *ut quod Sempronius judex judicasset, præstaretur.* A cujus sententia petitor appellavit: et cùm apud competentem appellationi judicem res ageretur, defensore condemnato, quæsitum est an stipulatio commissa esset? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, non esse jure commissam. Claudius: Ideò stipulatione adjicitur, *Quive in ejus locum substitutus erit.*

De appellatione.

21. *Idem lib. singulari Quæstionum publicè tractatarum.*

Si unus ex fidejussoribus ob rem non defensam conventus sit, deinde postea res defendatur, alter fidejussorum ob rem judicatam conveniri potest. Et si reus promittendi duobus heredibus relictis decesserit, alter rem non defendat, alter

An stipulatio sæpius committatur rei judicatæ clausulam prævalere.

Source : BIU Cujas

defendat, is qui non defendat, ob rem non defensam conveniri potest : ille qui defendat, ob rem judicatam, quoniam in unius ejusdemque persona non posse committi has duas clausulas creditur. Et nos dicimus semper prævalere rei judicatæ clausulam, eamque solam committi.

TITULUS VIII.

RATAM REM HABERI,

ET DE RATIHABITIONE.

1. *Papinianus lib.* 28 *Quæstionum.*

Si alius quàm stipulator conveniatur.

CUM quis de rato stipularetur, quamvis non idem, sed alius à domino conveniretur, qui conveniri non posset si ratum habuisset, committi stipulationem placuit : veluti, si cùm fidejussor, aut alter ex reis promittendi qui socius est, convenitur.

2. *Idem lib.* 11 *Responsorum.*

De compendio, et de eo quod interest.

In stipulatione de rato habendo non est cogitandum rei promittendi vel stipulandi compendium : sed quid interfuerit ejus qui stipulatus est ratum haberi quod gestum est.

3. *Idem lib.* 12 *Responsorum.*

De minore viginti quinque annis.

Cum minor viginti quinque annis creditor pecuniam recuperare vellet, interpositus procurator debitori de rato habendo cavit. Restitutione in integrum data, neque indebiti condictionem, neque stipulationem committi constabat. Idemque eveniret, si falsi procuratoris actum minor annis ratum habuerit. Et ideò ita cavendum erit, præcedente mandato, *Si ille in integrùm restitutus fuerit, heresve ejus, aut is ad quem ea res qua de agitur, pertinebit, quanti ea res erit, tantam pecuniam dari.* Mandato verò non interveniente, vulgaribus verbis de rato habendo : hæc quoque prudentius inter consentientes adstruentur. Alioquin si non conveniat, nec creditor minor consentiat, actionem dari oportebit.

et l'autre ne défende pas, celui qui ne défend pas peut être poursuivi à cause de la chose non-défendue, et celui qui défend peut l'être pour la chose jugée ; parce que l'on croit que ces deux clauses ne peuvent donner ensemble une action ouverte contre une même personne. Et nous nous disons que la clause de chose jugée l'emporte sur toutes les autres, et qu'elle seule donne lieu à l'ouverture de l'action.

TITRE VIII.

DE LA CAUTION QUE LA CHOSE

SERA RATIFIÉE.

1. *Papinien au liv.* 28 *des Questions.*

LORSQUE quelqu'un stipule que la chose sera ratifiée, quoique le maître dirige son action non pas contre celui qui a stipulé, mais contre un autre qui ne pourroit pas être actionné si le maître eût ratifié, il est arrêté que la stipulation est ouverte : par exemple si l'on dirige les poursuites contre le fidéjusseur ou contre un coobligé, et qui soit associé.

2. *Le même au liv.* 11 *des Réponses.*

Dans la stipulation de faire ratifier, on ne doit pas examiner le gain du promettteur ou du stipulateur, mais l'intérêt de celui qui a stipulé que l'acte seroit ratifié.

3. *Le même au liv.* 12 *des Réponses.*

Un mineur de vingt-cinq ans, créancier, vouloit recevoir l'argent qui lui étoit dû ; son procureur interposé donna caution au débiteur que le paiement seroit ratifié. Si le mineur se fait restituer, il n'y aura lieu ni à la condiction de chose indue, ni à l'action de stipulation. La même chose arriveroit si un mineur avoit ratifié la gestion d'un faux procureur. C'est pour cela qu'il faudra, s'il y a un mandat, se faire garantir en cette formule, s'il est restitué en entier ou lui ou son héritier, ou son ayant cause pour cet objet, vous donnerez en argent toute la valeur de la chose. Et s'il n'y a pas de mandat, il faudra prudemment insérer de convention cette clause dans la formule ordinaire sur les ratifications ; autrement, si l'on n'en convient pas, et que le créancier mineur ne consente pas, il faudra donner action.

Source : BIU Cujas

1. Un faux procureur a donné caution que l'on ratifieroit; dans cette position, le maître, après que le procureur a succombé a appelé de ce jugement; on a vu que la condition de la stipulation étoit défaillante, puisque le maître qui avoit perdu sa cause avoit eu recours au commun remède. Que si le maître qui n'a pas ratifié retire l'argent, la stipulation de ratifier sera ouverte pour l'argent que le maître aura reçu, quoique le procureur n'ait rien touché.

4. *Scévola au liv.* 13 *des Questions.*

Un procureur demande cinquante. Si le maître demande cent, les fidéjusseurs qui ont répondu de sa ratification seront obligés pour cent et pour l'intérêt qu'auroit eu le débiteur à ce que l'action de ces cinquante fût écartée.

5. *Le même au liv.* 5 *des Réponses*, a répondu :

On ratifie non-seulement par des paroles, mais aussi par des actes. Ainsi, si un maître en poursuivant le jugement d'une instance commencée par son procureur l'approuve ainsi, l'action de la stipulation n'est pas ouverte.

6. *Hermogénien au liv.* 1 *des Abrégés du droit.*

Un tuteur étant accusé comme suspect, son défenseur, s'il veut répondre, est forcé de donner caution que le maître ratifiera la chose.

7. *Paul au liv.* 3 *des Sentences.*

Si celui pour qui, sans qu'il le sût, on a demandé la possession des biens, décède, son héritier pendant la durée du temps pour la demande ne peut la ratifier.

8. *Vénuléius au liv.* 15 *des Stipulations.*

Un procureur fondé a formé une demande pour qu'une chose lui fût exhibée, et son adversaire a été renvoyé de la demande parce qu'il ne possédoit pas. Mais depuis, ayant acquis la possession de la chose, le maître a intenté contre lui son action pour que cette chose lui fût montrée. Sabin dit que les fidéjusseurs ne sont pas obligés, parce que c'est tout une autre chose. Car quand ce seroit le maître lui-même qui eût intenté la première action, et qui après que l'adversaire auroit obtenu

§. 1. Falsus procurator de rato habendo cavit: atque ita dominus à sententia judicis, procuratore victo, provocavit: stipulationis defecisse conditionem apparuit, cùm ad auxilium commune superatus confugisset. Quòd si dominus qui ratum non habuit, pecuniam exegerit, stipulatio de rato committetur in eam pecuniam quam dominus accepit, quamvis nihil procurator acceperit.

De appellatione si dominus pecuniam exegerit.

4. *Scævola lib.* 13 *Quæstionum.*

Procurator quinquaginta petit. Si dominus centum petat, tenebuntur fidejussores qui de ratihabitione caverunt, in quinquaginta, et quanti interfuit differri quinquaginta actionem.

Si dominus non habens ratum plus petat quàm procurator petierit.

5. *Idem lib.* 5 *Responsorum* respondit :

Non tantùm verbis ratum haberi posse, sed etiam actu. Denique si eam litem quam procurator inchoasset, dominus comprobans persequeretur, non esse commissam stipulationem.

Quibus modis ratum habetur.

6. *Hermogenianus lib.* 1 *juris Epitomarum.*

Tutore suspecto postulato, defensor, si velit respondere, cautionem ratam rem dominum habiturum cavere compellendus est.

De suspecto tutore.

7. *Paulus lib.* 3 *Sententiarum.*

Si is cui ignoranti petita est bonorum possessio, decesserit, heres ejus intra tempora petitionis ratam eam habere non potest.

De herede ejus cui petita est bonorum possessio.

8. *Venuleius lib.* 15 *Stipulationum.*

Procurator ad exhibendum egit, et adversarius absolutus est, quia non possidebat. At cùm possessionem ejusdem rei nanctus esset, agit cum eo dominus ad exhibendum. Sabinus ait fidejussores non teneri, quoniam hæc alia res sit. Nam etsi dominus egisset, mox absoluto adversario, quia non possideret, ex integro ageret, non obstaturam rei judicatæ exceptionem.

Si absolutus quia non possidebat, post acquisitam possessionem conveniatur.

Source : BIU Cujas

Si dominus non habens ratum egit, et litem amisit.

§. 1. Si procurator à debitore pecuniam exegerit, et satisdederit, dominum ratam rem habere, mox dominus de eadem pecunia egit, et litem amiserit, committi stipulationem: et si procurator eandem pecuniam domino sine judice solverit, condicturum. Sed cùm debitor ex stipulatu agere cœperit, potest dici dominum, si defensionem procuratoris suscipiat, non inutiliter doli mali exceptione adversus debitorem uti: quia naturale debitum manet.

congé de la demande, parce qu'il n'auroit pas possédé, recommençât ses poursuites, on ne pourroit point lui opposer l'exception de chose jugée.

1. Si un procureur a reçu de l'argent d'un débiteur, et a donné caution que le maître ratifieroit, et qu'ensuite le maître demande le même argent et perde son procès, l'action de la stipulation est ouverte; et si le procureur paye au maître le même argent sans y être contraint par un jugement, il pourra le redemander par condiction. Mais lorsque le débiteur commencera à intenter l'action en vertu de la stipulation, on peut dire que le maître, s'il prend la défense de son procureur, n'opposera pas inutilement au débiteur l'exception de dol, parce qu'il reste la dette naturelle.

De causa status.

§. 2. Si quis à procuratore status controversiam patiatur, satis accipere debet à procuratore, ne impunè sæpiùs pro suo statu conveniretur: et si dominus, venientesque ab eo personæ, ratum non habuerunt, quòd procurator eum in servitutem petierit, vel adversus procuratorem ex servitute in libertatem petitus fuerit, quanti ea res est, ei præstetur, scilicet cùm de libertate ejus constiterit, id est, quanti interfuerit ejus, de statu suo rursus non periclitari, et propter impendia quæ in litem fecerit. Sed Labeo certam summam comprehendendam existimabat, quia æstimatio libertatis ad infinitum extenderetur: ex quo autem dominus ratam non habuerit, committi videtur stipulatio. Sed non antè ex ea agi poterit, quàm de libertate judicatum fuerit: quia si servus sit judicatus, inutilis fit stipulatio: cùm et si qua sit actio, eam domino adquisisse intelligitur.

2. Si quelqu'un se voit son état disputé par un procureur, il doit recevoir de lui caution pour qu'il ne soit pas impunément inquiété plusieurs fois sur son état; et si le maître ou ses ayans cause n'approuvent pas que le procureur ait voulu le rappeler en servitude, ou si on a jugé contre le procureur en faveur de sa liberté, on lui paiera toute la valeur de la chose, lorsque sa liberté sera assurée; c'est-à-dire tout l'intérêt qu'il a de ne plus être remis en péril de sa liberté, et à raison de tous les dépens de l'instance. Mais Labéon vouloit que l'on déterminât une somme précise, parce que l'estimation de la liberté iroit à l'infini. La stipulation paroît donner un droit ouvert dès l'instant que le maître ne ratifie pas, mais on ne pourra user de l'action que si l'on juge pour la liberté; parce que s'il est jugé esclave, la stipulation est inutile. Car même si cet homme a acquis quelqu'action, elle est acquise à son maître.

9. *Ulpianus lib. 9 ad Edictum.*

9. *Ulpien au liv. 9 sur l'Edit.*

De actore dato à tutore. De actore civitatis. De magistro universitatis. De curatore bonorum.

Actor à tutore datus omnimodo cavet: actor civitatis nec ipse cavet, nec magister universitatis, nec curator bonis consensu creditorum datus.

Un agent en cause, donné par un tuteur, doit fournir une pleine caution; mais celui d'une ville ne donne pas caution, non plus que le syndic d'une université, ni un curateur donné à des biens avec le consentement des créanciers.

10. *Idem lib. 80 ad Edictum.*

10. *Le même au liv. 80 sur l'Edit.*

Quibus casibus hæc cautio est conventionalis.

Interdum ex conventione stipulatio ratam rem interponi solet: utputà, si quid

Quelquefois, par une simple convention, on interpose la stipulation de faire ratifier: par

Source : BIU Cujas

exemple si un procureur fondé ou vend, ou loue, ou qu'on lui paye;

11. *Hormogénien au liv.* 6 *des Abrégés du droit.*

Ou si l'on fait une convention, ou que l'on fasse quelqu'autre chose au nom d'un absent.

12. *Ulpien au liv.* 80 *sur l'Edit.*

Car celui qui contracte, pour être plus en sûreté a coutume de stipuler la ratification.

1. Ratifier la chose, c'est approuver et reconnoître ce qui a été fait par un faux procureur.

2. Julien dit qu'il faut faire différence au temps où le maître doit ratifier le paiement fait à son procureur. Cela doit-il être au premier instant qu'il en a été instruit? Ce premier instant doit être pris avec une certaine latitude ni très-petite ni très-grande, et que l'on conçoit mieux que l'on ne peut l'exprimer. Qu'arrivera-t-il donc si ce que d'abord il n'a pas ratifié, il le ratifie dans la suite? Cela, dit-il, n'est plus efficace pour empêcher son action, et par cela qu'il n'a pas d'abord ratifié il a son action entière. C'est pourquoi s'il s'est fait payer de ce qui a été payé à son procureur, le débiteur pourra agir en vertu de la stipulation, de même que si dans la suite il n'eût pas ratifié. Mais moi je pense que le débiteur aura l'exception de dol.

3. Soit que quelqu'un demande ou use de compensation, aussitôt la stipulation que le maître ratifiera donne une action. Car, de quelque manière que le maître improuve ce qui a été fait par un faux procureur, l'action de la stipulation doit avoir lieu.

13. *Paul au liv.* 76 *sur l'Edit.*

Si la stipulation que le maître ratifiera est ouverte, je peux demander tous mes dommages et intérêts, c'est-à-dire tout ce qui me manque et tout ce que j'ai pu gagner.

1. Si sans être autorisé par un jugement on paye un legs à un procureur, Pomponius dit qu'il doit donner caution de faire ratifier.

14. *Le même au liv.* 3 *sur Plautius.*

Si quelqu'un a promis à un coobligé que

procurator, aut vendat, aut locet, aut si ei solvatur:

11. *Hermogenianus lib.* 6 *juris Epitomarum.*

Vel paciscatur, vel quodlibet aliud nomine absentis gerit.

12. *Ulpianus lib.* 80 *ad Edictum.*

Quo enim tutiore loco sit qui contrahit, de rato solet stipulari.

§. 1. Rem haberi ratam, hoc est, comprobare adgnoscereque quod actum est à falso procuratore. — Quid sit ratum habere.

§. 2. Julianus ait interesse quando dominus ratam habere deberet solutionem in procuratorem factam: an tunc demum, cùm primum certior factus esset? Hoc autem ἐν πλάτει, id est, *cum laxamento et amplitudine*, accipiendum, et cùm quodam spatio temporis, nec minimo, nec maximo, et quod magis intellectu percipi, quàm elocutione exprimi possit. Quid ergo, si quod primò ratum non habuit, postea habebit ratum? Nihilo magis proficeret ad impediendam actionem suam: et ob id quod primò non habuit ratum, actionem salvam habere ait. Ideoque si quod procuratori fuerat solutum, exegerit, agi perinde ex ea stipulatione poterit, ac si ratum habere se postea non dixisset. Sed ego puto exceptionem doli mali locum habituram. — Quomodo ratum haberi debet.

§. 3. Sive quis petat, sive compensatione utatur, committitur statim ratam rem dominum habiturum stipulatio. Nam qualiter quis eundem actum retractet, qui à procuratore actus est, committi stipulationem oportet. — Quibus ex causis stipulatio committitur.

13. *Paulus lib.* 76 *ad Edictum.*

Si commissa est stipulatio, *ratam rem dominum habituram*, in tantum competit, in quantum mea interfuit: id est, quantum mihi abest, quantumque lucrari potui. — De eo quod interest.

§. 1. Si sine judice procuratori legatum solvatur, cavere debere Pomponius ait. — De legato.

14. *Idem lib.* 3 *ad Plautium.*

Si quis uni ex reis promiserit, *rem ra-* — Si petatur à

Source : BIU Cujas

socio ejusdem obligationis.

tam dominum habiturum, aut ampliùs eam non peti, dicendum est stipulationem committi, si ab eo petatur, qui ejusdem obligationis socius est.

le maître ratifiera, ou que cette chose ne sera plus demandée, il faut dire que l'action est ouverte si celui qui est associé à la même obligation fait des poursuites.

15. *Idem lib.* 14 *ad Plautium.*

Interpretatio verbi, ampliùs non peti.

Ampliùs non peti, verbum Labeo ita accipiebat, si judicio petitum esset. Si autem in jus eum vocaverit, et satis judicio sistendi causa acceperit, judicium tamen cœptum non fuerit, ego puto non committi stipulationem *ampliùs non peti*: hic enim non petit, sed petere vult. Si verò soluta esset pecunia, licèt sine judicio, committitur stipulatio: nam et si quis adversus petentem compensatione, deductioneve usus sit, rectè dictum est petisse eum videri, et stipulationem committi *ampliùs non peti*. Nam et heres qui damnatus est non peteret, si horum quicquam fecisset, ex testamento tenetur.

15. *Le même au liv.* 14 *sur Plautius.*

Que la chose ne sera plus demandée, ces termes Labéon les prenoit comme signifiant demandée en jugement. Si donc on cite en jugement, et que l'on reçoive une caution que le défendeur se présentera en jugement, et que cependant l'instance ne soit pas encore formée, je pense que la stipulation, que la chose ne sera pas demandée, n'est pas applicable; car ici il ne demande pas, mais il veut demander. Mais si l'argent étoit payé, quoique sans jugement, la stipulation seroit ouverte: car si quelqu'un oppose à la demande une compensation ou une déduction, on dit avec raison qu'il paroît avoir demandé, et que la stipulation, que la chose ne sera pas demandée, a son action ouverte. Car même l'héritier qui étant condamné ne demanderoit pas, s'il faisoit une de ces choses, seroit obligé en vertu du testament.

16. *Pomponius lib.* 3 *ex Plautio.*

De indebito soluto.

Si indebitum procuratori solutum sit, agi statim ex hac stipulatione adversus procuratorem potest, ut ratum habeat dominus: ut poscit dignosci, utrumne domino condici debeat id quod indebitum solutum sit, si is ratum habeat: an verò procuratori condicendum sit, si dominus ratum non habeat.

16. *Pomponius au liv.* 3 *sur Plautius.*

Si l'on a payé au procureur une chose indue, on peut à l'instant, en vertu de cette stipulation, agir contre le procureur, à l'effet qu'il demande la ratification du maître; afin que l'on puisse distinguer si l'on peut redemander par condiction au maître ce qui a été indûment payé, dans le cas où il ratifieroit, ou au procureur si le maître ne ratifie pas.

Si dominus vendiderit, et emptor petat.

§. 1. Si procurator fundum petisset, et cavisset (uti adsolet) *ratam rem dominum habiturum*: deinde dominus postea eum fundum vendidisset, eumque emptor peteret, stipulationem ratam rem haberi committi Julianus scribit.

1. Si un procureur a demandé un fonds de terre et a cautionné, comme c'est l'usage, que le maître ratifieroit, et qu'ensuite le maître ait vendu ce fonds, et que l'acheteur l'ait demandé, Julien écrit que la stipulatinn que la chose sera ratifiée a son action ouverte.

17. *Marcellus lib.* 21 *Digestorum.*

De ratihabitione ex parte. De obligatione alternata.

Cum debitore decem creditoris nomine Titius egit: partem petitionis ratam habuit dominus. Dicendum est obligationis partem consumptam, quemadmodùm si decem stipulatus esset, aut exegisset, creditorque non totum, sed partem gestæ rei comprobasset. Idcircò si ex stipulatu *Decem aut Stichum, utrum ego voluero*: absente me Titius domino quinque petisset,

17. *Marcellus au liv.* 21 *du Digeste.*

Titius a formé une demande de dix au nom d'un créancier contre son débiteur; le maître a ratifié une partie de la demande. Il faut dire qu'une partie de l'obligation est éteinte; de même que s'il avoit stipulé dix ou qu'il les eût reçus, et que le créancier eût approuvé non tout ce qui a été fait, mais une partie seulement. C'est pourquoi, si, quand j'ai stipulé dix ou Stichus, ce que

je

Source : BIU Cujas

je voudrai, Titius en mon absence demande cinq, et qu'ensuite je ratifie, Titius paroît avoir agi valablement.

18. *Pomponius au liv. 26 sur Sabin.*

Si un procureur a donné caution que le maître ou son héritier ratifieroit la chose, et qu'un des héritiers du maître ratifie, tandis qu'un autre s'y refuse, sans aucun doute la stipulation aura son action ouverte pour la partie qui n'est pas ratifiée ; parce qu'elle est ouverte pour ce qui intéresse le stipulateur. Car quand le maître lui-même ratifieroit seulement pour une part, la stipulation ne donne action que pour une part; parce que cette action se règle sur les dommages et intérêts de celui qui intente l'action. C'est pour cela qu'en vertu de cette stipulation on peut agir à plusieurs reprises selon les divers intérêts du demandeur, parce qu'il plaide, parce qu'il dépense pour lui, pour les gens d'affaires, parce qu'il paye pour exécuter les condamnations. Comme cela peut arriver dans la stipulation de dommage non-fait, que celui qui a stipulé ait ses actions diverses pour des dommages divers: car la caution garantit, si quelque chose tombe, se partage, est fouillé, est bâti ; supposez donc qu'il arrive du dommage successif. On ne peut pas douter que l'on n'ait une action à mesure : car s'il n'est permis d'agir que tout le dommage possible étant arrivé, il suivra presque que l'on n'aura point d'action, sinon après que le jour de la stipulation sera passé; tandis que la stipulation a pourvu aux dommages qui pourroient arriver avant ce jour : ce qui n'est pas vrai.

19. *Paul au liv. 13 sur Sabin.*

Dans la stipulation par laquelle le procureur promet que le maître ratifiera, est contenu ce qui est de l'intérêt du stipulateur. Le même droit s'observe dans toutes les clauses sur la fraude.

20. *Ulpien au liv. 2 des Discussions.*

Non-seulement dans les actions que le procureur intente, mais aussi dans les stipulations qu'il veut interposer, si elles amènent des actions, il doit donner caution que l'on ratifiera. C'est pourquoi, si le procureur interpose la stipulation du double, il doit donner caution que l'on ratifiera, et aussi quand le procureur interpose la stipulation

set, insecuta ratihabitione, rectè actum videri.

18. *Pomponius lib. 26 ad Sabinum.*

De ratihabitione ex parte. Si sæpius agatur. De eo quod interest. De damno infecto.

Si procurator *ratam rem dominum heredemve ejus habiturum caverit*, et unus ex heredibus domini ratum habeat, alter non habeat, sine dubio committetur stipulatio pro ea parte pro qua ratum non habebitur: quia in id committitur, quod stipulatoris intersit. Nam etsi ipse dominus pro parte ratum habuerit, pro parte non habuerit, non ultra quàm in partem committetur stipulatio : quia in id committitur, quod intersit agentis. Et ideò sæpiùs ex ea stipulatione agi potest, prout intersit agentis, *quod litigat, quod consumit, quod advocat, quod damnatus solvit.* Sicut in stipulatione damni infecti accidere potest, ut is qui stipulatus sit, subinde agat: cavet enim, *si quid ibi ruet, scindetur, fodietur, ædificabitur.* Finge ergo subinde damnum dari ? Non erit dubium quin agere possit : nam si toto damno computato, tunc agendum est, propemodùm non antè aget, quàm dies stipulationis præterierit, intra quem si damnum datum sit, stipulationi cautum erit. Quod verum non est.

19. *Paulus lib. 13 ad Sabinum.*

De eo quod interest.

In stipulatione qua procurator cavet *ratam rem dominum habiturum*, id continetur quod intersit stipulatoris. Idemque juris est in clausulis omnibus de dolo malo.

20. *Ulpianus lib. 2 Disputationum.*

Quibus ex causis cavetur de rato.

Non solùm in actionibus quas procurator intendit, verùm in stipulationibus quoque quas interponi desiderat, si vice repræsentat actionum, cavere eum de rato oportet. Quare si duplæ stipulationem procurator interponat, de rato cavere debet. Sed et si damni infecti stipulatio à procuratore interponatur, de rato

Source : BIU Cujas

debet procurator cavere.

21. *Idem lib.* 1 *Opinionum.*

Si certum sit mandatum.

Ne satisdatio *ratam rem dominum habiturum* exigatur in his quæ nomine ejus ageret, qui eum se fecisse procuratorem libello principi dato professus est, prodest. Quòd si *judicatum solvi* satis ab eo procuratore postuletur, necesse est ut juri manifesto pareatur.

22. *Julianus lib.* 56 *Digestorum.*

Si procurator sine judice indebitum,

Si sine judice non debitam pecuniam exegerit procurator, et dominus ratam solutionem non habuerit, sed eandem pecuniam petere instituerit, fidejussores tenentur, et condictio qua procurator teneretur, si stipulatio interposita non fuisset, perimitur. Quotiens enim procuratori pecunia solvitur, et dominus eam solutionem ratam non habet, existimo id agi, ut condictio perimatur, et sola actio ei qui indebitum solvit, adversus procuratorem ex stipulatu competat. Hoc ampliùs præstant fidejussores impensas quæ in judicium factæ fuissent. Quòd si dominus ratam habuisset, fidejussores quidem liberantur, sed ab ipso domino eadem pecunia per condictionem peti potest.

Vel debitum ;

§. 1. Quòd si procurator debitam domino pecuniam sine judice exegisset, idem juris est : hoc secus quod si dominus ratam rem habuisset, nulla ejus pecuniæ repetitio futura est.

Aut per judicem indebitum,

§. 2. Quòd si procurator per judicem non debitam pecuniam exegisset, dici potest, sive ratam dominus habuisset, sive non habuisset, fidejussores non teneri : vel quia nulla res esset quam dominus ratam habere possit, vel quia nihil stipulatoris interest ratum haberi. Adficietur ergo injuria is qui procuratori solvit. Magis tamen est, ut si dominus ratum non habuerit, fidejussores teneantur.

Vel debitum exegerit.

§. 3. Quòd si debitam pecuniam pro-

de dommage non-fait, il doit cautionner qu'il fera ratifier.

21. *Le même au liv.* 1 *des Opinions.*

Celui qui, dans une supplique présentée au prince, a déclaré qu'il a constitué quelqu'un pour son fondé de pouvoir, fait que dans tout ce que le fondé de pouvoir fera pour son commettant, on ne pourra pas exiger de lui la caution que son commettant ratifiera. Mais si on demande de ce procureur la caution de payer le jugé, il est nécessaire de suivre la règle évidente du droit.

22. *Julien au liv.* 56 *du Digeste.*

Si hors de jugement un procureur reçoit un argent qui ne soit pas dû, et que le maître ne ratifie pas le paiement, mais commence lui-même à demander cet argent, les fidéjusseurs seront tenus d'indemniser ; et la condiction à laquelle seroit soumis le procureur si la stipulation n'avoit pas été interposée, est anéantie. Car toutes les fois que l'on paye de l'argent à un procureur, et que le maître ne ratifie pas le paiement, je pense que l'effet est d'éteindre la condiction, et que la seule action qui reste à celui qui a payé indûment est celle de stipulation contre le procureur. Mais de plus les fidéjusseurs restituent les dépens de l'instance. Que si le maître ratifie, les fidéjusseurs à la vérité sont libérés, mais le même argent sera redemandé au maître par la condiction.

1. Que si le procureur s'est fait payer hors de jugement d'un argent dû au commettant, ce sera le même droit : avec cette différence que si le maître a ratifié on ne pourra exercer aucune répétition pour cet argent.

2. Que si un procureur, en exécution d'un jugement, s'est fait payer un argent qui n'étoit pas dû, on peut dire que, soit que le maître ratifie ou non, les fidéjusseurs ne sont pas obligés, ou parce qu'il n'existeroit rien que le maître pût ratifier, ou parce que le stipulateur n'auroit aucun intérêt que la chose fût ratifiée. Ainsi celui qui a payé au procureur souffrira donc une injustice. Mais cependant il est plus juste que si le maître ne ratifie pas, les fidéjusseurs restent obligés.

3. Que si un procureur sans mandat

Source : BIU Cujas

demande en justice de l'argent qui soit dû, il est plus vrai que les fidéjusseurs peuvent être poursuivis solidairement si le maître ne ratifie pas.

4. Mais lorsque le procureur forme une demande fondée, et le maître une demande qui ne l'est pas, le procureur ne doit pas être tenu de garantir que le maître ne profitera de rien par l'injustice du juge : car jamais les fidéjusseurs ne sont obligés à cause de l'injustice du juge. Cependant il est plus vrai de dire que les fidéjusseurs sont obligés seulement pour les dépens de l'instance.

5. Marcellus : Si le maître ne ratifie pas, mais qu'ayant formé une demande elle ait été écartée, la stipulation que la chose sera ratifiée ne contient en ce cas que les dépens de l'instance.

6. Julien : Si l'on a délivré sans ordonnance de juge des legs à un procureur d'un homme déjà mort, la stipulation sera ouverte, à moins que l'héritier ne ratifie ; ce qui est vrai s'ils étoient dus : car alors sans aucun doute il est de l'intérêt du stipulateur que le paiement soit ratifié par l'héritier, de peur que celui qui les a délivrés ne les paye une seconde fois.

7. Si dans une stipulation que la chose sera ratifiée, on a exprimé nommément et seulement que Lucius-Titius ratifieroit : comme on a voulu ouvertement laisser de côté la ratification de l'héritier et des autres ayans cause, il est difficile de dire qu'il y ait ouverture à la clause de dol. Assurément quand c'est par imprudence que ces autres personnes sont omises, l'action de dol est ouverte.

8. Si un procureur a formé une demande en pétition d'hérédité, et qu'ensuite le maître demande un fonds dépendant de cette hérédité, la stipulation de la ratification sera ouverte ; parce que s'il étoit un procureur fondé de pouvoir, l'exception de chose jugée seroit valablement opposée au maître. Car la stipulation de faire ratifier est ouverte dans ces cas, où, si le procureur avoit eu des pouvoirs, l'action du maître auroit été inutile ou de plein droit, ou par le moyen d'une exception.

9. Celui qui, au nom d'un père, intente l'action d'injures, parce que le fils a été

curator per judicem, cui nihil mandatum fuerit, petierit, magis est ut insolidum fidejussores teneantur, si dominus ratum non habuerit.

Si dominus aliquid consequatur injuria judicis.

§. 4. Cùm autem procurator rectè petit, dominus perperam, non debet procurator præstare, ne injuria judicis dominus aliquid consequatur : nunquam enim propter injuriam judicis fidejussores obligantur. Verius tamen est hoc casu fidejussores non nisi in impensas litis teneri.

Vel rem amiserit.

§. 5. Marcellus : Si dominus ratam rem non habuerit, sed lite mota rem amiserit, nihil præter impendia in stipulatione ratam rem deducitur.

De legatis.

§. 6. Julianus : Si procuratori ejus qui mortuus erat, sine judice soluta fuerint legata, stipulatio committetur, nisi heres ratum habuerit, utique si debita fuerint : tunc enim non dubiè interest stipulatoris ratam solutionem ab herede haberi : ne bis eadem præstet.

De successoribus et de doli clausula.

§. 7. Si in stipulationem ratam rem haberi hactenùs comprehensum fuerit, *Lucium Titium ratum habiturum ?* cùm id apertè ageretur, ut heredis cæterorumque personæ ad quos ea res pertineret, omitterentur, difficile est existimari doli clausulam committi. Sanè cùm per imprudentiam hæ personæ omittantur, actio ex doli clausula competit.

De hereditate. Quibus casibus hæc stipulatio committitur.

§. 8. Si procurator judicium de hereditate ediderit, deinde dominus fundum ex ea hereditate petierit, stipulatio ratam rem haberi committetur : quia si verus procurator fuisset, exceptio rei judicatæ dominum summoveret. Plerumque autem stipulatio ratam rem haberi, his casibus committetur, quibus si verus procurator egisset, domino aut ipso jure, aut propter exceptionem actio inutilis esset.

De actione injuriarum.

§. 9. Qui patris nomine, injuriarum agit ob eam rem quod filius ejus verbera-

Source : BIU Cujas

tus pulsatusve sit, in stipulatione cogendus est filii quoque personam comprehendere : præsertim cùm fieri possit ut pater antè decedat quàm sciret procuratorem suum egisse, et ita injuriarum actio redeat ad filium.

§. 10. Sed et si nepoti injuria facta fuerit, et procurator avi propter hanc causam injuriarum aget, non solùm filii, sed etiam nepotis persona comprehendenda erit in stipulatione. Quid enim prohibet et patrem et filium, antequam scirent procuratorem egisse, decedere? quo casu iniquum est fidejussores non teneri, nepote injuriarum agente.

frappé ou maltraité, est contraint dans la stipulation de comprendre aussi la personne du fils, sur-tout parce qu'il peut arriver que le père décède avant de savoir que son procureur a fait des poursuites, et qu'ainsi l'action d'injures revienne au fils.

10. Et si une injure a été faite au petit-fils, et que le procureur de l'aïeul, pour cette raison, intente l'action d'injures, il faudra comprendre dans la stipulation non-seulement la personne du fils, mais aussi celle du petit-fils. Car qui empêche que le père et le fils avant de connoître les poursuites du procureur, ne viennent à décéder? auquel cas il seroit injuste, si le petit-fils venoit à intenter l'action d'injures, que les fidéjusseurs ne fussent point obligés.

23. *Idem lib.* 5 *ex Minicio.*

Quos ratum habituros cavetur.

Procurator cùm peteret pecuniam, satisdedit *amplius non peti.* Post judicium acceptum extitit qui et ipse procuratorio nomine eandem pecuniam peteret. Quæsitum est, cùm is qui posteà peteret, procurator non esset, et propter hoc exceptionibus procuratoris excludi posset, num fidejussores prioris procuratoris tenerentur? Julianus respondit : Verius est non obligari fidejussores. Nam in stipulatione cavetur, *non petiturum eum cujus de ea re actio, petitio, persecutio sit, et ratùm habituros omnes ad quos ea res pertinebit.* Hic autem qui procurator non est, nec actionem, nec petitionem habere intelligendus est.

23. *Le même au liv.* 5 *sur Minicius.*

Un procureur en demandant de l'argent a donné caution que l'on ne le demanderoit plus. Après le jugement il s'est présenté une autre personne qui aussi en qualité de procureur a demandé le même argent. On a demandé, comme celui-ci n'étoit pas fondé de pouvoir, et que par cette raison il pouvoit être écarté par l'exception de non procuration, si les fidéjusseurs du premier procureur étoient tenus de garantir? Julien a répondu : Il est plus vrai que les fidéjusseurs ne sont pas obligés. Car dans la stipulation l'on garantit que celui qui a droit de former des demandes, des poursuites, ne demandera pas, et que la demande du procureur sera ratifiée par tous les ayans cause. Or ici celui qui n'est pas fondé de pouvoir ne peut être conçu avoir aucune action, aucun droit de poursuivre.

24. *Africanus lib.* 5 *Quæstionum.*

De Bonorum possessione.

Bonorum possessionem ab alio adgnitam, ratam haberi oportere eo tempore quo adhuc in ea causa sit, ut peti possit. Itaque post centesimum diem rata haberi non potest.

§. 1. An autem et si mortuus fuisset qui petisset, vel furere cœperit, ratum haberi possit, videamus : nam si in universum perinde haberi debet, ac si tunc, cùm ratum habeat, per eum bonorum possessionem petat, frustrà his casibus ratum habetur. Sed illud consequens futurum, etiam si pœniteat illum petisse, ratum haberi non posse : quod utique sit

24. *Africain au liv.* 5 *des Questions.*

Une possession des biens étant acceptée par un autre que l'héritier, il faut qu'elle soit encore ratifiée dans le temps utile pour la demander. C'est pourquoi, après le centième jour, on ne peut plus la ratifier.

1. Mais si celui qui a demandé est venu à décéder ou à être en démence, examinons si l'on peut ratifier : car si en général on considère la demande de la possession des biens comme faite seulement au temps que le commettant ratifie, la ratification, dans cette espèce, tomberoit sur un temps qui ne peut profiter. Mais ce seroit une conséquence du même principe de dire que „

Source : BIU Cujas

si le fondé de pouvoir se repentoit d'avoir demandé, la ratification ne tomberoit sur rien ; ce qui aussi seroit absurde. C'est pourquoi il est plus juste de dire qu'aucune de ces causes n'empêche la ratification.

25. *Le même au liv.* 6 *des Questions.*

Un père redemande en l'absence de sa fille une dot donnée par lui, et donne caution qu'elle ratifiera. La fille est décédée avant de ratifier. Il a répondu que l'action de stipulation n'étoit point ouverte, et que, quoiqu'il fût vrai qu'elle n'avoit pas ratifié, le mari n'avoit cependant aucun intérêt que la dot lui fût restituée, puisque même, après la mort de la fille, la dot entière doit être remise au père.

1. Un procureur avoit reçu de l'argent de celui qui pouvoit être libéré par une prescription, et il a promis que le maître ratifieroit. Ensuite la prescription étant achevée, le maître a ratifié. Il a pensé que le débiteur peut agir contre le procureur quand une fois il est libéré. La preuve en est que si l'on n'avoit pas interposé de stipulation il auroit contre le procureur la condiction ; et en place de la condiction a été substitué la stipulation de faire ratifier.

absurdum. Rectiùs itaque dicitur, neutram eorum causam impedire ratihabitionem.

25. *Idem lib.* 6 *Quæstionum.*

Pater dotem à se datam absente filia petit, et ratam rem habituram eam cavit : ea prius quàm ratum haberet, mortua est. Negavit committi stipulationem : quia et si verum sit ratam eam non habuisse, nihil tamen mariti intersit, dotem restitui, cùm patri, etiam mortua filia, salva esse dos debeat. De dote.

§. 1. Procurator, cùm ab eo æs alienum exegerat, qui tempore liberaretur, ratam rem dominum habiturum cavit : deinde post tempus liberato jam debitore, dominus ratam rem habet. Posse debitorem agere cum procuratore existimavit, cùm jam debitor liberatus sit. Argumentum rei, quòd si nulla stipulatio interposita sit, condictio locum adversus procuratorem habitura sit : in locum autem condictionis interponi stipulationem. Si dominus ratum habeat, postquàm tempore debitor liberatus est.

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM
LIBER QUADRAGESIMUSSEPTIMUS.

DIGESTE OU PANDECTES,
LIVRE QUARANTE-SEPTIÈME.

TITRE PREMIER.
DES DÉLITS PRIVÉS.

1. *Ulpien au liv.* 41 *sur Sabin.*

Il est établi par le droit civil que les héritiers ne sont pas soumis aux actions pénales, pas plus que les autres successeurs. C'est pourquoi on ne peut les poursuivre par l'action de vol. Mais, quoique cette action

TITULUS PRIMUS.
DE PRIVATIS DELICTIS.

1. *Ulpianus lib.* 41 *ad Sabinum.*

Civilis constitutio est, pœnalibus actionibus heredes non teneri, nec cæteros quidem successores. Idcircò nec furti conveniri possunt. Sed quamvis furti actione non teneantur, attamen ad exhibendum De successoribus

Source : BIU Cujas

actione teneri eos oportet, si possideant: aut dolo fecerint quominùs possideant. Sed enim et vindicatione tenebuntur, re exhibita. Item condictio adversùs eos competit.

De noxa.

§. 1. Heredem autem furti agere posse æquè constat. Executio enim quorundam delictorum heredibus data est. Ita et legis Aquiliæ actionem heres habet : sed injuriarum actio heredi non competit.

§. 2. Non tantùm in furti, verùm in cæteris quoque actionibus quæ ex delictis oriuntur, sive civiles sunt, sive honorariæ, id placet, ut noxa caput sequatur.

2. *Idem lib.* 43 *ad Sabinum.*

De concurrentibus actionibus.

Nunquam plura delicta concurrentia faciunt, ut illius impunitas detur : neque enim delictum ob aliud delictum minuit pœnam.

§. 1. Qui igitur hominem subripuit, et occidit : quia subripuit, furti : quia occidit, Aquilia tenetur : neque altera harum actionum alteram consumit.

§. 2. Idem dicendum, si rapuit et occidit : nam et vi bonorum raptorum, et Aquilia tenebitur.

§. 3. Quæsitum est, si condictus fuerit ex causa furtiva, an nihilominùs lege Aquilia agi possit? Et scripsit Pomponius agi posse : quia alterius æstimationis est legis Aquiliæ actio, alterius condictio ex causa furtiva. Namque Aquilia eam æstimationem complectitur, quanti eo anno plurimi fuit : condictio autem ex causa furtiva non egreditur retrorsùm judicii accipiendi tempus. Sed si servus sit, qui hæc admisit, quacunque actione noxæ fuerit deditus, perempta est altera actio.

§. 4. Item si quis subreptum flagello ceciderit, duabus actionibus tenetur, furti et injuriarum : et si fortè hunc eundem occiderit, tribus actionibus tenebitur.

§. 5. Item si quis ancillam alienam sub-

ne puisse les atteindre, cependant on peut intenter contre eux l'action pour exhiber, s'ils possèdent, ou que par dol ils aient cessé de posséder ; et la chose étant exhibée, on aura contre eux la revendication ; de même aussi la condiction.

1. Il est également constant que l'héritier peut agir par action de vol. Car la poursuite de certains délits est donnée aux héritiers. De même aussi l'héritier a l'action de la loi Aquilia ; mais l'action d'injures ne lui est pas accordée.

2. Non-seulement en matière de vol, mais aussi dans les autres actions qui naissent des délits, soit qu'elles viennent du droit civil ou du droit prétorien, il est convenu que l'action noxale suit la personne.

2. *Le même au liv.* 43 *sur Sabin.*

Jamais plusieurs délits concourant ne font qu'aucun obtienne l'impunité : car jamais la peine d'un délit n'est diminuée par un autre délit.

1. Celui donc qui a dérobé un homme et qui l'a tué, pour l'avoir dérobé est tenu par l'action de vol ; pour l'avoir tué est tenu par l'action Aquilia, et l'une de ces actions n'anéantit pas l'autre.

2. Il faut dire la même chose s'il l'a ravi de vive force et s'il l'a tué : car il pourra être poursuivi par l'action de biens ravis par force et celle de la loi Aquilia.

3. On a mu cette question, si un esclave a été redemandé par condiction furtive, peut-on indépendamment agir en vertu de la loi Aquilia? Et Pomponius a écrit que l'on peut exercer les deux actions ; car l'estimation d'après la loi Aquilia n'est pas la même que celle de la condiction furtive. Car celle de la loi Aquilia renferme la plus grande valeur de la chose dans l'année qui précède le délit ; mais la condiction furtive ne considère pas en arrière le temps qui précède la contestation en cause. Mais si c'est un esclave qui a commis ces délits, par quelqu'espèce d'action noxale qu'il ait été poursuivi, l'autre action est détruite.

4. De même si quelqu'un, après avoir volé un esclave, l'a battu de verges, il sera tenu par deux actions, celle de vol et celle d'injures ; et si encore il l'a tué il sera soumis à trois actions.

5. De même, si quelqu'un a volé une

Source : BIU Cujas

femme esclave et en a abusé, il sera soumis à deux actions : car on pourra intenter l'action d'esclave corrompu et celle de vol.

6. De même si quelqu'un a blessé l'esclave qu'il avoit dérobé, on aura aussi deux actions, celle de la loi Aquilia et celle de vol.

3. *Le même au liv. 2 de l'Office du proconsul.*

Si quelqu'un veut exercer une action qui naisse d'un délit, en cas qu'il veuille agir pour son intérêt pécuniaire, il doit prendre la voie ordinaire, et ne sera pas forcé de s'inscrire comme accusateur. Mais s'il veut poursuivre la peine par la voie extraordinaire, alors il faudra qu'il signe son acte d'accusation.

ripuit, et flagitaverit, utraque actione tenebitur : nam et servi corrupti agi poterit, et furti.

§. 6. Item si quis servum vulneravit, quem subripuerat, æquè duæ actiones locum habebunt, Aquiliæ et furti.

3. *Idem lib. 2 de Officio proconsulis.*

De subscriptione in crimen.

Si quis actionem quæ ex maleficiis oritur, velit exequi, si quidem pecuniariter agere velit, ad jus ordinarium remittendus erit, nec cogendus erit in crimen subscribere. Enim verò si extra ordinem ejus rei pœnam exerceri velit, tunc subscribere eum in crimen oportebit.

TITRE II.

DES VOLS.

1. *Paul au liv. 39 sur l'Edit.*

LABÉON dit, que le mot *furtum* (vol) est dérivé de *furvo*, c'est-à-dire noir, parce que le vol se fait en secret et dans l'obscurité et le plus souvent la nuit ; ou du mot fraude, comme le veut Sabin ; ou de *ferendo* et *auferendo* emporter ; ou du grec, qui appelle les voleurs *phoras*. Bien plus les Grecs eux-mêmes ont dit *phoras* du mot *ferendo*, porter.

1. Delà la seule intention de commettre un vol ne fait pas un voleur.

2. Ainsi celui qui nie un dépôt n'est pas par cela même soumis à l'action de vol, mais seulement s'il l'a caché pour le prendre à son profit.

3. Un vol est le maniement frauduleux dans l'intention de gagner, ou de la chose même ou de son usage, ou de sa possession, quand la loi naturelle le défend.

2. *Gaïus au liv. 13 sur l'Edit.*

Il y a deux espèces de vols, le manifeste et le non-manifeste.

3. *Ulpien au liv. 41 sur Sabin.*

Le voleur manifeste est celui que les Grecs appellent *epautophoro*, c'est-à-dire qui est trouvé portant lui-même le vol.

1. Et peu importe par qui il soit trouvé,

TITULUS II.

DE FURTIS.

1. *Paulus lib. 39 ad Edictum.*

Etymologia.

FURTUM à furvo, id est nigro, dictum Labeo ait, quod clàm et obscuro fiat, et plerumque nocte : vel à fraude, ut Sabinus ait : vel à ferendo et auferendo : vel à græco sermone, qui φῶρας appellant fures. Imò et Græci ἀπὸ τῦ φέρειν, id est, *à ferendo*, φῶρας dixerunt.

De sola cogitatione.

§. 1. Inde sola cogitatio furti faciendi non facit furem.

De abnegatione depositi.

§. 2. Sic is qui depositum abnegat, non statim etiam furti tenetur, sed ita si intercipiendi causa occultaverit.

Definitio.

§. 4. Furtum est contrectatio rei fraudulosa, lucri faciendi gratia, vel ipsius rei, vel etiam usus ejus, possessionisve : quod lege naturali prohibitum est admittere.

2. *Gaius lib. 13 ad Edictum.*

De furto manifesto, vel non manifesto.

Furtorum genera duo sunt, manifestum, et nec manifestum.

3. *Ulpianus lib. 41 ad Sabinum.*

Fur est manifestus, quem Græci ἐπαυτοφώρῳ appellant, hoc est eum qui deprehenditur cum furto.

§. 1. Et parvi refert à quo deprehen-

Source : BIU Cujas

datur, utrum ab eo cujus res fuit, an ab alio.

§. 2. Sed utrum ita demùm fur sit manifestus, si in faciendo deprehendatur, an verò et si alicubi fuerit deprehensus? Et magis est, ut et Julianus scripsit, et si non ibi deprehendatur ubi furtum fecit, attamen esse furem manifestum, si cum re furtiva fuerit apprehensus, priùs quàm eò loci rem pertulerit, quò destinaverat.

4. *Paulus lib. 9 ad Sabinum.*

Quò destinaverit quis auferre, sic accipiendum est, quò destinaverit eo die manere cum eo furto.

5. *Ulpianus lib. 41 ad Sabinum.*

Sive igitur in publico, sive in privato deprehendatur, antequam ad locum destinatum rem perferret, in ea causa est, ut fur manifestus sit, si cum re furtiva deprehendatur: et ita Cassius scripsit.

§. 1. Sed si pertulit quò destinavit, tametsi deprehendatur cum re furtiva, non est manifestus fur.

6. *Paulus lib. 9 ad Sabinum.*

Quamvis enim sæpè furtum contrectando fiat, tamen initio, id est, faciendi furti tempore, constituere visum est, manifestus, necne fur esset.

7. *Ulpianus lib. 41 ad Sabinum.*

Si quis in servitute furtum fecerit, et manumissus deprehendatur, an fur manifestus sit, videamus. Et ait Pomponius libro nonodecimo ex Sabino, non posse eum manifesti conveniri: quia origo furti in servitute facti non fuit manifesti.

§ 1. Ibidem Pomponius eleganter scripsit, deprehensione fieri manifestum furem. Cæterùm si cùm tibi furtum facerem de domo tua, abscondisti te, ne te occidam, etiam si vidisti furtum fieri, attamen non est manifestum.

§. 2. Sed Celsus deprehensioni hoc etiam adjicit, si cùm vidisses eum subripientem,

par celui à qui la chose appartient ou par un autre.

2. Mais est-il voleur manifeste seulement s'il est trouvé à l'instant qu'il fait le vol, ou bien encore s'il est trouvé quelqu'autre part? Et il est plus vrai de dire, comme Julien l'a écrit, que quoiqu'il ne soit pas trouvé là où il a fait le vol, il est cependant voleur manifeste, s'il a été arrêté saisi de la chose volée avant d'être arrivé au lieu où il avoit dessein de la cacher.

4. *Paul au liv. 9 sur Sabin.*

Le lieu où il avoit dessein de cacher le vol s'estime par le lieu où il avoit dessein de demeurer ce jour-là avec son vol.

5. *Ulpien au liv. 41 sur Sabin.*

Si donc on le découvre, soit dans un lieu public ou dans un lieu particulier, avant qu'il ait transporté son vol au lieu qu'il avoit en vue, il est voleur manifeste quand on le surprend avec la chose volée. Et c'est ainsi que l'a écrit Cassius.

1. Mais s'il l'a porté où il avoit résolu, quoiqu'on le trouve avec la chose volée, il n'est pas voleur manifeste.

6. *Paul au liv. 9 sur Sabin.*

Car, quoique souvent le vol se fasse en maniant, il a plu d'établir au commencement, c'est-à-dire au temps où se fait le vol, si le voleur est manifeste ou non.

7. *Ulpien au liv. 41 sur Sabin.*

Si quelqu'un en servitude a fait un vol, et qu'étant affranchi il soit surpris, examinons s'il est voleur non-manifeste. Et Pomponius, au livre neuf sur Sabin, dit qu'il ne peut pas être poursuivi comme tel, parce que l'origne de ce vol fait en servitude n'a pas été d'un vol manifeste.

1. Au même endroit, Pomponius écrit avec discernement, que le voleur ne devient manifeste que s'il est surpris. Au reste, si, lorsque je vous faisois un vol en l'emportant de votre maison, vous vous êtes caché de peur d'être tué par moi, quoique vous m'ayez vu faire le vol, cependant il n'est pas manifeste.

2. Mais Celse ajoute à la condition de surprendre, si vous le voyant dérober, et accourant

Source : BIU Cujas

accourant pour l'arrêter, il a jeté l'objet volé et s'est enfui, le vol est manifeste.

3. Et il pense qu'il importe peu qu'il soit saisi par le maître ou par un voisin, ou par le premier passant.

8. *Gaïus au liv.* 13 *sur l'Edit provincial.*

On conçoit évidemment ce que c'est qu'un vol non-manifeste : car ce qui n'est pas manifeste, par cela même est non-manifeste.

9. *Pomponius au liv.* 6 *sur Sabin.*

Celui qui a l'action de vol ne peut pas avoir accroissement d'action, quand même le voleur déplaceroit souvent la chose volée, même pour les accroissemens survenus depuis le vol à la chose dérobée.

1. Mais quand même je l'aurois revendiquée sur le voleur, la condiction me restera. Mais l'on peut dire qu'il est de l'office du juge qui connoît de la propriété de n'ordonner la restitution que si le demandeur renonce à la condiction. Si le défendeur, condamné auparavant par l'effet de la condiction, a exécuté le jugement en son entier, le juge devra renvoyer pleinement de la demande le défendeur ; ou, ce qui paroît plus exact, si le demandeur étoit prêt à rendre le montant des condamnations, et que l'homme ne lui fût pas rendu, condamner le possesseur d'après le serment en cause.

10. *Ulpien au liv.* 29 *sur Sabin.*

Celui qui a intérêt que la chose n'ait pas été volée, celui-là a l'action de vol.

11. *Paul au liv.* 9 *sur Sabin.*

L'action de vol est donnée à celui qui a intérêt, si c'est pour une cause honnête.

12. *Ulpien au liv.* 29 *sur Sabin.*

C'est pourquoi un foulon qui a reçu des vêtemens pour les soigner, les lustrer, a toujours l'action : car il doit répondre de leur garde. Mais s'il n'est pas solvable, l'action revient au propriétaire : car celui qui n'a rien à perdre ne peut avoir rien à ses risques.

1. Mais l'action de vol n'est point donnée au possesseur de mauvaise foi, quoiqu'il ait intérêt que la chose ne lui soit pas sous-

pientem, et ad comprehendendum eum accurrisses, abjecto furto effugit, furem manifestum esse.

§. 3. Parvique referre putat, dominus an vicinus, an quilibet transiens apprehendat.

8. *Gaius lib.* 13 *ad Edictum provinciale.*

Nec manifestum furtum quid sit, apparet : nam quod manifestum non est, hoc scilicet nec manifestum est.

9. *Pomponius lib.* 6 *ad Sabinum.*

Ei qui furti actionem habet, assidua contrectatione furis non magis furti actio nasci potest : ne in id quidem in quod crevisset postea res subrepta. De assidua contrectatione.

§. 1. Sed si eam à fure vindicassem, condictio mihi manebit. Sed potest dici, officio judicis qui de proprietate cognoscit, contineri, ut non aliter jubeat restituit, quàm si condictionem petitor remitteret. Quòd si ex condictione antè damnatus reus, litis æstimationem sustulerit, ut aut omnimodò absolvat reum : aut (quod magis placet) si paratus esset petitor æstimationem restituere, nec restituetur ei homo, quanti in litem jurasset, damnaretur ei possessor. De rei vindicatione, et condictione furtiva.

10. *Ulpianus lib.* 29 *ad Sabinum.*

Cujus interfuit non subripi, is actionem furti habet. Quibus datur actio de eo cujus interest.

11. *Paulus lib.* 9 *ad Sabinum.*

Tum is cujus interest, furti habet actionem, si honesta causa interest.

12. *Ulpianus lib.* 29 *ad Sabinum.*

Itaque fullo qui curanda, polienda vestimenta accepit, semper agit : præstare enim custodiam debet. Si autem solvendo non est, ad dominum actio redit : nam qui non habet quod perdat, ejus periculo nihil est. De fullone. De bonæ vel malæ fidei possessore.

§. 1. Sed furti actio malæ fidei possessori non datur, quamvis interest ejus rem non subripi : quippe cùm res peri-

Source : BIU Cujas

culo ejus sit. Sed nemo de improbitate sua consequitur actionem : et ideò soli bonæ fidei possessori, non etiam malæ fidei, furti actio datur.

traite, puisque la chose est à ses risques. Mais personne ne doit obtenir une action d'une conduite contraire à la probité ; c'est pourquoi cette action est donnée au seul possesseur de bonne foi, et non pas aussi au possesseur de mauvaise foi.

De pignore.

§. 2. Sed et si res pignori data sit, creditori quoque damus furti actionem, quamvis in bonis ejus res non sit. Quinimò non solùm adversus extraneum dabimus, verùm et contra ipsum quoque dominum furti actionem : et ita Julianus scripsit. Necnon et ipsi domino dari placet : et sic fit, ut non teneatur furti, et agat. Ideò autem datur utrique, quia utriusque interest. Sed utrum semper creditoris interest, an ita demùm, si debitor solvendo non est ? Et putat Pomponius semper ejus interesse pignus habere : quod et Papinianus libro duodecimo quæstionum probat. Et verius est ubique videri creditoris interesse : et ita et Julianus sæpissimè scripsit.

2. Et si la chose a été donnée en gage, nous donnons aussi au créancier l'action de vol, quoique la chose ne fasse pas partie de ses biens. Bien plus, nous la donnerons non-seulement contre un étranger, mais encore contre le maître lui-même ; et c'est ainsi que l'a écrit Julien. Et il est convenu qu'elle est donnée aussi au maître ; et ainsi il arrive qu'il n'est pas tenu de l'action de vol et qu'il l'intente. Elle est donnée à tous les deux, parce que tous les deux ont intérêt. Mais le créancier a-t-il toujours intérêt au vol, ou bien seulement lorsque le débiteur n'est pas solvable ? Et Pomponius pense qu'il est toujours de son intérêt d'avoir un gage : ce qu'approuve Papinien au livre douze de ses questions. En effet il est plus vrai de dire que cela paroît dans tous les cas l'intérêt du créancier ; et c'est ainsi que Julien l'a souvent répondu.

13. *Paulus lib. 5 ad Sabinum.*

13. *Paul au liv. 5 sur Sabin.*

De re debita ex stipulatu.

Is cui ex stipulatu res debetur, furti actionem non habet, si ea subrepta sit, cùm per debitorem stetisset quominùs eum daret.

Celui à qui une chose est due en vertu d'une stipulation n'a pas l'action de vol, si cette chose a été dérobée, même quand il a tenu au débiteur qu'elle ne fût livrée.

14. *Ulpianus lib. 29 ad Sabinum.*

14. *Ulpien au liv. 29 sur Sabin.*

De emptore et venditore.

Eum qui emit, si non tradita est ei res, furti actionem non habere, sed adhuc venditoris esse hanc actionem Celsus scripsit. Mandare eum planè oportebit emptori furti actionem, et condictionem, et vindicationem : et si quid ex his actionibus fuerit consecutus, id præstare eum emptori oportebit : quæ sententia vera est : et ita et Julianus. Et sanè periculum rei ad emptorem pertinet : dummodò custodiam venditor ante traditionem præstet.

Celui qui a acheté, si la chose ne lui a pas été livrée, n'a pas l'action de vol, mais cette action appartient jusque-là au vendeur, ainsi que l'a écrit Celse. Mais il faudra que celui-ci charge l'acheteur d'exercer l'action de vol et la condiction et la vendication ; et si lui-même a recueilli quelque chose de ces actions, il doit le remettre à l'acheteur ; et cette décision est juste, et ainsi pense Julien. Et sans doute le péril de la chose regarde l'acheteur, pourvu que le vendeur avant de livrer ait veillé à la garde de la chose.

§. 1. Adeò autem emptor ante traditionem furti non habet actionem, ut sit quæsitum, an ipse subripiendo rem emptor furti teneatur ? Et Julianus libro vicesimotertio digestorum scribit : Si emptor rem cujus custodiam venditorem præs-

1. L'acheteur avant la tradition n'a tellement pas l'action de vol, que l'on a demandé si l'acheteur en dérobant la chose est tenu de l'action de vol ? Et Julien au livre vingt-trois du digeste écrit : Si un acheteur après avoir payé le prix a dérobé la chose achetée,

Source : BIU Cujas

dont le vendeur devoit garantir la garde, il n'est pas tenu de l'action de vol. Mais si avant d'avoir compté l'argent il a soustrait la chose, il est tenu de l'action de vol, de même que s'il avoit dérobé un gage.

2. De plus les fermiers ont l'action de vol, quoiqu'ils ne soient pas propriétaires; parce qu'ils y ont intérêt.

3. Mais celui chez qui la chose est déposée, voyons s'il a l'action de vol. Et comme il ne garantit que son dol, il est convenu avec raison qu'il n'a pas l'action de vol. Car quel intérêt a-t-il s'il n'a commis aucun dol? Que s'il s'est conduit frauduleusement la chose est à ses risques, mais il ne doit pas s'autoriser de sa fraude pour avoir l'action de vol.

4. Julien aussi au livre vingt-deux du digeste écrit: Attendu qu'il a été réglé à l'égard de tous les voleurs, qu'ils ne peuvent intenter l'action de vol à raison de la chose dont ils sont eux-mêmes les voleurs, celui chez qui la chose a été déposée n'aura pas l'action de vol, quoique la chose ait commencé à être à ses risques, si lui-même l'a déplacée pour la voler.

5. Papinien traite cette question: Si j'ai reçu en gage deux esclaves pour dix pièces d'or, et que l'un des deux soit dérobé, lorsque l'autre qui est conservé ne vaut pas moins de dix, aurai-je l'action de vol seulement jusqu'à cinq, parce que j'ai dans la valeur de l'autre cinq assurés? ou bien, parce qu'il peut mourir, doit-on dire que j'aurai l'action de vol pour dix, quoique l'esclave conservé soit de grand prix? Et il est de ce dernier avis: car nous ne devons pas considérer le gage qui n'a pas été enlevé, mais ce qui a été soustrait.

6. Le même a écrit, lorsqu'il m'étoit dû dix, un esclave donné en gage a été soustrait; si par l'action de vol j'ai reçu dix, je n'aurai plus l'action de vol dans le cas où il seroit dérobé une seconde fois; parce que je cesse d'avoir intérêt dès qu'une fois j'ai reçu le montant de ce qui m'étoit dû. Cela est ainsi lorsque dans le vol il n'y a pas de ma faute: car s'il y a faute de ma part, par cela que j'ai intérêt étant soumis à l'action du gage, je pourrai exercer l'action de vol. Mais s'il n'y a pas de faute venant de moi, sans aucun doute on donne tare oportebat, soluto pretio subripuerit, furti actione non tenetur. Planè si, antequam pecuniam solveret, rem subtraxerit, furti actione teneri, perinde ac si pignus subtraxisset.

§. 2. Præterea habent furti actionem coloni, quamvis domini non sint: quia interest eorum. De colono.

§. 3. Is autem apud quem res deposita est, videamus an habet furti actionem? Et cùm dolum duntaxat præstet, meritò placet non habere eum furti actionem. Quid enim ejus interest, si dolo careat? Quòd si dolo fecit, jam quidem periculum ipsius est: sed non debet ex dolo suo furti quærere actionem. De depositario.

§. 4. Julianus quoque libro vicesimo-secundo digestorum scribit: Quia in omnium furum persona constitutum est, ne ejus rei nomine furti agere possint, cujus ipsi fures sunt: non habebit furti actionem is apud quem res deposita est, quamvis periculo ejus esse res cœperit, qui eam contrectavit.

§. 5. Papinianus tractat, si duos servos ob decem aureos pignori acceperim, et alter subripiatur, cùm alter quoque qui sit retentus, non minoris decem valeret, utrum usque ad quinque tantùm habeam furti actionem, quia in alio habeo salvos quinque: an verò, quia mori potest, dici debeat in decem fore actionem, etiamsi magni pretii sit is qui retinetur? Et ita putat: non enim respicere debemus pignus quod surreptum non est, sed id quod subtractum est. De pignore.

§. 6. Idem scribit, si cùm mihi decem deberentur, servus pignori datus subtractus sit, si actione furti consecutus fuero decem, non competere mihi furti actionem, si iterum subripiatur: quia desiit mea interesse, cùm semel sim consecutus. Hoc ita, si sine culpa mea subripiatur: nam si culpa mea, quia interest, eò quòd teneor pignoratitia actione, agere potero. Quòd si culpa abest, sine dubio domino competere actio videtur, quæ creditori non competit. Quam sententiam Pomponius quoque libro decimo ad Sabi-

Source : BIU Cujas

num probat.

§. 7. Iidem dicunt, et si duo servi subrepti sint simul, competere utriusque nomine furti actionem creditori : sed non in totum, sed pro qua parte in singulos diviso eo quod ei debetur, ejus interest. Separatim autem duobus subreptis, si unius nomine solidum consecutus sit, alterius nihil consequetur.

l'action au propriétaire, et on la refuse au créancier. Et Pomponius approuve cette opinion au livre dix sur Sabin.

7. Les mêmes disent, si deux esclaves ont été volés ensemble, le créancier a l'action de vol à raison de l'un et de l'autre, non pas pour le tout, mais pour la portion d'intérêt qui résulteroit en partageant sur chacun d'eux la valeur de la dette. Mais les deux esclaves étant dérobés séparément, si le créancier a reçu à raison d'un seul tout ce qui lui est dû, à raison de l'autre il n'aura rien.

De re commodata vel perferenda data.

§. 8. Item Pomponius libro decimo ex Sabino scripsit, si is cui commodavi, dolo fecerit circa rem commodatam, agere eum furti non posse.

8. De même Pomponius au livre dix sur Sabin écrit, si celui à qui j'ai prêté s'est comporté frauduleusement à l'égard de la chose prêtée, il ne peut exercer l'action de vol.

§. 9. Idem Pomponius probat et in eo qui rem mandato alicujus accepit perferendam.

9. Pomponius est du même avis à l'égard de celui qui par le mandat de quelqu'un a été chargé de porter une chose.

§. 10. An pater, cujus filio commodata res est, furti actionem habeat, quæritur? Et Julianus ait patrem hoc nomine agere non posse, quia custodiam præstare non debeat. Sicut, inquit, is qui pro eo cui commodata res est, fidejussit, non habet furti actionem. Neque enim, inquit, is cujuscunque interierit rem non perire, habet furti actionem : sed qui ob eam rem tenetur, quod ea res culpa ejus perierit. Quam sententiam Celsus quoque libro duodecimo digestorum probat.

10. Lorsqu'on a prêté quelque chose au fils, le père a-t-il l'action de vol? Et Julien dit que le père audit nom ne peut pas intenter cette action, parce qu'il ne garantit pas la garde. De même, dit-il, le fidéjusseur du commodataire n'a pas l'action de vol. Car ce n'est pas, dit-il, celui quelconque pour qui il est utile que la chose ne périsse pas qui aura l'action de vol, mais celui qui se trouve obligé à raison de ce que la chose a péri par sa faute. Et ce sentiment est aussi approuvé par Celse au livre douze du digeste.

De precario.

§. 11. Is qui precario servo rogaverat, subrepto eo potest quæri, an habeat furti actionem? Et cùm non est contra eum civilis actio, quia simile donato precarium est, ideòque et interdictum necessarium visum est, non habebit furti actionem. Planè post interdictum redditum puto eum etiam culpam præstare, et ideò et furti agere posse.

11. Celui qui avoit demandé qu'on lui laissât précairement un esclave, si on vient à le lui dérober, aura-t-il l'action de vol? Et comme on n'a pas contre lui d'action civile, parce que le précaire ressemble à la chose donnée, et que pour cela il a paru nécessaire d'introduire un interdit, il n'aura pas non plus l'action de vol. Mais lorsqu'on l'aura actionné par l'interdit, je pense qu'il doit garantir de la faute, et qu'ainsi il peut intenter l'action de vol.

De conductore.

§. 12. Quòd si conduxerit quis, habebit furti actionem, si modò culpa ejus subrepta sit res.

12. Si quelqu'un a pris une chose à loyer, il aura l'action de vol, pourvu que la chose ait été soustraite par sa négligence.

De filiofamilias surrepto.

§. 13. Si filiusfamilias subreptus sit, patrem habere furti actionem palàm est.

13. Si un fils de famille a été soustrait il est évident que le père a l'action de vol.

De re commodata, vel pignorata, vel locata.

§. 14. Si res commodata est, et is cui commodata est, decesserit, quamvis he-

14. Si une chose a été prêtée, et que celui qui l'a reçue soit décédé, quoiqu'on ne puisse

Source : BIU Cujas

pas faire un vol à l'hérédité, et que pour cette cause l'héritier du commodataire ne puisse pas agir, cependant le préteur pourra intenter l'action de vol. La même chose s'observe à l'égard d'une chose donnée en gage ou à loyer. Car, quoique l'action de vol ne soit pas acquise à l'hérédité, cependant elle est acquise à ceux qui y ont intérêt.

15. L'action appartient au commodataire non-seulement à l'occasion de la chose prêtée, mais aussi à l'occasion de la chose qui en est née, parce que la garde de cet accessoire vous regarde. Car, si je vous ai prêté un esclave, vous pourrez intenter l'action de vol à raison de son vêtement, quoique je ne vous ai pas prêté l'habit dont il étoit vêtu. De même si je vous ai prêté des bêtes de somme qui avoient à leur suite un poulain, je pense que, même à raison de ce poulain, vous avez l'action de vol, quoique lui-même ne soit pas prêté.

16. On a demandé de quelle qualité est l'action pour cause de vol donnée au commodataire? Et je pense que tous ceux qui ont à leurs risques la chose d'autrui, tel que par un prêt à usage, un louage ou un gage, dans le cas où la chose seroit dérobée ont l'action de vol: mais la condiction n'est donnée qu'au seul propriétaire.

17. Si une lettre que je vous ai envoyée a été interceptée, à qui donner l'action de vol? Et d'abord il faut examiner à qui appartient la lettre, ou à celui qui l'a envoyée, ou bien à celui à qui elle a été envoyée. Si je l'ai donnée à son esclave, aussitôt elle est acquise à celui à qui elle est adressée; si je l'ai remise à son fondé de pouvoir, parce que l'on peut par une personne libre acquérir la possession, la lettre lui est semblablement acquise; sur-tout s'il a intérêt de la garder. Que si j'ai envoyé la lettre à condition qu'elle me fût renvoyée, la propriété m'en reste, parce que je n'ai pas voulu en perdre ou en transférer la propriété. Quel est donc celui qui aura action de vol? Celui-là qui aura intérêt que la lettre ne soit pas soustraite, c'est-à-dire à l'utilité duquel avoit rapport ce qui étoit écrit. C'est pourquoi on peut demander si aussi celui qui a été chargé de la porter peut avoir l'action de vol? Si la garde de cette lettre le concerne il le peut; et s'il avoit intérêt de rendre cette lettre, il

reditati furtum fieri non possit, et ideò nec heres ejus cui commodata est, possit agere: tamen commodator poterit furti agere. Idemque et in re pignorata, vel in re locata: licèt enim hereditati furti actio non adquiratur, tamen alii cujus interest, adquiritur.

De accessione rei commodatæ.

§. 15. Non solùm autem in re commodata competit ei cui commodata est, furti actio; sed etiam in ea quæ ex ea adgnata est: quia et hujus custodia ad eum pertinet. Nam et si servum tibi commodavero, et vestis ejus nomine furti ages, quamvis vestem quam vestitus est, tibi non commodaverim. Item si jumenta tibi commodavero, quorum sequela erat eculeus, puto competere furti actionem etiam ejus nomine, quamvis ipse non sit commodatus.

Differentia inter furti actionem, et condictionem furtivam.

§. 16. Qualis ergo furti actio detur ei cui res commodata est, quæsitum est? Et puto omnibus quorum periculo res alienæ sunt, veluti commodati, item locati, pignorisve accepti, si hæ subreptæ sint, omnibus furti actiones competere: condictio autem ei demùm competit, qui dominium habet.

De epistola. De caupone. De magistro navis.

§. 17. Si epistola quam ego tibi misi, intercepta sit, quis furti actionem habeat? Et primùm quærendum est cujus sit epistola, utrum ejus qui misit, an ejus ad quem missa est. Et si quidem dedi servo ejus, statim ipsi quæsita est cui misi. Si verò procuratori, æquè: quia per liberam personam possessio quæri potest, ipsius facta est: maximè si ejus interfuit eam habere. Quòd si ita misi epistolam, ut mihi remittatur, dominium meum remanet: quia ejus nolui amittere vel transferre dominium. Quis ergo furti aget? Is cujus interfuit eam non subripi, id est, ad cujus utilitatem pertinebant ea quæ scripta sunt. Et ideò quæri potest, an etiam is cui data est perferenda, furti agere possit? Et si custodia ejus ad eum pertineat, potest: sed et si interfuit ejus epistolam reddere, furti habebit actionem. Finge eam epistolam fuisse, quæ continebat ut ei quid redderetur, fieretve: potest habere furti actionem, vel

Source : BIU Cujas

si custodiam ejus rei recepit, vel mercedem perferendæ accepit. Et erit in hunc casum similis causa ejus, et cauponis, aut magistri navis : nam his damus furti actionem, si sint solvendo : quoniam periculum rerum ad eos pertinet.

15. *Paulus lib.* 5 *ad Sabinum.*

De pignore. Creditoris cujus pignus subreptum est, non credito tenus interest, sed omnimodò insolidum furti agere potest : sed et pignoratitia actione id quod debitum excedit, debitori præstabit.

Si dominus rem fructuario, §. 1. Dominus qui rem subripuit, in qua ususfructus alienus est, furti usufructuario tenetur.

Vel commodatario surripiat §. 2. Sed eum qui tibi commodaverit, si eam rem subripiat, non teneri furti placuisse Pomponius scripsit : quoniam nihil tua interesset, utpotè cùm nec commodati tenearis. Ergo si ob aliquas impensas quas in rem commodatam fecisti, retentionem ejus habueris ; etiam cum ipso domino, si eam subripiat, habebis furti actionem : quia eo casu quasi pignoris loco ea res fuit.

16. *Idem lib.* 7 *ad Sabinum.*

De his qui sunt alieni juris. Ne cùm filiofamilias pater furti agere possit, non juris constitutio, sed natura rei impedimento est : quòd non magis cum his quos in potestate habemus, quàm nobiscum ipsi agere possumus.

17. *Ulpianus lib.* 39 *ad Sabinum.*

Servi et filii nostri furtum quidem nobis faciunt, ipsi autem furti non tenentur : neque enim qui potest in furem statuere, necesse habet adversus furem litigare. Idcircò nec actio ei à veteribus prodita est.

§. 1. Undè est quæsitum, si fuerit alienatus, vel manumissus, an furti actione teneatur ? Et placet non teneri : neque enim actio quæ non fuit ab initio nata, oriri potest adversus hunc furem. Planè si manumissus contrectavit, dicendum erit teneri eum furti judicio : quia hodiè

aura l'action de vol. Supposez que cette lettre marquoit qu'on lui rendît ou qu'on lui fît quelque chose ; il peut avoir action de vol, s'il s'est chargé de la garde de cette chose, ou s'il a reçu un salaire pour la porter. Et dans ce cas il aura une cause semblable à celle d'un hôtelier ou d'un patron de navire ; car nous leur donnons l'action de vol s'ils sont solvables, parce que le péril des choses les regarde.

15. *Paul au liv.* 5 *sur Sabin.*

Le créancier dont le gage a été dérobé a intérêt non pas seulement jusqu'à concurrence de ce qu'il a prêté, mais il a action de vol pour la totalité de la chose. Mais, à raison du contrat de gage, il rendra au débiteur tout ce qui excède la dette.

1. Le propriétaire qui a dérobé une chose dont l'usufruit appartient à autrui, est tenu de l'action de vol à l'égard de l'usufruitier.

2. Mais celui qui vous a prêté la chose, s'il vous la dérobe, n'est pas tenu à raison de vol : c'est ce qu'a écrit Pomponius, parce que vous n'avez pas d'intérêt, attendu que vous n'êtes pas tenu de l'action de commodat. C'est pourquoi si vous aviez la rétention de la chose pour des dépenses que vous y avez faites, vous aurez même à l'égard du maître qui l'auroit dérobée l'action de vol ; parce que, dans ce cas, la chose tenoit comme lieu de gage.

16. *Le même au liv.* 7 *sur Sabin.*

Que le père ne peut pas intenter contre son fils de famille l'action de vol, ce n'est pas un établissement du droit, mais un empêchement naturel ; parce que nous ne pouvons pas plus agir contre ceux qui sont en notre puissance que contre nous-mêmes.

17. *Ulpien au liv.* 39 *sur Sabin.*

Nos esclaves et nos enfans peuvent bien nous faire un vol, mais ils ne sont pas tenus de l'action de vol : car celui qui peut statuer sur le voleur, n'a pas besoin de plaider contre lui. C'est pourquoi les anciens ne lui ont pas donné d'action.

1. D'où l'on a demandé s'il a été aliéné ou affranchi, sera-t-il tenu de l'action de vol ? Et il convient qu'il n'en soit pas tenu : car une action qui n'est pas née dans le principe ne peut s'établir dans la suite contre un tel voleur. Mais si, étant affranchi, il a détourné la chose, on peut dire qu'il est

Source : BIU Cujas

tenu de l'action de vol, parce qu'aujourd'hui il a fait un véritable vol.

2. Mais lorsqu'un esclave que j'ai acheté, et qui m'a été livré, m'est repris par une cause redhibitoire, il n'est pas dans une espèce à être regardé comme s'il n'avoit jamais été à moi : car il a été à moi et a cessé d'y être. C'est pourquoi Sabin dit que s'il a fait un vol, il est dans le cas que celui qui l'a rendu ne peut avoir action de vol. Mais, quoiqu'il ne puisse pas avoir cette action, cependant lorsque la redhibition s'exécutera, il faudra estimer le vol qu'il a fait, et cela est contenu dans l'action redhibitoire.

3. On a demandé, si un esclave étant en fuite a fait un vol à son maître, celui-ci pourra-t-il également avoir action contre celui qui le posséderoit de bonne foi avant qu'il fût rentré en la puissance de son maître? Ce qui fait le doute, c'est que, quoique je paroisse posséder mon esclave dans le temps même qu'il est en fuite, cependant l'action de vol ne seroit pas donnée contre moi ; parce qu'on le considéreroit comme n'étant pas en ma puissance. Car, quand je parois le posséder, c'est seulement pour que la fiction me profite à l'usucapion. Tel est ce qu'écrit Julien. Pomponius, au livre dix-sept sur Sabin, finit par conclure que l'action de vol appartient à ce maître dont l'esclave a été en fuite.

furtum fecit.

§. 2. Cùm autem servus, quem emi, traditusque mihi est, à me redhibeatur, non est in ea causa, ut perinde habeatur, atque si meus nunquam fuisset : sed et fuit, et desiit. Idcircò dicit Sabinus eum, si furtum fecit, in ea esse causa, ut furti ejus nomine, is qui redhibuit, agere non possit. Sed etsi non possit, attamen ratio haberi debet ejus quod fecit, cùm redhiberi cœperit : idque actione redhibitoria continetur.

§. 3. Illud quæsitum est, si cùm in fuga esset servus, furtum domino fecisset, an æquè posset habere actionem adversus eum qui in potestatem domini non regressum bona fide possidere cœperit? Movet quæstionem, quòd quamvis possidere servum eo tempore quo in fuga est, videor, attamen furti actione non teneor : quasi non sit in mea potestate. Quòd enim videor possidere, ad usucapionem tantùm mihi proficere Julianus scribit. Dicit igitur Pomponius libro septimodecimo ex Sabino, competere furti actionem huic domino cujus servus in fuga fuit.

18. *Paul au liv. 9 sur Sabin.*

Ce que l'on dit, que l'action noxale suit la personne, est vrai à cet effet que l'action qui dans le principe est née contre quelqu'un, suive la personne du coupable. C'est pourquoi, si votre esclave m'a fait un vol, et que, devenu le maître de cet esclave, je l'aie vendu, les Cassiens pensent que je ne puis agir contre le débiteur.

18. *Paulus lib. 9 ad Sabinum.*

Quod dicitur *noxam caput sequi*, tunc verum est, ut quæ initio adversus aliquem nata est, caput nocentis sequatur. Ideòque si servus tuus furtum mihi fecerit, et dominus ejus effectus eum vendidero, non posse me agere cum debitore Cassiani putant.

19. *Ulpien au liv. 40 sur Sabin.*

Dans l'action de vol, il suffit que la chose soit désignée de manière à concevoir ce qu'elle est.

1. Il n'est pas nécessaire de parler du poids des vaisseaux. Il suffira donc de dire une assiette, un plat, une soucoupe. Il faut aussi nommer la matière, si elle est d'argent ou d'or, ou toute autre.

2. Si quelqu'un demande de l'argent non-fabriqué, il doit dire un lingot d'argent, et déclarer le poids.

19. *Ulpianus lib. 40 ad Sabinum.*

In actione furti sufficit rem demonstrari, ut possit intelligi. De forma libelli.

§. 1. De pondere autem vasorum non est necesse loqui. Sufficiet igitur ita dici, lancem, vel discum, vel pateram. Sed adscribenda etiam materia est, utrum argentea, an aurea, an alia quæ sit.

§. 2. Quòd si quis argentum infectum petat, et massam argenteam dicere, et pondus debebit ponere.

Source : BIU Cujas

§. 3. Signati argenti numerum debebit complecti, veluti, aureos tot, pluresve furto ei abesse.

3. Il devra déterminer le nombre des espèces d'argent monnoyé : par exemple, que tant de pièces d'or ou plus lui ont été volées.

§. 4. De veste quæritur, an color ejus dicendus sit? Et verum est colorem ejus dici oportere, ut quemadmodùm in vasis dicitur patera aurea, ita et in veste color dicatur. Planè si quis juret, *pro certo se colorem dicere non posse*, remitti ei hujus rei necessitas debet.

4. Quant à un habit, on demande si sa couleur doit être désignée? Et il est vrai de dire que sa couleur doit être indiquée; en sorte que, comme dans les vaisseaux on dit une soucoupe d'or, de même dans un habit la couleur doit être spécifiée. Cependant si quelqu'un fait le serment qu'il ne peut avec certitude spécifier la couleur, on doit lui en remettre la nécessité.

De pignore.

§. 5. Qui rem pignori dat, eamque subripit, furti actione tenetur.

5. Celui qui donne une chose en gage et la dérobe, est tenu de l'action de vol.

§. 6. Furtum autem rei pignoratæ dominus non tantùm tunc facere videtur, cùm possidenti, sive tenenti creditori aufert : verùm et si eo tempore abstulerit, quo non possidebat, utputà si rem pignoratam vendidit : nam et hic furtum eum facere constat. Et ita et Julianus scripsit.

6. Le maître paroît commettre le vol de la chose donnée en gage, non-seulement lorsqu'il l'enlève au créancier qui la possède ou qui la tient, mais encore s'il l'enlève au temps qu'il ne la possède pas : par exemple s'il a vendu la chose engagée; car il est certain qu'ainsi il fait un vol. Et c'est ainsi que Julien l'a écrit.

20. *Paulus lib. 9 ad Sabinum.*

Cùm æs pignori datur, etiam si aurum esse dicitur, turpiter fit, furtum non fit. Sed si datum est aurum, deinde cùm dixisset se ponderare, aut obsignare velle, æs subjecit, furtum fecit : rem enim pignori datam intervertit.

20. *Paul au liv. 9 sur Sabin.*

Lorsque l'on donne en gage du cuivre, quand on diroit que c'est de l'or, on fait une chose honteuse, mais non pas un vol. Mais si l'on a donné de l'or, et qu'ensuite, sous prétexte de le peser ou de le cacheter, il ait mis en place du cuivre, il fait un vol : car il détourne la chose donnée en gage.

Quibus casibus dominus furti tenetur.

§. 1. Si bona fide rem meam emeris, eamque ego subripuero; vel etiam tuus ususfructus sit, et eam contrectavero, tenebor tibi furti actione, et si dominus rei sum. Sed his casibus usucapio quasi furtivæ rei non impedietur : quoniam et si alius subripiat, et in mea potestate reversa res fuerit, usucapietur.

1. Si vous avez de bonne foi acheté ma chose, et que je l'aie dérobée; ou même si l'usufruit vous appartient, et que je la déplace pour la prendre, je serai à votre égard tenu de l'action de vol, quoique je sois le propriétaire de la chose. Mais dans ces cas l'usucapion ne sera pas empêchée comme d'une chose furtive; parce que, si un autre l'eût dérobée, et que la chose fût revenue en ma puissance, l'usucapion auroit son cours.

21. *Ulpianus lib. 40 ad Sabinum.*

De furto partis, quibus casibus est fur manifestus, et nec manifestus.

Vulgaris est quæstio, an is qui ex acervo frumenti modium sustulit, totius rei furtum faciat, an verò ejus tantùm quod abstulit? Ofilius totius acervi furem esse putat. Nam et qui aurem alicujus tetigit, inquit Trebatius, totum eum videri tetigisse. Proinde et qui dolium aperuit, et inde parvum vini abstulit, non tantùm ejus

21. *Ulpien au liv. 40 sur Sabin.*

C'est une question ordinaire de savoir si celui qui d'un tas de blé a enlevé une mesure, fait le vol de tout le tas, ou seulement de la partie qu'il a enlevée. Ofilius pense qu'il fait le vol de tout le tas. Car celui qui a touché l'oreille de quelqu'un, dit Trébatius, paroît l'avoir touché tout entier. Ainsi celui qui a ouvert un tonneau, et en

a

Source : BIU Cujas

a tiré un peu de vin, paroît être le voleur non-seulement de ce qu'il a ôté, mais aussi du tout. Mais il est vrai qu'ils ne sont tenus de l'action de vol que pour la partie qu'ils ont enlevée. Car si quelqu'un ouvre une armoire qu'il ne pourroit emporter, et déplace toutes les choses qui y sont contenues, et après s'en va; et ensuite de retour enlève une de ces choses, et avant de se retirer où il avoit résolu, est surpris; il sera à l'égard de la même chose voleur et manifeste et non manifeste. Mais aussi celui qui de jour coupe une moisson et la déplace, est, pour ce qu'il a coupé, voleur manifeste et non manifeste.

1. Si celui qui avoit déposé un sac de vingt écus a reçu par erreur de celui qui rendoit un autre sac dans lequel il savoit qu'il y en avoit trente, croyant toutefois que ses vingt y étoient, est tenu de l'action de vol.

2. Si quelqu'un a volé du cuivre croyant voler de l'or, ou au contraire : du livre huit de Pomponius sur Sabin; ou croyant qu'il y avoit moins, tandis qu'il y avoit plus, commet le vol de ce qu'il a dérobé. De même Ulpien.

3. Mais si quelqu'un a dérobé deux sacs l'un de dix, l'autre de vingt, dont il a cru que l'un lui appartenoit, et dont il sait que l'autre ne lui appartient pas, nous dirons qu'il commet le vol seulement de celui qu'il croit à autrui; de même que s'il dérobe deux coupes dont il croit l'une à lui, et dont il sait l'autre à autrui : car ici il n'y a vol que d'une seule.

4. Mais s'il croit que l'anse d'une coupe est à lui, et que même véritablement elle lui appartienne, Pomponius écrit qu'il fait le vol de la coupe toute entière.

5. Mais si d'un navire chargé quelqu'un enlève par vol un sixième de mesure de froment, fait-il le vol de toute la charge, ou seulement de cette portion de mesure? La question est plus faisable d'un grenier plein. Et il est bien rigoureux de dire qu'il commet le vol du tout. Et s'il s'agit d'une citerne de vin, même d'une citerne d'eau, ou enfin d'un navire vinaigre, comme il y en a beaucoup dans lesquels on verse le vin, que dirons-nous de celui qui a bu du vin? Est-il voleur de toute la charge? Et il est plus

ejus quod abstulit, verùm totius videtur fur esse. Sed verum est in tantum eos furti actione teneri, quantum abstulerunt. Nam et si quis armarium, quod tollere non poterat, aperuerit, et omnes res quæ in eo erant, contrectaverit, atque ita discesserit, deinde reversus unam ex his abstulerit, et antequam se reciperet quò destinaverat, deprehensus fuerit : ejusdem rei et manifestus, et nec manifestus fur erit. Sed et qui segetem luce secat, et contrectat, et ejus quod secat, manifestus et nec manifestus fur est.

§. 1. Si is qui viginti nummorum saccum deposuisset, alium saccum in quo scit triginta esse, errante eo qui dabat, acceperit, putavit autem illic sua viginti esse, teneri furti decem nomine placet.

De errore in re subrepta.

§. 2. Si quis æs subripuit, dum aurum se subripere putat, vel contra : ex libro octavo Pomponii ad Sabinum, aut minus esse, cùm plus esset : ejus quod subripuit, furtum committit. Idem Ulpianus.

§. 3. Sed et si quis subripuit furto duos sacculos, unum decem, alterum viginti, quorum alterum suum putavit, alterum scit alienum : profecto dicemus tantùm unius quem putavit alienum, furtum eum facere : quemadmodùm si duo pocula abstulerit, quorum alterum suum putavit, alterum scit alienum : nam et hic unius fit furtum.

§. 4. Sed si ansam in poculo suam putavit, vel verè fuit, totius poculi eum furtum facere Pomponius scripsit.

De furto partis.

§. 5. Sed si de navi onerata furto quis sextarium frumenti tulerit, utrum totius oneris, an verò sextarii tantùm furtum fecerit? Facilius hoc quæritur in horreo pleno. Et durum est dicere totius furtum fieri. Et quid, si cisterna vini sit? quid dicet? aut aquæ cisterna? quid deinde, si nave vinaria, ut sunt multæ in quas vinum effunditur? quid dicemus de eo qui vinum hausit? an totius oneris fur sit? Et magis est ut et hic non totius dicamus.

Source : BIU Cujas

§. 6. Certè si proponas in apotheca amphoras esse vini, easque subtractas, singularum furtum fit, non totius apothecæ : quemadmodùm si ex pluribus rebus moventibus in horreo reclusis unam tulerit.

vrai de dire qu'il ne l'est pas de la totalité.

6. Assurément, si vous supposez que dans un cellier étoient placées des cruches de vin, et qu'on en ait dérobé, le vol est à raison de chacune, et non pas de tout le cellier; de même que si de plusieurs choses mobiles enfermées dans un grenier il en enlève une.

De eo qui conclave intravit.

§. 7. Qui furti faciendi causa conclave intravit, nondum fur est, quamvis furandi causa intravit. Quid ergo? qua actione tenebitur? Utique injuriarum, aut de vi accusabitur, si per vim introivit.

7. Celui qui dans l'intention de faire un vol est entré dans une chambre, n'est pas encore voleur, quoiqu'il soit entré pour faire un vol. Quoi donc ? de quelle action sera-t-il tenu? De celle d'injures ou de violence, s'il est entré par force.

De furto partis vel totius.

§. 8. Item si majoris ponderis quid aperuit, aut refregit, quod tollere non possit, non est omnium rerum cum eo furti actio, sed earum tantùm quas tulit : quia totum tollere non potuit. Proinde si involucrum quod tollere non potuit, solvit ut contrectet : deinde contrectavit quasdam res ; quamvis singulas res quæ in eo fuerunt, tollere potuerit, si tamen totum involucrum tollere non potuerit, singularum rerum quas tulerit, fur est : cæterarum non est. Quòd si totum vas tollere potuit, dicimus eum totius esse furem, licèt solverit ut singulas vel quasdam tolleret. Et ita et Sabinus ait.

8. De même s'il a ouvert ou brisé quelque chose d'un grand poids, dont il n'auroit pas pu emporter la totalité, on n'a pas contre lui l'action de vol pour la totalité, mais seulement pour les choses qu'il a enlevées, parce qu'il n'a pas pu enlever le tout. C'est pourquoi s'il a ouvert une enveloppe qu'il ne pouvoit emporter pour en enlever des objets, et qu'il en ait enlevé quelques-uns ; quoiqu'il ait pu enlever chacun en particulier des objets contenus, si cependant il ne pouvoit pas emporter le tout enveloppé, il commet le vol de chacun de ceux qu'il a emportés, et non des autres. Que s'il a pu emporter la totalité de l'enveloppe, nous dirons qu'il est voleur du tout, quoiqu'il ait ouvert l'enveloppe pour emporter chacun des objets contenus ou seulement quelques-uns. Et c'est ainsi que le décide Sabin.

De re à pluribus surrepta, quàm singuli tollere non potuerint.

§. 9. Si duo pluresve unum tignum furati sunt, quod singuli tollere non potuerint, dicendum est omnes eos furti insolidum teneri : quamvis id contrectare, nec tollere solus posset : et ita utimur. Neque enim potest dicere pro parte furtum fecisse singulos, sed totius rei universos. Sic fiet singulos furti teneri.

9. Si deux, ou plus, ont emporté une poutre que chacun en particulier ne pouvoit pas enlever, il faut dire que tous sont tenus de l'action de vol pour la totalité, quoique chacun ne pût ni la manier ni l'enlever ; et tel est le droit reçu. Car on ne peut pas dire que chacun ait fait le vol pour sa part, mais plutôt que tous l'ont fait du tout. Ainsi il arrivera que chacun en particulier sera tenu du vol.

Differentia inter actionem furti, et condictionem furtivam.

§. 10. Quamvis autem earum quoque rerum, quas quis non abstulit, furti teneatur : attamen condici ei non potest : idcircò quia condici ea res quæ ablata est, potest. Et ita et Pomponius scribit.

10. Et, quoique l'on puisse être tenu de l'action de vol pour les choses que l'on n'a pas emportées, cependant pour ces mêmes choses, on ne peut agir par condiction ; parce qu'on ne peut redemander que ce qui a été emporté. Et c'est ainsi que l'écrit Pomponius.

Source : BIU Cujas

22. *Paul au liv. 9 sur Sabin.*

Si un voleur a brisé ou rompu quelque chose, mais qu'il ne l'ait pas déplacée pour la voler, on ne pourra à raison de cela intenter contre lui l'action de vol.

1. Si un coffre a été brisé dans l'intention d'en enlever, par exemple des perles, et qu'on les ait déplacées pour les voler, il semble que l'on n'a voulu dérober que les perles: ce qui est vrai. Car les autres choses qui sont mises de côté pour arriver à prendre les perles ne sont pas déplacées pour être volées.

2. Celui qui a gratté un plat, le vole tout entier, et il est tenu de l'action de vol pour les dommages et intérêts du propriétaire.

23. *Ulpien au liv. 41 sur Sabin.*

Un impubère peut faire un vol s'il est déjà capable de dol, suivant ce qu'a écrit Julien au livre vingt-deux du digeste. De même, que l'on peut agir contre un impubère pour dommage fait injustement, parce que le vol est fait par l'impubère. Mais il dit qu'il faut y apporter une restriction: car cette maxime, que l'on peut agir en vertu de la loi Aquilia contre un impubère capable de faute, nous ne la croyons pas applicable aux enfans. Ce que dit Labéon est également vrai, qu'un vol ayant été fait par le moyen d'un impubère, celui-ci n'est pas coupable de vol.

24. *Paul au liv. 9 sur Sabin.*

Et Julien a écrit que l'on peut cependant lui redemander la chose par condiction.

25. *Ulpien au liv. 41 sur Sabin.*

Cette maxime reçue de la plupart des jurisconsultes est vraie, que l'on ne peut intenter l'action de vol à raison d'un fonds de terre.

1. D'où l'on demande, lorsque quelqu'un a été expulsé de vive force d'un fonds, si l'on peut redemander ce fonds par action personnelle à celui qui s'en est emparé par violence? Labéon le nie; mais Celse pense que par l'action personnelle, on peut redemander la possession, comme on le pourroit si l'on avoit dérobé une chose mobiliaire.

2. A raison des choses qui sont enlevées d'un fonds, comme des arbres, des pierres,

22. *Paulus lib. 9 ad Sabinum.*

Si quid fur fregerit, aut rumperit, quod non etiam furandi causa contrectaverit, ejus nomine cum eo furti agere non potest. De re fracta, aut rupta.

§. 1. Si eo consilio arca refracta sit, ut uniones, putà, tollerentur, hique furti faciendi causa contrectati sint, eorum tantummodò furtum factum videri: quod est verum. Nam cæteræ res quæ seponuntur ut ad uniones perveniatur, non furti faciendi causa contrectantur. De arca fracta, ut uniones tollantur.

§. 2. Qui lancem rasit, totius fur est, et furti tenetur ad id quod domini interest. De eo qui lancem rasit.

23. *Ulpianus lib. 41 ad Sabinum.*

Impuberem furtum facere posse, si jam doli capax sit, Julianus libro vicesimo-secundo digestorum scripsit. Item posse cum impubere damni injuria agi, quia id furtum ab impubere fit: sed modum esse adhibendum ait: nam in infantes id non cadere nos putamus, cum impubere culpæ capace, Aquilia agi posse. Item verum est quod Labeo ait, nec ope impuberis furto facto teneri eum. De impubere.

24. *Paulus lib. 9 ad Sabinum.*

Nec minus etiam condici, ei posse Julianus scripsit.

25. *Ulpianus lib. 41 ad Sabinum.*

Verum est quod plerique probant, fundi furti agi non posse.

§. 1. Unde quæritur, si quis de fundo vi dejectus sit, an condici ei possit, qui dejecit? Labeo negat: sed Celsus putat posse condici possessionem: quemadmodùm potest re mobili subrepta.

§. 2. Eorum quæ de fundo tolluntur, utputà arborum, vel lapidum, vel arenæ, De fundo et his quæ de fundo tolluntur.

Source : BIU Cujas

vel fructuum quos quis fraudandi animo decerpsit, furti agi posse nulla dubitatio est.

26. *Paulus lib. 9 ad Sabinum.*

De apibus. Si apes feræ in arbore fundi tui apes fecerint, si quis eas vel favum abstulerit, eum non teneri tibi furti, quia non fuerint tuæ : easque constat captarum terra, mari, cœlo numero esse.

De colono. §. 1. Item constat colonum qui nummis colat, cum eo qui fructus stantes subripuerit, acturum furti : quia ut primum decerptus esset, ejus esse cœpisset.

27. *Ulpianus lib. 41 ad Sabinum.*

De tabulis. Qui tabulas vel cautiones amovet, furti tenetur non tantùm pretii ipsarum tabularum, verùm ejus quod interfuit : quod ad æstimationem refertur ejus summæ quæ in his tabulis continetur : scilicet si tanti interfuit : utputà si chirographa aureorum decem tabulæ fuerint, dicimus hoc duplicari. Quòd si jam erant inanes, quia solutum proponebatur, nunquid ipsarum tantùm tabularum pretii videatur esse æstimatio facienda? Quid enim interfuit hujus? Sed potest dici, quia nonnunquam debitores tabulas sibi restitui petant, quia nonnunquam calumniantur debitores, quasi indebito soluto ab his, interesse creditoris tabulas habere, ne fortè controversiam super ea re patiatur. Et generaliter dicendum est, in id quod interest duplari.

§. 1. Inde potest quæri, si quis cum aliàs probationes, mensæque scripturam haberet, chirographi furtum passus sit, an æstimari duplo chirographi quantitas debeat : et nunquid non, quasi nihil intersit? Quantum enim interest, cùm possit debitum aliunde probare? quemad-

du sable, des fruits pris dans l'intention de voler, que l'on puisse intenter l'action de vol, il n'y a aucun doute.

26. *Paul au liv. 9 sur Sabin.*

Si des abeilles non-privées ont fait un essaim dans un arbre de votre fonds, supposez que quelqu'un prenne l'essaim ou les rayons, il ne peut être poursuivi par vous pour cause de vol ; parce que ces objets n'étoient pas à vous, et qu'il est certain qu'ils sont au nombre de ceux que l'on peut saisir par occupation sur terre, dans la mer et dans l'air.

1. De même il est certain qu'un fermier qui paye en argent, pourra intenter l'action de vol contre celui qui aura dérobé les fruits pendans par les racines ; parce qu'aussitôt qu'ils les eût cueillis ils lui eussent appartenu.

27. *Ulpien au liv. 41 sur Sabin.*

Celui qui détourne des tablettes ou des billets est tenu de vol, non pas seulement pour le prix des tablettes, mais aussi pour les dommages et intérêts ; ce qui se rapporte à l'estimation de la somme portée sur ces tablettes, supposez que l'intérêt s'étende jusque-là : par exemple si les tablettes contenoient une reconnoissance de dix pièces d'or, nous disons que cette somme sera doublée. Que si les tablettes ne contenoient plus d'obligation, parce que, par exemple, on l'avoit acquittée, l'estimation ne portera-t-elle que sur la valeur des tablettes ? Car quel autre intérêt peut en faire valoir leur propriétaire ? Mais on peut dire, parce que quelquefois les débiteurs demandent qu'on leur remette les tablettes, parce que quelquefois les débiteurs ont la fausseté de dire que les sommes qu'ils ont payées n'étoient pas dues, qu'il est de l'intérêt du créancier d'avoir ses tablettes pour éviter toute difficulté à cet égard. Et généralement on peut dire que, par cette action, on demande le double des dommages et intérêts.

1. De même on peut demander, quelqu'un ayant d'autres preuves et les registres de la banque, a éprouvé le vol d'un billet, doit-on estimer au double la quantité du billet ? ne doit-on pas plutôt ne pas l'estimer comme n'y ayant aucun intérêt ? Car quel intérêt y a-t-il, puisque la dette peut le prouver

Source : BIU Cujas

d'ailleurs? comme, par exemple, si la reconnoissance est écrite sur deux tablettes séparées. Car on ne voit pas que le créancier perde rien s'il existe une autre reconnoissance qui assure son droit.

2. De même si une quittance a été dérobée, il faut dire également que l'action de vol a lieu pour les dommages et intérêts. Mais il me semble qu'il n'en existe aucun s'il existe d'autres manières de prouver qu'on a payé l'argent.

3. Mais si quelqu'un n'a point détourné ces titres, mais les a effacés en quelques lignes, on aura non-seulement l'action de vol, mais aussi celle de la loi Aquilia : car celui qui a corrompu paroît avoir rompu.

28. *Paul au liv.* 9 *sur Sabin.*

Mais si quelqu'un les a dérobés avant de les effacer, il est tenu de tous les dommages que le maître souffre pour avoir été volé ; car, d'avoir effacé, n'ajoute rien à la peine.

29. *Ulpien au liv.* 41 *sur Sabin.*

Bien plus, on a l'action en exhibition, et l'on peut avoir l'interdit pour la possession des biens donnée par le préteur,

30. *Le même au liv.* 9 *sur Sabin.*

Si le testament a été effacé.

31. *Le même au liv.* 41 *sur Sabin.*

Mais si quelqu'un a effacé un tableau ou un livre, il est tenu de l'action pour dommage fait injustement comme s'il eût rompu ces objets.

1. Si quelqu'un a dérobé ou effacé les registres des actes de la république ou d'une ville municipale, Labéon dit qu'il est tenu de vol. Le même écrit la même chose à l'égard des autres choses publiques ou sociales.

32. *Paul au liv.* 9 *sur Sabin.*

Quelques-uns croyent que dans l'action de vol, il faut estimer simplement les tablettes ; parce que si l'on peut prouver la quotité de la dette au juge devant lequel se poursuit l'action de vol, on pourroit aussi prouver cette quotité au juge devant lequel on en poursuivroit le paiement. Mais que si la preuve ne peut s'en faire devant le juge qui connoît du vol, on ne pourra pas

modùm si in binis tabulis instrumentum scriptum sit. Nam nihil videtur depердere, si futurum est, ut alio chirographo salvo securior sit creditor.

§. 2. Apocha quoque sit fuerit subrepta, æquè dicendum est furti actionem in id quod interest locum habere. Sed nihil mihi videtur interesse, si sint et aliæ probationes solutæ pecuniæ.

§. 3. Sed si quis non amovit hujusmodi instrumenta, sed interlevit, non tantùm furti actio locum habet, verùm etiam legis Aquiliæ : nam *rupisse* videtur, qui corrupit.

28. *Paulus lib.* 9 *ad Sabinum.*

Sed si subripuit prius quàm deleat, tanto teneatur, quanti domini interfuit non subripi : delendo enim nihil ad pœnam adjicit.

29. *Ulpianus lib.* 41 *ad Sabinum.*

Hoc amplius et ad exhibendum agi potest, et interdicto quorum bonorum agi poterit,

30. *Idem lib.* 9 *ad Sabinum.*

Si hereditariæ tabulæ deletæ sint.

31. *Idem lib.* 41 *ad Sabinum.*

Sed et si imaginem quis vel librum deleverit, et hic tenetur damno injuriæ, quasi corruperit.

§. 1. Si quis tabulas instrumentorum reipublicæ municipii alicujus aut subripuerit, aut interleverit, Labeo ait furti eum teneri. Idemque scribit et de cæteris rebus publicis, deque societatibus.

32. *Paulus lib.* 9 *ad Sabinum.*

Quidam tabularum duntaxat æstimationem faciendam in furti actione existimant : quia si judici apud quem furti agatur, possit probari quantum debitum fuerit, possit etiam apud eum judicem eadem probare apud quem pecuniam petat. Si verò in furti judicio probare non potest, ne illud quidem posse ostendi, quanti ejus intersit. Sed potest post fur-

Source : BIU Cujas

tum factum tabulas nanctus esse actor, ut ex eo probet, quanti sua interfuerit, si tabulas nanctus non esset.

§. 1. De lege Aquilia major quæstio est, quemadmodùm possit probari quanti ejus intersit. Nam si potest aliàs probare, non patitur damnum. Quid ergo, si fortè pecuniam sub conditione credidit, et interim testimonia, quorum probationem habeat, qui possunt mori pendente conditione? aut putà me petiisse creditum, et quia testes et signatores qui rem communissent, præsentes non haberem, victum rem amisisse: nunc verò cùm furti agam, eorum memoria et præsentia ad fidem creditæ pecuniæ uti possum.

33. *Ulpianus lib.* 41 *ad Sabinum.*

De tutore vel curatore.

Tutor administrationem quidem rerum pupillarium habet, intercipiendi autem potestas ei non datur. Et ideò si quid furandi animo amoverit, furtum facit, nec usucapi res potest: sed et furti actione tenetur, quamvis et tutelæ agi cum eo possit. Quod in tutore scriptum est, idem erit et in curatore adolescentis, cæterisque curatoribus.

34. *Paulus lib.* 9 *ad Sabinum.*

De furto manifesto, vel non manifesto.

Is qui opem furtum facienti fert, nunquam manifestus est. Itaque accidit, ut is quidem qui opem tulit, furti nec manifesti; is autem qui deprehensus est, ob eandem rem manifesti teneatur.

35. *Pomponius lib.* 19 *ad Sabinum.*

Si quis perferendum acceperit, et scierit furtivum esse, constat, si deprehendatur, ipsum duntaxat furem manifestum esse: si nescierit, neutrum. Hunc, quia fur non sit: furem, quia deprehensus non sit.

§. 1. Si unus servus tuus hausisset et abstulisset, alter hauriendo deprehensus esset: prioris nomine nec manifesti, alterius manifesti teneberis.

établir le dommage que l'on a souffert. Mais cependant il peut arriver qu'après le vol consommé, le demandeur retrouve les tablettes, en sorte qu'il prouve quel dommage il eût souffert s'il ne les eût retrouvées.

1. Sur la loi Aquilia la question est plus difficile de savoir quelle est l'estimation de son intérêt. Car si on peut le prouver d'ailleurs il ne souffre pas de dommage. Quoi donc, si par hasard il a prêté de l'argent sous condition, et qu'il ait, pour en faire la preuve, des témoins qui peuvent mourir jusqu'à l'événement de la condition? Ou supposez que j'aie demandé ce que j'ai prêté, et parce que je n'avois pas présens les témoins qui avoient de leur cachet sanctionné la convention, que j'aie été débouté de ma demande? Mais si j'intente l'action de vol, je puis me servir de leur mémoire et de leur présence pour établir que j'ai prêté de l'argent.

35. *Ulpien au liv.* 41 *sur Sabin.*

Le tuteur a bien à la vérité l'administration des choses du pupille, mais il n'a pas le droit d'intercepter. C'est pourquoi s'il a détourné quelque chose dans l'intention de voler, il fait un vol, et la chose ne peut s'acquérir par usucapion; mais il peut être poursuivi par l'action de vol, quoique l'on puisse intenter contre lui l'action de tutelle. Ce qui est dit du tuteur est applicable au curateur d'un mineur et aux autres curateurs.

34. *Paul au liv.* 9 *sur Sabin.*

Celui qui donne aide à un voleur n'est jamais lui-même voleur manifeste. C'est pourquoi il arrive que celui qui a aidé est poursuivi pour vol non manifeste, et celui qui a été surpris est poursuivi pour vol manifeste.

35. *Pomponius au liv.* 19 *sur Sabin.*

Si quelqu'un a reçu un objet pour le porter, et qu'il sache que c'étoit une chose volée, il est certain que s'il est surpris avec, lui seul est voleur manifeste; et s'il l'ignore, ni l'un ni l'autre ne sont manifestes. Celui-ci, parce qu'il n'est pas voleur; celui-là, parce qu'il n'a pas été surpris.

1. Si un de vos esclaves a bu et emporté, et qu'un autre ait été surpris à boire, vous serez tenu de l'action de vol non manifeste pour le premier, manifeste pour le second.

Source : BIU Cujas

36. *Ulpien au liv. 41 sur Sabin.*

Celui qui a engagé un esclave à prendre la fuite, n'est pas un voleur : car celui qui donne à quelqu'un un mauvais conseil ne fait pas un vol ; pas plus que s'il l'a engagé à se précipiter ou à se tuer ; car des choses de cette espèce ne donnent pas lieu à l'action de vol. Mais si quelqu'un lui a persuadé de fuir dans le dessein de le faire prendre par un autre, celui qui a persuadé sera coupable de vol, comme le vol ayant été fait par son moyen et son conseil. Pomponius est plus sévère. Il a écrit que celui qui a engagé à fuir, quoique dans l'intervalle il ne soit pas tenu à raison de vol, cependant commence à en être coupable lorsque quelqu'un se sera fait voleur de cet esclave fugitif, comme le vol ayant été fait par son moyen et son conseil.

1. De même il est convenu que celui qui donne aide à son fils, à son esclave, à sa femme faisant un vol, est tenu à raison de vol, quoique les autres ne soient pas poursuivis par l'action de vol.

2. Le même Pomponius dit, si le fugitif s'enfuit avec des effets, celui qui l'a engagé à fuir peut être poursuivi pour cause de vol à raison de ces effets, parce qu'il a donné des conseils et des moyens au voleur. C'est ce qu'indique aussi Sabin.

3. Si deux esclaves se sont conseillés mutuellement et ont pris la fuite ensemble, l'un n'est pas voleur de l'autre. Quoi donc s'ils se sont célés mutuellement? car il peut arriver qu'ils soient mutuellement voleurs. Et l'on peut dire que l'un est voleur de l'autre. De même que si des étrangers eussent volé chacun d'eux, ils seroient tenus à raison de vol, comme l'un ayant donné des moyens à l'autre ; de même que Sabin a écrit qu'ils sont coupables de vol aussi à raison des choses.

37. *Pomponius au liv. 19 sur Sabin.*

Un paon apprivoisé s'étant enfui de ma maison, vous l'avez poursuivi jusqu'à ce qu'il fût perdu ; je pourrai intenter contre vous une action à raison de vol aussitôt que quelqu'un s'en sera emparé.

38. *Paul.*

Si un fils de famille a été volé, il est certain que le père doit avoir l'action de vol.

36. *Ulpianus lib. 41 ad Sabinum.*

De eo qui servo persuasit ut fugeret.

Qui servo persuasit ut fugeret, fur non est : nec enim qui alicui malum consilium dedit, furtum facit : non magis quàm si ei persuasit ut se præcipitet, aut manus sibi inferret : hæc enim furti non admittunt actionem. Sed si alius ei fugam persuaserit, ut ab alio subripiatur, furti tenebitur is qui persuasit : quasi ope consilio ejus furtum factum sit. Plus Pomponius scripsit, eum qui persuasit, quamvis interim furti non tenetur, tunc tamen incipere teneri, cùm quis fugitivi fur esse cœperit : quasi videatur ope consilio ejus furtum factum.

De eo qui filio vel servo, vel uxori opem tulit.

§. 1. Item placuit, eum qui filio, vel servo, vel uxori opem fert furtum facientibus, furti teneri : quamvis ipsi furti actione non conveniantur.

De eo qui servo persuasit ut fugeret.

§. 2. Idem Pomponius ait, si cum rebus aufugerit fugitivus, posse furti actione solicitatorem conveniri rerum nomine : quia opem consilium contrectatori tulit. Quod et Sabinus significat.

§. 3. Si duo servi invicem sibi persuaserunt, et ambo simul aufugerunt, alter alterius fur non est. Quid ergo si invicem se celaverunt? fieri enim potest ut invicem fures sint. Et potest dici alterum alterius furem esse : quemadmodùm si alii singulos subripuissent, tenerentur, quasi alter alterius nomine opem tulisset : quemadmodùm rerum quoque nomine teneri eos furti Sabinus scripsit.

37. *Pomponius lib. 19 ad Sabinum.*

De eo qui pavonem mansuetum persecutus est.

Si pavonem meum mansuetum, cùm de domo mea effugisset, persecutus sis quoad is periit, agere tecum furti ita potero, si aliquis eum habere cœperit.

38. *Paulus.*

De filiofamilias surrepto.

Si filiusfamilias subreptus sit, patrem habere furti actionem palàm est.

Source : BIU Cujas

39. *Idem lib. 9 ad Sabinum.*

De matre filii subrepti. Mater filii subrepti, furti actionem non habet.

De liberis personis. §. 1. Liberarum personarum nomine licet furti actio sit, condictio tamen nusquam est.

40. *Ulpianus lib. 41 ad Sabinum.*

De meretrice. Verum est, si meretricem alienam ancillam rapuit quis, vel celavit, furtum non esse : nec enim factum quæritur, sed causa faciendi. Causa autem faciendi libido fuit, non furtum. Et ideò etiam eum qui fores meretricis effregit libidinis causa : et fures non ab eo inducti, sed aliàs ingressi meretricis res egesserunt, furti non teneri. An tamen vel Fabia teneatur qui suppressit scortum libidinis causa? Et non puto teneri : et ita etiam ex facto cùm incidisset, dixi. Hic enim turpius facit, quàm qui subripit : sed secum facti ignominiam compensat, certè fur non est.

41. *Paulus lib. 9 ad Sabinum.*

De commodato. De eo qui invito domino utitur. Qui jumenta sibi commodata longius duxerit, alienave re invito domino usus sit, furtum facit.

42. *Ulpianus lib. 41 ad Sabinum.*

De captivitate et postliminio. Si cùm quis in hostium potestate esset, furtum ei factum sit, et postliminio redierit, poterit quis dicere eum furti habere actionem.

De adrogatione. §. 1. Adrogatorem posse furti agere, scilicet ejus furti nomine quod factum est ei quem adrogavit, antequam eum adrogaret, certum est. Cæterùm si posteà, nulla erit dubitatio.

Quandiù durat furti actio, et in quem competit. §. 2. Quandiù vivit is qui furtum fecit, non perit furti actio : aut enim sui juris est is qui furtum fecit, et cum ipso actio est ; aut alieni juris esse cœpit, et actio furti cum eo est, cujus potestati subjectus est : et hoc est quod dicitur, *Noxa caput sequitur.*

De captivitate et postliminio. §. 3. Si quis post noxam admissam hostium servus fuerit factus, videndum est an extinguatur actio? Et Pomponius scripsit,

39. *Paul au liv. 9 sur Sabin.*

La mère dont le fils a été volé n'a pas l'action de vol.

1. Quoique l'on ait action de vol à raison des personnes libres, cependant on n'a jamais la condiction.

40. *Ulpien au liv. 41 sur Sabin.*

Il est vrai que si quelqu'un a enlevé ou a célé une femme de débauche qui soit l'esclave d'autrui, ce n'est pas un vol : car on n'examine pas le fait, mais sa cause. Or ici la cause du fait a été la passion du plaisir et non un vol. C'est pourquoi même celui qui a brisé les portes d'une femme de débauche pour en jouir, et qui n'a pas introduit des voleurs, quoique d'autres entrés d'eux-mêmes aient emporté ses effets, n'est pas coupable de vol. Mais celui qui a caché une esclave pour en jouir, est-il soumis à la loi Fabia? Et je ne pense pas qu'il y soit soumis ; et le cas s'étant présenté, j'ai répondu ainsi. Car il fait une chose plus honteuse que celui qui vole ; mais l'ignominie est sa peine ; et certainement il n'est pas voleur.

41. *Paul au liv. 9 sur Sabin.*

Celui qui mène plus loin qu'il n'est convenu des bêtes de somme qu'on lui a prêtées, ou qui se sert de la chose d'autrui malgré le maître, commet un vol.

42. *Ulpien au liv. 41 sur Sabin.*

Quelqu'un étant au pouvoir de l'ennemi, on lui a fait un vol ; il revient par le droit postliminium. On peut dire qu'il a l'action de vol.

1. Il est certain qu'un père adrogant peut intenter l'action de vol à raison du vol qui a été fait même avant l'adrogation à son fils adrogé. Au reste, s'il a été fait depuis, il n'y a aucun doute.

2. Tant que vit celui qui a fait un vol, l'action de vol ne périt pas : car celui qui a fait le vol ou bien est son maître, et l'action se dirige contre lui ; ou il tombe en la puissance d'autrui, et l'action de vol se dirige contre celui qui le tient en sa puissance ; et c'est pour cela que l'on dit que la faute suit la personne.

3. Si quelqu'un, après avoir commis le dommage, devient esclave de l'ennemi, il faut examiner si l'action est éteinte. Et Pomponius

Source : BIU Cujas

Pomponius a écrit que l'action est éteinte ; et si le captif revient par le postliminium ou par un autre droit quelconque, cette action doit renaître ; et tel est le droit reçu.

scripsit, extingui actionem : et si fuerit reversus postliminio, vel quo alio jure, renasci eam actionem debere : et ita utimur.

43. *Paul au liv.* 9 *sur Sabin.*

Si un esclave fait fonction de capitaine de vaisseau sans la volonté de son maître, on doit donner contre le maître, pour ce qui périt dans le vaisseau, la formule vulgaire : de sorte que ce qu'un autre esclave a fait soit réparé par l'action de pécule, et ce que le capitaine a fait le soit à son égard par addition de l'action noxale. C'est pourquoi s'il est affranchi l'action de pécule subsistera pendant l'année contre le maître, mais l'action noxale le suivra.

1. Quelquefois et l'affranchi et celui qui lui a donné la liberté sont tenus de l'action de vol, si le maître l'a affranchi pour qu'on ne pût intenter contre lui l'action à raison du vol. Mais si l'on dirige son action contre le maître, l'affranchi est libéré de plein droit, a répondu Sabin, comme si l'on avoit fait l'option.

43. *Paulus lib.* 9 *ad Sabinum.*

Si servus navem exerceat non voluntate domini, de eo quod ibi perit, vulgaris formula in dominum danda est : ut quod alter admisit, duntaxat de peculio : quod ipse exercitor, adjiciatur, ut noxæ dederet. Igitur si manumissus sit, persecutio quidem in peculio manebit adversus dominum intra annum, noxalis ipsum sequitur.

De eo quod in navi periit.

§. 1. Interdum et manumissus, et qui eum manumisit, ob furtum tenetur, si ideo manumisit, ne furti cum eo agi possit. Sed si cum domino actum fuerit, ipso jure manumissum liberari Sabinus respondit, quasi decisum sit.

De manumissione.

44. *Ulpien au liv.* 41 *sur Sabin.*

Un faux créancier, c'est-à-dire celui qui feint être créancier, s'il reçoit quelque chose, fait un vol, et les espèces ne passent pas en sa propriété.

1. Un faux procureur paroît à la vérité faire un vol. Mais Nératius dit qu'il faut examiner si en apportant des distinctions, cette opinion est juste. Si le débiteur lui a donné les espèces dans l'intention qu'il les portât au créancier, et que le procureur les interceptât, cette opinion est véritable. Car les espèces continuant d'appartenir au débiteur, lorsque le procureur fondé ne les a pas reçues au nom de celui à qui le débiteur vouloit les faire passer, et en les retenant contre l'intention du maître, il commet certainement un vol. Que si le débiteur donne ces espèces pour qu'elles passent en la propriété du procureur fondé, celui-ci ne commet pas un vol en les recevant par la volonté du maître.

2. Si celui qui recevoit une chose indue vous indique un tiers absent à qui le paiement sera fait, il n'y aura pas de vol, pourvu que le paiement soit fait. Mais la

44. *Ulpianus lib.* 41 *ad Sabinum.*

Falsus creditor (hoc est is qui se simulat creditorem), si quid acceperit, furtum facit, nec nummi ejus fient.

De falso creditore.

§. 1. Falsus procurator furtum quidem facere videtur. Sed Neratius videndum esse ait, an hæc sententia cum distinctione vera sit. Ut si hac mente ei dederit nummos debitor, ut eos creditori perferret, procurator autem eos intercipiat, vera sit. Nam et manent nummi debitoris, cùm procurator eos non ejus nomine accepit, cujus eos debitor fieri vult, et invito domino eos contrectando, sine dubio furtum facit. Quòd si ita det debitor, ut nummi procuratoris fiant, nullo modo eum furtum facere ait, voluntate domini eos accipiendo.

De falso procuratore.

§. 2. Si is qui indebitum accipiebat, delegaverit solvendum, non erit furti actio, si cùm eo absente soluturum sit. Cæterùm si præsente, alia causa est, et fur-

De delegatione.

Source : BIU Cujas

tum fecit.

cause est différente si celui à qui le paiement doit se faire est présent, et que celui qui est chargé de le payer ne le fasse pas. Alors il y a vol de sa part.

De mendacio.

§. 3. Si quis nihil in persona sua mentitus est, sed verbis fraudem adhibuit, fallax est magis quàm furtum facit: utputà, si dixit se locupletem, si in mercem se collocaturum quod accepit, si fidejussores idoneos daturum, vel pecuniam confestim se soluturum: nam ex his omnibus magis decepit, quàm furtum fecit: et ideò furti non tenetur; sed quia dolo fecit, nisi sit alia adversus eum actio, de dolo dabitur.

3. Si quelqu'un n'en a point imposé sur sa personne, mais a trompé par ses discours, il commet plutôt une fraude qu'un vol; par exemple s'il a dit qu'il étoit riche, qu'il placeroit en marchandise ce qu'il a reçu, qu'il donneroit une caution solvable, ou qu'il paieroit aussitôt: car dans tous ces discours il a plutôt trompé que volé, et c'est pour cela qu'il ne sera pas poursuivi pour cause de vol; mais parce qu'il a commis une fraude, si l'on n'a pas contre lui d'autre action, on aura celle de dol.

De eo qui alienum quid jacens sustulit.

§. 4. Qui alienum quid jacens, lucri faciendi causa sustulit, furti obstringitur, sive scit cujus sit, sive ignoravit: nihil enim ad furtum minuendum facit, quòd cujus sit ignoret.

4. Celui qui dans l'envie de gagner a emporté quelque chose à autrui, et qui étoit laissé sans soin de le garder, il est coupable de vol, soit qu'il sache ou ne sache pas à qui cette chose appartient: car cela ne fait rien, pour diminuer le délit de vol, d'ignorer à qui elle appartient.

§. 5. Quòd si dominus id dereliquit, furtum non fit ejus, etiam si ego furandi animum habuero: nec enim furtum fit, nisi sit cui fiat. In proposito autem nulli fit: quippe cùm placeat Sabini et Cassii sententia, existimantium statim nostram esse desinere rem, quam derelinquimus.

5. Que si le maître l'a abandonnée, je n'en fait pas un vol quand même j'aurois eu intention de voler: car il ne se fait pas de vol s'il n'y a personne à qui on le fasse. Or, dans l'espèce on ne le fait à personne, puisqu'on a reçu la maxime de Sabin et de Cassius, qui pensent que la chose que nous abandonnons cesse aussitôt d'être à nous.

§. 6. Sed si non fuit derelictum, putavit tamen derelictum, furti non tenetur.

6. Mais si la chose n'étant pas abandonnée, celui qui l'a prise la croyoit abandonnée, il n'y a pas de vol.

§. 7. Sed si neque fuit, neque putavit, jacens tamen tulit, non ut lucretur, sed redditurus ei cujus fuit, non tenetur furti.

7. Si la chose n'a pas été abandonnée, et n'a pas été regardée comme telle, mais qu'on l'ait prise lorsqu'elle étoit comme à l'abandon, non pas dans l'intention d'en faire du profit, mais pour la rendre à celui à qui elle appartient, ce n'est pas un vol.

§. 8. Proinde videamus, si nescit cujus esset, sic tamen tulit, quasi redditurus ei qui desiderasset, vel qui ostendisset rem suam, an furti obligetur? Et non puto obligari eum. Solent plerique etiam hoc facere, ut libellum proponant continentem invenisse, et redditurum ei qui desideraverit. Hi ergo ostendunt non furandi animo se fecisse.

8. En conséquence, voyons s'il ne sait pas à qui la chose appartient, mais que cependant il l'ait prise pour la rendre à celui qui la redemanderoit ou qui montreroit qu'elle lui appartient; est-il coupable de vol? Et je pense qu'il n'en a pas commis: car la plupart des gens ont coutume de faire ainsi, d'afficher ensuite un placard annonçant qu'ils ont trouvé et qu'ils rendront à celui qui redemandera. Ceux-là donc montrent qu'ils n'ont pas eu intention de voler.

Source : BIU Cujas

9. Quoi donc s'il demande une récompense? Celui-là même ne paroît pas faire un vol, quoiqu'il ne mette pas grande probité à demander quelque chose.

10. Si quelqu'un de son propre mouvement a rejeté une chose ou l'a jetée au loin, non pas dans l'intention de l'abandonner, et que vous ayez emporté cette chose, Celse au livre douze du digeste, demande si vous êtes coupable de vol? Et il dit que si vous avez cru la chose abandonnée, vous n'avez pas fait un vol; que si vous ne l'avez pas cru, il pense que l'on peut douter, et cependant il soutient plutôt qu'il n'y a pas de vol; parce que, dit-il, on n'a pas détourné la chose de la possession de celui qui de son plein gré l'a jetée de ses mains.

11. Si ce qui a été jeté d'un navire, quelqu'un l'a emporté, est-il coupable de vol? La question consiste à savoir si cela a été abandonné, et si celui qui l'a jeté l'a fait dans l'intention de l'abandonner, ce qui est le plus souvent à croire sachant que cela doit périr, celui qui l'a trouvé, le fait sien, et n'est pas tenu à raison d'un vol. Si au contraire ce n'est pas dans cette intention, mais dans cette autre contraire de le garder s'il pouvoit le sauver, on peut l'ôter à celui qui l'a pris. Et si cette intention est connue de celui qui l'a trouvé, et s'il le retient dans l'intention de voler, il est coupable de vol; mais si c'est dans l'intention de le sauver pour le maître, il n'est pas tenu de vol. S'il pense tout simplement que cet objet a été jeté, il n'est pas non plus coupable de vol.

12. Quoique je n'acquiers que la moitié de la propriété d'un esclave, qui auparavant m'avoit fait un vol, il est plus vrai de dire que mon action est éteinte même quand je n'ai acquis qu'une part; parce que, quand même dans le temps du vol on n'auroit eu en propriété qu'une partie de l'esclave, on n'auroit pas action à raison du vol. Mais certainement si je commence d'avoir l'usufruit sur cet esclave, il faut dire que l'action de vol n'est pas éteinte, parce que l'usufruitier n'est pas le propriétaire.

45. *Pomponius au liv.* 19 *sur Sabin.*

Si, par ordre du débiteur, un faux proreur du créancier a reçu d'un autre débiteur du débiteur un paiement, le procureur est tenu de vol envers ce débiteur, et les espèces appartiendront au débiteur.

§. 9. Quid ergo, si ἑύρετρα, id est, *inventionis præmia*, quæ dicunt, petat? Nec hic videtur furtum facere, etsi non probè petat aliquid. ἑύρετρα petit.

§. 10. Si quis spontè rem jecit, vel jactavit, non quasi pro derelicto habiturus, tuque hanc rem tuleris: an furti tenearis, Celsus libro duodecimo digestorum quærit? Et ait, si quidem putasti pro derelicto habitam, non teneris: quòd si non putasti, hic dubitari posse ait: et tamen magis defendit non teneri: quia, inquit, res non intervertitur ei qui eam spontè rejecit. De re quam dominus jecit.

§. 11. Si jactum ex nave factum alius tulerit, an furti teneatur? Quæstio in eo est, an pro derelicto habitum sit. Et si quidem derelinquentis animo jactavit (quod plerumque credendum est, cùm sciat periturum), qui invenit, suum fecit, nec furti tenetur. Si verò non hoc animo, sed hoc, ut si salvum fuerit, haberet: ei qui invenit, auferendum est. Et si scit hoc qui invenit, et animo furandi tenet, furti tenetur. Enimverò si hoc animo, ut salvum faceret domino, furti non tenetur. Quòd si putans simpliciter jactatum, furti similiter non tenetur. De jactu ex nave.

§. 12. Etiamsi partis dimidiæ nanciscar dominium in servo, qui mihi antea furtum fecerat, magis est ut extinguatur actio etiam parte redempta: quia etsi ab initio quis partem in servo habebat, furti agere non poterat. Planè si usufructus meus in eo servo esse cœperit, dicendum est furti actionem non extingui, quia fructuarius dominus non est. Si furtum passus nanciscatur dominium partis, vel usumfructum in servo qui furtum fecit.

45. *Pomponius lib.* 19 *ad Sabinum.*

Si jussu debitoris ab alio, falsus procurator creditoris accepit, debitori iste tenetur furti, et nummi debitoris erunt. De falso procuratore.

Source : BIU Cujas

Si rem meam quasi tuam tibi tradidero.

§. 1. Si rem meam quasi tuam tibi tradidero, scienti meam esse, magis est furtum te facere, si lucrandi animo id feceris.

1. Lorsque vous livrez la chose mienne, comme si elle étoit à vous, qui savez qu'elle est à moi, il est plus vrai de dire que vous faites un vol si vous avez eu l'intention de faire un gain.

De servo hereditario.

§. 2. Si servus hereditarius nondum adita hereditate, furtum heredi fecerit, qui testamento domini manumissus est, furti actio adversus eum competit, quia nullo tempore heres dominus ejus factus est.

2. Si un esclave héréditaire avant l'adition d'hérédité a fait un vol à l'héritier, et qu'il soit affranchi par le testament du maître, l'action de vol peut être dirigée contre lui, parce qu'en aucun temps l'héritier n'a été son maître.

46. *Ulpianus lib. 41 ad Sabinum.*

De re communi.

Si socius communis rei furtum fecerit, potest enim communis rei furtum facere, indubitatè dicendum est furti actionem competere.

46. *Ulpien au liv. 41 sur Sabin.*

Si un associé a fait un vol d'une chose commune (car cela peut se supposer), on peut dire sans aucun doute que l'on a action de vol.

47. *Idem lib. 42 ad Sabinum.*

De rei interitu. De manumissione. Si res in hostium potestatem pervenerit. Si habeatur pro derelicto.

Inter omnes constat, etiam si extincta sit res furtiva, attamen furti remanere actionem adversus furem. Proinde mortuo quoque homine, quem quis furto abstulit, viget furti actio. Sed nec manumissio furti actionem extinguit: nec enim dissimilis est morti manumissio, quod ad subtrahendum domino servum apparet. Itaque qualiterqualiter domino sit servus subtractus, attamen superesse adversus furem furti actionem: eoque jure utimur. Competit enim actio, non ideo quia nunc abest, sed quia unquam beneficio furis abfuerit. Hoc idem in condictione quoque placet: nam condici furi potest, etiam si res sit aliqua ratione extincta. Hoc idem dicendum, si res in potestatem hostium pervenerit: nam constat posse de ea furti agi. Sed et si pro derelicto sit postea à domino habita, furti nihilominùs agi poterit.

47. *Le même au liv. 42 sur Sabin.*

Il est convenu parmi les jurisconsultes, que quoique la chose volée soit anéantie, cependant l'action de vol subsiste contre le voleur. C'est pourquoi après la mort d'un homme que quelqu'un avoit volé, l'action de vol est entière. Et la manumission n'éteint pas davantage l'action de vol, car la manumission ressemble à la mort quant à l'effet de soustraire l'esclave à la puissance de son maître. C'est pourquoi, de quelque manière que l'esclave soit soustrait à son maître, cependant l'action de vol subsiste contre le voleur; et tel est le droit reçu. Car cette action est donnée, non pas parce que l'esclave manque maintenant à son maître, mais parce qu'il lui a manqué par le délit du voleur. Ce même droit est reçu pour la condiction: car on peut demander par condiction au voleur la chose dérobée, quoiqu'elle soit anéantie par une cause quelconque. Il faut dire de même si la chose volée est tombée au pouvoir de l'ennemi: car il est certain que l'on peut agir par action de vol. Mais quand même dans la suite le maître auroit tenu la chose pour abandonnée, on n'en aura pas moins action à raison du vol.

De servo fructuario, vel usuario, vel pignerato, vel communi subrepto.

§. 1. Si servus fructuarius subreptus est, uterque, et qui fruebatur, et dominus actionem furti habet. Dividetur igitur actio inter dominum et fructuarium: fructuarius aget de fructibus, vel quanti interfuit ejus furtum factum non esse,

1. Si un esclave grevé d'usufruit a été dérobé, l'un et l'autre, et celui qui avoit l'usufruit et le propriétaire ont l'action de vol. C'est pourquoi l'action sera partagée entre le maître et l'usufruitier. L'usufruitier agira à raison des fruits, ou à raison de

Source : BIU Cujas

l'intérêt qu'il a que le vol n'ait pas été fait, c'est-à-dire pour le double; et le propriétaire agira à raison de l'intérêt qu'il a que la propriété ne lui soit pas soustraite.

2. Quand nous disons du double, nous devons entendre aussi que l'on aura l'action du quadruple, si le vol est manifeste.

3. Et quand même quelqu'un auroit sur cet esclave seulement l'usufruit, cette action pourra lui appartenir.

4. Et si quelqu'un suppose que cet esclave soit aussi donné en gage, il arrivera que celui aussi qui l'aura reçu en gage aura l'action de vol. Bien plus, même le débiteur, pourvu que l'esclave vaille plus qu'il n'est dû pour le gage, aura l'action de vol.

5. Ces actions qui leur appartiennent sont tellement différentes, que si quelqu'un d'entre eux a déchargé le voleur du dommage, il faut dire que celui-là seul a perdu l'action qui lui appartenoit, mais que l'action reste aux autres. Car si vous supposez qu'un esclave commun ait été volé, et que l'un des maîtres ait déchargé le voleur du dommage, celui qui ne l'en a pas tenu quitte aura l'action de vol.

6. Le propriétaire peut aussi intenter contre l'usufruitier l'action de vol s'il a fait quelque chose pour céler la propriété ou la soustraire.

7. On a dit avec justesse que celui qui a cru que par la volonté du maître il touchoit la chose, n'est pas un voleur. Car, quelle fraude commet celui qui pense que le maître consentira, soit qu'il s'abuse ou pense vrai? Celui-là donc est seul voleur qui s'est emparé d'un objet quand il savoit le faire contre la volonté du maître.

8. On demande au contraire, si moi je croyois faire contre la volonté du maître quand le maître étoit consentant, y a-t-il lieu à l'action de vol? Et Pomponius dit que je fais un vol. Cependant il est vrai que quand je veux qu'il se serve de la chose, quoiqu'il l'ignore, il n'est pas coupable de vol.

9. Si la chose volée est revenue au maître, et qu'elle ait été reprise une seconde fois, il en résulte une nouvelle action de vol.

48. *Paul au liv. 9 sur Sabin.*

Si la propriété de la chose volée a changé

ejus dupli: proprietarius verò aget, quod interfuit ejus proprietatem non esse subtractam.

§. 2. Quod dicimus *dupli*, sic accipere debemus, etiam quadrupli competere actionem, si manifestum furtum sit.

§. 3. Hæc actio, etsi sit qui in eo servo habeat usum tantùm, poterit ei competere.

§. 4. Et si quis proposuerit hunc servum etiam pignoratum esse, eveniet ut etiam is qui pignori accepit, habeat furti actionem. Hoc ampliùs etiam debitor, si modò plus valeat, quàm pro pignore debetur, habet furti actionem.

§. 5. Usque adeo autem diversæ sunt actiones quæ eis competunt, ut si quis eorum pro fure damnum deciderit, dici oporteat solummodo actionem sibi competentem amisisse eum: cæteris verò superesse. Nam et si proponas communem servum subreptum, et alium ex dominis pro fure damnum decidisse, is qui non decidit, habebit furti actionem.

§. 6. Proprietarius quoque agere adversus fructuarium potest judicio furti, si quid celandæ proprietatis, vel supprimendæ causa fecit.

§. 7. Rectè dictum est, qui putavit se domini voluntate rem attingere, non esse furem. Quid enim dolo facit, qui putat dominum consensurum fuisse, sive falso id, sive verè putet? Is ergo solus fur est, qui attrectavit quod invito domino se facere scivit. De affectu contrectantis.

§. 8. Per contrarium quæritur, si ego me invito domino facere putarem, cùm dominus vellet, an furti actio sit? Et ait Pomponius furtum me facere. Verum tamen est, ut cùm ego velim eum uti, licèt ignoret, ne furti sit obligatus. Et de voluntate domini.

§. 9. Si furtiva res ad dominum rediit, et iterum contrectata est, competit alia furti actio. De secundo furto

48. *Paulus lib. 9 ad Sabinum.*

Si dominium rei subreptæ quacunque Cui competit furti actio.

Source : BIU Cujas

ratione mutatum sit, domino furti actio competit: veluti heredi, et bonorum possessori, et patri adoptivo et legatario.

49. *Ulpianus lib. 42 ad Sabinum.*

Si dominus rem furi subripuerit, quid venit in actionem furti.

Qui vas argenteum perdiderat, eo quæ nomine furti egerit; de pondere vasis controversia cùm esset, et actor majus fuisse diceret, fur vas protulit. Id cujus erat, abstulit ei qui subripuerat, dupli nihilominùs condemnatus est: rectissimè judicatum est. Nam in actionem pœnalem non venit ipsa res quæ subrepta est, sive manifesti furti, sive nec manifesti agatur.

De eo qui furem novit, vel celat.

§. 1. Qui furem novit, sive indicet eum, sive non indicet, fur non est: cum multum intersit, furem quis celet, an non indicet. Qui novit, furti non tenetur: qui celat, hoc ipso tenetur.

De servo recepto domino volente,

§. 2. Qui ex voluntate domini servum recepit, quin neque fur, neque plagiarius sit, plus quàm manifestum est. Quis enim voluntatem domini habens fur dici potest?

Vel invito.

§. 3. Quòd si dominus vetuit, et ille suscepit, si quidem non celandi animo, non est fur: si celavit, tunc fur esse incipit. Qui igitur suscepit, nec celavit, etsi invito domino, fur non est. Vetare autem dominum accipimus etiam eum qui ignorat, hoc est, eum qui non consensit.

Si is qui poliendum conduxit, alii commodaverit.

§. 4. Si ego tibi poliendum vestimentum locavero, tu verò inscio, aut invito, me commodaveris Titio, et Titio furtum factum sit, et tibi competit furti actio: quia custodia rei ad te pertinet: et mihi adversus te, quia non debueras rem commodare, et id faciendo furtum admiseris. Ita erit casus quò fur furti agere possit.

De partu ancillæ et fœtu pecudum.

§. 5. Ancilla si subripiatur prægnans, vel apud furem concepit, partus furtivus est, sive apud furem edatur, sive apud bonæ fidei possessorem. Sed in hoc posteriore casu furti actio cessat. Sed si con-

de main d'une manière quelconque, l'action de vol appartient au maître, tel qu'à l'héritier et au possesseur des biens, et au père adoptif et au légataire.

49. *Ulpien au liv. 42 sur Sabin.*

Quelqu'un avoit perdu un vase d'argent, et à raison de cela intentoit l'action de vol: comme l'on disputoit sur le poids du vase, et que le demandeur le disoit plus grand, le voleur représente le vase. Celui à qui il appartenoit l'enleva au voleur; celui ci n'en a pas moins été condamné au double: ce qui a été très-bien jugé. Car par l'action pénale, on ne redemande pas la chose même qui a été dérobée, soit qu'on intente l'action à raison du vol manifeste ou non-manifeste.

1. Celui qui connoît un voleur, qu'il l'indique ou non, n'est pas un voleur: car il y a bien de la différence entre céler un voleur ou ne pas l'indiquer. Celui qui le connoît n'est pas tenu de vol, celui qui le cèle est voleur par cela même.

2. Celui qui par la volonté du maître prend un esclave, n'est ni voleur ni plagiaire, ce qui est plus qu'évident. Car quel homme ayant pour lui la volonté du maître peut être dit un voleur?

3. Que si le maître a défendu, et qu'un autre l'ait enlevé, si ce n'est pas dans l'intention de le céler, il n'est pas un voleur; s'il l'a célé alors il commence d'être un voleur. Celui donc qui l'a enlevé et ne l'a pas célé, quoique ce soit malgré le maître, n'est pas un voleur. On conçoit que le maître défend, même quand il l'ignore, c'est-à-dire quand il ne consent pas.

4. Si je vous ai donné un vêtement pour le nettoyer moyennant salaire, et que vous à mon insu l'ayez prêté à Titius, et qu'on l'ait volé à Titius, vous aurez aussi l'action de vol; parce que la garde de la chose vous concerne. J'aurai cette action contre vous, parce que vous n'avez pas dû le prêter, et en le faisant vous avez commis un vol. Ainsi voilà un cas où un voleur peut intenter l'action de vol.

5. Une femme esclave, si elle est dérobée étant enceinte, ou même qu'elle ait conçu chez le voleur, son fruit est furtif, soit qu'elle accouche chez le voleur ou chez un possesseur de bonne foi. Mais dans ce dernier cas

Source : BIU Cujas

l'action de vol n'a pas lieu. Mais si elle a conçu chez le possesseur de bonne foi, et qu'elle y ait accouché, il arrivera que l'enfant ne sera pas furtif, mais même pourra s'acquérir par usucapion. La même chose s'observera pour les animaux, lorsqu'ils mettent bas, comme lorsque l'esclave accouche.

6. Les poulains nés de jumens volées appartiendront à l'instant au possesseur de bonne foi; et avec raison, parce qu'ils sont comptés au nombre des fruits; mais l'enfant d'une esclave n'est pas au nombre des fruits.

7. Un voleur ayant vendu la chose volée, l'argent qu'il avoit reçu de la vente lui fût extorqué de vive force par le maître. On a répondu avec raison que le maître avoit fait le vol de l'argent; le même pourra aussi être poursuivi par l'action des biens ravis par force. Car tout le monde sait que ce qui est reçu en échange de la chose furtive n'est pas furtif. Ainsi l'argent qui est reçu comme le prix de la chose furtive n'est pas furtif.

50. *Gaïus au liv.* 10 *sur l'Edit provincial.*

Il arrive quelquefois que celui-là n'a pas l'action de vol qui a intérêt que la chose soit sauve. Par exemple un créancier, lorsque la chose de son débiteur a été volée, ne peut intenter l'action de vol, quoique d'ailleurs il ne trouve rien pour payer sa créance. Nous parlons d'une chose qui n'a pas été donnée en gage. De même, à raison de la chose dotale qui est au péril de la femme, ce n'est pas la femme qui a l'action de vol, mais le mari.

51. *Ulpien au liv.* 37 *sur l'Edit.*

Dans l'action de vol, ce ne sont pas les dommages et intérêts qui sont quadruplés ou doublés, c'est le véritable prix de la chose. Mais quand même la chose, lors du jugement, auroit cessé d'exister, il n'en faudra pas moins prononcer la condamnation. La même chose arrivera si maintenant elle est détériorée, l'estimation se reporte au temps que le vol a été commis. Que si la chose est devenue plus précieuse, son double sera estimé au temps de son plus grand prix, parce qu'il est plus vrai de dire que même alors le vol est fait de la chose.

1. Celse dit qu'un vol est fait par l'aide et les conseils, non-seulement si cela a été

cepit apud bonæ fidei possessorem, ibique pepererit, eveniet ut partus furtivus non sit, verùm etiam usucapi possit. Idem et in pecudibus servandum est, et in fœtu eorum, quod in partu.

Si dominus pretium rei subreptæ furi extorserit.

§. 6. Ex furtivis equis nati, statim ad bonæ fidei emptorem pertinebunt: meritò, quia in fructu numerantur: at partus ancillæ non numerantur in fructu.

§. 7. Cùm fur rem furtivam vendidisset, eique nummos pretii dominus rei per vim extorsit, furtum eum nummorum fecisse rectè responsum est. Idem etiam vi bonorum raptorum actione tenebitur: quod enim ex re furtiva redigitur, furtivum non esse nemini dubium est. Nummus ergo hic qui redactus est ex pretio rei furtivæ, non est furtivus.

50. *Gaius lib.* 10 *ad Edictum provinciale.*

De creditore furtum passi. De re dotali.

Interdum accidit, ut non habeat furti actionem is cujus interest rem salvam esse. Ut ecce creditor ab rem debitoris subreptam furti agere non potest, etsi aliunde creditum servare non possit. Loquimur autem scilicet de ea re quæ pignoris jure obligata non sit. Item rei dotalis nomine, quæ periculo mulieris est, non mulier furti actionem habet, sed maritus.

51. *Ulpianus lib.* 37 *ad Edictum.*

Quid duplatur, vel quadruplatur. De rei æstimatione et interitu.

In furti actione non quod interest, quadruplabitur, vel duplabitur, sed rei verum pretium. Sed et si res in rebus humanis esse desierit, cùm judicatur, nihilominùs condemnatio facienda est. Idemque etsi nunc deterior sit, æstimatione relata in id tempus quò furtum factum est. Quòd si pretiosior facta sit, ejus duplum, quanti tunc cùm pretiosior facta sit, fuerit, æstimabitur: quia et tunc furtum ejus factum esse verius est.

De ope consilio.

§. 1. Ope consilioque furtum factum Celsus ait, non solùm si idcircò fuerit

Source : BIU Cujas

factum, ut socii furarentur : sed etsi non ut socii furarentur, inimicitiarum tamen causa fecerit.

§. 2. Rectè Pedius ait, sicut nemo furtum facit sine dolo malo, ita nec consilium vel opem ferre sine dolo malo posse.

§. 3. Consilium autem dare videtur, qui persuadet et impellit, atque instruit consilio ad furtum faciendum. Opem fert, qui ministerium, atque adjutorium ad subripiendas res præbet.

De eo qui pannno rubro pecus fugavit.

§. 4. Cum eo qui pannum rubrum ostendit, fugavitque pecus, ut in fures incideret : si quidem dolo malo fecit, furti actio est. Sed etsi non furti faciendi causa hoc fecit, non debet impunitus esse lusus tam perniciosus. Idcircò Labeo scribit in factum dandam actionem.

52. *Gaius lib.* 13 *ad Edictum provinciale.*

Nam et si præcipitata sint pecora, utilis actio damni injuriæ, quasi ex lege Aquilia dabitur.

53. *Ulpianus lib.* 37 *ad Edictum.*

De viro et uxore.

Si quis uxori res mariti subtrahenti opem consiliumve accommodaverit, furti tenebitur.

§. 1. Sed etsi furtum cum ea fecit, tenebitur furti, cum ipsa non teneatur.

§. 2. Ipsa quoque si opem furi tulit, furti non tenebitur, sed rerum amotarum.

§. 3. Servi verò sui nomine furti eam teneri, nequaquam ambigendum est.

De patre et filio.

§. 4. Idem dicendum est et in filiofamilias milite : nam ipse patri furti non tenebitur : servi autem sui nomine castrensis tenebitur, si patri servus furtum fecerit.

§. 5. Sed si filius meus qui habet castrense peculium, furtum mihi fecerit, an possim actione utili adversùs eum agere, videndum est : cùm habeat undè satisfaciat? Et potest defendi agendum.

§. 6. An autem pater filio teneatur, si rem ejus castrensis peculii subtraxerit, videamus? Et putem teneri : non tantùm igitur

fait pour le commettre de société, mais aussi si cela n'a pas été fait dans cette intention, mais même par inimitié.

2. Pédius dit avec raison, de même que personne ne commet un vol sans fraude, on ne peut sans fraude y donner aide ou conseil.

3. Celui-là paroît donner conseil, qui persuade, excite et donne des moyens pour faire le vol. Celui-là donne aide, qui fournit son ministère et des facilités pour dérober la chose.

4. Celui qui a montré une étoffe rouge à des animaux, et les a mis en fuite, de manière à les faire tomber entre les mains des voleurs, s'il l'a fait par dol, est tenu de l'action de vol. Mais, quoiqu'il ne l'ait pas fait dans l'intention de voler, une action aussi dangereuse ne doit pas être impunie. C'est pourquoi Labéon dit que dans ce cas il faut donner contre lui une action d'après le fait.

52. *Gaïus au liv.* 13 *sur l'Edit provincial.*

Car si les troupeaux se précipitent, on aura l'action utile de dommage fait injustement, comme en vertu de la loi Aquilia.

53. *Ulpien au liv.* 37 *sur l'Edit.*

Si quelqu'un a donné aide ou conseil à une femme qui dérobe les effets de son mari, il sera tenu de l'action de vol.

1. Mais, quand même il auroit fait le vol avec elle, il sera tenu de l'action de vol, quoiqu'elle n'y soit pas soumise.

2. Elle-même, si elle a aidé au vol, ne sera pas tenue de vol, mais de choses détournées.

3. Mais il est certain qu'à raison de son esclave, elle est tenue de l'action de vol.

4. Il faut dire la même chose à l'égard du fils de famille militaire : car lui-même ne sera pas obligé pour vol à l'égard de son père ; mais il sera obligé à raison de son esclave castrense, si l'esclave a fait un vol au père.

5. Mais si mon fils qui a un pécule castrense m'a fait un vol, puis-je avoir contre lui une action utile? C'est ce qu'il faut examiner : comme il a de quoi satisfaire, et l'on peut soutenir que j'ai cette action.

6. Mais le père est-il obligé à l'égard de son fils, s'il lui a dérobé quelque chose de son pécule castrense? C'est ce qu'il faut voir.

Et

Source : BIU Cujas

Et je pense qu'il est obligé; ainsi non-seulement il fera un vol à son fils, mais aussi il sera tenu de l'action de vol.

7. Le créancier qui après avoir reçu ce qu'on lui doit ne rend pas le gage, Méla dit qu'il est tenu de vol s'il le retient pour le céler : ce que je crois vrai.

8. Si dans un champ il y a une soufrière et que quelqu'un en ait ôté de la terre et l'ait emportée, le maître aura l'action de vol; ensuite le fermier obtiendra par l'action de louage que celle de vol lui soit passée.

9. Si votre esclave ou votre fils a reçu des vêtemens pour les nettoyer, on demande si vous avez l'action de vol? Si le pécule est solvable, vous pouvez avoir l'action de vol; s'il ne l'est pas, il faut dire que vous n'avez pas cette action.

10. Mais même si quelqu'un a acheté sans le savoir une chose volée, et qu'elle lui soit dérobée, il aura l'action de vol.

11. Labéon présente cette espèce : Quelqu'un a dit à un marchand de farine de donner de la farine à quiconque lui en demanderoit en son nom. Un passant l'ayant entendu lui en demanda au nom de l'autre et en reçut. L'action de vol contre celui qui a fait la demande par suite appartient au marchand de farine et non à moi : car le marchand a fait une affaire non pour moi, mais pour lui.

12. Si quelqu'un a reçu d'un duumvir ou de tout autre qui a le droit d'élargir de la prison ou de la maison de détention un esclave qui est à moi, comme s'il lui appartenoit, est-il tenu de l'action de vol? Et il convient, s'il a donné des cautions, que le maître ait contre eux une action pour que ceux-ci me cèdent les leurs; que s'ils n'ont pas reçu de fidéjusseurs, mais qu'ils l'aient remis comme à quelqu'un qui reçoit ce qui est à lui, le maître aura l'action de vol contre le plagiaire.

13. Si quelqu'un a fait sauter de la main d'un autre des pièces d'or ou d'argent, ou autre chose, il est tenu de l'action de vol, s'il l'a fait pour qu'un autre l'emportât, et que cet autre l'ait emporté.

14. Si quelqu'un a volé un lingot d'argent et en a fait des vases, je puis intenter l'action de vol à raison ou des coupes ou du lingot, ou même agir par condiction.

igitur furtum faciet filio, sed etiam furti tenebitur.

§. 7. Eum creditorem qui post solutam pecuniam pignus non reddat, teneri furti Mela ait, si celandi animo retineat : quod verum esse arbitror. De pignore.

§. 8. Si sulphurariæ sunt in agro, et inde aliquis terram egessisset abstulissetque, dominus furti aget : deinde colonus conducti actione consequetur, ut id ipsum sibi præstaretur. De colono.

§. 9. Si servus tuus vel filius polienda vestimenta susceperit, an furti actionem habeas, quæritur. Et si quidem peculium servi solvendo sit, potes habere furti actionem : si non fuerit solvendo, dicendum est non competere furti actionem. Si filius vel servus vestimenta polienda susceperit.

§. 10. Sed et si rem furtivam imprudens quis emerit, et ei subrepta sit, habebit furti actionem. De bonæ fidei emptore.

§. 11. Apud Labeonem relatum est : si siliginario quis dixerit, *ut quisquis nomine ejus siliginem petisset, ei daret* : et quidam ex transeuntibus, cùm audisset, petiit ejus nomine, et accepit, furti actionem adversus eum qui suppetet, siliginario competere, non mihi : non enim mihi negotium, sed sibi siliginarius gessit. De eo qui suppetenti siliginem dedit.

§. 12. Si fugitivum meum quis quasi suum à duumviro, vel ab aliis qui potestatem habent, de carcere, vel custodia dimitteret, an is furti teneatur? Et placet si fidejussores dedit, in eos domino actionem dandam, ut hi actiones suas mihi mandent. Quòd si non acceperint fidejussorem, sed tanquam suum accipienti ei tradiderint, dominum furti actionem adversus plagiarium habiturum. De fugitivo. De carcere vel custodia dimisso

§. 13. Si quis de manu alicujus nummos aureos, vel argenteos, vel aliam rem excusserit, ita furti tenetur, si ideò fecit, ut alius tolleret, isque sustulerit. De re excussa.

§. 14. Si quis massam meam argenteam subripuerit, et pocula fecerit, possum vel poculorum, vel massæ furti agere, vel condictione. Idem est et in uvis, et in De specificatione

Source : BIU Cujas

musto, et in vinaceis : nam et uvarum et musti, et vinaceorum nomine furti agere potest, sed et condici.

La même chose est à l'égard des raisins et du moût, et du marc de vin : car, à raison de ces objets, on peut se servir de l'action de vol ou de la condiction.

De mendacio et fictione.

§. 15. Servus qui se liberum adfirmavit, ut sibi pecunia crederetur, furtum non facit : namque hic nihil ampliùs quàm idoneum se debitorem adfirmat. Idem est, et in eo qui se patremfamilias finxit, cùm esset filiusfamilias, ut sibi promptius pecunia crederetur.

15. L'esclave qui se dit libre pour qu'on lui prête de l'argent ne fait pas un vol : car il affirme seulement qu'il est un débiteur valable. La même chose est pour celui qui a feint d'être père de famille, lorsqu'il étoit fils de famille, afin qu'on lui prêtât plus facilement de l'argent.

De solutione.

§. 16. Julianus libro vicesimosecundo digestorum scripsit, si pecuniam quis à me acceperit, ut creditori meo solvat : deinde cùm tantam pecuniam eidem creditori deberet, suo nomine solverit, furtum eum facere.

16. Julien au livre vingt-deux du digeste a écrit : Si quelqu'un ayant reçu de moi de l'argent pour payer mon créancier ; ensuite comme il devoit lui-même autant à ce même créancier, le lui a payé en son propre nom, il fait un vol.

De venditione.

§. 17. Si Titius alienam rem vendidit, et ab emptore accepit nummos, non videtur nummorum furtum fecisse.

17. Si Titius a vendu la chose d'autrui et qu'il ait reçu le prix de l'acheteur, il ne paroît pas avoir volé cet argent.

De pignore.

§. 18. Si ex duobus sociis omnium bonorum, unus rem pignori acceperit, eaque subrepta sit, Mela scripsit eum solum furti habere actionem, qui pignori accepit : socium non habere.

18. Si de deux associés pour tous les biens, un d'eux a reçu une chose en gage et que cette chose ait été volée, Méla a écrit que celui seul qui a reçu le gage a l'action de vol, et que son associé ne l'a pas.

Quemodo furtum fit. De ope, consilio.

§. 19. Neque verbo, neque scriptura quis furtum facit : hoc enim jure utimur, ut furtum sine contrectatione non fiat. Quare et opem ferre, vel consilium dare tunc nocet, cùm secuta contrectatio est.

19. Ce n'est ni par parole ni par écrit que se fait un vol : car tel est le droit reçu, que le vol ne se fait pas sans déplacement. C'est pourquoi et donner aide et donner un conseil devient un délit, lorsqu'ensuite il a été fait un déplacement.

De asino, vel equo in equas admisso.

§. 20. Si quis asinum meum coëgisset, et in equas suas τῆς γονῆς duntaxat χάριν, id est, *genituræ suscipiendique fœtus gratia*, admisisset, furti non tenetur : nisi furandi quoque animum habuit. Quod et Herennio Modestino studioso meo de Dalmatia consulenti rescripsi, circa equos, quibus ejusdem rei gratia subjecisse quis equas suas proponebatur, furti ita demùm teneri, si furandi animo id fecisset : si minus, in factum agendum.

20. Si quelqu'un avoit excité mon âne et qu'il l'ait poussé sur les cavales seulement pour lui faire des petits, il n'est pas tenu de vol, à moins qu'il n'ait eu aussi intention de voler. Ce que j'ai répondu à Hérennius-Modestin, mon affidé, qui me consultoit de Dalmatie au sujet de chevaux, par lesquels on exposoit que quelqu'un avoit fait couvrir ses jumens, qu'il étoit tenu de vol, s'il l'avoit fait dans l'intention de voler ; qu'autrement on auroit contre lui que l'action d'après le fait.

Si quis egenum, quasi locupletem subjiciat, ut ei pecunia credatur

§. 21. Cùm Titio honesto viro pecuniam credere vellem, subjecisti mihi alium Titium egenum, quasi ille esset locuples, et nummos acceptos cum eo divisisti. Furti tenearis, quasi ope tua consilioque furtum factum sit. Sed et Titius furti tenebitur.

21. Comme j'étois disposé à prêter de l'argent à Titius, homme à son aise, vous avez fait paroître pour lui un autre Titius, pauvre, comme s'il étoit l'autre riche, et l'argent qu'il a reçu vous l'avez partagé avec lui. Vous êtes tenu de vol, comme le vol ayant été fait par votre aide et par votre conseil. Mais aussi ce Titius sera tenu de l'action de vol.

Source : BIU Cujas

22. On vous a prêté des poids plus pesans lorsque vous achetiez à poids. Méla écrit qu'il est coupable de vol à l'égard du vendeur ; et vous aussi si vous l'avez su. Car vous ne recevez pas par la volonté du vendeur puisqu'il se trompe sur le poids.

23. Si quelqu'un a engagé mon esclave d'effacer son nom d'un acte, par exemple de vente, Méla a écrit, et moi je pense que l'on a l'action de vol.

24. Si quelqu'un a engagé mon esclave à copier mes registres, je pense que s'il a engagé l'esclave on a contre lui l'action d'esclave corrompu; et s'il l'a fait lui-même on a l'action de dol.

25. Si un collier de perles a été volé, il faut dire le nombre des perles. Et aussi lorsque l'on poursuit un vol fait sur du vin, il est nécessaire de dire combien de mesures on a détournées. Si l'on a volé des vases il faut en déclarer le nombre.

26. Si mon esclave, qui avoit la libre administration de son pécule, a fait une transaction, sans donation toutefois, avec celui qui lui avoit volé un effet de son pécule, cette transaction paroît valable. Car, quoique l'action de vol soit acquise au maître, cependant elle est dans le pécule de l'esclave. Et si la peine entière du double a été payée à l'esclave, il n'y a aucun doute que le voleur ne soit libéré. Il suit de là que si par hasard l'esclave a reçu du voleur ce qui a semblé à l'esclave le satisfaire, de même la transaction paroît valable.

27. Si quelqu'un fait serment qu'il n'a pas fait le vol, et ensuite qu'il touche à la chose volée, à la vérité l'action de vol est éteinte, mais il reste au maître la poursuite de sa chose.

28. Si un esclave dérobé a été institué héritier, le demandeur en obtiendra la restitution, ainsi que le prix de l'hérédité, si l'esclave est mort avant d'accepter l'hérédité par ordre de son maître. En demandant le mort par condiction il obtiendra la même chose, savoir le prix de l'hérédité.

29. Si un esclave libre sous condition, ou un objet quelconque légué sous condition a été volé, et qu'ensuite la condition existe avant l'adition d'hérédité, l'héritier ne peut intenter l'action de vol, parce qu'il cesse d'avoir intérêt. Mais quand la con-

§. 22. Majora quis pondera tibi commodavit, cùm emeres ad pondus : furti eum venditori teneri Mela scribit : te quoque, si scisti. Non enim ex voluntate venditoris accipis, cùm erret in pondere. De ponderibus commodatis.

§. 23. Si quis servo meo persuaserit, *ut nomen suum ex instrumento, putà, emptionis tolleret* : et Mela scripsit, et ego puto, furti agendum. De eo qui servo persuasit.

§. 24. Sed si servo persuasum sit, *ut tabulas meas describeret*, puto, si quidem servo persuasum sit, servi corrupti agendum : si ipse fecit, de dolo actionem dandam.

§. 25. Si linea margaritarum subrepta sit, dicendus est numerus. Sed et si de vino furti agatur, necesse est dici quot amphoræ subreptæ sint. Si vasa subrepta sint, numerus erit dicendus. De forma libelli.

§. 26. Si servus meus, qui habebat peculii administrationem liberam, pactus sit cum eo non donationis causa, qui rem ejus peculiarem subripuerat, rectè transactum videtur. Quamvis enim domino quæratur furti actio, attamen in peculio servi est. Sed et si tota pœna furti dupli servo soluta sit, non dubiè fur liberabitur. Cui consequens est, ut si fortè à fure acceperit servus quod ei rei satis esse videatur : similiter rectè transactum videatur. De re peculiari.

§. 27. Si quis juraverit se furtum non fecisse, deinde rem furtivam contrectet, furti quem actio perimitur, rei tamen persecutio domino servatur. De jurejurando.

§. 28. Si servus subreptus heres institutus fuerit, furti judicio actor consequetur etiam pretium hereditatis : si modò servus antequàm jussu domini adeat, mortuus fuerit. Condicendo quoque mortuum, idem consequetur. De servo subrepto herede instituto.

§. 29. Si statuliber subreptus sit, vel res sub conditione legata, deinde antequàm adeatur, extiterit conditio, furti jam agi non potest, quia desiit interesse heredis. Pendente autem conditione, tanti æstimandus est, quanti emptorem potest De statulibero, vel re sub conditione legata.

Source : BIU Cujas

invenire.

54. *Idem lib.* 38 *ad Edictum.*

De eo qui ex domo, in qua nemo erat, rapuit.

Si quis ex domo in qua nemo erat, rapuerit: actione de bonis raptis in quadruplum convenietur, furti non manifesti, videlicet si nemo eum deprehenderit tollentem.

55. *Paulus lib.* 39 *ad Edictum.*

De janua effracta. De proposito et voluntate delinquentis

Qui injuriæ causa januam effregit, quamvis inde per alios res amotæ sint, non tenetur furti: nam maleficia voluntas, et propositum delinquentis distinguit.

De commodato.

§. 1. Si servus commodatoris rem subripuerit, et solvendo sit is cui subreptum est, Sabinus ait posse, et commodati agi cum eo, et contra dominum furti servi nomine. Sed si pecuniam quam dominus exegit, reddat, evanescere furti actionem. Idem et si remittat commodati actionem.

§. 2. Quòd si servus tuus rem tibi commodatam subripuerit, furti tecum actio non est, quia tuo periculo res sit, sed tantùm commodati.

De negotiis gestis. De tutore.

§. 3. Qui alienis negotiis gerendis se obtulit, actionem furti non habet, licèt culpa ejus res perierit: sed actione negotiorum gestorum ita damnandus est, si dominus actione ei cedat. Eadem sunt in eo qui pro tutore negotia gerit, vel in eo tutore qui diligentiam præstare debeat: veluti qui ex pluribus tutoribus testamento datis, oblata satisdatione solus administrationem suscepit.

De donatione.

§. 4. Si ex donatione alterius rem meam teneas, et eam subripiam: ita demùm furti te agere mecum posse Julianus ait, si interest tua retinere possessionem: veluti si hominem donatum noxali judicio defendisti, vel ægrum curaveris, ut adversus vindicantem, justam retentionem habiturus sis.

dition est en suspens, la chose doit être estimée au prix que l'on trouveroit si elle étoit vendue.

54. *Le même au liv.* 38 *sur l'Edit.*

Si quelqu'un en employant la force a enlevé d'une maison où il n'y avoit personne, il sera poursuivi par l'action des biens ravis au quadruple, et par l'action de vol non manifeste, si personne ne l'a surpris quand il enlevoit.

55. *Paul au liv.* 39 *sur l'Edit.*

Celui qui par injure brise une porte, quoique par suite d'autres enlèvent des effets, n'est pas coupable de vol: car les délits sont distingués par la volonté et l'intention du délinquant.

1. Si l'esclave de celui qui prête a dérobé la chose prêtée, et que l'emprunteur à qui elle a été dérobée soit solvable, Sabin dit que l'on peut agir contre celui-ci en vertu du commodat, et contre le maître de l'esclave à raison du vol. Mais si le maître rend l'argent qu'il a reçu, l'action de vol s'évanouit. La même chose arrive s'il fait remise de l'action de commodat.

2. Que si votre esclave vous vole une chose qui vous est prêtée, on n'aura pas contre vous l'action de vol, parce que la chose est à votre péril, mais seulement l'action de commodat.

3. Celui qui s'est offert à gerer les affaires d'autrui n'a pas l'action de vol, quoique la chose ait péri par sa faute; mais par l'action de gestion d'affaires, il sera condamné pour le dommage de vol, si le maître lui cède son action. La même chose est à observer à l'égard de celui qui gère les affaires comme protuteur, et même à l'égard du tuteur qui doit sa vigilance, par exemple celui qui, parmi plusieurs tuteurs donnés par le testament, ayant donné caution, s'est chargé seul de la tutelle.

4. Si vous tenez ma chose de la donation d'autrui, et que je la vole, Julien dit que vous pouvez intenter contre moi l'action de vol seulement, s'il est de votre intérêt de retenir la possession; par exemple si l'objet donné est un homme, et que vous l'ayez défendu dans un jugement pour faute commise, ou que vous l'ayez soigné en maladie, en sorte que vous ayez un juste motif de rétention contre celui qui le revendiqueroit.

Source : BIU Cujas

56. *Gaïus au liv.* 13 *sur l'Edit provincial.*

Si le créancier se sert du gage il est coupable de vol.

1. On a répondu que celui qui a reçu une chose pour s'en servir, et qui l'a prêtée à un autre, est coupable de vol. D'où l'on voit assez qu'il y a vol, quoique l'on convertise en son gain l'usage de la chose d'autrui ; et ce n'est pas une raison que de dire qu'il ne fait rien pour son gain propre. Car c'est une espèce de gain que de faire des largesses du bien d'autrui et de s'acquérir la reconnoissance d'un bienfait. D'où celui-là est coupable de vol qui dérobe quelque chose pour le donner à autrui.

2. Un voleur surpris de jour, la loi des douze tables n'a permis de le tuer que s'il se défend avec une arme. Par le nom d'arme on entend une épée, un bâton, une pierre, et enfin tout ce que l'on a pour nuire.

3. Comme l'action de vol tend à la poursuite de la peine, tandis que la condiction et la revendication vont au recouvrement de la chose, il paroît que la chose étant recouvrée, on n'en a pas moins l'action de vol toute entière, mais que la revendication et la condiction sont éteintes : comme dans l'espèce contraire, après qu'on a payé la peine du double ou du quadruple, la revendication et la condiction restent entières.

4. Celui qui a prêté sciemment des instrumens pour briser une porte ou une armoire, ou qui a prêté sciemment une échelle pour monter, quoique dans le principe il n'ait donné aucun conseil pour voler, cependant est coupable de vol.

5. Si un tuteur qui gère les affaires, ou un curateur, a transigé avec le voleur, l'action de vol s'éteint.

57. *Ulpien au liv.* 3 *des Disputes.*

Lorsqu'un créancier emporte la chose qui lui est engagée, il ne paroît pas la déplacer pour vol, mais s'emparer de son gage.

58. *Julien au liv.* 22 *du Digeste.*

Quelquefois le voleur, même sans être dégagé de l'obligation de sa peine, dans certains cas est obligé de nouveau, en sorte

56. *Gaius lib.* 13 *ad Edictum provinciale.*

Si pignore creditor utatur, furti tenetur. — De pignore.

§. 1. Eum qui quid utendum accepit, si ipse alii commodaverit, furti obligari responsum est. Ex quo satis apparet furtum fieri, etsi quis usum alienæ rei in suum lucrum convertat : nec movere quem debet, quasi nihil lucri sui gratia faciat. Species enim lucri est, ex alieno largiri, et beneficii debitorem sibi adquirere. Undè et is furti tenetur, qui ideò rem amovet, ut eam alii donet. — De eo qui ex alieno largitur, vel usum rei alienæ in suum lucrum convertit.

§. 2. Furem interdiù deprehensum non aliter occidere lex duodecim tabularum permisit, quàm si telo se defendat. Teli autem appellatione et ferrum et fustis et lapis, et denique omne quod nocendi causa habetur, significatur. — De fure occidendo. De teli appellatione.

§. 3. Cùm furti actio ad pœnæ persecutionem pertineat, condictio verò et vindicatio ad rei recuperationem, apparet recepta re, nihilominùs salvam esse furti actionem : vindicationem verò et condictionem tolli : sicut ex diverso post solutam dupli aut quadrupli pœnam, salva est vindicatio et condictio. — Differentia inter actionem, et condictionem vindicationemque.

§. 4. Qui ferramenta sciens commodaverit ad effringendum ostium vel armarium, vel scalam sciens commodaverit ad ascendendum, licèt nullum ejus consilium principaliter ad furtum faciendum intervenerit, tamen furti actione tenetur. — De eo qui instrumenta furi commodavit.

§. 5. Si tutor qui negotia gerit, aut curator transegerit cum fure, evanescit furti actio. — De transactione.

57. *Ulpianus lib.* 3 *Disputationum.*

Cùm creditor rem sibi pignoratam aufert, non videtur contrectare, sed pignori suo incumbere. — De pignore.

58. *Julianus lib.* 22 *Digestorum.*

Interdum fur etiam manente pœnæ obligatione, in quibusdam casibus rursus obligatur, ut cum eo sæpiùs ejusdem rei — De fure sæpiùs convenendo.

Source : BIU Cujas

nomine furti agi possit. Primus casus occurrit, si possessionis causa mutata esset: veluti si res in domini potestatem rediisset, eandemque idem subriperet, vel eidem domino, vel ei cui is commodasset aut vendidisset. Sed et si persona domini mutata esset, altera pœna obligatur.

que l'on puisse intenter contre lui plusieurs fois l'action de vol à raison de la même chose. Le premier cas qui se présente est si la cause de la possession est changée, par exemple si la chose est revenue en la puissance de son maître, et que le même ait volé la même ou au même maître ou à celui à qui il l'avoit prêtée ou l'avoit vendue. Mais quand même la personne du maître seroit changée, la peine seroit due une seconde fois.

De fure ad magistratum deducto.

§. 1. Qui furem deducit ad præfectum vigilibus, vel ad præsidem, existimandus est elegisse viam, qua rem persequeretur. Et si negotium ibi terminatum, et damnato fure recepta est pecunia sublata, in simplum videtur furti quæstio sublata: maximè si non solùm rem furtivam fur restituere jussus fuerit, sed ampliùs aliquid in eum judex constituerit. Sed etsi nihil ampliùs quàm furtivam rem restituere jussus fuerit, nec ampliùs aliquid in eum judex constituerit, ipso quòd in periculum majoris pœnæ deductus est fur, intelligendum est quæstionem furti sublatam esse.

1. Celui qui traduit un voleur devant le préfet des gardes de nuit ou devant le président de la province, doit être regardé comme ayant choisi la voie par laquelle il veut poursuivre sa chose. Et si l'affaire est terminée, et que par la condamnation du voleur il ait retiré l'argent qu'il avoit perdu, la question de vol paroît anéantie, sur-tout si non-seulement il a reçu ordre de restituer la chose volée, mais qu'encore le juge ait ajouté quelque chose à cette condamnation. Mais quand même il ne seroit condamné à rien de plus qu'à restituer la chose volée, par cela même que le voleur a couru le risque d'une plus grande peine, on doit regarder la question de vol comme anéantie.

De re peculiari.

§. 2. Si res peculiaris subrepta in potestatem servi redierit, solvitur furti vitium, et incipit hoc casu in peculio esse, et à domino possideri.

2. Si une chose appartenante à un pécule a été volée et est revenue au pouvoir de l'esclave, le vice du vol est effacé, et la chose recommence à être dans le pécule et à être possédée par le maître.

§. 3. Cùm autem servus rem suam peculiarem furandi consilio amovet, quandiù eam retinet, conditio ejus non mutatur : nihil enim domino abest. Sed si alii tradiderit, furtum faciet.

3. Lorsque l'esclave détourne une chose dépendante de son pécule dans l'intention de la voler, tant qu'il la retient sa condition n'est pas changée : car rien n'est enlevé au maître. Mais s'il la livre à un autre il fait un vol.

De tutore vel curatore.

§. 4. Qui tutelam gerit, transigere cum fure potest : et si in potestatem suam redegerit rem furtivam, desinit furtiva esse: quia tutor domini loco habetur. Sed et circa curatorem furiosi eadem dicenda sunt : quia adeò personam domini sustinet, ut etiam tradendo rem furiosi alienare existimetur. Condicere autem rem furtivam tutor et curator furiosi eorum nomine possunt.

4. Celui qui gère une tutelle peut transiger avec le voleur, et s'il ramène en sa puissance la chose volée, elle cesse d'être furtive ; parce que le tuteur tient la place du maître. Il faut dire la même chose du curateur d'un furieux, parce qu'il tient tellement la place du maître, que même en livrant la chose du furieux il est cru l'aliéner. Le tuteur et le curateur d'un furieux peuvent en leur nom redemander par condiction la chose furtive.

§. 5. Si duo servi tui vestem et argentum subripuerint, et alterius nomine tecum de veste actum fuerit, alterius de

5. Si deux esclaves à vous ont volé un habit et de l'argenterie, et qu'on ait, à raison d'un de ces esclaves, intenté contre vous

Source : BIU Cujas

l'action de vol pour l'habit, et qu'ensuite on l'intente à raison de l'autre pour l'argenterie, on ne pourra pas vous opposer comme fin de non-recevoir que déjà on l'a intentée pour l'habit.

59. *Alfénus au liv. 4 du Digeste abrégé par Paul.*

Si quelqu'un a fait une excavation pour tirer de la craie et en a enlevé, il est un voleur; non pour avoir foui, mais pour avoir enlevé.

60. *Julien au liv. 4 sur Ursèius-Férox.*

Si un vol a été fait à un fils de famille, lorsqu'il sera devenu père de famille il aura droit d'intenter l'action. Et si une chose qu'il a reçue à loyer lui a été volée, étant devenu père de famille il pourra de même intenter action.

61. *Le même au liv. 3 sur Minicius.*

Si celui qui avoit prêté une chose l'avoit dérobée, on ne peut intenter contre lui l'action de vol, parce qu'il a repris le sien, et que l'autre est déchargé du commodat. Cependant cela ne doit s'entendre que si le commodataire n'avoit aucune raison de retenir la chose. Car s'il a fait des dépenses nécessaires sur la chose prêtée, il a intérêt de la garder plutôt par rétention que d'intenter simplement l'action de commodat. C'est pour cela qu'il aura l'action de vol.

62. *Africain au liv. 7 des Questions.*

Une esclave fugitive, telle qu'elle est, fait le vol d'elle-même, et en soustrayant son enfant elle fait encore un vol.

63. *Le même au liv. 8 des Questions.*

Si un esclave commun a fait un vol à un de ses maîtres, il est convenable que l'on se pourvoie par action de partage de communauté, et que par arbitrage du juge il soit ordonné, ou que l'autre maître répare le dommage ou qu'il abandonne sa part. La conséquence paroît être que quand même celui-ci auroit aliéné sa part, on pourroit semblablement diriger son action contre l'acheteur, en sorte qu'en quelque sorte l'action noxale suive la personne. Ce qui cependant ne doit pas être poussé jusqu'à dire que quand même il seroit devenu libre, on pourroit agir contre lui-même, par la même raison que cela ne se feroit pas quand même il

argento agetur, nulla exceptio dari debebit ob eam rem, quòd jam de veste actum fuerit.

59. *Alfenus lib. 4 Digestorum à Paulo epitomatorum.*

De eo qui specum fecit, et cretam abstulit.

Si cretæ fodiundæ causa specum quis fecisset, et cretam abstulisset, fur est: non quia fodisset, sed quia abstulisset.

60. *Julianus lib. 4 ad Urseium Ferocem.*

De filiofamilias.

Si filiofamilias furtum factum esset, rectè is paterfamilias factus eo nomine aget. Sed et si res ei locata subrepta fuit, paterfamilias factus, itidem agere poterit.

61. *Idem lib. 3 ex Minicio.*

De commodato.

Si is qui rem commodasset, eam rem clàm abstulisset, furti cum eo agi non potest: quia suum recepisset, et ille commodati liberatus esset. Hoc tamen ita accipiendum est, si nullas retinendi causas is cui commodata erat, habuit. Nam si impensas necessarias in rem commodatam fecerat, interfuit ejus potius per retentionem eas servare, quàm ultro commodati agere. Ideòque furti actionem habebit.

62. *Africanus lib. 7 Quæstionum.*

De ancilla fugitiva, et partu ejus.

Ancilla fugitiva quemadmodùm sui furtum facere intelligitur, ita partum quoque contrectando, furtum facit.

63. *Idem lib. 8 Quæstionum.*

De servo communi.

Si servus communis uni ex dominis furtum fecerit, communi dividundo agi debere placet, et arbitrio judicis contineri, ut aut damnum præstet, aut parte cedat. Cui consequens videtur esse, ut etiam si alienaverit suam partem, similiter et cum emptore agi possit, ut quodammodo noxalis actio caput sequatur. Quod tamen non eousque producendum sit, ut etiamsi liber sit factus, cum ipso agi posse dicamus: sicuti non ageretur, etiam si proprius fuisset. Ex his igitur apparere, et mortuo servo nihil esse quod actor eo nomine consequi possit: nisi fortè quid ex re furtiva ad socium

Source : BIU Cujas

pervenerit.

De servo pignorato, vel vendito,

§. 1. His etiam illud consequens esse ait, ut et si is servus, quem mihi pignori dederis, furtum mihi fecerit, agendo contraria pignoratitia consequar, uti similiter aut damnum decidas, aut pro noxæ deditionem hominem relinquas.

§. 2. Idem dicendum de eo quem convenisset in causa redhibitionis esse : uti quemadmodùm accessiones et fructus emptor restituere cogitur, ita et è contrario venditor quoque vel damnum decidere, vel pro noxæ deditione hominem relinquere cogatur : nisi quod in his amplius sit.

§. 3. Quòd si sciens quis ignoranti furem pignori dederit, omnimodò damnum præstare cogendus est : id enim bonæ fidei convenire.

§. 4. Sed in actione empti præcipuè spectandum esse qualem servum venditor repromiserit.

Vel empto mandatu alieno, vel deposito,

§. 5. Quod verò ad mandati actionem attinet, dubitare se ait, num æquè dicendum sit omnimodò damnum præstari debere. Et quidem hoc amplius quàm in superioribus causis servandum, ut etiam si ignoraverit is qui certum hominem emi mandaverit, furem esse : nihilominùs tamen damnum decidere cogetur. Justissimè enim procuratorem allegare, non fuisse se id damnum passurum, si id mandatum non suscepisset. Idque evidentius in causa depositi apparere : nam licèt alioquin æquum videatur, non oportere cuiquam plus damni per servum evenire, quàm quanti ipse servus sit, multo tamen æquius esse, *nemini officium suum*, quod ejus cum quo contraxerit, non etiam sui commodi causa susceperat, *damnosum esse*. Et sicut in superioribus contractibus venditione, locatione, pignore dolum ejus qui sciens reticuerit, puniendum esse dictum sit : ita in his culpam eorum quorum causa contrahatur, ipsis potius damnosam esse debere. Nam certè mandantis culpam esse, qui talem servum emi sibi mandaverit : et similiter

eût été propre à l'autre. D'où il paroît que l'esclave étant mort il n'y a rien que le demandeur puisse prétendre à ce titre, à moins que par hasard l'associé n'ait profité en quelque manière de la chose dérobée.

1. Il suit aussi delà que si l'esclave que vous m'avez donné en gage m'a fait un vol, par l'action contraire du gage j'obtiendrai semblablement ou que vous me repariez le dommage, ou que pour l'abandon noxal vous me laissiez l'homme.

2. Il faut dire la même chose d'un esclave de la redhibition duquel on étoit convenu, en sorte que de même que l'acheteur est obligé de rendre les accessions et les fruits, le vendeur de son côté est obligé ou de réparer le dommage ou d'abandonner l'esclave par effet de l'action noxale, à moins qu'on n'ait une action plus considérable.

3. Que si quelqu'un le sachant a donné en gage un voleur à celui qui l'ignoroit, il est tenu de réparer entièrement le dommage ; car cela est dicté par la bonne foi.

4. Mais dans l'action d'achat ; il faut surtout regarder de quelle qualité le vendeur a promis l'esclave.

5. Quant à ce qui concerne l'action du mandat, il dit qu'il doute si l'on doit dire également que le dommage sera entièrement garanti. Mais cela doit être observé encore plus que dans les espèces précédentes ; en sorte que quand même celui qui a donné commission d'acheter un homme déterminé, auroit ignoré qu'il étoit un voleur, il n'en est pas moins tenu de réparer tout le dommage. Car le mandataire a très-juste raison de dire qu'il n'auroit pas souffert ce dommage s'il ne se fût pas chargé de cette commission. Et cela paroît encore plus évidemment dans la cause du dépôt : car, quoique d'ailleurs il paroisse équitable qu'il ne doive pas arriver à quelqu'un plus de dommage par le moyen d'un esclave que n'est grande la valeur de l'esclave, cependant il est plus juste encore que l'office rendu par nous à un autre pour l'intérêt de celui à qui on le rend et non pour le nôtre propre ne nous soit pas dommageable. Et comme dans les contrats dont on a parlé ci-dessus, la vente, la location, le gage, on a dit que le dol de celui qui sachant la chose nuisible a gardé le silence doit être puni ; de même dans ces derniers

Source : BIU Cujas

derniers contrats la faute de ceux pour le profit desquels on a contracté, doit être dommageable pour eux seuls. Car certainement c'est la faute du mandant d'avoir donné commission d'acheter un tel esclave, et semblablement la faute de celui qui dépose, en ce qu'il n'a pas été plus diligent à avertir de quelle espèce étoit l'esclave qu'il déposoit.

6. A l'égard du commodat, c'est avec raison qu'il faut décider autrement, parce qu'on y trouve seulement l'utilité de celui qui a prié qu'on le laissât se servir de la chose. C'est pourquoi celui qui a prêté, de même que dans le louage, s'il n'a point commis de dol, ne pourra pas perdre au-delà du prix de l'esclave. Bien plus nous devons mettre encore moins de sévérité à interpréter la fraude; parce que, comme cela a été dit, celui qui prête n'a aucun intérêt.

7. Je pense que cela est vrai s'il n'y a aucune faute de celui qui s'est chargé du mandat ou du dépôt. Au reste, si le maître lui a confié de lui-même la garde de quelqu'argenterie ou d'une somme d'argent, tandis qu'aucun maître n'eût rien fait de pareil, il faut décider autrement.

8. Je vous ai donné à loyer un fonds de terre, et selon la coutume, je suis convenu que les fruits me serviroient de gage pour le prix de la ferme. Si vous les avez secrètement portés dehors, il disoit que l'on pouvoit vous poursuivre à raison de vol. Mais même si vous avez vendu à un autre les fruits pendans, et que l'acheteur les ait enlevés, il sera conséquent de dire qu'ils arrivent dans un état de vol: car les fruits, tant qu'ils sont attachés au sol, sont partie du fonds; c'est pour cela que le colon, parce qu'il paroît les cueillir par la volonté du propriétaire, fait les fruits siens: ce qu'on ne peut dire dans la présente espèce. En effet, par quelle raison pourroient-ils devenir la propriété du fermier, puisque l'acheteur les cueille en son propre nom?

9. Un esclave étoit libre sous condition s'il donnoit dix: l'héritier l'avoit défendu en jugement contre une action noxale. Pendant le cours de l'instance, l'esclave, ayant donné dix, est parvenu à la liberté. On examine s'il ne doit être renvoyé de la demande qu'en donnant au demandeur les dix qu'il avoit

militer ejus qui deponat, quòd non fuerit diligentior circa monendum, qualem servum deponeret.

§. 6. Circa commodatum autem meritò aliud existimandum: videlicet quòd tunc ejus solius commodum qui utendum rogaverit, versetur. Itaque eum qui commodaverit, sicut in locatione, si non dolo quid fecerit, non ultra pretium servi quid amissurum. Quin etiam paulò remissius circa interpretationem doli mali debere nos versari: quoniam (ut dictum sit) nulla utilitas commodantis interveniat. Vel commodato.

§. 7. Hæc ita puto vera esse, si nulla culpa ipsius qui mandatum vel depositum susceperit, intercedat: cæterùm si ipse ultro ei custodiam argenti fortè, vel nummorum commiserit, cum alioquin nihil unquam dominus tale quid fecisset, aliter existimandum est. Hypothecaria.

§. 8. Locavi tibi fundum, et (ut adsolet) convenit, *ut fructus ob mercedem pignori mihi essent.* Si eos clàm deportaveris, furti tecum agere posse aiebat. Sed et si tu alii fructus pendentes vendideris, et emptor eos deportaverit, consequens erit ut in furtivam causam eos incidere dicamus: etenim *fructus, quandiù solo cohœreant, fundi esse*: et ideò colonum, quia voluntate domini eos percipere videatur, suos fructus facere: quod certè in proposito non æquè dicitur. Qua enim ratione coloni fieri possint, cùm emptor eos suo nomine cogat? De fructibus fundi locati.

§. 9. Statuliberum qui, *si decem dederit*, liber esse jussus erat, heres noxali judicio defenderat. Pendente judicio servus datis decem heredi, ad libertatem pervenit. Quæritur, an non aliter absolutio fieri debeat, quàm si decem quæ accepisset heres, actori dedisset? Referre De statulibero.

Source : BIU Cujas

existimavit, unde ea pecunia data esset: ut si quidem aliundè quàm ex peculio, hæc saltem præstet: quoniam quidem si nondùm ad libertatem servus pervenisset, noxæ deditus ei cui deditus esset, daturus fuerit. Si verò ex peculio, quia nummos heredis dederit, quos utique is passurus eum non fuerit ei dare, contrà statuendum.

reçus? Il a pensé qu'il falloit distinguer d'où avoit été donné cet argent; que s'il venoit d'autre part que du pécule l'héritier devoit le payer, parce que si l'esclave n'étoit pas encore parvenu à la liberté, étant abandonné pour le délit, il l'auroit donné à celui à qui on l'auroit abandonné. Si au contraire il venoit du pécule, attendu qu'il auroit donné à l'héritier un argent que celui-ci n'auroit pas voulu recevoir, il falloit décider autrement.

64. *Marcianus lib. 4 Regularum.*

De eo qui fugitivo iter monstrat.

Furtum non committit, qui fugitivo iter monstravit.

64. *Marcien au liv. 4 des Règles.*

Ce n'est pas commettre un vol que de montrer le chemin à un fugitif.

65. *Macer lib. 2 Publicorum judiciorum.*

De infamia.

Non poterit præses provinciæ efficere, ut furti damnatum non sequatur infamia.

65. *Macer au liv. 2 des Jugemens publics.*

Le gouverneur de la province ne pourra pas faire que celui qui est condamné pour vol ne soit pas noté d'infamie.

66. *Neratius lib. 1 Membranarum.*

De servo legato.

A Titio herede homo Seio legatus, ante aditam hereditatem Titio furtum fecit. Si adita hereditate Seius legatum ad se pertinere voluerit, furti ejus servi nomine aget cum eo Titius: quia neque tunc, cùm faceret furtum, ejus fuit: et ut maximè quis existimet, si servus esse cœperit ejus cui furtum fecerat, tolli furti actionem, ut nec si alienatus sit, agi possit eo nomine: ne post aditam quidem hereditatem Titii factus est: quia ea quæ legantur, recta via ab eo qui legavit, ad eum cui legata sunt, transeunt.

66. *Nératius au liv. 1 des Feuilles.*

Titius héritier a été chargé du legs d'un esclave en faveur de Titius; cet esclave avant l'adition d'hérédité a fait un vol à Titius. Si après l'adition d'hérédité, Séius a voulu que le legs lui appartînt, Titius aura contre lui l'action de vol à raison de cet esclave; parce que, lorsqu'il faisoit ce vol, il n'appartenoit pas à Titius; et quand même on objecteroit que si l'esclave a commencé d'appartenir à celui à qui il avoit fait le vol, l'action de vol est anéantie; en sorte que, quand même il seroit aliéné dans la suite, l'action ne pourroit pas acquérir une existence; l'esclave n'a point passé en la propriété de Titius même après l'adition d'hérédité; parce que les choses léguées passent directement de celui qui a légué à celui à qui elles ont été léguées.

67. *Ulpianus lib. 1 ad Edictum Ædilium curulium.*

De pœnitentia.

Qui ea mente alienum quid contrectavit, ut lucrifaceret, tametsi mutato consilio id domino postea reddidit, fur est. Nemo enim tali peccato pœnitentia sua nocens esse desiit.

67. *Ulpien au liv. 1 sur l'Edit des Ediles curules.*

Celui qui a pris la chose d'autrui dans l'intention d'en faire un profit, quoiqu'ayant changé d'intention il l'ait rendue ensuite à son maître, est un voleur. Car personne, par son repentir, n'est absous de ce délit.

68. *Paulus lib. 7 ad Plautium.*

De venditione pignoris.

Si is qui rem pignori dedit, vendiderit eam: quamvis dominus sit, furtum facit, sive eam tradiderat creditori, sive speciali pactione tantùm obligaverat. Idque et Julianus putat.

68. *Paul au liv. 7 sur Plautius.*

Si celui qui a donné une chose en gage l'a vendue, quoiqu'il en soit le propriétaire il fait un vol, soit qu'il l'ait livrée au créancier, soit qu'il l'ait engagée par une simple convention. Et Julien pense de même.

Source : BIU Cujas

1. Si celui à qui une chose a été dérobée me l'avoit léguée du temps qu'elle étoit chez le voleur, et qu'ensuite le voleur la déplace, ai-je l'action de vol? Selon l'opinion d'Octavénus, à moi seul appartient l'action de vol, et l'héritier ne l'a point; parce que, de quelque manière que la propriété soit déplacée, il est certain que l'action de vol appartient au propriétaire.

2. Celui qui par dol a cité en justice un muletier, les mules ayant péri pendant ce temps-là, est tenu de l'action de vol, selon ce que les anciens ont répondu.

3. Julien a répondu que celui qui est préposé à une recette d'argent, si étant affranchi il contraint à lui payer est tenu de vol. La même chose suivra à l'égard du tuteur à qui l'on paye après la puberté.

4. Si vous m'avez recommandé Titius comme un homme à qui je pouvois prêter, et que j'aie fait des informations sur Titius, et qu'ensuite vous en ameniez un autre comme étant Titius, vous faites un vol; parce que je crois que c'est Titius, sur-tout si celui qui est amené connoît cette fausseté. Que s'il ne la connoît pas vous ne ferez pas un vol; et celui qui l'a amené ne paroît pas l'avoir aidé, puisqu'il n'y a pas de vol de commis; mais on donnera action d'après le fait contre celui qui l'a amené.

5. Si j'ai stipulé de vous que vous ne mettrez pas d'obstacle à ce qu'un esclave Eros me soit donné avant les calendes; quoiqu'il soit de mon intérêt qu'il ne fût pas dérobé, cependant l'esclave étant volé vous n'êtes pas tenu par la stipulation, pourvu que vous n'ayez rien fait qui m'empêche de l'avoir, je n'ai pas l'action de vol.

69. *Celse au liv.* 12 *du Digeste.*

En niant un dépôt, personne ne fait un vol: car la dénégation elle-même n'est pas un vol, quoiqu'elle en soit tout proche. Mais celui qui acquiert la possession de la chose pour la détourner, fait un vol. Et peu importe qu'il ait au doigt un anneau ou l'étui qui le renferme, lorsque le tenant en dépôt il a eu intention d'en faire sa chose propre.

1. Si l'on vous a volé ce que vous avez promis de rendre à certain jour sous une peine convenue, et que vous ayez été obligé de la payer, dans l'estimation de l'action de vol sera compris ce dommage.

§. 1. Si is cui res subrepta sit, dum apud furem sit, legaverat eam mihi, an si postea fur eam contrectet, furti actionem habeam? Et secundùm Octaveni sententiam mihi soli competit furti actio, cùm heres suo nomine non habeat: quia quacunque ratione dominium mutatum sit, domino competere furti actionem constat. De legato.

§. 2. Eum qui mulionem dolo malo in jus vocasset, si interea mulæ perissent, furti teneri veteres responderunt. De mulione in jus vocato.

§. 3. Julianus respondit eum qui pecuniis exigendis præpositus est, si manumissus exigat, furti teneri. Quod ei consequens est dicere et in tutore cui post pubertatem solutum est. Si dispensator manumissus, vel tutor post pubertatem exegit.

§. 4. Si tu Titium mihi commendaveris, *quasi idoneum cui crederem*, et ego in Titium inquisii, deinde tu alium adducas quasi Titium, furtum facies: quia Titium esse hunc credo, scilicet si et ille qui adducitur, scit. Quòd si nesciat, non facies furtum: nec hic qui adduxit, opem tulisse potest videre, cùm furtum factum non sit: sed dabitur actio in factum in eum qui adduxit. De eo qui Titium commendavit, quasi idoneum cui credatur, deinde alium adduxit quasi Titium.

§. 5. Si stipulatus de te sim, *per te non fieri quominùs homo Eros intra kalendas illas mihi detur*: quamvis mea interesset eum non subripi, cum subrepto eo ex stipulatu non teneris: si tamen per te factum non sit quominùs mihi daretur, non tamen furti actionem me habere. De stipulatione, per te non fieri.

69. *Celsus lib.* 12 *Digestorum.*

Inficiando depositum, nemo facit furtum: nec enim furtum est ipsa inficiatio, licèt propè furtum est. Sed si possessionem ejus apiscatur intervertendi causa, facit furtum. Nec refert in digito habeat annulum, an dactyliothecam, quem cum deposito teneret, habere pro suo destinaverit. De deposito.

§. 1. Si tibi subreptum est, quod nisi die certa dedisses, pœnam promisisti, ideòque sufferre eam necesse fuit, furti actione hoc quoque coæstimabitur. Quid æstimatur in actione furti.

Source : BIU Cujas

De infante qui apud furem adolevit.

§. 2. Infans apud furem adolevit : tam adolescentis furtum fecit ille, quàm infantis, et unum tamen furtum est : ideòque dupli tenetur, *quanti unquam apud eum plurimi fuit.* Nam quòd semel duntaxat furti agi cum eo potest, quid refert propositæ quæstioni? Quippe si subreptus furi foret, ac rursus à fure altero eum recuperasset, etiam si duo furta fecisset, non ampliùs quàm semel cum eo furti agi posse. Nec dubitaverim, quin adolescentis potius quàm infantis æstimationem fieri oporteret. Et quid tam ridiculum est, quàm meliorem furis conditionem esse propter continuationem furti existimare?

2. Un enfant dérobé est devenu adolescent dans les mains du voleur. Celui-ci a fait le vol autant de l'adolescent que de l'enfant, et cependant il n'y a qu'un vol ; c'est pour cela qu'il est tenu du double de la plus grande valeur qu'il ait jamais eue depuis qu'il est volé. Car, de ce qu'on ne peut intenter qu'une fois l'action de vol, qu'est-ce que cela fait à la question proposée? puisque s'il avoit été dérobé au voleur, et qu'il l'eût repris, quoiqu'il eût fait deux vols, l'action contre lui ne pourroit être intentée qu'une fois. Et je ne doute point que l'on ne doive plutôt estimer l'homme dans son adolescence que dans son enfance. Car qu'y auroit-il de plus ridicule que de rendre le voleur de meilleure condition, parce que son vol a eu de la continuité?

Si servus qui inemptus factus est,

§. 3. Cùm servus inemptus factus sit, non posse emptorem furti agere cum venditore ob id quod is servus post emptionem, antequam redderetur, subripuisse

3. La vente d'un esclave étant résiliée, l'acheteur ne peut intenter l'action de vol contre le vendeur, à raison de ce que cet esclave, après la vente et avant d'être rendu, auroit volé.

Vel furtivus furtum fecerit.

§. 4. Quod furi ipsi furtum fecerit furtivus servus, eo nomine actionem cum domino furem habiturum placet : ne facinora talium servorum non solùm ipsis impunitatem præstent, sed dominis quoque eorum quæstui erunt. Plerumque enim ejus generis servorum furtis peculia eorundem augentur.

4. Lorsque l'esclave dérobé a fait un vol au voleur lui-même, il a plu que pour cela le voleur eût action contre le maître : de peur que les délits de tels esclaves ne fussent impunis et devinssent lucratifs à leurs maîtres. Car souvent par les vols de cette espèce d'esclaves leur pécule s'enrichiroit.

De locatione finita De rei consumptione.

§. 5. Si colonus post lustrum conductionis anno ampliùs fructus invito domino perceperit, videndum ne messis et vindemiæ furti cum eo agi possit. Et mihi dubium non videtur, quin fur, et si consumpserit rem subreptam, repeti ea ab eo possit.

5. Si un fermier, après la révolution du temps de sa ferme, reste pendant plus d'une année malgré le maître à percevoir les fruits, il faut examiner si l'on n'a pas action contre lui pour le vol de la moisson et de la vendange. Et il me paroît évident qu'il est un voleur, et que s'il a consommé la chose volée que l'on peut la lui redemander.

70. *Marcellus lib.* 8 *Digestorum.*

70. *Marcellus au liv.* 8 *du Digeste.*

De re hereditaria.

Hereditariæ rei furtum fieri Julianus negabat : nisi fortè pignori dederat defunctus, aut accommodaverat :

Julien disoit qu'on ne peut pas faire le vol d'une chose héréditaire, à moins que le défunt ne l'ait donnée en gage ou ne l'ait prêtée ;

71. *Scævola lib.* 4 *Quæstionum.*

Aut in qua ususfructus alienus est.

71. *Scévola au liv.* 4 *des Questions.*

Ou que l'usufruit n'appartienne à autrui.

72. *Marcellus lib.* 8 *Digestorum.*

His enim casibus putabat hereditariarum rerum fieri furtum, et usucapionem impediri : idcircòque heredi quoque actionem furti competere posse.

72. *Marcellus au liv.* 8 *du Digeste.*

Car il pensoit que dans ces cas on peut faire le vol de choses héréditaires, et que l'usucapion est arrêtée, et qu'ainsi l'action de vol peut être accordée à l'héritier.

Source : BIU Cujas

73. *Javolénus au liv.* 15 *sur Cassius.*

Si celui à qui une chose a été prêtée en a commis le vol, on peut intenter contre lui et l'action de vol et celle de commodat; et si on s'est servi de celle de vol, celle de commodat est éteinte; si on a fait des poursuites en vertu du commodat, on opposera à l'action de vol une fin de non-recevoir.

1. Lorsqu'une chose est possédée à titre d'héritier, l'action de vol n'appartient pas au possesseur, quoiqu'il puisse prescrire; parce que celui-là peut intenter l'action de vol qui a intérêt que la chose ne soit pas dérobée. Or il paroît que celui-là a intérêt qui souffriroit du dommage et non celui qui feroit un gain.

74. *Modestin au liv.* 7 *des Réponses.*

Sempronia a composé une requête comme devant la remettre au centurion, pour qu'il la transmît au tribunal: mais elle ne l'a pas donnée. Lucius l'a lue en plein tribunal comme lui ayant été remise pour en connoître. Je demande, dans cette espèce, où on ne l'a pas trouvée remise sur le bureau des juges, où on ne l'a pas donnée au centurion, de quel délit s'est rendu coupable celui qui a osé soustraire cette requête de la maison de la personne qui l'a dressée, et la lire en plein tribunal? Modestin a répondu, si la requête a été dérobée secrétement on a commis un vol.

75. *Javolénus au liv.* 15 *sur Cassius.*

Si celui qui a reçu une chose en gage l'a vendue, lorsque l'on n'avoit fait aucune convention sur la vente du gage; ou si la dette n'étant pas payée, mais avant que le jour de la vente fût arrivée il l'a vendue, il se rend coupable de vol.

76. *Le même au liv.* 4 *des Epitres.*

Je possédois de bonne foi une esclave dérobée que j'avois achetée deux pièces d'or; Attius me l'a volée. Le propriétaire et moi nous le poursuivons tous deux par l'action de vol. Je demande quelle estimation doit être admise pour l'un et l'autre? Il a été répondu qu'elle doit être pour l'acheteur le double de son intérêt, et pour le maître le double de la valeur de la femme. Et on ne doit pas être étonné que la peine du vol soit payée à deux personnes; parce que, quoiqu'elle soit payée

73. *Javolenus lib.* 15 *ex Cassio.*

De commodato.

Si is cui commodata res erat, furtum ipsius admisit, agi cum eo et furti et commodati potest: et si furti actum est, commodati actio extinguitur: si commodati, actioni furti exceptio objicitur.

De eo quod pro herede possidetur. De eo quod interest.

§. 1. Ejus rei quæ pro herede possidetur, furti actio ad possessorem non pertinet, quamvis usucapere quis possit: quia furti agere potest is cui interest rem non subripi. Interesse autem ejus videtur, qui damnum passurus est, non ejus qui lucrum facturus esset.

74. *Modestinus lib.* 7 *Responsorum.*

De libellis pro tribunali recitatis.

Sempronia libellos composuit, quasi datura centurioni, ut ad officium transmitterentur: sed non dedit. Lucius pro tribunali eos recitavit, quasi officio traditos. Quæro: non sunt inventi in officio, neque centurioni traditi, quo crimine subjiciatur, qui ausus est libellos de domo subtractos, pro tribunali legere, qui non sunt dati? Modestinus respondit, si clàm subtraxit, furtum commissum.

75. *Javolenus lib.* 15 *ex Cassio.*

De pignore.

Si is qui pignori rem accepit, cùm de vendendo pignore nihil convenisset, vendidit: aut antequàm dies venditionis veniret, pecunia non soluta id fecit, furti se obligat.

76. *Idem lib.* 4 *Epistolarum.*

De re bona fide possessa.

Furtivam ancillam bona fide duorum aureorum emptam cùm possiderem, subripuit mihi Attius, cum quo et ego et dominus furti agimus. Quæro quanta æstimatio pro utroque fieri debet? Respondit: Emptori duplo, quanti ejus interest, æstimari debet; domino autem duplo, quanti ea mulier fuerit. Nec nos movere debet, quod duobus pœna furti præstabitur: quippe cùm ejusdem rei nomine præstetur, emptori ejus possessionis, domino ipsius proprietatis causa præstanda est.

Source : BIU Cujas

à raison de la même chose, elle doit cependant être payée à l'acheteur à raison de sa possession, et au maître à raison de sa propriété.

77. *Pomponius lib.* 21 *ad Quintum Mucium.*

Si simulatus procurator effecit ut sibi promitteretur.

Si is qui simulabat se procuratorem esse, effecisset, ut vel sibi, vel cui me delegavit promitterem, furti cum eo agere non possum : quoniam nullum corpus intervenisset, quod furandi animo contrectaretur.

77. *Pomponius au liv.* 21 *sur Quintus-Mucius.*

Si celui qui feignoit d'être procureur fondé a fait que j'aie promis ou à lui ou à celui à qui il m'a délégué, je ne puis le poursuivre pour cause de vol, parce qu'il ne se trouve là aucune cause qui puisse marquer l'intention de voler.

78. *Idem lib.* 38 *ad Quintum Mucium.*

De commodato et deposito.

Qui re sibi commodata, vel apud se deposita usus est aliter, atque accepit : si existimavit se non invito domino id facere, furti non tenetur : sed nec depositi ullo modo tenebitur. Commodati an teneatur, in culpa æstimatio erit, id est, an non debuerit existimare id dominum permissurum?

78. *Le même au liv.* 38 *sur Quintus-Mucius.*

Celui qui s'est servi de la chose prêtée ou déposée entre ses mains, autrement que de la manière dont on est convenu ; s'il a cru le faire sans contrarier l'intention du maître, il n'est pas tenu de vol, ni même de dépôt en aucune sorte. Sera-t-il tenu par l'action de commodat? L'estimation roulera sur la faute s'il a dû croire que le maître ne l'auroit pas permis.

De fure furtum passo.

§. 1. Si quis alteri furtum fecerit, et id quod subripuit, alius ab eo subripuit, cum posteriore fure dominus ejus rei furti agere potest, fur prior non potest, ideò quod domini interfuit, non prioris furis : ut id quod subreptum est, salvum esset. Hæc Quintus Mucius refert, et vera sunt. Nam licèt intersit furis rem salvam esse, quia condictione tenetur, tamen cum eo is cujus interest, furti habet actionem, si honesta ex causa interest. Nec utimur Servii sententia, qui putabat, si rei subreptæ dominus nemo exstaret, nec exstaturus esset, furem habere furti actionem : non magis enim tunc ejus esse intelligitur, qui lucrum facturus sit. Dominus igitur habebit cum utroque furti actionem : ita ut si cum altero furti actionem inchoat, adversus alterum nihilominùs duret : sed et condictionem, quia ex diversis factis tenentur.

1. Si quelqu'un a fait un vol à un autre, et que ce qu'il a ainsi volé un autre le lui dérobe, le propriétaire de cette chose peut intenter l'action de vol contre le dernier voleur ; mais le premier voleur ne le peut pas, parce que le maître a intérêt, et non le premier voleur, que ce qui a été dérobé soit sauf. Voilà ce que dit Quintus-Mucius, et cela est vrai. Car quoique le voleur ait intérêt que la chose soit sauve, parce qu'il est soumis à la condiction, cependant celui qui a un véritable intérêt a contre lui l'action de vol, pourvu que son intérêt parte d'une juste cause. Et nous avons rejeté l'opinion de Servius, qui pensoit que s'il n'y avoit pas de maître de la chose volée, et qu'il ne dût pas y en avoir, que ce voleur auroit l'action de vol : car la chose n'est pas mieux conçue être en la propriété de celui qui se propose d'en faire un gain. Ainsi le maître aura contre l'un et l'autre l'action de vol ; en sorte que s'il commence à agir contre l'un des deux son action n'en subsistera pas moins contre l'autre. Il en sera de même de la condiction, parce qu'ils sont obligés pour deux faits différens.

Source : BIU Cujas

79. *Le même au liv.* 13 *des différentes Leçons.*

Celui qui dérobe un sac contenant de l'argent est tenu de vol, même à raison du sac, quoiqu'il n'ait pas eu l'intention de voler le sac.

79. *Idem lib.* 13 *de variis Lectionibus.*

Qui saccum habentem pecuniam subripit, furti etiam sacci nomine tenetur, quamvis non sit ei animus sacci subripiendi. De sacco pecuniam habente.

80. *Papinien au liv.* 8 *des Questions.*

Quelqu'un a donné une chose pour être regardée; si le péril regarde celui qui l'a reçue, lui-même pourra intenter l'action de vol.

80. *Papinianus lib.* 8 *Quæstionum.*

Rem inspiciendam quis dedit: si periculum spectet eum qui accepit, ipse furti agere potest. De re inspicienda data.

81. *Le même au liv.* 9 *des Questions.*

Si le débiteur a dérobé un gage, ce qu'il a payé par l'action de vol, il ne pourra aucunement le redemander.

81. *Idem lib.* 9 *Quæstionum.*

Si debitor pignus subripuit, quod actione furti solvit, nullo modo recipit. De pignore.

82. *Le même au liv.* 12 *des Questions.*

Si j'ai vendu et non livré un esclave, et que sans ma faute il soit dérobé, il est plus vrai que j'ai l'action de vol; et il paroît que j'y ai intérêt, parce que la propriété a été chez moi, ou parce que je suis tenu à céder mes actions.

82. *Idem lib.* 12 *Quæstionum.*

Si vendidero, neque tradidero servum, et is sine culpa mea subripiatur, magis est ut mihi furti competat actio: et mea videtur interesse, quia dominium apud me fuit, vel quoniam ad præstandas actiones teneor. De servo vendito

1. Lors donc que l'action de vol est déférée à raison de la propriété, quoiqu'elle ne soit accordée que si nous avons intérêt, cependant mon utilité doit se rapporter à l'estimation du corps, quand même je n'aurois pas d'autre intérêt. Ce qui se prouve par l'espèce des esclaves libres conditionnellement, et d'un legs fait sous condition. Autrement, en s'écartant de ce point, on ne peut facilement déterminer une estimation. C'est pourquoi, parce qu'alors la seule utilité fait l'estimation, lorsque l'action de vol est donnée indépendamment du droit de propriété, dans ces autres causes l'action de vol ne peut se rapporter à l'estimation du corps.

§. 1. Cùm autem jure dominii defertur furti actio, quamvis non aliàs, nisi nostra intersit, competat, tamen ad æstimationem corporis, si nihil ampliùs intersit, utilitas mea referenda est. Idque et in statuliberis, et in legato sub conditione relicto probatur. Alioquin diversum probantibus, statui facilè quantitas non potest. Quia itaque tunc sola utilitas æstimationem facit, cùm cessante dominio furti actio nascitur, in istis causis ad æstimationem corporis furti actio referri non potest. Quid venit in actionem furti.

2. Si j'avois agi pour me faire représenter l'esclave qui m'auroit été légué à mon choix, et qu'un autre esclave de la succession eût été volé, l'héritier aura l'action de vol contre le ravisseur, ayant intérêt à la restitution. Peu importe au reste qu'on ait dû veiller à sa garde.

§. 2. Si ad exhibendum egissem, optaturus servum mihi legatum, et unus ex familia servus subreptus, heres furti habebit actionem. Ejus interest: nihil enim refert, cur præstari custodia debeat. De optione legata.

3. De quelque manière que le ravisseur ait commis le vol, il doit être jugé comme voleur manifeste.

§. 3. Cùm raptor omnimodò furtum facit, manifestus fur existimandus est. De rapina.

4. Mais celui par la fraude duquel on a ravi de vive force ne sera pas coupable de vol, mais du rapt de vive force.

§. 4. Is autem, cujus dolo fuerit raptum, furti quidem non tenebitur, sed vi bonorum raptorum.

Source : BIU Cujas

De falso procuratore, et falso herede.

§. 5. Si Titius, cujus nomine pecuniam perperam falsus procurator accepit, ratum habeat, ipse quidem Titius negotium gestorum aget : et ei verò qui pecuniam indebitam dedit, adversus Titium erit indebiti condictio, adversus falsum procuratorem furtiva durabit : electo Titio, non iniquè per doli exceptionem, uti præstetur ei furtiva condictio, desiderabitur. Quòd si pecunia fuit debita, ratum habente Titio, furti actio evanescit: quia debitor liberatur.

§. 6. Falsus autem procurator ita demùm furtum pecuniæ faciet, si nomine quoque veri procuratoris, quem creditor habuit, adsumpto, debitorem alienum circumvenerit. Quod æquè probatur, et in eo qui sibi deberi pecuniam, ut heredi Sempronii creditoris adseveravit, cùm esset alius.

§. 7. Qui rem Titii agebat, ejus nomine falso procuratori creditoris solvit, et Titius ratum habuit : non nascitur ei furti actio, quæ statim cum pecunia soluta est, ei qui dedit nata est : cùm Titii nummorum dominium non fuerit, neque possessio : sed condictionem indebiti quidem Titius habebit : furtivam autem, qui pecuniam dedit. Quæ si negotiorum gestorum actione Titius conveniri cœperit, arbitrio judicis ei præstabitur.

5. Si Titius, au nom duquel un faux procureur a reçu un argent qui n'étoit pas dû, ratifie ce paiement, Titius à la vérité aura l'action de gestion d'affaires, mais celui qui a payé indûment aura contre Titius la condiction de chose indue, et contre le faux procureur il aura l'action de vol en même temps existante. Mais s'il choisit Titius, celui-ci pourra avec raison lui opposer l'exception de dol pour qu'il lui cède la condiction furtive. Que si l'argent étoit dû et que Titius ratifie, l'action de vol s'évanouit, parce que le débiteur est libéré.

6. Un faux procureur fera encore un vol d'argent, si en prenant aussi le nom d'un véritable fondé de pouvoir du créancier il a trompé son débiteur. Ce qui est également vrai à l'égard de celui qui a assuré qu'il lui étoit dû de l'argent en sa qualité d'héritier du créancier Sempronius, tandis qu'il n'étoit pas héritier.

7. Celui qui geroit les affaires de Titius a payé en son nom à un faux procureur de son créancier, et Titius a ratifié. L'action de vol ne naît pas pour Titius, parce qu'aussitôt que l'argent a été délivré, elle est née au profit de celui qui a payé : car Titius n'a jamais eu ni la propriété de cet argent, ni sa possession. A la vérité Titius aura la condiction de chose non due, et celui qui a donné l'argent aura la condiction furtive ; laquelle, si Titius est convenu par l'action de gestion d'affaires, devra lui être cédée par l'arbitrage du juge.

83. *Idem lib.* 1 *Responsorum.*

De pecunia civitati subtracta.

Ob pecuniam civitati subtractam, actione furti, non crimine peculatus tenetur.

83. *Le même au liv.* 1 *des Réponses.*

Celui qui a dérobé de l'argent à une ville est coupable de vol et non de péculat.

84. *Paulus lib.* 2 *Sententiarum.*

De fullone et sarcinatore.

Fullo et sarcinator, qui polienda et sarcienda vestimenta accepit, si fortè his utatur, ex contrectatione eorum furtum fecisse videtur : quia non in eam causam ab eo videntur accepta.

84. *Paul au liv.* 2 *des Sentences.*

Un foulon ou un tailleur qui a reçu des habits pour les nettoyer ou les raccommoder, si par hasard il s'en sert, paroît en les touchant pour cet usage en avoir fait un vol ; parce qu'il ne paroît pas les avoir reçus pour cet objet.

De fructibus fundi locati.

§. 1. Frugibus ex fundo subreptis tam colonus quàm dominus furti agere possit : quia utriusque interest rem persequi.

1. Des fruits ayant été volés sur un terrain, et le fermier et le maître peuvent intenter l'action de vol ; parce que l'un et l'autre ont intérêt de poursuivre la chose.

De ancilla libidinis causa subrepta.

§. 2. Qui ancillam non meretricem libidinis causa subripuit, furti actione tenebitur :

2. Celui qui a dérobé pour en jouir une esclave non prostituée, est tenu de l'action de

Source : BIU Cujas

de vol ; et s'il l'a caché, il est soumis à la peine de la loi Favia.

3. Celui qui a dérobé des registres ou des billets sera tenu de l'action de vol pour la somme qui y est portée. Et peu importe qu'ils soient barrés ou non, parce que c'est un moyen de plus de prouver que ce qui a été payé étoit dû.

85. *Nératius au liv.* 1 *des Réponses.*

Si quelqu'un croyant mort un homme vivant, s'est emparé en qualité d'héritier de quelques-uns de ses effets, il ne fait pas un vol.

1. Celui contre qui vous avez intenté l'action de vol en son nom, si vous intentez contre lui une action de vol pour un autre objet dérobé par son esclave, ne pourra pas opposer l'exception de vol fait ensemble.

86. *Paul au liv.* 2 *sur Nératius.*

Quoique la chose dérobée, si elle n'est retournée en la possession de son maître, ne puisse pas être acquise par usucapion, cependant si l'estimation totale du procès a été payée au maître, ou que celui-ci ait vendu la chose au voleur, il faut dire que le droit de l'usucapion n'est plus interrompu.

87. *Le même au liv.* 2 *des Manuels.*

Celui qui a intérêt que la chose ne soit pas volée a l'action de vol, si aussi il tenoit la chose par la volonté du maître ; par exemple celui à qui la chose est donnée à loyer. Mais celui qui de sa volonté seule gère des affaires comme protuteur, de même un tuteur, un curateur, si quelque chose est volée par leur faute, n'ont point l'action de vol. De même celui à qui, par stipulation ou par testament, est dû un esclave, quoiqu'il ait intérêt, n'a pas l'action de vol ; elle n'est pas non plus donnée à celui qui a cautionné un fermier.

88. *Tryphoninus au liv.* 9 *des Discussions.*

Si la chose dérobée ou possédée par force est revenue au maître à son insu, elle ne paroît pas revenue au pouvoir du maître. C'est pourquoi, si après une telle possession du maître elle a été vendue à un acheteur de bonne foi, l'usucapion ne pourra pas avoir son cours.

89. *Paul au liv.* 1 *des Choses arrêtées.*

Le créancier a l'action de vol pour la

nebitur : et si suppressit, pœna legis Faviæ coërcetur.

§. 3. Qui tabulas cautionesve subripuit, in adscriptam summam furti actione tenebitur. Nec refert cancellatæ, necne sint : quia ex his debitum magis solutum esse comprobari potest. De tabulis et cautionibus.

85. *Neratius lib.* 1 *Responsorum.*

Si quis ex bonis ejus quem putabat mortuum, qui vivus erat, pro herede res adprehenderit, eum furtum non facere. De eo qui pro herede adprehendit.

§. 1. Ei cum quo suo nomine furti actum est, si servi nomine de alia re adversus eum agatur, non dandam exceptionem furti unà facti. De eo qui cum servo suo furatus est.

86. *Paulus lib.* 2 *ad Neratium.*

Quamvis res furtiva, nisi ad dominum redierit, usucapi non possit, tamen si eo nomine lis æstimata fuerit, vel furi dominus eam vendiderit, non interpellari jam usucapionis jus dicendum est. De usucapione.

87. *Idem lib.* 2 *Manualium.*

Is cujus interest non subripi, furti actionem habet, si et rem tenuit domini voluntate, id est, veluti is cui res locata est. Is autem qui sua voluntate, vel etiam pro tutore negotia gerit, item tutor vel curator, ob rem sua culpa subreptam non habet furti actionem. Item is cui ex stipulato, vel ex testamento servus debetur, quamvis intersit ejus, non habet furti actionem : sed nec is qui fidejussit pro colono. Cui datur furti actio.

88. *Tryphoninus lib.* 9 *Disputationum.*

Si ad dominum ignorantem pervenerit res furtiva, vel vi possessa, non videtur in potestatem domini reversa. Ideò nec si post talem domini possessionem bona fide ementi venierit, usucapio sequitur. De usucapione.

89. *Paulus lib.* 1 *Decretorum.*

Creditori actio furti in summam pigno- De pignore.

Source : BIU Cujas

ris, non debiti competit. Sed ubi debitor ipse subtraxisset pignus, contrà probatur: ut in summam pecuniæ debitæ, et usurarum ejus furti conveniretur.

90. *Idem lib. singulari de concurrentibus Actionibus.*

De concursu hujus actionis, et vi bonorum raptorum.

Si quis egerit vi bonorum raptorum, etiam furti agere non potest. Quòd si furti elegerit in duplum agere, potest et vi bonorum raptorum agere sic, ut non excederet quadruplum.

91. *Idem lib. singulari de Pœnis paganorum.*

De liberto, cliente, mercenario.

Si libertus patrono, vel cliens, vel mercenarius ei qui eum conduxit, furtum fecerit, furti actio non nascitur.

92. *Javolenus lib. 9 ex Posterioribus Labeonis.*

De fullone.

Fullo actione locati de domino liberatus est. Negat eum furti rectè acturum Labeo. Item si furti egisset priùs quàm ex locato cum eo ageretur, et antequàm de furto judicaretur, locati actione liberatus esset: et fur ab eo absolvi debet. Quòd si nihil eorum antè accidisset, furem ei condemnari oportere. Hæc idcircò, quoniam furti eatenùs habet actionem, quatenùs ejus interest.

De ope. De consilio.

§. 1. Nemo opem aut consilium alii præstare potest, qui ipse furti faciendi consilium capere non potest.

93. *Labeo lib. 2 Pithanon à Paulo epitomatorum.*

De eo qui scit sibi subripi.

Si quis, cùm sciret quid sibi subripi, non prohibuit, non potest furti agere. Paulus: Imò contrà. Nam si quis scit sibi rapi, et quia non potest prohibere, quievit, furti agere potest. At si potuit prohibere, nec prohibuit, nihilominùs furti aget. Et hoc modo patronus quoque liberto, et is cujus magna verecundia, ei quem in præsentia pudor ad resistendum impedit, furtum facere solet.

valeur du gage et non de la dette. Mais quand c'est le débiteur lui-même qui a dérobé le gage, c'est le contraire; en sorte que l'action sera pour la somme due et ses intérêts.

90. *Le même au liv. unique des Actions concourantes.*

Si quelqu'un a intenté l'action des biens ravis par force, il ne peut encore intenter celle de vol. Que s'il a choisi l'action au double pour le vol, il peut encore intenter l'action des biens ravis par force, de manière à ne pas excéder le quadruple.

91. *Le même au liv. unique des Peines de ceux qui ne sont pas militaires.*

Si un vol a été fait par un affranchi à son patron, par un client, ou par un mercenaire à celui qui le loue, l'action de vol n'est pas accordée.

92. *Javolénus au liv. 9 sur les dernières Œuvres de Labéon.*

Un foulon a terminé avec le maître pour le loyer de son ouvrage. Labéon dit qu'il n'aura pas l'action de vol. De même, s'il a intenté l'action de vol avant que l'on agît contre lui en vertu du louage, et que pendant l'instance sur le vol il ait été renvoyé de la demande à raison du louage, et le voleur doit aussi être absous à son égard. La raison en est que l'action de vol ne lui appartient que s'il a intérêt.

1. On ne peut donner aide ou conseil à d'autres sur le vol, quand on ne peut soi-même en avoir l'intention.

93. *Labéon au liv. 2 des Choses probables abrégées par Paul.*

Si quelqu'un sachant que quelque chose lui est enlevée ne s'y est pas opposé, il ne peut intenter l'action de vol. Paul: c'est le contraire. Car si quelqu'un sait qu'une chose lui est enlevée, et ne pouvant pas l'empêcher s'est tenu en repos, il peut intenter l'action de vol; et même s'il a pu l'empêcher et ne l'a pas fait, il n'en aura pas moins cette action. C'est de cette manière que le patron à l'égard de son affranchi, et celui à qui le grand respect qu'on lui porte empêche d'oser lui résister en présence ont coutume de faire des vols.

Source : BIU Cujas

94. *Ulpien au liv.* 38 *sur l'Edit.*

Il faudra se souvenir que maintenant la plupart du temps le vol se poursuit criminellement, et que celui qui poursuit signe sa dénonciation, non pas que ce jugement soit public, mais parce qu'il a paru que la témérité de ces délinquans devoit être réprimée par une punition extraordinaire; mais celui qui voudra n'en pourra pas moins agir civilement.

94. *Ulpianus lib.* 38 *ad Edictum.*

De judicio criminali et civili.

Meminisse oportebit, nunc furti plerumque criminaliter agi; et eum qui agit, in crimen subscribere, non quasi publicum sit judicium, sed quia visum est temeritatem agentium etiam extraordinaria animadversione coërcendam. Non ideò tamen minùs, si qui velit, poterit civiliter agere.

TITRE III.

DU VOL DES MATÉRIAUX, etc.

1. *Ulpien au liv.* 37 *sur l'Edit.*

La loi des douze tables ne permet pas de détacher d'une maison ni d'une vigne un morceau de bois volé qu'on y auroit employé, ni même de le revendiquer. Ce que la loi a fait avec prévoyance, de peur que sous ce prétexte les édifices ne fussent détruits, ou que la culture des vignes ne fût troublée. Mais contre celui qui seroit convaincu d'avoir fait cette union, elle donne l'action au double.

1. Sous le nom de poutre sont contenus tous les matériaux dont un édifice est composé, et ceux qui sont nécessaires à la vigne. Delà quelques-uns disent que la tuile aussi et la pierre et la brique et le reste qui peut être utile aux édifices (car *tignum*, poutre, dérive d'un mot qui signifie couvrir): bien plus et la chaux et le sable sont contenus dans la dénomination de poutre. Et aussi dans les vignes, on comprend sous le nom de poutre tout ce qui est nécessaire à la vigne, tels que les perches, les échalas.

2. Mais on donne l'action pour faire exhiber: car on ne doit pas ménager celui qui sciemment s'est emparé de la chose d'autrui, l'a incorporée ou attachée à un édifice: car on ne l'actionne pas comme possesseur, mais comme ayant par dol cessé de posséder.

2. *Le même au liv.* 42 *sur Sabin.*

Mais si vous supposez que l'on ait intenté l'action de la chose dérobée, on peut examiner si on a indépendamment la revendication de la chose. Et je n'en doute pas.

TITULUS III.

DE TIGNO JUNCTO.

1. *Ulpianus lib.* 37 *ad Edictum.*

De rei vindicatione. De actione in duplum.

Lex duodecim tabularum *neque solvere permittit tignum furtivum ædibus, vel vineis junctum, neque vindicare*: quod providenter lex effecit, ne vel ædificia sub hoc prætextu diruantur, vel vinearum cultura turbetur. Sed in eum qui convictus est junxisse, in duplum dat actionem.

De tigni appellatione.

§. 1. Tigni autem appellatione continetur omnis materia ex qua ædificium constet, vineæque necessaria. Undè quidam aiunt tegulam quoque et lapidem, et testam, cæteraque, si qua ædificiis sunt utilia (tigna enim à tegendo dicta sunt): hoc ampliùs et calcem, et arenam tignorum appellatione contineri. Sed et in vineis tigni appellatione omnia vineis necessaria continentur, utputà perticæ, pedamenta.

De actione ad exhibendum.

§. 2. Sed et ad exhibendum danda est actio: nec enim parci oportet ei qui sciens alienam rem ædificio inclusit, vinxitve: non enim sic eum convenimus, quasi possidentem: sed ita quasi dolo malo fecerit quominùs possideat.

2. *Idem lib.* 42 *ad Sabinum.*

De rei vindicatione.

Sed si proponas tigni furtivi nomine ædibus juncti actum, deliberari poterit, an extrinsecus sit rei vindicatio. Et esse non dubito.

Source : BIU Cujas

TITULUS IV.

SI IS QUI TESTAMENTO LIBER ESSE JUSSUS ERIT,

Post mortem domini ante aditam hereditatem subripuisse, aut corrupisse quid dicetur.

1. *Ulpianus lib.* 38 *ad Edictum.*

Summa.

Si dolo malo ejus qui liber esse jussus erit, post mortem domini, ante aditam hereditatem, in bonis quæ ejus fuerunt, qui eum liberum esse jusserit, factum esse dicetur quominùs ex his bonis ad heredem aliquid perveniret, in eum intra annum utilem dupli judicium datur.

Ratio hujus edicti.

§. 1. Hæc autem actio, ut Labeo scripsit, naturalem potiùs in se quàm civilem habet æquitatem. Si quidem civilis deficit actio: sed natura æquum est non esse impunitum eum, qui hac spe audacior factus est: quia neque ut servum se coërceri posse intelligit spe imminentis libertatis: neque ut liberum damnari, quia hereditati furtum fecit, hoc est dominæ: dominus autem, dominave non possunt habere furti actionem cum servo suo, quamvis postea ad libertatem pervenerit, vel alienatus sit, nisi si postea quoque contrectaverit. È re itaque esse prætor putavit, calliditatem et protervitatem horum qui hereditates depopulantur, dupli actione coërcere.

Quibus casibus locum habet hæc actio.

§. 2. Non aliàs tenebitur iste libertus, quam si dolo quid dissipasse proponatur. Culpa autem negligentiaque servi post libertatem excusata est: sed culpa dolo proxima dolum repræsentat. Proinde si quid damni dedit sine dolo, cessabit ista actio, quamvis aliàs Aquilia tenetur ob hoc quod damnum qualiterqualiter dederit. Habet itaque certum finem ista actio, ut et dolo fecerit iste, et post mortem domini, et ante aditam hereditatem. Cæterùm si sine dolo, aut dolo quidem, verùm vivo domino, non tenebitur hac

TITRE IV.

SI CELUI QUI, AYANT REÇU LA LIBERTÉ PAR TESTAMENT

Depuis la mort du maître avant l'adition d'hérédité, est dit avoir volé ou gâté quelque chose.

1. *Ulpien au liv.* 38 *sur l'Edit.*

Si, par le dol de celui qui a reçu directement la liberté, après la mort du maître, avant l'adition d'hérédité, il a été fait quelque chose dans les biens qui appartenoient à celui qui lui a donné la liberté, pour empêcher qu'une partie de ces biens ne parvînt à l'héritier, l'action au double est donnée contre lui dans l'an utile.

1. Or cette action d'après le fait (comme l'a écrit Labéon) a en soi une équité plutôt naturelle que civile, puisqu'elle est donnée à défaut d'action civile. Mais il est équitable naturellement que celui-là ne soit pas impuni, ce qui espérant l'être, en est devenu plus audacieux; parce qu'il comprend qu'il ne peut pas être puni comme un esclave dans l'espérance d'une liberté prochaine, ni condamné comme un homme libre, parce qu'il a fait un vol à l'hérédité, c'est-à-dire à son maître; or le maître ou la maîtresse ne peuvent avoir l'action de vol contre leur esclave, quoique dans la suite il parvienne à la liberté, ou qu'il ait été aliéné; à moins qu'encore dans la suite il n'ait déplacé la chose. C'est pourquoi le préteur a cru qu'il étoit utile que la ruse et l'audace de ceux qui spolient des successions fussent punis par l'action au double.

2. Cet affranchi ne sera obligé que s'il a dissipé quelque chose par fraude. La faute et la négligence de l'esclave après sa liberté sont excusés, mais une faute très-proche du dol représente le dol. C'est pourquoi s'il a donné quelque dommage sans dol, cette action n'aura pas lieu, quoique d'ailleurs il soit tenu de la loi Aquilia pour avoir causé un dommage d'une manière quelconque. Ainsi, pour que cette action ait lieu, il faut unir ces conditions que l'auteur soit en fraude, qu'il l'ait commise après la mort du maître et avant l'adition d'hérédité. Mais si

Source : BIU Cujas

c'est sans fraude ou même avec fraude, mais du vivant du maître, il ne sera pas tenu de cette action. Bien plus, même après la mort du maître et après l'adition d'hérédité, cette action n'a pas lieu : car quand une fois l'hérédité est acquise, alors on peut le poursuivre comme un homme libre.

3. Qu'arrivera-t-il cependant s'il a reçu la liberté sous condition? Alors il ne sera pas encore libre, mais il peut être puni comme un esclave. C'est pourquoi il faut dire que cette action n'a pas lieu.

4. Mais dès que la liberté est acquise, il faut dire qu'à l'instant cette action peut et doit être donnée contre celui qui est parvenu à la liberté.

5. Si un esclave légué purement a commis quelque chose dans l'hérédité avant qu'elle soit acquise, il faut dire que, par cela le domaine sur l'esclave est changé, et qu'il y a lieu à l'action.

6. Et en général nous disons, dans le cas où à l'égard de l'esclave le domaine est changé ou perdu, ou que la liberté lui advient peu de temps après l'adition d'hérédité, dans ce cas cette action doit être accordée.

7. Mais si une liberté fidéicommissaire a été donnée à l'esclave qui a commis quelque dommage dans l'hérédité est-ce que l'on ne pourra pas empêcher le maître de l'affranchir avant qu'il ait satisfait? Et très-souvent il a été répondu par des rescrits du divin Marcus, et par notre empereur avec son père, que ce n'est point un obstacle à la liberté fidéicommissaire donnée sans condition. Cependant le divin Marcus a déclaré par un rescrit qu'il faut donner à l'instant un arbitre devant qui le compte soit rendu. Mais ce rescrit regarde le compte que doit rendre l'esclave qui a administré. Je crois donc que dans ce cas cette action peut être accordée.

8. Avant l'adition d'hérédité doit être entendu avant que l'hérédité soit acquise même par un seul : car aussitôt que même un seul l'a acquise la liberté est acquise.

9. Si un pupille a été institué héritier et que la liberté ait été donnée aussitôt qu'il y auroit un substitué, et que dans le temps intermédiaire il soit commis quelque dommage, si cela a été commis du vivant du pupille, il n'y a pas lieu à cette action. Mais

actione. Quinimò etsi post mortem, post aditam tamen hereditatem, cessabit actio : nam ubi adita hereditas est, jam quasi liber conveniri potest.

§. 3. Quid tamen si sub conditione accepit libertatem? Ecce nondum liber erit, sed ut servus potest coërceri. Idcircò dicendum est cessare hanc actionem. De libertate relicta sub conditione.

§. 4. Sed ubi libertas competit, continuò dicendum est posse et debere hanc actionem dari adversus eum qui pervenit ad libertatem. De libertate statim competente.

§. 5. Si servus purè legatus ante aditam hereditatem quid admiserit in hereditate, dicendum est, quia dominium in eo mutatur, huic actioni locum esse. De servo legato.

§. 6. Et generaliter dicimus, quo casu in servo dominium vel mutatur, vel amittitur, vel libertas competit post intervallum modicum aditæ hereditatis, eo casu hanc actionem indulgendam. De dominio servi mutato vel amisso De libertate competente post modicum intervallum aditæ hereditatis.

§. 7. Sed si fideicommissaria libertas servo data sit, quidquid in hereditate maleficii admisit, nunquid non priùs cogatur heres manumittere, quàm si satisfecerit? Est autem sæpissimè, et à divo Marco, et ab imperatore nostro cum patre rescriptum, non impediri fideicommissariam libertatem quæ purè data est. Divus sanè Marcus rescripsit, arbitrum ex continenti dandum, apud quem ratio ponatur. Sed hoc rescriptum ad rationem ponendam pertinet actus quem servus administravit. Arbitror igitur, et hic posse hanc actionem competere.

§. 8. Ante aditam hereditatem, sic accipere debemus, antequàm vel ab uno adeatur hereditas : nam ubi vel unus adit, competit libertas. Si unus adiit.

§. 9. Si pupillus heres institutus sit, et à substituto ejus libertas data, medioque tempore quædam admittantur, si quidem vivo pupillo quid fuerit factum : locum non esse huic actioni. Sin verò post mortem, antequàm quis pupillo succederet, De pupillo herede.

Source : BIU Cujas

actionem istam locum habere.

De rebus quæ in bonis, vel ex bonis testatoris fuerunt.

§. 10. Hæc actio locum habet non tantùm in rebus quæ in bonis fuerunt testatoris, sed et si heredis interfuit dolum malum admissum non esse quominùs ad se perveniret. Et ideò Scævola plenius tractat, etsi eam rem subripuisset servus, quam defunctus pignori acceperat, hanc actionem honorariam locum habere: plenius enim causam bonorum hic accipimus pro utilitate. Nam si in locum deficientis furti actionis propter servitutem, hanc actionem substituit prætor, verisimile est in omnibus causis eum, in quibus furti agi potuit, substituisse. Et in summa probatur hanc actionem et in rebus pigneratis, et in rebus alienis bona fide possessis locum habere. Idem et de re commodata testatori.

De fructibus, partu, fœtu.

§. 11. Item si fructus post mortem testatoris perceptos hic servus qui libertatem prospicit, contrectaverit, locus erit huic actioni. Sed et si partus vel fœtus post mortem adgnatos, tantundem erit dicendum.

De tabulis pupillaribus.

§. 12. Præterea si impubes post mortem patris quæsierit rei dominium, eaque antequam impuberis hereditas adeatur, subripiatur, locum habere istam actionem dicendum est.

De omnibus, quæ interest heredis non esse aversa.

§. 13. Sed et in omnibus quæ interfuit heredis non esse aversa, locum habet hæc actio.

De furto et omni damno.

§. 14. Non tantùm autem ad sola furta ista actio pertinet, sed etiam ad omnia damna quæcunque hereditati servus dedit.

Quarum rerum furtum fit.

§. 15. Scævola ait possessionis furtum fieri: denique si nullus sit possessor, furtum negat fieri. Idcircò autem hereditati furtum non fieri, quia possessionem hereditas non habet, quæ facti est et animi. Sed nec heredis est possessio, antequàm possideat: quia hereditas in eum id tantùm transfundit, quod est hereditatis: non autem fuit possessio hereditatis,

si c'est après sa mort, avant que quelqu'un lui succédât, il y a lieu à cette action.

10. Cette action a lieu non-seulement pour les choses qui ont été dans les biens du testateur, mais encore si l'héritier a intérêt que la fraude n'ait pas été commise pour qu'il n'en ressente aucun dommage. C'est pourquoi Scévola prononce d'une manière plus étendue, que si l'esclave avoit dérobé une chose que le défunt avoit reçu en gage, cette action prétorienne est applicable: car ici la cause des biens, portée dans un sens plus étendu, signifie l'utilité. Car si le préteur en place de l'action de vol, qui n'est point applicable à cause de la servitude, a substitué cette autre action, il est vraisemblable qu'il a substitué la même dans tous les cas où l'on auroit pu agir par l'action de vol. En somme il faut reconnoître que cette action a lieu pour les choses données en gage et pour les choses d'autrui possédées de bonne foi. Il en est de même de la chose prêtée au testateur.

11. De même si les fruits perçus depuis la mort du testateur, cet esclave qui a pour point de vue la liberté, les a dérobés, il y aura lieu à cette action. Mais si ce sont des enfans d'esclaves ou des portées d'animaux nés depuis la mort à la succession, il faudra en dire autant.

12. De plus si un impubère, depuis la mort de son père, a acquis le domaine d'une chose, et qu'avant que l'hérédité de l'impubère soit acceptée elle soit dérobée, il faut dire que cette action est applicable.

13. Mais aussi dans toutes les choses que l'héritier a intérêt qui ne soient pas détournées, cette action a lieu.

14. Cette action est appliquée non-seulement au cas de vol, mais aussi à tous les cas de dommages que l'esclave a pu faire à l'hérédité.

15. Scévola dit que l'on fait le vol de la possession; et en dernier résultat, s'il n'y a aucun possesseur, il dit qu'il n'y a pas de vol. Et l'on ne fait pas de vol à une hérédité, parce que l'hérédité n'emporte pas la possession, laquelle est de fait et d'intention. L'héritier lui-même n'a pas de possession avant d'appréhender corporellement, parce que l'hérédité ne lui transmet que ce qui est purement de l'hérédité; mais la posses-

Source : BIU Cujas

sion n'est aucunement comprise dans l'idée d'hérédité.

16. Cela est vrai, si par un autre moyen l'héritier peut obtenir ce qui lui appartient, qu'il ne faut pas accorder l'action honoraire: puisque l'on y condamne à ce qu'on a intérêt d'obtenir.

17. Outre cette action, il est certain que l'on a encore la revendication de la chose, puisque cette action honoraire est à l'imitation de celle du vol.

18. Il faut dire de même que cette action compète à l'héritier et aux autres successeurs.

19. Si plusieurs esclaves ont reçu la liberté et ont commis par fraude quelque dommage, chacun d'eux sera convenu solidairement, c'est-à-dire au double: et comme ils sont convenus à raison d'un délit, aucun d'eux, à l'exemple du vol, n'est libéré, quoiqu'un d'entre eux étant poursuivi ait payé.

2. *Gaïus au liv.* 13 *sur l'Edit provincial.*

Si peu de temps avant que la liberté donnée soit échue, l'esclave a dérobé quelque chose ou l'a détérioré, l'ignorance du maître n'introduit pas cette action. Ainsi, quoique l'héritier ait parfaitement ignoré que son esclave libre sous condition, ou tout autre maître que son esclave a détourné ou détérioré quelque chose, il n'obtiendra après sa liberté aucune action; quoique dans beaucoup d'autres causes une juste ignorance serve d'excuse.

3. *Ulpien au liv.* 13 *sur l'Edit.*

Labéon a pensé qu'un homme affranchi sous condition, et qui détourne quelque chose, si la condition arrive bientôt, peut être poursuivi par cette action.

TITRE V.

DU VOL

CONTRE LES NAUTONNIERS,

Les cabaretiers et les hôteliers.

1. *Ulpien au liv.* 38 *sur l'Edit.*

Le droit donne action contre ceux qui tiennent des navires, des cabarets ou des hôtelleries, s'il est dit qu'un vol ait été fait par un d'eux ou de leurs gens; soit que le vol ait été fait par l'aide et le conseil du

§. 16. Illud verum est, si potest aliàs heres ad suum pervenire, non esse honorariam hanc actionem tribuendam: cùm in id quod intersit, condemnatio fiat.

Si potest aliàs heres ad suum pervenire.

§. 17. Præter hanc actionem, esse et vindicationem rei constat, cùm hæc actio ad similitudinem furti competat.

De rei vindicatione.

§. 18. Item heredi cæterisque successoribus competere istam actionem dicendum est.

De successoribus

§. 19. Si plures servi libertatem acceperunt, et dolo malo quid admiserint, singuli convenientur insolidum, hoc est in duplum: et cùm ex delicto conveniantur, exemplo furti, nullus eorum liberetur, etsi unus conventus præstiterit.

De pluribus delinquentibus.

2. *Gaius lib.* 13 *ad Edictum provinciale.*

Si paulo antequàm statuta libertas obtigerit, amoverit aliquid servus, aut corruperit, ignorantia domini non introducit hanc actionem: ideoque licèt maximè ignoraverit heres à statulibero, aut quilibet alius dominus à servo suo amotum aliquid corruptumve esse, non impetrat post libertatem ejus ullam actionem: quamvis in pluribus aliis causis justa ignorantia excusationem mereatur.

De ignorantia heredis.

3. *Ulpianus lib.* 13 *ad Edictum.*

Labeo putavit sub conditione manumissum res amoventem, si citò conditio extitit, hac actione conveniendum.

De manumissione conditionali.

TITULUS V.

FURTI ADVERSUS NAUTAS,

CAUPONES, STABULARIOS.

1. *Ulpianus lib.* 38 *ad Edictum.*

In eos qui naves, cauponas, stabula exercebunt, si quid à quoquo eorum, quosve ibi habebunt, furtum factum esse dicetur, judicium datur, sive furtum ope, consilio exercitoris factum sit, sive eo-

Summa.

Source : BIU Cujas

rum cujus qui in ea navi navigandi causa esset.

Navigandi causa qui accipiuntur.

§. 1. Navigandi autem causa accipere debemus eos qui adhibentur, ut navis naviget, hoc est, nautas.

Quid venit in hanc actionem.

§. 2. Et est in duplum actio.

De concursu actionis honorariæ et civilis.

§. 3. Cùm enim in caupona, vel in navi res perit, ex edicto prætoris obligatur exercitor navis, vel caupo : ita ut in potestate sit ejus cui res subrepta sit, utrum mallet cum exercitore honorario jure, an cum fure jure civili experiri.

Si caupo, vel nauta receperit salvum fore.

§. 4. Quòd si *receperit salvum fore* caupo vel nauta, furti actionem non dominus rei subreptæ, sed ipse habet, qui recipiendo periculum custodiæ subiit.

Si exercitor servo suo, vel alieno vel libero homine utatur.

§. 5. Servi verò sui nomine exercitor noxæ dedendo se liberat. Cur ergo non exercitor condemnetur, qui servum tam malum in nave admisit? et cur liberi quidem hominis nomine tenetur insolidum, servi verò non tenetur ? nisi fortè idcircò, quòd liberum quidem hominem adhibens, statuere debuit de eo qualis esset : in servo verò suo ignoscendum sit ei, quasi in domestico malo, si noxæ dedere paratus sit. Si autem alienum adhibuit servum, quasi in libero tenebitur.

Quorum factum præstatur.

§. 6. Caupo præstat factum eorum qui in ea caupona ejus cauponæ exercendæ causa ibi sunt : item eorum qui habitandi causa ibi sunt : viatorum autem factum non præstat : namque viatorem sibi eligere caupo, vel stabularius non videtur, nec repellere potest iter agentes. Inhabitatores verò perpetuos ipse quodammodò elegit, qui non rejecit, quorum factum oportet eum præstare. In navi quoque vectorum factum non præstatur.

maître du navire ou de ceux qui sont sur le navire pour la navigation.

1. Ces mots, pour la navigation, doivent être entendus de ceux qui sont employés pour faire aller le navire, c'est-à-dire les nautonniers.

2. Cette action est au double.

3. Car lorsque dans un cabaret ou un navire, une chose vient à périr, l'édit du préteur oblige le maître du navire ou le cabaretier ; en sorte qu'il est au pouvoir de celui à qui la chose a été dérobée de diriger son action d'après le droit prétorien contre le maître, ou suivant le droit civil, contre le voleur.

4. Que si le cabaretier ou le nautonnier s'est chargé de rendre la chose saine et sauve, l'action de vol est donnée non au maître de la chose dérobée, mais à celui qui s'en chargeant a pris sur lui le péril de la garde.

5. Mais le maître du navire poursuivi pour le fait de son esclave, se libère en l'abandonnant à l'action noxale. Pourquoi donc le maître du navire n'est-il pas condamné pour avoir admis dans son vaisseau un esclave si vicieux ? et pourquoi est-il tenu solidairement pour le délit d'un homme libre, et non pour celui d'un esclave? si ce n'est peut-être parce qu'en employant un homme libre, il a dû s'assurer de ce qu'il étoit, tandis que pour son esclave, il faut avoir quelqu'indulgence, comme dans un mal domestique, s'il est prêt de l'abandonner à l'action noxale. Si cependant il a employé l'esclave d'autrui, il sera obligé comme pour un homme libre.

6. Le cabaretier répond du fait de ceux qui sont dans le cabaret pour en faire le service, aussi de ceux qui y sont pour y demeurer ; mais il ne répond pas du fait des voyageurs : car le cabaretier ni l'hôtelier ne paroissent pas se choisir les voyageurs, et ils ne peuvent pas refuser les passans. Mais ils se sont choisis en quelque sorte les habitans à demeure, par cela qu'ils ne les ont pas rejetés ; ainsi il faut qu'ils répondent de leur fait. De même dans un navire on ne répond pas du fait des passagers.

TITULUS

TITRE

Source : BIU Cujas

TITRE VI.

DES ESCLAVES DU MÊME MAITRE DITS AVOIR VOLÉ.

1. *Ulpien au liv.* 38 *sur l'Edit.*

Le préteur a porté cet édit très-utile, pour mettre les maîtres à couvert des méfaits de leurs esclaves; de peur que si plusieurs en commettoient, ils ne renversassent le patrimoine de leur maître, s'il étoit contraint de les abandonner tous à l'action noxale, ou d'offrir pour chacun d'eux leur estimation. Ainsi par cet édit il a le choix s'il veut déclarer ses esclaves soumis à leur faute, d'abandonner tous ceux qui ont participé au vol; et s'il aime mieux offrir l'estimation, il peut offrir autant que si un homme libre avoit fait le vol, et conserver ses esclaves.

1. Cette faculté est donnée au maître lorsque le vol a été fait à son insu. Au reste s'il a été fait à sa connoissance il n'aura pas cette faculté: car il peut être poursuivi et en son nom et aussi au nom de chaque esclave par l'action noxale; et en payant une seule fois l'estimation faite pour un homme libre il n'est pas quitte pour cela. Celui-là est dit savoir qui a été prévenu de la chose et a pu l'empêcher: car nous devons considérer la connoissance accompagnée de volonté. Au reste s'il l'a su et qu'il ait empêché le dommage, il faut dire qu'il usera du bénéfice de l'édit.

2. Si plusieurs esclaves ont causé du dommage par leur faute, il est très-juste qu'il soit donné au maître la même faculté.

3. Lorsque plusieurs esclaves font le vol d'une même chose, et qu'à raison d'un de ces esclaves la cause a été contestée contre le maître, l'action à raison des autres esclaves reste en suspens, tant que, par l'événement de la première instance, le demandeur peut obtenir autant qu'il obtiendroit si le vol avoit été fait par un homme libre;

2. *Julien au liv.* 23 *du Digeste.*

C'est-à-dire le double à titre de peine et le simple pour la condiction.

TITULUS VI.

SI FAMILIA FURTUM FECISSE DICETUR.

1. *Ulpianus lib.* 38 *ad Edictum.*

Utilissimum id edictum prætor proponit, quo dominus prospiceret adversus maleficia servorum: videlicet ne cùm plures furtum admittunt, evertant domini patrimonium, si omnes dedere, aut pro singulis æstimationem litis offerre cogatur. Datur igitur arbitrium hoc edicto, *ut si quidem velit dicere noxios servos, possit omnes dedere qui participaverunt furtum: enimverò si maluerit æstimationem offerre, tantum offerat, quantum si unus liber furtum fecisset, et retineat familiam suam.* Ratio et summa edicti.

§. 1. Hæc autem facultas domino tribuitur totiens, quotiens ignorante eo furtum factum est. Cæterùm si sciente, facultas ei non erit data: nam et suo nomine et singulorum nomine conveniri potest noxali judicio: nec una æstimatione, quam homo liber sufferret, defungi poterit. Is autem accipitur *scire*, qui scit et potuit prohibere: scientiam enim spectare debemus, quæ habet et voluntatem. Cæterùm si scit, prohibuit tamen, dicendum est usurum edicti beneficio. De scientia vel ignorantia domini.

§ 2. Si plures servi damnum culpa dederint, æquissimum est eandem facultatem domino dari. De damno.

§. 3 Cùm plures servi ejusdem rei furtum faciunt, et unius nomine cum domino lis contestata sit, tandiù aliorum nomine actio sustineri debebit, quandiù priore judicio potest actor consequi, quantum consequetur, si liber id furtum fecisset: Si unius servi nomine actum sit.

2. *Julianus lib.* 23 *Digestorum.*

Id est, et pœnæ nomine duplum, et condictionis simplum.

Source : BIU Cujas

3. *Ulpianus lib.* 38 *ad Edictum.*

De servo vendito vel manumisso.

Quotiens tantum præstat dominus, quantum præstaretur, si unus liber fecisset, cessat cæterorum nomine actio, non tantùm adversus ipsum, verùm etiam adversus emptorem duntaxat, si fortè quis eorum qui simul fecerant, venierint. Idemque et si fuerit manumissus. Quòd si prius fuerit ablatum à manumisso, tunc dabitur adversus dominum familiæ nomine : nec enim potest dici, quod à manumisso præstitum est, quasi à familia esse præstitum. Planè si emptor præstiterit, puto denegandam in venditorem actionem : quodammodò enim hoc à venditore præstitum est, ad quem nonnunquàm regressus est ex hac causa : maximè si furtis noxaque solutum esse promisit.

Vel legato vel donato.

§. 1. Sed an, si legati servi nomine, vel ejus qui donatus est, actum sit cum legatario, vel eo cui donatus est, agi possit etiam cum domino cæterorum, quæritur? Quod admittendum puto.

De possessore, et de eo qui dolo desiit possidere.

§. 3. Hujus edicti levamentum, non tantùm ei qui servos possidens condemnatus præstitit tantum, quantum si unus liber fecisset, datur; verùm ei quoque qui idcircò condemnatus est, quia dolo fecerat quominùs possideret.

4. *Julianus lib.* 22 *Digestorum.*

De heredibus furtum passis.

Etiam heredibus ejus cui plures ejusdem familiæ furtum fecerint, eadem actio competere debet, quæ testatori competebat : id est ut omnes non ampliùs consequantur, quàm consequerentur, si id furtum liber fecisset.

5. *Marcellus lib.* 8 *Digestorum.*

De servis communibus.

Familia communis sciente altero furtum fecit. Omnium nomine cum eo qui scit, furti agi poterit : cum altero ad eum modum qui edicto comprehensus est. Quòd ille præstiterit non totius familiæ nomine, ab hoc socio partem consequeretur. Et si servus communis alterius jussu damnum dederit, etiam quod præstiterit alter, si modò cum eo quoque ex lege Aquilia, vel ex duodecim tabulis

3. *Ulpien au liv.* 38 *sur l'Edit.*

Toutes les fois que le maître paye autant qu'il paieroit si un seul homme libre avoit fait le vol, l'action à raison des autres cesse non-seulement contre le maître lui-même, mais aussi contre l'acheteur, si par hasard quelqu'un de ceux qui ont volé en même temps que lui a été vendu. La même chose est s'il est affranchi. Que si d'abord on a fait payer l'affranchi, alors on dirigera l'action contre le maître à raison de ces esclaves : car on ne peut pas dire que ce qui a été payé par l'affranchi ait été payé comme par la famille des esclaves. Certainement si l'acheteur l'a payé, je pense que l'action doit être déniée contre le vendeur : car cela est en quelque façon payé par le vendeur, contre lequel quelquefois on a un recours pour cette même cause, sur-tout s'il a déclaré que l'esclave vendu n'étoit coupable de vol ni soumis à aucune action noxale.

1. Mais, si à raison d'un esclave légué ou donné, on a poursuivi le légataire ou le donataire, peut-on intenter son action contre le maître à raison des autres? Je pense que cela doit être admis.

2. Celui-là est secouru par cet édit non-seulement qui possédant un esclave est condamné, a payé autant que si un seul homme libre eût causé le dommage, mais aussi celui qui a été condamné, parce que par dol il a cessé de posséder.

4. *Julien au liv.* 22 *du Digeste.*

Même les héritiers de celui à qui plusieurs esclaves de la même famille ont fait un vol, ont la même action que celle qui appartenoit au testateur; c'est-à-dire que tous ne retireront pas plus qu'ils n'en retireroient si un homme libre eût fait ce vol.

5. *Marcellus au liv.* 8 *du Digeste.*

Une famille commune a fait un vol au su d'un des deux maîtres. On pourra, au nom de tous les esclaves, poursuivre par action de vol celui qui l'a su, et l'autre maître seulement dans les limites posées par l'édit. Que si le premier a payé, il en fera supporter la part au second, son associé, mais non pas à raison de la famille toute entière. Et si un esclave en commun a fait du dommage par l'ordre d'un des deux

Source : BIU Cujas

maîtres, ce que l'autre aura payé, si cependant on peut agir contre lui en vertu de la loi Aquilia ou de la loi des douze tables, il le redemandera à son associé, comme ayant essuyé du dommage dans la chose commune. Si donc j'ai eu seulement deux esclaves en commun, on dirigera les poursuites contre celui qui a commis le dommage lorsqu'on le faisoit, et ce sera à raison des deux esclaves; mais il ne retirera pas plus de son associé que s'il eût payé au nom d'un seul. Que si l'on veut intenter son action contre celui qui ne savoit pas que l'on causoit le dommage, on ne retirera que le double. Et examinons s'il n'aura pas en même temps action contre son associé à raison de l'autre esclave, comme s'il avoit payé en qualité d'associé au nombre de tous, considérés comme faisant un tout. Mais probablement dans ce cas le préteur doit être plus sévère, et il ne faut pas avoir de ménagement pour le complice des esclaves.

6. *Scévola au liv. 4 des Questions.*

Labéon pense que si, à raison d'un vol fait par une famille d'esclaves, mon cohétier a reçu le double, rien ne m'empêche d'intenter l'action au double, et qu'ainsi on va contre l'intention de l'édit, et qu'il est injuste que nos héritiers retirent plus que nous ne retirerions nous-mêmes. Il ajoute que si l'héritier a reçu moins que le double, chacun des héritiers pourra encore intenter son action. Scévola a répondu que les héritiers ne pourront poursuivre que des parts égales ensemble à ce qu'auroit pu demander le défunt: en sorte qu'avec ce que le défunt a reçu, l'un et l'autre héritiers unissant ce qu'ils auront, ne reçoivent point au-delà du double.

agi potest, repetat à socio: sicut cum communi rei nocitum est. Si ergo duntaxat duos habuerim servos communes, cum eo quo non ignorante factum est, agetur utriusque servi nomine: sed non ampliùs consequetur à socio, quàm si unius nomine præstitisset. Quòd si cum eo quo ignorante factum est, agere volet, duplum tantùm consequetur. Et videamus an jam in socium, alterius servi nomine, non sit dandum judicium: quemadmodùm si omnium nomine socius decidisset. Nisi fortè hoc casu severius à prætore constituendum est, nec servorum conscio parcendum est.

6. *Scævola lib. 4 Quæstionum.*

De heredibus furtum passis.

Labeo putat, si coheres meus, quòd furtum familia cujus fecisset, duplum abstulisset, me non impediri quominùs dupli agam, eoque modo fraudem edicto fieri: esseque iniquum, plus heredes nostros ferre, quàm ferremus ipsi. Idem si defunctus minus duplo abstulit, adhuc singulos heredes rectè experiri Scævola respondit. Verius puto partes ejus heredes persecuturos: sed et cum eo quod defunctus abstulit, uterque heres non plus duplo ferat.

TITRE VII.

DES ARBRES COUPÉS FURTIVEMENT.

1. *Paul au liv. 9 sur Sabin.*

Si des arbres ont été coupés furtivement, Labéon dit qu'il faut donner action, et d'après la loi Aquilia et d'après celle des douze tables. Mais Trébatius observe que l'une et l'autre est donnée; de sorte que le juge, dans la condamnation de la dernière, déduise

TITULUS VII.

ARBORUM FURTIM CÆSARUM.

1. *Paulus lib. 9 ad Sabinum.*

De lege Aquilia et duodecim tabularum.

Si furtim arbores cæsæ sint, et ex lege Aquilia, et ex duodecim tabularum dandam actionem Labeo ait. Sed Trebatius ita utramque dandam, ut judex in posteriore deducat id quod ex prima consecutus sit, et reliquo condemnet.

Source : BIU Cujas

2. *Gaius lib. 1 ad Legem duodecim tabularum.*

De pœna latronum.

Sciendum est autem eos qui arbores, et maximè vites cæciderint, etiam tanquam latrones puniri.

3. *Ulpianus lib. 42 ad Sabinum.*

De his quæ arboris appellatione continentur.

Vitem arboris appellatione contineri plerique veterum existimaverunt.

§. 1. Hederæ quoque et arundines, arbores non malè dicentur.

§. 2. Idem de salicteto dicendum est.

§. 3. Sed si quis saligneas vîrgas instituendi salicti causa defixerit, hæque, antequàm radices coëgerint, succidantur aut evellantur : rectè Pomponius scripsit non posse agi de arboribus succisis : cùm nulla arbor propriè dicatur, quæ radicem non conceperit.

§. 4. Quòd si quis ex seminario, id est stirpitus arborem transtulerit, eam, quamvis nondum comprehenderit terram, arborem tamen videri Pomponius libro nonodecimo ad Sabinum probat.

§. 5. Ideò ea quoque arbor esse videtur, cujus radices desinent vivere, quamvis adhuc terra contineatur. Quam sententiam Labeo quoque probat.

§. 6. Labeo etiam eam arborem rectè dici putat, quæ subversa à radicibus, etiam nunc reponi potest : aut quæ ita translata est, ut poni possit.

§. 7. Stirpes oleæ arbores esse magis est, sive jam egerunt radices, sive nondum.

§. 8. Omnium igitur harum arborum quas enumeravimus, nomine agi poterit.

4. *Gaius lib. ad Legem duodecim tabularum.*

Certè non dubitatur, si adhuc adeo teerum sit, ut herbæ loco sit, non debeo arboris numero haberi.

ce que l'on a reçu par la première, et qu'il condamne pour le reste.

2. *Gaïus au liv. 1 sur la Loi des douze tables.*

Il faut savoir que ceux qui coupent les arbres, et sur-tout les vignes, sont punis en outre comme des voleurs.

3. *Ulpien au liv. 42 sur Sabin.*

La plupart des anciens ont cru que sous la dénomination d'arbres est contenu la vigne.

1. Les lierres aussi et les roseaux ne sont pas improprement appelés des arbres.

2. Il faut dire la même chose des saussaies.

3. Si quelqu'un, pour établir une saussaie, a planté en terre des baguettes de saule et qu'avant d'avoir poussé des racines elles soient coupées ou arrachées, Pomponius a écrit avec raison, que l'on ne peut intenter action à raison d'arbres coupés, puisqu'aucun arbre n'est proprement ainsi qualifié qu'il n'ait pris racines.

4. Si quelqu'un a transporté un arbre d'une pépinière, c'est-à-dire avec ses racines, quoiqu'elles n'aient pas encore pris terre, Pomponius au livre dix-neuf sur Sabin dit que cela lui semble un arbre.

5. C'est pourquoi on regarde aussi comme un arbre celui dont les racines cessent de vivre, quoiqu'elles soient encore en terre; et Labéon est aussi de cet avis.

6. Labéon pense que l'on peut avec raison appeler un arbre celui qui, renversé et déraciné, peut encore être replacé, ou qui a été transporté de manière à pouvoir être replanté.

7. Il est convenu que des souches d'olivier, sont plutôt des arbres, soit qu'elles aient poussé des racines ou qu'elles n'en aient pas poussé.

8. On pourra donc intenter action pour tous ces arbres dont nous avons fait l'énumération.

4. *Gaïus au liv. sur la Loi des douze tables.*

Assurément on ne doutera pas, si un arbre est encore si jeune qu'il soit comme une herbe, qu'il ne doit pas être regardé comme un arbre.

Source : BIU Cujas

5. *Paul au liv. 9 sur Sabin.*

Couper est non-seulement trancher, mais encore frapper dans l'intention de couper. Ceindre, c'est écorcer. Couper est avoir tranché. Car on ne pourroit pas être dit avoir coupé en frappant quand on sépare avec une scie.

1. Dans cette action la cause est la même que dans la loi Aquilia.

2. Celui qui a l'usufruit sur un fonds n'a pas cette action.

3. Celui qui a un fonds tributaire a cette action, comme celle pour écarter l'eau de pluie et celle de bornage.

6. *Pomponius au liv. 20 sur Sabin.*

Si plusieurs ont furtivement coupé le même arbre, on a contre chacun l'action solidaire.

1. Mais si le même arbre appartient à plusieurs personnes, toutes pourront ensemble se faire payer une fois seulement la même peine.

2. Si un arbre a étendu ses racines dans le terrain du voisin, celui-ci n'aura pas droit de les couper sur son terrain, mais il aura action pour faire déclarer qu'il n'en a pas le droit comme pour une poutre ou un toît en saillie. Si un arbre se nourrit par des racines prolongées dans le terrain du voisin, cependant il appartient à celui dans le terrain duquel il a pris son origine.

7. *Ulpien au liv. 38 sur l'Edit.*

Des arbres paroissent coupés furtivement lorsqu'ils sont coupés à l'insu du maître et pour se cacher de lui.

1. Et cette action n'est pas celle de vol, dit Pédius, puisque même sans intention de vol il peut se faire que l'on coupe des arbres furtivement.

2. Si quelqu'un a arraché un arbre en tirant les racines, ou l'a extirpé, il n'est pas soumis à cette action: car il ne l'a pas frappé, ni coupé, ni tranché. Mais il est tenu de la loi Aquilia comme l'ayant rompu.

3. Quoique l'arbre tout entier n'ait pas été coupé, cependant on aura action comme s'il étoit coupé.

4. Soit que quelqu'un le fasse de ses mains, soit qu'il commande à un esclave de ceindre les arbres, de les trancher, de les couper, il est tenu de cette action. La même

5. *Paulus lib. 9 ad Sabinum.*

Cædere est, non solùm succidere, sed etiam ferire cædendi causa. Cingere est deglabrare. Subsecare est subsecuisse. Non enim poterat cæcidisse intelligi, qui serra secuisset. — Quid sit cædere, cingere, subsecare.

§. 1. Ejus actionis eadem causa est, quæ legis Aquiliæ. — Causa hujus actionis.

§. 2. Is cujus ususfructus est in fundo, hanc actionem non habet. — De usufructuario

§. 3. Qui autem fundum vectigalem habet, hanc actionem habet: sicut aquæ pluviæ arcendæ actionem, et finium regundorum. — De fundo vectigali.

6. *Pomponius lib. 20 ad Sabinum.*

Si plures eandem arborem furtim cæciderint, cum singulis insolidum agetur. — De pluribus delinquentibus.

§. 1. At si eadem arbor plurium fuerit, universis duntaxat una, et semel pœna præstabitur. — De arbore communi.

§. 2. Si arbor in vicini fundum radices porrexit, recidere eas vicino non licebit: agere autem licebit, non esse ejus, sicuti tignum aut protectum immissum habere. Si radicibus vicini arbor aletur, tamen ejus est in cujus fundo origo ejus fuerit. — Si arbor in vicini fundum radices porrexit.

7. *Ulpianus lib. 38 ad Edictum.*

Furtim cæsæ arbores videntur, quæ ignorante domino, celandique ejus causa cæduntur. — Quid sit furtim cædere.

§. 1. Nec esse hanc furti actionem scribit Pedius: cùm et sine furto fieri possit ut quis arbores furtim cædat. — De furto.

§. 2. Si quis radicitus arborem evellerit, vel extirpaverit, hac actione non tenetur: neque enim vel cædit, vel succidit, vel subsecuit. Aquilia tamen tenetur, quasi ruperit. — De arbore radicitus evulsa, vel extirpata.

§. 3. Etiam si non tota arbor cæsa sit, rectè tamen agetur, quasi cæsa. — De parte cæsa.

§. 4. Sive autem quis suis manibus, sive dum imperat servo arbores cingi, subsecari, cædi, hac actione tenetur. Idem et si libero imperet. — De eo qui per se vel per alium fecit.

Source : BIU Cujas

De servo cædente.

§. 5. Quòd si servo suo non præceperit dominus, sed ipse sua voluntate id admiserit, Sabinus ait competere noxale, ut in cæteris maleficiis. Quæ sententia vera est.

chose est s'il le commande à un homme libre.

5. Que si le maître n'en a pas donné l'ordre à son esclave, mais que celui-ci l'ait fait de son propre mouvement, Sabin dit que dans ce cas on a l'action noxale comme dans les autres délits. Et cette opinion est juste.

Qualis sit hæc actio. De ejus tempore. De successoribus.

§. 6. Hæc actio, etiam si pœnalis sit, perpetua est : sed adversus heredem non datur : heredi cæterisque successoribus dabitur.

6. Cette action, quoique pénale, est perpétuelle ; mais elle n'est pas donnée contre l'héritier ; elle sera donnée à l'héritier et aux autres successeurs.

Quid venit in hanc actionem.

§. 7. Condemnatio autem ejus duplum continet.

7. La condamnation qui interviendra sur cette action sera au double.

8. *Paulus lib.* 39 *ad Edictum.*

Facienda æstimatione quanti domini intersit non lædi, ipsarumque arborum pretium deduci oportet, et ejus quod superest, fieri æstimationem.

8. *Paul au liv.* 39 *sur l'Edit.*

En faisant l'estimation de ce qu'il importe au maître de n'avoir pas souffert de dommage, il faut déduire le prix des arbres et estimer le reste.

Quid sit furtim cædere.

§. 1. Furtim arborem cædit, qui clàm cædit.

1. Celui-là coupe furtivement un arbre qui le coupe clandestinement.

De concurrentibus actionibus.

§. 2. Igitur si cæciderit, et lucri faciendi causa contrectaverit, etiam furti tenebitur lignorum causa, et condictione, et ad exhibendum.

2. C'est pourquoi s'il a coupé, et que dans l'intention de faire un gain il ait déplacé, il sera tenu de vol pour le bois et de la condiction et de l'action pour se faire exhiber.

De rei et domini scientia.

§. 3. Qui per vim sciente domino cædit, non incidit in hanc actionem.

3. Celui qui coupe par violence et à la connoissance du maître, n'est pas soumis à cette action.

9. *Gaius lib.* 13 *ad Edictum provinciale.*

9. *Gaïus au liv.* 13 *sur l'Edit provincial.*

De colono cædente.

Si colonus sit, qui cæciderit arbores, etiam ex locato cum eo agi potest : planè una actione contentus esse debet actor.

Si c'est un fermier qui a coupé les arbres, on peut le poursuivre en vertu du louage ; mais le demandeur doit se contenter d'une action.

10. *Julianus lib.* 3 *ex Minicio.*

10. *Julien au liv.* 5 *sur Minicius.*

Quot sunt arbores.

Si gemina arbor esset, et supra terram junctura ejus emineret, una arbor videtur esse. Sed si id, quà jungeretur, non exstaret, totidem arbores sunt, quot species earum supra terram essent.

Si un arbre a deux corps, et que leur union paroisse hors de terre, cela paroît un seul arbre. Mais si la jonction est en terre, il y a autant d'arbres qu'il paroît de troncs hors de terre.

11. *Paulus lib.* 22 *ad Edictum.*

11. *Paul au liv.* 22 *sur l'Edit.*

De concurrentibus.

Sed si de arboribus cæsis ex lege Aquilia actum sit, interdicto *Quod vi aut clàm*, reddito absolvetur, si satis prima condemnatione gravaverit reum, manente nihilominùs actione ex lege duodecim tabularum.

Mais si, pour des arbres coupés, on a intenté l'action de la loi Aquilia, l'interdit contre les entreprises par violence ou clandestinité ayant été rendu, le défendeur sera absous, si par la première condamnation il a suffisamment payé, mais il n'en restera pas moins l'action d'après la loi des douze tables.

12. *Javolenus lib.* 15 *ex Cassio.*

12. *Javolénus au liv.* 15 *sur Cassius.*

De agro vendito.

Qui agrum vendidit, nihilominùs fur-

Celui qui a vendu un champ pourra néan-

Source : BIU Cujas

moins intenter l'action d'arbres coupés furtivement avant la vente.

TITRE VIII.

DES BIENS RAVIS PAR FORCE, ET DE L'ATTROUPEMENT.

1. *Paul au liv. 22 sur l'Edit.*

CELUI qui a pris une chose par force est tenu de l'action de vol non manifeste au double, et de celle des biens ravis par force au quadruple. Mais si l'on a d'abord intenté l'action des biens ravis par force, on ne doit pas accorder celle de vol. Et si l'on a commencé par intenter celle de vol, on ne refusera pas l'autre, mais seulement pour ce qu'elle contient de plus que la première.

2. *Ulpien au liv. 56 sur l'Edit.*

Le préteur dit : « Si l'on expose que quelque dommage a été fait par dol et par le moyen d'hommes rassemblés, ou que les biens de quelqu'un ont été ravis par force, j'accorderai action contre celui qui sera dit avoir fait ces choses. De même si un esclave est dit l'avoir fait, je donnerai contre le maître l'action noxale ».

1. Le préteur par cet édit a porté du secours contre les entreprises par force : car si quelqu'un peut établir qu'il a souffert de la violence, il pourra poursuivre par jugement public institué contre la violence ; et quelques-uns pensent que l'action privée ne préjudicie pas au jugement public. Mais il a paru plus utile, quoique l'action privée préjudicie à la loi Julia sur la violence privée, que l'on ne refuse pas l'action à ceux qui choisissent la poursuite privée.

2. On peut commettre le délit par dol, comme s'exprime l'édit, non-seulement quand on ravit par soi-même, mais aussi quand à la suite d'un projet on rassemble des hommes armés, à l'effet de faire du dommage ou de ravir des biens par force.

3. Soit donc que l'on rassemble soi-même des hommes, ou qu'on se serve de ceux ramassés par d'autres pour enlever de vive force, c'est agir par dol.

4. Des hommes rassemblés doivent être entendus de ceux qui le sont pour causer du dommage.

5. Et il n'est pas ajouté quels hommes ;

tim arhorum cæsarum agere potest.

TITULUS VIII.

VI BONORUM RAPTORUM ET DE TURBA.

1. *Paulus lib. 22 ad Edictum.*

QUI rem rapuit, et furti nec manifesti tenetur in duplum, et vi bonorum raptorum in quardruplum. Sed si antè actum sit vi bonorum raptorum, deneganda est furti. Si antè furti actum est, non est illa deneganda, ut tamen id quod ampliùs in ea est, consequatur. — De concurrentibus actionibus.

2. *Ulpianus lib. 56 ad Edictum.*

Prætor ait : *Si cui dolo malo hominibus coactis damni quid factum esse dicetur, sive cujus bona rapta esse dicentur, in eum qui id fecisse dicetur, judicium dabo. Item si servus fecisse dicetur, in dominum judicium noxale dabo.* — Prius edictum de bonis vi raptis.

§. 1. Hoc edicto contra ea quæ vi committuntur, consuluit prætor : nam si quis se vim passum docere possit, publico judicio de vi potest experiri : neque debet publico judicio privata actione præjudicari, quidam putant. Sed utilius visum est, quamvis præjudicium legi Juliæ de vi privata fiat, nihilominùs tamen non esse denegandam actionem eligentibus privatam persecutionem. — De vi et de lege Julia.

§. 2. Dolo autem malo facere potest, quod edictum ait, non tantùm is qui rapit, sed et qui præcedente consilio, ad hoc ipsum homines colligit armatos, ut damnum det, bonave rapiat. — De dolo.

§. 3. Sive igitur ipse quis cogat homines, sive ab alio coactis utitur ad rapiendum, dolo malo facere videtur.

§. 4. Homines coactos accipere debemus ad hoc coactos, ut damnum daretur. — De hominibus coactis.

§. 5. Neque additur, quales homines :

Source : BIU Cujas

qualescunque sive liberos, sive servos.

ainsi ce sera des hommes quelconques, libres ou esclaves.

De uno homine coacto.

§. 6. Sed et si unus homo coactus sit, adhuc dicemus homines coactos.

6. Mais même si un seul homme a été appelé, nous dirons alors que des hommes sont rassemblés.

Si unus damnum dederit.

§. 7. Item si proponas solum damnum dedisse, non puto deficere verba. Hoc enim quod ait, *hominibus coactis*: sic accipere debemus, ut sive solus vim fecerit, sive etiam hominibus coactis, vel armatis, vel inermibus, hoc edicto teneatur.

7. De même si vous supposez qu'un seul ait causé du dommage, je pense que les termes de l'édit ne sont pas en défaut. Car ceux dont il se sert, par des hommes rassemsemblés, doivent être entendus ainsi, soit qu'il ait fait violence lui seul, soit qu'il l'ait faite avec des hommes rassemblés, soit que les hommes rassemblés aient des armes ou n'en aient pas, l'édit comprend tout.

De vi et de dolo.

§. 8. Doli mali mentio hic, et vim in se habet: nam qui vim facit, dolo malo facit. Non tamen qui dolo malo facit, utique et vi facit. Ita dolus habet in se et vim: et sine vi si quid callidè admissum est, æquè continebitur.

8. La mention du dol ici contient en soi la violence: car celui qui fait violence emploie le dol. Il ne s'ensuit pas cependant que celui qui emploie le dol par cela même exerce la violence. Ainsi le dol a en soi aussi la violence; et ce qui sans violence sera exécuté avec une adresse trompeuse, y sera également contenu.

De damno clandestino. De vi. De eo quod solus admisit. De dolo.

§. 9. *Damni*, prætor inquit. Omnia ergo damna continet, et clandestina. Sed non puto clandestina, sed ea quæ violentia permixta sunt. Etiam quis rectè definiet, si quid solus admiserit quis non vi, non contineri hoc edicto: et si quid hominibus coactis, etiamsi sine vi, dummodò dolo sit admissum, ad hoc edictum spectare.

9. Du dommage, dit le préteur. Il contient donc tous les dommages et même clandestins. Je ne le pense pas des clandestins, mais de ceux seulement où l'on a mêlé de la violence. Ce sera circonscrire avec raison l'édit en disant que si quelqu'un a commis le dommage seul et sans violence, il n'est pas contenu dans l'édit, et que s'il a été commis par des hommes rassemblés, et même sans violence, pourvu qu'il y ait eu dol, c'est un cas de l'édit.

De concurrentibus actionibus.

§. 10. Cæterùm neque furti actio, neque legis Aquiliæ contributæ sunt in hoc edicto: licèt interdum communes sint cum hoc edicto. Nam Julianus scribit, eum qui vi rapit, furem esse improbiorem: et si quid damni coactis hominibus dederit, utique etiam Aquilia poterit teneri.

10. Au reste, ni l'action de vol, ni l'action de la loi Aquilia, ne sont pas confondues avec cet édit, quoique quelquefois elles concourent: car Julien écrit que celui qui ravit par violence est un voleur plus criminel, et que celui qui aura fait du dommage avec des hommes rassemblés pourra être poursuivi aussi par la loi Aquilia.

De una re rapta.

§. 11. *Vel cujus bona rapta esse dicuntur.* Quod ait prætor *bona rapta*, sic accipiemus, etiam si una res ex bonis rapta sit.

11. Ou que les biens de quelqu'un ont été ravis par force. Quand le préteur dit les biens ravis par force, cela signifie quand même on n'auroit enlevé qu'une seule chose.

De eo quod cogens, vel coactus admisit.

§. 12. Si quis non homines ipse coëgerit, sed inter coactos ipse fuerit, et quid aut rapuerit, aut damni dederit, hac actione tenetur. Sed utrum hoc solùm contineat edictum quod dolo malo hominibus à reo coactis damnum datum sit, vel raptum: an verò quod dolo malo rei raptum, vel

12. Si quelqu'un n'a pas rassemblé lui-même les hommes, mais s'est trouvé dans le rassemblement, et qu'il ait ravi quelque chose, ou qu'il ait fait quelque dommage, il est tenu de cette action. L'édit contient-il seulement le dommage fait frauduleusement ou violemment par des hommes

Source : BIU Cujas

mes qu'a rassemblés le défendeur ou bien ce même dommage, quoique les hommes aient été rassemblés par un autre? Et il est mieux de dire que cela même y est contenu : en sorte que l'édit renferme tout ceci, et le dommage qu'ont fait des hommes rassemblés par un autre que le défendeur, et celui qui a rassemblé, et celui qui a été rassemblé.

13. Dans cette action, pendant l'année utile, on quadruplera le véritable prix de la chose, mais non pas les dommages et intérêts.

14. Cette action est accordée aussi à raison de la famille, sans qu'il soit nécessaire de montrer quels sont les hommes de la famille qui ont enlevé par force ou ont causé le dommage. La dénomination de famille contient les esclaves, c'est-à-dire ceux qui sont en service, quoiqu'on les prétende libres ou esclaves d'autrui nous servant de bonne foi.

15. Par cette action, je ne pense pas que le demandeur puisse exercer ses poursuites contre le maître à raison de chaque esclave séparément, parce qu'il suffit que le maître offre une fois le quadruple.

16. En vertu de cette action devenue noxale, on doit faire l'abandon, non de tous les esclaves, mais de ceux seulement ou de celui qui sera prouvé avoir fait le dommage.

17. Cette action est dite des biens ravis par violence.

18. Cette action est contre celui qui a employé le dol. Si donc quelqu'un a ravi de force sa chose, il ne sera pas poursuivi par l'action des biens ravis par violence, mais il sera mulcté autrement. Mais si quelqu'un a enlevé de vive force son esclave fugitif que quelqu'un possédoit de bonne foi, pareillement il ne sera pas tenu de cette action, parce qu'il enlève sa propre chose. Quoi donc s'il enlève une chose qui lui soit obligée? Il est compris dans l'édit.

19. L'action des biens ravis par force ne sera pas donnée contre un impubère qui n'est pas capable de dol, à moins que l'on n'expose que son esclave ou ses esclaves aient fait l'enlèvement; et dans ce cas, à raison de son esclave ou de ses esclaves, il est tenu de l'action noxale des biens ravis par force.

vel damnum datum sit, licèt ab alio homines sint coacti, quæritur? Et meliùs esse dicitur, etiam hoc contineri, ut omnia hæc contineantur, et quod ex coactis ab alio damnum datum sit : ut et is qui coëgit, et is qui coactus est, contineri videatur.

De quadruplatione intra annum.

§. 13. In hac actione intra annum utilem verum pretium rei quadruplatur, non etiam quod interest.

De familia.

§. 14. Hæc actio etiam familiæ nomine competit, non imposita necessitate ostendendi qui sunt ex familia homines qui rapuerunt, vel etiam damnum dederunt. Familiæ autem appellatio servos continet, hoc est eos qui in ministerio sunt, etiam si liberi esse proponantur, vel alieni bona fide nobis servientes.

§. 15. Hac actione non puto posse actorem singulorum servorum nomine agere adversus dominum eorum : quia sufficit dominum semel quadruplum offerre.

§. 16. Ex hac actione noxæ deditio non totius familiæ, sed eorum tantùm, vel ejus qui dolo fecisse comperietur, fieri debet.

De nomine hujus actionis.

§. 17. Hæc actio vulgò *vi bonorum raptorum*, dicitur.

De dolo. De eo qui rem suam, vel sibi obligatam rapuit.

§. 18. Hac actione is demùm tenetur, qui dolum malum adhibuit. Si quis igitur suam rem rapuit, vi quidem bonorum raptorum non tenebitur, sed aliter mulctabitur. Sed et si quis fugitivum suum quem bona fide aliquis possidebat, rapuit : æquè hac actione non tenebitur, quia rem suam aufert. Quid ergo si sibi obligatam? Debebit teneri.

De impubere.

§. 19. Vi bonorum raptorum actio in impuberem qui doli mali capax non est, non dabitur : nisi servus ipsius vel familia ejus admisisse proponantur; et servi, et familiæ nomine, noxali vi bonorum raptorum actione tenetur.

Source : BIU Cujas

De publicano.

§. 20. Si publicanus pecus meum abduxerit, dum putat contra legem vectigalis aliquid à me factum : quamvis erraverit, agi tamen cum eo vi bonorum raptorum non posse, Labeo ait : sanè dolo caret. Si tamen ideò inclusit, ne pascatur, et ut fame periret, etiam utili lege Aquilia.

20. Si un publicain a emmené mon troupeau, pensant que j'ai fait quelque chose contre la loi de l'impôt, quoiqu'il se soit trompé; cependant je ne pourrai point agir contre lui par l'action des biens ravis par force, à ce que dit Labéon, si le publicain n'a pas commis de dol. Si cependant il l'a enfermé pour l'empêcher de paître et le faire périr de faim, on aura aussi l'action utile de la loi Aquilia.

De pecore abducto, et incluso.

§. 21. Si per vim abductum pecus incluserit quis, utique vi bonorum raptorum conveniri poterit.

21. Si quelqu'un a emmené de force un troupeau et l'a enfermé, on pourra le poursuivre par l'action des biens ravis par force.

De his quæ sunt in bonis, vel ex bonis.

§. 22. In hac actione non utique spectamus rem in bonis actoris esse, sive in bonis sit, sive non sit : si tamen ex bonis sit, locum hæc actio habebit. Quare sive commodata res sit, sive locata, sive etiam pignorata proponatur, sive deposita apud me, sic ut intersit mea eam non auferri, sive bona fide à me possideatur, sive usumfructum in ea habeam, vel quod aliud jus, *ut intersit mea non rapi*, dicendum est competere mihi hanc actionem, ut non dominium accipiamus, sed illud solum ex bonis meis, hoc est ex substantia mea res ablata esse proponatur.

22. Dans cette action, nous n'examinons pas si la chose ravie fait partie des biens du demandeur; mais qu'elle en fasse partie ou non, si cependant elle est une dépendance de ce qui nous est profitable, cette action aura lieu. C'est pourquoi si la chose m'est prêtée ou louée, ou engagée ou déposée, de sorte que j'aie intérêt qu'elle ne me soit pas enlevée, soit que je la possède de bonne foi, ou que j'aie sur elle un usufruit ou un autre droit quelconque que j'aie intérêt qui ne me soit pas enlevé, il faut dire que cette action m'appartient; non pas pour recouvrer ou retenir le domaine de la chose, mais seulement ce qui est enlevé des choses qui me profitent, c'est-à-dire de ma substance.

Collatio hujus, et furti actionis. De deposito et eo cujus interest.

§. 23. Et generaliter dicendum est, ex quibus causis furti mihi actio competit in re clàm facta, ex iisdem causis habere me actionem. Dicet aliquis : atquin ob rem depositam furti actionem non habemus. Sed ideò addidi, *si intersit nostra non esse rapta* : nam et furti actionem habeo.

23. Et en général il faut dire, toutes les causes qui me donnent l'action de vol pour ce qui a été fait clandestinement, les mêmes me donnent cette action. Quelqu'un dira, cependant pour une chose déposée nous n'avons point l'action de vol. Mais c'est pour cela que j'ai ajouté, s'il est de notre intérêt qu'elle n'ait pas été ravie : car j'ai l'action de vol.

§. 24. Si in re deposita culpam quoque repromisi, vel pretium depositionis non quasi mercedem accepi, utilius dicendum est, etsi cesset actio furti ob rem depositam, esse tamen vi bonorum raptorum actionem : quia non minima differentia est inter eum qui clàm facit, et eum qui rapit : cùm ille celet suum delictum, hic publicet, et crimen etiam publicum admittat. Si quis igitur interesse sua vel modicè docebit, debet habere vi bonorum raptorum actionem.

24. Si à l'égard d'une chose déposée j'ai aussi répondu de ma faute, ou que j'aie reçu le prix de mon office de dépositaire, non pas à titre de salaire, il est plus utile de dire que, quoique l'action de vol n'ait pas lieu pour une chose déposée, j'ai cependant l'action des biens ravis par force, parce qu'il n'y a pas une très-petite différence entre celui qui a fait clandestinement et celui qui a ravi de vive force, puisque l'un cèle son délit, l'autre le publie et même commet un crime public. Si donc quelqu'un montre qu'il a un intérêt même médiocre, il aura l'action des biens ravis par force.

Source : BIU Cujas

25. Si mon esclave fugitif achète quelques choses pour son utilité, et qu'elles lui soient enlevées par force; attendu qu'elles sont au nombre de mes biens, je puis à ce sujet intenter l'action des biens ravis par force.

§. 25. Si fugitivus meus quasdam res, instruendi sui causa emerit, eæque raptæ sint: quia in bonis meis hæ sunt res, possum de his vi bonorum raptorum actione agere. De rebus emptis à fugitivo.

26. A raison de choses ravies, on peut intenter encore l'action de vol, ou l'action de dommage fait injustement, ou la condiction; ou au moins chaque chose en particulier peut être revendiquée.

§. 26. Rerum raptarum nomine etiam furti, vel damni injuriæ, vel condictione agi potest: vel certè singulæ res vindicari possunt. De concurrentibus actionibus.

27. Cette action sera donnée à l'héritier et aux autres successeurs. Elle ne sera pas donnée contre les héritiers ou les autres successeurs; parce que l'on n'accorde pas contre eux une action pénale. Mais cependant doit-elle être donnée pour ce dont ils se sont enrichis? C'est ce qu'il faut voir. Et je crois que le préteur n'a pas promis contre les héritiers l'action pour ce qui leur est parvenu, parce qu'il a cru qu'il suffisoit de la condiction.

§. 27. Hæc actio heredi cæterisque successoribus datur. Adversus heredes autem vel cæteros successores non dabitur: quia pœnalis actio in eos non datur. An tamen in id quod locupletiores facti sunt, dari debeat, videamus? Et ego puto ideò prætorem non esse pollicitum in heredes in id quod ad eos pervenit, quia putavit sufficere condictionem. De successoribus

3. *Paul au liv.* 54 *sur l'Edit.*

Si un esclave a ravi par force, et que l'on dirige son action contre lui quand il est devenu libre; quoiqu'on ait eu le pouvoir de poursuivre le maître, on ne pourra pas valablement diriger son action après l'année contre l'affranchi; parce que quelle que soit la personne contre laquelle on a pu faire des poursuites, le demandeur n'est pas recevable. Et si, dans l'année, on a dirigé son action contre le maître, et qu'ensuite on veuille l'intenter contre l'affranchi, on sera déclaré non-recevable par l'exception de chose jugée. C'est ainsi que l'écrit Labéon.

3. *Paulus lib.* 54 *ad Edictum.*

Si servus rapuerit, et cum libero agatur: etiam si cum domino experiundi potestas fuit, non rectè cum manumisso post annum agetur: quia cum quocunque experiundi potestas fuerit, excluditur actor: et si cum domino intra annum actum sit, deinde cum manumisso agatur, rei judicatæ exceptionem nocere Labeo ait. De servo qui rapuit manumisso.

4. *Ulpien au liv.* 56 *sur l'Edit.*

Le préteur dit: « Lorsqu'il sera exposé que par le dol de quelqu'un on a fait du dommage par attroupement, je donnerai contre lui dans l'année, à compter de l'instant qu'on aura pu poursuivre, action au double, et après l'année au simple. »

4. *Ulpianus lib.* 56 *ad Edictum.*

Prætor ait: *Cujus dolo malo in turba damnum quid factum esse dicetur, in eum in anno quo primum de ea re experiundi potestas fuerit in duplum: post annum in simplum judicium dabo.* Alterum edictum de turba.

1. Cet édit est donné pour remédier au dommage que quelqu'un a causé par un attroupement.

§. 1. Hoc edictum de eo damno proponitur, quod quis in turba dedit. Argumentum edicti.

2. Labéon dit que le mot attroupement est tiré d'une espèce de troupe tumultueuse, et que le mot latin *turba* est tiré d'un mot grec qui signifie troubler.

§. 2. Turbam autem appellatam Labeo ait ex genere tumultus, idque verbum ex græco tractum, ἀπὸ τε θορυβεῖν, id est, *à tumultuando.* Turbæ vox unde dicatur.

3. Pour constituer un attroupement quel nombre faut-il? Si deux hommes ont en-

§. 3. Turbam autem ex quo numero admittimus? Si duo rixam commiserint, Quomodo accipiatur, et quid differat à rixa.

Source : BIU Cujas

utique non accipiemus in turba id factum: quia duo turba non propriè dicentur. Enimverò si plures fuerunt, decem aut quindecim homines, turba dicetur. Quid ergo si tres aut quatuor? Turba utique non erit. Et rectissimè Labeo inter turbam et rixam multum interesse ait: namque turbam multitudinis hominum esse turbationem et cœtum: rixam, etiam duorum.

gagé une rixe, nous ne regarderons pas cela comme fait dans un attroupement, parce que deux ne sont pas un attroupement proprement dit. Mais s'ils sont un plus grand nombre, par exemple dix ou quinze hommes, on pourra appeler cela un attroupement. Que sera-ce s'ils sont trois ou quatre? Ce ne sera pas non plus un attroupement. Et Labéon dit très-bien qu'entre un attroupement et une rixe il y a grande différence: car l'attroupement est une multitude d'hommes, un rassemblement qui porte le trouble, mais qu'une rixe est un rassemblement même de deux hommes.

De eo qui damnum dedit, vel dolo fecit ut damnum daretur

§. 4. Hoc autem edicto tenetur non solus qui damnum in turba dedit, sed et is qui dolo malo fecerit, ut in turba damni quid daretur: sive illò venerit, sive non fuerit præsens: dolus enim malus etiam absentis esse potest.

4. Cet édit comprend non-seulement celui qui a fait du dommage dans un attroupement, mais encore celui qui par dol a fait que par un attroupement il a été causé du dommage, soit qu'il ait été présent ou non présent: car le dol peut se commettre même par un absent.

De eo qui in turba auctor fuit damni dandi.

§. 5. Hoc edicto dicendum est etiam eum teneri qui venit, et in turba fuit auctor damni dandi: si tamen et ipse inter turbam fuit, cùm damnum daretur, et dolo malo fuit: nam et hujus dolo malo in turba damni quid factum esse, negari non potest.

5. Cet édit réprime aussi celui qui est venu dans l'attroupement et qui a conseillé de faire le dommage; si cependant il a été lui-même dans l'attroupement lorsque l'on a causé le dommage, et qu'il y ait été avec mauvaise intention: car on ne peut pas nier que la troupe n'ait fait du mal par sa fraude.

Collatio hujus edicti et superioris.

§. 6. Si quis adventu suo turbam concitavit vel contraxit, vel clamore, vel facto aliquo, vel dum criminatur aliquem, vel dum *misericordiam provocat:* si dolo malo ejus damnum datum sit, etiam si non habuit consilium turbæ cogendæ, tenetur. Verum est enim dolo malo ejus in turba damni quid datum: neque enim exigit prætor ut ab ipso sit turba convocata, sed hoc, ut dolo alicujus in turba damnum datum sit. Eritque hæc differentia inter hoc edictum et superius, quòd ibi de eo damno prætor loquitur, quod dolo malo hominibus coactis datum est, vel raptum etiam non coactis hominibus. At hic de eo damno quod dolo malo in turba datum est, etiam si non ipse turbam coëgit, sed ad clamorem ejus, vel dicta vel misericordiam turba contracta est: vel si alius contraxit, vel ipse ex turba fuit.

6. Si quelqu'un par son arrivée a animé une troupe, ou l'a ralliée par ses cris ou par quelqu'action, en accusant quelqu'un, ou en excitant la commisération; si par son dol il a été causé quelque dommage, quoiqu'il n'ait pas eu le projet de ramasser la troupe, il peut être poursuivi en vertu de l'édit; car il est vrai que par son dol il y a eu quelque dommage de commis dans la troupe: car le préteur n'exige pas que la troupe soit convoquée par lui, mais il suffit que par la fraude de quelqu'un le dommage ait été commis dans un attroupement; et il y aura cette différence entre cet édit et celui d'auparavant, en ce que dans ce premier le préteur parle du dommage qui a été commis, lorsque par dol on a rassemblé des hommes ou que l'on a ravi par force même sans avoir rassemblé plusieurs hommes; mais dans celui-ci il parle du dommage qui par dol a été fait dans un attroupement qu'il n'auroit pas convoqué, mais qui se seroit réuni par ses cris ou ses discours, ou parce

Source : BIU Cujas

qu'il a excité sa compassion, quand même un autre l'auroit réuni, mais qu'il ait été dans le rassemblement.

7. C'est pourquoi le premier édit, à cause de l'atrocité du fait, menace de la peine du quadruple, et celui-ci du double.

8. Mais l'un et l'autre donnent dans l'année la faculté d'exercer son action; mais après l'année il l'a réduite au simple.

9. Cet édit s'occupe du dommage qui a été fait et de ce qui a été perdu, mais non de ce qui a été pris avec violence; mais l'édit précédent donne l'action des biens ravis par force.

10. La perte se dit des choses qui sont laissées détériorées, telles que coupées ou brisées.

11. Cette action est d'après le fait, elle est donnée au double de la valeur de la chose, ce qui se reporte au prix véritable; et l'estimation doit être faite au temps présent, et toujours au double et dans l'année.

12. Le demandeur doit prouver que le dommage a été fait dans un attroupement. Au reste si le dommage a été commis autre part que dans un attroupement, cette action n'a pas lieu.

13. Si lorsque Titius frappoit mon esclave, un attroupement étoit rassemblé, et que mon esclave y ait perdu quelque chose, je puis poursuivre celui qui le frappoit, puisque c'est par sa faute qu'il a éprouvé du dommage dans un attroupement; il en est de même si on a commencé à le battre pour lui faire souffrir ce dommage. Du reste s'il a été battu pour une autre cause l'action n'a pas lieu.

14. Mais si quelqu'un a convoqué lui-même l'attroupement pour que la troupe en sa présence frappât l'esclave, et cela pour lui faire injure, mais non dans le projet de lui faire du dommage, cet édit a lieu: car il est vrai que celui qui frappe injustement, agit avec dol, et que celui qui a été la cause d'un dommage a fait un dommage.

15. Le préteur donne action contre l'esclave et contre la famille.

16. Ce que nous avons dit des héritiers et des autres successeurs dans l'action des biens ravis par force, doit être ici répété.

§. 7. Idcircò illud quidem edictum, propter atrocitatem facti, quadrupli pœnam comminatur: at hoc dupli.

§. 8. Sed et hoc et illud intra annum tribuit experiundi facultatem: post annum in simplum competit.

§. 9. Loquitur autem hoc edictum de damno dato, et de amisso; de rapto non: sed superiori edicto vi bonorum raptorum agi poterit.

§. 10. Amissa autem dicuntur ea quæ corrupta alicui relinquuntur, scissa fortè vel fracta.

§. 11. Hæc autem actio in factum est, et datur in duplum quanti ea res erit, quod ad pretium verum rei refertur: et præsentis temporis fit æstimatio: et semper in duplum intra annum est.

Qualis sit hæc actio, et quid in eam veniat.

§. 12. Docereque actor in turba damnum esse datum debet. Cæterùm si alibi datum sit, quàm in turba, cessabit hæc actio.

Quid docere actor debet.

§. 13. Si cùm servum meum Titius pulsaret, turba fuerit collecta, isque servus in ea turba aliquid perdiderit, cum eo qui pulsabat agere possum; quippe cum in turba dolo malo damnum datum sit: sic tamen, si ut damnum daret, ideò cœperat cædere. Cæterùm si alia causa verberandi fuit, cessat actio.

De servo pulsato vel verberato

§. 14. Sed et si quis ipse turbam convocasset, ut turba coram servum verberaret, injuriæ faciendæ causa, non damni dandi consilio, locum habet edictum: verum est enim eum qui per injuriam verberat, dolo facere; eum qui causam præbuit damni dandi, damnum dedisse.

§. 15. In servum autem et in familiam prætor dat actionem.

Si servus aut familia deliquit.

§. 16. Quæ de heredibus cæterisque successoribus in vi verborum raptorum actione diximus, et hic erunt repetita.

De successoribus

Source : BIU Cujas

5. *Gaius lib.* 21 *ad Edictum provinciale.*

De restitutione rei. Non prodest ei qui vi rapuit, ad evitandam pœnam, si ante judicium restituat rem quam rapuit.

6. *Venuleius lib.* 17 *Stipulationum.*

De usucapione. Quod vi possessum raptumve sit, antequam in potestate domini heredisve ejus pervenit, usucapi lex vetat.

TITULUS IX.

DE INCENDIO, RUINA, NAUFRAGIO, Rate, nave expugnata.

1. *Ulpianus lib.* 56 *ad Edictum.*

Edictum. PRÆTOR ait: *In eum qui ex incendio, ruina, naufragio, rate, nave expugnata, quid rapuisse, recepisse dolo malo, damnive quid in his rebus dedisse dicetur, in quadruplum in anno quo primum de ea re experiundi potestas fuerit: post annum in simplum judicium dabo. Item in servum et in familiam judicium dabo.*

Utilitas et ratio hujus edicti. §. 1. Hujus edicti utilitas evidens, et justissima severitas est: si quidem publicè interest, nihil rapi ex hujusmodi casibus. Et quanquam sint de his facinoribus etiam criminum executiones, attamen rectè prætor fecit, qui forenses quoque actiones criminibus istis præposuit.

De incendio. §. 2. *Ex incendio* quemadmodùm accipimus? Utrùm ex ipso igne, an verò ex eo loco, ubi incendium fit? Et meliùs sic accipietur, *propter incendium*, hoc est propter tumultum incendii, vel trepidationem incendii, rapi: quemadmodùm solemus dicere *in bello amissum*, quod propter causam belli amittitur. Proinde si ex adjacentibus prædiis ubi incendium fiebat, raptum quid sit, dicendum sit edictò locum esse: quia verum est ex incendio rapi.

De ruina. §. 3. Item *ruinæ* appellatio refertur ad id tempus quo ruina fit: non tantùm si ex his quæ ruerunt, tulerit quis; sed etiam si ex adjacentibus.

5. *Gaïus au liv.* 21 *sur l'Edit provincial.*

Il ne sert à rien à celui qui a ravi par force, pour éviter la peine, de restituer avant le jugement ce qu'il a enlevé.

6. *Vénuléius au liv.* 17 *des Stipulations.*

Tant que ce qui a été possédé ou ravi par force, n'est pas revenu en la puissance du maître ou de son héritier, la loi en empêche l'usucapion.

TITRE IX.

DES VOLS ET RAPINES QUI SE COMMETTENT Dans les cas d'incendies, ruines, naufrages d'une barque ou navire en détresse.

1. *Ulpien au liv.* 56 *sur l'Edit.*

LE préteur dit: « Si l'on expose que quelqu'un dans un incendie, une ruine, un naufrage, une barque, un navire en détresse, a enlevé quelque chose par violence ou l'a recélé par fraude, ou a causé quelque dommage, je donnerai action au quadruple dans l'année dès l'instant que l'on pourra poursuivre, et après l'année au simple. De même je donnerai l'action contre l'esclave et la famille. »

1. L'utilité de cet édit est évidente, et sa sévérité très-juste, puisqu'il est de l'intérêt public que rien ne soit enlevé dans de tels accidens. Et quoique ces crimes puissent se poursuivre criminellement, cependant le préteur a bien fait d'accorder aussi contre ces crimes des actions civiles.

2. Dans un incendie, comment l'entendre? Est-ce du milieu du feu, ou bien du lieu où est l'incendie? Le mieux est de l'entendre à cause de l'incendie, c'est-à-dire à cause du tumulte de l'incendie ou de l'effroi de l'incendie: comme on a coutume de dire que l'on a perdu en guerre ce que l'on a perdu à cause de la guerre. C'est pourquoi, si l'on a enlevé quelque chose des habitations adjacentes où étoit l'incendie, il faut dire que l'édit est applicable; parce qu'il est vrai que l'on a enlevé de l'incendie.

3. De même le nom de ruine se rapporte à ce temps où se fait la chûte, non-seulement si on enlève des bâtimens qui se sont écroulés, mais aussi des adjacens.

Source : BIU Cujas

4. S'il y a eu soupçon d'incendie ou de ruine, et qu'il n'y ait eu ni ruine ni incendie, voyons si cet édit peut avoir lieu. Et il est plus vrai qu'il n'a pas lieu, parce qu'on n'a rien enlevé ni d'un incendie ni du milieu des ruines.

5. De même dit le préteur, dans un naufrage : d'où l'on demande si cela doit s'entendre du temps où se fait le naufrage, ou si cela peut s'appliquer à d'autres temps, c'est-à-dire après le naufrage. Car on regarde comme appartenans au naufrage les effets jetés sur le rivage après le naufrage. Et il est plus juste de dire au temps du naufrage,

2. *Gaïus au liv.* 21 *sur l'Edit provincial.*

Et dans le lieu

3. *Ulpien au liv.* 56 *sur l'Edit.*

Où le naufrage se fait ou a été fait, quelqu'un a enlevé quelque chose, il paroît être tombé dans le cas de l'édit. Et celui qui, après que le naufrage a été fait, a enlevé une chose jetée sur le rivage, est plutôt considéré comme un voleur que comme ayant contrevenu à l'édit ; de même que celui qui a emporté ce qui est tombé d'un char : celui-là ne paroît pas enlever de vive force qui emporte un effet laissé sur le rivage.

1. Ensuite le préteur dit, d'une barque ou d'un navire en détresse. Celui-là paroît prendre de vive force, qui en quelque sorte dans le combat contre une barque ou un navire, a enlevé quelque chose, soit qu'il les prenne à l'abordage, soit qu'il les pille quand des pirates les prennent à l'abordage.

2. Labéon écrit qu'il est juste que si l'on enlève quelque chose à des personnes accablées par une aggression, soit à la ville, soit à la campagne, il y a lieu à cet édit : car on peut être inquiété et infesté par les brigands également et sur mer et sur terre.

3. Non-seulement celui qui a ravi de force, mais aussi celui qui recèle, peut être poursuivi pour les causes exposées ci-dessus ; parce que les recéleurs ne sont pas moins coupables que ceux qui attaquent. Mais on a ajouté par dol, parce que quiconque reçoit ne commet pas pour cela un délit, mais celui qui reçoit en fraude : car s'il reçoit ignorant la qualité de la chose, ou s'il l'a reçue pour la garder, la conserver à celui qui l'a perdue, il n'est pas coupable.

§. 4. Si suspicio fuit incendii vel ruinæ, incendium vel ruina non fuit, videamus an hoc edictum locum habeat: Et magis est ne habeat : quia neque ex incendio, neque ex ruina quid raptum est. De suspicione incendii, vel ruinæ.

§. 5. Item ait prætor : *Si quid ex naufragio.* Hic illud quæritur, utrùm si quis eo tempore tulerit, quo naufragium fit : an verò et si alio tempore, hoc est post naufragiumque. Nam res ex naufragio etiam hæ dicuntur, quæ in littore post naufragium jacent. Et magis est ut de eo tempore, De naufragiis.

2. *Gaius lib.* 21 *ad Edictum provinciale.*

Et loco

3. *Ulpianus lib.* 56 *ad Edictum.*

Quo naufragium fit, vel factum est, si quis rapuerit, incidisse in hoc edictum videatur. Qui autem rem in littore jacentem, postea quàm naufragium factum est, abstulit, in ea conditione est, ut magis fur sit, quàm hoc edicto teneatur : quemadmodùm is qui quod de vehiculo excidit, tulit : nec rapere videtur, qui in littore jacentem tollit.

§. 1. Deinde ait prætor, *Rate, nave expugnata.* Expugnare videtur, qui in ipso quasi prælio et pugna adversus navem et ratem aliquid rapit, sive expugnet, sive prædonibus expugnantibus rapiat. De rate, nave expugnata.

§. 2. Labeo scribit, æquum fuisse, ut sive de domo, sive in villa expugnatis aliquid rapiatur, huic edicto locus sit : nec enim minus in mari, quàm in villa per latrunculos inquietamur, vel infestari possumus.

§. 3. Non tantùm autem qui rapuit, verùm is quoque qui recipit, ex causis suprà scriptis tenetur : quia receptores non minus delinquunt, quàm adgressores. Sed enim additum est, *Dolo malo* : quia non omnis qui recipit, statim etiam delinquit, sed qui dolo malo recipit. Quid enim si ignarus recipit ? aut quid, si ad hoc recipit, ut custodiret, salvaque faceret ei qui amiserat ? Utique non debet teneri. De eo qui rapuit vel recepit.

Source : BIU Cujas

De eo qui amovit, vel damnum dedit, vel recepit.

§. 4. Non solùm autem qui rapuit, sed et qui abstulit, vel amovit, vel damnum dedit, vel recepit, hac actione tenetur.

4. Non-seulement celui qui a enlevé de force, mais celui qui a emporté ou détourné, ou a causé du dommage, ou a recélé, peut être poursuivi par cette action.

Quid intersit inter rapi et amoveri.

§. 5. Aliud autem esse rapi, aliud amoveri palàm est. Si quidem amoveri aliquid etiam sine vi possit: rapi autem sine vi non potest.

5. Il est évident qu'autre chose est de ravir, autre chose de détourner, puisqu'une chose peut être détournée sans violence; mais ravir se fait de vive force.

De nave ejecta.

§. 6. Qui ejecta nave quid rapuit, hoc edicto tenetur. Ejecta hoc est, quod Græci aiunt ἐξεβράσθη.

6. Celui qui a enlevé quelque chose d'un vaisseau échoué peut être poursuivi par cet édit. Echoué est ce que les Grecs disent *ezebrasthe*.

Si dolus absit.

§. 7. Quod ait prætor de damno dato, ita demùm locum habet, si dolo malo damnum datum sit: nam si dolus malus absit, cessat edictum. Quemadmodùm ergo procedit quod Labeo scribit, si defendendi mei causa vicini ædificium orto incendio dissipaverim: et meo nomine, et familiæ, judicium in me dandum? Cùm enim defendendarum mearum ædium causa fecerim, utique dolo careo. Puto igitur non esse verum quod Labeo scribit. An tamen lege Aquilia agi cum hoc possit? Et non puto agendum: nec enim injuria hoc fecit, qui se tueri voluit, cùm aliàs non posset. Et ita Celsus scribit.

7. Ce que dit le préteur du dommage causé n'a lieu que s'il a été causé par dol; car s'il n'y a pas de dol l'édit n'a pas lieu. Comment donc entendre ce qu'écrit Labéon, que si pour me défendre d'un incendie qui commence à éclater, j'abats la maison de mon voisin, on peut me poursuivre et en mon nom et au nom de mes esclaves? Car, comme je l'ai fait pour défendre ma maison, je suis exempt de dol. Je pense donc que ce que Labéon dit n'est pas vrai. Peut-on cependant agir en vertu de la loi Aquilia? Et je ne pense pas qu'on le puisse: car ce n'est pas injustement qu'a agi celui qui a voulu se garantir ne pouvant le faire autrement. Et c'est ainsi que l'écrit Celse.

De naufragio.

§. 8. Senatusconsultum Claudianis temporibus factum est: *Ut si quis ex naufragio clavos, vel unum ex his abstulerit, omnium rerum nomine teneatur.* Item alio senatusconsulto cavetur, *eos quorum fraude aut consilio naufragi suppressi per vim fuissent, ne navi vel iis periclitantibus opitulentur, legis Corneliæ, quæ de sicariis lata est, pœnis adficiendos. Eos autem qui quid ex miserrima naufragiorum fortuna rapuissent, lucrative fuissent dolo malo, in quantum edicto prætoris actio daretur, tantum et fisco dare debere.*

8. Du temps de Claudius il a été porté un sénatus-consulte, par lequel celui qui dans un naufrage a enlevé les gouvernails, ou l'un deux, est obligé comme pour tout le vaisseau. De même il a été réglé par un autre sénatus-consulte, que ceux par la fraude ou le conseil desquels des naufragés auroient été accablés pour les empêcher de porter du secours au navire ou aux hommes eux-mêmes en danger, seroient punis des peines de la loi Cornélia sur les assassins; et que ceux qui par dol auroient pris ou gagné quelque chose de la malheureuse fortune des naufragés, paieroient en amende au fisc tout autant qu'ils devroient payer par l'édit du préteur.

4. *Paulus lib. 54 ad Edictum.*

De successoribus

Pedius posse etiam dici ex naufragio rapere, qui dum naufragium fiat, in illa trepidatione rapiat.

§. 1. Divus Antoninus de his qui prædam ex naufragio diripuissent, ita rescripsit: *Quod de naufragiis navis et ratis scripsisti*

4. *Paul au liv. 54 sur l'Edit.*

Pédius dit que c'est ravir dans un naufrage que de ravir dans la terreur qui précède immédiatement le naufrage.

1. L'empereur Antonin a ainsi fait un rescrit au sujet de ceux qui pillent pendant le naufrage: « Ce que vous m'avez écrit du naufrage

Source : BIU Cujas

naufrage d'un navire et d'une barque, se réduit à demander de quelle peine je pense que doivent être punis ceux qui sont prouvés avoir pillé quelque chose de ce navire. Et, comme je le pense, cela peut s'établir facilement; car il y a beaucoup de différence à recueillir ce qui va périr, ou de s'être saisi criminellement de ce qui peut se conserver. C'est pourquoi, si on s'est saisi d'une chose un peu considérable, vous ferez bâtonner les hommes libres et les reléguerez pour trois ans; s'ils sont d'une condition vile, vous les appliquerez pendant le même temps à des travaux publics; les esclaves vous les ferez punir du fouet et les condamnerez aux mines. Si le vol n'est pas considérable, vous ferez bâtonner les hommes libres, fouetter les esclaves, et vous pourrez les renvoyer. Ainsi, dans tous les cas et dans les pareils à celui-ci, il faudra se régler avec attention sur la condition des personnes et la qualité des choses pour déterminer les peines, afin de ne pas mettre plus de dureté ou d'indulgence que la cause ne l'exige ».

scripsisti mihi, eo pertinet, ut explores qua pœna adficiendos eos putem, qui diripuisse aliqua ex illo probantur. Et facilè, ut opinor, constitui potest: nam plurimum interest, peritura collegerint, an quæ servari possint, flagitiosè invaserint. Ideoque si gravior præda vi adpetita videbitur, liberos quidem fustibus cæsos in triennium relegabis: aut si sordidiores erunt, in opus publicum ejusdem temporis dabis: servos flagellis cæsos in metallum damnabis. Si non magnæ pecuniæ res fuerint: liberos fustibus, servos flagellis cæsos dimittere poteris. Et omninò, ut in cæteris, ita hujusmodi causis ex personarum conditione, et rerum qualitate, et diligenter sunt æstimandæ: ne quid aut durius aut remissius constituatur, quàm causa postulabit.

2. Ces actions sont données aux héritiers, mais elles ne sont données contre les héritiers que pour ce qui leur en est parvenu.

§. 2. Hæ actiones heredibus dantur: in heredes eatenus dandæ sunt, quatenus ad eos pervenit.

5. *Gaïus au liv. 21 sur l'Edit provincial.*

Si quelqu'un a soustrait ou enlevé une chose sauvée d'un naufrage, d'un incendie, d'une ruine, et qui a été posée dans un autre lieu, il est tenu de l'action de vol; ou, suivant le délit, de l'action des biens ravis par force; sur-tout s'il ne savoit pas que la chose provînt d'un naufrage, d'un incendie ou d'une ruine. De même une chose jetée du naufrage et poussée par les flots, si quelqu'un l'enlève, la plupart pensent la même chose: ce qui est vrai s'il s'est passé quelque temps depuis le naufrage. Autrement si cela arrive dans le temps même du naufrage, peu importe que l'on enlève la chose de la mer même ou du naufrage ou du rivage. Au sujet de ce qui a été enlevé d'un vaisseau en perdition, nous devons faire la même différence.

5. *Gaius lib. 21 ad Edictum provinciale.*

Si quis ex naufragio vel ex incendio ruinave servatam rem, et alio loco positam subtraxerit aut rapuerit, furti scilicet, aut aliàs vi bonorum raptorum judicio tenetur: maximè si non intelligebat, ex naufragio vel incendio ruinave eam esse. Jacentem quoque rem ex naufragio, quæ fluctibus expulsa sit, si quis abstulerit, plerique idem putant. Quod ita verum est, si aliquod tempus post naufragium intercesserit. Alioquin si in ipso naufragii tempore id acciderit, nihil interest utrum ex ipso mari quisque rapiat, an ex naufragiis, an ex littore. De eo quoque quod ex rate, nave expugnata raptum sit, eandem interpretationem adhibere debemus. De re servata.

6. *Callistrate au liv. 1 de l'Edit monitoire.*

Un navire est en détresse, lorsqu'il est pillé ou coulé bas, ou entr'ouvert ou écrasé, ou que ses cables sont coupés ou ses voiles

6. *Callistratus lib. 1 Edicti monitorii.*

Expugnatur navis, cùm spoliatur, aut mergitur, aut dissolvitur, aut pertunditur, aut funes ejus præciduntur, aut vela De navi expugnata.

Source : BIU Cujas

conscinduntur, aut ancoræ involantur de mare.

7. *Idem lib. 2 Quæstionum.*

De naufragio. Ne quid ex naufragiis diripiatur, vel quis extraneus interveniat colligendis eis, multifariam prospectum est. Nam et divus Hadrianus edicto præcepit, ut hi qui juxta littora maris possident, scirent, si quando navis vel inficta, vel fracta inter fines agri cujusque fuerit, ne naufragia diripiant, in ipsos judicia præsides his qui res suas direptas queruntur, redditu-ros: ut quicquid probaverint ademptum sibi naufragio, id à possessoribus recipiant. De his autem quos diripuisse probatum sit, præsidem, ut de latronibus, gravem sententiam dicere. Ut facilior sit probatio hujusmodi admissi, permisit his, et quidquid passos se hujusmodi queruntur, adire præfectos, et ad eum testari, reosque petere, ut pro modo culpæ vel vincti, vel sub fidejussoribus ad præsidem remittantur. A domino quoque possessionis, in qua id admissum dicatur, satis accipi, ne cognitioni desit, præcipitur. Sed nec intervenire naufragiis colligendis aut militem, aut privatum, aut libertum servumve principis, placere sibi ait senatus.

8. *Neratius lib. 2 Responsorum.*

De rate vi fluminis in agrum alterius delata. Ratis vi fluminis in agrum meum delatæ, non aliter potestatem tibi faciendam, quàm si de præterito quoque damno mihi cavisses.

9. *Gaius lib. 4 ad Legem duodecim tabularum.*

De incendio. Qui ædes acervumve frumenti juxta domum positum combusserit, vinctus, verberatus igni necari jubetur, si modò sciens prudensque id commiserit. Si verò casu, id est negligentia, aut noxiam sarcire jubetur: aut si minùs idoneus sit, levius castigatur. Appellatione autem æ-

déchirées, ou ses ancres emportées par la mer.

7. *Le même au liv. 2 des Questions.*

On a pris beaucoup de précautions pour que rien ne fût pillé d'un vaisseau, ou qu'aucun étranger ne survînt pour recueillir les effets. Car l'empereur Adrien a ordonné par un édit, que ceux qui ont des possessions sur les bords de la mer aient à savoir que si un navire étoit échoué ou brisé sur le rivage qui les borde, pour qu'ils ne s'avisent pas de piller les effets naufragés, les gouverneurs donneront action contre eux à ceux qui cherchent ce qu'on leur a pillé; de sorte que tout ce qu'ils prouveront leur avoir été pris dans le naufrage, ils le recouvrent de ces possesseurs de terres. Quant à ceux contre lesquels on prouveroit qu'ils ont pillé, que le gouverneur les jugeroit aussi sévèrement que des voleurs. Et pour que la preuve de ces délits soit plus facile, il a permis à ceux-ci et à tous ceux qui se plaindroient d'avoir souffert chose pareille, d'aller trouver le préfet, de lui faire leur déposition, de poursuivre les coupables, pour que, selon la mesure de leur faute, ils soient renvoyés au gouverneur ou enchaînés ou sous caution: il a voulu que le maître de l'héritage sur lequel on exposeroit que le délit a été commis, donnât caution lui-même pour aider à fournir des renseignemens. Le sénat a déclaré qu'il est défendu à aucun soldat, aucun particulier, à un affranchi ou à un esclave du prince de s'entremettre pour recueillir des effets naufragés.

8. *Nératius au liv. 2 des Réponses.*

Si votre barque a été portée par la force du fleuve sur mon terrain, vous ne pourrez la reprendre que quand vous m'aurez donné caution de payer même le dommage déjà fait.

9. *Gaïus au liv. 4 sur la Loi des douze tables.*

Celui qui aura mis le feu à un bâtiment ou à un tas de blé près d'une maison, il sera enchaîné, battu de verges et jeté au feu, s'il l'a fait sciemment et avec connoissance. Mais si c'est par hasard, c'est-à-dire par négligence, il doit réparer le dommage; ou s'il n'est pas solvable, subir un léger

Source : BIU Cujas

châtiment. On appelle bâtiment toute espèce d'édifice.

10. *Ulpien au liv.* 1 *des Opinions.*

Que la vigilance religieuse du gouverneur de la province empêche les pêcheurs de nuit de montrer de la lumière qui tromperoit les voyageurs, comme leur indiquant un port, ameneroit les vaisseaux et ceux qui les montent dans le danger de périr, et prépareroit ainsi un malheur affreux.

11. *Marcien au liv.* 14 *des Institutes.*

Si un incendie est arrivé par hasard, il faut le pardonner, à moins que ce ne soit par une faute si grande qu'elle soit une espèce de folie ou de dol.

12. *Ulpien au liv.* 8 *de l'Office du proconsul.*

Chacun peut impunément recueillir ses effets naufragés : c'est ce que prononce un rescrit de l'empereur Antonin et de l'empereur son père.

1. Ceux qui exprès ont mis le feu dans une ville, s'ils sont d'un état vil, ont coutume d'être exposés aux bêtes féroces ; s'ils sont d'un rang plus élevé ils sont punis de mort, ou au moins ils sont déportés dans une île.

dium omnes species ædificii continentur.

10. *Ulpianus lib.* 1 *Opinionum.*

Ne piscatores nocte, lumine ostenso, fallant navigantes, quasi in portum aliquem delaturi, eoque modo in periculum naves, et qui in eis sunt, deducant, sibique execrandam prædam parent, præsidis provinciæ religiosa constantia efficiat. Ne piscatores nocte, lumine ostenso, fallant navigantes.

11. *Marcianus lib.* 14 *Institutionum.*

Si fortuitò incendium factum sit, venia indiget : nisi tam lata culpa fuit, ut luxuriæ, aut dolo sit proxima. De incendio.

12. *Ulpianus lib.* 8 *de Officio proconsulis.*

Licere unicuique naufragium suum impunè colligere constat : idque imperator Antoninus cum divo patre suo rescripsit. De naufragio.

§. 1. Qui data opera in civitate incendium fecerint, si humiliore loco sint, bestiis objici solent : si in aliquo gradu id fecerint, capite puniuntur, aut certè in insulam deportantur. De incendio.

TITRE X.

DES INJURES ET DES LIBELLES DIFFAMATOIRES.

1. *Ulpien au liv.* 56 *sur l'Edit.*

INJURE, est dit de ce qui est fait sans droit : car tout ce qui est fait sans droit est dit fait injurieusement. Tel est le mot pris en général ; mais spécialement on appelle injure une insulte. Quelquefois par la dénomination d'injure, on signifie un dommage occasionné par une faute ; comme on a coutume de le faire dans la loi Aquilia. Quelquefois une iniquité est dite injure, comme lorsque quelqu'un a rendu un jugement inique ou injuste ; ce jugement est dit injure, parce qu'il manque de justice et de droit, comme *non juria*, non-droit. Insulte vient de l'idée de mépris.

1. Labéon dit que l'injure se fait ou par la chose ou par les paroles. Par la chose lorsque l'on emploie les mains ; par les paroles lorsque l'on n'emploie pas les mains ; mais que l'on outrage par paroles.

TITULUS X.

DE INJURIIS ET FAMOSIS LIBELLIS.

1. *Ulpianus lib.* 56 *ad Edictum.*

INJURIA ex eo dicta est, quòd non jure fiat : omne enim quod non jure fit, injuria fieri dicitur. Hoc generaliter : specialiter autem injuria dicitur contumelia. Interdum injuriæ appellatione damnum culpa datum significatur, ut in lege Aquilia dicere solemus. Interdum iniquitatem, injuriam dicemus : nam cùm quis iniquè vel injustè sententiam dixit, injuriam ex eo dictam, quod jure et justitia caret, quasi non juriam. Contumeliam autem à contemnendo. Etymologia et significationes verbi injuriæ. Etymologia contumeliæ.

§. 1. Injuriam autem fieri Labeo ait aut re, aut verbis. Re, quotiens manus inferuntur : verbis autem, quotiens non manus inferuntur, convicium fit. De re et verbis.

Source : BIU Cujas

De corpore, dignitate, infamia.

§. 2. Omnemque injuriam aut in corpus inferri, aut ad dignitatem, aut ad infamiam pertinere. In corpus fit, cùm quis pulsatur. Ad dignitatem, cùm comes matronæ abducitur. Ad infamiam, cùm pudicitia attentatur.

Per quas personas injuriam patimur.

§. 3. Item aut per semetipsum alicui fit injuria, aut per alias personas. Per semet, cùm directò ipsi cui patrifamilias, vel matrifamilias fit injuria. Per alias, cùm per consequentias fit : cùm fit liberis meis, vel servis meis, vel uxori, nuruive. Spectat enim ad nos injuria quæ in his fit qui vel potestati nostræ, vel affectui subjecti sint.

§. 4. Et si fortè cadaveri defuncti fit injuria, cui heredes bonorum, ut possessores exstitimus, injuriarum nostro nomine habemus actionem : spectat enim ad existimationem nostram, si qua ei fiat injuria. Idemque et si fama ejus cui heredes exstitimus, lacessatur.

§. 5. Usque adeò autem injuria quæ fit liberis nostris, nostrum pudorem pertingit, ut etiam si volentem filium quis vendiderit, patri suo quidem nomine competit injuriarum actio : filii verò nomine non competit, quia nulla est injuria quæ in volentem fiat.

§. 6. Quotiens autem funeri testatoris vel cadaveri fit injuria, si quidem post aditam hereditatem fiat, dicendum est heredi quodammodò factam : semper enim heredis interest defuncti existimationem purgare. Quotiens autem ante aditam hereditatem, magis hereditati, et sic heredi per hereditatem adquiri. Denique Julianus scribit, si corpus testatoris ante aditam hereditatem detentum est, adquiri hereditati actiones, dubium non esse. Idemque putat, et si ante aditam hereditatem servo hereditario injuria facta fuerit : nam per hereditatem actio heredi adquiretur.

§. 7. Labeo scribit, si quis servum hereditarium testamento manumissum ante aditam hereditatem verberaverit, injuriarum heredem agere posse. At si post aditam hereditatem verberatus sit, sive scit se liberum, sive ignorat, ipsum agere posse.

2. Toute injure attaque le corps ou la dignité ou l'honneur. Le corps, lorsque quelqu'un est frappé ; la dignité, lorsque l'on ôte à une dame sa suivante ; l'honneur, lorsque l'on attente à la pudeur.

3. On reçoit injure ou par soi-même ou par d'autres. Par soi, lorsque directement l'injure est faite à un père ou une mère de famille ; par d'autres, lorsqu'elle est faite à nos dépendances, à mes enfans, à mes esclaves, à ma femme, à ma bru. Car l'injure nous regarde lorsqu'elle est faite à ceux qui sont sous notre puissance ou notre affection.

4. Et si l'on a fait injure au cadavre d'un défunt, après lequel nous sommes héritiers ou possesseurs de biens, nous avons en notre nom l'action d'injures : car l'injure qu'on leur fait attaque notre réputation. Il en est de même si l'on attaque la mémoire de ceux dont nous sommes héritiers.

5. L'injure faite à nos enfans tend à notre honte : de sorte que si quelqu'un vend notre fils de son consentement, le père a bien en son nom l'action d'injures, mais non pas le fils, parce qu'il n'y a pas d'injure pour celui qui a consenti.

6. Toutes les fois que l'on fait injure aux funérailles du testateur ou à son cadavre, si cela arrive après l'adition d'hérédité, on peut dire qu'elle est en quelque façon faite à l'héritier : car il est toujours de l'intérêt de l'héritier de défendre la mémoire du défunt. Mais si cela se fait avant l'adition d'hérédité, l'action est acquise plutôt à l'hérédité, et par elle à l'héritier. Enfin Julien écrit que si avant l'adition d'hérédité, le corps de l'héritier a été détenu, il n'y a pas de doute que les actions ne soient acquises à l'hérédité. Il pense la même chose si une injure a été faite à un esclave même avant l'adition d'hérédité ; parce que l'action est acquise par l'hérédité à l'héritier.

7. Labéon écrit, si quelqu'un a frappé un esclave héréditaire affranchi par testament, et s'il l'a fait avant l'adition d'hérédité, l'héritier a l'action d'injures. Mais si c'est depuis l'adition d'hérédité, soit que cet homme sache qu'il est libre ou qu'il l'ignore, il peut lui-même intenter cette action.

Source : BIU Cujas

8. Mais, soit que l'on sache que c'est mon fils ou ma femme, soit qu'on l'ignore, j'ai en mon nom cette action : c'est ce qu'a écrit Nératius.

9. Le même Nératius dit, d'une seule injure il naît quelquefois une action à trois personnes, et celle de l'une n'est pas éteinte par celle de l'autre ; par exemple, il a été fait une injure à ma femme, fille de famille. L'action sera ouverte à moi, à son père et à elle-même.

2. *Paul au liv.* 50 *sur l'Edit.*

Que si une injure a été faite à un mari, sa femme n'a pas d'action ; parce qu'il est juste que les maris défendent leurs femmes, et non pas les femmes leurs maris.

3. *Ulpien au liv.* 56 *sur l'Edit.*

On tient pour réciproque que ceux-là qui peuvent recevoir une injure peuvent la faire.

1. Cependant il y en a qui ne peuvent la faire, tels qu'un furieux, un impubère qui n'est pas capable de dol ; car ces sortes de personnes peuvent souffrir une injure et non pas la faire. Car comme l'injure ne peut exister que par l'intention de celui qui la fait, il suit que ces personnes, soit qu'elles frappent, soit qu'elles insultent par des paroles, ne paroissent pas avoir fait une injure.

2. C'est pourquoi l'on peut souffrir une injure sans la sentir ; mais personne ne peut la faire qu'il ne sente qu'il la fait, quand même il ne sauroit pas à qui elle est faite.

3. C'est pourquoi si quelqu'un frappe en jouant ou en combattant, il ne fait pas une injure.

4. Si quelqu'un a battu de verges un homme libre qu'il croyoit son esclave, il est dans une circonstance qui ne laisse pas lieu à l'action d'injures.

4. *Paul au liv.* 50 *sur l'Edit.*

Si voulant donner un coup de poing à mon esclave, j'ai frappé, sans le vouloir, vous qui étiez tout prêt, je ne puis être poursuivi pour injures.

5. *Ulpien au liv.* 56 *sur l'Edit.*

La loi Cornélia sur les injures, appartient à celui qui voudra intenter l'action d'injures, parce qu'il prétendra qu'il a été frappé, battu, ou que de vive force on est entré dans sa maison. Par cette loi il est défendu d'être

§. 8. Sive autem sciat quis filium meum esse, vel uxorem meam, sive ignoraverit, habere me meo nomine actionem Neratius scripsit.

§. 9. Idem ait Neratius, ex una injuria interdum tribus oriri injuriarum actionem, neque ullius actionem per alium consumi : utputà uxori meæ filiæfamilias injuria facta est, et mihi, et patri ejus, et ipsi injuriarum actio incipiet competere.

2. *Paulus lib.* 50 *ad Edictum.*

Quòd si viro injuria facta sit, uxor non agit : quia defendi uxores à viris, non viros ab uxoribus æquum est.

3. *Ulpianus lib.* 56 *ad Edictum.*

Illud relatum peræquè est, eos qui injuriam pati possunt, et facere posse. — Qui injuriam facere possunt.

§. 1. Sanè sunt quidam qui facere non possunt, utputà furiosus, et impubes qui doli capax non est : namque hi pati injuriam solent, non facere. Cùm enim injuria ex affectu facientis consistat, consequens erit dicere, hos, sive pulsent, sive convicium dicent, injuriam fecisse non videri. — De furioso et impubere.

§. 2. Itaque pati quis injuriam, etiam si non sentiat, potest : facere nemo, nisi qui scit se injuriam facere, etiam si nesciat cui faciat. — De affectu et scientia patientis vel facientis.

§. 3. Quare si quis per *jocum* percutiat, aut dum certat, injuriarum non tenetur. — De joco.

§. 4. Si quis hominem liberum cecideri, dum putat servum suum : in ea causa est, ne injuriarum teneatur. — De errore.

4. *Paulus lib.* 50 *ad Edictum.*

Si cum servo meo pugnum ducere vellem, in proximo te stantem invitus percusserim, injuriarum non teneor. — Si quis servum percutere volens, alium invitus percusserit.

5. *Ulpianus lib.* 56 *ad Edictum.*

Lex Cornelia de injuriis competit ei qui injuriarum agere volet ob eam rem, *quòd se pulsatum verberatumve, domumve suam vi introitam esse dicat.* Qua lege cavetur, *ut non judicet, qui ei qui agit, ge-* — Quibus ex causis datur actio ex lege Cornelia, et qui ea lege prohibentur judicare.

Source : BIU Cujas

ner, socer, vitricus, privignus, sobrinusve est, propiusve eorum quenquam ea cognatione affinitateve attinget : quive eorum ejus, parentisve cujus eorum patronus erit. Lex itaque Cornelia ex tribus causis dedit actionem, quòd quis pulsatus, verberatusve, domusve ejus vi introita sit. Apparet igitur omnem injuriam quæ manu fiat, lege Cornelia contineri.

juge dans cette cause à celui qui est le gendre du demandeur ou père de son époux, beau père ou beau-fils, cousin ou plus près de ceux-là en parenté ou en affinité, ou à celui qui est le patron de quelqu'un de ceux-là ou de son père. C'est pourquoi la loi Cornélia a donné action pour trois causes, si quelqu'un a été frappé ou battu, ou que de vive force on soit entré dans sa maison. Il paroit donc que toute injure qui se fait par la main est comprise dans la loi Cornélia.

Differentia pulsationis, et verberationis.

§. 1. Inter pulsationem et verberationem hoc interest, ut Ofilius scribit : verberare, est cum dolore cædere : pulsare, sine dolore.

1. Entre celui qui frappe et celui qui bat, il y a cette différence que marque Ofilius : battre est appliquer des coups avec douleur ; frapper, c'est le faire sans douleur.

§. 2. Domum accipere debemus, non proprietatem domus, sed domicilium. Quare sive in propria domu quis habitaverit, sive in conducto, vel gratis, sive hospitio receptus, hæc lex locum habebit.

2. Par maison l'on entend non la propriété d'une maison, mais le domicile. Ainsi, soit que l'on habite dans sa propre maison ou dans un logement à loyer ou gratuit, ou d'hospitalité, cette loi est applicable.

De domo, domicilio, et habitatione.

§. 3. Quid si quis in villa habitet, vel in hortis? Idem erit probandum.

3. Que décider si l'on habite dans une maison de campagne ou dans des jardins? Il faut dire la même chose.

§. 4. Et si dominus fundum locaverit, inque eum impetus factus sit, colonus aget, non dominus.

4. Et si un maître a loué un fonds de terre dans lequel on soit entré de force, l'action appartiendra non au maître, mais au fermier.

§. 5. Si tamen in fundum alienum qui domino colebatur, introitum sit, Labeo negat esse actionem domino fundi ex lege Cornelia : quia non possit ubique domicilium habere, hoc est, per omnes villas suas. Ego puto ad omnem habitationem in qua paterfamilias habitat, pertinere hanc legem, licèt ibi quis domicilium non habeat. Ponamus enim studiorum causa Romæ agere, Romæ utique non domicilium habet : et tamen dicendum est, si vi domus ejus introita fuerit, Corneliam locum habere. Tantùm igitur ad meritòria, vel stabula non pertinebit. Cæterùm ad hos pertinebit qui inhabitant non momenti causa, licèt ibi domicilium non habeant.

5. Si cependant on est entré de force dans le fonds d'autrui, lequel étoit cultivé pour le maître, Labéon dit que le maître du fonds n'a pas l'action de la loi Cornélia, parce qu'il ne peut avoir de domicile par tout, c'est-à-dire dans toutes ses maisons de campagne. Pour moi je pense que cette loi comprend toute habitation dans laquelle habite le père de famille, quoiqu'il n'y ait pas son domicile. Car supposons que quelqu'un séjourne pour ses études à Rome, où n'est pas son domicile. Cependant si l'on est entré de vive force dans sa maison, la loi Cornélia est applicable. Ainsi elle n'aura pas lieu seulement pour les loges louées en passant ou pour les étables. Elle a statué sur ceux qui habitent non pas pour un moment, quoiqu'ils n'aient pas là leur domicile.

§. 6. Illud quæritur, an pater filiofamilias injuriam passo, ex lege Cornelia injuriarum agere possit? Et placuit non posse : deque ea re inter omnes constat. Sed patri quidem prætoria injuriarum actio competit, filio verò legis Corneliæ.

6. On demande si un fils de famille ayant souffert une injure, le père peut intenter l'action de la loi Cornélia? Et l'on a décidé qu'il ne le peut pas, et c'est un droit constant. Il est vrai que le père a l'action d'injures prétorienne, mais le fils a celle de la loi Cornélia.

Source : BIU Cujas

7. Dans la loi Cornélia, le fils de famille peut agir pour toutes ces causes, et ne doit pas donner caution que son père ratifiera. Car Julien a écrit que le fils de famille poursuivant son injure, même en vertu de tout autre droit, n'est pas contraint de donner caution.

8. Par cette loi il est permis de déférer le serment, pour que le défendeur affirme qu'il n'a pas fait injure. Et Sabin, dans son traité de l'assesseur, dit que les préteurs ont suivi cet exemple de la loi. Et le droit est dans cet état.

9. Celui qui a écrit un libelle pour diffamer quelqu'un, ou l'a composé, ou l'a répandu, ou par dol a donné ses soins pour que quelque chose de cela fût fait, quoiqu'il l'ait rendu public sous le nom d'un autre, ou même sans nom, peut être poursuivi par cette loi; et s'il est condamné il est déclaré incapable de porter témoignage.

10. Est soumis à la même peine, en vertu d'un sénatus-consulte, celui qui a mis en public des affiches ou quelqu'autre chose, même non écrit, pour diffamer un autre : de même celui qui a fait vendre ou procuré l'achat de ces choses.

11. Pour celui qui indique les délinquans, qu'il soit libre ou esclave, selon la fortune de la personne accusée, le juge arbitrera une récompense en argent; et pour les esclaves, quelquefois la liberté. Car pourquoi pas si cette découverte est d'une utilité publique ?

6. *Paul au liv.* 55 *sur l'Edit.*

Ce sénatus-consulte est nécessaire lorsque l'on n'a pas mis le nom de celui que l'on a voulu diffamer. Alors, parce que la preuve lui est difficile, le sénat a voulu que ce délit fût poursuivi par un jugement criminel public. Au reste, si le nom est ajouté, on pourra par le droit commun poursuivre l'injure : car il est permis d'intenter l'action privée, quoiqu'elle préjudicie au jugement public, parce qu'il s'agit d'un intérêt privé. Si l'on a poursuivi le jugement public, on ne peut plus revenir au particulier; de même dans le cas contraire.

7. *Ulpien au liv.* 57 *sur l'Edit.*

Le préteur s'énonce ainsi dans son édit : Celui qui poursuit une injure doit désigner

§. 7. In lege Cornelia filiusfamilias agere potest ex omni causa, nec cavere debet ratam rem patrem habiturum. Nam nec aliàs agentem filium injuriarum, ad cautionem de rato compellendum Julianus scribit.

De jurejurando.

§. 8. Hac lege permittitur actori jusjurandum deferre, ut reus juret *injuriam se non fecisse*. Sed Sabinus in adsessorio, etiam prætores exemplum legis secuturos ait. Et ita res se habet.

De famosis libellis.

§. 9. Si quis librum ad infamiam alicujus pertinentem scripserit, composuerit, ediderit, dolove malo fecerit, quo quid eorum fieret : etiam si alterius nomine ediderit, vel sine nomine, uti de ea re agere liceret; et si condemnatus sit qui id fecit, intestabilis ex lege esse jubetur.

§. 10. Eadem pœna senatusconsulto tenetur, etiam is qui ἐπιγράμματα, id est, *inscriptiones*, aliudve quod sine scriptura in notam aliquorum produxerit : item qui emendum, vendendumve curaverit.

§. 11. Et ei qui indicasset, sive liber, sive servus sit, pro modo substantiæ accusatæ personæ, æstimatione judicis pretium constituitur : servo forsitan, et libertate præstanda. Quid enim si publica utilitas ex hoc emergit ?

6. *Paulus lib.* 55 *ad Edictum.*

Quod senatusconsultum necessarium est, cùm nomen adjectum non est ejus in quem factum est. Tunc ei quia difficilis probatio est, voluit senatus publica quæstione rem vindicari. Cæterùm si nomen adjectum sit, et jure communi injuriarum agi poterit. Nec enim prohibendus est privato agere judicio, quòd publico judicio præjudicatur : quia ad privatam causam pertinet. Planè si actum sit publico judicio, denegandum est privatum : similiter ex diverso.

7. *Ulpianus lib.* 57 *ad Edictum.*

De forma libelli.

Prætor edixit : *Qui agit injuriarum, certum dicat quid injuria factum sit* : quia

Source : BIU Cujas

qui famosam actionem intendit, non debet vagari cum discrimine alienæ existimationis, sed designare, et certum specialiter dicere, quam se injuriam passum contendit.

la chose précise en quoi on lui a fait injure; parce que celui qui intente une action qui peut faire punir d'infâmie, ne doit pas accuser vaguement en mettant en péril la réputation d'autrui, mais désigner et spécifier la chose en laquelle il prétend avoir souffert une injure.

De præjudicio.

§. 1. Si dicatur homo injuria occisus, nunquid non debeat permittere prætor privato judicio legi Corneliæ præjudicari? Idemque, et si ita quis agere velit, *quòd tu venenum dedisti hominis occidendi causa?* Rectiùs igitur fecerit, si hujusmodi actionem non dederit. Atquin solemus dicere, ex quibus causis publica sunt judicia, ex his causis non esse nos prohibendos quominùs et privato agamus. Est hoc verum: sed ubi non principaliter de ea re agitur, quæ habet publicam executionem. Quid ergo de lege Aquilia dicimus? nam et ea actio principaliter hoc continet: hominem occisum non principaliter. Nam ibi principaliter de damno agitur quod domino datum est: at in actione injuriarum de ipsa cæde vel veneno, ut vindicetur, non ut damnum sarciatur. Quid ergo, si quis idcircò velit injuriarum agere, *quòd gladio caput ejus percussum est?* Labeo ait non esse prohibendum: neque enim utique hoc, inquit, intenditur, quod publicam habet animadversionem. Quod verum non est: cui enim dubium est etiam hunc dici posse Cornelia conveniri?

1. Si l'on dit qu'un homme a été tué pour faire injure, est-ce que le préteur ne doit pas permettre de préjudicier par l'action privée à la loi Cornélia? De même si quelqu'un veut exercer ainsi son action parce que vous avez donné du poison pour tuer un homme. Il fera donc mieux de ne pas donner cette action. Cependant nous avons coutume de dire que dans les causes qui peuvent être poursuivies par accusation publique, on ne doit pas empêcher d'intenter l'action privée. Cela est vrai; mais quand il ne s'agit pas principalement d'une action qui doit être poursuivie par la vindicte publique. Que dirons-nous donc de la loi Aquilia? car cette action contient cela principalement. Il faut dire qu'elle ne s'occupe pas principalement de l'homme tué: car l'objet principal de cette action est le dommage fait au maître; au lieu que dans l'action d'injures il s'agit du meurtre, de l'empoisonnement, pour qu'ils soient punis, et non pas pour que le dommage soit réparé. Quoi donc, si quelqu'un veut intenter l'action privée d'injure, parce qu'on l'a frappé d'un coup d'épée sur la tête? Labéon dit qu'il ne doit pas en être empêché; car, dit-il, on ne poursuit pas un délit qui nécessite la vindicte publique. Mais cela n'est pas vrai: car qui doute que le prévenu ne puisse être poursuivi par la loi Cornélia?

Si libertus de patrono.

§. 2. Prætereà illò spectat, dici certum de injuria quam passus quis sit, ut ex qualitate injuriæ sciamus an in patronum liberto reddendum sit injuriarum judicium. Etenim meminisse oportebit, liberto adversus patronum non quidem semper, verùm interdum injuriarum dari judicium, si atrox sit injuria quam passus sit, si sua, putà si servilis. Cæterùm levem coërcitionem utique patrono adversus libertum dabimus: nec patietur eum prætor querentem quasi injuriam passus sit, nisi atrocitas eum moverit: nec

2. De plus, il est nécessaire de préciser l'action d'injure, pour que d'après la qualité de l'injure, on sache si ce jugement doit être rendu au profit d'un affranchi contre son patron. Car on doit se souvenir que non pas toujours, mais quelquefois, l'action d'injure est donnée à l'affranchi contre son patron, si l'injure qu'il a soufferte est atroce pour sa condition, pour celle d'un esclave. Au reste, nous accorderons au patron sur son affranchi un léger châtiment, et le préteur ne recevra pas ses plaintes comme s'il eût souffert une injure;

à

Source : BIU Cujas

à moins que l'atrocité du fait ne soulève l'indignation : car le préteur ne doit pas souffrir qu'un homme hier esclave, aujourd'hui affranchi, se plaigne de ce que son maître lui a adressé quelques mots injurieux, ou lui a donné quelques coups légers, ou quelque légère correction. Mais s'il lui a donné des coups de fouets, s'il l'a battu, s'il l'a blessé d'une manière grave, il sera très-juste que le préteur vienne à son secours.

nec enim ferre prætor debet *heri servum, hodie libertum* conquerentem, quòd dominus ei convicium dixerit, vel quòd leviter pulsaverit, vel emendaverit. Sed si flagris, si verberibus, si vulneravit non mediocria, æquissimum erit prætorem ei subvenire.

3. Mais si quelqu'un des enfans qui ne sont pas en puissance, veut intenter action contre son père, on ne lui accordera pas facilement l'action d'injures, à moins que l'atrocité n'y détermine. Quant à ceux qui sont au pouvoir, cette action n'est point accordée, quand même il y auroit de l'atrocité.

§. 3. Sed et si quis ex liberis qui non sunt in potestate, cum parente velit experiri, non temerè injuriarum actio danda est, nisi atrocitas suaserit. Certè his qui sunt in potestate, prorsùs nec competit, etiam si atrox fuerit.

Vel liberi de parente querantur.

4. Ce que dit le préteur, il doit spécifier la chose en laquelle il prétend avoir souffert une injure, comment cela doit-il s'entendre? Celui-là spécifie une chose déterminée, suivant ce qu'explique Labéon, qui dit le nom particulier de l'injure, et non pas d'une manière indécise; par exemple, ceci ou cela, mais qu'il a souffert telle injure.

§. 4. Quod autem prætor ait : *Quid injuriæ factum sit, certum dicat;* quemadmodùm accipiendum sit? Certum eum dicere Labeo ait, qui dicat nomen injuriæ, neque sub alternatione : putà illud aut illud : sed illam injuriam se passum.

De forma libelli.

5. Si plusieurs m'ont fait injure, par exemple, un attroupement, et que ce rassemblement étant formé, vous entriez dans ma maison, et que par-là il arrive qu'en même temps je sois injurié de paroles, et que je sois battu, pourrai-je séparément intenter contre vous des actions séparées pour chaque injure? Et Marcellus, en suivant l'avis de Nératius, approuve qu'il soit forcé de réunir en une seule action toutes les injures qu'il a souffertes.

§. 5. Si mihi plures injurias feceris, putà turba et cœtu facto domum meam introeas, et hoc facto efficiatur ut simul et convicium patiar, et verberer : an possim separatim tecum experiri de singulis injuriis, quæritur? Et Marcellus secundùm Neratii sententiam hoc probat, cogendum injurias quas simul passus est, conjungere.

De pluribus injuriis.

6. On peut aujourd'hui agir civilement pour toutes sortes d'injures même atroces, selon un rescrit de notre empereur.

§. 6. Posse hodie de omni injuria, sed et de atroci civiliter agi, imperator noster rescripsit.

7. On appelle injure atroce celle qui est plus outrageante et plus grave.

§. 7. Atrocem injuriam quasi contumeliosiorem et majorem accipimus.

De injuria atroci.

8. Labéon dit qu'une injure devient atroce par la personne, par le temps ou par la chose même. Elle devient plus atroce par la personne quand elle s'adresse à un magistrat, à un patron ou à un ascendant. Par le temps, si c'est dans les jeux et en présence du public : car qu'elle soit faite en présence du préteur ou en particulier, il y a beaucoup de différence : ce qu'il observe. Celle-là est plus atroce qui se fait

§. 8. Atrocem autem injuriam, aut persona, aut tempore, aut re ipsa fieri Labeo ait. Persona atrocior injuria fit, ut cùm magistratui, cùm parenti patrono fiat. Tempore, si in ludis, et in conspectu : nam prætoris in conspectu, an in solitudine injuria facta sit, multum interesse ait : quia atrocior est, quæ in conspectu fiat. Re atrocem injuriam haberi Labeo ait, utputà si vulnus illatum, vel os alicui

Source : BIU Cujas

percussum.

8. *Paulus lib.* 55 *ad Edictum.*

Vulneris magnitudo atrocitatem facit, et nonnunquam locus vulneris, veluti oculo percusso.

9. *Ulpianus lib.* 57 *ad Edictum.*

De pudicitia attentata.

Sed est quæstionis, quod dicimus re injuriam atrocem fieri, utrùm si corpori inferatur, atrox sit: an et si non corpori, utputà vestimentis scissis, comite abducto, vel convicio dicto. Et ait Pomponius, etiam sine pulsatione posse dici atrocem injuriam, persona atrocitatem faciente.

§. 1. Sed et si in theatro, vel in foro cædit et vulnerat, quanquam non atrociter, atrocem injuriam facit.

§. 2. Parvi autem refert, utrum patrifamilias, an filiofamilias injuria facta sit: nam et hæc atrox æstimabitur.

§. 3. Si atrocem injuriam servus fecerit; si quidem dominus præsens sit, potest agi de eo. Quòd si abfuerit, præsidi offerendus est, qui eum flagris rumpat.

§. 4. Si quis tam fœminam quàm masculum, sive ingenuos sive libertinos, impudicos facere attentavit, injuriarum tenebitur. Sed et si servi pudicitia attentata sit, injuriarum locum habet.

10. *Paulus lib.* 55 *ad Edictum.*

Attentari pudicitia dicitur, cùm id agitur, ut ex pudico impudicus fiat.

11. *Ulpianus lib.* 57 *ad Edictum.*

De eo qui percussit, vel dolo fecit, vel curavit, ut quis percuteretur.

Non solùm is injuriarum tenetur, qui fecit injuriam, hoc est qui percussit: verùm ille quoque continetur, qui dolo fecit, vel qui curavit, ut cui mala pugno percuteretur.

De bono et æquo. De dissimulatione. De pacto, transactione, jurejurando.

§. 1. Injuriarum actio ex bono et æquo est. Et dissimulatione aboletur: si quis enim injuriam dereliquerit, hoc est, statim passus ad animum suum non revocaverit, posteà ex pœnitentia remissam

en présence d'autres personnes. L'injure est plus atroce par la chose même, dit Labéon; par exemple, si l'on a fait une blessure ou qu'on ait frappé quelqu'un au visage.

8. *Paul au liv.* 55 *sur l'Edit.*

La grandeur de la blessure fait l'atrocité, quelquefois le lieu de la blessure, tel que si l'on a frappé un œil.

9. *Ulpien au liv.* 57 *sur l'Edit.*

Mais il y a une question à examiner sur ce que nous disons que l'injure devient atroce par la chose, savoir si pour qu'elle soit atroce, il est nécessaire qu'elle soit faite sur le corps, ou si elle peut l'être sans le corps; par exemple, en déchirant les vêtemens, en emmenant un suivant, en disant des injures. Et Pomponius dit que même sans frapper, une injure peut être atroce, la personne faisant l'atrocité.

1. Celui qui frappe un autre, ou au théâtre, ou dans la place publique et le blesse, quoique non grièvement, fait une injure grave.

2. Peu importe que l'injure ait été faite à un père de famille ou à un fils de famille, car celle-là sera estimée atroce.

3. Si un esclave a fait une injure atroce, et que le maître ait été présent, on peut poursuivre le maître; que s'il étoit absent il faut livrer l'esclave au gouverneur, qui le fera punir à coups de fouet.

4. Si quelqu'un a sollicité pour des actions impures, soit une femme, soit un homme, ou ingénu, ou affranchi, il sera tenu de l'action d'injures. Et même si l'on attente à la pudicité d'un esclave, l'action d'injures a également lieu.

10. *Paul au liv.* 55 *sur l'Edit.*

On attente à la pudicité, lorsque l'on tente de faire d'une personne pudique une impudique.

11. *Ulpien au liv.* 57 *sur l'Edit.*

Non-seulement celui-là est tenu de l'action d'injures qui a fait injure lui-même, mais aussi celui qui a fait par dol ou qui a entremis ses soins pour qu'on donnât à un autre des coups de poings.

1. L'action d'injures est réglée par la justice et l'équité. Elle s'éteint si on la dissimule; car si quelqu'un a abandonné une injure, c'est-à-dire qu'après l'avoir soufferte il ne la rappelle pas à sa pensée; dans la suite,

Source : BIU Cujas

cette injure ainsi remise, il ne pourra pas par repentir la faire revivre. En conséquence l'équité ôte aux délinquans toute crainte de l'action de la part de celui qui contreviendroit à l'équité. C'est pourquoi, s'il est survenu un pacte sur l'injure, ou une transaction ou un serment en jugement, l'action d'injures est écartée.

2. On peut intenter l'action d'injures ou par soi, ou par un autre, tel qu'un procureur, un tuteur et les autres personnes qui ont coutume d'intervenir pour d'autres.

3. Si par mon mandement on a fait injure à un tiers, la plupart pensent que moi qui ai mandé, et celui qui s'en est chargé, sommes tenus de l'action d'injures.

4. Proculus dit très-bien, si je vous ai donné de l'argent pour faire une injure, on peut intenter l'action contre chacun de nous, parce que c'est par mon impulsion qu'elle a été faite.

5. Il dit que c'est la même chose si je mande à mon fils de vous faire une injure.

6. Atilicinus dit que si je persuade à quelqu'un, qui d'ailleurs ne le voudroit pas, de m'obéir pour faire une injure, l'on peut intenter l'action contre moi.

7. Quoique l'action d'injures ne soit pas donnée à l'affranchi contre son patron, le mari de l'affranchie peut l'avoir. Car le mari, quand sa femme a été injuriée, paroît en son propre nom intenter l'action d'injures; ce qu'admet Marcellus. Moi j'ai fait sur cet auteur une note que je pense que cela ne peut pas se dire de toutes sortes d'injures. Car un léger châtiment d'une affranchie mariée, ou une légère injure verbale et non impudique, pourquoi seroit-elle interdite au patron. Mais si elle étoit mariée avec un affranchi, nous dirions que toute action d'injures est donnée au mari contre le patron. Et c'est l'avis de beaucoup de jurisconsultes. D'où il paroît que nos affranchis ne peuvent pas poursuivre par action contre nous et les injures faites à eux-mêmes, et celles qui s'adressent à ceux qui ont intérêt qu'ils ne soient pas injuriés.

8. Cependant si par hasard le fils de l'affranchi ou sa femme veulent poursuivre leur injure, parce que cette faculté n'est pas donnée au père ou au mari, elle ne sera pas pour cela refusée à ces autres personnes qui agissent en leur propre nom.

injuriam non poterit recolere. Secundùm hæc ergo æquitas actionis omnem metum ejus abolere videtur, ubicunque contra æquum quis venit. Proinde et si pactum de injuria intercessit, et si transactum, et si jusjurandum exactum erit, actio injuriarum non tenebit.

Per quos agi potest.

§. 2. Agere quis injuriarum, et per se et per alium potest, utputà procuratorem, tutorem, cæterosque qui pro aliis solent intervenire.

Si quis per alium injuriam fecerit.

§. 3. Si mandatu meo facta sit alicui injuria, plerique aiunt, tam me qui mandavi, quàm eum qui suscepit, injuriarum teneri.

§. 4. Proculus rectè ait, si in hoc te conduxerim, ut injuriam facias, cum utroque nostrum injuriarum agi posse, quia mea opera facta sit injuria.

§. 5. Idemque ait, et si filio meo mandavero, ut tibi injuriam faciat.

§. 6. Atilicinus autem ait, et si persuaserim alicui aliàs nolenti, ut mihi ad injuriam faciendam obediret, posse injuriarum mecum agi.

Si de patrono libertus quæratur.

§. 7. Quanquam adversus patronum liberto injuriarum actio non detur, verùm marito libertæ nomine cum patrono actio competit. Maritus enim uxore sua injuriam passa, suo nomine injuriarum agere videtur: quod et Marcellus admittit. Ego autem apud eum notavi, non de omni injuria hoc esse dicendum, me putare. Levis enim coërcitio etiam in nuptam, vel convicii non impudici dictio cur patrono denegetur? Si autem conliberto nupta esset, diceremus omninò injuriarum marito adversus patronum cessare actionem. Et ita multi sentiunt. Ex quibus apparet libertos nostros non tantùm eas injurias adversus nos injuriarum actione exequi non posse, quæcunque fiunt ipsis: sed ne eas quidem quæ eis fiunt, quos eorum interest injuriam non pati.

Vel filius, vel uxor liberti.

§. 8. Planè si fortè filius liberti vel uxor velint injuriarum experiri: quia patri maritove non datur, denegandum non erit: quia suo nomine experiuntur.

Source : BIU Cujas

De status controversia.

§. 9. Ei qui servus dicitur, seque adserit in libertatem, injuriarum actionem adversus dicentem se dominum competere, nulla dubitatio est. Et hoc verum est, sive ex libertate in servitutem petatur, sive ex servitute in libertatem proclamet: nam hoc jure indistinctè utimur.

12. *Gaius lib. 22 ad Edictum provinciale.*

Si quis de libertate aliquem in servitutem petat, quem sciat liberum esse: neque id propter evictionem, ut eam sibi conservet, faciat, injuriarum actione tenetur.

13. *Ulpianus lib. 57 ad Edictum.*

De successione.

Injuriarum actio neque heredi, neque in heredem datur. Idem est, et si in servum meum injuria facta sit: nam nec hîc heredi meo injuriarum actio datur. Semel autem lite contestata, hanc actionem etiam ad successores pertinere.

De juris executione.

§. 1. Is qui jure publico utitur, non videtur injuriæ faciendæ causa hoc facere: juris enim executio non habet injuriam.

De prætoris præcepto.

§. 2. Si quis quòd decreto prætoris non obtemperavit, ductus sit: non est in ea causa, ut agat injuriarum, propter prætoris præceptum.

De interpellatione ad tribunal

§. 3. Si quis per injuriam ad tribunal alicujus me interpellaverit vexandi mei causa, potero injuriarum experiri.

De prohibente quominùs quid in honorem alicujus fiat.

§. 4. Si quis de honoribus decernendis alicujus passus non sit decerni, utputà imaginem alicui, vel quid aliud tale, an injuriarum teneatur? Et ait Labeo, non teneri, quamvis hoc contumeliæ causa faciat: etenim multum interest, inquit, contumeliæ causa quid fiat, an verò fieri quid in honorem alicujus quis non patiatur.

De muneribus et honoribus injunctis. De sententia.

§. 5. Idem Labeo scribit, si cùm alium contingeret legatio, alii hoc onus duumvir indixerit, non posse agi injuriarum ob laborem injunctum. Aliud enim esse laborem injungere, aliud injuriam facere. Idem ergo erit probandum et in cæteris muneribus atque honoribus, quæ per injuriam injunguntur. Ergo si quis per in-

9. Il n'y a aucun doute que l'action d'injures peut être donnée à celui qui est dit esclave, et qui se prétend libre, contre celui qui se dit son maître. Et cela est vrai, soit que de la liberté on veuille le rappeler à la servitude, ou que de la servitude il réclame la liberté; car le droit reçu n'admet aucune distinction.

12. *Gaïus au liv. 22 sur l'Edit provincial.*

Si l'on intente une action contre quelqu'un que l'on sait être libre pour le rappeler de la liberté à la servitude, et qu'on ne le fasse pas à cause de l'éviction pour se la conserver, on est tenu de l'action d'injures.

13. *Ulpien au liv. 57 sur l'Edit.*

L'action d'injures n'est donnée ni à l'héritier, ni contre l'héritier. La même chose est si l'injure a été faite à mon esclave; car même dans ce cas l'action d'injures n'est pas donnée à mon héritier. Mais quand une fois la cause est contestée, cette action passe même aux successeurs.

1. Celui qui use du droit public ne paroît pas en user pour faire une injure: car l'application du droit n'est pas une injure.

2. Si quelqu'un, pour n'avoir pas obéi au décret du préteur, est conduit de force, il n'a pas de motif pour se plaindre d'une injure, à cause de l'ordre du préteur.

3. Si quelqu'un par injustice me cite devant un tribunal pour me vexer, je pourrai le poursuivre pour injure.

4. Si lorsqu'il s'agit de décerner à quelqu'un des honneurs, on ne souffre pas qu'ils lui soient décernés, par exemple la représentation de sa personne ou quelqu'autre chose de pareil, aura-t-il l'action d'injures? Et Labéon dit qu'il ne l'a pas, quoiqu'on l'ait fait pour l'insulter: car il y a bien de la différence entre faire quelque chose pour insulter, et ne pas souffrir que quelque chose se fasse pour honorer.

5. Le même Labéon écrit: tandis qu'une légation regardoit une certaine personne, si le duumvir a imposé cette charge à une autre, on ne peut pour cette injonction de travail, intenter l'action d'injures. Car autre chose est enjoindre un travail, autre chose faire une injure. Il faudra donc décider la même chose des autres charges, des autres

Source : BIU Cujas

honneurs qui seroient enjoints injustement. Donc si quelqu'un a rendu un jugement pour faire injure, il faut tenir la même décision.

6. Ce que le magistrat fait par le droit que lui donne sa puissance n'est pas l'objet de l'action d'injures.

7. Si quelqu'un m'empêche de pêcher en mer ou de promener un filet, que les Grecs nomment *sagene*, puis-je intenter l'action d'injures? Il y en a qui le pensent; de ce nombre est Pomponius: la plupart disent qu'il ressemble à celui qui ne permettroit pas à un autre de se baigner dans un bain public, de s'asseoir à un spectacle, d'agir, de s'asseoir, de se trouver avec d'autres dans quelqu'autre lieu; d'user de ma propre chose: car ici on peut intenter l'action d'injures. Les anciens ont donné un interdit à celui qui tient à loyer ces lieux publics; car il faut écarter de lui la violence qui l'empêcheroit de jouir de son bail. Si cependant j'empêche de pêcher devant ma maison ou ma métairie, que faut-il décider? aura-t-on ou non contre moi l'action d'injures? Car la mer est commune à tout le monde ainsi que le rivage, ainsi que l'air. Et très-souvent on a décidé par des rescrits que personne ne peut être empêché de pêcher ou de chasser aux oiseaux; mais que seulement on peut s'opposer à ce que l'on entre sur notre terrain. Cependant il est établi par des usages, sans aucune espèce de droit, que je peux empêcher de pêcher devant ma maison ou ma métairie. C'est pourquoi si quelqu'un est empêché, il peut encore intenter l'action d'injures. Quant à un étang qui est de mon domaine, je puis en interdire la pêche aux autres.

14. *Paul au liv.* 13 *sur Plautius.*

Sans doute, si quelque partie de la mer appartient à un particulier, l'interdit, comme vous possédez, lui est accordé, quand il est empêché d'exercer son droit; puisque cet objet appartient maintenant à une cause particulière, non à une cause publique, étant le droit de jouir qui dérive d'une cause privée et non d'une cause publique. Car les interdits ont été introduits pour les causes privées et non pour les causes publiques.

15. *Ulpien au liv.* 77 *sur l'Edit.*

De même Labéon examine cette question,

juriam sententiam dixerit, idem erit probandum.

§. 6. Quæ jure potestatis à magistratu fiunt, ad injuriarum actionem non pertinent.

De his, quæ jure potestatis à magistratu fiunt.

§. 7. Si quis me prohibeat in mari piscari, vel everriculum, quod græcè, σαγήνη dicitur, ducere: an injuriarum judicio possim eum convenire? Sunt qui putent injuriarum me posse agere: et ita Pomponius, et plerique esse huic similem eum qui in publicum lavare, vel in cavea publica sedere, vel in quo alio loco agere, sedere, conversari non patiatur; aut si quis re mea uti me non permittat: nam et hic injuriarum conveniri potest. Conductori autem veteres interdictum dederunt, si fortè publicè hoc conduxit: nam vis ei prohibenda est, quominùs conductione sua fruatur. Si quem tamen ante ædes meas, vel ante prætorium meum piscari prohibeam, quid dicendum est? me injuriarum judicio teneri, an non? Et quidem mare commune omnium est, et littora, sicuti aër. Et est sæpissimè rescriptum, non posse quem piscari prohiberi, sed nec aucupari: nisi quòd ingredi quis agrum alienum prohiberi potest. Usurpatum tamen et hoc est, tametsi nullo jure, ut quis prohiberi possit ante ædes meas, vel prætorium meum piscari. Quare si quis prohibeatur, adhuc injuriarum agi potest. In lacu tamen qui mei dominii est, utique piscari aliquem prohibere possum.

De prohibito aliquid facere.

14. *Paulus lib.* 13 *ad Plautium.*

Sanè si maris proprium jus ad aliquem pertineat, uti possidetis interdictum ei competit, si prohibeatur jus suum exercere: quoniam ad privatam jam causam pertinet, non ad publicam hæc res: utpote cùm de jure fruendo agatur, quod ex privata causa contingat, non ex publica. Ad privatas enim causas accommodata interdicta sunt, non ad publicas.

15. *Ulpianus lib.* 77 *ad Edictum.*

Item apud Labeonem quæritur, si quis

De mente alienata.

Source : BIU Cujas

mentem alicujus medicamento, aliove quo alienaverit, an injuriarum actio locum haberet? Et ait injuriarum adversus eum agi posse.

De eo qui territus est quasi vapulaturus.

§. 1. Si quis pulsatus quidem non est, verùm manus adversus eum levatæ, et sæpè territus quasi vapulaturus, non tamen percussit, utili injuriarum actione tenetur.

Edictum de convicio;

§. 2. Ait prætor, *Qui adversus bonos mores convicium cui fecisse, cujusve opera factum esse dicetur, quo adversus bonos mores convicium fieret, in eum judicium dabo.*

Et ejus interpretatio.

§. 3. Convicium injuriam esse Labeo ait.

§. 4. Convicium autem dicitur, vel à concitatione, vel à conventu, hoc est à collatione vocum: cum enim in unum complures voces conferuntur, convicium appellatur, quasi convocium.

§. 5. Sed quod adjicitur à prætore, *Adversus bonos mores*, ostendit non omnem in unum collatam vociferationem prætorem notare; sed eam quæ bonis moribus improbatur, quæque ad infamiam, vel invidiam alicujus spectaret.

§. 6. Idem ait, *Adversus bonos mores*, sic accipiendum, non ejus qui fecit; sed generaliter accipiendum adversus bonos mores hujus civitatis.

§. 7. Convicium non tantùm præsenti, verùm absenti quoque fieri posse Labeo scribit. Proinde si quis ad domum tuam venerit te absente, convicium factum esse dicitur. Idem et si ad stationem vel tabernam ventum sit, probari oportere.

§. 8. Fecisse convicium non tantùm is videtur, qui vociferatus est; verùm is quoque qui concitavit ad vociferationem alios, vel qui summisit ut vociferentur.

§. 9. *Cui*, non sine causa adjectum est: nam si incertæ personæ convicium fiat, nulla executio est.

si par des médicamens ou par tout autre moyen on a aliéné l'esprit de quelqu'un, aura-t-on l'action d'injures? Et il dit qu'elle accordée contre lui.

1. Si quelqu'un à la vérité n'a pas été frappé, mais qu'on ait levé la main sur lui, et qu'on l'ait souvent épouvanté comme devant être battu, sans que cependant il ait été touché, il aura l'action utile d'injures.

2. Le préteur dit: « Celui qui sera prévenu d'avoir fait contre un autre désigné, une clameur de plusieurs voix qui blesse les bonnes mœurs, ou de l'avoir fait faire, je donnerai action contre lui.

3. Une clameur de plusieurs voix est une injure, dit Labéon.

4. Le mot *convicium*, clameur de plusieurs voix, vient du mot *concitatio*, incitation à se rassembler, ou de *conventus*, rassemblement, c'est-à-dire rapprochement de plusieurs voix à la fois: car quand plusieurs voix sont réunies, cela s'appelle *convicium*, clameur de plusieurs voix, comme si l'on disoit *convocium*, voix ensemble.

5. Mais ce qui est ajouté par le préteur, contre les bonnes mœurs, montre que le préteur a noté, non pas toutes clameurs réunies, mais celle qui est réprouvée par les bonnes mœurs, et qui tend à diffamer quelqu'un ou à le rendre odieux.

6. Le même dit, contre les bonnes mœurs, non de celui qui a fait le délit, mais en général contre les bonnes mœurs de cette commune.

7. Une clameur de plusieurs voix peut se faire non-seulement contre un homme présent, mais aussi contre un absent, dit Labéon. Ainsi, supposez que cela ait été fait auprès de votre maison, vous absent, on pourra dire qu'il y a eu *convicium*, clameur de plusieurs voix. La même chose peut se dire si c'est auprès de votre loge ou de votre boutique.

8. Non-seulement celui-là paroît avoir fait une clameur de plusieurs voix, qui a poussé des cris; mais aussi celui qui a rassemblé les personnes en sa présence pour crier, ou qui les a envoyées pour qu'elles poussassent des cris.

9. Contre une personne désignée, n'a pas été ajouté sans cause: car si cette clameur de plusieurs voix a eu pour objet une personne incertaine, on ne peut faire aucune poursuite.

Source : BIU Cujas

10. Si quelqu'un a fait ses efforts pour que cette clameur fût poussée contre quelqu'un, et que cela n'ait pas été exécuté, on n'a pas contre lui d'action.

§. 10. Si curaverit quis convicium alicui fieri, non tamen factum sit, non tenebitur.

11. D'où il paroît que tout propos injurieux n'est pas une clameur réunie; mais qu'il faut que l'on ait jeté des cris.

§. 11. Ex his apparet, non omne maledictum convicium esse, sed id solum quod cum vociferatione dictum est.

12. Qu'un ou plusieurs aient tenus ces propos, ce qui a été dit en troupe, est une clameur réunie. Mais ce qui n'a pas été dit en troupe, ni avec des cris, n'est pas proprement une clameur réunie, mais un propos infamant.

§. 12. Sive unus, sive plures dixerint, quod in cœtu dictum est, convicium est. Quod autem non in cœtu nec vociferatione dicitur, convicium non propriè dicitur, sed infamandi causa dictum.

13. Si quelque astrologue, ou quelqu'un de ceux qui promettent des divinations défendues, étant consulté, a déclaré qu'un homme étoit voleur, qui cependant ne l'étoit pas, on ne peut intenter contre lui l'action d'injures; mais il peut être poursuivi en vertu des constitutions des princes.

§. 13. Si quis astrologus, vel qui aliquam illicitam divinationem pollicetur, consultus aliquem furem dixisset, qui non erat, injuriarum cum eo agi non potest: sed constitutiones eos tenent.

14. L'action d'injures qui naît de clameurs réunies, ne passe pas contre les héritiers, et n'est pas même donnée aux héritiers.

§. 14. Injuriarum actio quæ ex convicio nascitur, in heredes non est reddenda, sed nec heredi.

15. Si quelqu'un s'adresse à de jeunes filles, mais vêtues d'habits d'esclaves, il paroît faire une moindre faute; et beaucoup moins grande si elles sont habillées comme des femmes prostituées et non pas comme des femmes honnêtes. Si donc une femme n'a pas été vêtue en femme de bonnes mœurs, celui qui se sera adressé à elle, ou aura emmené sa suivante, n'est pas tenu de l'action d'injures.

§. 15. Si quis virgines appellasset, si tamen ancillari veste vestitas, minus peccare videtur: multo minus si meretricia veste fœminæ, non matrumfamiliarum vestitæ fuissent. Si igitur non matronali habitu fœmina fuerit, et quis eam appellavit, vel ei comitem abduxit, injuriarum tenetur.

De eo qui fœminam appellavit, vel affectatus est, vel comitem ei abduxit, et de turpibus verbis.

16. Nous devons entendre par compagnon, celui qui accompagne et qui suit; et, comme dit Labéon, soit un homme libre, soit un esclave, un homme ou une femme. Et Labéon s'exprime ainsi sur le compagnon, celui qui, destiné à tenir compagnie à quelqu'un et à le suivre en public et en particulier, en a été séparé. Parmi les compagnons sont les précepteurs.

§. 16. Comitem accipere debemus eum qui comitetur, et sequatur: et (ut ait Labeo) sive liberum, sive servum, sive masculum, sive fœminam. Et ita comitem Labeo definit, qui frequentandi cujusque causa, ut sequeretur destinatus, in publico privatove abductus fuerit. Inter comites utique et pædagogi erunt.

17. Celui-là paroît avoir emmené, comme dit Labéon, non pas qui a commencé de l'emmener, mais celui qui l'a emmené tout à fait.

§. 17. Abduxisse videtur, ut Labeo ait non qui abducere comitem cœpit, sed qui perfecit ut comes cum eo non esset.

18. Emmener n'est pas seulement emmener par force, mais aussi par persuasion de quitter sa maîtresse.

§. 18. Abduxisse autem non tantùm is videtur, qui per vim abduxit, verùm is quoque qui persuasit comiti ut eam desereret.

19. Cet édit comprend non-seulement

§. 19. Tenetur hoc edicto non tantùm

Source : BIU Cujas

qui comitem abduxit, verùm etiam si quis eorum quem appellavisset, adsectatusve est.

§. 20. Appellare est blanda oratione alterius pudicitiam attentare. Hoc enim non est convicium facere, sed adversus bonos mores attentare.

§. 21. Qui turpibus verbis utitur, non tentat pudicitiam, sed injuriarum tenetur.

§. 22. Aliud est appellare, aliud adsectari. Appellat enim, qui sermone pudicitiam attentat : adsectatur, qui tacitus frequenter sequitur : assidua enim frequentia quasi præbet nonnullam infamiam.

§. 23. Meminisse autem oportebit, non omnem qui adsectatus est, nec omnem qui appellavit, hoc edicto conveniri posse : neque enim si quis colludendi, si quis officii honestè faciendi gratia id facit, statim in edictum incidit, sed qui contra bonos mores hoc facit.

De sponso. §. 24. Sponsum quoque ad injuriarum actionem admittendum puto : et enim spectat ad contumeliam ejus injuria quæcunque sponsæ ejus fiat.

Edictum ne quid infamandi causa fiat; §. 25. Ait prætor : *Ne quid infamandi causa fiat : si quis adversus ea fecerit, prout quæque res erit, animadvertam.*

Et ejus interpretatio. §. 26. Hoc edictum supervacuum esse Labeo ait, quippe cum ex generali injuriarum agere possumus : sed videtur et ipsi Labeoni, et ita se habet, prætorem eandem causam secutum, voluisse etiam specialiter de ea re loqui : ea enim quæ notabiliter fiunt, nisi specialiter notentur, videntur quasi neglecta.

§. 27. Generaliter vetuit prætor quid ad infamiam alicujus fieri. Proinde quodcunque quis fecerit vel dixerit, ut alium infamet, erit actio injuriarum. Hæc autem ferè sunt quæ ad infamiam alicujus fiunt : utputà ad invidiam alicujus veste lugubri utitur, aut squalida, aut si barbam demittat, vel capillos submittat, aut si carmen conscribat, vel proponat, vel cantet aliquod quod pudorem alicujus lædat.

§. 28.

celui qui a emmené par force, mais aussi celui qui s'est adressé à eux ou les a suivis.

20. S'adresser à quelqu'un, signifie ici attenter par des discours flatteurs à la pudeur d'un autre. Cela n'est pas faire une clameur réunie, mais attenter aux bonnes mœurs.

21. Celui qui se sert de termes déshonnêtes, n'attente pas à la pudeur, mais il est tenu de l'action d'injures.

22. Autre chose est s'adresser à quelqu'un, autre chose est le suivre. S'adresser c'est attenter par ses discours à la pudeur d'autrui; suivre, c'est être souvent à la suite et en silence : car la fréquence assidue amène avec elle une espèce de déshonneur.

23. Il faut se souvenir que quiconque suit, quiconque s'adresse à un autre n'est pas punissable par cet édit : car il n'est pas porté contre celui qui fait ces choses par honnête plaisanterie, ou pour rendre quelque bon office, mais qui les fait contre les bonnes mœurs.

24. Je pense que le fiancé aussi peut être admis à cette action d'injures; en effet l'injure faite à sa fiancée est un outrage fait à lui-même.

25. Le préteur dit, on ne fera rien pour diffamer : si quelqu'un contrevient à cette défense, selon que la chose sera grave, je punirai.

26. Labéon dit que cet édit est superflu, puisque l'on a l'action générale d'injures; mais il paroît à Labéon lui-même, ce qui est véritable, que le préteur s'attachant à cette même cause, a voulu s'occuper de ce point en particulier : car les choses qui sont marquantes dans le fait, si elles ne sont l'objet d'une disposition particulière de la loi, paroissent en avoir été comme oubliées.

27. Le préteur a défendu généralement que l'on fît rien pour diffamer quelqu'un. Ainsi tout ce que l'on fera, ce que l'on dira pour diffamer une personne, donne lieu à l'action d'injures. Telles sont à peu-près les choses que l'on fait pour diffamer, comme pour rendre un autre odieux, avoir des vêtemens lugubres ou couverts de poussière, laisser pendre sa barbe ou ses cheveux, composer des vers, les donner au public, les chanter, s'ils blessent la pudeur d'une personne.

28.

Source : BIU Cujas

28. Ce que dit le préteur, selon que la chose sera grave je punirai, doit s'entendre ainsi, que le préteur donne plus ou moins d'étendue à la punition, suivant que sa justice est touchée par la qualité de la personne qui se plaint, ou de la personne contre laquelle la plainte est portée, ou enfin selon la qualité de l'injure en elle-même.

§. 28. Quod ait prætor : *Si quis adversus ea fecerit, prout quæque res erit, animadvertam :* sic intelligendum est, ut plenior esset prætoris animadversio : id est, et quodcunque eum moverit, vel in persona ejus qui agit injuriarum actione, vel ejus adversus quem agitur, vel etiam in re ipsa, in qualitate injuriæ audiat eum qui agit.

29. Si quelqu'un par un libelle remis au prince ou à quelqu'autre, attaque la réputation d'autrui, il y aura ouverture à l'action d'injures, comme le décide Papinien.

§. 29. Si quis libello dato vel principi vel alicui, famam alienam insectatus fuerit, injuriarum erit agendum, Papinianus ait. — De libello dato principi, vel alii.

30. Le même dit que celui qui a vendu l'événement d'une sentence comme devant donner de l'argent, s'il est pour ce délit châtié du bâton par l'ordre du gouverneur, paroît condamné pour injure : car il est clair qu'il a fait injure à celui dont il a prétendu vendre le jugement.

§. 30. Idem ait eum qui eventum sententiæ velut daturus pecuniam vendidit, fustibus à præside ob hoc castigatum, injuriarum damnatum videri : utique autem apparet hunc injuriam ei fecisse, cujus sententiam venditavit. — De eventu sententiæ vendito.

31. Si quelqu'un s'est emparé des biens d'un autre ou d'une seule des choses qui lui appartiennent, pour l'insulter, il est tenu de l'action d'injures.

§. 31. Si quis bona alicujus, vel rem unam per injuriam occupaverit, injuriarum actione tenetur. — De bonis occupatis.

32. De même si quelqu'un a affiché un gage pour le vendre, comme l'ayant reçu de moi, et cela pour me diffamer, Servius dit qu'on peut intenter l'action d'injures.

§. 32. Item si quis pignus proscripserit, venditurus tanquam à me acceperit, infamandi mei causa, Servius ait injuriarum agi posse. — De pignore proscripto.

33. Si quelqu'un aborde celui qui n'est pas son débiteur, comme s'il l'étoit, pour lui faire injure, il est tenu de l'action d'injures.

§. 33. Si quis non debitorem appellaverit, injuriæ faciendæ causa injuriarum tenetur. — De non debitore quasi debitore appellato.

34. Le préteur dit : « Lorsque quelqu'un sera prévenu d'avoir battu l'esclave d'autrui contre les bonnes mœurs, ou de l'avoir mis à la question sans l'ordre du maître, je donnerai action contre lui. J'en userai de même en connoissance de cause dans les autres cas dont sera plainte.

§. 34. Prætor ait : *Qui servum alienum adversus bonos mores verberavisse, deve eo injussu domini quæstionem habuisse dicetur, in eum judicium dabo. Item si quid aliud factum esse dicetur, causa cognita judicium dabo.* — Edictum De servo injuriam ;

35. Si quelqu'un a fait injure à un esclave, de manière à la faire au maître, je vois que le maître peut intenter l'action d'injures en son propre nom ; mais si cela a été fait non pas pour insulter le maître, l'injure faite à l'esclave lui-même ne doit pas être laissée impunie par le préteur; sur-tout si elle a été faite par des coups ou par la torture : car il est évident que l'esclave en a souffert.

§. 35. Si quis sic fecit injuriam servo, ut domino faceret, video dominum injuriarum agere posse suo nomine. Si verò non ad suggillationem domini id fecit, ipsi servo facta injuria, inulta à prætore relinqui non debuit : maximè si verberibus, vel quæstioni fieret : hanc enim et servum sentire palam est. — Et ejus interpretatio.

36. Si un maître frappe un esclave commun, il ne peut être poursuivi par cette

§ 36. Si communem quis servum verberaverit, utique hac actione non tene-

Source : BIU Cujas

bitur, cùm jure domini id fecerit.

§. 37. Nec si fructuarius id fecerit, dominus cum eo agit : vel si proprietarius fecerit, fructuarius eum conveniet.

§. 38. Adjicitur, *adversus bonos mores* : ut non omnis omnino qui verberavit, sed qui adversus bonos mores verberavit, teneatur. Cæterùm si quis corrigendi animo, aut si quis emendandi, non tenetur.

§. 39. Unde quærit Labeo, si magistratus municipalis servum meum loris ruperit, an possim cum eo experiri, quasi adversus bonos mores verberaverit? Et ait judicem debere inquirere, quid facientem servum meum verberaverit : nam si honorem ornamentaque petulanter attentantem ceciderit, absolvendum eum.

§. 40. *Verberasse* dicitur abusivè, et qui pugnis cæciderit.

§. 41. *Quæstionem* intelligere debemus tormenta, et corporis dolorem ad eruendam veritatem. Nuda ergo interrogatio, vel levis territio non pertinet ad hoc edictum. Quæstionis verbo etiam ea quam malam mansionem dicunt, continebitur. Cùm igitur per vim et tormenta, habita quæstio est, tunc quæstio intelligitur.

§. 42. Sed et si jussu domini quis quæstionem habeat, modum tamen excesserit, teneri eum debere Labeo ait.

§. 43. Prætor ait : *Si quid aliud factum esse dicetur, causa cognita judicium dabo.* Proinde si quidem verberatus sit servus, vel tormentis de eo quæstio habita est, sine causæ cognitione judicium in eum competit. Si verò aliam injuriam passus sit, non aliter competit, quàm si causa cognita.

§. 44. Itaque prætor non ex omni causa injuriarum judicium servi nomine promittet. Nam si leviter percussus sit, vel maledictum ei leviter, non dabit actionem. At si infamatus sit vel facto aliquo, vel carmine scripto, puto causæ cognitionem prætoris porrigendam et ad servi qualitatem. Etenim multum interest qualis servus sit, bonæ frugi, ordinarius, dispensator : an verò vulga-

action, puisqu'il a usé du droit de maître.

37. Si un usufruitier l'a fait, le maître n'a pas d'action contre lui ; si un propriétaire l'a fait, l'usufruitier n'a pas d'action.

38. Il ajoute, contre les bonnes mœurs, en sorte que celui-là est soumis à l'édit, non pas en général, qui a frappé, mais qui a frappé contre les bonnes mœurs. Mais si c'est dans l'intention de le châtier ou de le corriger, il n'y a pas lieu à l'action.

39. D'où Labéon se fait cette question, si un magistrat municipal a blessé à coups de fouet mon esclave, puis-je le poursuivre comme l'ayant frappé contre les bonnes mœurs? Et il dit que le juge doit examiner pour quelle faute mon esclave a été battu : car s'il l'a châtié pour avoir traité avec une familiarité audacieuse sa dignité et ses ornemens, il doit être absous.

40. Battre se dit improprement de celui qui frappe à coups de poings.

41. Par la question, nous devons entendre les tourmens et la douleur du corps pour tirer la vérité. Ainsi un simple interrogatoire ou une légère terreur n'appartient pas à cet édit. Le mot question comprend aussi ce qu'on appelle la manière de tourmenter. Ainsi lorsque l'on a cherché à découvrir quelque chose par la violence et les tourmens, c'est proprement la question.

42. Mais si la question a été donnée même par ordre du maître, et que l'on en ait excédé les bornes, Labéon dit que l'édit doit être appliqué.

43. Le préteur dit, si l'on a fait autre chose, j'examinerai et je donnerai action. C'est pourquoi si l'esclave a été frappé, ou qu'on lui ait donné la question par les tourmens, le jugement peut être rendu sans autre connoissance de cause. Mais s'il a souffert d'autre injure, le jugement ne peut être rendu qu'en connoissance de cause.

44. C'est pourquoi le préteur ne permet pas pour toutes sortes de causes l'action d'injures au nom de l'esclave. Car s'il a été frappé légèrement, ou qu'on lui ait dit une légère injure verbale, il ne donnera pas action. Mais s'il a été diffamé ou par un fait quelconque ou par des vers écrits, je crois que l'examen du préteur doit se porter jusques sur la qualité de l'esclave. En effet il y a grande différence entre les différentes

Source : BIU Cujas

qualités d'un esclave, s'il est bon économe, ou ordinaire, ou surveillant, ou vulgaire, ou à toute main, ou tel quel. Que sera-ce s'il est enchaîné ou mal fâmé, ou noté comme le dernier des esclaves? Ainsi le préteur aura égard tant à l'injure commise qu'à la personne de l'esclave contre lequel on l'aura commise; et ainsi il permettra ou refusera l'action.

45. Quelquefois l'injure faite à l'esclave retombe sur le maître, quelquefois ne l'atteint pas: car si l'on a battu un homme se donnant pour libre, ou que l'on croyoit appartenir à un autre maître et non à moi, tandis qu'on ne l'auroit pas battu si on l'eût su mon esclave, l'action d'injures ne me sera pas donnée comme l'injure m'ayant été faite: c'est ainsi que l'écrit Méla.

46. Si un esclave ayant été battu, quelqu'un intente l'action d'injures, et ensuite l'action de dommage pour injure, Labéon dit que ce n'est pas la même chose; parce qu'une de ces actions a rapport au dommage fait par faute, et l'autre à l'outrage.

47. Si j'ai l'usufruit sur un esclave, et vous la propriété, et qu'il ait été frappé ou mis à la question, l'action d'injures appartient plus au propriétaire qu'à moi. Le même droit aura lieu si vous avez battu un esclave que je possédois de bonne foi: car c'est plutôt au maître qu'appartient l'action d'injures.

48. De même si quelqu'un a battu un homme libre qui me servoit de bonne foi, il faut distinguer, s'il a été frappé pour m'insulter, alors j'ai l'action d'injures. Il faut donc faire la même distinction à l'égard de l'esclave d'autrui qui me sert de bonne foi; en sorte que l'on m'accordera l'action d'injures toutes les fois que l'injure a été faite pour m'outrager. Car au nom de l'esclave même nous donnerons l'action au maître; mais s'il me touche et me frappe, j'ai aussi l'action d'injures. Ainsi, pour l'usufruitier, il faut distinguer de même.

49. Si j'ai battu l'esclave de plusieurs, il est plus qu'évident que l'action d'injures appartient à tous.

16. *Paul au liv. 45 sur l'Edit.*

Mais il n'est pas juste que la condamnation soit portée plus haut que la part qu'il

ris vel mediastinus, an qualisqualis. Et quid si compeditus, vel male notus, vel notæ extremæ? Habebit igitur prætor rationem tam injuriæ quæ admissa dicitur, quàm personæ servi in quem admissa dicitur: et sic aut permittet, aut denegabit actionem.

§. 45. Interdum injuria servo facta ad dominum redundat, interdum non: nam si pro libero se gerentem, aut cum eum alterius potius quàm meum existimat quis, non cæsurus eum, si meum scisset, non posse eum, quasi mihi injuriam fecerit, sic conveniri Mela scribit.

§. 46. Si quis servo verberato injuriarum egerit, deinde postea damni injuriæ agat, Labeo scribit eandem rem non esse: quia altera actio ad damnum pertineret culpa datum, altera ad contumeliam.

§. 47. Si usumfructum in servo habeam, tu proprietatem, isque verberatus sit, vel quæstio de eo habita, injuriarium actio magis proprietario quàm mihi competit. Idemque probatur, et si servum meum, quem bona fide possidebam, cæcideris: domino enim magis competit injuriam actio.

§. 48. Item si liberum hominem, qui mihi bona fide serviebat, quis cæciderit, distinguendum est, ut si in contumeliam meam pulsatus sit, competat mihi injuriarum actio. Idem ergo et si in servo alieno bona fide mihi servienti: ut totiens admittamus injuriarum actionem, quotiens in meam contumeliam injuria ei facta sit. Nam ipsius quidem servi nomine, domino dabimus injuriarum actionem. Si autem me tangat, et pulset, injuriarum mihi quoque est. Ergo et in fructuario idem distingui potest.

§. 49. Si servum complurium cæcidero, competere injuriarum actionem omnibus, plus quàm manifestum est.

16. *Paulus lib. 45 ad Edictum.*

Sed non esse æquum, pro majore parte quàm pro qua dominus est, damnatio-

Source : BIU Cujas

nem fieri, Pedius ait : et ideò officio judicis portiones æstimandæ erunt.

17. *Ulpianus lib. 57 ad Edictum.*

Sed si unius permissu id fecero, si quidem solius ejus esse putavi nulli competit injuriarum actio. Planè si scivi plurium, ei quidem qui permiserit, non competit injuriarum actio, cæteris competit.

§. 1. Si jussu tutoris, aut procuratoris, vel curatoris, quæstio habita sit, consequens erit dicere, cessare injuriarum actionem.

§. 2. Servus meus opera, vel querela tua, flagellis cæsus est à magistratu nostro. Mela putat dandam mihi injuriarum adversus te, in quantum ob eam rem æquum judici videbitur. Et si servus decesserit, dominum ejus agere posse, Labeo ait : quia de damno quod per injuriam factum est, agatur. Et ita Trebatio placuit.

De servo injuriam faciente.

§. 3. Quædam injuriæ à liberis hominibus factæ, levis nonnullius momenti videntur : enimverò à servis, graves sunt : crescit enim contumelia ex persona ejus qui contumeliam fecit.

§. 4. Cùm servus injuriam facit, maleficium eum admittere palam est. Meritò igitur sicuti ex cæteris delictis, ita et ex hoc injuriarum noxalis actio datur. Sed in arbitrio domini est, an velit eum verberandum exhibere, ut ita satisfiat ei qui injuriam passus est. Neque erit necesse domino utique eum verberandum præstare, sed dabitur ei facultas præstare eum servum verberandum : aut si de eo verberibus satis non fiat, noxæ dedendum, vel litis æstimationem sufferendam.

§. 5. Ait prætor, *arbitratu judicis* : utique quasi viri boni, ut ille modum verberum imponat.

§. 6. Si ante judicem dominus verberandum servum exhibuerit, ut satis verberibus ei fieret, et erit factum arbitratu alicujus; postea actor agere injuriarum perseverat, non audiendus : qui enim accipit satisfactionem, injuriam

a dans la propriété, dit Pédius ; c'est pourquoi l'office du juge sera d'estimer les parts.

17. *Ulpien au liv. 57 sur l'Edit.*

Mais si je l'ai fait par la permission d'un seul, et que j'aie cru que l'esclave étoit à lui seul, l'action d'injures n'est donné à personne. Mais si j'ai su qu'il appartenoit à plusieurs l'action ne compète pas à celui qui a permis, mais elle compète aux autres.

1. Si la question a été donnée par ordre du tuteur, du procureur ou du curateur, il sera conséquent de dire qu'il n'y a pas lieu à l'action d'injures.

2. Mon esclave, par votre moyen ou sur votre plainte, a été blessé à coups de fouet par notre magistrat. Mélà peuse qu'il faut me donner contre vous l'action d'injures jusqu'à la quantité qu'arbitrera l'équité du juge. Et si l'esclave meurt, son maître aura action, dit Labéon; parce qu'il s'agit du dommage fait par injure. Et tel est l'avis de Trébatius.

3. Quelques injures faites par les hommes libres paroissent légères et de peu d'importance; mais faites par des esclaves elles sont graves : car l'insulte devient plus grave par la personne de celui qui l'a faite.

4. Lorsqu'un esclave fait une injure, il est évident qu'il fait une méchante action. C'est donc avec raison, que de même que dans les autres délits, dans celui-ci on donne l'action noxale d'injures. Mais il est au choix du maître de le représenter pour qu'il soit battu, à l'effet de satisfaire à celui qui a souffert l'injure. Et ce ne sera pas une nécessité au maître de le livrer pour être battu; mais il lui sera donné la faculté de livrer l'esclave pour cet effet; ou si cela ne suffit pas à l'offensé, de le livrer à l'action noxale, ou de payer l'estimation du procès.

5. Le préteur dit, à l'arbitrage du juge, ce qui signifie à l'estimation de l'équité, pour que le juge prescrive la mesure de la fustigation.

6. Si devant le juge le maître a exhibé son esclave pour qu'il fût battu, et satisfaire ainsi l'offensé, et que cela ait été fait sur l'arbitrage de quelqu'un, et qu'ensuite le demandeur persévère à poursuivre son injure, il ne doit plus être écouté : car celui

Source : BIU Cujas

qui a reçu satisfaction a remis son injure : car si même par la simple volonté il a remis son injure, il faut dire sans aucun doute que l'action d'injures est éteinte, comme si la prescription l'avoit anéantie.

7. Si par l'ordre du maître l'esclave a fait une injure, le maître pourra être convenu aussi en son nom. Mais si l'on suppose l'esclave affranchi, Labéon est d'avis qu'on peut donner l'action contre lui ; parce que la faute suit la personne, et que l'esclave ne doit pas en tout obéir à son maître. Car s'il a tué par ordre de son maître, il ne sera pas soustrait à la loi Cornélia.

8. Certainement si, pour défendre son maître, il a fait quelque chose, il paroît qu'il a la raison pour lui ; et si on le poursuit il pourra delà opposer une exception.

9. Si un esclave dont j'ai l'usufruit m'a fait une injure, je pourrai intenter contre le maître l'action noxale ; et de ce que j'ai un usufruit sur lui, je ne dois pas être d'une condition plus mauvaise que si je ne l'avois pas. Autre chose seroit si l'esclave étoit commun : car alors nous ne donnerions pas l'action à l'associé, parce que lui-même est tenu de l'action d'injures.

10. Le préteur dit, si quelqu'un est prévenu d'avoir fait injure à celui qui est en puissance d'autrui, et que celui en la puissance duquel il est ne soit pas présent, et qu'il n'y ait pas de procureur présent qui agisse en son nom, je donnerai action en connoissance de cause à celui qui dira avoir reçu cette injure.

11. Le fils de famille ayant souffert une injure, si le père est présent, mais qu'il ne puisse agir pour cause de fureur ou de démence, je pense que le fils a l'action d'injures : car ici le père est comme absent.

12. Mais si le père présent ne veut pas poursuivre, ou parce qu'il diffère, ou parce qu'il remet et pardonne l'injure, il est plus convenable que l'action ne soit pas donnée au fils : car lorsqu'il est absent l'action est donnée au fils, parce qu'il est vraisemblable que le père, s'il eût été présent, auroit fait des poursuites.

13. Cependant nous pensons que, quand même le père feroit la remise de l'injure,

suam remisit. Nam et si nuda voluntate injuriam remisit, indubitatè dicendum est extingui injuriarum actionem, non minùs quàm si tempore abolita fuerit injuria.

§. 7. Si jussu domini servus injuriam fecerit, utique dominus conveniri poterit etiam suo nomine. Sed si proponatur servus manumissus, placet Labeoni dandam in eum actionem : quia et noxa caput sequitur, nec in omnia servus domino parere debet. Cæterùm, et si occiderit jussu domini, Cornelia eum eximemus.

§. 8. Planè si defendendi domini gratia aliquid fecerit, rationem ei constare apparet : inque eam rem adversus agentem exceptio objicienda erit.

§. 9. Si servus in quo ususfructus meus est, injuriam mihi fecerit, adversus dominum noxali judicio experiri potero : neque debeo deterioris conditionis ob hoc esse, quòd usumfructum in eo habeo, quàm si non haberem. Aliter atque si servus communis esset : tunc enim non daremus socio actionem, eapropter, quia et ipse injuriarum actione tenetur.

Edictum de filiofamilia;

§. 10. Ait prætor : *Si ei qui in alterius potestate erit, injuria facta esse dicetur : et neque is cujus in potestate est, præsens erit : neque procurator quisquam existat, qui eo nomine agat, causa cognita, ipsi qui injuriam accepisse dicetur, judicium dabo.*

Et ejus interpretatio.

§. 11. Filiofamilias injuriam passo, si præsens sit pater, agere tamen non possit propter furorem, vel quem alium casum dementiæ, puto competere injuriarum actionem : nam et hic pater ejus absentis loco est.

§. 12. Planè si præsens agere nolit, vel quia differt, vel quia remittit atque donat injuriam, magis est ut filio actio non detur : nam et cùm abest, idcircò datur filio actio, quia verisimile est patrem, si præsens fuisset, acturum fuisse.

§. 13. Interdum tamen putamus, etsi pater remittat, injuriarum actionem

Source : BIU Cujas

filio dandam : utputà si patris persona vilis abjectaque sit, filii honesta. Neque enim debet pater vilissimus, filii sui contumeliam ad suam vilitatem metiri. Ponamus esse eum patrem, cui jure meritoque curator à prætore constitueretur.

§. 14. Sed si pater, lite contestata, cœperit abesse, vel etiam negligere executionem pater vilis, dicendum est causa cognita translationem filio competere. Idem si emancipatus filius esse proponatur.

§. 15. Procuratorem patris prætulit prætor ipsis personis quæ injuriam passæ sunt. Si tamen procurator, aut negligat, aut colludat, aut non sufficiat adversus personas quæ injuriam fecerunt, ipsi potius qui passus est injuriam, actio injuriaram competit.

§. 16. Procuratorem autem accipere debemus, non utique eum cui specialiter mandata est procuratio actionis injuriarum, verùm sufficit eum esse cui omnium rerum administratio mandata est.

§. 17. Quod autem ait prætor, *causa cognita ipsi qui injuriam accepisse dicetur, judicium permitti :* ita accipiendum est, ut in cognitione causæ hoc versetur, quàm longè pater absit, et quando superventurus : et nunquid is qui injuriarum vult actionem movere, segnitior, vel inutilis admodum, qui non sufficiat ad rei alicujus administrationem, ac per hoc nec ad actionem.

§. 18. Quod deinde ait, *qui injuriam accepit*, interdum ita accipiendum est, ut patri ejus competat actio : utputà nepoti facta injuria est, pater præsens est, avus abest. Scribit Julianus, patri potius dandam injuriarum actionem, quàm ipsi nepoti : ad cujus, inquit, officium pertinet etiam vivente avo filium suum in omnibus tueri.

§. 19. Idem Julianus scribit, filium non tantùm ipsum agere debere, verùm procuratorem dare posse. Alioquin, inquit, nisi ei permiserimus procuratorem dare, futurum est, ut si valetudine impediatur, neque sit qui injuriarum actionem exequatur, impediatur actio.

l'action doit être donnée au fils : par exemple si la personne du père est vile et abjecte, et celle du fils honnête : car un père très-vil ne doit pas proportionner sa vilité à l'injure faite à son fils, et en faire remise. Supposons que le père soit tel qu'il faille selon toute raison que le préteur lui donne un curateur.

14. Mais si le père après la contestation en cause s'absente, ou même néglige de poursuivre, et qu'il soit un personnage vil, il faut dire qu'en connoissance de cause l'action en reprise d'instance est donnée au fils. La même chose sera si le fils est émancipé.

15. Le préteur a préféré le procureur fondé du père aux personnes qui elles-mêmes ont souffert l'injure. Si cependant le procureur ou néglige, ou est en collusion, ou n'est pas en état de poursuivre les personnes qui ont fait l'injure, l'action sera accordée plutôt à celui qui a été insulté.

16. Nous regardons comme procureur fondé, non seulement celui qui a reçu une procuration spéciale pour l'action d'injures, mais aussi celui dont la procuration est générale pour l'administration de tous les biens.

17. Quant à ce que dit le préteur, qu'en connoissance de cause l'action est accordée, doit être ainsi entendu, que l'on examine l'éloignement du père absent, quand il doit arriver, si celui qui veut intenter action est inactif ou tout-à-fait inutile, et ne suffisant pas à l'administration d'une chose quelconque, et par conséquent à cette action.

18. Ce qu'il dit ensuite, celui qui aura reçu l'injure, doit être quelquefois ainsi entendu, que l'action appartient au père : par exemple l'injure a été faite à un petit-fils ; le père est présent et l'aïeul absent. Julien a écrit que l'action d'injures doit être donnée plutôt au père qu'au petit-fils, parce qu'il est du devoir du père, même du vivant de l'aïeul, d'être en tout le défenseur de son fils.

19. Le même Julien écrit que le fils peut agir non-seulement par lui-même, mais aussi par un procureur fondé. Autrement, dit-il, si nous ne lui permettons pas de constituer un procureur, il arrivera que s'il est arrêté par maladie, et qu'il n'y ait personne qui puisse poursuivre cette action, l'action sera inutile.

Source : BIU Cujas

22. Le même dit, si une injure a été faite à un petit-fils, et qu'il n'y ait personne qui agisse au nom de l'aïeul, il faut permettre au père de poursuivre, et il pourra constituer un procureur : car tous ceux qui ont action en leur nom ont la faculté de fonder quelqu'un de pouvoirs. Et l'on regarde le fils de famille comme agissant en son nom, lorsque le père ne poursuivant pas, le préteur lui permet d'intenter l'action.

23. Si le fils de famille a intenté l'action d'injures, cette action n'appartient pas au père.

24. Le même dit que l'action d'injures est donnée au fils de famille, lorsque personne ne se présente pour agir au nom du père, et que dans ce cas il est établi comme père de famille. C'est pourquoi, quand même il seroit émancipé ou institué héritier en partie, ou même déshérité, ou s'abstiendroit de l'hérédité de son père, on doit lui accorder la poursuite de ce procès : car il seroit très-absurde qu'à celui-là à qui le préteur a accordé l'action quand il étoit sous la puissance de son père, fût arrachée la vengeance de son injure quand une fois il est devenu père de famille, et qu'elle fût transportée à son père qui, autant qu'il étoit en lui, l'a abandonnée ; ou, ce qui est plus révoltant, aux héritiers de son père, que sans aucun doute ne touche en rien l'injure faite au fils de famille.

18. *Paul au liv.* 55 *sur l'Edit.*

Celui qui a diffamé un coupable, il n'est ni bon ni juste que pour cela il soit condamné : car, que les délits des coupables soient connus, cela est nécessaire et profitable.

1. Si un esclave a fait injure à un esclave, on aura l'action comme si elle avoit été faite à son maître.

2. Si une fille de famille mariée a reçu une injure, et son mari et son père auront l'action d'injures. Pomponius pense avec raison que la condamnation au profit du père contre le défendeur, doit être aussi grande qu'elle le seroit si elle étoit veuve ; et au profit du mari aussi grande que si elle n'étoit en puissance de personne ; parce que l'injure de chacun doit s'estimer à part. C'est pourquoi si la femme mariée n'est au pouvoir de personne, elle n'en aura pas

§. 20. Idem ait, et si nepoti facta sit injuria, et nemo sit qui avi nomine agat, permittendum esse patri experiri ; et is procuratorem dabit : omnibus enim qui suo nomine actionem habent, procuratoris dandi esse potestatem. Intelligi autem filium, inquit, familias suo nomine agere, cùm patre cessante prætor ei agere permittat.

§. 21. Si filiusfamilias injuriarum egerit, patri actio non competit.

§. 22. Idem ait filiofamilias injuriarum nomine actionem dari, quotiens nemo est qui patris nomine experiatur : et hoc casu quasi patremfamiliæ constitui. Quare sive emancipatus sit, sive ex parte heres scriptus fuerit, vel etiam exheredatus, sive paterna hereditate abstinuerit, executionem litis ei dandam : esse enim perabsurdum, quem prætor manente patria potestate ad actionem admittendum probaverit, ei patrifamilias ultionem injuriarum suarum eripi, et transferri ad patrem, qui eum, quantum in ipso est, omiserit : aut (quod est indignius) ad heredes patris, ad quos non pertinere injuriam filiofamilias factam proculdubio est.

18. *Paulus lib.* 55 *ad Edictum.*

De nocente infamato.

Eum qui nocentem infamavit, non esse bonum et æquum ob eam rem condemnari : peccata enim nocentium nota esse, et oportere et expedire.

Si servus servo injuriam fecerit.

§. 1. Si servus servo fecerit injuriam, perinde agendum quasi si domino fecisset.

De nupta injuriam passa.

§. 2. Si nupta filiafamiliæ injuriam acceperit, et vir et pater injuriarum agant. Pomponius rectè putat, tanti patri condemnandum esse reum, quanti condemnaretur, si ea vidua esset : viro tanti, quanti condemnaretur, si ea in nullius potestate esset ; quòd sua cujusque injuria propriam æstimationem haberet. Et ideò si nupta in nullius potestate sit, non ideò minus eam injuriarum agere posse, quòd et vir in suo nomine agat.

Source : BIU Cujas

De errore.

§. 3. Si injuria mihi fiat ab eo cui sim ignotus, aut si quis putet me Lucium Titium esse, cùm sim Gaius Seius, prævalet quod principale est, injuriam eum mihi facere velle. Nam certus ego sum, licèt ille putet me alium esse, quàm sum: et ideò injuriarum habeo.

§. 4. At cùm aliquis filiumfamilias, patremfamilias putat, non potest videri injuriam patri facere : non magis quàm viro, si mulierem viduam esse credat : quia neque in personam eorum confertur injuria, nec transferri per personæ putationem ex persona filiorum ad eos potest: cùm affectus injuriam facientis in hunc, tanquam in patremfamilias consistat.

§. 5. Quòd si scisset filiumfamilias esse, tamen si nescisset cujus filius esset, dicerem, inquit, patrem suo nomine injuriarum agere posse ; nec minus virum, si ille nuptam esse sciret : nam qui hæc non ignorat, cuicumque patri, cuicumque marito, per filium, per uxorem vult facere injuriam.

19. *Gaius lib.* 22 *ad Edictum provinciale.*

De fidejussoribus ejus qui paratus est solvere interpellatis

Si creditor meus cui paratus sum solvere, in injuriam meam fidejussores meos interpellaverit, injuriarum tenetur.

20. *Modestinus lib.* 12 *Responsorum.*

De domo debitoris signata.

Si injuriæ faciendæ gratia Seia domum absentis debitoris signasset sine auctoritate ejus qui concedendi jus potestatemve habuit, injuriarum actionem intendi posse respondit.

21. *Javolenus lib.* 9 *Epistolarum.*

Ad quod tempus æstimatio refertur.

Injuriarum æstimatio non ad id tempus quo judicatur, sed ad id quo facta est, referri debet.

22. *Ulpianus lib.* 1 *ad Edictum prætoris.*

De liberò apprehenso pro fugitivo.

Si liber pro fugitivo apprehensus erit, injuriarum cum eo agit.

23.

moins en son nom l'action d'injures, parce que le mari l'intente de son chef.

3. Si une injure m'a été faite par quelqu'un à qui je sois inconnu, ou si quelqu'un pense que je suis Lucius-Titius, tandis que je suis Gaïus-Séius, on fera prévaloir ce qui est ici le principal, qu'il a voulu me faire injure. Car moi je suis un individu certain, quoique celui-là pense que je suis un autre que moi-même ; c'est pour cela que j'ai l'action d'injures.

4. Mais lorsque quelqu'un pense qu'un fils de famille est père de famille, il ne peut pas paroître faire injure à son père, pas plus qu'au mari, s'il croit que la femme est veuve ; parce que l'injure n'est pas dirigée contre leurs personnes, et qu'elle ne peut passer de leurs enfans à eux, en supposant la direction de la pensée contr'eux, puisque l'intention de celui qui fait injure s'arrête à lui comme à un père de famille.

5. Que s'il savoit qu'il étoit fils de famille, quoiqu'il ne sût pas de qui il étoit fils, je dirois, ajoute-t-il, que le père peut en son propre nom, intenter l'action d'injures; de même que le mari si celui-là savoit qu'elle étoit mariée : car celui qui n'ignore pas ces choses veut faire injure par le fils, par l'épouse, à un père quelconque, à un mari quelconque.

19. *Gaïus au liv.* 22 *sur l'Edit provincial.*

Si mon créancier à qui je suis prêt de payer, attaque injustement pour moi mes cautions, il est tenu à mon égard de l'action d'injures.

20. *Modestin au liv.* 12 *des Réponses.*

Si Séia, pour faire injure à son débiteur, a fait en son absence annoter sa maison sans l'autorité de celui qui a droit de l'accorder, il a répondu que le débiteur peut intenter l'action d'injures.

21. *Javolénus au liv.* 9 *des Epitres.*

L'estimation des injures doit se reporter non au temps où l'on juge, mais à celui où elles ont été faites.

22. *Ulpien au liv.* 1 *sur l'Edit du préteur.*

Si un homme libre a été saisi comme fugitif, il a l'action d'injures.

23.

Source : BIU Cujas

23. *Paul au liv.* 4 *sur l'Edit.*

Celui qui entre malgré le maître dans la maison d'un autre, quoique celui-ci soit appelé en jugement, est coupable d'injure, dit Ofilius.

23. *Paulus lib.* 4 *ad Edictum.*

Qui in domum alienam invito domino introiret, quamvis in jus vocati, actionem injuriarum in eum competere, Ofilius ait. De introitu in domum alienam.

24. *Ulpien au liv.* 15 *sur l'Edit du préteur.*

Si quelqu'un est empêché par un autre de vendre son propre esclave, il a l'action d'injures.

24. *Ulpianus lib.* 15 *ad Edictum prætoris.*

Si quis proprium servum distrahere prohibetur à quolibet, injuriarum experiri potest. De prohibito servum distrahere.

25. *Le même au liv.* 18 *sur l'Edit.*

Si l'on a joui d'une esclave, l'action d'injures sera donnée au maître. Mais si l'on a caché l'esclave ou fait quelqu'autre chose dans l'intention de voler, l'action de vol sera accordée, et même celle de la loi Aquilia, s'il a joui d'une fille trop jeune encore pour les hommes, selon l'opinion de quelques-uns.

25. *Idem lib.* 18 *ad Edictum.*

Si stuprum serva passa sit, injuriarum actio domino dabitur: aut si celavit mancipium, vel quid aliud furandi animo fecit, etiam furti; vel si virginem immaturam stupraverit, etiam legis Aquiliæ actionem competere quidam putant. De ancilla.

26. *Paul au liv.* 19 *sur l'Edit.*

Si quelqu'un abuse de mon esclave ou de mon fils comme d'un jouet, quoiqu'ils y consentent, je parois recevoir une injure: par exemple, si on l'a mené au cabaret ou aux jeux de hasard. Ce qui a toujours lieu lorsque celui qui l'excite a l'intention de me faire injure. Or ce mauvais conseil peut avoir été donné aussi par celui qui ne connoît pas le maître: c'est pour cela que l'action d'esclave corrompu devient nécessaire.

26. *Paulus lib.* 19 *ad Edictum.*

Si quis servum meum vel filium ludibrio habeat, licèt consentientem, tamen ego injuriam videor accipere: veluti si in popinam duxerit illum, si aleam luserit. Sed hoc utcunque tunc locum habere potest, quotiens ille qui suadet, animum injuriæ faciendæ habet. Atquin potest malum consilium dare, et qui dominum ignoret: et ideò incipit servi corrupti actio necessaria esse. De servo et filio.

27. *Le même au liv.* 27 *sur l'Edit.*

Si la statue de votre père, posée sur son tombeau, a été brisée à coups de pierres, vous n'avez pas l'action de sépulture violée, mais vous avez celle d'injures, dit Labéon.

27. *Idem lib.* 27 *ad Edictum.*

Si statua patris tui in monumento posita, saxis cæsa est, sepulcri violati agi non posse, injuriarum posse Labeo scribit. De statua defuncti cæsa.

28. *Ulpien au liv.* 34 *sur Sabin.*

L'action d'injures n'est pas dans nos biens avant la contestation en cause.

28. *Ulpianus lib.* 34 *ad Sabinum.*

Injuriarum actio in bonis nostris non computatur, antequàm litem contestemur. An hæc actio sit in bonis nostris.

29. *Paul au liv.* 10 *sur Sabin.*

Si l'esclave au nom duquel l'action d'injures vous appartient a été par vous affranchi ou aliéné, il vous reste l'action d'injures.

29. *Paulus lib.* 10 *ad Sabinum.*

Si servum cujus nomine injuriarum actio tibi competit, manumiseris, aut alienaveris, superest tibi injuriarum actio. De servo manumisso, vel alienato.

30. *Ulpien au liv.* 42 *sur Sabin.*

Mais l'esclave étant affranchi, qui doute qu'il n'a point d'action pour l'injure qu'il a soufferte en servitude?

30. *Ulpianus lib.* 42 *ad Sabinum.*

Servo autem manumisso non competere actionem ob injuriam quam in servitute passus est, quis dubitet?

1. Si une injure a été faite à un fils,

§. 1. Si filio injuria facta sit, cùm utri- De filio injuriam passo.

Source : BIU Cujas

que, tam filio, quàm patri, adquisita actio sit, non eadem utique facienda æstimatio est :

31. *Paulus lib.* 3 *ad Sabinum.*

Cùm possit propter filii dignitatem major ipsi, quàm patri, injuria facta esse.

32. *Ulpianus lib.* 42 *ad Sabinum.*

De magistratu. Nec magistratibus licet aliquid injuriosè facere. Si quid igitur per injuriam fecerit magistratus, vel quasi privatus, vel fiducia magistratus, injuriarum potest conveniri. Sed utrum posito magistratu, an verò et quandiù est in magistratu? Sed verius est, si is magistratus est, qui sine fraude in jus vocari non potest, expectandum esse quoad magistratu abeat. Quòd et si ex minoribus magistratibus erit, id est, qui sine imperio aut potestate sunt magistratus, et in ipso magistratu posse eos conveniri.

33. *Paulus lib.* 10 *ad Sabinum.*

Quod reipublicæ venerandæ causa secundùm bonos mores fit, etiamsi ad contumeliam alicujus pertinet, quia tamen non ea mente magistratus facit, ut injuriam faciat, sed ad vindictam majestatis publicæ respiciat, actione injuriarum non tenetur.

34. *Gaius lib.* 13 *ad Edictum provinciale.*

De pluribus servis injuriam facientibus. Si plures servi simul aliquem cecideriint, aut convicium alicui fecerint, singulorum proprium est maleficium : et tanto major injuria, quanto à pluribus admissa est. Imò etiam tot injuriæ sunt, tot et personæ injuriam facientium.

35. *Ulpianus lib.* 3 *de omnibus Tribunalibus.*

De infamia et egestate ejus qui injuriam fecit. Si quis injuriam atrocem fecerit, qui contemnere injuriarum judicium possit ob infamiam suam et egestatem, prætor acriter exequi hanc rem debet, et eos qui injuriam fecerunt, coercere.

36. *Julianus lib.* 45 *Digestorum.*

Si filiusfamilias injuriam fecerit. Si filii nomine cum patre injuriarum

l'action étant acquise tant au fils qu'au père, la même estimation ne sera pas faite pour les deux ;

31. *Paul au liv.* 3 *sur Sabin.*

Puisqu'à cause de la dignité du fils son injure peut être plus grande que celle de son père.

32. *Ulpien au liv.* 42 *sur Sabin.*

Les magistrats ne peuvent rien faire par injure. Cependant si un magistrat a fait quelque chose d'injurieux, ou comme homme privé, ou en se fiant sur sa magistrature, il peut être convenu par l'action d'injures. Mais faut-il attendre pour cela qu'il ait déposé sa magistrature, ou bien le peut-on quand il en est encore revêtu? Il est plus vrai que si c'est un magistrat qui, sans blesser la loi, ne peut être appelé en jugement, il faut attendre qu'il soit sorti de magistrature. Que s'il est du nombre des moindres magistrats, de ceux qui sont sans empire ou sans puissance, on peut le poursuivre même pendant sa magistrature.

33. *Paul au liv.* 10 *sur Sabin.*

Ce qui se fait selon les bonnes mœurs pour venger la république, quoique cela tourne au déshonneur de quelqu'un, cependant, parce que le magistrat ne l'a pas fait dans l'intention de faire injure, mais pour venger la majesté publique, il ne peut y avoir lieu à l'action d'injures.

34. *Gaïus au liv.* 13 *sur l'Edit provincial.*

Si plusieurs esclaves ont battu ensemble quelqu'un, ou ont jeté contre quelqu'un des cris réunis, ce délit appartient à chacun en particulier; et l'injure est d'autant plus grande qu'elle a été commise par plus de gens. Bien plus, il y a autant d'injures que de gens qui ont fait injure.

35. *Ulpien au liv.* 3 *de tous les Tribunaux.*

Si une injure atroce a été faite par un homme qui puisse, à cause de son infâmie et de sa pauvreté, mépriser le jugement des injures, le préteur doit déployer toute sa sévérité pour punir ces coupables.

36. *Julien au liv.* 45 *du Digeste.*

Si, au nom d'un fils, je veux intenter l'action

Source : BIU Cujas

d'injures contre son père, et que celui-ci constitue procureur, le fils n'est pas censé être défendu, à moins qu'on ne donne caution de payer le jugé; c'est pourquoi l'action sera donnée contre le fils comme s'il n'étoit pas défendu par son père.

37. *Marcien au liv. 14 des Institutes.*

Il est ordonné par les constitutions des princes, que les choses qui sont placées sur les monumens publics pour diffamer quelqu'un, seront enlevées.

1. Même, d'après la loi Cornélia, l'action d'injures peut être intentée civilement, et la condamnation sera arbitrée par le juge.

38. *Scévola au liv. 4 des Règles.*

Il est défendu par un sénatus-consulte de porter dans ses bras une image de l'empereur pour injurier quelqu'un ou le rendre odieux, sous peine d'être mené dans les prisons publiques.

39. *Vénuléius au liv. 2 des Jugemens publics.*

Il n'est permis à personne de porter en public au nom d'un accusé, un habit couvert de poussière, des cheveux longs, à moins que d'être avec lui tellement uni par l'affinité, qu'il ne puisse être forcé de porter son témoignage contre cet accusé.

40. *Macer au liv. 4 des Jugemens publics.*

L'empereur Sévère a adressé à Denis Diogène un rescrit ainsi conçu: « Un homme condamné pour injure atroce ne peut être dans l'ordre des décurions; et vous ne devez pas profiter de l'erreur des chefs ou de celui qui a prononcé autrement sur votre compte, ou de ceux qui, contre la disposition du droit, ont pensé que vous étiez resté dans l'ordre des décurions. »

41. *Nératius au liv. 3 des Feuilles.*

Un père, au fils duquel une injure a été faite, ne doit pas être empêché de poursuivre son injure et celle de son fils en deux jugemens différens.

42. *Paul au liv. 5 des Sentences.*

Des plaideurs qui appellent ne doivent pas élever des clameurs contre le juge; autrement ils sont notés d'infâmie.

43. *Gaius au liv. 3 des Règles.*

Celui qui, pour outrager quelqu'un, intente contre lui faussement l'action d'injures, agere velim, et is procuratorem det, non intelligitur filius defendi, nisi judicatum solvi satisdetur: et ideò actio adversus filium, tanquam à patre non defendatur, danda erit.

37. *Marcianus lib. 14 Institutionum.*

De positis in monumenta.

Constitutionibus principalibus cavetur, ea quæ infamandi alterius causa in monumenta publica posita sunt, tolli de medio.

De actione civili ex lege Cornelia.

§. 1. Etiam ex lege Cornelia injuriarum actio civiliter moveri potest, condemnatione, æstimatione judicis facienda.

38. *Scævola lib. 4 Regularum.*

De imagine imperatoris.

Senatusconsulto cavetur, ne quis imaginem imperatoris in invidiam alterius portaret, et qui contra fecerit, in vincula publica mittetur.

39. *Venuleius lib. 2 publicorum Judiciorum.*

Si quis vestem sordidam rei nomine in publico habeat, vel capillum summittat.

Vestem sordidam rei nomine in publico habere capillumve summittere nulli licet, nisi ita conjunctus est adfinitate, ut invitus in reum testimonium dicere cogi non possit.

40. *Macer lib. 2 publicorum Judiciorum.*

De decurionibus

Divus Severus Dionysio Diogeni ita scripsit: *Atrocis injuriæ damnatus, in ordine decurionum esse non potest: nec prodesse tibi decet error præsidum, aut ejus qui de te aliquid pronuntiavit, aut eorum qui contra formam juris mansisse te in ordine decurionum putaverunt.*

41. *Neratius lib. 3 Membranarum.*

De filio injuriam passo.

Pater cujus filio facta est injuria, non est impediendus quominùs duobus judiciis, et suam injuriam persequatur, et filii.

42. *Paulus lib. 5 Sententiarum.*

De appellatoribus.

Judici ab appellatoribus convicium fieri non oportet: alioquin infamia notantur.

43. *Gaius lib. 3 Regularum.*

De calumnia.

Qui injuriarum actionem per calumniam instituit, extra ordinem damnatur:

Source : BIU Cujas

id est, exilium, aut relegationem, aut ordinis amotionem patiatur.

44. *Javolenus lib. 9 ex Posterioribus Labeonis.*

De superioribus et inferioribus ædibus.

Si inferiorum dominus ædium, superioris vicini fumigandi causa fumum faceret: aut si superior vicinus in inferiores ædes quid aut projecerit, aut infuderit, negat Labeo injuriarum agi posse: quod falsum puto, si tamen injuriæ faciendæ causa immittitur.

45. *Hermogenianus lib. 5 Epitomarum.*

De pœna extraordinaria.

De injuria nunc extra ordinem ex causa et persona statui solet. Et servi quidem flagellis cæsi dominis restituuntur: liberi verò humilioris quidem loci fustibus subjiciuntur: cæteri autem vel exilio temporali, vel interdictione certæ rei coërcentur.

TITULUS XI.

DE EXTRAORDINARIIS CRIMINIBUS.

1. *Paulus lib. 4 Sententiarum.*

De sollicitatoribus alienarum nuptiarum, interpellatoribus matrimoniorum

SOLLICITATORES alienarum nuptiarum, itemque matrimoniorum interpellatores, etsi effectu sceleris potiri non possunt, propter voluntatem perniciosæ libidinis extra ordinem puniuntur.

De diversis injuriis.

§. 1. Fit injuria contra bonos mores, veluti si quis fimo corrupto aliquem perfuderit: cœno, luto oblinuerit, aquas spurcaverit, fistulas, lacus, quidve aliud ad injuriam publicam contaminaverit, in quos graviter animadverti solet.

De his quæ impudicitiæ gratia fiunt.

§. 2. Qui puero stuprum, abducto ab eo, vel corrupto comite persuaserit, aut mulierem puellamve interpellaverit, quidve impudicitiæ gratia fecerit, domum præbuerit, pretiumve, quo is persuadeat, dederit, perfecto flagitio, punitur capite: imperfecto, in insulam deportatur: corrupti comites summo supplicio adficiuntur.

est condamné à l'extraordinaire, c'est-à-dire au banissement ou à la déportation ou à l'expulsion de son ordre.

44. *Javolénus au liv. 9 sur les Œuvres postérieures de Labéon.*

Si le maître d'une maison inférieure envoie de la fumée à l'effet d'enfumer la maison supérieure du voisin, ou que le voisin supérieur fasse avancer en saillie, ou verse quelque chose sur la maison inférieure, Labéon dit que l'on ne peut pas intenter l'action d'injures. Ce que je crois faux, si cependant on envoie ainsi sur le voisin pour lui faire injure.

45. *Hermogénien au liv. 5 des Abrégés.*

Sur les injures, on a coutume maintenant de statuer arbitrairement d'après la cause et la personne. Les esclaves blessés à coups de fouet sont rendus à leurs maîtres; les hommes libres d'une basse condition sont punis par la bastonnade, et les autres par un banissement temporel ou par l'interdiction d'une chose particulière.

TITRE XI.

DES CRIMES PUNIS ARBITRAIREMENT.

1. *Paul au liv. 4 des Sentences.*

CEUX qui sollicitent en mariage des époux, ceux qui troublent par la débauche les unions légitimes, quoiqu'ils ne puissent jouir de l'effet de leur crime, cependant à cause de la volonté de leur passion sont punis arbitrairement.

1. On fait injure contre les bonnes mœurs, si quelqu'un répand sur un autre de la fiente corrompue, le couvre de boue, de fange; infecte des eaux, souille des canaux, des réservoirs, ou quelqu'autre chose pour faire une injure au public; on a coutume de sévir avec force contre de tels crimes.

2. Celui qui aura engagé à souffrir le viol un jeune enfant en l'emmenant à part, ou en corrompant celui qui l'accompagne; celui qui aura cherché à corrompre une femme ou une jeune fille, ou aura fait quelque chose en faveur de la débauche, aura prêté sa maison, aura donné de l'argent pour se faire écouter, si le crime est achevé,

Source : BIU Cujas

sera puni de mort; s'il n'est pas achevé, sera déporté dans une île. Les suivans corrompus sont punis du dernier supplice.

2. *Ulpien au liv.* 4 *des Opinions.*

Sous prétexte de religion ou d'acquitter un vœu, il ne faut point tenter des rassemblemens illicites même avec des vétérans.

2. *Ulpianus lib.* 4 *Opinionum.*

Sub prætextu religionis, vel sub specie solvendi voti, cœtus illicitos nec à veteranis tentare oportet.

De cœtibus illicitis.

3. *Le même au liv.* 3 *des Adultères.*

Le stellionat et la spoliation d'hérédité se poursuivent par accusation, mais cependant ne sont pas des jugemens publics.

3. *Idem lib.* 3 *de Adulteriis.*

Stellionatus vel expilatæ hereditatis judicia accusationem quidem habent, sed non sunt publica.

De stellionatu. De expilata hereditate.

4. *Marcien au liv.* 1 *des Règles.*

Les empereurs Sévère et Antonin ont ordonné par un rescrit, qu'une femme qui s'est fait avorter, doit être envoyée par le gouverneur en exil pour un temps : car il peut paroître indigne qu'impunément elle prive son mari d'avoir des enfans.

4. *Marcianus lib.* 1 *Regularum.*

Divus Severus et Antoninus rescripserunt, eam quæ data opera abegit, à præside in temporale exilium dandam : indignum enim videri potest, impunè eam maritum liberis fraudasse.

De partu abacto.

5. *Ulpien au liv.* 5 *de l'Office du proconsul.*

Lorsque quelqu'un par sa sollicitation a poussé un esclave, pour en diffamer le maître, de se réfugier au pied d'une statue, outre l'action d'esclave corrompu que donne l'édit du préteur, il sera sévèrement puni.

5. *Ulpianus lib.* 5 *de Officio proconsulis.*

In eum cujus instinctu ad infamandum dominum servus ad statuam confugisse compertus erit, præter corrupti servi actionem, quæ ex edicto perpetuo competit, severè animadvertitur.

De eo cujus instinctu servus ad statuam confugit.

6. *Le même au liv.* 8 *du Devoir du proconsul.*

On appelle dardanariens ceux qui ont coutume de prendre leur temps pour tourmenter le prix des vivres. Les ordonnances, les édits des princes ont eu en vue de réprimer leur avarice. Les ordonnances s'expriment ainsi : On devra en outre prendre garde qu'il n'y ait de dardanariens d'aucune marchandise, qu'ils n'achètent pas des marchandises pour les mettre à l'écart, ou que les plus riches, en attendant des momens de disette, refusent de vendre à un prix raisonnable, et qu'ainsi la cherté n'en augmente. Les peines établies contre eux sont différentes : car la plupart du temps, si ce sont des négocians, on leur interdit seulement le commerce, quelquefois on les déporte; ceux d'une condition vile sont condamnés aux travaux publics.

6. *Idem lib.* 8 *de Officio proconsulis.*

Annonam attentare et vexare vel maximè dardanarii solent : quorum avaritiæ obviam itum est tam mandatis quàm constitutionibus. Mandatis denique ita cavetur : Prætereà debebis custodire, ne dardanarii ullius mercis sint, ne aut àb his qui coemptas merces supprimunt, aut à locupletioribus qui fructus suos æquis prætiis vendere nollent, dum minus uberes proventus expectant, ne annona oneretur. Pœna autem in hos variè statuitur : nam plerumque, si negotiantes sunt, negotiatione eis tantùm interdicitur, interdum et relegari solent : humiliores ad opus publicum dari.

De dardanariis.

1. On augmente aussi la cherté des vivres par des balances fausses. Trajan a fait un édit sur cet objet; par cet édit il applique à ce crime la peine de la loi Cornélia. De

§. 1. Onerant annonam etiam stateræ adulterinæ : de quibus divus Trajanus edictum proposuit, quo edicto pœnam legis Corneliæ in eos statuit, perinde ac

De stateris adulterinis.

Source : BIU Cujas

si lege testamentaria, quòd testamentum falsum scripsisset, signasset, recitasset, damnatus esset.

De falsis mensuris.

§. 2. Sed et divus Hadrianus eum qui falsas mensuras habuit, in insulam relegavit.

7. *Idem lib. 9 de Officio proconsulis.*

De saccularis et directariis.

Saccularii qui vetitas in sacculo artes exercentes, partem subducunt, partem subtrahunt: item qui derectarii appellantur, hoc est, hi qui in aliena cœnacula se dirigunt furandi animo, plus quàm fures puniendi sunt: idcircòque aut ad tempus in opus dantur publicum, aut fustibus castigantur, et dimittuntur, aut ad tempus relegantur.

8. *Idem eodem libro.*

De instrumentis proditis.

Sunt prætereà crimina, quæ ad executionem præsidis pertinent, utputà si quis instrumenta sua prodita esse dicat: nam hujus rei executio præfecto urbis à divis fratribus data est.

9. *Idem eodem libro.*

De scopelismo.

Sunt quædam quæ more provinciarum coërcitionem solent admittere: utputà in provincia Arabia σκοπελισμὸν, id est, *lapidum positionem*, crimen appellant: cujus rei admissum tale est: plerique inimicorum solent prædium inimici σκοπελίζειν, id est, lapides ponere indicio futuros, *quòd si quis eum agrum coluisset, malo letho periturus esset insidiis eorum qui scopulos posuissent.* Quæ res tantum timorem habet, ut nemo ad eum agrum accedere audeat, crudelitatem timens eorum qui scopelismon fecerunt. Hanc rem præsides exequi solent graviter usque ad pœnam capitis: quia et ipsa res mortem comminatur.

10. *Idem eodem libro.*

Si aggeribus Nili nocitum fit.

In Ægypto qui chomata rumpit, vel dissolvit (hi sunt aggeres, qui quidem solent aquam Niloticam continere), æquè plectitur extra ordinem, et pro conditione sua, et pro admissi mensura. Quidam opere publico, aut metallo plectuntur. Et metallo quidam secundùm suam dignitatem, si quis arborem sycaminonem exci-

même que si par l'article de la loi qui regarde les testamens, on avoit été condamné pour avoir écrit, avoir cacheté ou lu un faux testament.

2. Mais aussi Adrien a déporté dans une île ceux qui ont tenu de fausses mesures.

7. *Le même au liv. 9 de l'Office du proconsul.*

Les sacculaires qui, exerçant avec un sac une adresse défendue, subtilisent ou soustrayent une partie des choses; de même ceux qu'on nomme directaires, qui s'introduisent dans les maisons des autres pour y dérober, doivent être punis plus que des voleurs. C'est pourquoi ils sont appliqués pour un temps aux travaux publics, ou sont punis de la bastonnade, puis renvoyés, ou sont déportés pour un temps.

8. *Le même au même livre.*

Il y a outre cela des crimes que poursuit le gouverneur, si l'on a livré les titres d'un autre: car l'empereur Antonin et son frère ont ordonné que la poursuite de ce délit devoit être accordée par le préfet de la ville.

9. *Le même au même livre.*

Il y en a qui sont punis suivant les usages des provinces, comme dans la province d'Arabie le scopélisme, position de pierres: c'est ainsi qu'ils appellent ce crime, dont telle est la nature; la plupart ont coutume, quand leur ennemi a un champ, d'y mettre des pierres, qui indiquent que si quelqu'un cultive ce champ il périra d'une mort malheureuse par les embûches de ceux qui ont mis les pierres. Cette menace jette tant de terreur que personne n'ose s'approcher de ce champ, de peur de s'exposer à la cruauté de ceux qui ont fait le scopélisme. Les gouverneurs ont coutume de poursuivre ce crime jusqu'à la peine capitale; parce que lui-même il menace de la mort.

10. *Le même au même livre.*

En Egypte, celui qui a rompu les digues ou les a séparées (ce sont des levées qui contiennent les eaux du Nil), est également puni extraordinairement et selon sa condition et selon la mesure de la faute. Quelques-uns sont punis dans les travaux publics ou dans les mines. On punit aussi selon la condition, celui qui coupe le sy-

Source : BIU Cujas

comore : car ce délit est poursuivi extraordinairement et d'une peine grave, parce que ces arbres servent à l'assemblage des digues du Nil, par lesquelles les accroissemens du Nil sont dispensés et retenus, et les diminutions aussi sont arrêtées. Les levées aussi et les coupures qui sont ajoutées aux digues, donnent lieu à la punition de ceux qui y portent atteintes.

derit : nam et hæc res vindicatur extra ordinem, non levi pœna : idcircò quòd hæ arbores colligunt aggeres Niloticos, per quos incrementa Nili dispensantur et coërcentur, et diminutiones æquè coërcentur. Chomata etiam et diacopi qui in aggeribus fiunt, plecti efficiunt eos qui id admiserint.

11. *Paul au liv.* 1 *des Sentences.*

Les circulateurs qui portent avec eux des serpens et les présentent au public, s'ils ont par crainte occasionné quelque dommage, seront poursuivis selon la grandeur de leur délit.

11. *Paulus lib.* 1 *Sententiarum.*

In circulatores qui serpentes circumferunt et proponunt, si cui ob eorum metum damnum datum est, pro modo admissi actio dabitur.

De circulatoribus, qui serpentes circumferunt.

TITRE XII.

DU SÉPULCRE VIOLÉ.

1. *Ulpien au liv.* 2 *sur l'Edit du préteur.*

L'ACTION de sépulcre violé emporte infamie.

Infamis actio sepulcri violati.

2. *Le même au liv.* 18 *sur l'Edit du préteur.*

Si quelqu'un a abattu un sépulcre, la loi Aquilia n'a pas lieu ; mais cependant on aura l'interdit contre la violence ou la clandestinité. C'est ainsi que le pense Celse, au sujet d'une statue arrachée d'un monument. Le même demande si elle n'a pas été scellée ni attachée, sera-t-elle partie du monument, ou si elle reste partie de notre bien? Et Celse écrit qu'elle est partie du monument, comme le réceptacle des ossemens ; et ainsi il y aura lieu à l'interdit contre la violence ou la clandestinité.

3. *Ulpien au liv.* 25 *sur l'Edit du préteur.*

Le préteur dit : « Si quelqu'un est prévenu d'avoir par dol violé un sépulcre, je donnerai contre lui un jugement d'après le fait, pour qu'il soit condamné en ce qu'il sera juste pour ce délit, au profit de celui que cela regarde. S'il n'y a personne que cela regarde, ou que celui que cela touche ne veuille point agir, quiconque voudra intenter l'action, je la lui donnerai jusqu'à la concurrence de cent pièces d'or. Si plusieurs veulent poursuivre, j'en accorderai le pouvoir à celui qui aura la plus juste cause. Si quelqu'un habite par dol dans un sépulcre, ou y fait un édifice autre que ce qui est

TITULUS XII.

DE SEPULCRO VIOLATO.

1. *Ulpianus lib.* 2 *ad Edictum prætoris.*

SEPULCRI violati actio infamiam irrogat.

2. *Idem lib.* 18 *ad Edictum prætoris.*

Si sepulcrum quis diruit, cessat Aquilia : quod vi tamen, aut clàm agendum erit. Et ita de statua de monumento evulsa Celsus scribit. Idem quærit, si neque adplumbata fuit, neque adfixa, an pars monumenti effecta sit : an verò maneat in bonis nostris ? Et Celsus scribit sic esse monumenti, ut ossuariam : et ideò quod vi aut clàm interdicto locum fore.

De sepulcro diruto, de statua, de ossuaria.

3. *Ulpianus lib.* 25 *ad Edictum prætoris.*

Prætor ait : *Cujus dolo malo sepulcrum violatum esse dicetur, in eum in factum judicium dabo, ut ei ad quem pertineat, quanti ob eam rem æquum videbitur, condemnetur. Si nemo erit ad quem pertineat, sive agere nolet, quicunque agere volet, ei centum aureorum actionem dabo. Si plures agere volent, cujus justissima causa esse videbitur, ei agendi potestatem faciam. Si quis in sepulcro dolo malo habitaverit, ædificiumve aliud quamque sepulcri causa factum sit, habuerit : in eum, si quis eo nomine agere volet, ducentorum aureorum judicium dabo.*

Edictum de sepulcro violato, aut inhabitato, vel inædificato.

Source : BIU Cujas

De dolo.

§. 1. Prima verba ostendunt eum demùm ex hoc plecti, qui dolo malo violavit. Si igitur dolus absit, cessabit ejusdem personæ. Igitur doli non capaces (ut admodùm impuberes, item omnes qui non animo violandi accedunt) excusati sunt.

1. Les premières paroles de cet édit montrent que celui-là est puni par l'édit, qui par dol a violé le sépulcre. Si donc il n'y a pas de dol, la peine n'aura pas lieu. C'est pourquoi ceux qui ne sont pas capables de dol, tels que les impubères, de même tous ceux qui s'approchent du sépulcre, sans intention de le violer, sont excusés.

De sepulcri appellatione.

§. 2. Sepulcri autem appellatione omnem sepulturæ locum contineri existimandum est.

2. Par la dénomination de sépulcre on entend tout lieu où l'on a inhumé.

De voluntate testatoris.

§. 3. Si quis in hereditarium sepulcrum inferat, quamvis heres, tamen potest sepulcri violati teneri, si fortè contra voluntatem testatoris intulit : licet enim cavere testatori, ne quis eò inferatur, ut rescripto imperatoris Antonini cavetur : servari enim voluntatem ejus oportere. Ergo et si cavit, ut unus tantùm heredum inferret, servabitur, ut solus inferat.

3. Si quelqu'un porte un mort dans un sépulcre héréditaire, quoiqu'il soit héritier, cependant il peut être tenu de l'action de sépulcre violé, si par hasard il a porté contre la volonté du testateur ; car il est permis au testateur de défendre que l'on mette quelqu'un dans son tombeau, comme l'a décidé un rescrit de l'empereur Antonin : car il faut suivre ses volontés. Si donc il n'a permis qu'à un seul héritier d'y porter, lui seul en aura le droit.

De translatione cadaveris.

§. 4. Non perpetuæ sepulturæ tradita corpora posse transferri, edicto divi Severi continetur : quo mandatur, *ne corpora detinerentur, aut vexarentur, aut prohiberentur per territoria oppidorum transferri.* Divus autem Marcus rescripsit, *nullam pœnam meruisse eos qui corpus in itinere defuncti per vicos aut oppidum transvexerunt, quamvis talia fieri sine permissu eorum quibus permittendi jus est, non debeant.*

4. Un édit de l'empereur Sévère permet de transporter les corps qui n'ont pas été déposés pour sépulture perpétuelle ; le même édit défend de retenir les corps, de les tourmenter, d'en empêcher le transport par le territoire des villes. Et l'empereur Marc-Aurèle a décidé par un rescrit, qu'il n'y a point de peine encourue par ceux qui en route font passer les corps des morts par les carrefours et dans les villes, quoique ces choses ne doivent pas se faire sans la permission de ceux de qui elle dépend.

Ne sepeliatur in civitate.

§. 5. Divus Hadrianus rescripto pœnam statuit quadraginta aureorum in eos qui in civitate sepeliunt, quam fisco inferri jussit ; et in magistratus, eadem qui passi sunt, et locum publicari jussit, et corpus transferri. Quid tamen si lex municipalis permittat in civitate sepeliri ? Post rescripta principalia an ab hoc discessum sit, videbimus : quia generalia sunt rescripta ? Et oportet imperialia statuta suam vim obtinere, et in omni loco valere.

5. L'empereur Adrien par un rescrit, a porté la peine de quarante pièces d'or contre ceux qui enterrent des corps morts dans les villes, applicables au fisc. Il a établi la même peine contre le magistrat qui l'aura souffert, et a voulu que le lieu fût vendu à l'encan, et que le corps en fût transporté. Mais si la loi municipale permet d'ensevelir dans la ville, le rescrit du prince a-t-il abrogé ce droit particulier, car les rescrits sont généraux ? Il faut que les décisions impériales aient leur force et vaillent en tout lieu.

De habitatione vel ædificatione. De spoliatoribus cadaverum.

§. 6. Si quis in sepulcro habitasset, ædificiumve habuisset, ei qui velit, agendi potestas fit.

6. Si quelqu'un habite dans un sépulcre, ou bien y a un édifice, quiconque voudra aura l'action.

§. 7.

7.

Source : BIU Cujas

7. Les gouverneurs ont coutume de déployer plus de sévérité contre ceux qui dépouillent les cadavres, sur-tout s'ils arrivent à main armée : en sorte que s'ils sont en armes, comme des voleurs, ils soient punis de mort, comme le veut le rescrit de Sévère ; et que s'ils sont sans armes, on puisse porter la peine jusque celle des mines.

§. 7. Adversus eos qui cadavera spoliant, præsides severius intervenire solent, maximè si manu armata adgrediantur : ut si armati more latronum id egerint, etiam capite plectantur, ut divus Severus rescripsit : si sine armis, usque ad pœnam metalli procedunt.

8. Ceux qui jugent de l'action de sépulcre violé estimeront l'intérêt, et d'après l'injure qui a été faite, et d'après le gain de celui qui a violé le sépulcre, ou du dommage qu'il a causé, ou de la témérité de l'entreprise. Cependant ils ne doivent point porter la condamnation au profit de ceux qui ont intérêt, au-dessous de ce qu'ils adjugeroient à un étranger qui poursuivroit.

§. 8. Qui de sepulcri violati actione judicant, æstimabunt quatenùs intersit, scilicet ex injuria quæ facta est : item ex lucro ejus qui violavit : vel ex damno quod contigit : vel ex temeritate ejus qui fecit. Nunquam tamen minoris debent condemnare, quàm solent extraneo agente. Quid veniat in condemnatione.

9. Si le droit de sépulcre appartient à plusieurs, donnerons-nous l'action à tous, ou à celui qui est le plus diligent? Labéon dit qu'il faut la donner à tous, et avec raison; parce que l'action est pour l'intérêt particulier de chacun.

§. 9. Si ad plures jus sepulcri pertineat, utrum omnibus damus actionem, an ei qui occupavit? Labeo omnibus dandam dicit, rectè : quia in id quod uniuscujusque interest, agitur. Si ad plures jus sepulcri pertineat.

10. Si celui qui a intérêt ne veut pas intenter l'action de sépulcre violé, il peut changer d'avis, et avant que la cause soit contestée par un autre, dire qu'il veut poursuivre, et il sera admis à le faire.

§. 10. Si is cujus interest, sepulcri violati agere nollet, potest pœnitentia acta, antequam lis ab eo contestetur, dicere velle se agere : et audietur. De pœnitentia ejus qui noluit agere.

11. Si un esclave habite dans un sépulcre, ou bien s'il y a bâti, l'action noxale n'a pas lieu, et le préteur donne contre lui la présente action. Si cependant l'esclave n'y habite pas, mais qu'il y ait une retraite, on donnera contre lui l'action noxale, pourvu qu'il paroisse pouvoir y habiter.

§. 11. Si servus in sepulcro habitat, vel ædificavit, noxalis actio cessat, et in eum prætor hanc actionem pollicetur. Si tamen non habitet, sed domunculam ibi habeat servus, noxale judicium erit dandum, si modò habere posse videtur. De servo.

12. Cette action est populaire.

§. 12. Hæc actio popularis est. Hanc actionem esse popularem.

4. *Paul au liv.* 27 *sur l'Edit du préteur.*

Les sépulcres des ennemis ne sont pas religieux ; c'est pourquoi les pierres qui en sont enlevées peuvent être converties aux usages que l'on veut, et il n'y a pas pour eux l'action de sépulcre violé.

4. *Paulus lib.* 27 *ad Edictum prætoris.*

Sepulcra hostium religiosa nobis non sunt : ideòque lapides inde sublatos, in quemlibet usum convertere possumus, non sepulcri violati actio competit. De hostium sepulcris.

5. *Pomponius au liv.* 9 *sur Plautius.*

C'est un droit reçu que les maîtres des fonds où ils ont fait des sépulcres, même après la vente de ces fonds, conservent le droit d'arriver à ces sépulcres. Car, par les lois sur la vente des fonds, il est réglé pour les sépulcres qui sont sur ces fonds, qu'il est réservé un chemin, un abord et le pourtour destiné aux funérailles.

5. *Pomponius lib.* 9 *ex Plautio.*

Utimur eo jure, ut dominis fundorum in quibus sepulcra fecerint, etiam post venditos fundos adeundorum sepulcrorum sit jus. Legibus namque prædiorum vendundorum cavetur, *ut ad sepulcra quæ in fundis sunt, iter ejus, aditus, ambitus, funeris faciendi sit.* De fundi venditione.

Source : BIU Cujas

6. *Julianus lib.* 10 *Digestorum.*

Cui datur actione sæpius agatur.

Sepulcri violati actio in primis datur ei ad quem res pertinet : quo cessante, si alius egerit, quamvis reipublicæ causa abfuerit dominus, non debebit ex integro adversus eum qui litis æstimationem sustulerit, dari. Nec potest videri deterior fieri conditio ejus qui reipublicæ causa abfuit : cum hæc actio non ad rem familiarem ejusdem, magis ad ultionem pertineat.

7. *Marcianus lib.* 3 *Institutionum.*

De sepulcro non deterioriando, sed reædificando.

Sepulcri deteriorem conditionem fieri prohibitum est : sed corruptum et lapsum monumentum corporibus non contractis licet reficere.

8. *Macer lib.* 1 *publicorum Judiciorum.*

De lege Julia de vi.

Sepulcri violati crimen potest dici ad legem Juliam de vi publica pertinere ex illa parte, qua de eo cavetur, qui fecerit quid quominùs aliquis funeretur sepeliaturve : quia et qui sepulcrum violat, facit quo quis minùs sepultus sit.

9. *Idem lib.* 2 *publicorum Judiciorum.*

De actione pecuniaria.

De sepulcro violato actio quoque pecuniaria datur.

10. *Papinianus lib.* 8 *Quæstionum.*

De herede necessario. De bono et æquo.

Quæsitum est, an ad heredem necessarium, cùm se bonis non miscuisset, actio sepulcri violati pertineret? Dixi, rectè eum ea actione experiri, quæ in bonum et æquum concepta est. Nec tamen si egerit, hereditarios creditores timebit : cùm etsi per hereditatem obtigit hæc actio, nihil tamen ex defuncti capiatur voluntate : neque id capiatur, quod in rei persecutione, sed in sola vindicta sit constitutum.

11. *Paulus lib.* 5 *Sententiarum.*

De pœna sepulcri violati.

Rei sepulcrorum violatorum, si corpora ipsa extraxerint, vel ossa eruerint, humilioris quidem fortunæ summo supplicio adficiuntur, honestiores in insulam deportantur : aliàs autem relegantur, aut in metallum damnantur.

6. *Julien au liv.* 10 *du Digeste.*

L'action de sépulcre violé est donnée surtout à celui à qui la chose appartient ; dans son silence, si un autre intente l'action, quoique le maître ait été absent pour la république, elle ne doit pas de nouveau être donnée contre celui qui aura payé l'estimation du procès. Et la condition de celui qui a été absent pour la république ne peut pas paroître devenir plus mauvaise, puisque cette action appartient moins à ses affaires particulières qu'à la vindicte publique.

7. *Marcien au liv.* 3 *des Institutes.*

Il est défendu de détériorer la condition d'un sépulcre, mais il est permis de rétablir un monument dégradé et en ruines, mais en ne touchant pas aux corps.

8. *Macer au liv.* 1 *des Jugemens publics.*

Le crime de sépulcre violé peut être regardé comme appartenant à la loi Julia sur la violence publique, en cette partie dans laquelle elle punit celui qui empêche de faire des funérailles et d'enterrer ; parce que celui qui viole un tombeau s'oppose à la sépulture.

9. *Le même au liv.* 2 *des Jugemens publics.*

Quand un sépulcre est violé, on a aussi une action pécuniaire.

10. *Papinien au liv.* 8 *des Questions.*

On a demandé si l'action de sépulcre violé appartient à l'héritier nécessaire, lorsqu'il ne s'est pas immiscé ? J'ai dit que cet héritier peut très-bien intenter cette action, qui est conçue pour demander ce qui est bon et juste. Et cependant s'il intente cette action, il ne craindra pas de se voir poursuivre par les créanciers héréditaires ; parce que, quoiqu'il ait cette action par l'hérédité, il ne reçoit cependant rien de la volonté du défunt, et il ne reçoit rien qui vienne de la poursuite de la chose, mais seulement par suite de la vindicte.

11. *Paul au liv.* 5 *des Sentences.*

Les hommes coupables d'avoir violé des sépulcres, qui en auront tiré les corps ou les ossemens, s'ils sont d'une basse condition, seront punis du dernier supplice ; les plus distingués seront déportés dans une île, les autres seront bannis ou condamnés aux mines.

Source : BIU Cujas

TITRE XIII.

DE LA CONCUSSION.

1. *Ulpien au liv.* 5 *des Opinions.*

Si en feignant un ordre du gouverneur, on a fait une concussion, le gouverneur de la province ordonne que ce qui est enlevé ainsi par la terreur soit restitué, et il punit le délit.

2. *Macer au liv.* 1 *des Jugemens publics.*

Le jugement de concussion n'est pas public; mais si quelqu'un a reçu de l'argent, parce qu'il a menacé d'une accusation, le jugement peut être public, en vertu des sénatus-consultes, qui appliquent la peine de la loi Cornélia à ceux qui se réunissent pour accuser des innocens, et qui, pour accuser ou ne pas accuser, pour donner ou ne pas donner leur témoignage, ont reçu de l'argent.

TITRE XIV.

DE CEUX QUI EMMÈNENT DES TROUPEAUX.

1. *Ulpien au liv.* 8 *sur le Devoir du proconsul.*

L'empereur Adrien a adressé au conseil de la Bétique, sur la punition de ceux qui emmènent des troupeaux, un rescrit ainsi conçu: « Ceux qui emmènent des troupeaux, lorsqu'ils sont punis le plus durement, sont ordinairement condamnés au glaive. » Ils sont punis de cette peine très-grave, non par tout, mais où ce genre de malfaiteurs est plus fréquent: car autrement ils sont condamnés à des travaux, et quelquefois pour un temps.

1. Ceux qui emmènent des troupeaux, (*abigei*) sont proprement ceux qui soustrayent les bestiaux des pâturages et du milieu des troupeaux, et en quelque sorte en font une proie et exercent cette manière d'emmener comme un art, en tirant les chevaux et les bœufs du milieu des grands troupeaux. Car si quelqu'un emmène un bœuf égaré ou des chevaux laissés seuls, ce n'est point (*abigeus*), un homme qui emmène d'un troupeau, mais plutôt un voleur.

2. Celui qui a emmené une truie, une

TITULUS XIII.

DE CONCUSSIONE.

1. *Ulpianus lib.* 5 *Opinionum.*

Si simulato præsidis jussu concussio intervenit, ablatum ejusmodi terrore restitui præses provinciæ jubet, et delictum coërcet. De ablato restituendo, et delicto coërcendo.

2. *Macer lib.* 1 *publicorum Judiciorum.*

Concussionis judicium publicum non est: sed si ideò pecuniam quis accepit, quòd crimen minatus sit, potest judicium publicum esse ex senatusconsultis, quibus pœna legis Corneliæ teneri jubentur, qui in accusationem innocentium coïerint, quive ob accusandum vel non accusandum, denuntiandum vel non denuntiandum testimonium, pecuniam acceperint. An sit judicium publicum.

TITULUS XIV.

DE ABIGEIS.

1. *Ulpianus lib.* 8 *de Officio proconsulis.*

De abigeis puniendis ita divus Hadrianus consilio Beticæ rescripsit, *Abigei cùm durissimè puniuntur, ad gladium damnari solent.* Puniuntur autem durissimè non ubique, sed ubi frequentius est id genus maleficii: alioquin et in opus, et nonnunquam temporarium dantur. De pœna abigeatus.

§. 1. *Abigei* autem propriè hi habentur, qui pecora ex pascuis vel ex armentis subtrahunt, et quodammodò deprædantur, et abigendi studium quasi artem exercent, equos de gregibus, vel boves de armentis abducentes. Cæterùm si quis bovem aberrantem, vel equos in solitudine relictos abduxerit, non est abigeus, sed fur potiùs. Qui dicuntur abigei.

§. 2. Sed et qui porcam, vel capram, De minoribus

Source : BIU Cujas

vel majoribus animalibus.

vel vervecem abduxit, non tam graviter quàm qui majora animalia abigunt, plecti debet.

De pœna.

§. 3. Quanquam autem Hadrianus metalli pœnam, item operis, vel etiam gladii præstituerit, attamen qui honestiore loco nati sunt, non debent ad hanc pœnam pertinere : sed aut relegandi erunt, aut movendi ordini. Sanè qui cum gladio *abigunt, non iniquè bestiis* objiciuntur.

Si quis pecora, de quorum proprietate faciebat controversiam, abegerit.

§. 4. Qui pecora, de quorum proprietate faciebat controversiam, abegit, ut Saturninus quidem scribit, ad examinationem civilem remittendus est : sed hoc ita demùm probandum est, si non color abigeatus quæsitus est, sed verè putavit sua justis rationibus ductus.

2. *Macer lib.* 1 *publicorum Judiciorum.*

An sit publicum judicium de pœna.

Abigeatus crimen publici judicii non est : quia furtum magis est. Sed quia plerumque abigei et ferro utuntur, si deprehendantur, ideò graviter et puniri eorum admissum solet.

3. *Callistratus lib.* 6 *de Cognitionibus.*

Differentia furis, et abigei.

Oves pro numero abactorum aut furem, aut abigeum faciunt. Quidam decem oves gregem esse putaverunt : porcos etiam quinque, vel quatuor abactos : equum, bovem vel unum abigeatus crimen facere.

De loco unde abactum est. De his qui abegerunt

§. 1. Eum quoque plenius coërcendum, qui à stabulo abegit domitum pecus, non à sylva nec grege.

§. 2. Qui sæpiùs abegerunt, licèt semper unum vel alterum pecus subripuerint, tamen abigei sunt.

De receptatoribus abigeorum.

§. 3. Receptatores abigeorum qua pœna plecti debeant, epistola divi Trajani ita cavetur, ut extra terram Italiam decem annis relegarentur.

chèvre ou un mouton, ne doit pas être puni aussi durement que celui qui a emmené de plus grands animaux.

3. Quoiqu'Adrien ait établi la peine des mines ou des travaux, ou même du glaive, cependant ceux qui sont nés dans un rang un peu distingué ne doivent pas être soumis à ces sortes de peines ; mais ils doivent être ou relégués ou chassés de leur ordre. Mais ceux qui emmènent à main armée sont très-justement exposés aux bêtes féroces.

4. Celui qui a emmené des troupeaux dont il prétendoit le droit de propriété, comme l'a écrit Saturnin, doit être renvoyé aux juges civils, s'il n'a pas cherché ce prétexte pour emmener, mais s'il a pensé sur de justes raisons que ces troupeaux étoient à lui.

2. *Macer au liv.* 1 *des Jugemens publics.*

Le crime d'emmener des troupeaux n'appartient pas aux jugemens publics, parce que c'est plutôt un vol ; mais parce que le plus souvent ceux qui les emmènent sont armés, si on les arrête, ils sont d'ordinaire punis plus durement.

3. *Callistrate au liv.* 6 *des Informations.*

Des brebis, selon le nombre des têtes que l'on a emmenées, font un simple voleur ou un voleur coupable d'emmener des brebis. Quelques-uns ont pensé que dix moutons sont un troupeau ; de même cinq ou quatre porcs enlevés, et qu'un cheval, un bœuf, même seul, suffit pour le crime d'emmener des troupeaux.

1. Aussi que celui-là doit être plus sévèrement puni, qui a emmené de l'étable un troupeau privé, mais non de la forêt ni du troupeau.

2. Ceux qui ont souvent emmené, quoiqu'à chaque fois ils n'aient soustrait qu'une ou deux bêtes, sont des voleurs qui emmènent des troupeaux.

3. Les recéleurs de ceux qui emmènent des troupeaux doivent être punis, suivant une épître d'Adrien, de la peine de bannissement pendant dix ans hors de la terre d'Italie.

Source : BIU Cujas

TITRE XV.

DE LA PRÉVARICATION.

1. *Ulpien au liv. 6 sur l'Edit du préteur.*

Le prévaricateur est celui qui, feignant de l'intérêt pour l'un, trahit cependant sa cause en aidant l'adversaire. Labéon dit que cela a trait à une variété de combats : car celui qui les excite prévarique quand il favorise l'un plus que l'autre.

1. Un prévaricateur proprement dit, est celui qui a accusé quelqu'un dans un jugement public. Au reste, un avocat n'est pas proprement un prévaricateur. Que sera-t-il fait de lui s'il a prévariqué dans un jugement privé ou public, c'est-à-dire s'il a trahi la cause ? Il a coutume d'être puni arbitrairement.

2. *Ulpien au liv. 9 du Devoir du proconsul.*

Il faut savoir qu'aujourd'hui ceux qui prévariquent sont punis d'une peine arbitraire.

3. *Macer au liv. 1 des Jugemens publics.*

Le jugement de prévarication est ou public ou introduit par les mœurs.

1. Car si un accusé oppose à un accusateur dans un jugement public, qu'il a été accusé du même crime par un autre et absous, il est réglé par la loi Julia, sur les jugemens publics, que l'accusation ne soit point poursuivie que l'on n'ait informé sur la prévarication du premier accusateur, et prononcé. Ainsi le jugement de cette prévarication appartient aux jugemens publics.

2. Que si l'on a accusé un avocat de prévarication, ce n'est pas un jugement public. Et peu importe qu'il ait prévariqué dans un jugement public ou privé.

3. Si quelqu'un est accusé d'avoir abandonné un jugement public, ce jugement ne sera pas public ; parce qu'aucune loi n'a prononcé là-dessus, et que le sénatus-consulte, qui a statué la peine de cinq livres d'or contre quiconque se désiste, n'a pas introduit l'accusation publique.

4. *Le même au liv. 2 des Jugemens publics.*

Si celui contre qui l'on ne peut intenter

TITULUS XV.

DE PRÆVARICATIONE.

1. *Ulpianus lib. 6 ad Edictum prætoris.*

PRÆVARICATOR est quasi varicator, qui diversam partem adjuvat prodita causa sua. Quod nomen Labeo à varia certatione tractum ait. Nam qui prævaricatur, ex utraque parte constitit, quinimò ex altera. Definitio et etymologia prævaricatoris.

§. 1. Is autem prævaricator propriè dicitur, qui publico judicio accusaverit. Cæterùm advocatus non propriè prævaricator dicitur. Quid ergo de eo fiet, sive privato judicio, sive publico prævaricatus sit, hoc est, prodiderit causam ? Hic extra ordinem solet puniri.

2. *Ulpianus lib. 9 de Officio proconsulis.*

Sciendum quòd hodie iis qui prævaricati sunt, pœna injungitur extraordinaria. De pœna extraordinaria.

3. *Macer lib. 1 publicorum Judiciorum.*

Prævaricationis judicium aliud publicum, aliud moribus inductum est. An sit publicum judicium.

§. 1. Nam si reus accusatori publico judicio ideò præscribat, quòd dicat se eodem crimine ab alio accusatum, et absolutum, cavetur lege Julia publicorum, ut non priùs accusetur, quàm de prioris accusatoris prævaricatione constiterit, et pronuntiatum fuerit. Hujus ergo prævaricationis pronuntiatio publici judicii intelligitur.

§. 2. Quòd si advocato prævaricationis crimen intendatur, publicum judicium non est. Nec interest, publico, an privato judicio prævaricatus dicatur.

§. 3. Si ideò quis accusetur, quòd dicatur crimen judicii publici destituisse, judicium publicum non est : quia neque lege aliqua de hac re cautum est, neque per senatusconsultum, quo pœna quinque auri librarum in desistentem statuitur, publica accusatio inducta est.

4. *Idem lib. 2 publicorum Judiciorum.*

Si is de cujus calumnia agi prohibe- De infamia.

Source : BIU Cujas

tur, prævaricator in causa judicii publici pronuntiatus sit, infamis erit.

5. *Venuleius Saturninus lib. 2 publicorum Judiciorum.*

De jure accusandi. Accusator in prævaricatione convictus, posteà ex lege non accusat.

6. *Paulus lib. singulari de Judiciis publicis.*

De pœna. Ab imperatore nostro et patre ejus rescriptum est, ut in criminibus quæ extra ordinem objiciuntur, prævaricatores eadem pœna adficiantur, qua tenerentur, si ipsi in legem commisissent, qua reus per prævaricationem absolutus est.

7. *Ulpianus lib. 4 de Censibus.*

De eo qui delatorem corrupit In omnibus causis, præterquam in sanguine, qui delatorem corrupit, ex senatusconsulto pro victo habetur.

TITULUS XVI.

DE RECEPTATORIBUS.

1. *Marcianus lib. 2 publicorum Judiciorum.*

De crimine et de pœna. PESSIMUM genus est receptatorum, sine quibus nemo latere diù potest. Et præcipitur, ut perinde puniantur, atque latrones. In pari causa habendi sunt, quia cùm apprehendere latrones possent, pecunia accepta, vel subreptorum parte, dimiserunt.

2. *Paulus lib. singulari de Pœnis paganorum.*

De his qui affines et cognatos recipiunt. Eos apud quos adfinis, vel cognatus latro conservatus est, neque absolvendos, neque severè admodùm puniendos : non enim par est eorum delictum, et eorum qui nihil ad se pertinentes latrones recipiunt.

TITULUS XVII.

DE FURIBUS BALNEARIIS.

1. *Ulpianus lib. 8 de Officio proconsulis.*

De furibus nocturnis, vel bal- FURES nocturni extra ordinem audiendi sunt, et causa cognita puniendi : dum-

l'action de calomnie, a été déclaré prévaricateur dans une cause de jugement public, il sera infame.

5. *Vénuléius-Saturnin au liv. 2 des Jugemens publics.*

Un accusateur convaincu de prévarication est déchu par la loi de la faculté d'accuser.

6. *Paul au liv. unique des Jugemens publics.*

Notre empereur et son père ont prononcé par un rescrit, que dans les crimes qui sont opposés comme extraordinaires, les prévaricateurs sont punis de la peine à laquelle ils seroient soumis, si eux-mêmes avoient péché contre la loi de laquelle l'accusé a été absous par leur prévarication.

7. *Ulpien au liv. 4 des Cens.*

Dans toutes les causes, excepté celles où il y va de la vie, celui qui a corrompu son délateur est, d'après le sénatus-consulte, tenu pour convaincu.

TITRE XVI.

DES RECÉLEURS.

1. *Marcien au liv. 2 des Jugemens publics.*

LES recéleurs sont une espèce de criminels bien funeste, puisque sans eux aucun coupable ne pourroit se cacher long-temps. La loi ordonne de les punir comme des voleurs. On doit les mettre au même rang des voleurs, parce que, tandis qu'ils pouvoient les saisir, ils ont reçu ou de l'argent ou une partie du vol, et les ont laissé aller.

2. *Paul au liv. 2 des Peines de ceux qui ne sont pas militaires.*

Ceux chez lesquels s'est caché un voleur ou leur allié ou leur parent, ne doivent pas être absous ni sévèrement punis : car leur délit n'est pas pareil au délit de ceux qui recèlent des voleurs, lesquels ne leur appartiennent en rien.

TITRE XVII.

DES VOLEURS DANS LES BAINS.

1. *Ulpien au liv. 8 du Devoir du proconsul.*

LES voleurs de nuit doivent être jugés extraordinairement et punis en connoissance

Source : BIU Cujas

de cause, pourvu qu'on ne les punisse pas plus sévèrement que par la peine des travaux publics. La même chose s'observera à l'égard de ceux qui volent dans les bains. Mais si les voleurs se défendent avec une arme, ou qu'ils aient fait effraction, ou fait quelque chose de ce genre, sans cependant avoir frappé personne, ils seront punis de la peine des mines, et ceux d'une condition plus relevée seront condamnés à l'exil.

2. *Marcien au liv. 2 des Jugemens publics.*

Mais s'ils ont fait un vol dans le jour, il faut les renvoyer au droit ordinaire.

3. *Paul au liv. unique des Peines des soldats.*

Un soldat qui a été surpris dans un vol fait à un bain doit être chassé de l'armée avec ignominie.

TITRE XVIII.

DE CEUX QUI FONT EFFRACTION,

ET DE CEUX QUI SPOLIENT.

1. *Ulpien au liv. 8 du Devoir du proconsul.*

Les divins frères ont décidé par un rescrit à Æmilius Tyron, que ceux qui se sont échappés de la prison en la brisant doivent être punis du dernier supplice. Saturnin pense aussi que ceux qui sont sortis par éruption de la prison, soit en brisant les portes, soit en conspirant avec les autres prisonniers, doivent être punis de la peine capitale; et que s'ils se sont évadés par la négligence des gardiens, ils doivent être punis moins durement.

1. Les spoliateurs, qui sont des voleurs plus atroces (car c'est ce que signifie le mot *expoliator*), ont coutume d'être condamnés à des travaux publics, ou pour toujours, ou pour un temps. Ceux d'un rang plus relevé sont pour un temps exclus de leur ordre, ou exilés de leur patrie; les rescrits des princes ne leur ont imposé aucune peine particulière. C'est pourquoi le juge pourra l'arbitrer d'après les circonstances.

2. De la même manière seront punis les sacculaires et les directaires, de même ceux qui font des effractions. L'empereur Marc-Aurèle a ordonné qu'un chevalier Romain qui avoit emporté de l'argent, après avoir brisé et

modo sciamus, in pœna eorum operis publici temporarii modum non egrediendum. Idem et in balneariis furibus. Sed si telo se fures defendunt, vel effractores, vel cæteri his similes, nec cuiquam percusserunt, metalli pœna, vel honestiores relegationis adficiendi erunt. neariis, et effractoribus.

2. *Marcianus lib. 2 Judiciorum publicorum.*

Sed si interdiu furtum fecerunt, ad jus ordinarium remittendi sunt. De furibus interdiariis.

3. *Paulus lib. singulari de Pœnis militum.*

Miles, qui in furto balneario adprehensus est, ignominia mitti debet. De milite.

TITULUS XVIII.

DE EFFRACTORIBUS

ET EXPILATORIBUS.

1. *Ulpianus lib. 8 de Officio proconsulis.*

De his qui carcere effracto evaserunt, sumendum supplicium divi fratres Æmilio Tironi rescripserunt. Saturninus etiam probat, in eos qui de carcere eruperunt, sive effractis foribus, sive conspiratione cum cæteris qui in eadem custodia erant, capite puniendos: quòd si per negligentiam custodum evaserunt, levius puniendos. De effractoribus.

§. 1. Expilatores, qui sunt atrociores fures (hoc enim est expilatores), in opus publicum, vel perpetuum, vel temporarium dari solent: honestiores autem ordine ad tempus moveri, vel fines patriæ juberi excedere, quibus nulla specialis pœna rescriptis principalibus imposita est. Idcircò causa cognita liberum erit arbitrium statuendi ei qui cognoscit. De expilatoribus.

§. 2. Simili modo et sacculariі et directarii erunt puniendi, item effractores. Sed enim divus Marcus effractorem equitem Romanum, qui effracto perforatoque pariete pecuniam abstulerat, quinquennio De sacculariis, directariis, effractoribus.

Source : BIU Cujas

abstinere jussit provincia Africa, unde erat, et urbe, et Italia. Oportebit autem æquè et in effractores et in cæteros suprascriptos causa cognita statui, prout amissum suggerit: dummodò ne quis in plebeio operis publici pœnam, vel in honestiore relegationis excedat.

percé une muraille, qu'il fût banni pour cinq ans de la province d'Afrique, sa patrie, et de la ville et de l'Italie. Il faudra à l'égard de ceux qui font effraction et des autres criminels dont on vient de parler, statuer en connoissance de cause, selon les circonstances du délit, pourvu qu'on n'excède pas la peine des travaux publics pour un plébéïen, et de l'exil pour les gens plus distingués.

2. *Paulus lib. singulari de Officio præfecti vigilum.*

2. *Paul au liv. unique du Devoir du préfet des gardes de nuit.*

De effractoribus.

Inter effractores variè animadvertitur: atrociores enim sunt nocturni effractores: et ideo hi fustibus cæsi in metallum dari solent. Diurni verò effractores post fustium castigationem in opus perpetuum, vel temporarium dandi sunt.

On punit diversement ceux qui font des effractions; les plus atroces sont ceux qui font des effractions de nuit, on les punit ordinairement du bâton, et on les conduit aux mines. Ceux qui font des effractions pendant le jour sont d'abord châtiés du bâton, puis livrés aux travaux publics pour toujours ou pour un temps.

TITULUS XIX.

EXPILATÆ HEREDITATIS.

TITRE XIX.

DE LA SPOLIATION D'HÉRÉDITÉ.

1. *Marcianus lib. 3 Institutionum.*

1. *Marcien au liv. 3 des Institutes.*

De coërcitione extra ordinem.

Si quis alienam hereditatem expilaverit, extra ordinem solet coërceri per accusationem expilatæ hereditatis, sicut et oratione divi Marci cavetur.

Si quelqu'un a spolié une hérédité qui ne lui appartient pas, il est puni par suite de l'accusation de spoliation d'hérédité, comme cela est ordonné par le discours de Marc-Aurèle.

2. *Ulpianus lib. 9 de Officio proconsulis.*

2. *Ulpien au liv. 9 du Devoir du proconsul.*

De cognitione præsidis.

Si expilatæ hereditatis crimen intendatur, præses provinciæ cognitionem suam accommodare debet: cùm enim furti agi non potest, solum superest auxilium præsidis.

Si l'on intente l'accusation de spoliation d'hérédité, le gouverneur de la province doit en connoître: car lorsque l'on ne peut pas intenter l'action de vol, il ne reste qu'à se pourvoir devant le gouverneur.

Quo casu sit locus huic judicio. De concurrentibus actionibus.

1. §. Apparet autem expilatæ hereditatis crimen eo casu intendi posse, quo casu furti agi non potest: scilicet ante aditam hereditatem; vel post aditam, antequam res ab herede possessæ sunt. Nam in hunc casum furti actionem non competere palam est: quamvis ad exhibendum agi posse, si qui vindicaturus exhiberi desideret, palam sit.

1. On voit que l'accusation de spoliation d'hérédité peut être intentée dans le cas où l'on ne peut intenter l'action de vol; c'est-à-dire avant l'adition d'hérédité, ou après qu'elle est acceptée, mais avant que les choses soient possédées par l'héritier: car il est évident que dans ce cas l'action de vol n'est pas accordée, quoiqu'il soit évident aussi que l'on a une action pour se faire exhiber, si celui qui doit revendiquer désire que la chose lui soit exhibée.

3. *Marcianus lib. 2 publicorum Judiciorum.*

3. *Marcien au liv. 2 des Jugemens publics.*

Divus Severus et Antoninus rescripserunt, electionem esse, utrum quis velit crimen

Les empereurs Sévère et Antonin ont décidé par un rescrit, que l'on avoit le choix ou

Source : BIU Cujas

ou de poursuivre extraordinairement l'accusation de spoliation d'hérédité pardevant le préfet de la ville ou les gouverneurs, ou de revendiquer par le droit ordinaire l'hérédité sur les possesseurs.

4. *Paul au liv.* 3 *des Réponses.*

Les choses héréditaires appartiennent en commun à tous les héritiers. C'est pourquoi celui qui a accusé du crime de spoliation d'hérédité, et qui a obtenu la condamnation, profite aussi à son cohéritier.

5. *Hermogénien au liv.* 2 *des Abrégés du droit.*

Une épouse n'est point accusée du crime de spoliation d'hérédité, parce qu'on ne peut pas même intenter contre elle l'action de vol.

6. *Paul au liv.* 1 *sur Nératius.*

Il a répondu, si ne sachant pas qu'une chose fût héréditaire vous l'avez volée, vous faites un vol. Paul, on ne peut pas faire le vol d'une chose héréditaire, pas plus que d'une chose qui n'a pas de maître. Et la pensée de celui qui vole ne change rien à la chose.

TITRE XX.

DU STELLIONAT.

1. *Papinien au liv.* 1 *des Réponses.*

L'ACTION de stellionat n'est contenue ni dans les jugemens publics, ni dans les actions privées.

2. *Ulpien au liv.* 8 *sur Sabin.*

Le jugement de stellionat, à la vérité, n'emporte pas infamie, mais une punition arbitraire.

3. *Le même au liv.* 3 *du Devoir du proconsul.*

L'accusation de stellionat regarde le gouverneur.

1. Il faut savoir que le stellionat peut être reproché à ceux qui ont fait quelque chose par dol, s'il n'y a pas d'autre crime dont on puisse les accuser : car ce qui dans le droit privé donne action de dol, dans les crimes donne accusation de stellionat. Donc, lorsqu'un crime n'a pas de nom, on

crimen expilatæ hereditatis extra ordinem apud præfectum urbi, vel apud præsides agere, an hereditatem à possessoribus jure ordinario vindicare.

4. *Paulus lib.* 3 *Responsorum.*

De pluribus heredibus.

Res hereditarias omnium heredum fuisse communes : et ideò et eum qui expilatæ hereditatis crimen objecit, et obtinuit, etiam coheredi profuisse videri.

5. *Hermogenianus lib.* 2 *juris Epitomarum.*

De uxore.

Uxor expilatæ hereditatis crimine idcirco non accusatur, quia nec furti cum ea agitur.

6. *Paulus lib.* 1 *ad Neratium.*

De furto, de ignorantia subripientis.

Si rem hereditariam, ignorans in ea causa esse, subripuisti, furtum te facere respondit. Paulus : rei hereditariæ furtum non fit, sicut nec ejus quæ sine domina est : et nihil mutat existimatio subripientis.

TITULUS XX.

STELLIONATUS.

1. *Papinianus lib.* 1 *Responsorum.*

Quale sit hoc judicium.

ACTIO stellionatus neque publicis judiciis, neque privatis actionibus continetur.

2. *Ulpianus lib.* 8 *ad Sabinum.*

De infamia De coërcitione extra ordinem.

Stellionatus judicium famosum quidem non est, sed coërcitionem extraordinariam habet.

3. *Idem lib.* 3 *de Officio proconsulis.*

De cognitione præsidis.

Stellionatus accusatio ad præsidis cognitionem spectat.

Quibus casibus hoc crimen locum habet.

§. 1. Stellionatum autem objici posse his qui dolo quid fecerunt, sciendum est, scilicet si aliud crimen non sit, quod objiciatur : quod enim in privatis judiciis est de dolo actio, hoc in criminibus stellionatus persecutio. Ubicunque igitur titulus criminis deficit, illic stel-

Source : BIU Cujas

lionatus objiciemus. Maximè autem in his locum habet : si quis fortè rem alii obligatam, dissimulata obligatione, per calliditatem alii distraxerit, vel permutaverit, vel in solutum dederit : nam hæ omnes species stellionatum continent. Sed et si quis merces supposuerit, vel obligatas averterit, vel si corruperit, æquè stellionatûs reus erit. Item si quis imposturam fecerit, vel collusionem in necem alterius, stellionatus poterit postulari. Et, ut generaliter dixerim, deficiente titulo criminis hoc crimen locum habet : nec est opus species enumerare.

De pœna.

§. 2. Pœna autem stellionatus nulla legitima est, cùm nec legitimum crimen sit. Solent autem ex hoc extra ordinem plecti, dummodò non debeat opus metalli hæc pœna in plebeis egredi. In his autem qui sunt in aliquo honore positi, ad tempus relegatio, vel ab ordine motio remittenda est.

De eo qui merces suppressit.

§. 3. Qui merces suppressit, specialiter hoc crimine postulari potest.

4. *Modestinus lib.* 3 *de Pœnis.*

De perjurio.

De perjurio, si sua pignora esse quis in instrumento juravit, crimen stellionatus fit : et ideo ad tempus exulat.

TITULUS XXI.

DE TERMINO MOTO.

1. *Modestinus lib.* 8 *Regularum.*

De pœna.

TERMINORUM avulsorum non multa pecuniaria est, sed pro conditione admittentium coërcitione transigendum.

2. *Callistratus lib.* 3 *de Cognitionibus.*

Divus Hadrianus in hæc verba rescripsit : *Quin pessimum factum sit eorum qui terminos finium causa positos propulerunt, dubitari non potest. De pœna tamen modus ex conditione personæ, et mente facientis magis statui potest : nam si splendidiores personæ sunt quæ convincuntur, non dubiè occupandorum alie-*

l'appelle stellionat. Il a lieu sur-tout si quelqu'un dissimulant qu'une chose est obligée à un autre, la vend par fraude à un tiers, ou l'échange, ou la donne en paiement : car toutes ces espèces contiennent un stellionat. Et aussi lorsque quelqu'un a livré des marchandises l'une pour l'autre, ou a détourné celles qu'il s'étoit obligé de livrer, ou les a corrompues, il est également coupable de stellionat. De même, si quelqu'un a fait une imposture, ou a colludé pour la mort de quelqu'un, il pourra être accusé de stellionat. Et, pour s'exprimer en général, quand il n'y a pas de nom à un crime, c'est un stellionat, et il n'est pas besoin de dénombrer les espèces.

2. Il n'y a pas pour le stellionat de peine imposée par la loi, puisque ce n'est pas un crime déclaré tel par la loi. On a coutume de le punir arbitrairement ; et pour les plébéiens la peine ne doit pas être plus grave que le travail aux mines. Quant à ceux qui sont dans un rang distingué, on relâche la sévérité par l'exil à temps ou la déchéance de son ordre.

3. Celui qui a caché des marchandises peut être spécialement poursuivi par cette accusation.

4. *Modestin au liv.* 3 *des Peines.*

Si quelqu'un, dans une obligation écrite, a affirmé qu'un gage qu'il donnoit étoit à lui, ce parjure devient crime de stellionat ; c'est pourquoi la peine est l'exil à temps.

TITRE XXI.

DES BORNES DÉPLACÉES.

1. *Modestin au liv.* 8 *des Règles.*

LA peine pour avoir arraché des bornes n'est pas une amende pécuniaire, mais elle doit être déterminée d'après la condition des coupables.

2. *Callistrate au liv.* 3 *des Examens.*

L'empereur Adrien a donné un rescrit ainsi conçu : « On ne peut pas douter que ce ne soit une très-méchante action que celle de ceux qui ont transporté des bornes posés pour limites. Quant à la peine on peut la déterminer plus facilement par la condition de la personne qui l'a encourue, et par son intention : car si ce sont des

Source : BIU Cujas

personnes distinguées, c'est évidemment pour s'emparer du terrain des autres. Elles peuvent être exilées à temps selon que le comporte leur âge, les plus jeunes pour un temps plus long, les plus âgées pour un plus court. Mais si elles ont agi pour un autre, et ont seulement prêté leur ministère, elles seront châtiées et condamnées aux travaux pour deux ans. Que si elles ont volé ces bornes sans le savoir ou par hasard, il suffit de les punir en les faisant battre.

3. *Le même au liv.* 5 *des Examens.*

La loi agraire que Gaïus-César a portée contre ceux qui ont déplacé des bornes et les ont portées frauduleusement hors de leur circonscription et des limites de leur terrain, établit une peine pécuniaire. Car elle ordonne de payer au trésor public cinquante pièces d'or pour chaque borne arrachée ou déplacée, et donne action à quiconque voudra l'intenter.

1. Par une autre loi agraire qu'a portée Nerva, il est ordonné que si un esclave, homme ou femme, l'a fait par dol à l'insu du maître, la peine sera capitale; à moins que son maître ou sa maîtresse n'aime mieux payer l'amende.

2. Ceux aussi qui, pour obscurcir les questions de bornage, changent la face des lieux de manière à faire d'un arbre un arbuste, et d'une forêt une terre labourable, ou quelque chose de pareil, doivent être punis selon la personne et sa condition, et la violence de l'attentat.

norum finium causa id admiserunt : et possunt in tempus, ut cujusque patiatur ætas, relegari, id est si juvenior, in longius : si senior, recisius. Si verò alii negotium gesserunt, et ministerio functi sunt, castigari, et ad opus biennio dari. Quòd si per ignorantiam, aut fortuitò lapides furati sunt, sufficiet eos verberibus decidere.

3. *Idem lib.* 5 *de Cognitionibus.*

Lege agraria, quam Gaïus Cæsar tulit adversus eos qui terminos statutos extra suum gradum finesve moverint dolo malo, pecuniaria pœna constituta est : nam in terminos singulos quos e ecerint, locove moverint, quinquaginta aureos in publico dari jubet : et ejus actionem, petitionem ei qui volet, esse jubet. De pœna pecuniaria ex lege Gaii Cæsaris.

§. 1. Alia quoque lege agraria quam divus Nerva tulit, cavetur, ut si servus servave, insciente domino, dolo malo fecerit, ei capital esse : nisi dominus dominave mulctam sufferre maluerit. Si servus admiserit.

§. 2. Hi quoque qui finalium quæstionum obscurandarum causa faciem locorum convertunt, ut ex arbore arbustum, aut ex sylva novale, aut aliquid ejusmodi faciunt, pœna plectendi sunt persona, et conditione, et factorum violentia. De facie locorum conversa.

TITRE XXII.
DES COLLÉGES ET DES CORPORATIONS.

1. *Marcien au liv.* 3 *des Institutes.*

Par les mandemens des princes, il est ordonné au gouverneur des provinces de ne ne permettre ni confréries ou associations en corporation même parmi les soldats dans les camps. Mais il est accordé aux plus pauvres des soldats de mettre en commun tous les mois une contribution, pourvu seulement qu'ils ne s'assemblent qu'une fois par mois; de peur que sous ce prétexte ils ne rassemblent une corporation illicite : ce qui doit avoir lieu non-

TITULUS XXII.
DE COLLEGIIS ET CORPORIBUS.

1. *Marcianus lib.* 3 *Institutionum.*

Mandatis principalibus præcipitur præsidibus provinciarum, ne patiantur esse collegia sodalitia, neve milites collegia in castris habeant. Sed permittitur tenuioribus stipem menstruam conferre, dum tamen semel in mense coëant : ne sub prætextu hujusmodi illicitum collegium coëat : quod non tantùm in urbe, sed et in Italia, et in provinciis locum habere divus quoque Severus rescripsit. De collegiis sodalitiis. De militibus. De religione.

Source : BIU Cujas

§. 1. Sed religionis causa coïre non prohibentur: dum tamen per hoc non fiat contra senatusconsultum quo illicita collegia arcentur.

Ne quis in pluribus collegiis sit.

§. 2. Non licet autem ampliùs quàm unum collegium licitum habere, ut est constitutum, et à divis fratribus. Et si quis in duobus fuerit, rescriptum est eligere eum oportere, in quo magis esse velit, accepturum ex eo collegio à quo recedit, id quod ei competit ex ratione quæ communis fuit.

2. *Ulpianus lib. 7 de Officio proconsulis.*

De pœna.

Quisquis illicitum collegium usurpaverit, ea pœna tenetur, qua tenentur qui hominibus armatis loca publica vel templa occupasse judicati sunt.

3. *Marcianus lib. 2 Judiciorum publicorum.*

De dissolutione collegii, et divisione pecuniarum communium.

Collegia si qua fuerint illicita mandatis, et constitutionibus, et senatusconsultis, dissolvuntur. Sed permittitur eis, cum dissolvuntur, pecunias communes, si quas habent, dividere, pecuniamque inter se partiri.

De collegiis specialiter non concessis.

§. 1. In summa autem, nisi ex senatusconsulti auctoritate, vel Cæsaris, collegium vel quodcunque tale corpus coïerit, contra senatusconsultum, et mandata, et constitutiones collegium celebrat.

De servis.

§. 2. Servos quoque licet in collegio tenuiorum recipi volentibus dominis: ut curatores horum corporum sciant, ne invito aut ignorante domino in collegium tenuiorum reciperent, et in futurum pœna teneantur in singulos homines aureorum centum.

4. *Gaius lib. 4 ad Legem duodecim Tabularum.*

Sodales sunt, qui ejusdem collegii sunt: quam Græci ἑταιρίαν vocant. His autem potestatem facit lex, pactionem quam velint sibi ferre, dum ne quid ex publica lege corrumpant. Sed hæc lex videtur ex lege Solonis translata esse: nam illic ita est: Ἐὰν

seulement à Rome, mais encore en Italie et dans les provinces, comme l'ordonne aussi un rescrit de l'empereur Sèvère.

1. Mais il n'est pas défendu de se rassembler pour cause de religion; pourvu cependant que l'on ne contrevienne pas au sénatus-consulte qui réprime les corporations illicites.

2. Il n'est pas permis de tenir à plus d'un collége licite, comme cela a été ordonné par les divins frères. Si quelqu'un est attaché à deux colléges, un rescrit a déclaré qu'il faut choisir celui que l'on préfère, et reprendre de celui que l'on quitte la part qui lui appartient de la mise commune.

2. *Ulpien au liv. 7 du Devoir du proconsul.*

Celui qui s'est associé à une corporation illicite est soumis à la peine de ceux qui sont condamnés pour s'être emparé avec un attroupement armé des lieux publics ou des temples.

3. *Marcien au liv. 2 des Jugemens publics.*

Les colléges, s'il y en a d'illicites, doivent être dissous en vertu des mandemens, des constitutions et des sénatus-consultes. Mais lorsqu'ils se séparent il leur est permis de diviser entre leurs membres les propriétés et l'argent communs.

1. En somme, à moins qu'un collége ou une corporation quelconque ne se rassemble autorisé par un sénatus-consulte ou par l'empereur, ce rassemblement est en contravention avec les sénatus-consultes, les mandemens et les constitutions.

2. Il est permis de recevoir aussi des esclaves dans les colléges des personnes pauvres, mais seulement du consentement des maîtres; et les curateurs de ces corporations doivent savoir qu'il n'est pas permis de les recevoir dans la corporation des pauvres à l'insu des maîtres ou malgré eux, sous peine de payer par chaque homme cent pièces d'or.

4. *Gaius au liv. 4 sur la Loi des douze Tables.*

Des confrères sont ceux qui composent le même collége, que les Grecs nomment *etairian*. La loi leur permet de faire entre eux les conventions qui leur plairont, pourvu qu'ils n'aillent pas contre la loi publique. Cette loi paroît avoir été copiée sur celle

Source : BIU Cujas

de Solon ; car telle est celle de ce législateur : « Si le peuple, ou des frères, ou des associés pour des sacrifices, ou des matelots, ou des gens qui vivent ensemble ou qui sont ensevelis dans le même sépulcre, ou des compagnons de la même corporation qui sont souvent ensemble ou couchent ensemble, conviennent de quelque chose les uns avec les autres, cela sera observé, si cela n'est pas prohibé par les lois publiques. »

δὲ δῆμος, ἢ φράτορες, ἢ ἱερῶν ὀργίων ἢ ναῦται, ἢ σύσσιοι, ἢ ὁ μόταφοι, ἢ διασῶται, ἢ ἐπὶ λίαν οἰχόμενοι, ἢ εἰς ἐμπορίαν, ὅ τι ἂν τύτων διαθῶνται πρὸς ἀλλήλους, κύριον εἶναι, ἐὰν μὴ ἀπαγορεύσῃ δημόσια γράμματα. Id est, *Si autem plebs vel fratres, vel sacrorum sacramentales, vel nautæ, vel confrumentales, vel qui in eodem sepulcro sepeliuntur, vel sodales, qui et multum simul habitantes sunt, enimverò ad negotiationem aut quid aliud : quidquid hi disponent ad invicem, firmum sit, nisi hoc publicæ leges prohibuerint.*

TITRE XXIII.

DES ACTIONS POPULAIRES.

1. *Paul au liv.* 8 *sur l'Edit.*

Nous appellons action populaire celle qui protège le droit du demandeur à la fois et du peuple.

2. *Le même au liv.* 1 *sur l'Edit.*

Si plusieurs intentent à la fois une action populaire, le préteur choisira le plus convenable.

3. *Ulpien au liv.* 1 *sur l'Edit.*

Mais si l'on intente plusieurs fois l'action pour la même cause quand il s'agit du même fait, on pourra opposer l'exception ordinaire de chose jugée.

1. Dans les actions populaires on préfère celui qui a intérêt.

4. *Paul au liv.* 3 *sur l'Edit.*

L'action populaire est donnée à une personne qui jouit de tous ses droits, c'est-à-dire à celle qui par l'édit peut postuler.

5. *Le même au liv.* 8 *sur l'Edit.*

Celui qui est appelé en jugement en vertu d'une action populaire peut constituer un procureur ; mais celui qui l'intente ne peut constituer un procureur.

6. *Ulpien au liv.* 25 *sur l'Edit.*

Les actions populaires ne sont pas accordées à la femme et au pupille, à moins que la chose ne les regarde.

7. *Paul au liv.* 41 *sur l'Edit.*

Les actions populaires ne passent pas à celui à qui l'hérédité a été restituée en vertu du sénatus-consulte Trébellien.

TITULUS XXIII.

DE POPULARIBUS ACTIONIBUS.

1. *Paulus lib.* 8 *ad Edictum.*

Eam popularem actionem dicimus, quæ suum jus populi tuetur. — Definitio.

2. *Idem lib.* 1 *ad Edictum.*

Si plures simul agant populari actione, prætor eliget idoneiorem. — Si plures agant.

3. *Ulpianus lib.* 1 *ad Edictum.*

Sed si ex eadem causa sæpius agatur, cùm idem factum sit, exceptio vulgaris rei judicatæ opponitur. — Si sæpius agatur.

§. 1. In popularibus actionibus, is cujus interest, præfertur. — De eo cujus interest, aliis præferendo.

4. *Paulus lib.* 3 *ad Edictum.*

Popularis actio integræ personæ permittitur, hoc est, cui per edictum postulare licet. — Quibus datur actio.

5. *Idem lib.* 8 *ad Edictum.*

Qui populari actione convenietur, ad defendendum procuratorem dare potest : is autem qui eum movet, procuratorem dare non potest. — De procuratore.

6. *Ulpianus lib.* 25 *ad Edictum.*

Mulieri et pupillo populares actiones non dantur, nisi cùm ad eos res pertineat. — De muliere et pupillo.

7. *Paulus lib.* 41 *ad Edictum.*

Populares actiones non transeunt ad eum cui restituta est hereditas ex Trebelliano senatusconsulto. — De senatusconsulto Trebelliano.

Source : BIU Cujas

Non intelligi locupletiorem eum qui habet has actiones.

§. 1. Item qui habet has actiones, non intelligitur esse locupletior.

1. De même celui qui a ces actions n'est pas regardé comme étant plus riche par elles.

De successoribus. De tempore harum actionum

8. *Ulpianus lib. 1 ad Edictum.*

Omnes populares actiones neque in heredes dantur, neque supra annum extenduntur.

8. *Ulpien au liv. 1 sur l'Edit.*

Les actions populaires ne sont point données contre les héritiers, et ne passent pas l'année.

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM LIBER QUADRAGESIMUSOCTAVUS.

DIGESTE OU PANDECTES, LIVRE QUARANTE-HUITIEME.

TITULUS PRIMUS.

DE PUBLICIS JUDICIIS.

1. *Macer lib 1. de publicis Judiciis.*

Quæ sint judicia publica.

NON omnia judicia, in quibus crimen vertitur, et publica sunt: sed ea tantùm, quæ ex legibus judiciorum publicorum veniunt: ut Julia majestatis, Julia de adulteriis, Cornelia de sicariis et veneficiis, Pompeia parricidii, Julia peculatus, Cornelia de testamentis, Julia de vi privata, Julia de vi publica, Julia ambitus, Julia repetundarum, Julia de annona.

2. *Paulus lib. 15 ad Edictum prætoris.*

Divisio in capitalia, et non capitalia.

Publicorum judiciorum quædam capitalia sunt, quædam non capitalia. Capitalia sunt, ex quibus pœna mors aut exilium est: hoc est aquæ et ignis interdictio. Per has enim pœnas eximitur caput de civitate: nam cætera, non exilia, sed relegationes propriè dicuntur: tunc enim civitas retinetur. Non capitalia sunt, ex quibus pecuniaria, aut in corpus aliqua coërcitio, pœna est.

TITRE PREMIER.

DES JUGEMENS PUBLICS.

1. *Macer au liv. 1 des Jugemens publics.*

TOUS les jugemens dans lesquels on poursuit un crime ne sont pas publics; mais seulement ceux-là le sont qui sont poursuivis en vertu des lois rendues sur les jugemens publics, telles que les lois Julia sur la majesté, Julia sur les adultères, Cornélia sur les assassins et les empoisonneurs, Pompéia sur les parricides, Cornélia sur les testamens, Julia sur la violence privée, Julia sur la violence publique, Julia sur la corruption des suffrages, Julia sur l'argent extorqué, Julia sur la cherté des vivres.

2. *Paul au liv. 15 sur l'Edit du préteur.*

Parmi les jugemens publics quelques-uns sont capitaux, d'autres ne le sont pas. Les capitaux sont ceux dont la peine est la mort ou le bannisssement, c'est-à-dire l'interdiction du feu et de l'eau. Car par ces peines la tête civile du citoyen est retranchée de la cité; les autres peines sont dites non pas bannissement, mais exil: et alors le droit de cité est conservé. Les jugemens non capitaux sont ceux dont la peine est pécuniaire ou corporelle.

Source : BIU Cujas

3. *Ulpien au liv.* 35 *sur Sabin.*

L'accusation publique, si l'accusé ou l'accusée meurt auparavant, est anéantie.

3. *Ulpianus lib.* 35 *ad Sabinum.*

Publica accusatio reo vel rea antè defunctis perimitur. De morte reorum.

4. *Paul au liv.* 37 *sur l'Edit.*

Quelquefois il arrive qu'il se fait un préjugé à l'égard du jugement public, comme dans l'action de la loi Aquilia, de vol, de biens ravis par force, dans l'interdit d'où par force et celui pour exhiber un testament; car dans de telles actions il s'agit d'un intérêt privé.

4. *Paulus lib.* 37 *ad Edictum.*

Interdum evenit ut præjudicium judicio publico fiat, sicut in actione legis Aquiliæ, et furti, et vi bonorum raptorum, et interdicto unde vi, et de tabulis testamenti exhibendis: nam in his de re familiari agitur. De præjudicio.

5. *Ulpien au liv.* 8 *des Disputes.*

Si quelqu'un est accusé il doit montrer son innocence, et il ne peut accuser avant d'être absous. Car il est déclaré par les constitutions qu'un accusé doit se justifier non par récrimination, mais par innocence.

1. C'est un point incertain, si l'on peut accuser quand on a été absous ou quand on a subi sa peine. Car il a été décidé par une constitution de notre empereur et de son divin père, qu'après avoir été condamné l'on ne peut commencer une accusation. Mais je pense que cela a rapport à ceux qui ont perdu le droit de cité ou celui de liberté.

2. Mais les dénonciations commencées avant la condamnation, il est permis de les achever après la condamnation.

5. *Ulpianus lib.* 8 *Disputationum.*

Si quis reus factus est, purgare se debet: nec antè potest accusare, quàm fuerit excusatus. Constitutionibus enim observatur, ut non relatione criminum, sed innocentia reus purgetur. Accusatus an possit accusare.

§. 1. Illud incertum est, utrùm ita demùm accusare potest, si fuerit liberatus, an et si pœnam subierit. Est enim constitutum ab imperatore nostro, et divo patre ejus, post damnationem accusationem quem inchoare non posse. Sed hoc puto ad eos demùm pertinere, qui vel civitatem vel libertatem amiserunt.

§. 2. Inchoatas planè delationes ante damnationem implere eis, et post damnationem permissum est.

6. *Marcien au liv.* 14 *des Institutes.*

L'accusé étant mort et la peine éteinte, en quelqu'état que soit l'accusation éteinte, celui qui connoît de l'intérêt pécuniaire peut continuer l'instruction.

6. *Marcianus lib.* 14 *Institutionum.*

Defuncto eo qui reus fuit criminis, et pœna extincta, in quacunque causa criminis extincti debet is cognoscere, cujus de pecuniaria re cognitio est. De morte rei.

7. *Macer au liv.* 2 *des Jugemens publics.*

Un jugement ne rend pas infame pour tous les crimes, mais pour ceux seulement qui sont de nature à avoir été poursuivis par jugement public. C'est pourquoi s'il s'agit d'un crime non compris dans les jugemens publics, le condamné n'est pas infame; à moins que le crime ne soit poursuivi par une action qui, même dans un jugement privé, emporte infamie pour le condamné, tel que celui de vol, de biens ravis par force, d'injures.

7. *Macer lib.* 2 *Judiciorum publicorum.*

Infamem non ex omni crimine sententia facit, sed ex eo quod judicii publici causam habuit. Itaque ex eo crimine, quod judicii publici non fuit, damnatum infamia non sequetur: nisi id crimen ex ea actione fuit, quæ etiam in privato judicio infamiam condemnato importat: veluti furti, vi bonorum raptorum, injuriarum. De infamia.

8. *Paul au liv. unique des Jugemens publics.*

L'ordre d'exercer les jugemens publics

8. *Paulus lib. singulari de Judiciis publicis.*

Ordo exercendorum publicorum capi- De ordine et pœna.

Source : BIU Cujas

talium in usu esse desiit, durante tamen pœna legum, cùm extra ordinem crimina probantur.

capitaux a cessé d'être en usage. Cependant la peine des lois subsiste lorsque les crimes sont prouvés.

9. *Marcianus lib.* 1 *de Judiciis publicis.*

De servo in capitali causa non defenso.

Sciendum est, si in capitali causa suum servum reum crimine factum, quis non defenderit, non eum pro derelicto haberi: et ideò, si absolutus fuerit, non liberum fieri, sed manere domini.

9. *Marcien au liv.* 1 *des Jugemens publics.*

Il faut savoir que dans une cause capitale, si quelqu'un ne défend pas son esclave accusé d'un crime, il ne le tient pas pour abandonné, et qu'ainsi l'esclave absous ne devient pas libre, mais reste à son maître.

10. *Papinianus lib.* 2 *Definitionum.*

De absente.

Inter accusatorem, et reum cognitione suscepta, excusatio pro absente justis rationibus admittitur: nec per triduum per singulos dies ter citatus reus damnetur, vel de accusatoris absentis, præsente reo, calumnia pronuncietur.

10. *Papinien au liv.* 2 *des Définitions.*

Quand une fois le jugement est engagé entre l'accusateur et l'accusé, l'excuse d'absence pour justes raisons est admise. Et quoique l'accusé ait été cité trois fois le jour pendant trois jours, il ne doit pas être condamné; et l'accusé étant présent, l'accusateur absent ne doit pas être condamné pour calomnie.

11. *Marcianus lib.* 10 *de Judiciis publicis.*

De servo defendendo.

Servus etiam per procuratorem domini æquè ac per dominum defendi potest.

11. *Marcien au liv.* 10 *des Jugemens publics.*

Un esclave peut être défendu par un fondé de pouvoirs de son maître, comme par son maître lui-même.

12. *Modestinus lib.* 3 *de Pœnis.*

De personis adhibendis ab audituro custodias. De diebus feriatis. De innoxiis dimittendis, et nocentibus differendis.

Custodias auditurum, tam clarissimos viros, quàm patronos causarum, si omnes in civitate provinciæ quam regit, agunt, adhiberi debere: et feriatis diebus custodias audire posse, rescriptum est: ita ut innoxios dimittat, et nocentes, qui duriorem animadversionem indigent, differat.

12. *Modestin au liv.* 3 *des Peines.*

Celui qui doit entendre les prisonniers doit se faire assister des personnes les plus notables, et des défenseurs des causes qui demeurent dans la ville où il réside. Un rescrit permet d'entendre les prisonniers même les jours fériés. On pourra renvoyer ceux qui ne sont pas coupables, et les criminels qui doivent être punis plus sévèrement seront mis à part.

13. *Papinianus lib.* 15 *Responsorum.*

De morte accusatoris.

Accusatore defuncto, res ab alio, judicante præside provinciæ, peragi potest.

13. *Papinien au liv.* 15 *des Réponses.*

L'accusateur étant mort, l'accusation pourra être poursuivie par un autre, si le gouverneur de la province le juge convenable.

De procuratore, de absente.

§. 1. Ad crimen judicii publici persequendum frustra procurator intervenit: multoque magis ad defendendum. Sed excusationes absentium ex senatusconsulto judicibus allegantur: et si justam rationem habeant, sententia differtur.

1. Pour la poursuite d'un crime public, en vain on constitueroit un procureur: ce qui est encore plus vrai pour le défendeur. Mais les excuses des absens, d'après le sénatus-consulte, sont proposées aux juges, et si elles sont fondées, le jugement est différé.

14. *Idem lib.* 16 *Responsorum.*

De infamia.

Generi servis à socero veneficii accusatis, præses provinciæ *patrem calumniam intulisse* pronunciaverat. Inter infames patrem defunctæ non habendum respondi: quoniam, etsi publicum judicium

14. *Le même au liv.* 16 *des Réponses.*

Les esclaves d'un gendre ayant été accusés d'empoisonnement de la fille de ce gendre par son beau-père, le gouverneur de la province avoit prononcé que le père avoit calomnié. J'ai répondu que le père de la défunte ne devoit pas

Source : BIU Cujas

pas être mis au nombre des infames ; parce que, quand même le jugement public auroit été poursuivi contre les enfans pour la mort de la fille, le père pourroit accuser sans danger.

TITRE II.

DES ACCUSATIONS ET DES INSCRIPTIONS.

1. *Pomponius au liv.* 1 *sur Sabin.*

Il n'est pas permis à une femme d'accuser quelqu'un dans un jugement public, à moins qu'elle ne poursuive la mort de ses ascendans, de ses enfans, de son patron, de sa patronne, de leurs fils ou fille, petit-fils ou petite-fille.

2. *Papinien au liv.* 1 *des Adultères.*

Il y a des causes pour lesquelles l'accusation publique est accordée aux femmes : par exemple si elles poursuivent la mort de ceux ou de celles contre lesquels, en vertu de la loi sur les témoignages publics, elles ne sont pas forcées de porter témoignage. Le sénat a décidé la même chose dans la loi Cornélia testamentaire. De même il est permis aux femmes d'attaquer dans un jugement public le testament de l'affranchi de leur père ou de leur mère.

1. Il est accordé par la loi testamentaire aux pupilles, de l'avis de leur tuteur, de poursuivre la mort de leur père ; de même à la pupille de poursuivre la mort de son aïeul. Car Vespasien a permis aux pupilles d'arguer le testament de leur père ; mais, comme si on n'exhiboit pas le testament, ils peuvent se servir de l'interdit.

3. *Paul au liv.* 3 *des Adultères.*

C'est ainsi qu'est conçu le libelle d'inscription : Le consul et le jour : « Pardevant tel préteur ou proconsul, Lucius-Titius a déclaré qu'en vertu de la loi Julia sur les adultères, il accusoit Mævia, disant que ladite Mævia avec Gaïus-Séius, dans telle ville, dans la maison de Séius, tel mois, tel consulat, a commis un adultère. » Car il faut déclarer le lieu où l'adultère a été commis, et la personne avec laquelle il a été commis, et le mois. Car cela est ordonné par la loi Julia des jugemens publics, et est général pour tous ceux qui intentent

cium inter liberos de morte filiæ constitisset, citra periculum pater vindicaretur.

TITULUS II.

DE ACCUSATIONIBUS ET INSCRIPTIONIBUS.

1. *Pomponius lib.* 1 *ad Sabinum.*

Non est permissum mulieri publico judicio quemquam reum facere, nisi scilicet parentum liberorumque, et patroni et patronæ, et eorum filii, filiæ, nepotis, neptis mortem exequatur. De muliere.

2. *Papinianus lib.* 1 *de Adulteriis.*

Certis ex causis concessa est mulieribus publica accusatio : veluti si mortem exequantur eorum earumque, in quos ex lege testimonium publicorum invitæ non dicunt. Idem et in lege Cornelia testamentaria senatus statuit. Sed et de testamento paterni liberti, vel materni mulieribus publico judicio dicere permissum est.

§. 1. Pupillis ex consilio tutorum patris mortem, item pupillæ avi sui mortem exequi concessum est : lege autem testamentaria. Nam de patris quidem testamento pupillis agere divus Vespasianus permisit : sed quasi non exhibeantur tabulæ, per interdictum possunt experiri. De pupillis.

3. *Paulus lib.* 3 *de Adulteriis.*

Libellorum inscriptionis conceptio talis est : Consul et dies : *Apud illum prætorem vel proconsulem Lucius Titius professus est se Mæviam lege Julia de adulteriis ream deferre : quòd dicat eam cum Gaio Seio in civitate illa, domo illius, mense illo, consulibus illis, adulterium commisisse.* Utique enim et locus designandus est, in quo adulterium commissum est, et persona cum qua admissum dicitur, et mensis. Hoc enim lege Julia publicorum cavetur : et generaliter præcipitur omnibus qui reum aliquem deferunt. Neque autem De forma libelli.

Source : BIU Cujas

diem, neque horam invitus comprehendet.

De libello non legitimè ordinato.

§. 1. Quòd si libelli inscriptionum legitimè ordinati non fuerint, rei nomen aboletur, et ex integro repetendi reum potestas fiet.

De subscriptione

§. 2. Item subscribere debebit is qui dat libellos, se professum esse, vel alius pro eo, si litteras nesciat.

§. 3. Sed et si aliud crimen objiciat, veluti quòd domum suam præbuit, ut stuprum materfamilias pateretur: quòd adulterum deprehensum dimiserit: quòd pretium pro comperto stupro acceperit: et si quid simile, id ipsum libellis comprehendendum erit.

§. 4. Si accusator decesserit, aliave quæ causa ei impedierit quominùs accusare possit, et si quid simile, nomen rei aboletur, postulante reo: idque et lege Julia de vi, et senatusconsulto cautum est, ita ut liceat alii ex integro repetere reum. Sed intra quod tempus, videbimus. Et utique triginta dies utiles observandi sunt.

4. *Ulpianus lib. 2 de Adulteriis.*

Quibus accusare non licet.

Is qui judicio publico damnatus est, jus accusandi non habet: nisi liberorum, vel patronorum suorum mortem eo judicio, vel rem suam exequatur. Sed et calumnia notatis, jus accusandi ademptum est. Item his qui cum bestiis depugnandi causa in arenam intromissi sunt: quive artem ludicram, vel lenocinium fecerint, quive prævaricationis calumniæve causa quid fecisse judicio publico pronunciatus erit: quive ob accusandum, negotiumve cui facessendum, pecuniam accepisse judicatus erit.

5. *Idem lib. 3 de Adulteriis.*

De servo adultero.

Servos quoque adulterii posse accusari, nulla dubitatio est. Sed qui prohibentur adulterii liberos homines accusare, iidem servos quoque prohibebuntur. Sed ex rescripto divi Marci etiam adversus proprium servum accusationem instituere dominus potest. Post hoc igitur rescriptum accusandi necessitas incumbet domino servum suum. Cæterùm justè mulier nupta præs-

une accusation. Mais on n'est pas obligé de désigner le jour ni l'heure.

1. Que si les libelles d'inscriptions ne sont pas ordonnés selon la règle, le nom de l'accusé est rayé; et l'on aura la faculté de recommencer de nouveau l'accusation.

2. Celui qui présente le libelle doit signer sa déclaration, ou un autre pour lui s'il ne sait écrire.

3. Mais encore s'il accuse d'un autre crime, par exemple d'avoir prêté sa maison pour qu'une mère de famille eût un commerce de débauche, d'avoir relâché celui qu'il avoit surpris avec elle, d'avoir reçu de l'argent après les avoir pris en délit, et toute autre chose pareille, il faudra le comprendre dans le libelle.

4. Si l'accusateur est décédé, ou qu'une autre cause l'ait empêché d'accuser, ou qu'il arrive quelque chose de pareil, le nom de l'accusé est rayé s'il le demande. Et cela est ordonné par la loi Julia: en sorte qu'il est permis à un autre de recommencer de nouveau l'accusation. Mais dans quel temps? C'est ce qu'il faut examiner. L'on observera trente jours utiles.

4. *Ulpien au liv. 2 des Adultères.*

Celui qui a été condamné par un jugement public n'a pas le droit d'accuser; à moins que dans ce jugement il ne poursuive la mort de ses enfans ou de ses patrons, ou sa propre affaire. Le droit d'accuser a été ôté aussi à ceux qui sont notés pour calomnie; de même à ceux qui sont entrés dans l'arène pour combattre contre les bêtes, qui se iouent pour représenter dans les spectacles, qui tiennent des personnes prostituées, qui ont été condamnés par des jugemens publics pour avoir prévariqué ou calomnié, qui auront été jugés avoir reçu de l'argent pour accuser ou susciter à quelqu'un une affaire.

5. *Le même au liv. 3 des Adultères.*

Il n'y a pas de doute que les esclaves peuvent être accusés d'adultère. Mais ceux à qui il est interdit d'accuser d'adultère, les hommes libres ne peuvent pas davantage accuser les esclaves. Par le rescrit de Marc-Aurèle, le maître peut intenter l'accusation contre son propre esclave. Ainsi, depuis ce rescrit, le maître est dans la nécessité d'accuser son esclave; mais si sa femme est

Source : BIU Cujas

mariée d'après la loi, elle peut opposer une fin de non-recevoir.

6. *Le même au liv. 7 du Devoir du proconsul.*

Le proconsul doit entendre et discuter sans formalité de justice les accusations légères, ou bien renvoyer ceux qui en sont l'objet, ou les châtier avec le bâton ou les verges, et les renvoyer.

7. *Le même au liv. 7 du Devoir du proconsul.*

Si l'on accuse quelqu'un d'un crime, on doit d'abord souscrire le libelle d'accusation. Ce qui a été imaginé pour que personne ne s'avance témérairement à accuser, quand il saura que son accusation ne lui sera pas impunie.

1. Ainsi un accusateur doit déclarer quelle est son accusation précise, et qu'il y persévérera jusqu'au jugement.

2. Quand une fois quelqu'un a été absous d'une accusation, le gouverneur ne doit pas souffrir qu'il soit de nouveau accusé pour le même crime. C'est ainsi qu'Antonin le pieux l'a décidé par un rescrit à Salvius-Valens. Mais cette décision est-elle seulement contre le même accusateur, ou contre tout autre? C'est ce qu'il faut voir. Et je penserois, parce que les choses jugées avec les uns ne préjudicient pas aux autres, si celui qui se montre maintenant pour accusateur poursuit la vengeance de sa propre douleur, et fait voir qu'il a ignoré que l'accusation fût intentée par un autre, que pour des raisons fortes il doit être admis à l'accusation.

3. Si cependant il est poursuivi d'une autre accusation par le même que celui qui, dans une accusation précédente, l'a calomnié, je pense que l'on ne doit pas admettre facilement celui qui a été convaincu de calomnie; quoique le fils de l'accusateur doive être admis quand il commence une autre accusation contre celui que son père avoit accusé, comme le décide un rescrit d'Antonin le pieux à Julius-Candidus.

4. Le même empereur a déclaré par un rescrit, que les esclaves doivent être punis dans le lieu où ils ont commis le délit, et que leur maître, s'il veut les défendre, ne peut demander son renvoi dans la province; mais qu'il doit le faire où ils ont délinqué.

criptione utetur.

6. *Idem lib. 7 de Officio proconsulis.*

De levibus criminibus.

Levia crimina audire et discutere de plano proconsulem oportet, et vel liberare eos quibus objiciuntur, vel fustibus castigare, vel flagellis servos verberare.

7. *Idem lib. 7 de Officio proconsulis.*

De subscriptione

Si cui crimen objiciatur, præcedere debet in crimen subscriptio. Quæ res ad id inventa est, ne facilè quis prosiliat ad accusationem, cùm sciat inultam sibi accusationem non futuram.

De cautione accusatoris.

§. 1. Cavent itaque singuli, *quod crimen objicient, et præterea perseveraturos se in crimine usque ad sententiam.*

An absolutus possit accusari.

§. 2. Iisdem criminibus quibus quis liberatus est, non debet præses pati eundem accusari. Et ita divus Pius Salvio Valenti rescripsit. Sed hoc utrum ab eodem, an nec ab alio accusari possit, videndum est? Et putem, quoniam res inter alios judicatæ, alii non præjudicant, si is qui nunc accusator extitit, suum dolorem persequatur, doceatque ignorasse se accusationem ab alio institutam, magna ex causa admitti eum ad accusationem debere.

De eo qui calumniatus est; et de ejus filio.

§. 3. Si tamen ab alio crimine postuletur ab eodem, qui in alio crimine eum calumniatus est, puto non facilè admittendum eum qui semel calumniatus sit: quamvis filium accusatoris admitti oportere, aliam accusationem instituentem adversus eum quem pater accusaverat, divus Pius Julio Candido rescripsit.

De foro competenti.

§. 4. Idem imperator rescripsit, servos ibi puniendos, ubi deliquisse arguantur: dominumque eorum, si velit eos defendere, non posse revocare in provinciam suam; sed ibi oportere defendere, ubi deliquerint.

Source : BIU Cujas

§. 5. Cùm sacrilegium admissum esset in aliqua provincia, deinde in alia minus crimen, divus Pius Pontio Proculo rescripsit, postquàm cognoverit de crimine in sua provincia admisso, ut reum in eam provinciam remitteret, ubi sacrilegium admisit.

8. *Macer lib. 2 de publicis Judiciis.*

Qui accusare possunt vel non.

Qui accusare possunt intelligemus, si scierimus, qui non possunt. Itaque prohibentur accusare alii propter sexum, vel ætatem, ut mulier, ut pupillus. Alii propter sacramentum, ut qui stipendium merent. Alii propter magistratum potestatemve in qua agentes sine fraude in jus evocari non possunt. Alii propter delictum proprium, ut infames. Alii propter turpem quæstum, ut qui duo judicia adversus duos reos subscripta habent, nummosve ob accusandum vel non accusandum acceperint. Alii propter conditionem suam, ut libertini contra patronos.

9. *Paulus lib. 5 Sententiarum.*

Alii propter suspicionem calumniæ, ut illi qui falsum testimonium subornati dixerunt.

10. *Hermogenianus lib. 6 juris Epitomarum.*

Nonnulli propter paupertatem, ut sunt qui minus quàm quinquaginta aureos habent.

11. *Macer lib. 2 de Judiciis publicis.*

Hi tamen omnes, si suam injuriam exequantur, mortemve propinquorum defendant, ab accusatione non excluduntur.

§. 1. Liberi libertique non sunt prohibendi suarum rerum defendendarum gratia de facto parentum patronorumve queri: veluti si dicant, *vi se à possessione ab his expulsos;* scilicet *non ut crimen vis eis intendant, sed ut possessionem recipiant.* Nam et filius non quidem prohibitus est de facto matris queri, si dicat, *suppositum ab ea partum, quò magis ce-*

5. Un sacrilége ayant été commis dans quelque province, et ensuite un moindre crime dans une autre, l'empereur Antonin a rescrit à Pontius-Proculus, qu'après avoir connu du crime commis en sa province, il devoit renvoyer le prévenu dans l'autre province où il avoit commis le sacrilége.

8. *Macer au liv. 2 des Jugemens publics.*

Nous saurons qui sont ceux qui peuvent accuser, si nous connoissons ceux qui ne le peuvent pas. Sont empêchés d'accuser, les uns à cause du sexe ou de l'âge, comme la femme, le pupille. D'autres à cause de leur serment, comme ceux qui sont enrôlés dans l'armée. D'autres à cause de leur magistrature ou de leur puissance, pendant laquelle, sans violer la loi, ils ne peuvent être cités en jugement. D'autres à cause de leur propre délit, tels que les infames. D'autres à cause d'un gain honteux, comme ceux qui ont deux accusations souscrites par eux contre deux différens accusés, ou ceux qui ont reçu de l'argent pour accuser ou ne pas accuser. D'autres à cause de leur condition, comme les enfans contre leurs ascendans, et les affranchis contre leurs patrons.

9. *Paul au liv. 5 des Sentences.*

D'autres pour soupçon de calomnie, comme ceux qui étant subornés ont porté un faux témoignage.

10. *Hermogénien au liv. 6 des Abrégés du droit.*

Quelques-uns à cause de leur pauvreté, comme sont ceux qui ont moins de cinquante pièces d'or.

11. *Macer au liv. 2 des Jugemens publics.*

Cependant tous ceux-là, s'ils poursuivent leur propre injure ou la mort de leurs proches, ne sont pas exclus de l'accusation.

1. Les enfans et les affranchis ne doivent pas être empêchés, s'ils ne veulent que défendre leurs intérêts, de se plaindre du fait de leurs parens et de leurs patrons: par exemple s'ils disent qu'ils ont été expulsés par eux de vive force de leur possession, non pas pour les accuser de violence, mais pour reprendre leur possession. Car un fils n'est pas même empêché de se plaindre du

Source : BIU Cujas

fait de sa mère, s'il dit qu'elle a supposé un enfant pour lui donner un cohéritier ; mais il ne lui est pas permis de l'accuser en vertu de la loi Cornélia.

2. On ne peut pas accuser celui qui est accusé par un autre. Mais celui qui par absolution publique ou privée, ou par le désistement de l'accusateur a été tiré du nombre des accusés, peut être accusé par un autre.

12. *Vénuléius-Saturninus au liv. 2 des Jugemens publics.*

Il n'est pas permis d'accuser ceux-ci : savoir le lieutenant de l'empereur ni le gouverneur de la province, suivant la sentence de Lentulus, prononcée sous le consulat de Sulla et de Trion ; ni le lieutenant d'un gouverneur du crime qu'il a commis avant sa légation. De même un magistrat du peuple Romain, ni celui qui est absent pour cause de la république, pourvu qu'il ne s'absente pas pour éviter la loi.

1. Ce bénéfice profite à ceux qui ont été mis au nombre des accusés, si une abolition étant survenue, ils prétendent qu'ils ne doivent pas être accusés une seconde fois, suivant l'épitre d'Adrien à Glabrion, consul.

2. Par la loi Julia des jugemens publics, il est défendu de poursuivre en même temps deux accusations, si ce n'est pour venger sa propre injure.

3. Si un esclave est accusé, il faudra observer les mêmes règles que s'il étoit libre, comme le veut un sénatus-consulte, sous le consulat de Cotta et de Messala.

4. Les esclaves peuvent être accusés en vertu de toutes les lois, si l'on excepte la loi Julia, sur la violence privée ; parce que ceux qui sont condamnés sur cette loi, sont punis de la confiscation du tiers de leurs biens ; laquelle peine ne peut tomber sur un esclave. Il faut dire la même chose sur les autres lois qui infligent une peine pécuniaire ou même capitale qui ne peut convenir aux esclaves, tel que l'exil. De même de la loi Pompéia des parricides, parce que le premier chef comprend ceux qui ont tué leurs ascendans, leurs proches ou leurs patrons ; ce qui, suivant la rigueur des termes, ne s'applique point aux esclaves. Mais comme leur nature est la même, on les punira de même. De même Cornélius-Sulla a déclaré

heredem haberet, sed ream eam lege Cornelia facere permissum ei non est.

§. 2. Ab alio delatum alius deferre non potest : sed eum qui abolitione publica vel privata interveniente, aut desistente accusatore, de reis exemptus est, alius deferre non prohibetur.

An delatum ab alio deferre alius possit.

12. *Venuleius Saturninus lib. 2 de Judiciis publicis.*

Hos accusare non licet : legatum imperatoris, id est, præsidem provinciæ, ex sententia Lentuli dicta Sulla et Trione consulibus. Item legatum provincialem, ejus duntaxat criminis quod antè commiserit, quàm in legationem venerit. Item magistratum populi Romani, eumve qui reipublicæ causa abfuerit, dum non retractandæ legis causa abest.

Qui non possunt accusari.

§. 1. Hoc beneficio etiam in reos recepti uti possunt, si abolitione interveniente repeti se non debere contendant, secundùm epistolam divi Hadriani ad Glabrionem consulem scriptam.

§. 2. Lege Julia judiciorum publicorum cavetur, ne eodem tempore de duobus reis quis quereretur, nisi suarum injuriarum causa.

Si quis de duobus reis queratur.

§. 3. Si servus reus postulabitur, eadem observanda sunt quæ si liber esset, ex senatusconsulto Cotta et Messala consulibus.

De servo accusato.

§. 4. Omnibus autem legibus servi rei fiunt, excepta lege Julia de vi privata : quia ea lege damnati, partis tertiæ bonorum publicatione puniuntur : quæ pœna in servum non cadit. Idemque dicendum est in cæteris legibus quibus pecuniaria pœna irrogatur, vel etiam capitis, quæ servorum pœnis non convenit, sicuti relegatio. Item nec lex Pompeia parricidii, quoniam caput primum eos adprehendit, qui parentes cognatosve, aut patronos occiderint : quæ in servos, quantum ad verba attinet, non cadunt. Sed cùm *natura est communis*, similiter et in eos animadvertetur. Item Cornelia injuriarum servum non debere recipi reum : Cornelius Sulla auctor fuit ; sed durior ei pœna

Source : BIU Cujas

extra ordinem imminebit.

13. *Marcianus lib.* 1 *de publicis Judiciis.*

Ad legem Juliam de annona.

Mulierem propter publicam utilitatem ad annonam pertinentem audiri à præfecto annonæ deferentem, divus Severus et Antoninus rescripserunt. Famosi quoque accusantes sine ulla dubitatione admittuntur. Milites quoque qui causas alienas deferre non possunt, qui pro pace excubant, vel magis ad hanc accusationem admittendi sunt. Servi quoque deferentes audiuntur.

14. *Paulus lib.* 2 *de Officio proconsulis.*

De concurrentibus accusationibus.

Senatus censuit, ne quis ob idem crimen pluribus legibus reus fieret.

15. *Ulpianus lib.* 56 *ad Edictum.*

De turba.

In eum cujus dolo malo hominibus coactis damni quid datum esse dicatur, non debet cogi actor omissa actione civili crimen intendere.

16. *Idem lib.* 2 *de Officio consulis.*

Si plures velint accusare.

Si plures existant, qui eum in publicis judiciis accusare volunt, judex eligere debet eum qui accuset, causa scilicet cognita, æstimatis accusatorum personis vel de dignitate, vel ex eo quod interest, vel ætate, vel moribus, vel alia justa de causa.

17. *Modestinus lib.* 6 *Differentiarum.*

De servo accusato.

Si servum dominus in crimine capitali defendat, sistendum satisdato promittere jubetur.

18. *Idem lib.* 17 *Responsorum.*

Si accusare prohibitus non appellavit.

Cum Titia testamentum Gaii fratris sui falsum arguere minaretur, et solemnia accusationis non implevit intra tempus à præside præfinitum, præses provinciæ iterum pronunciavit, *non posse illam amplius de falso testamento dicere.* Adversus quas sententias Titia non provocavit, sed dixit se post finitum tempus de irrito testamento dicere. Quæro, an Titia quæ

qu'un esclave ne devoit pas être compris dans la loi Cornélia sur les injures; mais ils sont punis plus sévèrement d'une peine arbitraire.

13. *Marcien au liv.* 1 *des Jugemens publics.*

Une femme, en faveur de l'utilité publique, relativement à la cherté des vivres, doit être entendue dans ses dénonciations par le préfet des vivres, selon le rescrit de Sévère et d'Antonin. Les infames aussi doivent sans aucun doute être entendus dans cette accusation. Les militaires aussi qui ne peuvent accuser dans la cause d'autrui, parce qu'ils veillent pour la paix publique, peuvent être plus volontiers admis à cette accusation. Les esclaves aussi, quand ils dénoncent, sont entendus.

14. *Paul au liv.* 2 *du Devoir du proconsul.*

Le sénat a déclaré que, pour un même crime, une même personne ne pouvoit être poursuivie en vertu de plusieurs lois.

15. *Ulpien au liv.* 56 *sur l'Edit.*

A l'égard de celui qui est prévenu d'avoir par dol, dans un rassemblement, causé quelque dommage, le demandeur ne doit pas être contraint d'abandonner son action civile pour se rendre accusateur.

16. *Le même au liv.* 2 *de l'Office du consul.*

Si plusieurs se présentent qui veuillent accuser un même homme en jugement public, le juge doit choisir celui qui accusera, et cela en connoissance de cause, en examinant la personne des accusés, leur dignité, leur intérêt, leur âge, leurs mœurs ou toute autre juste considération.

17. *Modestin au liv.* 6 *des Différences.*

Si un maître défend son esclave dans un crime capital, il doit donner caution de le représenter en jugement.

18. *Le même au liv.* 17 *des Réponses.*

Titia menaçoit d'arguer de faux le testament de son frère Gaïus, et n'a pas rempli dans le temps fixé par le gouverneur les solennités de l'accusation. Le gouverneur, par un second jugement, a prononcé qu'elle ne pouvoit plus poursuivre cette accusation de faux testament. Titia n'a pas appelé de ce jugement; mais elle a prétendu que ce temps une fois passé, elle

Source : BIU Cujas

pouvoit prétendre que ce testament étoit inutile. Je demande si Titia, qui ne s'est pas pourvue par appel contre le jugement du gouverneur, peut revenir dans la suite à l'accusation de faux? J'ai répondu que l'on ne donnoit pas de motif bien exposé pour qu'elle fût admise, malgré l'autorité du jugement, à proposer des moyens de faux.

non appellavit adversus sententiam præsidis, possit ad falsi accusationem postea reverti? Respondit, nihil aperte proponi, propter quod adversus sententiæ auctoritatem de falso agens audienda sit.

19. *Callistrate au liv.* 5 *des Examens.*

Les divins frères ont décidé par un rescrit, que les héritiers des accusateurs ne doivent pas être forcés à poursuivre leur accusation.

19. *Callistratus lib.* 5 *de Cognitionibus.*

Divi fratres rescripserunt, non debere cogi heredes accusatorum exequi crimina.

De heredibus.

1. De même l'empereur Adrien a rescrit, que l'on n'a pas le droit de forcer un accusateur à poursuivre un plus grand nombre d'accusés.

§. 1. Item non oportere compelli accusatorem plures reos facere, divus Hadrianus rescripsit.

Ne compellatur accusator plures reos facere.

20. *Modestin au liv.* 2 *des Peines.*

Par suite des délits des jugemens publics, les peines de la perte des biens ne passent contre les héritiers, que si la cause a été contestée, et que la condamnation ait suivi, à l'exception du jugement des sommes extorquées et de celui de majesté, qui peuvent être poursuivis même après la mort des coupables, quoiqu'on ne les ait pas mis en jugement, pour que leurs biens soient confisqués; tellement que Sévère et Antonin ont déclaré par un rescrit, que depuis que quelqu'un s'est rendu coupable d'un tel crime, il ne peut ni aliéner ses biens ni donner des libertés. Mais dans les autres délits, la peine peut commencer à être appliquée à l'héritier, si l'accusation a été mue du vivant du coupable, quoique lui n'ait pas été condamné.

20. *Modestinus lib.* 2 *de Pœnis.*

Ex judiciorum publicorum admissis non aliàs transeunt adversus heredes pœnæ *bonorum ademptionis*, quàm si lis contestata, et condemnatio fuerit secuta, excepto repetundarum et majestatis judicio: quæ etiam mortuis reis, cum quibus nihil actum est, adhuc exerceri placuit, ut bona eorum fisco vindicentur: adeo ut divus Severus et Antoninus rescripserunt, ex quo quis aliquod ex his causis crimen contraxit, nihil ex bonis suis alienare aut manumittere eum posse. Ex cæteris verò delictis pœna incipere ab herede ita demùm potest, si vivo reo accusatio mota est, licèt non fuerit condemnatio secuta.

De heredibus, de jure alienandi vel manumittendi.

21. *Papinien au liv.* 15 *des Réponses.*

Celui qui est accusé d'un crime capital, peut dans ce temps-là dénoncer au fisc une cause qui le concerne.

21. *Papinianus lib.* 15 *Responsorum.*

Capitis reus, suspenso crimine, causam fisco deferre non prohibetur.

De crimine suspenso.

22. *Le même au liv.* 16 *des Réponses.*

Un prévenu de crime d'une autre province, est accusé et condamné dans le lieu où l'on prouve que le crime a été commis; ce que nos très-excellens princes ont ordonné généralement devoir être observé même à l'égard des militaires.

22. *Idem lib.* 16 *Responsorum.*

Alterius provinciæ reus apud eos accusatur et damnatur, apud quos crimen contractum ostenditur: quod etiam in militibus esse observandum optimi principes nostri generaliter rescripserunt.

De foro competenti.

Source : BIU Cujas

TITULUS III.
DE CUSTODIA ET EXHIBITIONE REORUM.

1. *Ulpianus lib. 2 de Officio proconsulis.*

De æstimatione proconsulis.

De custodia reorum proconsul æstimare solet, utrum in carcerem recipienda sit persona, an militi tradenda, vel fidejussoribus committenda, vel etiam sibi. Hoc autem vel pro criminis quod objicitur, qualitate, vel propter honorem, aut propter amplissimas facultates, vel pro innocentia personæ, vel pro dignitate ejus qui accusatur, facere solet.

2. *Papinianus lib. 1 de Adulteriis.*

De servo.

Si servus capitali crimine postuletur, lege publicorum cavetur, ut sistendum vel ab extero satisdato promittatur. Quòd si non defendatur, in vincula publica conjici jubetur, ut ex vinculis causam dicat.

§. 1. Solet itaque tractari, an postea domino permittendum sit, oblata satisdatione servum suum vinculis liberare. Dubitationem auget edictum Domitiani, quo cautum est, *abolitiones ex senatusconsulto factas ad hujusmodi servos non pertinere.* Nam et lex ipsa prohibet eum absolvi, prius quàm de eo judicetur. Sed hæc interpretatio perdura, pernimium severa est in eo cujus dominus absens fuit, vel quod per inopiam illo momento temporis satisdationem implere non potuit. Neque enim pro indefenso derelictus rectè dici potest, qui dominum præsentem non habuit, vel habuit paratum defendere, pauperem tamen. Quod utique faciliùs admitti poterit, si non post longum temporis spatium hoc desideretur.

Ne quis ex pluribus causis accusetur, vel in jus vocetur.

§. 2. Qui exhibendi postulati sunt, propter aliam causam alterius criminis quod ante admissum est, rei non recipiuntur ex senatusconsulto. Quod in privatis quoque causis, et hominibus sub fidejussore factis observatur: nisi ex hoc temporalis actio in periculum cadat.

3.

TITRE III.
DE LA GARDE ET DE LA REPRÉSENTATION DES ACCUSÉS.

1. *Ulpien au liv. 2 du Devoir du proconsul.*

Sur la garde des accusés, le proconsul doit estimer si la personne doit être mise en prison, ou livrée à un soldat ou confié à une caution ou à sa parole; il a coutume de le faire suivant la qualité du crime dont on accuse, ou les honneurs de l'accusé, ou ses grandes richesses, ou sa bonne réputation, ou sa dignité.

2. *Papinien au liv. 1 des Adultères.*

Si un esclave est accusé d'un crime capital, il est ordonné par la loi des jugemens publics, qu'il soit donné caution, même par un étranger, de le représenter. Que s'il n'est pas ainsi défendu, il doit être jeté dans la prison publique, pour que de la prison il défende sa cause.

1. C'est pourquoi on a coutume d'examiner si dans la suite on peut permettre au maître d'offrir caution pour délivrer des fers son esclave. Le doute en est augmenté par l'édit de Domitien, par lequel il est déclaré que les abolitions en vertu de sénatus-consultes ne s'appliquent pas à ces esclaves. Car la loi elle-même défend qu'il soit renvoyé avant d'être jugé. Mais cette interprétation très-dure est par trop sévère à l'égard de celui dont le maître est absent, ou qui par défaut de moyens n'a pas pu sur le champ donner la caution requise. Car on ne peut pas dire qu'un esclave soit laissé sans défense quand il n'a pas eu son maître présent, ou qu'il l'a eu prêt à le défendre, mais sans moyens pécuniaires. Ce qui pourra s'admettre plus facilement si le maître n'a pas laissé un long espace de temps avant d'offrir caution.

2. Ceux qui doivent être représentés en justice à cause d'un autre crime qui a été commis auparavant, ne sont pas reçus au nombre des accusés, suivant un sénatus-consulte. Ce qui a lieu aussi dans les causes privées, lorsque l'on a donné caution de se présenter; à moins qu'une action temporaire ne court risque d'être prescrite.

3.

Source : BIU Cujas

3. *Ulpien au liv. 7 du Devoir du proconsul.*

Antonin le pieux a adressé un rescrit grec en réponse aux habitans d'Antioche, portant qu'il ne faut pas jeter dans les fers celui qui est prêt à donner des répondans; à moins qu'il ne soit constant qu'il a commis un crime si grave que l'on ne doit remettre le coupable ni à un soldat ni à une caution, mais qu'avant le supplice il doit souffrir aussi cette peine de la prison.

4. *Le même au liv. 9 du Devoir du proconsul.*

Si quelqu'un ne représente pas un accusé dont il a répondu, il est puni d'une peine pécuniaire. Je pense cependant que si c'est par dol qu'il ne le représente pas, il doit aussi être condamné à une peine arbitraire. Mais si ni la caution ni le décret du gouverneur ne présentent une quantité déterminée, et qu'il n'y ait là-dessus aucun usage établi, le gouverneur réglera ce qu'il faudra lui faire payer.

5. *Vénuléius-Saturninus au liv. 2 des Jugemens publics.*

Si l'accusé a confessé, il doit jusqu'à la prononciation de son jugement être jeté dans les fers.

6. *Marcien au liv. 2 des Jugemens publics.*

L'empereur Adrien a adressé à Julius-Secundus un rescrit ainsi conçu : « Dans une autre occasion on a rescrit qu'il ne faut pas s'en rapporter aux lettres de ceux qui renvoyent au gouverneur des prévenus comme condamnés. La même chose a été ordonnée à l'égard des Irénarques, c'est-à-dire des officiers chargés du bon ordre public (que nous appellions prévôts des maréchaux); parce qu'on a trouvé que tous ne font pas l'instruction de bonne foi. Mais on a encore le principal de ces mandemens qu'Antonin le pieux, lorsqu'il commandoit la province d'Asie, a publié en forme d'édit, que les Irénarques, lorsqu'ils auront arrêté des voleurs, les interrogent sur leurs associés et leurs complices, et qu'ils envoient les interrogatoires écrits et cachetés au magistrat qui doit en connoître. Ainsi, ceux qui sont envoyés avec cette procédure, doivent être entendus de nouveau, quoiqu'ils aient été envoyés avec des lettres ou même qu'ils aient été conduits par des Irénarques. C'est ainsi que s'en sont expliqué dans leurs rescrits Antonin le pieux et les autres princes, que même à l'égard

3. *Ulpianus lib. 7 de Officio proconsulis.*

De eo qui paratus est dare fidejussores.

Divus Pius ad epistolam Antiochensium græcè rescripsit, non esse in vincula conjiciendum eum qui fidejussores dare paratus est : nisi si tam grave scelus admisisse eum constet, ut neque fidejussoribus, neque militibus committi debeat, verùm hanc ipsam carceris pœnam ante supplicium sustinere.

4. *Idem lib. 9 de Officio proconsulis.*

De pœna fidejussoris.

Si quis reum criminis, pro quo satisdedit, non exhibuerit, pœna pecuniaria plectitur. Puto tamen, si dolo non exhibeat, etiam extra ordinem esse damnandum. Sed si neque in cautione, neque in decreto præsidis certa quantitas comprehensa est, ac ne consuetudo ostenditur, quæ certam formam habet, præses de modo pecuniæ, quæ inferri oporteat, statuet.

5. *Venuleius Saturninus lib. 2 de Judiciis publicis.*

De reo confesso.

Si confessus fuerit reus, donec de eo pronuncietur, in vincula publica conjiciendus est.

6. *Marcianus lib. 2 de publicis Judiciis.*

De elogiis.

Divus Hadrianus Julio Secundo ita rescripsit : *Et aliàs rescriptum est, non esse utique epistolis eorum credendum, qui quasi damnatos ad præsidem remiserint.* Idem de Irenarchis præceptum est : quia non omnes ex fide bona elogia scribere compertum est. Sed et caput mandatorum exstat, quo divus Pius, cùm provinciæ Asiæ præerat, sub edicto proposuit, ut Irenarchæ cùm apprehenderint latrones, interrogent eos de sociis et receptatoribus, et interrogationes litteris inclusas, atque obsignatas ad cognitionem magistratus mittant. Igitur qui cum elogio mittuntur, ex integro audiendi sunt, etsi per litteras missi fuerint, vel etiam per Irenarchas perducti. Sic et divus Pius, et alii principes rescripserunt, ut etiam de his, qui requirendi adnotati sunt, non quasi pro damnatis, sed quasi re integra quæratur, si quis erit qui eos arguat. Et ideò cùm quis ἀνάκρισιν, id est, *quæstionem, seu inquisitionem* faceret, juberi oportet venire Irenarchen, et quod scripserit, exequi: et si diligenter ac fideliter hoc fecerit,

Source : BIU Cujas

collaudandum eum. Si parum prudenter, non exquisitis argumentis, simpliciter denotare, *Irenarchen minus retulisse.* Sed si quid malignè interrogasse, aut non dicta retulisse pro dictis eum compererit, ut vindicet in exemplum, ne quid et aliud posteà tale facere moliatur.

de ceux qui ont été notés, mais encore non arrêtés, pour qu'on en fît perquisition; on procède non pas comme s'ils étoient condamnés, mais comme la chose étant entière, s'il y a quelqu'un qui les accuse. C'est pourquoi, lorsque quelqu'un fait une information, il faut mander l'Irénarque et suivre ce qu'il a écrit; s'il l'a fait avec vigilance et fidélité, il faut l'approuver. Mais s'il a mis peu d'habileté à rechercher les preuves, on mettra en simple note que l'Irénarque a fait un rapport insuffisant. Mais si l'on trouve qu'il a interrogé avec malignité ou qu'il n'a pas fidellement rapporté les réponses, on le punira pour l'exemple, afin qu'il n'ose plus dans la suite faire rien de pareil.

7. *Macer lib. 2 de Officio præsidis.*

7. *Macer au liv. 2 du Devoir du gouverneur.*

De reo in provinciam in qua deliquit, remittendo.

Solent præsides provinciarum, in quibus delictum est, scribere ad collegas suos, ubi factores agere dicuntur, et desiderare, ut cum prosecutoribus ad se remittantur. Et id quoque quibusdam rescriptis declaratur.

Les gouverneurs des provinces où le délit a été commis sont dans l'usage d'écrire à leurs collègues des provinces où l'on dit que sont les coupables du crime, de les leur envoyer sous bonne escorte. Et cela a été aussi ordonné par des rescrits.

8. *Paulus lib. singulari de Pœnis militum.*

8. *Paul au liv. unique des Peines des militaires.*

De præposito carceri.

Carceri præpositus, si pretio corruptus, sine vinculis agere custodiam, vel ferrum venenumve in carcerem inferri passus est, officio judicis puniendus est: si nescit, ob negligentiam removendus est officio.

Si le gardien de la prison, s'étant laissé corrompre par argent, a permis que les prisonniers fussent mal assurés, ou qu'il ait souffert que l'on introduisît dans la prison du fer ou du poison, il doit être puni d'office par le juge; et si cela s'est fait à son insu, il doit, pour sa négligence, être renvoyé de ses fonctions.

9. *Venuleius Saturninus lib. 1 de Officio proconsulis.*

9. *Vénuléius-Saturninus au liv. 2 du Devoir du proconsul.*

De militibus.

De militibus ita servatur, ut ad eum remittantur, si quid deliquerint, sub quo militabunt. Is autem qui exercitum accipit, etiam jus animadvertendi in milites caligatos habet.

Pour les militaires, on observe, s'ils ont commis un délit, de les renvoyer aux chefs sous lesquels ils servent. Et celui qui commande l'armée a le droit de faire punir tous les soldats qui servent sous ses drapeaux.

10. *Idem lib. 2 de Officio proconsulis.*

10. *Le même au liv. 2 du Devoir du proconsul.*

De custodiis sine causa non dimittendis, et solutis vinciendis.

Ne quis receptam custodiam sine causa dimittat, mandatis ita cavetur: *Si quos ex his qui in civitatibus sunt, celeriter, et sine causa solutos à magistratibus cognoveris, vinciri jubebis; et his qui solverint multam dices. Nam cùm scierint sibi quoque molestiæ futurum magistratus, si facilè solverint vinctos, non indifferenter de cætero facient.*

De peur que quelqu'un ne renvoie sans cause les prisonniers dont il s'est chargé, telles sont les ordonnances: « Si vous connoissez que ceux qui sont dans les prisons ont été trop tôt et sans cause délivrés de leurs liens par les magistrats, vous ordonnerez de les y remettre, et vous imposerez une amende à ceux qui les rendroient à la liberté: car, lorsqu'ils sauront qu'ils

Source : BIU Cujas

pourront être punis eux-mêmes de la facilité à relâcher les prisonniers, ils ne s'y prêteront pas sans grande attention. »

11. *Celse au liv.* 37 *du Digeste.*

Il n'est pas douteux que de quelque province que soit l'homme qui est amené de la prison, celui qui commande dans la province où s'instruit la cause doit en connoître.

1. Quelques-uns ont coutume d'observer, lorsqu'ils ont instruit la cause et qu'ils ont jugé, de renvoyer le condamné avec la procédure à celui qui commande en la province où il est né. Ce qu'il ne faut faire que pour des raisons suffisantes.

12. *Callistrate au liv.* 5 *des Examens.*

Les militaires, s'ils laissent échapper les prisonniers, eux-mêmes courent des dangers. Car l'empereur Adrien a rescrit à Statilius-Secundus, lieutenant : Toutes les fois que des prisonniers se seront échappés des mains des militaires, il faudra examiner si cela est arrivé par la trop grande négligence des militaires, ou par hasard; si un seul, parmi plusieurs, s'est échappé, ou si plusieurs en même-temps se sont évadés. Et ainsi les militaires doivent être livrés au supplice, si cela c'est arrivé par leur trop grande négligence : autrement il faudra statuer sur eux selon le degré de la faute. Le même prince a rescrit à Salvius, lieutenant d'Aquitaine : celui qui a laissé aller son prisonnier, ou l'a tenu de manière à ce qu'il pût facilement s'évader, sera puni. Si cependant cela est arrivé par l'ivresse ou la paresse du gardien, il doit être châtié et mis dans un rang inférieur de la milice. Mais si c'est par hasard, il ne lui sera rien fait.

1. Si un prisonnier s'est échappé des mains d'une garde non-militaire, je pense qu'il faut examiner les mêmes choses que pour la garde militaire.

13. *Le même au liv.* 6 *des Examens.*

Ceux qui, enfermés dans une prison, ont conspiré pour rompre leurs liens, briser la prison et s'échapper, doivent être punis plus que ne le demanderoit la cause pour laquelle ils ont été incarcérés. Et, quoiqu'ils soient trouvés innocens du crime pour lequel ils ont été mis dans les fers, cepen-

11. *Celsus lib.* 37 *Digestorum.*

De homine alterius provinciæ, et de elogio.

Non est dubium, quin cujuscunque est provinciæ homo qui ex custodia producitur, cognoscere debeat is qui ei provinciæ præest, in qua provincia agitur.

§. 1. Illud à quibusdam observari solet, ut cùm cognovit et constituit, remittat illum cum elogio ad eum qui provinciæ præest, unde is homo est. Quod ex causa faciendum est.

12. *Callistratus lib.* 5 *de Cognitionibus.*

De custodiis amissis.

Milites si amiserint custodias, ipsi in periculum deducuntur. Nam divus Hadrianus Statilio Secundo legato rescripsit: Quotiens custodia militibus evaserit, exquiri oportere, utrum nimia negligentia militum evaserit, an casu : et utrum unus ex pluribus, an unà plures; et ita demum afficiendos supplicio milites quibus custodiæ evaserint, si culpa eorum nimia deprehendatur : alioquin pro modo culpæ in eos statuendum. Salvio quoque legato Aquitaniæ idem princeps rescripsit, in eum qui custodiam dimisit, aut ita sciens habuit, ut possit custodia evadere, animadvertendum. Si tamen per vinum, aut desidiam custodis id evenerit, castigandum eum, et in deteriorem militiam dare. Si verò fortuitò amiserit, nihil in eum statuendum.

§. 1. Si paganos evaserit custodia, idem puto exquirendum, quod circa militum personas explorandum retuli.

13. *Idem lib.* 6 *de Cognitionibus.*

De his qui conspiraverunt, ut ruptis vinculis, et effracto carcere evaderent, et de his qui eos detexerunt.

In eos qui cum recepti essent in carcerem, conspiraverint, ut ruptis vinculis et effracto carcere evadant, amplius quàm causa ex qua recepti sunt, reposcit, constituendum est. Quamvis innocentes inveniantur ex eo crimine, propter quod impacti sunt in carcere, tamen puniendi

Source : BIU Cujas

sunt. Eos verò qui conspirationem eorum detexerint, relevandos.

14. *Herennius Modestinus lib. 4 de Pœnis.*

De tirone. Non est facilè tironi custodia credenda: nam ea prodita, is culpæ reus est, qui eam ei commisit.

De numero eorum qui custodiuntur. §. 1. Nec uni, sed duobus custodia committenda est.

De custodia amissa, §. 2. Qui si negligentia amiserint, pro modo culpæ vel castigantur, vel militiam mutant. Quod si levis persona custodiæ fuit, castigati restituuntur. Nam si miseratione custodiam quis miserit, militiam mutat. Fraudulenter autem si fuerit versatus in dimittenda custodia, vel capite punitur, vel in extremum gradum militiæ datur. Interdum venia datur: nam cùm custodia cum altero custode simul fugisset, alteri venia data est.

Vel mortua. De custodia amissa. §. 3. Sed si se custodia interfecerit, vel præcipitaverit, militi culpæ adscribitur, id est, castigabitur.

§. 4. Quòd si ipse custos custodiam interfecerit, homicidii reus est.

§. 5. Ergo si casu custodia defuncta dicatur, testationibus id probandum est: et sic venia dabitur.

§. 6. Solet præterea amissa culpa custodia, si tamen intersit eam adprehendi, tempus causa cognita militi dari ad eam requirendam, applicito ei alio milite.

De fugitivo. §. 7. Quod si fugitivum domino reddendum perdiderit, si facultates habeat, domino pretium reddere juberi Saturninus probat.

dant ils doivent être punis; et ceux qui ont découvert leur conspiration doivent être relâchés.

14. *Herennius-Modestin au liv. 4 des Peines.*

Il ne faut pas facilement confier un prisonnier à un nouveau soldat; car si le prisonnier vient à s'évader, la faute sera imputée à celui qui le lui aura confié.

1. Il ne faut pas donner la garde à un seul, mais à deux.

2. Ceux qui auront perdu leur prisonnier par négligence, selon la faute, ou sont châtiés ou descendent de leur grade dans l'armée. Que si le prisonnier étoit de peu d'importance, on les châtie sans qu'ils perdent leur grade: car si quelqu'un a par compassion laissé aller son prisonnier, il perd son grade militaire; si c'est par fraude qu'il s'est conduit pour le faire évader, ou il est puni d'une peine capitale ou rejeté au dernier rang de la milice. Quelquefois on lui pardonne: car un prisonnier s'étant échappé avec un de ses gardes, on a pardonné à l'autre.

3. Mais si le prisonnier s'est tué ou précipité, la faute est attribuée au soldat, c'est-à-dire qu'il sera châtié.

4. Que si le gardien lui-même a tué le prisonnier, il est coupable d'homicide.

5. Donc si l'on allègue que le prisonnier est mort par hasard, il lui faudra le prouver par témoins, et ainsi il lui sera pardonné.

6. Outre cela on a coutume, quand le prisonnier est échappé par quelque faute, si cependant on a intérêt de le reprendre, de donner en connoissance de cause un temps au soldat pour le chercher, en lui adjoignant un autre soldat.

7. S'il a laissé échapper un fugitif qu'il falloit rendre à son maître, au cas où il auroit des facultés, il doit en rendre le prix au maître; et c'est l'avis de Saturninus.

Source : BIU Cujas

TITRE IV.

SUR LA LOI JULIA CONCERNANT LE CRIME DE LÈSE MAJESTÉ.

1. *Ulpien au liv. 7 du Devoir du proconsul.*

UN crime très-proche du sacrilége est celui que l'on appelle de lèse majesté.

1. Le crime de lèse majesté est celui qui est commis contre le peuple Romain ou contre sa sécurité. Celui-là en est coupable qui, par ses infidélités et ses pratiques, a fait que sans l'ordre du prince des ôtages ont été soustraits, que des hommes armés avec des traits et des pierres, se sont trouvés dans la ville ou réunis contre la république, ont occupé des places ou des temples, ont fait des attroupemens, des assemblées pour pousser le peuple à la sédition; celui qui par ses pratiques, ses conseils criminels aura formé le dessein de tuer un magistrat du peuple Romain, ou quiconque auroit l'empire ou la puissance; de faire porter les armes contre la république; qui aura envoyé un affidé ou des lettres aux ennemis du peuple Romain, leur aura donné ou fait des signes pour aider dans leurs projets les ennemis de la république; celui qui aura sollicité, excité les soldats pour qu'il s'élève des troubles, des séditions contre la république;

2. *Le même au liv. 8 des Disputes.*

Celui qui dans une province à l'arrivée de son successeur ne s'est pas retiré; celui qui a abandonné son armée, ou qui a passé comme homme privé chez l'ennemi, ou qui le sachant a écrit ou lu quelque chose de faux dans des registres publics: car cela même est compris dans le premier chef de la loi sur la majesté.

3. *Marcien au liv. 14 des Institutes.*

La loi des douze tables ordonne que celui qui aura suscité un ennemi, ou qui aura livré à l'ennemi un citoyen, soit puni d'une peine capitale. Mais la loi Julia sur la majesté, ordonne que celui qui aura lésé la majesté publique soit regardé comme coupable, tel que celui qui dans la guerre aura ployé devant l'ennemi, ou aura occupé une citadelle, ou aura livré un camp. Celui-

TITULUS IV.

AD LEGEM JULIAM MAJESTATIS.

1. *Ulpianus lib. 7 de Officio proconsulis.*

PROXIMUM sacrilegio crimen est, quod majestatis dicitur.

Hoc crimen esse sacrilegio proximum.

§. 1. Majestatis autem crimen illud est, quod adversus populum Romanum, vel adversus securitatem ejus committitur: quo tenetur is cujus opera dolo malo consilium initum erit, quo obsides injussu principis intercederent: quo armati homines cum telis lapidibusve in urbe sint, conveniantve adversus rempublicam, locave occupentur, vel templa: quove cœtus conventusve fiat, hominesve ad seditionem convocentur: cujusve opera, consilio, dolo malo consilium initum erit, quo quis magistratus populi Romani, quive imperium potestatemve habet, occidatur: quove quis contra rempublicam arma ferat: quive hostibus populi Romani nuntium litterasve miserit, signumve dederit, feceritve dolo malo quo hostes populi Romani consilio jubentur adversus rempublicam, quive milites sollicitaverit concitaveritve, quo seditio tumultusve adversus rempublicam fiat:

Definitio hujus criminis. Quibus ex causis hac lege quis tenetur.

2. *Idem lib. 8 Disputationum.*

Quive de provincia, cùm ei successum esset, non discessit: aut qui exercitum deseruit, vel privatus ad hostes perfugit: quive sciens falsum conscripsit, vel recitaverit in tabulis publicis: nam et hoc capite primo lege majestatis enumeratur.

3. *Marcianus lib. 14 Institutionum.*

Lex duodecim tabularum jubet eum qui hostem concitaverit, quive civem hosti tradiderit, capite puniri. Lex autem Julia majestatis præcipit eum qui majestatem publicam læserit, teneri: qualis est ille qui in bellis cesserit, aut arcem tenuerit, aut castra concesserit. Eadem lege tenetur, et qui injussu principis bellum gesserit, delectumve habuerit, exercitum

Source : BIU Cujas

comparaverit : quive cùm ei in provincia successum esset, exercitum successori non tradidit : quive imperium, exercitumve populi Romani deseruerit : quive privatus pro potestate, magistratuve quid sciens dolo malo gesserit : quive quid eorum quæ suprascripta sunt, facere curaverit.

4. *Scævola lib. 4 Regularum.*

Cujusque dolo malo jurejurando quis adactus est, quò adversus rempublicam faciat : cujusve dolo malo exercitus populi Romani in insidias deductus, hostibusve proditus erit : factumve dolo malo cujus dicitur, quominùs hostes in potestate populi Romani veniant : cujusve opera dolo malo hostes populi Romani commeatu, armis, telis, equis, pecunia, aliave qua re adjuti erunt : utve ex amicis hostes populi Romani fiant : cujusve dolo malo factum erit, quò rex exteræ nationis populo Romano minùs obtemperet : cujusve opera dolo malo factum erit, quò magis obsides, pecunia, jumenta hostibus populi Romani dentur adversus rempublicam. Item qui confessum in judicio reum, et propter hoc in vincula conjectum, emiserit.

§. 1. Hoc crimine liberatus est à senatu, qui statuas imperatoris reprobatas conflaverit.

5. *Marcianus lib. 5 Regularum.*

Non contrahit crimen majestatis, qui statuas Cæsaris vetustate corruptas reficit.

§. 1. Nec qui lapide jactato incerto, fortuitò statuam attigerit, crimen majestatis commisit : et ita Severus et Antoninus Julio Cassiano rescripserunt.

§. 2. Iidem Pontio rescripserunt, non videri contra majestatem fieri ob imagines Cæsaris nondum consecratas, venditas.

6. *Venuleius Saturninus lib. 2 de Judiciis publicis.*

Qui statuas aut imagines imperatoris

là est tenu par la même loi qui, sans l'ordre du prince, aura fait la guerre, aura fait des levées de soldats, aura rassemblé une armée, ou qui, après qu'on lui aura succédé dans une province, n'aura pas remis l'armée à son successeur ; qui aura abandonné le commandement ou l'armée du peuple Romain ; ou qui, simple particulier, aura frauduleusement fait quelqu'acte de puissance publique ou de magistrature, ou qui aura donné son soin pour que l'on fît ces choses.

4. *Scévola au liv. 4 des Règles.*

Celui qui par fraude aura exigé sous le serment une chose contraire à la république, qui par fraude aura engagé dans une embûche l'armée du peuple Romain, qui par fraude aura empêché l'ennemi de tomber au pouvoir du peuple Romain, qui par fraude aura aidé les ennemis du peuple Romain par des vivres, des armes, des flèches, des chevaux ou de l'argent ; qui, d'amis du peuple Romain, les aura rendus ennemis ; qui, par fraude et ses menées, aura fait qu'un roi d'une nation étrangère soit moins docile à la volonté du peuple Romain ; qui, par fraude et ses menées, aura fait que l'on ait donné plus d'ôtages, d'argent, de bêtes de somme aux ennemis du peuple Romain au détriment de la république. De même celui qui, après qu'un accusé aura confessé son crime et sera jeté pour cela dans les fers, l'aura fait évader de sa prison.

1. Le sénat a déchargé de cette accusation celui qui feroit fondre des statues de l'empereur non approuvées.

5. *Marcien au liv. 5 des Règles.*

Ce n'est pas commettre le crime de lèse majesté que de réparer les statues de l'empereur endommagées par la vétusté.

1. Celui qui, jettant une pierre sans but, a frappé par hasard sa statue, ne commet pas le crime de lèse majesté, comme l'ont rescrit Vérus et Antonin, et aussi Julius-Cassius.

2. Les mêmes ont rescrit à Pontius, que ce n'est pas blesser la majesté que de vendre des images de l'empereur non encore consacrées.

6. *Vénuléius-Saturninus au liv. 2 des Jugemens publics.*

Ceux qui auront fondu les statues ou les

Source : BIU Cujas

images de l'empereur déjà consacrées, ou fait quelque chose de semblable, sont tenus de la loi Julia sur la majesté.

7. *Modestin au liv.* 12 *des Pandectes.*

Les infames qui n'ont pas droit d'accuser sont admis sans aucun doute à cette accusation.

1. Mais aussi les militaires qui ne peuvent défendre les autres causes : car ceux qui veillent pour la tranquillité publique doivent encore plus que les autres être admis à cette accusation.

2. Les esclaves sont aussi entendus dans cette délation, et même contre leurs maîtres, les affranchis contre leurs patrons.

3. Cependant cette accusation ne doit pas être saisie avidement par les juges comme une occasion de témoigner leur respect au prince, mais seulement si le crime est véritable : car il faut considérer la personne, si elle a pu le commettre, si auparavant elle a fait ou pensé quelque chose de pareil, si elle étoit dans son bon sens ; et ce qui peut avoir échappé à la langue ne doit pas facilement être imputé à crime. Car, quoique la témérité soit digne de la punition, cependant il faut lui pardonner comme à la folie, si le délit n'est pas tel qu'il soit contenu dans les propres termes de la loi, ou qu'il faille le punir comme tout semblable à celui de la loi.

4. Le crime de lèse majesté commis par un fait contre des statues ou des images, de la part des soldats, est bien plus odieux.

8. *Papinien au liv.* 13 *des Réponses.*

Dans l'information pour lèse majesté, on entend même les femmes. La conjuration de Lucius-Catilina, ce fut une femme qui la découvrit, et donna à Marcus-Tullius, consul, tous les renseignemens pour le juger.

9. *Hermogénien au liv.* 5 *du Droit.*

Les biens des affranchis qui sont condamnés pour crime de majesté sont conservés aux enfans de ces condamnés, selon le décret de Sévère, et sont revendiqués par le fisc, si le condamné n'a pas d'enfans.

10. *Le même au liv.* 6 *des Abrégés du droit.*

On peut accuser de lèse majesté celui

jam consecratas conflaverint, aliudve quid simile admiserint, lege Julia majestatis tenentur.

7. *Modestinus lib.* 12 *Pandectarum.*

Qui accusare possunt.

Famosi, qui jus accusandi non habent, sine ulla dubitatione admittuntur ad hanc accusationem.

§. 1. Sed et milites, qui causas alias defendere non possunt : nam qui pro pace excubant, magis magisque ad hanc accusationem admittendi sunt.

§. 2. Servi quoque deferentes audiuntur, et quidem dominos suos, et liberti patronos.

De officio judicis.

§. 3. Hoc tamen crimen à judicibus non in occasionem ob principalis majestatis venerationem habendum est, sed in veritate. Nam et personam spectandam esse, an potuerit facere ; et an antè quid fecerit, et an cogitaverit, et an sanæ mentis fuerit, *nec lubricum linguæ ad pœnam facilè trahendum est.* Quanquam enim temerarii digni pœna sint, tamen ut insanis illis parcendum est, si non tale sit delictum quod vel ex scriptura legis descendit, vel ad exemplum legis vindicandum est.

De militibus.

§. 4. Crimen majestatis facto, vel violatis statuis, vel imaginibus, maximè exacerbatur in milites.

8. *Papinianus lib.* 13 *Responsorum.*

De mulieres.

In quæstionibus læsæ majestatis etiam mulieres audiuntur. Conjurationem denique Sergii Catilinæ Julia mulier detexit, et Marcum Tullium consulem judicium ejus instruxit.

9. *Hermogenianus lib.* 5 *Juris.*

De bonis libertorum damnatorum.

Eorum qui majestatis crimine damnati sunt, libertorum bona liberis damnatorum conservari divus Severus decrevit : et tunc demum fisco vindicari, si nemo damnati liberorum existat.

10. *Idem lib.* 6 *juris Epitomarum.*

De provincia,

Majestatis crimine accusari potest, cu-

Source : BIU Cujas

vel civitate hostibus prodita.

jus ope, consilio, dolo malo provincia, vel civitas hostibus prodita est.

11. *Ulpianus lib.* 8 *Disputationum.*

De morte rei. De bonis damnati. De perduellione.

Is qui in reatu decedit, integri status decedit. Extinguitur enim crimen mortalitate : nisi fortè quis majestatis reus fuit. Nam hoc crimine, nisi à successoribus purgetur, hereditas fisco vindicatur. Planè non quisquis legis Juliæ majestatis reus est, in eadem conditione est, sed qui perduellionis reus est, hostili animo adversus rempublicam, vel principem animatus. Cæterùm si quis ex alia causa legis Juliæ majestatis reus sit, morte crimine liberatur.

TITULUS V.

AD LEGEM JULIAM

DE ADULTERIIS COERCENDIS.

1. *Ulpianus lib.* 1 *de Adulteriis.*

De legislatore.

HÆC lex lata est à divo Augusto.

2. *Idem lib.* 8 *Disputationum.*

De muliere, quæ ante denuntiationem nupsit

Ex lege Julia servatur, ut cui necesse est ab adultero incipere, quia mulier ante denuntiationem nupsit ; non aliàs ad mulierem possit pervenire, nisi reum peregerit. Peregisse autem non aliàs quis videtur, nisi et condemnaverit.

De marito, qui accusavit, et destitit.

§. 1. Marito jure mariti accusanti, illa præscriptio objicitur, *Si legem prodidisse dicatur ob hoc quòd adgressus accusationem adulterii, destitit.*

De lenocinio mariti.

§. 2. Lenocinii quidem crimen lege Julia de adulteris præscriptum est, cùm sit in eum maritum pœna statuta, qui de adulterio uxoris suæ quid ceperit : item in eum qui in adulterio deprehensam retinuerit.

De eo qui patitur uxorem suam delinquere.

§. 3. Cæterùm qui patitur uxorem suam delinquere, matrimoniumque suum contemnit,

qui, par ses efforts, son projet et sa fraude, a livré aux ennemis une province ou une ville.

11. *Ulpien au liv.* 8 *des Disputes.*

La personne qui meurt pendant l'accusation meurt dans l'intégrité de son état : car le crime s'éteint par la mort, si ce n'est qu'elle soit accusée de lèse majesté. Car si elle n'est pas purgée de cette accusation par ses successeurs, l'hérédité est revendiquée par le fisc. Ce n'est pas cependant la condition de quiconque est accusé en vertu de la loi Julia sur la majesté ; mais celui qui est coupable de trahison, animé d'un esprit ennemi contre la république. Car si quelqu'un est accusé sur d'autres chefs de la loi Julia sur la majesté, l'accusation est éteinte par la mort.

TITRE V.

SUR LA LOI JULIA

CONCERNANT

La répression des Adultères.

1. *Ulpien au liv.* 1 *des Adultères.*

CETTE loi a été portée par l'empereur Auguste.

2. *Le même au liv.* 8 *des Disputes.*

D'après la loi Julia, on observe que celui qui doit commencer par accuser l'adultère, parce que la femme s'est remariée avant qu'on lui eût signifié l'intention de l'accuser, ne peut arriver à accuser la femme que s'il a fini avec l'accusé. Or il ne paroit avoir terminé avec lui que s'il l'a fait condamner.

1. Lorsque le mari accuse en vertu du droit de mari, on peut lui opposer cette fin de non-recevoir, s'il a trahi la loi, en ce qu'ayant commencé l'accusation d'adultère il se seroit désisté.

2. Le crime *lenocinii*, de favoriser la prostitution, est compris dans la loi Julia sur les adultères, qui a statué des peines contre le mari qui aura retiré quelque profit de l'adultère de sa femme ; aussi contre celui qui aura gardé sa femme surprise en adultère.

3. Au reste celui qui souffre que sa femme s'abandonne à la débauche, et se soucie

Source : BIU Cujas

soucie peu de son mariage, et qui ne s'indigne pas de cette turpitude, n'est pas soumis à la peine des adultères.

4. Celui qui dit avoir commis l'adultère étant favorisé par le mari, veut à la vérité diminuer son crime; mais cette compensation n'est point admise. C'est pourquoi si l'accusé d'adultère veut accuser le mari d'avoir favorisé son commerce, une fois dénoncé il ne sera plus entendu.

5. Si un mari accuse sa femme en jugement public, l'allégation de la faveur donnée par le mari à la débauche de sa femme repoussera-t-elle l'accusation du mari? Et je pense qu'elle ne l'arrêtera pas. Ainsi cette faveur donnée à la prostitution par le mari le charge, il est vrai, mais n'excuse pas sa femme.

6. D'où l'on peut demander si celui qui connoît de l'adultère peut statuer contre le mari pour avoir favorisé cette prostitution? Et je pense qu'il le peut. Car Claudius-Gorgus, homme très-distingué, accusant sa femme, comme on vint à découvrir qu'après avoir surpris sa femme en adultère il l'avoit gardée, fut condamné, même sans accusateur, par l'empereur Sévère pour avoir favorisé la prostitution de sa femme.

7. Un étranger, depuis qu'il est accusé, s'il oppose la faveur accordée par le mari au commerce de sa femme, ne diminuera pas son crime, et ne soumettra pas le mari à la peine.

8. Si le mari et le père de la femme se présentent en même temps pour accuser, on demande qui l'on doit préférer? Et il est plus naturel que le mari soit préféré: car il est à croire qu'il suivra l'accusation avec une colère moins retenue et une plus vive douleur. A tel point que, quoique le père ait prévenu et ait déposé son libelle d'accusation, si le mari ne néglige rien, ne retarde pas, mais se prépare à accuser et établir ses preuves et les fortifier, pour mieux démontrer aux juges l'adultère, il faudra dire la même chose.

9. Mais même toutes les fois que ceux qui après le mari et le père peuvent accuser, s'élancent à l'accusation, la loi veut que celui qui est préposé pour en connoître, décide quel accusateur sera préféré.

3. *Le même au liv. 2 des Adultères.*

Si donc le père n'accuse le mari d'infa-

temnit, quique contaminationi non indignatur, pœna adulterum non infligitur.

§. 4. Qui hoc dicit lenocinio mariti fecisse, relevare quidem vult crimen suum; sed non est hujusmodi compensatio admissa. Ideò si maritum velit reus adulterii, lenocinii reum facere, semel delatus non audietur. De lenocinio mariti.

§. 5. Si publico judicio maritus uxorem ream faciat, an lenocinii allegatio repellat maritum ab accusatione? Et putem non repellere. Lenocinium igitur mariti ipsum onerat, non mulierem excusat.

§. 6. Unde quæri potest, an is qui de adulterio cognoscit, statuere in maritum ob lenocinium possit? Et puto posse. Nam Claudius Gorgus vir clarissimus uxorem accusans, cùm detectus est, uxorem in adulterio deprehensam retinuisse, et sine accusatore lenocinii damnatus est à divo Severo.

§. 7. Extraneus autem nequaquam lenocinium objiciens, posteaquàm reus factus est, se relevabit, nec maritum pœnæ subjiciet.

§. 8. Si simul ad accusationem veniant maritus et pater mulieris, quem præferri oporteat, quæritur? Et magis est, ut maritus præferatur: nam et propensiore ira, et majore dolore executurum eum accusationem credendum est: in tantùm, ut etsi pater prævenerit, et libellos inscriptionum deposuerit, marito non negligente, nec retardante, sed accusationem parante, et probationibus instituente atque muniente, ut faciliùs judicantibus de adulterio probetur, idem erit dicendum. Quis præferatur in accusatione.

§. 9. Sed et quotiens alii, qui post maritum et patrem accusare possunt, ad accusandum prosiliunt, lege expressum est, ut is cujus de ea re notio est, de justo accusatore constituat.

3. *Idem lib. 2 de Adulteriis.*

Nisi igitur pater maritum infamem aut

Source : BIU Cujas

arguat, aut doceat, colludere magis cum uxore, quàm ex animo accusare, postponetur marito.

4. *Idem lib.* 8 *Disputationum.*

De tempore intra quod accusari debet.

Si maritus prævenerit, accusareque instituerit, tempora non cedunt patri, quo accusationem instituere non potest : sic tamen, ut quoad unus occupet, utrique tempora cedant : ubi verò maritus occupavit, residua tempora ei qui occupare non potest, non cedant. Quod et in eo dici potest, qui ab adultero vel adultera cœpit : nam adversus eum, adversus quem non cœpit, desinunt ei tempora cedere. Hæc in maritis et patribus dicta sunt.

§. 1. Extraneis autem qui accusare possunt, accusandi facultas post maritum et patrem conceditur. Nam post sexaginta dies, quatuor menses extraneis dantur, et ipsi utiles.

De marito prævento ab extraneo.

§. 2. Si antè extraneus instituerit accusationem, an superveniente marito permittatur accusatio, quæritur? Et magis arbitror hoc quoque casu maritum audiendum, si non negligentia præventus est. Et ideò, etsi accusatione instituta, absoluta sit mulier extraneo accusante, tamen marito debet permitti restaurare accusationem, si idoneas causas allegare possit, quibus impeditus non instituit accusationem.

5. *Julianus lib.* 86 *Digestorum.*

De vidua, vel secundò nupta.

Nuptam mihi adulterii ream postulari posse in priore matrimonio commissi, dubium non est : cùm apertè lege Julia de adulteriis coërcendis caveatur, si quidem vidua sit, de cujus adulterio agetur, ut accusator liberum arbitrium habeat adulterum, an adulteram priùs accusare malit : si verò nupta sit, ut priùs adulterum peragat, tunc mulierem.

6. *Papinianus lib.* 1 *de Adulteriis.*

De statu personarum.

Inter liberas tantùm personas adulterium stuprumve passas lex Julia locum habet. Quod autem ad servas pertinet, et legis Aquiliæ actio facilè tenebit, et injurie ou ne montre qu'il collude plutôt avec sa femme qu'il ne l'accuse sérieusement, le mari lui sera préféré.

4. *Le même au liv.* 8 *des Disputes.*

Si le mari a prévenu et a commencé d'accuser, le temps ne court pas contre le père lorsqu'il ne peut intenter son accusation : de manière cependant que jusqu'à ce qu'un d'eux ait commencé, le temps court contre tous les deux ; mais dès que le mari s'en est emparé, le temps qui reste ne court pas contre celui qui ne peut pas agir. Ce qu'on peut dire à l'égard de celui qui a commencé par l'adultère ou la femme adultère : car le temps cesse de courir envers celui contre lequel il n'a pas commencé. Cela est pour les maris et les pères.

1. Quant aux étrangers qui peuvent accuser, la faculté d'accuser leur est accordée après le mari et le père ; car, après soixante jours, on donne aux étrangers quatre mois et même utiles.

2. Si un étranger a commencé le premier une accusation, on demande si le mari survenant il lui sera permis d'accuser ? J'incline à penser que, même dans ce cas, le mari doit être entendu, si ce n'est pas par négligence qu'il s'est laissé prévenir. C'est pour cela que même l'accusation ayant été intentée par un étranger, si la femme est absoute, il doit cependant être permis au mari de recommencer l'accusation, pourvu qu'il puisse alléguer des raisons admissibles qui l'aient empêché d'accuser.

5. *Julien au liv.* 86 *du Digeste.*

Il n'est pas douteux qu'une femme que j'ai épousée peut être poursuivie pour adultère commis pendant son premier mariage ; puisqu'il est déclaré explicitement par la loi Julia, sur la répression de l'adultère, que si celle de l'adultère de laquelle il s'agit est veuve, l'accusateur sera le maître d'accuser l'homme ou la femme adultère ; mais que si elle est mariée, il doit d'abord faire condamner l'homme adultère, puis il peut attaquer la femme.

6. *Papinien au liv.* 1 *des Adultères.*

La loi Julia n'est applicable qu'aux personnes libres qui ont souffert l'adultère ou la débauche. Quant aux femmes esclaves, on aura facilement l'action de la loi Aquilia ;

Source : BIU Cujas

on accordera aussi celle d'injure, et aussi l'on ne refusera pas l'action prétorienne de l'esclave corrompu ; et par ces actions réunies le coupable de ce crime ne sera pas épargné.

1. La loi se sert indistinctement des termes de débauche et d'adultère, et par abus. Mais proprement l'adultère se commet avec une femme mariée, ce nom étant composé de ce qu'un enfant est conçu d'un autre que le mari ; et la débauche se commet avec une fille ou une veuve : ce que les Grecs nomment corruption.

2. Un mari fils de famille n'est pas séparé dans cette loi de celui qui est son maître. Même l'empereur Adrien a rescrit que malgré son père, un fils de famille peut, suivant cette loi, se rendre accusateur.

3. Le mari, quoiqu'il poursuive déjà pour un autre crime deux accusés, pourra par son droit de mari en accuser un troisième; parce que cette cause n'est pas de nature à être comptée au nombre des autres.

7. *Marcien au liv.* 10 *des Institutes.*

Celui qui a pris pour son épouse sa pupille, contre le sénatus-consulte, n'a pas fait un mariage, et l'on peut accuser d'adultère celui qui a été son tuteur ou curateur et qui l'a prise pour femme lorsqu'elle n'avoit pas encore vingt-six ans, ou que son père ne la lui avoit pas fiancée ou destinée ou désignée par testament.

1. Sur le livre deux des adultères par Papinien, Marcien fait cette observation : Le crime commun d'inceste peut être intenté à la fois contre les deux personnes.

8. *Papinien au liv.* 2 *des Adultères.*

Celui qui sciemment aura prêté sa maison pour que l'on commît l'adultère ou la débauche avec une mère de famille qui n'est pas sa femme, ou avec un homme, ou qui aura retiré du gain de l'adultère de sa femme, de quelque condition qu'il soit, sera puni comme adultère.

1. Il est reconnu que par le mot de maison est signifiée aussi toute habitation.

9. *Ulpien au liv.* 4 *des Adultères.*

Et quoiqu'il ait prêté la maison d'un ami, il encourt la peine.

1. Et si c'est dans un champ ou dans un

riarum quoque competit, nec erit deneganda prætoria quoque actio de servo corrupto: nec propter plures actiones parcendum erit in hujusmodi crimine reo.

De stupri et adulterii appellatione, et differentia.

§. 1. Lex stuprum et adulterium promiscuè et καταχρησικότερον, id est, *abusivè*, appellat. Sed propriè adulterium in nupta committitur, propter partum ex altero conceptum composito nomine : stuprum verò in virginem viduamve committitur : quod Græci φθορὰν, id est, *corruptionem* appellant.

De filiofamiliae.

§. 2. Filiusfamilias maritus ab eo qui sui juris est, in ea lege non separatur. Divus quoque Hadrianus Rosiano Gemino rescripsit, et invito patre filium hac lege reum facere posse.

De marito qui duos reos ex alio crimine habet.

§. 3. Maritus, etsi duo reos ex alio crimine habeat, poterit jure viri tertium accusare quoniam ea causa non cedit in numerum cæterarum.

7. *Marcianus lib.* 10 *Institutionum.*

De tutore vel curatore, qui pupillam, vel adultam duxit uxorem.

Qui pupillam suam duxit uxorem contra senatusconsultum, nec matrimonium est hoc, et potest adulterii accusari, qui tutor et curator fuit, et infra vicesimum-sextum annum duxit uxorem non à patre desponsam, vel destinatam, vel testamento denominatam.

Si duo simul incesti accusentur.

§. 1. In libro secundo de adulteriis Papinianii Marcianus notat : Incesti commune crimen adversus duos simul intentari potest.

8. *Papinianus lib.* 2 *de Adulteriis.*

De domu præbita, de quæstu ex adulterio uxoris.

Qui domum suam, ut stuprum adulteriumve cum aliena matrefamilias, vel cum masculo fieret, sciens præbuerit, vel quæstum ex adulterio uxoris suæ fecerit; cujuscunque sit conditionis, quasi adulter punitur.

§. 1. Appellatione domus habitationem quoque significari palàm est.

9. *Ulpianus lib.* 4 *de Adulteriis.*

Etsi amici quis domum præbuisset, tenetur.

§. 1. Sed et si quis in agro balneove

Source : BIU Cujas

stuprum fieri præbuisset, comprehendi debet.

§. 2. Sed et si in domum aliquam soliti fuerint convenire ad tractandum de adulterio, etsi eo loci nihil fuerit admissum, verumtamen videtur is domum suam, ut stuprum adulteriumve committeretur, præbuisse : quia sine colloquio illo adulterium non committeretur.

bain qu'il a favorisé la débauche, il est compris dans la loi.

2. S'il a coutume de se rassembler avec d'autres pour prendre des mesures afin de commettre l'adultère, quoique le délit n'ait pas été commis dans ce lieu, cependant il paroît avoir prêté sa maison pour commettre la débauche ou l'adultère; parce qu'on n'y seroit pas parvenu sans ces entrevues.

10. *Papinianus lib. 2 de Adulteriis.*

De matrisfamilias appellatione.

Mater autem familias significatur non tantùm nupta, sed etiam vidua.

De muliere, quæ domum præbuit, vel pro comperto stupro aliquid accepit.

§. 1. Mulieres quoque hoc capite legis, quòd domum præbuerunt, vel pro comperto stupro aliquid acceperunt, tenentur.

De ea quæ evitandæ pœnæ adulterii gratia lenocinium fecit, aut operas suas in scenam locavit.

§. 2. Mulier quæ evitandæ pœnæ adulterii gratia lenocinium fecerit, aut operas suas in scenam locavit, adulterii accusari damnarique ex senatusconsulto potest.

10. *Papinien au liv. 2 des Adultères.*

Mère de famille signifie non-seulement une femme mariée, mais aussi une veuve.

1. Dans ce chef de la loi sont comprises aussi les femmes qui ont prêté leur maison, ou qui ont reçu quelque chose pour la débauche qu'elles y auront soufferte.

2. Une femme qui, pour éviter les peines de l'adultère, aura publiquement favorisé la débauche, ou a loué sa personne pour monter sur la scène, peut, en vertu du sénatus-consulte, être accusée et condamnée.

11. *Idem lib. singulari de Adulteriis.*

De milite, qui cum adultero uxoris suæ pactus est,

Miles qui cum adultero uxoris suæ pactus est, solvi sacramento, deportarique debet.

Vel sororis filiam in contubernio habuit.

§. 1. Militem qui sororis filiam in contubernio habuit, licèt non in matrimonium, adulterii pœna teneri, rectiùs dicetur.

An rea absens defendi possit.

§. 2. Ea quæ inter reas adulterii recepta esset, absens defendi non potest.

11. *Le même au liv. unique des Adultères.*

Un militaire qui a pactisé avec le corrupteur de sa femme, doit être délié de son serment et déporté.

1. Un militaire qui a tenu en qualité de concubine la fille de sa sœur, quoique ce ne soit pas un mariage, doit être dit plus justement soumis à la peine d'adultère.

2. Celle qui a été une fois accusée d'adultère ne peut être défendue si elle est absente.

De socero qui, ut dotem lucraretur, accusatione destitit.

§. 3. Socer, cùm *nurum adulterii accusaturum se* libellis præsidi datis testatus fuisset : maluit accusatione desistere, et lucrum ex dote magis petere. Quæritur, an hujusmodi commentum ejus admitti existimes? Respondit : Turpissimo exemplo is qui nurum suam accusare instituisset, posteà desistere maluit, contentus lucrum ex dote retinere, tanquam culpa mulieris dirempto matrimonio. Quare non iniquè repelletur, qui commodum dotis, vindictæ domus suæ præponere non erubuit.

3. Un beau-père ayant déclaré par le libelle présenté au gouverneur, qu'il accuseroit sa belle-fille d'adultère, a mieux aimé se désister de son accusation et gagner la dot. On demande si cette tournure ainsi imaginée, doit être admise? Il a répondu : C'est un exemple très-honteux que la conduite de celui qui, après s'être décidé a accuser sa belle-fille, ensuite a mieux aimé se désister, et s'est contenté du gain de la dot, comme le mariage étant dissous par la faute de la femme. C'est pourquoi ce ne sera pas injustement que l'on écartera celui qui n'a pas eu honte de préférer le gain de la dot à la vengeance de l'honneur de sa maison.

Intra quod tempus accusari

§. 4. Adulterii reum intra quinque annos continuos à die criminis admissi, de-

4. C'est un droit reconnu que pendant cinq ans continus, à partir du jour du délit,

Source : BIU Cujas

même la femme étant morte, on peut intenter l'accusation d'adultère.

5. Quelqu'un vouloit accuser une femme d'adultère, et demandoit qu'on ne lui comptât pas pour la prescription les jours qu'il avoit passés en prison. Comme c'étoit mon opinion, elle a trouvé un contradicteur. Si vous êtes de son avis, je vous prie d'examiner avec soin et de m'en écrire. Il a répondu : Votre opinion est fondée sur les termes de la loi et sur son intention. Elle veut que l'on compte à l'accusateur les jours utiles, c'est-à-dire ceux où il a pu remplir les solennités de l'accusation. C'est pourquoi, sans aucun doute, lorsque vous pensez que les jours pendant lesquels celui qui veut accuser a été en prison sont hors du nombre des jours utiles, on n'a pas pu raisonnablement avoir un autre avis que le vôtre.

6. Les soixante jours qui sont comptés comme utiles pour l'accusation du mari contre sa femme, sont composés certainement même des jours fériés, pourvu que l'accusateur ait pu aborder le gouverneur; parce que le libelle peut lui être offert même hors du tribunal. S'il a perdu ce privilége, il n'est pas empêché pendant quatre autres mois de rendre sa plainte devant le juge.

7. On demandoit si un homme peut accuser par droit de mari une femme qui d'abord lui a été fiancée, puis a été donnée par son père en mariage à un autre? Il a répondu : Je pense que cet accusateur élève une prétention nouvelle lorsqu'il désire intenter l'accusation d'adultère, par cela seulement que cette jeune fille fiancée à lui d'abord, a été donnée par son père en mariage à un autre.

8. Après la mort de son mari, une femme peut être accusée d'adultère.

9. Celle qui veut, à cause de la pupillarité de son fils, obtenir un délai de l'accusateur, doit-elle être écoutée? J'ai répondu : Cette femme ne me paroît pas recourir à une juste défense, lorsqu'elle prend pour prétexte l'âge de son fils afin d'éluder une accusation légitime. Car le crime d'adultère, qui est opposé à la femme, ne préjudicie pas de même à l'enfant; puisqu'elle peut elle-même être adultère et l'impubère avoir le défunt pour son père.

10. Comme je voulois accuser d'adultère

functa quoque muliere, postulari posse palàm est.

possit, et de morte adulteræ.

§. 5. Quidam accusare volebat adulterii mulierem, et postulabat, *ne sibi computarentur dies quos in custodiam fuisset.* Me hoc admittente extitit, qui mihi contradiceret : cujus opinionem an tu probes, rogo maturiùs mihi scribas? Respondit : Opinionem tuam, et verba legis et sententia adjuvant : cui placuit utiles dies accusatori computandos esse, id est, quibus potuit accusationis solemnia implere. Quare sine dubio dies, quibus quis in custodia fuit, extra computationem utilium dierum existimanti tibi constitutos, contradici non debuit.

§. 6. Sexaginta dies qui marito accusante utiles computantur, feriatis quoque diebus, si modò facultatem præsidis adeundi accusator habuit, numerari certum est : quoniam de plano quoque libellus dari potest. Quod privilegium si amisit : non prohibetur intra alios quatuor menses querelam suam apud judicem deferre.

§. 7. Quærebatur, an jure mariti possit accusare vir eam fœminam, quæ cùm ei desponsa fuisset, alii in matrimonium à patre fuisset tradita? Respondit : Novam rem instituere hujusmodi accusatorem existimo, qui adulterii crimen objicere desiderat propter hoc tantùm, quòd priori sibi desponsa puella, à patre in matrimonium alii fuerit tradita.

De sponsa quæ alii nupsit.

§. 8. Defuncto marito, adulterii rea mulier postulatur.

De morte mariti.

§. 9. Quæ propter impuberem filium vult dilationem ab accusatore impetrare, an debeat audiri? Respondi : Non videtur mihi confugere ea mulier ad justam defensionem, quæ ætatem filii prætendit ad eludendam legitimam accusationem. Nam non utique crimen adulterii quod mulieri objicitur, infanti præjudicat : cùm possit et illa adultera esse, et impubes defunctum patrem habuisse.

An propter reæ impuberem filiam accusatio differatur.

§. 10. Volenti mihi ream adulterii pos-

Si quis manen-

Source : BIU Cujas

a matrimonio elit accusare.

tulare eam quæ post commissum adulterium in eodem matrimonio perseveraverit, contradictum est. Quæro, an justè responsum sit? Respondit : Ignorare non debuisti, durante eo matrimonio in quo adulterium dicitur esse commissum, non posse mulierem ream adulterii fieri, sed nec adulterum interim accusari posse.

une femme qui, après avoir commis ce délit, avoit continué de vivre dans le même mariage, on s'y est opposé. Je demande si la réponse a été juste? Il a répondu : Vous n'avez pas dû ignorer que durant le mariage pendant lequel on dit que l'adultère a été commis, la femme ne peut pas être accusée pour ce délit ; et que pendant ce temps l'adultère lui-même ne peut être accusé.

Si mulier adultero nupsisse dicatur.

§. 11. Licèt ei mulier, qui in suspicione adulterii incidit, nupsisse dicatur, non antè accusari poterit, quàm adulter fuerit convictus. Alioquin ad hoc vel maximè viri confugient, volentes benè concordatum sequens matrimonium dirimere, ut dicant cum adultero mulierem nuptias contraxisse.

11. Quoique l'on dise qu'une femme avoit épousé celui qui est soupçonné d'avoir commis avec elle un adultère, elle ne pourra pas être accusée avant que l'adultère n'ait été convaincu. Autrement les maris, voulant séparer leur mariage bien d'accord, qui a été ensuite contracté, auront recours à cette ruse, de dire que leur femme s'étoit mariée avec celui qui avoit commis avec elle un adultère.

Si mulier, cùm absentem virum audisset vita functum esse, alii se junxerit.

§. 12. Mulier cùm absentem virum audisset vita functum esse, alii se junxit : mox maritus reversus est. Quæro quid adversus eam mulierem statuendum sit? Respondit, tam juris quàm facti quæstionem moveri. Nam si longo tempore transacto sine ullius stupri probatione, falsis rumoribus inducta, quasi soluta priore vinculo, legitimis nuptiis secundis juncta est : quòd verisimile est deceptam eam fuisse, nihil vindicta dignum videri potest. Quòd si ficta mariti mors, argumentum faciendis nuptiis probabitur præstitisse : cùm hoc facto pudicitia laboretur, vindicare debet pro admissi criminis qualitate.

12. Une femme ayant entendu dire que son mari absent étoit décédé, s'est unie à un autre : bientôt après le mari est revenu. Je demande ce qu'à l'égard de cette femme il faut statuer? Il a répondu que l'on présentoit là une question tant de droit que de fait : car si après un long espace de temps, sans qu'il y ait aucune preuve de débauche, cette femme trompée par des bruits publics, et comme se voyant délivrée de son premier lien, s'est unie par de secondes nôces, selon la loi; comme il est vraisemblable qu'elle a été trompée, rien ne paroît mériter l'animadversion de la loi. Que si l'on prouve que la supposition de la mort du mari a fourni un motif pour le second mariage, attendu que par ce fait la pudeur est violée, la punition doit être proportionnée à la qualité du crime.

Si quis ream adulterii uxorem duxerit, eamque damnatam repudiaverit.

§. 13. Ream adulterii uxorem duxi : eam damnatam mox repudiavi. Quæro, an causam dissidii præstitisse videor? Respondit : Cùm per legem Juliam hujusmodi uxorem retinere prohibearis, non videri causam te dissidii præstitisse, palàm est. Quare ita jus tractabitur, quasi culpa mulieris facto divortio.

13. J'ai épousé une femme accusée d'adultère; à peine a-t-elle été condamnée que je l'ai répudiée. Je demande si je paroîs avoir amené moi-même la cause du divorce? Il a répondu : Puisque, par la loi Julia, il vous est interdit de garder une femme de cette sorte, il est évident que vous ne paroissez pas avoir amené la cause du divorce. C'est pourquoi le droit sera appliqué comme le divorce ayant été fait par la faute de la femme.

12. *Ulpianus lib. 1 de Adulteriis.*

12. *Ulpien au liv. 1 des Adultères.*

Interpretatio legis, ne quis posthac.

Hæc verba legis, *Ne quis posthac stuprum, adulterium facito sciens dolo malo,*

Ces termes de la loi, que personne dans la suite sciemment et par dol ne commette

Source : BIU Cujas

la débauche ou un adultère, s'appliquent et à celui qui a conseillé et à celui qui a commis l'acte de débauche ou d'adultère.

13. *Le même au liv. 2 des Adultères.*

Si ce n'est pas votre femme qui a commis un adultère, mais que votre concubine se soit prostituée, vous ne pouvez accuser par droit de mari celle qui n'est pas votre femme ; cependant il vous est permis d'intenter l'accusation comme le pourroit un étranger, pourvu qu'elle soit telle qu'en se donnant comme concubine, elle n'ait pas perdu la dignité de matrone, telle que celle qui a été la concubine de son patron.

1. Certainement soit que la femme ait contracté un mariage solennel ou non solennel, le mari pourra intenter l'accusation. Car Sextus-Cæcilius dit : Cette loi s'applique à tous les mariages. Et il rapporte ce passage d'Homère : car ce ne sont pas les seuls Atrides qui aiment leurs femmes.

2. Le mari peut poursuivre l'adultère de sa femme qui même a été publique ; quoique, si elle étoit veuve, on commît avec elle impunément la débauche.

3. Les empereurs Sévère et Antonin ont rescrit, que ce crime peut être poursuivi même en une fiancée, parce qu'il n'est pas permis de violer la foi d'un mariage quelconque, ni même l'espérance du mariage.

4. Si c'est une femme avec laquelle ait été commis un inceste, ou qui étant tenue comme femme légitime ne puisse être épouse, il faut dire que le mari ne peut l'accuser comme mari, mais comme étranger.

5. Celui qui juge de l'adultère doit avoir devant les yeux, et examiner si le mari vivant pudiquement, a donné à sa femme l'exemple des bonnes mœurs. Car il paroît très-inique que le mari exige de sa femme une pudicité qu'il n'observe pas lui-même. Ce qui peut faire condamner le mari, mais non pas amener la compensation par l'effet d'un crime mutuel.

6. Si quelqu'un veut accuser sa femme, et allègue qu'elle a commis un adultère avant de l'épouser, il ne pourra pas intenter l'ac-

et ad eum qui suasit, et ad eum qui stuprum vel adulterium intulit, pertinent.

13. *Idem lib. 2 de Adulteriis.*

Si uxor non fuerit in adulterio, concubina tamen fuit : jure quidem mariti accusare eam non poterit, quæ uxor non fuit : jure tamen extranei accusationem instituere non prohibebitur : si modò ea sit quæ in concubinatu se dando, matronæ nomen non amisit : utputà quæ patroni concubina fuit. — De concubina.

§. 1. Planè si justa uxor fuit, sive injusta, accusationem instituere vir poterit. Nam et Sextus Cæcilius ait : Hæc lex ad omnia matrimonia pertinet. Et illud Homericum adfert : nec enim soli, inquit, Atridæ uxores suas amant, — De uxore justa, vel injusta.

Οὐ μόνοι φιλέουσ ἄλοχους περόπων ἀνθρώπων
Ατρεΐδαι : id est,
Non soli amant uxores diversivocorum hominum Atridæ.

§. 2. Sed et in ea uxore potest maritus adulterium vindicare, quæ vulgaris fuerit : quamvis, si vidua esset, impunè in ea stuprum committeretur. — De uxore vulgari, et de vidua.

§. 3. Divi Severus et Antoninus rescripserunt, etiam in sponsa hoc idem vindicandum : quia neque matrimonium qualecunque, nec spem matrimonii violare permittitur. — De sponsa.

§. 4. Sed etsi ea sit mulier, cum qua incestum commissum est, vel ea quæ quamvis uxoris animo haberetur, uxor tamen esse non potest : dicendum est jure mariti accusare eam non posse, jure extranei posse. — De ea quæ uxor esse non potest.

§. 5. Judex adulterii ante oculos habere debet, et inquirere, an maritus pudicè vivens, mulieri quoque bonos mores colendi auctor fuerit. Periniquum enim videtur esse, ut pudicitiam vir ab uxore exigat, quam ipse non exhibeat. Quæ res potest et virum damnare, non rem ob compensationem mutui criminis inter utrosque communicare. — De vita mariti.

§. 6. Si quis uxorem suam velit accusare, dicatque eam adulterium commisisse, antequam sibi nuberet : jure viri — De admisso antequam esset uxor.

Source : BIU Cujas

accusationem instituere non poterit : quia non cùm ei nupta est, adulterium commisit. Quod et in concubina dici potest, quam uxorem quis posteà habuit : vel in filiafamilias, cujus conjunctioni pater posteà concessit.

cusation par le droit de mari ; parce qu'elle n'a pas commis l'adultère lorsqu'elle étoit mariée avec lui. Ce qui peut se dire à l'égard d'une concubine que l'on a épousée dans la suite, ou d'une fille de famille dont le père a dans la suite accordé l'union.

De admisso apud hostes.

§. 7. Si quis planè uxorem suam, cùm apud hostes esset, adulterium commisisse arguat, benigniùs dicetur posse eum accusare jure viri ; sed ita demùm adulterium maritus vindicabit, si vim hostium passa non esset. Cæterùm quæ vim patitur, non est in ea causa ut adulterii vel stupri damnetur.

7. Si quelqu'un reproche à sa femme d'avoir commis un adultère lorsqu'elle étoit chez l'ennemi, on peut dire avec plus de faveur qu'il peut accuser par le droit du mari ; mais le mari ne pourra poursuivre la vindicte de l'adultère qu'autant qu'elle n'a pas été soumise de violence par l'ennemi. Car celle qui souffre la violence n'est pas dans une position à être condamnée pour cause d'adultère ou de fornication.

De minore duodecim annis nupta.

§. 8. Si minor duodecim annis in domum deducta, adulterium commiserit, mox apud eum ætatem excesserit, cœperitque esse uxor : non poterit jure viri accusari ex eo adulterio, quod ante ætatem nupta commisit : sed vel quasi sponsa poterit accusari ex rescripto divi Severi, quod supra relatum est.

8. Si une femme au-dessous de douze ans, menée dans la maison de son mari, a commis un adultère, et ensuite restant chez lui a dépassé l'âge nubile et a commencé à être sa femme, elle ne pourra pas être accusée par droit de mari à raison de cet adultère qu'elle a commis étant mariée avant l'âge ; mais elle pourra être accusée comme fiancée, selon le rescrit de l'empereur Sévère, rapporté ci-dessus.

Si repudiata reducatur.

§. 9. Sed et si qua repudiata, mox reducta sit, non quasi eodem matrimonio durante, sed quasi alio interposito : videndum est, an ex delicto quod in priore matrimonio admisit, accusari possit ? Et puto non posse : abolevit enim prioris matrimonii delicta, reducendo eam.

9. Mais si une femme répudiée a été ensuite ramenée en mariage par son mari, non pas comme pour continuer le premier, mais comme un second ayant succédé, voyons si elle peut être accusée du délit qu'elle a commis dans le premier mariage. Et je pense qu'elle ne le peut pas : car le mari a effacé les délits du premier mariage en la ramenant chez lui.

De admisso antequàm esset uxor.

§. 10. Idem dicendum est si stupri velit accusare eam quam postea duxit uxorem : serò enim accusat mores quos uxorem ducendo probavit.

10. Il faut dire la même chose s'il veut accuser de fornication celle que dans la suite il a prise pour son épouse : car il accuse trop tard des mœurs qu'il a approuvées en l'épousant.

14. *Scævola lib. 4 Regularum.*

14. *Scévola au liv. 4 des Règles.*

De eo qui fecit ut adulteri redimantur.

Is cujus ope, consilio, dolo malo factum est, ut vir fœminave in adulterio deprehensa, pecunia, aliave qua pactione se redimerent, eadem pœna damnatur, quæ constituta est in eos qui lenocinii crimine damnantur.

Celui par le moyen, le conseil, le dol duquel il est arrivé qu'un homme ou une femme surpris en adultère se soient rachetés par argent ou par un pacte quelconque, est condamné à la même peine que celle qui est établie contre ceux qui sont convaincus du crime d'avoir favorisé la débauche.

Si vir adulterum subjecerit.

§. 1. Si vir infamandæ uxoris suæ causa adulterum subjecerit, ut ipse deprehenderit : et vir et mulier adulterii crimine tenentur

1. Si un mari, pour diffamer sa femme, lui a fourni un adultère, pour ensuite les surprendre ; et le mari et la femme sont coupables

Source : BIU Cujas

coupables du crime d'adultère, en vertu du sénatus-consulte fait sur cette matière.

2. Il est permis d'abord au mari ou au père qui a sa fille sous sa puissance, d'accuser dans les soixante jours du divorce; et dans cet intervalle aucun autre n'en a le pouvoir; mais passé ce délai on n'attend la volonté ni de l'un ni de l'autre.

3. Ceux qui accusent par le droit de mari courent le péril des calomniateurs.

15. *Ulpien au liv. 2 des Adultères.*

Si le mari est dans une magistrature, il pourroit être prévenu par le père; mais il ne le faut pas. Et Pomponius pense qu'on doit dire que tant que le mari gère sa magistrature, l'accusation du père doit aussi être empêchée, de peur d'enlever au mari un droit qui est égal à tous les deux. C'est pourquoi les soixante jours ne courront pas pour le père, puisqu'il ne pourra pas accuser.

1. Par le septième chef de la loi Julia sur les adultères, il est décidé que l'on ne peut porter au nombre des accusés celui qui alors, sans que ce soit pour éviter le jugement, sera absent pour l'intérêt de la république. Car il n'a pas paru juste que celui qui est absent pour la république fût placé au nombre des accusés, tandis qu'il travaille pour la république.

2. Il a été nécessaire d'ajouter, sans que ce soit pour éviter le jugement. Ainsi lorsque quelqu'un, à l'effet d'éviter l'accusation, s'est procuré une absence pour la république, ce prétexte ne lui servira pas.

3. Il y a des personnes présentes qui sont réputées absentes : par exemple celui qui sert dans les gardes de nuit ou dans les camps de la ville, on doit dire qu'il ne peut pas être accusé. Car il ne doit pas s'occuper de se présenter.

4. En général on doit dire que l'on excuse l'absence de ceux qui sont absens pour la république en séjournant dans une autre province que celle dans laquelle ils sont dénoncés. C'est pourquoi si quelqu'un a commis un adultère dans une province où il est en fonction, il pourra y être accusé, à moins que ce ne soit une personne qui ne soit pas justiciable du gouverneur.

5. Si le père et le mari ont déclaré qu'ils

tenentur ex senatusconsulto de ea re facto.

§. 2. Marito primùm, vel patri eam filiam quam in potestate habet, intra dies sexaginta divortii accusare permittitur : nec ulli alii in id tempus agendi potestas datur : ultra eos dies neutrius voluntas expectatur. — Qui et quando accusare possunt

§. 3. Jure mariti qui accusant, calumniæ periculum non evitant. — De calumnia.

15. *Ulpianus lib. 2 de Adulteriis.*

Si maritus sit in magistratu, potest præveniri à patre : atquin non oportet. Et putat Pomponius debere dici, quoad maritus magistratum gerit, patris quoque accusationem impediendum : ne præripiatur marito jus quod cum eo æquale habet. Igitur non cedent sexaginta dies patri, cùm accusare non potest. — Si maritus sit in magistratu. De absente reipublicæ causa.

§. 1. Legis Juliæ de adulteriis capite septimo ita cavetur, *Ne quis inter reos referat eum qui tum sine detrectatione reipublicæ causa aberit.* Neque enim æquum visum est, absentem reipublicæ causa, inter reos referri, dum reipublicæ operatur.

§. 2. Necessariò adjicitur *sine detrectatione.* Cæterùm si quis evitandi criminis id egit, ut reipublicæ causa abesset, nihil illi commentum hoc proficiat.

§. 3. Quòd si quis præsens sit, vice tamen absentis habetur : utputà qui in vigilibus, vel urbanis castris militat, dicendum est deferri hunc posse. Neque enim laborare habet, ut se repræsentet.

§. 4. Et generaliter dicendum est, eorum demum absentiam excusatam esse, qui in alia provincia reipublicæ causa absunt, quàm in ea in qua deferuntur. Proinde si quis in provincia in qua agit, adulterium commiserit, accusari poterit : nisi sit ea persona quæ ad præsidis cognitionem non pertinet.

§. 5. Si negaverint se pater et maritus — De patre et

Source : BIU Cujas

marito negantibus se accusaturos.

accusaturos intra diem sexagesimum, an statim incipiant tempora extraneo cedere? Et primus Pomponius putat admitti ad accusationem extraneum posse statim atque isti negaverint. Cui adsentiendum puto: fortiùs enim dicetur, eum qui se negaverit acturum, postea non audiendum.

n'accuseroient pas dans les soixante jours, le temps utile commence-t-il à courir aussitôt pour un étranger ? Pomponius pense que l'étranger peut être admis à l'accusation aussitôt que ces autres ont renoncé. Et je pense qu'il faut se ranger de son avis: car on peut dire quelque chose de plus fort, c'est que celui qui a déclaré qu'il n'accuseroit pas, ne doit plus dans la suite être écouté.

De minore vigintiquinque annis.

§. 6. Lex Julia de adulteriis specialiter quosdam adulterii accusare prohibet, ut minorem annis vigintiquinque. Nec enim visus est idoneus accusator qui nondum robustæ ætatis est. Quod ita verum est, si non matrimonji sui injuriam exequatur. Cæterùm si suum matrimonium vindicare velit, quamvis jure extranei ad accusationem veniat, tamen audietur: nec enim ulla præscriptio objicitur suam injuriam vindicanti. Sanè si juvenali facilitate ductus, vel etiam fervore ætatis accensus, ad accusationem prosilit: accusanti ei non facilè calumniæ pœna irrogabitur. Minorem vigintiquinque annis etiam eum accipimus, ut qui vicesimumquintum annum ætatis agit.

6. La loi Julia sur les adultères écarte spécialement de cette accusation quelques personnes, tels que les mineurs de vingt-cinq ans. Car celui-là n'est pas regardé comme capable d'accuser qui n'est pas encore d'un âge formé. Ce qui est vrai seulement s'il ne poursuit pas l'injure de son propre mariage. Car du reste s'il veut venger l'honneur de son propre mariage, quand même il se présenteroit seulement avec le droit d'un étranger pour accuser, cependant il sera entendu : car on ne doit opposer aucune prescription à celui qui venge son injure. Et si se laissant conduire par la facilité de la jeunesse, ou enflammer par la fervèur de l'âge il se porte à l'accusation, on ne lui appliquera pas sans de grandes raisons la peine de la calomnie. Nous regardons comme mineur de vingt-cinq ans aussi celui qui court sa vingt-cinquième année.

Quando præscriptio potest objici accusatori

§. 7. Præscriptiones quæ objici solent accusantibus adulterii, antè solent tractari, quàm quis inter reos recipiatur. Cæterùm posteaquàm semel receptus est, non potest præscriptionem objicere.

7. Les prescriptions que l'on a coutume d'opposer à ceux qui accusent d'adultère sont ordinairement discutées avant que celui qu'on inculpe soit reçu au nombre des accusés; mais quand une fois il a été reçu, il ne peut opposer de prescription.

Uter prior accusari debeat, adulter, an adultera: et an simul accusari possint, et de effectu prioris judicii.

§. 8. Si in viduitate mulier perseverat, in accusatoris est arbitrio, à quo velit incipere, utrum ab adultero, an ab adultera.

§. 9. Si quis et adulterum et adulteram simul detulit, nihil agit: poteritque, quasi neutrum detulerit, rursus à quo velit initium facere: quia nihil agit prima delatione.

8. Si la femme reste en viduité, il est au choix de l'accusateur de commencer par celui qu'il voudra de l'homme ou de la femme adultère.

7. Si quelqu'un a dénoncé ensemble l'homme et la femme adultères, cette accusation est nulle; et il pourra de nouveau, comme s'il n'avoit dénoncé personne, commencer par qui il voudra; parce que, par la première dénonciation, il n'a produit aucun effet.

16. *Idem lib.* 1 *de Adulteriis.*

Qui uxori repudium miserit, potest ei denuntiare ne Seio nuberet: et si denuntiaverit, et ab ea incipere potest.

16. *Le même au liv.* 1 *des Adultères.*

Celui qui a signifié à sa femme le libelle de la répudiation, peut lui signifier aussi de ne pas se marier à Séius. Et s'il le lui a signifié, il peut commencer même par elle.

Source : BIU Cujas

17. *Le même au liv. 2 de la Loi Julia sur les Adultères.*

Signifié. Comment ce terme doit-il se prendre ? Est-ce aussi en s'adressant au juge ou simplement ? Quant à moi je pense que, quand il ne s'adresseroit pas au juge, il suffit d'avoir déclaré qu'il accuseroit d'adultère.

1. Quoi donc si à la vérité il ne lui a pas signifié, mais s'il a donné son libelle d'accusation avant qu'elle se remariât, et que la femme se soit remariée l'ayant connu ou l'ignorant ? Je pense qu'il ne paroît pas que cela équivaille à une signification, et qu'ainsi l'accusateur ne peut commencer par elle.

2. Qu'arrivera-t-il donc si seulement il lui a signifié de ne se pas marier, mais qu'il ne lui ait pas ajouté pourquoi ? La femme a-t-elle eu le droit de se marier ? Mais il est mieux de décider que la signification paroît seule réserver le choix à l'accusateur lorsqu'elle a déclaré le crime. Par conséquent si, dans sa signification, il a fait mention du crime d'adultère, quoiqu'il n'ait pas indiqué qu'il alloit accuser, nous pensons davantage que la femme, comme si la signification eût précédé, peut être accusée.

3. Qu'arrivera-t-il cependant s'il a compris spécialement dans sa signification avec qui elle a commis l'adultère, et qu'ensuite il veuille accuser la femme pour adultère avec un autre ? Il est plus raisonnable de l'écarter : car il ne lui oppose pas le crime qu'il a compris dans sa signification.

4. Mais si pour lui signifier il s'est servi d'un fondé de pouvoir, je pense que, s'il veut, il peut intenter l'accusation, et que la signification du procureur fondé est suffisante.

5. Donc s'il a signifié par son chargé d'affaires, c'est-à-dire par son esclave, la signification sera valable.

6. On demande si un accusateur peut poursuivre la femme adultère et un autre accusateur l'homme adultère ; en sorte que, quoique tous les deux ne puissent pas dans le même temps être accusés par le même individu, ils le puissent chacun par un accusateur particulier ? Mais il n'est pas hors de raison d'approuver que l'on puisse ad-

17. *Idem lib. 2 ad Legem Juliam de Adulteriis.*

Denuntiasse qualiter accipiamus ? Utrum ad judicem, an verò simpliciter ? Ego, etsi non denuntiavit ad judicem, sufficere credo, si adulterii se acturum denuntiaverit.

§. 1. Quid ergo, si non quidem denuntiavit, verùm libellos accusatorios dedit, antequàm nuberet, eaque cùm id cognovisset, nupsit vel ignorans ? Puto non videri ei denuntiatum : idcircò non posse accusatorem ab ea incipere.

§. 2. Quid ergo, si tantùm denuntiavit ne nuberet, sed non addidit quare ? Num rectè nupsisse videatur ? Sed melius est illud sequi, ut ejus denuntiatio videatur electionem accusatori reservare, qui crimen denuntiavit. Omnino igitur si fecit adulterii criminis commemorationem in denuntiatione, etsi judicem non monstravit, magis putamus mulierem, quasi denuntiationem præcesserit, posse accusari.

§. 3. Quid tamen, si specialiter, cum quo adulterium fecerit, denuntiatione complexus est, mox velit eam ex alterius persona accusare ? Magis est ut non debeat audiri : neque enim crimen quod denuntiavit, objicit.

§. 4. Sed etsi per procuratorem denuntiaverit, puto posse eum accusationem, si velit instituere, sufficereque procuratoris denuntiationem.

§. 5. Ergo etsi per actores denuntiaverit, id est, per servum dominus denuntiaverit, rata erit denuntiatio.

§. 6. Quæritur, an alius adulteram, alius adulterum postulare possit, ut quamvis ab eodem ambo simul postulari non possint, à diversis tamen singuli possint ? Sed non ab re est hoc probare, diversos accusatores admitti posse, dum si ante denuntiationem nupserit, prior mulier accusari non possit. Expectabit igitur mu-

Source : BIU Cujas

lier sententiam de adultero latam. Si absolutus fuerit, mulier per eum vincet, nec ultrà accusari potest. Si condemnatus fuerit, mulier non est condemnata, sed aget causam suam : fortassis et obtinere, vel gratia, vel justitia, vel legis auxilio possit. Quid enim, si adulter inimicitiis oppressus est, vel falsis argumentis, testibusque subornatis apud præsidem gravatus, qui aut noluit, aut non potuit provocare : mulier verò judicem religiosum sortita, pudicitiam suam defendet ?

mettre des accusateurs différens, pourvu que si la femme se marie avant la signification, elle ne puisse être accusée la première. La femme attendra donc le jugement porté sur l'homme adultère ; s'il est absous, la femme par lui gagne sa cause, et ne peut ultérieurement être accusée. Mais s'il est condamné, la femme n'est pas pour cela condamnée, mais elle défendra sa cause, et pourra peut-être la gagner ou par faveur ou par justice, ou par le secours de la loi. Car enfin qu'arrivera-t-il si l'homme adultère a succombé sous l'effort de ses ennemis, si de fausses preuves ou des témoins subornés l'ont accablé devant son juge, s'il n'a pas voulu ou n'a pas pu appeler ; tandis que la femme ayant reçu par le sort un juge religieux défendra sa pudicité?

§. 7. Sed si antequàm condemnetur,

7. Mais si l'homme adultère avant d'être condamné,

18. *Macer lib.* 1 *de Publicis judiciis.*

Vel antequàm cum eo agi cœperit,

18. *Macer au liv.* 1 *des Jugemens publics.*

Ou avant qu'on ait pu l'accuser,

19. *Ulpianus lib.* 2 *ad Legem Juliam de Adulteriis.*

Adulter diem suum obierit : constitutum est, etiam mortuo adultero, sine præscriptione mulierem posse accusari.

19. *Ulpien au liv.* 2 *sur la Loi Julia des Adultères.*

Vient à décéder, il est reçu que même l'adultère étant mort, la femme, sans pouvoir opposer aucune exception, peut être accusée.

§. 1. Sed etsi non mors, sed pœna alia reum subtraxerit, adhuc dicimus posse ad mulierem veniri.

1. Mais si l'accusé est soustrait, non pas par la mort, mais par une autre peine, nous dirons encore que l'on peut poursuivre la femme.

§. 2. Si eo tempore quo eligebatur reus, adultera nupta non fuit, quo autem absolvatur, nupta invenitur, dicendum est hanc absoluto quoque adultero posse accusari : quia eo tempore quo adulter eligebatur, nupta non fuit.

2. Si dans le temps que l'on choisissoit pour accusé l'homme adultère, la femme adultère n'étoit pas mariée, mais que dans le temps qu'il est absous elle se trouve mariée, il faut dire que même après le jugement d'absolution de l'adultère, elle peut encore être accusée ; parce que, dans le temps que l'on choisissoit l'homme adultère, elle n'étoit pas mariée.

§. 3. Nupta non potest accusari, non tantùm ab eo qui adulterum accusavit, nec obtinuit, sed nec ab alio quidem, si adulter absolutus est. Proinde si per collusionem cum adultero constituerit, fueritque absolutus, dedit mulieri nuptæ adversus omnes securitatem. Planè si nupta esse desierit, accusari poterit : neque enim aliam lex tuetur, quàm eam quæ nupta est, quandiù nupta erit.

3. Une femme mariée ne peut être accusée, non-seulement par celui qui a accusé l'adultère et n'a pas pu le faire condamner, mais même par tout autre, si l'adultère a été absous. C'est pourquoi si l'accusateur, en collusion avec l'adultère, a affoibli ses preuves, et que celui-ci ait été absous, il a donné à la femme mariée une sûreté contre tous. Mais si elle cesse d'être mariée, elle pourra être accusée : car la loi

Source : BIU Cujas

ne met à couvert que la femme mariée tant qu'elle sera mariée.

20. *Papinien au liv.* 1 *des Adultères.*

Le père a le droit de tuer l'adultère avec sa fille qu'il a sous sa puissance. C'est pourquoi aucun autre des ascendans ne le feroit avec droit. Ainsi un père fils de famille ne le pourroit pas.

21. *Ulpien au liv.* 1 *des Adultères.*

Il arrivera ainsi, que ni le père ni l'aïeul n'auront le pouvoir de tuer. Et ce n'est pas sans raison : car celui-là ne paroît pas avoir en sa puissance qui n'est pas lui-même en sa propre puissance.

22. *Papinien au liv.* 1 *des Adultères.*

Et dans cette loi on ne sépare pas le père naturel du père adoptif.

1. Un père, si sa fille est veuve, n'a pas pour l'accuser un droit de préférence.

2. Le droit de tuer est accordé au père dans sa maison, quoique sa fille n'y habite pas, ou dans celle de son gendre. Mais la maison doit être prise aussi pour domicile, comme dans la loi Cornélia sur les injures.

3. Mais celui qui peut tuer un adultère, a encore beaucoup plus le droit de lui faire des outrages.

4. Il a été permis au père et non au mari de tuer la femme et tout adultère, parce que la plupart du temps l'amour des pères parle en faveur des enfans; mais la chaleur et l'impétuosité du mari qui se décide trop facilement ont dû être arrêtées.

23. *Ulpien au liv.* 1 *des Adultères.*

Ce que dit la loi, s'il trouve l'adultère avec sa fille, ne paroît pas inutile : car elle a voulu que cette puissance appartînt au père, seulement s'il surprend sa fille dans la turpitude même du crime. Labéon ne le trouve vrai que dans ce cas ; et Pomponius a écrit que l'on ne peut tuer que dans l'instant de la débauche. Et c'est ce qu'expriment Solon et Dracon par ces mots *en ergo.*

1. Il suffit au père d'avoir en sa puissance dans le temps qu'il tue, quoiqu'il n'ait pas eu cette puissance au temps qu'il l'a mariée ; car supposez qu'ensuite elle ait passé sous sa puissance.

2. Pourquoi est-il permis au père de tuer

20. *Papinianus lib.* 1 *de Adulteriis.*

Patri datur jus occidendi adulterum cum filia quam in potestate habet. Itaque nemo alius ex parentibus idem jure faciet. Sed nec filiusfamilias pater. De jure occidendi.

21. *Ulpianus lib.* 1 *de Adulteriis.*

Sic eveniet ut nec pater, nec avus possint occidere. Nec immeritò : in sua enim potestate non videtur habere, qui non est suæ potestatis.

22. *Papinianus lib.* 1 *de Adulteriis.*

Nec in ea lege naturalis ab adoptivo pater separatur.

§. 1. In accusationem viduæ filiæ non habet pater jus præcipuum.

§. 2. Jus occidendi patri conceditur domi suæ, licèt ibi filia non habitat, vel in domo generi. Sed domus et pro domicilio accipienda est, ut in lege Cornelia de injuriis.

§. 3. Sed qui occidere potest adulterum, multo magis contumelia poterit jure adficere.

§. 4. Ideo autem patri, non marito mulierem, et omnem adulterum permissum est occidere, quòd *plerumque pietas paterni nominis consilium pro liberis capit :* cæterùm mariti calor et impetus facilè decernentis fuit refrænandus.

23. *Ulpianus lib.* 1 *de Adulteriis.*

Quod ait lex, *in filia adulterum deprehenderit*, non otiosum videtur : voluit enim ita demum hanc potestatem patri competere, si in ipsa turpitudine filiam de adulterio deprehendat. Labeo quoque ita probat : et Pomponius scripsit, in ipsis rebus veneris deprehensum occidi. Et hoc est quod Solo et Draco dicunt ἐν ἔργῳ.

§. 1. Sufficit patri, si eo tempore habeat in potestate quo occidit, non quo in matrimonio collocavit : finge enim postea redactam in potestatem.

§. 2. Quare non ubicunque deprehen-

Source : BIU Cujas

derit pater, permittitur ei occidere, sed domi suæ, generive sui tantùm? Illa ratio redditur, quòd majorem injuriam putavit legislator, quòd in domum patris aut mariti causa fuerit filia adulterum inducere.

§. 3. Sed si pater alibi habitet, habeat autem et aliam domum, in qua non habitet, deprehensam illò filiam ubi non habitat, occidere non poterit.

§. 4. Quod ait lex, *incontinenti filiam occidat*, sic erit accipiendum, ne occiso hodie adultero reservet, et post dies filiam occidat, vel contrà: debet enim propè uno ictu et uno impetu utrumque occidere, æquali ira adversus utrumque sumpta Quod si non affectavit, sed dum adulterum occidit, profugit filia, et interpositis horis adprehensa est à patre qui persequebatur, incontinenti videbitur occidisse.

24. *Macer lib. 1 Publicorum.*

Marito quoque adulterum uxoris suæ occidere permittitur: sed non quemlibet, ut patri: nam hac lege cavetur, ut liceat viro deprehensum domi suæ, non etiam soceri, in adulterio uxoris occidere eum qui leno fuerit, quive artem ludicram ante fecerit, in scenam saltandi cantandive causâ prodierit, judiciove publico damnatus, neque in integrum restitutus erit, quive libertus ejus mariti, uxorisve patris, matris, filii, filiæ, utrius eorum fuerit: nec interest, proprius cujus eorum, an cum alio communis fuerit, quive servus erit.

§. 1. Et præcipitur, ut is maritus qui horum quem occiderit, uxorem sine mora dimittat.

§. 2. Cæterùm sui juris, an filiusfamilias sit maritus, nihil interesse à plerisque dictum est.

§. 3. Illud in utroque ex sententia legis quæritur, an patri magistratum occidere liceat: item si filia ignominiosa sit, aut uxor contra leges nupta, an id jus nihilominùs pater maritusve habeat: et

non pas par tout où il aura surpris l'adultère, mais seulement dans sa maison ou celle de son gendre? On en donne cette raison, que le législateur a cru l'injure plus grande, si la fille a osé introduire l'adultère dans la maison de son père ou de son mari.

3. Mais si le père habite autre part, et qu'il ait une autre maison dans laquelle il n'habite pas, et qu'il y surprenne sa fille, il ne pourra pas la tuer.

4. Ce que dit la loi, qu'incontinent il tue sa fille, doit être ainsi entendu: qu'ayant tué aujourd'hui l'adultère, il ne garde pas sa fille pour la tuer quelques jours après, ou au contraire: car il doit presque d'un même coup et d'un seul mouvement impétueux tuer l'un et l'autre, étant précipité sur les deux par la même colère; que si sans aucun dessein, mais tandis qu'il tue l'adultère, sa fille s'enfuit, et que quelques heures après elle soit saisie par son père qui la poursuivoit, il paroîtra l'avoir tuée incontinent.

24. *Macer au liv. 1 des Jugemens publics.*

Il est permis aussi au mari de tuer l'adultère de sa femme, mais non pas un adultère quelconque, comme à son père: car par cette loi il est précisé qu'il est permis au mari de tuer l'adultère de sa femme, s'il le surprend dans sa maison, mais non pas dans celle de son beau-père; mais seulement celui qui aura été entremetteur de prostitution, qui aura exercé le métier de bateleur, ou qui aura monté sur la scène pour danser ou pour chanter, qui aura été condamné dans un jugement public et n'aura pas été réhabilité, ou qui aura été l'affranchi de ce mari ou de sa femme, du père ou de la mère, du fils ou de la fille, de l'un des deux, propre à un d'eux ou commun avec d'autres, ou qui seroit esclave.

1. Et il est ordonné que ce mari qui aura tué quelqu'un de ceux-là renvoie à l'instant sa femme.

2. Au reste la plupart des jurisconsultes ont dit que peu importe que le mari soit son maître ou fils de famille.

3. A l'égard de l'un et de l'autre, on demande, d'après le sens de la loi, s'il est permis au père de tuer un magistrat; de même dans le cas où la fille seroit déshonorée ou la femme mariée contre les lois,

Source : BIU Cujas

si néanmoins le père et le mari ont ce droit, et ce qui résulte si le père ou le mari est marchand de prostitués ou noté de quelque ignominie ? Et l'on peut dire avec justesse, que ceux-là ont droit de tuer qui peuvent accuser par droit de père ou de mari.

25. *Ulpien au liv.* 2 *de la Loi Julia sur les Adultères.*

Par le cinquième chef de la loi Julia, il est déclaré que lorsqu'un mari a surpris avec sa femme un adultère qu'il n'a pas la volonté ou le droit de tuer, il ne peut pas le retenir plus de vingt heures de suite du jour ou de la nuit, afin de pouvoir prendre des témoins et jouir sans danger de l'intégrité de son droit.

1. Moi je pense qu'il faut observer pour le père ce qui est exprimé pour le mari.

2. Mais quand même le mari l'auroit surpris autre part que dans sa maison, il pourra le retenir.

3. Mais l'adultère une fois relâché ne pourra plus être ramené.

4. Quoi donc s'il s'échappe, peut-on le ramener et le garder vingt heures? Et je pense qu'il vaut mieux dire qu'on peut le ramener et le garder pour attester le délit.

5. Quant à ce qu'on ajoute, pour attester le délit, cela veut dire pour introduire des témoins qui déposeront lors de l'accusation, que le prévenu a été surpris en adultère.

26. *Le même au liv.* 3 *des Disputes.*

Celui qui, hors le mari, est admis à cette accusation, ne peut pendant le mariage accuser la femme d'adultère : car un étranger ne doit point troubler le repos d'une femme approuvée par son mari et un mariage tranquille ; à moins que d'abord il n'ait accusé le mari de favoriser la débauche de sa femme.

1. Mais si l'accusation est abandonnée par le mari, il est utile qu'elle soit reprise par un autre.

27. *Le même au liv.* 3 *des Adultères.*

Si un accusateur demande que l'on applique à la question un esclave accusé d'adultère, soit qu'il veuille lui-même être présent ou qu'il ne le veuille pas, les juges ordonnent que cet esclave soit estimé ; et quand

quid si pater, maritus leno, vel aliqua ignominia notatus est? Et rectiùs dicetur eos jus occidendi habere, qui jure patris maritive accusare possunt.

25. *Ulpianus lib.* 2 *ad Legem Juliam de Adulteriis.*

Capite quinto legis Juliæ ita cavetur, *ut viro adulterum in uxore sua deprehensum, quem aut nolit, aut non liceat occidere, retinere horas diurnas nocturnasque continuas non plus quàm viginti, testandæ ejus rei causa, sine fraude sua jure liceat.* De jure retinendi adulterum

§. 1. Ego arbitror, etiam in patre id servandum, quod in marito expressum est.

§. 2. Sed etsi non in domo sua deprehenderit maritus, poterit retinere.

§. 3. Sed semel remissus adulter, reduci non potest.

§. 4. Quid ergo si evaserit? an reductus custodiri viginti horis possit? Et putem hic magis dicendum, reductum retineri posse, testandæ rei gratia.

§. 5. Quod adjicitur, *testandæ ejus rei gratia*, ad hoc pertinet, ut testes inducat testimonio futuros accusatori, deprehensum reum in adulterio.

26. *Idem lib.* 3 *Disputationum.*

Constante matrimonio ab eo qui extra maritum ad accusationem admittitur, accusari mulier adulterii non potest : probatam enim à marito uxorem, et quiescens matrimonium non debet alius turbare, atque inquietare, nisi prius lenocinii maritum accusaverit. De matrimonio constante. De accusatione à marito derelicta.

§. 1. Derelictam verò à marito accusationem etiam ab alio excitari utile est.

27. *Idem lib.* 3 *de Adulteriis.*

Si postulaverit accusator, ut quæstio habeatur de servo adulterii accusato, sive voluit ipse interesse, sive noluit, jubent judices eum servum æstimari : et ubi æstimaverint, tantam pecuniam, et alte- De quæstionibus

Source : BIU Cujas

rum tantum eum qui nomen ejus servi detulerit, ei ad quem ea res pertinet, dare jubebunt.

§. 1. Sed despiciamus cui ista pœna præstanda sit: quia lex eum nominavit ad quem ea res pertinebit? Igitur bonæ fidei emptorem, quamvis ab eo emerit, qui dominus non est, rectè dicemus eum esse ad quem ea res pertinet.

§. 2. Eùm quoque qui pignori accepit, magis admittimus in eadem causa esse: scilicet quia intererat ejus quæstionem non haberi.

§. 3. Sed et si usufructus in servo alienus sit, inter dominum et fructuarium dividi debet æstimatio.

§. 4. Et si communis plurium servus erit, utique inter eos quoque erit æstimatio dividenda.

§. 5. Si liber homo, dum servus existimatur, tortus sit, quia et ipse conditionem suam ignorat, magis admittit Cæcilius actionem utilem ipsi dandam adversus eum qui per calumniam appetit, ne impunita sit calumnia ejus ob hoc, quòd liberum hominem quasi servum deduxit in quæstionem.

§. 6. Haberi quæstionem lex jubet de servis ancillisve ejus de quo, vel de qua quæreretur, parentisve utriusque eorum, si ea mancipia ad usum ei à parentibus data sint. Divus autem Hadrianus Cornelio Latiniano rescripsit, et de exteris servis quæstionem haberi.

§. 7. Quæstioni interesse jubentur reus reave, et patroni eorum, et qui crimen detulerit, interrogandique facultas datur patronis.

§. 8. De eo quoque servo in quo usumfructum reus habuit, magis est ut quæstio haberi possit: licèt enim servus ejus non fuerit, in servitute tamen fuisse videtur. Nec tam proprietatis causa ad quæstionem, quàm ministerii pertinet.

§. 9. Ergo et si bona fide serviat reo servus alienus, admittit quis interrogari eum per quæstionem posse.

§. 10.

cette estimation sera faite, ils ordonneront que celui qui aura dénoncé le nom de cet esclave paye cet argent, et encore autant à celui que cela regardera.

1. Mais examinons à qui cette peine doit être payée, parce que la loi a désigné celui que cela regardera. Ainsi on peut bien dire que l'acheteur de bonne foi, quoiqu'il ait acheté de celui qui n'est pas le maître, est celui que cela regardera.

2. Celui aussi qui a reçu en gage, nous ferons mieux de l'admettre comme étant dans la même cause, parce qu'il a intérêt que la question n'ait pas lieu.

3. Mais si l'usufruit de l'esclave appartient à un autre, l'estimation doit se partager entre le maître et l'usufruitier.

4. Et si l'esclave appartient à plusieurs en commun, l'estimation devra être divisée entre eux.

5. Si un homme libre estimé esclave, a été torturé, parce que lui-même ignore sa condition, Cæcilius est plutôt d'avis de lui accorder une action utile contre celui qui par calomnie l'a demandé, afin que sa calomnie ne soit pas impunie sous ce rapport d'avoir traîné à la question un homme libre comme s'il eût été un esclave.

6. La loi ordonne d'appliquer à la question les esclaves hommes ou femmes de celui ou de celle qu'on a mis en jugement, ou des ascendans de l'un et de l'autre, si ces esclaves leur ont été donnés par les ascendans pour leur usage. Et l'empereur Adrien a rescrit à Cornélius-Latinianus, que l'on mettroit à la question les esclaves des étrangers.

7. L'accusé et l'accusée, et leurs patrons et celui qui a dénoncé le crime, doivent être présens à la question, et la faculté d'interroger est donnée aux patrons.

8. Même il est plus convenable que l'esclave sur lequel l'accusé a eu l'usufruit puisse être appliqué à la question: car, quoiqu'il n'ait pas été son esclave, cependant il paroît avoir été dans sa servitude. Et quand il s'agit d'appliquer à la question, c'est moins d'être dans la propriété qui décide que d'être dans le service.

9. Donc si l'esclave d'autrui sert de bonne foi l'accusé, on admettra qu'il peut être interrogé dans la question.

10.

Source : BIU Cujas

10. Mais quand même ce seroit un esclave à qui la liberté fût due par fidéicommis, ou qu'il l'espérât sous condition, il est plus vrai qu'il peut être mis à la question.

11. La loi ordonne que les hommes que l'on a mis ainsi à la torture soient acquis à la république. Ainsi dans un esclave commun nous en confisquons une partie; dans l'esclave propre, dont l'usufruit appartient à un autre, la nue propriété; dans celui dont l'accusé n'avoit que l'usufruit, il est plus conséquent que la perception de l'usufruit commence d'appartenir à la république; mais l'esclave d'un autre n'est pas confisqué. La raison pour-laquelle on confisque les esclaves, est que sans aucune crainte ils diront mieux la vérité, tandis qu'ils craignent de revenir sous le pouvoir de leurs maîtres accusés, ils ne s'endurcissent sous la torture.

12. Mais cependant ils ne sont pas confisqués avant d'être appliqués à la question.

13. Mais quand même ils auroient nié, ils n'en sont pas moins confisqués. Car la raison est encore la même: la crainte que, tandis qu'ils espèrent revenir au pouvoir de leurs maîtres, s'ils nient pour se faire auprès d'eux un mérite ils persévèrent dans le mensonge.

14. Mais même les esclaves de l'accusateur, si on les a mis à la question, seront confisqués. Car ces esclaves, pour qu'ils ne soient pas engagés à mentir, doivent être ôtés à leurs maîtres; mais les étrangers n'ont à complaire à personne.

15. Si l'accusé ou l'accusée ont été absous, la loi a voulu que le dommage fût estimé par les juges, si les esclaves sont morts, selon leur valeur avant la question; s'ils vivent, selon le dommage qu'on leur a causé ou fait.

16. Il faut remarquer que par le neuvième chef, il est ordonné que si un esclave est accusé d'adultère, et que l'accusateur veuille qu'il soit mis à la question, le double du prix soit remis à son maître; mais ici c'est l'estimation simple.

§. 10. Sed et si servus sit cui fideicommissa libertas debetur, vel statuta speratur, torqueri eum posse magis est.

§. 11. Jubet lex eos homines, de quibus quæstio ita habita est, publicos esse. Proinde in communi partem publicamus: in proprio, cui ususfructus alienus est, nudam proprietatem: in quo tantùm usumfructum habuit reus, magis est ut perceptio ususfructus ad publicum incipiat pertinere: alienum servum utique non publicabimus. Ratio autem publicandorum servorum ea est, ut sine ullo metu verum dicant, et ne dum timeant se in reorum potestatem regressuros, obdurent in quæstione.

§. 12. Non tamen prius publicantur, quàm quæstio de illis habita fuerit.

§. 13. Sed etsi negaverint, nihilominus publicantur. Ratio enim adhuc eadem est, ne dum hi sperant se in potestatem dominorum reversuros: si negaverint, spe meriti collocandi in mendacio perseverent.

§. 14. Sed et servi accusatoris, si de his quæstio habita sit, publicentur. Ejus enim servi ne mentiantur, merito à dominio ejus recedunt: extranei verò non habent, cui gratificentur.

§. 15. Si reus vel rea absoluti fuerint, æstimari per judices lex damnum voluit, sive mortui fuerint, quantæ pecuniæ ante quæstionem fuerint: sive vivent, quantæ pecuniæ in his damnum datum fuerit, factumve esset.

§. 16. Notandum est, quod capite quidem nono cavetur, si servus adulterii accusetur, et accusator quæstionem in eo haberi velit, duplum pretium domino præstari lex jubet: at hic simplum.

28. *Marcien au liv. 1 des Jugemens publics.*

Ce qui est dû d'après ces différentes cau-

28. *Marcianus lib. 1 de Judiciis publicis.*

Quod ex his causis debetur, per con-

Source : BIU Cujas

dictionem quæ ex lege descendit, petitur.

29. *Ulpianus lib. 4 de Adulteriis.*

De lenocinio mariti. Si quis hac lege damnatam uxorem duxerit.

Mariti lenocinium lex coërcuit, qui deprehensam uxorem in adulterio retinuit, adulterumque dimisit. Debuit enim uxori quoque irasci, quæ matrimonium ejus violavit : tunc autem puniendus est maritus, cùm excusare ignorantiam suam non potest, vel adumbrare patientiam prætextu incredibilitatis. Idcircò enim lex ita locuta est, *Adulterum in domo deprehensum dimiserit* : quòd voluerit in ipsa turpitudine deprehendentem maritum coërcere.

§. 1. Quod ait lex, adulterii damnatam si quis duxerit uxorem, ea lege teneri, an et ad stuprum referatur, videamus? Quod magis est. Certè si ob aliam causam ea lege sit condemnata, impunè uxor ducetur.

De eo qui pretium pro comperto stupro accepit, vel gratis remisit.

§. 2. Plectitur, et qui pretium pro comperto stupro acceperit. Nec interest utrùm maritus sit qui acceperit, an alius quilibet. Quicunque enim ob conscientiam stupri accepit aliquid, pœna erit plectendus. Cæterùm si gratis quis remisit, ad legem non pertinet.

De lenocinio mariti.

§. 3. Qui quæstum ex adulterio uxoris suæ fecerit, plectitur : nec enim mediocriter delinquit, qui lenocinium in uxore exercuit.

§. 4. Quæstum autem ex adulterio uxoris facere videtur, qui quid accepit, ut adulteretur uxor : sive enim sæpiùs, sive semel accepit, non est eximendus. Quæstum enim de adulterio uxoris facere propriè ille existimandus est, qui aliquid accepit ut uxorem pateretur adulterari meretricio quodam genere. Quòd si patiatur uxorem delinquere non ob quæstum, sed negligentiam, vel culpam, vel quandam patientiam, vel nimiam credulitatem, extra legem positus videtur.

Intra quod tempus potest accusari.

§. 5. Sex mensium hæc fit separatio, ut in nupta quidem ex die divortii sex

ses est demandé par la condiction qui vient de la loi.

29. *Ulpien au liv. 4 des Adultères.*

La loi punit dans le mari le crime de favoriser la débauche, lorsqu'il retient auprès de lui sa femme qu'il a surprise en adultère, et qu'il a renvoyé celui qui en a joui. Car il a dû avoir aussi de la haine contre sa femme qui a outragé le mariage; le mari doit aussi être puni lorsqu'il ne peut excuser son ignorance ou couvrir sa patience du prétexte de l'impossibilité de croire. Car la loi a dit, a renvoyé l'adultère surpris dans sa maison, parce qu'elle a voulu punir le mari qui le surprendroit dans la turpitude même.

1. Ce que dit la loi, que celui qui aura épousé une femme condamnée pour cause d'adultère est puni par la loi, a-t-il rapport à la fornication? Cela doit être plutôt admis. Assurément, si elle est condamnée par cette loi pour une autre cause, elle pourra être épousée impunément.

2. Il est puni aussi celui qui a reçu de l'argent pour la fornication qu'il a découverte; et peu importe que ce soit le mari qui ait reçu ou un autre quelconque. Car quiconque a reçu de l'argent pour ne pas découvrir une fornication est soumis à la peine. Mais s'il en fait secret gratuitement, il n'est pas atteint par la loi.

3. Celui qui aura retiré du gain de l'adultère de sa femme est puni : car ce n'est pas commettre un délit médiocre que de favoriser la débauche de sa femme.

4. Celui-là paroît retirer un gain de l'adultère de sa femme, qui a reçu quelque chose pour l'abandonner à l'adultère; car, soit qu'il ait reçu plusieurs fois ou une seule, il n'est pas soustrait à la peine. En effet il doit être regardé proprement comme ayant retiré du gain de l'adultère de sa femme, lorsqu'il a souffert que sa femme fût corrompue à la manière des prostituées. Que s'il souffre que sa femme s'abandonne à l'adultère, et que ce soit par sa négligence ou sa faute, ou une certaine patience, ou une trop grande crédulité, il paroît placé hors de la loi.

5. Les six mois se partagent ainsi : dans une femme mariée, on compte six mois

Source : BIU Cujas

depuis le jour du divorce, et dans une veuve depuis le jour que le crime est commis. Ce qui paroît déclaré par le rescrit à Tertyllus et Maximus consuls. En outre si depuis le divorce il s'est écoulé soixante jours, et depuis le crime commis cinq ans, on a dû dire que la femme ne peut plus même être accusée; en sorte que, lorsque l'on donne six mois utiles, cela doit s'entendre de manière que l'accusation éteinte par cinq ans continus ne soit rétablie.

6. Le législateur a voulu que cette prescription de cinq ans fût observée, si l'on oppose au prévenu ou la fornication ou l'adultère ou le crime d'avoir favorisé la débauche. Qu'arrivera-t-il donc si l'on objecte un autre crime réprimé par la loi Julia, comme d'avoir prêté sa maison pour la débauche, ou d'autres semblables? Et il est mieux de dire que tous les délits renfermés dans la loi Julia se prescrivent par cinq ans.

7. Ces cinq ans se comptent du jour que le délit a été commis jusqu'au jour que le prévenu a été cité en jugement, et non pas jusqu'au jour que le jugement aura commencé.

8. Ce sénatus-consulte ajoute que si plusieurs ont dénoncé un même prévenu, on s'arrête au libelle de celui qui aura persévéré dans sa poursuite; en sorte que celui qui accuse se règle sur son acte d'accusation et non sur celui des autres.

9. Mais celui qui par force a violé un homme ou une femme, peut sans aucun doute être accusé même hors des cinq ans; car il est évident qu'il a commis une violence publique.

menses computentur: in vidua verò ex die commissi criminis. Quod significari videtur rescripto ad Tertyllum et Maximum consules. Prætereà si ex die divortii sexaginta dies sint, ex die verò commissi criminis quinquennium præteriit, debuit dici, nec mulierem posse accusari; ut quòd dantur sex menses utiles, sic sit accipiendum, ne crimen quinquennio continuo sopitum excitetur.

§. 6. Hoc quinquennium observari legislator voluit, si reo vel reæ stuprum, adulterium, vel lenocinium objiciatur. Quid ergo si aliud crimen sit quod objiciatur, quod ex lege Julia descendit: ut sunt qui domum suam stupri causa præbuerunt, et alii similes? Et meliùs est dicere omnibus admissis ex lege Julia venientibus quinquennium esse præstitutum.

§. 7. Quinquennium autem ex eo die accipiendum est, ex quo quid admissum est, et ad eum diem quo quis postulatus postulatave est, et non ad eum diem, quo judicium de adulteriis exercetur.

§. 8. Hoc ampliùs senatusconsulto adjectum est, ut si plures eundem postulaverint, ejus qui perseveraverit reum reamve facere, postulationis dies prima exigatur: scilicet ut qui accusat, suos libellos accusatorios expectet, non alienos.

§. 9. Eum autem qui per vim stuprum intulit vel mari vel fœminæ, sine præfinitione hujus temporis accusari posse dubium non est: cùm eum publicam vim committere nulla dubitatio est.

30. *Paul au liv. 1 des Adultères.*

Le père ne peut agir sans péril de calomnie.

1. Les soixante jours se comptent depuis le divorce; et dans les soixante jours est compris le soixantième.

30. *Paulus lib. 1 de Adulteriis.*

Pater sine periculo calumniæ non potest agere. De calumnia.

§. 1. Sexaginta dies à divortio numerantur: in diebus autem sexaginta et ipse sexagesimus est. Intra quod tempus potest accusari.

31. *Le même au liv. 2 des Adultères.*

Les cinq ans doivent se compter non pas utiles, mais continus. Qu'arrivera-t-il donc si la femme a été accusée la première, et que pour cela l'homme adultère n'ait pas pu en même temps être accusé, et que le

31. *Idem lib. 2 de Adulteriis.*

Quinquennium non utile, sed continuò numerandum est. Quid ergo fiet, si prior mulier rea facta sit, et ideò adulter eodem tempore reus fieri non potuit, et diù tracta lite quinquennium transierit? Quid

Source : BIU Cujas

si is qui intra quinquennium quem postulaverat, non peregerit, aut prævaricatus est, et alius eundem repetere velit, et quinquennium transactum sit? Æquum est computationi quinquennii eximi id tempus quod per postulationem præcedentem consumptum sit.

32. *Macer lib. 1 de publicis Judiciis.*

De jure occidendi.

Nihil interest, adulteram filiam priùs pater occiderit, an non: dum utrumque occidat. Nam si alterum occidit, lege Cornelia reus erit. Quòd si altero occiso, alter vulneratus fuerit, verbis quidem legis non liberatur; sed divus Marcus et Commodus rescripserunt impunitatem ei concedi: quia licèt interempto adultero mulier supervixerit post tam gravia vulnera quæ ei pater inflixerat, magis fato quàm voluntate ejus servata est: quia lex parem in eos qui deprehensi sunt, indignationem exigit, et severitatem requirit.

Si plures simul accusentur.

§. 1. Cùm alterum ex adulteris elegerit maritus, alterum non antè accusare potest, quàm priùs judicium finietur: quia duos simul ab eodem accusari non licet. Non tamen prohibetur accusator simul cum adultero vel adultera eum quoque accusare, qui domum suam præbuit, vel consilio fuit, ut crimen redimeretur.

33. *Marcianus lib. 1 de publicis Judiciis.*

Si servus adulterium cum domina commisisse dicatur.

Si quis adulterium à servo suo commissum dicat in eam quam uxorem habuit, divus Pius rescripsit, accusare potius mulierem eum debere, quàm in præjudicium ejus servum suum torquere.

De eo qui retinuit vel reduxit.

§. 1. Si quis adulterum non dimiserit, sed retinuerit, forsan filium in novercam, vel etiam libertum vel servum in uxorem, ex sententia legis tenetur, quamvis verbis non continetur. Quæ autem retinetur, punitur. Sed si dimissam reduxerit, verbis non tenetur: sed tamen dicendum est, ut teneatur, ne fraus fiat.

jugement ayant traîné long-temps, les cinq ans se soient écoulés? Que sera-ce encore si celui qui avoit poursuivi dans les cinq ans n'a pas obtenu de jugement ou a prévariqué, et qu'un autre veuille reprendre l'accusation, et que les cinq ans soient passés? Il est juste de retrancher au calcul des cinq ans le temps employé à l'accusation précédente.

32. *Macer au liv. 1 des Jugemens publics.*

Peu importe que le père tue ou ne tue pas en premier sa fille adultère, pourvu qu'il tue l'un et l'autre. Car s'il en tue un seul, il est poursuivi par la loi Cornélia. Que si l'un étant tué, l'autre est blessé, à la vérité il n'est pas libéré, suivant le texte de la loi; mais les empereurs Marcus et Commode ont répondu par un rescrit qu'il ne doit pas être puni; parce, que quoique l'adultère étant tué, la femme ait survécu après de si graves blessures que le père lui a faites, elle est sauvée plutôt par le hasard que par la volonté de son père; parce que la loi veut, à l'égard de ceux qui sont surpris, une même indignation et une même sévérité.

1. Lorsque le mari aura choisi un des deux adultères, il ne peut accuser l'autre avant que le premier jugement ne soit fini; parce qu'un même ne peut à la fois en accuser deux. Cependant rien n'empêche que l'accusateur, en même-temps qu'il poursuit l'homme ou la femme adultère, n'accuse aussi celui qui a prêté sa maison, ou a conseillé de racheter l'accusation.

33. *Marcien au liv. 1 des Jugemens publics.*

Si quelqu'un dit qu'un adultère a été commis par son esclave avec celle qu'il avoit pour femme, l'empereur Antonin a rescrit qu'il doit accuser la femme avant de faire appliquer son esclave à la question, qui pourroit faire contre elle un préjugé.

1. Si quelqu'un n'a pas renvoyé, mais a retenu celui qui a commis l'adultère, par exemple son fils à l'égard de sa belle-mère, son affranchi ou son esclave à l'égard de son épouse, il est coupable dans le sens de la loi, quoiqu'il ne le soit pas dans les termes. Celle qui est retenue est punie. Mais s'il a ramené celle qu'il aura renvoyée, il n'est pas coupable selon les termes stricts; mais cependant il faut dire qu'il est coupable, de peur que la loi ne soit éludée.

Source : BIU Cujas

2. Si une femme a reçu un prix de l'adultère de son mari, elle est, d'après la loi Julia, tenue pour adultère.

34. *Modestin au liv.* 1 *des Règles.*

Celui-là commet une fornication qui retient auprès de lui une femme libre pour vivre avec elle, et non pour en faire son épouse, excepté si c'est une concubine.

1. L'adultère se commet avec une femme mariée, la fornication avec une veuve, ou une vierge, ou un enfant.

35. *Le même au liv.* 8 *des Règles.*

Si celui qui veut accuser d'adultère a commis quelqu'erreur dans le libelle d'accusation, si le temps n'est point écoulé il peut le corriger, pour que la faculté d'accuser ne soit pas perdue.

36. *Papinien au liv.* 3 *des Questions.*

Si un mineur a commis un adultère, il est coupable, selon la loi Julia, parce qu'un tel crime commence après la puberté.

37. *Le même au liv.* 5 *des Questions.*

Il est établi qu'un fils de famille peut, sans la volonté de son père, accuser sa femme d'adultère en jugement public; car il poursuit la vengeance de sa propre douleur.

38. *Le même au liv.* 32 *des Questions.*

Si l'on commet un adultère qui soit en même temps un inceste, par exemple avec la fille de son époux, ou la femme de son fils, ou la femme de son père, la femme sera punie de même. Car cela arriveroit même quand il n'y auroit pas d'adultère.

1. La fornication étant commise avec la fille d'une sœur, la peine d'adultère suffit-elle contre l'homme ? C'est ce qu'il faut examiner. Ce qui se présente, c'est qu'ici il y a deux délits; parce qu'il y a grande différence entre contracter par erreur un mariage illicite, et faire concourir le mépris de la loi et l'outrage du sang.

2. C'est pourquoi la femme sera soumise à la même peine que les hommes lorsqu'elle aura commis un inceste de droit des gens : car s'il n'y a de prohibition que par notre droit, la femme sera excusée du délit de l'inceste.

3. Cependant quelquefois, même à l'égard

§. 2. Si uxor ex adulterio viri pretium acceperit, lege Julia quasi adultera tenetur. — Si uxor ex adulterio viri pretium acceperit.

34. *Modestinus lib.* 1 *Regularum.*

Stuprum committit, qui liberam mulierem consuetudinis causa, non matrimonii continet, excepta videlicet concubina. — Definitio stupri.

§. 1. Adulterium in nupta admittitur : stuprum in vidua, vel virgine, vel puero committitur. — Differentia adulterii et stupri.

35. *Idem lib.* 8 *Regularum.*

Accusaturus adulterii, si quid circa inscriptionem erraverit, si tempora largiantur, emendare non prohibetur, ne causa aboleatur. — De errore circa inscriptionem.

36. *Papinianus lib.* 3 *Quæstionum.*

Si minor annis adulterium commiserit, lege Julia tenetur : quoniam tale crimen post pubertatem incipit. — De minore.

37. *Idem lib.* 5 *Quæstionum.*

Filiumfamilias publico judicio adulterium in uxorem sine voluntate patris arguere posse constitutum est : vindictam enim proprii doloris consequitur. — De filiofamilias.

38. *Idem lib.* 32 *Quæstionum.*

Si adulterium cum incesto committatur, utputà cum privigna, nuru, noverca, mulier similiter quoque punietur. Id enim remoto etiam adulterio eveniret. — De incestu.

§. 1. Stuprum in sororis filiam si committatur, an adulterii pœna sufficiat mari, considerandum est? Occurrit, quòd hic duplex admissum est : quia multum interest, errore matrimonium illicitè contrahatur : an contumacia juris et sanguinis contumelia concurrunt.

§. 2. Quare mulier tunc demùm eam pœnam quam mares sustinebit, cùm incestum jure gentium prohibitum admiserit : nam si sola juris nostri observatio interveniet, mulier ab incesti crimine erit excusata.

§. 3. Nonnunquam tamen et in mari-

Source : BIU Cujas

bus incesti crimina, quanquam natura graviora sunt, humanius quam adulterii tractari solent : si modò incestum per matrimonium illicitum contractum sit.

§. 4. Fratres denique imperatores Claudiæ crimen incesti propter ætatem remiserunt : sed distrahi conjunctionem illicitam jusserunt : cùm aliàs adulterii crimen, quod pubertate delinquitur, non excusetur ætate. Nam et mulieres in jure errantes, incesti crimine non teneri supra dictum est : cum in adulterio commisso nullam habere possint excusationem.

§. 5. Iidem imperatores rescripserunt, post divortium quod cum noverca bona fide privignus fecerit, non esse crimen admittendum incesti.

§. 6. Iidem Pollioni in hæc verba rescripserunt : *Incestæ nuptiæ confirmari non solent : et ideò abstinenti tali matrimonio, pœnam præteriti delicti, si nondum reus postulatus est, remittimus.*

§. 7. Incestum autem quod per illicitam matrimonii conjunctionem admittitur, excusari solet sexu vel ætate, vel etiam puniendi correctione, quæ bona fide intervenit : utique si error allegetur, et facilius, si nemo reum postulavit.

De marito uxorem occidente.

§. 8. Imperator Marcus Antoninus et Commodus filius rescripserunt : Si maritus uxorem in adulterio deprehensam, impetu tractus doloris interfecerit, non utique legis Corneliæ de sicariis pœnam excipiet. Nam et divus Pius in hæc verba rescripsit Apollonio : *Ei qui uxorem suam in adulterio deprehensam occidisse se non negat, ultimum supplicium remitti potest, cùm sit difficillimum, justum dolorem temperare : et quia plus fecerit, quàm quia vindicare se non debuerit, puniendus sit. Sufficiet igitur, si humilis loci sit, in opus perpetuum eum tradi : si qui honestior, in insulam relegari.*

des mâles, le crime d'inceste, quoique plus grave de sa nature, a coutume d'être puni moins sévérement que le crime d'adultère, si l'inceste a été commis par un mariage illicite.

4. Enfin les frères empereurs ont remis à Claudia, à cause de son âge, le crime d'inceste ; mais ils ont voulu que l'on rompît ce lien illicite ; quoique d'ailleurs le crime d'adultère, qui ne peut se commettre que par la puberté, ne soit pas excusé par l'âge : car il a été dit plus haut que les femmes qui se trompent sur le droit ne sont pas tenues du crime d'inceste ; tandis que, quand elles commettent le crime d'adultère, elles ne peuvent avoir aucune excuse.

5. Les mêmes empereurs ont déclaré par un rescrit, qu'après le divorce que quelqu'un aura fait de bonne foi avec la femme de son père, l'accusation d'inceste ne doit pas être admise.

6. Les mêmes ont rescrit à Pollion en ces termes : « Les mariages incestueux n'ont pas coutume d'être confirmés ; c'est pourquoi, à l'égard de celui qui s'abstient d'un tel mariage, s'il n'est pas encore accusé, nous remettons la peine du délit passé. »

7. L'inceste qui se commet par l'union d'un mariage illicite s'excuse ordinairement par le sexe, par l'âge, ou même par la séparation si elle est faite de bonne foi ; si on allègue une erreur, et plus facilement si personne ne s'est porté pour accusateur.

8. L'empereur Marc-Antonin et son fils Commode, ont donné un rescrit ainsi conçu : Si un mari surprenant sa femme en adultère, poussé par l'impétuosité de la douleur, l'a tuée, il ne sera pas puni de la peine de la loi Cornélia sur les assassins : car l'empereur Antonin le pieux a fait un rescrit en ces termes, adressé à Apollonius : « Si quelqu'un ne nie pas avoir tué sa femme surprise en adultère, on peut lui faire la remise du dernier supplice, lui ayant été très-difficile de retenir une juste douleur, et parce qu'il a plus fait que d'enfreindre la loi, qui défend de se venger soi-même, il doit être puni. Il suffira donc, s'il est d'un état obscur, de le condamner aux travaux à perpétuité, et s'il

Source : BIU Cujas

est d'une condition plus relevée, de l'exiler dans une île. »

9. Il n'est pas facilement accordé à un affranchi d'attaquer l'honneur de son patron. Mais s'il veut par droit de mari l'accuser d'adultère, cela lui est permis; de même que s'il en avoit reçu une autre injure atroce. Mais si le patron est d'une classe d'hommes qui, surpris dans ce délit, pourroient être tués par un autre, et qu'il l'ait surpris en adultère avec sa femme, on peut examiner s'il a droit de le tuer. Mais ce droit nous paroîtroit dur: car s'il faut lui respecter l'honneur, on doit encore plus la vie.

10. Si quelqu'un est dans quelque fonction honorable ou quelque ministère public, il peut être dénoncé; mais l'accusation est différée; et s'il donne caution de se présenter en jugement, la cause est reculée jusqu'à la fin de sa fonction. Et c'est ainsi que l'a rescrit l'empereur Tibère.

39. *Le même au liv.* 15 *des Réponses.*

La sentence d'un gouverneur de province portoit qu'une femme avoit été prise de vive force. J'ai répondu qu'elle n'avoit pas encouru la peine de la loi Julia sur les adultères, quoique, pour mettre à couvert sa pudeur, elle eût empêché que son outrage ne fût à l'instant annoncé à son mari.

1. Même après qu'une femme est mariée, quoique son premier mari ne soit pas mis en jugement pour avoir favorisé sa débauche, un étranger peut poursuivre l'accusation contre l'homme adultère.

2. Même la femme étant décédée dans le mariage, son mari a droit de poursuivre l'homme adultère.

3. Une femme qui s'est mariée avant que celui qui a commis l'adultère avec elle soit condamné, ne peut être accusée d'adultère, si l'intention de l'accuser ne lui a été faite en sa maison.

4. Une femme ayant été exilée pour cause de société avec des voleurs, j'ai répondu que l'on pouvoit la retenir en mariage sans crainte de la peine, parce qu'elle n'avoit pas été condamnée pour cause d'adultère.

5. Le crime d'inceste joint à l'adultère ne se prescrit point par cinq ans.

6. Le droit ne permet pas que deux per-

§. 9. Liberto patroni famam lacessere non facilè conceditur. Sed si jure mariti velit adulterii accusare, permittendum est: quomodò, si atrocem injuriam passus esset. Certè si patronum, qui sit ex eo numero, qui deprehensus ab alio interfici potest, in adulterio uxoris deprehenderit, deliberandum est, an impunè possit occidere? Quod durum nobis esse videtur: nam cujus famæ, multo magis vitæ parcendum est. De patrono.

§. 10. Si quis in honore ministeriove publico sit, reus quidem postulatur: sed differtur ejus accusatio, et cautione judicio sistendi causa promittitur in finem honoris. Et hoc ita Tiberius Cæsar rescripsit. De eo qui in honore ministeriove publico est.

39. *Idem lib.* 15 *Responsorum.*

Vim passam mulierem, sententia præsidis provinciæ continebatur. In lege Julia de adulteriis non commisisse respondi, licèt injuriam suam protegendæ pudicitiæ causa confestim marito renuntiari prohibuit. De vim passa.

§. 1. Nupta quoque muliere, tametsi lenocinii vir prior non postuletur, adulterii crimen contra adulterum ab extrario poterit inferri. De muliere nupta,

§. 2. In matrimonio quoque defuncta uxore, vir jure adulterum inter reos recipi postulat. Vel in matrimonio defuncta.

§. 3. Nupta, prius quàm adulter damnetur, adulterii non postulatur, si nuptias denuntiatio, vel ad domum mulieris missa non præcessit. An nupta priusquam adulter damnetur, accusari possit.

§. 4. Mulierem ob latronum societatem exulare jussam, citra pœnæ metum in matrimonio retineri posse respondi, quia non fuerat adulterii damnata. De muliere ob societatem latronum exulare jussa.

§. 5. Præscriptione quinque annorum crimen incesti conjunctum adulterio non excluditur. De præscriptione quinquennii.

§. 6. Duos quidem adulterii, marem Si plures simul accusentur.

Source : BIU Cujas

et fœminam, propter commune crimen, simul non jure, nec à viro postulari convenit. Cùm tamen duobus denuntiatum fuisset ab eo qui posteà desistere volebat, abolitionem esse necessariam in utriusque personam respondi.

sonnes, un homme et une femme, soient accusées en même temps, même par le mari, pour crime commun d'adultère. Mais cependant l'accusation ayant été intentée contre deux à la fois, par quelqu'un qui, dans la suite vouloit se désister, j'ai répondu qu'il étoit nécessaire d'obtenir l'abolition à l'égard des deux accusés.

§. 7. Incesti commune crimen adversus duos simul intentari potest.

7. L'accusation d'un inceste commun peut être intentée contre deux à la fois.

§. 8. De servis quæstionem in dominos incesti postulatos ita demùm habendam respondi, si per adulterium incestum esse contractum dicatur.

8. J'ai répondu que deux maîtres étant accusés d'inceste, on pouvoit appliquer leurs esclaves à la question, seulement si l'on soutient que l'inceste a été commis par adultère.

40. *Paulus lib.* 19 *Responsorum.*

An mulier possit ei nubere, quem maritus suspectum habuit.

Quæsitum est, an ea quam maritus adulterii crimine se accusaturum minatus est, nec quicquam egit, vel jure mariti, vel jure publico nubere possit ei quem in ea reum adulterii destinavit? Paulus respondit, nihil impedire quominùs ei quem suspectum maritus habuit, ea de qua quæritur, nubere possit.

40. *Paul au liv.* 19 *des Réponses.*

On a demandé si celle que le mari a menacé d'accuser d'adultère sans l'avoir fait, soit par droit de mari, soit par le droit commun, peut se marier à celui qu'il avoit désigné comme coupable à son égard du crime d'adultère? Paul a répondu que rien n'empêchoit que celle sur laquelle on consultoit ne pût se marier avec celui que le mari avoit soupçonné.

De eo qui uxorem reduxit.

§. 1. Item quæritur, an idem maritus destitisse videatur, vel lenocinium commisisse, qui eandem reduxit uxorem? Paulus respondit, eum qui post crimen adulterii intentatum eandem uxorem reduxit, destitisse videri: et ideò ex eadem lege posteà accusandi ei jus non superesse.

1. De même, on demande si le même mari paroît s'être désisté ou avoir commis le crime de favoriser la débauche, lorsqu'il a ramené chez lui cette même femme? Paul a répondu, que celui qui après avoir intenté l'accusation d'adultère, a repris chez lui sa femme, paroît s'être désisté; et que par conséquent, suivant la même loi, il ne lui reste plus le droit d'accuser.

41. *Idem lib.* 1 *Sententiarum.*

41. *Le même au liv.* 1 *des Sentences.*

De dilatione.

In crimine adulterii nulla danda dilatio est, nisi ut personæ exhibeantur, aut judex ex qualitate negotii motus, hoc causa cognita permiserit.

Dans l'accusation d'adultère on n'accorde aucun délai, si ce n'est pour représenter les personnes, ou que le juge, mu par les circonstances de l'affaire, ne l'ait permis en connoissance de cause.

42. *Tryphoninus lib.* 2 *Disputationum.*

42. *Tryphoninus au liv.* 2 *des Discussions.*

De jure aureorum annulorum.

Si is qui jus annulorum impetravit, adulterium commisit in patroni uxorem, aut in patronam suam, aut in ejus, cujus libertus patris, aut matris, filii filiæve fuit, an ut libertus puniri debeat? Et si deprehensus sit in adulterio, an impunè occidatur? Et magis probo subjiciendum pœna libertinorum: quoniam lege Julia de adulteriis coërcendis, ad tuenda matrimonia pro libertinis eos haberi placuit: et deteriorem causam per istud beneficium patronorum

Si celui qui a obtenu le droit de l'anneau d'or a commis un adultère avec la femme de son patron, ou avec sa patronne, ou avec la femme de celui ou à celui du père, de la mère, du fils, de la fille duquel il a été affranchi, doit-il être puni comme un affranchi? Et s'il est surpris en adultère peut-il être tué impunément? J'incline à croire qu'il doit être soumis à la peine des affranchis; parce que la loi Julia sur les adultères, instituée pour protéger les mariages,

Source : BIU Cujas

mariages, a voulu qu'ils fussent tenus pour affranchis, et qu'il ne faut pas que, par le bienfait, la cause des patrons devienne plus mauvaise.

43. *Gaïus au liv. 3 sur la Loi des douze Tables.*

Si le libelle de répudiation n'a pas été envoyé selon la loi, et que par cela la femme paroisse encore mariée, si cependant quelqu'un l'épouse, il ne sera pas adultère. Et c'est ainsi qu'a répondu Salvius-Julianus; parce que, dit-il, l'adultère ne se commet pas sans dol. Au reste, il faut dire que celui-là fait un dol qui sait qu'elle n'a pas été répudiée.

44. *Papinien au liv. 4 des Réponses.*

La belle-mère aussi étant morte, le gendre sera accusé d'inceste; de même que l'adultère après la mort de la femme.

TITRE VI.

DE LA LOI JULIA SUR LA VIOLENCE PUBLIQUE.

1. *Marcien au liv. 14 des Institutes.*

CELUI-LA est tenu de la loi Julia sur la violence publique, qui a rassemblé des armes, des flèches dans sa maison, à la campagne, dans sa métairie plus que pour son usage de la chasse ou du voyage ou de la navigation.

2. *Scévola au liv. 4 des Règles.*

On excepte les armes que quelqu'un aura tenues pour son commerce, ou qui lui seront échues par succession.

3. *Marcien au liv. 14 des Institutes.*

La cause est la même à l'égard de ceux qui ont formé le projet d'exciter du tumulte ou une sédition, et ont tenu en armes des esclaves ou des hommes libres.

1. Est tenu de la même loi, celui qui étant pubère a sorti en public avec une arme.

2. Dans la même cause, sont ceux qui, donnant un exemple pernicieux, ont dans un attroupement, dans une sédition, forcé des maisons de campagne, et avec des traits ou des armes pillé les propriétés.

3. De même est tenu celui qui aura en-

patronorum haberi non oportet.

43. *Gaïus lib. 3 ad Legem duodecim Tabularum.*

Si ex lege repudium missum non sit, et idcircò mulier adhuc nupta esse videatur : tamen si quis eam uxorem duxerit, adulter non erit. Idque Salvius Julianus respondit : quia adulterium, inquit, sine dolo malo non committitur. Quanquam dicendum, ne is qui sciret eam ex lege repudiatam non esse, dolo malo committat.

Si quis non ex lege repudiatam uxorem duxerit.

44. *Papinianus lib. 4 Responsorum.*

Defuncta quoque socru, gener incesti postulabitur, ut adulter post mortem mulieris.

De morte ejus quæ incestum, vel adulterium commisit.

TITULUS VI.

AD LEGEM JULIAM DE VI PUBLICA.

1. *Marcianus lib. 14 Institutionum.*

LEGE Julia de vi publica tenetur, qui arma, tela domi suæ, agrove in villa præter usum venationis, vel itineris, vel navigationis coëgerit.

Qui tenetur hac lege.

2. *Scævola lib. 4 Regularum.*

Excipiuntur autem arma quæ quis promercii causa habuerit, hereditateve ei obvenerint.

3. *Marcianus lib. 14 Institutionum.*

In eadem causa sunt, qui turbæ seditionisve faciendæ consilium inierint, servosve aut liberos homines in armis habuerint.

§. 1. Eadem lege tenetur, qui pubes cum telo in publico fuerit.

§. 2. In eadem causa sunt, qui pessimo exemplo, convocatu, seditione villas expugnaverint, et cum telis, et armis bona rapuerint.

§. 3. Item tenetur, qui ex incendio

Source : BIU Cujas

rapuerit aliquid præter materiam.

§. 4. Prætereà punitur hujus legis pœna, qui puerum vel fœminam, vel quemquam per vim stupraverit.

§. 5. Sed et qui in incendio cum gladio aut telo rapiendi causa fuit, vel prohibendi dominum res suas servare, eadem pœna tenetur.

§. 6. Eadem lege tenetur, qui hominibus armatis possessorem domo agrove suo, aut navi sua dejecerit, expugnaverit concursu :

4. *Ulpianus lib.* 59 *ad Edictum.*

Utive id staret, homines commodaverit.

5. *Marcianus lib.* 14 *Institutionum.*

Qui cœtu, concursu, turba, seditione, incendium fecerit : quique hominem dolo malo incluserit, obsederit : quive fecerit, quominùs sepeliatur, quò magis funus diripiatur, distrahatur, quive per vim sibi aliquem obligaverit : nam eam obligationem lex rescindit.

§. 1. Si de vi et possessione, vel dominio quæratur, antè cognoscendum de vi, quàm de proprietate rei, divus Pius, τῷ κοινῷ τῶν Θεσσάλων, id est, *universitatis Thessalarum* græcè rescripsit. Sed et decrevit, ut priùs de vi quæratur, quàm de jure dominii, sive possessionis.

§. 2. Qui vacantem mulierem rapuit, vel nuptam, ultimo supplicio punitur. Et si pater injuriam suam precibus exoratus remiserit, tamen extraneus sine quinquennii præscriptione reum postulare poterit : cùm raptus crimen legis Juliæ de adulteriis potestatem excedat.

6. *Ulpianus lib.* 7 *de Officio proconsulis.*

Et eum qui puerum ingenuum rapuit, puniendum divus Pius rescripsit in hæc verba : *Exemplum libelli dati mihi à Domitio Silvano, nomine Domitii Silvani patrui, subjici jussi, motus querela ejus, qua significavit filium suum ingenuum ju-*

levé d'un incendie quelque chose excepté sa matière.

4. Outre cela sera puni de la peine de cette loi, celui qui aura abusé par force d'un enfant, d'une femme ou de qui que ce soit.

5. Et aussi celui qui s'est trouvé dans un incendie avec un glaive ou un trait pour piller ou pour empêcher le maître de sauver ses effets, est soumis à la même peine.

6. La même loi poursuit celui qui, avec des hommes armés et en troupe, se sera emparé de vive force d'une maison, d'un champ et en aura chassé le maître;

4. *Ulpien au liv.* 59 *sur l'Edit.*

Ou qui pour cet effet aura prêté des hommes.

5. *Marcien au liv.* 14 *des Institutes.*

Celui qui par un rassemblement, un concours, une troupe, une sédition, aura excité un incendie, ou qui par dol aura enfermé un homme, l'aura maltraité, qui aura empêché d'enterrer quelqu'un, qui aura pillé, dispersé des ornemens de funérailles, ou qui aura extorqué une obligation ; car un tel engagement est rescindé par la loi.

1. Si l'on agite une question de violence et de possession ou de propriété, il faut d'abord examiner la violence avant de passer au droit de propriété de la chose, comme l'a déclaré l'empereur Adrien par un rescrit en grec à la commune des Thessaliens. Et encore plus, il a ordonné que le juge connût de la violence avant d'entamer la cause ou de la propriété ou de la possession.

2. Celui qui a ravi de vive force une femme libre ou mariée, est puni du dernier supplice. Et si le père, fléchi par des prières, a remis son injure, cependant un étranger, sans être arrêté par la prescription de cinq ans, peut l'accuser en jugement ; parce que le crime de rapt excède le ressort de la loi Julia sur les adultères.

6. *Ulpien au liv.* 7 *du Devoir du proconsul.*

Celui qui a ravi un enfant libre de naissance doit être puni, comme l'a ordonné un rescrit d'Antonin le pieux, conçu en ces termes : « Je me suis fait remettre sous les yeux la supplique qui m'a été adressée par Domitius-Silvanus au nom de Domitius-

Source : BIU Cujas

Silvanus son oncle paternel. Vivement ému de sa plainte, dans laquelle il expose que son fils libre de naissance et très jeune, a été enlevé de vive force et renfermé, ensuite accablé de coups et de tourmens jusqu'à courir un grand danger de sa vie; je vous prie de l'entendre, et si vous trouvez que les choses aient été ainsi commises, déployez la sévérité des lois.»

7. *Le même au liv.* 8 *du Devoir du proconsul.*

La loi Julia sur la violence publique, poursuit celui qui, ayant l'empire ou la puissance, aura, au mépris de l'appel, mis à mort un citoyen Romain, l'aura battu ou aura ordonné de le faire, ou l'aura fait attacher par le cou pour le tourmenter. De même pour les députés, les orateurs et ceux qui les accompagnent, si quelqu'un est convaincu de les avoir battus ou de leur avoir fait injure.

8. *Mœcien au liv.* 5 *des Jugemens publics.*

Par la loi Julia sur la violence publique, il est défendu de lier un accusé et de l'empêcher de se rendre à Rome dans un temps déterminé.

9. *Paul au liv.* 7 *sur l'Edit.*

Nous ne devons pas entendre par gens armés, seulement ceux qui ont porté des flèches, mais aussi quelqu'autre chose capable de nuire.

10. *Ulpien au liv.* 68 *sur l'Edit.*

Celui qui par dol aura empêché l'exercice paisible de la juridiction, ou les juges de prononcer comme ils le doivent, ou celui qui ayant la puissance ou l'empire, aura décerné, ordonné, fait contre ce que le droit lui permet; celui qui aura forcé injustement quelqu'un de lui promettre en public ou en particulier des jeux ou de l'argent. De même celui qui avec dol se sera trouvé avec une arme dans une assemblée publique ou dans l'audience d'un tribunal; on excepte celui qui, pour la chasse, a des hommes destinés à poursuivre les bêtes féroces, et à qui il est permis d'avoir des gens qui le servent pour cet usage.

1. Est soumis à cette loi aussi celui qui aura employé un rassemblement et la violence pour faire battre et frapper quelqu'un, quoiqu'il n'en soit pas mort.

2. Celui qui est condamné pour violence publique est interdit du feu et de l'eau.

venem admodum raptum, atque conclusum, mox verberibus ac tormentis usque ad summum periculum adflictum. Gemine carissime, velim audias eum, et si compereris hæc ita admissa, rem severè exequaris.

7. *Idem lib.* 8 *de Officio proconsulis.*

Lege Julia de vi publica tenetur, qui cùm imperium potestatemve haberet, civem Romanum adversus provocationem necaverit, verberaverit, jusseritve quid fieri, aut quid in collum injecerit, ut torqueatur. Item quod ad legatos, oratores comitesve attinebit, si quis eorum quem pulsasse, et sive injuriam fecisse arguetur.

8. *Mœcianus lib.* 5 *Publicorum.*

Lege Julia de vi publica cavetur, ne quis reum vinciat, impediatve quominùs Romæ intra certum tempus adsit.

9. *Paulus lib.* 7 *ad Edictum.*

Armatos non utique eos intelligere debemus, qui tela habuerunt: sed etiam quid aliud quod nocere potest.

10. *Ulpianus lib.* 68 *ad Edictum.*

De pœna.

Qui dolo malo fecerit quominùs judicia tutò exerceantur, aut judices ut oportet judicent, vel is qui potestatem imperiumve habebit, quàm ei jus erit decernat, imperet, faciat; qui ludos, pecuniamve ab aliquo invito polliceri publicè privatimve per injuriam exegerit. Item qui cum telo dolo malo in concione fuerit, aut ubi judicium publicè exercebitur: exceptus est qui propter venationem habeat homines qui cum bestiis pugnent, ministrosque ad ea habere conceditur.

§. 1. Hac lege tenetur, et qui convocatis hominibus vim fecerit, quo quis verberetur et pulsetur, neque homo occisus sit.

§. 2. Damnato de vi publica, aqua et igni interdicitur.

Source : BIU Cujas

11. *Paulus lib.* 5 *Sententiarum.*

Hi qui ædes alienas aut villas expilaverint, effregerint, expugnaverint: si quidem in turba cum telo fecerint, capite puniuntur.

De teli appellatione.

§. 1. Telorum autem appellatione omnia, ex quibus singuli homines nocere possunt, accipiuntur.

De eo qui telum gerit.

§. 2. Qui telum tutandæ salutis suæ causa gerunt, non videntur hominis occidendi causa portare.

12. *Idem lib. singulari ad Senatusconsultum Turpillianum.*

De vectigalibus.

Qui nova vectigalia exercent, lege Julia de vi publica tenentur.

TITULUS VII.

AD LEGEM JULIAM DE VI PRIVATA.

1. *Marcianus lib.* 14 *Institutionum.*

De pœna.

De vi privata damnati pars tertia bonorum ex lege Julia publicatur: et cautum est ne senator sit, ne decurio, aut ullum honorem capiat, neve in eum ordinem sedeat, neve judex sit: et videlicet omni honore, quasi infamis, ex senatusconsulto carebit.

De naufragio.

§. 1. Eadem pœna ædificiuntur, qui ad pœnam legis Juliæ de vi privata rediguntur, et si quis ex naufragio dolo malo quid rapuerit.

§. 2. Sed et ex constitutionibus principum extra ordinem, qui de naufragiis aliquid diripuerint, puniuntur: nam et divus Pius rescripsit, nullam vim nautis fieri debere; et si quis fecerit, ut severissimè puniatur.

2. *Scævola lib.* 4 *Regularum.*

De hominibus convocatis, ut cui injuria fiat.

Hac lege tenetur, qui convocatis hominibus vim fecerit quò quis verberaretur, pulsaretur: neque homo occisus erit.

3. *Macer lib.* 1 *Publicorum.*

De rebus per injuriam ablatis.

Nec interest liberos, an servos, et suos, an alienos quis ad vim faciendam convocaverit.

11. *Paul au liv.* 5 *des Sentences.*

Ceux qui auront pillé les maisons des autres à la ville ou à la campagne, les auront brisées, prises de vive force, s'il l'ont fait avec attroupement et des armes, subiront une peine capitale.

1. On appelle armes tout ce avec quoi chaque homme peut faire du mal.

2. Ceux qui portent des armes à l'effet de défendre leur vie, ne paroissent pas les avoir pour tuer quelqu'un.

12. *Le même au liv. unique sur le Sénatusconsulte Turpillien.*

Ceux qui lèvent indûment de nouveaux impôts sont soumis à la loi Julia sur la violence publique.

TITRE VII.

DE LA LOI JULIA SUR LA VIOLENCE PRIVÉE.

1. *Marcien au liv.* 14 *des Institutes.*

Celui qui est condamné pour violence privée, la loi punit par la confiscation de la troisième partie de ses biens. Il lui est interdit d'être sénateur, décurion, d'être décoré d'aucun honneur, de s'asseoir à aucun de ces rangs, d'être juge; et par le sénatusconsulte, il sera privé de tous les honneurs comme un infame.

1. Sont punis des mêmes peines ceux qui sont soumis à la peine de la loi Julia sur la violence privée, aussi pour avoir par dol pillé des effets naufragés.

2. Les constitutions des princes punissent aussi de peines arbitraires, ceux qui auroient pillé des effets naufragés: car Antonin le pieux a rescrit que l'on ne devoit faire aucune violence aux nautonniers, et que si quelqu'un en commettoit, il devoit être puni très-sévèrement.

2. *Scévola au liv.* 4 *des Règles.*

Cette loi comprend celui qui par le moyen d'un attroupement, aura fait violence en frappant et battant quelqu'un, quoiqu'il ne soit pas tué.

3. *Macer au liv.* 1 *des Jugemens publics.*

Il est égal que l'on ait rassemblé pour faire violence des hommes libres ou des esclaves à soi ou à d'autres.

Source : BIU Cujas

1. Ceux qui ont été rassemblés ne sont pas moins soumis à la loi.

2. Mais s'il n'y a pas eu de rassemblement, que personne n'ait été frappé, et que cependant on ait injustement enlevé du bien d'autrui, celui qui l'aura fait est puni par cette loi.

4. *Paul au liv.* 55 *sur l'Edit.*

Le crime puni par la loi Julia sur la violence privée est commis, lorsque l'on a fait un rassemblement et une marche en troupe, pour empêcher que quelqu'un ne fût amené en jugement.

1. Et si quelqu'un a mis à la torture l'esclave d'autrui, Labéon dit que l'on peut pour ce délit exercer une poursuite plus modérée, en vertu de l'édit du préteur sur les injures.

5. *Ulpien au liv.* 69 *sur l'Edit.*

Celui qui a chassé quelqu'un de son champ par un attroupement sans armes, peut être accusé de violence particulière.

6. *Modestin au liv.* 8 *des Règles.*

En vertu du sénatus-consulte Volusien, ceux qui se liguent méchamment contre le procès d'autrui, en convenant de partager avec la partie qui gagnera le profit des condamnations, sont soumis à la loi Julia sur la violence privée.

7. *Callistrate au liv.* 5 *des Examens.*

Des créanciers, s'ils agissent contre leurs débiteurs, doivent redemander, par le moyen du juge, ce qu'ils croyent leur être dû. Autrement s'ils sont entrés en la possession de leur débiteur, sans qu'aucun droit leur ait accordé, l'empereur Marc-Aurèle a déclaré qu'ils n'avoient plus le droit de leur créance. Les termes du décret sont ainsi qu'il suit: « Il est très-bon que si vous pensez avoir quelque droit de demander, vous intentiez votre action en justice. Pendant l'instance, l'adversaire doit rester en possession; vous n'êtes que demandeur. Et comme Marcien répliquoit, je n'ai fait aucune violence; César lui dit : Vous croyez qu'il n'y a de violence que lorsque des hommes sont blessés. Il y a violence, même toutes les fois que quelqu'un, pour reprendre ce qu'il croit lui être dû, ne se sert pas du juge. Je ne pense pas qu'il convienne ni à votre délicatesse ni à votre dignité de faire quelque chose

§. 1. Nec minus hi qui convocati sunt, eadem lege tenentur.

§. 2. Sed si nulli convocati, nullique pulsati sint, per injuriam tamen ex bonis alienis quid ablatum sit : hac lege teneri eum qui id fecerit.

4. *Paulus lib.* 55 *ad Edictum.*

Legis Juliæ de vi privata crimen committitur, cùm cœtum aliquis, et concursum fecisse dicitur quò minùs quis in jus produceretur.

De cœtu et concursu facto, quominùs quis in jus producatur.

§. 1. Et si quis quæstionem de alterius servo habuisset, et ideò moderatius edicto prætoris de injuriis utendum esse, Labeo ait.

De quæstione habita in servo.

5. *Ulpianus lib.* 69 *ad Edictum.*

Si quis aliquem dejecit ex agro suo hominibus congregatis sine armis, vis privatæ postulari possit.

De dejecto ex agro suo.

6. *Modestinus lib.* 8 *Regularum.*

Ex senatusconsulto Volusiano, qui improbè coëunt in alienam litem, ut quidquid ex condemnatione in rem ipsius redactum fuerit, inter eos communicaretur, lege Julia de vi privata tenentur.

De improbè coëuntibus in alienam litem.

7. *Callistratus lib.* 5 *de Cognitionibus.*

Creditores, si adversus debitores suos agant, per judicem id quod deberi sibi putant, reposcere debent. Alioquin si in rem debitoris sui intraverint, id nullo concedente, divus Marcus decrevit jus crediti eos non habere. Verba decreti hæc sunt : *Optimun est, ut si quas putes te habere petitiones, actionibus experiaris. Interim ille in possessione debet morari : tu petitor es.* Et cùm Marcianus diceret, *vim nullam feci :* Cæsar dixit, *Tu vim putas esse solum, si homines vulnerentur? Vis est et tunc, quotiens quis id quod deberi sibi putat, non per judicem reposcit. Non puto autem nec verecundiæ nec dignitati tuæ convenire, quicquam non jure facere. Quisquis igitur probatus mihi fuerit, rem ullam debitoris, non ab ipso sibi traditam, sine ullo judice temerè possidere, eumque sibi jus in eam rem dixisse, jus crediti non habebit.*

De bonis à creditore occupatis.

Source : BIU Cujas

8. *Modestinus lib. 2 de Pœnis.*

Si creditor sine auctoritate judicis res debitoris occupet, hac lege tenetur, et tertia parte bonorum mulctatur, et infamis fit.

TITULUS VIII.

AD LEGEM CORNELIAM

DE SICARIIS ET VENEFICIS.

1. *Marcianus lib. 14 Institutionum.*

De homine occiso, de incendio. De eo qui cum telo ambulat. De falso judicio.

LEGE Cornelia de sicariis et veneficis tenetur, qui hominem occiderit: cujusve dolo malo incendium factum erit: quive hominis occidendi, furtive faciendi causa cum telo ambulaverit: quive cùm magistratus esset, publicove judicio præesset, operam dedisset, quo quis falsum indicium profiteretur, ut quis innocens conveniretur, condemnaretur.

De veneno. De falso testimonio. De pecunia accepta, ut quis reus fiat.

§. 1. Prætereà tenetur, qui hominis necandi causa venenum confecerit, dederit: quive falsum testimonium dolo malo dixerit, quo quis publico judicio rei capitalis damnaretur: quive magistratus judexve quæstionis sub capitalem causam pecuniam acceperit, ut publica lege reus fieret.

De homine occiso.

§. 2. Et qui hominem occiderit, punitur, non habita differentia, cujus conditionis hominem interemit.

§. 3. Divus Hadrianus rescripsit, eum qui hominem occidit, si non occidendi animo hoc admisit, absolvi posse: et qui hominem non occidit, sed vulneravit ut occidat, pro homicida damnandum; et ex re constituendum hoc: nam si gladium strinxerit, et in eo percusserit, indubitatè occidendi animo id eum admisisse.

contre le droit. Toutes les fois donc qu'il m'aura été prouvé que la chose du débiteur n'a pas été remise par lui au créancier; mais que celui-ci la possède témérairement, sans être autorisé par le juge, et qu'il s'est dit droit à lui-même, il aura perdu le droit de sa créance.

8. *Modestin au liv. 2 des Peines.*

Si un créancier, sans être autorisé par un jugement, s'empare de la chose de son débiteur, il est soumis à cette loi, il est mulcté du tiers de ses biens, et devient infame.

TITRE VIII.

DE LA LOI CORNÉLIA

SUR

Les assassins et les empoisonneurs.

1. *Marcien au liv. 14 des Institutes.*

LA loi Cornélia sur les assassins et les empoisonneurs, punit celui qui a tué un homme, celui qui par dol a excité un incendie, qui a porté sur lui une arme pour tuer ou pour voler, qui étant magistrat ou présidant à un jugement public, a mis ses soins à faire donner de faux indices pour qu'un innocent fût accusé et condamné.

1. En outre elle punit celui qui, pour tuer un homme, aura préparé du poison et l'aura donné; celui qui par dol aura porté un faux témoignage pour faire condamner quelqu'un dans un jugement pour crime capital; celui qui étant magistrat ou juge d'un procès criminel, aura reçu de l'argent dans une cause capitale, pour que quelqu'un fût accusé en vertu de la loi publique.

2. Et celui qui a tué un homme est puni, sans faire aucune différence de la condition de l'homme qui a été tué.

3. L'empereur Adrien a rescrit que celui qui a tué un homme, s'il ne l'a pas fait dans l'intention de le tuer, peut être absous, et que celui qui n'a pas tué un homme, mais l'a blessé pour le tuer, doit être condamné comme homicide, et que l'on doit décider la chose par les circonstances: car s'il a tiré un glaive et qu'il ait frappé avec, indubi-

Source : BIU Cujas

tablement il l'a fait dans l'intention de tuer. Mais s'il a frappé avec une massue ou un bâton ferré et dans une rixe, quoiqu'il ait frappé avec du fer, mais sans l'intention de tuer, on doit adoucir la peine de celui qui dans une rixe a commis un homicide plutôt par le fait que par sa volonté.

4. De même l'empereur Adrien a rescrit, que celui qui a tué un homme employant la violence pour satisfaire à sa débauche sur lui ou les siens, doit être absous.

5. Mais à l'égard même de celui qui a tué sa femme surprise en adultère, l'empereur Antonin le pieux a rescrit que l'on doit lui infliger une peine plus légère; il a voulu qu'un homme de basse extraction fût banni à perpétuité, et que celui qui auroit un état distingué fût exilé pour un temps.

2. *Ulpien au liv.* 1 *des Adultères.*

Un père ne peut pas tuer son fils sans qu'il ait été entendu; mais il doit l'accuser devant le préfet ou le gouverneur de la province.

3. *Marcien au liv.* 14 *des Institutes.*

Par le cinquième chef de la même loi Cornélia sur les assassins et les empoisonneurs, celui qui, pour tuer un homme, aura préparé du poison, l'aura vendu, l'aura gardé, est soumis à la peine.

1. La loi punit de même celui qui aura publiquement vendu des médicamens nuisibles, ou les aura tenus pour empoisonner les hommes.

2. Cette épithète de poison nuisible, montre qu'il y a aussi des poisons qui ne sont pas nuisibles. Ainsi le nom de la chose tient le milieu, et désigne tant ce qui est bon pour guérir que ce qui peut tuer. Il y a aussi des philtres; mais la loi ne prohibe que ce qui est destiné à donner la mort. Même un sénatus-consulte a condamné à l'exil une femme, qui sans mauvaise intention, mais en donnant un mauvais exemple, avoit fait prendre pour procurer une conception facile des médicamens qui avoient causé la mort.

3. Un autre sénatus-consulte veut que les parfumeurs qui vendent sans précaution de la ciguë, de la salamandre, de l'aconit, des chenilles de pin, de la buprestis, de la mandragore, et pour purgatif des cantharides, soient soumis à la peine de cette loi.

Sed si clavi percussit, aut cucuma in rixa, quamvis ferro percusserit, tamen non occidendi animo, leniendam pœnam ejus qui in rixa casu magis quàm voluntate homicidium admisit.

§. 4. Item divus Hadrianus rescripsit, eum qui stuprum sibi, vel suis per vim inferentem occidit, dimittendum.

§. 5. Sed et in eum qui uxorem deprehensam in adulterio occidit, divus Pius leviorem pœnam irrogandam esse scripsit: et humiliore loco positum, in exilium perpetuum dari jussit: in aliqua dignitate positum, ad tempus relegari.

2. *Ulpianus lib.* 1 *de Adulteriis.*

Inauditum filium pater occidere non potest: sed accusare eum apud præfectum præsidemve provinciæ debet.

3. *Marcianus lib.* 14 *Institutionum.*

Ejusdem legis Corneliæ de sicariis et veneficis capite quinto, qui venenum necandi hominis causa fecerit, vel vendiderit, vel habuerit, plectitur. De veneno.

§. 1. Ejusdem legis pœna adficitur, qui in publicum mala medicamenta vendiderit, vel hominis necandi causa habuerit.

§. 2. Adjectio autem ista, *veneni mali*, ostendit esse quædam, et non mala venena. Ergo nomen medium est, et tam id quod ad sanandum, quàm id quod ad occidendum paratum est, continet. Sed et id quod *amatorium* appellatur. Sed hoc solum notatur in ea lege, quod hominis necandi causa habet. Sed ex senatusconsulto relegari jussa est ea quæ non quidem malo animo, sed malo exemplo medicamentum ad conceptionem dedit, ex quo ea quæ acceperat decesserit.

§. 3. Alio senatusconsulto effectum est, ut pigmentarii, si cui temerè cicutam, salamandram, aconitum, pityocampas, aut buprestim, mandragoram, et id quod lustramenti causa, dederint cantharidas, pœna teneantur hujus legis. De pigmentariis.

Source : BIU Cujas

De eo cujus familia arma sumpsit. De seditione. De naufragio. De falso judicio. De castratione.

§. 4. Item is cujus familia sciente eo adipiscendæ, recuperandæ possessionis causa arma sumpserit : item, qui auctor seditionis fuerit, et qui naufragium suppresserit, et qui falsa indicia confessus fuerit, confitendave curaverit, quo quis innocens circumveniretur, et qui hominem libidinis vel promercii causa castraverit, senatusconsulto pœna legis Corneliæ punitur.

4. De même celui dont les esclaves auront pris les armes, lui le sachant, pour acquérir ou reprendre une possession ; celui qui aura été l'auteur d'une sédition, qui aura détourné des effets naufragés, qui aura avoué ou fait avouer comme vrais de faux indices pour circonvenir un innocent, qui aura châtré un homme pour la débauche ou pour le vendre, est soumis à la peine de la loi Cornélia.

De pœna.

§. 5. Legis Corneliæ de sicariis veneficis pœna, insulæ deportatio est, et omnium bonorum ademptio. Sed solent hodiè capite puniri, nisi honestiore loco positi fuerint, ut pœnam legis sustineant. Humiliores enim solent, vel bestiis subjici ; altiores verò deportantur in insulam.

5. La peine de la loi Cornélia sur les assassins et les empoisonneurs, est la déportation dans une île et la perte de tous leurs biens. Mais on a coutume aujourd'hui de les punir d'une peine capitale, à moins qu'ils ne soient d'un état trop distingué pour qu'on leur applique la peine de la loi. Car les hommes vils sont ordinairement abandonnés aux bêtes féroces et les hommes considérables sont déportés dans une île.

De transfugis.

§. 6. Transfugas licet, ubicumque inventi fuerint, quasi hostes interficere.

6. Il est permis de tuer des transfuges par-tout où on les trouve, comme s'ils étoient des ennemis.

4. *Ulpianus lib. 7 de Officio proconsulis.*

4. *Ulpien au liv. 7 du Devoir du proconsul.*

De magistratu.

Lege Cornelia de sicariis tenetur, qui cùm in magistratu esset, eorum quid fecerit contra hominis necem, quod legibus permissum non sit.

La loi Cornélia sur les assassins, punit celui qui, étant dans la magistrature, aura fait contre la vie d'un homme ce que la loi ne permet pas.

De eo qui per lasciviam causam mortis præbuisset.

§. 1. Cum quidam per lasciviam causam mortis præbuisset, comprobatum est factum Ignatii Taurini proconsulis Beticæ à divo Hadriano, quòd eum in quinquennium relegasset.

1. Quelqu'un ayant par ses amusemens causé la mort à un autre, Adrien a approuvé le jugement d'Ignatius-Taurinus, proconsul de la Bétique, qui l'avoit exilé pour cinq ans

De castratione.

§. 2. Idem divus Hadrianus rescripsit: *Constitutum quidem est, ne spadones fierent, eos autem qui hoc crimine arguerentur, Corneliæ legis pœna teneri, eorumque bona meritò fisco meo vindicari debere. Sed et in servos, qui spadones fecerint, ultimo supplicio animadvertendum esse : et qui hoc crimine tenentur, si non adfuerint, de absentibus quoque, tanquam lege Cornelia teneantur, pronunciandum esse. Planè si ipsi qui hanc injuriam passi sunt, proclamaverint, audire eos præses provinciæ debet, qui virilitatem amiserunt. Nemo enim liberum servumve invitum, sinentemve castrare debet : neve quis se sponte castrandum præbere debet. At si quis adversus edictum meum fecerit, medico quidem, qui exciderit, capitale erit : item ipsi*

2. Le même Adrien a donné un rescrit en ces termes : « Les constitutions ont défendu de faire des eunuques ; elles ont déclaré que ceux qui seroient convaincus de ce crime seroient punis suivant la loi Cornélia, et avec raison que leurs biens devoient être saisis au profit de mon fisc ; et aussi que les esclaves qui auroient fait des eunuques devoient être punis du dernier supplice ; et que ceux qui seroient prévenus de ce crime, s'ils ne se présentoient pas, seroient condamnés, quoique absens, par la loi Cornélia. Si ceux qui ont souffert cette injure implorent la justice, le gouverneur de la province doit entendre ceux qui ont eu le malheur de perdre leur virilité : car personne ne doit châtrer un homme libre ou un esclave, ou malgré lui

Source : BIU Cujas

lui, ou de son consentement. Il est défendu à qui que ce soit de s'offrir de lui-même à la castration. Et si quelqu'un contrevient à mon édit, la peine sera capitale pour le médecin qui aura fait l'opération ; de même pour celui qui s'y sera soumis volontairement. »

5. *Paul au liv. 2 du Devoir du proconsul.*

Ceux aussi qui font des eunuques par des moyens qui empêchent la génération, sont mis par la constitution d'Adrien, adressée à Ninius-Hasta, au rang de ceux qui châtrent.

6. *Vénuléius-Saturninus au liv. 1 du Devoir du proconsul.*

Celui qui aura livré un esclave pour qu'il fût châtré, est mulcté de la perte de la moitié de ses biens, en vertu d'un sénatus-consulte fait sous le consulat de Nératius-Priscus et d'Annius-Vérus.

7. *Paul au liv. unique des Jugemens publics.*

Dans la loi Cornélia le dol est estimé selon l'action, et dans cette loi la grande faute n'est pas prise pour dol. C'est pourquoi si quelqu'un s'est précipité d'en haut et est tombé sur un autre, ou si un homme taillant des arbres et jetant une branche, n'a pas crié d'abord et a tué un passant, il n'est pas soumis à la peine de cette loi.

8. *Ulpien au liv. 33 sur l'Edit.*

S'il est constant qu'une femme ait fait violence à ses entrailles pour se faire avorter, le gouverneur de la province la condamnera au bannissement.

9. *Le même au liv. 18 sur l'Edit.*

Si quelqu'un a tué un voleur de nuit, il ne sera pas puni s'il n'a pas pu l'épargner sans se mettre en péril.

10. *Le même au liv. 18 sur l'Edit.*

Si quelqu'un par dol a brûlé ma maison, il sera puni d'une peine capitale, comme incendiaire.

11. *Modestin au liv. 6 des Règles.*

Un rescrit d'Antonin le pieux, permet aux Juifs de circoncire seulement leurs enfans, et celui qui l'aura fait à ceux qui ne sont pas de la même religion, sera puni comme pour crime de castration.

ipsi qui se sponte excidendum præbuit.

5. *Paulus lib. 2 de Officio proconsulis.*

Hi quoque, qui thlibias faciunt, ex constitutione divi Hadriani ad Ninium Hastam, in eadem causa sunt, qua hi qui castrant. De his qui thlibias faciunt.

6. *Venuleius Saturninus lib. 1 de Officio proconsulis.*

Is qui servum castrandum tradiderit, pro parte dimidia bonorum mulctatur ex senatusconsulto quod Neratio Prisco et Annio Vero consulibus factum est. De càstratione.

7. *Paulus lib. singulari de publicis Judiciis.*

In lege Cornelia dolus pro facto accipitur : nec in hac lege culpa lata pro dolo accipitur. Quare si quis alto se præcipitaverit, et super alium venerit, eumque occiderit, aut putator ex arbore, cùm ramum dejiceret, non præclamaverit, et prætereuntem occiderit, ad hujus legis coërcitionem non pertinet. De dolo et lata culpa.

8. *Ulpianus lib. 33 ad Edictum.*

Si mulierem visceribus suis vim intulisse, quò partum abigeret, constiterit : eam in exilium præses provinciæ exiget. De partu abacto.

9. *Idem lib. 18 ad Edictum.*

Furem nocturnum si quis occiderit, ita demùm impunè feret, si parcere ei sine periculo suo non potuit. De fure nocturno occiso.

10. *Idem lib. 18 ad Edictum.*

Si quis dolo insulam meam exusserit, capitis pœna plectetur, quasi incendiarius. De insula exusta.

11. *Modestinus lib. 6 Regularum.*

Circumcidere Judæis filios suos tantùm rescripto divi Pii permittitur : in non ejusdem religionis qui hoc fecerit, castrantis pœna irrogatur. De circumcisione.

Source : BIU Cujas

De servo ad bestias dato.

§. 1. Servo sine judice ad bestias dato, non solùm qui vendidit, pœna, verùm et qui comparavit, tenebitur.

§. 2. Post legem Petroniam et senatusconsulta ad eam legem pertinentia, dominis potestas ablata est ad bestias depugnandas suo arbitrio servos tradere. Oblato tamen judici servo, si justa sit domini querela, sic pœnæ tradetur.

12. *Idem lib.* 8 *Regularum.*

De infante et furioso.

Infans vel furiosus, si hominem occiderint, lege Cornelia non tenentur : cùm alterum innocentia consilii tuetur, alterum fati infelicitas excusat.

13. *Idem lib.* 12 *Pandectarum.*

De malis sacrificiis.

Ex senatusconsulto ejus legis pœna damnari jubetur, qui mala sacrificia fecerit, habuerit.

14. *Callistratus lib.* 6 *de Cognitionibus.*

De voluntate et exitu.

Divus Hadrianus in hæc verba rescripsit : *In maleficiis voluntas spectatur, non exitus.*

15. *Ulpianus lib.* 8 *ad Legem Juliam et Papiam.*

De eo qui occidit, vel causam præbuit.

Nihil interest, occidat quis, an causam mortis præbeat.

De mandatore.

§. 1. Ὁ ἐντειλάμενος τίνι φονεῦσαι, ὡς φονεὺς κρίνεται, id est, *Mandator cædis pro homicida habetur.*

16. *Modestinus lib.* 3 *de Pœnis.*

De pœna.

Qui cædem admiserunt sponte dolove malo, in honore aliquo positi, deportari solent; qui secundo gradu sunt, capite puniuntur. Faciliùs hoc in decuriones fieri potest : sic tamen, ut consulto priùs principe, et jubente id fiat : nisi fortè tumultus aliter sedari non possit.

17. *Paulus lib.* 5 *Sententiarum.*

De homine in rixa percusso.

Si in rixa percussus homo perierit, ictus uniuscujusque in hoc collectorum contemplari oportet.

1. Si un esclave a été sans jugement abandonné aux bêtes féroces, et celui qui l'a vendu et celui qui l'a acheté seront punis.

2. Après la loi Pétronia et les sénatus-consultes qui ont rapport à cette loi, les maîtres ont perdu le pouvoir de livrer arbitrairement leurs esclaves pour combattre les bêtes féroces. Cependant le maître peut traduire son esclave devant le juge, et si la plainte du maître est juste, il sera livré à la peine.

12. *Le même au liv.* 8 *des Règles.*

Un enfant ou un furieux, s'ils ont tué un homme, ne sont pas tenus par la loi Cornélia; car l'un est défendu par l'innocence de ses intentions, l'autre par le malheur de son sort.

13. *Le même au liv.* 12 *des Pandectes.*

Un sénatus-consulte a ordonné de punir de la même peine celui qui aura fait ou eu chez lui des sacrifices pour attirer des malheurs.

14. *Callistrate au liv.* 6 *des Examens.*

L'empereur Adrien a fait un rescrit en ces termes : Dans les délits on regarde la volonté et non l'événement.

15. *Ulpien au liv.* 8 *sur la Loi Julia et Papia.*

Il est égal de tuer un homme ou d'être la cause de sa mort.

1. Celui qui ordonne de tuer est pris pour homicide.

16. *Modestin au liv.* 3 *des Peines.*

Ceux qui ont commis un meurtre spontanément ou par dol, s'ils sont d'un rang élevé, sont ordinairement déportés ; ceux d'une condition moindre sont punis d'une peine capitale. Cela peut s'excuser plus facilement dans les décurions, si cependant ils ont consulté auparavant le prince qui l'aura ordonné ; à moins que le soulèvement n'ait pu autrement s'appaiser.

17. *Paul au liv.* 5 *des Sentences.*

Si dans une rixe un homme a été frappé et en est mort, il faut dans ce rassemblement examiner les coups de chacun en particulier.

Source : BIU Cujas

TITRE IX.

DE LA LOI POMPÉIA SUR LES PARRICIDES.

1. *Marcien au liv.* 1 *des Institutes.*

La loi Pompéia sur les parricides, veut que si quelqu'un a tué son père ou sa mère, son aïeul ou aïeule, son frère, sa sœur de père ou de mère, le frère de son père ou de sa mère, la sœur de son père, son cousin, sa cousine, sa femme, son mari, son gendre, la mère de sa femme ou de son mari, son beau-fils, sa belle-fille, son patron, sa patronne, ou par son dol a été la cause de ce crime, il soit tenu de la peine portée par la loi Cornélia sur les assassins. Mais aussi la mère qui aura tué son fils ou sa fille est punie de la peine de cette loi; et un aïeul qui aura tué son petit-fils. Et outre cela celui qui a acheté du poison pour le donner à son père, quoiqu'il n'ait pu le donner.

2. *Scévola au liv.* 4 *des Règles.*

Un frère qui avoit seulement connu le projet, et ne l'avoit pas indiqué à son père, a été envoyé en exil, et le médecin livré au supplice.

3. *Marcien au liv.* 14 *des Institutes.*

Il faut savoir que la loi Pompéia comprend les cousins, mais elle ne renferme pas de la même manière ceux qui sont dans un degré pareil ou plus proche. Aussi les mères du mari, les fiancées ont été omises. Cependant ces personnes sont contenues dans le sens de la loi.

4. *Le même au liv.* 1 *des Jugemens publics.*

De même que le père et la mère de l'époux, de l'épouse, sont contenus dans la dénomination de beaux-pères, et les époux des enfans dans celle de gendres.

5. *Le même au liv.* 14 *des Institutes.*

On rapporte que l'empereur Adrien ayant à juger un homme qui avoit tué à la chasse son fils qui étoit l'adultère de sa belle-mère, l'avoit déporté dans une île, parce qu'il avoit tué plutôt comme un voleur qu'en usant du droit de père; car la puissance paternelle doit agir plus par amour que par fureur.

TITULUS IX.

DE LEGE POMPEIA DE PARRICIDIIS.

1. *Marcianus lib.* 14 *Institutionum.*

Lege Pompeia de parricidiis cavetur, ut si quis patrem, matrem, avum, aviam, fratrem, sororem, patruelem, matruelem, patruum, avunculum, amitam, consobrinum, consobrinam, uxorem, virum, generum, socrum, vitricum, privignum, privignam, patronum, patronam occiderit, cujusve dolo malo id factum erit, ut pœna ea teneatur, quæ est legis Corneliæ de sicariis. Sed et mater quæ filium filiamve occiderit, ejus legis pœna adficitur: et avus qui nepotem occiderit. Et prætereà qui emit venenum ut patri daret, quamvis non potuerit dare.

De eo qui occidit vel venenum emit.

2. *Scævola lib.* 4 *Regularum.*

Frater autem ejus qui cognoverat tantùm, nec patri indicaverat, relegatus est; et medicus supplicio affectus.

De eo qui cognovit, nec indicavit; de medico.

3. *Marcianus lib.* 14 *Institutionum.*

Sed sciendum est, lege Pompeia de consobrino comprehendi: sed non etiam eos pariter complecti, qui pari propriove gradu sunt. Sed et novercæ et sponsæ personæ omissæ sunt: sententia tamen legis continentur.

De consobrinis et aliis gradibus, de noverca et sponsa.

4. *Idem lib.* 1 *de publicis Judiciis.*

Cùm pater et mater sponsi, sponsæ, socerorum ut liberorum sponsi, generorum appellatione continentur.

De soceri et generi appellatione.

5. *Idem lib.* 14 *Institutionum.*

Divus Hadrianus fertur, cum in venatione filium suum quidam necaverat, qui novercam adulterabat, in insulam eum deportasse: quòd latronis magis quàm patris jure eum interfecit: nam patria potestas in pietate debet, non atrocitate consistere.

De eo qui in venatione filium occidit.

Source : BIU Cujas

6. *Ulpianus lib.* 8 *de Officio proconsulis.*

De consciis.

Utrum qui occiderunt parentes, an etiam conscii pœna parricidii adficiantur quæri potest? Et ait Mæcianus, etiam conscios eadem pœna adficiendos, non solùm parricidas. Proinde conscii etiam extranei eadem pœna adficiendi sunt.

6. *Ulpien au liv.* 8 *du Devoir du proconsul.*

On peut demander si, de même que ceux qui ont tué leurs ascendans, les complices doivent être punis de la peine du parricide? Et Mœcien dit que non-seulement les parricides, mais aussi leurs complices, doivent être punis de la même peine. Ainsi les complices, même étrangers, seront punis également.

7. *Idem lib.* 29 *ad Edictum.*

De pecunia ad scelus committendum credita.

Si sciente creditore ad scelus committendum pecunia sit subministrata (utputà si ad veneni mali comparationem, vel etiam ut latronibus adgressoribusque daretur, qui patrem interficerent): parricidii pœna tenebitur, qui quæsierit pecuniam, quique eorum ita crediderint, aut à quo ita caverunt.

7. *Le même au liv.* 29 *sur l'Edit.*

Si, au su du créancier, de l'argent a été fourni pour commettre le crime (par exemple, pour acheter du poison ou pour donner cet argent à des voleurs ou à des assassins qui se seroient chargé de tuer le père), la peine du parricide sera appliquée à celui qui aura cherché l'argent, à ceux qui l'auront prêté ou l'auront promis pour cet emploi.

8. *Idem lib.* 8 *Disputationum.*

De morte rei et successoribus ejus.

Parricidii postulatus, si interim decesserit, si quidem sibi mortem conscivit, successorem fiscum habere debebit: si minus, eum quem voluit, si modò testamentum fecit. Si intestatus decessit, eos heredes habebit, qui lege vocantur.

8. *Le même au liv.* 8 *des Discussions.*

Un accusé de parricide mort avant le jugement, s'il s'est donné la mort, doit avoir le fisc pour successeur; autrement, celui qu'il aura voulu par son testament. Mais dans le cas où il mourroit intestat, il aura pour héritiers ceux que la loi désigne.

9. *Modestinus lib.* 12 *Pandectarum.*

De pœna.

Pœna parricidii more majorum hæc instituta est, ut parricida virgis sanguineis verberatus, deinde culeo insuatur cum cane, gallo gallinaceo, et vipera, et simia: deinde in mare profundum culeus jactatur. Hoc ita, si mare proximum sit: alioquin bestiis objicitur, secundùm divi Hadriani constitutionem.

§. 1. Qui alias personas occiderint, præter matrem et patrem, et avum et aviam, quos more majorum puniri suprà diximus, capitis pœna plectentur, aut ultimo supplicio mactantur.

9. *Modestin au liv.* 12 *des Pandectes.*

La peine du parricide par l'institution des ancêtres est telle: Le parricide est battu de verges teintes de son sang, ensuite on le coud dans un sac, avec un chien, un coq, une vipère et un singe, le sac est jeté dans la mer profonde, si la mer est très-proche: autrement il est jeté aux bêtes par la constitution d'Adrien.

1. Ceux qui auront tué d'autres personnes que la mère et le père, et l'aïeul et l'aïeule, et que nous avons dit devoir être punis suivant la coutume des ancêtres, sont punis d'une peine capitale ou immolés par le dernier supplice.

De furioso.

§. 2. Sanè si per furorem aliquis parentem occiderit, impunitus erit: ut divi fratres rescripserunt super eo qui per furorem matrem necaverat: nam sufficere, furore ipso eum puniri: diligentiusque custodiendum esse, aut etiam vinculis coërcendum.

2. L'homme en démence, qui dans sa fureur aura tué son ascendant, ne sera point puni; ce qu'ont déclaré par un rescrit les divins frères à l'égard d'un homme qui, dans une fureur de démence, avoit tué sa mère: car il suffit qu'il soit puni par sa fureur même; il doit être gardé avec plus de soin ou même enchaîné.

Source : BIU Cujas

10. *Paul au liv. unique des Peines de toutes les lois.*

A l'égard de ceux qui peuvent être tenus de la peine du parricide, l'accusation est toujours permise.

TITRE X.

DE LA LOI CORNÉLIA SUR LE FAUX,

ET DU

Sénatus-consulte Libonien.

1. *Marcien au liv. 14 des Institutes.*

La peine de la loi Cornélia est infligée à celui qui par dol, aura suborné de faux témoins ou fait valoir de faux témoignages.

1. De même, celui qui aura reçu de l'argent ou une promesse d'argent pour obtenir des recommandans ou des témoins, ou qui se sera coalisé pour envelopper un innocent, est réprimé par le sénatus-consulte.

2. Et aussi celui qui aura reçu de l'argent pour produire ou supprimer des témoins, porter ou ne pas porter un témoignage, est puni par la loi Cornélia ; et celui qui aura corrompu un juge, ou l'aura fait corrompre.

3. Si un juge a laissé sans exécution les constitutions des princes, il est puni.

4. Ceux qui dans des comptes, des testamens ou des actes, ou dans une chose quelconque, ou en cachetant un acte, auront fait un faux, ou qui auront détourné la chose, seront punis pour ces délits comme s'ils étoient faussaires. C'est ainsi que l'empereur Sévère a condamné, d'après la loi Cornélia sur les faux, le préfet d'Egypte; parce que quand il commandoit la province, il avoit fait un faux dans ses propres actes.

5. Celui qui aura ouvert le testament d'un homme vivant est soumis à la peine de la loi Cornélia.

6. Celui qui dit que des actes déposés chez un tiers, ont été par celui-ci livrés à ses adversaires, le peut accuser de faux.

7. Les testamens militaires sont compris dans le sénatus-consulte, par lequel est soumis à la loi Cornélia celui qui s'est écrit de lui-même un legs ou un fidéicommis.

8. Entre un fils et un esclave et un étranger écrivant un testament, il y a cette diffé-

10. *Paulus lib. singulari de Pœnis omnium legum.*

Eorum qui parricidii pœna teneri possunt, semper accusatio permittitur. — Quando accusari potest.

TITULUS X.

DE LEGE CORNELIA

DE FALSIS,

Et de senatusconsulto Liboniano.

1. *Marcianus lib. 14 Institutionum.*

Poena legis Corneliæ irrogatur ei qui falsas testationes faciendas, testimoniave falsa inspicienda, dolo malo conjecerit. — De testimoniis et advocatione. De judice corrupto.

§. 1. Item ob instruendam advocationem, testimoniave pecuniam acceperit, pactusve fuerit, societatem coïerit ad obligationem innocentium, ex senatusconsulto coërcetur.

§. 2. Sed et si quis ob renuntiandum remittendumve testimonium, dicendum vel non dicendum, pecuniam acceperit, pœna legis Corneliæ adficitur: et qui judicem corruperit, corrumpendumve curaverit.

§. 3. Sed et si judex constitutiones principum neglexerit, punitur. — De judice qui constitutiones principum neglexit.

§. 4. Qui in rationibus, tabulis, cereisve, vel alia qua re sine consignatione falsum fecerint, vel rem amoverint, perinde ex his causis, atque si erant falsarii, puniuntur. Sic et divus Severus lege Cornelia de falsis damnavit præfectum Ægypti, quòd instrumentis suis, cùm præerat provinciæ, falsum fecit. — De rationibus, tabulis et instrumentis.

§. 5. Is qui aperuerit vivi testamentum, legis Corneliæ pœna tenetur. — De testamento vivi aperto.

§. 6. Is qui deposita instrumenta apud alium, ab eo prodita esse adversariis suis dicit, accusare eum falsi potest. — De instrumentis adversario proditis.

§. 7. Ad testamenta militum senatusconsultum pertinet, quo lege Cornelia tenentur, qui sibi legatum fideicommissumve adscripserint. — De eo qui in testamento sibi aliquid adscripsit.

§. 8. Inter filium et servum et extraneum testamentum scribentes, hoc inte-

Source : BIU Cujas

rest, quod in extraneo, si specialiter subscriptio facta est, *Quod illi dictavi, et recognovi*, pœna cessat, et capi potest : in filio vel servo vel generalis subscriptio sufficit, et ad pœnam evitandam, et ad capiendum.

rence, qu'à l'égard d'un étranger, si le testateur a signé avec cette déclaration écrite que je lui ai dicté et que j'ai relu, la peine n'a pas lieu, et la chose laissée peut être demandée ; mais à l'égard du fils ou de l'esclave, une signature en général suffit, et pour éviter la peine et pour recevoir la libéralité.

Qua'enus tutela vel cura impedimento est, quominus quis cum fisco contrahat.

§. 9. Ex illa quoque causa falsi pœnæ quis subjicitur, ut divi quoque Severus et Antoninus constituerunt, ut tutores et curatores, et qui officio deposito non restituerunt tutelam vel curationem, cum fisco contrahere non possint : at si quis adversus hanc legem profectus, ærario obrepserit, ut perinde puniatur, ac si falsum commisisset.

9. La peine de faux est applicable aussi, comme l'ont établi les empereurs Sévère et Antonin, aux tuteurs et aux curateurs qui, après que leur fonction est finie, n'ayant pas appuré leur compte de la tutelle et de la curatelle, ne peuvent pas contracter avec le fisc : si quelqu'un contre la disposition de cette loi s'est furtivement engagé avec le fisc, il est puni de même que s'il eût commis un faux.

§. 10. Sed ad illos hoc non pertinet, ut iidem principes rescripserunt, qui antequàm tutelam susciperent, hæc gesserunt. Nec enim excusationes admisisse, sed fraudes exclusisse videntur.

10. Mais cette constitution n'a pas de rapport, comme les mêmes princes l'ont rescrit, à ceux qui avant de se charger de la tutelle ont ainsi contracté. On doit les considérer comme ayant écarté la fraude, et non pas comme ayant voulu se ménager une excuse.

§. 11. Iidem principes rescripserunt, ita demum eum qui rationem tutelæ vel curæ nondum reddidit, cum fisco contrahere non debere, si vivat is cujus tutela administrata est : nam si decesserit, licèt nondum heredi ejus rationem reddiderit, jure eum contrahere.

11. Les mêmes princes ont décidé par un rescrit, que celui qui n'a pas encore rendu son compte de tutelle ou de curatelle, ne doit s'abstenir de contracter avec le fisc, que si celui dont la tutelle a été administrée vit encore : car s'il est décédé, quoique le compte ne soit pas encore rendu à son héritier, il a la liberté de contracter.

§. 12. Sed si jure hereditario successerunt in fiscalem contractum tutor vel curator, licèt ante rationem redditam : non puto pœnam locum habere, licèt adhuc vivat is cujus tutela vel cura administrata est.

12. Mais si par droit héréditaire, le tuteur ou le curateur ont succédé dans un contrat avec le fisc, quoiqu'avant le compte rendu, je ne pense pas que la peine ait lieu, quoique ce soit du vivant de celui dont on a administré la tutelle ou la curatelle.

De pœna falsi.

§. 13. Pœna falsi, vel quasi falsi, deportatio est, et omnium bonorum publicatio. Et si servus eorum quid admiserit, ultimo supplicio affici jubetur.

13. La peine du faux ou de ce qui est réputé tel, est la déportation et la confiscation de tous les biens. Et si un esclave a commis un de ces crimes, il est puni du dernier supplice.

2. *Paulus lib. 3 ad Sabinum.*

2. *Paul au liv. 3 sur Sabin.*

De testamentis et codicillis.

Qui testamentum amoverit, celaverit, rapuerit, deleverit, interleverit, subjecerit, resignaverit, quive testamentum falsum scripserit, signaverit, recitaverit dolo malo, cujusve dolo malo id factum erit, legis Corneliæ pœna damnatur.

Celui qui aura détourné un testament, l'aura caché, enlevé de vive force, effacé, raturé, remplacé, décacheté ; ou qui aura écrit un faux testament, l'aura cacheté, l'aura lu par dol, ou dont le dol aura fait faire ces choses, est condamné à la peine de la loi Cornélia.

Source : BIU Cujas

3. *Ulpien au liv. 4 des Discussions.*

Celui qui, ne sachant pas qu'un testament est faux, a accepté l'hérédité ou un legs, ou l'a reconnu d'une manière quelconque, a la liberté d'accuser de faux ce testament.

4. *Le même au liv. 8 des Discussions.*

Si quelqu'un s'étant fait écrire un legs que n'a pas dicté le testateur, vient à décéder, on pourra l'ôter même à son héritier.

1. C'est pourquoi Marc-Aurèle, dans une espèce où quelqu'un institué héritier par son père avoit déchiré un codicille et étoit mort, décida que le fisc pourroit s'appliquer autant qu'un codicille auroit pu lui enlever, c'est-à-dire les trois quarts.

5. *Julien au liv. 86 du Digeste.*

Le sénat a remis la peine à celui qui, tandis qu'un testament le chargeoit de remettre des legs, les avoit ôtés par un codicille écrit de sa main. Mais parce qu'il l'avoit fait par ordre de son père, et qu'il étoit mineur, il lui fût permis aussi de prendre l'hérédité.

6. *Africain au liv. 3 des Questions.*

Si quelqu'un s'est écrit un legs, il est soumis à la peine de la loi Cornélia, quoique le legs soit inutile : car celui-là même est puni par la loi qui, dans un testament qui a été rompu dans la suite, ou qui-même a été fait contre le droit dans le principe, s'est écrit un legs. Mais cela est vrai seulement lorsque le testament est parfait : car s'il n'est pas signé, il est plus vrai de dire qu'il n'y a pas lieu au sénatus-consulte; de même qu'il n'y aura pas lieu à l'interdit pour faire représenter le testament : car il faut d'abord qu'il y ait un testament quelconque, même fait contre le droit, pour qu'il y ait lieu au sénatus-consulte. Car, pour qu'un testament soit dit falsifié, il est nécessaire qu'en ôtant la falsification, il soit encore testament. Semblablement donc on dit qu'un testament est fait contre le droit, lorsque, s'il avoit été fait selon le droit, on diroit qu'il est justement fait.

1. Si l'héritier institué a écrit l'exhérédation du fils nommément, ou celle d'autres personnes, il est puni par le sénatus-consulte.

2. De même aussi celui qui de sa main

3. *Ulpianus lib. 4 Disputationum.*

Qui ignorans falsum esse testamentum, vel hereditatem adiit, vel legatum accepit, vel quoquo modo agnovit, falsum testamentum dicere non prohibetur.

4. *Idem lib. 8 Disputationum.*

Si quis cùm falsò sibi legatum adscribi curasset, decesserit, id heredi quoque extorquendum est.

§. 1. Inde divus quoque Marcus, cùm quidam à patre heres institutus codicillos intercidisset, et decessisset : fisco tantùm esse putavit vindicandum, quantum per codicillos erogari posset : id est usque ad dodrantem.

5. *Julianus lib. 86 Digestorum.*

Senatus pœnam remisit ei qui legata à se testamento data, codicillis sua manu scriptis ademerat. Sed quia et jussu patris id fecerat, et annorum vigintiquinque erat, hereditatem quoque ei capere permissum est.

6. *Africanus lib. 3 Quæstionum.*

Si quis legatum sibi adscripserit, tenetur pœna legis Corneliæ, quamvis inutile legatum sit : nam et eum teneri constat, qui eo testamento quod postea ruptum, vel etiam quod initio non jure fieret, legatum sibi adscripserit. Hoc tamen tunc verum est, cùm perfectum testamentum erit : cæterùm si non signatum fuerit, magis est ut senatusconsulto locus non sit : sicuti nec interdictum de tabulis testamenti exhibendis locum habet : prius enim oportet esse aliquod testamentum vel non jure factum, ut senatusconsulto locus sit. Nam et falsum testamentum id demum rectè dicitur, quod si adulterinum non esset, verumtamen testamentum rectè dicetur. Similiter igitur et non jure factum testamentum id appellatur, in quo si omnia ritè facta essent, jure factum diceretur.

§. 1. Si institutus heres exheredationem nominatim filii, vel aliarum personarum adscribit, senatusconsulto tenetur.

§. 2. Similiter et is qui libertatem sua

Source : BIU Cujas

manu ademit servi testatoris, et maximè cui à se legata vel fideicommissa data erant : senatusconsulto tenetur.

§. 3. Si patronus testamento liberti legatum sibi scripserit, et venia impetrata abstinere legato jussus est, an emolumentum bonorum possessionis contra tabulas habere possit? Et magis placet non posse. Nec tamen huic consequens est, ut et si uxor dotem, vel creditor id quod in diem sibi deberetur, sibi adscripserit, et similiter venia impetrata abstinere se legato jubeantur : aut mulieri dotis, aut creditori actio sua denegari debet: ne eorum uterque merito debito careat.

a ôté la liberté à l'esclave du testateur, surtout s'il étoit chargé de lui remettre un legs ou un fidéicommis, est soumis à la peine du sénatus-consulte.

3. Si un patron, dans le testament de son affranchi, s'est écrit un legs, et qu'ayant obtenu la remise de cette faute, il ait été jugé qu'il s'abstiendroit du legs, pourra-t-il obtenir la possession contre les tables? Et il convient davantage qu'il ne le puisse pas. Et cependant on n'en peut pas conclure que si une femme s'est écrit le legs de sa dot, et le créancier le legs de ce qui lui est dû à un jour marqué, et que semblablement ils aient obtenu remise de cette faute, et qu'il leur ait été ordonné de s'abstenir du legs, on doive refuser à la femme action pour sa dot, et au créancier pour ce qui lui est dû : car ni l'un ni l'autre ne doivent être frustrés d'une créance légitime.

7. *Marcianus lib. 2 Institutionum.*

An servus cum domino consistat.

Nullo modo servi cum dominis suis consistere possunt : cùm ne quidem omnino jure civili, neque jure prætorio, neque extra ordinem computantur : præterquàm quòd favorabiliter divi Marcus et Commodus rescripserunt, cùm servus quereretur quòd tabulæ testamenti quibus ei data erat libertas, supprimerentur : admittendum ad supressi testamenti accusationem.

7. *Marcien au liv. 2 des Institutes.*

Les esclaves ne peuvent en aucune manière plaider contre leurs maîtres, puisqu'ils sont comptés pour rien par le droit civil, par le droit prétorien, ni même criminellement; si l'on excepte ce qu'ont rescrit par une faveur les empereurs Marc et Commode, comme un esclave se plaignoit de ce que l'on avoit supprimé un testament, dans lequel on lui donnoit la liberté, qu'il devoit être admis à accuser pour suppression de testament.

8. *Ulpianus lib. 7 de Officio proconsulis.*

De nummis.

Quicunque nummos aureos partim raserit, partim tinxerit, vel finxerit : si quidem liberi sunt, ad bestias dari : si servi, supremo supplicio affici debent.

8. *Ulpien au liv. 7 du Devoir du proconsul.*

Quiconque aura rogné des pièces d'or, ou les aura mises en couleur, ou les aura fabriquées, si c'est un homme libre il sera livré aux bêtes féroces; si c'est un esclave, il sera puni du dernier supplice.

9. *Idem lib. 8 de Officio proconsulis.*

De auro et nummis.

Lege Cornelia cavetur, ut qui in aurum vitii quid addiderit, qui argenteos nummos adulterinos flaverit, falsi crimine teneri.

§. 1. Eadem pœna afficitur etiam is qui cùm prohibere tale quid posset, non prohibuit.

§. 2. Eadem lege exprimitur, ne quis nummos stagneos, plumbeos, emere, vendere dolo malo vellet.

De eo qui falsum signavit vel signari curavit. De testimoniis.

§. 3. Pœna legis Corneliæ irrogatur ei qui quid aliud, quàm in testamento, sciens dolo malo falsum signaverit, signarive

9. *Le même au liv. 8 du Devoir du proconsul.*

Par la loi Cornélia, il est ordonné que celui qui aura introduit dans l'or quelqu'alliage, qui aura fait des pièces d'argent à un bas titre, soit puni du crime de faux

1. Est puni de la même peine celui aussi qui, pouvant empêcher de faire ces choses, ne l'a pas empêché.

2. Par cette même loi, il est défendu de vendre ou d'acheter par dol des pièces de monnoie d'étain ou de plomb.

3. La peine de la loi Cornélia est infligée à celui qui, sciemment et par dol dans tout autre acte qu'un testament, aura signé ou fait

Source : BIU Cujas

fait signer un faux; de même à celui qui aura donné ses soins pour se procurer de fausses attestations ou de faux témoignages pour ou contre.

4. Celui qui dans une cause pécuniaire a suborné quelqu'un pour une déclaration, est puni de la même peine que ceux qui, pour occasionner un procès, ont reçu de l'argent.

10. *Macer au liv.* 1 *des Jugemens publics.*

Quant à celui qui dans un testament aura écrit quelque chose au profit de celui au pouvoir duquel il se trouve, ou de celui qui est sous le même pouvoir, le sénatus-consulte n'a rien décidé. Mais même dans ce cas on pèche contre la loi, parce que l'émolument est pour le père ou le maître, qui en profiteroit si le fils ou l'esclave l'avoit écrit au profit de lui-même.

1. Il est certain que si quelqu'un a écrit un legs pour un étranger, quoique dans la suite, du vivant du testateur, il ait commencé de l'avoir en sa puissance, il n'y a pas lieu au sénatus-consulte.

11. *Marcien au liv.* 1 *des Jugemens publics.*

Si un père écrit quelque chose au profit de son fils militaire qu'il a en son pouvoir, dans le testament de son fils militaire avec lui, et qu'il connoît pour tel, attendu qu'il n'y a rien d'acquis pour le père, il est à couvert de la peine.

1. Et comme un fils avoit écrit pour sa mère, les divins frères ont déclaré par un rescrit, que l'ayant fait par ordre du testateur il ne devoit pas être puni, et que la mère pouvoit recevoir.

12. *Papinien au liv.* 13 *des Réponses.*

Lorsqu'un accusé de faux vient à décéder avant que l'accusation soit formée ou que le jugement soit prononcé, la loi Cornélia n'a plus d'effet; mais ce qui a été acquis par le crime n'est pas laissé à l'héritier.

13. *Le même au liv.* 15 *des Réponses.*

L'affirmation d'un nom ou d'un surnom faux est punie de la peine de faux.

1. Un avocat ayant été interdit pendant dix ans de son rang de décurion, pour avoir, en présence du gouverneur qui jugeoit, lu une pièce fausse; quand il eut fini ce temps, j'ai répondu qu'il recouvroit sa dignité; parce qu'ayant lu un acte faux

rive curaverit: item qui falsas testationes faciendas, testimoniave falsa invicem dicenda dolo malo coierint.

§. 4. Qui delatorem summisit in causa pecuniaria, eadem pœna tenetur, qua tenentur hi qui ob instruendas lites pecuniam acceperunt. De delatore submisso.

10. *Macer lib.* 1 *Publicorum.*

De eo qui ei in cujus potestate est, eique qui in eadem potestate est, adscripserit, nihil senatusconsultis cavetur. Sed hoc quoque casu committitur in legem: quia hujus rei emolumentum ad patrem dominumve pertinet, ad quem pertineret, si filius servusve sibi adscripsissent. De eo quod in testamento vel codicillis adscribitur.

§. 1. Illud constat, si extraneo quis adscripserit legatum, licèt postea vivo testatore in potestate eum habere cœperit, senatusconsultis locum non esse.

11. *Marcianus lib.* 1 *de Judiciis publicis.*

Si pater filio suo militi, quem habet in potestate, testamento commilitonis filii aliquid adscripserit, quem commilitonem in militia novit: quia patri non adquiritur, extra pœnam est.

§. 1. Et cùm matri filius adscripserat, divi fratres rescripserunt, cum jussu testatoris hoc scripsit, impunitum eum esse, matremque capere posse.

12. *Papinianus lib.* 13 *Responsorum.*

Cùm falsi reus ante crimen illatum, aut sententiam dictam vita decedit, cessante Cornelia, quod scelere quæsitum est, heredi non relinquitur. De morte rei.

13. *Idem lib.* 15 *Responsorum.*

Falsi nominis vel cognominis adseveratio pœna falsi coërcetur. De falso nomine

§. 1. Ordine decurionum decem annis advocatum motum, qui falsum instrumentum cognoscente præside recitavit, post finem temporis dignitatem respondi recuperare: quoniam in Corneliam, falso recitato, non facto, non incidit. Eadem ra- De falso instrumento recitato.

Source : BIU Cujas

tione plebeium ob eandem causam exilio temporario punitum, decurionem post reditum rectè creari.

14. *Paulus lib. 22 Quæstionum.*

De eo quod in testamento vel codicillis adscribitur.

Filius emancipatus, cùm scriberet patris testamentum, jussu patris servo communi Titii et sui legatum adscripsit. Quæro, quis exitus quæstionis sit? Respondit: Plures quæstiones conjunxisti: et quidem quantum ad senatusconsultum, quo prohibemur, *nobis, vel his quos in potestate habemus, adscribere legatum*: emancipatus quoque filius eadem pœna tenebitur, licèt jussu patris scripserit. Excusatus enim is videtur, qui in potestate est, sicut servus, si tamen jussum ex subscriptione testatoris appareat: sic enim inveni senatum censuisse.

§. 1. Sequens quæstio est, an quoniam placet id quod illicitè scriptum est, pro non scripto esse, quod servo communi scribentis, et alterius adscriptum est, utrum in totum pro non scripto sit, an quantum ad eum tantùm qui adscripsit, cæterum socio totum debeatur? Et inveni Marcellum apud Julianum adnotasse: nam cùm Julianus scripsisset, si sibi et Titio scripsisset, aut servo communi, cùm pro non scripto sit, facillimè quæri posse quantum Titio et socio adquiratur. Ita adjicit iste Marcellus, Quemadmodùm socio debebitur, si quasi falsum nomen servi subducitur? Quod et in præsenti quæstione observandum est.

§. 2. Maritus servum dotalem manumisit, et in testamento ejus legatum sibi adscripsit. Quæsitum est, quid mulier ex lege Julia consequi possit? Respondi, et patronum incidere in pœnam edicti divi Claudii dicendum est, et filium emancipatum, licèt præteriti possint petere bonorum possessionem. Ergo si nihil habet patronus ex bonis liberti, non tenebitur mulieri. An ideò teneri potest, quòd adjectum est in lege, *Aut dolo fecit*

sans l'avoir fait, il n'étoit pas soumis à la loi Cornélia; et par la même raison, qu'un plébéïen, puni d'un exil temporaire pour la même cause, pouvoit à son retour être créé décurion.

14. *Paul au liv. 22 des Questions.*

Un fils émancipé écrivant le testament de son père, y écrivit par l'ordre de son père un legs pour un esclave appartenant en commun à lui et à Titius. Je demande comment décider cette question? Il a répondu vous en avez posé plusieurs; et quant au sénatus-consulte, par lequel il nous est défendu d'écrire un legs pour nous ou pour ceux que nous avons en notre puissance, l'émancipé aussi sera puni de la même peine, quoiqu'il l'ait écrit par ordre de son père: car celui-là paroît excusé qui est en la puissance, de même qu'un esclave, si cependant l'ordre du testateur apparoît par sa souscription; car c'est ainsi que j'ai trouvé qu'a pensé le sénatus-consulte.

1. La seconde question est celle-ci, puisqu'il est reconnu que ce qui est écrit contre la loi est réputé non écrit, ce qui a été écrit pour l'esclave qui appartient en commun à celui qui a écrit et à un autre, sera-t-il regardé en totalité comme non écrit, ou seulement pour ce qui concerne celui qui a écrit, de manière que tout soit dû au copropriétaire de l'esclave? Et j'ai trouvé que Marcellus a fait une note sur Julien: car comme Julien avoit mis, que s'il avoit écrit au profit de Titius et de lui-même ou pour un esclave en commun, attendu que cela seroit réputé non écrit, il étoit très-facile de trouver combien acquéroit et Titius et son associé. Marcellus a ajouté, de même qu'il sera dû à l'associé si l'on retranche comme faux le nom de l'esclave. Ce qui servira à régler la question présente.

2. Un mari a affranchi un esclave dotal, et dans son testament a écrit un legs pour lui-même. On a demandé ce que la femme peut obtenir par la loi Julia? J'ai répondu, et que le patron et le fils émancipé avoient encouru la peine de l'édit de l'empereur Claude, quoique, s'ils étoient prétérits, ils pussent demander la possession des biens. Donc si le patron ne reçoit rien des biens de son affranchi il ne sera pas soumis à l'action de la femme. Mais pourra-t-il y

Source : BIU Cujas

être soumis, parce que la loi ajoute, s'il a employé le dol pour que l'autre reçût moins? Mais il n'a rien fait pour frauder sa femme: car ce n'est pas contre elle qu'il a imaginé cette tromperie. Accorderions-nous une action à la femme, parce que le mari seroit chargé de restituer? Mais cependant, lorsque celui qui par l'ordre du testateur s'est écrit un legs, quand même semblablement par l'ordre du testateur il auroit confié à sa propre foi de le restituer à un autre, le sénat a ordonné qu'il ne fût pas moins obligé de s'abstenir de son legs, et que ce legs restât chez l'héritier avec la charge du fidéicommis.

15. *Callistrate au liv.* 1 *des Questions.*

L'empereur Claude, par un édit, a ordonné que l'on ajoutât à la loi Cornélia, que si quelqu'un écrivant le testament ou le codicille d'un autre, écrivoit de sa main un legs pour lui-même, il seroit soumis à la même peine que s'il avoit commis un délit contre la loi Cornélia, et que l'on n'accorderoit point de rémission même à ceux qui prétendroient avoir ignoré la sévérité de l'édit. Que celui-là paroît s'écrire un legs, non-seulement qui l'a fait de sa main, mais aussi qui, par le ministère de son esclave ou de son fils qu'il a en sa puissance, est honoré d'un legs.

1. Les constitutions des princes ont décidé, que si le testateur a spécialement déclaré par sa signature, qu'il a dicté à l'esclave de quelqu'un qu'un legs seroit donné par ses héritiers au maître de l'esclave, le legs vaudroit; mais que la signature générale du testateur n'auroit pas l'effet de mettre à couvert du sénatus-consulte, et qu'ainsi le legs devoit être tenu pour non écrit, et que l'on devoit pardonner à l'esclave qui s'étoit écrit un legs pour lui-même. Pour moi je pense qu'il est plus sûr de demander le pardon à l'empereur avant tout, en s'abstenant de ce qui est laissé.

2. De même le sénat a ordonné que si un esclave, par l'ordre de son maître, dans son testament ou ses codicilles, a écrit pour lui-même le legs de sa liberté, par cela qu'il l'a écrit de sa main il ne soit pas libre; mais la liberté lui sera donnée par l'effet d'un fidéicommis, pourvu qu'après cette écriture le testateur ait souscrit de sa main les testament ou les codicilles.

quominùs ad eum perveniat? Sed nihil perfecit in fraudem mulieris: non enim adversus illam hoc excogitavit. An ideò non denegamus huic actiones, quoniam alii restituturus est? Atquin cùm is qui sibi jussu testatoris legatum adscripsit, etiam si fidei suæ similiter jubente testatore commisisset, ut id alii restitueret, senatus jussit eum nihilominùs legato abstinere, idque apud heredem remanere cum onere fideicommissi.

15. *Callistratus lib.* 1 *Quæstionum.*

Divus Claudius edicto præcepit adjiciendum legi Corneliæ, *ut si quis, cùm alterius testamentum vel codicillos scriberet, legatum sibi sua manu scripserit, proinde teneatur, ac si commisisset in legem Corneliam: et ne vel iis venia detur, qui se ignorasse edicti severitatem prætendant.* Scribere autem sibi legatum videri non solùm eum qui manu sua id fecit, sed etiam qui per servum suum, vel filium quem in potestate habet, dictante testatore, legato honoratur.

§. 1. Planè constitutionibus principalibus cavetur, ut si testator specialiter subscriptione sua declaraverit, *dictasse servo alicujus, ut domino ejus legatum ab heredibus suis daretur,* id valere: nec generalem subscriptionem testatoris valere adversus senatusconsulti auctoritatem: et ideò legatum pro non scripto habendum, et servo, qui etiam sibi legatum adscripsit, veniam dari. Ego tutius esse puto, veniam petendam ab imperatore, scilicet eo quod relictum est, abstinentibus.

§. 2. Item senatus censuit, ut si servus, domini sui jussu, testamento codicillisve libertatem sibi adscripserit, ob eam rem, quòd ipsius manu adscriptum est, minus liber sit: sed libertas ei ex fideicommissi causa præstatur; si modò post eam scripturam manu sua testator testamento codicillisve subscripserit.

Source : BIU Cujas

§. 3. Et quatenùs de sola specie fideicommissæ libertatis hoc senatusconsulto continebatur, divus Pius rescripsit sententiam magis sequendam esse hujus senatusconsulti, quàm scripturam : nam servos, cùm dominis suis parent, necessitate potestatis excusari ; si tamen accedat domini auctoritas subscribentis *se ea dictasse, et recognovisse* : videri enim ait ipsius domini manu scripta, cujus voluntate ea scripta sunt. Quod tamen, inquit, ad liberas personas, in quas nullum jus testator habuerit, extendi non debet. Quæri tamen debet, an æquè subsequendi necessitas, et honesta excusatio est non facientibus, quod non sit concessum.

§. 4. Matri quoque, cui per servum suum, dictante filio, legatum scriptum esset, veniam tribuendam legis Corneliæ placuit.

§. 5. Idem in filiam, quæ dictante matre sua per ignorantiam juris legatum sibi scripserat, senatus censuit.

§. 6. Si quis duobus heredibus institutis, adjecerit, *ut si alteruter heres sine liberis decessisset, ei qui superesset, et liberos haberet, hereditas redderetur : vel si uterque sine liberis decessisset*, hereditas deinde alia manu scriptori testamenti restitueretur : placet testamentario pœnam legis Corneliæ remitti : sed benignius est, ut etiam ea quæ supra scripta sunt, simili modo consequatur.

3. Et attendu que ce sénatus-consulte n'a décidé que sur l'espèce de la liberté fidéicommissaire, l'empereur Antonin a déclaré par un rescrit, qu'il falloit s'attacher plutôt au sens de ce sénatus-consulte qu'à sa lettre : car les esclaves, lorsqu'ils obéissent à leurs maîtres, sont excusés par la nécessité où les met la puissance ; pourvu cependant qu'il s'y joigne l'autorité du maître, signant qu'il a dicté ces choses et les a relues. Car, dit-il, elles paroissent écrites de la main du maître quand elles le sont par sa volonté. Ce qui cependant, ajoute-t-il, ne doit pas s'étendre aux personnes libres, sur lesquelles le testateur n'avoit aucun droit. Cependant l'on doit examiner s'il n'y a pas la même nécessité de suivre et la même honnêteté d'excuse quand on ne fait pas ce qui n'est pas permis.

4. On a trouvé juste qu'une mère, au profit de laquelle son esclave avoit écrit un legs sous la dictée de son fils, fût excusée de la loi Cornélia.

5. Et à l'égard d'une fille qui, sous la dictée de sa mère, s'étoit, par ignorance du droit, écrit un legs à elle-même, le sénat a porté la même décision.

6. Si quelqu'un ayant institué deux héritiers, a ajouté que si l'un des deux héritiers mouroit sans enfans, l'hérédité seroit restituée au survivant s'il avoit des enfans, et que si l'un et l'autre mouroient sans enfans, l'hérédité (ce qui suit étant écrit d'un autre main) seroit restituée à celui qui écrivoit le testament, il convient que celui qui a tenu la plume pour écrire le testament soit soustrait à la peine de la loi Cornélia ; mais aussi il y a une justice plus humaine à lui laisser acquérir ce qui est écrit au-dessus.

De instrumentis subreptis.

16. *Paulus lib. 3 Responsorum* respondit, Instrumentorum subreptorum crimen non esse publici judicii, nisi testamentum alicujus subreptum arguatur.

16. *Paul au liv. 3 des Réponses* a répondu, Que l'accusation d'avoir soustrait des papiers n'est point publique, à moins que l'on n'accuse d'avoir soustrait un testament.

De eo qui falsum signavit.

§. 1. Paulus respondit, legis Corneliæ pœna omnes teneri, qui etiam extra testamenta, cætera falsa signassent.

1. Paul a répondu que la peine de la loi Cornélia s'applique à tous ceux qui, outre les testamens, ont signé des actes faux quelconques.

De rationibus, tabulis, litteris publicis, et aliis rebus.

§. 2. Sed et cæteros qui in rationibus, tabulis, litteris publicis, aliave qua re sine consignatione falsum fecerunt ; vel, ut verum non appareat, quid celaverunt,

2. Et aussi à tous les autres qui, dans des comptes, des registres, des actes publics ou autre chose quelconque, ont fait un faux sans signature ; ou, pour que l'on

Source : BIU Cujas

ne vît pas le vrai, ont caché quelque chose, l'ont dérobé, l'ont remplacé ou l'ont décacheté, ont très-certainement coutume d'être punis de la même peine.

17. *Le même au liv.* 3 *des Fidéicommis.*

Quelqu'un ayant écrit de sa main le legs d'un esclave à son profit, et étant prié de l'affranchir, le sénat a été d'avis qu'il devoit être affranchi par tous les héritiers.

18. *Le même au liv.* 3 *des Sentences.*

Ecrire au profit de sa femme un legs dans le testament d'autrui, n'est pas une chose défendue.

1. Celui qui s'est écrit lui-même tuteur d'un fils impubère de celui qui teste, quoiqu'il soit présumé suspect, parce qu'il paroît avoir aspiré à la tutelle, cependant s'il est reconnu capable, il doit être nommé tuteur non en vertu du testament, mais par le magistrat. Et son excuse ne sera pas admise, parce qu'il paroît avoir consenti à la volonté du testateur.

19. *Le même au liv.* 5 *des Sentences.*

Ceux qui ont frappé de la fausse monnoie, s'ils n'ont pas voulu la finir entièrement, sont absous par le suffrage d'un juste repentir.

1. L'accusation de supposition de part n'est écartée par aucune prescription. Et peu importe que soit décédée ou non celle que l'on dit avoir mis l'enfant en place d'un autre.

20. *Hermogénien au liv.* 6 *des Abrégés du droit.*

Sont punis de la peine de faux ceux qui, pour donner de la force à un procès par la protection, ont fourni des témoins, ont reçu de l'argent, ont fait contracter des obligations, des arrangemens, ont lié quelque société, ou ont donné leurs soins pour qu'il fût fait quelque chose de pareil.

21. *Paul au liv. unique sur le Sénatus-consulte Turpillien.*

Celui qui a vendu par deux contrats séparés à deux personnes différentes la même chose en totalité, est puni de la peine de faux; et l'empereur Adrien aussi l'a déclaré. On met dans la même classe aussi celui qui a corrompu un juge; mais on a coutume de les punir avec moins de rigueur, on les exile pour un temps, et leurs biens ne sont pas confisqués.

subripuerunt, subjecerunt, resignaverunt, eadem pœna affici solere dubium non esse.

17. *Idem lib.* 3 *Fideicommissorum.*

De eo quod in testamento adscribitur.

Cùm quidam sua manu servum sibi legatum scripsisset, et eum manumittere rogatus esset: senatus censuit, ab omnibus heredibus eum manumittendum.

18. *Idem lib.* 3 *Sententiarum.*

Uxori legatum in alieno testamento scribere non prohibemur.

§. 1. Qui se filio testatoris impuberi tutorem adscripsit, etsi suspectus esse præsumitur, quòd ultro tutelam videbitur affectasse; tamen si idoneus esse approbetur, non ex testamento, sed ex decreto tutor dandus est: nec excusatio ejus admittetur, quia consensisse videtur voluntati testatoris.

19. *Idem lib.* 5 *Sententiarum.*

De falsa moneta.

Qui falsam monetam percusserint, si id totum formare noluerunt, suffragio justæ pœnitentiæ absolvuntur.

De partu supposito.

§. 1. Accusatio suppositi partus nulla temporis præscriptione depellitur: nec interest, decesserit necne ea quæ partum subdidisse contenditur.

20. *Hermogenianus lib.* 6 *juris Epitomarum.*

De advocatione et testibus.

Falsi pœna coërcentur, et qui ad litem instruendam advocatione, testibus, pecuniam acceperunt; obligationem, pactionem fecerunt; societatem inierunt: ut aliquid eorum fieret, curaverunt.

21. *Paulus lib. singulari ad Senatusconsultum Turpillianum.*

De eadem re duobus insolidum vendita. De judice corrupto.

Qui duobus insolidum eandem rem diversis contractibus vendidit, pœna falsi coërcetur: et hoc et divus Hadrianus constituit. His adjungitur et is qui judicem corrumpit: sed remissiùs puniri solent, ut ad tempus relegentur, nec bona illis auferantur.

Source : BIU Cujas

22. *Idem lib. singulari ad Senatusconsultum Libonianum.*

De impubere.

Impuberem in hoc edictum incidere dicendum non est: quoniam falsi crimine vix possit teneri, cùm dolus malus in eam ætatem non cadit.

De eo quod in testamento vel codicillis adscribitur, vel adimitur.

§. 1. Si ei filio qui apud hostes est, adscripserit pater legatum: dicendum est reverso eo incidere in pœnam senatusconsulti: quòd si ibi decesserit, innocens pater existimatur.

§. 2. Sed et si emancipato filio adscribit, rectè id faciet: item in adoptionem dato.

§. 3. Item si servo, cui moram fecit in fideicommissaria libertate præstanda, adscripserit, dicendum est extra sententiam senatusconsulti eum esse: quoniam placet, omne quod per hujusmodi servum adquisitum est, restitui oportere manumisso.

§. 4. Et si ei servo qui bona fide servit, aliquid adscripsit, quod ad cogitationem animi nocens est: quia ei adscribit quem suum putat. Sed quoniam neque legatum, neque hereditas bonæ fidei possessori adquiritur, dicamus eum pœnæ eximendum esse.

§. 5. Si dominus adscripserit servo legatum, *Cùm liber erit*, dicimus senatusconsulto dominum excusatum esse, qui compendio suo nullo modo prospexerit. Eadem et de filio posteà emancipato.

§. 6. Qui codicillos ante testamentum factos, in quibus legatum ei adscriptum erat, confirmat, in senatusconsultum incidit: quod et Julianus scribit.

§. 7. Adimendo quoque aliquid, incidere in pœnam debet, quasi sibi aliquid dederit: veluti si servo legato sibi, eodemque manumisso libertatem sua manu ademerit. Hoc ita, si voluntate testatoris ademerit: nam si ignorante eo, libertas valet. Item si rogatus restituere legatum sibi adscriptum, fideicommissum ademerit.

§. 8. Qui liberti adsignationem sua manu adscripsit, non verbis, sed senten-

22. *Le même au liv. unique sur le Sénatusconsulte Libonien.*

On ne doit pas dire qu'un impubère pèche contre cet édit, parce qu'il est difficile de concevoir qu'il se rende coupable du crime de faux, cet âge ne pouvant admettre le dol.

1. Si un père a écrit un legs au profit de son fils qui est chez l'ennemi, il faut dire que le fils étant revenu le père tombe sous la peine du sénatus-consulte; que s'il y meurt le père sera réputé innocent.

2. S'il l'écrit pour son fils émancipé, il a fait une chose permise: de même pour un fils donné en adoption.

3. De même s'il l'a écrit au profit d'un esclave à qui il aura retardé de donner la liberté fidéicommissaire, il faut dire qu'il est hors du sens du sénatus-consulte, parce que l'on convient que tout ce qu'il a acquis par cet esclave doit être restitué à l'esclave affranchi.

4. Et s'il a écrit quelque chose au profit de l'esclave qui sert de bonne foi, quant à l'intention il est coupable, parce qu'il donne à celui qu'il croit sien. Mais, parce que ni un legs, ni une hérédité ne sont acquis au possesseur de bonne foi, il faut dire qu'il doit être soustrait à la peine.

5. Si un maître a écrit un legs au profit de son esclave, lorsqu'il sera libre, nous disons que le sénatus-consulte n'atteint pas ce maître, qui n'a nullement eu en vue son intérêt. Il faut dire la même chose aussi du fils émancipé après.

6. Celui qui confirme des codicilles faits avant un testament dans lesquels un legs lui étoit donné, tombe dans la prohibition du sénatus-consulte; et Julien aussi le décide.

7. En ôtant aussi quelque chose, il doit être soumis à la peine comme s'il eût donné quelque chose; par exemple, si un esclave lui étant légué et aussi étant affranchi, il lui a de sa main ôté la liberté; et cela est ainsi, lorsqu'il la lui a ôtée par la volonté du testateur: car si c'est à son insu la liberté vaudra. De même si, étant prié de restituer un legs qui lui est fait, il a ôté la clause du fidéicommis.

8. Celui qui de sa main a écrit à son profit l'assignation d'un affranchi, est com-

Source : BIU Cujas

pris non dans les termes, mais dans le sens du sénatus-consulte.

9. De même, le sénatus-consulte ne comprend pas dans ses termes l'esclave qui, dans le testament d'un étranger, a écrit à son profit le fidéicommis de sa liberté. Mais ici l'on peut douter; parce que, comme nous l'avons dit plus haut, le sénat n'a remis la peine qu'à l'esclave qui, dans le testament de son maître, s'est écrit la liberté par fidéicommis, et encore si le maître l'a confirmée par sa souscription. Bien plus, il faut dire que celui-ci pèche plus contre le sénatus-consulte que celui qui s'écrit un legs, puisque dans tous les cas la liberté ne peut appartenir qu'à lui, tandis que le legs peut être acquis à son maître.

10. Si celui qui écrit le testament donne par fidéicommis la liberté à son esclave, examinons s'il n'est pas à couvert de la peine, parce qu'il ne retire delà aucun profit; à moins qu'il ne la lui ait donnée pour que l'esclave lui soit racheté chèrement, à l'effet de l'affranchir.

11. Et aussi celui qui, lorsqu'on léguoit un fonds de terre à Titius, a ajouté de sa main la condition que pour cela on lui donneroit de l'argent, pèche contre le sens du sénatus-consulte.

12. Mais celui qui, par la volonté de son père, se déshérite ou s'ôte un legs, ne contrevient ni aux termes, ni au sens du sénatus-consulte.

tia senatusconsulti tenetur.

§. 9. Item non continetur verbis servus qui alieno testamento fideicommissam libertatem sibi adscripsit. Sed de hoc potest hæsitari: quoniam (ut suprà diximus) senatus ita demùm ei qui sibi libertatem fideicommissam in testamento domini adscripsit, pœnam remisit, si dominus subscripsit. Imò magis dicendum est hunc contra senatusconsultum facere, quàm eum qui legatum sibi adscribit: cùm libertas omnimodò ipsi competitura sit, legatum autem domino adquiri possit.

§. 10. Si testamentarius servo suo fideicommissam libertatem dederit, videamus ne extra pœnam sit: quoniam nullum ipsius commodum est: nisi ideò adscripserit, ut servus magno pretio redimatur ab eo, et manumittatur.

§. 11. Sed et ille qui cùm Titio fundus legaretur, adjecit sua manu conditionem pecuniæ sibi dandæ, in voluntatem senatusconsulti incidit.

§. 12. Qui autem voluntate patris se exheredat, vel legatum sibi adimit: neque verbis senatusconsulti, neque sententia continetur.

23. *Le même au liv. unique des Peines des citoyens non militaires.*

On demande ce que c'est que faux. Et il semble qu'il y en a un lorsque l'on imite la signature d'autrui, que l'on tronque, que l'on altère en copiant un libelle, un compte, et non pas lorsque, dans un calcul ou un compte, on donne un faux résultat.

24. *Scévola au liv. 22 du Digeste.*

Aithalès, esclave à qui par le testament de Vétitius-Callinicus, son maître, la liberté et une portion de l'hérédité étoient laissés par testament sur la part de ceux qui étoient institués pour onze douzièmes, déclara à Maximilla, fille du testateur, instituée héritière pour un douzième, qu'il pouvoit donner des preuves pour établir que le testament de Vétitius-Callinicus étoit faux. Et

23. *Idem lib. singulari de Pœnis paganorum.*

Quid sit falsum quæritur? Et videtur id esse, si quis alienum chirographum imitetur aut libellum, vel rationes intercidat, vel describat: non qui aliàs in computatione vel in ratione mentiuntur. De chirographo, libello, rationibus.

24. *Scævola lib. 22 Digestorum.*

Aithales servus, cui testamento Vetiti Callinici domini per fideicommissum libertas et portio hereditatis relicta erat ab his qui ex undecim portionibus heredes erant instituti, professus est indicium apud Maximillam filiam testatoris ex parte duodecima heredem scriptam, se posse probare falsum testamentum Vetiti Callinici: et apud magistratus interrogatus à Maxi- De testamento.

Source : BIU Cujas

milla, professus est probaturum quemadmodùm falsum sit factum testamentum. Et cùm in crimen falsi subscripsisset Maximilla in scriptorem testamenti, et Proculum coheredem : acta causa, præfectus urbi falsum testamentum non esse pronuntiavit, et Maximillæ partem duodecimam à fisco cogi jussit. Quæsitum est, an Aithaleti libertas et fideicommissum post hæc verba debeantur ? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, deberi.

interrogé par Maximilla devant le magistrat, il déclara qu'il prouveroit comment ce testament avoit été fabriqué faux. Maximilla s'étant inscrite en faux contre celui qui avoit écrit le testament, et aussi contre Proculus, son cohéritier, la cause plaidée, le préfet de la ville jugea que le testament n'étoit pas faux, et ordonna que le douzième de la succession appartenante à Maximilla fût versé au fisc. On a demandé si, d'après ce jugement, on devoit la liberté d'Aithalès et les fidéicommis? Il a répondu que d'après l'exposé ils étoient dus.

25. *Ulpianus lib. 7 ad Edictum.*

De falsis litteris prætoris. De falso edicto.

Qui nomine prætoris litteras falsas reddidisse, edictumve falsum proposuisse dicetur, ex causa actione in factum pœnali tenetur, quanquam lege Cornelia reus sit.

25. *Ulpien au liv. 7 sur l'Edit.*

Celui qui sera prévenu d'avoir, au nom du préteur, donné de fausses lettres ou répandu un faux édit, sera tenu d'une action pénale d'après le fait, quoiqu'accusé par la loi Cornélia.

26. *Marcellus lib. 30 Digestorum.*

De eo qui patris testamentum abolevit.

Si quis patris sui testamentum abolevit, et quasi intestatus decessisset, pro herede gesserit, atque ita diem suum obierit, justissimè tota hereditas paterna heredi ejus eripietur.

26. *Marcellus au liv. 30 du Digeste.*

Si quelqu'un a anéanti le testament de son père, et s'est conduit comme héritier dans une succession *ab intestat*, et ensuite est décédé, il est très-juste que l'hérédité paternelle soit enlevée à son héritier.

27. *Modestinus lib. 8 Regularum.*

De testimoniis.

Eos qui diversa inter se testimonia præbuerunt, quasi falsum fecerint, et præscripto legis teneri pronuntiat.

§. 1. Et eum qui contra signum suum, falsum præbuit testimonium, pœna falsi teneri pronuntiatum est. De impudentia ejus qui diversa duobus testimonia præbuit, cujus ita anceps fides vacillat : quòd crimine falsi teneatur, nec dubitandum est.

27. *Modestin au liv. 8 des Règles.*

Il prononce que ceux qui ont porté des témoignages opposés entr'eux, sont punis en vertu de la loi comme ayant fait un faux.

1. Il a prononcé aussi que celui qui a porté un témoignage contre sa signature, est tenu de la peine de faux. Quant à l'impudence de celui qui a porté en faveur de deux personnes des témoignages opposés, et dont la foi est tellement versatile, on ne peut douter qu'il ne soit atteint du crime de faux.

De eo qui se pro milite gerit. De illicitis insignibus. De falso diplomate.

§. 2. Qui se pro milite gessit, vel illicitis insignibus usus est, vel falso diplomate vias commeavit, pro admissi qualitate gravissimè puniendus est.

2. Celui qui s'est donné pour militaire, ou s'est servi de décorations qui ne lui étoient pas permises, ou qui a fait sa route avec une fausse permission, doit être, selon la nature du délit, puni très-grièvement.

28. *Idem lib. 4 Responsorum.*

De pignore.

Si à debitore, prælato die, pignoris obligatio mentiatur, falsi criminis locus est.

28. *Le même au liv. 4 des Réponses.*

Si un débiteur, dans une obligation de gage, a faussement mis une date plus ancienne, il y aura lieu à l'accusation de faux.

Source : BIU Cujas

29. *Le même au liv. unique des Cas examinés.*

Si quelqu'un en a imposé par obreption au gouverneur de la province, tant par des actes que par ses requêtes, il ne profite en rien pour sa cause. Bien plus, s'il est accusé, il subit la peine de faussaire: car il est puni de même que s'il eût fait un faux. Il y a des rescrits sur cette matière. Il suffit, pour la preuve, d'en rapporter un, lequel est ainsi conçu : Alexandre-Auguste à Julius Marylle. « Si votre adversaire dans son libelle en requête, a exposé des faussetés, il ne peut faire usage de cet acte, quoique revêtu de sa signature. Bien plus, s'il est accusé, il en portera la peine. »

30. *Le même au liv.* 12 *des Pandectes.*

La loi Cornélia testamentaire punit celui qui aura fait ou ciselé un faux cachet.

1. Dans la supposition de part l'accusation est accordée aux seuls ascendans et à ceux que cela regarde, mais non à chacun du peuple à titre d'accusation publique.

31. *Callistrate au liv.* 3 *des Examens.*

L'empereur Antonin le pieux, a rescrit ainsi à Claudius: « Il faut, selon la mesure de chaque délit, punir ceux qui ont produit en jugement des pièces fausses ; ou s'ils paroissent avoir mérité une peine plus grave que cette juridiction n'a le droit d'en infliger, on défaillera à l'empereur les circonstances, pour qu'il estime de quel degré doit être la peine. » Mais l'empereur Marc-Aurèle avec son frère, ont par leur humanité mitigé cette peine, voulant que si (ce qui arrive le plus souvent) on a produit de pareilles pièces par erreur, on pardonne à celui qui a produit quelque chose de pareil.

32. *Modestin au liv.* 1 *des Peines.*

Aujourd'hui ceux qui altèrent par fraude des édits donnés au public, sont punis de la peine de faux.

1. Si un vendeur ou un acheteur a altéré des mesures approuvées par la marque publique, pour du vin, du froment ou toute autre chose, ou par dol a commis quelque fraude, il sera condamné au double du dommage; et par un décret de l'empereur Adrien, il a été ordonné de relé-

29. *Idem lib. singulari de enucleatis Casibus.*

Si quis obrepserit præsidi provinciæ, tam per acta, quàm per libelli interpellationem, nihil agit : imò si accusatus fuerit, pœnam temeratoris luit. Proinde enim punitur, atque si falsum fecerit. Sunt enim rescripta de ea re. Sufficit autem unum argumenti causa referre, cujus verba hæc sunt : Alexander Augustus Julio Maryllo. *Si libello dato adversarius tuus veritatem in precibus ab eo datis non adjecit, subscriptione uti non potest : imò si accusatus fuerit, et pœnam inferre debet.* De actis et libello.

30. *Idem lib.* 12 *Pandectarum.*

Lege Cornelia testamentaria obligatur, qui signum adulterinum fecerit, sculpserit. De signo adulterino.

§. 1. De partu supposito soli accusant parentes, aut hi ad quos ea res pertineat; non quilibet ex populo, ut publicam accusationem intendat. De partu supposito.

31. *Callistratus lib.* 3 *de Cognitionibus.*

Divus Pius Claudio rescripsit, *pro mensura cujusque delicti constituendum in eos qui apud judices instrumenta protulerunt, quæ probari non possint : aut si plus meruisse videantur, quàm ex forma jurisdictionis pati possint : ut imperatori describatur, æstimaturo quatenùs coërceri debeant.* Sed divus Marcus cum fratre suo pro sua humanitate hanc rem temperavit : *ut si* (quod plerunque evenit) *per errorem hujusmodi instrumenta proferantur, ignoscatur eis qui tale quicquam protulerint.* De instrumentis

32. *Modestinus lib.* 1 *de Pœnis.*

Hodie qui edicta proposita dolo malo corrumpunt, falsi pœna plectuntur. De edicto corrupto.

§. 1. Si venditor mensuras publicè probatas, vini, frumenti, vel cujuslibet rei, aut emptor corruperit, dolove malo fraudem fecerit : quanti ea res est, ejus dupli condemnatur : decretoque divi Hadriani præceptum est, in insulam eos relegari, qui pondera, aut mensuras falsassent. De ponderibus et mensuris.

Source : BIU Cujas

33. *Idem lib.* 3 *de Pœnis.*

De falsis constitutionibus.

Si quis falsis constitutionibus, nullo auctore habito utitur, lege Cornelia, aqua et igni ei interdicitur.

TITULUS XI.

DE LEGE JULIA REPETUNDARUM.

1. *Marcianus lib.* 14 *Institutionum.*

De eo qui in officio, munere, ministeriove publico, vel ex cohorte aliqua pecunias cepit.

Lex Julia repetundarum pertinet ad eas pecunias, quas quis in magistratu potestate, curatione, legatione, vel quo alio officio, munere, ministeriove publico cepit, vel cum ex cohorte cujus eorum est.

De personis exceptis.

§. 1. Excipit lex, à quibus licet accipere, à sobrinis, propioreve gradu, cognatis suis, uxore.

2. *Scævola lib.* 4 *Regularum.*

De heredibus rei

Datur ex hac lege et in heredes actio intra annum, duntaxat à morte ejus qui arguebatur.

3. *Macer lib.* 1 *Publicorum.*

De sententia, decreto, et officio eorum qui potestatem habent.

Lege Julia repetundarum tenetur, qui cùm aliquam potestatem haberet, pecuniam ob judicandum, decernendumve acceperit;

4. *Venuleius Saturninus lib.* 3 *publicorum Judiciorum.*

Vel quo magis, aut minus quid ex officio suo faceret.

5. *Macer lib.* 1 *Publicorum.*

De comitibus judicum.

In comites quoque judicum ex hac lege judicium datur.

6. *Venuleius Saturninus lib.* 1 *publicorum Judiciorum.*

De testimoniis.

Eadem lege tenentur, qui ob denuntiandum, vel non denuntiandum testimonium, pecuniam acceperint.

De pœna.

§. 1. Hac lege damnatus, testimonium publicè dicere, aut judex esse postulareve prohibetur.

De militibus.

§. 2. Lege Julia repetundarum cave-

33. *Le même au liv.* 3 *des Peines.*

Si quelqu'un se prévaut de fausses constitutions sans citer quelqu'autorité, par la loi Cornélia on lui interdit le feu et l'eau.

TITRE XI.

DE LA LOI JULIA SUR LES CONCUSSIONS.

1. *Marcien au liv.* 14 *des Institutes.*

La loi Julia sur les concussions est relative à l'argent qu'a reçu celui qui est revêtu d'une magistrature, d'une puissance, d'une administration, d'une légation, d'une charge ou d'un ministère public quelconque, ou qui fait partie de la cohorte de ces officiers.

1. La loi excepte ceux dont on peut recevoir; savoir, ses cousins, ses parens en degré plus proche, et sa femme.

2. *Scévola au liv.* 4 *des Règles.*

D'après cette loi, l'action est donnée même contre les héritiers, mais seulement dans l'année depuis la mort de celui qui étoit accusé.

3. *Macer au liv.* 1 *des Jugemens publics.*

La loi Julia sur les concussions, punit celui qui, étant revêtu de quelque puissance, a reçu de l'argent pour juger ou pour décider quelque chose;

4. *Vénuléius-Saturnin au liv.* 3 *des Jugemens publics.*

Ou pour faire ou ne pas faire quelque chose de son devoir.

5. *Macer au liv.* 1 *des Jugemens publics.*

Selon cette loi, on peut poursuivre aussi ceux qui accompagnent les juges.

6. *Vénuléius-Saturnin au liv.* 1 *des Jugemens publics.*

La même loi poursuit ceux qui, pour porter ou ne pas porter un témoignage, ont reçu de l'argent.

1. Celui qui est condamné en vertu de cette loi, ne peut plus porter publiquement un témoignage, ou être juge ou postuler.

2. Par la loi Julia sur les concussions,

Source : BIU Cujas

il est défendu de recevoir de l'argent pour admettre un soldat ou pour lui donner son congé, d'en recevoir pour dire son avis dans le sénat ou dans un conseil public, pour accuser ou ne pas accuser; les magistrats doivent s'abstenir de tout gain sordide, et de recevoir dans l'année en don ou en présent plus de cent pièces d'or.

7. Macer au liv. 1 des Jugemens publics.

La loi Julia sur les concussions, défend que, pour donner un juge ou un arbitre, le changer, lui ordonner de juger; pour ne pas le donner, le changer, l'empêcher de juger; pour faire mettre un homme dans les prisons publiques, l'enchaîner, le faire enchaîner, le faire délivrer de ses liens; pour condamner un homme ou l'absoudre; pour taxer le montant d'une condamnation, porter un jugement criminel ou pécuniaire, ou ne pas le porter, on reçoive quelque chose.

1. Il paroît que la loi permet indéfiniment de recevoir des personnes qu'elle excepte; mais ceux qui sont dénombrés dans ce chef de la loi ne peuvent recevoir de personne la moindre chose.

2. Il est défendu aussi de reconnoître comme reçus un ouvrage public à faire, du froment public qui doit être donné, livré ou pris, des bâtimens à réparer, avant qu'ils n'aient été achevés, reçus et livrés selon la loi.

3. Aujourd'hui la peine de la loi sur les concussions est arbitraire. Dans la plupart des cas on punit de l'exil, et quelquefois plus sévèrement, selon le délit: car que faire, si l'on a reçu de l'argent pour mettre un homme à mort; ou que même sans avoir rien reçu, on ait par chaleur de tête tué un innocent ou celui que l'on ne devoit pas punir? La peine doit être capitale, ou au moins la déportation dans une île: c'est ainsi que la plupart ont été punis.

8. Paul au liv. 54 sur l'Edit.

Ce qui, contre la loi sur les concussions, a été donné au proconsul ou au préteur, ne peut s'acquérir par usucapion.

1. La même loi rend nulles les ventes, les locations faites par cette cause pour un prix plus grand ou moindre, et empêche l'usucapion ayant que la chose ne soit retur, *Ne quis ob militem legendum mittendumve, æs accipiat: neve quis ob sententiam in senatu, consiliove publico dicendam, pecuniam accipiat: vel ob accusandum, vel non accusandum: utque urbani magistratus ab omni sorde se abstineant, neve plus doni, muneris in anno accipiant, quàm quòd sit aureorum centum.*

De sententiis. De accusationibus. De sordibus. De donis, muneribus.

7. Macer lib. 1 publicorum Judiciorum.

Lex Julia de repetundis præcipit, *Ne quis ob judicem, arbitrumve dandum, mutandum, jubendumve ut judicet; neve ob non dandum, non mutandum, non jubendum ut judicet; neve ob hominem in vincula publica conjiciendum, vinciendum, vincirive jubendum, exve vinculis dimittendum; neve quis ob hominem condemnandum, absolvendumve; neve ob litem æstimandam, judiciumve capitis pecuniæve faciendum, vel non faciendum, aliquid acceperit.*

De judicibus et arbitris. De vinculis. De condemnatione et absolutione. De litis æstimatione. De judicio faciendo, vel non faciendo.

§. 1. Apparet autem, quòd lex ab exceptis quidem in infinitum capere permittit, ab his autem qui hoc capite enumerantur, à nullo, neque ullam quantitatem capere permittit.

De personis exceptis vel non.

§. 2. Illud quoque cavetur, *Ne in acceptum feratur opus publicum faciendum, frumentum publicè dandum, præbendum, adprehendendum, sarta tecta tuenda, antequam perfecta, probata, præstita lege erunt.*

De opere publico, de frumento publico. De sartis tectis tuendis.

§. 3. Hodie ex lege repetundarum extra ordinem puniuntur, et plerumque vel exilio puniuntur, vel etiam durius, prout admiserint. Quid enim, si ob hominem necandum pecuniam acceperint? vel licèt non acceperint, calore tamen inducti interfecerint vel innocentem, vel quem punire non debuerant? Capite plecti debent, vel certè in insulam deportari, ut plerique puniti sunt.

De pœna.

8. Paulus lib. 54 ad Edictum.

Quod contra legem repetundarum proconsuli vel prætori donatum est, non poterit usucapi.

De contractibus et usucapione.

§. 1. Eadem lex *Venditiones, locationes ejus rei causa pluris, minorisve factas, irritas facit: impeditque usucapionem, priùs quàm in potestatem ejus, à quo pro-*

Source : BIU Cujas

fecta res sit, heredisve ejus veniat.

venue au pouvoir de celui qui l'avoit ou de son héritier.

9. *Papinianus lib.* 15 *Responsorum.*

De eo qui munus publicè mandatum rupit.

Qui munus publicè mandatum accepta pecunia ruperunt, crimine repetundarum postulantur.

9. *Papinien au liv.* 15 *des Réponses.*

Ceux qui pour de l'argent ont abandonné l'exercice d'une fonction donnée par l'état, sont poursuivis pour concussion.

TITULUS XII.

DE LEGE JULIA DE ANNONA.

1. *Marcianus lib.* 2 *Institutionum.*

De servo et domino.

CONSTITIT inter servum et dominum judicium, si annonam publicam fraudasse dicat dominum.

TITRE XII.

DE LA LOI JULIA SUR LES VIVRES.

1. *Marcien au liv.* 2 *des Institutes.*

LE maître peut être poursuivi en jugement par son esclave, si celui-ci l'accuse d'avoir par fraude détérioré les vivres publics.

2. *Ulpianus lib.* 9 *de Officio proconsulis.*

De eo qui contra annonam fecit, societatemve coïit.

Lege Julia de annona pœna statuitur adversus eum qui contra annonam fecerit, societatemve coïerit, quo annona carior fiat.

De navibus et nautis.

§. 1. Eadem lege continetur, ne quis navem, nautamve retineat, aut dolo malo faciat, quo magis detineatur.

De pœna.

§. 2. Et pœna viginti aureorum statuitur.

2. *Ulpien au liv.* 9 *du Devoir du proconsul.*

Par la loi Julia sur les vivres, une peine est établie contre celui qui, par ses menées ou ses associations, aura fait augmenter la cherté des vivres.

1. Par la même loi, il est défendu de retenir un navire ou un nautonnier, ou d'employer le dol pour les faire retenir.

2. La peine est de vingt pièces d'or.

3. *Papirius Justus lib.* 1 *de Constitutionibus.*

De decurionibus

Imperatores Antoninus et Verus augusti in hæc verba rescripserunt: *Minimè æquum est, decuriones civibus suis frumentum vilius quàm annona exigit, vendere.*

§. 1. Item scripserunt, *jus non esse ordini cujusque civitatis pretium grani, quod invehitur, statuere.*

De mulieribus.

§. 2. Item hæc verba rescripserunt: *Etsi non solent hoc genus nuntiationis mulieres exercere, tamen quia demonstraturam te quæ ad utilitatem annonæ pertinent, polliceris, præfectum annonæ docere potes.*

3. *Papirius-Justus au liv.* 1 *des Constitutions.*

Les empereurs Antonin et Vérus ont donné un rescrit en ces termes: « Il n'est point du tout juste que les décurions vendent à leurs citoyens le froment à plus vil prix que ne l'exige le cours des vivres.

1. Ils ont écrit encore que les magistrats de chaque ville n'ont pas le droit de fixer le prix des grains qu'on importe.

2. Ils ont aussi rescrit en ces termes: « Quoique les femmes n'aient point coutume de faire ces sortes de dénonciations, cependant, attendu que vous promettez que vous donnerez des renseignemens qui intéressent la police des vivres, vous pourrez vous adresser à leur préfet pour l'instruire. »

Source : BIU Cujas

TITRE XIII.

DE LA LOI JULIA SUR LE PÉCULAT,

LES SACRILÉGES ET LES RÉSIDUS.

1. *Ulpien au liv. 44 sur Sabin.*

La loi Julia sur le péculat, défend que personne n'enlève, n'intercepte, ne tourne à son profit quelque chose de l'argent sacré, religieux ou public, ou ne fasse en sorte que quelqu'un ne l'enlève, ne l'intercepte, ne le tourne à son profit, à moins que cela ne lui soit permis par la loi; et que quelqu'un n'introduise ou ne mêle quelque chose dans l'or, l'argent ou le cuivre public, ou ne fasse en sorte que quelque chose y soit introduit ou mêlé sciemment par dol pour les détériorer.

2. *Paul au liv. 11 sur Sabin.*

La loi Julia sur les résidus, punit celui qui a retenu l'argent public destiné à un usage particulier, et ne l'a pas employé à sa destination.

3. *Ulpien au liv. 1 des Adultères.*

La peine du péculat étoit l'interdiction du feu et de l'eau, à quoi a succédé la déportation. Celui qui est amené à cet état, comme il perd tous ses anciens droits, de même il perd tous ses biens.

4. *Marcien au liv. 14 des Institutes.*

La loi Julia sur le péculat, punit celui par qui l'argent sacré ou religieux aura été enlevé ou intercepté.

1. Et même s'il a enlevé celui qui est donné au dieu immortel, il est soumis à la peine de péculat.

2. Les mandemens ordonnent sur les sacriléges, que les gouverneurs de province fassent perquisition des sacriléges, des voleurs, des plagiaires, et que selon les délits ils les punissent; et les constitutions enjoignent que les sacriléges soient punis extraordinairement d'une peine proportionnée au crime.

3. La loi Julia sur les résidus, punit celui entre les mains duquel à raison de louage, d'achat, de fourniture d'alimens, il est resté de l'argent public soit sur les deniers, soit sur tout autre produit qu'il avoit reçu.

4. Mais aussi celui qui ayant reçu de

TITULUS XIII.

AD LEGEM JULIAM PECULATUS,

ET DE SACRILEGIIS, ET DE RESIDUIS.

1. *Ulpianus lib. 44 ad Sabinum.*

LEGE Julia peculatus cavetur, *Ne quis ex pecunia sacra, religiosa, publicave auferat, neve intercipiat, neve in rem suam vertat, neve faciat quo quis auferat, intercipiat, vel in rem suam vertat; nisi cui utique lege licebit: neve quis in aurum, argentum, æs publicum quid indat, neve immisceat, neve quo quid indatur, immisceatur, faciat sciens dolo malo quo id pejus fiat.* Qui tenentur lege Julia peculatus.

2. *Paulus lib. 11 ad Sabinum.*

Lege Julia de residuis tenetur, qui publicam pecuniam delegatam in usum aliquem retinuit, neque in eum consumpsit. De residuis.

3. *Ulpianus lib. 1 de Adulteriis.*

Peculatus pœna, aquæ et ignis interdictionem, in quam hodie successit deportatio, continet. Porrò qui in eum statum deducitur, sicut omnia pristina jura, ita et bona amittit. De pœna peculatus.

4. *Marcianus lib. 14 Institutionum.*

Lege Julia peculatus tenetur, qui pecuniam sacram, religiosam abstulerit, interceperit. De peculatu.

§. 1. Sed etsi donatum deo immortali abstulerit, peculatus pœna tenetur. De sacrilegio.

§. 2. Mandatis autem cavetur de sacrilegiis, ut præsides, sacrilegos, latrones, plagiarios conquirant; et ut prout quisque deliquerit, in eum animadvertant: et sic constitutionibus cavetur, ut sacrilegia extra ordinem digna pœna puniantur. De residuis.

§. 3. Lege Julia de residuis tenetur is apud quem ex locatione, emptione, alimentaria ratione, ex pecunia quam accipit, aliave qua causa pecunia publica resedit.

§. 4. Sed et qui publicam pecuniam in

Source : BIU Cujas

usu aliquo acceptam retinuerit, nec erogaverit, hac lege tenetur.

§. 5. Qua lege damnatus, amplius tertia parte, quàm debet, punitur.

De thesauro.

§. 6. Non fit locus religiosus, ubi thesaurus invenitur : nam etsi in monumento inventus fuerit, non quasi religiosus tollitur. Quod enim sepelire quis prohibetur, id religiosum facere non potest : at pecunia sepeliri non potest, ut et mandatis principalibus cavetur.

De re civitatis.

§. 7. Sed et si de re civitatis aliquid subripiatur, constitutionibus principum divorum Trajani et Hadriani cavetur, peculatus crimen committi. Et hoc jure utimur.

5. *Idem lib. 4 Regularum.*

De rebus privatis in ædem depositis.

Divi Severus et Antoninus Cassio Festo rescripserunt, res privatorum, si in ædem sacram depositæ, subreptæ fuerint, furti actionem, non sacrilegii esse.

6. *Ulpianus lib. 7 de Officio proconsulis.*

De pœna sacrilegii.

Sacrilegii pœnam debebit proconsul pro qualitate personæ, proque rei conditione, et temporis, et ætatis et sexus, vel severius vel clementius statuere. Et scio multos et ad bestias damnasse sacrilegos : nonnullos etiam vivos exussisse ; alios verò in furca suspendisse. Sed moderanda pœna est usque ad bestiarum damnationem eorum qui manu facta templum effregerunt, et dona dei noctu tulerunt. Cæterùm si qui interdiu modicum aliquid de templo tulit, pœna metalli coërcendus est; aut si honestiore loco natus sit, deportandus in insulam est.

De his qui in moneta publica operantur.

§. 1. Qui cùm in moneta publica operarentur, extrinsecus sibi signant pecuniam forma publica, vel signatam furantur : hi non videntur adulterinam monetam exercuisse, sed furtum publicæ monetæ fecisse ; quod ad peculatus crimen accedit.

l'argent public pour quelqu'usage, l'a retenu et ne l'a pas employé à cet effet, est soumis à cette loi.

5. Celui qui est condamné en vertu de cette loi est mulcté du tiers au-delà de ce qu'il doit.

6. Un lieu où l'on trouve un trésor ne devient pas pour cela religieux : car, quand même il seroit trouvé dans un tombeau, il n'est pas enlevé comme étant un objet religieux. En effet ce qu'il est défendu d'ensevelir ne peut faire le lieu religieux : or l'argent ne peut pas légalement être enseveli, comme le déclarent les constitutions des princes.

5. Mais aussi lorsque quelqu'un retient quelque chose de ce qui appartient à une commune, il est décidé par les constitutions des empereurs Trajan et Adrien, que le crime de péculat est commis. Et tel est le droit reçu.

5. *Le même au liv. 4 des Règles.*

Les empereurs Sévère et Antonin ont rescrit à Cassius-Festus, que si les choses des particuliers déposées dans un temple ont été volées, il y a action de vol et non pour sacrilége.

6. *Ulpien au liv. 7 du Devoir du proconsul.*

La peine de sacrilége doit, selon la qualité des personnes, la condition du coupable, le temps, l'âge et le sexe, être déterminée par le proconsul avec plus de sévérité ou de clémence. Je sais que plusieurs ont condamné les sacriléges même aux bêtes féroces; que quelques-uns les ont brûlés vifs; que d'autres les ont suspendus à une fourche. Mais il faut mitiger la peine sans aller au-delà de la condamnation aux bêtes féroces, pour ceux qui avec une troupe armée sont entrés avec effraction dans un temple, et ont enlevé de nuit les présens faits aux dieux ; mais celui qui, pendant le jour a enlevé d'un temple un objet de peu de valeur, il doit être puni de la peine des mines ; ou, s'il est d'une condition un peu relevée, il doit être déporté dans une île.

1. Ceux qui travaillant à la monnoie publique, marquent pour eux hors de l'atelier de l'argent avec le coin public, ou qui volent de l'argent marqué, ceux-là ne paroissent pas avoir fait de la fausse monnoie, mais avoir fait un vol de la monnoie publique, ce qui approche du crime de péculat.

Source : BIU Cujas

2. Si quelqu'un a volé dans les métaux de César de l'or ou de l'argent, l'édit d'Antonin le pieux le condamne à l'exil ou aux mines, selon le rang de la personne. Et celui qui a prêté sa marque d'ouvrier à un voleur, est comme s'il étoit condamné d'un vol manifeste, et est rendu infame ; et celui qui aura illicitement extrait l'or d'un métal, et en aura fait des lingots, est condamné au quadruple.

7. *Vénuléius-Saturnin au liv. 2 des Jugemens publics.*

Après cinq ans le crime de péculat ne peut plus être recherché.

8. *Le même au liv. 3 des Jugemens publics.*

Celui qui aura arraché une table d'airain de la loi contenant le bornage des champs, ou tout autre chose, ou qui l'aura changée en quoi que ce soit, est tenu par la loi du péculat.

1. La même loi poursuit celui qui, dans les registres publics, aura fait des ratures ou des surcharges.

9. *Paul au liv. unique des Jugemens publics.*

La peine du sacrilége est capitale.

1. Sont sacriléges ceux qui ont pillé les choses sacrées appartenantes au public. Mais ceux qui ont ainsi violé les choses sacrées appartenantes aux particuliers, ou des chapelles non gardées, sont plus coupables que des voleurs, et moins que des sacriléges. Ainsi il faut donner la plus grande attention à tout délit qui peut être relatif au crime de sacrilége.

2. Labéon au livre trente-huit de ses œuvres postérieurs définit le péculat un vol d'argent public ou sacré, fait par celui aux risques et périls duquel il n'étoit pas confié: et ainsi un concierge, à l'égard des choses qui lui sont confiées, ne commet point un péculat.

3. Dans le même chapitre, plus bas il écrit, que non-seulement l'argent public, mais aussi l'argent des particuliers admet le crime de péculat, si quelqu'un feignant d'être créancier du fisc, a reçu ce qui étoit dû au fisc, quoiqu'il ait emporté un argent privé.

4. Celui qui s'est chargé d'argent pour le transporter, ou tout autre qui n'a pas l'ar-

§. 2. Si quis ex metallis Cæsarianis aurum argentumve furatus fuerit, ex edicto divi Pii, exilio vel metallo, prout dignitas personæ, punitur. Is autem qui furanti sinum præbuit, perinde habetur, atque si manifesti furti condemnatus esset, et famosus efficitur. Qui autem aurum ex metallo habuerit illicitè, et conflaverit: in quadruplum condemnatur. De metallis Cæsarianis.

7. *Venuleius Saturninus lib. 2 Judiciorum publicorum.*

Peculatus crimen ante quinquennium admissum objici non oportet. De quinquennii præscriptione.

8. *Idem ex lib. 3 Judiciorum publicorum.*

Qui tabulam æream legis, formamve agrorum, aut quid aliud continentem refixerit, vel quid inde immutaverit: lege Julia peculatus tenetur. De tabulis.

§. 1. Eadem lege tenetur qui quid in tabulis publicis deleverit, vel induxerit.

9. *Paulus lib. singulari de Judiciis publicis.*

Sacrilegi capite puniuntur. De pœna sacrilegii.

§. 1. Sunt autem sacrilegi, qui publica sacra compilaverunt. At qui privata sacra, vel ædiculas incustoditas tentaverunt, ampliùs quàm fures, minùs quàm sacrilegi, merentur. Quare quod sacrum, quodve admissum in sacrilegii crimen cadat, diligenter considerandum est. Qui sunt sacrilegi, vel non.

§. 2. Labeo libro trigesimooctavo posteriorum peculatum definit, pecuniæ publicæ aut sacræ furtum, non ab eo factum cujus periculo fuit: et ideò æditiuum in his quæ ei tradita sunt, peculatum non admittere. De peculatu.

§. 3. Eodem capite inferius scribit, non solùm pecuniam publicam, sed etiam privatam crimen peculatus facere, si quis, quod fisco debetur, simulans se fisci creditorem, accepit, quamvis privatam pecuniam abstulerit.

§. 4. Is autem qui pecuniam trajiciendam suscepit, vel quilibet alius ad cujus

Source : BIU Cujas

periculum pecunia pertinet, peculatum non committit.

De tabulis publicis.

§. 5. Senatus jussit, lege peculatus teneri eos qui injussu ejus qui ei rei præerit, tabularum publicarum inspiciendarum describendarumque potestatem fecerint.

De residuis.

§. 6. Eum quoque qui pecuniam publicam in usus aliquos retinuerit, nec erogavit, hac lege teneri Labeo libro tricesimooctavo posteriorum scripsit. Cum eo autem, qui cùm provincia abiret, pecuniam quæ penes se esset, ad ærarium professus retinuerit, non esse residuæ pecuniæ actionem : quia eam privatus fisco debeat ; et ideò inter debitores eum ferri : eamque ab eo is qui hoc imperio utitur, exigeret : id est pignus capiendo, corpus retinendo, multam dicendo. Sed eam quoque lex Julia residuorum post annum residuam esse jussit.

10. *Marcianus lib.* 1 *Judiciorum publicorum.*

De peculatu

Hac lege tenetur, qui in tabulis publicis minorem pecuniam quàm quid venierit, aut locaverit, scripserit, aliudve quid simile commiserit.

De sacrilegio.

§. 1. Divus Severus et Antoninus quendam clarissimum juvenem, cùm inventus esset arculam in templum ponere, ibique hominem includere, qui post clusum templum, de arca exiret, et de templo multa subtraheret, et se in arculam iterum referret, convictum in insulam deportaverunt.

11. *Ulpianus lib.* 68 *ad Edictum.*

De eo qui muros perforavit, vel inde aliquid abstulerit.

Qui perforavit muros, vel inde aliquid abstulerit, peculatus actione tenetur.

De sacrarium ingresso.

§. 1. Ὁ ἐν θυσιαστηρίῳ εἰσιὼν ἐν ἡμέρᾳ ἢ νυκτί, ἢ τοῦ ἐν αὐλῷ ἱερῶν τι ἀφαιρούμενος, τυφλόσθω ὁ δὲ ἔξω τῆ θυσιαστηρίου ἓν τῶν ἄλλων ἀφελόμενος, τυπτόμενος, καὶ κερευόμενος ἐξορίζέσθω : hoc est, *Qui sacrarium ingressus interdiu, vel noctu, sacrorum aliquid inde aufert, excæcator : qui verò extra sacrarium è templo reliquo aufert, verberatus et tonsus exilio multator.*

gent à ses risques, ne commet pas le péculat.

5. Le sénat a déclaré que ceux-là seroient soumis à la loi du péculat, qui, sans l'ordre du préposé à la tenue des registres publics, auroient permis de les examiner et d'en tirer des copies.

6. Celui aussi qui aura retenu un argent public destiné à quelqu'usage et ne l'y aura pas appliqué, est soumis à cette loi, comme l'écrit Labéon au livre trente-huit de ses œuvres postérieurs. Celui qui en quittant sa fonction a déclaré au trésor public l'argent qu'il avoit entre les mains et l'a retenu, n'est pas soumis à l'action des résidus ; parce que c'est un particulier qui le doit au fisc, et que pour cela il est mis au rang des débiteurs ; et celui qui a ce droit pourra en poursuivre le paiement par des saisies et exécutions par corps, par des amendes. Mais la loi Julia veut qu'après l'année cet argent soit mis au nombre des résidus.

10. *Marcien au liv.* 1 *des Jugemens publics.*

Cette loi poursuit celui qui aura porté sur les registres publics une somme moindre que ce qui revient des ventes ou des locations, ou qui aura commis quelque chose de pareil.

1. Les empereurs Sévère et Antonin ayant connu qu'un jeune homme d'une famille très-illustre mettoit dans un temple un coffre, y enfermoit un homme, pour qu'après les portes du temple fermées il sortît de son coffre et dérobât beaucoup d'effets du temple et se remît ensuite dans son coffre, le déportèrent dans une île.

11. *Ulpien au liv.* 68 *sur l'Edit.*

Celui qui aura percé des murs d'un temple ou en aura enlevé quelque chose, est soumis à l'action de péculat.

1. Celui qui étant entré dans un sanctuaire pendant le jour ou la nuit, en aura enlevé quelque chose de sacré, aura les yeux crevés, et celui qui hors du sanctuaire enlevera quelque chose d'une autre partie du temple sera battu de verges, aura les cheveux coupés et sera banni.

Source : BIU Cujas

12. *Marcellus au liv.* 25 *du Digeste.*

Je ne commets pas le péculat, si je force à me donner de l'argent celui qui doit et à moi et au fisc : car l'argent du fisc n'est pas détourné lorsque je l'enlève à son débiteur, parce qu'il n'en reste pas moins débiteur du fisc.

13. *Modestin au liv.* 2 *des Peines.*

Celui qui dérobe le butin fait sur l'ennemi est poursuivi par la loi sur le péculat, et est condamné au quadruple.

14. *Papinien au liv.* 36 *des Questions.*

Les jugemens publics de péculat, de résidus et de concussions, sont poursuivis de même contre l'héritier; et ce n'est pas sans raison, puisque la question principale qu'on y agite est celle de l'argent enlevé.

TITRE XIV.

DE LA LOI JULIA SUR LA BRIGUE.

1. *Modestin au liv.* 2 *des Peines.*

CETTE loi aujourd'hui n'a plus lieu à Rome, parce que la création des magistrats appartient à la vigilance du prince, et non à la faveur du peuple.

1. Que si, dans une ville municipale, quelqu'un est contrevenu à cette loi, a demandé une magistrature ou un sacerdoce, il est, en vertu du sénatus-consulte, mulcté de cent pièces d'or et de l'infamie.

2. Un homme condamné par cette loi, s'il convainc un autre est réintégré; mais on ne lui rend pas son argent.

3. De même celui qui aura établi un nouvel impôt, doit, suivant le sénatus-consulte, être puni par cette loi.

4. Même si un accusé ou un accusateur entre dans la maison de son juge, il est, d'après la loi Julia judiciaire, puni par la loi sur la brigue, c'est-à-dire condamné envers le fisc à cent pièces d'or.

12. *Marcellus lib.* 25 *Digestorum.*

Peculatus nequaquam committitur, si exigam ab eo pecuniam, qui et mihi et fisco debet : non enim pecunia fisci intercipitur, quæ debitori ejus aufertur, scilicet qui manet debitor fisci nihilominùs. De pecunia exacta à debitore fisci.

13. *Modestinus lib.* 2 *de Pœnis.*

Is qui prædam ab hostibus captam subripuit, lege peculatus tenetur, et in quadruplum damnatur. De præda ab hostibus capta.

14. *Papinianus lib.* 36 *Quæstionum.*

Publica judicia peculatus, et de residuis et repetundarum, similiter adversus heredem exercentur : nec immeritò, cùm in his quæstio principalis ablatæ pecuniæ moveatur. De heredibus, quid veniat in quæstionem.

TITULUS XIV.

DE LEGE JULIA AMBITUS.

1. *Modestinus lib.* 2 *de Pœnis.*

HÆC lex in urbe hodie cessat : quia ad curam principis magistratuum creatio pertinet, non ad populi favorem. De creatione magistratuum et sacerdotum.

§. 1. Quòd si in municipio contra hanc legem magistratum aut sacerdotium quis petierit, per senatusconsultum centum aureis cum infamia punitur.

§. 2. Qua lege damnatus, si alium convicerit, in integrum restituitur, non tamen pecuniam recipit. De restitutione.

§. 3. Item is qui novum vectigal instituerit, ex senatusconsulto hac pœna plectitur. De vectigalibus.

§. 4. Et si qui reus vel accusator domum judicis ingrediatur, per legem Juliam judiciariam in legem ambitus committit, id est, aureorum centum fisco inferre jubetur. De ingresso in domum judicis.

Source : BIU Cujas

TITULUS XV.

DE LEGE FAVIA

DE PLAGIARIIS.

1. *Ulpianus lib. 1 Regularum.*

De venditione liberi hominis.

SI liberum hominem emptor sciens emerit, capitale crimen adversus eum ex lege Favia de plagio nascitur : quo venditor quoque fit obnoxius, si sciens liberum esse vendiderit.

2. *Idem lib. 9 de Officio proconsulis.*

De servo absente vendito.

Sciendum est legem Faviam ad eos non pertinere, qui cùm absentes servos haberent, eos vendiderunt : aliud est enim abesse, aliud in fuga esse.

De mandato. De fugitivo persequendo, et distrahendo,

§. 1. Item non pertinere ad eum qui mandavit servum fugitivum persequendum, et distrahendum : nec enim fugam vendidit.

Vel ex causa empti habendo.

§. 2. Ampliùs dicendum est, et si quis Titio mandaverit servum fugitivum adprehendendum, ut si adprehendisset, eum emptum haberet, cessare senatusconsultum.

De fuga servi venditi.

§. 3. Hoc autem senatusconsulto domini quoque continentur, qui fugam servorum suorum vendiderunt.

3. *Marcianus lib. 1 Judiciorum publicorum.*

De bonæ fidei possessore.

Legis Faviæ crimine suppressi mancipii bona fide possessor non tenetur, id est qui ignorabat servum alienum, et qui voluntate domini putabat id eum agere. Et ita de bonæ fidei possessore, ipsa lex scripta est : nam adjicitur, *Si sciens dolo malo hoc fecerit.* Et sæpissimè à principibus Severo et Antonino constitutum est, ne bonæ fidei possessores hac lege teneantur.

De morte rei.

§. 1. Illud non est omittendum, quod exemplo legis Aquiliæ, si is, propter quem quis in Faviam commisit, decesserit, adhuc accusatio et pœna legis Faviæ

TITRE XV.

DE LA LOI FAVIA

SUR LES PLAGIAIRES.

1. *Ulpien au liv. 1 des Règles.*

SI quelqu'un a acheté sciemment un homme libre, il peut être poursuivi par la loi Favia sur les plagiaires, d'une accusation capitale, et le vendeur peut être poursuivi de même s'il a vendu sciemment un homme libre.

2. *Le même au liv. 9 du Devoir du proconsul.*

Il faut savoir que la loi Favia ne regarde pas ceux qui, ayant entre leurs mains des esclaves absens, les ont vendus ; car autre chose est d'être absent, autre chose est d'être en fuite.

1. De même elle n'a pas de rapport à celui qui a chargé de poursuivre son esclave fugitif et de le vendre : car il n'a pas vendu un esclave fugitif.

2. On peut dire encore plus, si quelqu'un a chargé Titius d'arrêter un esclave fugitif, de sorte qu'à l'instant où il l'arrêteroit il le seroit comme vendu, le sénatus-consulte n'a pas lieu.

3. Par ce sénatus-consulte sont tenus aussi les maîtres qui ont vendu leurs esclaves en fuite.

3. *Marcien au liv. 1 des Jugemens publics.*

Un possesseur de bonne foi n'est pas soumis par la loi Favia à la peine pour avoir soustrait un esclave, ce qui signifie celui qui ignoroit que l'esclave appartînt à autrui, et celui qui croyoit qu'il agissoit ainsi par la volonté de son maître ; et c'est ainsi que la loi elle-même est conçue à l'égard du possesseur de bonne foi : car il est ajouté, s'il l'a fait le sachant et par fraude. Et très-souvent les empereurs Sévère et Antonin ont décidé que les possesseurs de bonne foi n'étoient pas soumis à cette loi.

1. Il ne faut pas omettre ceci, qu'à l'exemple de la loi Aquilia, si celui en la personne duquel on a péché contre la loi Favia, vient à décéder, l'accusation et la

Source : BIU Cujas

peine de la loi Favia subsistent toujours, comme l'ont décidé par un rescrit les empereurs Sévère et Antonin.

4. *Gaïus au liv.* 22 *sur l'Edit provincial.*

La loi Favia poursuit celui qui sciemment aura fait une donation d'un homme libre, ou l'aura donné en dot. De même celui qui le sachant libre, l'aura reçu pour une de ces causes, doit être mis au rang de celui qui l'auroit vendu ou acheté. De même si pour cet homme quelque chose a été donnée en échange.

5. *Modestin au liv.* 17 *des Réponses* a répondu,

Que celui qui seroit accusé d'avoir reçu l'esclave fugitif d'un autre, et de l'avoir caché, quand même il opposeroit que la propriété lui appartient, ne pouvoit pas, si le délit étoit prouvé, se soustraire à la peine.

6. *Callistrate au liv.* 6 *des Examens.*

On n'est pas nécessairement plagiaire pour être coupable de vol à raison d'esclaves étrangers que l'on aura gardés: c'est ce que l'empereur Adrien a marqué par un rescrit conçu en ces termes: « Celui qui aura sollicité ou retiré les esclaves d'autrui est-il coupable ou non du crime de plagiat dont on l'accuse? C'est la question que l'on me présente, et il n'étoit pas nécessaire de me consulter sur ce point. Mais il faut que le juge suive ce qu'il connoît de très-vrai dans la présente cause. Vous devez savoir très-certainement que quelqu'un peut être coupable de vol à l'égard d'esclaves soustraits à leur maître, et cependant n'être pas nécessairement coupable de plagiat. »

1. Le même prince a rescrit sur le même sujet en ces termes: « Celui chez lequel on aura trouvé un ou plusieurs fugitifs qui auront loué leurs services pour leur nourriture, si ces mêmes esclaves ont déjà loué leurs services à d'autres, ne sera pas dit justement avoir soustrait un esclave. »

2. La loi Favia veut, qu'un homme libre qui aura célé un ingénu ou un affranchi malgré lui, qui l'aura enchaîné, l'aura acheté sciemment et par dol, ou qui aura été de société dans ces délits; et que celui qui aura engagé un homme ou une femme esclave d'autrui de fuir de chez son maître ou sa maîtresse, ou qui l'aura célé malgré le maître ou la maîtresse, ou à leur insu, ou l'aura

superest, ut et divus Severus et Antoninus rescripserunt.

4. *Gaius lib.* 22 *ad Edictum provinciale.*

De donatione, dote, permutatione.

Lege Favia tenetur, qui sciens liberum hominem donaverit, vel in dotem dederit. Item qui ex earum qua causa sciens liberum esse acceperit, in eadem causa haberi debeat, qua venditor et emptor habetur. Idem et si pro eo res permutata fuerit.

5. *Modestinus lib.* 17 *Responsorum* respondit,

De fugitivo celato.

Eum qui fugitivum alienum suscepisse et celasse doceatur, ex eo quòd proprietatis quæstionem referret: crimen, si probetur, evitare minimè posse.

6. *Callistratus lib.* 6 *de Cognitionibus.*

De servo sollicitato, vel intercepto.

Non statim plagiarium esse, qui furti crimine ob servos alienos interceptos tenetur, divus Hadrianus in hæc verba rescripsit: *Servos alienos qui sollicitaverit, aut interceperit, crimine plagii, quod illi intenditur, teneatur, necne, facit quæstionem: et ideò non me consuli de ea re oportet. Sed quod verissimum in re præsenti cognoscitur, sequi judicem oportet. Planè autem scire debet, posse aliquem furti crimine ob servos alienos interceptos teneri, nec idcircò tamen statim plagiarium esse existimari.*

§. 1. Idem princeps de eadem re in hæc verba rescripsit: *Apud quem unus aut alter fuerit fugitivus inventus, qui operas suas locaverint, ut pascerentur, et utique si iidem antea apud alios opus fecerint, hunc suppressorem non jure quis dixerit.*

De eo apud quem fugitivus operas suas locavit.

§. 2. Lege Favia cavetur, *Ut liber qui hominem ingenuum vel libertinum invitum celaverit, invinctum habuerit, emerit sciens dolo malo, quive in earum qua re socius erit, quique servo alieno servæve persuaserit, ut à domino dominave fugiat, vel eum eamve invito, vel insciente domino dominave celaverit, invinctum habuerit, emerit sciens dolo malo, quive*

Summa legis Faviæ.

Source : BIU Cujas

in ea re socius erit, ejus pœna teneatur.

7. *Hermogenianus lib. 6 juris Epitomarum.*

De pœna. Pœna pecuniaria statuta lege Favia in usu esse desiit : nam in hoc crimine detecti, pro delicti modo coërcentur, et plerumque in metallum damnantur.

TITULUS XVI.

DE SENATUSCONSULTUM TURPILLIANUM,

Et de abolitionibus criminum.

1. *Marcianus lib. singulari ad Senatusconsultum Turpillianum.*

Quibus modis accusatores delinquunt et coërcentur. ACCUSATORUM temeritas tribus modis detegitur, et tribus pœnis subjicitur : aut enim calumniantur, aut prævaricantur, aut tergiversantur.

De calumniatore §. 1. *Calumniari*, est falsa crimina intendere. *Prævaricari*, vera crimina abscondere. *Tergiversari*, in universum ab accusatione desistere.

§. 2. Calumniatoribus pœna lege Remmia irrogatur.

§. 3. Sed non utique, qui non probat quod intendit, protinus calumniari videtur : nam ejus rei inquisitio arbitrio cognoscentis committitur, qui reo absoluto, de accusatoris incipit consilio quærere, qua mente ductus ad accusationem processit : et si quidem justum ejus errorem repererit, absolvit eum. Si verò in evidenti calumnia eum deprehenderit, legitimam pœnam ei irrogat.

§. 4. Quorum alterutrum ipsis verbis pronunciationis manifestatur. Nam si quidem ita pronunciaverit, *non probasti*, pepercit ei. Sin autem pronunciavit, *calumniatus es*, condemnavit eum. Et quamvis nihil de pœna subjecerit, tamen legis potestas adversus eum exercebitur. Nam (ut Papinianus respondit) facti quidem quæstio in arbitrio est judicantis ; pœnæ verò persecutio non ejus voluntati mandatur, sed legis auctoritati reservatur.

tenu dans les liens, l'aura acheté sciemment et par dol, ou qui aura été complice dans ces délits, soit puni de la peine qu'elle a prononcée.

7. *Hermogénien au liv. 6 des Abrégés du droit.*

La peine pécuniaire établie par la loi Favia a cessé d'être en usage : car dans cette accusation les coupables sont punis selon la gravité du délit, et la plupart du temps sont condamnés aux mines.

TITRE XVI.

DU SÉNATUS-CONSULTE TURPILLIEN,

Et de l'abolition des crimes.

1. *Marcien au liv. unique sur le Sénatusconsulte Turpillien.*

LA témérité des accusateurs se découvre de trois manières, et est soumise à trois peines ; car ou ils calomnient, ou ils prévariquent, ou ils tergiversent.

1. Calomnier, c'est intenter de fausses accusations. Prévariquer, c'est cacher des crimes véritables. Tergiverser, c'est se désister entièrement d'une accusation.

2. La peine est infligée aux calomniateurs par la loi Remmia.

3. Mais celui qui ne prouve pas ce qu'il a avancé ne paroît pas être aussitôt calomniateur : car la recherche de la calomnie est remise à l'arbitrage du juge, qui, l'accusé étant absous, commence à examiner dans l'accusateur le dessein qui l'a induit à accuser ; et s'il trouve son erreur juste, il l'absout. Mais s'il le surprend en calomnie évidente, il lui inflige la peine de la loi.

4. Et cette décision se montre dans le prononcé du jugement. Car s'il est ainsi conçu, vous n'avez pas prouvé, il l'épargne ; mais s'il porte, vous avez calomnié, il l'a condamné ; et, quoiqu'il n'ait rien ajouté touchant la peine, cependant la puissance de la loi sera exercée contre lui. Car, comme Papinien a répondu, la question du fait est à la vérité à l'arbitrage du juge, mais la poursuite de la peine n'est pas confiée à sa volonté, elle est réservée à l'autorité de la loi.

Source : BIU Cujas

5. On peut demander, si le juge ayant ainsi interloqué, Lucius-Titius paroît avoir accusé témérairement, paroît-il par-là l'avoir déclaré calomniateur ? Et Papinien a décidé que la témérité contient la facilité du pardon, attendu qu'une chaleur inconsidérée n'a pas le vice de la calomnie, et que par cette raison aucune peine n'est encourue.

§. 5. Quæri possit, si ita fuerit interlocutus, *Lucius Titius temerè accusasse videtur*, an calumniatorem pronunciasse videatur ? Et Papinianus, temeritatem facilitatis veniam continere, et inconsultum calorem calumniæ vitio carere, et ob id hunc nullam pœnam subire oportere.

6. Nous avons montré que le prévaricateur est celui qui collude avec l'accusé et s'acquitte de l'accusation pour ne point encourir de reproches, mais qui dissimuleroit ses preuves et admettroit les mauvaises excuses de l'accusé.

§. 6. *Prævaricatorem* eum esse ostendimus, qui colludit cum reo : et translatitiè munere accusandi defungitur, eo quòd proprias quidem probationes dissimularet, falsas verò rei excusationes admitteret. De prævaricatore

7. Si quelqu'un se désiste d'accuser sans en obtenir l'abolition, il est puni.

8. L'abolition se demande aux gouverneurs de provinces, qui seuls l'accordent. La requête leur est présentée au tribunal et non autre part; et s'il est présent, il ne peut déléguer cette cause à personne.

§. 7. Si quis autem ab accusatione citra abolitionem destiterit, punitur.

§. 8. Abolitio privatim à præsidibus postulari ac impetrari solet. Item pro tribunali, non de plano : nec præsens hanc cognitionem alteri demandare potest. De eo qui destitit, et de abolitione.

9. Si le même a accusé le même sur plusieurs chefs, il doit demander l'abolition sur chacun d'eux. Autrement, selon chaque délit, il subira la peine particulière du sénatus-consulte.

§. 9. Si plura crimina idem eidem intulit, singulorum debet abolitionem petere, alioquin prout quid amiserit, ejus nomine senatusconsulti pœnam patietur.

10. On a intenté une accusation qui pouvoit être écartée par la prescription, par exemple d'adultère contre un homme après les cinq ans continus à compter du délit, ou contre une femme après six mois utiles depuis le divorce. Si l'on se désiste, encourt-on la peine du sénatus-consulte ? C'est une question qui mérite examen. On pourroit incliner à croire que cette accusation est presque nulle lorsqu'elle est écartée par le laps du temps ou le vice de la personne, qui éloigneroit de l'accusé la crainte et le danger. Mais, pour l'avis contraire, on peut dire qu'une accusation quelconque une fois intentée, ne peut être anéantie que par l'autorité de celui qui en connoît et non par la volonté de l'accusateur; et que celui-là est plus digne de haine, qui se charge témérairement d'une accusation si odieuse. Ainsi il est plus vrai que celui aussi dont nous parlons est puni par le sénatus-consulte. Cependant Papinien a répondu qu'une femme qui n'étoit point admise à une accusation de faux, parce qu'elle ne poursuivoit pas une injure faite à elle ou aux siens, si elle

§. 10. Accusationem is intulit, qui præscriptione summoveri poterat, ut quilibet adulterii masculo post quinque annos continuos ex die commissi adulterii, vel fœminæ post sex menses utiles ex die divortii. An si destiterit, hoc senatusconsulto plecti debet, bellè dubitatur? Movit, quòd penè nulla erit accusatio, quam temporis spatium, aut personæ vitium omnimodo removeret, reoque securitatem timoris ac periculi promitteret. Contrà movet, quòd qualiscunque accusatio illata, cognoscentis auctoritate, non accusantis voluntate aboleri debet, majoreque odio dignus existimaretur, qui temerè ad tam improbam accusationem processisset. Ergo verius est, eum quoque de quo loquimur, in senatusconsultum incidere oportere. Atquin Papinianus respondit, mulierem quæ idcircò ad falsi accusationem non admitteretur, quòd suam suorumve injuriam non persequeretur, desistentem, senatusconsulto Turpiliano non plecti. Num ergo et in cæteris idem responsurus sit ? Quid enim interest, prop-

Source : BIU Cujas

ter sexus infirmitatem, an propter status turpitudinem, temporisve finem ad accusationem aliquam non admittatur? Multoque magis excludendi sunt, quòd mulieris quidem accusatio vel propter proprium ejus dolorem effectum habere potuit: illorum verò accusatio voce duntaxat tenus intervenit. Atquin idem aliàs scribit non posse aliquem duos eodem tempore adulterii accusare, marem et fœminam; et tamen si utrique simul denuntiaverit, in utriusque persona abolitionem eum petere debere, ne in hoc senatusconsulto incidat. Quid porrò refert, propter causas suprascriptas accusatio non valuerit, an propter numerum personarum non tenuerit? an hæc intersint, plenam habuerit aliquis accusandi facultatem, sed propter personarum conjunctionem ab accusatione summoveatur: an verò stricta ratione quibusdam accusandi facultas non competat? Meritò itaque dicendum est, omnes excepta muliere et minore, nisi absolutionem petierint, in hoc senatusconsulto incidere.

se désistoit, n'étoit pas punie par le sénatus-consulte Turpillien. Auroit-il répondu de même dans les autres espèces? Car quelle différence y a-t-il entre n'être pas admis à une accusation à cause de la foiblesse du sexe ou à cause de la turpitude, ou enfin à cause de la prescription? Et ceux-ci doivent être d'autant plus facilement soustraits à la peine, en ce que l'accusation de la femme pouvoit avoir un effet au moins pour sa propre injure, au lieu que l'accusation des autres n'a que le vain son de la voix. Et cependant le même a écrit dans un autre endroit, que personne ne peut accuser en même temps d'adultère l'homme et la femme; et que cependant, s'il a cité en même temps l'un et l'autre en jugement, il doit à l'égard de l'un et de l'autre demander l'abolition, de peur de tomber sous la peine du sénatus-consulte. Or quelle différence y a-t-il si l'accusation n'a pas valu pour les causes exposées ci-dessus, ou si elle n'a pas pu subsister à cause du nombre des personnes? Y a-t-il quelque distinction à faire entre avoir eu la pleine faculté d'accuser, mais avoir été écarté de l'accusation pour en avoir réuni deux sur deux personnes, ou être écarté de l'accusation par le droit pris en lui-même? C'est pourquoi il faut dire, et avec raison, que tous, excepté la femme et le mineur, s'ils ne demandent l'abolition, encourent la peine du sénatus-consulte.

De suspecti tutoris accusatione

§. 11. Suspecti tutoris accusatio pro tribunali tantùm examinari potest: et nullus alius de hujusmodi quæstione, quàm præses pronunciare potest: et tamen qui ab ea destitit, senatusconsulto non tenetur.

11. L'accusation d'un tuteur suspect ne peut être examinée qu'à l'audience publique; et sur cette question nul autre ne peut prononcer que le gouverneur de la province; et cependant celui qui s'en désiste n'est pas soumis à la peine du sénatus-consulte.

Si quis dicatur in senatusconsultum Turpillianum incidisse.

§. 12. Item si dicatur aliquis in senatusconsultum incidisse Turpillianum, præsidis est super ea re notio; et tamen contra desertorem senatusconsulti non intervenit coërcitio: qui autem dicit quem in hoc senatusconsulto incidisse, accusator non est.

12. De même si l'on accuse quelqu'un d'être tombé dans le cas du sénatus-consulte Turpillien, c'est au gouverneur à en connoître; et cependant celui qui abandonne cette accusation n'est pas puni par le sénatus-consulte: car celui qui dit que quelqu'un est tombé dans le cas du sénatus-consulte n'est point accusateur.

De eo qui accusatorem summittit, instigat, aut mandat alicui, et instruit eum ad accusationem.

§. 13. Incidit in hoc senatusconsulto, et qui accusatorem summittit, aut instigat, aut qui mandati alicui, et instruit eum ad accusationem capitalem, dando probationes, allegando accusationes. Et meritò: nam diffitendo crimini quod

13. C'est un délit contre le sénatus-consulte de placer un accusateur, de l'instiguer, de charger quelqu'un d'intenter une accusation capitale, de lui fournir les moyens de la soutenir par des preuves, par des allégations. Et c'est avec raison: car en manquant

Source : BIU Cujas

de prouver l'accusation qu'il a mise en mouvement, et en essayant de se tirer du péril de la calomnie ou du désistement, il a dû être soumis à la peine de celui qui calomnie et qui se désiste ; à moins que l'accusateur suborné ne prouve le crime qu'il a entrepris de prouver. Et peu importe qu'il ait par lui-même ou par un autre chargé l'accusateur. Mais celui qui s'est servi d'intermédiaire pour charger un autre d'intenter l'accusation doit être puni, non d'après les termes, mais d'après le sens du sénatus-consulte, comme Papinien l'a répondu. Car l'accusateur qui a pris la place du mandant, sera puni semblablement par le même sénatus-consulte, c'est-à-dire, sera puni pour cela seul qu'il s'est chargé du ministère d'un autre qui craignoit de s'exposer.

14. Un accusé condamné a appelé; ensuite l'accusateur s'est désisté : a-t-il péché contre le sénatus-consulte? Il est très-proche de paroître l'avoir fait ; parce que par le remède de l'appel, le prononcé de la condamnation est anéanti.

2. *Paul au liv. unique des Peines de toutes les Lois.*

Celui qui s'est désisté d'une accusation ne peut plus accuser dans la suite.

3. *Le même au liv.* 1 *des Sentences.*

Et même dans les accusations de délits privés et extraordinaires tous les calomniateurs sont punis extraordinairement selon la gravité du délit.

4. *Papinien au liv.* 15 *des Réponses.*

Une femme qui, après avoir dénoncé le crime de faux dans son propre intérêt, s'est désistée de son accusation, ne paroît pas avoir encouru la peine du sénatus-consulte Turpillien.

1. Après l'abolition, la même accusation ne peut être recommencée par le même contre le même.

5. *Paul au liv.* 2 *des Réponses.*

On a demandé si celui qui, dans une supplique présentée au prince, a menacé d'accuser d'un faux, n'ayant pas intenté l'accusation, est contrevenu au sénatus-consulte Turpillien? Paul a répondu que le cas sur lequel on consulte n'est pas contenu dans les termes du sénatus-consulte Turpillien.

movet, et eximendo se periculo calumniæ vel desertionis, meritò calumniantis et desistentis pœnæ subjici debuit, nisi subornatus accusator probaverit crimen quod intendere suscepit. Nec interest, per se mandavit accusationem, an per alium. Verum hunc, qui hoc ministerio usus est ad mandandam accusationem, non ex verbis, sed ex sententia senatusconsulti puniri Papinianus respondit. Summissus enim accusator similiter eodem senatusconsulto plectitur, id est, propter hoc solum punitur, quòd ministerium alieni timoris recepit.

§. 14. Reus condemnatus provocavit : deinde accusator destitit: an in hoc senatusconsulto incidit? Propè est ut incidisse videatur : quia provocationis remedio, condemnationis extinguitur pronunciatio. De eo qui destitit.

2. *Paulus lib. singulari de Pœnis omnium Legum.*

Qui destiterit agere, ampliùs et accusare prohibetur.

3. *Idem lib.* 1 *Sententiarum.*

Et in privatis et in extraordinariis criminibus omnes calumniosi extra ordinem pro qualitate admissi plectuntur. De pœna calumniatoris.

4. *Papinianus lib.* 15 *Responsorum.*

Mulier quæ falsi crimen injuriæ propriæ post interpositam denuntiationem desistens omisit, ex senatusconsulto Turpilliano teneri non videtur. De muliere desistente.

§. 1. Post abolitionem idem crimen ab eodem in eundem instaurari non potest. De effectu abolitionis.

5. *Paulus lib.* 2 *Responsorum.*

Quæsitum est, an is qui libello principi dato, falsum se objecturum minatus est, si non objecisset, Turpilliano senatusconsulto tenetur? Paulus respondit, verbis senatusconsulti Turpilliani eum de quo quæritur, non contineri. De libello dato principi.

Source : BIU Cujas

6. *Idem lib.* 1 *Sententiarum.*

Quid sit desistere.

Ab accusatione desistit, qui cum adversario suo de compositione ejus criminis quod intendebat, fuerit locutus.

§. 1. Animo ab accusatione destitit, qui affectum et animum accusandi deposuit.

§. 2. Destitisse videtur, qui intra præfinitum accusationis à præside tempus, reum suum non peregit.

De nuntiatoribus.

§. 3. Nuntiatores, qui per notoria indicia produnt, notoriis suis adsistere jubentur.

De calumnia.

§. 4. Calumniæ causa puniuntur, qui in fraudem alicujus librum, vel testimonium, aliudve quid conquisisse, vel scripsisse, vel in judicium protulisse dicuntur.

7. *Ulpianus lib.* 8 *Disputationum.*

De crimine post abolitionem repetito.

Si quis repetere velit crimen publica abolitione interveniente, eo jure repetit, quo accusabat : non æquè enim possunt præscriptiones ei objici, quæ ante reorum abolitionem non sunt objectæ. Et ita divus Hadrianus rescripsit.

De eo qui desistit.

§. 1. Si stellionatum quis objecerit vel expilatæ hereditatis crimen, et destitit, pœnam senatusconsulti Turpilliani non subibit : nec si furti, vel injuriarum; sed officio judicis culpa ejus coërcebitur.

8. *Papinianus lib.* 2 *de Adulteriis.*

De abolitione.

Abolitio aut publicè fit ob diem insignem, aut publicam gratulationem,

9. *Macer lib.* 2 *Publicorum.*

Vel ob rem prosperè gestam,

10. *Papinianus lib.* 2 *de Adulteriis.*

Aut privatim actore postulante. Tertio genere fit ex lege abolitio, accusatore mortuo, vel ex justa causa impedito quominùs accusare possit.

§. 1. Abolitione autem publicè facta, non retractabitur in judicio repetendo de mariti jure.

§. 2.

6. *Le même au liv.* 1 *des Sentences.*

Celui-là s'est désisté de l'accusation, qui a eu des conférences avec son adversaire, à l'effet d'assoupir la poursuite du crime qu'il prétendoit prouver.

1. C'est se désister d'intention que d'abandonner le désir et l'intention d'accuser.

2. C'est paroître se désister, que de laisser passer le temps préfix donné par le gouverneur pour prouver l'accusation sans avoir établi les preuves.

3. Les dénonciateurs qui donnent par écrit des indices sont obligés de les appuyer.

4. On punit pour cause de calomnie, ceux qui à l'effet de nuire à autrui, ont recherché quelque livre, quelque témoignage ou quelqu'autre chose, ou l'ont écrit ou l'ont produit en jugement.

7. *Ulpien au liv.* 8 *des Discussions.*

Si quelqu'un veut reprendre une accusation, quand une abolition publique est intervenue, il la reprend avec le droit qu'il avoit d'abord : car on ne peut pas lui opposer les prescriptions qu'on ne pouvoit pas lui opposer avant cette suspension en faveur des accusés. C'est ainsi qu'Adrien l'a décidé dans un rescrit.

1. Si quelqu'un accuse de stellionat ou de spoliation d'hérédité, et puis se désiste, il ne subira pas la peine du sénatus-consulte Turpillien : de même s'il s'est agi de vol ou d'injures ; mais cette faute sera punie d'office par le juge.

8. *Papinien au liv.* 2 *des Adultères.*

L'abolition arrive ou par une ordonnance publique, à cause d'un jour mémorable ou d'une réjouissance publique,

9. *Macer au liv.* 2 *des Jugemens publics.*

Ou à cause d'un heureux succès,

10. *Papinien au liv.* 2 *des Adultères.*

Ou par une concession particulière sur la demande de l'accusateur. Il y a un troisième genre d'abolition quand l'accusateur est mort ou qu'une juste cause l'empêche d'accuser.

1. Quand l'abolition arrive par ordonnance publique, le mari en reprenant l'accusation ne perdra rien de ses droits.

2.

Source : BIU Cujas

2. L'empereur Adrien a déclaré que les trente jours pour reprendre une accusation sont utiles, savoir, à partir du jour que les fêtes sont finies. Et le sénat a pensé que ces jours commencent au jour que chacun peut reprendre sa poursuite. Et ce temps de reprendre n'a cours qu'autant que l'accusateur n'a point d'obstacle qui l'empêche de poursuivre.

§. 2. Triginta dies repetendi rei divus Trajanus utiles esse interpretatus est, ex die scilicet quo feriæ finitæ sunt. Et senatus censuit eas dies cedere, quibus quisque reum suum repetere possit. Hoc autem repetendi rei tempus non aliter cedit, quàm si accusator quoque potuit adire. De tempore rei repetendi.

11. *Le même au liv. unique des Adultères.*

On demandoit si ceux qui par une prescription de temps révolue étoient exclus de l'accusation, tomboient dans le sénatus-consulte Turpillien? Il a répondu qu'on ne devoit pas douter que ceux-là ne fussent pas coupables de calomnie, qui, écartés par la prescription du temps, n'auroient pas pu poursuivre l'accusation d'adultère.

11. *Idem lib. singulari de Adulteriis.*

Quærebatur, an hi qui ab accusatione tempore exclusi essent, in senatusconsultum Turpillianum inciderunt? Respondit non oportere dubitari, calumnia non puniri eos qui præscriptione temporis exclusi causam adulterii perferre non potuerunt. De eo qui præscriptione temporis exclusus est.

12. *Ulpien au liv. 2 des Adultères.*

Si une abolition publique étant survenue en vertu d'un sénatus-consulte, comme cela a coutume d'arriver, ou pour quelque réjouissance, ou par honneur pour la maison impériale, ou pour quelque cause qui auroit engagé le sénat à prononcer l'abolition des accusés, l'accusateur n'a pas dans les jours déterminés repris son accusation, il faut dire que le sénatus-consulte Turpillien n'est pas applicable: car on ne paroît pas se désister quand on ne dénonce pas un accusé soustrait à l'accusation. Or il est soustrait l'abolition des accusés étant intervenue.

12. *Ulpianus lib. 2 de Adulteriis.*

Si interveniente publica abolitione ex senatusconsulto, ut fieri adsolet, vel ob lætitiam aliquam vel honorem domus divinæ, vel ex aliqua causa ex qua senatus censuit abolitionem reorum fieri, nec intra dies præstitutos reum repetierit, dicendum est cessare Turpillianum senatusconsultum: nec enim videtur desistere, qui exemptum reum non defert. Eximitur autem reorum abolitione interveniente. De abolitione.

13. *Paul au liv. 3 des Adultères.*

Se désister s'applique à celui qui a renoncé à l'intention de poursuivre; mais non pas à celui qui n'a que différé son accusation. Mais celui qui par la permission de l'empereur s'est désisté de l'accusation, n'est pas puni.

13. *Paulus lib. 3 de Adulteriis.*

Destitisse eum accipimus, qui in totum animum agendi deposuit: non qui distulit accusationem. Sed qui permissu imperatoris ab accusatione destitit, impunitus est. De eo qui desistit.

14. *Ulpien au liv. 7 du Devoir du proconsul.*

L'empereur Adrien a décidé par un rescrit à Salvius-Carus, proconsul de la Crète, qu'un tuteur qui, au nom de son pupille, avoit commencé d'accuser le pupille à cause duquel il avoit introduit cette accusation, étant décédé, n'étoit pas obligé de la poursuivre.

14. *Ulpianus lib. 7 de Officio proconsulis.*

Divus Hadrianus Salvio Caro proconsuli Cretæ rescripsit, tutorem qui pupilli causa instituerat accusationem, defuncto pupillo cujus causa accusare cœperat, non esse cogendum accusationem implere.

15. *Macer au liv. 2 des Jugemens publics.*

Sont punis du sénatus-consulte Turpillien ceux qui ont mis à leur place des accusa-

15. *Macer lib. 2 Publicorum.*

In senatusconsultum Turpillianum incidunt, qui subjecissent accusatores, aut De tempore rei repetendi.

Source : BIU Cujas

subjecti postulassent, nec peregissent reos : aut aliter quàm abolitione facta destitissent : quique chirographum ob accusandum dedissent, pactionemve aliquam interposuissent. Hoc autem verbum, *nec peregissent*, ad universos suprascriptos pertinere dicendum est.

§. 1. An ad eos qui hodie de judiciis publicis extra ordinem cognoscunt, senatusconsultum pertineat, quæritur? Sed jam hoc jure ex sacris constitutionibus utimur, ut pertineat. Ita ex singulis causis singulæ pœnæ irrogentur.

§. 2. Eos de quorum calumnia agi non permittitur, si destiterint, non incidere in pœnam hujus senatusconsulti, constitutionibus cavetur.

§. 3. Si propter mortem rei accusator destiterit, non potest hoc senatusconsulto teneri : quia morte rei judicium solvitur; nisi tale crimen fuit cujus actio et adversus heredes durat, veluti majestatis. Idem in accusatione repetundarum est, quia hæc quoque morte non solvitur.

§. 4. Cæterùm si postea quàm accusator destitit, reus decesserit, non ideò magis delictum accusatoris relevatur. Nam eum qui semel destitit, si postea accusare paratus sit, non esse audiendum Severus et Antoninus statuerunt.

§. 5. Qui post inscriptionem ante litem contestatam anno vel biennio agere non potuerint, variis præsidum occupationibus, vel etiam civilium officiorum necessitatibus destricti, in senatusconsultum non incident.

§. 6. Quanquam prius reum quis detulerat, et post abolitionem, antequam reus repeteretur, alia abolitio supervenerit : non ex superiore, sed ex secunda abolitione dies triginta computantur.

16. *Paulus lib. singulari de Adulteriis.*

De servis. Domitianus rescripsit, quod de feriis et de abolendis reis dicitur, non pertinere

teurs, ou qui remplaçant un autre ont accusé et n'ont pas poursuivi jusqu'à la fin les accusés, ou se sont désistés autrement que par abolition ; aussi ceux qui ont donné un écrit pour faire accuser ou qui ont passé quelque promesse. Ces mots, n'ont pas poursuivi jusqu'à la fin, s'appliquent à tous ceux dont on vient de parler.

1. On demande si le sénatus-consulte est applicable à ceux qui aujourd'hui connoissent arbitrairement des crimes publics? Mais déjà les constitutions impériales ont décidé qu'il doit s'y appliquer. Ainsi chaque cause différente aura sa peine particulière.

2. Ceux qu'il n'est pas permis d'accuser de calomnie, s'ils se désistent, ne sont pas soumis à la peine de ce sénatus-consulte, comme les constitutions l'ont décidé.

3. Si, à cause de la mort de l'accusé, l'accusateur s'est désisté, il ne peut pas être puni par ce sénatus-consulte, parce que la mort de l'accusé anéantit la poursuite du jugement ; à moins que le crime ne soit tel que l'action ne subsiste aussi contre les héritiers, tel que le crime de lèse majesté ; de même pour le crime de concussion dont l'accusation n'est pas éteinte par la mort.

4. Au reste, si après que l'accusateur s'est désisté l'accusé est décédé, le délit de l'accusateur n'en sera pas diminué : car celui qui une fois s'est désisté, quand même dans la suite il seroit prêt à accuser, ne doit pas être écouté, comme l'ont décidé Sévère et Antonin.

5. Ceux qui, après avoir signé leur dénonciation, ont laissé passer avant la contestation en cause un an ou même deux, sans pouvoir suivre l'accusation, à cause des diverses occupations des gouverneurs, ou même détournés par des fonctions d'offices civils, ne pèchent point contre le sénatus-consulte.

6. Si quelqu'un avoit dénoncé d'abord un accusé, et qu'après une première abolition, et avant que l'accusation fût reprise, il soit survenu une autre abolition, ce n'est pas depuis la première, mais seulement depuis la seconde que les trente jours doivent être comptés.

16. *Paul au liv. unique des Adultères.*

Domitien a déclaré par un rescrit, que ce qui est dit des fêtes et de l'abolition des

Source : BIU Cujas

accusations, n'est point applicable aux esclaves, qui, étant accusés, doivent être dans les fers jusqu'à jugement définitif.

17. *Modestin au liv. 17 des Réponses.*

Lucius-Titius a accusé Séius de faux; et avant qu'il l'eût poursuivi jusqu'à parfait jugement, une indulgence a aboli les crimes des accusés. Je demande si, dans le cas où l'accusation ne seroit pas reprise, il sera soumis au sénatus-consulte Turpillien? Hérennius-Modestin a répondu que l'abolition des accusés qui est accordée par indulgence publique ne regarde pas ce genre de crime.

18. *Papirius-Justus au liv. 1 des Constitutions.*

Les empereurs Antonin et Vérus ont rescrit à Julius-Vérus, que comme le procès avoit duré assez long-temps, il ne pouvoit malgré son adversaire obtenir l'abolition.

1. Les mêmes ont rescrit, que si l'on ne prouvoit évidemment que l'adversaire donnoit son consentement, l'abolition n'étoit point accordée.

2. Les mêmes ont rescrit, sur ce qu'on exposoit que l'abolition avoit été demandée dans une accusation capitale, comme pour une affaire pécuniaire, que l'accusation n'en devoit pas moins être reprise: de sorte que si l'accusateur ne prouvoit pas ce qu'il avoit avancé il seroit puni.

TITRE XVII.

DE LA CONDAMNATION DE CEUX

Dont on doit faire la perquisition ou qui sont absens.

1. *Marcien au liv. 2 des Jugemens publics.*

Les empereurs Sévère et Antonin ont déclaré par un rescrit, que l'on ne devoit pas punir un absent; et le droit reçu est que l'on ne doit pas punir un absent: car l'équité ne permet pas que quelqu'un soit condamné sans avoir été entendu dans sa défense.

1. Si quelqu'un encourt une peine grave, telle que celle des mines, ou une semblable, ou une peine capitale; dans ce cas, il ne

ad servos, qui accusati in vinculis esse jubentur, ne judicium finiatur.

17. *Modestinus lib. 17 Responsorum.*

Lucius Titius Seium reum falsi fecit: et priusquàm persequeretur, indulgentia reorum crimina abolita sunt. Quæro, si postea eum iteratò reum non fecerit, an in Turpillianum senatusconsultum inciderit? Herennius Modestinus respondit, abolitionem reorum quæ publicè indulgetur, ad hoc genus criminis non pertinere. De abolitione.

16. *Papirius Justus lib. 1 de Constitutionibus.*

Imperatores Antoninus et Verus augusti Julio Vero rescripserunt, cùm satis diu litem traxisse dicetur, invito adversario non posse eum abolitionem accipere.

§. 1. Item rescripserunt, nisi evidenter probetur consentire adversarium, abolitionem non dari.

§. 2. Item rescripserunt, cùm in crimine capitali abolitionem, ut in re pecuniaria petitam esse diceret, restaurandam esse nihilominùs cognitionem: ita ut si non probasset hoc quod proponeret, non impunè eum laturum.

TITULUS XVII.

DE REQUIRENDIS, VEL

Absentibus damnandis.

1. *Marcianus lib. 2 Publicorum.*

Divi Severi et Antonini magni rescriptum est, ne quis absens puniatur: et hoc jure utimur, ne absentes damnentur: neque enim inaudita causa quemquam damnari æquitatis ratio patitur. Cur,

§. 1. Si autem gravius quis puniatur, putà in opus metalli, vel similem pœnam, sive capitalem, hoc casu non est irro- Et quibus casibus absens non punitur, sed requirendus adnotatur.

Source : BIU Cujas

ganda in absentem pœna, sed absens requirendus adnotatus est, ut copiam sui præstet.

Quomodo requiritur.

§. 2. Præsides autem provinciarum circa requirendos adnotatos hoc debent facere, ut eos quos adnotaverint, edictis adesse jubeant, ut possit innotescere eis qui adnotati sunt. Sed et litteras ad magistratus ubi consistunt, mittere, ut per eos possit innotescere, requirendos eos esse adnotatos.

De tempore ad se purgandum concesso. De eo qui intra annum satis obtulit vel mortuus est. De bonis rei.

§. 3. Et ex hoc annus computatur ad se purgandos.

§. 4. Sed et Papinianus libro sexto decimo responsorum scripsit, requirendum adnotatum, si provinciæ præsidem intra annum adierit, et satis obtulerit, non esse locum mandatis, ut bona fisco vindicentur : nam et si intra annum mortuus sit, criminis causa expirat et perit, et bona ejus ad successores transmittuntur.

2. *Macer lib.* 2 *Publicorum.*

Anni spatium ad occupanda bona ejus qui requirendus adnotatus est, pertinet.

§. 1. Sed et si per viginti annos fiscus bona non occupaverit, posteà præscriptione vel ab ipso reo, vel ab heredibus ejus summovebitur.

3. *Marcianus lib.* 2 *de publicis Judiciis.*

Quamcunque enim quæstionem apud fiscum, si non alia sit præscriptio, viginti annorum silentio præscribi, divi principes voluerunt.

4. *Macer lib.* 2 *de publicis Judiciis.*

Annus exinde computandus est, ex quo ea adnotatio quæ vel edicto, vel litteris ad magistratus factis publicè innotuit.

§. 1. Ergo et viginti annorum tempus exinde fisco numeretur, ex quo adnotatio publicè innotuit.

§. 2. In summa sciendum est, nulla temporis præscriptione à causæ defensione summoveri eum qui requirendus adnotatus est.

faut pas appliquer la peine à un absent; mais l'absent dont il faut faire la perquisition est annoté pour qu'il se présente.

2. Les gouverneurs de province doivent, à l'égard de ceux dont on fera la perquisition et qui sont annotés, leur ordonner par édit de se présenter, afin que ceux qui sont annotés puissent en avoir connoissance; ils doivent aussi écrire aux magistrats où ils séjournent, pour que par leur moyen ceux dont on fait la perquisition puissent savoir qu'ils sont annotés.

3. De ce moment ils ont une année pour purger la contumace.

4. Et même Papinien, au livre seize de ses réponses, a écrit que si celui que l'on cherche et qui est annoté, se présente dans l'année au gouverneur de la province, et fournit caution suffisante, il n'y a pas lieu à ordonner que ses biens soient saisis par le fisc : car s'il meurt dans l'année, l'accusation est éteinte, et les biens de l'accusé passent à ses héritiers.

2. *Macer au liv.* 2 *des Jugemens publics.*

L'espace d'une année est donné pour s'emparer des biens de celui que l'on cherche et qui est annoté.

1. Et aussi lorsque le fisc a laissé passer vingt ans sans s'être emparé des biens, la prescription peut lui être opposée par l'accusé ou par ses héritiers.

3. *Marcien au liv.* 2 *des Jugemens publics.*

Car toute recherche de la part du fisc, s'il n'y a pas de prescription particulière, se prescrit par le silence de vingt ans; comme l'ont décidé les divins princes.

4. *Macer au liv.* 2 *des Jugemens publics.*

L'année se compte de l'instant où l'annotation a été connue publiquement ou par l'édit ou par les lettres écrites aux magistrats.

1. C'est pourquoi aussi le temps de vingt années se compte pour le fisc, depuis l'instant que l'annotation a été publiquement connue.

2. En somme, il faut savoir qu'aucune prescription de temps ne peut écarter de la défense de sa cause celui que l'on cherche et qui est annoté.

Source : BIU Cujas

5. *Modestin au liv.* 12 *des Pandectes.*

Les ordonnances veulent que pendant la première année les biens des contumaces soient séquestrés : de sorte que s'ils se présentent et se justifient, ils soient réintégrés dans leurs biens. S'ils ne répondent point, et que personne ne prenne leur défense, leurs biens soient mis sous la main du fisc.

1. Et pendant l'année intermédiaire, le mobilier s'il y en a, dans la crainte qu'il ne se détériore ou ne soit détruit de quelque manière, doit se vendre, et le prix en être déposé, comme l'ont réglé les empereurs Sévère et Antonin.

2. Et l'empereur Trajan a déclaré par un rescrit que les fruits font partie du mobilier.

3. Il faut veiller à ce que celui qui est en fuite ne reçoive rien de ses créanciers dans le temps intermédiaire, de peur que par ce secours sa fuite ne soit favorisée.

TITRE XVIII.

DE LA QUESTION.

1. *Ulpien au liv.* 8 *du Devoir du proconsul.*

POUR découvrir les crimes, on a coutume d'appliquer à la question. Mais quand et jusqu'à quel point faut-il le faire? C'est ce qu'il faut examiner. Et il ne faut pas commencer par la torture, et l'empereur Auguste a déclaré qu'il ne falloit pas se fier totalement à la question.

1. La même maxime est contenue dans une épître de l'empereur Adrien à Sennius-Sabinus. Tels sont les termes du rescrit : « Il faut en venir à la torture des esclaves enfin lorsque l'accusé est suspect, et que les autres preuves approchent tellement de la démonstration, qu'il semble qu'il ne manque que la confession des esclaves. »

2. Le même empereur Adrien a rescrit à Claudius-Quartinus ; et dans ce rescrit il a déterminé qu'il falloit commencer par le plus suspect et par celui duquel le juge croiroit plus facilement obtenir la vérité.

3. Il ne faut point chercher à soumettre à la question ceux que l'accusateur aura produits de sa maison, et il ne faut pas facilement croire à celle qui seroit mise en place

5. *Modestinus lib.* 12 *Pandectarum.*

Mandatis cavetur, intra annum requirendorum bona obsignari : ut si redierint, et se purgaverint, integram rem suam habeant. Si neque responderint, neque qui se defendant, habuerint, tunc post annum bona in fiscum coguntur.

§. 1. Et intra annum medio tempore moventia, si qua sunt, ne aut mora deteriora fiant, aut aliquo modo intereant, venire debere, pretiumque eorum in deposito esse, divi Severus et Antoninus sanxerunt.

§. 2. Sed et divus Trajanus inter moventia fructus quoque haberi rescripsit.

§. 3. Curandum est autem, ne quid ei qui profugit medio tempore à debitoribus ejus solvatur, ne per hoc fuga ejus instruatur. — Ne debitores reo profugo solvant.

TITULUS XVIII.

DE QUÆSTIONIBUS.

1. *Ulpianus lib.* 8 *de Officio proconsulis.*

IN criminibus eruendis quæstio adhiberi solet. Sed quando vel quatenùs id faciendum sit, videamus. Et non esse à tormentis incipiendum, et divus Augustus constituit, neque adeò fidem quæstioni adhibendam. — Non esse à tormentis incipiendum.

§. 1. Sed et epistola divi Hadriani ad Sennium Sabinum continetur. Verba rescripti ita se habent : *Ad tormenta servorum ita demùm veniri oportet, cùm suspectus est reus ; et aliis argumentis ita probationi admovetur, ut sola confessio servorum deesse videatur.*

§. 2. Idem divus Hadrianus Claudio Quartino rescripsit : quo rescripto illud expressit, à suspectissimo incipiendum, et à quo facillimè posse verum scire judex crediderit. — Qui primum torquendus.

§. 3. Ad quæstionem non esse provocandos eos quos accusator de domo sua produxerit, nec facilè credendum subjectam eam, quam ambo parentes dicuntur — De his quos accusator de domo sua producit, si partus subjectus dicatur.

Source : BIU Cujas

caram filiam habuisse, rescripto divorum fratrum ad Lucium Tiberianum emisso declaratur.

De uno servo. §. 4. Idem Cornelio Proculo rescripserunt, non utique in servi unius quæstione fidem rei constituendam, sed argumentis causam examinandam.

De servo rei. §. 5. Divus Antoninus et divus Hadrianus Sennio Sabino rescripserunt, cùm servi pariter cum domino aurum et argentum exportasse dicerentur, non esse de domino interrogandos : ne quidem, si ultro aliquid dixerint, obesse hoc domino.

De servo heredum. §. 6. Divi fratres Leliano Longino rescripserunt, de servo heredum non esse habendam quæstionem in res hereditarias, quamvis suspectum fuisset, quòd imaginaria venditione dominium in eo quæsisse heres videretur.

De servo universitatis. §. 7. Servum municipumposse in caput civium torqueri sæpissimè rescriptum est : quia non sit illorum servus, sed reipublicæ. Idemque in cæteris servis corporum dicendum est : nec enim plurium servus videtur, sed corporis.

De eo qui bona fide reo servit. §. 8. Si servus bona fide mihi serviat, etiam si dominium in eo non habui, potest dici torqueri eum in caput meum non debere. Idem est et in libero homine qui bona fide servit.

De liberto. §. 9. Sed nec libertum torqueri in patroni caput, constitutum est.

De fratre. De his qui testimonium dicere non coguntur. §. 10. Nec fratrem quidem in fratris, imperator noster cum divo patre suo rescripsit : addita ratione, quòd in eum, in quem quis invitus testimonium dicere non cogitur, in eum nec torqueri debet.

De servo mariti. §. 11. Servum mariti in caput uxoris posse torqueri divus Trajanus Servio Quarto rescripsit.

De servo damnati. §. 12. Item Mummio Lolliano rescripsit, damnati servos, quia desierunt esse ipsius, posse in eum torqueri.

De manumisso §. 13. Si servus ad hoc erit manumis-

d'une autre que les deux époux paroissent chérir également ; ce que déclare un rescrit des deux frères à Lucius-Tibérianus.

4. Les mêmes ont rescrit à Cornélius-Proculus, qu'il ne falloit pas ajouter foi à la question d'un seul esclave, mais qu'il falloit examiner la cause d'après les preuves.

5. L'empereur Antonin et l'empereur Adrien ont rescrit à Sennius-Sabinus, que dans un délit où l'on prétendoit que des esclaves ensemble avec leur maître avoient enlevé de l'or et de l'argent, on ne devoit pas les interroger sur leur maître, et que même ce qu'ils auroient pu dire hors de la torture, ne pouvoit lui nuire.

6. Les divins frères ont rescrit à Lélianus-Longinus, qu'il ne falloit pas appliquer à la question l'esclave des héritiers pour les choses héréditaires, quoiqu'il fût très-probable que l'héritier en avoit acheté la propriété par une vente simulée.

7. L'esclave d'une municipalité peut être mis à la torture lorsque l'on accuse des citoyens, parce qu'il n'est pas leur esclave, mais celui de la république. Il faut dire la même chose des esclaves de toute corporation : car ils ne paroissent pas les esclaves des membres, mais du corps.

8. Si un esclave me sert de bonne foi, quoique je n'aie pas sur lui le domaine, on peut dire qu'il ne doit pas être torturé pour décider de ma tête. La même chose est d'un homme libre qui sert de bonne foi.

9. Et aussi il a été décidé qu'un affranchi ne peut être mis à la question dans une accusation capitale contre son maître.

10. Un frère ne peut être mis à la question dans la cause de son frère, ce qu'a décidé par un rescrit notre empereur avec son divin père ; et ils ont ajouté cette raison, que celui qui ne peut pas être forcé de porter malgré lui contre quelqu'un son témoignage, ne peut être mis à la question contre lui.

11. L'esclave du mari peut être mis à la question contre la femme accusée, ce qu'a rescrit le divin Trajan à Servius-Quartus.

12. De même il a rescrit à Mummius-Lollianus, que les esclaves d'un condamné, parce qu'ils ont cessé de lui appartenir, peuvent être mis à la question contre lui.

13. Si un esclave a été affranchi afin qu'il

Source : BIU Cujas

ne soit pas soumis à la torture, pourvu qu'on ne l'applique pas à la question contre son maître, il peut y être soumis, ce qu'a déclaré Antonin le pieux.

14. Mais aussi celui qui du commencement de l'instruction n'appartenoit pas à l'accusé, quoique par la suite il ait passé dans sa propriété, peut être appliqué à la question contre lui, selon le rescrit des divins frères.

15. Si l'on articule qu'un esclave a été acheté par une vente entièrement nulle, on ne pourra le soumettre à la question que s'il est prouvé que la vente n'a rien valu. Et c'est ainsi que le décide un rescrit de notre empereur et de son divin père.

16. De même Sévère a rescrit à Spicius-Antigone : « Puisque la question des esclaves ne peut être donnée contre leurs maîtres, et que si elle a été donnée elle ne peut instruire la religion de celui qui doit juger, encore moins doit-on admettre les indices des esclaves contre leurs maîtres.

17. L'empereur Sévère a répondu que la confession des accusés ne doit pas être regardée comme une démonstration du délit, si aucune preuve d'ailleurs n'instruit la religion du juge.

18. Comme quelqu'un étoit prêt à déposer le prix d'un esclave pour qu'il fût mis à la question contre son maître, notre empereur, avec son divin père, ne l'ont pas permis.

19. Si des esclaves comme participans à un délit sont mis à la question contre eux-mêmes, et qu'ils aient avoué en jugement quelque chose qui charge leur maître, l'empereur Trajan a rescrit que le juge devoit prononcer comme la cause l'exige. Par ce rescrit l'on voit que les maîtres sont chargés par l'aveu de leurs esclaves. Mais les constitutions postérieures montrent que ce rescrit n'est pas suivi.

20. En matière de tributs, qui sont, comme personne n'en doute, les nerfs de la république, la considération du péril qui menace de peine capitale les esclaves complices de la fraude fait rejeter leur déclaration contre leurs maîtres.

21. Celui qui préside à la question ne doit pas faire cette interrogation ainsi déterminée, si Lucius-Titius a commis l'homi-

sus, ne torqueatur : dummodò in caput domini non torqueatur, posse eum torqueri divus Pius rescripsit. — ad hoc, ne torqueatur.

§. 14. Sed et eum qui cognitionis susceptæ tempore alienus fuit : licèt posteà rei sit effectus, torqueri in caput posse divi fratres rescripserunt. — De eo qui post cognitionem susceptam reus factus est.

§. 15. Si quis dicatur nullo jure emptus, non priùs torqueri poterit, quàm si constiterit venditionem non valuisse. Et ita imperator noster cum divo patre suo rescripsit. — Si dicatur nullo jure emptus.

§. 16. Item Severus Spicio Antigono ita rescripsit : *Cùm quæstio de servis contra dominos neque haberi debeat, neque si facta sit, dicturi sententiam consilium instruat, multò minus indicia servorum contra dominos admittenda sunt.* — De servo rei.

§. 17. Divus Severus rescripsit, confessiones reorum pro exploratis facinoribus haberi non oportere, si nulla probatio religionem cognoscentis instruat.

§. 18. Cùm quidam deponere pretium servi paratus esset, ut servus torqueretur contra dominum, imperator noster cum divo patre suo id non admiserunt.

§. 19. Si servi quasi sceleris participes in se torqueantur, deque domino aliquid fuerint confessi apud judicem : prout causa exegerit, ita pronunciare eum debere divus Trajanus rescripsit : quo rescripto ostenditur, gravari dominos confessione servorum : sed ab hoc rescripto recessum constitutiones posteriores ostendunt. — Si servus in se torqueatur, deque domino aliquid fuerit confessus.

§. 20. In causa tributorum in quibus esse reipublicæ nervos nemini dubium est, periculi quoque ratio, quod servo fraudis conscio capitalem pœnam denuntiat, ejusdem professionem extruat. — De tributis.

§. 21. Qui quæstionem habiturus est, non debet specialiter interrogare, an Lucius Titius homicidium fecerit : sed ge- — Quomodo interrogandum.

Source : BIU Cujas

neraliter, quis id fecerit : alterum enim magis suggerentis, quàm requirentis videtur. Et ita divus Trajanus rescripsit.

Si de se interrogatus, amplius dixerit.

§. 22. Divus Hadrianus Calpurnio Celeriano in hæc verba rescripsit : *Agricola Pompeii Valentis servus de se potest interrogari : si dum quæstio habetur, amplius dixerit, rei fuerit judicium, non interrogationis culpa.*

An sit fides habenda quæstioni

§. 23. Quæstioni fidem non semper, nec tamen nunquam habendam, constitutionibus declaratur : etenim res est fragilis, et periculosa, et quæ veritatem fallat. Nam plerique patientia, sive duritia tormentorum ita tormenta contemnunt, ut exprimi eis veritas nullo modo possit. Alii tanta sunt impatientia, ut quodvis mentiri, quàm pati tormenta velint : et ita fit, ut etiam vario modo fateantur, ut non tantùm se, verumetiam alios comminentur.

De eo qui ultrò fatetur, si de innocentia confessi post condemnationem constet.

§. 24. Prætereà inimicorum quæstioni fides haberi non debet, quia facilè mentiuntur : nec tamen sub prætextu inimicitiarum detrahenda erit fides quæstionis.

§. 25. Causaque cognita, habenda fides, aut non habenda.

§. 26. Cùm quis latrones tradidit, quibusdam rescriptis, continetur non debere fidem haberi eis in eos qui eos tradiderunt. Quibusdam verò quæ sunt pleniora, hoc cavetur, ut neque districtè non habeatur, ut in cæterorum persona solet; sed causa cognita æstimetur, habenda fides sit, necne. Plerique enim, dum metuunt, ne fortè apprehensi eos nominent, prodere eos solent, scilicet impunitatem sibi captantes : quia non facilè eis indicantibus proditores suos creditur. Sed neque passim impunitas eis per hujusmodi proditiones concedenda est, neque transmittenda allegatio dicentium idcircò se oneratos, quòd eos ipsi tradidissent. Neque enim invalidum argumentum haberi debet mendacii sive calumniæ in se instructæ.

§. 27.

cide; mais il doit demander en général quelle personne a commis l'homicide : car l'autre manière paroît plutôt suggérer que chercher à découvrir. C'est ainsi que l'a rescrit l'empereur Trajan.

22. Adrien a rescrit en ces termes à Calpurnius-Célérianus : « Agricola, esclave de Pompéius-Valens, peut être interrogé sur ce qui le concerne lui-même. Si pendant la question il en dit davantage, ce sera un indice de l'accusé, et non la faute de celui qui fait prêter l'interrogatoire.

23. Les constitutions déclarent qu'il ne faut pas toujours ajouter foi à la question, ni lui refuser toute confiance, les déclarations qu'elle obtient sont peu assurées, dangereuses et qui trahissent la vérité. Car la plupart obstinés par la patience ou endurcis par les tourmens, méprisent tellement la torture, que l'on ne peut aucunement en tirer la vérité. D'autres veulent si peu souffrir, qu'ils aiment mieux faire tous les mensonges que souffrir les tourmens. Delà vient que même ils varient dans leurs déclarations, qu'ils se chargent eux-mêmes et aussi les autres.

24. De plus, on ne doit pas ajouter foi à la question des ennemis, parce qu'ils mentent facilement ; et cependant sous prétexte d'inimitiés, il ne faut pas refuser à la question toute confiance.

25. C'est quand la cause est connue qu'il faut croire à la question ou ne la pas croire.

26. Lorsque quelqu'un a livré des voleurs, quelques rescrits déclarent que l'on ne doit point ajouter foi à ceux-ci contre ceux qui les ont livrés. Mais d'autres qui traitent davantage la matière, avertissent de ne pas rejeter leur déclaration dans tous les cas, comme cela arrive à l'égard de tout autre, mais d'estimer en connoissance de cause, s'il faut y avoir confiance ou non : car la plupart, dans la crainte que ceux qui sont arrêtés ne les nomment, ont coutume de les dénoncer en cherchant à se ménager l'impunité ; parce que l'on ne croit pas facilement les dénoncés quand ils indiquent ceux qui les livrent. On ne doit pas leur accorder l'impunité, parce qu'ils ont dénoncé ; et d'un autre côté il faut faire attention quand ils observent qu'ils ont été chargés

Source : BIU Cujas

chargés par les autres pour les avoir livrés: car ce n'est pas une présomption sans force de mensonge et de calomnie dirigée contre eux par la vengeance.

27. Si quelqu'un de lui-même s'avoue coupable d'un délit, il ne faut pas toujours lui ajouter foi : car il arrive que, par crainte ou par toute autre cause, un homme fait des aveux contre lui-même. Il y a une lettre des divins frères à Voconius-Saxa, qui déclare qu'il falloit renvoyer absous un homme qui avoit fait un aveu contre lui-même, et dont après la condamnation l'innocence avoit été reconnue; elle est conçue en ces terme : « C'est avec prudence et une humanité très-éclairée, mon cher Saxa, que dans la cause de l'esclave primitif qui étoit soupçonné de s'accuser faussement du crime d'homicide, dans la crainte de retourner à son maître, et qui persévéroit dans sa fausse déclaration, vous avez prononcé la condamnation ; vous réservant de mettre à la question les complices qu'il s'étoit donnés par une déclaration également fausse, pour appuyer d'autant son aveu contre lui-même. Et votre projet si prudent n'a pas été trompé, puisque par la question il a été reconnu que les autres n'étoient pas ses complices, et qu'il avoit fait contre lui-même un aveu faux. Vous pouvez donc lui faire grâce du jugement, et le faire vendre d'office avec cette condition expresse, qu'il ne retournera jamais en la puissance de son maître, qui certainement recevant le prix de la vente se passera volontiers d'un pareil esclave. » Ce rescrit indique que l'esclave condamné, s'il étoit réintégré, devoit retourner au maître qu'il avoit avant la condamnation. Mais le gouverneur de la province ne peut pas réintégrer celui qu'il a condamné, puisque même dans une cause civile, il ne peut pas rétracter son jugement. Qu'a-t-il donc à faire? Il doit en référer au prince, si celui qui paroissoit coupable a été dans la suite démontré innocent.

§. 27. Si quis ultrò de maleficio fateatur, non semper ei fides habenda est: nonnunquam enim aut metu, aut qua alia de causa in se confitentur. Et extat epistola divorum fratrum ad Voconium Saxam, qua continetur liberandum eum qui in se fuerat confessus, cujus post damnationem de innocentia constitisset; cujus verba hæc sunt: *Prudenter et egregia ratione humanitatis, Saxa carissimè, primitivum servum, qui homicidium in se confingere metu ad dominum revertendi suspectus esset, perseverantem falsa demonstratione, damnasti, quæsiturus de consciis quos æquè habere se commentitus fuerat, ut ad certiorem ipsius de se confessionem pervenires. Nec frustra fuit tam prudens consilium tuum, cùm in tormentis constiterit, neque illos ei conscios fuisse, et ipsum de se temerè commentum. Potes itaque decreti gratiam facere, et eum per officium distrahi jubere, conditione addita, ne unquam in potestatem domini revertatur: quem pretio recepto certum habemus libenter tali servo cariturum.* Hac epistola significatur, quasi servus damnatus, si fuisset restitutus ad eum pertinebit, cujus fuisset, antequam damnetur. Sed præses provinciæ eum quem damnavit, restituere non potest, cùm nec pecuniariam sententiam suam revocare possit. Quid igitur? Principi eum scribere oportet, si quando ei qui nocens videbatur, posteà ratio innocentiæ constitit.

2. *Ulpien au liv.* 39 *sur l'Edit.*

Les esclaves d'une hérédité, tant qu'il est incertain à qui les biens appartiendront, ne peuvent pas être appliqués à la question contre leurs maîtres.

2. *Ulpianus lib.* 39 *ad Edictum.*

Hereditarii servi, quandiu incertum est ad quem bona pertineant, non possunt videri in caput domini torqueri. De servis hereditariis.

3. *Le même au liv.* 56 *sur l'Edit.*

Par la constitution de notre empereur et

3. *Idem lib.* 56 *ad Edictum.*

Constitutione imperatoris nostri et divi De servo communi.

Source : BIU Cujas

Severi placuit, plurium servum in nullius caput torqueri posse.

4. *Idem lib.* 3 *Disputationum.*

De incestu, adulterio, stupro

In incesto (ut Papinianus respondit, et est rescriptum) servorum tormenta cessant: quia et lex Julia cessat de adulteriis.

5. *Marcianus lib.* 2 *Institutionum.*

Si quis viduam vel alii nuptam cognatam, cum qua nuptias contrahere non potest, corruperit, in insulam deportandus est: quia duplex crimen est: et incestum, quia cognatam violavit contra fas; et adulterium vel stuprum adjungit. Denique hoc casu servi in personam domini torquentur.

6. *Papinianus lib.* 2 *de Adulteriis.*

Patre vel marito de adulterio agente, et postulantibus de servis rei ut quæstio habeatur: si verè causa perorata, testibus prolatis, absolutio secuta fuerit, mancipiorum quæ mortua sunt, æstimatio habetur: secuta verò damnatione, quæ supersunt, publicantur.

De servis hereditariis.

§. 1. Cùm de falso testamento quæritur, hereditarii servi possunt torqueri.

7. *Ulpianus lib.* 3 *de Adulteriis.*

De quæstionis modo.

Quæstionis modum magis est judices arbitrari oportere: itaque quæstionem habere oportet, ut servus salvus sit vel innocentia, vel supplicio.

8. *Paulus lib.* 2 *de Adulteriis.*

An sit habenda quæstio.

Edictum divi Augusti, quod proposuit Vivio Avito, et Lucio Aproniano consulibus, in hunc modum extat: *Quæstiones neque semper in omni causa et persona desiderari debere arbitror: et cùm capitalia et atrociora maleficia non aliter explorari et investigari possunt, quàm per servorum quæstiones: efficacissimas eas esse ad requirendam veritatem existimo, et habendas censeo.*

De statulibero.

§. 1. Statuliber in adulterio postulari poterit, ut quæstio ex eo habeatur, quòd servus heredis est: sed spem suam re-

de Sévère, il est décidé que l'esclave de plusieurs ne peut être mis à la question contre aucun de ses maîtres.

4. *Le même au liv.* 3 *des Discussions.*

Pour l'inceste (comme Papinien l'a répondu, et comme le décide un rescrit) les esclaves ne sont point appliqués à la question; parce que l'on ne poursuit pas en vertu de la loi Julia sur les adultères.

5. *Marcien au liv.* 2 *des Institutes.*

Si quelqu'un a corrompu une veuve ou une femme mariée, et qui soit sa parente en degré prohibé pour le mariage, il doit être déporté dans une île; parce qu'il y a là deux crimes, l'inceste pour avoir abusé criminellement de sa parente, et de plus l'adultère ou la prostitution qu'il y joint. Enfin, dans ce cas, les esclaves peuvent être mis à la question contre leurs maîtres.

6. *Papinien au liv.* 2 *des Adultères.*

Quand un père ou un mari accuse d'adultère, et qu'il demande que l'on mette à la question les esclaves; quand la cause est plaidée, que les témoins sont produits, si le jugement est d'absolution, les esclaves qui sont morts sont estimés; ceux qui restent sont confisqués.

1. Lorsque la procédure est sur un testament faux, les esclaves de l'hérédité peuvent être mis à la question.

7. *Ulpien au liv.* 3 *des Adultères.*

C'est aux juges à déterminer la mesure de la question; ils doivent la régler de manière que l'esclave soit sauf ou pour son innocence ou pour le supplice.

8. *Paul au liv.* 2 *des Adultères.*

L'édit que l'empereur Auguste a publié sous le consulat de Vivius-Avitus et de Lucius-Apronianus est ainsi conçu: « La question, je pense, ne doit pas toujours être ordonnée dans toute cause et à l'égard de toutes sortes de personnes; mais lorsque des crimes capitaux et trop atroces ne peuvent être recherchés et suivis que par la question des esclaves, je crois qu'elle est très-efficace pour rechercher la vérité, et qu'il faut s'en servir.

1. Un esclave libre sous condition pourra dans une cause d'adultère, être demandé pour qu'on l'applique à la question; parce

Source : BIU Cujas

qu'il est esclave de l'héritier, mais il conservera son espérance.

9. *Marcien au liv. 2 des Jugemens publics.*

L'empereur Antonin a rescrit que l'on peut appliquer les esclaves à la question dans une cause pécuniaire, si la vérité ne peut autrement se découvrir : ce qui est décidé encore par d'autres rescrits. Mais il faut bien faire attention qu'elle ne doit pas s'employer facilement dans une cause pécuniaire, mais seulement si la vérité ne peut autrement se découvrir que par la torture, comme l'a rescrit l'empereur Sévère. C'est pourquoi il est permis de faire appliquer à la question même des esclaves étrangers, si la cause le requiert.

1. Dans les causes où l'on ne doit point donner la question aux esclaves contre leurs maîtres, on ne peut pas même les interroger, et l'on doit encore moins admettre les indices des esclaves contre leurs maîtres.

2. Celui qui est déporté dans une île ne doit pas être appliqué à la question, comme l'a rescrit l'empereur Antonin.

3. Et aussi dans les causes pécuniaires, on ne peut pas mettre à la torture un esclave libre sous condition, à moins qu'elle ne vienne à défaillir.

10. *Arcadius-Charisius au liv. unique des Témoins.*

Il ne faut point appliquer à la question un mineur au-dessous de quatorze ans, comme l'a rescrit l'empereur Antonin à Cécilius-Jubentinus.

1. Mais toute personne sans distinction, quand il s'agit du crime de lèse majesté, qui regarde la personne des princes, si l'on a besoin de son témoignage, lorsque les circonstances l'exigent, est appliquée à la question.

2. On peut demander s'il est permis de mettre à la question contre la personne du père les esclaves que le fils a dans son pécule castrense : car il est réglé par les constitutions, que les esclaves du père ne doivent pas être mis à la question contre le fils ? Je pense que l'on doit dire réciproquement que les esclaves du fils ne peuvent pas être mis à la question contre le père.

3. Les tourmens doivent être employés non pas autant que l'accusateur le demande,

tinebit.

9. *Marcianus lib. 2 de publicis Judiciis.*

Divus Pius rescripsit, posse de servis haberi quæstionem in pecuniaria causa, si aliter veritas inveniri non possit : quod et aliis rescriptis cavetur. Sed hoc ita est, ut non facilè in re pecuniaria quæstio habeatur : sed si aliter veritas inveniri non possit nisi per tormenta, licet habere quæstionem, ut et divus Severus rescripsit. Licet itaque et de servis alienis haberi quæstionem, si ita res suadeat. An sit habenda quæstio.

§. 1. Ex quibus causis quæstio de servis adversus dominos haberi non debet, ex his causis ne quidem interrogationem valere : et multo minus indicia servorum contra dominos admittenda sunt. De servo rei.

§. 2. De eo qui in insulam deportatus est, quæstio habenda non est, ut divus Pius rescripsit. De deportato.

§. 3. Sed nec de statulibero in pecuniariis causis quæstio habenda est, nisi deficiente conditione. De statulibero.

10. *Arcadius qui et Charisius lib. singulari de Testibus.*

De minore quatuordecim annis quæstio habenda non est, ut et divus Pius Cæcilio Jubentino rescripsit. De impubere.

§. 1. Sed omnes omninò in majestatis crimine, quod ad personas principum attinet, si ad testimonium provocentur, cùm res exigit, torquentur. De crimine majestatis.

§. 2. Potest quæri an de servis filii castrensis peculii in caput patris quæstio haberi non possit? Nam patris non debere torqueri in filium, constitutum est. Et puto rectè dici, nec filii servos in caput patris esse interrogandos. De servis filii, vel patris rei.

§. 3. Tormenta autem adhibenda sunt, non quanta accusator postulat, sed ut De modo quæstionis.

Source : BIU Cujas

moderatæ rationis temperamenta desiderant.

De libertis vel servis rei.

§. 4. Nec debet initium probationum de domo rei accusator sumere, dum aut libertos ejus quem accusat, aut servos in testimonium vocat.

De voce et sermone. De constantia et trepidatione. De existimatione.

§. 5. Plurimum quoque in excutienda veritate etiam vox ipsa, et cognitionis subtilis diligentia adfert. Nam et ex sermone, et ex eo, qua quis constantia, qua trepidatione quid diceret, vel cujus existimationis quisque in civitate sua est, quædam ad illuminandam veritatem in lucem emergunt.

De causa liberali.

§. 6. In causis quoque liberalibus non oportet per eorum tormenta, de quorum statu quæritur, veritatem requiri.

11. *Paulus lib.* 2 *de Officio proconsulis.*

De servo redhibito.

Etiam si redhibitus fuerit servus, in caput emptoris non torquebitur.

12. *Ulpianus lib.* 54 *ad Edictum.*

De eo qui se liberum dicit.

Si quis, ne quæstio de eo agatur, liberum se dicat, divus Hadrianus rescripsit non esse eum ante torquendum, quàm liberale judicium experiatur.

13. *Modestinus lib.* 5 *Regularum.*

De æstimatione servi et stipulatione.

Certo pretio servum æstimatum in quæstionem dari interposita stipulatione, receptum est.

14. *Idem lib.* 8 *Regularum.*

De statulibero.

Statuliber in delicto repertus, sperandæ libertatis prærogativa, non ut servus ob ambiguum conditionis, sed ut liber puniendus est.

15. *Callistratus lib.* 5 *de Cognitionibus.*

De libero homine.

Ex libero homine pro testimonio non vacillante quæstionem haberi non oportet.

De impubere.

§. 1. De minore quoque quatuordecim annis in caput alterius quæstionem habendam non esse, divus Pius Mæcilio rescripsit: maximè cùm nullis extrinsecus argumentis accusatio impleatur: nec tamen consequens esse, ut etiam sine tormentis eisdem credatur: nam ætas, inquit, quæ adversus asperitatem quæstionis eos interim tueri videtur, suspectiores quoque

mais comme le demande le tempérament d'une raison modérée.

4. Et l'accusateur ne doit pas tirer de la maison de l'accusé le commencement de ses preuves, lorsqu'il cite en témoignage les affranchis de l'accusé ou ses esclaves.

5. Souvent aussi dans la recherche de la vérité, même le son de la voix et le soin d'un discernement délicat, peuvent beaucoup servir. Car de la manière de s'exprimer, de la fermeté ou du tremblement de celui qui parle, de la réputation dont chacun jouit dans sa ville, on tire des traits de lumière pour éclairer la vérité.

6. Dans les questions d'état sur la liberté, il ne faut pas par les tourmens de ceux dont l'état est en question chercher la vérité.

11. *Paul au liv.* 2 *du Devoir du proconsul.*

Quoique l'esclave soit rendu pour vice redhibitoire, on ne pourra pas le mettre à la question contre l'acheteur.

12. *Ulpien au liv.* 54 *sur l'Edit.*

Si quelqu'un, pour se soustraire à la question, se dit libre, Adrien a rescrit qu'il ne doit pas être appliqué à la question avant d'avoir terminé la cause de sa liberté.

13. *Modestin au liv.* 5 *des Règles.*

Il est reçu qu'un esclave soit livré à la question après qu'il a été estimé un prix déterminé et qu'on a fait la stipulation nécessaire.

14. *Le même au liv.* 8 *des Règles.*

Un esclave libre sous condition trouvé en délit, aura cette prérogative de l'espérance de sa liberté, d'être puni non comme esclave, à cause de l'incertitude de sa condition, mais comme libre.

15. *Callistrate au liv.* 5 *des Examens.*

A l'égard d'un homme libre dont le témoignage ne vacille pas, il ne faut pas employer la question.

1. Quant au mineur au-dessous de quatorze ans, il ne faut pas l'appliquer à la question quand c'est un autre que l'on accuse, ce qu'a rescrit Antonin à Mécilius; sur-tout lorsque l'accusation n'est aucunement établie par des preuves extérieures; et il ne s'ensuit pas que l'on doive le croire hors de la question: car l'âge, dit-il, qui paroît devoir le garantir pour quelque temps de la dûreté de la ques-

Source : BIU Cujas

tion, le rend aussi plus suspect de mensonge.

2. Celui qui a répondu d'un esclave à celui qui le revendique, doit être regardé comme le maître; et c'est pour cela que les esclaves ne peuvent être mis à la question contre lui, Antonin le pieux l'a rescrit en ces termes: « Vous devez établir votre cause par d'autres preuves; car on ne doit pas mettre à la question les esclaves, puisque le possesseur de l'hérédité qui a donné caution à celui qui intente la pétition d'hérédité est en attendant regardé comme le maître. »

16. *Modestin au liv.* 3 *des Peines.*

Les divins frères ont déclaré par un rescrit que la question pouvoit être répétée.

1. Celui qui a avoué contre lui-même ne sera pas mis à la question contre les autres, comme l'a rescrit l'empereur Antonin.

17. *Papinien au liv.* 16 *des Réponses.*

Même quand un étranger accuse, il est reçu que, dans la question d'adultère, les esclaves peuvent être interrogés contre leurs maîtres: ce que l'empereur Marc-Aurèle, et après lui le très-grand prince, ont suivi dans leurs jugemens.

1. Mais dans l'accusation d'avoir corrompu une femme, les esclaves ne sont point torturés contre leurs maîtres.

2. Dans la question de supposition de part, ou si l'hérédité est demandée par quelqu'un que les autres enfans ne reconnoissent pas pour leur frère, on mettra à la question les esclaves de l'hérédité; parce que la question n'est pas contre les maîtres qui sont les autres enfans, mais pour la succession du maître défunt. Ce qui se rapporte avec ce qu'a rescrit l'empereur Adrien: car comme un homme associé à un autre par la propriété d'un esclave commun, étoit accusé d'avoir assassiné l'autre, il a déclaré que l'on pouvoit appliquer à la question l'esclave commun, parce qu'il paroîtroit y être mis pour le maître assassiné.

3. J'ai répondu qu'un esclave ayant été condamné aux mines, on ne doit pas le mettre à la question contre celui qui a été son maître, et que cela ne faisoit rien à la chose de ce qu'il avoit avoué qu'il avoit été le ministre du crime.

18. *Paul au liv.* 5 *des Sentences.*

Plusieurs accusés d'un même crime doivent eosdem facit ad mentiendi facultatem.

§. 2. Eum qui vindicanti servum cavit, domini loco habendum; et ideò in caput ejus servos torqueri non posse, divus Pius in hæc verba rescripsit: *Causam tuam aliis probationibus instituere debes: nam de servis quæstio haberi non debet, cùm possessor hereditatis, qui petitori satisdedit, interim domini loco habeatur.* — De eo qui vindicanti servum cavit.

16. *Modestinus lib.* 3 *de Pœnis.*

Repeti posse quæstionem divi fratres rescripserunt. — De repetenda quæstione.

§. 1. Is qui de se confessus est, in caput aliorum non torquebitur, ut divus Pius rescripsit. — De confesso.

17. *Papinianus lib.* 16 *Responsorum.*

Extrario quoque accusante, servos in adulterii quæstione contra dominum interrogari placuit: quod divus Marcus, ac posteà Maximus princeps judicantes secuti sunt. — De adulterio.

§. 1. Sed et in quæstione stupri servi adversus dominum non torquentur. — De stupro.

§. 2. De quæstione suppositi partus, vel si petat hereditatem, quem cæteri filii non esse fratrem suum contendunt, quæstio de servis hereditariis habebitur: quia nec contra dominos cæteros filios, sed pro successione domini defuncti quæritur. Quod congruit ei quod divus Hadrianus rescripsit: cùm enim in socium cædis socius postularetur, de communi servo habendam quæstionem rescripsit, quòd pro domino fore videretur. — De partu supposito. Si petentem hereditatem cæteri filii negent suum fratrem esse. De servo communi.

§. 3. De servo in metallum damnato quæstionem contra eum qui dominus fuit, non esse habendam respondi: nec ad rem pertinere, si ministrum se facinoris fuisse confiteatur. — De servo in metallum damnato.

18. *Paulus lib.* 5 *Sententiarum.*

Unius facinoris plurimi rei ita audiendi — De pluribus reis.

Source : BIU Cujas

sunt, ut ab eo primum incipiatur, qui timidior est, vel teneræ ætatis videtur.

De repetenda quæstione.

§. 1. Reus evidentioribus argumentis oppressus, repeti in quæstionem potest: maximè si in tormenta animum corpusque duraverit.

Si reus nullis argumentis urgetur.

§. 2. In ea causa, in qua nullis reus argumentis urgebatur, tormenta non facilè adhibenda sunt; sed instandum accusatori, ut id quod intendat, comprobet atque convincat.

Si testes facto intervenisse dicantur, vel non.

§. 3. Testes torquendi non sunt, convincendi mendacii aut veritatis gratia, nisi cum facto intervenisse dicuntur.

De fide generis.

§. 4. Judex, cùm de fide generis instrui non potest, poterit de servis hereditariis habere quæstionem.

De servo rei;

§. 5. Servo qui ultrò aliquid de domino confitetur, fides non accommodatur: neque enim oportet salutem dominorum, servorum arbitrio committi.

§. 6. Servus in caput ejus domini, à quo distractus est, cuique aliquando servivit; in memoriam prioris dominii interrogari non potest.

§. 7. Servus nec si à domino ad tormenta offeratur, interrogandus est.

Et ut de domino inquiratur.

§. 8. Sanè quotiens quæritur an servi in caput domini interrogandi sint, prius de eorum dominio oportet inquiri.

De custodiis audiendis.

§. 9. Cognituram de criminibus præsidem oportet ante diem palàm facere, custodias se auditurum: ne hi qui defendendi sunt, subitis accusatorum criminibus opprimantur: quamvis defensionem quocunque tempore, postulante reo, negari non oportet: adeò ut propterea et differantur et proferantur custodiæ.

§. 10. Custodiæ non solùm pro tribunali, sed et de plano audiri possunt, atque damnari.

19. *Tryphoninus lib. 4 Disputationum.*

De eo cui fidei-

Is cui fideicommissa libertas debetur,

vent être entendus, de manière que l'on commence par celui qui est le plus timide ou qui paroît de l'âge le plus tendre.

1. Un accusé accablé par les preuves les plus fortes peut être remis à la question, surtout s'il a endurci son corps et son ame contre les tourmens.

2. Dans une cause où l'accusé n'est pressé par aucune preuve, il ne faut pas facilement se déterminer à la question; mais il faut presser l'accusateur pour qu'il prouve ce qu'il a avancé et en convainque.

3. Les témoins ne doivent pas être mis à la question pour convaincre du mensonge ou de la vérité, si ce n'est lorsque l'on dit qu'ils ont été présens à l'action.

4. Le juge, lorsqu'il ne peut pas s'assurer de l'état de quelqu'un dans une famille, est autorisé à appliquer à la question les esclaves de l'hérédité.

5. Un esclave qui de lui-même avoue quelque chose contre son maître ne doit pas être cru: car il ne faut pas que la vie des maîtres soit remise à la discrétion de leurs esclaves.

6. Un esclave ne peut pas être interrogé contre le maître par lequel il a été vendu, et à qui il a appartenu quelque temps; et cela en mémoire de son ancien droit de maître.

7. Un esclave, même offert par son maître à la question, ne doit pas être interrogé.

8. Sans doute que toutes les fois que l'on examine si des esclaves seroient interrogés contre leurs maîtres, il faut auparavant bien s'assurer qu'ils sont leurs maîtres.

9. Il faut que le gouverneur qui doit connoître d'une accusation indique publiquement d'avance le jour qu'il entendra les accusés; afin que, devant être défendus, ils ne soient pas surpris par des accusations imprévues; quoique dans aucun temps, si l'accusé demande à se défendre, on ne puisse le lui refuser. Tellement que pour cet effet le jour de l'audience non indiqué ou même indiqué peut être remis plus tard.

10. Les prisonniers peuvent être examinés à l'audience ou même en particulier, et aussi être condamnés.

19. *Tryphoninus au liv. 4 des Discussions.*

Celui à qui la liberté est due par fidéi-

Source : BIU Cujas

commis ne peut être comme esclave appliqué à la question, qu'autant qu'il est chargé par d'autres appliqués à la question.

20. *Paul au liv.* 3 *des Décisions.*

Un mari, héritier de sa femme, demandoit à un certain Surus de l'argent qu'il disoit que la défunte lui avoit déposé lui absent, et pour le prouver il avoit produit un seul témoin, le fils de son affranchi. Devant le procureur du fisc, il avoit demandé que l'on mît à la question une femme esclave. Surus nioit l'avoir reçu, et opposoit pour sa défense qu'il ne falloit pas admettre le témoignage d'un seul homme, et que l'on n'avoit pas coutume de commencer par la question, quoique l'esclave appartînt à tout autre. Le procureur avoit fait appliquer l'esclave à la question. L'empereur, ayant connu de cette affaire sur l'appel, prononça que la question ayant été donnée illicitement, il ne falloit pas croire le témoignage d'un seul, et qu'ainsi on avoit bien appelé.

21. *Le même au liv. unique des Peines de ceux qui ne sont pas militaires.*

L'empereur Adrien a déclaré que personne ne devoit être condamné à l'effet de pouvoir être appliqué à la question.

22. *Le même au liv.* 1 *des Sentences.*

Ceux qui, sans avoir d'accusateurs, ont été mis au nombre des prévenus de délit, ne doivent pas être appliqués à la question, à moins qu'ils ne soient pressés par de fortes présomptions.

TITRE XIX.

DES PEINES.

1. *Ulpien au liv.* 8 *des Discussions.*

TOUTES les fois que l'on juge un délit, il est de règle que le coupable ne doit pas subir la peine qu'admet sa condition au temps que le jugement est rendu; mais celle qu'il supporteroit s'il avoit été jugé lors du délit.

1. C'est pourquoi si un esclave a commis un crime, et qu'ensuite il soit prétendu qu'il est parvenu à la liberté, il doit subir la peine qu'il subiroit s'il eût été jugé lorsqu'il a commis le délit.

2. Et dans l'espèce contraire, si le con-

non aliter ut servus quæstioni applicetur, nisi aliorum quæstionibus oneretur. commissa libertas debetur.

20. *Paulus lib.* 3 *Decretorum.*

Maritus quidam heres uxoris suæ petebat à Suro pecuniam quam apud eum deposuisse defunctam se absente dicebat; et in eam rem unum testem liberti sui filium produxerat. Apud procuratorem desideraverat, et quæstionem habere de ancilla. Surus negabat se accepisse, et testimonium non oportere unius hominis admitti : nec solere à quæstionibus incipi, etsi aliena esset ancilla. Procurator quæstionem de ancilla habuerat. Cùm ex appellatione cognovisset imperator, pronuntiavit quæstione illicitè habita, unius testimonio non esse credendum, ideòque rectè provocatum. De uno teste.

21. *Idem lib. singulari de Pœnis paganorum.*

Quæstionis habendæ causa neminem esse damnandum, divus Hadrianus rescripsit. Neminem quæstionis habendæ causa damnari.

22. *Idem lib.* 1 *Sententiarum.*

Qui sine accusatoribus in custodiam recepti sunt, quæstio de his habenda non est, nisi si aliquibus suspicionibus urgeantur. De recepto in custodiam sine accusatore.

TITULUS XIX.

DE PŒNIS.

1. *Ulpianus lib.* 8 *Disputationum.*

QUOTIENS de delicto quæritur, placuit non eam pœnam subire quem debere, quam conditio ejus admittit eo tempore quo sententia de eo fertur : sed eam quam sustineret, si eo tempore esset sententiam passus, cùm deliquisset. Quo tempore spectatur conditio sententiam passi.

§. 1. Proinde si servus crimen commiserit, deinde libertatem consecutus dicetur, eam pœnam sustinere debet, quam sustineret si tunc sententiam passus fuisset, cùm deliquisset.

§. 2. Per contrarium quoque si in de-

Source : BIU Cujas

teriorem conditionem fuerit redactus, eam pœnam subire eum oportebit, quam sustineret si in conditione priore durasset.

De inope. §. 3. Generaliter placet, in legibus publicorum judiciorum vel privatorum criminum, qui extra ordinem cognoscunt præfecti vel præsides, ut eis qui pœnam pecuniariam egentes eludunt, coërcitionem extraordinariam inducant.

2. *Idem lib.* 48 *ad Edictum.*

De pœna capitali Rei capitalis damnatum sic accipere debemus, ex qua causa damnato vel mors, vel etiam civitatis amissio, vel servitus contingit.

De deportatione §. 1. Constat, postquàm deportatio in locum aquæ et ignis interdictionis successit, non prius amittere quem civitatem, quàm princeps deportatum in insulam statuerit. Præsidem enim deportare non posse, nulla dubitatio est: sed præfectus urbi jus habet deportandi, statimque post sententiam præfecti amisisse civitatem videtur.

De provocatione. De eo qui damnandi jus non habet. §. 2. Eum accipiemus damnatum, qui non provocavit: cæterùm si provocet, nondum damnatus videtur. Sed et si ab eo qui jus damnandi non habuit, rei capitalis quis damnatus sit, eadem causa erit. Damnatus enim ille est, ubi damnatio tenuit.

3. *Idem lib.* 14 *ad Sabinum.*

De prægnantis pœna, quæstione differenda. Prægnantis mulieris consumendæ damnatæ pœna differtur, quoad pariat. Ego quidem, et ne quæstio de ea habeatur, scio observari quandiù prægnans est.

4. *Marcianus lib.* 13 *Institutionum.*

De relegatione et deportatione. Relegati, sive in insulam deportati, debent locis interdictis abstinere: et hoc jure utimur, ut relegatus interdictis locis non excedat: alioquin in tempus quidem relegato perpetuum exilium, in perpetuum relegato insulæ relegationis, in insulam relegato deportationis, in insulam deportato pœna capitis adrogatur. Et hæc ita, sive quis non excesserit in exilium intra tempus, intra quod debuit; sive etiam aliàs exilio non obtemperaverit: nam contumacia

damné se trouve réduit à une condition pire, il faut qu'il souffre la peine qu'il subiroit s'il étoit resté dans sa première condition.

3. Généralement il est reçu dans les lois des jugemens publics ou des crimes privés, dont connoissent arbitrairement les préfets ou les gouverneurs, que ceux qui, par leur indigence, éludent les peines pécuniaires, soient punis d'une peine arbitraire.

2. *Le même au liv.* 48 *sur l'Edit.*

On entend par condamné pour une cause capitale, le condamné pour une cause d'où s'ensuit la mort, la perte de la cité ou la servitude.

1. Il est certain, depuis que la déportation a pris la place de l'interdiction de l'eau et du feu, que le condamné ne perd le droit de cité qu'après que le prince a de fait placé le déporté dans une île: car il n'y a pas de doute que le gouverneur ne peut pas déporter; mais le préfet de la ville a le droit de déporter, et aussitôt après le jugement du préfet, la cité est perdue.

2. Celui-là est tenu pour condamné qui n'a pas appelé: car s'il appelle, il ne paroît pas encore condamné. Mais si quelqu'un a été condamné pour une cause capitale par celui qui n'avoit pas le droit de condamner, ce sera la même chose; car un prévenu n'est condamné que quand sa condamnation tient.

3. *Le même au liv.* 14 *sur Sabin.*

La peine de mort d'une femme enceinte doit être différée jusqu'à ce qu'elle accouche. Quant à moi je sais que l'on observe de ne la point appliquer à la question tant qu'elle est enceinte.

4. *Marcien au liv.* 13 *des Institutes.*

Les relégués ou les déportés dans une île doivent s'abstenir des lieux interdits; et tel est le droit reçu, que le relégué ne doit pas sortir du lieu qui lui est assigné. Autrement, celui qui est relégué pour un temps est condamné à l'exil perpétuel, le relégué à perpétuité est relégué dans une île, le relégué dans une île est déporté, le déporté dans une île est puni de mort. Et cela est ainsi, soit que le condamné ne soit pas parti pour son exil dans le temps qu'il a dû le faire, ou que

Source : BIU Cujas

que de toute autre manière il n'ait pas observé son ban : car sa contumace augmente la peine ; et personne ne doit fournir les moyens de transférer ou de ramener des exilés, à moins que pour quelque cause l'empereur ne l'accorde.

5. *Ulpien au liv. 7 du Devoir du proconsul.*

Un absent ne doit pas être condamné pour crime, ce que déclare un rescrit de l'empereur Trajan à Julius-Fronton. Et aussi on ne doit pas condamner quelqu'un sur des soupçons, ce que déclare un rescrit de Trajan à Assiduus-Sévère : car il vaut mieux laisser impuni le crime d'un coupable que condamner un innocent. Mais à l'égard des contumaces qui n'ont obtempéré ni aux citations, ni aux ordonnances des gouverneurs, on peut même en leur absence procéder contre eux selon l'usage des jugemens privés. Et il est facile de concevoir que ces choses ne sont pas contraires. Quelle distinction faut il donc faire ? Il faut décider à l'égard des absens, que les peines pécuniaires ou celles qui entachent la réputation, si les prévenus, souvent avertis, restent absens par contumace, peuvent être décernées et portées jusqu'à la relégation ; mais que si c'étoit le cas d'infliger une peine plus grave, telle que celle des mines ou la mort, il ne faudroit pas la décerner.

1. Il faut dire qu'à l'égard d'un accusateur absent, quelquefois on décerne des peines plus graves que ne sont celles du sénatus-consulte Turpillien.

2. Il y a une distinction à faire dans les grands délits, s'ils ont été commis à dessein ou par accident. Et même dans tous les crimes cette distinction détermine à appliquer ou la peine stricte de la loi, ou la modération de cette peine.

6. *Le même au liv. 9 du Devoir du proconsul.*

Si par hasard quelqu'un, pour éviter d'être livré au supplice, annonce qu'il a quelque chose à communiquer au prince pour son salut, faut-il le lui renvoyer ? La plupart des gouverneurs sont si timides que même après le jugement rendu ils suspendent la peine et n'osent passer outre. D'autres ne souffrent aucunement qu'on allègue rien de pareil. D'autres quelquefois renvoient au prince, mais pas toujours ; mais ils cherchent à savoir ce que c'est qu'ils veulent

tumacia ejus cumulat pœnam : et nemo potest commeatum remeatumve dare exuli, nisi imperator ex aliqua causa.

5. *Ulpianus lib. 7 de Officio proconsulis.*

De absente, suspicionibus.

Absentem in criminibus damnari non debere, divus Trajanus Julio Frontoni rescripsit. Sed nec de suspicionibus debere aliquem damnari, divus Trajanus Assiduo Severo rescripsit : *Satius enim esse impunitum relinqui facinus nocentis, quàm innocentem damnare.* Adversus contumaces verò, qui neque denuntiationibus, neque edictis præsidum obtemperassent, etiam absentes pronuntiari oportet secundum morem privatorum judiciorum. Potest quis defendere hæc non esse contraria. Quid igitur est ? Melius statuetur, in absentes pecuniarias quidem pœnas, vel eas quæ existimationem contingunt, si sæpiùs admoniti per contumaciam desint, statui posse, et usque ad relegationem procedi : verum si quid gravius irrogandum fuisset, putà metallo, vel capitis pœnam non esse absentibus irrogandam.

§. 1. In accusatorem autem absentem nonnunquam gravius statuendum, quàm Turpilliani senatusconsulti pœna irrogatur, dicendum est.

De eo quod consulto, vel casu admissum est.

§. 2. Refert et in majoribus delictis, consulto aliquid admittitur, an casu. Et sanè in omnibus criminibus distinctio hæc pœnam aut justam eligere debet, aut temperamentum admittere.

6. *Idem lib. 9 de Officio proconsulis.*

Si damnatus dicat se habere quod principi referat salutis ipsius causa.

Si quis fortè ne supplicio adficiatur, dicat *se habere quod principi referat salutis ipsius causa :* an remittendum sit ad eum, videndum est ? Et sunt plerique præsidum tam timidi, ut etiam post sententiam de eo dictam pœnam sustineant, nec quicquam audeant. Alii omnino non patiuntur quicquam tale allegantes. Nonnulli neque semper, neque nonnunquam remittunt ; sed inquirunt quid sit quod allegare principi velit, quidque quod pro salute ipsius

Source : BIU Cujas

habeat dicere: post quæ aut sustinent pœnam, aut non sustinent: quod videtur habere mediam rationem. Cæterùm, ut meâ fert opinio, prorsus eos non debuisse, posteaquàm semel damnati sunt, audiri, quidquid allegent. Quis enim dubitat, eludendæ pœnæ causa ad hæc eos decurrere? magisque esse puniendos, qui tandiu conticuerunt quod pro salute principis habere se dicere jactant? nec enim debebant tam magnam rem tandiu reticere.

révéler au prince, et en quoi cela peut importer à son salut; après quoi ou ils suspendent la peine ou la font appliquer: ce qui paroît tenir un milieu raisonnable. Au reste, selon mon opinion, dès qu'ils sont une fois condamnés, on ne doit plus les écouter quelque chose qu'ils allèguent. Qui doute en effet qu'ils n'aient recours à ce moyen pour éluder la peine, et qu'ils ne doivent être punis davantage d'avoir tu si long-temps ce qu'ils se vantent qu'ils ont à dire pour le salut du prince? car ils ne devoient pas garder secrète si long-temps une instruction de cette importance.

De comitibus proconsulis, vel legati.

§. 1. Si quos comitum vel legati sui reos proconsul invenerit, utrum punire eos debeat, an successori servare, quæri potest? Sed multa exstant exempla quæ non tantùm officialium suorum, nec sub se agentium, verùm suos quoque servos pœnæ adfecerunt. Quod quidem faciendum est, ut exemplo deterriti minus delinquant.

1. Si le proconsul trouve en délit quelqu'un de sa suite ou de celle de son lieutenant, doit-il les punir ou les réserver à son successeur? Mais il y a beaucoup d'exemples qu'ils ont puni et leurs officiers, et leurs subordonnés et leurs esclaves. Et c'est ce qu'il faut faire, afin que l'exemple effraye et par-là diminue les délits.

De variis generibus pœnarum.

§. 2. Nunc genera pœnarum nobis enumeranda sunt, quibus præsides adficere quemque possint. Et sunt pœnæ quæ aut vitam adimant, aut servitutem injungant, aut civitatem auferant, aut exilium, aut coërcitionem corporis contineant:

2. Maintenant il faut dénombrer les genres de peines que les gouverneurs peuvent appliquer aux différens coupables. Ces peines, ou bien ôtent la vie ou réduisent en servitude, ou ôtent le droit de cité, ou tiennent écarté de quelque lieu, ou sont afflictives pour le corps;

7. *Callistratus lib.* 6 *de Cognitionibus.*

Veluti fustium admonitio, flagellorum castigatio, vinculorum verberatio;

7. *Callistrate au liv.* 6 *des Examens.*

Telles que l'admonition de la bastonnade, le châtiment des fouets, les coups de chaînes,

8. *Ulpianus lib.* 9 *de Officio proconsulis.*

Aut damnum cum infamia, aut dignitatis aliquam depositionem, aut alicujus actus prohibitionem.

8. *Ulpien au liv.* 9 *du Devoir du proconsul.*

Ou une amende avec infamie, ou la perte d'une dignité, ou la défense de faire quelque chose.

De vitæ ademptione.

§. 1. Vita adimitur, utputà si damnatur aliquis ut gladio in eum animadvertatur. Sed animadverti gladio oportet, non securi vel telo, vel fusti, vel laqueo, vel quo alio modo. Proinde nec liberam mortis facultatem concedendi jus præsides habent: multo magis vel veneno necandi. Divi tamen fratres rescripserunt, permittentes liberam mortis facultatem.

1. La vie est ôtée quand quelqu'un est condamné à périr par le glaive. Car l'instrument de la mort doit être le glaive et non point une hache, ou un trait, ou un bâton, ou une lance, ou toute autre chose. Ainsi les gouverneurs n'ont pas le droit de permettre aux condamnés le choix du genre de mort, et encore moins de se servir du poison. Cependant les divins frères ont donné des rescrits qui ont permis de choisir le genre de mort.

§. 2. Hostes autem, item transfugæ ea pœna adficiuntur, ut vivi exurantur.

2. La peine pour les ennemis et les transfuges, est d'être brûlés vifs.

Source : BIU Cujas

3. Et l'on ne peut condamner personne à la peine de mourir sous les coups, ou d'expirer sous les verges ou dans la torture; quoique la plupart dans la question laissent la vie.

4. Il y a des peines qui ôtent la liberté, comme lorsque l'on est condamné aux mines ou à quelque ouvrage des mines. Il y en a de beaucoup d'espèces; quelques provinces en ont, d'autres n'en ont pas; mais celles-ci envoient à celles qui en ont.

5. Le préfet de la ville de Rome a spécialement le droit de condamner aux mines: ce que déclare une épître de l'empereur Sévère à Fabius-Cilon.

6. Entre ceux qui sont condamnés aux mines et ceux qui sont condamnés aux ouvrages des mines, la différence n'est que des chaînes, parce que ceux qui sont condamnés aux mines sont pressés par des chaînes plus pesantes; et ceux qui sont appliqués aux ouvrages des mines en ont de plus légères. Ce qui fait que ceux qui s'échappent des ouvrages des mines sont condamnés aux mines, et ceux qui s'échappent de là sont grièvement punis.

7. Quiconque étant condamné à des travaux publics s'est évadé, est condamné à y rester un temps double. Mais il faut doubler seulement celui qui lui restoit lorsqu'il a fui, et ne pas comprendre dans ce double celui qu'il a passé dans la prison depuis qu'il a été arrêté. Et s'il a été condamné pour dix années, on doit ou lui perpétuer sa peine, ou le faire passer aux ouvrages des mines. S'il a été condamné pour dix ans, et que dès le premier instant il se soit échappé, il faut voir si l'on doit lui doubler le temps, ou rendre la peine perpétuelle, ou le faire passer aux ouvrages des mines; et il vaut mieux transférer ou perpétuer. Car on dit en général que lorsque le doublement doit excéder dix ans, la peine ne doit pas être finie par le temps.

8. Les femmes condamnées à servir les travailleurs aux mines, le sont à perpétuité ou pour un temps; de même pour les salines. Et si elles sont condamnées à perpétuité, elles sont comme esclaves de peine. Si elles ne le sont que pour un temps elles conservent le droit de cité.

§. 3. Nec ea quidem pœna damnari quem oportet, ut verberibus necetur, vel virgis interimatur, nec tormentis: quamvis plerique, dum torquentur, deficere solent.

§. 4. Est pœna quæ adimat libertatem hujusmodi, utputà si quis in metallum, vel in opus metalli damnetur. Metalla autem multa numero sunt: et quædam quidem provinciæ habent, quædam non habent: sed quæ non habent, in eas provincias mittunt, quæ metalla habent. De condemnatione in metallum, vel in opus metalli.

§. 5. Præfecto planè urbi specialiter competere jus in metallum damnandi, ex epistola divi Severi ad Fabium Cilonem exprimitur.

§. 6. Inter eos autem qui in metallum, et eos qui in opus metalli damnantur, differentia in vinculis tantùm est, quòd qui in metallum damnantur, gravioribus vinculis premuntur; qui in opus metalli, levioribus. Quodque refugæ ex opere metalli, in metallum dantur: ex metallo, gravius coërcentur.

§. 7. Quisquis autem in opus publicum damnatus refugit, duplicato tempore damnari solet: sed duplicare eum id temporis oportet, quod ei cum superesset, fugit: scilicet ne illud duplicetur, quod adprehensus in carcere fuit. Et si in decem annos damnatus sit, aut perpetuari ei debet pœna, aut in opus metalli transmitti. Planè si decennio damnatus fuit, et initio statim fugit: videndum est utrum duplicari ei tempora debeant, an verò perpetuari, vel transferri in opus metalli. Et magis est, ut transferatur, aut perpetuetur. Generaliter enim dicitur, quotiens decennium excessura est duplicatio, non esse tempore pœnam arctandam.

§. 8. In ministerium metallicorum fœminæ in perpetuum vel ad tempus damnari solent: simili modo et in salinas. Et si quidem in perpetuum fuerint damnatæ, quasi servæ pœnæ constituuntur. Si verò ad tempus damnantur, retinent civitatem. Vel in ministerium metallicorum.

Source : BIU Cujas

De carcere.

§. 9. Solent præsides in carcere continendos damnare, aut ut in vinculis contineantur: sed id eos facere non oportet: nam hujusmodi pœnæ interdictæ sunt. Carcer enim ad continendos homines, non ad puniendos haberi debet.

9. Les gouverneurs ont coutume de condamner à la prison, ou même aux fers. Mais ils ne doivent pas le faire, car ces sortes de peines sont interdites. En effet, la prison doit être employée pour retenir les hommes et non pour les punir.

De calcaria et sulphuraria.

§. 10. In calcariam quoque vel sulphurariam damnari solent, sed hæ pœnæ metalli magis sunt.

10. On a coutume aussi de condamner aux fours à chaux et aux soufrières, mais ces peines rentrent dans celles des mines.

De ludo venatorio.

§. 11. Quicunque in ludum venatorium fuerint damnati, videndum est an servi pœnæ efficiantur: solent enim juniores hac pœna adfici. Utrùm ergo servi pœnæ isti efficiantur, an retineant libertatem, videndum est? Et magis est ut hi quoque servi efficiantur. Hoc enim distat à cæteris, quod instituuntur venatores, aut pyrrhicharii, aut in aliam quam voluptatem, gesticulandi, vel aliter se movendi gratia.

11. Il faut examiner si ceux qui sont condamnés au jeu de la chasse deviennent par là esclaves de peine: car on a coutume de condamner à cette peine les plus jeunes. Or ceux-là deviennent-ils esclaves de peine, ou conservent-ils la liberté? Et il est plus vrai de dire qu'ils deviennent esclaves. La seule différence est qu'ils sont dressés à la chasse ou à la pyrrhique, ou à quelque autre art pour faire des gestes, des mouvemens, à l'effet d'amuser le peuple.

De servis.

§. 12. Servos in metallum, vel in opus metalli, item in ludum venatorium dari solere, nulla dubitatio est. Et si fuerint dati, servi pœnæ efficiuntur: nec ad eum pertinebunt, cujus fuerint ante quàm damnarentur. Denique cùm quidam servus in metallum damnatus, beneficio principis esset jam pœna liberatus, imperator Antoninus rectissimè rescripsit, quia semel domini esse desierat servus pœnæ factus, non esse eum in potestatem domini posteà reddendum.

12. Il n'y a aucun doute que les esclaves sont ordinairement condamnés aux mines ou aux ouvrages des mines, et au jeu de la chasse. Et quand cela arrive ils deviennent esclaves de peine, et ils n'appartiendront plus à celui qui étoit leur maître avant leur condamnation. Et enfin, un certain esclave condamné aux mines ayant été par le bienfait du prince libéré de sa peine, l'empereur Antonin a très-bien répondu par un rescrit, que cet esclave étant devenu esclave de la peine et délivré par elle de la puissance de son maître, ne devoit pas dans la suite lui être rendu.

§. 13. Sed sive in perpetua vincula fuerit damnatus servus, sive in temporalia, ejus remanet, cujus fuit antequàm damnaretur.

13. Mais si l'esclave a été condamné à des chaînes perpétuelles ou temporaires, il continue d'appartenir à celui qui, avant la condamnation, étoit son maître.

9. *Idem lib.* 10 *de Officio proconsulis.*

9. *Le même au liv.* 10 *du Devoir du proconsul.*

De advocationibus et postulationibus.

Moris est, advocationibus quoque præsides interdicere, et nonnunquam in perpetuum interdicunt, nonnunquam ad tempus, vel annis metiuntur, vel etiam tempore quo provinciam regunt.

L'usage est que les gouverneurs interdisent aussi de la fonction d'avocat quelquefois pour toujours, ou pour un temps, ou pour un nombre d'années déterminé, ou même pour le temps qu'ils commandent à la province.

§. 1. Necnon ita quoque interdici potest alicui, *ne certis personis adsit.*

1. On peut interdire à quelqu'un d'assister une personne en particulier.

§. 2. Potest et ita interdici cui, *ne apud tribunal præsidis postulet:* et tamen apud legatum vel procuratorem non prohibetur agere.

2. On peut interdire à quelqu'un de postuler près le tribunal du gouverneur, et cependant il peut exercer son ministère près le lieutenant ou le procureur du fisc.

Source : BIU Cujas

3. Si cependant on lui a interdit de postuler près le lieutenant, je crois que par une conséquence il ne lui reste pas la faculté de postuler près le gouverneur.

4. Par fois on interdit quelqu'un non de la fonction d'avocat, mais du barreau. L'interdiction du barreau est plus grave que celle de la fonction d'avocat, puisque par la première il lui est défendu de se mêler d'aucune affaire du barreau. On a coutume de faire porter cette interdiction sur les étudians en droit, ou les avocats, ou les tabellions ou praticiens.

5. On a coutume aussi de leur interdire de dresser aucun acte, aucun libelle, de recevoir aucune déclaration.

6. Aussi de s'arrêter dans le dépôt public des actes, par exemple aux archives, aux conservatoires des écrits.

7. Aussi de rédiger des testamens, de les écrire, de les signer.

8. Il y a aussi cette peine d'être interdit de toute affaire publique: car celui-là pourra se mêler des affaires particulières, et non des affaires publiques: comme cela arrive à ceux à qui un jugement ordonne de s'abstenir des choses publiques.

9. Il y a encore d'autres peines, telles que s'il est ordonné à quelqu'un de s'abstenir du négoce ou de la location, conduction des choses qui sont données à entreprise par autorité publique, ou des impôts publics.

10. On a coutume d'interdire ou d'un négoce en particulier ou d'un négoce en général. Mais examinons si l'on peut condamner quelqu'un à négocier. En thèse générale, ces peines sont contraires au droit civil, d'ordonner à un homme de faire malgré lui ce qu'il ne peut faire; mais dans des cas particuliers, il peut y avoir de justes causes de forcer quelqu'un à une espèce de négoce. Si ce cas arrive, il faudra exécuter le jugement.

11. Voilà à peu-près les peines qui ont coutume d'être infligées; mais il faut savoir que ces peines doivent être appliquées avec discernement, et que les mêmes ne sont pas applicables à toutes les espèces d'hommes: car avant tout les décurions ne peuvent être condamnés aux mines, ni aux ouvrages des mines, ni à la fourche, ni à être brûlés vifs;

§. 3. Si tamen *apud legatum prohibitus fuerit postulare*, credo per consequentias, ne quidem apud præsidem relictam illi postulandi facultatem.

De foro.

§. 4. Nonnunquàm non advocationibus cui interdicitur, *sed foro*. Plus est autem foro, quàm advocationibus interdicere, si quidem huic omninò forensibus negotiis accommodare se non permittatur. Solet autem ita vel juris studiosis interdici, vel advocatis, vel tabellionibus sive pragmaticis.

De instrumentis, libellis, testationibus.

§. 5. Solet et ita interdici, ne instrumenta omninò forment, neve libellos concipiant, vel testationes consignent.

De loco in quo instrumenta deponuntur.

§. 6. Solent et sic, ne eo loci sedeant, quo in publico instrumenta deponuntur, archio fortè, vel grammatophylacio.

De testamentis.

§. 7. Solet et sic, ut testamenta ne ordinent, vel scribant, vel signent.

De negotiis publicis.

§. 8. Erit et illa pœna, ne quis negotiis publicis interveniat: hic enim privatis quidem interesse poterit, publicis prohibebitur: ut solent quibus sententia præcipitur δημοσίων ἀπέχεσθαι, id est, *publicis abstinere*.

De negotiationibus.

§. 9. Sunt autem et aliæ pœnæ, si negotiatione quis abstinere jubeatur, vel ad conductionem eorum quæ publicè locantur, accedere, ut ad vectigalia publica.

§. 10. Interdici autem negotiatione plerunque, vel negotiationibus solet. Sed damnare, ut quis negotietur, an possit, videamus? Et sunt quidem hæc pœnæ, si quis generaliter tractare velit, inciviles, invitum hominem jubere facere quod facere non potest. Sed si quis specialiter tractaverit, potest esse justa causa compellendi cujus ad negotiationem. Quod si fuerit, sequenda erit sententia.

De decurionibus

§. 11. Istæ ferè sunt pœnæ quæ injungi solent. Sed enim sciendum est, discrimina esse pœnarum, neque omnes eadem pœna adfici posse. Nam in primis decuriones in metallum damnari non possunt, nec in opus metalli, nec furcæ subjici, vel vivi exuri: et si fortè hujusmodi sententia fuerint affecti, liberandi

Source : BIU Cujas

erunt. Sed hoc non potest efficere, qui sententiam dixit : verùm referre ad principem debet, ut ex auctoritate ejus pœna aut permutetur, aut liberaretur.

et si par hasard ils y ont été condamnés par jugement, on doit les y soustraire. Mais celui qui a porté le jugement ne peut le faire de son autorité, il doit en référer au prince, qui de son autorité ou commuera la peine ou l'en libérera.

Et eorum parentibus et liberis.

§. 12. Parentes quoque et liberi decurionum in eadem causa sunt.

12. Les ascendans aussi et les enfans des décurions ont le même privilége.

§. 13. Liberos non tantùm filios accipere debemus, verùm omnes liberos.

13. Les enfans signifient non-seulement les fils, mais encore tous les enfans.

§. 14. Sed utrùm hi soli qui post decurionatum suscepti sunt, his pœnis non adficiantur, an verò omnes omninò liberi etiam in plebeia familia suscepti, videndum est? Et magis puto omnibus prodesse debere.

14. Mais n'y a-t-il que ceux qui sont nés après le décurionnat qui soient soustraits à ces peines ; ou cela est-il applicable généralement à tous les enfans, même à ceux qui sont nés dans la famille plébéïenne ? C'est ce qu'il faut examiner. Et je crois plus volontiers que ce privilége doit profiter à tous.

§. 15. Planè si parens decurio esse desierit : si quidem jam decurione fuerit editus, proderit ei ne adficiatur : enimverò si posteaquàm plebeius factus est, tunc suscipiat filium, quasi plebeio editus, ita erit plectendus.

15. Assurément si le père a cessé d'être décurion, le fils engendré pendant le décurionnat profitera de ce droit pour être soustrait à la peine ; mais si depuis qu'il est redevenu plébéïen il a eu un fils, celui-ci né plébéïen sera puni en cette qualité.

De statuliberis.

§. 16. Statuliberum quasi liberum eum jam puniendum, divus Pius Salvio Marciano rescripsit.

16. Un homme libre sous condition doit être puni comme déjà libre, comme l'a déclaré par un rescrit l'empereur Antonin à Salvius Marcien.

10. *Macer lib. 2 de publicis Judiciis.*

10. *Marcien au liv. 2 des Jugemens publics.*

De servis.

In servorum persona ita observatur, ut exemplo humiliorum puniantur ; et ex quibus causis liber fustibus cæditur, ex his servus flagellis cædi, et domino reddi jubetur : et ex quibus liber fustibus cæsus, in opus publicum damnatur, ex his servus sub pœna vinculorum ad ejus temporis spatium, flagellis cæsus domino reddi jubetur. Si sub pœna vinculorum domino reddi jussus, non recipiatur, venundari ; et si emptorem non invenerit, in opus publicum, et quidem perpetuum, tradi jubetur.

A l'égard des esclaves, on observe de les punir comme les hommes les plus vils ; dans les cas où un homme libre est puni de la bastonnade, l'esclave est taillé à coups de fouets, avec ordre de le rendre à son maître ; et dans celui où un homme libre est puni de la bastonnade, est condamné à des travaux publics, un esclave enchaîné pendant le même temps et taillé à coups de fouets, doit être rendu à son maître. Si celui qui ayant subi la peine des chaînes devant être rendu à son maître, n'en est pas reçu, il doit être vendu ; et s'il ne trouve pas d'acheteur, il doit être livré aux travaux publics et à perpétuité.

De damnatis in metallum.

§. 1. Qui ex causa in metallum dati sunt, et post hoc deliquerunt, in eos tanquam metallicos constitui debet : quamvis nondùm in eum locum perducti fuerint, in quo operari habent : nam statim, ut de his sententia dicta est, conditionem suam permutant.

1. Ceux qui pour une certaine cause ont été condamnés aux mines, et ensuite ont commis un délit, on doit les juger comme des gens condamnés aux mines, quoiqu'ils n'aient pas encore été conduits au lieu de leurs travaux : car le jugement, aussitôt qu'il a été prononcé, a changé leur condition.

De infamia.

§. 2. In personis tam plebeiorum, quàm decurionum illud constitutum est, ut qui

2. A l'égard des décurions, et même des plébéïens, il a été établi que celui à qui

Source : BIU Cujas

l'on a infligé une peine plus grande que celle qui est décernée par les lois, ne devient point infame. Donc si quelqu'un a été mulcté d'une peine temporaire, ou seulement châtié de la bastonnade, quoique dans une action qui emporte infamie, telle que de vol, il faut dire qu'il n'est point infame, parce que les seuls coups de bâton sont une punition plus grave qu'une condamnation pécuniaire.

majori pœna adficitur, quàm legibus statuta est, infamis non fiat. Ergo et si opere temporario quis mulctatus sit, vel tantùm fustibus cæsus, licèt in actione famosa, veluti furti, dicendum erit infamem non esse : quia et solus fustium ictus gravior est, quàm pecuniaria damnatio.

11. *Marcien au liv. 2 des Jugemens publics.*

Celui qui juge doit bien faire attention à ne rien ordonner de plus sévère ou de plus relâché que la cause ne le demande : car il ne doit pas chercher la gloire ou de la sévérité ou de la clémence ; mais après avoir bien tout pesé, il décidera suivant la nature de chaque cause. Dans les causes très-légères, les juges doivent être plus enclins à la douceur ; et dans les peines plus graves suivre de près la sévérité des lois en les tempérant un peu par la bonté.

11. *Marcianus lib. 2 de Judiciis publicis.*

Perspiciendum est judicanti, ne quid aut durius, aut remissius constituatur, quàm causa deposcit : nec enim aut severitatis aut clementiæ gloria affectanda est : sed perpenso judicio, prout quæque res expostulat, statuendum est. Planè in levioribus causis proniores ad lenitatem judices esse debent : in gravioribus pœnis severitatem legum cum aliquo temperamento benignitatis subsequi. De modo pœnæ.

1. Les vols domestiques, s'ils sont très-légers, ne doivent pas être poursuivis par jugement public ; et il ne faut pas admettre une accusation de cette espèce, lorsqu'un esclave est traîné en jugement par son maître, un affranchi par son patron, dans la maison duquel il demeure, ou un mercenaire par celui à qui il a loué ses services : car on appelle vols domestiques ceux que font les esclaves à leurs maîtres, ou les affranchis à leurs patrons, ou les mercenaires à ceux chez qui ils travaillent.

§. 1. Furta domestica, si viliora sunt, publicè judicanda non sunt : nec admittenda est hujusmodi accusatio, cùm servus à domino, vel libertus à patrono, in cujus domo moratur, vel mercenarius ab eo cui operas suas locaverat, offeratur quæstioni : nam domestica furta vocantur, quæ servi dominis, vel liberti patronis, vel mercenarii iis apud quos degunt, subripiunt. De furto domestico.

2. On commet un délit ou de propos délibéré, ou par impétuosité, ou par hasard. De propos délibéré, comme les voleurs qui se concertent ; par impétuosité, tels que ceux qui dans l'ivresse en viennent aux mains ou font un vol ; par hasard, lorsqu'à la chasse un trait lancé sur une bête tue un homme.

§. 2. Delinquitur autem aut proposito, aut impetu, aut casu. Proposito delinquunt latrones, qui factionem habent. Impetu autem, cùm per ebrietatem ad manus, aut ad ferrum venitur. Casu verò, cùm in venando telum in feram missum, hominem interfecit. De proposito, impetu, casu.

3. Une peine capitale est d'être exposé aux bêtes féroces ou de souffrir des supplices semblables en punition.

§. 3. Capitis pœna est bestiis objici, vel aliàs similes pœnas pati, vel animadverti. De pœna capitali

12. *Macer au liv. 2 du Devoir du gouverneur.*

Quant à l'état des condamnés, peu importe qu'il y ait eu ou non un jugement public : car on regarde la sentence seulement et non le genre de crime. C'est pourquoi ceux dont la punition est ordonnée, ou qui sont exposés aux bêtes féroces, à l'instant sont esclaves de la peine.

12. *Macer lib. 2 de Officio præsidis.*

Quod ad statum damnatorum pertinet, nihil interest, judicium publicum fuerit, necne : nam sola sententia, non genus criminis spectatur. Itaque hi in quos animadverti jubetur, quive ad bestias dantur, confestim pœnæ servi fiunt. De statu damnatorum.

Source : BIU Cujas

13. *Ulpianus lib. 1 de Appellationibus.*

De modo pœnæ. Hodie licet ei qui extra ordinem de crimine cognoscit, quam vult sententiam ferre, vel graviorem, vel leviorem : ita tamen, ut in utroque modo rationem non excedat.

14. *Macer lib. 2 de Re militari.*

De paganis et militibus. Quædam delicta pagano aut nullam, aut leviorem pœnam irrogant : militi verò, graviorem. Nam si miles artem ludicram fecerit, vel in servitutem se venire passus est, capite puniendum Menander scribit.

15. *Venuleius Saturninus lib. 1 de Officio proconsulis.*

De decurionibus Divus Hadrianus eos qui in numero decurionum essent, capite puniri prohibuit : nisi si qui parentem occidissent. Verùm pœna legis Corneliæ puniendos, mandatis plenissimè cautum est.

16. *Claudius Saturninus lib. singulari de Pœnis paganorum.*

De circumstantiis. Aut facta puniuntur, ut furta, cædesque : aut dicta, ut convicia, et infidæ advocationes : aut scripta, ut falsa, et famosi libelli : aut consilia, ut conjurationes et latronum conscientia : quosque alios suadendo juvisse, sceleris est instar.

§. 1. Sed hæc quatuor genera consideranda sunt septem modis : causa, persona, loco, tempore, qualitate, quantitate et eventu.

De causa. §. 2. Causa, ut in verberibus, quæ impunita sunt à magistro allata, vel parente : quoniam emendationis, non injuriæ gratia videntur adhiberi. Puniuntur, cùm quis per iram ab extraneo pulsatus est.

De persona. §. 3. Persona dupliciter spectatur, ejus qui fecit, et ejus qui passus est : aliter enim puniuntur ex iisdem facinoribus servi, quàm liberi : et aliter qui quid in dominum,

13. *Ulpien au liv. 1 des Appels.*

Aujourd'hui il est permis à celui qui connoît arbitrairement d'un crime, de rendre le jugement qu'il voudra ou plus sévère ou plus doux ; de sorte cependant que dans l'une et l'autre manière, il n'excède pas les bornes de la raison.

14. *Macer au liv. 2 des Choses relatives à la guerre.*

Certains délits commis par un homme non militaire n'emportent point de peine ou n'en ont qu'une très-légère ; mais pour un militaire, sont punis sévèrement. Car si un militaire a fait le métier de bouffon, ou a permis qu'on l'achetât comme esclave, Menandre écrit qu'il est soumis à une peine capitale.

15. *Vénuléius-Saturninus au liv. 1 du Devoir du proconsul.*

L'empereur Adrien a défendu que ceux qui seroient au nombre des décurions fussent punis d'une peine capitale ; à l'exception de ceux qui auroient tué leur père ou mère. Mais les constitutions des princes les ont soumis pleinement à la peine de la loi Cornélia contre les assassins.

16. *Claudius-Saturninus au liv. unique des Peines de ceux qui ne sont pas militaires.*

On punit des faits tels que des vols, des massacres ; ou des paroles, comme des injures, des trahisons dans la fonction d'avocat ; ou des écrits, comme des faux, des libelles diffamatoires ; ou des conseils, tels que les conjurations et la ligue des voleurs, qu'il est un crime d'aider en les persuadant.

1. Mais ces quatre genres peuvent être considérés sous sept rapports différens, de la cause, de la personne, du lieu, du temps, de la qualité, de la quantité et de l'événement.

2. De la cause, par exemple à l'égard des coups qui sont impunis quand ils sont donnés de l'ordre du magistrat, ou par un père, parce qu'il paroît qu'ils ont été donnés pour correction et non pour injures. Ils sont punis lorsqu'ils ont été donnés dans la colère par un étranger.

3. La personne se considère dans deux individus, dans celui qui a fait, et dans celui qui a souffert : car pour les mêmes crimes, on punit les esclaves autrement que les

Source : BIU Cujas

les hommes libres, autrement les attentats contre un maître ou un père que contre un étranger, autrement contre un magistrat que contre un homme privé. Dans ces considérations, il faudra aussi faire entrer celle de l'âge.

4. Le lieu fait que la même action est un vol ou un sacrilége, et qu'elle devra être punie de mort ou d'un moindre supplice.

5. Le temps distingue entre le militaire qui ne fait que sortir du camp pour y rentrer, et celui qui fuit; ainsi qu'entre le voleur avec effraction pendant le jour, de celui qui le fait la nuit.

6. La qualité, lorsque le fait est plus atroce ou moins criminel : c'est ainsi que l'on distingue les vols manifestes et les non manifestes; les rixes des attaques, les pillages des vols, la pétulance de la violence. Sur quoi le plus grand des orateurs grecs, Démosthène, s'exprime ainsi : Ce n'est point la plaie qui fait l'insulte, mais c'est l'intention de l'outrage. Frapper les hommes libres n'est pas la chose odieuse, quoique ce soit un mal; mais c'est de le faire par insulte : car, ô Athéniens, celui qui frappe fait beaucoup de choses que celui qui les souffre ne peut représenter juste à d'autres, telles que par la contenance, par la physionomie, par la voix, lorsque c'est avec des signes de mépris ou de haine, lorsque c'est avec un bâton ou sur le visage. Ces choses irritent et font sortir d'eux-mêmes ceux qui ne sont pas accoutumés à être outragés.

7. La quantité sépare le voleur simple du voleur de troupeau : car on punira celui qui aura dérobé un seul porc comme simple voleur; et celui qui aura emmené un troupeau comme un voleur de troupeau.

8. Il faut aussi regarder l'évènement, même quand il viendroit de l'homme le plus innocent, quoique la loi ne punisse pas moins celui qui avoit une arme pour tuer un homme que celui qui l'auroit tué. C'est pour cela que chez les Grecs les cas fortuits étoient

dominum parentemve ausus est, quàm qui in extraneum, in magistrum, vel in privatum. In ejus rei consideratione ætatis quoque ratio habeatur.

§. 4. Locus facit ut idem vel furtum, vel sacrilegium sit, et capite luendum, vel minore supplicio. De loco.

§. 5. Tempus discernit emansorem à fugitivo : et effractorem vel furem diurnum à nocturno. De tempore.

§. 6. Qualitate, cùm factum, vel atrocius, vel levius est : ut furta manifesta à nec manifestis discerni solent, rixæ à grassaturis, expilationes à furtis, petulantia à violentia. Qua de re maximus apud Græcos orator Demosthenes sic ait : Οὐ γάρ ἡ πληγὴ παρέσυρεν τὴν ὕβριν, ἀλλ' ἡ ἀτιμία, οὐδὲ τὸ τυπτεσθαι τοῖς ἐλευθέροις ἐστὶν δεινὸν, καίπερ ὂν δεινὸν, ἀλλὰ τὸ ἐφ' ὕβρει. πολλὰ γὰρ ἂν ποιήσειεν ὁ τύπτων, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, ὧν ὁ παθὼν ἔνια οὐδ' ἂν ἀπαγγεῖλαι δύναιτο ἑτέρῳ, σχήματι, τῷ βλέμματι, τῇ φωνῇ ὅταν ὡς ὑβρίζων, ὅταν ὡς ἐχθρὸς ὑπάρχων, ὅταν κονδύλοις, ὅταν ἐπὶ κόρρης ταῦτα κινεῖ, ταῦτα ἐξίστησιν ἀνθρώπους αὐτῶν ἀνθεῖς ὄντας τὸ προσπελακιζεσθαι. Id est, *Non enim plaga repræsentat contumeliam sed dedecoratio : neque verberari, liberis est malum; quamvis est malum, si in contumeliam. Multa enim utique facit, qui verberat, ô viri Athenienses, quorum qui patitur, quædam neque annuntiare poterit alii, schemate, aspectu, voce, cum verberat ut contumeliam inferens, cum ut inimicus existens, cum verberat fustibus, cum in pupilla. Hæc movent, hæc extra se constituunt homines eorum non assuetos existentes, ut conviciarentur.* De qualitate.

§. 7. Quantitas discernit furem ab abigeo : nam qui unum suem subripuerit, ut fur coërcebitur; qui gregem ut abigeus. De quantitate.

§. 8. Eventus spectetur, ut à clementissimo quoquo facta : quanquam lex non minus eum qui occidendi hominis causa cum telo fuerit, quàm eum qui occiderit, puniat. Et ideò apud Græcos exilio voluntario fortuiti casus luebantur, ut De eventu.

Source : BIU Cujas

apud præcipuum poëtarum scriptum est.

Εὖτ' ἐμὲ τυπθὸν ἐόντα Μενοίτιος ἐξ Ὀπόεντος
Ἤγαγεν ὑμέτερον δ' ἀνδροκτασίης ὑπὸ λυγρῆς,
Ἤματι τῷ ὅτε παῖδα κατέκτανον Ἀμφιδάμαντος,
Νήπιος, οὐκ ἐθέλων, ἀμφ' ἀστραγάλοισι χολωθείς.

Id est,

Quando me parvum existentem Menœtius ex Opunto,
Duxit ad vestram domum parricidium ob triste
Die illo, cum filium occidi Amphidamantis,
Imprudens, invitus, circa talos iratus.

expiés par un exil volontaire; comme il est écrit chez le prince des poëtes. J'étois petit: Ménétius d'Oponte me mena dans votre maison pour un funeste homicide, lorsque ce jour-là je tuai le fils d'Amphidamante sans le vouloir, malgré moi, dans une querelle en jouant aux osselets.

Quædam scelera in quibusdam provinciis graviùs plecti.

§. 9. Evenit ut eadem scelera in quibusdam provinciis graviùs plectantur, ut in Africa messium incensores, in Mysia, vitium: ubi metalla sunt, adulteratores monetæ.

9. Il arrive que les mêmes crimes sont punis plus sévèrement dans certaines provinces, comme en Afrique, ceux qui mettent le feu aux moissons, en Mysie pour les vignes; et où il y a des métaux, ceux qui altèrent les monnaies.

De pœnis ob multos delinquentes exacerbandis.

§. 10. Nonnunquam evenit, ut aliquorum maleficiorum supplicia exacerbentur, quotiens, nimium multis personis grassantibus exemplo opus sit.

10. Il arrive quelquefois que les supplices de quelques malfaiteurs sont aggravés, lorsque, pour réprimer l'audace d'un trop grand nombre de scélérats, il faut un exemple.

17. *Marcianus lib.* 1 *Institutionum.*

De servis pœnæ. Περὶ ἀπολίδων.

Sunt quidam servi pœnæ, ut sunt in metallum dati, et in opus metalli: et si quid eis testamento datum fuerit, pro non scriptis est: quasi non Cæsaris servo datum, sed pœnæ.

17. *Marcien au liv.* 1 *des Institutes.*

Il y a quelques esclaves de peine, tels que ceux qui sont condamnés aux mines ou aux ouvrages des mines; et s'il leur est laissé quelque chose par testament, cela est comme non écrit, comme étant donné à un esclave non de César, mais de la peine.

§. 1. Item quidam ἀπόλιδες sunt, hoc est, sine civitate: ut sunt in opus publicum perpetuò dati, et in insulam deportati: ut ea quidem quæ juris civilis sunt, non habeant, quæ verò juris gentium sunt, habeant.

1. De même quelques-uns sont privés du droit de cité, tels que les condamnés à perpétuité aux travaux publics ou les déportés dans une île; de sorte qu'ils ont perdu ce qui vient du droit civil et conservent ce qui vient du droit des gens.

18. *Ulpianus lib.* 3 *ad Edictum.*

De cogitatione.

Cogitationis pœnam nemo patitur.

18. *Ulpien au liv.* 3 *sur l'Edit.*

Personne n'est puni pour la seule pensée.

19. *Idem lib.* 57 *ad Edictum.*

De servis.

Si non defendantur servi à dominis, non utique statim ad supplicium deducuntur, sed permittetur eis defendi, vel ab alio: et qui cognoscit, debebit de innocentia eorum quærere.

19. *Le même au liv.* 57 *sur l'Edit.*

Si des esclaves ne sont pas défendus par leurs maîtres, il ne faut pas pour cela les conduire à l'instant au supplice, mais on les laissera se défendre même par un autre, et celui qui préside au jugement devra examiner s'ils sont innocens.

20. *Paulus lib.* 18 *ad Plautium.*

De morte rei.

Si pœna alicui irrogatur, receptum est commentitio jure, ne ad heredes tran-

20. *Paul au liv.* 18 *sur Plautius.*

Si une peine est appliquée à quelqu'un, il est reçu par la tradition du droit de ne

Source : BIU Cujas

pas la faire passer sur les héritiers : la raison en paroît être que la peine est établie pour corriger les coupables ; ainsi, celui contre qui elle est établie étant mort, elle n'a plus d'objet.

21. *Celse au liv.* 37 *du Digeste.*

Le dernier supplice signifie seulement la mort.

22. *Modestin au liv.* 1 *des Différences.*

Lorsque ceux qui sont condamnés aux mines deviennent par leur santé ou par leur âge inutiles aux travaux, ils pourront, suivant un rescrit d'Antonin le pieux, être renvoyés par le gouverneur, qui estimera si l'on peut le faire ; pourvu cependant qu'ils aient des parens ou des alliés, et qu'ils aient subi leur peine au moins pendant dix années.

23. *Le même au liv.* 8 *des Règles.*

Celui qui est condamné aux mines sans que le temps en soit fixé, parce que le juge n'aura pas su le faire, paroît y être pour dix années.

24. *Le même au liv.* 11 *des Pandectes.*

Nous devons savoir que, lorsque des hommes sont relégués ou déportés pour cause de lèse majesté, on doit retirer leurs statues.

25. *Le même au liv.* 12 *des Pandectes.*

Si quelqu'un a été long-temps sous le poids d'une accusation, sa peine doit être un peu allégée : car il a été décidé par les princes, qu'il ne faut pas punir autant ceux qui depuis long-temps sont en état d'accusation, que ceux qui ont eu un prompt jugement.

1. On ne peut pas condamner à être précipité d'un rocher.

26. *Callistrate au liv.* 1 *des Examens.*

Le crime ou la peine du père ne peut imprimer aucune tache au fils : car chacun est soumis au sort selon ses actions, et personne n'est successeur du crime d'un autre ; ce qu'ont déclaré les divins frères par un rescrit aux Hiérapolitains.

27. *Le même au liv.* 5 *des Examens.*

Les divins frères ont rescrit à Harruntius-Silonus que les gouverneurs de provinces n'ont pas coutume de réformer eux-mêmes

seat : cujus rei illa ratio videtur, quòd pœna constituitur in emendationem hominum ; quæ mortuo eo in quem constitui videtur, desinit.

21. *Celsus lib.* 37 *Digestorum.*

Ultimum supplicium esse mortem solam interpretamur. — De ultimo supplicio.

22. *Modestinus lib.* 1 *Differentiarum.*

In metallum damnati, si valetudine, aut ætatis infirmitate inutiles operi faciendo deprehendantur, ex rescripto divi Pii à præside dimitti poterunt, qui æstimabit de his dimittendis ; si modò vel cognatos, vel adfines habeant, et non minus decem annis pœnæ suæ functi fuerint. — De damnatis in metallum.

23. *Idem lib.* 8 *Regularum.*

Sine præfinito tempore in metallum dato imperitia dantis, decennii tempora præfinita videntur.

24. *Idem lib.* 11 *Pandectarum.*

Eorum qui relegati, vel deportati sunt ex causa majestatis, statuas detrahendas scire debemus. — De statuis relegatorum vel deportatorum.

25. *Idem lib.* 12 *Pandectarum.*

Si diutino tempore aliquis in reatu fuerit, aliquatenùs pœna ejus sublevanda erit : sic enim constitutum est, non eo modo puniendos eos qui longo tempore in reatu agunt, quàm eos qui in recenti sententiam excipiunt. — De eo qui diu in reatu fuit.

§. 1. Non potest quis sic damnari, ut de saxo præcipitetur. — Ne quis de saxo præcipitetur.

26. *Callistratus lib.* 1 *de Cognitionibus.*

Crimen vel pœna paterna nullam maculam filio infligere potest. Namque unusquisque ex suo admisso sorti subjicitur, nec alieni criminis successor constituitur : idque divi fratres Hierapolitanis rescripserunt. — De filio damnati.

27. *Idem lib.* 5 *de Cognitionibus.*

Divi fratres Harruntio Siloni rescripserunt, non solere præsides provinciarum ea quæ pronuntiaverunt ipsos rescindere. — De sententia non mutanda, et de restitutione

Source : BIU Cujas

Vetinæ quoque Italicensi rescripserunt, suam mutare sententiam neminem posse: idque insolitum esse fieri. Si tamen de se quis mentitus fuerit, vel cùm non haberet probationum instrumenta, quæ posteà repererit, pœna afflictus sit, nonnulla exstant principalia rescripta, quibus vel pœna eorum minuta est, vel in integrum restitutio concessa. Sed id duntaxat à principibus fieri potest.

les jugemens qu'ils ont prononcés. Ils ont rescrit aussi à Vétine d'Italica, qu'aucun juge ne pouvoit changer son propre jugement, et que c'étoit une chose insolite. Si cependant quelqu'un s'est accusé lui-même, ou n'a pas eu d'abord les preuves de son innocence qu'il aura trouvées dans la suite, et qu'il ait été soumis à la peine, il existe quelques rescrits des princes par lesquels ou bien leur peine a été diminuée ou bien ils ont été réintégrés. Mais cela ne peut être fait que par le prince.

De decurionibus et principalibus civitatum.

§. 1. De decurionibus et principalibus civitatum qui capitale admiserunt, mandatis cavetur, *ut si quis admisisse videatur, propter quod relegandus extra provinciam in insulam sit, imperatori scribatur adjecta sententia à præside.*

1. Sur les décurions et les chefs des villes qui ont commis des crimes capitaux, les réglemens ordonnent que si quelqu'un paroît avoir commis un délit pour lequel il doive être relégué dans une île hors de la province, on écrive à l'empereur en y joignant l'avis du gouverneur.

§. 2. Alio quoque capite mandatorum in hæc verba cavetur: *Si qui ex principalibus alicujus civitatis latrocinium fecerint, aliudve quod facinus, ut capitalem pœnam meruisse videantur, commiserint, vinctos eos custodies, et mihi scribes, et adjicies, quid quisque commiserit.*

2. Il y a un autre chef des réglemens qui s'exprime ainsi: Lorsque quelqu'un des chefs d'une ville aura commis des brigandages, ou quelqu'autre crime qui mérite une peine capitale, vous le garderez enchaîné, et vous m'écrirez, et vous y joindrez un rapport de ce qu'il aura commis.

28. *Idem lib.* 6 *de Cognitionibus.*

28. *Le même au liv.* 6 *des Examens.*

De pœnis capitalibus.

Capitalium pœnarum ferè isti gradus sunt. Summum supplicium esse videtur ad furcam damnatio: item vivi crematio. Quod quanquam summi supplicii appellatione meritò contineretur, tamen eo quod postea id genus pœnæ adinventum est, posterius primo visum est; item capitis amputatio. Deinde proxima morti pœna metalli coërcitio. Post deinde in insulam deportatio.

Pour les peines capitales, voici à-peu-près la gradation. Le dernier supplice paroît d'être mis en fourche, de même d'être brûlé vif. Et quoique le supplice du feu paroisse devoir être avec raison marqué pour le dernier supplice, cependant parce que ce genre de peine a été imaginé après l'autre, il a paru n'être qu'à la seconde place: de même l'amputation de la tête. Ensuite la peine la plus proche de la mort est le travail des mines. Ensuite la déportation dans une île.

Vel non capitalibus.

§. 1. Cæteræ pœnæ ad existimationem, non ad capitis periculum pertinent, veluti relegatio ad tempus, vel in perpetuum, vel in insulam, vel cum in opus quis publicum datur, vel cum fustium ictu subjicitur.

1. Les autres peines touchent la réputation sans qu'il y ait péril pour la vie, comme la relégation pour un temps ou à perpétuité, ou dans une île, ou les travaux publics, ou la bastonnade.

De fustigatione.

§. 2. Non omnes fustibus cædi solent; sed hi duntaxat qui liberi sunt, et quidem tenuiores homines: honestiores verò fustibus non subjiciuntur. Idque principalibus rescriptis specialiter exprimitur.

2. Tous les hommes ne sont pas indistinctement soumis à la bastonnade, mais seulement les hommes libres, et même ceux d'une basse condition; mais ceux d'un état plus relevé ne sont pas punis du bâton; et cela est déclaré spécialement par les constitutions des princes.

Source : BIU Cujas

3. Quelques-uns, qui vulgairement s'appellent jeunes gens, ont coutume dans les villes turbulentes de seconder les acclamations des partis : s'ils n'ont commis outre cela aucun délit, et qu'ils n'aient pas été avertis auparavant par le gouverneur, ils sont punis du bâton et renvoyés, ou même on leur interdit les spectacles. Que si, après cette correction, ils sont pris dans le même délit, on doit les punir par l'exil, quelquefois par une peine capitale : savoir, lorsqu'ils se sont conduits très-souvent d'une manière turbulente et séditieuse, et que, arrêtés plusieurs fois et traités avec trop de clémence, ils ont persévéré dans leurs projets audacieux.

4. Les esclaves punis du fouet ont coutume d'être rendus à leurs maîtres.

5. Et pour poser une règle générale, tous ceux qui ne doivent pas être punis de la bastonnade sont ceux qui jouissent d'un rang aussi honoré que celui des décurions. Car il seroit inconséquent de dire que celui qui par les constitutions des princes est soustrait à la bastonnade, peut être condamné aux mines.

6. L'empereur Adrien a fait un rescrit en ces termes : « Personne ne doit être condamné pour un temps aux ouvrages des mines ; mais celui qui est condamné à temps, quoiqu'il fasse un ouvrage des mines, n'est pas pour cela condamné aux mines : car il conserve sa liberté tout autant qu'il n'est pas condamné à perpétuité. Ainsi les femmes condamnées de cette manière mettent au monde des enfans libres. »

7. Il est défendu de se réfugier auprès des statues ou des images des princes pour faire injure à autrui. Car, comme les lois promettent également la sûreté à tous les hommes, on a cru avec raison que celui qui se réfugie auprès des statues ou des images des princes, le fait plus pour faire injure à un autre que pour se défendre lui-même ; à moins que détenu dans les chaînes ou dans une prison par des hommes puissans, il n'ait recours à cette protection : car celui-ci doit être excusé. Le sénat a défendu que personne ne se réfugiât auprès des statues ou des images des princes. Et celui qui, pour attirer la haine sur quelqu'un, aura porté devant lui l'image de César, doit être châtié dans les chaînes publiques, comme l'a rescrit Antonin le pieux.

§. 3. Solent quidam, qui vulgò se juvenes appellant, in quibusdam civitatibus turbulentibus se acclamationibus popularium accommodare : qui si amplius nihil admiserint, nec ante sint à præside admoniti, fustibus cæsi dimittuntur, aut etiam spectaculis eis interdicitur. Quòd si ita correcti, in eisdem deprehendantur, exilio puniendi sint : nonnunquam capite plectendi ; scilicet cùm sæpiùs seditiosè, et turbulentè se gesserunt, et aliquotiens adprehensi, tractati clementiùs, in eadem temeritate propositi perseveraverint.

De seditiosis et turbulentis.

§. 4. Servi cæsi solent dominis reddi.

De servis.

§. 5. Et ut generaliter dixerim, omnes qui fustibus cædi prohibentur, eandem habere honoris reverentiam debent, quam decuriones habent. Est enim inconstans dicere, eum quem principales constitutiones fustibus subjici prohibuerunt, in metallum dari posse.

De fustigatione et condemnatione in metallum,

§. 6. Divus Hadrianus in hæc verba rescripsit : *In opus metalli ad tempus nemo damnari debet ; sed qui ad tempus damnatus est, etiam si faciet metallicum opus, non in metallum damnatus esse intelligi debet : hujus enim libertas manet, quandiù etiam hi qui non in perpetuum opus damnantur.* Proinde et mulieres hoc modo damnatæ, liberos pariunt.

Vel in opus metalli.

§. 7. Ad statuas confugere vel imagines principum, in injuriam alterius, prohibitum est. Cùm enim leges omnibus hominibus æqualiter securitatem tribuant, meritò visum est in injuriam potiùs alterius, quàm sui defensionis gratia, ad statuas vel imagines principum confugere : nisi si quis ex vinculis vel custodia, detentus à potentioribus, ad hujusmodi præsidium confugerit : his enim venia tribuenda est. Ne autem ad statuas vel imagines quis confugiat, senatus censuit. Eumque qui imaginem Cæsaris in invidiam alterius prætulisset, in vincula publica coërceri, divus Pius rescripsit.

De his qui ad statuas, vel ad imagines principum confugiunt.

Source : BIU Cujas

De admisso in necessariam vel extraneam personam.

§. 8. Omnia admissa in patronum, patronive filium, patrem, propinquum, maritum, uxorem, cæterasque necessitudines, graviùs vindicanda sunt, quàm in extraneos.

8. Tous les délits commis contre un patron ou le fils d'un patron, un père, un parent, un mari, une femme, et toutes les autres personnes auxquelles on est lié, doivent être punis plus sévèrement que s'ils étoient commis contre des étrangers.

De venenariis.

§. 9. Venenarii capite puniendi sunt: aut si dignitatis respectum agi oportuerit, deportandi.

9. Les empoisonnemens doivent être punis de mort; ou si la considération de leur dignité s'y oppose, ils seront déportés.

De grassatoribus

§. 10. Grassatores qui prædæ causa id faciunt, proximi latronibus habentur: et si cum ferro adgredi, et spoliare instituerunt, capite puniuntur: utique si sæpiùs, atque in itineribus hoc admiserunt: cæteri in metallum dantur, vel in insulas relegantur.

10. Des aggresseurs qui attaquent pour avoir occasion de piller sont regardés comme très-semblables aux voleurs. S'ils ont attaqué avec des armes et se sont mis à piller, ils sont punis de mort, lorsqu'ils l'ont fait et souvent et sur les chemins; les autres sont condamnés aux mines ou relégués dans une île.

De concremationc.

§. 11. Igni cremantur plerumque servi, qui saluti dominorum suorum insidiaverint; nonnunquam etiam liberi plebeii, et humiles personæ.

11. On condamne au feu la plupart des esclaves qui ont tendu des embûches à la vie de leurs maîtres; quelquefois aussi des hommes libres s'ils sont plébéiens et d'une basse condition.

De incendiariis et fortuito incendio.

§. 12. Incendiarii capite puniuntur, qui ob inimicitias vel prædæ causa incenderint intra oppidum: et plerumque vivi exuruntur. Qui verò casam aut villam, aliquo lenius. Nam fortuita incendia, si cùm vitari possint, per negligentiam eorum apud quos orta sunt, damno vicinis fuerunt, civiliter exercentur, ut qui jactura affectus est, damni disceptet, vel modicè vindicaretur.

12. Les incendiaires sont punis de mort, lorsque, par inimitié ou pour faire un pillage, ils ont mis le feu dans l'intérieur de la ville; et la plupart du temps ils sont brûlés vifs. Mais ceux qui ont incendié une cabane ou une maison des champs, éprouvent un peu moins de rigueur. Car les incendies fortuits que l'on pouvoit éviter, si par la négligence de ceux chez qui ils ont commencé ils ont causé du dommage aux voisins, se poursuivent civilement pour réparation des pertes que ceux-ci ont souffertes, et pour une punition légère.

De gradibus pœnarum.

§. 13. In exulibus gradus pœnarum constituit edicto divi Hadriani: ut qui ad tempus relegatus est, si redeat, in insulam relegetur: qui relegatus in insulam, excesserit, in insulam deportetur: qui deportatus evaserit, capite puniatur.

13. A l'égard des exilés, l'empereur Adrien a par un édit gradué des peines: celui qui a été relégué pour un temps, s'il se soustrait à sa peine, est relégué dans une île; celui qui relégué dans une île en est sorti, est déporté dans une île; celui qui est déporté, s'il s'échappe, est puni de mort.

§. 14. Ita et in custodiis gradum servandum esse, idem princeps rescripsit, id est, ut qui ad tempus damnati erant, in perpetuum damnarentur: qui in perpetuum damnati erant, in metallum damnarentur: qui in metallum damnati id admiserint, summo supplicio afficerentur.

14. Le même prince a réglé par un rescrit, que l'on observeroit à l'égard des prisonniers la gradation suivante: que les condamnés à temps le seroient à perpétuité; que ceux qui le seroient à perpétuité, seroient conduits aux mines; et que ceux-ci seroient punis du dernier supplice.

De latronibus.

§. 15. Famosos latrones in his locis, ubi grassati sunt, furca figendos complurибus placuit, ut et conspectu deterrean-

15. Beaucoup de décisions ont statué que les voleurs redoutés seroient enfourchés dans les lieux qu'ils dévastoient, afin que la vue

Source : BIU Cujas

de ce supplice détournât les autres de pareils crimes, et consolât les parens et les alliés des assassinés par l'expiation des crimes au lieu des assassinats : quelques-uns aussi les ont condamnés au bêtes féroces.

16. En tout supplice, nos ancêtres ont puni plus sévèremet les esclaves que les hommes libres, les hommes mal-famés que ceux dont la réputation étoit intacte.

29. *Gaïus au liv. 1 sur la Loi Julia et Papia.*

Ceux qui sont condamnés au dernier supplice, à l'instant perdent et le droit de cité et celui de liberté. Ainsi cet état les saisit avant la mort, et quelquefois les retient longtemps : ce qui arrive à ceux qui sont condamnés aux bêtes féroces ; souvent même après leur condamnation on les conserve pour les appliquer à la question contre d'autres.

30. *Modestin au liv. 1 des Peines.*

Si quelqu'un a fait quelque chose pour que les esprits foibles fussent épouvantés par quelque superstition, l'empereur Marc-Aurèle a ordonné par un rescrit que de tels hommes fussent relégués dans une île.

31. *Le même au liv. 3 des Peines.*

Il n'est pas permis de délivrer en faveur du peuple Romain ceux qui sont condamnés aux bêtes féroces. Mais s'ils ont une force ou un talent qui mérite d'être offert au peuple Romain, il faudra consulter le prince.

1. Les empereurs Sévère et Antonin ont rescrit qu'il n'étoit pas permis, sans l'aveu du prince, de transférer les condamnés d'une province dans une autre.

32. *Ulpien au liv. 6 sur l'Edit.*

Si le gouverneur ou le juge a ainsi interloqué, vous avez fait violence ; lorsque c'est dans la poursuite d'une action par interdit, il n'y aura pas de note d'infamie, et il n'y aura pas lieu à appliquer la peine de la loi Julia. Mais si c'est dans la poursuite d'une action criminelle, il en sera autrement. Qu'arrivera-t il lorsque le gouverneur n'aura pas distingué si c'est en vertu de la loi Julia sur les jugemens publics ou sur les jugemens privés ? Alors il faudra supposer qu'il s'est agi d'un crime.

tur alii ab iisdem facinoribus, et solatio sit cognatis et adfinibus interremptorum eodem loco pœna reddita, in quo latrones homicidia fecissent : nonnulli etiam ad bestias hos damnaverunt.

§. 16. Majores nostri in omni supplicio severiùs servos, quàm liberos : famosos, quàm integræ famæ homines, punierunt.

De servis et liberis. De famosis et integræ existimationis hominibus.

29. *Gaius lib. 1 ad Legem Juliam et Papiam.*

Qui ultimo supplicio damnantur, statim et civitatem et libertatem perdunt. Itaque præoccupat hic casus mortem, et nonnunquam longum tempus occupat : quod accidit in personis eorum qui ad bestias damnantur : sæpe etiam ideò servari solent post damnationem, ut ex his in alios quæstio habeatur.

De ultimo supplicio.

30. *Modestinus lib. 1 de Pœnis.*

Si quis aliquid fecerit, quo leves hominum animi superstitione numinis terrerentur, divus Marcus hujusmodi homines in insulam relegari rescripsit.

De eo qui aliquid fecit, quo magis superstitione numinis terreret.

31. *Idem lib. 3 de Pœnis.*

Ad bestias damnatos, favore populi præses dimittere non debet. Sed si ejus roboris, vel artificii sint, ut dignè populo Romano exhiberi possint, principem consulere debet.

De damnatis non dimittendis, transmittendis.

§. 1. Ex provincia autem in provinciam transduci damnatos sine permissu principis non licere, divus Severus et Antoninus rescripserunt.

Et ex provincia in provinciam sine permissu principis non transmittendis.

32. *Ulpianus lib. 6 ad Edictum.*

Si præses, vel judex ita interlocutus sit, *vim fecisti:* si quidem ex interdicto, non erit notatus, nec pœna legis Juliæ sequetur. Si verò ex crimine, aliud est. Quid, si non distinxerit præses, utrum Julia publicorum, an Julia privatorum? Tunc ex crimine erit æstimandum. Sed si utriusque legis crimina objecta sunt, mitior lex, id est privatorum, erit sequenda.

De interlocutione, vim fecisti

Source : BIU Cujas

33. *Papinianus lib.* 2 *Quæstionum.*

De servis. Fratres imperatores rescripserunt, servos in temporaria vincula damnatos, libertatem et hereditatem, sive legatum, postquam tempus expleverint, consequi: quia temporaria coërcitio quæ descendit ex sententia, pœnæ est abolitio. Si autem beneficium libertatis in vinculis veniat, ratio juris, et verba constitutionis libertati refragantur. Planè si testamento libertas data sit, et eo tempore quo aditur hereditas, tempus vinculorum solutum sit, rectè manumissus intelligetur: non secus ac si pignori datum servum debitor manumisisset, ejusque post liberatum pignus adita fuisset hereditas.

Mais si l'on a accusé en vertu de l'une et l'autre loi, il faudra suivre la plus douce, c'est-à-dire la loi Julia sur la violence privée.

33. *Papinien au liv.* 2 *des Questions.*

Les frères empereurs ont décidé par un rescrit, que les esclaves condamnés aux chaînes pour un temps, pouvoient, après avoir subi leur peine, recevoir ou la liberté, ou une hérédité, ou un legs; parce qu'une punition temporaire qui vient du jugement est une abolition de la peine. Mais si le bénéfice de la liberté leur vient dans les chaînes, la raison du droit et les termes du rescrit s'opposent à la liberté. Assurément si la liberté a été donnée par testament, et que dans le temps où l'hérédité est acceptée, le temps des chaînes ne le retienne plus, on aura raison de le concevoir affranchi; de même que si un débiteur eût affranchi un esclave donné en gage, et qu'après que le gage eût été libéré, on eût accepté l'hérédité du débiteur.

34. *Idem lib.* 16 *Responsorum.*

De delatoribus. Servus in opus publicum perpetuum, ac multo magis temporarium non datur. Cùm igitur per errorem in opus temporarium fuisset datus, expleto tempore, domino servum esse reddendum, respondi.

§. 1. Eos quoque pœna delatoris ex sententia senatusconsulti teneri respondi, qui per suppositam personam delatori causam dederunt.

34. *Le même au liv.* 16 *des Réponses.*

Un esclave ne peut pas être condamné à des travaux publics perpétuels, et à plus forte raison à des temporaires. Comme donc par erreur un d'eux avoit été condamné à des travaux pour un temps, j'ai répondu qu'il falloit après le temps révolu rendre l'esclave à son maître.

1. J'ai répondu que d'après le sens du sénatus-consulte, ceux-là étoient soumis à la peine des délateurs, qui par une personne interposée avoient fourni des moyens aux délateurs.

35. *Callistratus lib.* 1 *Quæstionum.*

De vinculis. Mandatis principalibus, quæ præsidibus dantur, cavetur, ne quis perpetuis vinculis damnetur: idque etiam divus Hadrianus rescripsit.

35. *Callistrate au liv.* 1 *des Questions.*

Les réglemens des princes, qui sont remis aux gouverneurs, défendent de condamner à des chaînes perpétuelles; et c'est aussi l'objet d'un rescrit d'Adrien.

36. *Hermogenianus lib.* 1 *Epitomarum.*

De servis pœnæ. In metallum, sed et in ministerium metallicorum damnati, servi efficiuntur, sed pœnæ.

36. *Hermogénien au liv.* 1 *des Abrégés.*

Ceux qui sont condamnés aux mines ou au service de ceux qui travaillent aux mines, deviennent esclaves, mais de la peine.

37. *Paulus lib.* 1 *Sententiarum.*

De dardanariis. In dardanarios, propter falsum mensurarum

37. *Paul au liv.* 1 *des Sentences.*

Afin de protéger la fourniture des vivres publics,

Source : BIU Cujas

publics, les dardanariens qui se servent de fausses mesures doivent être punis arbitrairement selon la qualité du délit.

38. *Le même au liv. 5 des Sentences.*

Si quelqu'un a volé du métal du prince ou de la monnaie sacrée, il est puni de la peine des mines et de l'exil.

1. Les transfuges qui passent à l'ennemi, ou ceux qui révèlent nos projets, sont ou brûlés vifs ou suspendus à une fourche.

2. Les moteurs de séditions et de tumultes dans lesquels on soulève le peuple, selon la condition des personnes, sont suspendus à une fourche, ou exposés aux bêtes féroces, ou déportés dans une île.

3. Ceux qui ont corrompu des vierges non encore nubiles, s'ils sont d'un rang peu élevé, sont condamnés aux mines, s'ils sont d'un état plus distingué sont relégués dans une île, ou envoyés en exil.

4. Celui qui ne prouve pas qu'il s'est racheté de son argent ne peut demander la liberté. Outre cela il est rendu à son maître, mais après avoir été puni des chaînes; ou, si le maître le préfère, il est condamné aux mines.

5. Ceux qui donnent un breuvage pour faire avorter, ou pour opérer sur l'amour, quoiqu'ils ne le fassent pas par dol, cependant, parce que la chose est d'un mauvais exemple, sont condamnés, les gens du bas peuple aux mines, les personnes les plus distinguées à être reléguées dans une île, étant mulctées d'une partie de leurs biens. Que si par ce breuvage une femme ou un homme a péri, ils sont punis du dernier supplice.

6. Un testament qui ne vaut par aucun droit peut être supprimé impunément. Car il n'y a rien qu'en vertu d'une telle disposition l'on puisse demander ou qui puisse avoir une existence.

7. Celui qui aura ouvert le testament d'un homme vivant, l'aura lu à d'autres, l'aura décacheté, est puni de la peine de la loi Cornélia; et la plupart du temps les gens de basses conditions sont condamnés aux mines, et les gens plus distingués sont déportés dans une île.

8. Si quelqu'un prouve que des pièces de son procès ont été livrées par son procureur à la partie adverse, le procureur,

rarum modum, ob utilitatem popularis annonæ, pro modo admissi extra ordinem vindicari placuit.

38. *Idem lib. 5 Sententiarum.*

Si quis aliud ex metallo principis, vel ex moneta sacra furatus sit, pœna metalli et exilii punitur. — Si quid in metallo principis, vel ex moneta subreptum sit.

§. 1. Transfugæ ad hostes, vel consiliorum nostrorum renuntiatores, aut vivi exuruntur, aut furcæ suspenduntur. — De transfugis et consiliorum renuntiatoribus.

§. 2. Actores seditionis et tumultus populo concitato, pro qualitate dignitatis, aut in furcam tolluntur, aut bestiis objiciuntur, aut in insulam deportantur. — De seditione ac tumultu.

§. 3. Qui nondum viripotentes virgines corrumpunt, humiliores in metallum damnantur, honestiores in insulam relegantur, aut in exilium mittuntur. — De impubere corrupta.

§. 4. Qui se suis nummis redemptum non probaverit, libertatem petere non potest: ampliùs eidem domino sub pœna vinculorum redditur: vel si ipse dominus malit, in metallum damnatur. — De eo qui se suis nummis redemptum non probavit.

§. 5. Qui abortionis aut amatorium poculum dant: etsi dolo non faciant, tamen quia mali exempli res est, humiliores in metallum, honestiores in insulam amissa parte bonorum relegantur. Quòd si eo mulier aut homo perierit, summo supplicio adficiuntur. — De abortionis, vel amatorio poculo dato.

§. 6. Testamentum quod nullo jure valet, impunè supprimitur. Nihil est enim quod ex eo aut petatur, aut consistere possit. — De testamento suppresso.

§. 7. Qui vivi testamentum aperuerit, recitaverit, resignaverit, pœna Corneliæ tenetur: et plerumque humiliores, aut in metallum damnantur, aut honestiores in insulam deportantur. — De vivi testamento aperto, recitato, resignato.

§. 8. Si quis instrumentum litis suæ à procuratore adversario proditum esse convicerit: procurator, si humilior sit, — De instrumentis adversario proditis, vel aliis redditis.

Source : BIU Cujas

in metallum damnatur : si honestior, adempta parte bonorum dimidia in perpetuum relegatur.

§. 9. Instrumenta penes se deposita quicunque alteri altero absente reddiderit, vel adversario prodiderit : prout personæ conditio est, aut in metallum damnatur, aut in insulam deportatur.

De judice corrupto.

§. 10. Judices pedanei, si pecunia corrupti dicantur, plerumque à præside, aut curia summoventur, aut in exilium mittuntur, aut ad tempus relegantur.

De milite qui ex carcere, dato gladio, erupit, et de eo qui quem custodiebat, deseruit.

§. 11. Miles qui ex carcere dato gladio erupit, pœna capitis punitur. Eadem pœna tenetur, et qui cum eo quem custodiebat, deseruit.

De milite qui sibi manus intulit.

§. 12. Miles qui sibi manus intulit, nec factum peregit : nisi impatientia doloris, aut morbi, luctusve alicujus, vel alia causa fecerit, capite puniendus est : aliàs cum ignominia mittendus est.

39. *Tryphoninus lib.* 10 *Disputationum.*

De partu abacto.

Cicero in oratione pro Cluentio Avito scripsit, Milesiam quandam mulierem, cùm esset in Asia, quòd ab heredibus secundis accepta pecunia partum sibi medicamentis ipsa abegisset, rei capitalis esse damnatam. Sed et si qua visceribus suis post divortium, quòd prægnans fuit, vim intulerit, ne jam inimico marito filium procrearet : ut temporali exilio coërceatur, ab optimis imperatoribus nostris rescriptum est.

40. *Paulus lib.* 3 *Decretorum.*

De hoste occultato.

Metrodorum, cùm hostem fugientem sciens susceperit, in insulam deportari : Philoctetem, quòd occultari eum non ignorans diù dissimulaverit, in insulam relegari placet.

41. *Papinianus lib.* 2 *Definitionum.*

De his qui legibus non obtemperant.

Sanctio legum, quæ novissimè certam pœnam irrogat iis qui præceptis legis non obtemperaverint, ad eas species pertinere

s'il est une personne abjecte, est condamné aux mines ; s'il est d'un rang plus distingué, on lui ôte la moitié de ses biens, et il est relégué à perpétuité.

9. Lorsque quelqu'un ayant chez lui en dépôt des pièces, les a rendues à un autre en absence du déposant, ou les a livrées à son adversaire, sera condamné, selon la condition de la personne, ou aux mines, ou à la déportation dans une île.

10. Les juges pédanées, s'ils se sont laissés corrompre par argent, sont pour la plupart du temps rayés par le président du nombre des juges, ou envoyés en exil, ou relégués pour un temps.

11. Un militaire qui s'étant procuré une épée a fait éruption hors de sa prison, est puni de mort. Est puni de la même peine celui qui a pris la fuite avec celui qu'il gardoit.

12. Un militaire qui a essayé de se tuer lui-même, et n'a pu y réussir, à moins qu'il ne l'ait tenté pour n'avoir pu supporter quelque douleur, ou quelque maladie, ou quelque chagrin, ou pour quelqu'autre cause puissante, doit être puni de mort. Autrement il doit être chassé avec ignominie.

39. *Tryphoninus au liv.* 10 *des Discussions.*

Cicéron, dans un plaidoyer pour Cluentius-Avitus, a écrit que lorsqu'il étoit en Asie, une femme de Milet, ayant reçu de l'argent des héritiers substitués à son fils, s'étoit fait avorter par des médicamens, et avoit été condamnée à mort. Mais si quelque femme, après son divorce, étant enceinte, a fait violence à ses entrailles pour ne pas donner un fils à son mari qu'elle haissoit, elle doit être punie d'un exil à temps, comme l'a décidé un rescrit de nos très-excellens empereurs.

40. *Paul au liv.* 3 *des Décrets.*

Métrodore, pour avoir sciemment donné un asile à un ennemi de l'empire, sera déporté dans une île ; Philoctete, parce que sachant où il étoit caché, l'a long-temps tenu secret, sera relégué dans une île.

41. *Papinien au liv.* 2 *des Définitions.*

La sanction des lois, qui dans la dernière partie décerne une peine déterminée à ceux qui n'obéiront pas à leur commandement,

Source : BIU Cujas

paroît n'être pas applicable à ces espèces auxquelles la loi même applique une peine particulière ; et il n'est pas douteux que dans tout le droit l'espèce déroge au genre. Et il n'est pas vraisemblable que dans une même loi, un même délit soit réprimé par des peines d'une intensité différente.

42. *Hermogénien au liv.* 1 *des Abrégés.*

Par l'interprétation des lois, les peines à infliger doivent être plutôt diminuées qu'augmentées.

43. *Paul au liv.* 1 *des Réponses.*

L'empereur Antonin a rescrit à Aurélius-Atilianus : Un gouverneur ne peut interdire à quelqu'un l'exercice de son art pour plus de temps que ne dure son administration.

1. Le même a répondu, que celui qui par son délit a perdu les honneurs de décurion, ne peut pas, pour se soustraire à des peines, invoquer les priviléges accordés aux fils de décurions.

non videtur, quibus ipsa lege pœna specialiter addita est : nec ambigitur, in cætero omni jure speciem generi derogare. Nec sanè verisimile est delictum unum eadem lege variis æstimationibus coërceri.

42. *Hermogenianus lib.* 1 *Epitomarum.*

Interpretatione legum pœnæ molliendæ sunt potius, quàm asperandæ. De pœnis molliendis.

43. *Paulus lib.* 1 *Responsorum.*

Imperator Antoninus Aurelio Atiliano rescripsit : *Præses ultra administrationis suæ tempus interdicere alicui arte sua uti, non potest.* De eo cui arte sua uti interdictum est.

§. 1. Idem respondit, *eum qui suo admisso decurionum honorem amisit, non posse in pœnis evitandis decurionis filii honorem vindicare.* De privilegiis decurionum.

TITRE XX.

DES BIENS DES CONDAMNÉS.

1. *Callistrate au liv.* 1 *du Droit du fisc et du peuple.*

PAR la condamnation, les biens sont confisqués, lorsque l'on perd la vie ou la cité, ou que l'on est réduit en servitude.

1. Même ceux qui ont été conçus avant la condamnation, et qui sont nés après, reçoivent une portion des biens de leurs pères condamnés.

2. Mais cette portion n'est donnée aux enfans, que s'ils sont nés en légitime mariage.

3. Aux enfans de celui à qui on a ôté seulement la moitié de ses biens, on ne donne point de part. C'est la matière d'un rescrit des divins frères.

2. *Le même au liv.* 6 *des Examens.*

Il ne faut pas dépouiller les condamnés à partir de l'instant qu'ils ont été mis en prison, mais de celui de la condamnation. Et c'est ce qu'a rescrit l'empereur Adrien.

3. *Ulpien au liv.* 33 *sur l'Edit.*

En vertu de cinq lois, la dot d'une femme

TITULUS XX.

DE BONIS DAMNATORUM.

1. *Callistratus lib.* 1 *de Jure fisci et populi.*

DAMNATIONE bona publicantur, cùm aut vita adimitur, aut civitas, aut servilis conditio irrogatur. Quibus condemnationibus bona publicantur.

§. 1. Etiam hi qui antè concepti, et post damnationem nati sunt, portiones ex bonis patrum damnatorum accipiunt.

§. 2. Liberis autem ita demum portio tribuitur, si justis nuptiis nati sint.

§. 3. Liberis ejus cui pars dimidia duntaxat bonorum ablata est, partes non dantur. Idque et divi fratres rescripserunt.

2. *Idem lib.* 6 *de Cognitionibus.*

Non ut quis in carcerem ductus est, spoliari eum oportet, sed post condemnationem. Idque divus Hadrianus rescripsit. De ducto in carceres.

3. *Ulpianus lib.* 33 *ad Edictum.*

Quinque legibus damnatæ mulieris dos De dote

Source : BIU Cujas

publicatur : majestatis, vis publicæ, parricidii, veneficii, de siccariis.

4. *Papinianus lib.* 2 *de Adulteriis.*

Et omnes omninò maritus salvas actiones contra fiscum habet.

5. *Ulpianus lib.* 33 *ad Edictum.*

Sed si alia lege capitis punita sit, quæ lex dotem non publicat : quia prius serva pœnæ efficitur, verum est dotem mariti lucro cedere, quasi mortua sit.

§. 1. Quòd si deportata sit filiafamilias, Marcellus ait (quæ sententia et vera est), non utique deportatione dissolvi matrimonium : nam cùm libera mulier remaneat, nihil prohibet, et virum mariti affectionem, et mulierem uxoris animum retinere. Si igitur eo animo mulier fuerit, ut discedere à marito velit, ait Marcellus, tunc patrem de dote acturum. Sed si materfamilias sit, et interim constante matrimonio fuerit deportata, dotem penes maritum remanere : posteà verò dissoluto matrimonio, posse eam agere, quasi humanitatis intuitu hodie nata actione.

6. *Idem lib.* 10 *de Officio proconsulis.*

De pannicularîis Divus Hadrianus Aquilio Braduæ ita rescripsit : *Pannicularîæ causa quemadmodùm intelligi debeat ex ipso nomine apparet. Non enim bona damnatorum pannicularia significari quis probè dixerit : nec si zonam circa se habuerit, protinus aliquis sibi vindicare debebit : sed vestem, qua is fuerit indutus : aut nummulos inveterales quos victus sui causa in promptu habuerit, aut leves annulos, id est, quorum non excedunt aureorum quinque. Alioquin si quis damnatus digito habuerit aut sardonycha, aut aliam gemmam magni pretii, vel si quod chirographum magnæ pecuniæ in sinu habuerit, nullo jure illud in pannicularia ratione retinebitur.* Pannicularia sunt ea quæ in custodiam receptus secum attulit spolia, quibus indutus est, cùm quis ad supplicium ducitur, ut et ipsa appellatio ostendit. Ita neque spi-

condamnée, est confisquée pour cause de lèse majesté, de violence publique, de parricide, d'empoisonnement et d'assassinat.

4. *Papinien au liv.* 2 *des Adultères.*

Et tout mari a ses actions entièrement réservées contre le fisc.

5. *Ulpien au liv.* 33 *sur l'Edit.*

Mais si elle est punie de mort par une autre loi qui ne confisque pas la dot, attendu que d'abord elle devient esclave de la peine, il est vrai de dire que la dot est au mari, comme si elle étoit morte.

1. Que si une fille de famille est déportée, Marcellus dit, et son opinion est vraie, que le mariage n'est pas dissous par la déportation. Car, comme la femme reste libre, rien n'empêche que l'homme ne conserve l'affection de mari, et la femme celle d'épouse. Si donc la femme est dans l'intention d'être séparée de son mari, Marcellus dit qu'alors le père redemandera la dot. Mais que si c'est une mère de famille, et qu'elle ait été déportée, le mariage demeurant ensuite en même état, la dot reste entre les mains du mari ; et que si dans la suite le mariage est dissous, elle peut exercer son action après la dissolution du mariage, comme si par une considération d'humanité l'action étoit supposée née aujourd'hui.

6. *Le même au liv.* 10 *du Devoir du proconsul.*

L'empereur Adrien a adressé à Aquilius-Bradua un rescrit en ces termes : « On conçoit par la dénomination même ce qu'on doit entendre par le vêtement. Car on ne dira jamais avec apparence de raison, que sous ce nom de vêtement soient compris les biens des condamnés. Et si l'un deux a autour de son corps une ceinture, on ne sera pas fondé à l'exgier à ce titre ; mais on pourra demander l'habit dont il est couvert ou le peu d'argent qu'il a dans sa bourse pour vivre, ou quelques légers anneaux qui ne passent pas cinq pièces d'or. Car autrement, si un condamné a au doigt une sardoine ou quelque pierrerie de grand prix, ou dans son porte-feuille un billet d'une somme importante, on n'aura aucun droit de comprendre ces objets dans le vêtement. » Les vêtemens sont les hardes et habillemens que l'homme a apportés avec lui dans la

Source : BIU Cujas

prison, et dont il est couvert lorsqu'on le conduit au supplice, comme le nom l'indique. Ni les exécuteurs ni leurs valets n'ont rien à prétendre à ces dépouilles au moment de l'exécution. Les gouverneurs ne doivent pas les détourner à leur profit, ni souffrir que les valets ou les geoliers se les partagent; mais on doit les garder pour les distributions que les gouverneurs ont droit d'en faire; pour des fournitures à certains officiers, ou des gratifications à des soldats qui auroient fait quelqu'action courageuse; pour des présens à des barbares venant à eux en députation, ou à raison de quelque autre affaire. Souvent aussi les gouverneurs, après en avoir ramassé quelqu'argent, l'ont fait passer au fisc; ce qui est prendre un soin au delà du devoir, puisqu'il leur suffit de ne pas le détourner à leur profit, mais de l'appliquer à l'utilité de leur service.

culatores ultro sibi vindicent, neque optiones ea desiderent, quibus spoliatur, quo momento quis punitus est. Hanc rationem non compendio suo debent præsides vertere; sed nec pati optiones, sive commentarienses ea pecunia abuti : sed debent ad ea servari, quæ jure præsidum solent erogari : utputà chartiaticum quibusdam officialibus inde subscribere, vel si qui fortiter fecerint milites, inde eis donare : barbaros etiam inde numerari venientes ad se vel legationis, vel alterius rei causa. Plerumque etiam inde conrasas pecunias præsides ad fiscum transmiserunt : quòd perquàm nimiæ diligentiæ est : cùm sufficiat, si quis non in usus proprios verterit, sed ad utilitatem officii patiatur deservire.

7. *Paul au liv. unique des Portions qui sont accordées aux enfans des condamnés.*

Comme la raison naturelle, qui est une loi tacite, destine aux enfans l'hérédité de leurs ascendans, en les apellant à leur succession, de même qu'à une dette; et qu'en conséquence le droit civil leur a donné le nom d'héritiers, tellement qu'ils ne peuvent être écartés de la succession par le jugement de leurs ascendans que pour des causes justes, il a été regardé comme très-équitable, que dans le cas où, pour punir les ascendans, la condamnation confisque leurs biens, on ait égard aux enfans; de peur que pour le délit d'autrui une peine grave ne frappe des innocens, en les réduisant quelquefois à la dernière indigence. Ce que l'on a dû déterminer avec quelque modération : de sorte que ceux qui par droit de succession étoient appelés à l'universalité en conservassent quelque portion.

1. Si la punition tombe sur un affranchi, ce que le patron auroit eu de ses biens, si celui qui a été puni étoit décédé de sa mort naturelle, ne doit pas lui être enlevé; et le reste des biens qui ne suit pas la loi de l'affranchissement sera revendiqué par le fisc.

2. Sur les biens des condamnés, il est équitable que des portions soient accordées aux enfans adoptifs, si l'adoption a été faite

7. *Paulus lib. singulari de Portionibus, quæ liberis damnatorum conceduntur.*

De liberis.

Cùm ratio naturalis, quasi lex quædam tacita, liberis parentum hereditatem addiceret, velut ad debitam successionem eos vocando, propter quod et in jure civili suorum heredum nomen eis inditum est; ac ne judicio quidem parentis, nisi meritis de causis, summoveri ab ea successione possunt, æquissimum existimatum est, eo quoque casu, quo propter pœnam parentis aufert bona damnatio, rationem haberi liberorum, ne alieno admisso graviorem pœnam luerent, quos nulla contingeret culpa, interdum in summam egestatem devoluti. Quod cum aliqua moderatione definiri placuit : ut qui ad universitatem venturi erant jure successionis, ex ea portiones concessas haberent.

De libertino damnato.

§. 1. Si in libertinum animadversum erit, patrono ejus id quod in bonis illius habiturus esset, si is in quem animadversum est, sua morte decessisset, eripiendum non erit : reliqua pars bonorum, quæ ad manumissionem non pertinebit, fisco erit vindicanda.

De liberis adoptivis.

§. 2. Ex bonis damnatorum portiones adoptivis liberis, si non fraudis causa facta est adoptio, non minus quàm naturalibus

Source : BIU Cujas

concedi æquum est. Fraudis autem causa adoptio facta videtur, etiam si non in reatu, sed desperatione rerum per conscientiam metu imminentis accusationis quis adoptet in hoc, ut ex bonis quæ se amissurum cogitat, portio detrahatur.

sans fraude, de même qu'aux enfans naturels. Et l'adoption paroît faite en fraude, si même n'étant pas encore mis en accusation, mais désespérant de son sort par sa conscience, et par la crainte d'une accusation imminente, il adopte, pour que sur les biens qu'il sait devoir perdre une portion soit retranchée.

De pluribus filiis.

§. 3. Si plures filios damnatus habeat, feruntur exempla, per quæ pluribus liberis omnia bona damnati concessa sunt. Sed et divus Hadrianus in hac sententia rescripsit : *Favorabilem apud me causam liberorum Albini, filiorum numerus facit, cùm ampliari imperium hominum adjectione, potiùs quàm pecuniarum copia, malim. Ideòque illis paterna sua concedi volo, quæ manifestabunt tot possessores, etiam si acceperint universa.*

3. Si le condamné a plusieurs enfans, on rapporte des exemples où plusieurs enfans ont obtenu tous les biens du condamné. Et l'empereur Adrien a donné en ce sens un rescrit : « Le nombre des enfans d'Albinus me rend leur cause favorable ; car j'aime mieux augmenter mon empire en y ajoutant des hommes que de l'argent. C'est pourquoi je veux qu'on leur laisse les biens de leur père ; c'est ce que manifesteront tant de possesseurs, sur-tout s'ils jouissent de toute cette fortune. »

De acquisitis per flagitium.

§. 4. Præterea ex his quæ per flagitium damnatus adquisiit, portiones liberorum non augentur : veluti si cognatum suum interimi curaverit, et ejus hereditatem adiit, vel bonorum possessionem accepit : nam ita divus Pius rescripsit. Cui consequenter illud idem princeps constituit, cùm filiafamilias veneno necasse convinceretur eum à quo heres instituta erat, quamvis jussu patris, cujus in potestate *esset, adierit hereditatem, vindicari eam fisco.*

4. Mais les biens que le condamné a acquis par son crime n'augmentent pas la portion des enfans ; par exemple, s'il a fait tuer son parent, et qu'il ait accepté son hérédité ou reçu la possession des biens : car c'est ainsi que l'a rescrit Antonin le pieux. Conséquemment à cela le même prince a déclaré dans l'espèce d'une fille de famille convaincue d'avoir tué par le poison celui qui l'avoit instituée héritière, quoiqu'elle eût accepté l'hérédité par l'ordre de son père qui l'avoit en sa puissance, que cette hérédité devoit être confisquée.

De relegatione et deportatione.

§. 5. *Post condemnationem adquisita, si is cujus bona publicata sunt, relegatus sit, ad heredes ejus pertinent testamento scripto, vel ad heredes ab intestato : nam relegatus in insulam, testamenti factionem habet, sicut reliqua jura. Quòd si deportatus sit, quia civitatem amisit, heredem habere non potest, et adquisita fiscus accipit.*

5. Les biens acquis après la condamnation, si celui dont les biens ont été confisqués a été relégué, appartiennent à ses héritiers testamentaires ou *ab intestat :* car le relégué dans une île a le droit de faire un testament et aussi tous les autres droits. Que s'il est déporté parce qu'il a perdu la cité, il ne peut avoir d'héritier, et ce qu'il a acquis depuis appartient au fisc.

8. *Marcianus lib.*

8. *Marcien au liv.*

De libertino damnato.

Liberis etiam patronorum integrum jus patronatus servatur in bonis paterni liberti, cujus bona publicata sunt. Si filius patroni existat liberto, fisco locus non est in partem filii patroni.

Même les enfans des patrons conservent entier le droit de patronage sur les biens de l'affranchi paternel dont les biens ont été confisqués. Si le fils du patron se présente, le fisc n'a rien à prétendre sur la part à réserver au fils du patron.

§. 1. *Sed si patroni filius, existente filio liberti, excludatur, facilius dicemus, fisco*

1. Mais s'il y a un fils du patron et aussi un fils de l'affranchi, il sera encore plus

Source : BIU Cujas

aisé de décider qu'il n'y a pas lieu au fisc; parce que l'enfant du patron est exclu par celui de l'affranchi qui exclut le fisc.

2. Mais quand même le fils du patron ne voudroit pas demander la possession des biens, il est certain que le fisc est exclu de cette part qui lui est due sur les biens de l'affranchi paternel.

3. Les biens d'un relégué ne sont pas confisqués, si ce n'est par un jugement spécial; mais les droits des affranchis ne peuvent être ôtés, même par un jugement spécial; parce qu'il n'y a que le prince qui puisse les ôter au relégué.

4. Si un père qui a donné une dot pour sa fille est condamné; quand même dans la suite la fille décéderoit pendant le mariage, le fisc n'a rien à prétendre dans le cas où la dot profectice auroit dû, hors le cas de la condamnation, revenir au père. Ainsi elle restera pour le mari.

9. *Callistrate au liv.*

A moins que l'on ne prouve que le père, dans la crainte de la condamnation, et pour frauder le fisc, a pourvu ses enfans.

10. *Marcien au liv.*

Mais même si le père a promis une dot pour sa fille, et a été condamné, le mari a une action contre le fisc sur les biens du père.

1. Si, après la dissolution du mariage de sa fille, un père a été condamné, lorsque c'est après que sa fille a consenti qu'il redemandât la dot, le fisc la redemandera au mari; mais lorsque c'est avant ce consentement, la fille aura la répétition de sa dot.

11. *Le même au liv.*

Si un condamné appelle et décède avant que l'appel soit jugé, ses biens ne sont pas confisqués: car même son second testament vaudra. Il faut dire la même chose quoique l'appel soit rejeté.

1. Tout accusé, excepté du crime de lèse majesté, peut administrer ses biens, payer ce qu'il doit, recevoir ce qui lui est dû si on lui paye de bonne foi; mais après la condamnation, le fisc peut révoquer tout ce qui a été aliéné en fraude de ses droits.

locum non esse: quoniam patroni quidem filium excludunt liberti filii, ipse autem excludit fiscum.

§. 2. *Sed etsi nolit filius patroni petere bonorum possessionem, constat fiscum excludi in partem ei debitam ex bonis paterni liberti.*

De relegatione.

§. 3. *Bona relegati non publicantur, nisi ex sententia specialiter: sed jura libertorum, nec speciali sententia adimi possunt; quia solus princeps relegato ea adimere potest.*

De dote.

§. 4. *Si pater, qui pro filia dotem dedit, damnetur, nihil competit fisco, etiamsi in matrimonio posteà filia decesserit, quo casu aliàs dos profectitia rediret ad patrem. Manebit ergo penes virum.*

9. *Callistratus lib.*

Nisi probetur, patrem metu condemnationis in fraudem fisci filiis prospexisse.

10. *Marcianus lib.*

Sed etsi pater dotem pro filia promiserit, et damnatus sit, viro dotis exactio adversus fiscum ex bonis patris datur.

§. 1. *Si soluto filiæ matrimonio pater damnatus sit, si quidem posteà quàm filia ei consensit, ut dotem repeteret, fiscus eam repetet à marito: sin verò ante quàm consentiret, ipsa filia dotis repetitionem habet.*

11. *Idem lib.*

Condemnatus si appellaverit, et decesserit pendente appellatione, bona ejus non publicantur: nam et hujus secundum testamentum valet. Idem dicendum est, etsi appellatio ejus non recipiatur.

§. 1. *Reus, præterquàm majestatis, bona sua administrare potest, et debita solvere, et accipere, si bona fide ei solvantur: post condemnationem verò revocantur quæ in fraudem fisci alienavit.*

Source : BIU Cujas

TITULUS XXI.

DE BONIS EORUM QUI ANTE SENTENTIAM VEL MORTEM Sibi consciverunt, vel accusatorem corruperunt.

1. *Ulpianus lib.* 8 *Disputationum.*

De adversario corrupto.

In capitalibus criminibus à principibus decretum est, non nocere ei qui adversarium corrupit : sed in his demùm, quæ pœnam mortis continent : nam ignoscendum censuerunt ei qui sanguinem suum qualiterqualiter redemptum voluit.

2. *Macer lib.* 2 *Publicorum.*

Imperatores Severus et Antoninus Julio Juliano : Eos qui à latronibus nominati corruptis accusatoribus diem suum obierint, ut confessos de crimine, non relinquere defensionem heredibus, rationis est.

De mortuo antequam imperator rescripsit.

§. 1. Si is, de cujus pœna imperatori scriptum est, veluti quòd decurio fuerit, vel quòd in insulam deportari debuerit, antequàm rescriberetur decesserit, potest quæri, num ante sententiam decessisse videatur? Argumento est senatusconsultum quod factum est de his qui Romam transmissi, ante sententiam decessissent : cujus verba hæc sunt : *Cùm damnatus nemo videri possit in hunc annum, antequàm de eo fortè judicium Romæ redditum et pronuntiatum esset, neque cujusquam mortui bona, antequàm de eo Romæ pronuntiatum sit, publicata sunt, eaque bona heredes possidere debent.*

3. *Marcianus lib. singulari de Delatoribus.*

De morte sibi conscita.

Qui rei postulati, vel qui in scelere deprehensi, metu criminis imminentis mortem sibi consciverunt, heredem non habent. Papinianus tamen libro sextodecimo responsorum ita scripsit, ut qui rei criminis non postulati, manus sibi intulerint, bona eorum fisco non vindicentur : non enim facti sceleritatem esse obnoxiam, sed conscientiæ metum in reo velut confesso teneri placuit. Ergo aut postulati esse

TITRE XXI.

DES BIENS DE CEUX QUI, AVANT LE JUGEMENT, Ou se sont donnés la mort, ou ont corrompu leur accusateur.

1. *Ulpien au liv.* 8 *des Discussions.*

Les constitutions des princes ont décidé que dans les crimes capitaux, ce n'est point un délit punissable de corrompre son adversaire ; mais seulement dans ceux qui méritent la peine de mort : car elles ont pensé qu'il falloit pardonner à celui qui a cherché d'une manière quelconque à racheter sa vie.

2. *Macer au liv.* 2 *des Jugemens publics.*

Les empereurs Sévère et Antonin à Julius-Julianus : Ceux qui nommés par des voleurs ont corrompu leur accusateur et sont morts, sont tenus pour avoir confessé leur crime, et il suit qu'ils ne laissent à leurs héritiers aucun moyen de défense.

1. Si l'on a consulté l'empereur sur la peine que doit subir un coupable, par exemple parce qu'il a été décurion, ou qu'il a dû être déporté dans une île, et qu'il soit mort avant que le prince ait donné sa réponse, on peut demander s'il est mort avant son jugement? On peut se régler d'après le sénatus-consulte qui a été fait au sujet de gens qui transférés à Rome étoient morts avant le jugement. Voici les termes : « Comme personne ne peut paroître condamné pour cette année avant que par hasard son jugement n'ait été rendu à Rome et prononcé, en conséquence les biens d'un homme mort ainsi avant son jugement ne sont pas confisqués, et ses héritiers peuvent les posséder. »

3. *Marcien au liv. unique des Délateurs.*

Ceux qui, portés au nombre des accusés, ou pris en flagrant délit, et dans la crainte de l'accusation imminente, se sont donné la mort, n'ont point d'héritier. Cependant Papinien, au livre seize de ses réponses, a ainsi écrit : Ceux qui, n'étant pas encore mis au nombre des accusés, se sont donné eux-mêmes la mort, ne sont pas sujets à la confiscation de leurs biens : car ce n'est point la scélératesse du fait que la loi saisit, mais la

Source : BIU Cujas

la crainte de la conscience dans le coupable qui sembleroit avoir avoué. Donc il faut que ceux qui se tuent eux-mêmes aient été mis au nombre des accusés ou pris en flagrant délit, pour que leurs biens soient confisqués.

1. Comme l'a rescrit Antonin le pieux, celui qui dans les liens d'une accusation s'est donné la mort, doit subir la confiscation de ses biens, seulement s'il est accusé d'un crime tel que, s'il étoit condamné, il dût souffrir la mort ou la déportation.

2. Le même a rescrit que celui qui étoit accusé d'un léger larcin, quoiqu'il ait fini sa vie en se pendant, ne paroissoit pas être dans le cas que ses biens fussent ôtés à ses héritiers, comme on ne les lui ôteroit pas à lui-même si son vol avoit été prouvé.

3. Donc en dernière analyse, il faut dire que les biens de celui qui s'est donné la mort sont appliqués au fisc s'il est dans les liens d'une accusation, qui, si elle étoit prouvée, lui feroit perdre ses biens.

4. Mais si quelqu'un par ennui de la vie, ou ne pouvant supporter la douleur, ou pour toute autre raison, se donne la mort, l'empereur Antonin a déclaré par un rescrit que celui-là a un successeur.

5. Et même un père qui a porté ses mains sur lui-même, lorsque l'on disoit qu'il avoit tué son fils, paroît s'être donné la mort plutôt par la douleur d'avoir perdu son fils; et ainsi ses biens ne doivent pas être confisqués, ce que déclare un rescrit d'Adrien.

6. Cette distinction que l'on fait de la cause pour laquelle quelqu'un s'est donné la mort, se fait pareillement lorsque quelqu'un a porté ses mains sur lui-même et n'a pas achevé de se détruire, pour décider s'il doit être puni comme ayant porté sur lui-même son jugement: car on doit absolument le punir, à moins que par ennui de la vie, ou ne pouvant souffrir la douleur, il n'ait été forcé de le faire. Et c'est avec raison que si c'est sans cause qu'il a porté ses mains sur lui-même, il doit être puni. Car celui qui ne s'est pas épargné en épargnera beaucoup moins un autre.

7. Mais ceux qui, soumis à l'évènement incertain de leur cause, étant dans les liens ou sous caution, viennent à mourir, leurs biens ne doivent pas être confisqués: ce que déclarent les mandemens des princes.

esse debent, aut in scelere deprehensi, ut si se interfecerint, bona eorum confiscentur.

§. 1. Ut autem divus Pius rescripsit, ita demum bona ejus qui in reatu mortem sibi conscivit, fisco vindicanda sunt, si ejus criminis reus fuit, ut si damnaretur, morte aut deportatione adficiendus esset.

§. 2. Idem rescripsit, eum qui modici furti reus fuisset, licèt vitam suspendio finierit, non videri in eadem causa esse, ut bona heredibus adimenda essent: sicut neque ipsi adimerentur, si compertum in eo furtum fuisset.

§. 3. Ergo ita demum dicendum est bona ejus qui manus sibi intulit, fisco vindicari, si eo crimine nexus fuit, ut si convinceretur, bonis careat.

§. 4. Si quis autem tædiò vitæ, vel impatientia doloris alicujus, vel alio modo vitam finierit, successorem habere divus Antoninus rescripsit.

§. 5. Videri autem et patrem, qui sibi manus intulisset, quòd diceretur filium suum occidisse, magis dolore filii amissi mortem sibi irrogasse; et ideò bona ejus non esse publicanda, divus Hadrianus rescripsit.

§. 6. Sic autem hoc distinguitur, interesse, qua ex causa quis sibi mortem conscivit, sicuti cùm quæritur, an is qui sibi manus intulit, et non perpetravit, debeat puniri, quasi de se sententiam detulit. Nam omnimodo puniendus est, nisi tædio vitæ, vel impatientia alicujus doloris coactus est hoc facere. Et meritò, si sine causa sibi manus intulit, puniendus est. Qui enim sibi non pepercit, multo minus alii parcet.

§. 7. Si qui autem sub incerto causæ eventu in vinculis, vel sub fidejussoribus decesserint, horum bona non esse confiscanda, mandatis cavetur.

De eo qui sub incerto causæ eventu decessit.

Source : BIU Cujas

Si heredes parati sint causam ejus qui mortem sibi conscivit suscipere.

§. 8. De illo videamus, si quis conscita sibi morte, nulla justa causa præcedente, in reatu decesserit: an si parati fuerint heredes causam suscipere, et innocentem defunctum ostendere, audiendi sint: nec prius bona in fiscum cogenda sint, quàm si de crimine fuerit probatum, an verò omnimodo publicanda sunt? Sed divus Pius Modesto Taurino rescripsit, si parati sint heredes defensiones suscipere, non esse bona publicanda; nisi de crimine fuerit probatum.

TITULUS XXII.

DE INTERDICTIS ET RELEGATIS, ET DEPORTATIS.

1. *Pomponius lib. 4 ad Sabinum.*

De bonis.

CAPUT ex rescripto divi Trajani ad Didium Secundum: *Scio relegatorum bona avaritia superiorum temporum fisco vindicata. Sed aliud clementiæ meæ convenit: qui inter cætera, quibus innocentiam rationum meorum temporum, hoc quoque remisi exemplum.*

2. *Marcianus lib. 13 Institutionum.*

De manumissione.

Manumittere deportatum non posse, divus Pius rescripsit.

3. *Alfenus lib. 1 Epitomarum.*

De amissione civitatis.

Eum qui civitatem amitteret, nihil aliud juris adimere liberis, nisi quod ab ipso perventurum esset ad eos, si intestatus in civitate moreretur, hoc est hereditatem ejus, et libertos; et si quid aliud in hoc genere reperiri potest Quæ verò non à patre, sed à genere, à civitate, à rerum natura tribuerentur, ea manere eis incolumia. Itaque et fratres fratribus fore legitimos heredes, et adgnatorum tutelas et hereditates habituros: non enim hæc patrem, sed majores eis dedisse.

4. *Marcianus lib. 2 Institutionum.*

De relegatione. De ademptione partis bonorum.

Relegati in insulam, in potestate sua liberos retinent: quia et alia omnia jura sua retinent. Tantùm enim insula eis egredi non licet, et bona quoque sua omnia reti-

8. Mais examinons l'espèce de celui qui s'étant donné la mort sans qu'elle fût motivée par une cause juste, est décédé dans les liens d'une accusation; si les héritiers sont prêts à défendre sa cause et à montrer que le défunt étoit innocent, doit-on les entendre; ne doit-on appliquer leurs biens au fisc que lorsque l'accusation sera prouvée, ou doit-on sans rien attendre les confisquer? Mais l'empereur Antonin a rescrit à Modestus-Taurinus, que si les héritiers sont prêts à prendre sa défense, ses biens ne doivent pas être confisqués, à moins que l'accusation ne soit prouvée.

TITRE XXII.

DES INTERDITS, DES RELÉGUÉS ET DES DÉPORTÉS.

1. *Pomponius au liv. 4 sur Sabin.*

PREMIER chef d'un rescrit de l'empereur Trajan à Didius-Secundus: « Je sais que les biens des relégués ont été par l'avarice des temps qui m'ont précédé, appliqués au fisc; mais ma clémence veut ici une réforme. Ayant déjà dans plusieurs occasions manifesté la modération du fisc sous mon empire, je veux encore donner cet exemple.

2. *Marcien au liv. 13 des Institutes.*

Un déporté ne peut affranchir, ce qu'a rescrit Antonin le pieux.

3. *Alfénus au liv. 1 des Abrégés.*

Celui qui perd le droit de cité n'ôte à ses enfans d'autre droit que ceux qui passeroient de lui à ses enfans s'il mouroit *intestat* dans la cité, c'est-à-dire son hérédité, ses affranchis et tout ce qui peut être trouvé de ce genre; au contraire ceux qui ne leur viennent pas de leur père, mais de la famille, de la cité, de la nature des choses, leur restent en entier. Ainsi les frères seront entre eux héritiers légitimes, ils auront la tutelle des agnats et leurs hérédités: car ils ne tiennent pas ces droits de leurs pères; mais de leurs ancêtres.

4. *Marcien au liv. 2 des Institutes.*

Les relégués dans une île conservent leurs enfans sous leur puissance; parce qu'ils conservent tous leurs autres droits; seulement ils ne peuvent pas sortir de leur île,

Source : BIU Cujas

et ils conservent aussi tous leurs biens, excepté ceux qui par fois auroient pu leur être enlevés : car lorsque quelqu'un est condamné à l'exil perpétuel ou à la relégation, le jugement peut lui ôter une partie de ses biens.

5. *Le même au liv. 1 des Règles.*

L'exil est triple ; savoir, l'interdiction de certains lieux, ou celle de tout lieu, de manière que tous les lieux soient interdits hors un seul déterminé ; ou la relégation dans une île seule.

6. *Ulpien au liv. 9 du Devoir du proconsul.*

Parmi les peines est aussi la déportation dans une île, et cette peine ôte la cité Romaine.

1. Le droit de déporter dans une île n'appartient pas aux gouverneurs de province, quoiqu'il appartienne au préfet de la ville : car cela est déclaré dans une épitre de Sévère à Fabius-Cilonus, préfet de la ville. C'est pourquoi toutes les fois que les gouverneurs de province estiment que quelqu'un doit être déporté, ils doivent l'annoter, envoyer son nom au prince pour qu'il soit déporté dans une île, et sur toute l'affaire donner son avis motivé, pour que le prince estime s'il doit s'y tenir et ordonner la déportation ; et dans le temps intermédiaire, jusqu'à ce que la réponse soit arrivée, ils doivent ordonner que le prévenu garde prison.

2. Les décurions des villes convaincus de crimes capitaux, doivent être déportés ou relégués, suivant un rescrit des divins frères. Et Priscus accusé d'homicide et d'incendie, et ayant confessé ses crimes en termes formels avant la question, a par leur ordre été déporté dans une île.

7. *Le même au liv. 2 du Devoir du proconsul.*

Il y a deux espèces de relégués : les uns sont relégués dans une île ; les autres, sans qu'une île leur soit assignée, ont ordre de ne point entrer dans les provinces.

1. Les gouverneurs de province peuvent reléguer dans une île, à condition cependant qu'ils aient sous leur pouvoir une île qui appartienne au territoire compris dans les limites de la province qu'ils gouvernent, alors ils pourront l'assigner spécialement et y reléguer. Mais s'ils n'en ont pas, ils pronent, præterea si qua eis adempta sunt. Nam eorum qui in perpetuum exilium dati sunt, vel relegati, potest quis sententia partem bonorum adimere.

5. *Idem lib. 1 Regularum.*

Divisio exilii. Exilium triplex est : aut certorum locorum interdictio, aut lata fuga, ut omnium locorum interdicatur præter certum locum ; aut in insulæ vinculum, id est relegatio in insulam.

6. *Ulpianus lib. 9 de Officio proconsulis.*

De deportatione. Inter pœnas est etiam insulæ deportatio, quæ pœna adimit civitatem Romanam.

§. 1. Deportandi autem in insulam jus præsidibus provinciæ non est datum, licèt præfecto urbi detur : hoc enim epistola divi Severi ad Fabium Cilonem præfectum urbi expressum est. Præsides itaque provinciæ quotiens aliquem in insulam deportandum putent, hoc ipsum adnotare debeant : nomen verò ejus scribendum principi, ut in insulam deportetur : sic deinde principi scribere, missa plena opinione, ut princeps æstimet, an sequenda sit ejus sententia, deportarique in insulam debeat : medio autem tempore, dum scribitur, jubere eum debet in carcere esse.

De decurionibus §. 2. Decuriones civitatum propter capitalia crimina deportandos vel relegandos, divi fratres rescripserunt. Denique Priscum in homicidio et incendio nominatim ante quæstionem confessum, in insulam deportari jusserunt.

7. *Idem lib. 2 de Officio proconsulis.*

De relegatione et interdictione. Relegatorum duo genera sunt : quidam, qui in insulam relegantur, sunt qui simpliciter, ut provinciis eis interdicatur, non etiam insula adsignetur.

§. 1. In insulam relegare præsides provinciæ possunt ; sic tamen, ut si quidem insulam sub se habeant, id est ad ejus provinciæ formam pertinentem, quam administrant : et eam specialiter insulam adsignare possint, inque eam relegare. Sin verò non habeant, pronuntient quidem

Source : BIU Cujas

in insulam se relegare; scribant autem imperatori, ut ipse insulam adsignet. Cæterùm non possunt damnare in eam insulam, quam in ea provincia cui præsunt, non habeant. Interim quoad imperator insulam adsignet, militi tradendus est relegatus.

§. 2. Hæc est differentia inter deportatos et relegatos, quòd in insulam relegari, et ad tempus, et in perpetuum quis potest.

§. 3. Sive ad tempus, sive in perpetuum quis fuerit relegatus, et civitatem Romanam retinet, et testamenti factionem non amittit.

§. 4. Ad tempus relegatis neque tota bona, neque partem adimi debere rescriptis quibusdam manifestatur: reprehensæque sunt sententiæ eorum qui ad tempus relegatis ademerunt partem bonorum, vel bona: sic tamen, ut non infirmarentur sententiæ quæ ita sunt prolatæ.

§. 5. Est quoddam genus quasi in insulam relegationis in provincia Ægypto, in Ovasin relegare.

§. 6. Sicut autem relegare in insulam quisquam, quæ non est sub se, non potest: ita ne in provinciam quidem relegandi jus habet, quæ non est sub se: fortè præses Syriæ in Macedoniam non relegabit.

§. 7. Sed extra provinciam suam potest relegare.

§. 8. Item in parte certa provinciæ moraturum relegare potest, ut fortè non excedat civitatem aliquam, vel regionem aliquam non egrediatur.

§. 9. Sed et in eas partes provinciæ quæ sunt desertiores, scio præsides solitos relegare.

§. 10. Interdicere autem quis ea provincia potest, quam regit, alia non potest. Et ita divi fratres rescripserunt. Unde eveniebat, ut qui relegatus esset ab ea provincia in qua domicilium habuit, morari apud originem suam posset. Sed imperator noster cum divo patre suo huic rei providerunt. Mæcio enim Probo præsidi provinciæ Hispaniæ rescripserunt,

nonceront qu'ils relèguent dans une île, et ils écriront à l'empereur pour que lui-même il assigne l'île. Du reste, ils ne peuvent pas condamner à la relégation dans une île qui ne seroit point située dans leur gouvernement. Et en attendant que l'empereur assigne une île, le relégué doit être remis à la garde d'un soldat.

2. Il y a cette différence entre les déportés et les relégués, que l'on peut être relégué dans une île et pour un temps et pour toujours.

3. Celui qui est relégué pour un temps ou pour toujours conserve le droit de cité Romaine, et ne perd pas la faction de testament.

4. A ceux qui sont relégués pour un temps, on ne doit ôter les biens ni en tout ni en partie, ce que déclarent des rescrits; et l'on a repris les jugemens de ceux qui, en reléguant pour un temps, avoient ôté aux coupables une partie de leurs biens ou même la totalité, de manière cependant à ne pas infirmer les jugemens ainsi prononcés.

5. Il y a en Egypte une espèce de relégation comme dans une île: savoir la relégation dans l'Ovasis.

6. De même qu'un gouverneur ne peut pas reléguer dans une île qu'il n'a pas sous sa puissance, de même il n'a pas le droit de reléguer dans une province à laquelle il ne commande pas; par exemple, le gouverneur de Syrie ne reléguera pas en Macédoine.

7. Mais il peut reléguer hors de sa province.

8. De même il peut reléguer dans une partie déterminée de la province pour qu'on y reste; par exemple, pour ne pas sortir d'une ville ou d'un canton déterminé.

9. Et je sais que les gouverneurs ont coutume de reléguer dans les parties de la province qui sont les plus désertes.

10. On peut interdire de demeurer dans la province où l'on commande, et non pas dans une autre. C'est ainsi que l'ont rescrit les divins frères. D'où il arrivoit que celui qui étoit relégué de la province où il avoit son domicile, pouvoit aller se fixer dans celle où il étoit né. Mais notre empereur avec son divin père y ont pourvu: car ils ont rescrit à Mæcius-Probus, gouverneur de

Source : BIU Cujas

la province d'Espagne, que l'on pouvoit aussi être interdit de demeurer dans la province d'où l'on étoit originaire, par celui qui commande dans la province où l'on a son domicile. Mais aussi ceux qui n'habitent pas dans la province où ils ont commis un délit, doivent être, selon l'équité, jugés suivant ce rescrit.

Etiam ea provincia interdici, unde quis oriundus est, ab eo qui regit eam provinciam ubi quis domicilium habet. Sed et eos qui cùm incolæ non essent, in ea provincia quid admiserint, æquum est ad rescripti auctoritatem pertinere.

11. On a douté si quelqu'un peut interdire à un condamné la province où il est né, lorsqu'il préside dans la province de son domicile, et qu'il ne lui interdit pas cette province qui est la sienne, comme font ordinairement ceux qui interdisent l'Italie et n'interdisent pas leur patrie; ou si par les conséquences il paroît aussi avoir interdit la province à laquelle il préside. C'est ce qu'il faut tenir comme plus conforme à la raison.

§. 11. Dubitatum est, an interdicere quis alicui possit provincia in qua oriundus est, cùm ipse ei provinciæ præsit quam incolit, dum sua non interdicit, ut solent Italia interdicere, qui patria non interdicunt: vel an per consequentias videatur etiam provinciæ interdixisse, cui præest. Quod magis erit probandum.

12. Par la raison contraire, celui qui préside à la province de l'origine n'a pas le droit d'interdire la province qu'habite celui qui est relégué.

§. 12. Per contrarium autem is qui originis provinciæ præest, non est nanctus jus interdicendi ea provincia, quam incolit is qui relegatur.

13. Si l'on admettoit un jugement, tel que celui qui a commis un délit dans une autre province pût être relégué par celui qui préside à cette province, il arriveroit que ce relégué devroit s'abstenir, outre l'Italie, encore de trois provinces, de celle où il a commis le délit, de celle où il demeure, et de celle de son origine; et s'il paroît sortir de différentes provinces à cause de sa condition ou de celle de son père ou de ses parens, nous dirions en conséquence qu'on lui a interdit un plus grand nombre de provinces.

§. 13. Si quis eam sententiam admiserit, ut is qui in alia provincia commisit, possit relegari ab eo qui ei provinciæ præest: eveniet ut relegatus iste tribus provinciis præter Italiam debeat abstinere, et in qua deliquit, et quam incolit, et originis. Et si ex diversis provinciis oriri videatur propter conditionem vel suam, vel parentis patronorum, vel pluribus provinciis consequenter interdictum ei dicemus.

14. Cependant il a été accordé à quelques gouverneurs de pouvoir interdire dans plusieurs provinces, tels qu'aux gouverneurs de Syrie et de Dacie.

§. 14. Quibusdam tamen præsidibus, ut multis provinciis interdicere possint, indultum est: ut præsidibus Syriarum, sed et Daciarum.

15. Il est réglé que celui à qui on a interdit sa patrie doit sortir de Rome; et au contraire que celui à qui on aura interdit la ville de Rome ne paroît pas écarté de sa patrie. C'est ainsi que l'ont décidé beaucoup de constitutions.

§. 15. Constitutum, eum cui patria interdictum est, etiam urbe abstinere debere. Contra autem si cui urbe fuerit interdictum, patria sua interdictum non videtur. Et ita multis constitutionibus cavetur.

16. Si l'on a interdit à quelqu'un non sa patrie, mais quelque ville en particulier, il faut examiner si on ne lui a pas par cela interdit sa patrie et aussi la ville de Rome: ce qui est plus vrai.

§. 16. Si cui planè non patria sua, sed aliqua civitate interdictum sit, videndum est an etiam patria sua, itemque urbe interdictum dicamus: quod magis est.

17. Les gouverneurs peuvent donner à ceux qui sont relégués quelques jours pour se retirer, et ont coutume de le faire. En

§. 17. His qui relegantur, dies excedendi à præsidibus dari et potest, et solet. Etenim moris est ita pronunciari:

Source : BIU Cujas

Illum provincia illa insulisque eis relego : excedereque debebit intra illum diem.

§. 18. Relegatum planè libellum dare principi posse, divi fratres rescripserunt.

§. 19. Solet præterea interdici sententia quibusdam, ne intra patriæ territorium, vel muros morentur, ne excedant patriam, vel in vicis quibusdam morentur.

§. 20. Solet decurionibus ordine interdici vel ad tempus, vel in perpetuum.

§. 21. Item potest alicui pœna injungi, ne honores adipiscatur, nec ea res facit, ut decurio esse desinat: cùm fieri possit, ut quis decurio quidem sit, ad honores autem non admittatur: nam et senator quis esse potest, et tamen honores non repetere.

§. 22. Potest alicui et unus honor interdici : sic tamen ut si cui honore uno interdictum sit, non tantùm eum honorem petere non possit, verùm ne eos quoque qui eo honore majores sunt: est enim perquam ridiculum, eum qui minoribus pœnæ causa prohibitus sit, ad majores adspirare. Majoribus tamen prohibitus, minores petere non prohibetur. Sed muneribus si quis pœnæ causa fuerit prohibitus, nihil valebit sententia : neque enim immunitatem pœna tribuere debet. Ergo et si honoribus quis in pœnam fuerit prohibitus, poterit dici, si honores isti habuerunt mixtam muneris gravem impensam, infamiam illi ad hoc non profuturam.

8. *Marcianus lib. 2 publicorum Judiciorum.*

Sed honore quidem illum arceri puto, cæterùm impendia debere præstare.

9. *Ulpianus lib. 10 de Officio proconsulis.*

Potest præses quendam damnare, ne domo sua procedat.

10. *Marcianus lib.*

Non etiam, ne utatur necessariis impensis.

effet l'usage est de prononcer ainsi : Je le bannis de cette province et de ces îles, et il en sortira avant tel jour.

18. Un relégué peut présenter une requête au prince ; ce qu'ont décidé par un rescrit les divins frères.

19. Quelquefois le jugement interdit à quelques-uns de s'arrêter dans le territoire de leur patrie ou dans l'enceinte de ses murs, de sortir de leur patrie, de s'arrêter dans quelques bourgs.

20. On a coutume d'interdire les décurions de leur charge, ou pour un temps ou pour toujours.

21. On peut imposer à quelqu'un la peine de ne pouvoir monter aux honneurs, et elle ne produit pas l'effet de priver de la place de décurion ; puisqu'il peut arriver qu'un homme soit décurion et ne soit pas admis aux honneurs : car on peut être même sénateur, et cependant ne pouvoir demander les honneurs.

22. On peut aussi interdire à quelqu'un un seul honneur ; mais l'effet de cette interdiction est non-seulement de ne pouvoir demander cet honneur en particulier, mais encore ceux qui sont plus élevés : car il seroit très-ridicule que celui qui par punition est écarté des moindres puisse aspirer à de plus considérables. Cependant celui qui est écarté d'un honneur a la faculté d'en demander de moindres. Mais si quelqu'un pour punition est interdit d'une charge, le jugement sera nul ; car une punition ne peut pas opérer une immunité. Donc si quelqu'un par punition est écarté des honneurs, on peut dire que dans le cas où ces honneurs se trouveroient unis à la charge d'une grosse dépense, l'infamie du coupable ne lui profitera pas pour l'exempter de cette charge.

8. *Marcien au liv. 2 des Jugemens publics.*

Mais je pense que tout en l'écartant de l'honneur, il doit être chargé des dépenses.

9. *Ulpien au liv. 10 du Devoir du proconsul.*

Un gouverneur peut condamner quelqu'un à ne pas sortir de sa maison.

10. *Marcien au liv.*

Mais non à s'abstenir des dépenses nécessaires.

Source : BIU Cujas

11. *Ulpien au liv.*

Quelquefois on punit d'une peine pécuniaire ceux qui recèlent des relégués.

11. *Ulpianus lib.*

Interdum pecuniariter damnantur, qui relegatos suscipiunt.

De his qui relegatos recipiunt

12. *Marcien au liv.*

Un homme relégué de sa ville, s'il n'en sort pas, sera relégué pour un temps de la province.

12. *Marcianus lib.*

A sua civitate relegatus, si non excedat, ad tempus à provincia relegatur.

De relegato.

13. *Paul au liv.*

Celui qui est affranchi par un relégué ne peut pas entrer dans Rome, parce que cela n'est pas permis à son patron.

13. *Paulus lib.*

Manumissus à relegato non potest Romam accedere, quod nec patrono ejus licet.

De manumisso à relegato.

14. *Ulpien au liv.*

Un relégué est celui à qui l'on interdit pour toujours ou pour un temps une province, ou Rome ou le pays qui l'environne.

14. *Ulpianus lib.*

Relegatus est is, cui provincia, vel Roma, vel continentibus ejus perpetuò, vel ad tempus interdicitur.

Definitio relegati.

1. Il y a une grande différence entre la déportation et la relégation : car la déportation ôte le droit de cité et les biens ; la relégation ne prive ni de l'un ni de l'autre, à moins que par une peine spéciale les biens ne soient confisqués.

§. 1. *Magna differentia est inter deportationem et relegationem : nam deportatio civitatem et bona adimit ; relegatio neutrum tollit, nisi specialiter bona publicentur.*

Differentia relegationis.

2. On peut être relégué par le prince, le sénat, les préfets, les gouverneurs de provinces, non par les consuls.

§. 2. *Relegatur quis à principe, senatu, præfectis, et præsidibus provinciarum, non à consulibus.*

Qui possunt relegare.

3. Celui qui a perdu le droit de cité et qui conserve ses biens, peut être poursuivi par des actions utiles.

§. 3. *Qui civitatem amisit, et bona detinet, utilibus actionibus tenetur.*

De eo qui civitatem amisit conveniendo.

15. *Marcien au liv.*

Le déporté perd la cité, non la liberté, et à la vérité il ne jouit pas des droits spéciaux que donne la cité, mais il jouit cependant du droit des gens : car il achète et vend, il donne et prend à loyer, il échange, il prête à intérêt et fait toutes affaires semblables ; ce qu'il acquiert dans la suite il peut l'engager, à moins que ce ne soit en fraude du fisc qui doit lui succéder après sa mort : car les biens qu'il avoit lors de sa déportation, et qui ont été confisqués, il ne peut les aliéner.

15. *Marcianus lib.*

Deportatus civitatem amittit, non libertatem, et speciali quidem jure civitatis non fruitur, jure tamen gentium utitur : emit enim et vendit, locat, conducit, permutat, fœnus exercet, et cætera similia ; et postea quæsita pignori dare potest, nisi in fraudem fisci, qui ei mortuo successurus est, ea obliget. Priora enim bona, quæ publicata sunt, alienare non potest.

De civitate. De contractibus.

1. Celui qui est déporté par un gouverneur sans la sanction du prince, peut hériter et recevoir ce qui lui est laissé par testament.

§. 1. *Deportatus à præside sine principe, et heres existere, et legata ex testamento capere potest.*

De testamenti factione.

16. *Le même au liv.*

Ulpien-Damascène ayant prié l'empereur de lui permettre de laisser à sa mère l'étroit nécessaire pour sa vie, et sa mère par son affranchi, de lui permettre de laisser quelque chose à son fils déporté, l'empereur

16. *Idem lib.*

Cùm Ulpianus Damascenus rogasset imperatorem, ut sibi permitteret matri relinquere ad victum necessaria, et mater per libertum, ut quædam sibi liceret filio deportato relinquere, imperator Antoninus

Source : BIU Cujas

eis rescripsit in hunc modum : Neque hereditas, neque legatum, neque fideicommissum contra mores et jus publicum hujusmodi personis relinqui potest: nec conditio harum personarum mutari debet. Quod verò piè rogastis, licebit vobis ultima voluntate eis ad victum, et alios usus necessarios sufficientia relinquere, eisque ex hac causa relicta capere.

Antonin leur adressa un rescrit en ces termes : « Il est contre les mœurs et le droit public, qu'une hérédité, un legs ou un fidéicommis soit laissé à ces sortes de personnes, et leur condition ne doit pas être changée : mais ce que vous avez demandé par un sentiment de piété, je vous l'accorde; il vous sera permis de laisser par dernière volonté à ces personnes pour vivre et pour les besoins indispensables; et elles pourront recevoir ce qui leur aura été laissé pour cet usage.

17. *Pomponius lib.*

17. *Pomponius au liv.*

De statuis et imaginibus.

Relegatus statuis et imaginibus honorari non prohibetur.

Un relégué peut être honoré par des statues et des images.

18. *Idem.*

18. *Le même.*

Relegatus integrum suum statum retinet, et dominium rerum suarum, et patriam potestatem, sive ad tempus, sive in perpetuum relegatus sit.

Un relégué conserve l'intégrité de son état et le domaine de ce qui lui appartient et la puissance paternelle, soit qu'on le relègue à temps ou pour toujours.

§. 1. Deportatio autem ad tempus non est.

1. Mais la déportation n'est point à temps.

19. *Callistratus.*

19. *Callistrate.*

De Roma et principe.

Relegatus non potest Romæ morari, licèt hoc sententia comprehensum non sit, quia omnium est patria. Sed neque in civitate in qua versatur princeps, vel per quam transit: eis enim duntaxat principem intueri licet, qui Romam ingredi possunt. Est enim princeps pater patriæ.

Un relégué ne peut rester à Rome, quoique cela ne soit point exprimé dans le jugement, parce qu'elle est la patrie de tous. Il ne le peut pas davantage dans la ville où demeure le prince, ou dans celle où il passe: car ceux-là seuls peuvent regarder le prince qui peuvent entrer dans Rome. Car le prince est père de la patrie.

De capitis deminutione, et de pœna.

§. 1. Cùm in liberos homines ea sententia fertur, quæ publicat eorum bona, qualis est in insulam deportatio, statim à sententia priorem conditionem mutant, et suæ pœnæ traduntur, nisi quid majestatis insit quod pœnam exasperari flagitet.

1. Lorsque l'on porte contre des hommes libres un jugement qui confisque leurs biens, tel que la déportation dans une île, aussitôt qu'il est prononcé, leur précédente condition est changée et ils sont livrés à leur peine; à moins qu'il n'y ait de mêlé quelque chose du crime de lèse majesté, qui demande que la peine soit plus sévère.

TITULUS XXIII.

DE SENTENTIAM PASSIS ET RESTITUTIS.

TITRE XXIII.

DES CONDAMNÉS RÉHABILITÉS.

1. *Ulpianus lib. 38 ad Edictum.*

1. *Ulpien au liv. 38 sur l'Edit.*

De successione liberti.

Ad successionem liberti patronus deportatus, et restitutus admittitur.

Si la succession d'un affranchi est ouverte, son patron déporté et réhabilité y est admis.

§. 1. Sed si in metallum damnatus restituatur, nunquid servitus pœnæ extinguat

1. Mais si un homme condamné aux mines est réhabilité, la servitude de peine a-t-elle

Source : BIU Cujas

a-t-elle anéanti le droit de patronage même après la réhabilitation? Et il est plus vrai de dire que la servitude de peine n'anéantit pas pour ce temps le droit de patronage.

2. *Le même au liv.* 5 *des Opinions.*

Si un déporté réhabilité a par l'indulgence du prince recouvré sa dignité, mais n'a pas été rétabli dans tous ses biens, il ne pourra pas être poursuivi par ses créanciers ni au nom du fisc. Mais lorsque le prince lui ayant offert la faculté de recouvrer aussi ses biens, il aura mieux aimé les abandonner, il ne pourra pas se soustraire aux actions que l'on avoit contre lui avant le jugement.

3. *Papinien au liv.* 16 *des Réponses.*

La peine d'un déporté dans une île ayant été remise, le fisc a retenu les biens. Il est certain que les créanciers qui précédoient la condamnation n'ont plus d'actions contre cet homme qui étoit auparavant leur débiteur. Que s'il a recouvré ses biens avec sa dignité, il n'y aura pas besoin d'actions utiles, car les directes sont rétablies.

4. *Paul au liv.* 17 *des Questions.*

Une femme condamnée au service des ouvriers aux mines, a enfanté celui qu'elle avoit conçu auparavant; ensuite elle a été réhabilitée par le prince. Il est plus humain de dire que même les droits de parenté lui paroissent rendus.

TITRE XXIV.

DES CADAVRES DE CEUX QUI SONT PUNIS.

1. *Ulpien au liv.* 9 *du Devoir du proconsul.*

Les corps de ceux qui sont condamnés pour crime capital ne doivent pas être refusés à leurs parens; et cela a été ainsi observé par Auguste, comme il l'a écrit au livre dix de sa vie. Aujourd'hui les corps de ceux qui sont punis ne reçoivent la sépulture, qu'autant que cela est demandé et accordé; et quelquefois on le refuse, sur-tout pour le crime de lèse majesté. Les corps même de ceux qui sont condamnés à être brûlés peuvent être redemandés, afin que leurs os et leurs cendres puissent être réunis par la sépulture.

guat jus patronatus etiam post restitutionem? Et magis est ut non extinguat servitus jus patronatus.

2. *Idem lib.* 5 *Opinionum.*

De actionibus. Si deportatus restitutus dignitatem quidem indulgentia principis recuperavit, in sua autem omnia bona non est restitutus: nec à creditoribus, nec publico nomine conveniri potest. Sed cùm ei facultas oblata esset à principe bona quoque sua recuperandi, maluerit ea derelinquere, actionibus exuere se, quibus ante sententiam subjectus fuerat, non poterit.

3. *Papinianus lib.* 16 *Responsorum.*

In insulam deportati bona fiscus pœna remissa, retinuit. Creditores ex antegesto non habere cum eo qui debitor quondam fuit, actiones constitit. Quòd si bona cum dignitatis restitutione concessa recuperaverit, utiles actiones necessariæ non erunt, cùm et directæ competunt.

4. *Paulus lib.* 17 *Quæstionum.*

De liberis et jure cognationis. In metallum damnata mulier eum quem prius conceperat, edidit; deinde à principe restituta est. Humanius dicetur, etiam cognationis jura huic restituta videri.

TITULUS XXIV.

DE CADAVERIBUS PUNITORUM.

1. *Ulpianus lib.* 9 *de Officio proconsulis.*

Corpora eorum qui capite damnantur, cognatis ipsorum neganda non sunt: et id se observasse etiam divus Augustus libro decimo de vita sua scribit. Hodie autem eorum, in quos animadvertitur, corpora non aliter sepeliuntur, quàm si fuerit petitum et permissum: et nonnunquam non permittitur, maximè majestatis causa damnatorum. Eorum quoque corpora qui exurendi damnantur, peti possunt: scilicet ut ossa et cineres collecta sepulturæ tradi possint.

Source : BIU Cujas

2. *Marcianus lib. 2 Publicorum.*

Si quis in insulam deportatus vel relegatus fuerit, pœna etiam post mortem manet : nec licet eum inde transferre aliubi, et sepelire inconsulto principe, ut sæpissimè Severus et Antoninus rescripserunt, et multis petentibus hoc ipsum indulserunt.

3. *Paulus lib. 1 Sententiarum.*

Corpora animadversorum quibuslibet petentibus ad sepulturam danda sunt.

2. *Marcien au liv. 2 des Jugemens publics.*

Si quelqu'un a été déporté dans une île ou relégué, sa peine subsiste même après sa mort, et il n'est pas permis de le transporter autre part et de l'y ensevelir sans le consentement du prince, comme l'ont souvent déclaré par rescrit les empereurs Sévère et Antonin, et comme ils l'ont souvent accordé sur des demandes à eux faites.

3. *Paul au liv. 1 des Sentences.*

Les corps des coupables punis doivent être accordés à quiconque les demande pour la sépulture.

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM LIBER QUADRAGESIMUSNONUS.

DIGESTE OU PANDECTES, LIVRE QUARANTE-NEUVIÈME.

TITULUS PRIMUS.

DE APPELLATIONIBUS ET RELATIONIBUS.

TITRE PREMIER.

DES APPELS ET DES RÉFÉRÉS.

1. *Ulpianus lib. 1 de Appellationibus.*

De usu et utilitate appellationis.

APPELLANDI usus quàm sit frequens, quamque necessarius, nemo est qui nesciat : quippe cùm iniquitatem judicantium vel imperitiam corrigat, licèt nonnunquam bene latas sententias in pejus reformet : neque enim utique meliùs pronunciat, qui novissimus sententiam laturus est.

De rescripto.

§. 1. Quæsitum est, an adversus rescriptum principis provocari possit, fortè si præses provinciæ, vel quis alius consuluerit, et ad consultationem ejus fuerit rescriptum. Est enim quæsitum, an appellandi jus supersit? Quid enim si in consulendo mentitus est? De qua re extat rescriptum divi Pii, πρὸς τὸ κοινὸν τῶν Θρᾳκῶν, id est, *ad communitatem Thracum*, quo

1. *Ulpien au liv. 1 des Appels.*

IL n'est personne qui ne sache combien l'usage de l'appel est fréquent, combien il est nécessaire, puisqu'il réforme l'iniquité ou l'impéritie des jugemens ; quoique souvent il change en pis des jugemens rendus selon la justice : car ce n'est pas une raison pour mieux prononcer que de juger le dernier.

1. On a demandé si l'on peut se pourvoir contre le rescrit du prince, lorsque le gouverneur ou tout autre l'a consulté, et qu'il a répondu par un rescrit ; a-t-on dans ce cas le droit d'appel? Car, que dire si, en le consultant, on lui a fait un faux exposé. Sur ce point, il y a un rescrit d'Antonin le pieux à la communauté des Thraces, qui déclare que l'on peut se pourvoir.

Source : BIU Cujas

Le rescrit est ainsi conçu : « Si quelqu'un nous écrit et que nous lui ayons répondu par un rescrit, il sera permis à celui qui le voudra de se pourvoir devant nous contre notre décision : car s'il nous démontre que ce qu'on nous a écrit est faux, ou n'est pas comme on l'a exposé, ce que nous aurons décidé nous paroîtra comme non-avenu sur des faits contraires à ce qui nous aura été exposé. »

ostenditur provocari oportere. Verba rescripti ita se habent, Ἐὰν ἐπιστόλη τις ἐμῖν ἃ διὰ ϗ ἀντιγράφωμεν ἢ μεῖς ὁτιοῦν ὑπάρξει τοῖς βουλομένοις ἐπικαλεῖσθαι πρὸς τὴν ἀπόφασιν, εἰ γὰρ διδάξαιεν ἢ ψευδῶς, ἢ οὐχ' οὕτως ἔχειν τὰ ἐπεσταλμένα, οὐδὲν ὑφ' ἡμῶν εἶναι δόξῃ προδιεγνωσμένον, τῶν ὡς ἑτέρως ἐχουσιν τοῖς γραφεῖσιν ἀνεπεσταλκότεσιν. Id est, *Si scripserit quisquam ad nos, et illi aliquid rescripserimus, volentibus ad sententiam nostram provocare permissum erit. Si enim docuerint vel falsa, vel non ita se habere quæ scripta sunt, nihil à nobis videbitur judicatum, priusquàm contra scriptum fuerit, quemadmodùm aliter res se habeat, quam nobis insinuatum sit.*

2. Conséquemment à ce rescrit, un autre a décidé qu'il n'étoit pas permis d'appeler du magistrat qui consulte, si par hasard il a rendu un jugement interlocutoire pour déclarer qu'il consulteroit le prince, puisque l'on peut après le rescrit se pourvoir.

§. 2. Huic consequenter videtur rescriptum à consultatione judicis non esse appellandum, si quis fortè interlocutus fuit, principem se consultaturum, cùm possit post rescriptum provocare. De consultatione judicis.

3. Si quelqu'un en appellant s'est trompé, par exemple si devant appeler à un juge il a appelé à un autre, il faut examiner si son erreur lui sera préjudiciable. Lorsque devant appeler à un juge supérieur, il a erré en appellant à un inférieur, son erreur lui sera nuisible. Mais lorsqu'il a appelé à un juge supérieur, son erreur ne lui portera point de dommage; et c'est ainsi que le décident beaucoup de constitutions. En conséquence quelqu'un ayant, en vertu d'un rescrit du prince, reçu un juge nommé par les consuls, et ayant ensuite appelé au préfet de la ville, son erreur a été réparée par un rescrit des divins frères, conçu en ces termes : « Comme il nous a été exposé que par erreur vous avez appelé du juge qu'en vertu de notre rescrit vous aviez reçu des illustres consuls, à Junius-Rusticus, notre amé préfet de la ville, les illustres consuls connoîtront de cette affaire comme si vous aviez porté devant eux votre appel. » Si donc quelqu'un a appelé à un juge où égal ou supérieur, mais à l'un pour l'autre, son erreur ne lui nuira pas; mais si c'est à un inférieur, elle lui nuira.

§. 3. Si quis in appellatione erraverit, utputà cùm alium appellare deberet, alium appellaverit, videndum an error ei nihil officit? Et si quidem, cùm majorem judicem appellare deberet, ita erravit ut minorem appellet, error ei nocebit. Si verò majorem judicem provocavit, error ei nihil oberit : et ita multis constitutionibus continetur. Denique cùm quidam judicem ex rescripto principis à consulibus accepisset, et præfectum urbi appellasset, errori ejus subventum est rescripto divorum fratrum, cujus verba hæc sunt : *Cùm per errorem factum dicas, uti à judice quem ex rescripto nostro ab amplissimis consulibus acceperas, ad Junium Rusticum amicum nostrum præfectum urbi provocares : consules amplissimi perinde cognoscant, atque ad ipsos facta esset provocatio.* Si quis ergo vel parem, vel majorem judicem appellaverit, alium tamen pro alio, in ea causa est, ut error ei non noceat : sed si minorem, nocebit. De errore appellantis.

4. L'acte d'appel doit être conçu de manière à présenter par écrit celui par qui il est donné, c'est-à-dire qui appelle, celui

§. 4. Libelli qui dantur appellatorii, ita sunt concipiendi, ut habeant scriptum et à quo dati sint, hoc est qui appellet; De forma libelli appellatorii

Source : BIU Cujas

et adversus quem, et à qua sententia.

2. *Macer lib.* 1 *de Appellationibus.*

Sed si apud acta quis appellaverit, satis erit si dicat, *appello.*

3. *Ulpianus lib.* 1 *de Appellationibus.*

Scio quæsitum, si quis non addiderit in libellis, contra quem adversarium appellet, an præscriptioni subjiciatur. Et puto nihil oportere præscribi.

§. 1. Sed illud cecidit in questionem, si plures habuerit adversarios, et quorundam nomina libellis sint plexa, quorundam non, an æquè præscribi ei possit ab his quorum nomina comprehensa non sunt, quasi adversus ipsos adquieverit sententiæ? Et cùm una causa sit, arbitror non esse præscribendum.

§. 2. Certè si plures hi sunt adversus quos pronunciatur, et quorundam nomina in libellos sint comprehensa, quorundam non, hi soli appellasse videbuntur, quorum nomina libellis sunt comprehensa.

§. 3. Quid ergo si causam appellandi certam dixerit? An liceat ei discedere ab hac, et aliam causam allegare? An verò quasi forma quadam obstrictus sit? Puto tamen, cùm semel provocaverit, esse ei facilitatem in agendo etiam aliam causam provocationis reddere, persequique provocationem suam quibuscunque modis potuerit.

4. *Macer lib.* 1 *de Appellationibus.*

De executione. Ab executore sententiæ appellare non licet.

De interpretatione sententiæ. §. 1. Sed ab eo qui sententiam malè interpretari dicitur, appellare licet: si tamen is interpretandi potestatem habuit, velut præses provinciæ, aut procurator Cæsaris; ita tamen ut in causis appellationis reddendis hoc solum quæratur, an jure interpretatum sit. Idque etiam divus Antoninus rescripsit.

De eo cujus §. 2. Alio condemnato, is cujus interest,

contre qui l'appel est interjeté, et de quel jugement.

2. *Macer au liv.* 1 *des Appels.*

Mais si quelqu'un appelle à l'instant que le jugement est prononcé, il suffit qu'il dise j'appelle.

3. *Ulpien au liv.* 1 *des Appels.*

Je sais que l'on a demandé, au cas que quelqu'un dans son libelle n'ait pas ajouté contre quel adversaire il appelle, si l'on peut lui opposer une fin de non-recevoir. Et je pense que l'on ne peut lui opposer aucune exception.

1. Mais ceci a été mis en question, dans le cas où quelqu'un ayant plusieurs parties adverses a compris dans son libelle les noms de quelques-unes et a omis les autres, celles-ci dont les noms ont été passés peuvent-elles opposer une exception, comme si à leur égard on avoit acquiescé au jugement? Et comme la cause est la même pour tous, je pense qu'on ne peut opposer d'exception.

2. Mais s'il y en a plusieurs qui aient été condamnés, et que les noms des uns soient compris dans l'acte d'appel, et que ceux des autres soient omis, ceux-là seuls paroissent avoir appelé dont les noms sont compris dans l'acte.

3. Mais qu'arrivera-t-il s'il a exprimé un grief d'appel? Peut-il l'abandonner et en alléguer un autre? ou bien est-il engagé comme par une première forme donnée à sa cause? Je pense cependant que lorsqu'une fois il a appelé, on ne peut lui refuser, même dans le cours de l'instance, de présenter d'autres motifs de son appel, et de le soutenir par tous les moyens qu'il pourra faire valoir.

4. *Macer au liv.* 1 *des Appels.*

Il n'est pas permis d'appeler de l'exécution d'un jugement.

1. Mais il est permis d'appeler de celui que l'on prétendroit avoir mal interprété le jugement, si cependant il a le pouvoir de l'interpréter, tel que le gouverneur de la province ou le procureur de César; de sorte cependant que dans les moyens d'appel on discute seulement s'il a été bien interprété. C'est ce qu'a aussi décidé par un rescrit l'empereur Antonin.

2. Un autre étant condamné, celui qui

Source : BIU Cujas

a intérêt peut appeler, tel que celui qui, ayant constitué un procureur en cause, a perdu son procès si le procureur n'a pas appelé en son nom.

3. De même si un acheteur a été évincé de la propriété et qu'il n'en appelle pas, son auteur peut le faire; ou si c'est l'auteur qui seul ait été en cause et ait succombé, on ne doit pas refuser à l'acheteur la faculté d'appeler. Car enfin qu'arriveroit-il si le vendeur qui n'a pas voulu appeler n'étoit pas solvable? Bien plus, si l'auteur a appelé, et que par la suite dans la défense de la cause il paroisse suspect, on peut la confier à l'acheteur comme s'il avoit lui-même appelé.

4. Et cela même a été établi par constitution en faveur du créancier, lorsque le débiteur ayant succombé en appelle et ne défend pas fidellement sa cause. Et cette constitution doit s'entendre de l'espèce où le créancier étant intervenu dans l'instance, le débiteur ayant perdu sa cause sur le gage a interjeté appel. Car si le créancier n'est pas en cause, le débiteur ne lui fait aucun préjudice; et cela est ainsi décidé.

5. Si un procureur qui a occupé dans la cause, l'a perdue, pourra-t-il lui-même appeler par le ministère d'un autre procureur en cause? C'est ce qu'il faut examiner; parce qu'il est certain qu'un procureur ne peut constituer un autre procureur. Mais il faut se souvenir qu'un procureur devient par la contestation en cause maître du procès, et qu'ainsi il peut appeler par le ministère d'un autre procureur.

5. *Marcien au liv. 1 des Appels.*

On ne peut pas appeler d'un jugement lorsque l'on n'a pas été partie dans la cause, à moins que ce ne soit pour de justes raisons: par exemple, si quelqu'un se laisse condamner au préjudice de ses héritiers, ou pour quelque cause pareille; quoique le cohéritier soit en sûreté même quand il n'appeleroit pas. De même les fidéjusseurs pour celui qu'ils ont cautionné. Ainsi même la caution du vendeur, si l'acheteur succombe, appellera, quoique l'acheteur et le vendeur acquiescent au jugement.

1. Si un héritier institué a perdu son procès contre celui qui intentoit la plainte de testament inofficieux, il est permis aux légataires et à ceux qui ont reçu la liberté

appellare potest: qualis est qui per procuratorem expertus victus est, nec procurator suo nomine appellet. interest. De domino et procuratore.

§. 3. Item si emptor de proprietate victus est, eo cessante, auctor ejus appellare poterit. Aut si auctor egerit, et victus sit, non est deneganda emptori appellandi facultas. Quid enim si venditor, qui appellare noluit, idoneus non est? Quin etiam si auctor appellaverit, deinde in causæ defensione suspectus visus sit, perinde defensio causæ emptori committenda est, atque si ipse appellasset. De emptore et venditore.

§. 4. Idque ita constitutum est in persona creditoris, cùm debitor victus appellasset, nec ex fide causam defenderet. Quæ constitutio ita accipienda est, si interveniente creditore debitor de pignore victus provocaverit. Nam absenti creditori nullum præjudicium debitor facit: idque statutum est. De debitore, creditore et procuratoribus.

§. 5. Si procurator qui judicio interfuit, victus sit: an ipse quoque per procuratorem appellare possit, videamus: quia constat procuratorem alium procuratorem facere non posse? Sed meminisse oportet, quòd procurator lite contestata dominus litis efficitur, et ideò et per procuratorem appellare potest.

5. *Marcianus lib. 1 de Appellationibus.*

A sententia inter alios dicta appellari non potest, nisi ex justa causa: veluti si quis in coheredum præjudicium se condemnari patitur, vel similem huic causam: quamvis et sine appellatione tutus est coheres. Item fidejussores pro eo pro quo intervenerunt. Igitur et venditoris fidejussor emptore victo appellabit: licèt emptor et venditor adquiescant. De sententia inter alios dicta.

§. 1. Si heres institutus victus fuerit ab eo qui de inofficioso testamento agebat, legatariis et qui libertatem acceperunt, permittendum est appellare, si querantur

Source : BIU Cujas

per collusionem pronunciatum : sicut divus Pius rescripsit.

§. 2. Idem rescripsit, legatarios causam appellationis agere posse.

§. 3. Sed et si in fraudem suam transactionem factam ab eo qui appellasset, dicerent, idem dicendum est.

§. 4. Sed et sine appellatione si fuerit transactum, similiter rescriptum est.

Quando appellandum, et quomodo.

§. 5. Si quis ipso die inter acta voce appellavit, hoc ei sufficit. Sin autem hoc non fecerit, ad libellos appellatorios dandos biduum vel triduum computandum est.

6. *Ulpianus lib.* 2 *de Appellationibus.*

De eo qui ad supplicium ducitur.

Non tantùm ei qui ad supplicium ducitur, provocare permittitur, verùm alii quoque nomine ejus; non tantùm si ille mandaverit, verùm quisquis alius provocare voluerit : neque distinguitur utrum necessarius ejus sit, necne. Credo enim humanitatis ratione omnem provocantem audiri debere. Ergo et si ipse adquiescit sententiæ, nec quærimus cujus intersit. Quid ergo si resistat qui damnatus est, adversus provocationem, nec velit admitti ejus appellationem, perire festinans? Adhuc putem differendum supplicium.

7. *Marcianus lib.* 1 *de Appellationibus.*

De eo qui libellos publicè proposuit.

Cùm quidam propter violentiam judicis, non ipsi à quo appellavit, dedit libellos, sed publicè proposuisset : divus Severus veniam ei dedit, et permisit ei causas appellationis agere.

8. *Ulpianus lib.* 4 *de Appellationibus.*

De convicio.

Illud sciendum est eum qui provocavit, non debere conviciari ei à quo appellat : cæterùm oportebit eum plecti. Et ita divi fratres rescripserunt.

9. *Macer lib.* 2 *de Appellationibus.*

De libertate.

Illud sciendum est, neque pupillum, neque rempublicam, cùm pro libertate judicatur, in integrum restitui posse : sed appellationem esse necessariam. Idque ita rescriptum est.

d'en appeler, s'ils se plaignent que le jugement ait été rendu par collusion, comme l'a décidé un rescrit d'Antonin.

2. Le même a rescrit que les légataires pouvoient interjeter appel.

3. Mais s'ils prétendent que celui qui a appelé a fait une transaction en fraude de leurs droits, il faudra dire la même chose.

4. Et si, sans appeler, on a transigé, un rescrit a décidé de même.

5. Si quelqu'un le même jour, dans l'audience, a appelé de vive voix, cela suffit. Mais s'il ne l'a pas fait, il faut compter deux ou trois jours pour donner son acte d'appel.

6. *Ulpien au liv.* 2 *des Appels.*

L'appel est permis non-seulement à celui qui est conduit au supplice, mais aussi à tout autre en son nom, et s'il en a chargé quelqu'un, et si qui que ce soit le fait de lui-même; et l'on ne distingue pas s'il est ou n'est pas lié avec lui : car je crois que par humanité, tout appellant doit être entendu. Donc même si le condamné a acquiescé au jugement, l'on ne s'informe pas si quelqu'un a intérêt d'appeler. Quoi donc, si le condamné s'oppose à l'appel et ne veut pas qu'il soit admis, se hâtant de périr? Je croirois encore qu'il faut différer le supplice.

7. *Marcien au liv.* 1 *des Appels.*

Quelqu'un dans la crainte de la violence d'un juge, ne lui ayant pas remis à lui-même le libelle par lequel il en appeloit, mais l'ayant présenté publiquement, l'empereur Sévère l'a excusé, et lui a permis de poursuivre son appellation.

8. *Ulpien au liv.* 4 *des Appels.*

Il faut savoir que celui qui appelle ne doit point injurier celui dont il appelle. En ce cas il devroit être puni. C'est ainsi que l'ont décidé par un rescrit les divins frères.

9. *Macer au liv.* 2 *des Appels.*

Il faut savoir que lorsque l'on juge pour la liberté, ni un pupille, ni la république ne peuvent être restitués en entier, mais que l'appel est nécessaire : ce que prononcent des rescrits.

Source : BIU Cujas

10. *Ulpien au liv.* 8 *des Discussions.*

Si plusieurs ont été condamnés séparément, quoique pour la même cause, il est besoin d'interjeter plusieurs appels.

1. Si, dans une instance où l'on formoit une seule demande sur plusieurs chefs, quelqu'un a été condamné à payer plusieurs sommes dont le taux n'étoit pas assez élevé pour être soumis au jugement du prince, mais qui toutes réunies étoient de sa compétence, il pourra en appeler au prince.

2. Mais lorsque l'on a établi contre plusieurs parties des moyens qui les ont fait succomber, il suffit qu'une seule appelle, parce que toutes ensemble étoient poursuivies par les moyens qui ont triomphé.

3. Lorsque plusieurs sont condamnés à payer ensemble une somme, n'y a-t-il dans le fond qu'un jugement? Sont-ils comme coobligés pour une même somme, de sorte que chacun soit tenu solidairement; ou bien le jugement sera-t-il divisé en autant de jugemens que de personnes? Et Papinien a répondu que le jugement est divisé entre les personnes, et qu'ainsi ceux qui ont été condamnés doivent des parts viriles.

4. Ce qui a été déclaré par rescrit, que dans une cause commune toutes les fois que l'un appelle et que l'autre n'appelle pas, le gain de cause de celui-là profite à celui qui n'a pas appelé, cela est vrai si tous ont eu le même moyen de défense. Mais s'ils sont différens, c'est autre chose: comme cela arrive à l'égard de deux tuteurs, si l'un a geré la tutelle, et que l'autre ne s'en soit pas mêlé, et que ce dernier ait appelé: car il est injuste que celui qui avoit acquiescé au jugement parce qu'il sait qu'il a geré, gagne sa cause par l'appel de celui qui n'avoit pas geré.

11. *Le même au liv.* 3 *de tous les Tribunaux.*

Lorsqu'en exécution d'un jugement on a payé forcément le montant d'une condamnation, et que sur l'appel on a obtenu un jugement plus favorable, on aura droit de retirer ce qui a été payé.

12. *Le même au liv.* 2 *des Opinions.*

S'il est constant qu'un duumvir ait été créé sans observer les formes prescrites par la loi, mais seulement par une acclamation populaire à laquelle le proconsul,

10. *Ulpianus lib.* 8 *Disputationum.*

Si qui separrtim fuerint condemnati, quamvis ex eadem causa, pluribus eis appellationibus opus est. De pluribus separatim condemnatis.

§. 1. Si quis cùm una actione ageretur, quæ plures species in se habeat, pluribus summis sit condemnatus, quarum singulæ notionem principis non faciunt, omnes autem conjunctæ faciunt, poterit ad principem appellare. De condemnato in plures summas.

§. 2. Sed cùm adversus plures probatæ essent rationes quæ eis nocerent, sufficit eis una appellatio: quia uno titulo comprobatarum rationum omnes conveniebantur. De rationibus adversus plures probatis.

§. 3. Quotiens autem plures in unam summam condemnantur, utrum una sententia est, et quasi plures in unam summam rei sint promittendi, ut unusquisque eorum insolidum teneatur: an verò scinditur in personas sententia, quæritur? Et Papinianus respondit, scindi sententiam in personas, atque ideò eos qui condemnati sint, viriles partes debere. De pluribus in unam summam condemnatis.

§. 4. Quod est rescriptum, in communi causa quotiens alter appellat, alter non, alterius victoriam ei proficere, qui non provocavit: hoc ita demùm probandum est, si una eademque causa fuit defensionis. Cæterùm si diversæ, alia causa est: ut in duobus tutoribus procedit, si alter tutelam gesserat, alter non attigerat, et is qui non gesserat, provocavit. Iniquum est enim, qui idcircò agnoverat sententiam, quoniam gessisse se scit, propter appellationem ejus qui non gesserat, obtinere. De communi causa.

11. *Idem lib.* 3 *de omnibus Tribunalibus.*

Cùm ex causa judicati soluta esset pecunia ex necessitate judicis, ab eo qui appellatione interposita meruerit meliorem sententiam, recipere eum pecuniam quam solvit, oportebit. De pecunia ex necessitate judicis soluta.

12. *Idem lib.* 2 *Opinionum.*

Si constet nullo actu ex lege habito duumvirum creatum, sed tantùm vocibus populariurn postulatum, eisque tunc proconsulem, quod facere non debuit, De creatione duumviri.

Source : BIU Cujas

consensisse, appellatio in re aperta supervacua fuit.

13. *Idem lib. 2 Responsorum.*

De forma libelli appellatorii

Appellanti nihil obesse, quòd in libellis, à qua parte sententiæ appellaret, non significavit.

De una causa appellandi.

§. 1. Non solere improbari appellationem eorum, qui vel unam causam appellandi probabilem habuerunt.

14. *Idem lib. 14 ad Edictum.*

De collusione.

Si perlusorio judicio actum sit adversus testamentum, an jus faciat judex, videndum? Et divus Pius, cùm inter conjunctas personas diceretur per collusionem in necem legatariorum et libertatum actum, appellare eis permisit: et hodie hoc jure utimur, ut possint appellare; sed et agere causam apud ipsum judicem qui de testamento cognoscit, si suspicantur non ex fide heredem causam agere.

Si herede non respondente secundum adversarium judicetur

§. 1. Quotiens herede non respondente, secundum adversarium sententia datur, rescriptum est, nihil nocere neque legatis, neque libertatibus: et hoc divorum fratrum epistola continetur ad Domitium, in hæc verba: *Quod absente possessore, nec quoquam nomine ejus respondente, pronunciatum est, non habet rei judicatæ auctoritatem, nisi adversus eum solum qui adesse neglexerit. Quare his qui testamento libertates vel legata vel fideicommissa acceperunt, salvæ sunt actiones, si quas habuerunt, perinde ac si nihil esset judicatum: et ideò adversus eum qui vicit, permittimus eis agere.*

15. *Marcellus lib. 1 Digestorum.*

De servis.

Servi appellare non possunt: sed domini eorum ad opem servo ferendam possunt uti auxilio appellationis: et alius domini nomine id facere potest. Sin verò neque dominus, neque alius pro domino appellaverit, ipsi servo qui sententiam tristem passus est, auxilium sibi implorare non denegamus.

16.

ce qu'il ne devoit pas faire, a donné son approbation, l'appel dans une nullité si évidente est inutile.

13. *Le même au liv. 2 des Réponses.*

Un appellant ne court aucun risque de n'avoir point signifié dans son libelle de quelle partie du jugement il appeloit.

1. On n'a pas coutume de rejeter l'appel de ceux qui ont au moins un moyen légitime d'appel.

14. *Le même au liv. 14 sur l'Edit.*

Si l'on a rendu un jugement collusoire contre un testament, la décision du juge peut-elle tenir? Comme on exposoit à l'empereur Antonin que des personnes conjointes s'étoient prêtées à une collusion pour anéantir le droit des légataires et des esclaves mis en liberté, il permit à ceux-ci d'appeler; et aujourd'hui tel est le droit reçu, qu'ils le peuvent; et même intervenir dans l'instance devant le juge qui connoît du testament, s'ils soupçonnent que l'héritier ne défend pas fidellement la cause.

1. Toutes les fois que l'héritier faisant défaut, on a adjugé à l'adversaire ses conclusions, cela ne nuit point aux legs ni aux libertés; et cela est déclaré dans une épître des divins frères à Domitius; elle est conçue en ces termes: « Ce qui a été prononcé, l'héritier étant défaillant, et personne ne s'étant présenté pour lui, n'a pas l'autorité de chose jugée, si ce n'est contre celui seul qui a négligé de se présenter. C'est pourquoi ceux qui ont reçu du testament la liberté, des legs ou des fidéicommis, conserveront entières les actions qu'ils peuvent avoir, comme si l'on n'avoit rien jugé; et ainsi nous leur permettons de se pourvoir contre celui qui a obtenu un jugement en sa faveur.

15. *Marcellus au liv. 1 du Digeste.*

Les esclaves ne peuvent appeler; mais leurs maîtres, pour venir à leur secours, peuvent recourir à l'appel, et tout autre peut le faire au nom du maître. Mais si le maître n'a pas appelé, ni personne pour lui, nous ne refusons pas à l'esclave lui-même, qui a éprouvé un jugement funeste, d'implorer pour lui du secours.

16.

Source : BIU Cujas

16. *Modestin au liv.* 6 *des Différences.*

Les constitutions qui traitent des appels qui doivent être reçus ou non, et qui prescrivent de ne rien innover à leur préjudice, n'ont pas lieu à l'égard des condamnés qu'il est de l'intérêt public de punir à l'instant, comme sont les brigands insignes, les moteurs des séditions, les chefs des factions.

16. *Modestinus lib.* 6 *Differentiarum.*

Constitutiones quæ de recipiendis, necnon appellationibus loquuntur, ut nihil novi fiat, locum non habent in eorum persona, quos damnatos statim puniri publicè interest, ut sunt insignes latrones, vel seditionum concitatores, vel duces factionum. An appellatione pendente aliquid novi fiat.

17. *Le même au liv.* 8 *des Règles.*

Lorsque dans une même cause, on a rendu deux jugemens séparés, par exemple l'un sur le principal, l'autre sur les intérêts, il est nécessaire d'interjeter deux appels; de peur de paroître avoir acquiescé à un des jugemens, et n'avoir appelé que d'un seul.

1. Si un tuteur donné au pupille en appelle, on donnera en attendant au pupille un curateur. Mais si l'on a besoin de l'autorisation d'un tuteur, par exemple pour accepter une succession, il sera nécessaire de créer un tuteur; parce que pour cet effet l'autorisation d'un curateur est insuffisante.

17. *Idem lib.* 8 *Regularum.*

Cùm in una causa separatim duplex sententia divisa datur, veluti una sortis, alia usurarum, duplex appellatio necessaria est, ne alteram agnovisse, de altera provocasse intelligatur. De duplici sententia in una causa.

§. 1. Tutor pupillo datus si provocet, interim pupillo curator dabitur. Sed si tutoris auctoritas fuerit necessaria, veluti ad adeundam hereditatem, tutor ei necessariò dabitur: quoniam curatoris auctoritas ad hoc inutilis est. De provocatione tutoris.

18. *Le même au liv.* 17 *des Réponses.*

Lucius-Titius a appelé pour son esclave condamné aux bêtes féroces. Je demande s'il peut déduire par un procureur fondé ses causes et moyens d'appel? Modestin a répondu qu'il le pouvoit.

18. *Idem lib.* 17 *Responsorum.*

Lucius Titius pro servo suo, qui ad bestias datus est, provocationem interposuit. Quæro, an hujusmodi appellationis causas per procuratorem reddere possit? Modestinus respondit posse. De domino provocante pro servo.

19. *Le même au liv. unique des Cas examinés.*

Si un jugement a été rendu expressément contre la rigueur du droit, il ne doit point valoir. C'est pourquoi la cause peut être traitée de nouveau sans avoir recours à l'appel. Un jugement n'est pas légal s'il est spécialement porté contre la décision des lois, d'un sénatus-consulte, d'une constitution. D'où il suit que si quelqu'un appelle de ce jugement, et qu'il soit écarté par une prescription, elle n'a pas l'effet de le confirmer. Ainsi la cause pourra être recommencée en première instance.

19. *Idem lib. singulari de enucleatis Casibus.*

Si expressim sententia contra juris rigorem data fuerit, valere non debet: et ideò et sine appellatione causa denuò induci potest. Non jure profertur sententia, si specialiter contra leges, vel senatusconsultum, vel constitutionem fuerit prolata. Unde si quis ex hac sententia appellaverit, et præscriptione summotus sit, minimè confirmatur ex hac præscriptione sententia: unde potest causa ab initio agitari. De sententia contra jus.

20. *Le même au liv. unique des Prescriptions.*

Celui qui accuse un tuteur comme suspect, et celui qui discute l'excuse proposée pour ne point accepter une tutelle, sont censés agir au nom d'autrui.

1. Mais celui qui est constitué procureur

20. *Idem lib. singulari de Præscriptionibus.*

Qui suspectum tutorem facit, et qui de non recipienda tutela excusationem agitat, alieno nomine agere intelligendus est. De suspecta tutoris accusatione. De excusatione tutoris.

§. 1. Is verò qui in rem suam procura- De procuratore in rem suam.

Source : BIU Cujas

tor datus est, intra biduum appellare debet : quia suam causam agit.

De militibus. §. 2. Militibus appellandi tempora non remittuntur : et victi, si non provocaverint, et solemnia fecerint, posteà non audiuntur.

21. *Papirius Justus lib.* 1 *de Constitutionibus.*

De provocatione ad principem. Imperatores Antoninus et Verus rescripserunt, appellationes quæ rectò ad principem factæ sunt, omissis his ad quos debuerunt fieri ex imo ordine, ad præsides remitti.

§. 1. Iidem rescripserunt, ab judice quem à præside provinciæ quis acceperat, non rectè imperatorem appellatum esse : ideòque reverti eum ad præsidem debere.

Si magistratus creatus appellaverit. §. 2. Si magistratus creatus appellaverit, collegam ejus interim utriusque officium sustinere. Si uterque appellaverit, alium interim in locum eorum creandum : et eum qui non justè appellaverit, damnum adgniturum, si quod respublica passa sit. Si verò justa sit appellatio, et hoc pronuncietur, eos æstimaturos cui hoc adscribendum sit. In locum autem curatoris qui annonam administraturus est, alium interim adsumendum, quoad usque appellatio pendeat.

De fructuum sequestratione. §. 3. Iidem rescripserunt, quamvis usitatum non sit post appellationem fructus agri de quo disceptatio sit, deponi : tamen, cùm popularentur ab adversario, æquum sibi videri, fructus apud sequestres deponi.

22. *Papinianus lib.* 2 *Responsorum.*

De cognitione remissa ad principem. Ad principem remissa cognitio, ab eo circumduci potest, qui remisit.

23. *Idem lib.* 19 *Responsorum.*

De judice dato ex consensu litigantium. Ex consensu litigantium circa compromissum à præside provinciæ judice dato, victus potest provocare.

De judice dato ab eo qui dandi jus non habuit. §. 1. Cùm procurator Cæsaris, qui partibus præsidis non fungebatur, in lite

en sa chose doit appeler dans les deux jours, parce qu'il poursuit sa propre cause.

2. Les militaires n'ont pas plus de temps pour appeler ; et condamnés s'ils n'appellent pas et ne remplissent pas les formes solennelles, ils ne sont pas reçus.

21. *Papirius-Justus au liv.* 1 *des Constitutions.*

Les empereurs Antonin et Vérus ont déclaré par un rescrit, que les appels qui ont été portés droit au prince au mépris des juridictions inférieures qui devoient en connoître, sont renvoyés aux gouverneurs.

1. Les mêmes ont déclaré par un rescrit que du juge donné par le gouverneur de la province, on avoit mal appelé sans moyen à l'empereur, et qu'ainsi l'on devoit revenir au gouverneur.

2. Que si un magistrat appelle de sa nomination, son collègue, en attendant, feroit les fonctions pour tous les deux ; que si l'un et l'autre appeloient, on en créeroit en attendant un autre en leur place, et que celui qui auroit appelé injustement supporteroit le dommage qui en seroit résulté à la république. Que si l'appel étoit bien fondé, et que cela fût jugé, on estimeroit qui doit le supporter ; qu'en place du curateur chargé du soin des vivres, on en choisiroit en attendant un autre pour le temps que l'appel seroit pendant.

3. Les mêmes ont déclaré par un rescrit que, quoiqu'il ne soit pas d'usage après un appel interjeté que les fruits d'un terrain en litige soient séquestrés, cependant, comme ils étoient détruits par la partie adverse, il leur paroissoit équitable qu'ils fussent remis à un séquestre.

22. *Papinien au liv.* 2 *des Réponses.*

Une cause renvoyée au prince pour en connoître, peut être rappelée par celui qui en a fait le renvoi.

23. *Le même au liv.* 19 *des Réponses.*

Lorsque, par le consentement des parties avec l'apparence d'un compromis, un juge a été donné par le gouverneur de la province, celui qui a perdu son procès peut en appeler.

1. Le procureur de César, qui ne faisoit pas fonction de gouverneur, n'ayant

Source : BIU Cujas

pas le droit de donner un juge dans les procès des particuliers, il est certain qu'il est inutile d'appeler d'un jugement qui n'oblige personne.

2. Comme on avoit jugé contre un père de famille au sujet de biens qu'il pouvoit acquérir par son fils, j'ai répondu que le fils ne pouvoit appeler qu'au nom de son père.

3. Celui qui a connu que l'édit de citation péremptoire étoit donné à son rang, n'a plus droit d'appeler, puisqu'il a été en son pouvoir de répondre par lui-même ou par un autre avant le jour fixé, et ainsi d'éviter la fatalité annoncée par l'édit.

24. *Scévola au liv.* 5 *des Réponses.*

Celui qui a geré de lui-même les affaires d'autrui, ou un tuteur ou un curateur de bonne foi condamnés ont appelé, et l'affaire a traîné long-temps. On a demandé après que leur appel a été jugé mal fondé, si, parce qu'on a jugé plus tard, les intérêts du principal pour le temps intermédiaire sont dus? Il a répondu que, suivant l'exposé, il falloit accorder une action utile.

1. Le curateur d'un adulte ayant plaidé contre les héritiers du tuteur a interjeté son appel. L'adulte ayant passé l'âge de vingt-cinq ans, et étant employé en qualité de militaire, a omis de poursuivre son appel. Je demande, une fois revenu de l'armée, doit-il lui-même procéder sur l'appel, ou s'adresser à son curateur pour qu'il le suive? J'ai répondu que le militaire lui-même devoit, selon l'exposé, suivre ce procès qui le regardoit.

25. *Paul au liv.* 20 *des Réponses.*

L'empereur Alexandre, à la communauté des Grecs qui sont en Bithynie. Je ne vois pas trop comment on peut empêcher d'appeler des jugemens, puisqu'on a la possibilité en tenant une autre voie de faire la même chose et de parvenir plus promptement à moi. Nous interdisons aux curateurs et aux chefs des nations, d'employer les injures et la violence contre ceux qui appellent, et pour parler plus simplement, de leur fermer le chemin qui mène jusqu'à nous, qu'ils obéissent à ma présente déclaration, sachant que j'ai autant à cœur la liberté de

privatorum jus dandi judicis non habuisset, frustra provocatum ab ea sententia constitit, quæ non tenebat.

Si sententia adversus patrem dicta filius provocet.

§. 2. Filiumfamilias, cum adversus patrem ejus de bonis quæ per ipsum poterant adquiri, pronunciatum esset, respondi, non nisi patris nomine potuisse provocare.

De edicto peremptorio.

§. 3. Eum qui cognovit edictum peremptorium secundùm ordinis causam datum placuit non rectè provocasse: cùm in ejus potestate fuerit, ante diem præstitutum pro tribunali respondentem, aut defensum edicti denuntiationem rumpere.

24. *Scævola lib.* 5 *Responsorum.*

De usuris.

Negotiorum gestor, vel tutor, vel curator bona fide condemnati appellaverunt, et diu negotium tractum est. Quæsitum est, appellatione eorum injusta pronunciata, an quia tardius judicatum sit, usuræ principalis pecuniæ medii temporis debeantur? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, dandam utilem actionem.

De adolescente prosequente appellationem interpositam à suo curatore.

§. 1. Curator juvenis adversus tutoris heredes judicio expertus appellationem interposuit. Cùm implesset autem vicesimumquintum annum ætatis juvenis, et in militia ageret, exequi appellationem desiit. Quæro, regressus à militia utrùm ipse appellationem explicare deberet, an verò curatorem in eam rem conveniri oporteret? Respondit, ipsum militem causam ad se pertinentem exequi debere, secundùm ea quæ proponerentur.

25. *Paulus lib.* 20 *Responsorum.*

Ne quis appellare, neve Romam venire appellationis causa prohibeatur.

Imperator Alexander communi eorum, qui in Bithynia sunt, Græcorum. Appellare quidem qualiter quis prohibeatur à judicantibus, non video, quando licet aliam viam tenentem, idem facere et celeriùs ad me pervenire. Injuria autem et vi uti adversus eos qui appellant, et (ut simpliciter dicam) obstruere illis eam ad nos viam interdicimus curatoribus, et ducibus gentium, et obediant huic meæ pronunciationi, scientes, quòd tantùm mihi curæ est eorum qui reguntur libertas, quantum et illorum benevolentia et

Source : BIU Cujas

obedientia.

26. *Hermogenianus lib. 2 juris Epitomarum.*

De causa ad imperatorem remissa.

Ad imperatorem causam remissam partibus consentientibus, præses, si ad ejus notionem pertinet, audire potest.

27. *Idem lib. 5 juris Epitomarum.*

De tutore et curatore.

Tutor si in negotio pupilli provocaverit, vel curator in adulti, heres ejus antequam reddat rationes, appellationis causam persequi debet : nam post redditas rationes, nec ipse tutor, nec curator appellationis merita probare cogitur.

28. *Scævola lib. 25 Digestorum.*

De servo nomine domini appellante.

Creditor cum fidejussoribus egerat : sed post judicium acceptum ad agendam causam ipse non adfuit : et cùm absoluti essent fidejussores, servus ejus appellavit. Quæsitum est, an appellatio quam servus interposuit nomine domini, nullius momenti esset? Respondit, ejusmodi appellationem non esse observandam.

De condemnato, quia non exhibuit.

§. 1. Jussus à judice exhibere, secundùm præceptum præsidis provinciæ, rationes quas apud se esse caverat, instrumentorum gratia data dilatione, nec posteà exhibuit : ideòque secundùm constitutionem recitatam, quia per contumaciam instrumenta non exhibuerat, cùm petitor quanti sua interesset exhiberi, jurasset, facta erat condemnatio. Quæsitum est, an post jusjurandum appellationem interponere possit? Respondit, nihil proponi, cur denegandum esset appellationis auxilium.

De tutoribus et curatoribus.

§. 2. Substituti tutores in locum legitimi tutoris, experti cum eo tutelæ judicio, cùm arbiter iniquè condemnavit, quàm rei æquitas exigebat, à sententia ejus provocaverunt. Pendente causa appellationis juvenes adoleverunt. Quæsitum est, cùm omnis executio hujus ad adultos pertineat, et causam ad se pertinentem idoneè tueri possunt, an postulatio eorum contra quos appellatum erat, dicentium illos debuisse causas appellationis reddere, qui primi sunt experti

ceux qui vivent sous mon empire, que leur attachement et leur obéissance.

26. *Hermogénien au liv. 2 des Abrégés du droit.*

Quand une cause est renvoyée à l'empereur, le gouverneur peut, si l'affaire est de sa compétence, la juger si les parties y consentent.

27. *Le même au liv. 5 des Abrégés du droit.*

Si un tuteur appelle dans l'affaire de son pupille, ou un curateur dans celle d'un adulte, avant que leur héritier rende ses comptes, il doit poursuivre l'appel ; car une fois les comptes rendus, ni le tuteur ni le curateur ne sont forcés de soutenir le mérite de l'appel.

28. *Scévola au liv. 25 du Digeste.*

Un créancier avoit formé sa demande contre ses cautions; mais l'instance étant liée, il a fait défaut faute de plaider, et les cautions ayant eu congé de la demande, son esclave a appelé. On a demandé si l'appel interjeté par l'esclave au nom du maître étoit de quelque valeur? Il a répondu qu'un tel appel n'étoit d'aucun effet.

1. Un juge ayant ordonné à quelqu'un de présenter, en exécution de l'ordonnance du gouverneur de la province, ses comptes, qu'il disoit avoir chez lui, et ayant eu un délai pour rassembler ses pièces, il ne les a pas produites; c'est pourquoi, d'après la constitution dont on lui fit lecture, parce que, par contumace, il n'avoit pas produit les pièces de son compte, le demandeur affirma par serment le montant de ses dommages et intérêts; le défendeur fût condamné. On a demandé si après ce serment il pouvoit appeler? Il a répondu qu'il n'y avoit rien dans cet exposé qui dût lui faire refuser le secours de l'appel.

2. Des tuteurs substitués à un tuteur légitime, avoient formé contre lui une demande en reddition de compte ; le juge arbitre les a condamnés injustement; ils ont appelé de ce jugement que l'équité proscrivoit. Tandis que la cause de l'appel étoit pendante, les jeunes gens devinrent majeurs. On a proposé cette question, comme toute cette poursuite importoit aux adultes, et qu'ils étoient en état de la soutenir, la demande des intimés, disant que les causes d'appel devoient être proposées par ceux

Source : BIU Cujas

qui l'avoient relevé, doit-elle être admise? Il a répondu que ceux dont la tutelle avoit été gerée, s'ils vouloient poursuivre l'instance, ne devoient pas en être empêchés. Il faut observer la même chose à l'égard des curateurs, si dans l'intervalle l'adulte est parvenu à l'âge légitime.

admittenda non sit? Respondit, eos quorum tutela gesta esset, si vellent causam exequi, non prohibendos. Idem et in curatoribus observandum est, si interim adultus ad legitimam ætatem pervenit.

TITRE II.

DE QUELLES PERSONNES

IL N'EST PAS PERMIS D'APPELER.

1. *Ulpien au liv. 1 des Appels.*

Il faut examiner de qui il n'est pas permis d'appeler.

1. Il seroit sot d'avertir qu'il n'est pas permis d'appeler du prince, puisque c'est celui à qui on appelle.

2. Il faut savoir qu'on ne peut appeler du sénat au prince; et cela a été établi sur la proposition d'Adrien.

3. Si quelqu'un avant le jugement a déclaré qu'il n'en appeleroit pas, il a perdu indubitablement le secours de l'appel.

4. Quelquefois l'empereur donne des juges avec cette condition, qu'il ne sera pas permis d'en appeler; comme je sais que très-souvent l'a fait l'empereur Marc-Aurèle. Tout autre peut-il ainsi donner un juge? C'est ce qu'il faut voir. Et je pense que cela ne se peut pas.

2. *Paul au liv. unique des Appels.*

On demande si l'on peut appeler des arbitres donnés pour recevoir des cautions? Cependant, plusieurs pensent que dans ce cas on peut même sans appel faire réformer leur décision par celui qui les a nommés.

TITRE III.

A QUI ET DE QUI ON APPELLE.

1. *Ulpien au liv. 1 des Appels.*

Quand on dit que l'on appelle à celui qui a donné un juge, cela doit s'entendre que l'on peut appeler même à son successeur. C'est pourquoi, si le préfet de la ville ou du prétoire a donné un juge, ce sera à lui qu'il faudra appeler.

1. Si quelqu'un a délégué sa juridiction, ce ne sera pas à lui que l'on appellera: car

TITULUS II.

A QUIBUS APPELLARI

NON LICET.

1. *Ulpianus lib. 1 de Appellationibus.*

Tractandum est, à quibus appellare non liceat. — Propositio.

§. 1. Et quidem stultum est illud admonere, à principe appellare fas nos esse, cùm ipse sit qui provocatur. — De principe.

§. 2. Sciendum est, appellari à senatu non posse principem: idque oratione divi Hadriani effectum. — De senatu.

§. 3. Si quis ante sententiam professus fuerit, *se à judice non provocaturum*, indubitatè provocandi auxilium perdidit. — De eo qui professus est se non provocaturum.

§. 4. Interdum imperator ita solet judicem dare, *ne liceret ab eo provocare*: ut scio sæpissimè à divo Marco judices datos. An et alius possit ita judicem dare, videbimus? Et puto non posse. — De judice dato.

2. *Paulus lib. singulari de Appellationibus.*

Quæsitum est, in arbitros qui ad fidejussores probandos dantur, an appellare liceat? Quamvis hoc casu, et sine appellatione quidam putent ab eo qui eum dedit, sententiam ejus corrigi posse. — De arbitro ad fidejussores probandos dato.

TITULUS III.

QUIS, A QUO APPELLETUR.

1. *Ulpianus lib. 1 de Appellationibus.*

Quod dicitur, *eum appellari, qui dedit judicem*, sic accipiendum est, ut et successori ejus possit appellari. Proinde et si præfectus urbi judicem dederit, vel prætorio, ipse erit provocandus, qui eum dederit judicem. — De judice dato.

§. 1. Ab eo cui quis mandavit jurisdictionem, non ipse provocabitur: nam ge- — De mandata jurisdictione.

Source : BIU Cujas

neraliter is erit provocandus ab eo cui mandata est jurisdictio, qui provocaretur ab eo qui mandavit jurisdictionem.

2. *Venuleius Saturninus lib. 2 de Officio proconsulis.*

De proconsule et legato.

Appellari à legatis proconsul potest; et si multam dixerit, potest de iniquitate ejus proconsul cognoscere, et quod optimum putaverit, statuere.

3. *Modestinus lib. 8 Regularum.*

De judice dato.

Dato judice à magistratibus populi Romani cujuscunque ordinis, etiamsi ex auctoritate principis, licèt nominatim judicem declarantis, dederint, ipsi tamen magistratus appellabuntur.

TITULUS IV.

QUANDO APPELLANDUM SIT, ET INTRA QUÆ TEMPORA.

1. *Ulpianus lib. 1 de Appellationibus.*

Quando appellandum sit. De eo quem deportandum præses principi scripsit.

Si quidem in insulam deportandum adnotaverit præses provinciæ, et imperatori scripserit, ut deportetur: videamus quando sit provocandum, utrùm cùm imperator scripserit, an cùm ei scribitur? Et putem tunc esse appellandum, cùm recipi eum præses jubet, sententia prolata imperatori scribendum, ut deportetur. Cæterùm verendum est, ne serò sit, ut tunc provocetur, cùm imperator insulam ei adsignaverit: comprobata enim sententia præsidis, tunc solet insulam adsignare. Rursus illud verendum est, si mendaciis apud principem oneravit eum quem deportandum laborabat, intercludi illi viam provocandi. Quid ergo est? Rectè dicetur humanitate suggerente, ut et hoc et illo tempore non frustra provocaretur: quia non adversus principem, sed adversus judicis calliditatem provocavit. Simili modo et in decurione erit probandum: quem punire sibi præses permittere non debet; sed recipere eum in carcerem, et principi scribere de pœna ejus.

en général il faudra appeler à celui à qui l'on appelleroit de celui qui l'a délégué.

2. *Vénuléius-Saturnin au liv. 2 du Devoir du proconsul.*

On peut appeler du lieutenant au proconsul; et s'il a imposé une amende, le proconsul peut connoître de son injustice et statuer ce qu'il croira le mieux.

3. *Modestin au liv. 8 des Règles.*

Quand un juge est donné par les magistrats du peuple Romain de quelqu'ordre qu'ils soient, quoique ce soit de l'autorité du prince, quoiqu'il l'ait désigné nommément, on appellera cependant à ces magistrats.

TITRE IV.

QUAND ON PEUT APPELER, ET JUSQU'A QUEL TEMPS.

1. *Ulpien au liv. 1 des Appels.*

Si le gouverneur de la province a annoté quelqu'un à l'effet qu'il soit déporté dans une île, et qu'il ait écrit au prince pour qu'il soit déporté, examinons dans quel temps il faut appeler; si c'est quand l'empereur aura écrit ou quand on lui écrit? Et je penserois qu'il faut appeler alors que le gouverneur veut s'assurer de sa personne, après qu'il a ordonné par un jugement qu'il sera écrit à l'empereur pour le faire déporter. Au reste il est à craindre qu'il ne soit trop tard pour appeler, lorsque l'empereur lui aura assigné une île: car en approuvant le jugement du gouverneur, il a coutume d'assigner le lieu de la déportation. Et d'un autre côté il est à craindre, dans le cas où le gouverneur chargeoit de mensonges auprès du prince celui qu'il s'efforceroit de perdre, de fermer au prévenu la voie de l'appel. Que faut-il donc décider? On pourra dire avec raison, et par le conseil de l'humanité, que dans l'un et l'autre temps l'appel ne sera pas inutile; parce que cet appel n'est pas contre le prince, mais contre la partialité du juge. Il faut dire la même chose à l'égard d'un décurion, que le gouverneur ne doit pas se permettre de punir, mais qu'il doit garder en prison

Source : BIU Cujas

tandis qu'il consultera le prince sur sa peine.

1. Si quelqu'un a été nommé tuteur par testament ou par quiconque ayant droit de le nommer, il ne doit pas appeler (c'est ce qu'a établi l'empereur Marc-Aurèle); mais il doit dans le temps prescrit alléguer son excuse; et si elle est rejetée, alors seulement il doit appeler; mais avant, son appel seroit inutile.

2. Il en est autrement de ceux qui sont appelés à quelque charge ou à quelqu'honneur, lorsqu'ils prétendent qu'ils ont une excuse: car ils ne peuvent alléguer leurs causes d'immunités qu'en interjettant appel.

3. La plupart du temps, les gouverneurs ont coutume de renvoyer à l'ordre des décurions celui qu'il indique, l'invitant de nommer Gaïus-Séius ou de lui conférer quelqu'honneur, quelque charge. Faut-il donc appeler lorsque l'ordre aura rendu son décret; ou est-ce du renvoi fait par le gouverneur qu'il faudra émettre son appel? Et il est plus vrai qu'il faut appeler seulement lorsque l'ordre aura rendu son décret: car le gouverneur paroît plutôt avoir donné un conseil que lui-même avoir fait la nomination. Et enfin, ce sera à lui et non pas de lui qu'il faudra appeler.

4. Et même si le gouverneur se trouve siéger dans cet ordre (comme cela a coutume d'arriver) dans le temps que l'ordre fait sa nomination, on appellera au gouverneur, comme de l'ordre, et non pas du gouverneur.

5. Pour le temps d'appeler, il faudra compter deux ou trois jours, depuis le jour du jugement. Qu'arrivera-t-il donc si le jugement a été rendu sous condition? Le temps de l'appel doit-il se compter du jour du jugement, ou bien du jour que la condition du jugement sera arrivée? Assurément un jugement ne doit pas être rendu sous condition. Mais si enfin il est ainsi prononcé, qu'arrivera-t-il? Il est utile qu'aussitôt le temps de l'appel commence à courir.

6. Ce qui est ordonné à l'égard des jugemens d'appeler ou le second ou le troisième jour, doit être observé même dans les autres cas, où à la vérité il n'y a pas de jugement de rendu, mais où nous avons rapporté plus haut que l'on doit et que l'on peut appeler.

De tutelis.

§. 1. Si quis tutor datus fuerit vel testamento, vel à quo alio qui jus dandi habet, non oportet eum provocare (hoc enim divus Marcus effecit): sed intra tempora præstituta excusationem allegandam habet; et si fuerit repulsa, tunc demùm appellare debebit: cæterùm antè frustra appellatur.

De muneribus et honoribus.

§. 2. Alia causa est eorum qui ad aliquod munus vel honorem vocantur, cùm dicant se habere excusationem: nam non aliter allegare possunt causas immunitatis suæ, quàm si appellationem interposuerint.

§. 3. Solent plerumque præsides remittere ad ordinem nominatum, *ut Gaium Seium creent magistratum, vel alius quis honor vel munus in eum conferatur.* Utrùm igitur tunc appellandum est, cùm ordo decretum interposuerit: an verò à remissione quam præses fecerit, appellatio sit interponenda? Et magis est, ut tunc sit appellandum, cùm ordo decreverit: magis enim consilium dedisse præses videtur, quis sit creandus, quàm ipse constituisse. Denique ipse erit appellandus, non ab eo provocandum.

§. 4. Sed et si præses in ordine fuerit (ut fieri adsolet), cùm ab ordine crearetur quis, ipse erit provocandus, quasi ab ordine, non ab ipso fiat appellatio.

De tempore, intra quod appellandum est. Ex quo die computatur.

§. 5. Biduum vel triduum appellationis ex die sententiæ latæ computandum erit. Quid ergo, si sententia fuerit sub conditione dicta? Utrùm ex die sententiæ tempus computamus ad appellandum, an verò ex die quo conditio sententiæ extitit? Sanè quidem non est sub conditione sententia dicenda. Sed si fuerit dicta, quid fiet? Et est utile, statim tempora ad appellandum computari debere.

§. 6. Quod in sententiis præceptum est, ut vel altera die vel tertia provocetur, hoc etiam in cæteris observandum, ex quibus sententia quidem non profertur, appellari tamen oportere, et posse suprà relatum est.

Source : BIU Cujas

§. 7. Dies autem istos quibus appellandum est, ad aliquid utiles esse, oratio divi Marci voluit : si fortè ejus à quo provocatur, copia non fuerit, ut ei libelli dentur : ait enim, *Is dies servabitur, quo primo adeundi facultas erit.* Quare si fortè post sententiam statim dictam copiam sui non fecerit is qui pronunciavit, ut fieri adsolet, dicendum est nihil nocere appellatori : nam ubi primum copiam ejus habuerit, poterit provocare. Ergo si statim se subduxit, similiter subveniendum est.

7. Ces jours dans lesquels il faut appeler sont utiles sous un rapport, comme l'a voulu la constitution de l'empereur Marc-Aurèle, si par hasard on n'a pas pu aborder celui dont est appel, pour lui en remettre le libelle : car elle dit, le jour commencera à compter de celui auquel on pourra se présenter à lui. C'est pourquoi, si par hasard aussitôt après la prononciation du jugement, celui qui l'a rendu ne se laisse pas voir; comme cela a coutume d'arriver, il faut dire que cela ne nuit en rien à l'appelant : car dès le premier jour qu'il pourra l'aborder, il aura la faculté d'appeler. Ainsi lorsqu'il s'est soustrait, il faut donner le même secours.

§. 8. Quid igitur, si conditio horæ effecit ut se reciperet, si fortè dicta sit sententia jam suprema hora? Utique non videbitur se subtraxisse.

8. Que faut-il dire si la nature de l'heure a fait qu'il se soit retiré, si le jugement a été rendu à la dernière heure? Il ne paroîtra pas s'être soustrait.

§. 9. Adeundi autem facultatem semper accipimus, si in publico sui copiam fecit. Cæterùm si non fecit, an imputetur alicui, quòd ad domum ejus non venerit, quodque in hortos non accesserit, et ulteriùs, quòd ad villam suburbanam? Magisque est, ut non debeat imputari. Quare si in publico ejus adeundi facultas non fuit, melius dicetur facultatem non fuisse adeundi.

9. Par la faculté de l'aborder, nous entendons toujours s'il s'est laissé voir en public. Mais s'il ne l'a pas fait, imputera-t-on à celui qui veut appeler de n'être pas allé à sa maison, dans ses jardins; et plus que cela, à quelque maison dans les dehors de la ville? Et il est plus juste de dire que cela ne doit pas lui être imputé. C'est pourquoi, s'il n'a pas pu aborder le juge en public, il sera mieux de dire qu'il n'a pas eu la possibilité de l'aborder.

§. 10. Si quis ipsius quidem à quo appellavit, adeundi facultatem non habuit; ejus autem quem appellavit, habeat copiam, videndum est an ei præscribi possit : quod eum non adierit. Et hoc jure utimur, ut si alterutrius adeundi fuit copia, præscriptio locum habeat.

10. Lorsque quelqu'un à la vérité n'a pas eu la faculté d'aborder celui dont est appel, mais qu'il l'ait eue à l'égard de celui qu'il veut intimer, voyons si l'on peut lui opposer une prescription pour n'en avoir pas usé. Et tel est le droit reçu, que s'il a eu la facilité de s'adresser à l'un ou à l'autre, la prescription a couru.

De causa propria vel aliena.

§. 11. In propria causa biduum accipitur. Propriam causam ab aliena quemadmodum discernimus? Et palam est, eam esse propriam causam, cujus emolumentum vel damnum ad aliquem suo nomine pertinet.

11. Dans sa propre cause on a deux jours. Comment distinguer sa propre cause de celle d'autrui? Et il est clair que la propre cause est celle dont l'émolument ou la perte regarde quelqu'un en son propre nom.

De procuratore.

§. 12. Quare procurator, nisi in suam rem datus est, tertium diem habebit. In suam autem rem datus, magis est ut alteram diem observet. At si in partem proprio nomine, in partem pro alieno litigat : ambigi potest, utrum biduum, an triduum observetur. Et magis est, ut suo nomine biduum,

12. C'est pourquoi un procureur, à moins qu'il ne soit établi en sa propre cause, aura le troisième jour. Mais celui qui est constitué dans la cause qui le regarde, doit, suivant la loi, ne compter que sur deux jours. Mais s'il plaide en partie pour lui-même, en partie pour un autre, il est plus régulier

Source : BIU Cujas

régulier qu'en son nom il ait deux jours, et trois au nom d'un autre.

13. Les tuteurs, de même les défenseurs des choses publiques, les curateurs des adultes ou d'un furieux, doivent avoir trois jours, parce qu'ils appellent au nom d'un autre : d'où il paroît que le troisième jour un défenseur peut appeler, s'il poursuit l'instance comme défenseur, et non pas en son nom; puisqu'en poursuivant sa propre affaire sous le nom d'un autre, il peut appeler le troisième jour.

14. Si quelqu'un voulant faire écarter un tuteur comme suspect, n'a pas pu l'obtenir, il doit appeler dans les trois jours, comme l'a écrit Julien au livre quarante du digeste, de même que le défenseur d'un pupille.

15. Si l'on a prononcé contre un absent, il a pour appeler deux ou trois jours depuis l'instant qu'il connoît le jugement, et non depuis qu'il est prononcé. Mais quand on dit que l'absent peut appeler depuis qu'il connoît le jugement, cela est entendu s'il n'a pas été défendu par procureur : car si celui-ci n'a pas appelé, il est difficile que le constituant se fasse entendre.

2. Macer au liv. 1 des Appels.

Si vous avez poursuivi comme procureur fondé, et qu'ayant succombé vous ayez appelé, et qu'ensuite votre appel ait été jugé mal fondé, on peut douter si vous devez appeler le second jour : car, comme on a prononcé sur votre appel injuste, il semble que c'est vous qui avez intérêt. Mais il est mieux de dire que vous pouvez appeler le troisième jour ; parce qu'il n'est pas moins vrai que vous avez défendu la cause d'autrui.

1. Mais si un autre que celui qui a été partie dans la cause appelle, tel que celui qui a intérêt, peut-il appeler même le troisième jour ? C'est ce qu'il faut voir. Mais il faut dire qu'il doit appeler le second jour, parce qu'il est vrai qu'il défend sa cause. Il se réfuteroit lui-même, s'il disoit qu'il a le droit d'appeler dans les trois jours, parce qu'il paroît appeler comme dans l'affaire d'un autre : car s'il veut que cette cause paroisse celle d'autrui, il se donne à lui-même l'exclusion. En effet dans l'affaire d'autrui, celui qui n'a pas été partie dans l'instance ne peut appeler.

biduum, alieno triduum, observetur.

§. 13. Tutores, item defensores rerum publicarum, et curatores adolescentium vel furiosi, tertium diem habere debent, idcircò quia alieno nomine appellant. Ex hoc apparet, tertio die provocandum defensori, si modò quasi defensor causam egit, non suo nomine : cùm obtentu alieni nominis suam causam agens, tertio die appellare possit. De tutore, defensore, curatore

§. 14. Si quis suspectum tutorem faciens, non obtinuerit, appellare eum intra triduum debere Julianus libro quadragesimo digestorum scripsit; profectò quasi pupilli defensorem. De suspectum tutorem accusante.

§. 15. Si adversus absentem fuerit pronunciatum : biduum vel triduum ex quo quis scit, computandum est; non ex quo pronunciatum est. Quòd autem dicitur, absentem posse provocare ex quo scit, sic accipit, si non in causa per procuratorem defensus est : nam si ille non provocavit, difficile est, ut hic audiatur. De absente.

2. Macer lib. 1 Appellationibus.

Si procuratorio nomine egeris, et victus appellaveris, deinde injusta appellatio tua fuerit pronunciata, potest dubitari, num secundo die appellare debeas, quia cùm de tua appellatione injusta pronunciatum sit, tua interfuisse videtur. Sed rectiùs dicetur, tertia die appellare te posse : quia nihilominus alienam causam defenderis. Si appellationem procuratoris injustam esse pronunciatum sit

§. 1. Sed si alius quàm judicio expertus est, appellet, qualis est cujus interest : an etiam tertia die appellare possit, videamus ? Sed dicendum est, secunda die appellare eum debere : quia verum est eum suam causam defendere. Contrarium ei est, si dicat, idcircò sibi licere intra triduum appellare, quia videtur quasi alieno nomine appellare, quando si velit causam suam alienam videri, semetipsum excludit : quia in aliena causa ei qui judicio expertus non est, appellare non liceat. Si alius quàm qui judicio expertus est, appellet.

Source : BIU Cujas

De liberali causa.

§. 2. Si is qui ex libertinitate in ingenuitatem se defendebat, victus appellare omiserit, an pater ejus appellare possit, maximè si dicat eum in potestate sua esse, quæritur? Sed si potest, quod magis probatur, secunda die, ut propria causa appellare debet.

De causa capitali

§. 3. Si pro eo qui capite puniri jussus est, necessaria persona appellet, an tertia die audiri possit, Paulus dubitat. Sed dicendum est, hanc quoque personam, ut in propria causa, secunda die appellare debere: quia qui sua interesse dicit, propriam causam defendit.

3. *Idem lib.* 2 *de Appellationibus.*

Si cùm imperatori scriberetur, exemplum litterarum litigatori exhibitum sit.

Illud videamus, si cùm imperatori scriberetur, exemplum litterarum litigatori editum sit, neque is appellaverit, et posteà contra eum rescriptum sit: an appellare à litteris pridem sibi editis possit: quia qui tunc non appellavit, vera esse quæ scripta sunt, consensisse videtur? Nec audiendus est, si dicat eventum rescripti sacri se sustinuisse.

TITULUS V.

DE APPELLATIONIBUS RECIPIENDIS, VEL NON.

1. *Ulpianus lib.* 29 *ad Edictum.*

De eo cujus interest. De procuratore, vel negotiorum gestore.

NON solent audiri appellantes, nisi hi quorum interest, vel quibus mandatum est, vel qui negotium alienum gerunt, quod mox ratum habetur.

§. 1. Sed et cùm mater filii rem sententia eversam animadverteret, provocaverit, pietati dans, dicendum est et hanc audiri debere: et si litem præparandam curare maluerit, intercedere non videtur, licèt abstinitio defendere non potest.

2. *Scævola lib.* 4 *Regularum.*

De interlocutione.

Ante sententiam appellari potest, si quæstionem in civili negotio habendam judex interlocutus sit: vel in criminali, si contra leges hoc faciat.

2. Si celui que l'on prétendoit affranchi soutenoit son ingénuité, et qu'ayant succombé il ait omis d'appeler, son père pourra-t-il le faire, sur-tout s'il allègue que son fils est sous sa puissance? Mais s'il le peut, ce qui est plus juste à soutenir, il doit appeler le second jour comme agissant dans sa propre cause.

3. Si pour celui qui doit être puni d'une peine capitale, une personne liée par le sang interjette appel, Paul doute si elle doit être écoutée le troisième jour. Mais il faut dire que cette personne comme agissant dans sa propre cause doit appeler le second jour; parce que celui qui allègue qu'il a intérêt, défend sa propre cause.

3. *Le même au liv.* 2 *des Appels.*

Examinons ce cas, si lorsque l'on écrivoit à l'empereur, une copie de la lettre a été montrée à un des plaideurs, et qu'il n'ait point appelé, et qu'ensuite le prince ait rescrit pour sa condamnation; peut-il appeler des lettres qui lui ont été montrées depuis long-temps, attendu que celui qui n'a point appelé paroît avoir reconnu pour vrai ce qui a été écrit? Il ne doit pas être écouté, quand il diroit qu'il a attendu l'évènement du sacré rescrit.

TITRE V.

DES APPELS QUI DOIVENT ÊTRE OU N'ÊTRE PAS REÇUS.

1. *Ulpien au liv.* 29 *sur l'Edit.*

ON n'a coutume de recevoir les appels que de ceux qui ont intérêt, ou qui ont une procuration, ou qui gèrent l'affaire d'autrui ensuite immédiatement ratifiée.

1. Mais aussi lorsqu'une mère voyant la fortune de son fils renversée par un jugement, aura appelé, excitée par l'amour maternel, il faut dire que l'on doit l'entendre; et si elle donne ses soins à préparer la cause, elle ne paroît pas se porter pour caution, quoique dès le principe elle n'ait pas pu défendre.

2. *Scévola au liv.* 4 *des Règles.*

On peut appeler avant le jugement définitif, si le juge a ordonné, par un jugement interlocutoire dans une cause civile, de donner la question; ou dans une cause criminelle s'il le fait contre les lois.

Source : BIU Cujas

3. *Paul au liv. unique des Règles.*

On accorde trois jours pour appeler à celui qui a accusé un tuteur comme suspect, et qui, ayant succombé, se pourvoit par appel.

4. *Macer au liv.* 1 *des Appels.*

On ne doit point écouter celui qui veut apporter des délais dans une instance, en alléguant qu'il a présenté une requête au prince dont il attend la réponse; et s'il appelle pour cela, les sacrées constitutions défendent de recevoir son appel.

5. *Ulpien au liv.* 4 *des Appels.*

Il suffit à celui dont l'appel n'est pas reçu de pouvoir dire que son appel n'a pas été reçu; et de quelque manière qu'il le fasse voir son appel sera admis.

1. Quand l'appel n'est pas reçu, si l'on a pu appeler au prince, il faut lui présenter une supplique; et si l'on appeloit à un autre, c'est celui-là qu'il faut aller trouver.

2. Et si même après que l'appel est reçu, on a suscité quelqu'empêchement, il faut aller trouver celui à qui on doit appeler.

3. Certainement si l'appel n'ayant pas été reçu, l'appelant s'est adressé non pas à celui-là même à qui il le devoit, mais au prince, ce sera la même chose que s'il s'étoit adressé à qui de droit: et cela est déclaré par des rescrits de notre empereur Antonin.

4. Et aussi certainement s'il a appelé à l'un pour l'autre, et non au prince, cette erreur ne lui profitera en rien, quoiqu'il ne paroisse pas avoir négligé d'appeler.

5. Pendant tout le temps accordé pour l'appel, celui dont l'appel n'a pas été reçu a le droit d'en appeler au juge compétent ou au prince.

6. *Macer au liv.* 2 *des Appels.*

Il faut savoir que lorsqu'un appel n'est pas reçu, on doit, d'après les constitutions impériales, laisser toutes choses dans le même état, et ne rien innover, même quand on auroit appelé contre le fisc; et que celui qui ne reçoit pas l'appel doit aussitôt manifester par un rapport son opinion, et la cause pour laquelle il n'a pas reçu l'appel,

3. *Paulus lib. singulari Regularum.*

De suspecti tutoris accusatione.

Intra triduum appellare licet ei qui de suspecto tutore egit, victusque appellat.

4. *Macer lib.* 1 *de Appellationibus.*

De eo qui frustratur, quod dicit se sacrum rescriptum expectare.

Ejus qui ideò causam agere frustratur, quòd dicit se libellum principi dedisse, et sacrum rescriptum expectare, audiri desiderium prohibetur: et si ob eam causam provocaverit, appellatio ejus recipi sacris constitutionibus vetatur.

5. *Ulpianus lib.* 4 *de Appellationibus.*

De appellatione non recepta, et de impedimento post receptam appellationem facto.

Ei cujus appellatio non recipitur, sufficit, si possit dicere, appellationem suam non esse receptam. Quod quaqua ratione doceat, admittetur ejus appellatio.

§. 1. Non recepta autem appellatione, si quidem principem appellari oportuit, principi erit supplicandum. Sin verò alius appellabatur quàm princeps: ille erit adeundus.

§. 2. Sed et si quid aliud post receptam appellationem impedimento factum fuerit: eum adiri oportet, quem appellare quis debet.

§. 3. Planè si appellatione non recepta, non ipsum adierit quem debuit, sed principem, pro eo habebitur atque si is aditus est, qui adiri debuit: idque rescriptis imperatoris nostri Antonini declaratur.

§. 4. Planè si alium pro alio adiit, non principem, nihil ei hic error proderit, licèt non videatur cessasse.

§. 5. Intra constituta autem appellatoria tempora debet is cujus appellatio non est recepta, vel competentem judicem, vel principem adire.

6. *Macer lib.* 2 *de Appellationibus.*

Sciendum est, cùm appellatio non recipitur, præcipi sacris constitutionibus, omnia in eodem statu esse, nec quicquam novari, etiam si contra fiscum appellatum sit: eumque qui appellationem non receperit, opinionem suam confestim per relationem manifestare; et causam pro qua non recipit appellationem, ejus-

Source : BIU Cujas

que exemplum litigatori edere debere, mandatis cavetur.

7. *Paulus lib. singulari de Appellationibus.*

De testamento aperiendo. De annona militari.

Si res dilationem non recipiat, non permittitur appellare, ne vel testamentum aperiatur, ut divus Hadrianus constituit, ne frumentum in usum militum in annonæ subsidia contrahatur, neve scriptus heres in possessionem inducatur.

De eo quod ex edicto perpetuo decernitur.

§. 1. Item si ex perpetuo edicto aliquid decernatur : id quominùs fiat, non permittitur appellare.

De pignore.

§. 2. Item quominùs pignus vendere liceat, appellari non potest.

TITULUS VI.

DE LIBELLIS DIMISSORIIS, QUI APOSTOLI DICUNTUR.

1. *Marcianus lib. 2 de Appellationibus.*

Quando, à quo, et ad quem dantur.

Post appellationem interpositam litteræ dandæ sunt ab eo, à quo appellatum est, ad eum qui de appellatione cogniturus est, sive principem, sive quem alium : quas litteras dimissorias, sive apostolos appellant.

Forma de eo qui petiit, et non obtinuit.

§. 1. Sensus autem litterarum talis est, appellasse, putà, Lucium Titium à sententia illius, quæ inter illos dicta est.

§. 2. Sufficit autem petiisse intra tempus dimissorias instanter et sæpiùs, ut et si non accipiat, id ipsum contestetur : nam instantiam repetentis dimissorias constitutiones desiderant. Æquum est igitur, si per eum steterit, qui debebat dare litteras, quominùs det, ne hoc accipienti noceat.

TITULUS VII.

NIHIL INNOVARI APPELLATIONE INTERPOSITA.

1. *Ulpianus lib. 4 de Appellationibus.*

De appellatione recepta, vel non.

Appellatione interposita, sive ea recepta sit, sine non, medio tempore nihil novari oportet, si quidem fuerit

et donner au plaideur une copie de ce rapport : les constitutions l'ont ainsi voulu.

7. *Paul au liv. unique des Appels.*

Si la chose ne souffre pas de délai, il n'est pas permis d'appeler pour s'opposer à l'ouverture d'un testament ; ou, comme l'empereur Adrien l'a établi, à ce que l'on rassemble le blé à l'usage des soldats, ou destiné à la nourriture publique, ou à ce qu'un héritier institué soit mis en possession.

1. De même si quelque chose est décidé d'après l'édit perpétuel ; pour l'empêcher il n'est pas permis d'appeler.

2. De même on ne peut appeler pour s'opposer à la vente d'un gage.

TITRE VI.

DES LIBELLES DÉMISSOIRES APPELÉS LETTRES ENVOYÉES.

1. *Marcien au liv. 2 des Appels.*

Après que l'appel est interjeté, celui de qui on appelle doit donner des lettres adressées à celui qui doit connoître de l'appel, que ce soit le prince ou un autre : on les nomme lettres démissoires ou envoyées.

1. Ces lettres sont conçues dans ce sens, par exemple Lucius-Titius a appelé du jugement de tel juge rendu entre lui et tel autre.

2. Il suffit d'avoir demandé en temps utile ces démissoires souvent et avec instance ; si le juge ne les accorde pas, on doit prouver par témoins que les lettres ont été sollicitées : car les constitutions veulent que celui qui les demande le fasse avec instance. Il est donc équitable que, si celui qui devoit les donner les a refusées, cela ne nuise pas à celui qui les a demandées.

TITRE VII.

QUE RIEN NE SOIT INNOVÉ AU PRÉJUDICE DE L'APPEL.

1. *Ulpien au liv. 4 des Appels.*

L'appel étant interjeté, qu'il soit reçu ou non, on doit en attendant ne rien innover, si l'appel est reçu, parce qu'il est reçu ;

Source : BIU Cujas

et s'il n'est pas reçu, de peur de rien préjuger, tandis que l'on délibère si l'appel doit être reçu ou non.

1. L'appel étant reçu, il ne faut rien innover jusqu'à ce qu'on ait prononcé sur l'appel.

2. Si donc, par exemple, quelqu'un a été relégué et en a appelé, il ne sera écarté ni de l'Italie ni de la province d'où il a été relégué.

3. Par la même raison, si quelqu'un a été déporté par celui qui a droit de le faire, ou annoté, il ne sera pas mis dans les chaînes, et il ne subira aucun des traitemens auxquels on soumet celui qui n'obéit pas au jugement : car l'appel lui conserve l'intégrité de son état.

4. Donc s'il a été condamné à s'abstenir de son ordre, et qu'il en ait appelé, par la même raison il peut se trouver aux assemblées; parce que cela est réglé par les constitutions, et que c'est une règle de droit de ne rien innover pendant l'appel.

5. Si quelqu'un condamné pour plusieurs crimes a appelé pour quelques-uns et non pour les autres, on demande s'il faut différer sa peine? Si ce sont les crimes les plus graves pour lesquels il a appelé, et qu'il ne l'ait pas fait pour les plus légers, il faut recevoir son appel sans réserve, et différer la peine. Mais s'il a été condamné à une peine plus grande pour ceux à raison desquels il n'a pas appelé, la peine doit lui être infligée sans réserve.

TITRE VIII.

QUELS JUGEMENS PEUVENT ÊTRE RÉFORMÉS SANS APPEL.

1. *Macer au liv. 2 des Appels.*

Il faut nous souvenir que, quand on examine si une chose est jugée ou non, et que le juge de cette question aura prononcé que cela n'est pas jugé, quoiqu'il l'ait été, le jugement est réformé, même sans avoir recours à l'appel.

1. De même si l'on prétend que dans le

recepta appellatio, quia recepta est : si verò non est recepta, ne præjudicium fiat, quoad deliberetur, utrùm recipienda sit appellatio, an non sit.

§. 1. Recepta autem appellatione, tandiù nihil erit innovandum, quandiù de appellatione fuerit pronunciatum.

De relegatione.

§. 2. Si quis ergo fortè relegatus fuit, et appellaverit, non arcebitur neque in Italia, neque in provincia à qua relegatus est.

De deportatione.

§. 3. Propter eandem rationem, et si quis deportatus fuit ab eo cui deportandi jus est, vel adnotatus; neque vincula patietur, neque ullam aliam injuriam, quam patitur, qui sententiæ non adquieverat : integer enim status esse videtur provocatione interposita.

De jusso abstinere ordine.

§. 4. Ergo et si abstinere ordine jussus sit, et provocaverit : eadem ratione potest cœtum participare: cùm hoc sit constitutum, et sit juris, ne quid pendente appellatione novetur.

Si ex pluribus facinoribus appellatus propter quædam appellaverit.

§. 5. Si quis ex pluribus facinoribus condemnatus, propter quædam appellavit, propter quædam non : utrùm differenda pœna ejus sit, an non, quæritur? Et si quidem graviora sint crimina ob quæ appellatio interposita est, levius autem id, propter quod non appellavit, recipienda est omnimodò appellatio, et differenda pœna. Si verò graviorem sententiam meruit ex ea specie ex qua non est appellatum, omnimodò pœna imponenda est.

TITULUS VIII.

QUÆ SENTENTIÆ SINE Appellatione rescindantur.

1. *Macer lib. 2 de Appellationibus.*

Illud meminerimus, si quæratur, judicatum sit, necne; et hujus quæstionis judex *non esse judicatum* pronunciaverit, licèt fuerit judicatum, rescinditur, si provocatum non fuerit.

Si judicetur non esse judicatum.

De errore calculi.

§. 1. Item si calculi error in sententia

esse dicatur, appellare necesse non est; veluti si judex ita pronunciaverit : *Cùm constet Titium Seio ex illa specie quinquaginta, item ex illa specie vigintiquinque debere : idcircò Lucium Titium Seio centum condemno.* Nam quoniam error computationis est, nec appellare necesse est, et citra provocationem corrigitur. Sed et si hujus quæstionis judex sententiam centum confirmaverit : si quidem ideò, quod quinquaginta et vigintiquinque fieri centum putaverit, adhuc idem error computationis est ; nec appellare necesse est. Si verò ideò, quoniam et aliàs species vigintiquinque fuisse dixerit : appellationi locus est.

jugement il y a une erreur de calcul, il n'est pas nécessaire d'appeler ; par exemple si le juge a ainsi prononcé : Etant certain que Titius doit à Séius pour telle chose cinquante et pour telle autre vingt-cinq, je condamne Lucius-Titius envers Séius à lui payer cent ; parce que, comme c'est une erreur de supputation, il n'est pas nécessaire d'appeler ; et sans se pourvoir devant un juge supérieur, le jugement peut être réformé. Et aussi, en supposant que le juge de cette question ait confirmé le jugement qui condamne à cent, si c'est parce qu'il a pensé que cinquante et vingt-cinq faisoient cent, il y a encore la même erreur de supputation, et il n'est pas nécessaire d'appeler ; mais si c'est qu'il a pensé qu'il y avoit encore un autre compte de vingt-cinq, il y a lieu à l'appel.

De sententia contra jus.

§. 2. Item cùm contra sacras constitutiones judicatur, appellationis necessitas remittitur. Contra constitutiones autem judicatur, cùm de jure constitutionis, non de jure litigatoris pronunciatur. Nam si judex volenti se ex cura muneris, vel tutelæ, beneficio liberorum, vel ætatis, aut privilegii excusare, dixerit *neque filios, neque ætatem, aut ullum privilegium ad muneris, vel tutelæ excusationem prodesse :* de jure constituto pronunciasse intelligitur. Quòd si de jure suo probantem admiserit, sed idcircò contra eum sententiam dixerit, quod negaverit *eum de ætate sua, aut de numero liberorum probasse*, de jure litigatoris pronunciasse intellegitur : quo casu appellatio necessaria est.

2. De même, lorsque le jugement est contraire aux constitutions impériales, on est dispensé de l'appel. Or on juge contre les constitutions, lorsque l'on prononce sur le droit déclaré dans la constitution, et non pas sur le droit des parties : car, dans l'espèce de quelqu'un qui voudroit s'excuser des soins d'une charge ou d'une tutelle, par le bénéfice des enfans ou de l'âge, ou d'un privilége, si le juge a dit que ni les enfans, ni l'âge ni aucun privilége ne profitent pour excuser d'une charge ou de la tutelle, on comprend qu'il a jugé contre le droit établi par les lois. Que s'il l'a admis à prouver qu'il avoit droit, et qu'il l'ait condamné pour n'avoir pas prouvé son âge, ou le nombre de ses enfans, on voit qu'il a prononcé sur le droit de la partie ; et dans ce cas l'appel est nécessaire.

De condemnatione absentis.

§. 3. Item cùm ex edicto peremptorio, quod neque propositum est, neque in notitiam pervenit, absentis condemnatio fit : nullius momenti esse sententiam constitutiones demonstrant.

3. De même, lorsqu'après un édit péremptoire qui n'a pas été rendu public, et qui n'a pas été notifié à la partie, on a condamné cette partie défaillante, les constitutions déclarent qu'un tel jugement est de nul effet.

De conventione et reconventione

§. 4. Si apud eundem judicem invicem petamus, si et mea et tua petitio sine usuris fuit, et judex me priorem tibi condemnavit, quo magis tu prior me condemnatum habeas : non est mihi necesse pro hac causa appellare : quando secundùm sacras constitutiones judicatum à me petere non possis, priùs quàm de mea quoque

4. Si pardevant le même juge il y a réconvention, et que ni l'un ni l'autre nous ne demandions des intérêts, et que le juge m'ait condamné d'abord, afin que vous ayez le premier contre moi un jugement en votre faveur, il ne m'est pas nécessaire d'appeler pour ce grief ; puisque, selon les constitutions impériales, vous ne pouvez mettre

Source : BIU Cujas

contre moi à exécution le jugement, que si l'on a prononcé aussi sur ma demande; mais il est plus utile d'interjeter appel.

2. *Paul au liv.* 3 *des Réponses.*

Paul a répondu que celui qui n'étoit pas au monde au temps qu'a été rendu contre lui un jugement, paroît inutilement condamné.

1. Le même a répondu à l'égard d'un homme qui n'étoit pas au monde lorsqu'on lui a donné un juge, que la nomination du juge n'étoit pas valable, et que le jugement porté contre lui étoit de nul effet.

3. *Le même au liv.* 16 *des Réponses.*

Paul a répondu qu'une ordonnance du juge d'impossible exécution n'est d'aucune autorité.

1. Le même a répondu que que quand la nature des choses répugne à l'exécution d'un jugement, il n'y a aucune cause d'appel.

TITRE IX.

SI L'ON PEUT ÉTABLIR PAR D'AUTRES

Ses causes et moyens d'appel.

1. *Ulpien au liv.* 4 *des Appels.*

ON demande souvent si par d'autres on peut poursuivre un appel; et cette question a coutume de se traiter dans les causes pécuniaires et les criminelles. Quant aux causes pécuniaires, des rescrits prononcent que l'on peut les poursuivre. Ces rescrits sont conçus en ces termes: Les divins frères à Longinus: « Si celui qui a appelé vous a chargé de le défendre sur l'appel que Pollia a émis contre lui, et que l'affaire soit pécuniaire, rien n'empêche que vous ne répondiez pour lui. Si au contraire la cause n'est pas pécuniaire, mais qu'elle soit capitale, il n'est pas permis d'agir par procureur; et même si la cause est telle qu'il puisse s'ensuivre une peine jusqu'à la relégation, on ne peut agir par un autre, il faut soi-même se présenter en jugement. » Mais si l'affaire est pécuniaire, et telle qu'il puisse s'ensuivre une peine infamante, il est permis d'agir par un fondé de procuration. Et cela doit avoir lieu tant à l'égard de la partie appelante, qu'à l'égard de celle contre qui on appelle. Il faut dire en général que dans toutes les causes où on ne peut agir pour un autre, l'appel ne peut pas non plus être interjeté par un procureur fondé.

petitione judicetur; sed magis est ut appellatio interponatur.

2. *Paulus lib.* 3 *Responsorum.*

De eo qui sententiæ,

Paulus respondit, eum qui in rebus humanis non fuit sententiæ dictæ tempore, inefficaciter condemnatum videri.

Vel judicis dati tempore non fuit in rebus humanis.

§. 1. Idem respondit, adversus eum qui in rebus humanis non esset, cùm judex datus est: neque judicis dationem valuisse, neque sententiam adversus eum dictam vires habere.

3. *Idem lib.* 16 *Responsorum.*

De præcepto impossibili.

Paulus respondit, impossibile præceptum judicis nullius esse momenti.

§. 1. Idem respondit, ab ea sententia cui pareri rerum natura non potuit, sine causa appellari.

TITULUS IX.

AN PER ALIUM

CAUSÆ

Appellationum reddi possunt.

1. *Ulpianus lib.* 4 *Appellationum.*

QUÆRI solet, an per alium causæ appellationis reddi possunt: quæ res in rebus pecuniariis et in criminibus agitari consuevit? Et in rebus pecuniariis sunt rescripta, posse agi. Verba rescripti ita se habent: Divi fratres Longino: *Si tibi, qui appellavit, mandavit ut eum de appellatione quam Pollia ad eum fecit, defenderes, et res pecuniaria est: nihil prohibet nomine ejus te respondere. Sin autem non sit pecuniaria causa, sed capitalis: per procuratorem agi non licet. Sed et si ea causa sit, ex qua sequi solet pœna usque ad relegationem, non oportet per alium causas agi; sed ipsum adesse auditorio debere sciendum est.* Planè si pecuniaria causa est, ex qua ignominia sequitur: potest et per procuratorem hoc agi. Idque erit probandum et in ipso accusatore, si appellaverit, vel si adversus eum sit appellatum. Et generaliter, quæ causa per alium agi non potest, ejus nec appellationem per alium agi oportet.

Source : BIU Cujas

2. *Macer lib. 2 de Appellationibus.*

Si procurator absentis appellaverit, deinde rationes reddiderit : nihilominùs ipse respondere debet. Sed an eo cessante dominus litis respondere possit exemplo adolescentis videamus? Magis tamen observatur, ut audiri debeat in causis appellationis reddendis is cujus absentis procurator appellavit.

TITULUS X.

SI TUTOR, VEL CURATOR, MAGISTRATUS Creatus appellaverit.

1. *Ulpianus lib. 3 de Officio proconsulis.*

De muneribus publicis.

Si qui ad munera publica nominati appellaverint, nec causas probaverint, scient ad periculum suum pertinere, si quid damni per moram appellationis reipublicæ acciderit. Quòd si apparuerit, eos necessariò provocasse : cui adscribendum sit id damnum, præses vel princeps æstimabit.

2. *Hermogenianus lib. 5 juris Epitomarum.*

De tutore et curatore.

Tutor vel curator retentus si provocaverit, et ante causam actam moriatur : propter periculum medii temporis, successores ejus causas appellationis necesse habent reddere.

TITULUS XI.

EUM QUI APPELLAVERIT, IN PROVINCIA DEFENDI.

1. *Ulpianus lib. 4 de Appellationibus.*

Eum qui appellavit, oportere in provincia defendi in aliis suis causis, etiam si appellationis causa peregrinetur, divi fratres Decimo Philoni rescripserunt.

2. *Marcianus lib. 2 de Appellationibus.*

Hoc enim illis præstatur, ne necesse habeant se defendere, qui reipublicæ causa absunt.

TITULUS

2. *Macer au liv. 2 des Appels.*

Si le procureur fondé d'un absent a appelé, et ensuite a déduit ses moyens d'appel, il ne doit pas moins fournir ceux de défenses. Mais s'il ne le fait pas, le constituant peut-il se défendre lui-même, à l'exemple de l'adulte? Cependant on observe davantage que les moyens d'appels soient fournis par le procureur fondé qui a interjeté l'appel.

TITRE X.

SI UN TUTEUR, UN CURATEUR, UN MAGISTRAT, A appelé de sa nomination.

1. *Ulpien au liv. 3 du Devoir du proconsul.*

Ceux qui nommés aux charges publiques auront appelé et n'en auront pas établi les moyens, sauront que c'est à leurs risques, si, par le retard de l'appel, la république a souffert quelque dommage. Et s'il vient à paroître que l'appel étoit nécessaire, le gouverneur ou le prince estimera à qui doit être attribué ce dommage.

2. *Hermogénien au liv. 5 des Abrégés du droit.*

Si un tuteur ou un curateur dont l'excuse n'a pas été reçue en appelle, et meurt avant le jugement, ses successeurs, à cause du péril du temps intermédiaire, doivent déduire leurs moyens d'appel.

TITRE XI.

CELUI QUI A APPELÉ DOIT SE DÉFENDRE Au lieu de son domicile.

1. *Ulpien au liv. 4 des Appels.*

Celui qui aura appelé doit, pour les autres causes, plaider en défendant dans sa province, quoiqu'il en soit absent pour suivre son appel : c'est la décision d'un rescrit des divins frères à Décimus-Philon.

2. *Marcien au liv. 2 des Appels.*

Car ceux-là qui sont absens pour les intérêts de la république ont ce privilége, de n'être point obligés de se défendre dans leur province.

TITRE

Source : BIU Cujas

TITRE XII.

QUE L'ON EST FORCÉ DE PLAIDER EN AUTRE CAUSE

Devant le juge dont est appel.

1. *Ulpien au liv. 4 des Appels.*

Si quelqu'un dans une cause a appelé d'un juge, et que dans une autre cause il soit dans la nécessité d'avoir le même pour juge, que doit-il faire ? Aujourd'hui tel est le droit reçu, que quoiqu'il ait appelé de ce juge, cependant il est obligé de plaider devant le même, si pour d'autres causes il est cité devant lui; et il ne peut pas s'y refuser sous le prétexte que ce juge doit être offensé, car il peut de nouveau en appeler.

TITRE XIII.

SI L'APPEL ÉTANT PENDANT, LA MORT DE L'APPELANT EST SURVENUE.

1. *Macer au liv. 2 des Appels.*

L'appelant étant décédé, s'il n'a pas laissé d'héritier, l'appel est anéanti. Si l'appelant a un héritier, et que personne n'ait intérêt que l'appel soit instruit, il ne doit pas être forcé de suivre son appel. Mais si le fisc ou tout autre contre qui il auroit appelé a intérêt, l'héritier est obligé de rendre raison de son appel. Personne n'a intérêt, par exemple, lorsqu'il a été relégué sans qu'on lui ait ôté ses biens. Car si quelqu'un a été relégué ou déporté dans une île, ou condamné aux mines en même temps que ses biens lui sont confisqués, et qu'ayant appelé il soit décédé, notre empereur Alexandre a rescrit à Plétorius, militaire : « Quoique, par la mort de l'accusé pendant l'appel, l'accusation soit anéantie; cependant, attendu que l'on expose que le jugement a confisqué une partie de ses biens, celui qui a l'émolument de la succession ne peut le conserver que si en exposant les justes motifs de son appel, il démontre l'iniquité du jugement. »

1. Un tuteur aussi ayant interjeté appel dans l'affaire de son pupille, s'il vient à décéder, son héritier est obligé à déduire ses

TITULUS XII.

APUD EUM A QUO APPELLATUR, ALIAM CAUSAM

Agere compellendum.

1. *Ulpianus lib. 4 de Appellationibus.*

Si quis ex alia causa appellaverit à judice, an in alia causa eundem judicem habere necesse habeat, videamus? Et hodie hoc jure utimur, ut tametsi appellatio interposita sit, tamen apud eundem judicem à quo quis provocavit, compelletur alias causas, si quas habet, agere : nec utetur hoc prætextu, quasi ad offensum judicem non debeat experiri, cùm possit denuo provocare.

TITULUS XIII.

SI PENDENTE APPELLATIONE MORS INTERVENERIT.

1. *Macer lib. 2 de Appellationibus.*

De eo qui successorem habuit vel non.

Appellatore defuncto, si quidem sine herede, cujuscunque generis appellatio fuit, evanescit. Quòd si appellatori heres extiterit : si quidem nullius alterius interest causas appellationis reddi, cogendus non est peragere appellationem. Si verò fisci, vel alterius contra quem appellatum est, interest, heres causas appellationis reddere necesse habet. Nullius autem interest, veluti cùm sine ademptione bonorum relegatus est. Nam si ademptis bonis relegatus, vel in insulam deportatus, vel in metallum datus, provocatione interposita decesserit : imperator noster Alexander Pletorio militi ita rescripsit : *Quamvis pendente appellatione morte rei crimen extinctum sit, data tamen etiam de parte bonorum ejus sententia proponitur, adversus quam non aliter is qui emolumentum successionis habet, obtinere potest, quàm si in reddendis causis appellationis iniquitatem sententiæ detexerit.*

De tutore.

§. 1. Tutor quoque in negotio pupilli appellatione interposita si decesserit, heredem ejus causas appellationis reddere

Source : BIU Cujas

necesse est, etiamsi rationes tutelæ heres reddiderit : quia sufficit mortis tempore ad causas appellationis reddendas obligatum fuisse. Sed divi Severus et Antoninus rescripserunt, non cogendum tutorem post rationes redditas, causas appellationum reddere.

moyens d'appel, quoiqu'il ait rendu son compte de tutelle ; parce qu'il suffit d'avoir été obligé au temps de la mort à rendre raison de son appel. Mais les empereurs Sévère et Antonin ont déclaré par un rescrit, qu'un tuteur après avoir rendu ses comptes n'étoit pas obligé de rendre raison de ses appels.

TITULUS XIV.

DE JURE FISCI.

1. *Callistratus lib.* 1 *de Jure fisci.*

Quibus ex causis fisco acquiritur.

VARIÆ causæ sunt, ex quibus nuntiatio ad fiscum fieri solet. Aut enim se quis, quòd tacitè relictum est, profitetur capere non posse : vel ab alio præventus defertur : vel quòd mors ab heredibus non vindicatur : vel quòd indignus quis heres nuntiatur : vel quòd princeps heres institutus, et testamentum sive codicilli subrepti esse nuntiantur : vel quòd dicatur quis thesaurum invenisse : vel magni pretii rem minoris ex fisco comparasse : vel prævaricatione fiscum victum esse : vel eum decessisse, qui in capitali crimine esset : vel etiam post mortem aliquem reum esse : vel domum restructam esse : vel ab accusatione recessum : vel rem litigiosam venundari : vel pœnam fisco ex contractu privato deberi : vel adversus leges commissum factum esse.

TITRE XIV.

DU DROIT DU FISC.

1. *Callistrate au liv.* 1 *du Droit du fisc.*

IL y a diverses causes pour lesquelles on a coutume de dénoncer au fisc : car on peut déclarer soi-même que l'on ne peut recevoir un fidéicommis tacite, ou l'on est dénoncé prévenu par un autre, ou on est déclaré pour n'avoir pas, étant héritier, vengé la mort du défunt ; pour être héritier indigne ; ou parce que le prince étant institué le testament ou les codicilles sont dits avoir été supprimés ; ou pour avoir trouvé un trésor ; ou pour avoir acheté à vil prix un effet précieux appartenant au fisc ; ou pour avoir par prévarication fait condamner le fisc ; ou pour être mort en état d'accusation capitale ; ou pour accusation qui s'intente après la mort, ou pour avoir relevé une maison, ou avoir abandonné une accusation, ou avoir vendu une chose litigieuse ; ou pour une peine due au fisc par suite d'un contrat privé ; ou pour avoir encouru une amende à cause de la violation d'une loi.

De bonis quæ non sunt solvendo.

§. 1. An bona quæ solvendo non sint, ipso jure ad fiscum pertineant, quæsitum est ? Labeo scribit, etiam ea quæ solvendo non sint, ipso jure ad fiscum pertinere. Sed contra sententiam ejus edictum perpetuum scriptum est, quòd ita bona veneunt, si ex his fisco adquiri nihil possit.

1. Les biens insuffisans pour payer appartiennent-ils de plein droit au fisc ? Sur cette question, Labéon écrit que même ceux qui sont insuffisans appartiennent de plein droit au fisc ; mais l'édit perpétuel est conçu dans un sens contraire ; les biens sont vendus si le fisc ne peut rien en acquérir.

De bonis vacantibus.

§. 2. Divus Pius Cœlio Amaranto ita rescripsit, vacantium bonorum nuntiationem quadrienno finiri : idque tempus ex die quo certum esse cœpit neque heredem, neque bonorum possessorem exstare, computari oportere.

2. L'empereur Antonin a rescrit à Cœlius-Amarantus, que la dénonciation au fisc des biens vacans se prescrit par quatre ans, et que ce temps doit se compter du moment qu'il aura été certain qu'il n'existoit aucun héritier ni civil ni prétorien.

De bonis requirendorum adnotatorum.

§. 3. Præscriptio autem viginti annorum, quæ etiam circa requirendorum

3. La prescription de vingt ans que l'on observe pour les biens annotés de ceux qui ne se

Source : BIU Cujas

représentent pas, a coutume de commencer, d'après la constitution de l'empereur Titus, du moment que le fisc a pu s'en emparer.

4. Et les instances qui ont été aussitôt commencées et suivies au-delà de la vingtième année peuvent encore être poursuivies.

5. Et les causes qui ont été abandonnées par le premier qui les a dénoncées, peuvent encore après le temps de la prescription dont nous avons parlé, être dénoncées au fisc.

2. *Le même au liv. 2 du Droit du fisc.*

Il y a des causes pour lesquelles la réputation de ceux qui dénoncent n'est pas entachée; par exemple, lorsque ce n'est pas pour gagner la récompense, lorsque l'on veut se venger d'un adversaire, lorsque l'on poursuit l'intérêt de sa république; et c'est ainsi que l'ont décidé bien des fois les constitutions des princes.

1. L'empereur Adrien a rescrit en ces termes à Flavius-Arrianus : « On ne doute point que celui-là ne nuise à sa cause, qui pouvant produire des pièces appartenantes à la cause du fisc les tient à l'écart, si l'on ne peut autrement découvrir la vérité, et si l'on croit que ces pièces nuiroient à ses intérêts. Mais il n'est pas douteux que la soustraction de ces pièces ne doit nuire que dans la cause pour laquelle elles sont demandées. »

2. De même les divins frères ont rescrit au mémoire de Cornélius-Rufus, que l'on doit produire les pièces toutes les fois que l'on examine le droit de prendre ou la propriété ou quelque chose semblable dans une affaire pécuniaire; mais non s'il s'agit d'une peine capitale.

3. Le sénat a déclaré que si ni le dénonciateur ni le possesseur cités par les trois édits ne se sont pas présentés, les cautions du dénonciateur sont tenues, et il perd le droit de dénoncer à l'avenir une cause publique; et le droit du possesseur reste au même état que s'il n'eût été aucunement dénoncé.

4. Toutes les fois cependant que le dénonciateur ayant reçu ordre de se présenter ne paroît pas, et que cela est arrivé sans la fraude du possesseur, l'empereur Adrien a rescrit qu'il faut prononcer en faveur du possesseur, de sorte cependant que le jugement fasse mention que l'édit en a prévenu les dénonciateurs.

adnotatorum bona observatur, ex constitutione divi Titi solet ex eo numerari, ex quo quid ad fiscum pertinere potuit.

De causis statim motis, et tractatis ultra vicesimum annum

§. 4. Causæ autem quæ statim motæ sunt, et tractæ ultra vicesimum annum, differri possunt etiam post vicesimum annum.

Si causæ à priore nuntiatore proditæ dicantur.

§. 5. Illæque causæ quæ à priore nuntiatore proditæ dicuntur, etiam post annos, quibus præscribi diximus, fisco nuntiari possunt.

2. *Idem lib. 2 de Jure fisci.*

De fama delatorum.

Ex quibusdam causis delationes suscipientium fama non læditur, veluti eorum qui non præmii consequendi, item eorum qui ulciscendi gratia adversarium suum deferunt, vel quòd nomine reipublicæ suæ quis exequitur causas : et hæc ita observari, plurisfariam principalibus constitutionibus præcipitur.

De instrumentis.

§. 1. Divus Hadrianus Flavio Arriano in hæc verba rescripsit : *Quin ei qui instrumenta ad causam fisci pertinentia, cùm possit exhibere, non exhibet, nocere debeat, si verum aliter non inventur, ea subtracta esse credantur, quæ nocitura causa ejus fuerint, dubitatum non est. Sed nec aliàs dubitari oportet, quin non in aliam rem nocere debeant, quam in eam, qua desiderata sunt.*

§. 2. Item divi fratres ad libellum Cornelii Rufi rescripserunt, totiens edenda esse instrumenta, quotiens de jure capiendi, vel de jure dominii, vel de aliqua causa simili, re nummaria quæratur, non si de capitali causa agatur.

De contumacia delatoris, et possessoris;

§. 3. Senatus censuit, ut si neque delator, neque possessor tribus edictis evocati adfuerunt, delatoris quidem fidejussores teneantur, et ei posteà publicam causam deferendi jus adimatur; possessoris autem jus idem esset, quod si delatus omninò non esset.

Vel delatoris tantùm.

§. 4. Quotiens tamen delator adesse jussus cessat, nec hoc fraude possessoris factum esse probabitur: divus Hadrianus rescripsit, secundum possessorem pronunciari oportere; ita ut sententia comprehendatur, etiam delatores edicto id comprehendisse.

Source : BIU Cujas

De mandatore. §. 5. Divus Pius Cæcilio Maximo rescripsit, constitutionem patris sui, qua compelleretur delator edere mandatorem; ac nisi edidisset, ut in vincula deduceretur: eò pertinere, non ut delator pœna subduceretur, si mandatorem haberet; sed ut mandator quoque perinde, atque si ipse solus detulisset, puniretur.

De servis et liberis. §. 6. Imperator noster Severus Augustus constituit, ne servi delatores dominorum audiantur, sed ut pœna coërceantur: libertos quoque causæ mandatores contra patronos, à præsidibus provinciarum pœna plectendos.

De eo qui se detulit. §. 7. Complura sunt rescripta principalia, quibus cavetur non obesse errorem cuiquam, quòd ignarus juris sui ipse se detulerit. Sed extat eorundem principum rescriptum, ex quo videtur posse defendi, ita demùm non nocere cuiquam se detulisse, si ea persona sit, quæ ignorare propter rusticitatem, vel propter sexum fœmininum jus suum possit.

3. *Idem lib.* 3 *de Jure fisci.*

De tacito fideicommisso. Non intelligitur fraudem legi fecisse, qui rogatus est palàm restituere. Sed cùm quidam testamento suo ita scripsisset, *Vos rogo, ut in eo quod à vobis petii, fidem præstetis, perque deum ut faciatis rogo:* et quæreretur an id palàm datum intelligeretur, Julianus respondit, non quidem apparere quid ab heredibus ex hujusmodi verbis petitum est: quæri autem solere, quando intelligatur quis in fraudem legis fidem suam accommodare. Et fere eò jam decursum, ut fraus legi fieri videatur, quotiens quis neque testamento, neque codicillis rogaretur, sed domestica cautione et chirographo obligaret se ad præstandum ei qui capere non potest: ideòque dici posse, ex suprascriptis verbis non esse legi fraudem factam.

§. 1. Si quis palàm rogatus, et facilè esset, agitabatur quid magis prævaleret: utrum id ipsum noceret, quòd ta-

5. L'empereur Antonin le pieux a rescrit à Cécilius-Maximus la constitution de son père, par laquelle le dénonciateur est tenu de déclarer son mandant, sous peine, s'il s'y refuse, d'être mis dans les fers, non pas à l'effet d'être soustrait à la peine, s'il a un mandant, mais pour que le mandant lui-même soit puni comme si lui seul eût dénoncé.

6. Notre empereur Sévère-Auguste a déclaré que l'on ne devoit pas entendre les esclaves dénonçant leurs maîtres, mais qu'il falloit les punir; et qu'aussi les affranchis qui chargeroient d'autres personnes de dénoncer leurs patrons, devoient être punis par les gouverneurs de provinces.

7. Beaucoup de rescrits des princes ont déclaré que l'erreur ne nuit point à celui qui ne connoissant pas son droit s'est dénoncé lui-même. Mais aussi il y a un rescrit des mêmes princes, d'où il paroît que l'on peut soutenir que l'erreur de celui qui se dénonce lui-même ne lui est pas nuisible seulement dans le cas où soit par rusticité, soit par foiblesse du sexe, il a pu ignorer son droit.

3. *Le même au liv.* 3 *du Droit du fisc.*

On ne regarde pas comme ayant fraudé la loi, celui qui a été prié publiquement de restituer. Mais, comme quelqu'un avoit écrit dans son testament, je vous prie d'exécuter fidellement ce que je vous ai demandé, au nom de dieu faites-le, je vous en prie; on demandoit si ce fidéicommis étoit donné publiquement? Julien répondit qu'à la vérité l'on ne voyoit pas ce que par ces termes on demandoit aux héritiers, mais que l'on avoit coutume de demander dans quelle circonstance quelqu'un étoit censé avoir prêté sa foi en fraude de la loi, et que l'on en étoit à-peu-près venu à convenir que l'on paroît avoir fraudé la loi, lorsque le fiduciaire prié, non point par un testament ni par un codicille, mais par une promesse domestique, ou par un billet, s'oblige à remettre à celui qui ne peut recevoir; et qu'ainsi l'on pouvoit dire que, par le fidéicommis rapporté ci-dessus, on n'avoit pas fraudé la loi.

1. Dans le cas où quelqu'un étoit prié publiquement et en secret, on demandoit lequel devoit régler la valeur du fidéi-

Source : BIU Cujas

commis, si la prière secrète l'annulloit, ou si la prière publique le faisoit valoir. Et l'empereur Adrien a rescrit que lorsqu'on a recommandé publiquement à la foi de quelqu'un, il n'est pas à croire qu'il ait prêté sa foi en fraude de la loi.

2. Il faut examiner quand la fraude paroît interposée, doit-on regarder l'issue ou le projet : par exemple si, lorsque le fidéicommis étoit confié tacitement, celui qui devoit recevoir n'en étoit pas capable, mais l'étoit devenu au temps de la mort, ou réciproquement? Et on a décidé qu'il falloit considérer l'issue.

3. Les fidéicommis tacites sont ainsi découverts, si l'on produit un billet par lequel celui dont la foi est choisie, promet qu'il restituera ce qui lui parviendra des biens du défunt. On le démontre de même par d'autres preuves évidentes.

4. Lorsqu'à raison d'un fidéicommis tacite, les biens sont confisqués, tout ce qui, dans le testament, est donné utilement subsiste; et l'empereur Antonin l'a décidé par un rescrit.

5. Les divins frères ont rescrit que dans les ventes fiscales le procureur du fisc devoit apporter beaucoup de bonne foi et de diligence, et que le juste prix devoit s'établir, non par les ventes passées, mais par l'estimation présente. Car de même qu'une diligente culture augmente le prix des terres, de même une culture négligée les diminue.

6. Lorsque le temps de cinq ans pour lequel quelqu'un s'est engagé dans un bail avec la république, s'est écoulé, il n'est pas engagé pour le temps suivant: ce qu'ont déclaré les rescrits des princes. Car l'empereur Adrien a rescrit en ces termes : « C'est une coutume très-inhumaine de retenir les fermiers des impôts et des terres publiques, si l'on ne peut les louer à un aussi grand prix ; l'on trouvera plus facilement des fermiers s'ils savent qu'il arrivera que si le lustre étant achevé, ils veulent quitter, on ne les retiendra pas. »

7. Si le fisc a succédé à un créancier postérieur, il jouira du droit dont auroit joui celui auquel il a succédé.

8. Beaucoup de rescrits de princes ont déclaré que le fisc ne peut agir contre les débiteurs de ses débiteurs, si ce n'est que ses débiteurs rogatus esset, an prodesset, quòd palàm petitum esset. Et divus Hadrianus rescripsit, in eo quod cujusque fidei palàm commissum est, non esse existimandum fidem suam in fraudem legis accommodasse.

§. 2. Quando autem fraus interposita videatur, agendum est; id est utrum exitus spectari deberet, an consilium: fortè si tunc, cùm tacitè fideicommittebatur, non capiebat is cui restitui jubebatur: mortis verò tempore capere poterat; vel contrà? Et placuit exitum esse spectandum.

§. 3. Tacita autem fideicommissa frequenter sic deteguntur, si proferatur chirographum, quo se cavisset, cujus fides eligitur, quod ad eum ex bonis defuncti pervenerit, restituturum. Sed et ex aliis probationibus manifestissimis idem fit.

§. 4. Cùm ex causa taciti fideicommissi bona ad fiscum pertinent : omnia quæ in testamento utiliter data sunt, valent. Et ita divus Pius rescripsit.

De venditione ;

§. 5. Divi fratres rescripserunt, in venditionibus fiscalibus fidem et diligentiam à procuratore exigendam, et justa pretia non ex præterita emptione, sed ex præsenti æstimatione constitui. Sicut enim diligenti cultura pretia prædiorum ampliantur : ita si negligentius habita sint, minui ea necesse est.

Aut locatione rei fiscalis.

§. 6. Cùm quinquennium, in quo quis pro publico conductore se obligavit, excessit, sequentis temporis nomine non tenetur : idque principalibus rescriptis exprimitur. Divus etiam Hadrianus in hæc verba rescripsit: *Valde inhumanus mos est iste, quo retinentur conductores vectigalium publicorum et agrorum, si tantidem locari non possint. Nam et faciliùs invenientur conductores, si scierint fore, ut si peracto lustro discedere voluerint, non teneantur.*

Si posteriori creditori fiscus successerit.

§. 7. Si posteriori creditori fiscus successerit : eo jure utitur, quo is usurus erat cui successit.

De debitoribus debitoris.

§. 8. Multa principalia sunt rescripta, quibus cavetur non aliter fiscum debitorum suorum debitores convenire, nisi

Source : BIU Cujas

principales debitores defecerint, vel ex ratione fisci nomina facta liquidò probentur, vel ex contractu fiscali debitores conveniantur.

De liberali causa

§. 9. Divus Hadrianus Flavio Proculo rescripsit, cùm in libertatem proclamat, qui ex bonis ad fiscum pertinentibus esse dicitur, judicium dari præsentibus, et agentibus etiam his qui negotiis fisci solent intervenire: et hujusmodi liberales causæ, si non interveniente fisci advocato decisæ sint, in integrum restituuntur.

De thesauris.

§. 10. Si in locis fiscalibus, vel publicis, religiosisve, aut in monumentis thesauri reperti fuerint: divi fratres constituerunt ut dimidia pars ex his fisco vindicaretur. Item si in Cæsaris possessione repertus fuerit, dimidiam æquè partem fisco vindicari.

§. 11. Deferre autem se nemo cogitur, quòd thesaurum invenerit, nisi ex eo thesauro pars fisco debeatur. Qui autem, cùm in loco fisci thesaurum invenerit, partem ad fiscum pertinentem suppresserit, totum cum altero tanto cogitur solvere.

4. *Ulpianus lib.* 6 *ad Edictum.*

De pactis cum delatoribus.

In fisci causis pacti cum delatoribus, pro confessis habentur, si modò pretium vel modicum dederunt.

5. *Idem lib.* 16 *ad Edictum.*

De venditione rei fiscalis.

Si curator Cæsaris rem aliquam vendiderit, quamvis duplum vel triplum pro evictione promiserit, tamen fiscus simplum præstabit.

§. 1. Si ab eo cui jus distrahendi res fisci datum est, fuerit distractum quid fisci; statim fit emptoris, pretio tamen soluto.

6. *Idem lib.* 63 *ad Edictum.*

De fisco in privati jus succedente.

Fiscus, cùm in privati jus succedit, privati jure pro anterioribus suæ successionis temporis utitur: cæterùm postea quàm successit, habebit privilegium suum. Sed utrum statim atque cœpit ad eum pertinere nomen; an verò postea quàm convenit debitorem; an postea quàm

biteurs directs viennent à lui manquer, ou qu'il soit démontré que les billets ont été faits pour le compte du fisc, ou que les débiteurs soient poursuivis en vertu d'un contrat avec le fisc.

9. L'empereur Adrien a rescrit à Flavius-Proculus, lorsqu'un homme faisant partie des biens appartenans au fisc, demande d'être déclaré libre, la cause doit être discutée en présence de ceux qui ont coutume d'intervenir pour le fisc, et même contradictoirement avec eux; et ces sortes de questions sur la liberté, si elles ont été discutées hors de la présence de l'avocat du fisc, sont sujettes à rescision.

10. Si dans des lieux appartenans au fisc, ou publics, ou religieux, ou dans des tombeaux, se trouvent des trésors, les divins frères ont décidé que le fisc en avoit la moitié. De même dans les biens appartenans à César, le fisc revendique également la moitié du trésor.

11. Personne n'est tenu de se dénoncer pour avoir trouvé un trésor, à moins qu'une part n'en soit due au fisc. Mais celui qui a trouvé un trésor dans un lieu appartenant au fisc, et a soustrait la part à laquelle le fisc a droit, est obligé de payer au fisc le tout avec encore autant.

4. *Ulpien au liv.* 6 *sur l'Edit.*

Dans les causes du fisc, ceux qui se sont arrangés avec les dénonciateurs sont tenus comme ayant confessé, pour peu qu'ils leur aient donné de l'argent.

5. *Le même au liv.* 16 *sur l'Edit.*

Si le curateur de César a vendu quelque chose, quoiqu'il ait promis pour l'éviction le double ou le triple, le fisc ne paiera que le simple.

1. Si celui qui a le droit de vendre des objets appartenans au fisc, en a vendu quelques-uns, ils passent aussitôt en la propriété de l'acheteur, mais seulement quand il en a payé le prix.

6. *Le même au liv.* 63 *sur l'Edit.*

Le fisc, lorsqu'il succède au droit d'un particulier, use de ce droit pour les temps antérieurs à sa succession; et une fois qu'il a succédé, il a le privilége du fisc. Mais on demande s'il l'a aussitôt que la créance a commencé de lui appartenir, ou qu'il a fait des poursuites contre le débiteur, ou que la

Source : BIU Cujas

créance a été portée sur le registre de ses créances? Il est certain qu'il demande les intérêts ordinaires du fisc, quoiqu'il en fût dû de moindres, dès qu'il a assigné son débiteur, s'il confesse la dette. Mais quant au privilége, les rescrits ont varié. Cependant je pense qu'il y a lieu au privilége aussitôt que la dette est portée sur les registres du fisc où ses créances sont inscrites.

1. Tous les priviléges qui appartiennent au fisc appartiennent aussi au trésor de César et à celui de l'impératrice.

7. *Le même au liv.* 54 *sur l'Edit.*

Si le fisc dispute à quelqu'un son état, l'avocat du fisc doit être partie dans la cause. C'est pourquoi si l'on a prononcé sans l'avocat du fisc, l'empereur Marc-Aurèle a rescrit que l'on n'avoit rien fait, et que l'on pouvoit recommencer l'instance.

8. *Modestin au liv.* 5 *des Règles.*

Les agens des biens revendiqués par le fisc ne peuvent être vendus par les procureurs, et s'ils sont vendus, des rescrits ont déclaré que cette vente étoit nulle.

9. *Le même au liv.* 17 *des Réponses.*

Lucius-Titius a fait héritier sa sœur pour les trois quarts, sa femme Mævia et son beau-père pour le reste. Son testament a été rompu par l'agnation d'un posthume, lequel bientôt après est décédé, et ainsi toute l'hérédité a été dévolue à la mère du posthume. La sœur du testateur a accusé Mævia d'avoir empoisonné Lucius-Titius. Ayant succombé dans son accusation, elle en a appelé, et ensuite elle est décédée; cependant le juge de première instance a donné des lettres de démissoire. Je demande si vous croyez que l'accusée étant morte, l'appel puisse être introduit à cause de l'hérédité qui est acquise? Modestin a répondu que, quoique par la mort de l'accusée, l'accusation soit anéantie, cependant le fisc peut poursuivre les biens qu'il prouveroit avoir été acquis par un crime.

10. *Le même au liv. unique des Prescriptions.*

Je ne crois pas que celui-là manque à son devoir, qui, dans les questions douteuses, répond facilement contre le fisc.

relatum est inter nomina debitorum, quæritur. Et quidem usuras exinde petit fiscales, etsi breviores debeantur, ex quo convenit certum debitorem, et confitentem. At in privilegio variè rescriptum est. Puto tamen exinde privilegio esse locum, ex quo inter nomina debitorum relatum nomen est.

De Cæsaris vel Augustæ rationibus.

§. 1. Quodcunque privilegii fisco competit, hoc idem et Cæsaris ratio et Augustæ habere solet.

7. *Idem lib.* 54 *ad Edictum.*

De liberali causa

Si fiscus alicui status controversiam faciat, fisci advocatus adesse debet. Quare si sine fisci advocato pronunciatum sit: divus Marcus rescripsit nihil esse actum, et ideo ex integro cognosci oportere.

8. *Modestinus lib.* 5 *Regularum.*

De actoribus bonorum non distrahendis.

Bonorum fisco vindicatorum actores venundari à procuratoribus non possunt; et si distrahantur, irritam fieri venditionem rescriptum est.

9. *Idem lib.* 17 *Responsorum.*

De morte rei.

Lucius Titius fecit heredes sororem suam ex dodrante, uxorem Mæviam et socerum ex reliquis portionibus. Ejus testamentum posthumo nato ruptum est, qui posthumus brevi et ipse decessit: atque ita omnis hereditas ad matrem posthumi devoluta est. Soror testatoris Mæviam veneficii in Lucium Titium accusavit. Cùm non obtinuisset, provocavit: interea decessit rea: nihilominùs tamen apostoli redditi sunt. Quæro, an putes extincta rea cognitionem appellationis inducendam propter hereditatem quæsitam? Modestinus respondit, morte reæ crimine extincto, persecutionem eorum quæ scelere adquisita probari possunt, fisco competere posse.

10. *Idem lib. singulari de Præscriptionibus.*

De dubiis quæstionibus.

Non puto delinquere eum qui in dubiis quæstionibus contra fiscum facilè responderit.

Source : BIU Cujas

11. *Javolenus lib. 9 Epistolarum.*

De ære alieno. Non possunt ulla bona ad fiscum pertinere, nisi quæ creditoribus superfutura sunt : id enim bonorum cujusque intelligitur, quod æri alieno superest.

12. *Callistratus lib. 6 de Cognitionibus.*

De damnatis in metallum. In metallum damnatis libertas adimitur, cùm etiam verberibus servilibus coërcentur. Sanè per hujusmodi personas fisco nihil adquiri, divus Pius rescripsit : et ideò quod legatum erat ei qui postea in metallum damnatus erat, ad fiscum non pertinere rescripsit : magisque ait pœnæ eos, quàm fisci servos esse.

13. *Paulus lib. 7 ad Legem Juliam et Papiam.*

De iis qui se deferunt. Edicto divi Trajani, quod proposui, significatur, ut si quis, antequam causa ejus ad ærarium deferatur, professus esset eam rem quam possideret, capere sibi non licere : ex ea partem fisco inferret, partem ipse retineret.

§. 1. Idem postea edicto significavit, ut quæcunque professa esset vel palàm, vel tacitè relictum sibi, quod capere non posset, et probasset jam id ad fiscum pertinere : etiamsi id non possideret, ex eo quod redactum esset à præfectis ærario, partem dimidiam ferat.

§. 2. Nihil autem interest, quæ causa impediat jus capiendi.

§. 3. Id autem deferri debet, quod latet, non id quod fisci est.

§. 4. Ad heredes ejus qui se detulerat, non videbatur præmium transire : sed divus Hadrianus rescripsit, ut licèt antè decessisset is qui se detulerat, antequàm id quod detulerat, fisco addiceretur, heredi ejus præmium daretur.

§. 5. Exstat ejusdem Hadrianus epistola, ut si is qui se deferre poterat, morte præventus fuerit, heres ejus, si detulerit, præmium consequatur : si tamen, inquit, liquebit defunctum ejus animi fuisse, ut se vellet deferre. Si verò idcirco dissimulaverit, dum rem occultari sperat : heredem ejus

11. *Javolénus au liv. 9 des Epîtres.*

Il ne peut être dévolu au fisc de biens que ceux qui resteront après que les créanciers auront été payés ; car on ne conçoit de biens que les dettes étant déduites.

12. *Callistrate au liv. 6 des Examens.*

Ceux qui sont condamnés aux mines perdent la liberté, puisqu'ils sont soumis aux fouets des esclaves. L'empereur Antonin a rescrit que par de telles personnes le fisc n'acquiert rien. C'est pourquoi il a rescrit que ce qui avoit été légué à un homme condamné dans la suite aux mines, n'appartenoit pas au fisc ; et il a dit qu'ils étoient esclaves plutôt de la peine que du fisc.

13. *Paul au liv. 7 sur la loi Julia et Papia.*

Par l'édit de l'empereur Trajan, que j'ai rapporté, il est prononcé que si quelqu'un, avant que sa cause fût dénoncée au trésor public, avoit déclaré qu'il n'avoit pas le droit de retenir la chose qu'il possédoit, il en remettroit la moitié au fisc, et garderoit l'autre pour lui.

1. Le même ensuite a décidé par un édit, qu'une femme quelconque qui auroit déclaré un legs à elle fait, ou publiquement, ou en particulier, qu'elle ne pourroit pas recevoir, et qui auroit prouvé qu'il appartenoit au fisc, quoiqu'elle ne possédât pas cet objet, auroit la moitié de ce que le préfet du fisc pourroit en recouvrer.

2. Peu importe quelle est la cause qui empêche le droit de recevoir.

3. On doit dénoncer ce qui est caché, et non pas ce qui est déjà occupé par le fisc.

4. La récompense ne paroissoit pas devoir passer aux héritiers de celui qui s'étoit dénoncé lui-même. Mais l'empereur Adrien a rescrit que, quoique celui qui s'étoit dénoncé fût décédé avant que ce qu'il avoit dénoncé fût saisi par le fisc, la récompense seroit donnée à son héritier.

5. Il existe une lettre du même Adrien, qui veut que, si celui qui pouvoit se déclarer a été prévenu par la mort, son héritier, s'il déclare, reçoive la récompense ; pourvu cependant qu'il soit clair que le défunt étoit dans l'intention de se dénoncer ; mais que s'il a dissimulé, parce qu'il espéroit

Source : BIU Cujas

roit cacher la chose, l'héritier n'ait rien que la récompense ordinaire.

6. De même les divins frères ont rescrit que les héritiers de ceux à qui on a laissé un fidéicommis tacite pouvoient se déclarer par le bénéfice de Trajan, si celui à qui l'on avoit donné s'étoit trouvé surpris par la mort, et que le temps lui eût manqué pour se dénoncer.

7. Avant qu'un testament fût ouvert, un fidéicommis secret a été dénoncé par ceux qui s'étoient chargés secrétement du fidéicommis. Ensuite le testament étant ouvert, le fidéicommissaire aussi a fait sa déclaration. L'empereur Antonin a ordonné que celle-ci fût reçue: car, ajouta-t-il, la précipitation des premiers n'est pas digne de récompense; et celui qui déclare qu'il n'a pas droit de recevoir, paroît plutôt s'expliquer sur son droit que dénoncer un autre.

8. Le bénéfice de Trajan regarde ceux qui ne peuvent recevoir ce qui leur a été laissé par la volonté du défunt. Ainsi je ne pourrai pas déclarer ce qui a été laissé à mon esclave.

9. Ceux qui sont repoussés comme indignes, ne peuvent prétendre à cette récompense, tels que ceux qui ont intenté la plainte de testament inofficieux, ou ont argué de faux le testament, qui, jusqu'à la fin de l'instance, ont attaqué le testament.

10. Celui qui, par erreur, s'est dénoncé lorsqu'il pouvoit recueillir la totalité, ne se fait aucun préjudice, comme l'ont déclaré par des rescrits Adrien et Antonin le pieux.

ejus ultra vulgare præmium nihil consecuturum.

§. 6. Item divi fratres rescripserunt, heredes eorum quibus tacitum fideicommissum relictum est, ita demum ex beneficio Trajani deferre se posse, si is cui datum fuerat, morte præventus esset, et ideo per angustias temporis deferre se non potuerit.

§. 7. Cùm ante apertum testamentum, tacitum fideicommissum nuntiatum esset ab his qui fidem tacitam susceperunt, deinde post apertas à fideicommissario delatum esset; divus Antoninus recipi professionem ejus jussit: neque enim dignam esse præmio tam præcipitem festinationem prioris: et cùm quis se nuntiet non capere, potius confiteri de suo jure, quàm alium deferre videtur.

§. 8. Ad eos beneficium Trajani pertinet, qui ex defuncti voluntate relictum sibi capere non possunt. Ergo nec illud quod servo meo relictum est, deferre potero.

§. 9. Eos qui quasi indigni repelluntur, summovendos esse ab ejusmodi præmio: id est eos, qui de inofficioso egerunt, vel falsum dixerunt testamentum, qui usque ad finem litis oppugnaverunt testamentum.

§. 10. Ei qui per errorem se detulit, cùm capere solidum posset, non nocere hoc divus Hadrianus, et divus Pius et fratres rescripserunt.

14. *Gaïus au liv.* 11 *sur la Loi Julia et Papia.*

On dit que lorsqu'en vertu du sénatus-consulte Silanien le fisc revendique une hérédité entière, il ne laisse subsister ni les libertés ni aucuns legs; ce qui est contre toute raison, puisque dans tous les autres cas, lorsque le fisc s'empare d'une hérédité, les libertés et les legs subsistent.

14. *Gaius lib.* 11 *ad Legem Juliam et Papiam.*

Diciter ex asse hereditates ex Silaniano cùm fiscus vindicasset, ut nec libertates, nec legata tueatur: quod apertè nullam habet rationem; cùm ex quibuslibet aliis causis fisco vindicatis hereditatibus, et libertates et legata maneant. De libertatibus et legatis.

15. *Junius-Mauricianus au liv.* 3 *sur la Loi Julia et Papia.*

Le sénat a déclaré que si un dénonciateur demande l'abolition, disant qu'il s'est trompé, le juge doit examiner si la cause de l'abolition est juste; et dans le cas où le dénonciateur paroîtroit s'être trompé, il doit

15. *Junius Mauricianus lib.* 3 *ad Legem Juliam et Papiam.*

Senatus censuit, si delator abolitionem petat, quòd errasse se dicat, ut idem judex cognoscat, an justa causa abolitionis sit: et si errasse videbitur, det imprudentiæ veniam; si autem calumniæ, hoc ipsum De abolitione.

Source : BIU Cujas

judicet: eaque causa accusatori perinde cedat, ac si causam egisset, et prodidisset.

pardonner à son imprudence ; mais lorsque c'est par calomnie, il doit le déclarer dans son jugement, et l'état de l'accusateur est le même que s'il avoit dénoncé, puis trahi sa cause.

De delatore subjecto.

§. 1. Si quis delatorem subjecerit, tantum in ærarium deferat, quantum præmii nomine delator consecuturus fuisset, si vicisset.

1. Si quelqu'un a suborné un dénonciateur, il doit payer au fisc autant que le dénonciateur recevroit en récompense s'il prouvoit ce qu'il avance.

Si delator citatus, ad edictum non responderit.

§. 2. Divus Hadrianus rescripsit, eandem pœnam delatorem ferre debere, si citatus ad edictum non responderit, qua teneretur, si causam non probasset.

2. L'empereur Adrien a rescrit que le dénonciateur doit subir la même peine, lorsqu'étant cité il ne répond pas à l'édit, que s'il n'avoit pas prouvé l'objet de sa dénonciation.

De eo qui se detulit.

§. 3. Senatus Hadriani temporibus censuit, cùm quis se ad ærarium detulerit, quod capere non potuerit, ut totum in ærarium colligatur, et ex eo pars dimidia sibi secundum beneficium divi Trajani restituatur.

3. Le sénat, du temps d'Adrien, a décidé que lorsque quelqu'un s'est dénoncé au trésor, parce qu'il n'a pas droit de recevoir, la totalité de l'objet seroit remis au trésor, et que la moitié de ce tout lui seroit remis en vertu du bénéfice de Trajan.

De contumacia delatoris.

§. 4. Quòd si tribus edictis à præfecto ærario adesse delator jussus, venire noluerit, secundum possessorem sit pronunciandum : sed ab eo qui ita adesse jussus, respondente possessore non adfuerit, tantum exigendum, quantum apud ærarium ex ea causa quam detulerit, remaneret, si professionem eam implesset.

4. Que si le dénonciateur ayant reçu ordre par trois édits du préfet du trésor, à l'effet de se présenter, ne vent pas le faire, on prononcera en faveur du possesseur ; mais celui qui ayant reçu ordre de se présenter ne l'a pas fait, quand le possesseur est venu pour répondre, paiera autant que le fisc eût gagné dans l'affaire qu'il a dénoncée s'il eût prouvé ce qu'il avoit déclaré.

De rationibus.

§. 5. Senatus censuit, ut perinde rationes ad ærarium deferat is à quo tota hereditas fisco evicta est, vel universa legata ; atque is deferre deberet, à quo pars hereditatis vel legati evicta sit.

5. Le sénat a voulu que celui qui est évincé de toute l'hérédité ou de l'universalité des legs au profit du fisc, lui présente tous ses registres et renseignemens, de même que celui qui est évincé d'une partie de l'hérédité ou des legs.

§. 6. Si quis arguetur falsas rationes detulisse, de eo præfectus ærarii cognoscat, quantam fraudem invenerit, ut tantam pecuniam in ærarium jubeat inferri.

6. Si quelqu'un est convaincu d'avoir donné de faux registres ou de faux renseignemens, le préfet du trésor en connoîtra, et il condamnera à payer au trésor la somme à laquelle se montera l'objet soustrait par la fraude.

16. *Ulpianus lib.* 18 *ad Legem Juliam et Papiam.*

16. *Ulpien au liv.* 18 *sur la Loi Julia et Papia.*

De his qui se deferunt.

Ait divus Trajanus, *Quicunque professus fuerit. Quicunque* accipere debemus tam masculum quàm fœminam : nam fœminis quoque, quamvis delationibus prohibentur, tamen ex beneficio Trajani deferre se permissum est. Nec non illud æquè non interèrit, cujus ætatis sit is qui se defert, utrùm justæ an pupillaris : nam

L'empereur Trajan dit, quiconque aura déclaré. Quiconque signifie tant un homme qu'une femme : car, quoique les femmes ne puissent dénoncer, cependant Trajan leur a permis de se déclarer elles-mêmes. Il est encore égal quel sera l'âge du dénonciateur, qu'il soit plein ou pupillaire : car on a accordé aux pupilles de se dénoncer pour les

Source : BIU Cujas

objets qu'ils ne peuvent recevoir.

17. *Modestin au liv. 2 des Peines.*

En somme, il faut savoir que l'on ne peut exiger aucune peine au profit du fisc qu'après le paiement des créanciers.

18. *Marcien au liv. unique des Dénonciateurs.*

Les femmes ne peuvent dénoncer à cause de la foiblesse de leur sexe, et c'est ainsi que les constitutions l'ont décidé.

1. De même les hommes illustres ne peuvent dénoncer.

2. De même les condamnés ne peuvent dénoncer, comme les divins frères l'ont rescrit à l'égard d'un homme qui, ayant subi la bastonnade, avoit été envoyé aux travaux publics.

3. De même par les constitutions des princes, la dénonciation est interdite à ceux qui sont condamnés aux mines, de peur que dans leur désespoir ils ne cherchent sans cause une ressource dans les dénonciations.

4. Mais les rescrits ont décidé que les causes qu'ils pouvoient dénoncer avant leur condamnation, ils peuvent les suivre après qu'ils sont condamnés.

5. Les vétérans aussi ne peuvant pas dénoncer, les constitutions les en empêchent par honneur pour leurs services et pour la profession des armes.

6. De même, les militaires en sont écartés par honneur pour l'état militaire.

7. Mais tout le monde peut dénoncer une cause qui lui est commune avec le fisc, c'est-à-dire la poursuivre, et il n'encourt pas d'infamie, quoiqu'il ait succombé dans sa cause.

8. De même, ceux qui ont été tuteurs ou curateurs, ne peuvent pas dénoncer en faveur de leurs pupilles ou de leurs mineurs, ce qu'ont décidé les empereurs Sévère et Antonin. Il faut observer la même chose à l'égard de celui qui comme procureur fondé a geré les affaires: c'est ainsi que l'ont rescrit les mêmes princes. Les mêmes ont décidé qu'aucune constitution n'empêche qu'un procureur fondé soit interrogé, mais seulement qu'il ne peut accuser celui dont il a geré les affaires, et qu'un tuteur qui a pupillis etiam permittitur deferre se, ex quibus non capiunt.

17. *Modestinus lib. 2 de Pœnis.*

In summa sciendum est, omnium fiscalium pœnarum petitionem creditoribus postponi. De creditoribus.

18. *Marcianus lib. singulari de Delatoribus.*

Deferre non possunt mulieres propter sexus infirmitatem: et ita sacris constitutionibus cautum est. Qui deferre possunt vel non.

§. 1. Item clarissimi viri deferre non possunt.

§. 2. Item damnati deferre non possunt: ut divi fratres de eo rescripserunt, qui fustibus cæsus, in opus publicum erat datus.

§. 3. Item constitutionibus principum prohibentur deferre illi qui in metallum dati sunt. Hoc ideo, ne desperati ad delationem facilè possint sine causa confugere.

§. 4. Sed eas causas quas ante damnationem cœperunt deferre, posse eos etiam post damnationem exequi, rescriptum est.

§. 5. Veterani quoque sacris constitutionibus delatores esse prohibentur, propter honorem utique et merita militiæ.

§. 6. Item milites propter honorem stipendiorum quæ merent deferre prohibentur.

§. 7. Sed communem causam sibi cum fisco quivis deferre potest, hoc est vindicare: nec per hoc famosus est, licèt in causa sua non obtinuerit.

§. 8. Item eos qui tutores vel curatores fuerunt, non oportere deferre causam pupillorum vel adolescentium suorum, divi Severus et Antoninus rescripserunt. Quod consequens est observari et in eo qui quasi procurator negotia gessit: et ita iidem principes rescripserunt. Iidem decreverunt, nulla constitutione prohibitum esse procuratorem interrogari, sed accusare eum cujus negotia gessit: et tutorem, qui aut detulit, aut mandavit, severissimè puniendum rescripserunt.

Source : BIU Cujas

§. 9. Sed ne quidem is qui aliquam vendidit rem, eandem deferre debet vel per se, vel per subjectam personam : ne alioquin pœnam patiatur dignam suæ personæ, ut et constitutum esse refertur.

Si debitor fiscalis creditori solverit.

§. 10. Papinianus tam libro sexto, quàm undecimo responsorum scribit, ita demum publicam auferri pecuniam ei qui cùm erat creditor, in solutum pecuniam accepit, si aut sciebat, cùm accipiebat, publicum quoque esse debitorem, aut postea cognovit, antequàm consumeret pecuniam. Sed placet, omnimodo ei pecuniam auferendam esse, etiam si ignoravit, cùm consumeret. Et postea quidem principes directam actionem competere ablata pecunia rescripserunt, ut et Marcellus libro septimo digestorum scribit.

19. *Papinianus lib.* 10 *Responsorum.*

Denique non esse præstandas usuras, cum pecunia revocatur, convenit : quoniam res, non persona convenitur.

20. *Idem lib.* 11 *Responsorum.*

Sed revocata pecunia, in fidejussorem liberatum utilis actio dabitur.

21. *Paulus lib.* 3 *Quæstionum.*

Titius qui mihi sub pignoribus pecuniam debebat, cùm esset fisci debitor, solvit mihi quæ debebat : posteà fiscus jure suo usus, abstulit mihi pecuniam. Quærebatur an liberata essent pignora? Marcellus rectè existimabat, si id quod mihi solutum est, fiscus abstulit, non competere pignorum liberationem. Neque differentiam admittendam esse existimo interesse putantium, id ipsum quod solutum est, an tantundem repetatur.

22. *Marcianus lib. singulari de Delatoribus.*

De venditione rerum fiscalium.

Res quæ in controversia sunt, non debent à procuratore Cæsaris distrahi : sed differenda est eorum venditio, ut divus quoque Severus et Antoninus rescripserunt. Et defuncto majestatis reo, parato herede purgare innocentiam mortui, distractionem bonorum suspendi jusse-

dénoncé ou fait dénoncer doit être sévèrement puni.

9. Mais même celui qui a vendu quelque chose, ne peut point la dénoncer ni par lui-même ni par un préposé, de peur qu'il ne porte la peine du rôle qu'il a joué, comme on rapporte qu'il a été ordonné.

10. Papinien, au livre six et au livre onze de ses réponses, écrit qu'en dernier état l'argent dû au fisc est repris à celui qui étant créancier a reçu en paiement cet argent dû au fisc, s'il savoit lorsqu'il le recevoit que son débiteur étoit aussi débiteur du fisc, ou s'il l'a connu avant d'employer l'argent. Mais il convient que dans tous les cas l'argent lui soit enlevé, même s'il ignoroit sa qualité lorsqu'il l'employoit. Et dans la suite les princes ont décidé que l'argent lui étant enlevé, il auroit une action directe, comme l'écrit aussi Marcellus au livre sept du digeste.

19. *Papinien au liv.* 10 *des Réponses.*

Enfin, lorsque l'argent est retiré on est d'accord qu'il revient sans intérêt, parce que c'est à la chose que l'on s'adresse et non à la personne.

20. *Le même au liv.* 11 *des Réponses.*

Mais l'argent étant retiré, on aura une action utile contre le fidéjusseur qui étoit libéré.

21. *Paul au liv.* 3 *des Questions.*

Titius qui me devoit de l'argent, au paiement duquel étoient affectés des gages, étant en même temps débiteur du fisc, m'a payé ce qu'il devoit; ensuite le fisc usant de son droit m'a repris cet argent. On a demandé si les gages étoient libérés? Marcellus pensoit avec raison, que si le fisc m'a enlevé ce qui m'avoit été payé, les gages n'étoient pas libérés. Et je ne crois pas que l'on doive admettre la différence de ceux qui pensent qu'il faut distinguer si le fisc a repris les mêmes espèces ou seulement la même somme.

22. *Marcien au liv. unique des Dénonciateurs.*

Les choses litigieuses ne doivent point être vendues par le procureur de César; mais la vente doit en être différée, comme l'ont rescrit aussi Sévère et Antonin. De même un accusé du crime de lèse majesté étant mort, si l'héritier se présente pour purger de suite la mémoire du défunt, ils ont

Source : BIU Cujas

ordonné que l'on suspendît la vente de ses biens, et en général ils ont défendu de vendre ce qui étoit en litige.

1. Mais les procureurs peuvent vendre les choses soumises au gage. Mais si ces choses sont engagées auparavant à un autre, le procureur ne doit pas blesser le droit des créanciers; mais si dans la valeur de la chose il y a de l'excédant, il est permis au procureur de vendre, à condition que l'on satisfera les premiers créanciers, et que le surplus sera versé dans le trésor, ou si le fisc a reçu tout le prix il paiera lui-même; ou simplement si le procureur du fisc a vendu, il ordonnera que l'argent qui sera prouvé être dû à un créancier antérieur lui soit payé; et c'est ainsi que l'ont réglé Sévère et Antonin.

2. L'empereur Adrien a rescrit qu'il n'acceptoit pas le don d'un procès, quoique le donateur déclarât qu'il laissera à l'empereur ses biens, et qu'il n'accepteroit pas même la partie des biens qui seroit donnée; et il a ajouté qu'un tel donateur méritoit d'être puni pour une ruse aussi honteuse et qui deviendroit si odieuse pour le prince; et que, si cela n'étoit pas trop dur, il faudroit le punir à l'instant qu'il se présente.

3. Si personne n'est contraint de dénoncer une cause, celui qui a une fois dénoncé n'a pas la faculté de se désister: c'est ainsi que l'ont rescrit les empereurs Sévère et Antonin; ils ont décidé la même chose pour celui qui auroit dénoncé d'après un mandat. Mais ils ont rescrit que le dénonciateur doit être entendu quand il veut se désister de sa dénonciation, s'il se plaint que son mandant lui ait été soustrait.

runt: et generaliter prohibuerunt rem distrahi à procuratore, quæ esset in controversia.

§. 1. Res autem nexas pignori distrahere procuratores possunt. Sed si antè alii res obligatæ sunt jure pignoris, non debet procurator jus creditorum lædere: sed si quidem superfluum est in re, permittitur procuratori vendere ea lege, ut in primis creditoribus præcedentibus satisfiat, et si quid superfluum est, fisco inferatur; aut si acceperit totum fiscus, solvat ipse: vel simpliciter si vendidit procurator, jubebit pecuniam quam deberi creditori privato fuerit probatum, exsolvi ei. Et ita divus Severus et Antoninus rescripserunt.

§. 2. Lites donatas se non suscipere divus Pius rescripsit, licèt bona relicturum si quis profiteatur, vel partem bonorum donatam non suscipere. Et adjecit, et illum dignum fuisse puniri pro tam turpi tamque invidioso commento: et nisi durum esse videbatur, in ultro venientem pœnam statuere. De lite donata.

§. 3. Sicut renuntiare causam nemo cogitur, ita liberum arbitrium desistendi ei non datur qui detulit: et ita divi Severus et Antoninus rescripserunt; et idem esse, licèt alieno mandato detulisset. Planè rescripserunt, delatorem audiendum, volentem à lite desistere, si sibi mandatorem subtractum queratur. Si delator desistat.

23. *Callistrate au liv. 2 du Droit du fisc.*

Si un dénonciateur qui avoit commencé seul à paroître en cause, sans faire mention d'un mandat, se désiste dans la suite, donnant pour prétexte que son commettant est décédé, il doit être puni, selon le rescrit des divins frères.

23. *Callistratus lib. 2 de Jure fisci.*

De eo delatore, qui causam solus agere instituerat, non habita mentione mandatoris, si posteà desistat, prætendens mandatorem causæ decessisse, puniendum divi fratres rescripserunt.

24. *Marcien au liv. unique des Dénonciateurs.*

Non-seulement le dénonciateur est puni s'il ne prouve pas, mais aussi son commettant, que le dénonciateur doit faire paroître.

24. *Marcianus lib. singulari de Delatoribus.*

Non tantùm delator punitur, si non probaverit: sed et mandator, quem exhibere debet delator. De probationibus.

Source : BIU Cujas

25. *Ulpianus lib.* 19 *ad Sabinum.*

Est et decretum ab imperatore Severo et constitutum, nullo modo exigendum quem probare, unde habet, circa delationes fiscales : sed delatorem probare debere quod intendit.

25. *Ulpien au liv.* 19 *sur Sabin.*

Il a été jugé par l'empereur Sévère, et décidé par une constitution, qu'on ne peut aucunement exiger que quelqu'un prouve d'où il tient ce qu'il dénonce au fisc ; mais que le dénonciateur doit prouver ce qu'il avance.

26. *Idem lib.* 31 *ad Sabinum.*

De emancipatione.

Cùm quidam capitis reus emancipasset filium, ut hereditatem adiret : rescriptum est, non videri in fraudem fisci factum, quod adquisitum non est.

26. *Le même au liv.* 31 *sur Sabin.*

Quelqu'un accusé de crime capital ayant émancipé son fils, pour que celui-ci acceptât une succession, un rescrit a décidé qu'il ne paroissoit pas avoir fraudé le fisc, pour n'avoir pas acquis.

27. *Idem lib.* 34 *ad Edictum.*

De morte uxoris non defensa.

Cùm mortem maritus uxoris necatæ non defendit, divus Severus rescripsit, dotem fisco vindicandam, prout ad maritum pertineat.

27. *Le même au liv.* 34 *sur l'Edit.*

Lorsqu'un mari ne poursuit pas le meurtrier de sa femme, l'empereur Sévère a rescrit que la dot, en tant qu'elle appartient au mari, doit être appliquée au fisc.

28. *Idem lib.* 3 *Disputationum.*

De generali hypotheca.

Si qui mihi obligaverat, *quæ habet, habiturusque esset,* cum fisco contraxerit, sciendum est in re posteà adquisita fiscum potiorem esse debere, Papinianum respondisse : quod et constitutum est. Prævenit enim causam pignoris fiscus.

28. *Le même au liv.* 3 *des Discussions.*

Si celui qui m'avoit obligé ses biens présens et à venir, contracte ensuite avec le fisc, il faut savoir que dans les choses qu'il a acquises depuis, le fisc a la préférence, ce qu'a répondu Papinien, ce que les constitutions ont décidé : car le droit du fisc a prévenu la cause du gage.

29. *Idem lib.* 8 *Disputationum.*

De delatore corrupto.

Ejus qui delatorem corrupit, ea conditio est, ut pro victo habeatur : nam in fiscalibus causis id constitutum est. Sed enim hæc pœna magis est ut adversus ipsum locum habeat, qui delatorem redemit : cæteroquin adversus heredem ejus transire non debet. Nec enim exinde perit causa, ex quo redempta est, vel actio perimitur, vel condemnatio facta videtur : verùm oportet constare prius, et de crimine pronunciare. Planè si fortè de retractanda causa agatur, quæ semel judicata est per delatoris corruptelam, mortuus corruptor non efficiet quominùs agi possit, atque retractari causa : hîc enim non pœnæ, sed causæ restitutio est.

29. *Le même au liv.* 8 *des Discussions.*

La condition de celui qui a corrompu son dénonciateur est d'être regardé comme ayant succombé : car cela a été établi dans les causes fiscales. Mais cette peine est personnelle à celui qui s'est racheté de la dénonciation, mais elle ne passe pas à son héritier. Car, depuis que l'accusé s'est rédimé, la cause n'est pas terminée, l'action n'est pas éteinte, la condamnation ne paroît pas être prononcée. Mais il faut que la preuve soit faite et qu'il sorte un jugement : car s'il s'agit de traiter une seconde fois la cause qui a été une fois jugée au moyen de la corruption du dénonciateur, la mort du corrupteur n'empêchera pas d'examiner de nouveau la cause : car ce n'est pas ici la restitution contre la peine, mais celle de la cause.

De falsi testamenti accusatione.

§. 1. Eum qui falsum testamentum dixit, posse adire hereditatem constat : sed denegatis ei actionibus, fisco locus erit : et obligationes quas adeundo confudit, non restituuntur.

1. Il est certain que celui qui a argué de faux un testament, peut accepter la succession ; mais on lui refuse les actions, et le fisc prend sa place. Et les obligations qu'il a confondues par l'adition ne sont pas restituées.

Source : BIU Cujas

2. Car à l'égard aussi de celui qui depuis qu'il a accepté la succession n'a pas poursuivi les meurtriers de son père, notre empereur et son père ont déclaré par un rescrit que les obligations confondues ne sont pas rétablies.

§. 2. Nam et in eo qui post aditam hereditatem defuncti mortem non defendit, imperator noster cum patre rescripsit, obligationes confusas non resuscitari.

De morte defuncti non defensa.

30. *Marcien au liv.* 3 *des Institutes.*

Les procureurs de César ne doivent point aliéner les agens des biens dévolus au fisc, ce que déclare un rescrit des empereurs Sévère et Antonin; et s'ils ont été affranchis, ils sont rappelés en servitude.

30. *Marcianus lib.* 3 *Institutionum.*

Ne procuratores Cæsaris bonorum actores quæ ad fiscum devoluta sunt, alienent, imperatores Severus et Antoninus rescripserunt: et si manumissi fuerint, revocantur ad servitatem.

De actoribus bonorum.

31. *Le même au liv.* 4 *des Institutes.*

L'empereur Commode a rescrit que les biens des otages, de même que ceux des captifs, doivent être versés au trésor public.

31. *Idem lib.* 4 *Institutionum.*

Divus Commodus rescripsit, obsidum bona, sicut captivorum, omnimodo in fiscum esse cogenda.

De bonis obsidum, vel captivorum.

32. *Le même au liv.* 14 *des Institutes.*

Mais si ayant pris l'usage de la toge romaine, ils se sont toujours conduits comme citoyens Romains, les divins frères ont rescrit aux procureurs des hérédités, que sans aucun doute leur droit étoit séparé par le bénéfice du prince de la condition des otages, et qu'ainsi on devoit leur conserver le même droit s'ils étoient institués par des citoyens Romains ayant le droit de tester.

32. *Idem lib.* 14 *Institutionum.*

Sed si accepto usu togæ Romanæ, ut cives Romani semper egerint, divi fratres procuratoribus hereditatum rescripserunt, sine dubitatione jus eorum ab obsidis conditione separatum esse beneficio principali: ideoque idem jus eis servandum quod habent, si à legitimis civibus Romanis heredes instituti fuissent.

33. *Ulpien au liv.* 1 *des Réponses.*

Celui qui a accepté l'hérédité d'un débiteur du fisc commence à être soumis aux priviléges du fisc.

33. *Ulpianus lib.* 1 *Responsorum.*

Eum qui debitoris fisci adiit hereditatem, privilegiis fisci cœpisse esse subjectum.

De eo qui debitoris fisci hereditatem adierit.

34. *Macer au liv.* 2 *des Jugemens publics.*

Les empereurs Sévère et Antonin ont ainsi rescrit à Asclépiade: « Vous qui omettant le soin de votre défense, avez mieux aimé acheter le jugement lorsque l'on vous accusoit d'un crime, ce n'est pas sans raison que vous avez été imposé à l'amende de cinquante sous d'or au profit du fisc: car en laissant de côté l'examen de votre cause, vous-même vous vous êtes soumis à cette peine: car il faut tenir à ce que ceux qui ont des démêlés avec le fisc, viennent de bonne foi défendre leurs causes et ne cherchent point à gagner par argent leurs adversaires ou leurs juges. »

34. *Macer lib.* 2 *Publicorum.*

Imperatores Severus et Antoninus Asclepiadi ita rescripserunt: *Tu qui defensione omissa redimere sententiam maluisti, cùm tibi crimen objiceretur, non immeritò quingentos solidos inferre fisco jussus es: omissa enim ipsius causæ inquisitione, ipse te huic pœnæ subdidisti: obtinendum est enim, ut hi quibus negotia fiscalia moventur, ad defensiones causæ bona fide veniant, non adversarios aut judices redimere tentent.*

De adversario, vel judice corrupto.

35. *Pomponius au liv.* 11 *des Epîtres.*

Il est écrit chez Julien: Si un particulier dit que l'hérédité de Lucius-Titius lui appartient, tandis que la même hérédité est

35. *Pomponius lib.* 11 *Epistolarum.*

Apud Julianum scriptum est: Si privatus ad se pertinere hereditatem Lucii Titii dicat, altero eandem hereditatem

Si alter hereditatem vindicet, alter ad fiscum pertinere dicat.

Source : BIU Cujas

fisco vindicante : quæritur, utrùm jus fisci antè excutiendum sit, et sustinendæ actiones cæterorum, an nihilominus inhibendæ petitiones creditorum singulorum, ne publicæ causæ præjudicetur? Idque senatusconsultis expressum est.

revendiquée par le fisc, on demande si le droit du fisc doit être examiné auparavant, en suspendant les actions des autres ; s'il faut arrêter aussi les demandes des autres, pour ne rien préjuger contre la chose publique ? Ce qui a été prescrit par les sénatus-consultes.

36. *Papinianus lib.* 3 *Responsorum.*

De tributis.

Prædiis à fisco distractis, præteriti temporis tributum eorundem prædiorum onus emptorem spectare placuit.

36. *Papinien au liv.* 3 *des Réponses.*

Des héritages ayant été vendus par le fisc, on a décidé que les tributs du temps qui précède sont à la charge de l'acheteur.

37. *Idem lib.* 10 *Responsorum.*

De pœna.

Quod placuit, *fisco non esse pœnam petendam, nisi creditores suum recuperaverint* : eò pertinet, ut privilegium in pœna contra creditores non exerceatur, non ut jus commune privatorum fiscus amittat.

37. *Le même au liv.* 10 *des Réponses.*

Quant à ce qu'il est reçu que le fisc ne doit pas exiger les amendes, que si les créanciers sont payés de ce qui leur est dû, cela signifie seulement que le privilége pour l'amende ne vaut point contre les créanciers ; mais non pas que le fisc perdra le droit commun des particuliers.

38. *Idem lib.* 13 *Responsorum.*

De fructibus.

Fiscus in quæstione falsi testamenti non obtinuit : priusquàm autem ea quæstio decideretur, alio nuntiante bona postea vacare constitit. Fructus post primam litem absumi non oportuisse respondi : neque enim ad senatusconsulti beneficium scriptum heredem pertinere controversia mota.

38. *Le même au liv.* 13 *des Réponses.*

Le fisc a succombé dans une instance où il prétendoit qu'un testament étoit faux ; mais avant que cette question fût décidée, sur une autre dénonciation il fût prouvé que les biens étoient vacans. J'ai répondu que les fruits perçus depuis le commencement de la première instance ne devoient pas en être séparés : car dès qu'une fois il y a contestation en cause, l'héritier institué ne profite pas du sénatus-consulte.

De eo qui pecuniam ad sui temporis administrationem pertinere contendit.

§. 1. Delatoris opera non esse functum respondi, qui fisci pecuniam quam alius tenebat, ad sui temporis administrationem pertinere, quamvis probare non potuisset, contendit : quoniam propriam egerat.

1. J'ai répondu que celui-là n'a pas fait fonction de dénonciateur, qui a prétendu, sans pouvoir le prouver, que l'argent du fisc qui se trouvoit entre les mains d'un autre appartenoit à l'administration de son temps ; parce qu'il avoit agi dans sa propre cause.

39. *Idem lib.* 16 *Responsorum.*

De bonis citra pœnam exilii perpetuam non confiscandis.

Bona fisco citra pœnam exilii perpetuam adjudicari sententia non oportet.

39. *Le même au liv.* 16 *des Réponses.*

Une sentence ne peut adjuger des biens au fisc sans prononcer la peine du bannissement perpétuel.

De eo qui periculum communis condemnationis dividi postulavit.

§. 1. Eum qui periculum communis condemnationis dividi postulavit, quòd participes judicati solvendo essent, revocatis alienationibus quas fraudulenter fecerant, non videri causam pecuniæ fisco nuntiasse respondi.

1. J'ai répondu que celui qui a demandé que le péril d'une condamnation commune fût partagé, parce que les condamnés par un jugement commun deviendroient solvables si l'on révoquoit les aliénations qu'ils avoient faites frauduleusement, ne paroissoit pas avoir dénoncé au fisc une cause pécuniaire.

40. *Paulus lib.* 21 *Quæstionum.*

De tacito fideicommisso.

Ita fidei heredis commisit : *Rogo fundum*

40. *Paul au liv.* 21 *des Questions.*

Un fidéicommis a été écrit en ces termes : « Je

Source : BIU Cujas

Je vous prie de donner à Titius le fonds de terre que je vous ai déjà prié de lui remettre. Si Titius ne peut le recevoir, l'héritier n'évitera pas la peine du fidéicommis tacite : car ce n'est pas laisser publiquement, lorsque par la lecture du testament l'objet ne peut être connu. De même que celui-là ne donne point publiquement qui a écrit ainsi : Je vous prie, mes héritiers, de me conserver votre fidélité pour ce que je vous ai demandé. Bien plus, dans la première espèce celui-là paroît avoir imaginé une plus grande fraude, qui non-seulement a voulu tromper la loi, mais encore l'interprétation de la loi sur les fidéicommis secrets : car, quoiqu'il ait nommé un fonds de terre, cependant on ne peut connoître quel est celui que l'héritier doit remettre, puisque la multiplicité des choses rend le legs obscur.

dum Titio des, de quo te rogavi. Si Titius capere non possit, non evitabit heres pœnam taciti fideicommissi : non enim est palam relinquere, quod ex testamento sciri non potest, cùm recitatum est. Quemadmodum nec ille palam dat, qui ita scribit : *Rogo vos heredes, in eo quod à vobis petii, fidem præstetis.* Imò in priore specie majorem fraudem excogitasse videtur, qui non tantùm legem circumvenire voluit, sed etiam interpretationem legis quæ circa tacitum fideicommissum habetur : quamvis enim fundum nominaverit, non tamen cognosci potest de quo sit rogatus heres : cùm diversitas rerum obscurum faciat legatum.

1. Un patron, s'il se charge secrétement d'un fidéicommis à l'effet de donner sur sa part, ne commet pas de fraude, parce qu'il donne du sien.

§. 1. Patronus si tacitè in fidem suam recipiat, ut ex portione sua præstet, cessare fraudem dicitur : quia de suo largitur.

41. *Le même au liv.* 21 *des Réponses.*

Celui qui a acheté du fisc des biens vacans, doit être soumis à l'action qui compétoit contre le défunt.

41. *Idem lib.* 21 *Responsorum.*

Eum qui bona vacantia à fisco comparavit, debere actionem quæ contra defunctum competebat, excipere.

De actione in eum qui bona vacantia comparavit.

42. *Valens au liv.* 5 *des Fidéicommis.*

Arrianus-Sévérus, préfet du trésor, comme on avoit confisqué les biens d'un homme qui s'étoit chargé d'un fidéicommis secret pour quelqu'un qui ne pouvoit le recevoir, déclara que celui à qui ce fidéicommis étoit laissé n'en avoit pas moins, par la constitution de Trajan, le droit de le dénoncer.

1. Et parce que beaucoup de gens ingrats envers le bienfait de Trajan, même après la déclaration du fidéicommis secret, transigent avec les possesseurs, et cités par trois édits ne répondent pas, il a été décidé par le sénat que l'on feroit payer à celui qui auroit agi ainsi autant que le fisc auroit dû gagner de la déclaration si la chose eût été amenée à sa fin, et que si le possesseur aussi étoit convaincu de fraude devant le préfet, il seroit aussi contraint de donner ce qu'il auroit dû perdre s'il eût été convaincu.

42. *Valens lib.* 5 *Fideicommissorum.*

Arrianus Severus præfectus ærarii, cùm ejus qui tacitè rogatus fuerat non capienti fideicommissum reddere, bona publicata erant, pronunciavit nihilominùs jus deferendi ex constitutione divi Trajani habere eum cui fideicommissum erat relictum.

De tacito fideicommisso, et de eo qui se detulit.

§. 1. Quia autem nonnulli ingrati adversus beneficium divi Trajani, post professionem quoque de tacito fideicommisso factam, cum possessoribus transigunt, atque tribus edictis evocati non respondent : placuit senatui, tantum ab eo qui id fecisset exigi, quantum apud ærarium ex ea causa quam detulerat, remanere oporteret, si professionem suam implesset ; et si possessoris quoque fraus apud præfectum convicta fuisset, ab eo quoque quod convictus inferre debuisset, exigi.

43. *Ulpien au liv.* 6 *des Fidéicommis.*

Notre empereur a rescrit, que par le fi-

43. *Ulpianus lib.* 6 *Fideicommissorum.*

Imperator noster rescripsit, fiscum in

Source : BIU Cujas

rem habere actiones ex tacito fideicommisso.

44. *Paulus lib.* 1 *Sententiarum.*

De eo qui protegendæ rei suæ gratia nuntiat.

Delator non est, qui protegendæ causæ suæ gratia aliquid ad fiscum nuntiat.

45. *Idem lib.* 5 *Sententiarum.*

De alienatione in fraudem fisci.

In fraudem fisci non solùm per donationem, sed quocunque modo res alienatæ revocantur. Idemque juris est, et si non quæratur : æquè in omnibus fraus punitur.

De bonis rei ante sententiam mortui.

§. 1. Bona eorum qui in custodia, vel in vinculis, vel compedibus decesserunt, heredibus eorum non auferuntur, sive testatò, sive intestatò decesserunt.

Ejusque qui sibi manus intulit.

§. 2. Ejus bona qui sibi mortem conscivit, non antè ad fiscum coguntur, quàm prius constiterit cujus criminis gratia manus sibi intulerit. Ejus bona qui sibi ob aliquod admissum flagitium mortem conscivit, et manus intulit, fisco vindicantur. Quòd si id tædio vitæ, aut pudore æris alieni, vel valetudinis alicujus impatientia admisit, non inquietabuntur, sed suæ successioni reliquuntur.

De libertatibus.

§. 3. A debitore fisci in fraudem datas libertates retrahi placuit. Sanè ipsum ita ab alio emere mancipium, ut manumittat, non est prohibitum : ergo tunc et libertatem præstare possit.

De instrumentis, chirographis, et actis.

§. 4. Ex his bonis quæ ad fiscum delata sunt, instrumenta vel chirographa, acta etiam ad jus privatorum pertinentia restitui postulantibus convenit.

§. 5. Neque instrumenta, neque acta à quoquam adversus fiscum edi oportet.

§. 6. Ipse autem fiscus actorum suorum exempla hac conditione edit, ut ne is cui describendi fit potestas adversus se, vel rempublicam his actis utatur : de quo cavere compellitur, ut si usus is contra interdictum fuerit causa cadat.

§. 7. Quotiens apud fiscum agitur, actorum potestas postulanda est, ut meritò is uti liceat, eaque manu commentariensis adnotanda sunt. Quòd si ea aliter proferantur : is qui ita protulerit, causa cadit.

fidéicommis secret le fisc avoit une action sur la chose.

44. *Paul au liv.* 1 *des Sentences.*

Celui-là n'est point dénonciateur, qui, pour favoriser sa propre cause, fait une déclaration au fisc.

45. *Le même au liv.* 5 *des Sentences.*

Les choses aliénées en fraude du fisc, non-seulement par donation, mais d'une manière quelconque, sont révoquées. Le même droit a lieu quand même on s'abstiendroit d'acquérir ce qui déjà est dénoncé au fisc : car la fraude quelconque est également punie.

1. Les biens de ceux qui sont décédés en prison, dans les fers, dans les entraves, ne sont pas enlevés à leurs héritiers, soit qu'ils meurent avec un testament ou *ab intestat.*

2. Les biens de celui qui s'est donné la mort ne sont pas réunis au fisc avant qu'il ne soit constaté pour quel crime il s'est détruit. Les biens de celui qui, pour quelque grand crime, s'est donné la mort en portant la main sur lui-même, sont appliqués au fisc. Que s'il l'a fait par ennui de la vie, ou par honte de ses dettes, ou par l'impossibilité de supporter une maladie, on ne les recherchera pas, mais on les laissera aller au cours de sa succession.

3. Les libertés données en fraude par le débiteur du fisc sont révoquées. S'il achète d'un autre un esclave pour qu'il l'affranchisse, ce n'est pas une chose défendue ; donc alors il peut donner la liberté.

4. Parmi les biens qui ont été réunis au fisc, les titres, les billets, les actes aussi qui regardent les droits des particuliers doivent être rendus à ceux qui les demandent.

5. Un tiers n'est pas forcé de fournir des titres ou des actes contre le fisc.

6. Le fisc lui-même représente des copies de ses actes, à condition que celui qui a le droit d'en tirer des copies ne pourra s'en servir ni contre le fisc ni contre la république. Il doit en donner caution, et s'il s'en sert contre la défense, il perd sa cause.

7. Toutes les fois que l'on a affaire au fisc, il faut lui demander la permission de produire ses actes pour pouvoir s'en servir, et ils doivent être paraphés de la main du greffier. Que si on les produit autrement on perd sa cause.

Source : BIU Cujas

8. Toutes les fois que la même cause est examinée une seconde fois devant le fisc, on pourra demander d'office la lecture des premiers actes, dont on n'avoit pas demandé la permission de se servir.

§. 8. Quotiens iterum apud fiscum eadem causa tractatur, priorum actorum quorum usus non fuerat postulatus, ex officio recitatio jure poscetur.

9. Celui qui convenu pour un autre par le fisc a payé la dette, est fondé à demander de poursuivre les biens de celui pour lequel il a payé, ce en quoi on a coutume de l'aider d'office.

§. 9. Qui pro alio à fisco conventus debitum exsolvit, non iniquè postulat persecutionem bonorum ejus pro quo solvit: in quo etiam adjuvari per officium solet.

De eo qui pro alio solvit.

10. Lorsque les débiteurs du fisc demandent un délai pour se procurer de l'argent, on ne doit pas le leur refuser. L'estime de ce temps est laissée à l'arbitrage du juge, de sorte que dans les plus grandes sommes, il n'accorde que trois mois, dans les moindres deux au plus. Un plus long espace de temps doit être demandé à l'empereur.

§. 10. Fiscalibus debitoribus petentibus ad comparandam pecuniam dilationem negari non placuit. Cujus rei æstimatio ita arbitrio judicantis conceditur: ut in majoribus summis non plus quàm tres menses, in minoribus verò non plus quàm duo prorogentur. Prolixioris autem temporis spatium ab imperatore postulandum est.

De dilatione debitoribus fisci danda.

11. Si les biens du débiteur principal sont dévolus au fisc, les fidéjusseurs sont libérés, à moins qu'ils n'aient répondu pour un débiteur douteux, et qu'ils aient accédé à l'obligation pour le restant de la dette.

§. 11. Si principalis rei bona ad fiscum devoluta sint, fidejussores liberantur: nisi fortè minus idonei sint, et in reliquum non exsolutæ quantitatis accesserint.

De fidejussoribus.

12. Si les biens du débiteur vendus par le fisc ont produit plus qu'il n'étoit dû, c'est avec raison que le surplus sera redemandé.

§. 12. Si plus servatum est ex bonis debitoris à fisco distractis, jure ac meritò restitui postulatur.

Si plus servatum est ex bonis debitoris à fisco distractis.

13. Le fermier ne peut rien enlever du fonds dotal, il ne peut vendre ni cyprès, ni olivier, s'il n'en substitue pas d'autres, ni couper d'autres arbres à fruits. La chose sera estimée et payée au quadruple.

§. 13. Conductor ex fundo fiscali nihil transferre potest, nec cupressi materiam vendere, vel olivæ, non substitutis aliis, cæterasque arbores pomiferas cædere, et facta ejus rei æstimatione, in quadruplum convenitur.

De locatione rei fiscalis.

14. Les mineurs de vingt-cinq ans ne peuvent prendre à ferme ni les terres ni les impôts, de peur qu'ils ne se servent contre le fisc du bénéfice de leur âge.

§. 14. Minoribus vigintiquinque annis neque fundus, neque vectigalia locanda sunt: ne adversus ea beneficio ætatis utantur.

46. *Hermogénien au liv.* 6 *des Abrégés du droit.*

La succession est ôtée comme à un indigne à celui qui, ayant été institué héritier en qualité de fils, a été après la mort de celui que l'on disoit son père déclaré supposé.

46. *Hermogenianus lib.* 6 *juris Epitomatorum.*

Aufertur ei quasi indigno successio, qui cùm heres institutus esset ut filius, post mortem ejus qui pater dicebatur, suppositus declaratus est.

De eo qui post mortem testatoris suppositus declaratus est.

1. Celui qui sciemment s'est chargé de quelque chose en fraude du fisc, est tenu de rendre non-seulement la chose qu'il a reçue par le moyen de sa fraude, mais encore autant.

§. 1. Qui aliquid sciens in fraudem fisci suscepit, non solùm rem in qua fraudis ministerium suscepit, sed alterum tantum restituere cogitur.

De eo qui in fraudem fisci accepit.

Source : BIU Cujas

De his qui in provincia administrant.

§. 2. Quod à præside, seu procuratore, vel quolibet alio in ea provincia in qua administrat, licèt per supposítam personam, comparatum est : infirmato contractu vindicatur, et æstimatio ejus fisco infertur : nam et navem in eadem provincia in qua quis administrat, ædificare prohibetur.

2. Lorsqu'un gouverneur, un procureur ou un administrateur quelconque, dans la province où il exerce ses fonctions, a acheté quelque chose même par une personne interposée, le contrat est annullé en punition et l'estimation de l'objet est versée au trésor : car il est défendu à un administrateur de se faire construire un vaisseau dans la province où il commande.

De jure pignoris

§. 3. Fiscus semper habet jus pignoris.

3. Le fisc a toujours le droit de gage.

De compensatione.

§. 4. Qui compensationem opponit fisco, intra duos menses debitum sibi docere debet.

4. Celui qui oppose au fisc un compensation doit montrer dans les deux mois que le fisc lui doit.

§. 5. Ut debitoribus fisci, quod fiscus debet, compensetur, sæpe constitutum est, excepta causa tributoria, et stipendiorum, item pretio rei à fisco emptæ, et quod ex causa annonaria debetur.

5. Souvent les constitutions ont décidé que le fisc compense avec ses débiteurs ce qu'il leur doit. Il faut en excepter la cause des tributs, des paiemens du prix dû par ceux qui ont acheté du fisc et ce qui est dû pour cause de subsistances.

De eo qui in reatu constitutus est.

§. 6. In reatu constitutus bona sua administrare potest : eique debitor rectè bona fide solvit.

6. Celui qui est dans les liens d'une accusation peut administrer ses biens, et son débiteur peut le payer de bonne foi.

De actoribus non vendendis.

§. 7. Actores qui aliquod officium gerunt, in bonis quæ distrahunt, procuratores venundare inconsultis principibus prohibentur; et si veneant, venditio nullas vires habebit.

7. Les procureurs ou agens du fisc ne peuvent vendre sans consulter le prince, autrement la vente est nulle.

De servo Cæsaris hereditatem adeunte.

§. 8. Servus Cæsaris, si jussu procuratoris adiit hereditatem, Cæsari volenti adquirit.

8. Un esclave de César, qui par l'ordre de son procureur accepte une succession, l'acquiert à César.

Si multi fisco fraudem fecerint

§. 9. Si multi fisco fraudem fecerint, non ut in actione furti, singuli solidum, sed omnes semel quadrupli pœnam pro virili portione debent. Sanè pro non idoneis, qui sunt idonei, conveniuntur.

9. Si plusieurs ont fraudé le fisc, ce n'est pas comme dans l'action de vol où chacun doit le tout; mais tous doivent une fois le quadruple, chacun pour sa part virile. Et certainement ceux qui sont solvables sont tenus aussi pour ceux qui ne le sont pas.

47. *Paulus lib.* 1 *Decretorum.*

47. *Paul au liv.* 1 *des Décrets.*

Ut prius conveniatur heres, quàm possessor. De conductore alii locante.

Moschis quædam fisci debitrix ex conductione vectigalis, heredes habuerat : à quibus post aditam hereditatem Faria Senilla et alii prædia emerant. Cùm convenirentur propter Moschidis reliqua, et dicebant heredes Moschidis idoneos esse, et multos alios ex iisdem bonis emisse : æquum putavit imperator, *prius heredes conveniri debere* : in reliquum, possessorem omnem. Et ita pronunciavit.

Moschis, débitrice du fisc à raison d'un bail à ferme des impôts, avoit des héritiers desquels depuis l'adition d'hérédité, Faria-Senilla et d'autres avoient acheté des héritages. Comme on les poursuivoit pour le reliquat de Moschis, et qu'ils opposoient que les héritiers de Moschis étoient solvables, et que beaucoup d'autres avoient acheté de ses biens, l'empereur crut qu'il étoit juste de s'adresser d'abord aux héritiers; et pour ce qui resteroit à payer, de poursuivre tout possesseur. Et c'est ainsi qu'il a prononcé.

§. 1. Æmilius Ptolemæus conduxerat à fisco possessionem, eamque paulatim

1. Emilius-Ptolémé avoit loué du fisc une possession, et peu à peu l'avoit sous-louée

Source : BIU Cujas

à plusieurs pour un plus grand prix qu'il ne la tenoit lui-même. Il étoit poursuivi par les procureurs de César pour la quantité qu'il en avoit retirée ; cela parut injuste et nuisible au fisc, attendu que cependant la somme pour laquelle il avoit loué à des tiers restoit à ses risques. C'est pourquoi l'on prononça qu'il ne devoit être poursuivi que pour la quantité pour laquelle il tenoit du fisc.

48. *Le même au liv. 2 des Décrets.*

Statius-Florus, dans son testament écrit avoit confié à la foi secrète de son héritier de remettre à quelqu'un qui ne pouvoit le recevoir un fonds de terre et une certaine somme d'argent, et avoit eu soin de prendre pour cet objet une promesse écrite de Pompéius, qu'il restitueroit les objets qu'il lui laissoit par prélegs. Après cela le même Florus ayant fait un second testament et institué le même Pompéius et Faustinus pour héritiers, n'avoit donné à Pompéius aucuns prélegs. La personne qui ne pouvoit recevoir le fidéicommis s'étoit déclarée. Les empereurs, consultés par les procureurs, rescrivirent que si l'on ne prouvoit pas que la volonté du testateur eût été changée, il falloit délivrer le fidéicommis. Dans cette position Pompéius condamné désiroit que cette charge fût portée par toute l'hérédité, parce qu'il n'avoit pas reçu de prélegs, et que l'on ne pouvoit pas imaginer que le testateur eût persévéré en partie dans sa première volonté. Mais il fut décidé en général que le premier testament n'existoit plus, et que s'il avoit un prélegs par le premier testament, il ne pouvoit le demander en vertu du second, qu'autant que le second l'auroit ordonné : en outre il fut décidé que, quoiqu'il ne prouvât pas qu'on lui eût laissé un prélegs, sa promesse suffisoit pour le charger seul du fidéicommis.

1. Une mère instituée héritière avoit été chargée de remettre à Cornélius-Félix son hérédité après qu'elle seroit morte. Cette héritière ayant été condamnée par le fisc, qui s'étoit emparé de tous ses biens, Félix disoit qu'il devoit passer avant la peine : car cela est ainsi réglé par les constitutions. Mais parce que le jour du fidéicommis n'étoit pas échu, attendu qu'il pouvoit mourir auparavant, ou que cette femme pouvoit acpluribus locaverat majore quantitate quàm ipse susceperat. Conveniebatur à procuratoribus Cæsaris in eam quantitatem, quam ipse perceperit. Hoc æquum, et inutile fisco videbatur, ut tamen suo periculo ipse eos quibus locaverat, conveniret : ideoque pronunciavit in eam solam quantitatem eum conveniri debere, qua ipse conductor extiterat.

48. *Idem lib. 2 Decretorum.*

De tacito fidei-commisso.

Statius Florus testamento scripto, heredis sui Pompeii tacitæ fidei commiserat, ut non capienti fundum et certam pecuniæ quantitatem daret; et eo nomine cautionem à Pompeio exigi curaverat, se restituturum ea quæ ei per præceptionem dederat. Postea idem Florus facto secundo testamento, et eodem Pompeio et Faustino heredibus institutis, nullas præceptiones Pompeio dederat. Hæc persona, quæ capere non poterat, se detulerat. Consulti imperatores à procuratoribus, rescripserant, si non probaretur mutatam voluntatem esse, præstandum fideicommissum. Atque ita Pompeius condemnatus desiderabat onus esse id hereditatis oportere : quia præceptiones non acceperat, nec posse videri pro parte in prima voluntate testatorem perseverasse : sed in universo pronunciavit, nec testamentum prius exstare : nec si dedisset in primo testamento, ex posteriore peti potuisse, nisi petitum esset. Placuit, quia non probabat sibi datas præceptiones, ex sola sua cautione solum fideicommissum præstare debere.

An fideicommissarius præferatur fisco.

§. 1. Cornelio Felici mater scripta heres rogata erat restituere hereditatem post mortem suam. Cùm heres scripta condemnata esset à fisco, et omnia bona mulieris occuparentur, dicebat Felix se ante pœnam esse : hoc enim constitutum est. Sed si nondum dies fideicommissi venisset, quia posset prius ipse mori, vel etiam mater alias res adquirere, repulsus est interim à petitione.

Source : BIU Cujas

49. *Idem lib. singulari de tacitis Fideicommissis.*

De tacito fideicommisso, et de eo qui se detulit.

Cùm tacitum fideicommissum is cui datum erat, capere se nihil posse detulisset: in quæstionem venit, dodrantis, an totius assis partem dimidiam ex beneficio divi Trajani recipere debeat? De qua re extat rescriptum imperatoris Antonini in hæc verba: Imperator Antoninus Julio Rufo: *Qui tacitam fidem accommodavit, ut non capienti restitueret hereditatem; si deducta parte quarta restituit, nihil retinere debet. Quadrans autem qui heredi imponitur ipsius, eripiatur, et ad fiscum transferatur. Unde dodrantis semissem solum capit, qui se detulit.*

50. *Idem lib. 3 Decretorum.*

De fructibus.

Valerius Patronus procurator imperatoris Flavio Stalticio prædia certo pretio addixerat. Deinde facta licitatione idem Stalticius recepta ea licitatione obtinuerat, et in vacuam possessionem inductus erat. De fructibus medio tempore perceptis quærebatur? Patronus fisci esse volebat. Planè si medio tempore inter primam licitationem et sequentem adjectionem percepti fuissent, ad venditorem pertinere: sicut solet dici, cùm in diem addictio facta est, deinde melior conditio allata est. Nec moveri deberemus, quòd idem fuisset, cui et primo addicta fuerant prædia. Sed cùm utraque addictio intra tempus vindemiarum facta fuisset, recessum est ab hoc tractatu: itaque placebat fructus emptoris esse. Papinianus et Messius novam sententiam induxerunt: quia sub colono erant prædia, iniquum esse fructus ei auferri universos: sed colonum quidem percipere eos debere: emptorem verò pensionem ejus anni accepturum, ne fiscus colono teneretur, quòd ei frui non licuisset, atque si hoc ipsum in emendo convenisset. Pronunciavit tamen secundum illorum opinionem, quòd quidem à domino colerentur, universos fructus habere: si verò sub colono, pensionem accipere. Tryphonino suggerente, quid putaret de aridis fructibus qui antè percepti quérir d'autres choses, sa demande a été rejetée quant à ce moment.

49. *Le même au liv. unique des Fidéicommis secrets.*

Celui à qui on avoit laissé un fidéicommis secret, ayant déclaré qu'il ne pouvoit pas le recevoir, on mit en question si, par le bénéfice de Trajan, il devoit recevoir la moitié des trois quarts du fidéicommis ou plutôt la moitié du tout. Sur ce point on a un rescrit de l'empereur Antonin en ces termes: L'empereur Antonin à Julius-Rufus: « Celui qui a prêté sa foi secrète pour restituer une hérédité à quelqu'un qui ne peut la recevoir, s'il restitue après avoir déduit la quarte, il n'en peut rien retenir; que la quarte qui appartiendroit à l'héritier lui soit enlevée et versée au fisc. D'où il suit que celui qui s'est déclaré ne reçoit que la moitié des trois quarts. »

50. *Le même au liv. 3 des Décrets.*

Valérius-Patronus, procureur de l'empereur, avoit adjugé à Flavius-Stalticius quelques héritages pour un prix déterminé. Ensuite on les remit aux enchères. Le même Stalticius les ayant couvertes avoit eu l'adjudication définitive, et avoit été mis en libre possession. On examinoit à qui devoient appartenir les fruits perçus dans l'intervalle. Patronus prétendoit qu'ils appartenoient au fisc. Et assurément s'ils avoient été perçus dans le temps intermédiaire entre la première enchère et la dernière adjudication, ils appartenoient à l'acheteur, comme on a coutume de le dire lorsque l'adjudication a été faite sauf un temps, et qu'ensuite il est survenu une meilleure condition. Et cela ne fait aucune différence de ce que c'est le même enchérisseur à qui d'abord les héritages avoient été adjugés. Mais comme les deux adjudications avoient été faites avant la vendange, on a renoncé à cette décision, et l'on est convenu que les fruits appartenoient à l'acheteur. Papinien et Messius ont introduit une nouvelle décision, attendu que ces héritages étoient loués à un fermier, il a paru injuste de lui enlever tous les fruits. On a reconnu que le fermier doit les percevoir, et que l'acheteur recevroit le prix du bail pour cette année, de peur que le fermier n'exerçât son recours contre le fisc pour être indemnisé de sa non-jouissance:

Source : BIU Cujas

le tout de même que si c'eût été une condition de la vente. Cependant ils ont prononcé que si le maître cultivoit pour son compte, dans ce cas, suivant la première opinion, l'acheteur auroit tous les fruits; mais que s'il y avoit un fermier, l'acheteur recevroit le prix de la location. Et Tryphoninus ayant demandé ce qu'il pensoit des fruits secs qui avoient été cueillis auparavant sur ses héritages, il répondit que si lors de la dernière adjudication l'échéance du paiement n'étoit pas encore arrivée, ils appartenoient aussi à l'acheteur.

TITRE XV.

DES PRISONNIERS DE GUERRE, ET DU POSTLIMINIUM,

Et de ceux qui sont rachetés de l'ennemi.

1. *Marcellus au liv.* 22 *du Digeste.*

QUE si l'esclave de celui qui a été pris par les ennemis a stipulé dans la suite, ou si l'on a fait un legs à cet esclave depuis que le maître est tombé au pouvoir de l'ennemi, cela est au profit de ses héritiers; parce que même s'il étoit mort au temps de sa captivité sa succession seroit acquise à l'héritier.

2. *Le même au liv.* 39 *du Digeste.*

Le droit de postliminium s'applique aux navires longs, et à ceux de transport, à cause de l'usage de la guerre, mais non pas à ceux des pêcheurs ni aux vaisseaux légers construits pour le plaisir.

1. De même, un cheval, une cavale assujetis au frein rentrent au maître par le droit de postliminium : car ils ont pu s'échapper sans la faute du cavalier.

2. Le même droit ne s'observe pas à l'égard des armes : car on ne les perd pas sans la honte. Ainsi on tient pour principe que les armes ne rentrent pas par le postliminium, puisque les perdre est une infamie.

3. *Pomponius au liv.* 37 *sur Quintus-Mucius.*

De même les vêtemens.

4. *Modestin au liv.* 3 *des Règles.*

Ceux qui sont pris par l'ennemi ou qui lui sont livrés, et qui reviennent, jouissent du droit

in prædiis fuissent : respondit, si nondum dies pensionis venisset, cùm addicta sunt, eos quoque emptorem accepturum.

TITULUS XV.

DE CAPTIVIS ET DE POSTLIMINIO,

Et redemptis ab hostibus.

1. *Marcellus lib.* 22 *Digestorum.*

QUOD servus ejus qui ab hostibus captus est, postea stipulatus est, aut si legatum sit servo ejus, postea quàm ille ab hostes pervenit, hoc habebunt heredes ejus : quia et si captivitatis tempore decessisset, adquisitum foret heredi. — De eo quod servus captivi acquirit.

2. *Idem lib.* 39 *Digestorum.*

Navibus longis atque onerariis propter belli usum postliminium est, non piscatoriis, aut si quas actuarias voluptatis causa paraverunt. — De navibus.

§. 1. Equus item, aut equa freni patiens, recipitur postliminio : nam sine culpa equitis proripere se potuerunt. — Equis,

§. 2. Non idem in armis juris est : quippe nec sine flagitio amittuntur. Arma enim postliminio reverti negatur, quòd turpiter amittantur. — Armis,

3. *Pomponius lib.* 37 *ad Quintum Mucium.*

Item vestis. — Vestibus.

4. *Modestinus lib.* 3 *Regularum.*

Eos qui ab hostibus capiuntur, vel hostibus deduntur, jure postliminii reverti — De captivo, vel dedito hostibus reverso.

Source : BIU Cujas

antiquitus placuit. An qui hostibus deditus, reversus, nec à nobis receptus, civis Romanus sit: inter Brutum et Scævolam variè tractatum est? Et consequens est ut civitatem non adipiscatur.

5. *Pomponius lib. 27 ad Quintum Mucium.*

De bello et pace. Postliminii jus competit aut in bello, aut in pace.

§. 1. In bello, cùm hi qui nobis hostes sunt, aliquem ex nostris cœperunt, et intra præsidia sua perduxerunt: nam si eodem bello is reversus fuerit, postliminium habet, id est, perinde omnia restituuntur ei jura, ac si captus ab hostibus non esset. Antequàm in præsidia perducatur hostium, manet civis. Tunc autem reversus intelligitur, si aut ad amicos nostros perveniat, aut intra præsidia nostra esse cœpit.

§. 2. In pace quoque postliminium datum est: nam si cum gente aliqua neque amicitiam, neque hospitium, neque fœdus amicitiæ causa factum habemus: hi hostes quidem non sunt. Quod autem ex nostro ad eos pervenit, illorum fit: et liber homo noster ab eis captus, servus fit et eorum. Idemque est, si ab illis ad nos aliquid perveniat. Hoc quoque igitur casu postliminium datum est.

Au postliminio reversus sit, qui ad suos pervenit. §. 3. Captivus autem, si à nobis manumissus fuerit, et pervenerit ad suos, ita demum postliminio reversus intelligitur, si malit eos sequi, quàm in nostra civitate manere. Et ideo in Attilio regulo, quem Carthaginienses Romam miserunt, responsum est non esse eum postliminio reversum: quia juraverat Carthaginem reversurum, et non habuerat animum Romæ remanendi. Et ideo in quodam interprete Menandro, qui postea quàm apud nos manumissus erat, missus est ad suos: non est visa necessaria lex quæ lata est de illo, ut maneret civis Romanus. Nam sive animus ei fuisset remanendi apud suos, desineret esse civis: sive animus fuisset revertendi, maneret civis: et ideo lex

de postliminium, ce qui est décidé anciennement. Mais celui qui a été livré à l'ennemi, puis est revenu, et n'est pas rentré dans le sein de la cité romaine, est-il citoyen Romain? Cela a été vu diversement par Brutus et Scévola. Il est conséquent au principe qu'il ne rentre pas au droit de cité.

5. *Pomponius au liv. 27 sur Quintus-Mucius.*

Le droit de postliminium s'applique et à la guerre et à la paix.

1. A la guerre, lorsque ceux qui sont nos ennemis ont pris quelqu'un des nôtres et l'ont conduit au milieu de leurs forces: car, si pendant la même guerre il est revenu, il a le postliminium; c'est-à-dire il est rétabli dans ses anciens droits, de même que s'il n'eût pas été pris par l'ennemi. Avant qu'il soit conduit au milieu des forces de l'ennemi, il demeure citoyen: on le regarde comme revenu dans la cité, s'il parvient jusques chez nos amis ou au milieu de nos forces.

2. Dans la paix aussi on a accordé le droit de postliminium: car s'il est une nation avec laquelle nous n'ayons point de liaisons de bienveillance, d'hospitalité, aucun traité d'amitié, elle n'est point à la vérité notre ennemie. Mais ce qui étant à nous passe en sa puissance devient sa propriété, et un homme libre des nôtres pris par elle devient son esclave. La même chose s'observe si quelque chose lui appartenant nous parvient; c'est pourquoi dans ce cas aussi on a accordé le postliminium.

3. Un prisonnier, si nous l'avons affranchi, et qu'il soit rentré chez les siens, est conçu retourné chez lui, seulement s'il aime mieux rester dans sa nation que dans notre cité. C'est pourquoi à l'égard d'Attilius-Régulus, que les Carthaginois avoient envoyé à Rome, m'a répondu qu'il n'étoit pas rentré par le postliminium; parce qu'il avoit juré qu'il retourneroit à Carthage, et qu'il n'avoit pas eu l'intention de rester à Rome. C'est pour cela qu'un certain interprète Ménandre ayant été affranchi chez nous et envoyé vers les siens, on a regardé comme superflue la loi portée en sa faveur, qui déclaroit qu'il resteroit citoyen Romain: car s'il avoit eu l'intention de rester chez les siens il cessoit d'être citoyen Romain, et s'il avoit celle de

revenir

Source : BIU Cujas

revenir, il restoit citoyen, c'est pourquoi la loi étoit inutile.

6. *Le même au liv. 1 des différentes Leçons.*

Une femme envoyée pour un délit aux travaux des salines, et ensuite prise par des voleurs d'une nation étrangère, puis vendue par droit de commerce et rachetée, retombe dans la condition de sa peine; et Coccius-Firmus, centurion, recevra du fisc le prix qu'il a payé pour l'acheter.

lex esset supervacua.

6. *Idem lib. 1 ex variis Lectionibus.*

Mulier in opus salinarum ob maleficium data, et deinde à latrunculis exteræ gentis capta, et jure commercii vendita, ac redempta, in causam suam recidit: Coccio autem Firmo centurioni pretium ex fisco reddendum est.

De damnata, deinde à latrunculis capta, et vendita ac redempta.

7. *Proculus au liv. 8 des Epitres.*

Je ne doute point que les peuples fédérés et libres ne soient étrangers à notre égard, et que cependant entre eux et nous il n'y ait pas de postliminium. En effet en quoi pourroit-il entre nous être utile, puisque chez nous ils conservent leur liberté et la propriété de leurs biens, de même que s'ils étoient chez eux, et qu'au milieu d'eux les mêmes choses nous arrivent.

1. Un peuple libre est celui qui n'est soumis à la puissance d'aucun autre peuple quand il seroit fédéré. De même s'il est fédéré d'amitié d'égal à égal, ou bien s'il est stipulé dans le traité que ce peuple défendroit avec affection la majesté d'un autre peuple: car cette clause est ajoutée pour faire comprendre que l'autre peuple est supérieur, et non pas pour déclarer que celui qui le défend n'est pas libre. Et de même que nous regardons comme libres nos clients, quoiqu'ils nous le cèdent en autorité et en dignité, de même ceux qui doivent défendre avec affection notre majesté doivent être estimés libres.

2. Mais les membres des peuples fédérés sont accusés devant nous, et quand nous les avons condamnés nous les punissons.

7. *Proculus lib. 8 Epistolarum.*

De fœderatis.

Non dubito quin fœderati et liberi nobis externi sint, nec inter nos atque eos postliminium esse. Etenim quid inter nos atque eos postliminii opus est: cùm et illi apud nos et libertatem suam, et dominium rerum suarum æquè, atque apud se retineant, et eadem nobis apud eos contingant?

§. 1. Liber autem populus est is qui nullius alterius populi potestati est subjectus, sive is fœderatus est: item sive æquo fœdere in amicitiam venit, sive fœdere comprehensum est, ut is populus alterius populi majestatem comiter conservaret: hoc enim adjicitur, ut intelligatur alterum populum superiorem esse, non ut intelligatur alterum non esse liberum. Et quemadmodum clientes nostros intelligimus liberos esse, etiam si neque auctoritate, neque dignitate, neque (viri boni) nobis præsunt: sic et eos qui majestatem nostram comiter conservare debent, liberos esse intelligendum est.

Qui sunt populi liberi.

§. 2. At fiunt apud nos rei ex civitatibus fœderatis, et in eos damnatos animadvertimus.

De reis ex civitatibus fœderatis.

8. *Paul au liv. 3 sur la Loi Julia et Papia.*

Quoiqu'un fils soit recouvré par son père, en vertu du postliminium, il n'en est pas de même de la femme à l'égard du mari; cela arrive seulement lorsque la femme le veut, et qu'après le temps marqué elle n'est pas encore mariée à un autre. Que si elle le veut une fois et qu'il ne survienne pas de cause approuvée par la loi, elle sera punie des peines portées contre la séparation.

8. *Paulus lib. 3 ad Legem Juliam et Papiam.*

Non ut à patre filius, ita uxor à marito jure postliminii recuperari potest: sed tunc cùm et voluerit mulier, et adhuc alii post constitutum tempus nupta non est. Quòd si voluerit nulla causa probabili interveniente, pœnis discidii tenebitur.

De filio et uxore.

Source : BIU Cujas

9. *Ulpianus lib. 4 ad Legem Juliam et Papiam.*

Apud hostes susceptus filius si postliminio redierit, filii jura habet: habere enim eum postliminium, nulla dubitatio est post rescriptum imperatoris Antonini et divi patris ejus ad Ovinium Tertullum præsidem provinciæ Mysiæ inferioris.

10. *Papinianus lib. 29 Quæstionum.*

De pupillari substitutione. Pater instituto impuberi filio substituerat; et ab hostibus captus ibi decessit: postea defuncto impubere, legitimum admitti quibusdam videbatur: neque tabulas secundas in ejus persona locum habere, qui vivo patre sui juris effectus fuisset. Verùm huic sententiæ refragatur juris ratio; quoniam si pater, qui non rediit, jam tunc decessisse intelligitur, ex quo captus est, substitutio suas vires necessariò tenet.

§. 1. Si mortuo patre capiatur impubes institutus vel exheredatus, in promptu est dicere, legem Corneliam de tabulis secundis nihil locutam esse, sed ejus duntaxat personam demonstrasse, qui testamenti factionem habuisset. Planè captivi etiam impuberis legitimam hereditatem per legem Corneliam deferri: quoniam verum est ne impuberem quidem factionem testamenti habuisse: et ideo non esse alienum, prætorem subsequi non minus patris quàm legis voluntatem, et utiles actiones in hereditatem substituto dare.

11. *Idem lib. 31 Quæstionum.*

Quòd si filius antè moriatur in civitate, nihil est quod de secundis tabulis tractari possit: sive quoniam vivo patre filiusfamilias mori intelligitur: sive quoniam non reverso eo, exinde sui juris videtur fuisse, ex quo pater hostium potitus est.

§. 1. Sed si ambo apud hostes, et prior pater decedat, sufficiat lex Cornelia substituto non aliàs, quam si apud hostes patre defuncto, postea filius in civitate decessisset.

12. *Tryphoninus lib. 4 Disputationum.*

De bello, pace. In bello postliminium est: in pace au-

9. *Ulpien au liv. 4 sur la Loi Julia et Papia.*

Un fils que l'on a eu chez l'ennemi, s'il est revenu par le postliminium, a les droits de fils: car il n'y a aucun doute qu'il n'ait les droits de postliminium, d'après le rescrit de l'empereur Antonin et de son divin père à Ovinius-Tertullus, gouverneur de la province de Mysie inférieure.

10. *Papinien au liv. 29 des Questions.*

Un père avoit institué son fils impubère, et lui avoit substitué; étant pris par l'ennemi, il mourut en captivité; ensuite l'impubère est mort; quelques-uns pensoient que l'héritier légitime devoit être admis, et que la substitution ne pouvoit avoir lieu à l'égard de celui qui, du vivant de son père, étoit devenu indépendant de l'autorité paternelle. Mais la raison du droit s'oppose à cette opinion; parce que si le père qui n'est pas revenu est supposé être mort à l'instant qui a précédé sa captivité, la substitution est nécessairement valable.

1. Si après la mort du père on fait prisonnier un impubère institué ou déshérité, il est naturel de dire que la loi Cornélia n'ayant pas parlé des substitutions, ne s'est occupée que de la personne qui avoit la faction de testament. Or un impubère étant captif, son hérédité légitime est déférée par la loi Cornélia; parce qu'il est vrai que l'impubère n'a pas eu la faction de testament, et qu'ainsi il n'est pas incohérent au principe de dire que le préteur doit suivre autant la volonté du père que celle de la loi, et donner au substitué des actions utiles sur l'hérédité.

11. *Le même au liv. 31 des Questions.*

Que si le fils non captif meurt avant dans la cité, il n'y a pas lieu à examiner la substitution; soit parce que le fils est supposé mort du vivant de son père, soit parce que le père n'étant pas revenu, le fils est devenu indépendant dès l'instant que le père a été en puissance de l'ennemi.

1. Si tous les deux sont chez l'ennemi, et que le père décède le premier, la loi Cornélia est en faveur du substitué; de même que si le père étoit mort chez l'ennemi et que le fils ensuite mourût dans la cité.

12. *Tryphoninus au liv. 4 des Discussions.*

Pendant la guerre il y a lieu au droit de

Source : BIU Cujas

postliminium; pendant la paix, pour ceux qui ont été pris pendant la guerre et desquels ont n'a pas traité. Servius écrit que cela a été ainsi arrêté, parce que les Romains ont voulu que les citoyens eussent l'espérance du retour plutôt dans la vertu militaire que dans la paix. Mais pendant la paix ceux qui ont passé chez l'étranger, si la guerre tout-à-coup se déclare, deviennent esclaves de ceux qui sont déjà nos ennemis, et chez qui ils se sont livrés par leur fait. Ceux-là ont le postliminium tant dans la paix que dans la guerre, à moins que par les traités il ne soit convenu qu'ils n'auront pas le postliminium.

tem his qui bello capti erant, de quibus nihil in pactis erat comprehensum. Quod ideo placuisse Servius scribit, quia spem revertendi civibus in virtute bellica magis quàm in pace, Romani esse voluerunt. Verùm in pace qui pervenerunt ad alteros, si bellum subito exarsisset, eorum servi efficiuntur, apud quos jam hostes suo facto deprehenduntur. Quibus jus postliminii est tam in bello, quàm in pace : nisi fœdere cautum fuerat ne esset his jus postliminii.

1. Si quelqu'un est pris par les ennemis, ceux qu'il avoit en sa puissance sont dans l'incertitude s'ils sont affranchis du pouvoir ou si l'on doit encore les compter pour fils de famille : car s'il meurt chez l'ennemi, ils sont dès l'instant de la captivité, pères de famille, et s'il revient ils sont censés n'être jamais sortis de sa puissance. C'est pourquoi, à l'égard des choses que les fils acquièrent pendant la captivité de leur père, soit par stipulation, tradition ou par legs (car ils ne peuvent être héritiers siens de leur père qu'autant qu'il sera revenu de chez les ennemis), il faut examiner dans le cas, par exemple, où quelques uns d'eux ont été institués en partie ou pour le tout, et d'autres ayant été déshérités, si, d'après les termes de la loi Cornélia, ces choses doivent être considérées comme faisant partie de la succession de leur père prisonnier, ou si elles sont censées leur appartenir en propre. Il est plus vrai de dire qu'elles leur appartiennent en propre. On a décidé avec raison qu'il en seroit autrement à l'égard des choses qui auroient été acquises par les esclaves du père de famille prisonnier; parce que les esclaves sont dans ses biens, et qu'ils doivent y demeurer. Il s'ensuit donc que les enfans qui jouissent de leur droit sont censés acquérir à leur profit.

§. 1. Si quis capiatur ab hostibus, hi quos in potestate habuit, in incerto sunt utrùm sui juris facti, an adhuc pro filiisfamiliarum computentur : nam defuncto illo apud hostes, ex quo captus est, patresfamiliarum reverso, nunquam non in potestate ejus fuisse credentur. Ideo et de his quæ medio tempore adquirunt stipulatione, traditione, legato (nam hereditate non possunt), tractatum est, ubi non est reversus, si fortè alii vel in totum, his exheredatis testamento, vel in partem instituti sunt heredes : utrum in hereditate captivi, quæ lege Cornelia inducitur, an propria ipsorum sint? Quod verius est. Diversumque in his quæ per servos adquiruntur : meritò : quia hi bonorum fuerunt, et esse perseverant : hi sui juris exinde, sibique ideo adquisisse intelliguntur.

De patris vel dominica potestate.

2. Aucune constitution ne peut faire que ce qui est fait n'ait pas été fait. Aussi la prescription est interrompue pour les choses que prescrivoit en les possédant par lui-même celui qui les a dans la suite recouvrées : car il est certain qu'il a cessé de

§. 2. Facti autem causæ infactæ nulla constitutione fieri possunt. Ideo eorum quæ usucapiebat per semetipsum possidens, qui postea nanctus est, interrumpitur usucapio : quia certum est eum possidere desisse. Eorum verò, quæ per sub-

De his quæ sunt facti. De usucapione.

Source : BIU Cujas

jectas juri suo personas possidebat, usuque capiebat, vel si qua postea peculiari nomine comprehenduntur, Julianus scribit credi suo tempore impleri usucapionem, remanentibus iisdem personis in possessionem. Marcellus nihil interesse, ipse possedisset, an subjecta ei persona: sed Juliani sententia sequenda est.

posséder. Quant à celles qu'il possédoit et prescrivoit par les personnes soumises à sa puissance, ou qui sont comprises sous le nom de pécule, Julien écrit que l'on doit croire que la prescription est remplie dans le temps fixé par la loi, si les mêmes personnes restent toujours en possession. Marcellus dit qu'il n'importe pas que la personne lui soit soumise; mais il faut suivre l'avis de Julien.

De nuptiis à filio captivo contractis.

§. 3. Medio tempore filius quem habuit in potestate captivus, uxorem ducere potest: quamvis consentire nuptiis pater ejus non posset: nam utique nec dissentire. Susceptus ergo nepos, in reversi captivi potestate, ut redierit, erit, suusque heres ei quodammodo invito, cum nuptiis non consenserit. Non mirum: quia illius temporis conditio necessitasque faciebat, et publica nuptiarum utilitas exigebat.

3. Le fils que le captif a eu sous sa puissance peut se marier pendant la captivité de son père, quoique celui-ci ne puisse pas donner son consentement à ce mariage; car il ne peut pas non plus s'y opposer. C'est pour cela que son petit-fils sera sous sa puissance du moment où il sera de retour, et qu'il deviendra l'héritier sien de son aïeul, et cela en quelque sorte malgré lui, quoique celui-ci n'eût pas consenti au mariage. Cette disposition n'a rien de surprenant; elle est impérieusement commandée par les circonstances fâcheuses où se trouve le captif, et par la faveur que l'utilité publique doit accorder aux mariages.

De uxore captivi

§. 5. Sed captivi uxor, tametsi maximè velit, et in domo ejus sit, non tamen in matrimonio est.

4. Mais la femme du captif n'est pas en état de mariage, quoiqu'elle manifeste le plus grand désir d'y être, et qu'elle reste dans la maison de son mari.

De codicillis in captivitate factis.

§. 5. Codicilli, si quos in tempore captivitatis scripserit, non creduntur jure subtili confirmati testamento quod in civitate fecerat. Sed nec fideicommissum ex his peti potest: quia non sunt ab eo facti, qui testamenti factionem habuit. Sed quia merum principium eorum in civitate constituto captivo factum est, id est, in testamento confirmatio codicillorum, et is postea reversus est, et postliminio jus suum recepit: humanitatis rationi congruum est, eos codicillos ita suum effectum habere, quasi in medio nulla captivitas intercessisset.

5. On ne croit pas, en subtilisant sur les principes, que les codicilles écrits pendant la captivité, soient confirmés par le testament qui a été fait par le captif dans sa patrie, et que l'on puisse demander un fidéicommis en vertu de ces codicilles, parce qu'ils n'ont pas été faits par quelqu'un qui eût la faculté de tester. Cependant, comme le véritable principe de ces actes, savoir leur confirmation, qui vient du testament, a eu lieu lorsque le captif étoit encore dans sa patrie, comme ce captif y est rentré par la suite, et a recouvré tous ses priviléges par le droit de retour, la raison et l'équité veulent que ces codicilles aient leurs effets, comme s'il n'y avoit pas eu de captivité pendant le temps intermédiaire.

De cæteris quæ sunt juris.

§. 6. Cætera quæ in jure sunt, posteaquàm postliminio rediit, pro eo habentur, ac si nunquam iste hostium potitus fuisset.

6. Pour toutes les autres choses qui sont de droit, le captif qui est revenu est censé au moyen de son retour n'avoir jamais été au pouvoir des ennemis.

De redemptis ab hostibus.

§. 7. Si quis servum captum ab hostibus redemit: protinus est redimentis,

7. Si quelqu'un rachète un esclave pris par les ennemis, il est à sa propriété dès

Source : BIU Cujas

le moment du rachat, quoiqu'il sache qu'il a appartenu à un autre qu'au vendeur; mais en lui rendant le prix qu'il en a donné, il est censé revenir avec le droit du postliminium.

8. S'il a racheté un esclave, ignorant qu'il étoit captif, croyant qu'il appartenoit au vendeur, paroîtra-t-il en avoir en quelque sorte prescrit la propriété, de manière que le premier maître de cet esclave n'ait pas la faculté d'en offrir le prix après le temps fixé par la loi? Car on oppose que la constitution rendue sur les captifs rachetés, donne la propriété de cet esclave à celui qui l'a racheté, et que l'on ne peut pas concevoir que je prescrive ce qui est déjà à moi. Mais d'un autre côté, comme la constitution dont il s'agit n'a pas détérioré la condition de ceux qui rachètent, mais l'a au contraire améliorée autant qu'il étoit possible, il est tout à la fois injuste et contraire à l'esprit de cette constitution que le droit de l'acheteur de bonne foi, ce droit si ancien, puisse être anéanti. Aussi après le temps qui eût été nécessaire pour prescrire la propriété de l'esclave dont il s'agit, si la constitution n'en avoit pas donné la propriété à celui qui l'a racheté, on peut dire que son premier maître n'a plus aucun droit sur lui d'après cette constitution.

9. Mais s'il affranchit cet esclave, cesse-t-il seulement d'être son maître, et l'esclave ainsi abandonné à lui-même retourne-t-il sous la puissance de son premier maître, ou bien le rend-il libre par l'affranchissement, de manière que le don de la liberté ne soit pas un simple changement de maître? Sans doute celui qui est affranchi chez les ennemis est libre, et cependant si son ancien maître le trouvoit dans nos places fortes, quoiqu'il n'eût pas défendu notre cause, et qu'il fût venu chez nous dans l'intention de retourner chez les ennemis, il retiendroit son esclave par le droit de retour, qui étoit différent pour les hommes libres. Car ceux-ci ne revenoient avec le droit de retour, que lorsqu'ils avoient passé chez leurs compatriotes avec l'intention de défendre leur cause et d'abandonner ceux de chez qui ils étoient venus, et cela par la raison que nous donne Sabin, savoir que chacun peut fixer, comme il lui plaît son droit de cité, mais non pas son droit de propriété. Mais

quamvis scientis alienum fuisse; sed oblato ei pretio quod dedit, postliminio redisse, aut receptus esse servus credetur.

§. 8. Et si ignorans captivum, existimans vendentis esse, redemit: an quasi usucepisse videatur, scilicet ne post legitimum tempus offerendi pretii priori domino facultas sit, videamus? Nam occurrit, quòd constitutio quæ de redemptis lata est, eum redimentis servum facit; et quod meum jam, usucapere me intelligi non potest. Rursum cùm constitutio non deteriorem causam redimentium, sed si quo meliorem effecerit, perimi jus bonæ fidei emptoris vetustissimum et iniquum, et contra mentem constitutionis est: ideoque transacto tempore, quanto nisi constitutio eum proprium fecisset, usucapi potuisset, nihil ex constitutione domini superesse rectè dicetur.

§. 9. Manumittendo autem utrum desinit tantùm dominus esse, et relictus ab eo servus in jus prioris domini redit: an et liberum eum fecit, ne præstatio libertatis, dominii fiat translatio? Certè apud hostes manumissus liberatur; et tamen si eum nanctus dominus ipsius vetus intra præsidia nostra fuisset, quamvis non secutum res nostras, sed dum eo consilio venisset, ut ad illos reverteretur, servum retineret jure postliminii, quod in liberis aliter erat. Non enim postliminio revertebatur, nisi qui hoc animo ad suos venisset, ut eorum res sequeretur, illosque relinqueret, à quibus abisset: quia ut Sabinus scribit, de sua qua civitate cuique constituendi facultas libera est, non de dominii jure. Verùm hoc non multum onerat præsentem inspectationem: quia in hostium jure manumissio obesse civi nostro domino servi non potuit: at is de quo quæritur lege nostra, quàm constitutio fecit, civem Romanum dominum ha-

Source : BIU Cujas

buit; et an ab eo possit libertatem adsequi tractamus. Quid enim si nunquam ille pretium ejus offerat? si nec conveniendi ejus sit facultas? liber erit servus, qui nullo merito suo poterit à domino libertatem consequi? quod est iniquum et contra institutum à majoribus libertatis favorem. Certè et veteri jure, si ad hoc qui sciens alienum esse redemisset, alius bona fide emisset, usucapere, ad libertatemque perducere potuit; et isto quoque modo prior dominus, qui ante captivitatem fuerat, jus suum amittebat. Quare igitur iste non habet jus manumittendi?

l'observation que nous venons de faire n'embarrasse pas beaucoup la question : car l'affranchissement fait chez les ennemis n'a pas pu nuire à notre concitoyen maître de l'esclave ; mais celui dont il s'agit dans notre loi, émanée de la constitution dont il a été parlé, a eu pour maître un citoyen Romain, et nous cherchons s'il peut obtenir de lui la liberté. Mais, dira-t-on, s'il n'offre jamais à son maître le prix de cette liberté, si celui-ci n'a pas la faculté de le poursuivre, sera-t-il libre, lui qui n'aura aucunement mérité de l'être? Non sans doute : car cela seroit injuste et tendroit à détruire la faveur que nos ancêtres ont accordée à la liberté. D'après le droit ancien celui qui avoit acheté de bonne foi un esclave à celui qui l'avoit racheté sachant qu'il appartenoit à un autre qu'au premier vendeur, a pu prescrire la propriété de cet esclave et le rendre libre : de manière que le premier maître de cet esclave, celui qui l'avoit été avant sa captivité, perdoit tous ses droits sur lui. Pourquoi dans notre droit nouveau, auquel l'ancien peut servir ici de base, dirions-nous que le maître dont il s'agit ici n'auroit pas le droit d'affranchir?

§. 10. Si statuliber fuerit antequam ab hostibus caperetur, redemptus pendente conditione, suam causam retinebit.

10. Si le captif n'avoit qu'une liberté conditionnelle avant qu'il fût pris par les ennemis, lorsqu'il sera racheté il conservera son premier état tant que la condition ne sera point accomplie.

§. 11. Quid ergo, si ita libertatem acceperat, *si decem millia dederit?* Quæsitum est, unde dare debebit? quoniam et si concessum est statulibero de peculio dare, hoc tamen quod apud hunc, qui redemit habet, nunquid vice illius sit, quod apud hostes quæsisset? Utique, si ex re illius, aut ex operis suis quæsitum est, ex alia autem causa parto peculio potest dare, ita ut conditioni benignè eum paruisse credamus.

11. S'il avoit reçu la liberté à condition de donner dix mille sesterces, on a demandé sur quoi il devra les payer? Car s'il a été permis à celui qui n'a qu'une liberté conditionnelle de payer cette dette sur son pécule, ne peut-on pas dire aussi que ce qu'il possède chez celui qui l'a racheté tient lieu de ce qu'il auroit acquis chez les ennemis? Oui sans doute, si ce pécule provient de ses travaux ou du fonds de celui qui l'a racheté; mais s'il a été acquis de toute autre manière, il peut y prendre la somme dont il s'agit; de sorte qu'il paroît ici, par une faveur particulière de la loi, avoir ainsi satisfait à la condition.

§. 12. Si pignori servus datus fuerat ante captivitatem, post dimissum redemptorem, in veterem obligationem revertitur : et si creditor obtulerit ei qui rede-

12. Si l'esclave avoit été donné en nantissement avant la captivité, après que celui qui l'a racheté est payé, il retourne à son ancienne obligation; et si le créancier a

Source : BIU Cujas

offert à celui qui l'a racheté le prix de la rançon, il a alors une double obligation, l'une pour la première cause de la dette, et l'autre pour la somme à laquelle a monté la rançon; comme si cette obligation étoit formée par une constitution particulière semblable à ce qui est réglé lorsque le dernier créancier paye le premier pour assurer le gage de sa dette : si ce n'est qu'ici la chose est changée, et que le dernier qui, dans notre espèce, seroit le premier, parce que c'est lui qui a fait que l'esclave nous est revenu, devra être désintéressé par celui qui a la priorité du temps comme ayant une créance moins favorable.

mit, quanto redemptus est, habet obligationem, et in propriorem debiti causam, et in eam summam, qua eum liberavit: quasi ea obligatione quadam constitutione inducta, ut cùm posterior creditor priori satisfacit confirmandi sui pignoris causa: nisi quod in hoc conversa res est, et posterior, qui apud nos esset prior, quia eum servum, ut apud nos esset, efficit: ab eo qui tempore prior fuit, ut infirmiore dimittendus est.

13. Si l'esclave appartenoit à plusieurs, et que le prix de sa rançon ait été rendu au nom de tous à celui qui l'a racheté, il redeviendra une propriété commune. Mais si le prix de la rançon a été rendu au nom d'un seul, ou de quelques-uns, et non pas au nom de tous, l'esclave appartiendra à celui ou à ceux qui auront payé : de sorte qu'ils auront leur ancien droit chacun selon la portion pour laquelle ils auront contribué au paiement, et succéderont pour la part des autres à celui qui a racheté l'esclave.

§. 13. Si plurium servus fuerat, et omnium nomine ei qui redimit, restitutum pretium erit: in communionem redibit. Si unius tantùm, vel quorundam, nec omnium, ad eum eosve qui solverunt, pertinebit: ita ut id portione sua pristinum jus obtineant, et in parte cæterorum ei qui redemit, succedant.

14. Si la liberté est due au captif par fidéicommis, il ne pourra la demander, lorsqu'il sera racheté, qu'après qu'il aura remboursé celui qui l'a racheté.

§. 14. Si fideicommissa libertas debita captivo fuerit, redemptus nondum eam petere poterit, nisi redemptori satisfecerit.

15. Le déporté qui a été racheté, après avoir été pris par les ennemis dans le lieu de sa déportation, recouvrera, dans les cas où un captif racheté revient en sa patrie, l'état qu'il auroit conservé s'il n'eût pas été pris; il sera donc déporté.

§. 15. Si deportatum ab insula hostes ceperunt, redemptus quibus casibus redit, in eam causam veniet in qua futurus esset, si captus non fuisset: deportabitur igitur.

16. S'il existoit antérieurement à la rançon de l'esclave captif quelque raison qui empêchât, soit pour un temps, soit à perpétuité, qu'il ne pût obtenir sa liberté; comme s'il étoit convaincu d'avoir enfreint les dispositions de la loi Favia, ou s'il eût été vendu à condition de ne pas être affranchi, il ne changera pas de condition, parce qu'il aura été racheté. Cependant celui qui aura payé sa rançon pourra le garder sans s'exposer à aucune punition.

§. 16. Sed si in captivo servo talis præcesserat causa, quæ ejus vel ad tempus vel in perpetuum libertatem impediret, nec redemptione ab hostibus mutabitur: veluti si in legem Faviam commisisse eum constiterat; vel ita venierat, ne manumitteretur. Habebit autem interim sine pœna sua, qui redemit.

17. Celui donc qui sera racheté après avoir été pris dans les travaux des mines,

§. 17. Ergo de metallo captus, redemptus in pœnam suam revertetur: nec tamen

Source : BIU Cujas

ut transfuga metalli puniendus erit, sed redemptor à fisco pretium recipiet, quod etiam constitutum est ab imperatore nostro et divo Severo.

reviendra pour continuer de subir la peine à laquelle il a été condamné, cependant il ne devra pas être puni comme transfuge des mines; mais celui qui l'aura racheté recevra du fisc le prix de la rançon, comme l'a aussi ordonné notre empereur, ainsi que l'empereur Sévère.

§. 18. Si natum ex Pamphila legatum tibi fuerit, tuque matrem redemeris, et ea apud te pepererit, non videri te partum ex causa lucrativa habere: sed officio arbitrioque judicis æstimandum, constituto pretio partus, perinde atque si quanto mater est empta, simul et partus venisset. Quòd si jam natum apud hostes (quod eo tempore quo capiebatur, utero gerebat) cum matre redimatur ab eodem uno pretio: oblato tanto, quantum ex pretio, quod pro utroque unum datum est, æstimationem contingere partus; et videtur is postliminio reversus. Multo magis si diversi emptores utriusque extiterint, vel unius. Sed si suo quemque pretio redemerit, id offerri pro singulis oportebit redemptori, quod hosti pro quoquo datum est, ut separatim quoque postliminio reverti possint.

18. Si on vous a légué l'enfant né de Pamphile, que vous ayez racheté la mère, et qu'elle ait accouché chez vous, il ne semble pas que vous ayez cet enfant à titre lucratif; mais il faudra s'en rapporter à cet égard à l'arbitrage du juge, qui fixera le prix de l'enfant comme s'il avoit été vendu en même temps que sa mère, et au même prix que celle-ci a été achetée. Si l'enfant qui est déjà né chez les ennemis, parce que sa mère étoit enceinte de lui au moment où elle fût prise, est racheté avec elle de la même personne et à un seul et même prix, les offres que l'on fera d'une somme équivalente à la somme unique qui a été donnée pour l'un et l'autre seront l'estimation de l'enfant; et ce dernier paroîtra être revenu par le droit de retour. Il en sera de même, à plus forte raison, s'il y a divers acheteurs de l'un et de l'autre, ou de l'un des deux. Mais si quelqu'un a racheté la mère et l'enfant à un prix séparé, il faudra lui offrir pour chacun d'eux ce qui a été donné par tête à l'ennemi, afin qu'ils puissent revenir séparément par le droit de retour.

13. *Paulus lib. 2 ad Sabinum.*

Si nepos ex filio adoptivo emancipato ab hostibus redeat.

Si me tibi adrogandum dedissem, emancipato me, reversum ab hostibus filium meum loco nepotis tibi futurum constat.

13. *Paul au liv. 2 sur Sabin.*

Si je me suis donné à vous en adoption, et que vous m'ayez émancipé, il est certain que mon fils, revenu de chez les ennemis, vous tiendra lieu de petit-fils.

14. *Pomponius lib. 3 ad Sabinum.*

Duæ species postliminii. De filio,

Cùm duæ species postliminii sint, ut aut nos revertamur, aut aliquid recipiamus, cùm filius revertatur, duplicem in eo causam esse oportet postliminii: et quòd pater eum recuperet, et ipse jus suum.

14. *Pomponius au liv. 3 sur Sabin.*

Comme il y a deux espèces de droit de retour, l'une par laquelle nous revenons de chez les ennemis, et l'autre par laquelle nous recouvrons quelque chose, le fils de famille les réunit nécessairement toutes deux en retournant dans sa patrie; car alors le père reprend sur son fils la puissance paternelle, et celui-ci de son côté rentre dans tous ses droits.

Et uxore.

§. 1. Non ut pater filium, ita uxorem maritus jure postliminii recipit; sed consensu

1. Le mari n'exerce pas sur sa femme le droit de retour, comme le père l'exerce sur

Source : BIU Cujas

sur son fils, mais il faut un nouveau consentement des époux pour réintégrer le mariage.

15. *Ulpien au liv. 12 sur Sabin.*

Si, lorsque le père a été racheté et est décédé avant d'avoir payé sa rançon, son fils offre le prix de cette rançon, on doit dire qu'il peut être l'héritier sien de son père; à moins que l'on ne prétende peut-être avec plus de subtilité, que le père a recouvré le droit de retour par sa mort, qui a comme éteint le droit de nantissement auquel il étoit assujetti, et qu'il est décédé sans être tenu de sa dette, de manière qu'il ait pu avoir un héritier sien: ce qui ne seroit pas sans fondement.

16. *Le même au liv. 13 sur Sabin.*

Celui qui revient de chez les ennemis est censé avoir toujours été dans sa patrie antérieurement à son retour.

17. *Paul au liv. 2 sur Sabin.*

Ceux qui, vaincus dans les combats, se sont livrés aux ennemis, ne jouissent pas du droit de retour.

18. *Ulpien au liv. 35 sur Sabin.*

Dans toutes les parties du droit, le captif qui n'est pas revenu de chez les ennemis, est censé être mort au moment où il a été pris.

19. *Paul au liv. 16 sur Sabin.*

Le droit appelé postliminium est celui de recouvrer sur un étranger une chose perdue, et de la rétablir dans son ancien état. Les coutumes et les lois ont introduit ce droit entre nous et les peuples libres et les rois: car si nous recevons une seconde fois ce que nous avions perdu dans la guerre ou même hors la guerre, on dit que nous le recevons par le droit de retour. Et l'équité naturelle a voulu que celui qui étoit détenu injustement par des étrangers rentrât dans tous ses droits dès qu'il auroit repassé les frontières en revenant dans sa patrie.

1. Il y a trève, lorsque l'on est convenu pour un temps court et présent de ne pas s'attaquer réciproquement; et pendant ce temps, il n'y a point de droit de retour.

2. Ceux qui sont pris par les pirates ou par les voleurs demeurent libres.

3. On jouit de ce droit, lorsqu'on est entré sur nos frontières, comme on le perd dès qu'on en est sorti. Mais si le captif est

sensu redintegratur matrimonium.

15. *Ulpianus lib. 12 ad Sabinum.*

Si patre redempto, et ante luitionem defuncto, filius post mortem ejus redemptionis quantitatem offerat, dicendum est suum ei posse existere: nisi fortè quis subtilius dicat hunc, dum moritur, quasi jure pignoris finito nanctum postliminium, et sine obligatione debiti obisse, ut poterit suum habere. Quod non sine ratione dicetur.

An redemptus ab hostibus habeat suum heredem.

16. *Idem lib. 13 ad Sabinum.*

Retro creditur in civitate fuisse, qui ab hostibus advenit.

Fictio postliminii.

17. *Paulus lib. 2 ad Sabinum.*

Postliminio carent, qui armis victi, hostibus se dederunt.

De his qui hostibus se dederunt

18. *Ulpianus lib. 35 ad Sabinum.*

In omnibus partibus juris is qui reversus non est ab hostibus, quasi tunc decessisse videtur, cùm captus est.

Fictio legis Corneliæ.

19. *Paulus lib. 16 ad Sabinum.*

Postliminium est jus amissæ rei recipiendæ ab extraneo, et in statum pristinum restituendæ, inter nos ac liberos populos regesque, moribus, legibus, contitutum. Nam quod bello amisimus, aut etiam citra bellum, hoc si rursus recipiamus, dicimur postliminio recipere. Idque naturali æquitate introductum est, ut qui per injuriam ab extraneis detinebatur, is ubi in fines suos rediisset, pristinum jus suum reciperet.

Definitio et ratio postliminii.

§. 1. Induciæ sunt, cum in breve et in præsens tempus convenit, ne invicem se lacessant: quo tempore non est postliminium.

De induciis.

§. 2. A piratis aut latronibus capti, liberi permanent.

De captis à piratis aut latronibus.

§. 3. Postliminio redisse videtur, cùm in fines nostros intraverit, sicuti amittitur, ubi fines nostros excessit. Sed et si in ci-

Quid sit postliminio redisse.

Source : BIU Cujas

vitatem sociam amicamve, aut ad regem socium vel amicum venerit, statim postliminio rediisse videtur: quia ibi primùm nomine publico tutus esse incipiat.

arrivé chez un peuple ou chez un roi allié ou ami, il paroît sur le champ être revenu avec le droit de retour, parce que là il a commencé à être en sûreté par la foi publique.

De transfugis. §. 4. Transfugæ nullum postliminium est: nam qui malo consilio, et proditoris animo patriam reliquit, hostium numero habendus est. Sed hoc in libero transfuga juris est, sive fœmina, sive masculus sit.

4. Il n'y a point de droit de retour pour le transfuge: car celui qui a abandonné sa patrie avec de mauvais desseins et dans l'intention de trahir, doit être regardé comme un ennemi. Mais cette disposition n'a lieu que pour le transfuge libre, soit mâle, soit femelle.

§. 5. Si verò servus transfugerit ad hostes: quoniam et cum casu captus est, dominus in eo postliminium habet, rectissimè dicitur etiam ei postliminium esse, scilicet ut dominus in eo pristinum jus recipiat: ne contrarium jus non tam ipsi injuriosum sit, qui servus semper permanet, quàm domino damnosum constituatur.

5. Car si un esclave est revenu après avoir passé comme transfuge chez les ennemis; comme son maître a sur lui le droit de retour lorsqu'il a été pris par hasard, on dit avec beaucoup de raison qu'il y a aussi pour l'esclave un droit de retour, qui consiste en ce que son maître reprend toute la puissance qu'il avoit sur lui, et cela de peur qu'une disposition contraire de la loi ne soit pas aussi outrageante pour cet esclave qui reste toujours dans la servitude, qu'elle seroit préjudiciable au maître.

§. 6. Si statuliber transfuga reversus sit, existente conditione postquàm rediit, liber efficitur. Diversum est, si conditio extitisset, dum apud hostes est: in eo enim casu neque sibi reverti potest, ut liber sit: neque heredi in eo jus postliminii est; quia non potest queri, cùm nullum damnum patiatur, libertate jam obtingente, si non impediret, quòd transfuga factus est.

6. Si l'esclave qui a la liberté sous condition est revenu après avoir été aussi transfuge, il devient libre, pourvu que la condition arrive après qu'il est de retour. Il en est autrement si la condition a eu lieu lorsqu'il est encore chez les ennemis: car dans ce cas, il ne peut pas revenir pour lui, c'est-à-dire, afin d'être libre; et l'héritier n'a pas sur lui de droit de retour, parce qu'il ne peut pas se plaindre, car il ne souffre aucun dommage, attendu que l'esclave auroit obtenu sa liberté s'il ne l'avoit pas perdue en devenant transfuge.

§. 7. Filius quoque familias transfuga non potest postliminio reverti, neque vivo patre: quia pater sic illum amisit, quemadmodum patria, et quia *disciplina castrorum antiquior fuit parentibus Romanis, quàm caritas liberorum.*

7. Le fils de famille qui est transfuge ne peut pas non plus revenir avec le droit de retour, même quoique son père vive encore; parce que ce fils est perdu pour son père, comme pour sa patrie, et que l'observation de la discipline militaire a été chez les Romains plus chère aux parens que leurs propres enfans.

§ 8. Transfuga autem non is solus accipiendus est, qui aut ad hostes, aut in bello transfugit, sed et qui per induciarum tempus, aut ad eos cum quibus nulla amicitia est, fide suscepta transfugit.

8. On doit regarder comme transfuge, non-seulement celui qui s'enfuit ou chez les ennemis ou pendant la guerre, mais encore celui qui prend la fuite pendant la trêve, ou passe chez des nations avec lesquelles nous n'avons aucun rapport d'amitié, et a traité avec cette nation.

Source : BIU Cujas

9. Si celui qui a acheté un captif aux ennemis a cédé à un autre le droit de nantissement qu'il a sur ce captif à un prix plus haut que celui de la rançon, la personne qui a été rachetée doit rendre non pas cette dernière somme, mais la première, et le second acheteur a l'action de l'achat contre son vendeur.

§. 9. Si is qui emat ab hostibus, pluris alii jus pignoris quod in redempto habet, cesserit; non eam quantitatem, sed priorem redemptus reddere debet, et emptor habet actionem adversus eum qui vendidit ex empto. De redempto ab hostibus.

10. Le droit de retour a lieu pour les personnes, de quelque sexe ou de quelque condition qu'elles soient. Et il n'importe pas qu'elles soient libres ou esclaves : car on recouvre par ce droit non-seulement celles qui peuvent combattre, mais encore tous les hommes ; parce qu'ils sont de nature à pouvoir servir par leurs actions ou leurs conseils ou de toute autre manière.

§. 10. Postliminium hominibus est, cujuscunque sexus, conditionisve sint. Nec interest liberi, an servi sint: nec enim soli postliminio recipiuntur, qui pugnare possunt, sed omnes homines: quia ejus naturæ sunt, ut usui esse vel consilio, vel aliis modis possint. Quibus est postliminium.

20. *Pomponius au liv.* 36 *sur Sabin.*

Si le captif pour lequel on avoit dans le traité de paix donné caution qu'il reviendroit, est resté de sa propre volonté chez les ennemis, il n'a plus dans la suite le droit de retour.

20. *Pomponius lib.* 36 *ad Sabinum.*

Si captivus, de quo in pace cautum fuerat ut rediret, sua voluntate apud hostes mansit, non est ei posteà postliminium. Si captivus cum posset, non rediit.

1. Il est vrai que lorsque les ennemis ont été chassés des territoires dont ils se sont emparés, la propriété de ces territoires retourne à leurs anciens maîtres, ou qu'ils sont rendus propriété publique, ou enfin qu'ils deviennent la proie des vainqueurs. Car les territoires qui ont été pris sur les ennemis sont déclarés appartenir à l'état.

§. 1. Verum est, expulsis hostibus ex agris quos ceperint, dominia eorum ad priores dominos redire, nec aut publicari, aut prædæ loco cedere. Publicatur enim ille ager qui ex hostibus captus sit. De agris publicandis, vel non.

2. Le rachat donne la faculté de retourner dans sa patrie sans rien changer au droit de retour.

§. 2. Redemptio facultatem redeundi præbet, non jus postliminii mutat. De redemptione.

21. *Ulpien au liv.* 5 *des Opinions.*

Si quelqu'un après avoir racheté aux ennemis une femme ingénue, l'a gardée chez lui dans l'intention d'avoir des enfans, et qu'il ait dans la suite affranchi avec la mère l'enfant né de lui, en lui donnant le titre de fils naturel, l'ignorance de celui qui est tout à la fois mari et père ne doit point préjudicier à l'état de ceux qu'il a paru affranchir ; aussi doit-on penser que du moment où il a désiré avoir des enfans avec la mère, il l'a dispensée de l'obligation du nantissement dont elle étoit chargée envers lui : il est donc constant que la femme dont il s'agit, qui étoit revenue avec le droit de retour libre et ingénue, a mis au monde un

21. *Ulpianus lib.* 5 *Opinionum.*

Si quis ingenuam ab hostibus redemptam eo animo secum habuerit, ut ex ea susciperet liberos, et postea ex se natum sub titulo naturalis filii cùm matre manumiserit: ignorantia mariti, ejusdemque patris, neque statui eorum quos manumisisse visus est, officere debet; et exinde intelligi oportet remissum matri pignoris vinculum, ex quo de ea suscipere liberos optaverat: ideoque eam quæ postliminio reversa erat libera et ingenua, ingenuum peperisse constat. Quòd si publicè præda virtute militum recuperata, nulli pretium matris pater numeraverit: protinus postliminio reversa, non cum domino, De ingenua redempta vel publicè recuperata, et liberis ex ea susceptis.

Source : BIU Cujas

sed cum marito fuisse declaratur.

ingénu. Si le père, après l'avoir reprise par un trait de courage notoirement connu, n'a payé à personne le prix de sa rançon, on déclare que du moment où elle est revenue par le droit de retour, elle a été non pas avec son maître, mais avec son mari.

De civilibus dissentionibus.

§. 1. In civilibus dissentionibus, quamvis sæpe per eas respublica lædatur, non tamen in exitium reipublicæ contenditur; qui in alterutras partes discedent, vice hostium non sunt eorum, inter quos jura captivitatium, aut postliminiorum fuerunt: et ideo captos et venundatos, posteaque manumissos, placuit supervacuò repetere à principe ingenuitatem, quam nulla captivitate amiserant.

1. Dans les dissentions civiles, où l'on ne combat pas pour la ruine de la république, quoique souvent on y porte atteinte, ceux qui embrassent l'un ou l'autre parti ne sont pas entre eux comme ces ennemis qui ont réciproquement établi les droits de captivité et de retour. Aussi l'on a pensé que ceux qui avoient été pris, vendus, et dans la suite affranchis dans les guerres civiles, redemandoient inutilement au prince une ingénuité qu'aucune captivité ne leur avoit fait perdre.

22. *Julianus lib.* 62 *Digestorum.*

22. *Julien au liv.* 62 *du Digeste.*

Ad legem Corneliam de bonis ejus qui apud hostes decessit.

Bona eorum qui in hostium potestatem pervenerint, atque ibi decesserint, sive testamenti factionem habuerint, sive non habuerint, ad eos pertinent, ad quos pertinerent, si in potestatem hostium non pervenissent. Idemque jus in eadem causa omnium rerum jubetur esse lege Cornelia, quæ futura esset, si hi de quorum hereditatibus et tutelis constituebatur, in hostium potestatem non pervenissent.

Les biens de ceux qui sont tombés au pouvoir des ennemis, et qui sont morts chez eux, appartiennent, soit qu'ils aient ou non la faculté de tester, à ceux auxquels ils appartiendroient si les personnes dont il s'agit n'avoient pas été réduites sous la puissance des ennemis. La loi Cornélia veut que dans la même cause on observe pour toute chose le même droit qui auroit eu lieu, dans le cas où ceux dont on régloit les successions et les tutelles n'eussent pas subi le joug d'une nation ennemie.

De adquisitis per servum;

§. 1. Apparet ergo, eadem omnia pertinere ad heredem ejus, quæ ipse qui hostium potitus est, habiturus esset, si postliminio revertisset. Porrò quæcunque servi captivorum stipulantur, vel accipiunt, adquiri dominis intelliguntur, cum postliminio redierint: quare necesse est, etiam ad eos pertineant, qui ex lege Cornelia hereditatem adierint. Quòd si nemo ex lege Cornelia heres extiterit, bona publica fient. Legata quoque servis eorum præsenti die, vel sub conditione ad heredes pertinebunt. Item si servus ab extero heres institutus fuerit, jussu heredis captivi adire poterit.

1. Toutes les choses que celui qui a été pris par les ennemis auroit eues s'il étoit revenu avec le droit de retour, paroissent donc appartenir à son héritier. Mais tout ce que les esclaves des captifs stipulent ou reçoivent est censé être acquis à leurs maîtres, lorsque ceux-ci seront revenus avec le droit de retour. Il faut donc que toutes ces acquisitions appartiennent à ceux qui auront accepté la succession aux termes de la loi Cornélia. Si personne ne se porte héritier d'après cette loi, les biens deviendront propriété de l'état. Les legs faits à leurs esclaves, purement ou soit à condition, appartiendront aussi à leurs héritiers. Par la même raison l'esclave du captif institué héritier par un étranger, pourra, d'après l'ordre de l'héritier de ce captif, accepter la succession qui lui est déférée.

Vel filium captivi.

§. 2. Quod si filius ejus, qui in hostium potestate est, accipit aut stipulatur: id

2. Ce que le fils de celui qui est au pouvoir des ennemis reçoit et stipule, est

Source : BIU Cujas

censé lui être acquis, lorsque son père est mort sans être revenu avec le droit de retour, et appartiendra aux héritiers du père si le fils est décédé le premier : car l'état des hommes dont les pères sont captifs est incertain. Lorsque ceux-ci sont revenus, les fils ne paroissent pas avoir jamais été indépendans ; lorsqu'ils sont morts en captivité, ces fils sont censés avoir été pères de famille pendant le temps que leurs pères ont été soumis à la puissance des ennemis.

3. La propriété de ce que les esclaves des captifs possèdent à titre de pécule est incertaine et en suspens ; car si les maîtres reviennent avec le droit de retour, ces acquisitions sont censées faites pour eux ; et s'ils meurent chez les ennemis, elles appartiendront à leurs héritiers, aux termes de la loi Cornélia.

4. Si quelqu'un ayant sa femme enceinte est tombé au pouvoir des ennemis et est mort chez eux, après qu'il lui est né un fils et que ce fils est décédé, son testament est nul, parce que les testamens de ceux qui sont restés dans leur patrie sont rompus en pareils cas.

23. *Le même au liv.* 69 *du Digeste.*

Si quelqu'un ayant laissé sa femme enceinte, a été fait prisonnier, que son fils né peu de temps après, s'étant marié dans la suite, ait eu un fils ou une fille, et qu'alors l'aïeul soit revenu avec le droit de retour, ce dernier aura au nom de son petit-fils ou de sa petite-fille tous les droits qu'il eût eus si son fils fût né dans sa patrie.

24. *Ulpien au liv.* 1 *des Institutes.*

Les ennemis sont ceux à qui le peuple Romain a déclaré publiquement la guerre, et réciproquement ; les autres s'appellent des voleurs ou des brigands. C'est pour cela que celui qui a été pris par ces derniers n'est point leur esclave, et qu'il n'a pas besoin du droit de retour. Mais celui qui a été pris par les ennemis, comme les Germains et les Parthes, est leur esclave, et recouvre son ancien état par le droit de retour.

25. *Marcien au liv.* 14 *des Institutes.*

Les empereurs Sévère et Antonin ont fait le rescrit suivant : Si la femme a été prise par les ennemis avec son mari, si elle a eu de lui un enfant en pays étranger, et

patre priusquàm postliminio rediret, mortuo, ipsi adquisitum intelligitur : et si vivo parte decesserit, ad heredem patris pertinebit : nam status hominum, quorum patres in hostium potestate sunt, in pendenti esset : reverso quidem patre, existimatur nunquam suæ potestatis fuisse : mortuo, tunc paterfamilias fuisse, cùm pater ejus in hostium potestate perveniret.

De peculio.

§. 3. Quæ peculiari nomine servi captivorum possident, in suspenso sunt : nam si domini postliminio redierint, eorum facta intelliguntur : si ibi decesserint, per legem Corneliam ad heredes eorum pertinebunt.

De testamento ejus qui apud hostes decessit.

§. 4. Si quis cùm prægnantem uxorem haberet, in hostium potestatem pervenerit, nato deinde filio et mortuo, ibi decesserit : ejus testamentum nullum est, quia et eorum, qui in civitate manserunt, hoc casu testamenta rumpuntur.

23. *Idem lib.* 69 *Digestorum.*

De nepote reversi postliminio

Si quis prægnante uxore relicta, in hostium potestatem pervenerit, mox natus filius ejus, uxore ducta filium vel filiam procreaverit, at tunc postliminio avus reversus fuerit : omnia jura nepotis nomine perinde capiet, ac si filius natus in civitate fuisset.

24. *Ulpianus lib.* 1 *Institutionum.*

Differentia hostium, latrunculorum, prædonum.

Hostes sunt, quibus bellum publicè populus Romanus decrevit, vel ipsi populo Romano : cæteri latrunculi vel prædones appellantur. Et ideo qui à latronibus captus est, servus latronum non est : nec postliminium illi necessarium est. Ab hostibus autem captus, utputà à Germanis et Parthis, et servus est hostium, et postliminio statum pristinum recuperat.

25. *Marcianus lib.* 14 *Institutionum.*

De natis apud hostes.

Divi Severus et Antoninus rescripserunt : Si uxor cum marito ab hostibus capta fuerit, et ibidem ex marito enixa sit ; si reversi fuerint, justos esse et pa-

Source : BIU Cujas

rentes et liberos, et filium in potestate patris, quemadmodum jure postliminii reversus sit. Quòd si cum matre sola revertatur : quasi sine marito natus, spurius habebitur.

26. *Florentinus lib.* 6 *Institutionum.*

Quid sit postliminio rediisse.

Nihil interest, quomodo captivus reversus est : utrum dimissus, an vi vel fallacia potestatem hostium evaserit : ita tamen, si ea mente venerit, ut non illò reverteretur : nec enim satis est corpore domum quem rediisse, si mente alienus est. Sed et qui victis hostibus recuperentur, postliminio rediisse existimantur.

27. *Javolenus lib.* 9 *ex Posterioribus Labeonis.*

De servo subrepto, deinde capto, recuperato, vendito.

Latrones tibi servum eripuerant, postea is servus ad Germanos pervenerat : inde in bello victis Germanis, servus venierat. Negant posse usucapi eum ab emptore Labeo, Ofilius, Trebatius : quia verum esset, eum subreptum esse, nec quòd hostium fuisset, an postliminio redisset, ei rei impedimento esse.

28. *Labeo lib.* 4 *Pithanon à Paulo epitomatorum.*

De captis in bello.

Si quid bello captum est, in præda est, non postliminio redit. Paulus : Imò si in bello captus pace facta domum refugit, deinde renovato bello capitur, postliminio redit ad eum à quo priore bello captus erat : si modò non convenerit in pace, ut captivi redderentur.

29. *Idem lib.* 6 *Pithanon à Paulo epitomatorum.*

De usucapione.

Si postliminio rediisti, nihil dum in hostium potestate fuisti, usucapere potuisti. Paulus : Imò si quid servus tuus peculii nomine, dum in eo statu esses, possederit : id eo quoque tempore usucapere poteris : quoniam eas res etiam inscientes usucapere solemus : et eo modo etiam hereditas nondum nato posthumo,

qu'ils soient revenus tous dans leur patrie, les parens et l'enfant sont légitimes, et celui-ci est sous la puissance de son père, comme étant revenu avec le droit de retour. Mais s'il revient avec sa mère seule, il sera censé bâtard, comme étant né sans le mari.

26. *Florentin au liv.* 6 *des Institutes.*

Il n'importe pas comment le captif est rentré dans sa patrie ; qu'il ait été renvoyé par les ennemis, ou qu'il se soit soustrait à leur pouvoir par la force ou par la ruse, il faut cependant qu'il soit venu dans l'intention de ne pas retourner chez eux ; car il ne suffit pas qu'un homme soit revenu de corps chez lui, si son ame est ailleurs. Ceux qui sont repris sur les ennemis vaincus sont aussi censés être revenus avec le droit de retour.

27. *Javolénus au liv.* 9 *des Derniers de Labéon.*

Un esclave qui vous avoit été dérobé par des voleurs fut fait prisonnier par les Germains ; dans la suite ces peuples ayant été vaincus, l'esclave fut vendu. Labéon, Ofilius et Trébatius prétendent que l'acheteur ne peut pescrire la propriété de cet esclave, parce qu'il est vrai qu'il a été volé : ce qui existe toujours, quoiqu'il ait appartenu à l'ennemi, et qu'il soit revenu avec le droit de retour.

28. *Labéon au liv.* 4 *des Opinions abrégées par Paul.*

Ce qui est pris dans la guerre fait partie du butin et ne revient pas par droit de retour. Paul dit : Mais si le prisonnier fait dans la guerre s'est enfui chez lui lorsque la paix a été faite, et qu'il soit pris dans une nouvelle guerre, il est revenu par droit de retour à celui dont il avoit été le prisonnier dans la première guerre, pourvu que l'on ne soit point convenu dans le traité de paix de rendre les captifs.

29. *Le même au liv.* 6 *des Opinions abrégées par Paul.*

Si vous êtes revenu avec le droit de retour, vous n'avez rien pu prescrire pendant que vous avez été au pouvoir des ennemis. Paul dit : Mais si votre esclave a possédé quelque chose à titre de pécule tandis que vous étiez en cet état, vous pourrez la prescrire même pour le temps de votre captivité ; car nous avons coutume de prescrire,

Source : BIU Cujas

même sans le savoir, les choses possédées ainsi par nos esclaves; et c'est pour cela que la succession peut être augmentée par l'esclave héréditaire, quoique le posthume ne soit pas encore né, ou que cette succession ne soit pas encore acceptée.

3o. *Le même au liv. 8 des Opinions abrégées par Paul.*

Si la chose que les ennemis nous ont pris est de nature à pouvoir revenir par le droit de retour; aussitôt qu'elle s'est enfuie de chez les ennemis pour retourner chez nous, et qu'elle a été en dedans des frontières de notre empire, elle doit être considérée comme revenue par droit de retour. Paul dit: Mais lorsque l'esclave d'un de nos concitoyens pris par les ennemis s'est enfui de chez eux, et qu'il demeure même à Rome, mais sans être sous la puissance de son maître, ni au service de personne, on doit penser qu'il n'est pas encore revenu par le droit de retour.

aut nondum adita, augeri per servum hereditarium solet.

3o. *Idem lib. 8 Pithanon à Paulo epitomatorum.*

Si id quod nostrum hostes ceperunt, ejus generis est, ut postliminio redire possit: simul atque ad nos redeundi causa profugit ab hostibus, et intra fines imperii nostri esse cœpit, postliminio rediisse existimandum est. Paulus: Imò cùm servus civis nostri ab hostibus captus, inde aufugit, et vel in urbe Roma ita est, ut neque in domini sui in potestate sit, neque ulli serviat: nondum postliminio rediisse existimandum est.

Quid sit postliminio rediisse.

TITRE XVI.

DE L'ÉTAT MILITAIRE.

1. *Ulpien au liv. 6 sur l'Edit.*

Le soldat en congé n'est pas censé être absent pour la république.

2. *Arrius-Ménandre au liv. 1 de l'Etat militaire.*

Les délits ou les crimes des soldats leur sont ou particuliers ou communs avec les autres citoyens; aussi la poursuite de ces délits ou crimes est-elle ou spéciale ou commune. Le délit purement militaire est celui qu'un homme a commis comme soldat.

1. L'homme qui se fait soldat, quoiqu'il ne lui soit pas permis de l'être, commet un grand crime; et ce crime est augmenté, comme dans les autres délits, par la dignité, le grade et l'arme dans laquelle il sert.

3. *Modestin au liv. 4 des Peines.*

Le commandant de la province renverra, après l'avoir entendu, le déserteur à son chef, avec un rapport motivé; à moins que ce déserteur n'ait commis quelque crime grave dans la province où il a été arrêté: car les empereurs Sévère et Antonin ont

TITULUS XVI.

DE RE MILITARI.

1. *Ulpianus lib. 6 ad Edictum.*

Miles qui in commeatu agit, non videtur reipublicæ causa abesse.

De absentia reipublicæ causa

2. *Arrius Menander lib. 1 de Re militari.*

Militum delicta sive admissa, aut propria sunt, aut cum cæteris communia: unde et persecutio aut propria, aut communis est. Proprium militare est delictum, quod quis uti miles admittit.

De delicto militari, vel communi.

§. 1. Dare se militem, cui non licet, grave crimen habetur, et augetur, ut in cæteris delictis, dignitate, gradu, specie militiæ.

De eo qui se militem dedit, cui non licet.

3. *Modestinus lib. 4 de Pœnis.*

Desertorem auditum ad suum ducem cum elogio præses mittet, præter quam si quid gravius ille desertor in ea provincia in qua repertus est, admiserit: ibi enim eum plecti pœna debere, ubi facinus admissum est, divi Severus et Antoninus

De desertore.

Source : BIU Cujas

rescripserunt.

ordonné par un rescrit qu'il doit être puni dans le lieu même où le crime a été commis.

De pœnis militum.

§. 1. Pœnæ militum hujuscemodi sunt, castigatio, pecuniaria multa, munerum indictio, militiæ mutatio, gradus dejectio, ignominiosa missio : nam in metallum aut in opus metalli non dabuntur, nec torquentur.

1. Les peines militaires sont le châtiment, l'amende, le service extraordinaire, le changement d'arme, la dégradation et le congé portant infamie : car les militaires ne seront condamnés ni aux mines ni aux ouvrages des mines; ils ne seront pas non plus mis à la torture.

De emansore.

§. 2. Emansor est, qui diu vagatus ad castra regreditur.

2. Le vagabond est celui qui, après avoir long-temps erré, retourne au camp.

De desertore.

§. 3. Desertor est, qui prolixum tempus vagatus reducitur.

3. Le déserteur est celui qui, après s'être éloigné pendant un long espace de temps, est ramené au camp.

De eo qui in exploratione emanet hostibus insistentibus : aut à fossato recedit.

§. 4. Is qui in exploratione emanet, hostibus insistentibus; aut qui à fossato recedit, capite puniendus est.

4. Celui qui s'évade de la sentinelle en présence de l'ennemi, ou qui s'éloigne du fossé qui borde le camp, doit être puni de mort.

De statione relicta.

§. 5. Qui stationis munus relinquit, plus quàm emansor est. Itaque pro modo delicti aut castigatur, aut gradu militiæ dejicitur.

5. Celui qui abandonne son corps-de-garde est plus coupable que le vagabond; il est donc, selon la qualité du délit, ou réprimandé, ou destitué de son grade.

De eo qui ab excubatione desistit.

§ 6. Si præsidis vel cujusvis præpositi ab excubatione quis desistat, peccatum desertionis subibit.

6. Quand on abandonne la garde du commandant de la province ou de quelqu'autre préposé, on est coupable de désertion.

De eo qui ad diem commeatus non venit.

§. 7. Si ad diem commeatus quis non veniat : perinde in eum statuendum est, ac si emansisset, vel deseruisset, pro numero temporis; facta prius copia docendi, num fortè casibus quibusdam detentus sit, propter quos venia dignus videatur.

7. Celui qui n'est pas revenu au jour fixé par son congé doit être traité comme vagabond ou déserteur, selon le temps qu'a duré son absence; mais il faut lui donner auparavant la facilité de prouver si par hasard il n'a pas été retenu par des raisons qui le fassent paroître excusable.

De militiæ tempore in desertione impleto.

§. 8. Qui militiæ tempus in desertione implevit, emerito privatur.

8. Celui qui a resté déserteur pendant tout le temps où il devoit servir est privé des récompenses accordées aux vétérans.

De desertoribus.

§. 9. Si plures simul primò deseruerint, deinde intra certum tempus reversi sint, gradu pulsi in diversa loca distribuendi sunt : sed tironibus parcendum est, qui si iteratò hoc admiserint, pœna competenti adficiuntur.

9. Si plusieurs soldats ont d'abord déserté ensemble, et sont ensuite revenus au bout d'un certain temps, on doit les envoyer dans différens lieux, après les avoir chassés de leur grade : mais il faut de l'indulgence pour les soldats de nouvelle levée. Si cependant ils commettent ce crime pour la seconde fois, ils subissent la peine qui convient en pareil cas.

De eo qui ad hostes confugit :

§. 10. Is qui ad hostem confugit, et rediit, torquebitur, ad bestiasque vel in furcam damnabitur : quamvis milites nihil eorum patiantur.

10. Celui qui s'est enfui chez les ennemis et en est revenu, sera mis à la torture, et condamné à être exposé aux bêtes féroces, ou au supplice de la fourche, quoique les militaires ne soient punis d'aucune de ces manières.

Aut volens transfugere apprehensus est.

§. 11. Et is qui volens transfugere adprehensus est, capite punitur.

11. Celui qui, voulant fuir à l'ennemi, est arrêté, est puni de mort.

§. 12.

12.

Source : BIU Cujas

12. Mais si un soldat est pris par les ennemis à l'improviste, tandis qu'il est en route, on lui accordera son pardon, après avoir examiné sa conduite passée; et s'il revient après que son temps de service est écoulé, il sera restitué comme vétéran, et recevra les récompenses qui lui sont dues en cette qualité.

13. Le soldat qui en temps de guerre, a perdu ou vendu ses armes, est puni de mort. C'est par humanité qu'on ne fait que le changer de corps.

14. Celui qui a dérobé les armes d'un autre doit être dégradé.

15. Celui qui dans la guerre a fait une chose défendue par son chef, ou n'a pas exécuté ses ordres, est puni de mort, quand bien même la chose auroit réussi.

16. Mais celui qui a quitté les rangs est, selon les circonstances, ou battu de verges, ou condamné à changer de corps.

17. Si un militaire franchit le retranchement, ou entre dans le camp par le mur, il est puni de mort.

18. Mais s'il saute le fossé du camp, il est déclaré incapable de servir.

19. Celui qui a excité une révolte ouverte des soldats, est puni de mort.

20. S'il n'y a qu'une émeute avec clameurs et plaintes légères, il est dégradé.

21. Lorsque plusieurs soldats conspirent pour commettre quelqu'attentat, ou qu'une légion se met en rebellion, on a coutume de licentier les conspirateurs ou les rebelles.

22. Ceux qui n'ont pas voulu défendre leur chef ou qui l'ont abandonné, sont punis de mort, lorsque le chef est tué.

4. *Arrius-Ménandre au liv. 1 de l'Etat militaire.*

Celui qui, de naissance ou par accident, n'a qu'un testicule pourra servir, d'après le rescrit de l'empereur Trajan: car on rapporte que les généraux Sylla et Cotta furent dans ce cas.

1. L'homme condamné aux bêtes féroces qui s'est enfui, et s'est enrôlé, doit être puni de mort lorsqu'on le trouve. Il en doit être de même lorsqu'il s'est laissé enrôler.

§. 12. Sed si ex improviso, dum iter quis facit, capitur ab hostibus: inspecto vitæ ejus præcedentis actu, venia ei dabitur: et si expleto tempore militiæ redeat, ut veteranus restituetur, et emerita accipiet.

Aut dum iter facit, captus est ab hostibus.

§. 13. Miles, qui in bello arma amisit, vel alienavit, capite punitur: humanè militiam mutat.

De armis amissis, vel alienatis,

§. 14. Qui aliena arma subripuit, gradu militiæ pellendus est.

Vel subreptis.

§. 15. In bello qui rem à duce prohibitam fecit, aut mandata non servavit, capite punitur, etiam si res bene gesserit.

De eo qui rem prohibitam fecit, aut mandata non servavit.

§. 16. Sed qui agmen excessit, ex causa vel fustibus cæditur, vel mutare militiam solet.

De eo qui agmen excessit,

§. 17. Necnon et si vallum quis transcendat, aut per murum castra ingrediatur, capite punitur.

Aut vallum transcendit;

§. 18. Si verò quis fossam transiliit, militia rejicitur.

Aut fossam transiliit.

§. 19. Qui seditionem atrocem militum concitavit, capite punitur.

De seditione.

§. 20. Si intra vociferationem, aut levem querelam seditio mota est, tunc gradu militiæ dejicitur.

§. 21. Et cùm multi milites in aliquod flagitium conspirent, vel si legio deficiat, avocari militia solet.

Conspiratione, defectione.

§. 22. Qui præpositum suum protegere noluerunt, vel deseruerunt, occiso eo, capite puniuntur.

De præposito non protecto, vel deserto.

4. *Arrius Menander lib. 1 de Re militari.*

Qui cum uno testiculo natus est, quive amisit, jure militabit, secundum divi Trajani rescriptum: nam et duces Sylla et Cotta memorantur eo habitu fuisse naturæ.

De his qui unum testiculum habent.

§. 1. Ad bestias datus si profugit, et militiæ se dedit, quandoque inventus, capite puniendus est. Idemque observandum est in eo qui legi se passus est.

De ad bestias dato.

Source : BIU Cujas

De deportato.

§. 2. In insulam deportatus, si effugiens militiæ se dedit, lectus vel dissimulavit, capite puniendus est.

2. Le déporté qui s'est engagé en fuyant du lieu de sa déportation, ou qui a caché son état lorsqu'on l'a enrôlé, doit être puni de mort.

De relegato.

§. 3. Temporarium exilium voluntario militi insulæ relegationem adsignat : dissimulatio perpetuum exilium.

3. Un soldat exilé pour un temps, s'il s'enrôle, est condamné à la relégation dans une île; s'il n'a fait que cacher son état, il est condamné à l'exil perpétuel.

§. 4. Ad tempus relegatus, si expleto spatio fugæ militem se dedit, causa damnationis quærenda est : ut si contineat infamiam perpetuam, idem observetur. Si transactum de futuro sit, et in ordinem redire potest, et honores petere militiæ non prohibetur.

4. Si le soldat qui n'est relégué que pour un temps, s'est enrôlé après que le temps de son exil est écoulé, il faudra examiner le motif de sa condamnation; si cette condamnation emporte une infamie perpétuelle, on observera la même chose que ci-dessus; mais si on a transigé avec lui pour l'avenir, il peut et rentrer dans les rangs et demander les honneurs militaires dont il jouissoit.

De reo capitalis criminis.

§. 5. Reus capitalis criminis voluntarius miles, secundum divi Trajani rescriptum capite puniendus est : nec remittendus est eò, ubi reus postulatus est ; sed ut accedente causa militiæ audiendus, si dicta causa sit, vel requirendus adnotatus.

5. L'homme coupable d'un crime capital, s'il est soldat volontaire, doit être puni de mort, d'après le rescrit de l'empereur Trajan, et il ne doit pas être renvoyé au tribunal pardevant lequel il a été accusé; mais il doit être jugé comme pour le délit militaire survenu, quoique son affaire ait été instruite ou que d'abord il ait été décrété.

De ignominiosè missis.

§. 6. Ignominia missus, ad judicem suum remittendus est : nec recipiendus postea volens militare, licèt fuerit absolutus.

6. Si le coupable d'un crime capital a été licencié ignominieusement, il doit être renvoyé à son juge; et l'on ne doit pas le recevoir s'il veut dans la suite servir, quoiqu'il ait été absous.

De adulterio, vel alio judicio publico damnato

§. 7. Adulterii vel aliquo judicio publico damnati, inter milites non sunt recipiendi.

7. Ceux qui ont été condamnés pour l'adultère ou pour quelqu'autre crime public, ne doivent pas être admis au nombre des soldats.

De eo qui ob litem militavit.

§. 8. Non omnis qui litem habuit, et ideò militaverit, exauctorari jubetur; sed qui eo animo militiæ se dedit, ut sub obtentu militiæ pretiosiorem se adversario faceret. Nec tamen facilè indulgendum est extra ordinem judicationis, qui negotium antè habuerunt : sed si in transactione recidit, indulgendum est. Exauctoratus eo nomine, non utique infamis erit : nec prohibendus lite finita militiæ ejusdem ordinis se dare : alioquin et si relinquat litem, vel transigat, retinendus est.

8. On ne doit pas licencier tout homme qui a eu un procès et qui s'est engagé pour cela, mais seulement celui qui est entré au service pour se rendre comme militaire plus redoutable à son adversaire. Il ne faut cependant pas pardonner facilement et sans connoissance de cause à ceux qui ont eu un procès avant d'entrer au service; mais on doit avoir pour eux de l'indulgence, s'ils ont transigé. Le militaire licencié pour ce motif n'encourra pas l'infamie, et l'on ne doit pas l'empêcher de rentrer dans le même corps lorsque son procès est fini; et s'il l'abandonne ou qu'il transige, il faut le garder au service.

Source : BIU Cujas

9. Ceux qui après avoir déserté se sont enrôlés d'eux-mêmes ou se sont laissés enrôler dans un autre corps, doivent être punis militairement d'après le rescrit de notre empereur.

10. C'est un plus grand crime de refuser le service militaire que de le briguer : car autrefois ceux qui ne répondoient pas à l'appel étoient, comme traîtres à la liberté, réduits en servitude. Mais on les a exemptés de la peine capitale; parce que les nouvelles recrues sont presque toujours formées de volontaires.

11. Celui qui en temps de guerre soustrait son fils à la milice, doit être puni par l'exil et par la perte d'une partie de ses biens; en temps de paix, il est battu de verges, et le jeune homme requis en vertu de la loi, même représenté dans la suite par son père, doit être placé dans un corps inférieur : car celui qui s'est dérobé à son devoir par les instigations d'un autre ne mérite pas de pardon.

12. L'empereur Trajan a ordonné la déportation du père, qui, lors d'une levée publiée pendant la guerre, a mutilé son fils pour le rendre incapable de servir.

13. Les édits de Germanicus-César déclaroient déserteur le soldat qui avoit été absent assez long-temps pour être censé vagabond; mais soit que le militaire absent revienne ou se représente lui-même, ou qu'il soit représenté après avoir été arrêté, il évite la peine de la désertion; et il n'importe pas quelle est la personne à qui il se représente, ou celle par laquelle il est pris.

14. Le vagabondage est donc un moindre délit. Il est pour le militaire ce qu'il est pour l'esclave qui se trouve dans le même cas. Le crime de désertion est plus grave; il est comparable à celui de l'esclave fugitif.

15. On examine toujours les circonstances du vagabondage, les motifs, le lieu et la conduite du coupable. On admet les raisons de santé, de tendresse pour les parens et pour les alliés, et si l'accusé a poursuivi un esclave fugitif, ou s'il propose quelqu'autre excuse semblable; on pardonne aussi au soldat de nouvelle levée qui ne connoît pas encore la discipline militaire.

5. *Le même au liv. 2 de l'Etat militaire.*

Tous les déserteurs ne doivent pas être

§. 9. Qui post desertionem in aliam militiam nomen dederunt, legive passi sunt, imperator noster rescripsit et hos militariter puniendos. De desertore.

§. 10. Gravius autem delictum est detrectare munus militiæ, quàm adpetere : nam et qui ad dilectum olim non respondebant, ut proditores libertatis in servitutem redigebantur. Sed mutato statu militiæ recessum à capitis pœna est : quia plerunque voluntario milite numeri supplentur. De eo qui militiam detrectat, vel appetit.

§. 11. Qui filium suum subtrahit militiæ belli tempore, exilio et bonorum parte mulctandus est : si in pace, fustibus cædi jubetur; et requisitus juvenis, vel à patre posteà exhibitus, in deteriorem militiam dandus est : qui enim se sollicitavit ab alio, veniam non meretur. De eo qui filium militiæ subtrahit;

§. 12. Eum qui filium debilitavit delectu per bellum indicto, ut inhabilis militiæ sit, præceptum divi Trajani deportavit. Vel debilitat, ut militiæ inhabilis sit.

§. 13. Edicta Germanici Cæsaris militem desertorem faciebant, qui diu abfuisset, ut is inter remansores haberetur : sed sive redeat quis, et offerat se, sive deprehensus offeratur, pœnam desertionis evitat : nec interest cui se offerat, vel à quo deprehendatur. De eo qui diu abfuit.

§. 14. Levius itaque delictum emansionis habetur, ut erronis in servis : desertionis gravius, ut in fugitivis. Collatio emansionis et desertionis.

§. 15. Examinantur autem causæ semper emansoris, et cur, et ubi fuerit, et quid egerit : et datur venia valetudini, affectioni parentium, et adfinium, et si servum fugientem persecutus est, vel si qua hujusmodi causa sit : sed et ignoranti adhuc disciplinam tironi ignoscitur. De emansore.

5. *Idem lib. 2 de Re militari.*

Non omnes desertores similiter punien- De desertoribus.

Source : BIU Cujas

di sunt, sed habetur et ordinis, stipendiorum ratio, gradus militiæ, vel loci, muneris deserti, et antè actæ vitæ. Sed et numerus, si solus, vel cum altero, vel cum pluribus deseruit, aliudve quid crimen desertioni adjunxerit. Item temporis, quo in desertione fuerit, et eorum quæ postea gesta fuerint. Sed et si fuerit ultro reversus, non cum necessitudine, non erit ejusdem sortis.

§. 1. Qui in pace deseruit, eques gradu pellendus est; pedes militiam mutat. In bello idem admissum capite puniendum est.

§. 2. Qui desertioni aliud crimen adjungit, gravius puniendus est: et si furtum factum sit, veluti alia desertio habebitur, ut si plagium factum, vel adgressura, abigeatus, vel quid simile accesserit.

§. 3. Desertor, si in urbe inveniatur, capite puniri solet: alibi adprehensus, ex prima desertione restitui potest: iterum deserendo, capite puniendus est.

§. 4. Qui in desertione fuit, si se obtulerit, ex indulgentia imperatoris nostri in insulam deportatus est.

An captus habeatur pro transfuga.

§. 5. Qui captus, cùm poterat redire, non rediit, pro transfuga habetur. Item eum qui in præsidio captus est, in eadem conditione esse certum est. Si tamen ex improviso, dum iter facit, aut epistolam fert, capiatur quis, veniam meretur.

De militibus remissis à barbaris.

§. 6. A Barbaris remissos milites ita restitui oportere Hadrianus rescripsit, si probatur se captos evasisse, non transfugisse. Sed hoc licèt liquidò constare non possit, argumentis tamen cognoscendum est: et si bonus miles antea æstimatus fuit, prope est ut adfirmationi ejus credatur; si remansor, aut negligens suorum, aut segnis, aut extra contubernium agens, non credetur ei.

punis de la même manière; mais on a égard à la solde qu'ils recevoient, au grade qu'ils occupoient, au lieu où ils ont déserté, et à la conduite qu'ils ont tenue précédemment. On a aussi égard au nombre des coupables. On examine si le militaire a déserté seul, ou avec un autre, ou avec plusieurs, ou s'il a joint quelque crime à celui de désertion; comme aussi le temps qu'il a été déserteur, et ce qui s'est passé depuis son absence; et s'il est revenu de lui-même, et sans y être contraint, il ne sera pas traité de même.

1. Celui qui a déserté en temps de paix, doit perdre son grade s'il est cavalier, et changer de corps s'il est fantassin. En guerre le même crime doit être puni de mort.

2. Celui qui joint à la désertion un autre crime doit être puni plus sévèrement. S'il a commis un larcin, un plagiat, des voies de fait, un enlèvement de bétail, ou quelqu'autre crime semblable, c'est comme s'il avoit déserté pour la seconde fois.

3. Le déserteur arrêté dans la ville est ordinairement puni de mort; s'il est pris ailleurs, il peut être absous pour une première désertion; mais s'il déserte une seconde fois, il doit être puni de mort.

4. Celui qui a déserté est, s'il se représente, déporté dans une île par grace de notre empereur.

5. Celui qui, étant pris par les ennemis, n'est pas revenu lorsqu'il a pu le faire, est regardé comme transfuge. Il est certain que celui qui a été pris dans une de nos places fortes est dans le même cas. Cependant quelqu'un qui est pris à l'improviste, tandis qu'il est en route ou qu'il porte une lettre, mérite son pardon.

6. Adrien a ordonné par un rescrit que l'on réintégrât dans leurs grades les soldats qui nous ont été renvoyés par les barbares, s'il est prouvé qu'ils s'évadoient et ne passoient pas comme transfuges à l'ennemi lorsqu'ils ont été pris. Mais quoiqu'un pareil fait ne puisse pas être prouvé d'une manière incontestable, on peut cependant s'en assurer par des preuves suffisantes; et si le soldat a eu la réputation d'un bon militaire avant sa disparution, on doit presque s'en rapporter à son affirmation; mais s'il étoit un vagabond, ou mauvais citoyen,

Source : BIU Cujas

ou fainéant, ou s'il s'éloignoit souvent de la tente, on n'ajoutera pas foi à sa déclaration.

7. Si le soldat fait prisonnier par les ennemis revient après une longue absence, et qu'il soit constaté qu'il n'a point été transfuge, il doit être réintégré comme vétéran, et il reçoit la récompense et la solde qui lui sont dues en cette qualité.

8. L'empereur Adrien a déclaré dans un rescrit que l'on peut épargner celui qui a passé chez les ennemis comme transfuge, mais qui depuis a arrêté plusieurs brigands, et a découvert d'autres transfuges ; mais qu'il ne faut rien promettre à celui qui offriroit de rendre un tel service à l'état.

6. *Le même au liv.* 5 *de l'Etat militaire.*

Le délit militaire est tout ce qui porte atteinte à la discipline commune, comme la lâcheté, la rebellion et la paresse.

1. Celui qui a porté la main sur son supérieur doit être puni de mort ; et la dignité de ce supérieur augmente la gravité de l'attentat.

2. Toute rebellion contre un chef, ou contre un commandant de province, doit être puni de mort.

3. Celui qui a fui le premier dans le combat, doit, pour l'exemple, être puni de mort en présence des soldats.

4. Les espions qui ont découvert aux ennemis les secrets de l'armée, sont des traîtres et doivent perdre la tête.

5. Il en est de même du simple soldat qui, de peur de combattre les ennemis, a feint une maladie.

6. Celui qui a blessé son camarade est déclaré indigne de servir, s'il l'a blessé d'un coup de pierre ; si c'est à coup d'épée, il commet un crime capital.

7. Lorsqu'un soldat a voulu se tuer en se blessant, ou autrement, l'empereur Adrien a voulu que l'on examinât ce qui l'avoit pu porter à cette extrémité, et qu'on ne sévît point contre lui, si l'excès de la douleur, le dégoût de la vie, la violence de la maladie, la fureur, ou la crainte du déshonneur lui avoient fait chercher la mort ; mais qu'on le licenciât avec ignominie, et qu'il fût puni de mort s'il ne justifioit d'aucun des motifs exposés ci-dessus. Ceux que le vin ou la

§. 7. Si post multum temporis redit, qui ab hostibus captus est, et captum eum non transfugisse constiterit, ut veteranus erit restituendus ; et præmia et emeritum capit.

De captivo post multum temporis reverso.

§. 8. Qui transfugit, et postea multos latrones adprehendit, et transfugas demonstravit, posse ei parci divus Hadrianus rescripsit : ei tamen pollicenti ea, nihil promitti oportere.

De transfuga.

6. *Idem lib.* 5 *de Re militari.*

Omne delictum est militis, quod aliter quàm disciplina communis exigit, committitur : veluti segnitiæ crimen, vel contumaciæ, vel desidiæ.

Quid sit delictum militare.

§. 1. Qui manus intulit præposito, capite puniendus est : augetur autem petulantiæ crimen dignitate præpositi.

De eo qui manus intulit præposito.

§. 2. Contumacia omnis adversus ducem vel præsidem, militis capite punienda est.

De contumacia adversus ducem vel præsidem.

§. 3. Qui in acie prior fugam fecit, spectantibus militibus, propter exemplum capite puniendus est.

De eo qui in acie prior fugam fecit.

§. 4. Exploratores qui secreta nuntiaverunt hostibus, proditores sunt, et capitis pœnas luunt.

De exploratibus, qui secreta nuntiaverunt.

§. 5. Sed et caligatus, qui metu hostium languorem simulavit, in pari causa is est.

De caligato qui languorem simulavit.

§. 6. Si quis commilitonem vulneravit, si quidem lapide, militia rejicitur : si gladio, capital admittit.

De eo qui commilitonem ;

§. 7. Qui se vulneravit, vel aliàs mortem sibi conscivit, imperator Hadrianus rescripsit, ut modus ejus rei statutus sit, ut si impatientia doloris, aut tædio vitæ, aut morbo, aut furore, aut pudore mori maluit : non animadvertatur in eum, sed ignominia mittatur : si nihil tale prætendat, capite puniatur. Per vinum aut lasciviam lapsis, capitalis pœna remittenda est, et militiæ mutatio irroganda.

Vel semetipsum vulneravit, vel mortem sibi conscivit.

Source : BIU Cujas

De præposito non protexit.

§. 8. Qui præpositum suum non protexit, cùm posset, in pari causa factori habendus est : si resistere non potuit, parcendum ei.

De præfecto deserto.

§. 9. Sed et in eos qui præfectum centuriæ à latronibus circumventum deseruerunt, animadverti placuit.

7. *Tarruntenus Paternus lib. 2 de Re militari.*

De proditoribus et transfugis.

Proditores, transfugæ plerumque capite puniuntur, et exauctorati torquentur : nam pro hoste, non pro milite habentur.

8. *Ulpianus lib. 8 Disputationum.*

De his qui status controversiam patiuntur. De his qui bona fide serviunt.

Qui status controversiam patiuntur, licèt revera liberi sunt, non debent per id tempus nomen militiæ dare; maximè lite ordinata, sive ex libertate in servitutem, sive contrà petantur. Nec hi quidem qui ingenui bona fide serviunt : sed nec qui ab hostibus redempti sunt, priusquàm se luant.

9. *Marcianus lib. 3 Institutionum.*

An milites possint prædia acquirere ubi militant.

Milites prohibentur prædia comparare in his provinciis, in quibus militant : præterquàm si paterna eorum fiscus distrahat : nam hanc speciem Severus et Antoninus remiserunt. Sed et stipendiis impletis emere permittuntur. Fisco autem vindicatur prædium illicitè comparatum, si delatus fuerit : sed et si nondum delata causa, stipendia impleta sint, vel missio contigerit, delationi locus non est.

§. 1. Milites, si heredes extiterint, possidere ibi prædia non prohibentur.

10. *Paulus lib. singulari Regularum.*

De desertore excubiarum;

Qui excubias palatii deseruerit, capite punitur.

Et restituto ex causa desertionis

§. 1. Sed ex causa desertionis restitutus in militiam, non aliter medii temporis

débauche ont rendu coupables, ne doivent pas être punis de mort, mais condamnés à changer de corps.

8. Celui qui n'a pas défendu son chef lorsqu'il le pouvoit, doit être traité comme s'il l'eût tué; mais on doit lui pardonner s'il n'a pu résister.

9. Il en doit être de même pour ceux qui ont abandonné leur centurion assailli par des brigands.

7. *Tarruntenus-Paterne au liv. 2 da l'Etat militaire.*

Les traîtres et les transfuges sont presque toujours condamnés à la peine capitale, et mis à la torture après avoir été dégradés : car ils sont censés ennemis et non soldats.

8. *Ulpien au liv. 8 des Disputes.*

Ceux à qui l'on conteste leur état ne doivent pas, quoiqu'ils soient véritablement libres, s'enrôler pendant le temps que dure la contestation, et même lorsque le procès est instruit, soit qu'il s'agisse pour eux de perdre ou d'acquérir la liberté. La même prohibition a lieu pour les ingénus qui servent de bonne foi, aussi bien que pour ceux qui ont été rachetés des ennemis tant qu'ils n'ont pas payé le prix de leur rançon.

9. *Marcien au liv. 3 des Institutes.*

Il est défendu aux militaires d'acheter des fonds de terre dans les provinces où ils servent, à moins que le fisc ne vende les biens de leurs pères : car les empereurs Sévère et Antonin les ont dans ce cas exemptés de la prohibition faite par la loi. Mais ils peuvent faire de telles acquisitions lorsque leur temps de service est terminé. Le fonds de terre acheté en contravention à la loi est revendiqué par le fisc, si la contravention lui a été dénoncée; mais cette dénonciation est sans effet si elle n'a lieu qu'après que le militaire a rempli son temps de service, ou a été licencié.

1. Si les militaires ont eu par succession les biens dont il s'agit, on ne leur en interdit pas la possession.

10. *Paul au liv. unique des Règles.*

Celui qui a abandonné pendant la nuit la garde du palais est puni de mort.

1. Celui qui a été rétabli dans son grade, après avoir déserté, ne reçoit pour le temps

Source : BIU Cujas

intermédiaire sa solde et les largesses distribuées aux soldats, qu'autant qu'elles lui ont été accordées par une faveur spéciale du prince.

11. *Marcien au liv. 2 des Règles.*

Tout service militaire est interdit aux esclaves sous peine de mort.

12. *Macer au liv. 1 de l'Etat militaire.*

Le devoir de celui qui commande une armée consiste non-seulement à ordonner la discipline, mais encore à l'observer.

1. Celui qui se souvient qu'il commande une armée, doit, comme l'a écrit aussi Paterne, ne donner de congé qu'avec la plus grande circonspection; ne pas permettre qu'un cheval destiné au service soit mené hors de la province où sont les troupes; et ne pas envoyer le soldat à des travaux particuliers, tels que la pêche ou la chasse: car Auguste s'exprime ainsi dans sa discipline militaire. Je sais bien qu'il n'est pas contraire aux lois militaires que l'on exerce les soldats à des travaux mécaniques; mais je crains que si je permets quelque chose qui me soit avantageux, ainsi qu'à vous, on n'emploie pas pour cela un mode que je doive supporter.

2. Le devoir des tribuns ou de ceux qui commandent la troupe, est de contenir les soldats dans les camps, de les faire aller aux exercices, de garder les clefs des portes du camp, de faire de temps en temps des rondes de nuit, d'assister aux distributions de blé faites aux soldats, d'en faire l'essai, de réprimer la fraude des mesureurs, de punir les délits selon la rigueur des lois militaires, de se trouver souvent aux portes des camps, d'écouter les plaintes des soldats, et faire l'inspection des malades.

13. *Le même au liv. 2 de l'Etat militaire.*

Il est défendu aux militaires d'acheter un fonds de terre dans la province où ils font la guerre, de peur que le goût de l'agriculture ne les détourne du service militaire; c'est pour cela qu'on ne les empêche pas d'y acheter une maison. Mais ils peuvent faire des acquisitions en fonds de terre dans une autre province, et ils ne le peuvent pas, même sous un nom étranger, dans la province où ils sont venus pour combattre; autrement leur bien seroit confisqué au profit du trésor public.

stipendium et donativa accipit, nisi hoc liberalitas principalis ei specialiter indulserit.

11. *Marcianus lib. 2 Regularum.*

De servis.

Ab omni militia servi prohibentur, alioquin capite puniuntur.

12. *Macer lib. 1 de Re militari.*

De disciplina danda et observanda.

Officium regentis exercitum, non tantùm in danda, sed etiam in observanda disciplina consistit.

De commeatu. De equo militari extra provinciam non ducendo. De operibus.

§. 1. Paternus quoque scripsit, debere eum qui sé meminerit armato præesse, parcissimè commeatum dare: equum militarem extra provinciam duci non permittere: ad opus privatum, piscatum, venatum, militem non mittere: nam in disciplina Augusti ita cavetur. Etsi scio fabrilibus operibus exerceri milites, non esse alienum: vereor tamen si quicquam permisero, quod in usum meum aut tuum fiat, ne modus in ea re non adhibeatur, qui mihi sit tolerandus.

De officio tribunorum, vel eorum qui exercitui præsunt.

§. 2. Officium tribunorum est, vel eorum qui exercitui præsunt, milites in castris continere, ad exercitationem producere, claves portarum suscipere, vigilias interdum circumire, frumentationibus commilitonum interesse, frumentum probare, mensorum fraudem coërcere, delicta secundum suæ auctoritatis modum castigare, principiis frequenter interesse, querelas commilitonum audire, valetudinarios inspicere.

13. *Idem lib. 2 de Re militari.*

De acquisitione agri vel domus.

Milites agrum comparare prohibentur in ea provincia in qua bellica opera peragunt: scilicet ne studio culturæ militia sua avocentur: et ideo domum comparare non prohibentur. Sed et agros in alia provincia comparare possunt: cæterùm in ea provincia in qua propter prælii causam venerunt, ne sub alieno quidem nomine eis agrum comparare licet: alioquin fisco vindicabitur.

Source : BIU Cujas

§. 1. Is autem, qui contra disciplinam agrum comparaverit, si nulla de ea re quæstione mota missionem acceperit, inquietari prohibetur.

1. Celui qui aura, contre les dispositions de la loi, acheté un fonds de terre, ne doit pas être inquiété s'il a reçu son congé avant qu'on ait fait contre lui aucune poursuite à ce sujet.

§. 2. Illud constat, hujus præscriptionis commodum ad eos qui ignominiæ causa missi sunt, non pertinere: quod præmii loco veteranis concessum intelligitur: et idèo ad eum qui causaria missus est, potest dici pertinere: cum huic quoque præmium præstatur.

2. Il est constant que celui qui a été licencié avec ignominie ne peut prétendre à l'avantage de la disposition précédente, car il est censé être accordé comme récompense aux vétérans; aussi peut-on dire qu'il s'étend à ceux qui ont reçu un congé motivé, parce qu'on leur donne aussi les récompenses militaires.

De tribus generibus missionum.

§. 3. Missionum generales causæ sunt tres: honesta, causaria, ignominiosa. *Honesta* est, quæ tempore militiæ impleto datur. *Causaria*, cùm quis vitio animi vel corporis minus idoneus militiæ renuntiatur. *Ignominiosa* causa est, cùm quis propter delictum sacramento solvitur. Et is qui ignominia missus est, neque Romæ, neque in sacro comitatu agere potest. Et si sine ignominiæ mentione missi sunt, nihilominùs ignominia missi intelliguntur.

3. Il y a en général trois sortes de congés; le congé honorable, le congé motivé, et le congé infamant. Le premier se donne au soldat qui a achevé son temps de service; le second à celui qui est déclaré incapable de servir à cause de quelque défaut d'esprit ou de corps, et le troisième à celui qui est délié du serment, parce qu'il a commis quelque crime. Celui qui a été licencié ignominieusement ne peut rester ni à Rome ni au conseil du prince. Et le congé peut emporter infamie, quoiqu'il ne contienne aucune clause infamante pour celui qui le reçoit.

De milite irreverente.

§. 4. Irreverens miles non tantùm à tribuno vel centurione, sed etiam à principali coërcendus est. Nam eum qui centurioni castigare se volenti restiterit, veteres notaverunt. Si vitem tenuit, militiam mutat: si ex industria fregit, vel manum centurioni intulit, capite punitur.

4. Le soldat qui manque de respect doit être réprimé, non seulement par le tribun ou le centurion, mais encore par le prince. Car nos ancêtres notoient d'infamie celui qui avoit résisté au centurion qui vouloit le châtier. S'il a retenu le brin de sarment que porte le centurion, il doit changer de corps; s'il l'a brisé exprès, ou s'il a levé la main sur le centurion, il est puni de mort.

De eo qui ex custodia, vel carcere fugit.

§. 5. Ejus fugam, qui cum sub custodia vel in carcere esset discesserit, in numero desertorum non computandam Menander scripsit: quia custodiæ refuga, non militiæ desertor est. Eum tamen qui carcere effracto fugerit, etiam si antè non deseruerit, capite puniendum Paulus scripsit.

5. Ménandre a écrit que l'on ne doit pas regarder comme déserteur celui qui s'est évadé étant gardé ou en prison, parce qu'il a fui sa prison et non pas ses drapeaux. Quant à celui qui est sorti de prison avec effraction, Paul a écrit qu'il doit être puni de mort, quand bien même il n'auroit pas déserté auparavant.

De desertoribus.

§. 6. Desertorem, qui à patre suo fuerat oblatus, in deteriorem militiam divus Pius dari jussit: ne videatur, inquit, pater ad supplicium obtulisse. Item divus Severus et Antoninus eum qui post quinquennium desertionis se obtulit, deportari jusserunt. Quod exemplum et in cæteris sequi nos debere, Menander scripsit.

6. L'empereur Antonin a ordonné que l'on renvoyât aux derniers corps, le déserteur qui avoit été représenté par son père, et cela pour qu'un père ne semblât pas, dit cet empereur, avoir livré son fils au dernier supplice. Les empereurs Sévère et Antonin ont aussi ordonné de déporter celui qui s'est représenté après cinq ans de désertion; et Ménandre a écrit que l'on devoit suivre

cette

Source : BIU Cujas

cette disposition pour les autres déserteurs.

14. *Paul au liv. unique des Punitions militaires.*

Celui qui a passé hors de son corps plus de temps que ne lui en donnoit son congé, doit être réputé vagabond ou déserteur. On a cependant égard au nombre de jours qu'il a tardé de revenir, comme aussi au temps qu'a pu durer la navigation ou la route qu'il a faite. Et s'il prouve qu'il a été empêché par le mauvais état de sa santé, ou retenu par des voleurs, ou retardé par quelqu'autre raison semblable, et qu'il soit constaté qu'il n'est pas parti du lieu où il étoit plus tard qu'il ne falloit pour qu'il fût de retour avant l'expiration de son congé, il doit être réintégré dans son rang.

1. Vendre ses armes est un grand crime, et on l'assimile à la désertion, si elles ont été toutes vendues ; mais s'il n'y en a qu'une partie de vendue, c'est leur importance qui détermine le châtiment. Car la vente des bas ou du manteau doit être punie par le supplice des verges ; mais celles de la cuirasse, du bouclier, du casque et de l'épée, est semblable à la désertion. On pardonnera plus facilement ce crime à un soldat de nouvelle levée, et la plupart du temps on l'impute au gardien des armes, quand il les a données au soldat dans un temps où il ne convenoit pas de le faire.

15. *Papinien au liv. 19 des Réponses.*

Le soldat noté d'infamie pour cause de désertion et réhabilité, est privé de sa solde pendant le temps qu'il a déserté ; mais s'il a des excuses valables, et s'il paroît qu'il n'a pas déserté, on lui rend toute sa solde, sans déduction du temps qu'il a été absent.

16. *Paul au liv. 5 des Sentences.*

Celui qui s'est enrôlé par la crainte d'un crime dont il a déjà été accusé, doit être sur le champ délié de son serment.

1. Le soldat qui trouble la paix est puni de mort.

TITRE XVII.

DU PÉCULE CASTRENSE.

1. *Ulpien au liv. 42 sur l'Edit.*

Si le pécule du fils de famille militaire est resté chez son père, et que ce fils soit

14. *Paulus lib. singulari de Pœnis militum.*

Qui commeatus spatium excessit, emansoris vel desertoris loco habendus est. Habetur tamen ratio dierum quibus tardius reversus est, item temporis navigationis, vel itineris. Et si probet valetudine impeditum, vel à latronibus detentum, similive casu moram passum, dum non tardius à loco profectum se probet, quàm ut occurrere posset intra commeatum, restituendus est. — De eo qui commeatus spatium excessit.

§. 1. Arma alienasse grave crimen est, et ea culpa desertioni exequatur, utique si tota alienavit. Sed et si partem eorum, nisi quòd interest. Nam si tibiale, vel humerale alienavit, castigari verberibus debet : si verò loricam, scutum, galeam, gladium, desertori similis est. Tironi in hoc crimine facilius parcetur, armorumque custodi plerumque ea culpa imputatur, si arma militi commisit non suo tempore. — De armis alienatis.

15. *Papinianus lib. 19 Responsorum.*

Ex causa desertionis notatus, ac restitutus, temporis quo in desertione fuerit, impendiis expungitur : quòd si ratio constiterit, neque desertorem fuisse apparuerit, omnia stipendia citra temporis finem redduntur. — De notato ac restituto ex causa desertionis.

16. *Paulus lib. 5 Sententiarum.*

Qui metu criminis, in quo jam reus fuerat postulatus, nomen militiæ dedit, statim sacramento solvendus est. — De eo qui metu criminis nomen militiæ dedit.

§. 1. Miles turbator pacis capite punitur. — De pace turbata.

TITULUS XVII.

DE CASTRENSI PECULIO.

1. *Ulpianus lib. 42 ad Edictum.*

Filiifamilias militis si peculium apud patrem remansit, sine testamento filio — An sit hereditas.

Source : BIU Cujas

defuncto, pater ipsi heres non fit; sed tamen heres iis fiet, quibus filius fuit.

2. *Idem lib.* 67 *ad Edictum.*

Si filiusfamilias miles decesserit, si quidem intestatus, bona ejus non quasi hereditas, sed quasi peculium patri deferuntur. Si autem testamento facto, hic pro hereditate habetur castrense peculium.

3. *Idem lib.* 8 *ad Legem Juliam et Papiam.*

De pecunia militi relicta ad castrenses, vel militares res comparandas.

Si mulier filio viri militi ad castrenses vel militares fortè res comparandas, reliquerit pecuniam, utique castrensi peculio ea quæ comparantur, adnumerari incipiunt.

4. *Tertyllianus lib. singulari de castrensi Peculio.*

De his quæ secum miles tulit in castra.

Miles præcipua habere debet, quæ tulit secum in castra concedente patre.

De actionibus.

§. 1. Actionem persecutionemque castrensium rerum semper filius etiam invito patre habet.

De acquisitis ante arrogationem.

§. 2. Si paterfamilias militiæ tempore, vel post missionem, adrogandum se præbuerit, videndum erit ne huic quoque permissa intelligatur earum rerum administratio, quas ante adrogationem in castris adquisierit: quamvis constitutiones principales de his loquantur, qui ab initio cùm essent filiifamilias, militaverint. Quod admittendum est.

5. *Ulpianus lib.* 6 *ad Sabinum.*

De hereditate.

Miles filiusfamilias à commilitone, vel ab eo quem per militiam cognovit, heres institutus, et citra jussum patris, suo arbitrio rectè pro herede geret.

6. *Idem lib.* 32 *ad Sabinum.*

De servis ab uxore donatis ut manumittantur.

Si militi filiofamilias uxor servum manumittendi causa donaverit, an suum libertum fecerit, videamus: quia peculiares et servos et libertos potuit habere. Et magis est, ut hoc castrensi peculio non adnumeretur: quia uxor ei non propter militiam nota esset. Planè si mihi proponas ad castra eunti marito uxorem servos donasse, ut manumittat, et habiles

mort intestat, le père ne devient pas son héritier, mais il succédera à ceux auxquels son fils a succédé.

2. *Le même au liv.* 67 *sur l'Edit.*

Si le fils de famille militaire est décédé sans avoir fait de testament, les biens formant son pécule sont déférés à son père, non comme succession, mais comme pécule; mais s'il a fait son testament avant de mourir, alors son pécule est regardé comme succession.

3. *Le même au liv.* 8 *sur la Loi Julia et Papia.*

Si la belle-mère a laissé au fils de son mari, qui est soldat, de l'argent pour acheter des choses propres au service militaire, les effets dont ce fils fait l'acquisition commencent à faire partie de son pécule castrense.

4. *Tertyllien au liv. unique du Pécule castrense.*

Le soldat doit avoir comme préciput ce qu'il a apporté avec lui dans le camp du consentement de son père.

1. Le fils a toujours, même malgré son père, le droit d'action et de poursuite pour les choses qui forment son pécule castrense.

2. Si le soldat père de famille s'est donné en adoption pendant qu'il étoit au service, ou après qu'il a obtenu son congé, il doit avoir la libre disposition de ce qu'il a acquis dans les camps avant l'adoption; quoique les constitutions de nos empereurs parlent de ceux qui ont servi étant fils de famille, dès l'instant où ils sont entrés au service.

5. *Ulpien au liv.* 6 *sur Sabin.*

Le soldat fils de famille institué héritier par son camarade, ou par celui qu'il a connu par rapport au service militaire, pourra accepter la succession de sa propre volonté et sans l'ordre de son père.

6. *Le même au liv.* 32 *sur Sabin.*

Si la femme du fils de famille militaire lui a donné un esclave pour l'affranchir, voyons si le mari a pu le faire de sa propre volonté, car il a pu avoir dans son pécule des esclaves et des affranchis. Cependant l'esclave dont il s'agit ne doit pas entrer dans le pécule castrense, parce que la femme de ce militaire ne lui étoit pas connu par rapport à son service. Mais si l'on me pro-

Source : BIU Cujas

pose que la femme a donné à son mari allant au camp, des esclaves pour qu'il les affranchît, et qu'il les rendît par-là propres au service militaire, on peut dire que le fils de famille, en les affranchissant de sa propre volonté et sans la permission de son père, leur donne la liberté.

7. *Le même au liv.* 33 *sur l'Edit.*

Si le mari a un pécule castrense, il sera condamné à payer, selon ses facultés, la dot de sa femme; car il est tenu de se libérer avec ce pécule, même envers ceux qui n'en sont pas créanciers.

8. *Le même au liv.* 45 *sur l'Edit.*

Si la femme ou le parent du fils de famille, ou quelqu'autre personne qui ne lui est pas connue par rapport à son état, lui a donné ou légué quelque chose, avec la clause expresse qu'il l'ait comme pécule castrense, la chose ainsi donnée ou léguée fera-t-elle partie de ce pécule? Je ne le pense pas. Car nous considérons la vérité, et nous examinons si la connoissance ou l'affection dont il s'agit se sont formées à l'occasion du service militaire, et non pas ce qui n'est qu'une pure supposition.

9. *Le même au liv.* 4 *des Disputes.*

On proposoit l'espèce suivante : Un fils de famille militaire a nommé dans son testament pour héritier un étranger, et est mort ensuite du vivant de son père; celui-ci, pendant que l'héritier institué délibéroit, est aussi décédé; alors ce dernier a répudié la succession. On demandoit dans l'espèce à qui appartiendroit le pécule castrense du fils? Je disois que le fils de famille ayant fait son testament avant de mourir, son pécule castrense étoit déféré à l'héritier qu'il avoit institué, soit qu'il fût étranger au testateur, soit qu'il fût son père. Mais que si le fils n'a pas disposé de son pécule, ce pécule ne semble pas alors être venu au père par droit de succession, mais paroît n'avoir jamais cessé de faire partie de ses biens. Enfin, si le père a donné la liberté à un esclave qui fait partie du pécule castrense de son fils, et que celui-ci soit ensuite mort du vivant de son père, cette liberté ne souffre pas de difficulté, quoiqu'elle en éprouve lorsque le fils a survécu au père. Aussi Marcellus pense-t-il que ad militiam libertos habeat, potest dici, sua voluntate sine patris permissu manumittentem ad libertatem perducere.

7. *Idem lib.* 33 *ad Edictum.*

De filiofamilias milite conveniendo.

Si castrense peculium maritus habeat, in quantum facere potest, condemnabitur: quia etiam non castrensibus creditoribus ex eo peculio magis est eum cogi respondere.

8. *Idem lib.* 45 *ad Edictum.*

De donatione.

Si fortè uxor, vel cognatus, vel quis alius non ex castris notus, filiofamilias donaverit quid vel legaverit, et expresserit nominatim, *ut in castrensi peculio habeat*, an possit castrensi peculio adgregari? Et non puto. Veritatem enim spectamus, an verò castrensis notitia vel affectio fuit, non quod quis finxit.

9. *Idem lib.* 4 *Disputationum.*

An sit hereditas, et ad quem pertineat.

Proponebatur filiusfamilias miles testamento facto extraneum heredem scripsisse, patre deinde superstite decessisse; pater deliberante herede instituto, et ipse diem functus; deinde heres institutus, repudiasse hereditatem. Quærebatur, ad quem castrense peculium pertineret? Dicebam, castrense peculium filiifamilias, si quidem testatus decessit, quasi hereditatem deferri heredi scripto, sive extraneum scripsit heredem, sive patrem. Sed cùm nihil de peculio decernit filius, non nunc obvenisse patri, sed non esse ab eo profectum creditur. Denique si servo filii castrensi libertatem pater adscripserit, moxque filius vivo patre defunctus sit, non impeditur libertas: cùm filius patri supervixerit, impediatur libertas. Unde Marcellus putat, necessarium quoque heredem servum filii peculiarem patri existere posse, si filio pater supervixerit. Idem referebam, et si rem peculiarem filii pater legaverit. Nam eodem casu quo libertatem competere diximus, legatum

Source : BIU Cujas

quoque vel debebitur, vel impedietur. Quibus ita præmissis, et in proposito dicebam, cùm heres non adiit hereditatem, retrò peculium patris bonis accessisse: unde posse dici, etiam aucta patris bona per hanc repudiationem. Nec est novum, ut ex postfacto aliquis successorem habuisse videatur. Nam et si filius ejus qui ab hostibus captus est, decesserit patre captivo vivo: si quidem pater regrederetur, quasi filiusfamilias peculium haberet. Enimvero si ibidem pater decesserit, quasi paterfamilias legitimum habebit successorem; et retrò habuisse creditur ejus successor ea quoque quæ medio tempore filius iste quæsiit: nec heredi patris, sed ipsi filio quæsita videbuntur.

l'esclave faisant partie du pécule du fils peut devenir aussi l'héritier nécessaire du père qui survit à son fils. Je répondois de même dans le cas où le père auroit légué toute autre portion du pécule de son fils; car le legs sera dû ou contesté dans les mêmes cas où nous avons dit que la liberté devoit être accordée ou refusée. Ces principes ainsi posés, je disois dans l'espèce, lorsque l'héritier n'a pas accepté la succession, le pécule est entré dans les biens du père par un effet rétroactif de la loi; d'où l'on peut dire que ces biens ont été augmentés par le refus de l'héritier institué; et il n'est pas nouveau dans le droit qu'un homme paroisse avoir eu un successeur par un événement qui survient dans la suite. Car lorsque le fils de celui qui a été pris par les ennemis est mort tandis que son père étoit encore vivant et en captivité, ce père, s'il revient, s'empare des biens de son fils comme d'un pécule. Mais si le père est décédé en captivité, le fils alors aura, comme père de famille, un héritier légitime, et cet héritier semble avoir eu par un effet rétroactif de la loi, ce que le fils a acquis pendant le temps intermédiaire; et ces acquisitions paroîtront avoir été faites non pour l'héritier du père, mais pour le fils lui-même.

10. *Pomponius lib. singulari Regularum.*

De jure patris.

Ex nota Marcelli constat, nec patribus aliquid ex castrensibus bonis filiorum deberi.

10. *Pomponius au liv. unique des Règles.*

Il est constant, d'après la note de Marcellus, qu'il n'est rien dû aux pères des biens castrenses de leurs fils.

11. *Macer lib. 2 de Re militari.*

Quid sit peculium castrense.

Castrense peculium est, quod à parentibus, vel cognatis in militia agenti donatum est: vel quod ipse filiusfamilias in militia adquisiit, quod nisi militaret, adquisiturus non fuisset. Nam quod erat et sine militia adquisiturus, id peculium ejus castrense non est.

11. *Macer au liv. 2 de l'Etat militaire.*

Le pécule castrense est ce qui a été donné à celui qui est au service par ses père ou mère ou autres parens; c'est aussi ce que le fils de famille a acquis lui-même comme militaire, et qu'il n'auroit pas acquis s'il n'eût pas servi: car les acquisitions qu'il eût faites sans être militaire ne forment pas son pécule castrense.

12. *Papinianus lib. 14 Quæstionum.*

De jure patris.

Pater qui dat in adoptionem filium militem, peculium ei auferre non potest, quod semel jure militiæ filius tenuit. Qua ratione nec emancipando filium, peculium ei aufert, quod nec in familia retento potest auferre.

12. *Papinien au liv. 14 des Questions.*

Le père qui donne en adoption son fils militaire ne peut lui prendre le pécule qu'il a acquis au service; par la même raison il ne peut pas non plus lui ôter ce pécule en l'émancipant, puisqu'il n'a pas ce droit même en le conservant dans sa famille.

Source : BIU Cujas

13. *Le même au liv.* 16 *des Questions.*

L'empereur Adrien a décidé dans un de ses rescrits, que le fils de famille institué héritier par sa femme, pendant qu'il étoit au service, a pu accepter de lui-même la succession qui lui étoit déférée et devenir le patron des esclaves héréditaires qu'il a affranchis.

14. *Le même au liv.* 27 *des Questions.*

Si le fils de famille militaire, ayant été fait prisonnier, meurt chez les ennemis, la loi Cornelia viendra au secours des héritiers qu'il aura nommés par testament avant sa captivité; et si ces héritiers n'acceptent pas la succession, le père aura le pécule d'après son droit ancien.

1. L'espèce suivante a beaucoup d'analogie avec la précédente, ce que l'esclave a acquis par stipulation ou par tradition, pendant que les héritiers institués par le fils délibèrent s'ils accepteront la succession, est totalement sans effet par rapport à la personne du père, si le pécule est resté chez lui, parce que cet esclave ne lui a pas appartenu dans le temps dont il s'agit; mais pour ce qui regarde les héritiers nommés par testament, la tradition et la stipulation sont censées être en suspens: car c'est l'acceptation de la succession qui fait que cet esclave est censé héréditaire. Mais le respect dû à la personne d'un père veut que dans l'espèce proposée, où le pécule reste chez lui d'après l'ancien droit, il profite des stipulations que l'esclave héréditaire a faites, ou des traditions qu'il a acceptées.

2. Le legs fait à cet esclave n'est acquis à aucun des héritiers, parce qu'il est incertain s'ils accepteront; cependant si le testament n'est pas exécuté, ce legs sera censé directement acquis au père par l'esclave, tandis que s'il eût été acquis au pécule comme à l'hérédité, on ne considéreroit point aujourd'hui le droit du père.

15. *Le même au liv.* 35 *des Questions.*

Ce que le père donne à son fils rentré dans ses foyers, ne devient point pécule castrense; c'est un autre pécule, comme s'il n'eût jamais servi.

1. La stipulation que le père fera avec son fils au profit de ce fils sera valable, si elle a pour objet une des choses qui for-

13. *Idem lib.* 16 *Quæstionum.*

De hereditate.

Divus Hadrianus rescripsit, in eo quem militantem uxor heredem instituerat, filium extitisse heredem; et ab eo servos hereditarios manumissos, proprios ejus libertos fieri.

14. *Idem lib.* 27 *Quæstionum.*

De filiofamilias milite qui apud hostes decessit, et de acquisitione per servum.

Filiusfamilias miles si captus apud hostes vita fungatur, lex Cornelia subveniet scriptis heredibus: quibus cessantibus, jure pristino peculium pater habebit.

§. 1. Proxima species videtur, ut scriptis heredibus deliberantibus, quod servus interim stipulatus est, vel ab alio sibi traditum accepit; quod quidem ad patris personam attinet, si fortè peculium apud eum resederit, nullius momenti videatur: cùm in illo tempore non fuerit servus patris. Quod autem ad scriptos heredes, in suspenso fuisse traditio, itemque stipulatio intelligantur. Ut enim hereditarius fuisse credatur, post aditam fit hereditatem. Sed paterna verecundia nos movet, quatenus et in illa specie, ubi jure pristino apud patrem peculium remanet, etiam adquisitio stipulationis, vel rei traditæ per servum fiat.

§. 2. Legatum quod ei servo relictum est, quamvis tunc propter incertum nulli sit adquisitum: omisso testamento, patri tunc primùm per servum adquiritur: cùm si fuisset exemplo hereditatis peculio adquisitum, jus patris hodie non consideraretur.

15. *Idem lib.* 35 *Quæstionum.*

Si pater filio donet,

Pater, milite filio reverso, quod donat, castrensis peculii non facit, sed alterius peculii, perinde ac si filius nunquam militasset.

Vel spondeat;

§. 1. Si stipulanti filio spondeat, si quidem ex causa peculii castrensis, tenebit stipulatio: cæterum ex qualibet alia causa

Source : BIU Cujas

non tenebit.

Vel ab eo stipuletur.

§. 2. Si pater à filio stipulatur, eadem distinctio servabitur.

De adquisitione per servum peculiarem.

§. 3. Servus peculii, quòd ad filium spectat, ab extero si stipuletur, aut per traditionem accipiat, sine distinctione causarum res ad filium pertinebit. Non enim ut filius duplex jus sustinet, patris et filiifamilias : ita servus qui peculii castrensis est, quique nullo jure, quandiù filius vivit, patri subjectus est, aliquid adquirere simpliciter stipulando vel accipiendo patri potest. Quæ ratio suadet, ut si ab ipso patre servus qui ad filium pertinet, stipuletur ex quacunque causa, vel traditum accipiat : sic adquiratur filio res et stipulatio, quemadmodùm si extero promisisset: quoniam persona stipulantis et accipientis ea est, ut sine differentia causarum, quod rerum agitur, emolumentum filii spectet.

Si pater usumfructum servi amittat, cujus usumfructum filius habet.

§. 4. Si servi pater usumfructum amiserit, cujus proprietatem in castrensi peculio filius habebat, plenam proprietatem habebit filius.

16. *Idem lib.* 19 *Responsorum.*

De dote. De hereditate.

Dotem filiofamilias datam vel promissam, in peculio castrensi non esse respondi. Nec ea res contraria videbitur ei, quòd divi Hadriani temporibus filiumfamilias militem uxori heredem extitisse placuit, et hereditatem in castrense peculium habuisse: nam hereditas adventio jure quæritur ; dos autem matrimonio cohærens, oneribus ejus, ac liberis communibus qui sunt in avi familia, confertur.

§. 1. Hereditatem castrensi peculio non videri quæsitam respondi, quam frater patruelis in alia provincia stipendia me-

ment le pécule castrense ; mais elle sera sans effet s'il s'agit de tout autre objet.

2. Si le père stipule à son profit avec son fils, il faudra faire la même distinction.

3. Si l'esclave faisant partie du pécule appartenant au fils, stipule ou reçoit par tradition quelque chose d'un étranger, cette chose sera acquise au fils, sans qu'il faille distinguer quelle est la cause de la stipulation ou de la tradition. Car il n'en est pas de l'esclave qui fait partie du pécule castrense comme du fils, qui peut être et père de famille et fils de famille ; cet esclave qui n'est aucunement soumis au père tant que le fils vit, ne peut acquérir au profit du père ce qu'il a stipulé ou reçu par tradition purement et simplement. C'est pour cela que si l'esclave qui appartient au fils, stipule ou reçoit quelque chose du père même, la chose livrée ou stipulée est, quel que soit l'objet de la tradition ou de la stipulation, acquise au fils, comme si c'étoit un étranger qui se fût engagé envers l'esclave ; car alors la personne de celui qui stipule ou qui reçoit est telle que l'affaire est faite au profit du fils, quelles que soient les causes qui y ont donné lieu.

4. Si le père a perdu l'usufruit de l'esclave dont le fils avoit la nue propriété dans son pécule castrense, celui-ci en aura la pleine propriété.

16. *Le même au liv.* 19 *des Réponses.*

J'ai répondu que la dot donnée ou promise au fils de famille militaire ne fait point partie de son pécule castrense. Et cette réponse n'a rien de contraire à celle qui fut faite du temps de l'empereur Adrien, et par laquelle on a décidé que le fils de famille militaire pouvoit de sa propre volonté accepter la succession qui lui étoit déférée par sa femme, et posséder cette succession comme faisant partie de son pécule castrense: car un héritage est un avantage adventif; au lieu que la dot, qui est inhérente au mariage, est consacrée à en acquitter les charges, et est donnée pour les enfans communs du père et de la mère qui sont dans la famille de leur aïeul.

1. J'ai répondu que si un militaire servant dans une autre province que son cousin-germain, a institué pour son héritier ce

Source : BIU Cujas

cousin avec lequel il n'a jamais fait la guerre, cette succession ne faisoit point partie du pécule castrense de celui auquel elle a été déférée: car c'étoit la parenté, et non pas une liaison formée par rapport au service militaire qui avoit donné lieu à cette institution d'héritier.

17. *Le même au liv.* 2 *des Définitions.*

Le père qui retiendra le pécule castrense de son fils mort intestat, est forcé par les lois prétoriennes de payer les dettes de son fils dans l'an utile, et autant que le pécule le permet. S'il accepte la succession que son fils lui a déférée par testament, il sera perpétuellement tenu de ces dettes, d'après les dispositions du droit civil.

1. Un père institué héritier par son fils qui est militaire, ou qui l'a été, n'a pas accepté sa succession et possède son pécule castrense. Ce père sera, comme héritier légitime, forcé perpétuellement, et autant que le pécule le permet, d'acquitter les legs faits par son fils. Mais si le fils est mort un an après qu'il a cessé de servir, et ayant fait son testament selon le droit commun, le père pourra retenir la quarte Falcidienne sur les legs qu'il doit acquitter. Mais s'il n'a pas accepté la succession que lui déféroit le testament de son fils, parce que le pécule ne pouvoit suffire pour payer les dettes, il ne paroîtra pas avoir commis de dol, quoiqu'il soit obligé d'acquitter ces dettes dans le temps fixé par la loi.

18. *Mœcien au liv.* 1 *des Fidéicommis.*

L'esclave faisant partie du pécule castrense du fils peut être institué héritier par son père, et rend par-là le fils héritier nécessaire de son père.

1. En un mot les choses, les actes du père qui produisent pour le moment quelqu'aliénation d'un droit dépendant du pécule castrense, sont défendus. Mais pour les choses ou les actes qui ont leur effet, non sur le champ, mais au bout d'un certain temps, on examinera l'époque où ils ont coutume d'avoir cet effet; ainsi l'acte du père sera nul, lorsque le fils qu'il dépouille de ses droits existera encore, mais il sera valable si ce fils est mort précédemment.

2. Nous dirons donc que le père qui intente l'action de partage, tandis que son fils vit encore, ne pourra pas aliéner la

rens, fratri patrueli, cum quo nunquam militavit, reliquit. Sanguinis enim ratio, non militiæ causa, meritum hereditatis accipiendæ præbuerat.

17. *Idem lib.* 2 *Definitionum.*

De ære alieno.

Pater qui castrense peculium intestati filii retinebit, æs alienum intra modum ejus, et annum utilem jure prætorio solvere cogitur. Idem, si testamento scriptus heres extiterit, perpetuò civiliter ut heres convenietur.

Si pater omissa causa testamenti castrense peculium possideat.

§. 1. Pater à filio milite, vel qui militavit, heres institutus testamenti causam omisit, et castrense peculium possidet. Legitimi heredis exemplo cogetur ad finem peculii perpetuò legata præstare. Quòd si filius post annum quàm militare desierat, jure communi testamento facto vita decessit, ratione Falcidiæ retinebitur quarta. Cæterùm si testamenti causam pater omisit, cùm peculium creditoribus solvendo non esset, nihil dolo videbitur fecisse, quamvis temporis incurrat compendium.

18. *Mœcianus lib.* 1 *Fideicommissorum.*

Si pater servum castrensis peculii heredem instituat, vel aliud agat.

Ex castrensi peculio servus à patre heres institui potest, et filium necessarium heredem patri facit.

§. 1. Et in summa ea res, hi actus patris, qui ad præsens alienationem alicujus juris de castrensi peculio præstant, impediuntur. Hi verò qui non statim quidem, sed postea efficere solent, eo tempore animadvertentur, quo habere effectum consueverunt: ut si sit filius cui auferatur, nihil agatur: si antè decesserit, actus patris non impediatur.

Communi dividundo.

§. 2. Itaque negabimus patrem filio salvo communi dividundo agentem, proprietatem alienaturum, exemplo dotalis

Source : BIU Cujas

prædii. Sed nec si socius ultro cum eo agat, quicquam agetur : veluti si cum eo ageret, cui bonis interdictum est.

De usufructu et servitutibus.

§. 3. Servos ex eo peculio usufructu, item prædia tam usufructu quàm cæteris servitutibus pater liberare poterit : sed et servitutes his adquirere. Id enim et eum cui bonis interdictum est, verum est consequi posse. Neque autem servis ex eo peculio, neque prædiis usumfructum vel servitutem imponere pater potest.

Si pater conveniatur,

§. 4. Si quando ex eo peculio filius rem alienam bona fide tenebit, an pater ejus in rem, vel ad exhibendum actionem pati debeat, ut cæterorum filiorum nomine, quæritur? Sed verius est, cùm hoc peculium à patris bonis separetur, defensionis necessitatem patri non imponendam.

Vel agat.

§. 5. Sed nec cogendus est pater æs alienum quod filius peculii nomine quod in castris adquisiit, fecisse dicetur, de peculio actionem pati. Et si spontè patiatur, ut quilibet defensor, satisdato, filium insolidum, non peculio tenus defendere debeat. Sed et ejus filii nomine non aliter movere actiones potest, quàm si satisdederit, eum ratam rem habiturum.

19. *Tryphoninus lib.* 18 *Disputationum.*

De hereditate.

De hereditate ab adgnato commilitone data, Scævola noster dubitabat : quia potuit et antè notus et amicus dare, potuit et non dare : nisi commilitium caritatem auxisset. Nobis ita videtur, si ante commilitium factum sit testamentum, non esse peculii castrensis eam hereditatem : si posteà, contrà.

§. 1.

propriété, comme le mari ne peut pas aliéner celle du fonds dotal. Et si l'associé du fils traite avec le père relativement aux choses qui appartiennent à la société, ce traité sera nul ; ce sera comme s'il eût traité avec un interdit.

3. Le père pourra affranchir de l'usufruit les esclaves faisant partie du pécule castrense de son fils. Il aura le même droit sur l'usufruit et sur les autres servitudes imposées aux fonds de terre ; il pourra aussi acquérir des servitudes tant aux esclaves qu'aux fonds de terre dont il s'agit, car l'interdit a aussi cette faculté. Mais il ne peut grever d'usufruit ou de toute autre servitude ni ces esclaves ni ces fonds de terre.

4. Si le fils possède de bonne foi dans son pécule une chose qui ne lui appartient pas, on demande si l'on peut intenter l'action réelle ou l'action exhibitoire contre le père, comme on pourroit le faire si les autres fils étoient dans le même cas, cependant sans avoir un pécule castrense? Comme le pécule du fils est ici séparé des biens du père, il faut dire qu'on ne doit pas poursuivre ce père dans le cas dont il s'agit.

5. On ne peut pas non plus intenter contre lui l'action de pécule, pour les dettes que le fils sera dit avoir contractées à l'occasion du pécule qu'il a acquis dans les camps ; et s'il consent à défendre son fils, il doit, comme tout défenseur, le faire solidairement en donnant caution, et non pas seulement jusqu'à concurrence du pécule. Mais il ne peut intenter d'action au nom de son fils, qu'en donnant caution que ce fils ratifiera ce qu'il aura fait.

19. *Tryphoninus au liv.* 18 *des Disputes.*

Scévola avoit des doutes sur la succession déférée à un militaire par un de ses agnats qui étoit en même temps son compagnon d'armes. Car si cet agnat avoit pu instituer héritier le militaire comme étant connu de lui et son parent avant qu'il entrât au service, il auroit aussi pu ne pas l'instituer, si les rapports d'état n'eussent pas augmenté son attachement pour lui. Nous pensons que si le testament a été fait avant que ces deux agnats fussent compagnons d'armes, la succession dont il s'agit ne fait pas partie du pécule castrense, et nous sommes d'une opinion contraire si le testament est postérieur.

1.

Source : BIU Cujas

1. Mais si l'esclave faisant partie du pécule castrense est institué héritier par quelque personne que ce soit, il doit accepter la succession par l'ordre de son maître, et cette succession fera partie des biens composant le pécule castrense.

2. Un fils de famille étant vétéran a disposé de son pécule castrense par testament, et est mort ignorant qu'il avoit été héritier sien de son père prédécédé. On ne peut pas dire de lui qu'il est mort après avoir testé pour les biens provenans de son pécule, et sans avoir fait de testament pour ses biens paternels; quoique l'on puisse, d'après les rescrits de nos empereurs, dire pareille chose d'un militaire : car il a pu mourir après avoir testé pour une partie de ses biens et se trouvant intestat pour l'autre; mais le vétéran n'a pas eu un semblable droit, comme il n'a pas eu celui de faire un testament sans observer toutes les formalités voulues pour les autres citoyens. L'héritier institué pour le pécule aura donc l'universalité des biens, et il en sera alors de celui qui n'a disposé que de son pécule, comme d'un homme qui se croyant très-pauvre seroit mort après avoir fait son testament et ignorant qu'il a été enrichi par ce que ses esclaves ont fait dans un lieu où il n'étoit pas.

3. Un père a affranchi l'esclave faisant partie du pécule castrense de son fils; ensuite après la mort du fils *ab intestat*, le père est aussi décédé. On demande si l'esclave aura la liberté : car on objectoit que la propriété ne peut pas appartenir solidairement à deux personnes; d'un autre côté Adrien a décidé que le fils peut affranchir l'esclave dont il s'agit. Et s'il avoit été affranchi tant par le testament du fils que par celui du père, et que l'un et l'autre fussent morts, on ne douteroit pas qu'il n'eût la liberté par le testament du fils. Mais dans le premier cas on peut dire, en faveur de la liberté donnée par le père, que son droit n'a cessé qu'autant que le fils use de celui qu'il a sur son pécule castrense, et que si ce fils est mort intestat, le père a son pécule par une espèce de droit de retour d'après son ancien droit, et paroît en avoir été propriétaire par un effet rétroactif de la loi.

§. 1. Sed si servus peculii castrensis, à quocunque sit heres scriptus, jussu militis adire debebit hereditatem: eaque fiet bonorum castrensis peculii.

De testamento veterani.

§. 2. Filiusfamilias paganus de peculio castrensi fecit testamentum; et dum ignorat patri se suum heredem extitisse, decessit. Non potest videri pro castrensibus bonis testatus, pro paternis intestatus decessisse; quamvis id in milite etiam nunc rescriptum sit: quia miles ab initio pro parte testatus, pro parte intestatus potuerat mori: quod jus iste non habuerit, non magis quàm sine observatione legum facere testamentum. Necessariò ergo castrensis peculii heres scriptus universa bona habebit, perinde ac si pauperrimus facto testamento decessisset, ignorans se locupletatum per servos alio loco agentes.

De servo peculiari manumisso à patre.

§. 3. Pater peculii castrensis filii servum testamento liberum esse jussit. Intestato defuncto filiofamilias, mox patre, quæritur, an libertas servo competat: occurrebat enim, non posse dominium apud duos pro solido fuisse: denique filium posse manumittere talis peculii servum, Hadrianus constituit. Et si testamento tam filii quàm patris idem servus accepisset libertatem, et utrique pariter decessissent, non dubitaretur ex testamento filii liberum eum esse. Sed in superiore casu pro libertate à patre data illa dici possunt, nunquid quoad utatur jure concesso filius in castrensi peculio, eousque jus patris cessaverit: quòd si intestatus decesserit filius, postliminii cujusdam similitudine pater antiquo jure habeat peculium, retroque videatur habuisse rerum dominia.

Source : BIU Cujas

§. 4. Non tamen, ut si heres vivo filio vindictam servo imposuit, dicatur eum post mortem intestati filii ex illa manumissione liberum factum esse.

§. 5. Quid autem, si testamentum fecerit filius, et non sit ejus adita hereditas? Non tam facilè est dicere, continuatum patri post mortem filii rerum peculii dominium : cùm medium tempus quo deliberant instituti heredes, imaginem successioni præstiterit. Alioquin, etsi adita sit ab instituto hereditas filii, dicetur à patre ad eum transiisse proprietatem : quod absurdum est, si in pendenti, ut in aliis, et in hac specie habeamus dominia, ut ex facto retro fuisse, aut non fuisse patris credamus. Secundum quod difficile erit expedire, si dum deliberant heredes, dies cesserit legati servo dati istius peculii testamento ejus ex quo pater nihil capere, potuisset: an id ad ipsum pertineat, cùm utique ad heredem filii pertineret. Facilior tamen de libertate servi deliberatio est in specie, in qua intestatus filius decessisse proponitur. Non est ergo ratio respondendi, competere libertatem eo tempore datam: quo non fuit in dominio patris. Favorabilem tamen sententiam contrariam in utroque casu non negamus

20. *Paulus lib. singulari ad Regulam Catonianam.*

Sed si ponas filium testamentum fecisse, et patrem heredem instituisse, cum utique pater testamento suo servo filii libertatem dedisset, qui ad eum ex testamento filii pertinere cœperit: videndum

4. Il ne faut cependant pas dire pour cela que si le père a, du vivant de son fils et comme étant son héritier, affranchi l'esclave de la manière que l'on appelle affranchissement de la baguette, cet esclave soit, après que le fils est mort intestat, devenu libre par un tel affranchissement.

5. Mais si le fils a fait un testament, et si l'héritier qu'il a institué n'a pas accepté la succession, on ne dira pas aussi facilement qu'on peut le dire, lorsque le fils est mort intestat, qu'il y a eu de lui à son père continuation de propriété pour les choses qui composent le pécule castrense; puisque le temps intermédiaire, pendant lequel les héritiers institués délibèrent, offre une apparence de succession. S'il en étoit autrement, on diroit, quand la succession du fils a été acceptée par l'héritier qu'il a institué, que la propriété a passé du père au fils, et de celui-ci à ses héritiers : ce qui est absurde, si nous considérons la propriété comme étant en suspens dans cette espèce, ainsi que dans les autres, et si nous croyons que, d'après un effet rétroactif de la loi, elle a appartenu au père ou ne lui a pas appartenu, selon que les héritiers institués par le fils ont accepté ou non sa succession. D'après ces principes, si le legs fait à l'esclave composant le pécule castrense par le testament d'un étranger, sur lequel le père n'auroit rien à prétendre, se trouve exigible tandis que les héritiers du fils délibèrent, il sera difficile de décider si ce legs doit appartenir au père, puisqu'il appartiendroit à l'héritier du fils s'il acceptoit la succession. La question relative à la liberté de l'esclave est cependant plus facile à résoudre dans l'espèce où le fils est supposé mort intestat. On n'est donc pas fondé à répondre qu'il jouit de la liberté qui lui a été donnée dans un temps où il n'appartenoit pas au père; cependant nous ne rejettons pas en faveur de la liberté une décision contraire dans l'un ou l'autre cas.

20. *Paul au liv. unique sur la Règle de Caton.*

Mais si vous supposez que le fils a fait un testament, et qu'il a institué son père héritier, après que celui-ci a donné par testament la liberté à l'esclave de son fils, qui a commencé à lui appartenir par le testa-

Source : BIU Cujas

ment de ce fils, voyons si l'on doit comparer cet esclave à celui qui étoit étranger au moment où on l'a affranchi, mais dont on a dans la suite acquis la propriété. Mais la faveur que les lois accordent à la liberté nous porte à confirmer en ce cas celle qui a été laissée par le père; d'où l'on voit que cet esclave paroît avoir dès le principe appartenu au père, et cela d'après ce qui est survenu dans la suite.

TITRE XVIII.

DES VÉTÉRANS.

1. *Arrius - Ménandre au liv. 3 de l'Etat militaire.*

Les vétérans ont entr'autres priviléges, celui qui est relatif à leurs délits, d'après lequel ils sont distingués des autres citoyens pour les peines qu'ils ont méritées. Ils ne seront donc condamnés ni à être exposés aux bêtes féroces ni à être battus de verges.

2. *Ulpien au liv. 3 des Opinions.*

L'immunité accordée aux militaires qui ont été honorablement licenciés subsiste même dans la ville dont ils sont habitans; et elle ne se perd pas, quoiqu'ils aient volontairement accepté quelqu'honneur ou quelque charge.

1. Ils doivent tous supporter les impôts et les charges foncières établies par l'autorité publique.

3. *Marcien au liv. 2 des Règles.*

On rendra aux vétérans et à leurs enfans le même honneur qu'aux décurions. Ils ne seront donc condamnés ni aux mines, ni aux travaux publics, ni à être exposés aux bêtes féroces, ni à être battus de verges.

4. *Ulpien au liv. 4 de l'Office du proconsul.*

Il a été décidé par un rescrit adressé au vétéran Julius-Sossianus, que les vétérans ne sont pas exempts de contribuer aux réparations des routes; car il est constant qu'ils ne sont pas non plus dispensés des contributions foncières.

1. On peut aussi, d'après un rescrit adressé aux vétérans Ælius - Firmus et Antoninus-Clarus, mettre leurs vaisseaux en réquisition pour le service de l'état.

est, nunquid ei comparari debeat, qui cùm manumitteretur, alienus erat, deinde postea adquisitus est. Sed favorabile est, libertatem à patre relictam admittere. Et ab initio patris eum esse videri, ex hoc quod postea contigit, ostenditur.

TITULUS XVIII.

DE VETERANIS.

1. *Arrius Menander lib. 3 de Re militari.*

De pœnis.

Veteranorum privilegium inter cætera etiam in delictis habet prærogativam, ut separentur à cæteris in pœnis. Nec ad bestias itaque veteranus datur, nec fustibus cæditur.

2. *Ulpianus lib. 3 Opinionum.*

De muneribus et honoribus.

Honestè sacramento solutis data immunitas, etiam in eis civitatibus, apud quas incolæ sunt, valet: nec labefactatur, si quis eorum voluntate sua honorem aut munus susceperit.

§. 1. Vectigalia, et patrimoniorum onera solemnia omnes sustinere oportet.

3. *Marcianus lib. 2 Regularum.*

De honore. De pœnis.

Veteranis et liberis veteranorum idem honor habetur, qui et decurioribus. Igitur nec in metallum damnabuntur, nec in opus publicum, vel ad bestias, nec fustibus cæduntur.

4. *Ulpianus lib. 4 de Officio proconsulis.*

De muneribus et honoribus.

Viæ sternendæ immunitatem veteranos non habere, Julio Sossiano veterano rescriptum est. Nam nec ab intributionibus quæ possessionibus fiunt, veteranos esse excusatos, palàm est.

§. 1. Sed et naves eorum angariari posse, Ælio Firmo et Antonino Claro veteranis est rescriptum.

Source : BIU Cujas

5. *Paulus lib. singulari de Cognitionibus.*

Veteranos divus magnus Antoninus, cum patre suo rescripsit à navium fabrica excusari.

§. 1. Sed et ab exactione tributorum habent immunitatem, hoc est, ne exactores tributorum constituantur.

§. 2. Sed veterani qui passi sunt in ordinem legi, muneribus fungi coguntur.

5. *Paul au liv. unique des Jugemens en connoissance de cause.*

Le grand Antonin a décidé avec son père dans un rescrit, que les vétérans étoient dispensés de travailler à la construction des vaisseaux.

1. Ils sont également dispensés d'être collecteurs des impôts.

2. Ceux qui se sont laissés élire décurions, sont forcés de remplir les charges publiques attachées à leurs fonctions.

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM LIBER QUINQUAGESIMUS (1).

DIGESTE OU PANDECTES, LIVRE CINQUANTIÈME.

TITULUS PRIMUS.

AD MUNICIPALEM ET DE INCOLIS.

1. *Ulpianus lib. 2 ad Edictum.*

Quibus modis municeps fit.

MUNICIPEM aut nativitas facit, aut manumissio, aut adoptio.

Quid sit propriè municeps vel abusivè.

§. 1. Et propriè quidem municipes appellantur muneris participes, recepti in civitate, ut munera nobiscum facerent. Sed nunc abusivè municipes dicemus suæ cujusque civitatis cives : utputà Campanos, Puteolanos.

§. 2. Qui ex duobus igitur Campanis parentibus natus est, Campanus est. Sed si ex patre Campano, matre Puteolana, æquè municeps Campanus est ; nisi fortè privi-

TITRE PREMIER.

DES VILLES MUNICIPALES, ET DE CEUX QUI LES HABITENT.

1. *Ulpien au liv. 2 sur l'Edit.*

ON devient citoyen d'une ville municipale de trois manières, par la naissance, l'affranchissement ou l'adoption.

1. A la vérité on n'appeloit dans le principe du nom de citoyens d'une ville municipale, que ceux qui avoient droit de bourgeoisie, et qui participoient aux charges municipales. Mais à présent on le dit par abus des citoyens de chaque ville : par exemple des habitans de la province de Campanie, de la ville de Poussol.

2. Ainsi celui qui est né d'un père et d'une mère de la Campanie est appelé citoyen de la Campanie. Mais si son père est de la Campanie et sa mère d'un autre

(1) Les occupations de M. BERTHELOT ne lui permettant pas de continuer cette traduction, ce cinquantième livre a été traduit par M. FIEFFÉ-LACROIX, né à Neufchâteau, département des Vosges, et domicilié à Metz.

Source : BIU Cujas

endroit, il est considéré comme citoyen de la ville où est né son père ; à moins que la mère ne jouisse de quelque privilége de naissance : car alors il deviendroit citoyen de la ville où sa mère est née. Par exemple, celui qui est né d'une mère de l'île de Sardaigne devient citoyen de cette île. Le même avantage a aussi été accordé aux Delphes. Celse rapporte que le grand Pompé avoit même par grâce étendu cette prérogative aux peuples de la Bithynie : de sorte que celui qui étoit né d'une mère de cette contrée étoit considéré comme citoyen de la Bithynie. Cependant quelques-uns pensent que ce privilége n'étoit accordé qu'aux enfans nés d'un légitime mariage. Celse improuve leur sentiment. En effet le grand Pompé, en accordant cette faveur aux habitans de la Bithynie, n'a pas dû prendre des mesures à l'égard des enfans nés d'une mère vulgaire, d'autant plus qu'ils suivent la condition de leur mère (car ils ont la même origine qu'elle), mais considérer seulement les enfans qui seroient nés des pères et mères des différentes villes.

legio aliquo materna origo censeatur : tunc enim maternæ originis erit municeps : ut. putà Iliensibus concessum est, *ut qui matre Iliensi est, fit eorum municeps.* Etiam Delphis hoc idem tributum conservatum est. Celsus etiam refert Ponticis ex beneficio Pompeii magni competere, *ut qui Pontica matre natus esset, Ponticus esset.* Quod beneficium ad vulgò quæsitos solos pertinere quidam putant. Quorum sententiam Celsus non probat. Neque enim debuisse caveri, ut vulgò quæsitus matris conditionem sequeretur (quam enim aliam originem hic habet) sed ad eos qui ex diversarum civitatum parentibus orirentur.

2. *Le même au liv.* 1 *des Disputes.*

Lorsqu'un fils de famille est fait décurion du consentement de son père, le père est obligé, comme garant et responsable de son fils, pour toutes les charges qui sont attachées à sa décurie. Le père est censé avoir consenti à ce que son fils fût nommé décurion, lorsqu'étant présent à sa nomination, il ne s'y est pas opposé. Ainsi, dans ce cas, le père sera garant et responsable de tout ce que son fils gère au nom de la république.

1. On doit regarder comme gerant les affaires de l'état celui qui touche les deniers publics, ou qui en règle la dépense après les avoir tirés du trésor public.

2. Mais si ceux que le fils a préposés à ces emplois n'administrent pas dans l'intérêt de l'état, il est obligé à cet égard.

3. Si le fils s'est nommé un successeur, le père est obligé.

4. S'il a laissé à loyer les impôts publics, le père sera tenu solidairement.

5. Si le fils élu décurion n'a pas eu soin de nommer des tuteurs à des pupilles qui lui en demandoient, ou qu'il leur en ait nommé de peu convenables, sans exiger

2. *Idem lib.* 1 *Disputationum.*

An pater pro filio decurione teneatur.

Quotiens filiusfamilias voluntate patris decurio creatur, universis muneribus quæ decurioni filio injunguntur, obstrictus est pater, quasi fidejussor pro filio. Consensisse autem pater decurionatui filii videtur, si præsens nominationi non contradixit. Proinde quidquid in republica filius gessit, pater ut fidejussor præstabit.

§. 1. Gestum autem in republica accipere debemus, pecuniam publicam tractare, sive erogandam decernere.

§. 2. Sed et si curatores operum, vel cujus alterius reipublicæ creavit, tenebitur.

§. 3. Sed et si successorem sibi nominavit, patrem obstringit.

§. 4. Sed et si vectigalia publica locavit, pater erit obstrictus.

§. 5. Sed si filius tutores dare non curaverit, vel minùs idoneos elegerit, nec satis exegerit, vel non idoneum acceperit, ipse quidem quin sit obstrictus, nulla

Source : BIU Cujas

dubitatio est. Pater verò ita demùm obligatur, si et fidejussores solent hoc nomine obligari. Sed non solent : hoc enim et relatum et rescriptum est : quia fidejussores rempublicam salvam fore promittunt : reipublicæ autem nihil, quod ad rem pecuniariam attinet, interest pupillis tutores dari.

de caution, ou qu'il leur ait donné pour tuteurs des personnes insolvables, il n'y a pas de doute que dans ce cas c'est le fils lui-même qui est obligé. Néanmoins le père reste toujours obligé, comme répondant pour son fils ; mais il n'est pas tenu lorsqu'il s'agit des intérêts de pupilles ; parce qu'il n'est pas d'ordinaire, comme il a été décidé dans un rescrit de l'empereur, que les répondans soient obligés dans ce cas : car le principal intérêt de l'état n'est pas que l'on donne ou non des tuteurs aux pupilles, ou qu'on leur en donne d'insolvables, mais bien la conservation et la garantie des deniers publics.

De eo qui ultra commeatum abest, vel ultra formam commeatui datam.

§. 6. Is qui ultra commeatum abest, vel ultra formam commeatui datam, ad munera vocari potest.

6. Celui qui, étant absent par congé, en passe les limites, ou donne plus d'extension à son congé, ne sera pas exclus des emplois (mais il ne pourra participer aux honneurs).

3. *Idem lib.* 25 *ad Sabinum.*

De domicilio filiifamilias.

Placet etiam filiosfamilias domicilium habere posse.

3. *Le même au liv.* 25 *sur Sabin.*

On a décidé que les fils de famille pouvoient avoir un domicile.

4. *Idem lib.* 39 *ad Edictum.*

Non utique ibi, ubi pater habuit, sed ubicunque ipse domicilium constituit.

4. *Le même au liv.* 39 *sur l'Edit.*

Un fils de famille peut non-seulement établir son domicile dans l'endroit où est celui de son père, mais même par tout où il juge à propos.

5. *Paulus lib.* 45 *ad Edictum.*

De eo qui pluribus locis negotiatur.

Labeo indicat eum qui pluribus locis ex æquo negotietur, nusquam domicilium habere. Quosdam autem dicere refert, pluribus locis eum incolam esse, aut domicilium habere. Quod verius est.

5. *Paul au liv.* 45 *sur l'Edit.*

Labéon dit que celui qui fait un commerce égal dans plusieurs endroits est réputé n'avoir de domicile en aucun. Mais on rapporte que quelques-uns soutiennent qu'on peut être habitant et citoyen de plusieurs endroits, et avoir un domicile. Ce qui est vrai.

6. *Ulpianus lib.* 2 *Opinionum.*

De veritate et errore, et mendacio.

Adsumptio originis, quæ non est, veritatem naturæ non peremit. *Errore* enim *veritas originis non amittitur;* nec mendacio dicentis se esse, unde non sit, deponitur. Neque recusando quis patriam, ex qua oriundus est, neque mentiendo de ea quam non habet, veritatem mutare potest.

6. *Ulpien au liv.* 2 *des Opinions.*

L'erreur involontaire que l'on commet sur le lieu de sa naissance ne change pas la véritable origine : car on ne la perd pas par une erreur, ni en se disant par mensonge d'un endroit différent de celui d'où l'on est. On ne peut pas non plus changer sa véritable origine en récusant sa patrie, ni en feignant par un mensonge d'être de celle d'où l'on n'est pas.

Filium sequi civitatem ex qua pater originem ducit, non domicilium.

§. 1 Filius civitatem, ex qua pater ejus naturalem originem ducit, non domicilium sequitur.

1. Un fils tire sa véritable origine de la ville où son père a pris naissance, mais il ne suit pas le domicile de son père.

De duobus domiciliis.

§. 2. Viris prudentibus placuit, duobus locis posse aliquem habere domici-

2. Les jurisconsultes ont décidé que quelqu'un pouvoit avoir deux domiciles : ce qui

Source : BIU Cujas

arrive lorsqu'un particulier s'est fait construire deux maisons situées dans deux endroits différens, et qu'il habite alternativement en divers temps de l'année.

3. Les affranchis suivent l'origine ou le domicile de leurs patrons, ainsi que leurs enfans.

7. *Le même au liv.* 5 *du Devoir du proconsul.*

Si un esclave est affranchi par plusieurs patrons, il suit l'origine de tous ses patrons.

8. *Marcien au liv.* 1 *des Jugemens publics.*

Les empereurs ont décidé dans un rescrit, qu'on ne devoit pas forcer les décurions à vendre du blé au peuple à un taux plus bas que celui qu'il se vend. C'est ce qui est également ordonné par plusieurs constitutions des princes.

9. *Nératius au liv.* 3 *des Feuilles.*

Celui qui n'a pas un père légitime suit l'origine de sa mère, à compter du jour de sa naissance.

10. *Marcien au liv. unique sur les Délateurs.*

Aucune ville n'a sur les biens d'un débiteur le même privilége que celui dont jouit le fisc, à moins qu'il ne lui ait été expressément accordé par le prince.

11. *Papinien au liv.* 2 *des Questions.*

L'empereur Titus-Antonin a décidé dans un rescrit adressé à Lentulus-Vérus, que les fonctions des magistrats étoient individuelles, et que leur responsabilité étoit commune, parce qu'ils doivent administrer ensemble, et que ce sont eux qui, d'un commun accord, se sont distribués le gouvernement des affaires. Ce qui doit s'entendre de cette manière, que, dans le cas où celui qui est pourvu d'une magistrature n'aura pas administré par lui-même, il sera responsable de la mauvaise administration de son collègue, si celui qui a mal geré n'est pas solvable à la fin de sa gestion, ni ses répondans : car, si quelques-uns d'entr'eux sont solvables au temps où ils ont pu être actionnés, chacun d'eux sera tenu à l'égard de ce qu'il a administré.

1. Mais si celui qui a nommé le magistrat à ses risques est solvable, est-ce contre lui qu'on doit d'abord intenter l'action, comme répondant, ou contre le collègue du magistrat qui a mal administré ? On a

lium, si utrubique ita se instruxit, ut non ideò minùs apud alteros se collocasse videatur.

§. 3. Libertini originem patronorum vel domicilium sequuntur : item qui ex his nascuntur.

De libertinis et eorum filii.

7. *Idem lib.* 5 *de Officio proconsulis.*

Si quis à pluribus manumissus sit, omnium patronorum originem sequitur.

De manumisso à pluribus.

8. *Marcianus lib.* 1 *de Judiciis publicis.*

Non debere cogi decuriones viliùs præstare frumentum civibus suis, quàm annona exigit, divi fratres rescripserunt ; et aliis quoque constitutionibus principalibus id cautum est.

De venditione frumenti.

9. *Neratius lib.* 3 *Membranarum.*

Ejus qui justum patrem non habet, prima origo à matre, eoque die quo ex ea editus est, numerari debet.

De eo qui justum patrem non habet.

10. *Marcianus lib. singulari de Delatoribus.*

Simile privilegium fisco nulla civitas habet in bonis debitoris, nisi nominatim id à principe datum sit.

De privilegio in bonis debitoris.

11. *Papinianus lib.* 2 *Quæstionum.*

Imperator Titus Antoninus Lentulo Vero rescripsit, magistratuum officium individuum, ac periculum esse commune. Quod sic intelligi oportet, ut ita demùm collegæ periculum adscribatur, si neque ab ipso qui gessit, neque ab his qui pro eo intervenerunt, res servari possit, et solvendo non fuit honore deposito : alioquin si persona vel cautio sit idonea, vel solvendo fuit quo tempore conveniri potuit, unusquisque in id quod administravit, tenebitur.

De magistratibus et eorum nominatoribus convenendis.

§. 1. Quòd si fortè is qui periculo suo nominavit magistratum, solvendo sit, utrùm in eum priùs actio reddi, quasi fidejussorem debeat, an verò non aliàs quàm si res à collega servari non potue-

Source : BIU Cujas

rit ? Sed placuit, fidejussoris exemplo priorem conveniendum, qui nominavit : quoniam collega quidem negligentiæ ac pœnæ causa : qui verò nominavit, fidei ratione convenitur.

décidé, à l'exemple du répondant, qu'on devoit premièrement actionner celui qui avoit nommé le magistrat à ses risques ; parce que son collègue n'est poursuivi qu'à raison de sa négligence et de la peine, et que celui qui a nommé le magistrat est poursuivi à raison de sa garantie.

12. *Idem lib.* 1 *Responsorum.*

Et ei contra nominati collegam actionem utilem dari non oportet.

12. *Le même au liv.* 1 *des Réponses.*

Ainsi, si c'est celui qui a nommé le magistrat qui doit être poursuivi le premier, on n'aura point d'action utile contre le collègue de ce magistrat.

13. *Idem lib.* 2 *Quæstionum.*

Quid ergo, si alter ex magistratibus toto anno abfuerit, aut fortè præsens, per contumaciam, sive ignaviam, vel ægram valetudinem reipublicæ negotia non gesserit, et omnia collega solus administraverit, nec tamen tota res ab eo servari possit ? Talis ordo dabitur, ut in primis qui reipublicæ negotia gessit, et qui pro eo caverunt, insolidum conveniantur ; mox peractis omnibus periculum adgnoscat, qui non idoneum nominavit ; postremò alter ex magistratibus qui reipublicæ negotiis se non immiscuit. Nec justè, qui nominavit, universi periculum recusavit, cùm scire deberet, eum qui nominaretur, individuum officium, et commune periculum suscepturum. Nam et cùm duo gesserunt, et ab altero servari quod debetur, non potest : qui collegam nominavit, in universo convenitur.

13. *Le même au liv.* 2 *des Questions.*

Qu'arriveroit-il donc si l'un des magistrats avoit été absent pendant toute une année, ou qu'étant présent il n'eût pas administré les affaires publiques, soit par obstination ou par ignorance, soit à cause de sa mauvaise santé, et que son collègue les eût seul administrées, mais mal? Il a été décidé dans ce cas, 1°. que c'étoit celui qui avoit mal géré qui devoit être poursuivi ; 2°. ses répondans ; 3°. ceux qui l'ont nommé ; 4°. et enfin son collègue, qui ne s'étoit point immiscé dans la gestion des affaires publiques. Celui qui a nommé le magistrat ne peut se plaindre avec justice de ce qu'il court tous les risques, d'autant plus qu'il doit savoir que celui qu'il nomme se charge d'un emploi indivisible et d'un risque commun. Il en est de même quand la chose est administrée par deux magistrats : celui qui a nommé son collègue, qui est insolvable, est poursuivi pour le tout en cas de mauvaise administration.

14. *Idem lib.* 15 *Quæstionum.*

Quid intelliguntur municipes scire.

Municipes intelliguntur scire, quod sciant hi quibus summa reipublicæ commissa est.

14. *Le même au liv.* 15 *des Questions.*

Les corps de ville doivent connoître des choses qui concernent l'état, et savoir que c'est à eux à qui est confié en général tout ce qui concerne l'intérêt public.

15. *Idem lib.* 1 *Responsorum.*

De honore et ignominia.

Ordine decurionum ad tempus motus, et in ordinem regressus, ad honores exemplo relegati tanto tempore non admittitur, quanto dignitate caruit. Sed in utroque placuit examinari quo crimine damnati sententiam ejusmodi meruerunt : durioribus etenim pœnis affectos, ignominia, velut transacto negotio, posteà liberari. Minoribus verò, quàm leges permittunt, subjectos, nihilominùs inter infames haberi : cùm facti quidem quæstio sit

15. *Le même au liv.* 1 *des Réponses.*

Celui qui a été renvoyé de l'ordre des décurions pour un certain temps (par exemple pour dix ans), et qui y est rentré après ce temps, ne peut, à l'exemple de celui qui a été exilé, être admis à de nouveaux honneurs, qu'après en avoir été privé pendant autant de temps qu'il a été congédié de l'ordre des décurions. Mais dans l'un et l'autre cas (c'est-à-dire dans celui de l'exil ou du renvoi), il faut examiner si les condamnés ont mérité une telle punition ;

Source : BIU Cujas

nition : de manière que si la peine qui leur a été imposée est moindre que celle qui auroit dû leur être infligée pour une faute aussi grande, alors il y aura lieu à ce qui vient d'être dit : car de toutes les peines l'ignominie est la plus dure. Mais si la peine qui leur a été imposée est plus forte qu'elle n'auroit dû l'être, alors, comme ils ne peuvent être notés d'infamie, ils doivent être libérés de la peine et réintégrés aussitôt dans leurs fonctions.

1. Lorsqu'un magistrat se nomme un successeur, c'est toujours à ses risques; mais dans le cas où celui qu'il aura choisi pour lui succéder sera solvable à la fin de sa gestion, il ne pourra être tenu à raison de sa mauvaise administration.

2. Si quelqu'un a vendu clandestinement ses biens en fraude des charges civiles, le fisc pourra les réclamer ; et l'acheteur sera tenu de lui payer sur ses propres biens tout ce qu'il auroit pu donner au vendeur sur cette acquisition défendue.

3. L'adoption n'exempte pas de l'exercice des charges et des emplois qui peuvent être imposés à raison de la naissance ; un fils y est même astreint par son père adoptif.

16. *Hermogénien au liv.* 1 *de l'Abrégé du droit.*

Mais s'il a été émancipé par son père adoptif, il cesse non-seulement d'être regardé comme son fils, mais même d'être citoyen de la ville où son père adoptif a pris naissance.

17. *Papinien au liv.* 1 *des Réponses.*

Un affranchi n'est pas excusé des charges civiles en considération des services qu'il rend à son patron : car on ne peut pas prétendre que parce qu'il fournit ainsi ses soins et son ministère à son patron, il soit pour cela de sa famille.

1. Mais les affranchis des sénateurs qui gèrent les affaires de leurs patrons, sont excusés de la tutelle des autres par un décret du sénat.

2. Un père a consenti à ce que son fils fût nommé décurion. Quoique le père soit garant et responsable pour son fils, je pense qu'en cas de mauvaise administration le fils doit être actionné avant son père : car

sit in potestate judicantium, juris autem auctoritas non sit.

§. 1. In eum qui successorem suo periculo nominavit, si finito magistratu successor, idoneus fuit, actionem dari non oportet. — De eo qui successorem suo periculo nominavit

§. 2. In fraudem civilium munerum per tacitam fidem prædia translata, fisco vindicantur : tantumque alterum interdictæ rei minister de suis bonis cogitur solvere. — De prædiis in fraudem fisci translatis.

§. 3. Jus originis in honoribus obeundis, ac muneribus suscipiendis, adoptione non mutatur : sed novis quoque muneribus filius per adoptivum patrem adstringitur. — De adoptione.

16. *Hermogenianus lib.* 1 *juris Epitomarum.*

Sed si emancipatur ab adoptivo patre, non tantùm filius, sed etiam civis ejus civitatis, cujus per adoptionem fuerat factus, esse desinit.

17. *Papinianus lib.* 1 *Responsorum.*

Libertus propter patronum à civilibus muneribus non excusatur. Nec ad rem pertinet, an operas patrono, vel ministerium capto luminibus exhibeat. — De libertis.

§. 1. Liberti verò senatorum, qui negotia patronorum gerunt à tutela decreto patrum excusantur.

§. 2. Filium pater decurionem esse voluit. Antè filium ex persona sua respublica debet convenire, quàm pater ex persona filii. Nec ad rem pertinebit, an filius castrense peculium tantùm possi- — An pater pro filio decurione conveniri possit.

Source : BIU Cujas

deat, cùm antè militasset, vel postea.

De præscriptione temporis.

§. 3. Præscriptio temporum, quæ in honoribus repetundis, vel aliis suscipiendis data est, apud eosdem servatur, non apud alios.

De honoribus eodem tempore non gerendis in duabus civitatibus.

§. 4. Sed eodem tempore non sunt honores in duabus civitatibus ab eodem gerendi. Cùm simul igitur utrubique deferuntur, potior est originis causa.

De possessione.

§. 5. Sola ratio possessionis civilibus possessori muneribus injungendis, citra privilegium specialiter civitati datum: idonea non est.

De postliminio reversis.

§. 6. Postliminio regressi patriæ muneribus obtemperare coguntur, quamvis in alienæ civitatis finibus consistant.

De tributi exigendi munere.

§. 7. Exigendi tributi munus inter sordida munera non habetur, et ideò decurionibus quoque mandatur.

De fideicommissaria manumissione.

§. 8. Ex causa fideicommissi manumissus, in muneribus civilibus manumissoris originem sequitur, non ejus qui libertatem relinquit.

De adoptione.

§. 9. In adoptiva familia susceptum, exemplo dati, muneribus civilibus apud originem avi quoque naturalis, respondere divo Pio placuit: quamvis in isto fraudis nec suspicio quidem interveniret.

De promissione per errorem facta

§. 10. Error ejus qui se municipem aut colonum existimans, munera civilia suscepturum promisit, defensionem juris non excludit.

De domicilio patris et filii.

§. 11. Patris domicilium, filium aliorum incolam, civilibus muneribus alienæ civitatis non adstringit, cùm in patris quoque persona domicilii ratio temporaria sit.

si le fils possède un pécule castrense qu'il a acquis lorsqu'il étoit au service, ou depuis, la responsabilité ne retombera pas sur sa famille.

3. La loi qui a fixé l'intervalle de temps qu'il devoit y avoir, lorsqu'on sort de charge, avant de pouvoir y rentrer, ne doit s'entendre que de la ville même où on exerçoit, et non des autres villes.

4. On ne peut exercer en même temps une charge dans deux endroits différens. Ainsi lorsque quelqu'un aura été appelé à des fonctions dans deux endroits en même temps, il devra opter de préférence le lieu de sa naissance.

5. La seule raison de possession dans une ville ne peut astreindre le possesseur aux charges personnelles, à moins que la ville ne jouisse de ce privilége.

6. Ceux qui ont été pris par les ennemis sont, après leur retour dans leur patrie, obligés de participer aux charges, quoiqu'ils aient fixé leur domicile dans une ville voisine.

7. Les décurions peuvent même être choisis pour la levée des impôts : car ces fonctions ne doivent pas être au nombre des emplois sordides.

8. Celui qui a été affranchi en vertu d'un fidéicommis suit, pour les emplois personnels, l'origine de son patron, et non celle de celui qui lui a laissé la liberté.

9. L'empereur Antonin a décidé que l'enfant né d'un fils adoptif suivoit, pour être appelé aux emplois personnels, l'origine de son aïeul naturel, comme si le fils adoptif lui-même s'étoit donné en adoption; à moins qu'on n'ait quelque soupçon de fraude sur son adoption.

10. Celui qui, se croyant par erreur d'une ville, a fait la promesse de participer aux emplois personnels, est admis à défendre ses droits en justice (et son erreur étant reconnue, elle ne lui portera aucun préjudice).

11. Si un père quitte le domicile qu'il avoit dans un endroit pour aller habiter une autre ville, on ne peut obliger son fils, malgré lui, à devenir citoyen de cette nouvelle ville, et à y participer aux emplois personnels; par la raison que le changement de domicile de son père est temporaire,

Source : BIU Cujas

et qu'il est libre d'en changer quand il veut.

12. Ceux contre lesquels on a intenté une accusation capitale, ne peuvent être admis à de nouveaux emplois avant qu'il n'ait été prononcé sur leur accusation ; mais, dans l'intervalle du temps, ils conservent leur première dignité.

13. Celui qui n'est propriétaire que d'une maison dans une autre ville que celle qu'il habite, ne peut être regardé comme faisant son domicile dans cet endroit, à l'effet d'y participer aux emplois personnels.

14. Un magistrat qui se nomme un successeur à ses risques, n'oblige pas ses répondans; il est seul tenu de la nomination qu'il a faite.

15. Ceux qui se rendent garans et responsables pour les particuliers qui exercent des emplois, et ceux qui nomment les magistrats à leurs risques, ne sont pas astreints aux actions pénales qu'encourent ceux pour lesquels ils ont répondu : car c'est bien assez que les répondans remplissent la promesse qu'ils ont faite à leur égard, de réparer la perte ou le dommage qu'ils auront causé.

18. *Paul au liv.* 1 *des Questions.*

L'empereur Antonin a décidé dans un rescrit, qu'un citoyen qui a exercé un emploi ne pouvoit être forcé à rentrer en exercice qu'après l'intervalle de temps accordé pour les emplois ; parce que personne ne doit rester continuellement en exercice.

19. *Scévola au liv.* 1 *des Questions.*

Ce qui a été fait par le plus grand nombre des fonctionnaires publics présens est regardé comme fait par tous.

20. *Paul au liv.* 24 *des Questions.*

On est censé transférer son domicile dans un autre endroit, lorsqu'on le fait corporellement, de fait et d'intention, et non par la simple déclaration qu'on a coutume d'exiger à l'égard de ceux qui nient pouvoir être appelés aux emplois comme habitans.

21. *Le même au liv.* 1 *des Réponses.*

Lucius-Titius, fils de famille encore sous la puissance paternelle, a été nommé par les magistrats, ses collègues, contre la volonté de son père, curateur pour l'approvisionnement des blés. Lucius-Titius ayant refusé de se charger de ce soin, ses collègues ont administré la chose ; il n'a touché aucun argent à ce sujet, ni répondu pour

§. 12. In quæstionibus nominatos capitalium criminum, ad novos honores ante causam finitam admitti non oportet : cæterùm pristinam interim dignitatem retinent. — De nominatis in quæstionibus.

§. 13. Sola domus possessio, quæ in aliena civitate comparatur, domicilium non facit. — De possessione domus.

§. 14. Nominati successoris periculum, fidejussorem nominantis non tenet. — De fidejussoribus

§. 15. Fidejussores, qui salvam rempublicam fore responderunt, et qui magistratus suo periculo nominant, pœnalibus actionibus non adstringuntur, in quas inciderunt hi pro quibus intervenerunt. Eos enim damnum reipublicæ præstare satis est, quod promitti videtur.

18. *Paulus lib.* 1 *Quæstionum.*

Divus Severus rescripsit, intervalla temporum in continuandis oneribus, invitis, non etiam volentibus concessa, dum ne quis continuet honorem. — De intervallo temporis in continuandis oneribus.

19. *Scævola lib.* 1 *Quæstionum.*

Quod major pars curiæ effecit, pro eo habetur, ac si omnes egerint. — De majore parte curiæ.

20. *Paulus lib.* 24 *Quæstionum.*

Domicilium re et facto transfertur, non nuda contestatione, sicut in his exigitur, qui negant se posse ad munera ut incolas vocari. — De domicilii translatione.

21. *Idem lib.* 1 *Responsorum.*

Lucius Titius, cùm esset in patris potestate, à magistratibus inter cæteros frumento comparando invito patre curator constitutus est. Cui rei Lucius Titius neque consensit, neque pecuniam accepit, neque in eam cavit, aut se comparationibus cum cæteris miscuit ; et post mortem patris in reliqua collegarum interpellari — De filiofamilias.

Source : BIU Cujas

cœpit. Quæritur an ex ea causa teneri possit? Paulus respondit, eum qui injunctum munus à magistratibus suscipere supersedit, posse conveniri eo nomine propter damnum reipublicæ, quamvis eo tempore quo creatus est, in aliena fuerit potestate.

rien, et ne s'est mêlé en aucune manière des acquisitions que ses collègues ont faites. Comme après la mort de son père il a été inquiété pour ce qui restoit dû sur ces acquisitions de blé, on demande s'il peut être tenu à cet égard? Paul a répondu que, quoique ce fils de famille eût refusé de remplir les fonctions que ses collègues avoient gerées entre eux, et qu'au temps où il a été nommé il fût sous la puissance de son père, il pouvoit être actionné à l'occasion du dommage causé à la chose publique.

De his qui ex officio, quod administraverunt, conveniuntur.

§. 1. Paulus respondit, eos qui pro aliis non ex contractu, sed ex officio quod administraverint, conveniuntur: in damnum sortis substitui solere, non etiam in usuras.

1. Paul a répondu que ceux qui seront actionnés, non en vertu d'un contrat, mais à l'égard des fonctions administratives qu'ils auroient remplies pour d'autres, ne l'étoient d'ordinaire qu'à raison du dommage causé à la somme principale, et non pas à l'égard des intérêts.

De eo qui post mortem patris munus suscepit.

§. 2. Idem respondit, heredes patris propter munera filii quæ post mortem patris suscepit, jure conveniri non posse. Hoc responsum et ad eum pertinet, qui à patre decurio factus, post mortem patris munera suscepit.

2. Le même jurisconsulte a répondu que les héritiers d'un père de famille ne pouvoient être actionnés de droit à l'égard des emplois que son fils a geré après la mort de son père. Cette réponse est applicable au fils de famille qui a été fait décurion du consentement de son père, et qui a été commis à des emplois après sa mort.

De decurione adoptato.

§. 3. Idem respondit, eum qui decurionem adoptavit, onera decurionatus ejus suscepisse videri, exemplo patris, cujus voluntate filius decurio factus est.

3. Paul a répondu que celui qui avoit adopté un décurion étoit censé s'être chargé de tout ce qui concerne cet emploi, à l'exemple du père de famille dont le fils a été fait décurion de son consentement.

De dote.

§. 4. Idem respondit, constante matrimonio dotem in bonis mariti esse. Sed si ad munera municipalia à certo modo substantiæ vocetur, dotem non debere computari.

4. Le même jurisconsulte a encore répondu que la dot qu'une femme avoit apportée à son mari, étoit dans les biens du mari pendant l'existence du mariage. Mais si le mari est appelé à des emplois municipaux en raison de ses facultés, la dot de la femme ne doit plus être comptée dans les biens du mari.

De reo criminis capitalis.

§. 5. Idem respondit, si per accusatorem criminum capitalium non stetisset, quominus crimen intra statutum tempus persequeretur, reum non debuisse medio tempore honorem appetere.

5. Enfin le même jurisconsulte a répondu qu'un particulier, accusé en justice d'un délit capital, ne pouvoit, pendant que l'accusation est pendante, être appelé à aucun emploi; quoique l'accusateur, par quelque juste raison, n'ait pu donner des preuves sur son accusation dans le délai fixé par le juge.

De infante.

§. 6. Imperatores Severus et Antoninus augusti Septimio Zenoni: Pro infante filio, quem decurionem esse voluisti, quanquam fidem tuam in posterum ad-

6. Les empereurs Sévère et Antonin ont décidé dans un rescrit adressé à Septimius-Zénon, qu'un père qui avoit consenti à ce que son fils, encore en bas âge, fût fait

Source : BIU Cujas

décurion, et qui s'étoit obligé pour lui envers l'état, ne pouvoit pas être tenu à cet égard; parce qu'un enfant qui est encore en bas âge ne doit pas être nommé décurion, et qu'un père n'est pas dans ce cas réputé avoir donné de consentement.

7. Les mêmes empereurs ont encore décidé qu'une ville qui ne jouissoit d'aucun privilége particulier, ne pouvoit pas recevoir d'enchères, ni revenir sur la location ou la vente qu'elle avoit faite des édifices publics; car c'est au fisc à régler le temps de ces enchères.

22. *Le même au liv.* 1 *des Sentences.*

Les enfans des affranchis ou des affranchies suivent le domicile ou l'origine de leur père affranchi, c'est-à-dire du patron qui a affranchi leur père.

1. Une veuve conserve le domicile de son mari, ainsi que les prérogatives et les honneurs dont il jouissoit de son vivant; mais si elle convole en secondes noces, son domicile est changé.

2. Les affranchis sont citoyens de la ville où ils ont volontairement fixé leur domicile; néanmoins ils suivent toujours l'origine de leur patron, et ils sont astreints des deux côtés aux emplois personnels.

3. Celui qui est exilé dans un lieu déterminé, suit, pendant le temps de son exil, le domicile du lieu dans lequel il est relégué.

4. Un sénateur déposé de sa charge n'est pas rendu à sa patrie originaire, afin d'y être admis aux emplois, à moins qu'il ne l'ait spécialement obtenu.

5. Les sénateurs, leurs enfans de l'un et l'autre sexes, nés pendant que leur père étoit revêtu de la dignité sénatoriale, ainsi que leurs petits-fils et petites-filles, arrière-petits-fils et arrière-petites-filles sont immatriculés suivant l'ordre de leur naissance, et distingués des enfans qui sont nés avant qu'il n'en fût revêtu, pour ce qui regarde les charges, quoiqu'ils retiennent tous la dignité municipale.

6. Les sénateurs qui ont obtenu la liberté d'aller par tout où ils jugent à propos, retiennent leur domicile dans la ville de Rome.

7. Ceux qui prêtent leur argent à intérêt doivent participer aux charges patrimoniales, quoiqu'ils n'aient point de possession.

strinxeris, tamen interim onera sustinere non cogeris: cum ad ea quæ mandari possunt, voluntatem dedisse videaris.

§. 7. Idem respondit, si civitas nullam propriam legem habet de adjectionibus admittendis, non posse recedi à locatione vel venditione prædiorum publicorum jam perfecta: tempora enim adjectionibus præstita ad causas fisci pertinent. De adjectionibus

22. *Idem lib.* 1 *Sententiarum.*

Filii libertorum libertarumque, liberti paterni et patroni manumissoris domicilium aut originem sequuntur. De filiis libertorum.

§. 1. Vidua mulier amissi mariti domicilium retinet, exemplo clarissimæ personæ per maritum factæ. Sed utrunque aliis intervenientibus nuptiis permutatur. De vidua, et de secundis nuptiis.

§. 2. Municipes sunt liberti et in eo loco, ubi ipsi domicilium sua voluntate tulerunt: nec aliquod ex hoc origini patroni faciunt præjudicium: et utrubique muneribus adstringuntur. De libertis.

§. 3. Relegatus in eo loco, in quem relegatus est, interim necessarium domicilium habet. De relegato.

§. 4. Senator ordine motus, ad originalem patriam, nisi hoc specialiter impetraverit, non restituitur. De senatoribus et eorum liberis.

§. 5. Senatores, et eorum filii filiæque, quoquo tempore nati natæve, itemque nepotes, pronepotes, et proneptes ex filio origini eximuntur, licèt municipalem retineant dignitatem.

§. 6. Senatores, qui liberum commeatum, id est, ubi velint, morandi arbitrium impetraverunt, domicilium in urbe retinent.

§. 7. Qui fœnus exercent, omnibus patrimonii intributionibus fungi debent, etsi possessionem non habeant. De his qui fœnus exercent.

Source : BIU Cujas

23. *Hermogenianus lib. 1 juris Epitomarum.*

De senatore et ejus liberto.

Municeps esse desinit senatoriam adeptus dignitatem quantum ad munera, quantum verò ad honorem retinere creditur originem. Denique manumissi ab eo, ejus municipii efficiuntur municipes, unde originem trahit.

De milite.

§. 1. Miles ibi domicilium habere videtur, ubi meret, si nihil in patria possideat.

24. *Scævola lib. 2 Digestorum.*

De usuris.

Constitutionibus principum continetur, ut pecuniæ, quæ ex detrimento solvitur, usuræ non præstentur. Et ita imperatores Antoninus et Verus augusti rescripserunt his verbis : Humanum est, reliquorum usuras neque ab ipso qui ex administratione honoris reliquatus est, neque à fidejussore ejus, et multo minùs à magistratibus qui cautionem acceperint, exigi. Cui consequens est, ut ne in futurum à forma observata discedatur.

25. *Ulpianus lib. 1 ad Edictum prætoris.*

De magistratibus municipalibus.

Magistratus municipales, cùm unum magistratum administrent, etiam unius hominis vicem sustinent : et hoc plerumque quidem lege municipali eis datur : verùm etsi non sit datum, dummodò non denegatum, moribus competit.

26. *Paulus lib. 1 ad Edictum.*

Ea quæ magis imperii sunt quàm jurisdictionis, magistratus municipalis facere non potest.

§. 1. Magistratibus municipalibus non permittitur in integrum restituere, aut bona rei servandæ causa jubere possidere, aut dotis servandæ causa, vel legatorum servandorum causa.

27. *Ulpianus lib. 2 ad Edictum.*

De libertis.

Ejus qui manumissit, municeps est manumissus ; non domicilium ejus, sed pa-

23. *Hermogénien au liv. 1 des Abrégés du droit.*

Un citoyen qui est fait sénateur cesse d'être considéré comme faisant partie des autres citoyens de la ville pour les charges personnelles, mais il retient son origine quant aux honneurs municipaux. Les esclaves qui ont été affranchis par un sénateur suivent son origine et deviennent citoyens de la ville où le sénateur est né.

1. Celui qui est soldat est censé avoir son domicile dans l'endroit où il fait son service, s'il n'a point de possession dans sa patrie.

24. *Scévola au liv. 2 du Digeste.*

On voit par les constitutions des princes, qu'un administrateur qui est condamné à payer à son détriment une somme d'argent, ne doit pas être contraint à payer les intérêts de cette somme. C'est ce que les empereurs Antonin et Vérus ont décidé dans un rescrit conçu en ces termes : « Il est naturel qu'un administrateur qui n'a pas administré par lui-même, et qui est condamné au paiement de ce qui reste dû à la fin de la gestion, ne puisse être obligé à payer les intérêts de la somme, ni ses répondans, et encore moins les magistrats qui ont reçu la caution. Il s'ensuit delà qu'on ne doit pas s'écarter de cette règle pour l'avenir. »

25. *Ulpien au liv. 1 sur l'Edit du préteur.*

Lorsqu'il y a dans une ville deux magistrats municipaux, l'un d'eux peut être seul chargé de l'administration, si cela est autorisé par le statut du corps de ville. Il en est de même quand il n'en seroit rien dit dans le statut, parce qu'il est de coutume de l'observer ainsi.

26. *Paul au liv. 1 sur l'Edit.*

Un magistrat municipal ne peut exercer ses fonctions que sur les choses qui concernent son gouvernement et sa juridiction.

1. Il n'est pas permis aux magistrats municipaux d'accorder la restitution en entier, d'ordonner l'envoi en possession pour la conservation des droits, d'une dot ou la sûreté des legs.

27. *Ulpien au liv. 2 sur l'Edit.*

Un affranchi devient citoyen de la ville où son patron a pris naissance ; on ne doit

Source : BIU Cujas

pas considérer son domicile ; et si le patron de l'affranchi étoit citoyen de deux villes différentes, cet affranchi sera citoyen de ces deux villes.

1. Si quelqu'un a des fonds de terre dans une ville où il ne séjourne que bien rarement, et qu'il demeure ordinairement dans une autre où il fait des affaires, où il achète, vend et contracte ; où il a la jouissance des foires, des bains, des spectacles ; où il célèbre les jours de fêtes, enfin où il jouit de tous les avantages, il est plutôt censé faire son domicile dans cette ville que dans celle où il a ses fonds de terre.

2. Celse, au livre premier du digeste, traite la question de savoir, si un particulier qui a deux maisons situées chacune dans deux villes différentes, les meuble toutes les deux également, qu'il les habite alternativement, sans demeurer plus long-temps dans l'une que dans l'autre, est censé retenir son domicile dans l'endroit où il se détermine d'aller. Pour moi je doute si par ce changement alternatif de résolution, il doit être réputé avoir son domicile dans l'une et l'autre villes, et si quelqu'un peut l'avoir dans deux endroits. Il est vrai de dire que, quoique cela soit rare, quelqu'un peut avoir deux domiciles : de même qu'il est rare que quelqu'un soit sans lieu de domicile. Mais je pense, et cela peut être proposé comme véritable, qu'une personne qui part pour faire un voyage sur terre ou sur mer, et se transporter dans un endroit où elle doit séjourner quelque temps, est sans domicile dans cet endroit ; parce qu'elle conserve le domicile qu'elle a dans sa patrie.

3. Celui qui est exilé pour un certain espace de temps peut avoir, comme l'écrit Marcellus, un domicile dans le lieu de son exil.

28. *Paul au liv. 1 sur l'Edit.*

Les magistrats municipaux peuvent, du consentement des parties, connoître et juger d'une affaire majeure qui leur est soumise.

29. *Gaïus au liv. 1 sur l'Edit provincial.*

Celui qui quitte une ville pour aller habiter celle où il est né, est sous l'obéissance des magistrats municipaux de la ville où il étoit citoyen, et sous celle des magistrats municipaux de la ville qu'il va habiter ; non-seulement il est soumis à la juridiction

triam secutus : et si patronum habeat duarum civitatum municipem, per manumissionem earundem civitatum erit municeps.

De eo qui non in colonia, sed in municipio, agit.

§. 1. Si quis negotia sua non in colonia, sed in municipio semper agit, in illo vendit, emit, contrahit ; eo in foro, balineo, spectaculis utitur ; ibi festis dies celebrat, omnibus denique municipii commodis, nullis coloniarum fruitur : ibi magis habere domicilium, quàm ubi colendi causa diversatur.

De duobus domiciliis, et eo qui domicilio caret.

§. 2. Celsus libro primo digestorum tractat, si quis instructus sit duobus locis æqualiter, neque hic quàm illic minus frequenter commoretur : ubi domicilium habeat, existimatione animi esse accipiendum. Ego dubito, si utrubique destinato sit animo, an possit quis duobus locis domicilium habere. Et verum est habere, licèt difficile est : quemadmodùm difficile est, sine domicilio esse quemquam. Puto autem et hoc procedere posse, si quis domicilio relicto naviget, vel iter faciat, quærens quò se conferat, atque ubi constituat. Nam hunc puto sine domicilio esse.

§. 3. Domicilium autem habere potest et relegatus eo loci unde arcetur, ut Marcellus scribit.

28. *Paulus lib. 1 ad Edictum.*

Inter convenientes et de re majori apud magistratus municipales agetur.

29. *Gaius lib. 1 ad Edictum provinciale.*

De magistratibus municipalibus.

Incola et his magistratibus parere debet, apud quos incola est, et illis apud quos civis est : nec tantùm municipali jurisdictioni in utroque municipio subjectus est, verùm etiam omnibus publicis muneribus fungi debet.

De incola.

Source : BIU Cujas

30. *Ulpianus lib. 61 ad Edictum.*

De eo qui ex vico ortus est.

Qui ex vico ortus est, eam patriam intelligitur habere, cui reipublicæ vicus ille respondet.

municipale dans l'une et l'autre villes, mais il doit encore y exercer toutes les charges publiques.

30. *Ulpien au liv. 61 sur l'Edit.*

Celui qui est né dans un village qui dépend d'une ville, est censé y avoir son domicile, comme s'il étoit dans la ville même.

31. *Marcellus lib. 1 Digestorum.*

De domicilio, ubi quis velit, constituendo.

Nihil est impedimento, quominùs quis, ubi velit, habeat domicilium, quod ei interdictum non sit.

31. *Marcellus au liv. 1 du Digeste.*

Rien n'empêche qu'un citoyen fasse son domicile où il veut, parce que cela n'est pas défendu.

32. *Modestinus lib. 4 Differentiarum.*

De sponsa.

Ea quæ desponsa est, ante contractas nuptias suum non mutat domicilium.

32. *Modestin au liv. 4 des Différences.*

Une fiancée ne change pas son domicile avant que son mariage ne soit contracté.

33. *Idem lib. singulari de Manumissionibus.*

De Roma.

Roma communis nostra patria est.

33. *Le même au liv. unique des Affranchissemens.*

Rome est notre commune patrie.

34. *Idem lib. 3 Regularum.*

De incola.

Incola jam muneribus publicis destinatus, nisi perfecto munere, incolatui renuntiare non potest.

34. *Le même au liv. 3 des Règles.*

Un citoyen appelé, à raison de son domicile, à des fonctions publiques, ne peut abandonner sa demeure avant de les avoir entièrement remplies.

35. *Idem lib. 1 Excusationum.*

De eo qui in agro moratur.

Scire oportet, quoniam qui in agro permanet, incola esse non existimatur: qui enim illius civitatis præcipuis non utitur, non existimatur esse incola.

35. *Le même au liv. 1 des Excuses.*

Il faut observer que lorsque quelqu'un demeure constamment dans ses fonds de terre, il n'est pas censé avoir de domicile et être citoyen d'une ville municipale: car pour porter ce titre, il faut avoir son domicile dans une ville.

36. *Idem lib. 2 Responsorum.*

De eo qui epistolam à magistratibus cum decreto imperatori porrigendo missam, alii dedit quàm cui debuit.

Titio, cùm esset Romæ studiorum gratia, epistola missa est à magistratibus patriæ suæ, ut porrigeret imperatori decretum ejusdem civitatis, quod erat cum ipsa epistola missum. Is autem, qui suscepisset litteras restituendas, collusione facta dedit Lucio Titio, qui et ipse Romæ morabatur suæ rei gratia. Sublato Titii nomine, cui erat decretum missum uti per ipsum daretur, suum nomen scripsit; et sic imperatori decretum secundum mandata reipublicæ dedit. Quæro, qui viaticum petere ab ea potuisset, et quid commisisse videtur is qui non restituit litteras ei cui restituere mandatum susceperat: et is qui sublato alieno nomine, inscriptoque suo, quasi ipse jussus à patria, decretum imperatori porrexit? Herennius Modestinus respondit, Titium quidem

36. *Le même au liv. 2 des Réponses.*

Titius étant à Rome où il faisoit ses études, les magistrats de sa patrie lui adressèrent par un messager une lettre dans laquelle étoit inclus le rescrit du prince qu'il avoit sollicité pour quitter la ville de Rome et rentrer dans sa patrie. Le messager chargé de porter la lettre et le rescrit, d'intelligence avec Lucius-Titius, qui étoit à Rome pour la même cause que Titius, lui donna ce paquet. Lucius-Titius, après avoir ôté le nom de Titius y substitua le sien, et sollicita ensuite pour Titius un second rescrit du prince. On demande qui de Lucius ou de Titius peut réclamer au messager les frais de voyage; quelle faute est censé avoir commise ce messager en remettant à un autre qu'à celui qu'il étoit adressé le paquet dont il étoit porteur, ainsi que celui qui a ôté du rescrit le nom d'un autre pour y mettre

Source : BIU Cujas

mettre le sien, comme si le rescrit de l'empereur eût été adressé à lui-même? Herennius-Modestin a répondu qu'à la vérité Titius ne pouvoit pas répéter de frais de voyage, mais qu'il avoit contre Lucius-Titius, qui avoit substitué dans le rescrit son nom en place du sien, une action expositive du fait, parce que personne ne peut tirer du profit de sa mauvaise foi.

1. Titius, pendant le temps de sa magistrature, prêta à quelqu'un une somme d'argent provenante des deniers de la ville, pour la sûreté de laquelle il reçut un gage (par exemple un fonds); il mit pour conditions dans le traité qu'il fit avec le débiteur, que s'il ne remboursoit pas la somme dans tel temps, le créancier pourroit vendre le gage, sans ajouter aucune clause de garantie ou d'indemnité en cas d'éviction. Les magistrats qui succédèrent à Titius approuvèrent le prêt qu'il avoit fait et le gage qu'il avoit reçu à cet effet, jusqu'à Mævius, qui appelé à la magistrature, vendit ce fonds, en le montrant sous une plus grande étendue de terrain qu'il ne contenoit véritablement: ce qui fit que la ville eut, par le prix de la vente, au delà de ce qui lui étoit dû. Mais, comme on découvrit dans la suite que ce fonds étoit d'une moindre étendue de terrain que celle que Mævius avoit annoncée en le vendant, ce magistrat fut obligé de restituer à l'acquéreur ce qu'il avoit reçu de trop sur la vente; et il arriva par-là que la ville retira moins du gage qu'il ne lui étoit dû. On demandoit qui est-ce qui devenoit responsable de cette perte? Hérennius-Modestin a répondu que Titius ni les magistrats qui lui avoient succédé ne pouvoient être inquiétés à ce sujet, et que Mævius étoit seul responsable de la perte qu'éprouvoit la ville à cette occasion, puisque c'étoit lui qui avoit le dernier approuvé le prêt que Titius avoit fait et le gage qu'il avoit reçu à cet effet.

37. *Callistrate au liv. 1 des Jugemens en connoissance de cause.*

C'est aux présidens des provinces à prendre connoissance des réclamations que font les villes qui se trouvent dans l'étendue de leur juridiction, à l'égard des particuliers qu'elles réclament à une autre ville comme étant du nombre de ses habitans. Cependant lors-

quidem viaticum petere non posse, sed eum qui nomen incidisset.

De pecunia publica credita.

§. 1. Titius pro pecunia publica, quam ipse credidit, pignus accepit, pacto facto cum debitore, *ut non soluto debito, sine ulla repromissione distrahatur pignus.* Succedentes gradus in locum Titii, nomen et pignus probaverunt usque ad Mævium. Ex venditione pignoris propter repromissionem à magistratu vendentibus factam, de modo fundi demonstrato, satis debito factum non est. Quærebatur, quis reipublicæ tenetur? Herennius Modestinus, Titium, cùm successores ejus periculum nominis agnoverint, eo nomine obstrictum non esse respondit. Sed nec post magistratus, qui vendidisse proponuntur, cùm videlicet pluris vendiderunt propter mensuræ agri demonstrationem: et hoc quia pluris vendiderunt, restituere minore modo deprehenso jussi sunt. Eum igitur, qui novissimus nomen probavit, indemnitati reipublicæ satisfacere debere, si nomen ad successorem idoneum transmisisse non doceatur.

37. *Callistratus lib. 1 de Cognitionibus.*

Ad quem spectet cognitio de jure incolarum.

De jure omnium incolarum, quos quæque civitates sibi vindicant, præsidum provinciarum cognitio est. Cùm tamen se quis negat incolam esse, apud eum præsidem provinciæ agere debet, sub cujus cura est ea civitas à qua vocatur ad mu-

Source : BIU Cujas

nera ; non apud eam ex qua ipse se dicit oriundum esse. Idque divus Hadrianus rescripsit mulieri quæ aliunde orta, alibi nupta est.

que quelqu'un nie qu'il est citoyen de telle ville, c'est le président de la province sous laquelle se trouve la ville qui réclame qui doit en connoître, et non celui de la province de la ville d'où lui-même dit être né. C'est ainsi que l'empereur Adrien l'a décidé à l'égard d'une femme qui avoit épousé un citoyen d'une autre ville que celle d'où elle étoit.

De libertis. §. 1. Libertos eo loco munus facere debere, unde patrona erit, et ubi ipsi domicilium habebunt, placet.

1. On a décidé que les affranchis pouvoient exercer un emploi dans le lieu d'où étoit leur patronne, et dans celui où eux-mêmes auront leur domicile.

De non legitimè nupta. §. 2. Mulieres quæ in matrimonium se dederint non legitimum, non ibi muneribus fungendas, unde mariti earum sunt, sciendum est: sed unde ipsæ ortæ sunt. Idque divi fratres rescripserunt.

2. Il faut remarquer que les femmes qui s'abandonnent à un homme, sans avoir contracté un mariage légitime, ne peuvent supporter les charges que dans la ville où elles sont nées, et non dans celle de leur mari. Les empereurs l'ont ainsi décidé dans un rescrit.

38. *Papirius Justus lib. 2 de Constitutionibus.*

38. *Papirius-Justus au liv. 2 des Constitutions.*

De jurejurando. Imperatores Antoninus et Verus rescripserunt, gratiam se facere jurisjurandi ei qui juraverat *se ordini non interfuturum*, et postea duumvir creatus esset.

Les empereurs Antonin et Vérus ont décidé dans un rescrit qu'un citoyen qui avoit fait serment de ne plus se présenter à l'assemblée des décurions, devoit obtenir la remise de son serment s'il étoit ensuite obligé d'y remplir les fonctions de duumvir auxquelles il a été appelé.

De colonis prædiorum fisci. §. 1. Item rescripserunt, colonos prædiorum fisci, muneribus fungi sine damno fisci oportere. Idque excutere præsidem adhibito procuratore debere.

1. Ils ont aussi rescrit que les fermiers du fisc devoient exercer les charges municipales dans leur patrie, s'il n'en résultoit aucun dommage pour le fisc. C'est ce qui doit être examiné par le président de la province, de concert avec le procureur du fisc.

De exactione pecuniæ legatorum. §. 2. Imperatores Antoninus et Verus rescripserunt, ad magistratus officium pertinere exactionem pecuniæ legatorum. Et si cessaverint, ipsos vel heredes convenire: aut, si solvendo non sint, fidejussores eorum qui pro his caverunt.

2. Les mêmes empereurs ont rescrit qu'il étoit du devoir des magistrats d'exiger les legs qui étoient laissés aux villes, et que s'ils négligeoient de le faire, les magistrats eux-mêmes ou leurs héritiers seroient tenus à cet égard ; ou, s'ils étoient insolvables, ceux qui avoient répondu pour eux.

De nupta. §. 3. Item rescripserunt, mulierem, quandiu nupta est, incolam ejusdem civitatis videri, cujus maritus ejus est; et ibi, unde originem trahit, non cogi muneribus fungi.

3. Ils ont de même rescrit qu'une femme, pendant le temps de son mariage, suivoit le domicile de son mari, et qu'on ne pouvoit l'obliger à soutenir les charges dans la ville où elle avoit pris naissance.

An pater pro filio teneatur. §. 4. Item rescripserunt, patris qui consultò filium emancipaverat, ne pro magistratu ejus caveret, perinde bona teneri, atque si fidejussor pro eo extitisset.

4. Ils ont également rescrit qu'un père qui avoit malicieusement émancipé son fils élu magistrat, afin de ne pas être responsable à l'égard de sa magistrature, ses biens

Source : BIU Cujas

n'en restoient pas moins obligés comme s'il avoit répondu pour lui.

5. Ils ont encore rescrit que lorsqu'il étoit question de savoir si quelqu'un étoit citoyen de telle ville, il falloit d'abord en chercher la preuve sur les choses mêmes qu'il peut avoir dans l'endroit (par exemple une maison) : car la seule ressemblance d'un nom ne suffit pas pour confirmer l'origine de quelqu'un.

6. Enfin les empereurs Antonin et Vérus ont décidé dans un rescrit, qu'un citoyen qui est appelé à la magistrature, soit qu'il y soit contraint ou non, n'en devoit pas moins donner la caution d'indemnité à la ville.

TITRE II.

DES DÉCURIONS

ET DE LEURS ENFANS.

1. *Ulpien au liv. 2 des Opinions.*

Il est certain que les décurions doivent demeurer dans les villes auxquelles ils appartiennent, et que lorsqu'un décurion quitte sa cité pour aller en habiter une autre, le président de la province doit le rappeler dans sa patrie, et avoir soin de lui donner un emploi convenable à sa dignité.

2. *Le même au liv. 1 des Disputes.*

Un décurion qui est relégué pour un certain temps perd le titre de décurion. Et le temps de son exil étant fini, il n'est pas rétabli de droit dans sa place. Cependant il peut être élu de nouveau; mais un autre peut l'être à sa place ; et si le nombre des décurions est complet, il doit attendre qu'il y ait une place vacante. Il n'en est pas de même de celui qui est expulsé de cet ordre pour un certain temps : car le temps de son expulsion étant fini, il est décurion de droit. Néanmoins, comme un autre a pu être élu à sa place, si, lorsque le temps de son expulsion est fini, il ne se trouve point de place vacante, il doit attendre qu'il y en ait une.

1. Mais dans le cas où, lorsque le temps de son expulsion est fini, il se trouveroit une place vacante, on peut demander s'il rentre dans celle qu'il avoit lors de son expulsion de l'assemblée (supposez par exem-

§. 5. Item rescripserunt, cùm quæritur an municeps quis sit, ex ipsis etiam rebus probationes sumi oportere : nam solam nominis similitudinem ad confirmandam cujusque originem satis non esse.

De nomine et rebus ipsis.

§. 6. Imperatores Antoninus et Verus rescripserunt, non minus eos qui compulsi magistratu funguntur, cavere debere, quàm qui sponte officium adgnoverunt.

De cautione à magistratibus præstanda.

TITULUS II.

DE DECURIONIBUS

ET FILIIS EORUM.

1. *Ulpianus lib. 2 Opinionum.*

Decuriones quos sedibus civitatis ad quam pertinent, relictis, in alia loca transmigrasse probabitur, præses provinciæ in patrium solum revocare, et muneribus congruentibus fungi curet.

De patria relicta

2. *Idem lib. 1 Disputationum.*

Qui ad tempus relegatus est, si decurio sit, desinet esse decurio. Reversus planè locum suum quidem non obtinebit; sed non semper prohibetur decurio fieri. Denique in locum suum non restituetur; nam et sublegi in locum ejus potest : et si numerus ordinis plenus sit, expectare eum oportet donec alius vacet. Alia causa est ejus qui ad tempus ordine removetur : hic enim impleto tempore decurio est. Sed et in ejus locum sublegi poterit. Sed et si plenum locum invenerit, expectet, et donec locus vacet.

De condemnatione et restitutione.

§. 1. Restitutus tamen in ordinem, utrùm eum ordinem teneat quem primùm habuit, an verò quem nunc nanctus est, quæri potest, si fortè de ordine sententiarum dicendarum agatur? Arbitror

Source : BIU Cujas

tamen eundem ordinem tenere, quem pridem habuit. Non idem erit in eo qui relegatus ad tempus est. Nam hic velut novus in ordinem venit.

De liberis decurionum.

§. 2. In filiis decurionum quæstio est, utrùm is solus decurionis filius esse videatur, qui conceptus et natus est ex decurione : an verò et is qui antè natus est, quàm pater decurio fieret. Et quidem quantum pertinet ne fustibus castigetur, et ne in metallum detur : non nocet plebeio patre esse natum, si postea honor decurionis patri eorum accesserit. In avo quoque Papinianus idem respondit, ne patris nota filius macularetur.

§. 3. Sed si pater ipsius ordine motus sit, si quidem ante conceptionem ejus moveatur, arbitror eum quasi plebeii filium in honoribus spectari. Quòd si post conceptionem pater ipsius dignitatem amiserit, dicendum erit benignè, ut decurionis filium intuendum.

§. 4. Proinde hic quoque, qui post patris relegationem natus sit, si quidem antè conceptus est, similis senatoris filio habebitur : si postea, nocebit illi relegatio.

§. 5. Si ad tempus ordine moto patre fuerit natus, medioque tempore conceptus et editus, an quasi decurionis filius nascatur, licèt pater ejus antè obierit, quàm in ordinem venerit? Quod benignè erit admittendum.

§. 6. Præterea si conceptus sit à plebeio, mox ante editionem pater ejus decurionatum adeptus, ante editionem amiserit : non infavorabiliter quis meple que ses fonctions dans l'assemblée étoient celles de président), ou s'il occupe celle qui se trouve vacante? Je pense qu'il rentre dans la place qu'il avoit avant son expulsion. Il n'en est pas de même à l'égard de celui qui a été condamné à la relégation pour un certain temps : car il est considéré comme le dernier arrivé dans l'ordre.

2. A l'égard des enfans des décurions, c'est une question de savoir si celui-là seul est censé fils d'un décurion, qui est conçu et né d'un décurion, ou si celui qui est né avant que son père ne fût fait décurion l'est aussi? On a décidé que ce dernier devoit être considéré comme fils de décurion, de sorte qu'il ne peut être puni à coups de bâton, ni condamné au travail des mines ; parce que, quoiqu'il soit né d'un plébéïen, il n'en peut souffrir aucun préjudice lorsque son père a été ensuite revêtu de la dignité de décurion. La même question s'étant élevée à l'égard de l'aïeul, Papinien a répondu qu'un fils ne pouvoit être flétri du chef de son père.

3. Néanmoins si celui qui a été ainsi chassé de l'ordre des décurions l'a été avant la conception d'un enfant qui lui est né depuis, je pense que cet enfant doit être regardé, pour les honneurs, comme le fils d'un plébéïen. Mais si c'est après sa conception que son père a perdu sa dignité de décurion, on doit décider par faveur qu'il est fils de décurion.

4. Il en est de même à l'égard de celui qui est né après la relégation de son père ; s'il a été conçu avant la relégation, il est considéré comme fils de sénateur ; mais si c'est après, il est regardé comme le fils d'un plébéïen.

5. Si un père a été expulsé pour un temps de l'ordre des décurions, et que dans l'intervalle de ce temps il ait un enfant qui a été conçu et né pendant son expulsion, cet enfant doit-il être regardé comme fils de décurion, dans le cas même où son père viendroit à mourir avant d'être rentré dans l'ordre des décurions? C'est ce qui doit être décidé favorablement.

6. D'ailleurs, si un enfant a été conçu par un plébéïen qui ensuite a été fait décurion et a perdu sa place avant que cet enfant fût né, on a décidé bénignement qu'il devoit

Source : BIU Cujas

être considéré comme fils de décurion.

7. Un fils ne peut souffrir des fautes de son père; cette raison ne doit lui faire aucun obstacle pour parvenir à la dignité de décurion et aux autres honneurs.

8. Il est défendu par les constitutions des princes d'appeler, malgré eux, aux fonctions de décurion, les citoyens âgés de cinquante-cinq ans; mais ils peuvent y être admis de leur consentement, quand même ils seroient âgés de soixante-dix ans; ils ne peuvent cependant être forcés à remplir les emplois civils, mais ils doivent exercer les charges honorables.

3. *Le même au l.* 3 *des Fonctions du proconsul.*

On doit décider en général que, lorsqu'un décurion qui a été condamné à la relégation pour un certain temps méritoit une peine plus forte, il doit par humanité conserver ses biens; mais que le temps de sa relégation étant fini, il ne peut plus être admis dans l'ordre des décurions (parce qu'on suppose ici que la peine a été diminuée sans connoissance de cause).

1. Néanmoins si un décurion, à l'égard d'un crime de faux ou de quelqu'autre semblable, n'a pas été condamné à la relégation pour un certain temps, mais expulsé de l'ordre des sénateurs seulement pour un temps, quoiqu'il méritoit une punition plus forte; comme on suppose dans ce cas que la peine a été diminuée en connoissance de cause, le temps de son expulsion étant fini, il rentre de droit dans l'ordre des décurions, s'il se trouve une place vacante. Car l'empereur Antonin a ordonné par un édit qu'à quelque occasion et pour quelque cause qu'on eût été interdit pour un certain temps d'un ordre, d'une assemblée, ou de quelqu'autre fonction, on pouvoit, lorsque le temps de l'interdiction étoit rempli, reprendre l'exercice de ses fonctions ou de sa charge. Et cela est juste, parce qu'on ne doit pas donner d'extension au jugement qui a fixé le terme de l'interdiction.

2. Il n'y a point de doute que les bâtards peuvent être élus pour décurions; mais lorsqu'ils ont pour compétiteurs des enfans nés d'un légitime mariage, les empereurs ont décidé dans un rescrit adressé à Lollianus-

dium tempus illi prodesse, veluti jam nato respondebit.

§. 7. Nullum patris delictum innocenti filio pœnæ est: ideoque nec ordine decurionum, aut cæteris honoribus propter ejusmodi causam prohibetur.

De majoribus annis quinquagintaquinque.

§. 8. Majores annis quinquagintaquinque ad decurionatus honorem inviti vocari constitutionibus prohibentur: sed si ei rei consenserint, etsi majores annis septuaginta sint, munera quidem civilia obire non coguntur, honores autem gerere debent.

3. *Idem lib.* 3 *de Officio proconsulis.*

De condemnatione.

Generaliter id erit defendendum, ut qui clementiorem sententiam, passus est ob hoc quòd ad tempus relegatur, boni consulere debeat humanitatis sententiæ, nec decurionatum recipiat.

§. 1. Sed si quis ob falsam causam, vel aliam de gravioribus, non ad tempus sit relegatus, sed ad tempus ordine motus: in ea est causa, ut possit in ordinem redire. Imperator enim Antoninus edicto proposito statuit, ut quicunque, aut quacumque causa ad tempus ordine, vel advocationibus, vel quo alio officio fuisset interdictum; completo tempore nihilominus fungi honore vel officio possit. Et hoc rectè: neque enim exaggeranda fuit sententia quæ modum interdictioni fecerat.

De spuriis.

§. 2. Spurios posse in ordinem allegi, nulla dubitatio est: sed si habeat competitorem legitimè quæsitum, præferri eum oportere, divi fratres Lolliano Avito Bithyniæ præsidi rescripserunt. Cessanti-

Source : BIU Cujas

bus vero his, etiam spurii ad decurionatum, et re et vita honesta recipientur; quod utique, non sordi erit ordini: cùm ex utilitate ejus sit, semper ordinem plenum habere.

De his qui judaïcam superstitionem sequuntur.

§. 3. Eis qui judaïcam superstitionem sequuntur, divi Severus et Antoninus honores adipisci permiserunt: sed et necessitates eis imposuerunt, qui superstitionem eorum non læderent.

4. *Marcianus lib.* 1 *de Judiciis publicis.*

De conductione.

Decurio qui prohibetur conducere quædam; si jure successerit in conductione, remanet in ea: quod et in omnibus similibus servandum est.

5. *Papinianus lib.* 2 *Quæstionum.*

De condemnatione.

Ad tempus ordine motos ex crimine quod ignominiam importat, in perpetuum moveri placuit. Ad tempus autem exulare jussos ex crimine leviore, velut transacto negotio, non esse inter infames habendos.

6. *Idem lib.* 1 *Responsorum.*

De spuriis.

Spurii decuriones fiunt, et ideo fieri poterit ex incesto quoque natus: non enim impedienda est dignitas ejus qui nihil admisit.

De minoribus vigintiquinque annis.

§. 1. Minores vigintiquinque annorum decuriones facti, sportulas decurionum accipiunt: sed interim suffragium inter cæteros ferre non possunt.

De vectigalibus.

§. 2. Decurio etiam suæ civitatis vectigalia exercere prohibetur.

De senatusconsulto Turpilliano

§. 3. Qui judicii publici quæstionem citra veniam abolitionis deseruerunt, decurionum honore decorari non possunt: cùm ex Turpilliano senatusconsulto notentur ignominia, veluti calumniæ causa

Avitus, président de la Bithynie, que ceux-ci devoient leur être préférés. Néanmoins les enfans légitimes venant à abandonner leurs fonctions, les naturels y sont admis, après toutefois avoir fait des informations sur leur vie et mœurs; parce que, quoiqu'il soit de l'utilité publique que l'ordre des décurions soit toujours complet, on ne doit point y admettre d'être méprisable.

3. Les empereurs Sévère et Antonin ont permis que les juifs parvinssent aux honneurs; mais ils leur ont imposé l'obligation de ne point violer leur loi.

4. *Marcien au liv.* 1 *des Jugemens publics.*

Il est défendu par la loi qu'un décurion tienne quelque chose à bail; si cependant il succède à titre universel à un défunt qui a pris à loyer (par exemple un fonds de terre), il entretient la conduction du défunt. C'est ce qui doit être observé dans tous les cas semblables.

5. *Papinien au liv.* 2 *des Questions.*

On a décidé que ceux qui ont seulement été expulsés de l'ordre des décurions pour un temps, à l'occasion d'un crime qui emporte infamie, devoient en être exclus pour toujours. Mais ceux qui ont été condamnés à la relégation pour une faute légère, par exemple à l'occasion d'une affaire sur laquelle ils ont transigé, ne doivent pas être regardés comme notés d'infamie, et ils sont admis à l'exercice de leurs fonctions lorsque le temps de leur relégation est fini.

6. *Le même au liv.* 1 *des Réponses.*

Les bâtards, ainsi que ceux qui sont nés d'un mariage incestueux, peuvent devenir décurions: car on ne peut leur imputer aucun crime à l'égard de leur naissance.

1. Les mineurs de vingt-cinq ans qui sont faits décurions doivent toucher le salaire qui est accordé aux décurions; mais cependant ils ne peuvent point porter de suffrage dans l'assemblée.

2. Il est défendu à un décurion de prendre à bail les impôts publics, même ceux de la ville où il a son domicile.

3. Ceux qui ont abandonné une instance criminelle qu'ils avoient formée contre quelqu'un, sans en obtenir la main-levée, ne peuvent être décorés du titre de décurions; parce que, d'après le sénatus-consulte Tur-

Source : BIU Cujas

pillien, ils sont notés d'infamie, comme étant convaincus de calomnie à l'égard de l'instance criminelle qu'ils avoient formée.

4. Un fils ayant été élu décurion pendant que son père étoit absent, le père a appelé de son élection; quoique son appel ait été rejeté, parce qu'il avoit trop tardé, si le fils entre en fonctions malgré son père, celui-ci ne sera pas tenu à l'égard de sa gestion.

5. Lorsque les décurions doivent faire quelque loi particulière, ce sont ceux qui ont obtenu le plus de suffrages pour les honneurs et les dignités qui ont la première voix; mais celui d'entr'eux qui a le plus d'enfans dans l'ordre a la primauté sur les autres, et il est invité d'émettre son opinion le premier.

7. *Paul au liv.* 1 *des Sentences.*

Ce n'est point à l'ordre d'élection dans une assemblée qu'on fait attention pour conférer les honneurs et les emplois, c'est aux facultés et au mérite des personnes.

1. Un sourd qui n'a jamais ouï, et un muet qui est totalement privé de la parole, ne sont pas excusés des honneurs municipaux, ni même des charges patrimoniales.

2. Celui qui n'est pas décurion ne peut être fait duumvir, ou appelé à d'autres honneurs; parce que ce titre honorable est réservé aux décurions et non aux plébéïens.

3. Un père n'est pas censé consentir à ce que son fils soit fait décurion, lorsqu'il manifeste une volonté contraire, soit en en faisant la déclaration pardevant le président ou pardevant l'ordre lui-même, ou de toute autre manière (ainsi dans ce cas il n'est pas tenu à l'occasion de la gestion de son fils).

8. *Hermogénien au liv.* 1 *des Abrégés.*

Il est permis d'accorder des alimens sur le trésor public aux décurions qui ont perdu tous leurs biens, sur-tout si c'est à l'occasion de leurs charges qu'ils ont ainsi épuisé leur patrimoine.

9. *Paul au liv.* 1 *des Décrets.*

L'empereur Sévère a dit: Quoiqu'il fût prouvé que Titius est né d'un père esclave, mais cependant d'une mère libre, il pourra être fait décurion dans la ville où il est né.

1. Il n'y a pas de doute que les matelots ne peuvent devenir décurions.

judicio publico damnati.

§. 4. Pater qui filio decurione creato provocavit, etsi præscriptione temporis exclusus fuerit, si quod gestum est, non habuit ratum, muneribus civilibus pro filio non tenebitur. — An pater pro filio teneatur.

§. 5. Privilegiis cessantibus cæteris, eorum causa potior habetur in sententiis ferendis, qui pluribus eodem tempore suffragiis jure decurionis decorati sunt. Sed et qui plures liberos habet, in suo collegio primus sententiam rogatur, cæterosque honoris ordine præcellit. — Qui præferuntur cæteris decurionibus.

7. *Paulus lib.* 1 *Sententiarum.*

Honores et munera non ordinationi, sed potioribus quibusque injungenda sunt. — De honoribus et muneribus.

§. 1. Surdus et mutus, si in totum non audiant, aut non loquantur, ab honoribus civilibus, non etiam à muneribus excusantur. — De surdo et muto.

§. 2. Is qui non sit decurio, duumvirato, vel aliis honoribus fungi non potest: quia decurionum honoribus plebeii fungi prohibentur. — De honoribus.

§. 3. Ad decurionatum filii ita demum pater non consentit, si contrariam voluntatem, vel apud acta præsidis, vel apud ipsum ordinem, vel quo alio modo contestatus sit. — An pater ad decurionatum filii consentire intelligatur.

8. *Hermogenianus lib.* 1 *Epitomarum.*

Decurionibus facultatibus lapsis alimenta decerni permissum est, maximè si ob munificentiam in patriam, patrimonium exhauserint. — De his qui facultatibus lapsi sunt.

9. *Paulus lib.* 1 *Decretorum.*

Severus augustus dixit: Etsi probaretur Titius in servitute patris sui natus: tamen cùm ex libera muliere sit procreatus, non prohibetur decurio fieri in sua civitate. — De nato ex patre servo et matre libera.

§. 1. Non esse dubitandum, quin navicularii non debent decuriones creari. — De navicularii.

Source : BIU Cujas

10. *Modestinus lib.* 1 *Responsorum.*

Quomodo fit decurio.

Herennius Modestinus respondit, sola albi perscriptione minime decurionem factum: qui secundùm legem decurio creatus non sit.

10. *Modestin au liv.* 1 *des Réponses.*

Hérennius-Modestin a répondu que celui qui avoit perçu un salaire comme décurion ne l'étoit pas pour cela, lorsqu'il n'étoit pas nommé suivant la loi.

11. *Callistratus lib.* 1 *Cognitionum.*

De ætate.

Non tantùm qui teneræ ætatis, sed etiam qui grandes natu sunt, decuriones fieri prohibentur. Illi quasi inhabiles rempublicam tueri, ad tempus excusantur: hi verò in perpetuum amoventur: non aliàs seniores, ne seniorum excusatione juniores onerentur, ad omnia munera publica suscipienda soli relicti: neque enim minores vigintiquinque annis decuriones allegi, nisi ex causa possunt: neque hi qui annum quinquagesimumquintum excesserunt. Nonnunquam etiam longa consuetudo in ea re observata, respicienda erit: quod etiam custodiendum principes nostri consulti de allegendis in ordine Nicomedensium hujus ætatis hominibus rescripserunt.

11. *Callistrate au liv.* 1 *des Jugemens en connoissance de cause.*

Non-seulement ceux qui sont dans le jeune âge, mais encore ceux qui sont d'un âge avancé, ne peuvent pas être élus décurions. Les premiers en sont excusés pour un temps comme inhabiles à défendre les intérêts de l'état; mais les seconds en sont écartés pour toujours. Néanmoins les personnes âgées ne doivent en être excusées qu'en connoissance de cause, de peur que les jeunes gens, restés seuls pour soutenir tous les emplois publics, ne soient surchargés par l'excuse des vieillards. Car les mineurs de vingt-cinq ans et les personnes qui ont plus de cinquante-cinq ans, ne peuvent être élus et admis dans l'ordre des décurions que pour un cas, par exemple à défaut d'autres. On doit aussi quelquefois examiner ce qui a été observé à cet égard par une longue coutume : car les empereurs sous lesquels nous avons vécu, consultés par les habitans de la ville de Nicomédie, à l'effet de savoir si les personnes de cet âge pouvoient être admises dans l'ordre des décurions, ont répondu qu'elles pouvoient y être reçues.

12. *Idem lib.* 6 *Cognitionum.*

De cæsis ab ædilibus.

Eos qui utensilia negotiantur et venduntur, licèt ab ædilibus cæduntur, non oportet quasi viles personas negligi. Denique non sunt prohibiti hujusmodi homines decurionatum, vel aliquem honorem in sua patria petere: nec enim infames sunt; sed ne quidem arcentur honoribus, qui ab ædilibus flagellis cæsi sunt: quanquam jure suo ita ædiles officio isto fungantur. Inhonestum tamen puto esse, hujusmodi personas flagellorum ictibus subjectas in ordinem recipi: et maximè in eis civitatibus quæ copiam virorum honestorum habent. Nam paucitas eorum qui muneribus publicis fungi debeant, necessaria etiam hos ad dignitatem municipalem, si facultates habeant, invitet.

12. *Le même au liv.* 6 *des Jugemens en connoissance de cause.*

Ceux qui font le métier de vendre tout ce qui est nécessaire à la nourriture de l'homme, ne doivent pas être méprisés et regardés comme des personnes viles, quoiqu'ils soient sous le fouet des édiles. Ces citoyens peuvent être nommés décurions ou obtenir quelqu'autre honneur dans leur patrie : car, quand même ils auroient été fustigés par les édiles, qui ont droit d'exercer ainsi sur eux leur juridiction (par exemple pour avoir vendu de la mauvaise nourriture), ils ne sont point notés d'infamie, ni même exclus de l'ordre des décurions. Je pense cependant qu'il n'y a point d'honneur d'admettre dans un ordre des personnes de ce genre, sur-tout dans les villes où il y a quantité d'honnêtes gens.

Car

Source : BIU Cujas

Car nécessairement ce n'est que par le défaut de trouver des honnêtes gens pour exercer les emplois publics, qu'on doit admettre des personnes de cette espèce à la dignité municipale, s'ils en ont les facultés.

13. *Papirius-Justus au liv. 2 des Constitutions.*

Les empereurs Antonin et Vérus ont décidé dans un rescrit que les plébéïens qui avoient été condamnés à la relégation pour un temps, ne pouvoient à leur retour être reçus dans l'ordre des décurions sans la permission du prince.

1. De même ils ont rescrit que ceux qui avoient été décurions avant d'être condamnés à la relégation pour un temps, pouvoient, après ce temps, être élus aussitôt décurions, s'ils étoient mineurs de vingt-cinq ans au temps de la condamnation; mais que s'ils étoient majeurs, ils ne pouvoient y être admis qu'après qu'il se seroit écoulé autant de temps que celui qui avoit été fixé pour leur relégation, ou par une grâce spéciale du prince.

2. Les mêmes empereurs ont aussi rescrit que le fils qui étoit né pendant la relégation de son père pouvoit être élu décurion.

3. Enfin ils ont également décidé dans un rescrit, que celui qui, après avoir consenti à ce que quelqu'un fût nommé décurion, voudroit ensuite faire quelque contestation sur la validité de sa nomination, ne devoit pas être écouté; parce qu'il devoit faire cette objection dans le principe.

14. *Paul au liv. 1 des Questions.*

L'empereur Antonin a décidé dans un rescrit qu'un décurion qui est condamné ne doit pas être soumis à la question. Il ajoute même que s'il a cessé honnêtement d'être décurion, et qu'ensuite il soit condamné, il ne doit pas, en considération de sa première dignité, être soumis à la question.

TITRE III.

DU RANG DANS LEQUEL DOIVENT ÊTRE INSCRITS

Et immatriculés les noms des décurions.

1. *Ulpien au liv. 3 des Fonctions du proconsul.*

Les noms des décurions doivent être inscrits sur la matricule d'après l'ordre établi

13. *Papirius Justus lib. 2 de Constitutionibus.*

Imperatores Antoninus et Verus augusti rescripserunt, in tempus relegatos, et reversos in ordinem allegi sine permissu principis non posse. De relegatione.

§. 1. Item rescripserunt, relegatos non posse tempore finito in ordinem decurionum allegi, nisi ejus ætatis fuerint, ut nondum decuriones creari possent: et dignitas certa spem ejus honoris, id faceret, ut princeps indulgere possit.

§. 2. Item rescripserunt, eum qui in relegatione natus est, non prohiberi honore decurionatus fungi.

§. 3. Item rescripserunt, non admitti contradicere volentem, quòd non rectè quis sit creatus decurio: cùm initio contradicere debuerit. Si decurio non rectè creatus dicatur.

14. *Paulus lib. 1 Quæstionum.*

De decurione damnato non debere quæstionem haberi, divus Pius rescripsit. Unde etiam si desierit decurio esse, deinde damnetur: non esse torquendum in memoriam prioris dignitatis placet. De quæstione.

TITULUS III.

DE ALBO SCRIBENDO.

1. *Ulpianus lib. 3 de Officio proconsulis.*

Decuriones in albo ita scriptos esse oportet, ut lege municipali præcipitur. Ordo servandus in albo scribendo, et sententiis dicendis.

Source : BIU Cujas

Sed si lex cessat, tunc dignitates erunt spectandæ : ut scribantur eo ordine, quo quisque eorum maximo honore in municipio functus est : putà qui duumviratum gesserunt, si hic honor præcellat, et inter duumvirales antiquissimus quisque prior is : deinde hi qui secundo post duumviratum honore in republica functi sunt : post eos qui tertio, et deinceps : mox hi qui nullo honore functi sunt, prout quisque eorum in ordinem venit.

§. 1. In sententiis quoque dicendis idem ordo spectandus est, quem in albo scribendo diximus.

2. *Idem lib. 2 Opinionum.*

Ordo servandus in albo scribendo.

In albo decurionum in municipio nomina antè scribi oportet eorum qui dignitates principis judicio consecuti sunt, postea eorum qui tantùm municipalibus honoribus functi sunt.

par la loi municipale. Mais s'il n'y a point de loi particulière à ce sujet, il faut examiner les dignités de chacun d'eux : de manière que le nom de celui qui a la dignité la plus éminente dans la ville, doit être inscrit le premier sur la matricule : par exemple ceux qui ont rempli les fonctions de duumvirs, si c'est la dignité la plus éminente, en inscrivant le plus ancien d'entre eux le premier, et ainsi de suite les autres ; ensuite ceux qui ont obtenu les honneurs secondaires, puis les troisièmes, et ainsi de suite ; après doivent être inscrits ceux qui n'ont rempli aucune fonction : de sorte que chacun d'eux vienne selon l'ordre qu'il a été élu.

1. Il faut observer l'ordre de l'immatriculation lorsque les décurions doivent donner leurs suffrages à l'égard d'une élection.

2. *Le même au liv. 2 des Opinions.*

Le nom des décurions à qui le prince aura accordé des dignités doit être porté sur la matricule avant celui de ceux qui n'ont rempli que des charges municipales.

TITULUS IV.

DE MUNERIBUS ET HONORIBUS.

1. *Hermogenianus lib. 1 Epitomarum.*

Quæ sunt munera patrimonialia vel personalia

MUNERUM civilium quædam sunt patrimonii, alia personarum.

§. 1. Patrimonii sunt munera rei vehicularis, item navicularis, decemprimatus : ab istis enim periculo ipsorum exactiones solennium celebrantur.

§. 2. Personalia sunt munera, defensio civitatis, id est, ut syndicus fiat ; legatio ad census accipiendum, vel patrimonium scribitus καμηλασία, id est, *camelorum agitatio, exhibitioque*, annonæ ac similium cura prædiorumque publicorum, frumenti comparandi, aquæductus, equorum circensium spectacula, publicæ viæ munitiones, arcæ frumentariæ, calefactiones thermarum, annonæ divisio, et

TITRE IV.

DES HONNEURS ET DES EMPLOIS PUBLICS.

1. *Hermogénien au liv. 1 des Abrégés.*

IL y a des emplois civils qui sont patrimoniaux, et d'autres qui sont personnels.

1. Les emplois qui ont pour objet la fourniture des voitures pour les transports par terre, et celle des vaisseaux pour les transports par mer sont patrimoniaux, et concernent le premier des décurions, c'est-à-dire celui qui tient le premier rang parmi eux : car il est responsable des exactions qu'il commettroit en remplissant ces fonctions.

2. Les emplois publics sont personnels ; ils ont pour objet la défense de la ville, et concernent le syndic ; ses fonctions sont la perception des cens, comme il est dit à l'égard des emplois patrimoniaux ; il doit exercer sa surveillance sur les mulets et les conducteurs pour l'approvisionnement des vivres et autres choses semblables ; avoir soin de laisser à bail les fonds de terre publics, des provisions de blé, des aque-

Source : BIU Cujas

ducs, des spectacles sur les courses de chevaux et des chariots dans le cirque, du pavé des grandes routes, des magasins de blé, des bains, de la distribution des vivres, et tous les autres soins semblables à ceux-ci. Car, d'après ceux que nous venons de rapporter, les autres qui sont établis par les longues coutumes de chaque ville, pourront être facilement connus.

3. En général on doit entendre par emploi personnel, ce qui a coutume de se faire par un travail corporel, et qui exige une application d'esprit et du soin. Mais un emploi patrimonial concerne principalement les frais et dépenses.

4. On met également au rang des emplois personnels, la tutelle, la curatelle d'un pupille ou d'un interdit, d'un prodigue, d'un muet, d'un enfant qui est encore dans le sein de sa mère, quoique le curateur au ventre soit chargé de fournir le boire, le manger, l'habitation et autres choses semblables. Mais à l'égard de la curatelle aux biens d'un absent, le curateur doit avoir soin de ne pas laisser prescrire les biens, et de ne point souffrir que les débiteurs se libèrent par le laps de temps. De même si, en vertu des dispositions de l'édit Carbonien, la possession des biens est demandée, et qu'on ne donne pas caution, le curateur nommé à la garde des biens remplit un emploi personnel. Il en est de même à l'égard des curateurs donnés aux biens de celui qui a été pris prisonnier par les ennemis et qui a l'espérance du retour. De même des curateurs établis aux biens d'un défunt à qui quelqu'un ne peut encore succéder par le droit civil ou le droit prétorien.

2. *Ulpien au liv. 21 sur Sabin.*

Si quelqu'un qui est sous la puissance d'un autre a un fils, il est réputé avoir ce fils sous sa puissance pour ce qui concerne les honneurs municipaux, c'est-à-dire qu'il sera responsable à l'égard de l'exercice de sa magistrature.

3. *Le même au liv. 2 des Opinions.*

Les personnes qui sont nées à Rome, et qui ont établi leur domicile dans un autre endroit, doivent soutenir les emplois à Rome.

1. Les soldats qui sont au camp, c'est-

quæcunque aliæ curæ istis sunt similes. Ex his enim quæ retulimus, cætera etiam per leges cujusque civitatis ex consuetudine longa intelligi potuerunt.

§. 3. Illud tenendum est generaliter, personale quidem munus esse, quod corporibus, labore, cum sollicitudine animi, ac vigilantia solemniter extitit. Patrimonii verò, in quo sumptus maximè postulatur.

§. 4. Æquè personale munus est tutela cura adulti furiosive, item prodigi, muti, etiam ventri, etiam ad exhibendum cibum, potum, tectum, et similia : sed et in bonis cujus officio usucapiones interpellantur, ac ne debitores liberentur, providetur. Item ex Carboniano edicto bonorum possessione petita, si satis non detur, custodiendis bonis curator datus personali fungitur munere. His similes sunt bonis dati curatores, quæ fuerunt ejus qui ab hostibus captus est, et reverti speratur. Item custodiendis ab eo relictis, cui necdum quisquam civili vel honorario jure successit, curatores constituti.

2. *Ulpianus lib. 21 ad Sabinum.*

Quod ad honores pertinet, creditur in potestate filium habere etiam is qui in patris potestate est. De patria potestate.

3. *Idem lib. 2 Opinionum.*

Et qui originem ab urbe Roma habent, si alio loco domicilium constituerunt, munera ejus sustinere debent. De origine ac domicilio.

§. 1. His qui castris operam per mili- De militibus

Source : BIU Cujas

et eorum cognatis.

tiam dant, nullum municipale munus injungi potest. Cæteri autem privati, quamvis militum cognati sunt, legibus patriæ suæ et provinciæ obedire debent.

à-dire en activité de service, ne peuvent être soumis aux emplois dans leur ville. Mais les autres particuliers, quand même ils auroient des parens au service, doivent obéir aux lois de leur province et de leur patrie.

De condemnato et restituto.

§. 2. Si in metallum datus, in integrum restitutus sit: perinde ac si nec damnatus fuisset, ad munera vel honores vocatur: nec opponet fortunam et casus tristiores suos ad hoc solum, ne patriæ idoneus civis esse videatur.

2. Si un particulier condamné au travail des mines a été rétabli dans tous ses droits, il est appelé aux emplois et aux honneurs municipaux comme s'il n'avoit jamais été condamné. On ne peut pas objecter que par son état et sa fâcheuse aventure, il n'est plus censé citoyen de la patrie.

De fœminis.

§. 3. Corporalia munera fœminis ipse sexus denegat, quominùs honores, aut munera injunguntur.

3. Les emplois corporels, les honneurs municipaux et les emplois personnels sont interdits aux femmes.

De filiofamilias.

§. 4. Filio, si nullam habet excusationem, intercedere pater, in cujus potestate est, jus non habet.

4. Un père qui a son fils sous sa puissance ne peut s'opposer à ce que ce fils soit appelé aux honneurs municipaux, lorsqu'il n'a aucune juste raison d'excuse.

§. 5. Quòd pater non consensit honoribus sive muneribus filii, ne illius patrimonium oneri subjiciatur, præstat defensionem: non civem patriæ utilitatibus, quatenus potest, aufert.

5. Un père qui s'oppose de tout son pouvoir à ce que son fils se rende utile à la patrie, en participant aux emplois et aux honneurs municipaux, n'est pas responsable de l'administration de son fils; mais il ne peut empêcher que le patrimoine de son fils ne soit engagé à cet égard.

De majore annis septuaginta, si quis quinque liberorum pater sit.

§. 6. Quamvis major annis septuaginta, et quinque liberorum incolumium pater sit, ideoque à muneribus civilibus excusetur: filii tamen ejus suo nomine competentia munera agnoscere debent: ideo enim proprium præmium immunitatis propter filios patribus datum est, quod illi subibunt.

6. Quoiqu'un père âgé de soixante-dix ans, et qui a cinq enfans mâles, soit excusé des emplois personnels, néanmoins ses enfans doivent accepter ceux qui leur sont déférés: car l'immunité accordée au père ne peut pas profiter aux enfans.

De vitrico et privigno.

§. 7. Vitricus onera munerum civilium nomine privigni sui suscipere nulla juris ratione cogitur.

7. Un beau-père ne peut, par aucune raison de droit, être tenu à raison des emplois personnels ou patrimoniaux qu'exercent les enfans qu'avoit sa femme avant qu'il l'épousât (ses beaux-fils).

De patronis et libertis.

§. 8. Liberti muneribus fungi debent apud originem patronorum, sed si sua patrimonia habent suffectura oneribus: res enim patronorum, muneribus libertinorum subjecta non est.

8. Si les affranchis ont un patrimoine suffisant pour parvenir aux emplois, ils suivent dans ce cas l'origine de leurs patrons: car les biens des patrons ne peuvent être tenus à l'égard de l'administration de leurs affranchis.

De filiis accusati.

§. 9. Quòd pater in reatu criminis alicujus est, filiis impedimento ad honores esse non debet.

9. Si un père a commis quelque crime, il ne fait point obstacle à ses enfans pour parvenir aux honneurs municipaux.

De decaprotis.

§. 10. Decaprotos etiam minores annis vigintiquinque fieri, non militantes tamen, pridem placuit: quia patrimonii magis onus videtur esse.

10. On a décidé depuis long-temps que les mineurs de vingt-cinq ans pouvoient être élus décurions, mais non cependant pour ce qui concerne la partie militaire; parce que

Source : BIU Cujas

cette charge tient plus de la nature des emplois patrimoniaux que des personnels.

11. Il est certain que celui qui est chargé du recouvrement des impôts exerce un emploi patrimonial.

12. Un particulier qui est chargé de l'approvisionnement des blés exerce un emploi personnel ; et celui qui a atteint l'âge de soixante-dix ans, ou qui a cinq enfans mâles, est excusé de cet emploi.

13. Les citoyens qui sont chargés de fournir le logement aux militaires qui arrivent dans la ville doivent supporter cette charge chacun à leur tour.

14. La charge de fournir le logement aux troupes n'est pas une charge personnelle, elle est patrimoniale.

15. Le président de la province doit pourvoir à ce que chaque citoyen, dans les villes, participe également, et à leur tour, aux honneurs et aux emplois, selon leur âge, leur dignité, et le rang d'ancienneté dans lequel ils ont été préposés, c'est-à-dire de leur inscription sur la matricule ; en sorte que les emplois et les honneurs de la république soient également conférés, qu'ils ne soient pas toujours geré par les mêmes, et que personne n'en soit privé.

16. Un père qui a deux fils sous sa puissance ne peut être forcé à soutenir en même temps les emplois pour eux.

17. Si le père qui a deux fils sous sa puissance consent à ce qu'un d'eux exerce un emploi, et qu'ensuite, lorsque l'autre étoit élu à des fonctions honorables, le père vienne à mourir, sans avoir consenti à ce qu'il remplît ces fonctions ; on ne doit pas, en cas de mauvaise administration de sa part, prendre sur le patrimoine commun pour réparer les pertes occasionnées par sa mauvaise gestion, mais sur le sien propre.

4. *Le même au liv.* 3 *des Opinions.*

Le soin de la construction et réparation des édifices publics dans une ville est une charge publique qui est personnelle, de laquelle est excusé un père qui a cinq enfans mâles ; mais s'il est obligé de continuer à exercer sa charge, cela ne lui porte pas de préjudice pour parvenir à d'autres emplois.

1. L'excuse de la pauvreté, à raison de laquelle on est exempt des emplois ou des honneurs municipaux, n'est pas perpétuelle ;

§. 11. Exactionem tributorum onus patrimonii esse constat. — De exactione tributorum.

§. 12. Cura frumenti comparandi munus est : et ab eo ætas septuaginta annorum, vel numerus quinque incolumium liberorum excusat. — De cura frumenti comparandi.

§. 13. Eos milites, quibus supervenientibus hospitia præberi in civitate oportet, per vices ab omnibus quos id munus contingit, suscipi oportet. — De hospitiis præbendis.

§. 14. Munus hospitis in domo recipiendi, non personæ, sed patrimonii onus est.

§. 15. Præses provinciæ provideat munera et honores in civitatibus æqualiter per vices secundùm ætates et dignitates, ut gradus munerum, honorumque, qui antiquitus statuti sunt, injungi : ne sine discrimine et frequenter iisdem oppressis, simul viris et viribus respublicæ destituantur. — De honoribus per vices injungendis.

§. 16. Si duo filii in patris potestate sint, eodem tempore munera eorum pater sustinere non compellitur. — De duobus filiis.

§. 17. Si is qui duos filios relinquebat, nihil de expediendis muneribus alterius filii ex communi patrimonio supremis suis cavit : propriis sumptibus is et munera, et honores qui ei injungentur, suscipere debet : quamvis pro altero vivus pater ejusmodi onera expedierit.

4. *Idem lib.* 3 *Opinionum.*

Cura extruendi, vel reficiendi operis in civitate, munus publicum est, à quo quinque liberorum incolumium pater excusetur : nec si per vim extortum munus fuerit, excusationem quam habet ab aliis muneribus auferet. — De cura extruendi vel reficiendi operis, et de jure quinque liberorum.

§. 1. Deficientium facultatibus, ad munera vel honores qui indicuntur, excusatio non perpetua, sed temporalis est ; — De inopia.

Source : BIU Cujas

nam si ex voto honestis rationibus patrimonium incrementum acceperit, suo tempore an idoneus sit aliquis ad ea quæ creatus fuerit, æstimabitur.

§. 2. Inopes opera patrimonii, ipsa non habendi necessitate non sustinent; corpori autem indicta obsequia solvunt.

De militia.

§. 3. Qui obnoxius muneribus suæ civitatis fuit, nomen militiæ defugiendi oneris municipalis gratia dedit, deteriorem causam reipublicæ facere non potuit.

5. *Scævola lib.* 1 *Regularum.*

De navicularis et mercatoribus olearis.

Navicularii et mercatores olearii, qui magnam partem patrimonii ei rei contulerunt, intra quinquennium muneris publici vacationem habent.

6. *Ulpianus lib.* 4 *de Officio proconsulis.*

De pauperibus et locupletioribus.

Rescripto divorum fratrum ad Rutilium Luppum ita declaratur: *Constitutio, qua cautum est, prout quisque decurio creatus est, ut ita et magistratum adipiscatur, totiens servari debet, quotiens idoneos et sufficientes omnes contingit. Cæterùm si ita quidem tenues et exhausti sunt, ut non modo publicis honoribus pares non sint, sed et vix de suo victum sustinere possint; et minus utile, et nequaquam honestum est, talibus mandari magistratum: præsertim cùm sint qui convenienter ei, et suæ fortunæ, et splendori publico possint creari. Sciant igitur locupletiores, non debere se hoc prætextu legis uti: et de tempore quo quisque in curiam allectus sit, inter eos demùm esse quærendum, qui pro substantia sua capiant honoris dignitatem.*

De debitore reipublicæ.

§. 1. Debitores rerum publicarum ad honores invitari non posse certum est, nisi priùs in id quod debetur reipublicæ satisfecerint. Sed eos demùm debitores rerum publicarum accipere debemus, qui ex administratione reipublicæ relinquantelle ne dure que pendant le temps de la pauvreté: car si vous avez augmenté votre patrimoine par des voies honnêtes, vous êtes obligé d'y participer.

2. Les pauvres ne peuvent, en raison de leur pauvreté, être forcés de participer aux emplois patrimoniaux, mais ils doivent remplir ceux qui sont personnels.

3. Si quelqu'un qui est obligé de participer aux charges de sa patrie, se donne le titre de militaire à l'effet de s'en exempter, il ne porte pas par-là de préjudice à la chose publique, et il n'est soumis à d'autre peine qu'à celle d'être forcé à supporter les charges de sa patrie.

5. *Scévola au liv.* 1 *des Règles.*

Les maîtres de vaisseau et les marchands d'huile, qui ont employé la plus grande partie de leur patrimoine en marchandise, sont exempts pendant cinq ans des emplois personnels.

6. *Ulpien au liv.* 4 *des Fonctions du proconsul.*

Les empereurs, dans un rescrit adressé à Rutilius-Luppus, s'expriment en ces termes: « La constitution qui porte que chaque citoyen, après avoir été élu décurion, pourra obtenir la magistrature, doit être observée toutes les fois que ceux qui sont appelés à ces honneurs ont toutes les facultés et qualités nécessaires à cet égard. Car si quelques-uns sont de basse naissance et si pauvres qu'ils ne soient pas pour ainsi dire propres à participer aux charges personnelles, puisqu'ils peuvent à peine se procurer la vie, il seroit contre la bienséance que de pareils hommes fussent chargés de la magistrature; surtout lorsqu'il y en a d'autres qui, par leurs facultés et leur naissance, peuvent être chargés convenablement de ces fonctions. Ainsi, que les riches apprennent qu'ils ne doivent pas faire usage de cette disposition de la loi; et que, lorsqu'il s'agit de nommer quelqu'un à des fonctions, chacun est obligé de se trouver en assemblée, et qu'on doit chercher principalement entre eux ceux qui peuvent y être nommés. »

1. Il est certain que les débiteurs des deniers publics ne peuvent être portés aux honneurs municipaux, qu'après avoir payé à la ville ce qu'ils lui doivent. On doit surtout entendre par débiteurs des deniers publics, ceux qui se trouvent reliquataires à

Source : BIU Cujas

raison d'une administration publique qu'ils ont eue. Car s'ils ne sont pas débiteurs de cette manière, mais à l'égard d'une somme qui leur a été prêtée par une ville, ils ne doivent pas être exclus des honneurs. Il suffit qu'ils donnent des gages ou des répondans solvables pour la valeur de la somme qu'ils doivent. Les empereurs l'ont décidé ainsi dans un rescrit adressé à Aufidéius-Herennianus. Mais, sur la simple promesse qu'ils font de payer la somme dont ils sont débiteurs, qui cependant ne peut pas être refusée, ils ne peuvent participer aux honneurs municipaux.

2. Quelqu'un qui s'est rendu coupable d'un délit ne peut être exclus des honneurs municipaux, s'il n'a point d'accusateur. Il en est de même à l'égard de celui dont l'accusateur s'est désisté. C'est ainsi que l'empereur Antonin et son père l'ont décidé dans un rescrit.

3. On doit observer qu'il y a des emplois personnels et patrimoniaux; de même qu'il y a qui sont honorifiques.

4. Les emplois qui concernent les patrimoines ou les contributions patrimoniales, sont tels qu'on ne peut en être excusé ni par l'âge, ni par le nombre des enfans, ni par les autres prérogatives qui servent ordinairement d'excuses pour les emplois personnels.

5. Mais ces emplois concernant les patrimoines ont un double objet: car les uns sont attribués aux possesseurs, soit qu'ils soient citoyens d'une ville municipale ou non; les autres n'ont pour objet que les corps de ville ou les habitans d'une ville municipale. Les contributions qui sont imposées sur les fonds de terre ou sur les édifices regardent les possesseurs, quand même ils ne seroient pas citoyens d'une ville municipale. Mais les emplois patrimoniaux ne regardent que les corps de villes ou leurs habitans.

tur. Cæterùm si non ex administratione sint debitores, sed mutuam pecuniam à republica acceperint: non sunt in ea causa, ut honoribus arceantur. Planè vice solutionis sufficit, ut quis aut pignoribus, aut fidejussoribus idoneis caveat. Et ita divi fratres Aufideio Herenniano rescripserunt. Sed et si ex pollicitatione debeant, quæ tamen pollicitatio recusari non potest: in ea sunt conditione, ut honoribus arceantur.

§. 2. Si quis accusatorem non habeat, non debeat honoribus prohiberi: quemadmodùm non debet is cujus accusator destiterit. Ita enim imperator noster cum divo patre suo rescripsit. — De eo qui accusatorem non habet, vel cujus accusator destitit

§. 3. Sciendum est, quædam esse munera aut personæ, aut patrimoniorum: itidem quosdam esse honores. — De personis et patrimonio.

§. 4. Munera quæ patromoniis injunguntur, vel intributiones, talia sunt, ut neque ætas ea excuset, neque numerus liberorum, nec alia prærogativa quæ solet à personalibus muneribus exuere. — De muneribus patrimonialibus.

§. 5. Sed enim hæc munera quæ patrimoniis indicuntur, duplicia sunt: nam quædam possessoribus injunguntur, sive municipes sunt, sive non sunt: quædam nonnisi municipibus, vel incolis. Intributiones quæ agris fiunt, vel ædificiis, possessoribus indicuntur. Munera verò quæ patrimoniorum habentur, non aliis quàm municipibus vel incolis.

7. *Marcien au liv. 2 des Jugemens publics.*

Il est défendu par les constitutions des princes d'admettre aux emplois publics un citoyen contre lequel on a intenté une accusation en justice. Peu importe qu'il soit plébéïen ou décurion. Mais il ne peut en être exclus un an après que l'accusation a été intentée, s'il n'a pas dépendu de lui que la cause ne soit terminée dans l'année.

1. L'empereur Sévère a décidé dans un

7. *Marcianus lib. 2 Publicorum.*

Reus delatus, etiam ante sententiam honores petere principalibus constitutionibus prohibetur. Nec interest, plebeius, an decurio fuerit. Sed post annum quàm reus delatus est, petere non prohibetur, nisi per ipsum stetit quominùs causa intra annum expedietur. — De reo delato.

§. 1. Eum, contra quem propter ho- — De appellatione.

Source : BIU Cujas

nores appellatum est, si pendente appellatione honorem usurpaverit, coërcendum divus Severus rescripsit. Ergo et si is qui honoribus per sententiam uti prohibitus est, appellaverit, abstinere interim petitione honoris debebit.

rescrit, que lorsqu'un particulier avoit été élu à la magistrature, et que quelqu'un, prétendant qu'il n'étoit pas propre à exercer cet emploi, ait interjeté appel de son élection, si celui qui avoit été élu acceptoit avant qu'il eût été prononcé sur l'appel, il méritoit d'être puni. Par conséquent si quelqu'un, à l'occasion de quelque délit, est empêché par jugement d'être admis aux honneurs municipaux, et qu'il appelle de ce jugement, il ne doit pas, tant que l'appel est pendant, être admis aux emplois.

8. *Ulpianus lib.* 11 *ad Edictum.*

De minoribus vigintiquinque annis.

Ad rempublicam administrandam antè vicesimumquintum annum, vel ad munera quæ non patrimonii sunt, vel honores, admitti minores non oportet : denique nec decuriones creantur, vel creati suffragium in curia ferunt. Annus autem vicesimusquintus cœptus pro pleno habetur : hoc enim in honoribus favoris causa constitutum est, ut pro plenis inchoatos accipiamus : sed in his honoribus in quibus reipublicæ quid eis non committitur : cæterùm cum damno publico honorem eis committi non est dicendum, etiam cum ipsius pernicie minoris.

8. *Ulpien au liv.* 11 *sur l'Edit.*

Les mineurs de vingt-cinq ans ne doivent pas être admis à la magistrature, ou aux emplois qui ne sont pas patrimoniaux, ou aux emplois publics ; enfin ils ne doivent pas être admis dans l'ordre des décurions, parce qu'ils n'ont pas droit de porter de suffrages. Mais, lorsqu'ils sont dans leur vingt-cinquième année, on la regarde comme accomplie : car l'empereur Adrien a décidé par une grâce particulière qu'à cet âge ils pourroient y être admis, seulement pour les honneurs, mais qu'on ne pourroit leur confier aucune espèce d'administration ; de peur qu'ils ne portent préjudice à la chose publique ou à eux-mêmes.

9. *Idem lib.* 3 *de Officio consulis.*

De cogendo munus agnoscere

Si quis magistratus in municipio creatus, munere injuncto fungi detrectet : per præsides munus adgnoscere cogendus est remediis, quibus tutores quoque solent cogi ad munus, quod injunctum est, agnoscendum.

9. *Le même au liv.* 3 *des Fonctions du consul.*

Si quelqu'un qui a été élu magistrat municipal refuse d'entrer en exercice, le président doit l'y obliger, en employant les mêmes moyens dont on a coutume de faire usage envers les tuteurs pour les forcer à remplir les charges de la tutelle.

10. *Modestinus lib.* 5 *Differentiarum.*

De eo qui honorem vel munus sustinet.

Honorem sustinenti, munus imponi non potest : munus sustinenti, honor deferri potest.

10. *Modestin au liv.* 5 *des Différences.*

On ne peut imposer une charge extraordinaire à celui qui exerce la magistrature ; mais on peut déférer la magistrature à quelqu'un qui exerce une charge extraordinaire.

11. *Idem lib.* 11 *Pandectarum.*

De honoribus gradatim deferendis.

Ut gradatim honores deferantur, edicto : et ut à minoribus ad majores perveniatur, epistola divi Pii ad Titianum exprimitur.

11. *Le même au liv.* 11 *des Pandectes.*

D'après l'édit du préteur les emplois doivent être déférés par degré ; et il est dit dans une lettre de l'empereur Antonin à Titianus, qu'on doit occuper les petits avant de parvenir aux grands.

De lege municipali, ut certæ conditionis homines in honoribus præferantur.

§. 1. Etsi lege municipali caveatur, ut præferrentur in honoribus certæ conditionis homines : attamen sciendum est, hoc esse observandum, si idonei sint. Et ita rescripto divi Marci continetur.

§. 2.

1. Quoiqu'une loi municipale porte qu'on doit préférer pour les honneurs les hommes d'une certaine condition ; néanmoins cette ordonnance municipale ne doit être observée qu'autant qu'ils peuvent obtenir cette préférence

Source : BIU Cujas

préférence par leurs facultés. L'empereur Marc l'a décidé ainsi dans un rescrit.

2. Les empereurs ont décidé dans un rescrit, que toutes les fois qu'il y auroit dans une ville pénurie de citoyens propres à la magistrature, on pourroit forcer ceux des privilégiés qui y sont propres, c'est-à-dire ceux qui ont des excuses, à l'accepter.

3. L'empereur Antonin et son père ont rescrit que, quoiqu'un médecin eût été agréé par la république, il pouvoit cependant être réprouvé si on avoit des raisons pour cela.

4. L'empereur Antonin a décidé dans un rescrit, que les maîtres qui donnoient aux enfans les premiers principes de la lecture ne devoient pas être exempts des emplois.

§. 2. Quotiens penuria est eorum qui magistratum suscipiunt, immunitas ad aliquid infringitur : sicuti divi fratres rescripserunt.

De penuria eorum qui magistratum suscipiunt.

§. 3. Reprobari posse medicum à republica, quamvis semel probatus sit, divus magnus Antoninus cum patre rescripsit.

De medicis.

§. 4. Eos qui primis litteris pueros inducunt, non habere vacationem divus magnus Antoninus rescripsit.

De his qui primas litteras docent.

12. *Javolénus au liv.* 6 *sur Cassius.*

Quelqu'un qui a obtenu l'exemption d'un emploi public, peut être élu à la magistrature et être obligé de l'accepter ; parce que les fonctions de la magistrature sont plus honorables que celles des emplois publics ; mais toutes les autres charges qu'on exige extraordinairement de quelqu'un pour un temps, par exemple le pavé des grands chemins, on ne peut l'obliger à les remplir.

12. *Javolenus lib.* 6 *ex Cassio.*

Cui muneris publici vacatio datur, non remittitur ei ne magistratus fiat : quia id ad honorem magis quàm ad munera pertinet : cætera omnia quæ ad tempus extra ordinem exiguntur, veluti munitio viarum, ab hujusmodi persona exigenda non sunt.

De vacatione vel immunitate concessa.

13. *Le même au liv.* 15 *sur Cassius.*

La vacance et l'immunité des emplois publics accordées aux enfans et aux descendans de quelqu'un ne s'étend qu'à ceux de sa famille.

13. *Idem lib.* 15 *ex Cassio.*

Vacatio, itemque immunitas quæ liberis et posteris alicujus data est, ad eos duntaxat pertinet, qui ejus familiæ sunt.

14. *Callistrate au liv.* 1 *des Décisions en connoissance de cause.*

L'honneur municipal est l'administration de la ville avec le titre de la dignité, soit que cette administration oblige à des dépenses ou non.

1. Un emploi est ou public ou particulier. L'administration de la chose publique, soit qu'elle oblige à des dépenses ou non, est considérée comme un emploi public, quand même elle seroit conférée sans titre de dignité.

2. Les impôts pour l'entretien des pavés des grandes routes, et les contributions des fonds de terre, ne sont pas des emplois personnels, mais des charges locales.

3. Lorsqu'il s'agit de déférer les honneurs municipaux ou d'accorder l'administration

14. *Callistratus lib.* 1 *de Cognitionibus.*

Honor municipalis est administratio reipublicæ cum dignitatis gradu, sive cum sumptu, sive sine erogatione contingens.

Definitio honoris municipalis.

§. 1. Munus aut publicum, aut privatum est. Publicum munus dicitur, quod in administranda republica cum sumptu sine titulo dignitatis subimus.

De munere publico vel private.

§. 2. Viarum munitiones, prædiorum collationes, non personæ, sed locorum munera sunt.

De viarum munitionibus, et prædiorum collationibus.

§. 3. De honoribus sive muneribus gerendis cùm quæritur, in primis conside-

De persona, origine natalium,

Source : BIU Cujas

facultatibus, et lege considerandis.

randa persona est ejus cui defertur honor, sive muneris administratio : item origo natalium, facultates quoque an sufficere injuncto muneri possint ; item lex, secundum quam muneribus quisque fungi debeat.

d'un emploi à quelqu'un, il faut d'abord examiner sa personne, l'origine de sa naissance, s'il a les facultés nécessaires pour remplir la charge qui lui est confiée, et enfin suivre la coutume qui est observée dans ces cas.

De filiisfamilias plebeiis.

§. 4. Plebeii filiifamilias periculo ejus qui nominaverit, tenebuntur. Idque imperator noster Severus augustus in hæc verba rescripsit : *Si in numero plebeiorum filius tuus est ; quanquam invitus honores ex persona filii suscipere cogi non debeas, tamen resistere, quominùs patriæ obsequatur periculo ejus qui nominavit, jure patriæ potestatis non potes.*

4. Les fils de famille plébéïens exercent les emplois aux risques de ceux qui les ont nommés. C'est ainsi que notre empereur Sévère l'a décidé dans un rescrit conçu en ces termes : « Si le fils d'un plébéïen a été élu à quelque honneur malgré son père, celui-ci n'est pas tenu à l'égard de l'administration de son fils, parce qu'il ne peut interposer son droit de puissance à l'effet d'empêcher sa nomination ; mais en cas que le fils de famille ait mal administré, et qu'il soit insolvable, c'est celui qui l'a nommé qui est obligé à cet égard. »

De honoribus gradatim deferendis. De ætate. De honoribus non continuandis.

§. 5. Gerendorum honorum non promiscua facultas est, sed ordo certus huic rei adhibitus est : nam neque prius majorem magistratum quisquam, nisi minorem susceperit, gerere potest : neque ab omni ætate, neque continuare quisque honores potest.

5. Personne ne doit être élu indistinctement aux honneurs municipaux ; on ne peut y parvenir que par degré : car quelqu'un ne peut être appelé aux premiers honneurs de la magistrature, qu'il n'ait passé par les plus petits ; il faut encore examiner l'âge de la personne dont on fait choix, et si elle est propre à continuer de remplir les fonctions de la magistrature.

De honoribus iterandis.

§. 6. Si alii non sint qui honores gerant, eosdem compellendos qui gesserint, complurimis constitutionibus cavetur. Divus Hadrianus de iterandis muneribus rescripsit in hæc verba : Illud consentio, ut si alii non erunt idonei qui hoc munere fungantur, ex his qui jam functi sunt, creentur.

6. Si les personnes dont on a fait choix ne sont pas propres à remplir ces fonctions honorables, il y a plusieurs constitutions qui portent qu'on ne peut pas les obliger à reprendre l'exercice de celles qu'ils avoient. L'empereur Adrien a décidé la même chose à ce sujet dans un rescrit conçu en ces termes : « Si ceux qui sont appelés à des fonctions supérieures à celles qu'ils exercent, ne sont pas trouvés propres à les remplir, je consens à ce qu'il en soit nommé d'autres, même pour les emplois qu'ils exerçoient avant. »

15. *Papinianus lib. 5 Responsorum.*

15. *Papinien au liv. 5 des Réponses.*

An heres patris teneatur pro filio decurione.

Et si filium pater decurionem esse voluit, tamen defuncto, honores qui filio decurioni congruentes post mortem patris obtigerunt, ad onus coheredis filii non pertinent : cùm ei decurioni sufficientes facultates pater reliquerit.

Si un père a consenti à ce que son fils fût fait décurion, et qu'après la mort du père ce fils soit parvenu à remplir des fonctions honorables, en cas de mauvaise gestion ses cohéritiers ne peuvent en souffrir, surtout lorsque le père a laissé à ce fils décurion des biens suffisans.

16. *Paulus lib. 1 Sententiarum.*

16. *Paul au liv. 1 des Sentences.*

De offerentibus pecuniam.

Æstimationem honoris aut muneris in pecunia pro administratione offerentes,

On ne doit pas admettre les propositions de ceux qui étant appelés aux hon-

Source : BIU Cujas

neurs municipaux ou à un autre emploi, offrent une somme d'argent pour être exempts d'en remplir les fonctions.

1. Si celui qui a promis une certaine somme pour avoir un emploi honorable a commencé à payer quelque chose sur la somme, il est obligé de la payer toute entière, à l'exemple de celui qui a promis à une ville de faire quelqu'ouvrage : car s'il a commencé l'ouvrage, il est obligé de l'achever.

2. Un fils ne peut être forcé à se rendre garant et responsable pour l'emploi public que son père exerce.

3. On ne peut forcer personne à être syndic d'une ville plus d'une fois, à moins qu'il n'y ait nécessité (par exemple si on n'en trouve point d'autres qui soient propres à remplir ces fonctions).

audiendi non sunt.

§. 1. Qui pro honore pecuniam promisit, si solvere eam cœpit, totam præstare, operis inchoati exemplo, cogendus est.

§. 2. Invitus filius pro patre rempublicam salvam fore cavere non cogitur. — An filius pro patre cavere cogitur.

§. 3. Defensionem reipublicæ ampliùs quàm semel suscipere nemo cogitur, nisi id fieri necessitas postulet. — De defensione reipublicæ.

17. *Hermogénien au liv. 1 des Abrégés.*

Les fonctions sacerdotales de la province peuvent être volontairement répétées.

1. Si un père qui est exempt des charges de la magistrature et des emplois civils, consent à ce que son fils soit nommé décurion, il est tenu pour tous les emplois et fonctions qui seront déférés à son fils.

17. *Hermogenianus lib. 1 Epitomarum.*

Sponte provinciæ sacerdotium iterare nemo prohibetur. — De provinciæ sacerdotio.

§. 1. Immunis ab honoribus et muneribus civilibus, si decurioni creato filio, quem habet in potestate, consentiat, in muneribus et honoribus sumptus subministrare filio compellitur. — An pater filio decurioni sumptus subministrare compellatur.

18. *Arcadius-Charisius au liv. unique des Emplois civils.*

On distingue trois sortes d'emplois civils, les personnels, les patrimoniaux et les mixtes.

1. Les personnels sont ceux qui demandent une application d'esprit et l'exercice d'un travail corporel, sans qu'il en puisse résulter aucun détriment pour la propre chose de ceux qui les exercent : comme la tutelle ou la curatelle.

2. La perception et la recette des deniers publics dans une ville ne sont pas au rang des emplois honorables, mais des personnels.

3. La conduite des nouveaux soldats, des chevaux et des autres animaux nécessaires soit au transport du trésor public, des munitions de bouche ou de l'habillement des troupes, est un emploi personnel.

4. Ceux qui fournissent des chevaux ou bêtes de somme et des voitures pour courir la poste, exercent un emploi personnel.

18. *Arcadius Charisius lib. singulari de Muneribus civilibus.*

Munerum civilium triplex divisio est : nam quædam munera personalia sunt, quædam patrimoniorum dicuntur, alia mixta. — Divisio munerum.

§. 1. Personalia sunt, quæ animi provisione, et corporalis laboris intentione, sine aliquo gerentis detrimento perpetrantur : veluti tutela vel cura. — De personalibus.

§. 2. Calendarii quoque curatio, et quæstura in aliqua civitate inter honores non habetur, sed personale munus est.

§. 3. Tironum, sive equorum productio, et si qua alia animalia necessariò producenda, vel res pervehendæ, sive persequendæ sunt, vel pecuniæ fiscales, sive annona, vel vestis : personæ munus est.

§. 4. Cursus vehicularis sollicitudo, item angariarum præbitio, personale munus est.

Source : BIU Cujas

§. 5. Cura quoque emendi frumenti, olei (nam harum specierum curatores, quos σιτῶνας, id est, *frumentarios*, et ἐλαιῶνας, id est, *olearios* appellant, creari moris est), inter personalia munera in quibusdam civitatibus numerantur : et calefactio publici balnei, si ex reditibus alicujus civitatis curatori pecunia subministratur.

§. 6. Sed et cura custodiendi aquæductus personalibus muneribus adgregatur.

§. 7. Irenarchæ quoque, qui disciplinæ publicæ et corrigendis moribus præficiuntur. Sed et qui ad faciendas vias eligi solent, cùm nihil de proprio patrimonio in hoc munus conferant. Item episcopi, qui præsunt pani, et cæteris venalibus rebus quæ civitatum populis ad quotidianum victum usui sunt, personalibus muneribus funguntur.

§. 8. Qui annonam suscipit, vel exigit, vel erogat, et exactores pecuniæ pro capitibus, personalis muneris sollicitudinem sustinent.

§. 9. Sed et curatores, qui ad colligendos civitatum publicos reditus eligi solent, personali munere subjungantur.

§. 10. Hi quoque qui custodes ædium, vel archeotæ, vel logographi, vel tabularii, vel xenoparochi, ut in quibusdam civitatibus, vel limenarchæ, vel curatores ad extruenda, vel reficienda ædificia publica, sive palatia, sive navalia, vel mansiones destinantur, si tamen pecuniam publicam in operis fabricam erogent, et qui faciendis vel reficiendis navibus, ubi usus exigit, præponuntur, muneribus personalibus adstringuntur.

§. 11. Camelasia quoque similiter personale munus est : nam, ratione habita et alimentorum, et camelorum, certa pecunia camelariis dari debet : ut solo corporis ministerio obligentur. Hos ex albi ordine vocari, nec ulla excusatione liberari, nisi sola læsi et inutilis corporis, et infirmitate, specialiter sit expressum.

5. Le soin d'acheter du blé, de l'huile (car on a coutume de nommer des citoyens pour faire ces espèces d'acquisitions, et on les appelle curateurs aux blés, aux huiles), est dans quelques villes mis au nombre des emplois personnels, ainsi que le soin de faire chauffer les bains publics, lorsque les frais de toutes ces charges sont pris sur les revenus publics.

6. La surveillance des aqueducs est au rang des emplois personnels.

7. Les préposés à la discipline publique et à la répression des passions ; ceux qui sont choisis de coutume pour la réparation des chemins, lorsqu'ils ne payent rien pour cette réfection ; de même ceux qui ont l'intendance sur la vente du pain et des autres choses nécessaires aux habitans des villes pour leur nourriture journalière, exercent des emplois personnels.

8. Les receveurs des grains du public et de la capitation exercent un emploi personnel.

9. Les receveurs de la ville administrent un emploi personnel.

10. Les officiers commis à la garde et aux soins des églises, les archivistes, ceux qui dressent les rôles des tailles et qui tiennent les livres de compte, ceux qui fournissent le bois et le sel aux étrangers, ceux qui ont l'intendance des ports, ceux qui sont chargés de la construction ou de la réparation des édifices publics, soit des palais du prince, soit des arsenaux de la marine, ou des logemens destinés à recevoir les soldats et leurs équipages ; ainsi que ceux qui sont préposés à la construction et à la réparation des vaisseaux, lorsqu'il est nécessaire, exercent des emplois personnels, si toutefois ils tirent de l'argent du trésor public pour faire tous ces ouvrages.

11. Les particuliers qui conduisent les chameaux exercent également un emploi personnel : car il est de règle qu'on leur donne une certaine somme pour leur nourriture et celle de leurs chameaux : de sorte qu'ils ne sont obligés à fournir leur ministère que corporellement. Ces conducteurs doivent être convoqués selon l'ordre de leur inscription sur le registre, et ils n'ont au-

Source : BIU Cujas

cune excuse à alléguer pour s'en exempter; à moins qu'ils ne fournissent des preuves évidentes de quelques blessures ou de quelques infirmités corporelles.

12. Il est assez ordinaire que ceux qui sont députés vers le prince reçoivent l'argent nécessaire aux frais de leur voyage. Les commandans des gardes de nuit, et ceux qui ont l'intendance des lieux où on pile le blé étant payés aussi sur les deniers publics, exercent des emplois personnels.

13. Les défenseurs, que les Grecs appellent syndics, et qui sont choisis dans certaine cause pour demander ou défendre, exercent un emploi personnel.

14. On met aussi les fonctions que remplissent les arbitres au rang des emplois personnels.

15. Celui qui est nommé pour obliger les particuliers dont les maisons sont situées sur la grande route à faire paver chacun devant chez eux, exerce un emploi personnel.

16. Il en est de même de ceux qui sont préposés à la perception ou à la recette des impôts, leurs fonctions sont personnelles.

17. Les licteurs qui marchent devant les magistrats qui président aux combats, et les secrétaires des magistrats municipaux sont assujettis à un emploi personnel.

18. Les emplois patrimoniaux sont ceux dont l'administration nécessite des frais et des dépenses préjudiciables au patrimoine.

19. Dans la ville d'Alexandrie, on regardoit ceux qui étoient chargés du soin d'acheter de l'huile et différens légumes pour le public, comme gerant un emploi patrimonial.

20. Ceux qui fournissent les vases ou le local où est placé le vin public destiné à la province d'Afrique, remplissent, sans faire aucun travail, un emploi patrimonial.

21. Les emplois patrimoniaux sont de deux sortes; car il y en a qui ont rapport aux possessions ou aux patrimoines: par exemple, l'obligation de fournir des chevaux ou bêtes de somme et des voitures pour le transport des bagages de l'armée, ou pour courir la poste.

22. Ainsi ceux qui ne sont ni munici-

§. 12. Legati quoque, qui ad sacrarium principis mittuntur, quia viaticum quod legativum dicitur, interdum solent accipere: sed et nyctostrategi, et pistrinorum curatores, personale munus ineunt.

§. 13. Defensores quoque, quos Græci syndicos appellant, et qui ad certam causam agendam vel defendendam eliguntur, laborem personalis muneris adgrediuntur.

§. 14. Judicandi quoque necessitas inter munera personalia habetur.

§. 15. Si aliquis fuerit electus, ut compellat eos, qui prope viam publicam possident, sternere viam, personale munus est.

§. 16. Pari modo qui acceptandis, sive suscipiendis censualibus professionibus destinantur, ad personalis muneris sollicitudinem animum intendunt.

§. 17. Mastigophori quoque, qui agonothetas in certaminibus comitantur, et scribæ magistratus, personali muneri serviunt.

De patrimonialibus.

§. 18. Patrimoniorum sunt munera, quæ sumptibus patrimonii, et damnis administrantis expediuntur.

§. 19. Elemporia et ὀσπρατura apud Alexandrinos patrimonii munus existimatur.

§. 20. Susceptores quoque vini per provinciam Africam patrimonii munus gerunt.

§. 21. Patrimoniorum autem munera duplicia sunt: nam quædam ex his muneribus possessionibus sive patrimoniis indicuntur: veluti agminales equi, vel mulæ, et angariæ, atque veredi.

§. 22. Hujusmodi igitur obsequia et

Source : BIU Cujas

hi qui neque municipes, neque incolæ sunt, adgnoscere coguntur.

§. 23. Sed et eos qui fœnus exercent, etsi veterani sint, tributiones ejusmodi agnoscere debere, rescriptum est.

§. 24. Ab hujusmodi muneribus neque primipilaris, neque veteranus, aut miles, aliusve, qui privilegio aliquo subnixus, nec pontifex excusatur.

§. 25. Præterea habent quædam civitates prærogativam, ut hi qui in territorio earum possident, certum quid frumenti pro mensura agri per singulos annos præbeant : quod genus collationis munus possessionis est.

De mixtis.

§. 26. Mixta munera, sunt decaprotiæ et icosaprotiæ : ut Herennius Modestinus et notando et disputando bene et optima ratione decrevit : nam decaproti et icosaproti tributa exigentes, et corporale ministerium gerunt, et pro omnibus defunctorum fiscalia detrimenta resarciunt : ut et meritò inter mixta hoc munus numerari debeat.

§. 27. Sed ea quæ supra personalia esse diximus, si hi qui funguntur, ex lege civitatis suæ, vel more, etiam de propriis facultatibus impensas faciant ; vel annonam exigentes desertorum prædiorum damna sustineant, mixtorum definitione continebuntur.

De communi horum appellatione.

§. 28. Hæc omnia munera, quæ trifariam divisimus, una significatione comprehenduntur : nam personalia, et patrimoniorum, et mixta, munera civilia seu publica appellantur.

De immunitate concessa.

§. 29. Sive autem personalium dun-

paux ni habitans des villes municipales, sont obligés de contribuer pour les services de ce genre.

23. Il est décidé par un rescrit que ceux qui font commerce de prêter de l'argent à intérêt, quoiqu'ils soient vétérans, doivent payer les contributions pour cette espèce de service.

24. Celui qui a été centurion de la première cohorte, le vétéran, le soldat, ou tout autre jouissant même de quelque privilége, le pontife n'est pas exempt de participer aux emplois patrimoniaux de cette espèce.

25. Au surplus il y a quelques villes qui jouissent d'une prérogative, de sorte que ceux qui possèdent des fonds de terre sur le territoire de ces villes, fournissent par chaque année une certaine quantité de blé, proportionnée à l'étendue de leur propriété (le droit de champart). Cette espèce de contribution est un emploi qui concerne la possession.

26. Les emplois mixtes sont ceux qui participent des personnels et des patrimoniaux ; ils sont relatifs à la dîme et au vingtième, comme l'a fort bien soutenu Hérennius-Modestin par les excellentes raisons qu'il a apportées dans ses observations à ce sujet. En effet ceux qui sont préposés à la perception de la dîme et à la collecte du vingtième, exercent un emploi personnel, puisqu'ils ne fournissent leur ministère que corporellement ; mais ils sont obligés de réparer toutes les pertes qui pourroient en résulter pour le fisc. C'est donc avec raison que cet emploi doit être mis au rang des mixtes.

27. Mais lorsque ceux qui remplissent les emplois que nous avons dit ci-dessus personnels, sont, d'après le statut ou la coutume de la ville, obligés à dépenser du leur, ou si ceux qui exigent les denrées ou les vivres éprouvent quelques pertes à l'occasion des terres qui se trouvent incultes, ces emplois seront compris sous la dénomination d'emplois mixtes.

28. Tous ces emplois, que nous avons au commencement de cette loi divisé en trois sortes, seront compris sous une seule signification : car les emplois personnels, patrimoniaux et mixtes, se nommeront emplois civils ou publics.

29. Or ceux qui n'ont obtenu une im-

Source : BIU Cujas

munité que pour les emplois personnels, ou même civils, ne peuvent être excusés de ceux qui concernent les provisions de blé, les voitures de transport, les chevaux de poste, la fourniture des logemens, la construction des vaisseaux et la capitation, excepté les militaires et les vétérans.

3o. Les empereurs Vespasien et Adrien ont décidé dans un rescrit, que l'immunité des emplois civils, qui a été accordée par les princes aux précepteurs, aux grammairiens, aux rhéteurs, aux orateurs, aux médecins et aux philosophes, ne seroit pas admise à l'égard de la fourniture des logemens.

taxat, sive etiam civilium munerum immunitas alicui concedatur, neque ab annona, neque ab angariis, neque à veredo, neque ab hospite recipiendo, neque à nave, neque capitatione, exceptis militibus et veteranis, excusari possunt.

§. 3o. Magistris qui civilium munerum vacationem habent, item grammaticis, et oratoribus, et medicis, et philosophis, ne hospitem reciperint, à principibus fuisse immunitatem indultam, et divus Vespasianus et divus Hadrianus rescripserunt.

De magistris, grammaticis, oratoribus, medicis, philosophis

TITRE V.

DE LA VACANCE DES EMPLOIS,

ET DES EXCUSES

Que l'on peut proposer pour être exempt de les remplir.

1. *Ulpien au liv. 2 des Opinions.*

TOUTE excuse doit être fondée sur l'équité. Mais si on s'en rapportoit sans connoissance de cause à la foi de ceux qui ont des excuses à alléguer, ou s'il étoit permis à un chacun indistinctement de s'excuser selon son désir, sans limitation de temps, les emplois que nécessite la chose publique se trouveroient abandonnés. Ainsi un père de famille qui, étant élu aux emplois civils, veut s'en exempter par le nombre de ses enfans mâles, doit appeler de son élection dans le temps fixé à cet égard; et s'il n'en appelle pas dans le temps prescrit, il est obligé de remplir l'emploi pour lequel il a été élu.

1. Ceux qui, étant élus à quelques emplois, interjettent appel de leur élection, et obtiennent leur absolution pour les premiers emplois dont ils ont appelé, doivent appeler de nouveau toutes les fois qu'ils seront nommés à d'autres emplois. Mais si c'est par calomnie qu'un citoyen est élu si souvent, et qu'il soit prouvé que le même adversaire en agit ainsi dans l'intention de le vexer et de le constituer perpétuellement en frais d'appel, celui qui l'a inquiété si souvent sans cause légitime, doit, d'après

TITRE V.

DE VACATIONE,

ET EXCUSATIONE MUNERUM.

1. *Ulpianus lib. 2 Opinionum.*

OMNIS excusatio sua æquitate nititur. Sed si prætendentibus aliquod sine judice credatur, aut passim sine temporis præfinitione, prout cuique libuerit, permissum fuerit se excusare, non erunt qui munera necessaria in rebus publicis obeant. Quare et qui liberorum incolumium jure à muneribus civilibus sibi vindicant excusationem, appellationem interponere debent: et qui tempora præfinita in ordinem ejusmodi appellationum peragendo non servaverint, meritò præscriptione repelluntur.

De æquitate. De appellatione. De calumnia.

§. 1. Qui excusatione aliqua utuntur, quotiescunque creati fuerint, et si jam antè absoluti sunt, necesse habent appellare. Sed si per calumniam et sæpius idem adversarius vexandi gratia ejus, quem scit perpetua vacatione subnixum, id facere probatus erit, sumptus litis exemplo decretorum principalium præstare jubeatur ei quem sine causa sæpius inquietabit.

Source : BIU Cujas

De his qui majorum onerum evitandorum gratia ad colonos prædiorum se transtulerunt.

§. 2. Qui in fraudem ordinis in honoribus gerendis, cùm inter eos ad primos honores creari possint, qui in civitate numerabantur, evitandorum majorum onerum gratia ad colonos prædiorum se transtulerunt, ut minoribus subjiciantur : hanc excusationem sibi non paraverunt.

De ætate. De numero liberorum.

§. 3. Quamvis sexagintaquinque annorum aliquis sit, et tres liberos incolumes habeat : à muneribus tamen civilibus propter has causas non liberatur.

2. *Idem lib.* 3 *Opinionum.*

De surdastro.

Sextumdecimum ætatis annum agentem, ad munus sitoniæ vocari non oportet : sed si nihil propriè in patria servatur. De minoribus quoque annis vigintiquinque ad munera sive honores creandis justa ætas servanda est.

§. 1. Numerus liberorum, aut septuaginta annorum, ab honoribus aut muneribus his cohærentibus excusationem non præstat, sed à muneribus tantùm civilibus.

§. 2. Adoptivi filii in numerum non proficiunt eorum liberorum, qui excusare parentes solent.

§. 3. Qui ad munera vocantur, vivorum se liberorum numerum habere tempore, quo propter eos excusari desiderant, probare debent : numerus enim liberorum postea impletus, susceptis antea muneribus non liberat.

§. 4. Quæ patrimoniorum onera sunt, numero liberorum non excusantur.

§. 5. Incolumes liberi, etiam si in potestate patri suo desierint esse, excusationem à muneribus civilibus præstant.

§. 6. Minus audiens, immunitatem civilium munerum nón habet.

De senio et corporis imbecillitate.

§. 7. Quem ita senio, et corporis imbecillitate vexari præses animadverterit, ut muneri perferendæ pecuniæ non sufficiat, demittat, et alium constituat. Corporis debilitas eorum munerum excusationem

les ordonnances des princes, supporter les frais d'appel.

2. Dans le cas où un décurion qui est considéré dans l'assemblée comme devant parvenir aux premiers honneurs (c'est-à-dire aux fonctions de président), chercheroit un asile à la campagne, par exemple chez ses fermiers, à l'effet de se soustraire à ces honneurs, il ne peut par ce stratagême en être exempt.

3. Quoiqu'un père de famille soit âgé de soixante-cinq ans, et qu'il ait trois enfans mâles, il ne peut cependant sous ce prétexte être exempt des emplois civils.

2. *Le même au liv.* 3 *des Opinions.*

Un mineur de seize ans ne peut être chargé du soin de l'achat des provisions de blé, à moins que la coutume municipale ne le permette. Il en est de même à l'égard des mineurs de vingt-cinq ans, qui ne peuvent à cet âge être appelés aux emplois ou aux honneurs municipaux.

1. Le nombre des enfans, ou l'âge de soixante-dix ans ne peut servir d'excuse pour les honneurs municipaux et les emplois qui y sont cohérens, mais seulement pour les emplois civils.

2. Les enfans qu'un père de famille a pris par adoption ne sont pas comptés dans le nombre des siens, à l'effet de lui servir d'excuse pour les emplois.

3. Lorsque ceux qui sont appelés aux emplois veuillent s'en excuser en raison du nombre de leurs enfans, ils ne peuvent faire entrer en considération que les enfans vivans qu'ils ont au temps où ils présentent leurs raisons d'excuse : car ceux qu'ils ont eus depuis ne peuvent leur être utiles pour leur exemption.

4. Le nombre des enfans ne peut servir d'excuse pour les emplois patrimonianx.

5. Les enfans mâles qui ont été émancipés sont utiles à leur père pour l'excuser des emplois civils.

6. Quelqu'un qui a l'ouïe dure n'est pas excusé des emplois civils.

7. Si le président de la province s'apperçoit qu'un citoyen est tellement accablé de vieillesse ou d'infirmités corporelles qu'il ne puisse remplir les fonctions qu'exigent les emplois personnels ou publics, il doit le renvoyer

Source : BIU Cujas

voyer et en nommer un autre à sa place. La foiblesse du corps ne sert pas d'excuse pour les emplois patrimoniaux, mais seulement pour les emplois personnels qui exigent un travail corporel. Car ceux qui peuvent assister au conseil des prudens, ou ceux qui peuvent remplir les fonctions des emplois qui ont pour objet le maniement des deniers publics, ne doivent en être exempts qu'en administrant des preuves d'excuse certaines et recevables.

8. Les maîtres d'école qui donnent les premiers principes de la lecture aux enfans, ne sont pas exempts des emplois civils. Mais, soit que ces maîtres enseignent dans les villes ou dans les bourgs, le président de la province doit avoir soin qu'on ne leur en assigne point qui soient au-dessus de leur capacité.

tionem præstat, quæ tantùm corpore implenda sunt. Cæterùm quæ consilio prudentis viri, vel patrimonio sufficientis in homines obiri possunt : nisi certis et receptis probabilibus causis non remittuntur.

§. 8. Qui pueros primas litteras docent, immunitatem à civilibus muneribus non habent. Sed ne cui eorum id quod supra vires sit indicatur, ad præsidis religionem pertinet, sive in civitatibus, sive in vicis primas litteras magistri doceant.

De his qui primas litteras docent.

3. *Scévola au liv.* 3 *des Règles.*

Les particuliers qui ont fait des navires de la contenance de cinquante mille mesures, ou plusieurs chacun de la contenance de dix-mille mesures, et qui les destineront au transport des vivres et denrées nécessaires au peuple Romain, seront exempts des emplois publics tant que ces navires seront propres à la navigation ou qu'ils en fourniront d'autres en leur place. Mais les sénateurs ne peuvent obtenir cette dispense, parce que, d'après la loi Julia sur les concussions, il ne leur est pas permis d'avoir des navires.

3. *Scævola lib.* 3 *Regularum.*

His qui naves marinas fabricaverunt, et ad annonam populi Romani præfuerint, non minores quinquaginta millium modiorum, aut plures singulas non minores decem millium modiorum : donec hæ naves navigant, aut aliæ in earum locum, muneris publici vacatio præstatur ob navem. Senatores autem hanc vacationem habere non possunt, quòd nec habere illis navem ex lege Julia repetundarum licet.

De nave.

4. *Nératius au liv.* 1 *des Feuilles.*

Le temps de la vacance d'un an accordé à ceux qui ont été absens pour le service de la république, avant de reprendre l'exercice de leurs fonctions, ne se compte pas du jour même où quelqu'un a cessé d'être absent ; on doit lui accorder quelques jours pour se reposer de son voyage. Car celui qui fait quelqu'affaire pendant sa route ou après son retour, n'en est pas moins censé absent pour le service de la république. Néanmoins si celui qui est ainsi absent pour le service de la république restoit en route ou séjournoit dans quelqu'endroit, de manière qu'il y restât un plus long temps que celui qu'il est juste de lui accorder à son retour pour se reposer, dans ce cas alors

4. *Neratius lib.* 1 *Membranarum.*

Tempus vacationis, quod datur eis qui reipublicæ causa abfuerunt, non ex eo die numerandum est, quo quis abesse desiit, sed cum quodam laxamento itineris. Neque enim minus abesse reipublicæ causa intelligendus est, quid adit negotium, vel ab eo revertitur. Si quis tamen plus justo temporis, aut itinere, aut in alio loco commoratus consumpserit : ita ea interpretanda erunt, ut ex eo tempore vacationis dies incipiat ei cedere, quo iter ex commodo peragere potuisset.

De his qui reipublicæ causa abfuerunt.

Source : BIU Cujas

5. *Macer lib.* 2 *de Officio præsidis.*

De decurionatu.

A decurionatu, quamvis hic quoque honor est, ad alium honorem nullam vacationem tribuendam Ulpianus respondit.

6. *Papinianus lib.* 2 *Quæstionum.*

De his quæ extra ordinem imperantur.

Hi qui muneris publici vacationem habent, ad ea quæ extra ordinem imperantur, compelli non solent.

7. *Idem lib.* 36 *Quæstionum.*

De veteranis.

A muneribus quæ non patrimoniis indicuntur, veterani post optimi nostri Severi augusti litteras perpetuò excusantur.

8. *Idem lib.* 1 *Responsorum.*

De ætate. De numero liberorum.

In honoribus delatis neque major annum septuaginta, neque pater numero quinque liberorum excusatur. Sed in Asia sacerdotium provinciæ suscipere non coguntur numero liberorum quinque subnixi: quod optimus maximusque princeps noster Severus augustus decrevit, ac postea in cæteris provinciis servandum esse constituit.

De redemptoribus vectigalium.

§. 1. Non alios fisci vectigalium redemptores à muneribus civilibus ac tutelis excusari placuit, quàm eos qui præsentes negotium exercerent.

De liberis veteranorum.

§. 2. Vacationum privilegia non spectant liberos veteranorum.

De collationibus extraordinariis, et his quæ è lege fiunt.

§. 3. Qui muneris publici vacationem habet per magistratus ex improviso collationes indictas rectè recusat: eas verò quæ è lege fiunt, recusare non debet.

De philosophis.

§. 4. Philosophis, qui se frequentes atque utiles per eandem studiorum sectam contendentibus præbent, tutelas, item munera sordida corporalia remitti placuit; non ea quæ sumptibus expediuntur: etenim verè philosophantes pecuniam contemnunt, cujus retinendæ cupidine fictam adseverationem detegunt.

l'année doit se compter du moment où il auroit pu, sans se gêner, être de retour chez lui.

5. *Macer au liv.* 2 *des Fonctions du président.*

Ulpien a répondu que, quoique quelqu'un fût décurion, il pouvoit être appelé à une autre dignité; mais que, par la raison qu'il étoit décurion, il ne devoit avoir aucune vacance.

6. *Papinien au liv.* 2 *des Questions.*

Ceux qui ont la vacance d'un emploi public ne peuvent être appelés par les magistrats à un emploi extraordinaire.

7. *Le même au liv.* 36 *des Questions.*

Les soldats vétérans, d'après les ordonnances de l'empereur Sévère, sont excusés pour toujours des emplois civils qui ne sont pas imposés comme patrimoniaux.

8. *Le même au liv.* 1 *des Réponses.*

Il fut un temps où l'âge de soixante-dix ans et le nombre de cinq enfans ne pouvoient servir d'excuse à un père de famille, à l'effet de l'exempter des emplois. Mais l'empereur Sévère ordonna d'abord qu'en Asie ceux qui auroient cinq enfans, ne pourroient être obligés à soutenir les dignités sacerdotales de la province, et ensuite il étendit ce privilége à toutes les autres provinces.

1. Les fermiers des impôts publics qui exercent cet emploi sont déclarés exempts des emplois civils et de la tutelle.

2. Les priviléges d'exemption des emplois qui sont accordés aux soldats vétérans ne passent pas à leurs enfans.

3. Quelqu'un qui a obtenu la vacance d'un emploi public n'est pas obligé de supporter les contributions qui lui sont imposées subitement par les magistrats, mais il ne doit pas refuser de se soumettre à celles qui lui sont imposées par la loi.

4. On a décidé que les philosophes, qui employoient fréquemment et utilement leur temps à former des personnes de leur secte, seroient exempts de la tutelle, ainsi que des emplois sordides qui exigent un travail corporel, mais non des charges patrimoniales: car les vrais philosophes méprisent l'argent, et ceux qui se montrent attachés à leurs biens ne méritent pas ce nom.

Source : BIU Cujas

5. Celui qui, dans une affaire qui le concernoit, en a appelé pardevant le prince à Rome, et qui s'y rend pour cette affaire, est excusé dans sa cité, tant que son affaire n'est pas terminée, des honneurs et des emplois civils.

9. *Paul au liv.* 1 *des Réponses.*

Ceux qui enseignent les belles-lettres à Rome, sont excusés des emplois dans leur patrie, comme s'ils enseignoient dans leur patrie même.

1. Paul dit que, comme on a accordé l'exemption des emplois à ceux qui font le commerce de blé, on doit aussi les excuser des honneurs.

10. *Le même au liv.* 1 *des Sentences.*

Personne ne peut faire usage d'aucun privilége à l'effet de s'excuser des emplois patrimoniaux.

1. Ceux qui président au mesurage du blé ou des vivres de la ville de Rome, ont une vacance. Il n'en n'est pas de même dans les provinces.

2. Les soldats et ceux qui professent les arts libéraux sont exempts de fournir des voitures et des chevaux pour les courses publiques, et de la nécessité de contribuer au logement des étrangers.

3. Quelqu'un qui, étant élu à un emploi, a appelé de son élection en prétextant de sa pauvreté, ne peut tirer avantage de l'excuse qu'il propose, si, pendant cet intervalle de temps, il est devenu riche.

4. Les syndics des villes ont, pour les honneurs et les emplois, une vacance de deux ans.

11. *Hermogénien au liv.* 1 *des Abrégés du droit.*

Il y a des charges qui sont exactement réelles, et desquelles on ne peut s'excuser ni par le nombre des enfans, l'âge, ni la considération du service militaire, ni par aucun autre privilége : telles sont celles qui ont pour objet les contributions des fonds de terre, le pavé des grandes routes, la fourniture des voitures et des chevaux pour les courses publiques et l'obligation de contribuer au logement des étrangers. Car personne ne peut être exempt de ces charges et des autres de ce genre, sans en avoir obtenu un privilége spécial du prince.

§. 5. Qui maximos principes appelavit, et causa propriam acturus Romam profectus est : quoad cognitio finem accipiat, ab honoribus et civilibus muneribus apud suos excusatur. De eo qui Romæ litigat.

9. *Paulus lib.* 1 *Responsorum.*

Eos qui Romæ profitentur, proinde in patria sua excusari muneribus oportere, ac si in patria sua profiterentur. De professoribus

§. 1. Paulus respondit, privilegium frumentariis negotiatoribus concessum, etiam ad honores excusandos pertinere. De negotiatoribus frumentariis.

10. *Idem lib.* 1 *Sententiarum.*

Ab his oneribus quæ possessionibus vel patrimonio indicuntur, nulla privilegia præstant vacationem. De oneribus patrimonialibus.

§. 1. Corpus mensurarum frumenti juxta annonam urbis habent vacationem : in provinciis non idem. De corpore mensurarum frumenti.

§. 2. Angariorum præstatio, et recipiendi hospitis necessitas, et militi et liberalium artium professoribus inter cætera remissa sunt. De militibus et professoribus.

§. 3. Auctis post appellationem medio tempore facultatibus, paupertatis obtentu non excusantur. De paupertate et facultatibus auctis.

§. 4. Defensores reipublicæ ab honoribus et muneribus eodem tempore vacant. De defensoribus reipublicæ.

11. *Hermogenianus lib.* 1 *juris Epitomarum.*

Sunt munera quæ rei propriè cohærent, de quibus neque liberi, neque ætas, nec merita militiæ, nec ullum aliud privilegium jure tribuit excusationem : ut sit prædiorum collatio, viæ sternendæ, angariorumve exhibitio, hospitis suscipiendi munus. Nam nec hujus quisquam excusationem, præter eos quibus principali beneficio concessum est, habet ; et si qua sunt præterea alia hujusmodi. De muneribus patrimonialibus.

Source : BIU Cujas

12. *Paulus lib. 1 Sententiarum.*

De legato. Legato, qui publicum negotium tuitus sit, intra tempora vacationis præstituta rursum ejusdem negotii defensio mandari non potest.

De comitibus præsidum. §. 1. Comites præsidum et proconsulum, procuratorumve Cæsaris, à muneribus, vel honoribus, et tutelis vacant.

13. *Ulpianus lib. 23 ad Edictum.*

De his qui operam dare ad judicandum non possunt. Prætor eos quoscunque intelligit operam dare non posse ad judicandum, pollicetur se excusaturum : fortè quòd in perpetuum quis operam dare non potest, quòd in eam valetudinem incidit, ut certum sit eum civilia officia subire non posse; aut si alio morbo laboret, ut suis rebus superesse non possit; vel si qui sacerdotium nancti sint, ut discedere ab eo sine religione non possint : nam et hi in perpetuum excusantur.

De plena vel exiguiore vacatione. §. 1. Duo genera tribuendæ muneris publici vacationis sunt : unum plenius, cùm et militiæ datur; aliud exiguius, cùm nudam muneris vacationem acceperint.

De munere judicandi. §. 2. Qui autem non habet excusationem, etiam invitus judicare cogitur.

§. 3. Si post causam actam cœperit se excusare judex : si quidem privilegio quod habuit antequam susciperet judicium, velit se excusare, nec audiendus est : semel enim adgnoscendo judicium, renuntiat excusationi. Quòd si postea justa causa incidit, ut judex vel ad tempus excusetur : non debet in alium judicium transferri, si cum captione id futurum est alterutrius : tolerabilius denique est, interdum judicem qui semel cognoverat, tantisper expectare, quàm judici novo rem rursum judicandam committere.

14. *Modestinus lib. 7 Regularum.*

De filio defuncto Ad excusationem munerum defunctus

12. *Paul au liv. 1 des Sentences.*

Un député qui a défendu une fois dans une affaire publique, ne peut, avant que le temps de la vacance ne soit passé (deux ans), être chargé de la même affaire.

1. Les lieutenans des présidens de provinces, des proconsuls ou des procureurs de l'empereur, sont excusés des emplois ou honneurs et des tutelles.

13. *Ulpien au liv. 23 sur l'Edit.*

Le préteur accorde une excuse à ceux qui ne peuvent remplir les fonctions de juge, par exemple lorsqu'il est reconnu que quelqu'un, à cause de sa mauvaise santé, ne peut constamment remplir ces fonctions, ni être chargé des emplois civils, ou qu'il est tourmenté par quelque maladie qui l'empêche de suivre ses propres affaires. On accorde cette excuse, même pour toujours, à ceux qui remplissent des fonctions sacerdotales, afin qu'ils ne puissent être distraits de leurs occupations, et que la religion n'en reçoive aucune atteinte.

1. La vacance d'un emploi public s'accorde de deux manières; l'une pour toujours, lorsqu'elle est obtenue en considération du service militaire; l'autre pour un temps peu étendu, comme quand on obtient purement et simplement la vacance d'un emploi.

2. Celui qui n'a point d'excuse est obligé malgré lui de remplir les fonctions de juge.

3. Si quelqu'un qui remplit volontairement les fonctions de juge dans une affaire, veut, après avoir commencé à prendre connoissance de l'affaire, s'excuser en vertu d'un privilége qu'il avoit obtenu avant de s'en charger, il ne doit pas être écouté : car en commençant à connoître de l'affaire, il renonce à son privilége. Mais si cependant à la suite il arrive qu'il doive être excusé, par exemple parce qu'il est tombé malade, on ne doit pas transférer l'affaire entre les mains d'un autre, s'il en peut résulter quelque préjudice pour l'une des parties : car il est quelquefois plus convenable d'attendre que le juge qui a commencé à prendre connoissance d'une affaire soit rétabli de sa maladie, que de commettre un nouveau juge pour la décider.

14. *Modestin au liv. 7 des Règles.*

La mort d'un fils n'est pas utile au père

Source : BIU Cujas

pour l'excuse des emplois, à moins qu'il ne soit mort à l'armée dans une bataille.

1. Personne ne peut être chargé, malgré lui, du soin de deux ouvrages publics à la fois.

TITRE VI.

DU DROIT D'IMMUNITÉ.

1. *Ulpien au liv. 3 des Opinions.*

CEUX qui ne sont sur les vaisseaux que pour la navigation, ne peuvent obtenir d'après aucune constitution, l'immunité des charges civiles.

1. Lorsque l'immunité des charges civiles est accordée à quelqu'un, elle ne passe pas à ses héritiers.

2. L'immunité des charges civiles qui est accordée à une famille et à ses descendans, ne passe pas aux enfans qui sont nés des femmes de cette lignée.

2. *Le même au liv. 4 des Fonctions du proconsul.*

Si des citoyens se sont engagés sous certaine condition à remplir tels emplois ou tels honneurs, lorsqu'ils ne pouvoient pas être forcés à s'en charger, la parole qu'ils ont donnée, et la condition qu'ils ont imposée à l'égard de la gestion de ces emplois doivent être observées.

2. L'empereur a déclaré dans un rescrit adressé à Bénidius-Rufus, légat de la Cilicie, que les impubères, quand même il y auroit pénurie de sujets, ne devoient pas être admis aux honneurs.

3. *Le même au liv. 5.*

Les personnes âgées de soixante-dix ans sont dispensées des tutelles et des emplois personnels. Mais celui qui entre dans sa soixante-dixième année, et qui n'a pas encore soixante-dix ans accomplis, n'obtient pas cette dispense; parce que celui qui ne fait qu'entrer dans sa soixante-dixième année n'est pas censé âgé de soixante dix ans.

4. *Modestin au liv. 6 des Règles.*

En général les immunités accordées à quelqu'un de manière à pouvoir être transmises à ses descendans, sont d'une perpétuelle durée pour les enfans qui descendent des mâles.

filius non prosit, præterquam in bello amissus.

§. 1. Eodem tempore idem duas curas operis non administrabit. — Ne cui duæ curæ operis eodem tempore imperantur.

TITULUS VI.

DE JURE IMMUNITATIS.

1. *Ulpianus lib. 3 Opinionum.*

QUI ob hoc tantùm in navibus sunt, ut in his agendi causa operarentur, nulla constitutione immunitatem à muneribus civilibus habent. — De his qui in navibus operantur.

§. 1. Personis datæ immunitates heredibus non relinquuntur. — De heredibus.

§. 2. Sed et generi posterisque datæ, custoditæque, ad eos qui ex fœminis nati sunt, non pertinent. — De descendentibus ex fœminis.

2. *Idem lib. 4 de Officio proconsulis.*

Si qui certa conditione muneribus vel honoribus se adstrinxerunt, cùm aliàs compelli non possent inviti suscipere istum honorem: fides eis servanda est, conditioque, qua se ad munera sive honores applicari passi sunt. — De his qui se adstrinxerunt, cùm compelli non possent.

§. 1. Impuberes, quamvis necessitas penuriæ hominum cogat, ad honores non esse admittendos, rescripto ad Benidium Rufum legatum Ciliciæ declaratur. — De impuberibus.

3. *Idem lib. 5.*

Majores septuaginta annis à tutelis et muneribus personalibus vacant. Sed qui ingressus est septuagesimum annum, nondum egressus, hac vacatione non utetur: quia non videtur major esse septuagintâ annis, qui annum agit septuagesimum. — De ætate.

4. *Modestinus lib. 6 Regularum.*

Immunitates generaliter tributæ eo jure, ut ad posteros transmitterentur, in perpetuum succedentibus durant. — De posteris.

Source : BIU Cujas

5. *Callistratus lib.* 1 *de Cognitionibus.*

De ætate.

Semper in civitate nostra senectus venerabilis fuit. Namque majores nostri penè eundem honorem senibus quem magistratibus tribuebant. Circa munera quoque municipalia subeunda idem honor senectuti tributus est. Sed eum qui in senectute locuples factus est, et antè nullo publico munere functus est, dici potest non eximi ab hoc onere privilegio ætatis : maximè si non tam corporis habeat vexationem, quàm pecuniæ erogationem indicti muneris administratio : et ex ea civitate, in qua non facilè sufficientes viri publicis muneribus inveniantur.

De numero liberorum.

§. 1. Legem quoque respici cujusque loci oportet, an cùm aliquas immunitates nominatim complecteretur, etiam de numero annorum in ea commemoretur. Idque etiam colligi potest ex litteris divi Pii, quas emisit ad Ennium Proculum proconsulem provinciæ Africæ.

§. 2. Demonstratur variè, nec abscisè, numerum liberorum ad excusationem municipalium munerum prodesse, ex rescriptis divi Ælii Pertinacis : namque Silvio Candido in hæc verba rescripsit : Εἰ καὶ μὴ πασῶν λειτουργιῶν ἀφίησιν τοῦτόν πατέρας ὁ τῶν τέκνων ἀριθμὸς : ἀλλ' οὖν ἐπειδὴ ἓκκαι δεκαπαίδας ἔχειν δοκεῖ διὰ τὸ βιβλίδιόν σου δηλώσας, οὐκ ἔστιν ἄλογον, ὥστε συγχωρῆσαι σχολάζειν τῇ παιδοτροφίᾳ καὶ ἀνεῖσθαί σε τῶν λειτουργιῶν. Id est, *Etsi non ab omnibus muneribus dimittit patrem natorum numerus : tamen quia sedecim pueros habere te per libellum notificasti : non est irrationabile, ut concedamus filiorum educatione remitti tibi munera.*

De negotiatoribus. De naviculariis, et eorum liberis et libertis.

§. 3. Negotiatores qui annonam urbis adjuvant, item naviculariі qui annonæ urbis serviunt, immunitatem à muneribus publicis consequuntur, quandiù in ejusmodi actu sunt : nam remuneranda pericula eorum, quin etiam et hortanda præmiis, meritò placuit : ut qui peregrè muneribus, et quidem publicis, cum periculo et labore fungentur, à domesticis vexationibus et sumptibus liberentur :

5. *Callistrate au liv.* 1 *des Juridictions.*

La vieillesse a toujours été en grande vénération dans notre ville. Car nos ancêtres rendoient presque le même honneur aux vieillards qu'aux magistrats. On accorde aussi à la vieillesse le même honneur à l'égard des charges municipales qu'il faut supporter. Mais celui qui s'est enrichi dans sa vieillesse, et qui n'a auparavant exercé aucun emploi public, ne peut être regardé comme devant jouir du privilége accordé à l'âge, à l'effet d'être exempt des charges publiques, sur-tout lorsque les fonctions de l'emploi qu'on se propose de lui assigner ne sont pas pénibles, qu'elles tiennent plutôt des emplois patrimoniaux que des corporels, et qu'il est d'ailleurs difficile de trouver dans la cité des sujets suffisans pour remplir les charges publiques.

1. Il faut aussi consulter la coutume de la ville, voir si elle accorde quelques immunités, et si elle fait mention de l'âge qu'il faut avoir pour les obtenir. C'est ce qu'on peut recueillir des rescrits de l'empereur Antonin, adressés à Ennius-Proculus, proconsul de la province d'Afrique.

2. D'après les rescrits de l'empereur Ælius-Pertinax, il est démontré d'une manière claire et précise que le nombre des enfans est utile pour parvenir à s'excuser des charges municipales. Car cet empereur, dans un rescrit adressé à Silvius-Candide, s'exprime ainsi : « Quoique le nombre des enfans n'exempte pas un père de tous les emplois, cependant, comme vous nous avez exposé dans une requête que vous en aviez seize, il est juste qu'ayant égard à l'entretien qu'exige ce nombre d'enfans, nous vous accordions une exemption pour les emplois. »

3. Les négocians qui se rendent utiles à l'approvisionnement d'une ville, ainsi que les pêcheurs qui font ce service, seront exempts des charges publiques, tant qu'ils continueront à se rendre utiles de cette manière : car on a pensé avec raison qu'ils devoient être récompensés des dangers qu'ils courent, et même encouragés par des présens : de sorte que ceux qui exercent hors de leur pays des charges, même publiques,

Source : BIU Cujas

avec risque et péril, sont exempts des emplois patrimoniaux et de tous les autres qu'on supporte dans les villes; parce qu'on ne peut pas prétendre que ceux qui sont employés à l'approvisionnement des villes, ne soient point absens pour le service de la république.

cùm non sit alienum dicere, etiam hos reipublicæ causa, dum annonæ urbis serviunt, abesse.

4. On donne à l'immunité qui est accordée à ceux qui se rendent utiles à l'approvisionnement des villes, une certaine forme qui fait qu'elle ne peut servir qu'à eux-mêmes, et non à leurs enfans ou affranchis. C'est ce qui est ordonné par les constitutions des princes.

§. 4. Immunitati, quæ navicularii præstatur, certa forma data est: quam immunitatem ipsi duntaxat habent, non etiam liberis, aut libertis eorum præstatur. Idque principalibus constitutionibus declaratur.

5. L'empereur Adrien a décidé dans un rescrit que cette immunité ne seroit accordée qu'aux pêcheurs qui fournissent des vaisseaux pour faire ce service.

§. 5. Divus Hadrianus rescripsit, immunitatem duntaxat habere, qui annonæ urbis serviunt.

6. Quoique quelqu'un soit dans le corps des pêcheurs, s'il n'a cependant point de vaisseau ou des navires, ni les autres choses qui sont ordonnées par les constitutions des princes, il ne pourra pas profiter du privilége d'exemption accordé aux pêcheurs. L'empereur Antonin et son frère l'ont décidé dans un rescrit conçu en ces termes: « S'il y a quelques particuliers qui, sous le prétexte qu'ils conduisent pour le corps des pêcheurs du blé et de l'huile sur le marché à Rome, prétendent qu'ils se rendent par-là utiles à l'approvisionnement de la ville, et qu'ils soient ainsi parvenus à se soustraire aux emplois publics, lorsqu'ils ne sont pas employés à la navigation et que la plus grande partie de leurs biens ne consistent pas en vaisseaux et dans le commerce maritime, on doit leur retirer l'immunité qu'ils ont obtenue. »

§. 6. Licèt in corpore naviculariorum quis sit, navem tamen vel naves non habeat, nec omnia ei congruant, quæ principalibus constitutionibus cauta sunt, non poterit privilegio navicularii indulto uti: idque, et divi fratres rescripserunt in hæc verba: Ἦσαν ἐν ἀλλοί τινες ἐπὶ προφάσει τῶν ναυλήρων ἢ τὸν σῖτον ἢ ἔλαιον ἐμπορευμένων εἰς τὴν ἀγόραν τῆ δήμου τῆ Ρωμαικοῦ ὄντων ἀλλήλων ἀξιοῦντες τὰς λειτουργίας διαδιδράσκειν, μήτε ἐπιπλέοντες, μήτε τὸ πλέον μέρος τῆς οὐσίας, ἐν ταῖς ναυκληρίαις ἢ ταῖς ἐμπορείαις ἔχοντες, ἀφαιρεθήτω τῶν τοιούτων ἡ ἀτέλεια. Id est, *Erant et alii quidam, qui sub occasione navicularium frumentum, et oleum inferentium in Romani populi forum, et ideò immunium postulabant se subtrahere: qui neque navigabant, neque maximam patrimonii partem in re nautica, et mercibus habebant, auferatur hujusmodi hominum immunitas.*

7. A l'égard des élections suivantes, on doit observer que si quelqu'un est appelé aux emplois municipaux, avant d'avoir commencé à faire le commerce maritime des provisions de blé, ou d'avoir été reçu dans le corps des pêcheurs (parce qu'alors il obtient une exemption), avant d'être septuagénaire et d'en avoir fait publiquement la déclaration, ou avant d'avoir le nombre d'enfans voulu par la loi pour pouvoir s'excuser des emplois publics, il est obligé d'exercer l'emploi pour lequel il est proposé.

§. 7. Hoc circa vocationes dicendum est, ut si antè quis ad munera municipalia vocatus sit, quàm negotiari inciperet, vel antequam in collegium adsumeretur, quòd immunitatem pariat, vel antequam septuagenarius fieret, vel antequam publicè profiteretur, vel antequam liberos susciperet, compellatur ad honorem gerendum.

De vocato ad munera, priusquam excusationem haberet.

8. Le commerce maritime qui a pour objet

§. 8. Negotiatio pro incremento facul-

De negotiatio-

Source : BIU Cujas

ne, et navicularia.

tatum exercenda est : alioquin si quis majore pecuniæ suæ parte negotiationem exercebit, rursus locuples factus in eadem quantitate negotiationis perseveraverit, tenebitur muneribus : sicuti locupletes qui modica pecunia comparatis navibus, muneribus se publicis subtrahere tentant. Idque ita observandum epistola divi Hadriani scripta est.

§. 9. Divus quoque Pius rescripsit, ut quotiens de aliquo naviculario quæratur, illud excutiatur, an effugiendorum munerum causa imaginem naviculariі induat.

De publicanis.

§. 10. Conductores etiam vectigalium fisci, necessitate subeundorum municipalium munerum non obstringuntur. Idque ita observandum divi fratres rescripserunt. Ex quo principali rescripto intelligi potest, non honori conductorum datum, ne compellantur ad munera municipalia ; sed ne extenuentur facultates eorum quæ subsignatæ sint fisco. Unde subsisti potest, an prohibendi sint à præside, vel procuratore Cæsaris, etiam si ultro se offerant municipalibus muneribus. Quod propius est defendere, nisi si paria cum fisco fecisse dicantur.

De colonis Cæsaris.

§. 11. Coloni quoque Cæsaris à muneribus municipalibus liberantur, ut idoneiores prædiis fiscalibus habeantur.

De collegiis et corporibus.

§. 12. Quibusdam collegiis vel corporibus quibus jus coëundi lege permissum est, immunitas tribuitur : scilicet eis collegiis vel corporibus, in quibus artificii sui causa unusquisque adsumitur : ut fabrorum corpus est, et si qua eandem rationem originis habent : id est, idcircò instituta sunt, ut necessariam operam publicis utilitatibus exhiberent. Nec omnibus promiscuè, qui adsumpti sunt in his collegiis, immunitas datur : sed artificibus

les approvisionnemens des villes doit se faire à proportion de l'accroissement de fortune qu'on reçoit : car si celui qui a mis la plus grande partie de son patrimoine à ce commerce s'étoit encore enrichi davantage, et qu'il continuât de faire un commerce de la même valeur, il seroit soumis aux emplois publics ; de même que les riches qui, après avoir acquis des vaisseaux pour une modique somme d'argent, cherchent à se soustraire aux emplois publics. L'empereur Adrien a décidé dans un rescrit qu'on devoit l'observer ainsi.

9. L'empereur Antonin a aussi rescrit que lorsqu'il s'agissoit de savoir si quelqu'un n'étoit dans le corps des pêcheurs que pour se soustraire aux emplois publics, on pouvoit en tirer la preuve de la représentation de son immunité.

10. Les fermiers des impôts publics ne sont pas obligés de remplir les emplois municipaux. L'empereur Antonin et son frère l'ont décidé ainsi dans un rescrit. On peut entendre, d'après ce rescrit, que les princes n'ont pas voulu que les fermiers des impôts publics pussent être obligés d'exercer les emplois municipaux, afin que leurs biens ne fussent pas grevés de responsabilité à cet égard, et qu'ils restassent obligés tout entiers au fisc. On peut douter delà si un fermier des impôts s'offrant volontairement pour remplir un emploi municipal, il peut en être empêché par le président de la province ou le procureur de l'empereur. C'est ce qu'il est plus probable de soutenir, à moins qu'il ne soit prêt à rendre ses comptes, et qu'il ne se trouve point reliquataire envers le fisc.

11. Les fermiers de l'empereur sont exempts des emplois municipaux, afin qu'ils mettent tous leurs soins aux fonds du fisc.

12. L'immunité des emplois est accordée aux colléges ou aux corps à qui il est permis par la loi de former une société et de s'assembler ; c'est-à-dire aux colléges ou aux corps dans lesquels chacun est appelé en raison de son état, de sa profession, comme le corps des artisans, et ceux qui ont la même origine ; c'est-à-dire ceux qui sont institués par la raison que leur travail est reconnu nécessaire et d'utilité publique. On n'accorde pas l'immunité des emplois publics indistinctement

Source : BIU Cujas

indistinctement à tous ceux qui sont admis dans ces corps, mais aux ouvriers seulement : car l'empereur Antonin a décidé qu'on ne pouvoit y être reçu à tout âge, et il a voulu que les personnes d'un âge caduc et décrépit en fussent exclus tout-à-fait. Et, pour que ceux qui se sont enrichis ne puissent se soustraire aux charges civiles, il a ordonné que les immunités qui seroient accordées aux indigens par les colléges ou corporations, fussent de différentes formes, afin qu'elles ne pussent servir qu'à ceux qui les ont obtenues.

13. L'empereur Antonin a encore décidé que ceux qui, après avoir été reçus dans les colléges ou corporations qui ont droit d'accorder l'immunité des emplois, comme le corps des pêcheurs, entreroient volontairement dans l'ordre des décurions, ils perdroient leur droit d'immunité, et seroient obligés de participer aux emplois publics. Il paroît même que cette décision a été confirmée par un rescrit de l'empereur Pertinax.

6. *Tarunténus - Paternus au liv.* 1 *des Choses militaires.*

Il y a des personnes à qui on accorde la vacance des emplois en considération des états pénibles qu'ils remplissent : tels sont, par exemple, les mesureurs de blé et leurs aides, les médecins des hôpitaux, les caissiers et les pionniers, les vétérinaires, les architectes, les pilotes, les charpentiers pour la construction des vaisseaux, les ouvriers employés à la fonte des pierriers, les sapeurs, les ouvriers en flèches, les fondeurs, les ouvriers en casques, les charrons, les faiseurs de bardeaux, les fourbisseurs, les fonteniers, les ouvriers employés à faire les chausse-trapes, les facteurs d'instrumens guerriers, les ouvriers en arcs, les plombiers, les forgerons, les tailleurs de pierres, les chaufourniers, les bûcherons et les charbonniers. On a coutume de mettre au même nombre les bouchers, les chasseurs, les victimaires, les aides du préfet préposé à la surveillance des atteliers, et les médecins, ainsi que les gardes-magasins, les préposés à la distribution des vivres militaires, et ceux qui tiennent registre des soldats restés dans les dépôts et de ceux tués à l'armée, les secrétaires des tribuns militaires, les courriers, les préposés à la garde et à l'en-

bus duntaxat. Nec ab omni ætate allegi possunt, ut divo Pio placuit ; qui reprobavit prolixæ vel imbecillæ admodum ætatis homines. Sed ne quidem eos qui augeant facultates, et munera civitatum sustinere possunt ; privilegiis quæ tenuioribus per collegia distributis concessa sunt, uti posse, plurifariam constitutum est.

§. 13. Eos qui in corporibus allecti sunt, quæ immunitatem præbent, naviculariorum, si honorem decurionatus adgnoverint, compellendos subire publica munera, accepi. Idque etiam confirmatum videtur rescripto divi Pertinacis.

6. *Taruntenus Paternus lib.* 1 *Militarium.*

De his qui ob munerum graviorum conditionem vacationem aliquam habent.

Quibusdam aliquam vacationem munerum graviorum conditio tribuit : ut sunt mensores, optio, valetudinarii, medici, capsarii et artifices, et qui fossam faciunt, veterinarii, architectus, gubernatores, naupegi, ballistrarii, specularii, fabri, sagittarii, ærarii, bucularum structores, carpentarii, scandularii, gladiatores, aquilices, tubarii, cornuarii, arcuarii, plumbarii, ferrarii, lapidarii, et hi qui calcem cocunt, et qui sylvam infindunt, qui arborem cædunt, ac torrent. In eodem numero haberi solent lanii, venatores, victimarii, et optio fabricæ, et qui ægris præstò sunt ; librarii quoque, qui docere possint, et horreorum librarii, et librarii depositorum, et librarii caducorum, et adjutores cornicularium, et stratores, et pollones, et custodes armorum, et præco, et buccinator. Hi igitur omnes inter immunes habentur.

Source : BIU Cujas

TITULUS VII.
DE LEGATIONIBUS.

1. *Ulpianus lib.* 8 *ad Massurium Sabinum.*

De legatione deserta.

LEGATUS municipalis, si deseruerit legationem, pœna adficiatur extraordinaria, motus ordine, ut plerumque solet.

2. *Idem lib.* 2 *Opinionum.*

De postulatione contra rempublicam cujus est legatus.

Legatus, contra rempublicam, cujus legatus est, per alium à principe quid postulare potest.

De quæstione, an sit legatio deserta.

§. 1. Utrum quis deseruerit legationem, an ex necessaria causa moram passus sit, ordini patriæ suæ probare debet.

An cessatio unius legati noceat alii.

§. 2. Cessatio unius legati, ei qui munus, ut oportet, obiit, non nocet.

De legativo.

§. 3. His qui non gratuitam legationem susceperunt, legativum ex forma restituatur.

3. *Africanus lib.* 3 *Quæstionum.*

An in legatum actio detur.

Cùm quæritur, an in eum qui in legatione sit, actio dari debeat: non tam interest, ubi quis aut crediderit, aut dari stipulatus sit, quàm illud, an id actum sit, ut legationis tempore solvetur.

4. *Marcianus lib.* 12 *Institutionum.*

De debitore reipublicæ.

Sciendum est, debitorem reipublicæ legatione fungi non posse. Et ita divus Pius Claudio Saturnino et Faustino rescripsit.

De his qui postulare non possunt.

§. 1. Sed et eos quibus jus postulandi non est, legatione fungi non posse: et ideo arena missum, non jure legatum esse

tretien des armes, et ceux qui sont chargés par les autorités des publications à son de trompe. Ainsi toutes ces personnes sont exemptes des charges publiques.

TITRE VII.
DES DÉPUTATIONS ET AMBASSADES.

1. *Ulpien au liv.* 8 *sur Massurius-Sabinus.*

UN député municipal qui ne s'acquitte pas de sa députation, est ordinairement soumis à une peine extraordinaire et chassé de l'ordre qui l'avoit député.

2. *Le même au liv.* 2 *des Opinions.*

Un député qui est chargé de se présenter devant le prince pour demander quelque chose contre la ville par laquelle il est député, peut faire faire cette demande par un autre.

1. Si un député a négligé de remplir sa mission, ou qu'il ait été obligé de la retarder, il doit en administrer les preuves à l'ordre des décurions de la ville où il demeure.

2. Lorsque de deux députés un néglige de remplir ses fonctions, sa négligence ne nuit point à l'autre.

3. Ceux qui sont chargés d'une députation pour laquelle on a coutume d'accorder des dépenses, doivent recevoir un salaire proportionné à leur dignité.

3. *Africain au liv.* 3 *des Questions.*

Lorsqu'on demande si on peut accorder une action contre quelqu'un qui est en députation, il est moins intéressant de connoître le lieu que celui qui veut intenter l'action a fixé pour recevoir l'argent qu'il a prêté, ou la stipulation qu'il a faite qu'on lui donneroit quelque chose, que de savoir dans quel endroit le député peut être poursuivi pendant le temps de sa députation.

4. *Marcien au liv.* 12 *des Institutes.*

On doit observer qu'un débiteur de la république ne peut être chargé d'une députation. L'empereur Antonin l'a décidé ainsi dans un rescrit adressé à Claudius-Saturninus et à Faustinus.

1. Ceux qui n'ont pas le droit de postuler ne peuvent pas non plus remplir les fonctions de députés. Les empereurs Sévère

Source : BIU Cujas

et Antonin ont rescrit qu'il en étoit de même à l'égard des gladiateurs.

2. Les débiteurs du fisc peuvent être chargés d'une députation.

3. Si l'accusation de quelqu'un a été publiquement formée, l'accusateur qui se dit parent ou ami de celui qui est accusé, ne doit pas être obligé de se charger à sa place d'une députation. L'empereur Antonin et son frère l'ont décidé ainsi dans un rescrit adressé à Æmilius-Rufus.

4. Les députés n'en peuvent substituer d'autres à leur place, à moins que ce ne soit leurs enfans.

5. Chacun est obligé de remplir les fonctions de député à son tour, et personne ne peut y être contraint avant que ceux qui ont été élus avant lui dans la curie n'en aient été chargés. Cependant si l'importance de la députation exige que ce soit des hommes du premier mérite qui en soient chargés, et que ceux qui y sont appelés par tour se trouvent d'un mérite insuffisant, l'empereur Adrien a décidé dans un rescrit adressé aux Clazoméniens, qu'on ne devoit pas observer de tour.

6. D'après l'édit de l'empereur Vespasien, adressé à toutes les villes, il est ordonné de ne pas envoyer plus de trois députés.

5. *Scévola au liv.* 1 *des Règles.*

Le temps de la députation se compte du jour où le député a été nommé, et non de celui où il est arrivé à Rome.

1. Mais s'il n'est pas suffisamment prouvé par ses lettres de légation qu'il soit député ou non, le préteur de Rome doit en connoître.

6. *Ulpien au liv.* 4 *des Fonctions du proconsul.*

La vacance de deux ans n'est point accordée au fils à cause de la députation de son père; notre empereur et son père, dans un rescrit adressé à Claudius-Callistus, l'ont décidé en ces termes: « Quand vous prétendez que vous devez obtenir la vacance des députations à cause de celle dont est chargé votre père, cela ne doit s'observer ainsi qu'à l'égard des honneurs pendant la vacance desquels on reçoit un traitement; mais il n'en est pas de même à l'égard des députations, pour lesquelles

missum divi Severus et Antoninus rescripserunt.

De debitore fisci.

§. 2. Debitores autem fisci non prohibentur legatione fungi.

De accusatore.

§. 3. Si accusatio alicujus publicè instituta sit, non est compellendus accusator ad eum legationem suscipere, qui se amicum vel domesticum dicit ejus qui accusatur. Et ita divi fratres Æmilio Rufo rescripserunt.

De vicariis.

§. 4. Legati vicarios dare non alios possunt, nisi filios suos.

De ordine.

§. 5. Ordine unusquisque munere legationis fungi cogitur: et non aliàs compellendus est munere legationis fungi, quàm si priores qui in curiam lecti sunt, functi sint. Sed si legatio de primoribus viris desideret personas, et qui ordine vocantur, inferiores sint: non esse observandum ordinem divus Hadrianus ad Clazomenios rescripsit.

De numero legatorum.

§. 6. Præcipitur autem edicto divi Vespasiani omnibus civitatibus, ne plures quàm ternos legatos mittant.

5. *Scævola lib.* 1 *Regularum.*

Quod tempus legato prosit.

Legato tempus prodest, ex quo legatus creatus est, non ex quo Rōmam venit.

Si non constet legatus sit, necne

§. 1. Sed si non constat, legatus sit, an non: Romæ prætor de hoc cognoscit.

6. *Ulpianus lib.* 4 *de Officio proconsulis.*

An propter legationem patris filius vacet.

Filio propter patrem legationis vacatio ne concedatur, imperator noster cum patre Claudio Callisto rescripsit, in hæc verba: *Quod desideras, ut propter legationem patris tui à legatione tu vaces, in intervallis honorum, qui sumptum habent, rectè observatur: in impendiis legationum, quæ solo ministerio obeuntur, diversa causa est.*

Source : BIU Cujas

De patre per filium legatione functo.

7. *Papinianus lib.* 1 *Responsorum.*

Filius decurio pro patre legationis officium suscepit. Ea res filium quominùs ordine suo legatus proficiscatur, non excusat: pater tamen biennii vacationem vindicare poterit: quia per filium legatione functus videtur.

De his qui legatione functi sunt.

8. *Paulus lib.* 1 *Regularum.*

Paulus respondit, eum qui legatione functus est, intra tempora vacationis præfinita non oportere compelli rursum ad defendendum publicum negotium, etiam si de eadem causa litigetur.

§. 1. Imperatores Antoninus et Severus augusti Germano Silvano: Legatione functis biennii vacatio conceditur. Nec interest, utrùm legatio in urbe, an in provincia agentibus nobis mandata sit.

Quibus negotiis legati interponere se non debent.

§. 2. Paulus respondit, eum qui legatione fungitur, neque alienis, neque propriis negotiis se interponere debere: in qua causa non videri eum quoque contineri, qui cum amico suo prætore gratis consilium participat.

An legatus agere possit.

9. *Idem lib.* 3 *Responsorum.*

Paulus respondit, de eo damno, quod legationis tempore legatus passus est, posse eum etiam legationis tempore experiri.

10. *Idem lib.* 1 *Sententiarum.*

Legatus, antequàm officio legationis functus sit, in rem suam nihil agere potest, exceptis his quæ ad injuriam ejus vel damnum parata sunt.

De eo qui in legatione mortuus est.

§. 1. Si quis in munere legationis, antequàm ad patriam revertatur, decessit, sumptus qui proficiscenti sunt dati, non restituuntur.

11. *Idem lib. singulari de Jure libellorum.*

De legatione absenti injuncta

Si absenti injuncta est legatio, eamque gratuitam suscepit: potest quis et per

on n'accorde de rétribution qu'à raison du ministère seul de la personne. »

7. *Papinien au liv.* 1 *des Réponses.*

Un fils de famille décurion s'est chargé d'une députation pour son père. Ceci ne peut l'excuser d'une autre qu'autant qu'il est parti pour son tour. Néanmoins le père pourra réclamer la vacance de deux ans, parce qu'il est censé remplir les fonctions de sa députation par son fils.

8. *Paul au liv.* 1 *des Règles.*

Paul a répondu que quelqu'un qui s'est acquitté d'une députation, ne pouvoit pendant le temps fixé pour sa vacance, être obligé de nouveau à défendre une affaire publique, quand même il s'agiroit de plaider la même cause.

1. Les empereurs Sévère et Antonin à Germanus-Silvanus: Il est accordé une vacance de deux ans à ceux qui ont rempli les fonctions de députés. Peu importe qu'ils aient été députés à Rome ou dans la province.

2. Paul a répondu que quelqu'un qui remplit les fonctions de député ne doit pas s'entremettre à l'égard des affaires d'autrui ni des siennes propres; mais celui qui assiste gratuitement aux délibérations du préteur, son ami, n'est pas censé se mettre dans ce cas.

9. *Le même au liv.* 3 *des Réponses.*

Paul a répondu qu'un député qui éprouve quelque dommage dans le temps de sa députation, peut, même pendant ce temps, intenter action contre celui qui en est l'auteur.

10. *Le même au liv.* 1 *des Sentences.*

Un député ne peut, avant d'avoir rempli les fonctions de sa députation, intenter d'action à l'égard de sa propre chose, excepté celles en réparation de dommage ou d'injures.

1. Si un député est mort pendant l'exercice de ses fonctions, et avant d'être revenu dans sa patrie, l'argent qui lui a été donné à son départ pour fournir à sa dépense ne sera pas rendu, il passera à ses héritiers.

11. *Le même au liv. unique sur le Droit des requêtes.*

Lorsqu'une députation est conférée à un citoyen qui se trouve absent, et que quel-

Source : BIU Cujas

qu'un offre volontairement de s'en charger pour lui, on peut le permettre.

1. Quoiqu'il ne soit pas permis à un député de veiller à ses affaires d'intérêts, néanmoins l'empereur Antonin le grand lui a permis d'agir dans la cause d'une pupille comme demandeur ou défendeur, quand même sa députation ne seroit pas encore finie, sur-tout lorsqu'il s'agit de remplir les fonctions d'un curateur absent.

12. *Scévola au liv.* 1 *du Digeste.*

Un citoyen élu député par sa commune, après avoir accepté la députation s'est rendu à Rome, et avant d'avoir terminé ses fonctions de député il achète une maison dans la ville de Nicopoli, sa patrie. On a demandé s'il étoit dans le cas du sénatusconsulte, qui défend que les députés puissent faire des affaires d'intérêts pour eux ou les particuliers? On a répondu qu'il ne paroissoit pas être dans ce cas.

13. *Papinien au liv.* 1 *des Réponses.*

Celui qui a été substitué volontairement à la place d'un autre pour remplir une députation n'est pas admis à la vacance de deux ans, et il est obligé de se charger de la députation qui lui vient par tour.

14. *Ulpien au liv.* 74 *sur l'Edit du préteur.*

Un député qui est absent après avoir terminé entièrement sa députation n'est pas censé absent pour le service de la république : car alors il est plutôt absent pour ses intérêts que pour ceux de la république.

15. *Modestin au liv.* 7 *des Règles.*

Un député qui est dans l'exercice de ses fonctions ne peut agir en justice pour ses affaires ou pour celles des autres, sans une permission du prince.

16. *Le même au liv.* 8 *des Règles.*

Il est permis à un citoyen de se charger de plusieurs députations, sur-tout lorsqu'il s'oblige à faire les frais de voyage sur ses épargnes.

1. Si on a suscité un procès à quelqu'un avant qu'il fût chargé d'une députation, il doit être défendu même étant absent; mais une fois chargé d'une députation, il ne peut plus être cité en justice.

alium legationem mittere.

§. 1. Qui legationis officio fungitur, licet suum negotium curare non potest, magnus tamen Antoninus permisit ei, pupillæ nomine et instruere et defendere causam, licèt legationi quam suscepit, nondum renuntiaverit : præcipuè cum principem officii ipsius absentem esse dicebat.

12. *Scævola lib.* 1 *Digestorum.*

De emptione. Legatus creatus à patria sua, suscepta legatione in urbem Romam venit, et nondum perfecta legatione, domum, quæ erat in ipsius civitate Nicopoli, emit. Quæsitum est, an in senatusconsultum inciderit, quo prohibentur legati ante perfectam legationem negotiis vel privatis rebus obstringi? Respondit, non videri teneri.

13. *Papinianus lib.* 1 *Responsorum.*

De vicario. Vicarius alieni muneris voluntate sua datus, ordine suo legationem suscipere non admissa biennii præscriptione cogetur.

14. *Ulpianus lib.* 74 *ad Edictum prætoris.*

De libera legatione. Qui libera legatione abest, non videtur reipublicæ causa abesse : hic enim non publici commodi causa, sed sui abest.

15. *Modestinus lib.* 7 *Regularum.*

De libelli oblatione. Is qui legatione fungitur, libellum sine permissu principis de aliis suis negotiis dare non potest.

16. *Idem lib.* 8 *Regularum.*

De pluribus legationibus. Eundem plures legationes suscipere prohibitum non est: præterea, si et sumptus et itineris compendium suadeat.

Si cui ante vel post legationem susceptam negotium moveatur. §. 1. Ante legationem susceptam si cui negotium moveatur, etiam absens defendi debet : suscepta legatione non, nisi injuncto munere fungatur.

Source : BIU Cujas

17. *Pomponius lib.* 37 *ad Quintum Mucium.*

De legato pulsato, legatos et liberos esse et sanctos haberi. De dedito hostibus.

Si quis legatum hostium pulsasset, contra jus gentium id commissum esse existimatur : quia *sancti habentur legati.* Et ideò si cùm legati apud nos essent gentis alicujus, bellum cum eis indictum sit ; responsum est liberos eos manere : id enim juri gentium convenit esse. Itaque eum qui legatum pulsasset, Quintus Mucius dedi hostibus quorum erant legati, solitus est respondere. Quem hostes si non recepissent, quæsitum est an civis Romanus maneret? Quibusdam existimantibus manere, aliis contrà : quia quem semel populus jussisset dedi, ex civitate expulsisse videretur, sicut faceret cum aqua et igni interdiceret. In qua sententia videtur Publius Mucius fuisse. Id autem maximè quæsitum est in Hostilio Mancino quem Numantini sibi deditum non acceperunt ; de quo tamen lex postea lata est, ut esset civis Romanus : et præturam quoque gessisse dicitur.

17. *Pomponius au liv.* 37 *sur Quintus-Mucius.*

On a pensé que c'étoit agir contre le droit des gens que de faire éprouver des mauvais traitemens à un député d'une nation avec laquelle on est en guerre ; parce que la personne des députés est inviolable. Ainsi si nous avons chez nous des députés de quelque nation à laquelle nous déclarions la guerre, il est décidé que ces députés sont libres de demeurer : car tel est le droit des gens. C'est pourquoi Quintus-Mucius disoit ordinairement qu'un député qui éprouvoit des mauvais traitemens de la part des ennemis chez lesquels il se trouvoit en députation se soumettoit à eux. C'est ce qui a fait demander si, dans le cas où les ennemis refuseroient de recevoir un député qui se rend à eux, ce député conserveroit le titre de citoyen Romain? Quelques-uns étoient pour l'affirmative et d'autres pour la négative ; parce que le sénat a ordonné dans une loi confirmée par le peuple, qu'un député qui se rendroit aux ennemis seroit censé avoir été expulsé pour toujours de la cité, comme il arriveroit s'il eût subi l'interdiction du feu et de l'eau. Il paroît que Publius-Mucius étoit de ce sentiment. Cette question a sur-tout été traitée à l'égard d'Hostilius-Mancinus que les Numanciens, nos ennemis, n'avoient pas voulu recevoir à composition. Il fut cependant dans la suite déclaré par une loi qu'il conserveroit le titre de citoyen Romain, et on dit même qu'il a exercé la préture.

TITULUS VIII.

DE ADMINISTRATIONE RERUM

Ad civitates pertinentium.

TITRE VIII.

DE L'ADMINISTRATION DES DENIERS

Et autres choses qui appartiennent aux villes.

1. *Ulpianus lib.* 10 *Disputationum.*

1. *Ulpien au liv.* 10 *des Disputes.*

De relictis ad certam speciem.

QUOD ad certam speciem civitatis relinquitur, in alios usus convertere non licet.

CE qui a été laissé à une ville pour être employé à un certain usage ne peut être converti à d'autres.

2. *Idem lib.* 3 *Opinionum.*

2. *Le même au liv.* 3 *des Opinions.*

De locatione et conductione.

Non utique de exemplo posterioris locationis, præteritarum conductionum quæ suam legem habuerunt, rationem iniri oportet.

Les conditions qui ont été apposées dans les derniers baux ne peuvent servir d'exemple pour ceux à venir.

Source : BIU Cujas

1. Ce que quelqu'un ne peut faire pour lui-même, il ne peut le faire pour un autre. Ainsi, si un décurion, qui ne peut prendre à loyer des fonds de terre publics pour les cultiver, les loue au nom d'une autre personne, il contrevient à la loi; et ce qu'il a fait sera révoqué.

2. Si quelqu'un qui a reçu de l'argent pour acheter du blé à une ville le convertit à un autre usage, il sera obligé de rembourser la somme avec les intérêts; et le jugement qui interviendra contre lui à ce sujet sera valable, quand même il seroit absent; on suppose néanmoins dans ce cas qu'il a promis avec caution de rendre compte de son administration.

3. Celui qui est débiteur d'une somme d'argent qui est destinée à un achat de blé doit la rendre sur-le-champ. Car on ne doit point admettre de demeure à l'égard des choses qui sont de nécessité publique; et tous ceux qui se trouvent débiteurs au même titre doivent être forcés au paiement par le président de la province.

4. L'argent qui a été donné pour acheter du blé ne peut être employé à une autre dépense, il doit être rendu à la ville. Ainsi si cet argent a été employé à un autre usage qu'à celui pour lequel il étoit destiné, par exemple à un ouvrage de bains publics, quoiqu'il soit prouvé que cette dépense a été faite de bonne foi, comme l'argent ne pouvoit être employé qu'à une acquisition de blé, celui qui étoit préposé à cette acquisition doit le rendre à la ville.

5. Si l'argent qui étoit destiné à un approvisionnement de blé doit être rendu à la ville avec des intérêts, on ne doit pas exiger des intérêts excessifs et illicites, c'est-à-dire les intérêts des intérêts, il suffit que l'argent soit rendu avec les intérêts qu'on paye ordinairement au fisc.

6. Quelqu'un a acheté du blé pour une ville, et en a payé le prix; ensuite le blé a été enlevé injustement à l'acheteur par la république. Il est certain que le président de la province doit obliger le fondé de procuration de la république à en rembourser le prix à celui qui l'avoit acheté.

7. Si un citoyen étoit solvable au temps où il a été nommé à quelque charge, et qu'ensuite il soit devenu insolvable par quel-

§. 1. Quod quis suo nomine exercere prohibetur, id nec per subjectam personam agere debet. Et ideò si decurio, subjectis aliorum nominibus, prædia publica locat, quæ decurionibus conducere non licet, secundùm legem usurpata revocentur.

De frumentaria ratione vel pecuniaria.

§. 2. Quod de frumentaria ratione in alium usum conversum est, sua causa cum incremento debito restituatur: idque etsi contra absentem pronuntiatum est, inanis est querela: ratio tamen administrationis secundum fidem acceptorum, et datorum ponatur.

§. 3. Frumentariæ pecuniæ suo nomine debitor quamprimum solvat. Necessaria enim omnibus rebus publicis frumentaria pecunia moram solutionis accipere non debet: sed debitores quos ex eadem causa habet, ad solutionem per præsidem provinciæ compellantur.

§. 4. Ad frumenti comparationem pecunia data restitui civitati, non compensari in erogata debet. Sin autem frumentaria pecunia in alios usus quàm quibus destinata est, conversa fuerit, veluti in opus balneorum publicorum: licèt ex bona fide datum probatur, compensari quidem frumentariæ pecuniæ non oportet: solvi autem à curatore reipublicæ jubetur.

§. 5. Si indemnitas debiti frumentariæ pecuniæ cum suis usuris fit, immodicæ, et illicitæ computationis modus non adhibetur, id est, ne commodorum commoda et usuræ usurarum incrementum faciant.

§. 6. Grani æstimationem per injuriam post emptionem ablati, quæ rationibus publicis refertur, curator reipublicæ domino restitui jubeat.

Si idoneus nominatus postea facultatibus lapsus sit.

§. 7. Si eo tempore quo nominatus est idoneus, postea lapsus facultatibus, damnum debitis reipublicæ dederit: quia for-

Source : BIU Cujas

tuitos casus nullum humanum consilium providere potest, creator hoc nomine nihil præstare debet.

que cas fortuit, la perte qu'on éprouvera dans ce cas sera à la charge de la ville; parce que, comme il n'est pas dans la nature humaine de prévoir ce qui peut arriver, celui qui l'a nommé ne doit pas être obligé à ce titre.

De pactis.

§. 8. Jus reipublicæ pacto mutari non potest, quominùs magistratus collegæ quoque nomine conveniantur in his speciebus, in quibus id fieri jure permissum est.

8. Le droit d'une ville ne peut être changé par les conventions que deux magistrats ou collègues ont faites entre eux; de sorte qu'ils peuvent être actionnés l'un et l'autre à l'égard de l'administration des choses qui appartiennent à la ville.

De periculo collegæ. De eo qui pro collega dependit.

§. 9. Actio autem quæ propterea in collegam decerni solet, ei qui pro altero dependit, ex æquitate competet.

9. Mais l'action qui est dirigée contre l'un d'eux par rapport à sa mauvaise gestion, est utile à l'autre pour récupérer, par l'action de la gestion des affaires, ce qu'il a payé pour lui.

§. 10. Quod depensum pro collega in magistratu probabitur, solvi, et ab heredibus ejus præses provinciæ jubet.

10. Ainsi ce qui sera prouvé qu'un des deux magistrats a payé à la ville pour la mauvaise gestion de son collègue, le président de la province doit lui faire récupérer sur celui pour qui il a payé ou sur ses héritiers.

De conductore et fidejussore conducteris, et herede fidejussoris.

§. 11. Idem ex eodem libro. Conductore perficiendi operis punito, fidejussor qui pro eo intervenerat, idem opus extruendum alii locaverat: nec à secundo redemptore opere perfecto, usurarum præstationem heres fidejussoris recusare non debet: cùm et prior causa in bonæ fidei contractu in universum fidejussorem obligaverit, et posterior locatio, quia suum periculum agnovit, solidæ præstationi reipublicæ eum substituerit.

11. Le même au même livre. Quelqu'un s'étant chargé par supercherie de la construction d'un édifice public étoit dans le cas de subir quelque peine; le répondant de cet entrepreneur a donné l'ouvrage à faire à un autre, et il n'a pas été fait. L'héritier du répondant est tenu même à l'égard des intérêts de l'argent qui sera payé pour salaire à l'entrepreneur qui construira l'édifice, non-seulement parce que le répondant s'est obligé de bonne foi pour tout ce qui pourroit arriver, mais aussi parce qu'en chargeant un second de l'ouvrage il est censé s'avouer seul responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour la ville.

§. 12. Qui fidejusserint pro conductore vectigalis *in universam conductionem*: in usuras quoque in jure conveniuntur; nisi propriè quid in persona eorum verbis obligationis expressum est.

12. Les répondans pour les fermiers des impôts publics sont censés répondre de toute la conduction, non-seulement du principal, mais aussi des intérêts; à moins que les termes de l'obligation n'expriment le contraire.

§. 13. Sed si in locatione fundorum, pro sterilitate temporis, boni viri arbitratu in solvenda pensione cujusque anni pacto comprehensum est: explorata lege conductionis, fides bona sequenda est.

13. Mais si dans la location des fonds de terre, on est convenu que l'on défalqueroit sur le paiement du loyer de chaque année ce qu'un prud'homme arbitreroit à cause de la stérilité du temps, on doit suivre de bonne foi les conditions imposées à la conduction.

Source : BIU Cujas

3. *Papinien au liv.* 1 *des Réponses.*

On a décidé que les préposés à un emploi commun, après avoir divisé entre eux une certaine somme d'argent appartenante à une ville, qu'ils avoient reçue solidairement, ne pouvoient se libérer en payant la portion qu'ils ont eue par le partage; parce qu'ils sont réciproquement garans et responsables de la gestion de toute la somme. Ulpien: Néanmoins, en cas de mauvaise gestion, on doit, à l'exemple des tuteurs, commencer par actionner celui d'entre eux qui a administré.

1. Au même livre. Le magistrat d'une ville a laissé à bail pour cinq ans un fonds de terre public sans exiger de caution suffisante. Le fermier est demeuré dans le fonds même après les cinq ans; s'il est devenu débiteur envers le fisc, et qu'on n'ait pu retirer ni les fruits ni les loyers du fonds, le successeur de celui qui a laissé ce fonds à bail sera obligé à ce sujet. Il n'en est pas de même à l'égard des impôts publics, ceux qui les laissent à loyer ne sont obligés que pendant le temps de leur gestion.

2. Si un magistrat, dans l'intention de faire une novation, s'est rendu garant d'une somme d'argent envers les créanciers de la république, il libère par ce fait la république, mais lui-même reste obligé en vertu de son administration, et on ne peut refuser action contre lui lorsqu'il sera dépouillé de sa charge. Le cas de celui qui s'est engagé à payer est différent: car celui qui a innové est semblable à un magistrat qui a loué ou vendu quelque chose au nom de la république.

3. Un père de famille ayant été élu à une magistrature, son fils n'est pas obligé de se rendre garant et responsable pour lui, quand même on supposeroit que ce père de famille a émancipé son fils avant d'être appelé à la magistrature, ou qu'il lui a transporté une partie de ses biens à titre de donation.

4. Si celui qui s'est cautionné pour un magistrat a donné des gages, dans ce cas les gages sont censés donnés par le répondant pour qu'on ne puisse valablement l'actionner, le magistrat pour lequel il a répondu venant à mal administrer.

3. *Papinianus lib.* 1 *Responsorum.*

Curatores communis officii, divisa pecunia, quam omnibus insolidum publicè dari placuit, periculo vice mutua non liberantur. Ulpianus: Prior tamen exemplo tutorum conveniendus est is qui gessit. — De periculo collegæ.

§. 1. Ex eodem libro. Prædium publicum in quinque annos, idonea cautione non exacta, curator reipublicæ locavit. Cæteris annis colonus si reliqua traxerit, et de fructibus prædii mercedes quæ servari non potuerint, successor, qui locavit, tenebitur. Idem in vectigalibus non ita pridem constitutum est: scilicet ut qui temporis singuli periculum præstarent. — De locatione.

§. 2. In eum qui administrationis tempore creditoribus reipublicæ novatione facta pecuniam cavit, post depositum officium actionem denegari non oportet. Diversa causa est ejus qui solvi constituit: similis etenim videtur ei qui publicè vendidit, aut locavit. — De novatione. De pecunia constituta.

§. 3. Filium pro patre curatore reipublicæ creato cavere cogi non oportet; nec mutat, quòd in eum pater emancipatum, priusquàm curator constitueretur, partem bonorum suorum donationis causa contulit. — An filius pro patre cavere cogatur.

§. 4. Pro magistratu fidejussor interrogatus, pignora quoque specialiter dedit: in eum casum pignora videtur data, quo rectè convenitur: videlicet postquàm res ab eo servari non potuerit, pro quo intercessit. — De pignore dato à fidejussore.

Source : BIU Cujas

4. *Valens lib. 2 Fideicommissorum.*

De pecunia in certos usus legata.

Legatam municipio pecuniam, in aliam rem, quàm defunctus voluit, convertere citra principis auctoritatem non licet; et ideo si unum opus fieri jusserit, quod Falcidiæ legis interventu fieri non potest, permittitur, summam, quæ eo nomine debetur, in id quod maximè necessarium reipublicæ videatur, convertere. Sive plures summæ in plura opera legantur, et legis Falcidiæ interventu id quod relinquitur, omnium operum extructioni non sufficit; permittitur in unum opus quod civitas velit, erogari. Sed municipio pecuniam legatam, *ut ex reditu ejus venatio, aut spectacula edantur*, senatus in eas causas erogari vetuit, et pecuniam eò legatam, in id quod maximè necessarium municipibus videatur, conferre permittitur: ut in eo munificentia ejus qui legavit, inscriptione notetur.

4. *Valens au liv. 2 des Fidéicommis.*

Un legs d'argent qui a été laissé à un corps de ville ne peut être converti à un autre usage que celui que le défunt a prescrit, sans l'autorité du prince. Mais si le défunt a voulu que la somme d'argent qu'il léguoit fût employée à faire tel ouvrage, et que la somme se trouvât tellement diminuée en vertu de la quarte Falcidienne que ce qui en reste soit insuffisant pour faire l'ouvrage que le défunt avoit ordonné, on peut alors l'employer à une autre chose, pourvu que cette chose soit utile et nécessaire à la cité. Il en est de même dans le cas où le défunt auroit légué plusieurs sommes, pour être, d'après sa volonté, employées à différens ouvrages, lorsque, par la diminution qu'elles auroient éprouvée en vertu de la Falcidie, elles se trouveroient insuffisantes pour faire ces ouvrages: car il est permis alors de les employer à un seul ouvrage utile à la cité. Mais si un défunt a laissé à un corps de ville un legs d'une somme d'argent, pour les revenus de la somme être employés à des exercices de chasse ou à des jeux publics dans un certain lieu, lorsque par exemple, le sénat défendoit que l'on pût en tenir dans cet endroit, la volonté du défunt ne doit pas être observée dans ce cas, et l'argent peut être employé à un autre objet nécessaire à la ville; et, pour faire connoître la libéralité du défunt, on inscrira son nom sur ce qui aura été fait.

5. *Paulus lib. 1 Sententiarum.*

De venditione frumenti.

Decuriones pretio viliori frumentum, quod annona temporalis est, patriæ suæ præstare non sunt cogendi.

De pecunia legata.

§. 1. Nisi ad opus novum pecunia specialiter legata sit, vetera ex hac reficienda sunt.

5. *Paul au liv. 1 des Sentences.*

Les décurions ne sont pas obligés de fournir du blé à leur patrie à un prix plus bas que celui qu'il se vend d'ordinaire.

1. A moins que l'argent en provenant ne soit spécialement destiné à faire un nouvel œuvre ou à en réparer un ancien.

6. *Ulpianus lib. 1 ad Edictum prætoris.*

De dolo, culpa et diligentia.

Magistratus reipublicæ non dolum solummodò, sed et latam negligentiam, et hoc ampliùs etiam diligentiam debent.

6. *Ulpien au liv. 1 sur l'Edit du préteur.*

Les magistrats d'une ville sont tenus non-seulement de leur dol, mais aussi à l'égard de la négligence qu'ils ont apportée dans une affaire qui demandoit beaucoup de soin.

7. *Paulus lib. 1 ad Edictum prætoris.*

An pater filii nomine teneatur.

Si filiusfamilias, volente patre magistratum gesserit, Julianus existimavit, insolidum patrem teneri in id quod ejus

7. *Paul au liv. 1 sur l'Edit du préteur.*

Lorsqu'un fils de famille exerce la magistrature du consentement de son père, Julien a pensé que le père étoit obligé à

Source : BIU Cujas

l'égard de sa gestion, et principalement à l'égard de l'administration qu'il a exercée lorsqu'il étoit absent pour le service de la république.

8. *Modestin au liv.* 8 *des Règles.*

On peut être admis après dix ou vingt ans à relever une erreur de calcul.

1. Mais si les comptes ont été examinés et apostillés, on ne peut plus après un certain temps relever d'erreur.

9. *Papirius-Justus au liv.* 2 *des Constitutions.*

Les empereurs Antonin et Vérus ont décidé dans un rescrit, qu'on devoit exiger les intérêts des deniers publics qui restent entre les mains des magistrats; mais qu'à l'égard de ceux qu'un magistrat a remis à un entrepreneur pour faire quelqu'ouvrage, le magistrat, l'entrepreneur étant insolvable, ne devoit être obligé qu'au principal de la somme et non aux intérêts.

1. De même ils ont rescrit, que la perte qu'éprouvoit une ville par rapport aux ouvrages publics qu'un magistrat a donnés à faire pour un certain prix, regardoit même ses héritiers.

2. Les mêmes empereurs ont aussi rescrit, que le magistrat d'une ville devoit revendiquer les fonds de terre appartenans à la cité, quoiqu'ils fussent possédés par des acheteurs de bonne foi, sur-tout lorsqu'ils peuvent retourner à leurs auteurs.

3. Le même au même livre. Les empereurs Antonin et Vérus ont décidé dans un rescrit, que l'entreprise des ouvrages publics ne devoit pas se laisser sans caution.

4. De même ils ont rescrit, que les magistrats qui n'apporteroient pas tous les soins que l'exercice de leurs fonctions exigent dans les aliénations de biens, seroient tenus au simple; que s'il y avoit de la fraude, ils seroient tenus au double, et que cette peine ne regarderoit pas leurs héritiers.

5. Ils ont aussi rescrit que les magistrats, après avoir procédé aux aliénations de biens, devoient exiger l'argent destiné à l'approvisionnement de la ville.

6. Ils ont rescrit que les citoyens qui étoient chargés de l'achat des blés pour l'approvisionnement des villes, devoient, d'après les lettres de l'empereur Adrien, être indemnes, lorsqu'ils s'étoient acquittés avec nomine reipublicæ abesset.

8. *Modestinus lib.* 8 *Regularum.*

Calculi erroris retractatio etiam post decennii, aut vicennii tempora admittetur. — De errore calculi.

§. 1. Sed si gratiosè expunctæ dicentur, non retractabuntur. — De rationibus expunctis.

9. *Papirius Justus lib.* 2 *de Constitutionibus.*

Imperatores Antoninus et Verus rescripserunt, *pecuniæ quæ apud curatores remansit, usuras exigendas: ejus verò quæ à redemptoribus operum exigi non potest, sortis duntaxat periculum ad curatores pertinere.* — De pecunia quæ apud curatores remansit, vel à redemptoribus operum exigi non potest.

§. 1. Item rescripserunt, *operum periculum etiam ad heredes curatorum pertinere.* — De heredibus curatorum.

§. 2. Item rescripserunt, *agros reipublicæ retrahere curatorem civitatis debere, licèt à bona fide emptoribus possideantur, cùm possint ad auctores suos recurrere.* — De agris reipublicæ bona fide possessis.

§. 3. Idem eodem libro. Imperatores Antoninus et Verus rescripserunt, *operum exactionem sine cautione non oportere committi.* — De operum exactione non committenda sine cautione.

§. 4. Item rescripserunt, *curatores, si negligenter in distrahendis bonis se gesserint, in simplum teneri; si per fraudem, in duplum: nec ad heredes eorum pœnam descendere.* — De negligentia et fraude curatorum.

§. 5. Item rescripserunt, pecuniam ad annonam destinatam, distractis rebus curatorem exigere debere. — De pecunia ad annonam destinata.

§. 6. Item rescripserunt, sitonas indemnes esse oportere, qui non segniter officio suo functi sunt, secundùm litteras Hadriani. — Si non segniter sitona officio suo functi sint.

Source : BIU Cujas

Curatorem calendarii non cavere.

§. 7. Item rescripserunt, à curatore calendarii cautionem exigi non debere, cùm à præside ex inquisitione eligatur.

De periculo collegæ.

§. 8. Item rescripserunt, curatorem etiam nomine collegæ teneri, si intervenire et prohibere eum potuit.

De periculo nominum.

§. 9. Item rescripserunt, nominum quæ deteriora facta sunt tempore curatoris, periculum ad ipsum pertinere. Quia verò antequàm curator fieret, idonea non erant, æquum videri, periculum ad eum non pertinere.

De usuris ab eo qui publicam pecuniam detinuit, præstandis.

§. 10. Idem libro eodem. Imperatores Antoninus et Verus rescripserunt, cum qui pecuniam publicam magistratus sui tempore, et post non pauco tempore detinuerat, usuras etiam præstare debere: nisi si quid allegare possit, qua ex causa tardius intulisset.

TITULUS IX.

DE DECRETIS AB ORDINE FACIENDIS.

1. *Ulpianus lib.* 3 *Opinionum.*

De medicis.

MEDICORUM intra numerum præfinitum constituendorum arbitrium non præsidi provinciæ commissum est, sed ordini, et possessoribus cujusque civitatis: ut certi de probitate morum, et peritia artis, eligant ipsi quibus se liberosque suos in ægritudine corporum committant.

2. *Marcianus lib.* 1 *Publicorum.*

De legitimo numero cogendo

Illa decreta, quæ non legitimo numero decurionum coacto facta sunt, non valent.

3. *Ulpianus lib.* 3 *de Appellationibus.*

Lege autem municipali cavetur, ut

beaucoup d'exactitude des fonctions de leur emploi.

7. De même ils ont rescrit que le secrétaire chargé de la tenue des livres de compte d'un corps de ville ne devoit pas donner de caution, parce qu'il est choisi par le président, d'après les informations qu'il a prises sur son compte.

8. Ils ont encore rescrit qu'un magistrat étoit tenu pour son collègue, si voyant qu'il administroit mal et pouvant l'en empêcher, il ne l'a pas fait (en demandant, par exemple, qu'il fût renvoyé).

9. Enfin ils ont rescrit qu'un magistrat étoit obligé si la ville s'étoit encore endettée davantage pendant le temps de son administration. Mais si, avant qu'il ne fût fait magistrat, la ville étoit incapable de payer les dettes qu'elle avoit, il paroît juste qu'il ne soit pas obligé.

10. Le même au même livre. Les empereurs Antonin et Vérus ont décidé dans un rescrit qu'un magistrat qui avoit eu en sa possession pendant tout le temps de sa magistrature, et même long-temps après, les deniers publics, étoit obligé de rendre le principal et les intérêts; à moins qu'il ne pût alléguer de justes raisons sur le retard qu'il a mis à rendre cette somme.

TITRE IX.

DES DÉCRETS QUI DOIVENT ÊTRE RENDUS PAR L'ORDRE DES DÉCURIONS.

1. *Ulpien au liv.* 3 *des Opinions.*

IL n'est pas au pouvoir du président de la province de rien statuer sur le nombre des médecins fixé pour chaque ville, c'est à l'ordre des décurions et aux propriétaires de la cité à qui le choix en appartient, afin qu'ils puissent s'assurer de la probité et des connoissances de ceux à qui ils doivent se confier eux et leurs enfans dans les maladies auxquelles le corps humain est assujetti.

2. *Marcien au liv.* 1 *des Jugemens publics.*

Les décrets qui ne sont pas rendus par le nombre de décurions voulu par la loi sont nuls.

3. *Ulpien au liv.* 3 *des Appels.*

Il est décidé par la loi municipale, que

Source : BIU Cujas

l'ordre des décurions ne peut tenir assemblée que quand moitié de ses membres se trouvent réunis.

ordo non aliter habeatur, quàm duabus partibus adhibitis.

4. *Le même au liv. unique des Fonctions du syndic de la ville.*

Les décrets des décurions qui sont rendus par faveur, soit qu'ils tendent à décharger quelque débiteur ou à accorder des libéralités, doivent être annullés.

1. Ainsi toutes les fois que les décurions ont ordonné par un décret qu'une certaine somme, une maison ou un fonds de terre appartenant au fisc, seroit mis à la disposition de quelqu'un, ce décret est de nulle valeur.

2. Néanmoins tous les décrets par lesquels les décurions accordent des récompenses, ne sont pas toujours annullés : par exemple lorsque ces récompenses sont décernées aux arts libéraux ou à la médecine; car il leur est permis d'accorder des récompenses à ceux qui professent ces arts.

4. *Idem lib. singulari de Officio curatoris reipublicæ.*

Ambitiosa decreta decurionum rescindi debent, sive aliquem debitorem dimiserint, sive largiti sunt. De decretis ambitiosis.

§. 1. Proinde, ut solent, sive decreverint, de publico alicujus vel prædia, vel ædes, vel certam quantitatem præstari, nihil valebit hujusmodi decretum. De largitione.

§. 2. Sed et si salarium alicui decuriones decreverint, decretum id nonnunquam ullius erit momenti : utputà si ob liberalem artem fuerit constitutum, vel ob medicinam : ob has enim causas licet constitui salaria. De salario.

5. *Callistrate au liv. 2 des Jugemens en connoissance de cause.*

L'empereur Adrien, dans un rescrit adressé aux habitans de la ville de Nicomédie, a décidé que ce qui auroit été décrété par l'ordre des décurions ne devoit être annullé, qu'autant que l'utilité publique l'exigeroit.

5. *Callistratus. lib. 2 de Cognitionibus.*

Quod semel ordo decrevit, non oportere id rescindi, divus Hadrianus Nicomedensibus rescripsit, nisi ex causa : id est, si ad publicam utilitatem respiciat rescissio prioris decreti. De decretis rescindendis, vel non.

6. *Scévola au liv. 1 du Digeste.*

La loi municipale portoit cette décision : « Si un décurion a prononcé un jugement hors de l'assemblée, il sera chassé de l'ordre, et condamné à payer une somme de mille dragmes ». On a demandé s'il devroit supporter cette peine dans le cas où il auroit ignoré qu'il agissoit contrairement à la loi? On a répondu que les peines prononcées par la loi n'étoient applicables qu'à ceux qui l'avoient fait en connoissance de cause.

6. *Scævola lib. 1 Digestorum.*

Municipii lege ita cautum erit : Ἐὰν τις ἔξω τοῦ συνεδρίου δικάσηται, τοῦτε συνεδρίου εἰργέσθω, καὶ προσαποτιννύτω δράχμας χιλίας. Id est, *Si quis extra synedrium judicaverit, ordine seu synedrio moveatur, et luat ad hæc drachmas mille.* Quæsitum est, an pœnam sustinere debeat, qui ignorans adversus decretum fecit? Respondit, et hujusmodi pœnas adversus scientes paratas esse. De eo qui extra synedrium judicavit.

TITRE X.

DES OUVRAGES PUBLICS.

1. *Ulpien au liv. 2 des Opinions.*

Un particulier chargé de l'administration des ouvrages publics, a voulu s'en excuser;

TITULUS X.

DE OPERIBUS PUBLICIS.

1. *Ulpianus lib. 2 Opinionum.*

Curator operum creatus, præscriptione motus ab excusatione perferenda, sicuti De successoribus curatorum.

Source : BIU Cujas

cessationis nomine, in qua quoad vivit moratus est, heredes suos obligatos reliquit: ita temporis, quod post mortem ejus cessit, nullo onere eos obstrinxit.

il n'a pu y parvenir, et ensuite il est mort. Ses héritiers restent obligés à l'égard du retard qu'il a apporté de son vivant à s'acquitter de cette charge, mais non à l'égard du temps qui s'est écoulé depuis sa mort.

Et de excusatione præpostera

§. 1. Curam operis aquæductus in alio jam munere constitutus postea susceperat. Præposterè visus est petere exonerari priore munere, utrisque jam implicitus: quandò si alterum tantum sustinere eum oportuisset, antè probabilius impetrasset propter prius munus à sequenti excusationem.

1. Quelqu'un qui avoit déjà un emploi a été nommé à l'intendance de la construction d'un aqueduc, et l'a de suite acceptée. Comme il demandoit ensuite d'être déchargé du premier emploi dont il s'étoit chargé, on a décidé qu'on ne devoit point avoir égard à sa demande; parce que s'il n'avoit voulu se charger que d'un emploi, il pouvoit refuser le second.

2. *Idem lib. 3 Opinionum.*

2. *Le même au liv. 3 des Opinions.*

De inscriptione nominis.

Qui liberalitate, non necessitate debiti, reditus suos interim ad opera finienda concessit, munificentiæ suæ fructum de inscriptione nominis sui operibus, si qua fecerit, capere per invidiam non prohibetur.

Quelqu'un qui par libéralité, et non par nécessité, a donné pendant un temps ses revenus pour achever des ouvrages publics, et qui demande pour prix de sa libéralité que l'inscription de son nom soit placée sur ceux qui auront été faits de l'argent qu'il a donné, doit être reçu dans sa demande.

De curatoribus operum et redemptoribus.

§. 1. Curatores operum cum redemptoribus negotium habent, respublica autem cum his quos efficiendo operi præstituit. Quatenus ergo, et quis, et cui obstrictus est, æstimatio præsidis provinciæ est.

1. Ceux qui sont préposés à la surveillance de la construction des ouvrages publics prennent des arrangemens avec les entrepreneurs de ces ouvrages, qui ont affaire à eux; mais la république n'a affaire qu'à ses préposés. Ainsi tant que celui qui est préposé à cette surveillance est lié d'engagement avec celui qui a entrepris la construction d'un ouvrage, il a la confiance du président de la province.

De scriptione nominis.

§. 2. Ne ejus nomine, cujus liberalitate opus extructum est, eraso, aliorum nomina inscribantur, et propterea revocentur similes civium in patriam liberalitates, præses provinciæ auctoritatem suam interponat.

2. Le président de la province doit avoir soin que le nom d'un citoyen qui a fait une libéralité pour la construction d'un ouvrage public, ne soit pas effacé; il doit prendre garde qu'on y substitue celui d'un autre, et que par cette raison de semblables libéralités des citoyens envers leur patrie ne soient révoquées.

3. *Macer lib. 2 de Officio præsidis.*

3. *Macer au liv. 2 des Fonctions du président.*

An liceat novum opus facere.

Opus novum privato etiam sine principis auctoritate facere licet, præterquàm si ad æmulationem alterius civitatis pertineat, vel materiam seditionis præbeat, vel circum, theatrum, vel amphitheatrum sit.

Il est permis à un particulier de faire un nouvel œuvre, même sans l'autorité du prince; à moins que le nouvel œuvre ne tende à l'émulation d'une autre ville, ne fournisse matière à sédition, ou que ce ne soit un cirque, un théâtre ou un amphithéâtre.

§. 1. Publico verò sumptu opus novum sine principis auctoritate fieri non licere, constitutionibus declaratur.

1. Mais on ne peut, d'après les constitutions des princes, faire un nouvel œuvre sur les fonds publics sans l'autorité du prince.

Source : BIU Cujas

2. Il est défendu d'inscrire sur un ouvrage public d'autre nom que celui du prince ou de celui aux dépens duquel l'ouvrage a été fait.

4. *Modestin au liv.* 11 *des Pandectes.*

On ne pourra pas même inscrire sur un ouvrage public le nom du président de la province.

5. *Ulpien au liv. unique des Fonctions du syndic de la ville.*

Si un défunt a laissé un legs ou un fidéicommis à une ville pour faire un ouvrage public, il y a un rescrit de l'empereur Antonin qui fixe quand les intérêts de la somme léguée commencent à courir, et à quel taux ils courent; ce rescrit est conçu en ces termes : « Si toutefois le défunt n'a pas fixé dans son testament le temps où il vouloit que les statues ou images fussent placées, il sera statué à cet égard par le président de la province ; et si les héritiers du défunt ne les font pas placer au jour fixé par le président de la province, ils seront tenus à des intérêts légers, c'est-à-dire à trois, et cela pendant six mois ; après lesquels six mois les intérêts commenceront à courir à six, s'ils n'ont pas exécuté les dernières volontés du défunt. Mais si le testateur a fixé le jour où il vouloit que les statues ou images fussent posées, et que ses héritiers n'eussent pas déposé la somme dans le jour; ou s'il ne s'est point trouvé de statues au jour fixé, ou qu'au contraire ils les aient fait placer avant ce jour, les intérêts de la somme léguée commenceront à l'instant à courir à six. ».

1. Les limites des fonds de terre appartenans à la république ne doivent pas être retenues par les particuliers. Ainsi le président de la province doit avoir soin que les fonds de terre de la république soient distincts et séparés de ceux appartenans aux particuliers, et tâcher par-là d'augmenter les revenus publics. S'il arrivoit que quelques terrains ou quelques édifices appartenans à la république se trouvassent en la possession des particuliers, il doit examiner s'il est plus avantageux de les réclamer comme appartenans à la république que de les assujettir à une rente foncière, et s'arrêter toujours à ce qui lui paroîtra être le plus avantageux pour la république.

§. 2. Inscribi autem nomen operi publico alterius quàm principis, aut ejus cujus pecunia id opus factum sit, non licet. De inscriptione nominis.

4. *Modestinus lib.* 11 *Pandectarum.*

Nec præsidis quidem nomen licebit superscribere.

5. *Ulpianus lib. singulari de Officio curatoris reipublicæ.*

Si legatum, vel fideicommissum fuerit ad opus relictum, usuræ quæ et quando incipiant deberi, rescripto divi Pii ita continetur: *Siquidem dies non sit ab his quis statuas vel imagines ponendas legaverunt, præfinitus, à præside provinciæ tempus statuendum est: et nisi potuerint heredes, usuras leviores intra sex menses; si minus, semisses usuras reipublicæ pendant. Si verò dies datus est, pecuniam deponant intrà diem: si aut non invenire se statuas dixerint, aut loco controversiam fecerint, semisses protinus pendant.* De legato vel fideicommisso ad opus relicto, si quid publici à privato detineatur.

§. 1. Fines publicos à privatis detineri non oportet. Curabit igitur præses provinciæ, si qui publici sunt, à privatis separare, et publicos potius reditus augere. Si qua loca publica, vel ædificia in usus privatorum invenerit: æstimare, utrumne vindicanda in publicum sint, an vectigal eis satius sit imponi : et id quod utilius esse reipublicæ intellexerit, sequi.

Source : BIU Cujas

6. *Modestinus lib.* 11 *Pandectarum.*

De principe consulendo.

De operibus, quæ in muris, vel portis, vel rebus publicis fiunt, aut si muri extruantur, divus Marcus rescripsit, præsidem aditum consulere principem debere.

6. *Modestin au liv.* 11 *des Pandectes.*

Si le président de la province est tourmenté par quelque particulier à l'occasion des ouvrages qui sont faits sur les murs ou les portes de la ville, ou d'autres choses qui sont élevées sur la voie publique, l'empereur Marc-Aurèle a décidé dans un rescrit, que dans ce cas le président de la province devoit consulter le prince, qui prononcera à ce sujet.

7. *Callistratus lib.* 2 *de Cognitionibus.*

De pecunia in opera nóva legata.

Pecuniam quæ in opera nova legata est, potius in tutelam eorum operum quæ sunt, convertendam, quàm ad inchoandum opus erogandam, divus Pius rescripsit; scilicet si satis operum civitas habeat, et non facilè ad reficienda ea pecunia inveniatur.

7. *Callistrate au liv.* 2 *des Jugemens en connoissance de cause.*

L'empereur Antonin a décidé dans un rescrit qu'une somme d'argent qui avoit été léguée à une ville pour la construction d'un nouvel œuvre, devoit plutôt être employée à la réparation des anciens ouvrages qu'à en construire de nouveaux; sur-tout lorsque la ville a suffisamment d'ouvrages publics, et qu'il est difficile de trouver de l'argent pour réparer les anciens.

De inscriptione nominis.

§. 1. Si quis opus ab alio factum adornare marmoribus, vel alio modo ex voluntate populi facturum se pollicitus sit, nominis proprii titulo scribendo, manentibus priorum titulis, qui ea opera fecissent, id fieri debere senatus censuit. Quòd si privati in opera quæ publica pecunia fiant, aliquam de suo adjecerint summam, ita titulo inscriptionis uti eos debere iisdem mandatis cavetur, ut quantam summam contulerint in id opus, scribant.

1. Si quelqu'un veut embellir de marbres ou de quelqu'autre manière un ouvrage qui a été fait par un autre, et qu'il promette de le faire au désir du peuple, le sénat a pensé qu'il devoit être admis à le faire en inscrivant sur le frontispice son nom propre, mais en y laissant subsister le nom de celui qui le premier a fait cet ouvrage public. De même que si un particulier dépense quelque chose du sien à l'égard d'un ouvrage qu'il fait sur les fonds publics, il peut inscrire son nom sur le frontispice, de la même manière cependant que le nom de celui qui a donné l'argent pour faire cet ouvrage.

TITULUS XI.

DE NUNDINIS.

TITRE XI.

DES FOIRES ET MARCHÉS.

1. *Modestinus lib.* 3 *Regularum.*

1. *Modestin au liv.* 3 *des Règles.*

De non usu.

NUNDINIS impetratis à principe, non utendo qui meruit, decennii tempore usum amittit.

SI un citoyen qui a obtenu du prince la permission de tenir des foires sur ses propriétés, reste pendant dix ans sans en faire usage, après ce temps il perd ce privilége.

2. *Callistratus lib.* 3 *de Cognitionibus.*

2. *Callistrate au liv.* 3 *des Jugemens en connoissance de cause.*

De agricolis et opificibus.

Si quis ipsos cultores agrorum, vel piscatores deferre utensilia in civitate jusserit, ut ipsi ea distrahant, destituetur annonæ

Le magistrat d'une ville ne doit pas obliger les cultivateurs et les pêcheurs à venir à la ville avec des volailles et du poisson pour

Source : BIU Cujas

pour les vendre en détail aux citoyens; parce qu'il résulteroit delà que les villageois laisseroient leurs terres incultes, et qu'on seroit privé de la quantité de blé nécessaire à la vie. Ceux d'entre eux qui y apportent des marchandises doivent les vendre en gros et s'en retourner sur-le-champ à leurs travaux champêtres. Aussi c'est avec beaucoup de sagesse et de raison que Platon, lorsqu'il enseignoit chez les Grecs, disoit que, pour qu'une ville pût être bien habitée et qu'on pût y vivre heureusement, il falloit commencer par y attirer tous les commerçans nécessaires. Car c'est ainsi qu'il s'explique au livre deux, en parlant de l'usage des villes. « Il est certain que de tous les arts nécessaires aux mortels l'agriculture est le premier, qu'une ville a besoin pour se soutenir du secours des campagnes et d'ouvriers en tous genres, et d'attirer chez elle toutes sortes de commerçans qui amènent ou transportent toutes les choses dont elle a besoin. Mais si le cultivateur, en apportant ses denrées sur le marché, ou quelqu'autre ouvrier un ouvrage qu'il a fait, ne trouve pas aussitôt d'acheteur ou quelqu'un qui veuille faire un échange avec lui, doit-on l'obliger à demeurer nonchalamment sur le marché jusqu'à ce qu'il ait vendu sa marchandise? On a répondu qu'on ne devoit pas du tout l'y obliger, et qu'il falloit qu'il y eût des personnes préposées pour recevoir et vendre à loisir les denrées qui seroient apportées par les cultivateurs, afin qu'ils pussent retourner sur-le-champ à leurs travaux champêtres ».

nonæ præbitio; cùm avocentur ab opere rustici: qui confestim ubi detulerunt mercem, tradere eam, et ad opera sua reverti debeant. Denique summæ prudentiæ et auctoritatis apud Græcos Plato, cùm instrueret, quemadmodùm civitas bene beatè habitari possit, in primis istos negotiatores necessarios duxit. Sic enim libro secundo Πολιτείας, id est, *civilis conversationis*, ait, Δεῖ γὰρ πλειόνων ἄρα γεωργῶντε, καὶ τῶν ἄλλων δημιουργῶν καὶ τῶν ἄλλων διακόνων, τῶν γε εἰσαξόντων καὶ ἐξαξόντων ἕκασα, ἅτοι δὴ εἰσὶν ἔμποροι. Κομίσας δὲ ὁ γεωργὸς εἰς τὴν ἀγοράν τι, ὧν ποιεῖ, ἢ τις ἄλλος τῶν δημιουργῶν, μὴ εἰς τὸν αὐτὸν χρόνον ἥκῃ τοῖς δεομένοις τὰ παρ' αὐτῷ ἀνταλλάξασθαι, ἀργήσει τῆς αὐτοῦ δημιέργιας καθημένος ἐν ἀγορᾷ, οὐδαμῶς ἦ δὲ ὅς, ἀλλ' εἰσὶν οἱ τοῦτο ὁρῶντες ἑαυτοὺς ἐπὶ τὴν διακονίαν τάττοντες ταύτην. Id est, *Indiget enim civitas pluribus utique rusticis, et aliis opificibus, et aliis ministratoribus; itemque his qui invehant et evehant singula: hi autem sunt negotiatores. Adferens autem agricola in forum aliquid eorum, quæ facit, vel aliquis alius opificum, nisi sub idem tempus contingat eum cum his, quibus indiget sua permutare, vacabit sua statione sedens in foro? Nequaquam: sed sunt, qui hoc videntes seipsos in hoc statuant ministerium.*

TITRE XII.

DES POLLICITATIONS OU PROMESSES.

1. *Ulpien au liv. unique des Fonctions du syndic de la ville.*

CELUI qui a promis de faire un ouvrage public, ou une somme d'argent pour le faire, n'est pas obligé aux intérêts de la somme s'il n'est pas en demeure envers sa promesse; autrement il en est tenu, quand même il n'y auroit pas eu de stipulation à cet égard, comme notre empereur et son père l'ont décidé dans un rescrit.

1. Néanmoins on doit observer que celui

TITULUS XII.

DE POLLICITATIONIBUS.

1. *Ulpianus lib. singulari de Officio curatoris reipublicæ.*

SI pollicitus quis fuerit reipublicæ opus se facturum, vel pecuniam daturum, in usuras non conveniatur: sed si moram cœperit facere, usuræ accedunt, ut imperator noster cum divo patre suo rescripsit. De usuris.

§. 1. Non semper autem obligari eum An quis ex pol-

Source : BIU Cujas

licitatione teneatur.

qui pollicitus est, sciendum est. Si quidem ob honorem promiserit, decretum sibi, vel decernendum, vel ob aliam justam causam, tenebitur ex pollicitatione. Sin verò sine causa promiserit, non erit obligatus; et ita multis constitutionibus et veteribus et novis continetur.

qui a promis quelque chose n'est pas toujours obligé. Si cependant il a promis, par exemple à un magistrat, en stipulant qu'on lui décerneroit un honneur, ou pour quelqu'autre cause juste, il sera tenu en vertu de sa promesse. Mais si quelqu'un fait une promesse à une ville sans aucune raison, il ne sera pas obligé par sa promesse; il y a plusieurs constitutions tant anciennes que nouvelles qui le décident ainsi.

§. 2. Item si sine causa promiserit; cœperit tamen facere, obligatus est qui cœpit.

2. Cependant si celui qui a promis sans aucun motif à une ville de faire un ouvrage public, a commencé à le faire, il est obligé à l'égard de sa promesse.

§. 3. Cœpisse sic accipimus, si fundamenta jecit, vel locum purgavit. Sed et si locus illi petenti destinatus est, magis est, ut cœpisse videatur. Item si apparatum, sive impensam in publico posuit.

3. On entend qu'un ouvrage est commencé quand on a posé les fondemens ou approprié le terrain sur lequel il doit être fait. Mais si le terrain sur lequel l'ouvrage doit être bâti a été désigné à celui qui a promis de le faire d'après sa demande, il est plus vrai de dire que l'ouvrage est censé commencé. Il en est de même si l'ouvrage doit être bâti sur un terrain public, et qu'on ait fait des préparatifs ou des dépenses à ce sujet.

§. 4. Sed si non ipse cœpit, sed cùm certam pecuniam promisisset ad opus reipublicæ, contemplatione pecuniæ cœpit opus facere, tenebitur quasi cœpto opere.

4. Néanmoins si celui qui a promis de faire un ouvrage n'a pas commencé lui-même à le faire, mais a promis une certaine somme pour qu'il fût fait, par l'actuelle numération de la somme, l'ouvrage est censé commencé, et il est tenu comme si lui-même l'avoit commencé.

§. 5. Denique cùm columnas quidam promisisset, imperator noster cum divo patre suo ita rescripsit: *Qui non ex causa pecuniam reipublicæ pollicentur, liberalitatem perficere non coguntur. Sed si columnas Citiensibus promisisti, et opus ea ratione sumptibus civitatis, vel privatorum inchoatum est, deseri quod gestum est non oportet.*

5. Enfin l'empereur Antonin et son père, à l'égard de colonnes que quelqu'un avoit promis d'élever dans une place publique, ont porté la décision suivante: « Ceux qui font à une ville la promesse d'une somme d'argent sans aucun motif, ne sont pas obligés d'accomplir leur libéralité. Mais si quelqu'un a promis d'élever des colonnes en l'honneur des Citiens, et qu'en conséquence de cette promesse l'ouvrage ait été commencé aux frais de la ville ou des particuliers, il ne peut pas abandonner ce qui a été commencé.

De periculo operis perfecti.

§. 6. Si quis opus, quod perfecit, adsignavit, deinde id fortuito casu aliquid passum sit, periculum ad eum qui fecit, non pertinere, imperator noster rescripsit.

6. Si on a chargé quelqu'un d'achever un ouvrage, et qu'ensuite cet ouvrage vienne à être détruit par quelque cas fortuit, l'empereur sous lequel nous vivons a décidé dans un rescrit, que cette perte ne regardoit pas celui qui avoit fait l'ouvrage.

Source : BIU Cujas

2. *Le même au liv.* 1 *des Disputes.*

Si quelqu'un a promis quelque chose, il est obligé par sa promesse ; cependant la chose n'est pas obligée, il n'y a que la personne du prometteur : car la chose promise étant livrée, le prometteur est libéré de sa promesse, mais la chose ne devient pas sacrée.

1. Les fils de famille pubères sont obligés en vertu de la promesse de leur père, lorsqu'ils sont hors de la puissance paternelle : car les fils de famille, ou les esclaves, ne peuvent s'obliger par promesse sans l'autorité de leur père ou de leur maître.

2. Celui qui a promis le dixième de ses biens est tenu par sa promesse ; mais ce dixième doit rester dans les biens du prometteur tant qu'il n'en fait pas une partie distincte et séparée ; et si par hasard le prometteur vient à mourir avant que ce dixième se trouve distinct et séparé de ses biens, ses héritiers seront tenus à l'égard de la promesse qu'il a faite. Car il est certain que l'obligation de la promesse passe aux héritiers du défunt.

3. *Le même au liv.* 4 *des Disputes.*

Un pacte se fait du consentement des deux parties contractantes, de même qu'une convention. Mais une promesse diffère du pacte en ce qu'elle n'exige que le consentement seul de celui qui offre de faire ou de donner. C'est pourquoi il est décidé qu'on peut demander comme une dette ce que quelqu'un a promis de faire, par exemple, pour avoir un honneur ; et quand même la promesse ne seroit pas faite dans cette intention, l'ouvrage promis une fois commencé, le prometteur est obligé de l'achever.

1. Si quelqu'un, d'après sa promesse, avoit fourni au corps de ville la chose qu'il a promise, et qu'il voulût ensuite la réclamer, il doit être débouté de sa demande. Car il a paru très-juste que les choses qui sont ainsi conférées aux villes ne pussent être révoquées par le repentir du prometteur. Et si les corps de ville avoient cessé de posséder les choses qui leur ont été conférées de cette manière, on doit leur accorder une action pour les revendiquer.

4. *Marcien au liv.* 3 *des Institutes.*

Quelqu'un qui, à l'occasion d'un incendie,

2. *Idem lib.* 1 *Disputationum.*

Si quis rem aliquam voverit, voto obligatur : quæ res personam voventis, non rem quæ vovetur, obligat : res enim quæ vovetur, soluta quidem liberat vota, ipsa verò sacra non efficitur. De voto.

§. 1. Voto autem patresfamiliarum obligantur, puberes sui juris : filius enim familias, vel servus, sine patris dominive auctoritate voto non obligantur.

§. 2. Si decimam quis bonorum vovit, decima non prius esse in bonis desinit, quàm fuerit separata : et si fortè qui decimam vovit, decesserit ante sepositionem : heres ipsius hereditario nomine decimæ obstrictus est. Voti enim obligationem ad heredem transire constat.

3. *Idem lib.* 4 *Disputationum.*

Pactum est duorum consensus, atque conventio. Pollicitatio verò, offerentis solius promissum. Et ideo illud est constitutum, ut si ob honorem pollicitatio fuerit facta, quasi debitum exigatur. Sed et cœptum opus, licèt non ob honorem promissum, perficere promissor eo cogetur, et est constitutum. Differentia pacti et pollicitationis. De promisso ob honorem. De opere cœpto.

§. 1. Si quis, quam ex pollicitatione tradiderat rem municipibus, vindicare velit, repellendus est à petitione. Æquissimum est enim, hujusmodi voluntates in civitates collatas, pœnitentia non revocari. Sed et si desierint municipes possidere, dicendum erit actionem eis concedendam. De rei vindicatione.

4. *Marcianus lib.* 3 *Institutionum.*

Propter incendium, vel terræ motum, De promisso

Source : BIU Cujas

ob incendium, vel terræ motum, vel aliquam ruinam.

vel aliquam ruinam quæ reipublicæ contingit, si quis promiserit, tenetur.

d'un tremblement de terre, ou de quelqu'autre dommage qu'une ville a souffert, a promis de faire ou donner quelque chose, est obligé en vertu de sa promesse.

5. *Ulpianus lib.* 1 *Responsorum Charidemo respondit.*

5. *Ulpien au liv.* 1 *des Réponses, a répondu à Charidème.*

De epistola.

Ex epistola, quam muneris edendi gratia absens quis emisit, compelli eum ad editionem posse.

Quelqu'un qui, étant absent, a promis par lettre à une ville de lui donner ou faire quelque chose, est obligé de remplir sa promesse.

6. *Idem lib.* 5 *de Officio proconsulis.*

6. *Le même au liv.* 5 *des Fonctions du proconsul.*

De heredibus.

Totiens locum habet diminutio pollicitationis in persona heredis, quotiens non est pollicitatio ob honorem facta. Cæterùm si ob honorem facta sit, æris alieni loco habetur, et in heredum persona non minuitur.

Lorsqu'une promesse faite à une ville peut souffrir une diminution envers la personne de l'héritier de celui qui l'a faite, cela n'a lieu que quand la promesse n'a pas été faite pour avoir un honneur. Autrement elle ne peut souffrir de diminution envers l'héritier, quand même le défunt laisseroit des dettes.

De pecunia ob honorem promissa et solvi cœpta.

§. 1. Si quis pecuniam ob honorem promiserit, cœperitque solvere, eum debere quasi cœpto opere, imperator noster Antoninus rescripsit.

1. Si un particulier a promis une somme d'argent à une ville pour qu'on défère un honneur à quelqu'un, et qu'il ait commencé à payer quelque chose de la somme, l'empereur Antonin a rescrit qu'il étoit obligé au paiement du reste, comme si l'ouvrage étoit commencé.

De sexu.

§. 2. Non tantùm masculos, sed etiam fœminas, si quid ob honores pollicitæ sunt, debere implere sciendum est. Et ita rescripto imperatoris nostri et divi patris ejus continetur.

2. On doit observer que non-seulement les hommes, mais aussi les femmes, sont obligés à l'égard des promesses qu'ils ont faites à une ville de donner ou faire quelque chose pour décerner des honneurs à quelqu'un. C'est ainsi que l'empereur Antonin et son père l'ont décidé dans un rescrit.

De statuis principi ponendis.

§. 3. Si cui respublica necessitatem imposuerit statuarum principi ponendarum, qui non promisit, non esse ei necesse obtemperare, rescriptis imperatoris nostri et divi patris ejus continetur.

3. Si un corps de ville ordonne à un particulier de placer des statues qui lui appartiennent dans une place publique en honneur du prince, sans que ce particulier en ait fait la promesse, il n'est pas obligé, d'après les rescrits de l'empereur Antonin et de son père, de déférer à l'ordre du corps de ville.

7. *Paulus lib.* 1 *de Officio proconsulis.*

7. *Paul au liv.* 1 *des Fonctions du proconsul.*

De promisso ob casum.

Ob casum quem civitas passa est, si quis promiserit se quid facturum, etsi non inchoaverit, omnimodò tenetur, ut divus Severus Dioni rescripsit.

Si un citoyen a promis à une ville, à l'occasion d'un dommage qu'elle a souffert, de lui faire ou donner quelque chose, l'empereur Antonin, dans un rescrit adressé à Dion, a décidé que ce citoyen étoit obligé de remplir sa promesse, quand même l'ouvrage ne seroit pas encore commencé.

Source : BIU Cujas

8. *Le même au liv.* 3 *des Fonctions du consul.*

L'empereur Antonin et son frère, dans un rescrit adressé à Flavius-Celsus, ont décidé que les juges devoient connoître des promesses qui étoient faites aux villes, afin d'obliger ceux qui les ont faites à les remplir. Ce rescrit est conçu en ces termes : « Statius-Rufinus a promis honnêtement à la ville de Gabinie de lui faire tel ouvrage, et il l'a commencé. Ensuite il a été condamné à une relégation de trois ans par le président de la province, à l'occasion de quelque délit. Comme Statius-Rufinus a offert volontairement à la ville de Gabinie de faire cet ouvrage, et qu'il l'a commencé, il doit être obligé de l'achever lui-même; ou au moins, vu qu'il est condamné à une relégation, de le faire achever par un de ses amis. S'il ne veut pas le faire, le syndic de la ville doit intenter action contre lui à ce sujet. Les juges qui connoîtront de la cause examineront si l'ouvrage peut être fait par Statius-Rufinus avant son départ pour l'exil; et s'ils en reconnoissent la possibilité, ils lui enjoindront d'exécuter la promesse qu'il a faite à la ville; s'il s'y refuse, ils l'empêcheront de vendre les biens qu'il a sur le territoire de la ville de Gabinie. »

8. *Idem lib.* 3 *de Officio consulis.*

De pollicitationibus in civitatem factis, judicum cognitionem esse divi fratres Flavio Celso in hæc verba rescripserunt : *Probè faciet Statius Rufinus, si opus proscœnii, quod se Gabinis extructurum promisit, quod tandem adgressus fuerat, perficiat. Nam etsi adversa fortuna usus, in triennio à præfecto urbis relegatus esset, tamen gratiam muneris, quod sponte obtulit, minuere non debet: cùm et absens per amicum perficere istud opus possit. Quod si detrectat, actores constituti, qui legitimè pro civitate agere possint, nomine publico adire adversus eum judices poterunt. Qui cùm primùm potuerint, priusquàm in exilium proficiscatur, cognoscent; et si opus perfici ab eo debere constituerint, obedire eum reipublicæ ob hanc causam jubebunt; aut prohibebunt distrahi fundum quem in territorio Gabiniorum habet.*

De cognitione judicis. De relegatione.

9. *Modestin au liv.* 4 *des Différences.*

Quelqu'un qui a promis de l'argent à une ville pour qu'on lui défère un honneur, non-seulement est lui-même tenu pour le tout en vertu de sa promesse, mais aussi ses héritiers. Et si c'est à l'égard d'un ouvrage qu'il a fait, sans aucune raison, cette promesse à la ville, qu'il ait commencé l'ouvrage et soit devenu insolvable, les empereurs Sévère et Antonin ont rescrit que, dans ce cas, le cinquième des biens du défunt étoit obligé, si c'est un étranger qui lui succède à titre d'héritier, et le dixième si ce sont ses enfans. Mais si c'est à l'occasion de la promesse de l'ouvrage qu'il a commencé qu'il s'est appauvri, l'empereur Antonin a décidé que le cinquième de ses biens seroit tenu pour l'achevement de l'ouvrage.

9. *Modestinus lib.* 4 *Differentiarum.*

Ex pollicitatione, quam quis ob honorem apud rempublicam fecit, ipsum quidem omnimodò insolidum teneri : heredem verò ejus, ob honorem quidem facta promissione, insolidum. Ob id verò, quòd opus promissum cœptum est, si bona liberalitati solvendo non fuerint, extraneum heredem in quintam partem patrimonii defuncti, liberos in decimam teneri, divi Severus et Antoninus rescripserunt. Sed et ipsum donatorem pauperem factum, ex promissione operis cœpti quintam partem patrimonii sui debere divus Pius constituit.

De promissore et ejus herede.

10. *Le même au liv.* 1 *des Réponses.*

Septicia, en promettant à sa patrie une somme d'argent pour être employée à des

10. *Idem lib.* 1 *Responsorum.*

Septicia certamen patriæ suæ pollicendo, sub hac conditione pollicita est, uti

De forma pollicitationis servanda.

Source : BIU Cujas

sors apud eam remaneat, et ipsa usuras semissales ad præmia certantium resolvat, in hæc verba, Φιλοτιμοῦμαι ἐγὼ καθιερῶ ἀγῶνα τετραετηρικὸν ἀπὸ μυριάδων τριῶν, τὸ τῆς κεφαλαίου αὐτὴ κατέχουσα ἀργύριον, ἐγὼ ἀσφαλιζομένη παρὰ τοῖς δεκαπρώτοις ἀξιοχρέως ἐπὶ τῷ τελεῖν με τὸν ἐξ ἔθους τριῶν μυριάδων τόκον ἀγωνοθετοῦντος, ἐγὼ προκαθεζομένου τοῦ ἀνδρός μου, ἐωαύθσι δὲ τῶν ἐξ ἐμοῦ γεννηθησομένων τέκνων. χωρήσει δὲ ὁ τόκος εἰς τὰ ἄθλα τῶν θυμελικῶν, καθὼς ἂν ἐφ' ἑκάστου ἀθλήματος ἡ βουλὴ ὁρίζῃ. Id est, *Largior et dedico agonem quadriennalem ex triginta millibus, sortis ipsa penes me retinens pecuniam, et cavens apud decemprimos idoneè super pendendis à me solitis triginta millium usuris, agonotheta et præside futuro viro meo, et deinceps liberis ex me nascituris. Cedent autem hæ usuræ in præmia thymelicorum, prout in unoquoque certamine curia determinabit.* Quæro, an possunt injuriam pati filii Septiciæ, quominùs ipsi præsiderent certamini secundùm verba conditionemque pollicitationis? Herennius Modestinus respondit, quo casu certaminis editio licita est, formam pollicitationi datam servandam esse.

11. *Idem lib.* 9 *Pandectarum.*

De herede promissoris.

Si quis ob honorem vel sacerdotium pecuniam promiserit, et antequam honorem vel magistratum ineat, decedet, non oportere heredes ejus conveniri in pecuniam, quam is ob honorem vel magistratum promiserat, principalibus constitutionibus cavetur: nisi fortè ab eo, vel ab ipsa republica, eo vivo opus fuerit inchoatum.

12. *Idem lib.* 11 *Pandectarum.*

De statuis.

In privatis operibus, invitis his qui fecerunt, statuas aliis ponere non possumus, ut rescripto divi Severi continetur.

De eo qui promisit ne honoribus fungeretur.

§. 1. Cùm quidam, ne honoribus fungeretur, opus promisisset, honores subire cogendum, quàm operis instructionem, divus Antoninus rescripsit.

jeux publics, a fait cette promesse sous cette condition, que le principal resteroit entre ses mains, et qu'elle donneroit moitié des intérêts de la somme pour les prix des athlètes; elle s'est exprimée en ces termes: « Je consacre par ma libéralité une somme de trente mille de principal à des jeux publics pendant quatre ans, sous condition que le principal restera entre mes mains, en donnant caution solvable pardevant le président des décurions d'en payer les intérêts au taux accoutumé, et que ces jeux publics seront présidés par mon futur époux, et ensuite par les enfans qui me naîtront. Or les intérêts de cette somme de trente mille serviront à récompenser ceux des athlètes qui, dans chaque combat, seront jugés avoir remporté le prix ». Je demande si les enfans de Septicia, dans le cas où ils ne présideroient pas à ces jeux, selon les termes et la condition de la promesse, éprouvent une injustice? Herennius-Modestin a répondu que si l'institution de ces jeux publics étoit permise, on devoit observer les conditions apposées à cette promesse.

11. *Le même au liv.* 9 *des Pandectes.*

Si un citoyen avoit promis une somme d'argent à une ville pour avoir un honneur ou une charge de magistrat, et qu'il fût décédé avant d'être parvenu à la magistrature, il est décidé par les constitutions des princes, que les héritiers du prometteur ne sont pas obligés à l'égard de cette promesse d'argent; à moins, par exemple, que du vivant du prometteur la ville n'ait fait commencer quelque ouvrage sur la somme promise.

12. *Le même au liv.* 11 *des Pandectes.*

A l'égard des ouvrages publics qui ont été faits aux dépens d'un particulier, il est décidé par un rescrit de l'empereur Sévère, qu'un autre ne peut y élever des statues malgré lui.

1. Si quelqu'un qui est habile aux honneurs avoit promis à une ville de faire un ouvrage afin d'en être exempt, l'empereur Antonin a rescrit qu'il étoit obligé d'y participer et de faire l'ouvrage qu'il avoit promis.

Source : BIU Cujas

13. *Papirius-Justus au liv. 2 des Ordonnances.*

Les empereurs Antonin et Vérus ont décidé dans un rescrit, que celui qui promettoit à une ville de faire un ouvrage public pour avoir une charge de magistrat, étoit obligé de faire cet ouvrage, et non de fournir l'argent pour sa construction.

1. De même ils ont rescrit que les conditions apposées dans les donations faites à une ville devoient être observées toutes les fois qu'elles étoient avantageuses et utiles à la ville; mais que dans le cas contraire elles ne devoient pas l'être. Ainsi si un testateur lègue par son testament une certaine somme à une ville, sous condition que la ville ne percevroit plus un impôt qu'elle avoit coutume d'exiger, cette prohibition du testateur ne doit pas être observée.

14. *Pomponius au liv. 6 des Lettres et des différentes Leçons.*

Un particulier qui a promis à une ville de faire un ouvrage public, si on lui accordoit à lui ou à un tel une charge de magistrat, et qui l'a obtenue, est obligé, d'après l'ordonnance de l'empereur Trajan, ainsi que son héritier, à l'égard de l'achèvement de l'ouvrage. Mais si ce particulier avoit commencé l'ouvrage sans obtenir la charge qu'il demandoit, et qu'il fût décédé avant de l'avoir achevé, si c'est un étranger qui lui succède en qualité d'héritier, il sera obligé d'achever l'ouvrage, si mieux il n'aime abandonner à la ville où l'ouvrage a été commencé le cinquième des biens du défunt pour l'achèvement de l'ouvrage. Mais si c'est un des enfans du prometteur qui est institué son héritier, il ne sera pas obligé de donner à cet égard à la ville le cinquième, mais le dixième des biens de son père. C'est ainsi que l'empereur Antonin l'a décidé.

15. *Ulpien au liv. unique des Fonctions du syndic de la ville.*

L'empereur Antonin a rescrit que dans le nombre des enfans d'un testateur on y comprenoit aussi ses petits-fils.

13. *Papirius Justus lib. 2 de Constitutionibus.*

Quemodo promissio implenda. Imperatores Antoninus et Verus augusti rescripserunt, opera extruere debere eos qui pro honore polliciti sunt, non pecunias pro his inferre cogi.

An forma donationis implenda sit. §. 1. Item rescripserunt, conditiones donationibus adpositas, quæ in rempublicam fiunt, ita demùm ratas esse, si utilitatis publicæ interest. Quòd si damnosæ sint, observari non debere. Et ideò non observandum, quòd defunctus, certa summa legata, vetuit vectigal exerceri: esse enim tolerabilia, quæ vetus consuetudo comprobat.

14. *Pomponius lib. 6 Epistolarum et variarum Lectionum.*

De promissore et ejus herede. Si quis sui alienive honoris causa, opus facturum se in aliqua civitate promiserit, ad perficiendum tam ipse, quàm heres ex constitutione divi Trajani obligatus est. Sed si quis ob honorem opus facturum se civitate aliqua promiserit, atque inchoaverit, et priusquàm perficeret, decesserit, heres ejus extraneus quidem necesse habet aut perficere id, aut partem quintam patrimonii relicti sibi ab eo qui id opus facere instituerat, si ita mallet, civitati in qua id opus fieri cœptum est, dare. Is autem, qui ex numero liberorum est, si heres extitit, non quintæ partis, sed decimæ concedendæ necessitate adficitur. Et hæc divus Antoninus constituit.

15. *Ulpianus lib. singulari de Officio curatoris reipublicæ.*

Inter liberos nepotem quoque ex filia contineri, divus Pius rescripsit.

Source : BIU Cujas

TITULUS XIII.

DE EXTRAORDINARIIS COGNITIONIBUS:

Et si judex litem suam fecisse diceretur.

1. *Ulpianus lib. 8 de omnibus Tribunalibus.*

De professoribus

PRÆSES provinciæ de mercedibus jus dicere solet, sed præceptoribus tantùm studiorum liberalium. Liberalia autem studia accipimus, quæ Græci ἐλευθερία appellant: rhetores continebuntur, grammatici, geometræ.

De medicis.

§. 1. Medicorum quoque eadem causa est, quæ professorum, nisi quòd justior: cum hi salutis hominum, illi studiorum curam agant: et ideò his quoque extra ordinem jus dici debet.

De obstetrice.

§. 2. Sed et obstetricem audiant, quæ utique medicinam exhibere videtur.

De medicis.

§. 3. Medicos fortassis quis accipiet etiam eos qui alicujus partis corporis, vel certi doloris sanitatem pollicentur: utputà si auricularius, si fistulæ, vel dentium: non tamen si incantavit, si imprecatus est, si (ut vulgari verbo impostorum utar) exorcizavit: non sunt ista medicinæ genera, tametsi sint qui hos sibi profuisse cum prædicatione adfirment.

De philosophis.

§. 4. An et philosophi professorum numero sint? Et non putem: non quia non religiosa res est: sed quia hoc primum profiteri eos oportet, mercenariam operam spernere.

De juris professoribus.

§. 5. Proinde ne juris quidem civilis professoribus jus dicent: est quidem res sanctissima

TITRE XIII.

DES MATIÈRES EXTRAORDINAIRES DONT LA CONNOISSANCE APPARTIENT

Aux présidens des provinces, ainsi que celle des jugemens de ceux qui ont mal jugé.

1. *Ulpien au liv. 8 de tous les Tribunaux.*

LE président de la province prononce ordinairement sur les réclamations relatives aux salaires, mais seulement sur ceux accordés aux précepteurs des arts libéraux. Nous entendons par arts libéraux ceux que les Grecs appelent *eleuteria;* les rhéteurs, les grammairiens et les géomètres y seront compris.

1. Par la même raison, rien n'est plus juste que d'y comprendre aussi les professeurs de médecine: car ceux-là qui travaillent à guérir et à soulager les hommes dans leurs infirmités ne sont pas moins utiles à la société. Ainsi le président de la province doit prononcer également à leur égard.

2. Le président de la province prononce également sur le salaire accordé aux sages-femmes, parce qu'elles peuvent aussi faire la médecine.

3. Il connoît même et prononce relativement au salaire qui doit être accordé aux médecins qui possèdent le talent de guérir certaine partie du corps, par exemple, un mal d'oreille, une fistule, une douleur de dents; pourvu cependant que ce ne soit pas par des magies naturelles ou noires qu'ils opèrent ces guérisons (qu'on traite ordinairement de charlatanisme): car ces espèces d'opérations secrètes et inconnues au vulgaire, ne peuvent être considérées comme des cures de médecine, quand même ceux à qui elles auroient été avantageuses les applaudiroient et en feroient les louanges.

4. On demande si les philosophes sont mis au nombre des professeurs? Je ne le pense pas; non parce que la philosophie est une chose religieuse, un présent de la divinité, mais parce que ceux qui l'enseignent, et qui sont véritablement philosophes, doivent mépriser un travail mercenaire et même les richesses.

5. Ainsi le président de la province ne connoît pas des réclamations des docteurs en

Source : BIU Cujas

en droit à l'égard de leur salaire; non à la vérité parce que la jurisprudence est en quelque sorte regardée comme une chose qui participe de la divinité, puisque les décrets qui en émanent sont religieusement observés, mais parce qu'elle ne doit pas être estimée à prix d'argent, ni être déshonorée par la réclamation d'un salaire faite en justice de la part de celui qui a dû promettre avec serment de l'enseigner gratuitement. Néanmoins si les élèves en droit veuillent donner volontairement quelque chose à leur professeur, il n'y a pas la même honte pour lui à le recevoir qu'à le demander.

6. A l'égard des maîtres d'école, quoiqu'ils ne soient pas professeurs, le président de la province connoît cependant des réclamations qu'ils font pour les salaires qui leur sont dus; mais il ne prononce pas sur celles en ce genre qui pourroient être faites par les copistes de livres, les faiseurs de notes, les arithméticiens et les notaires.

7. Quant aux ouvriers ou maîtres des autres arts dont il n'est pas fait mention ci-dessus, le président de la province ne devra en aucune manière connoître ou prononcer à leur égard.

8. Mais si les assesseurs réclament leur salaire, il est décidé que le président de la province doit connoître de leurs réclamations comme de celles des professeurs.

9. Si on forme quelques demandes contre toutes les personnes dont on vient de parler, le président de la province doit en connoître; puisque les empereurs Sévère et Antonin ont rescrit qu'on pouvoit même intenter action contre les avocats.

10. Le président de la province doit connoître des réclamations faites par les avocats relativement à leurs honoraires, et les adjuger en se réglant sur l'importance de la cause dans laquelle l'avocat a plaidé, la force d'éloquence qu'elle exigeoit, et sur ceux qui ont coutume d'être accordés dans ce cas, pourvu toutefois que les honoraires qu'il accorde n'excèdent pas les bornes de ceux qui sont permis. C'est ainsi que notre empereur et son père l'ont décidé dans un rescrit. Voici les termes de ce rescrit: « Si Julius-Maternus, dans la cause duquel vous avez plaidé, est prêt à vous payer ce qu'il vous a promis pour vous charger de son

sanctissima civilis sapientia: sed quæ pretio nummaria non sint æstimanda, nec dehonestanda, dum in judicio honor petitur, qui in ingressu sacramenti efferri debuit. Quædam enim tametsi honestè accipiantur, inhonestè tamen petuntur.

§. 6. Ludi quoque litterarii magistris, licèt non sint professores, tamen usurpatum est, ut his quoque jus dicatur. Jam et librariis, et notariis, et calculatoribus, sive tabulariis.

De ludi litterarii magistris. De librariis, notariis, calculatoribus sive tabulariis.

§. 7. Sed cæterarum artium opificibus, sive artificibus, quæ sunt extra litteras, vel notas positæ, nequaquam extra ordinem jus dicere præses debebit.

De cæteris artificibus.

§. 8. Sed et si comites salarium petant, idem juris est quod in professoribus placet.

De salario comitum.

§. 9. Sed et adversus ipsos omnes cognoscere præses debet: quia ut adversus advocatos adeantur, divi fratres rescripserunt.

De cognitione adversus supradictas personas, et adversus advocatos.

§. 10. In honorariis advocatorum ita versari judex debet, ut pro modo litis, proque advocati facundia, et fori consuetudine, et judicii in quo erat acturus, æstimationem adhibeat: dummodò licitum honorarium quantitas non egrediatur. Ita enim rescripto imperatoris nostri, et patris ejus continetur. Verba rescripti ita se habent: *Si Julius Maternus, quem patronum causæ tuæ esse voluisti, fidem susceptam exhibere paratus est: eam duntaxat pecuniam, quæ modum legitimum egressa est, repetere debes.*

De honorario advocatorum.

Source : BIU Cujas

Advocati qui dicuntur.

§. 11. Advocatos accipere debemus omnes omnino qui causis agendis quoquo studio operantur. Non tamen qui pro tractatu non adfuturi causis accipere quid solent, advocatorum numero erunt.

Si cui cautum est honorarium, vel de lite pactus est.

§. 12. Si cui cautum est honorarium, vel si quis de lite pactus est : videamus an petere possit. Et quidem de pactis ita est rescriptum ab imperatore nostro, et divo patre ejus : *Litis causa malo more pecuniam tibi promissam ipse quoque profiteris. Sed hoc ita jus est, si suspensa lite societatem futuri emolumenti cautio pollicetur. Si verò post causam actam cauta est honoraria summa, peti poterit usque ad probabilem quantitatem, etsi nomine palmarii cautum sit : sic tamen, ut computetur id quod datum est, cum eo quod debetur, neutrumque compositum licitam quantitatem excedat.* Licita autem quantitas intelligitur pro singulis causis ad centam aureos.

De heredibus advocati.

§. 13. Divus Severus ab heredibus advocati mortuo eo prohibuit mercedem repeti : quia per ipsum non steterat, quominùs causam ageret.

De nutriciis.

§. 14. Ad nutricia quoque officium præsidis, vel prætoris devenit : namque, nutrices ob alimoniam infantium apud præsides, quod sibi debetur, petunt. Sed nutricia eousque producemus, quoad infantes uberibus aluntur : cæterum post hoc cessant partes prætoris, vel præsidis.

affaire, vous ne devez rien exiger au-delà de cette promesse. »

11. Nous entendons par avocats tous ceux qui se sont adonnés à l'étude des lois, et qui plaident dans les causes où il s'agit d'en faire l'application. Car ceux qui ont coutume de se présenter en justice pour défendre dans la cause d'un absent, ne sont pas mis au nombre des avocats.

12. Si un avocat a fait une convention avec son client, et s'est fait promettre qu'il lui donneroit tant à titre d'honoraires chaque fois qu'il plaideroit dans son affaire, examinons s'il peut réclamer la somme qu'il s'est fait promettre de cette manière. Il y a un rescrit de notre empereur et de son père à l'égard de ces conventions, qui est conçu en ces termes : « Il est d'un mauvais usage qu'un avocat exige de son client une promesse de lui payer tant pour honoraires chaque fois qu'il plaidera dans son affaire. Et s'il en arrivoit ainsi, et que l'avocat se fût fait faire cette promesse pendant que l'instance étoit pendante, cette convention sera de nul effet. Mais si une telle convention a été faite après que l'affaire étoit terminée, elle vaudra pour ce qu'il sera prouvé que le client a promis de donner, quand même il auroit fait cette convention avec lui à raison du gain de l'affaire : de manière cependant que, calcul fait de ce qui lui a déjà été payé avec ce qui reste dû, le tout n'excède pas une somme plus forte que celle qui doit être adjugée pour des honoraires licites et honnêtes. » On regarde comme honoraires licites et honnêtes, ceux qui ne s'estiment pas à plus de cent écus d'or par chaque cause.

13. L'empereur Sévère a défendu qu'on pût redemander aux héritiers d'un avocat mort pendant qu'une affaire étoit pendante, ce qu'il avoit reçu à titre d'honoraires pour plaider cette affaire, par la raison qu'il n'a pas dépendu de lui qu'elle fût terminée.

14. Il est aussi du devoir du président de la province ou du préteur de connoître des réclamations que font les nourrices à l'égard des salaires qu'elles répètent pour la nourriture de leurs nourrissons : car elles peuvent demander ce qui leur est dû à ce sujet pardevant le président de la province. Néanmoins le président de la province ou

Source : BIU Cujas

le préteur ne doit connoître de ces réclamations qu'autant qu'elles sont faites pour des enfans à la mamelle; autrement elles cessent de faire partie de leurs fonctions.

15. Si toutes ces réclamations doivent être portées pardevant les présidens des provinces, examinons s'ils peuvent connoître des demandes réciproques. Je pense qu'ils le peuvent.

2. *Le même au liv.* 1 *des Opinions.*

Il a encore été décidé que le président de la province devoit connoître des contestations élevées à l'égard de l'usage de l'eau, des nouveaux conduits d'eau construits contrairement aux lois, ainsi que des réclamations faites contre ceux qui sont possesseurs de cavales et de leur portée sachant qu'elles appartiennent à autrui; du dommage causé par ceux qui ont été envoyés en possession d'un fonds de terre appartenant à autrui, lorsqu'il auroit dû être partagé entre plusieurs, si cependant tout cela s'est fait sans l'autorité de celui qui avoit droit de l'ordonner: de manière que le président doit prendre connoissance de toutes ces réclamations, prononcer d'après l'équité et la légitimité des demandes, et faire rétablir les choses dans un ordre convenable.

3. *Le même au liv.* 5 *des Opinions.*

Si un médecin qui traitoit quelqu'un pour une maladie d'yeux, lui a donné des remèdes capables de lui faire perdre la vue, dans l'intention d'extorquer les biens qu'il possédoit, en obligeant le malade à les lui vendre, le président de la province doit réprimer une pareille action, obliger le médecin à restituer ce qu'il auroit ainsi extorqué, et même sévir contre lui.

4. *Paul au liv.* 4 *sur Plautius.*

L'empereur Antonin a décidé dans un rescrit, que les avocats qui répétoient des honoraires pouvoient les exiger.

5. *Callistrate au liv.* 1 *des Connoissances.*

Le nombre des cas de compétence descend de tant de causes différentes qu'il n'est pas facile de le diviser en espèces, si ce n'est sommairement. Ainsi le nombre des cas de compétence peut donc être divisé, par exemple, en quatre espèces. Car ou il s'agit de connoître de gestions d'honneurs ou d'emplois, ou de contestations sur une somme d'ar-

§. 15. Hæc omnia si apud præsides petantur, videamus an de mutuis petitionibus possint præsides cognoscere. Et putem debere admitti.

De mutuis petitionibus.

2. *Idem lib.* 1 *Opinionum.*

De usu aquæ, de rivis novis inciviliter institutis, item de equis alienis à sciente possessis, fœtuque earum, et de damno dato per immissos in prædium suum universos homines eos qui in plurium prædia distribui debuerunt, si modò id non ex auctoritate ejus qui jubere potuit, factum est, præsidem provinciæ doceri oportere responsum est: ut his secundum rei æquitatem et jurisdictionis ordinem, convenientem formam rei det.

De usu aquæ, et novis rivis. De equabus alienis, et fœtu earum. De damno dato per immissos in prædium alienum.

3. *Idem lib.* 5 *Opinionum.*

Si medicus, cui curandos suos oculos, qui eis laborabat, commiserat, periculum amittendorum eorum per adversa medicamenta inferendo, compulit, ut ei possessiones suas contra fidem bonam æger venderet: incivile factum præses provinciæ coërceat, remque restitui jubeat.

De medico res ægroti extorquente.

4. *Paulus lib.* 4 *ad Plautium.*

Divus Antoninus Pius rescripsit, juris studiosos, qui salaria petebant, hæc exigere posse.

De salariis juris studiosorum.

5. *Callistratus lib.* 1 *de Cognitionibus.*

Cognitionum numerus cum ex variis causis descendat, in genera dividi facilè non potest, nisi summatim dividatur. Numerus ergo cognitionum in quatuor ferè genera dividi potest. Aut enim de honoribus sive muneribus gerendis agitatur: aut de re pecuniaria disceptatur: aut de existimatione alicujus cognoscitur: aut

Quatuor genera cognitionum.

Source : BIU Cujas

de capitali crimine quæritur.

Definitio existimationis.

§. 1. Existimatio est dignitatis inlæsæ status, legibus ac moribus comprobatus: qui ex delicto nostro auctoritate legum aut minuitur, aut consumitur.

Quibus modis existimatio minuitur.

§. 2. Minuitur existimatio, quotiens manente libertate, circa statum dignitatis pœna plectimur: sicuti cùm relegatur quis, vel cùm ordine movetur, vel cùm prohibetur honoribus publicis fungi, vel cùm plebeius fustibus cæditur, vel in opus publicum datur, vel cùm in eam causam quis incidit, quæ edicto perpetuo infamiæ causa enumeratur.

Vel consumitur.

§. 3. Consumitur verò, quotiens magna capitis minutio intervenit, id est, cùm libertas adimitur: veluti cum aqua et igni interdicitur, quæ in persona deportatorum venit, vel cùm plebeius in opus metalli, vel in metallum datur: nihil enim refert, nec diversa pœna est operis et metalli, nisi quòd refugæ operis non morte, sed pœna metalli subjiciuntur.

6. *Gaius lib.* 3 *Rerum cottidianarum seu aureorum.*

Si judex litem suam fecerit.

Si judex litem suam fecerit, non propriè ex maleficio obligatus videtur: sed quia neque ex contractu obligatus est, et utique peccasse aliquid intelligitur, licèt per imprudentiam: ideò videtur quasi ex maleficio teneri in factum actione, et in quantum de ea re æquum religioni judicantis visum fuerit, pœnam sustinebit.

TITRE XIV.

DE PROXENETICIS.

1. *Ulpianus lib.* 42 *ad Sabinum.*

De petitione.

PROXENETICA jure licito petuntur.

gent, ou de la réputation de quelqu'un, ou d'une accusation de crime capital.

1. La réputation est l'estime qu'une dignité et les charges, approuvées par les lois et les coutumes, attirent; elle éprouve une diminution, ou se perd totalement par l'autorité des lois, d'après les délits que l'on commet.

2. La réputation éprouve une diminution toutes les fois qu'en restant dans un état de liberté, on est puni par rapport à sa dignité: par exemple, lorsqu'on est condamné à la relégation ou renvoyé de l'ordre dans lequel on est, ou lorsqu'on est interdit des charges publiques, ou quand un plébéïen est condamné au fouet ou aux travaux publics, ou lorsqu'on est tombé dans un des cas de l'édit perpétuel qui emporte cause d'infamie.

3. La réputation est totalement perdue quand on éprouve un grand changement d'état avec perte de la liberté: par exemple lorsqu'on est condamné à l'interdiction de l'eau et du feu, ce qui arrive dans la personne des déportés; ou lorsqu'un plébéïen est condamné au travail des mines ou aux mines: car il n'y a de différence entre la condamnation au travail des mines, ou aux mines, sinon que dans le premier cas la peine de mort ne s'ensuit pas, et que dans le second on y est soumis.

6. *Gaïus au liv.* 3 *du Journal ou du livre d'or.*

Si un juge a mal jugé une affaire, il n'est pas à proprement parler obligé en vertu de son mal jugé; mais malgré qu'il ne soit pas obligé en vertu d'un contrat, il peut assurément être considéré comme ayant jugé contre l'équité, quoique par imprudence: c'est pourquoi il doit être censé obligé comme tenu de l'action expositive du fait, et soumis à la peine que le juge qui en connoîtra croira juste de lui imposer.

TITRE XIV.

DES PROXÉNÈTES

OU ENTREMETTEURS.

1. *Ulpien au liv.* 42 *sur Sabin.*

IL est permis aux proxénètes de réclamer les salaires qui leur sont dus.

Source : BIU Cujas

2. *Le même au liv.* 31 *sur l'Edit.*

Si un proxénète a déterminé quelqu'un à faire un prêt d'argent à un autre, comme beaucoup ont coutume de le faire, examinons s'il peut être obligé comme mandataire, en cas que celui à qui il a fait faire le prêt soit insolvable. Je ne le pense pas; parce que, quoiqu'il ait beaucoup vanté celui pour qui il s'entremet, il fait voir qu'il agit plutôt en qualité de proxénète qu'en qualité de mandataire. Je dis même que quand il auroit reçu quelque salaire pour faire cette affaire, on n'auroit contre lui ni l'action qui descend du loyer, ni celle du mandat. Néanmoins si dans cette occasion il a employé le dol et la fraude, et qu'il ait circonvenu le prêteur afin de lui faire faire le prêt, il sera tenu de l'action de dol.

2. *Idem lib.* 31 *ad Edictum.*

Si proxeneta intervenerit faciendi nominis, ut multi solent: videamus, an possit quasi mandator teneri. Et non puto teneri: quia hic monstrat magis nomen, quàm mandat, tametsi laudet nomen. Idem dico, et si aliquid philantrophi nomine acceperit, nec ex locato conducto erit actio. Planè si dolo et calliditate creditorem circumvenerit, de dolo actione tenebitur.

An proxeneta qui faciendi nominis causa intervenit, tenea-tur.

3. *Le même au liv.* 8 *de tous les Tribunaux.*

Quoique les proxénètes fassent un métier sordide, il est d'ordinaire que les présidens des provinces connoissent des réclamations qu'ils font relativement aux salaires qui leur sont dus; de manière cependant que, dans ces cas, le président qui en connoît doit régler ces salaires d'après la qualité et l'importance de l'affaire qu'ils ont terminée. Comme les Grecs appellent cela salaires d'interprètes, ils pourroient être plus facilement demandés chez eux; si quelqu'un, par exemple, s'étoit entremis à l'effet de faire contracter des liaisons d'amitié entre deux personnes, ou un mariage, ou de trouver un assesseur à un juge ordinaire, ou pour toute autre chose de ce genre. Mais il n'y a que des hommes vils qui puissent faire des métiers de ce genre dans une grande ville. En effet le terme de proxénètes s'entend de ceux qui se rendent utiles et nécessaires, moyennant salaire, dans les achats, les ventes, les affaires de commerce et les contrats licites.

3. *Idem lib.* 8 *de omnibus Tribunalibus.*

De proxenetico, quòd et sordidum, solent præsides cognoscere: sic tamen, ut et in his modus esse debeat et quantitatis, et negotii, in quo operula ista defuncti sunt, et ministerium qualequale accommodaverunt. Facilius quod Græci ἑρμηνευτικὸν, id est, *interpretativum, seu interpretis honorarium*, appellant, peti apud eos poterit: si quis fortè conditionis, vel amicitiæ, vel adsessuræ, vel cujus alterius hujusmodi proxeneta fuit. Sunt enim hujusmodi hominum, ut tam in magna civitate, officinæ. Est enim proxenetarum modus, qui emptionibus, venditionibus, commerciis, contractibus licitis, utiles non adeo improbabili more se exhibent.

De proxenetico περὶ ἑρμηνευτικοῦ. De usu proxenetarum.

TITRE XV.

DES DÉNOMBREMENS DONNÉS A L'EFFET DE LEVER LES TRIBUTS.

1. *Ulpien au liv.* 1 *des Cens.*

Il faut observer qu'il y a quelques colonies qui jouissent du droit italique, c'est-à-

TITULUS XV.

DE CENSIBUS.

1. *Ulpianus lib.* 1 *de Censibus.*

Sciendum est, esse quasdam colonias juris Italici: ut est in Syria Phœnice splen-

De coloniis, quæ jus Italicum habent.

Source : BIU Cujas

didissima Tyriorum colonia (unde mihi origo est), nobilis regionibus, serie sæculorum antiquissima, armipotens, fœderis quod cum Romanis percussit, tenacissima. Huic enim divus Severus et imperator noster ob egregiam in rempublicam, imperiumque Romanum insignem fidem, jus Italicum dedit.

1. §. Sed et Berytensis colonia in eadem provincia, Augusti beneficiis gratiosa; et (ut divus Hadrianus in quadam oratione ait) Augustana colonia, quæ jus Italicum habet.

§. 2. Est et Heliopolitana, quæ à divo Severo per belli civilis occasionem Italicæ coloniæ rempublicam accepit.

§. 3. Est et Laodicena colonia in Syria Cœle, cui divus Severus jus Italicum ob belli civilis merita concessit. Ptolemensium enim colonia, quæ inter Phœnicen et Palæstinam sita est, nihil præter nomen coloniæ habet.

§. 4. Sed et Emisenæ civitati Phœnices imperator noster jus coloniæ dedit, jurisque Italici eam fecit.

§. 5. Est et Palmyrena civitas in provincia Phœnice, prope barbaras gentes et nationes collocata.

§. 6. In Palæstina duæ fuerunt coloniæ, et Cæsariensis, et Ælia Capitolina: sed neutra jus Italicum habet.

§. 7. Divus quoque Severus in Sebastenam civitatem coloniam deduxit.

§. 8. Indicia quoque Zernensium colonia à divo Trajano deducta, juris Italici est.

§. 9. Zarmizegethusa quoque ejusdem juris est: item Napocensis colonia, et Apulensis, et Patavicensium vicus, qui à divo Severo jus coloniæ impetravit.

dire, qui ne payent point de tributs: telle est, par exemple, dans la Syrie phénicienne, la ville de Tyr (où je [Ulpien] suis né), la plus illustre de toutes les contrées de la Syrie, qui a été de tous les temps la plus ferme et la plus constante dans les traités d'alliance qu'elle a faits avec les Romains. Car c'est en reconnoissance de ses services signalés et de sa fidélité insigne pour le peuple Romain, que l'empereur Sévère et celui sous lequel nous vivons lui ont accordé le droit italique.

1. Mais la ville de Béryte, dans la même province, est favorisée du titre de ville impériale: car l'empereur Adrien, en parlant des colonies et des villes municipales qui jouissent des priviléges attachés à celles d'Italie, l'appelle sa ville de Béryte.

2. C'est à l'occasion de la guerre civile que la capitale d'Héliopolis a soutenue, et que l'empereur Sévère a appaisée, qu'il lui a donné le titre de colonie italienne.

3. C'est aussi en récompense des guerres civiles que la ville de Laodicée, située dans une partie de la Syrie, a soutenues, que le même empereur a donné à cette ville le titre de colonie italienne. Car Ptolémaïde, qui est entre la Phénicie et la Palestine, n'a rien que le nom de colonie italienne.

4. Notre empereur a accordé à Emèse, ville de la Phénicie, le titre et le droit de colonie italienne.

5. Le même droit fut accordé à la ville de Palmyre, située dans la province de Phénicie, près l'Arabie déserte. (L'empereur Adrien lui donna le nom d'*Adrinopolis*.)

6. Dans la Palestine il y a eu deux colonies, la ville de Césarée et celle de Jérusalem; mais ni l'une ni l'autre ne jouissent des droits attachés aux villes d'Italie.

7. L'empereur Sévère a aussi conféré le droit de colonie italienne à la ville de Samarie, dans la Palestine.

8. Ce même droit a également été accordé à la ville de Cyrène par l'empereur Trajan.

9. La ville de Zara, dans la Dalmatie, jouit aussi du même droit, ainsi que les campagnes qui avoisinent toutes les villes ci-dessus, auxquelles l'empereur Sévère a étendu ce privilége; de même qu'à celles de la ville de Nape, de la Pouille et Padoue.

Source : BIU Cujas

10. Les villes d'Apamée et de Sinope, dans la Bithynie, jouissent des priviléges attachés aux provinces d'Italie.

11. Les villes de Séleucie et de Trajanopoli, dans la Cilicie, jouissent des mêmes droits que les provinces d'Italie.

§. 10. Est et in Bithynia colonia Apamena, et in Ponto Sinopensis.

§. 11. Est et in Cilicia Selinus, et Trajanopolis.

2. *Le même au liv. 28 sur Sabin.*

S'il se rencontre quelqu'irrégularité dans l'imposition des tributs, cette erreur se rectifie par une nouvelle déclaration de la part du tributaire.

2. *Idem lib. 28 ad Sabinum.*

Vitia priorum censuum, editis novis professionibus, evanescunt.

De vitiis censuum.

3. *Le même au liv. 2 des Cens.*

Il est nécessaire que le tributaire déclare son âge devant le censeur, parce qu'il y a des endroits où les tributs ne peuvent être imposés à tout âge: par exemple dans la Syrie, il est de règle que les tributs se payent par tête depuis l'âge de quatorze ans pour les mâles et de douze pour les femelles jusqu'à celui de soixante-cinq ans. Ainsi on doit au temps de l'imposition avoir égard à cette règle.

3. *Idem lib. 2 de Censibus.*

Ætatem in censendo significare necesse est, quia quibusdam ætas tribuit, ne tributo onerentur: veluti in Syriis à quatuordecim annis masculi, à duodecim fœminæ usque ad sexagesimumquintum annum tributo capitis obligantur. Ætas autem spectatur censendi tempore.

De ætate.

1. Il a été décidé dans un rescrit de notre empereur, adressé à Pélignianus, que les biens qui jouissoient des exemptions d'impôts ne pouvoient en être grevés, parce que ce privilége ne s'éteint jamais; au lieu que lorsqu'il est accordé aux personnes il s'éteint avec elles.

§. 1. Rebus concessam immunitatem non habere intercidere, rescripto imperatoris nostri ad Pelignianum rectè expressum est: quippe personis quidem data immunitas cum persona extinguitur: rebus, nunquam extinguitur.

De immunitate.

4. *Le même au liv. 3 des Cens.*

Dans le dénombrement des biens fait par le censeur, on doit en déclarant les propriétés que l'on a, décliner le nom de chacune, si c'est à la ville ou à la campagne, et quels sont les voisins de part et d'autre; ce qu'un fonds de terre a produit pendant les dix dernières années, et la quantité d'arpens qu'il contient; ce qu'a produit la vigne, et combien on en a; les oliviers, et combien on en a d'arbres; les prairies, ce qu'elles ont rapporté de foin pendant les dix années précédentes, et combien de jours; les pâturages, et combien de jours on en a; de même à l'égard des bois taillis; enfin le censitaire lui-même fait l'estimation de tout ce qu'il déclare au censeur.

4. *Idem lib. 3 de Censibus.*

Forma censuali cavetur, ut agri sic in censum referantur: nomen fundi cujusque, et in qua civitate et quo pago sit, et quos duos vicinos proximos habeat: et id *arvum* quod in decem annos proximos satum erit, quot jugerum sit: *vinea*, quot vites habeat: *olivæ* quot jugerum, et quot arbores habeat: *pratum*, quod intra decem annos proximos sectum erit, quot jugerum: *pascua*, quot jugerum esse videantur: item *sylvæ cæduæ*. Omnia ipse, qui defert, æstimet.

De forma censuali.

1. Il est du devoir et de l'équité du censeur de diminuer les tributs qui doivent être payés par un propriétaire, lorsqu'il fait une déclaration publique qu'il n'a pu jouir, par quelque cas fortuit, d'une certaine partie de ses propriétés. Ainsi, dans le cas où

§. 1. Illam æquitatem debet admittere censitor, ut officio ejus congruat, relevari eum qui in publicis tabulis delato modo frui certis ex causis non possit. Quare, et si agri portio chasmate perierit, debebit per censitorem relevari. Si vites mortuæ

De eo qui in publicis tabulis delato modo frui non potest.

Source : BIU Cujas

sint, vel arbores aruerint : iniquum, eum numerum inseri censui. Quòd si exciderit arbores, vel vites, nihilominùs eum numerum profiteri jubetur, qui fuit census tempore : nisi causam excidendi censitori probabit.

une portion de sa propriété aura été engloutie, le censeur doit lui faire remise des impositions qu'il devoit payer pour cet objet. Si un propriétaire déclare que ses vignes ou ses arbres ont péri par la sécheresse, il seroit injuste qu'on le comprît, par rapport à ces objets, dans le nombre des censitaires. Mais si ce propriétaire a coupé ses arbres ou ses vignes, il n'en doit pas moins payer le tribut qui leur étoit imposé; à moins qu'il ne prouve clairement au censeur qu'il avoit de justes raisons pour le faire.

Ubi quis agrum profiteri debet.

§. 2. Is verò qui agrum in alia civitate habet, in ea civitate profiteri debet, in qua ager est : agri enim tributum in eam civitatem debet levare, in cujus territorio possidetur.

2. Celui qui a une propriété dans une autre contrée que celle qu'il habite est obligé d'en faire la déclaration au censeur de cette contrée : car il doit payer les impositions de cette propriété dans l'endroit où elle est située.

De immunitate.

§. 3. Quanquam in quibusdam beneficia personis data immunitatis, cum persona extinguantur : tamen cum generaliter locis, aut cum civitatibus, immunitas sic data videtur, ut ad posteros transmittatur.

3. Quoique les immunités d'impositions accordées à quelques personnes s'éteignent avec elles, cependant il paroît que celles qui sont en général accordées aux endroits ou aux villes durent toujours, et qu'elles passent aux héritiers ou successeurs de ceux qui en jouissoient.

De possessore et petitore.

§. 4. Si cum ego fundum possiderem, professus sim, petitor autem ejus non fuerit professus, actionem illi manere placet.

4. Si, lorsque je possédois un fonds appartenant à autrui, j'en ai fait la déclaration au censeur pour celui à qui il appartenoit; quoique le véritable maître ne l'ait pas faite, il ne perd pas par cela l'action qu'il a pour recouvrer sa chose.

De servis.

§. 5. In servis deferendis observandum est, ut et nationes eorum, et ætates, et officia et artificia specialiter deferantur.

5. Il faut observer qu'en faisant au censeur la déclaration des esclaves que l'on possède, on doit dire de quel pays ils sont, leur âge, les services et les états qui leur sont particuliers.

De lacubus et portubus.

§. 6. Lacus quoque piscatorios, et portus, in censum dominus debet deferre.

6. Quelqu'un qui est possesseur d'étangs ou de réservoirs dans lesquels il met du poisson, doit aussi en faire la déclaration devant le censeur.

De salinis.

§. 7. Salinæ si quæ sunt in prædiis, et ipsæ in censum deferendæ sunt.

7. Les salines qui se trouvent dans les fonds appartenans aux particuliers doivent être déclarées au censeur.

De inquilinis, vel colonis.

§. 8. Si quis inquilinum vel colonum non fuerit professus, vinculis censualibus tenetur.

8. Si un propriétaire qui a des locataires ou des fermiers dans ses fonds n'en a pas fait la déclaration au censeur, il sera obligé en vertu de la loi sur les taxes.

De natis, vel quæsitis post censum edictum

§. 9. Quæ post censum edictum nata, aut postea quæsita sint, intra finem operis consummati professionibus edi possunt.

9. Quelqu'un qui, pendant qu'il faisoit au censeur le détail de ses biens, a reçu un accroissement dans ses propriétés, soit par la naissance de quelques esclaves ou

§. 10.

Source : BIU Cujas

ou autrement, doit en faire la déclaration au censeur.

10. Si un particulier, après avoir fait la déclaration de ses biens au censeur, a demandé au prince la permission de la retoucher, et que l'ayant obtenue il ait ensuite reconnu l'inutilité de sa demande, parce que sa déclaration n'étoit pas susceptible de rectification, il a été très-souvent rescrit que cette demande ne devoit lui préjudicier en rien.

§. 10. Si quis veniam petierit, ut censum sibi emendare permittatur, deinde post hoc impetratum cognoverit se non debuisse hoc petere, quia res emendationem non desiderabat: nullum ejus præjudicium ex eo quod petiit ut censum emendaret, fore, sæpissimè rescriptum est.

De eo qui petiit ut censum sibi emendare permittatur.

5. *Papinien au liv.* 19 *des Réponses.*

Un propriétaire qui possède des fonds de terre en commun avec plusieurs, étant actionné pour le paiement des tributs qui sont imposés sur ces fonds, a payé pour lui et ses associés. Le fisc doit lui donner des actions contre ses associés, à l'effet de récupérer ce qu'il a payé pour eux. Ce n'est pas inutilement que ces actions sont accordées, quoique le fisc soit payé de ce qui lui étoit dû; parce qu'il est censé avoir reçu ce paiement au nom de ceux qui avoient la jouissance des fermes.

5. *Papinianus lib.* 19 *Responsorum.*

Cùm possessor unus expediendi negotii causa tributorum jure conveniretur, adversus cæteros, quorum æquè prædia tenentur, ei qui conventus est, actiones à fisco præstantur: scilicet ut omnes pro modo prædiorum pecuniam tributi conferant. Nec inutiliter actiones præstantur, tametsi fiscus pecuniam suam recuperaverit: quia nominum venditorum pretium acceptum videtur.

De præjudicio communi.

1. Un héritier étoit chargé par fidéicommis de remettre à quelqu'un un fonds de terre qui lui avoit été légué par le testateur; le légataire ne veut pas lui tenir compte des tributs qu'il a payés pour ce fonds. L'empereur Antonin a décidé par un rescrit que l'héritier auroit, en vertu du testament, une action contre le légataire, afin de l'obliger à lui rembourser les impositions qu'il a payées pour lui.

§. 1. Qui non habita ratione tributorum, ex causa fideicommissi prædia restituunt, actionem ex divi Pii Antonini litteris habent, quam legato quoque soluto locum habere voluit.

De fideicommisso.

2. Si les tributs imposés sur un fonds légué ne sont pas payés au fisc au temps voulu, le fisc peut faire vendre ce fonds; à moins que le légataire ne lui donne caution pour lui assurer le paiement de ces impositions, et qu'il n'offre la même garantie à l'héritier pour ceux qu'il a payés précédemment sur le fonds légué.

§. 2. Pro pecunia tributi, quod sua die non est redditum, quominùs prædium jure pignoris distrahatur, oblata moratoria cautio non admittitur; nec audietur legatarius contradicens ob tributa præteriti temporis, quòd heres solvendo sit, et is qui tributis recipiendis præpositus fuerat.

De legato.

6. *Celse au liv.* 25 *du Digeste.*

La ville de Philippes, dans la Thrace, jouit des priviléges accordés aux provinces Italiennes.

6. *Celsus lib.* 25 *Digestorum.*

Colonia Philippensis juris Italici est.

De colonis et jure Italico.

7. *Gaïus au liv.* 6 *sur la Loi Julia et Papia.*

La ville de Troye, dans l'Asie mineure, Béryte et Duras, villes de Macédoine, ont

7. *Gaius lib.* 6 *ad Legem Juliam et Papiam.*

Juris Italici sunt, Τρωὰς, Βήρυτος, Δυρράχιον, id est, *Troas, Berytus, Dyrra-*

Source : BIU Cujas

chium.

8. *Paulus lib. 2 de Censibus.*

In Lysitania Pacenses, sed et Emeretenses juris Italici sunt. Idem jus Valentini et Licitani habent. Barcenonses quoque ibidem immunes sunt.

§. 1. Lugdunenses Galli, item Vienenses in Narbonensi juris Italici sunt.

§. 2. In Germania inferiore Agrippinenses juris Italici sunt.

§. 3. Laodicia in Syria, et Berytos in Phœnice, juris Italici sunt, et solum earum.

§. 4. Ejusdem juris et Tyriorum civitas à divis Severo et Antonino facta est.

§. 5. Divus Antoninus Antiochenses colonos fecit salvis tributis.

§. 6. Imperator noster Antoninus civitatem Emisenorum coloniam et juris Italici fecit.

§. 7. Divus Vespasianus Cæsarienses colonos fecit, non adjecto ut et juris Italici essent: sed tributum his remisit capitis. Sed divus Titus etiam solum immunè factum interpretatus est. Similes eis Capitulenses esse videntur.

§. 8. In provincia Macedonia Dyrracheni, Cassasdrenses, Philippenses, Dienses, Stonenses juris Italici sunt.

§. 9. In provincia Asia duæ sunt juris Italici, Troas et Parium.

§. 10. In Pisidia ejusdem juris est colonia Antiochensium.

§. 11. In Africa Carthago, Utica, Leptis magna, à divis Severo et Antonino juris Italici factæ sunt.

les mêmes priviléges que les provinces italiennes.

8. *Paul au liv. 2 des Cens.*

Dans le Portugal, les villes de Pax-Julia et Mérida jouissent des droits italiques, ainsi que celles de Valence, Luchente et Burgos.

1. Lyon en France, ainsi que Vienne dans le Narbonnois, jouissent des mêmes droits.

2. La ville de Cologne, dans la Germanie inférieure, a le même droit.

3. Laodicée, dans la Syrie; Béryte, dans la Phénicie, et leur territoire ont le droit italique.

4. Les empereurs Sévère et Antonin ont accordé les mêmes prérogatives à la ville de Tyr, en Phénicie.

5. L'empereur Antonin a fait remise des tributs aux habitans de la ville d'Antioche.

6. Le même empereur a accordé le titre et les priviléges des provinces italiennes à la ville d'Emèse, en Phénicie.

7. L'empereur Vespasien a accordé aux habitans de la ville de Césarée le titre de bourgeoisie italienne, sans ajouter qu'ils jouiroient des priviléges qui y sont attachés, mais il leur a fait remise des tributs par tête. Néanmoins l'empereur Titus a pensé que cette prérogative devoit aussi être étendue au sol: car ils doivent jouir des mêmes avantages que les habitans de la ville de Jérusalem.

8. Dans la province de Macédoine, les habitans des villes de Duras, Cassandrie, Philippes, Die et Stone jouissent des droits italiques.

9. Il y a dans la province d'Asie deux villes qui ont obtenu les mêmes prérogatives, Troye et Paros.

10. Dans la Pisidie, les habitans de la ville d'Antioche ont les mêmes droits.

11. Les mêmes avantages ont été accordés par les empereurs Sévère et Antonin aux villes de Carthage, Utice et Lébeda, dans l'Afrique.

Source : BIU Cujas

TITRE XVI.

DE LA SIGNIFICATION DES TERMES.

1. *Ulpien au liv. 1 sur l'Edit.*

CES termes, *si quelqu'un*, comprennent les personnes des deux sexes.

2. *Paul au liv. 1 sur l'Edit.*

La dénomination de ville s'entend de ce qui est renfermé dans les murs; mais en parlant de la ville de Rome, cette dénomination a un sens plus étendu, elle ne s'étend pas seulement aux édifices renfermés dans ses murs, mais aussi aux faubourgs et à tout ce qui est de sa banlieue.

1. La plus grande partie du jour s'entend des sept premières heures et non des dernières.

3. *Ulpien au liv. 2 sur l'Edit.*

Quand on dit que quelqu'un doit faire *vingt milles* par jour pour se rendre dans tel endroit, cela doit s'entendre ainsi, que si après ce nombre de vingt milles il en reste un nombre moins considérable à faire, il compte pour un jour de marche: par exemple si celui qui doit faire le chemin pour se rendre à cet endroit en est éloigné de vingt-un milles, ces vingt-un milles sont comptés pour deux jours de marche. Ceci doit sur-tout être observé de cette manière, lorsqu'on n'est convenu de rien à ce sujet.

1. Quelqu'un qui est mort sous la puissance des ennemis n'est pas censé laisser de succession, parce qu'il est réputé mort esclave. (Néanmoins, d'après la loi Cornélia, comme il est supposé être décédé la première heure de sa captivité, il est juste de dire qu'il laisse une hérédité, et qu'il peut avoir un héritier.)

4. *Paul au liv. 1 sur l'Edit.*

Proculus dit que, par le terme d'obligation, on doit entendre la chose due.

5. *Le même au liv. 2 sur l'Edit.*

La dénomination de chose due a un sens plus étendu que celle d'obligation, puis-

TITULUS XVI.

DE VERBORUM SIGNIFICATIONE.

1. *Ulpianus lib. 1 ad Edictum.*

VERBUM hoc, *si quis*, tam masculos quàm fœminas complectitur. — Si quis.

2. *Paulus lib. 1 ad Edictum.*

Urbis appellatio muris: Romæ autem continentibus ædificiis finitur, quòd latiùs patet. — Urbs Roma.

§. 1. Cujusque diei major pars est horarum septem primarum diei, non supremarum. — Diei major pars.

3. *Ulpianus lib. 2 ad Edictum.*

Itinere faciendo *viginti millia* passuum in dies singulos peragenda, sic sunt accipienda: ut si post hanc dinumerationem minus quàm viginti millia supersint, integrum diem occupent: veluti viginti unum millia sunt passus, biduum eis attribuetur. Quæ dinumeratio ita demum facienda erit, si de die non conveniat. — Viginti millia diurna.

§. 1. Ejus qui apud hostes decessit, dici hereditas non potest, qui servus decessit. — Hereditas.

4. *Paulus lib. 1 ad Edictum.*

Nominis appellatione rem significari Proculus ait. — Nomen.

5. *Idem lib. 2 ad Edictum.*

Rei appellatio latior est quàm pecuniæ: quia etiam ea quæ extra compu- — Res, pecunia.

Source : BIU Cujas

tationem patrimonii nostri sunt, continet : cùm pecuniæ significatio ad ea referatur quæ in patrimonio sunt.

Opus. §. 1. Opere locato, conducto, his verbis Labeo significari ait id opus, quod Græci ἀποτέλεσμα vocant, non ἔργον, id est, ex opere facto corpus aliquod perfectum.

6. *Ulpianus lib.* 3 *ad Edictum.*

Nomen, res. Nominis et rei appellatio ad omnem contractum et obligationem pertinet.

Ex legibus. §. 1. Verbum *ex legibus*, sic accipiendum est : tam ex legum sententia, quàm ex verbis.

7. *Paulus lib.* 2 *ad Edictum.*

Sponsio. Sponsio appellatur, non solùm quæ per sponsus interrogationem, sed omnis stipulatio promissioque.

8. *Idem lib.* 3 *ad Edictum.*

Oportebit. Verbum *oportebit*, tam præsens, quàm futurum tempus significat.

Actio. §. 1. Actionis verbo non continetur exceptio.

9. *Ulpianus lib.* 5 *ad Edictum.*

Perisse. Marcellus apud Julianum notat, verbo *perisse*, et scissum et fractum contineri, et vi raptum.

10. *Idem lib.* 6 *ad Edictum.*

Creditor. *Creditores* accipiendos esse constat eos quibus debetur ex quacunque actione, vel persecutione, vel jure civili, sine ulla exceptionis perpetuæ remotione, vel honorario, vel extraordinario, sive purè, sive in diem, vel sub conditione. Quòd si natura debeatur, non sunt loco creditorum. Sed si non sit mutua pecunia, sed contractus, creditores accipiuntur.

qu'elle embrasse non-seulement les choses qui font partie de notre patrimoine, mais même celles qui n'en sont pas ; au lieu que le terme d'obligation ne se rapporte qu'à ce qui en fait partie.

1. Quand on dit que quelqu'un a loué ses services pour faire un ouvrage, Labéon dit qu'on doit entendre par ces termes ce que les Grecs appellent *faire*, *achever*, *finir*, et qu'on ne peut en être déchargé qu'après l'avoir rendu parfait.

6. *Ulpien au liv.* 3 *sur l'Edit.*

Les termes de créance et de chose due se rapportent à toutes sortes de contrats et d'obligations.

1. Cette expression, *conformément aux lois*, doit s'entendre tant de l'esprit des lois que de leurs termes.

7. *Paul au liv.* 2 *sur l'Edit.*

On appelle promesse non-seulement celle qui est faite d'après une interrogation, mais aussi toute stipulation et simple promesse.

8. *Le même au liv.* 3 *sur l'Edit.*

Le terme *oportebit*, il faudra, qu'il est d'usage d'employer dans les stipulations, s'entend tant du temps présent que du temps à venir.

1. Sous le terme d'action n'est pas comprise l'exception.

9. *Ulpien au liv.* 5 *sur l'Edit.*

Marcellus remarque sur Julien, que par le terme *péri*, on entend tout ce qui a été déchiré, rompu et enlevé avec violence.

10. *Le même au liv.* 6 *sur l'Edit.*

Il est certain qu'on doit entendre par *créanciers* ceux à qui il est dû, et qui peuvent à cet effet intenter une action de quelque nature qu'elle puisse être, soit qu'elle descende du droit civil, sans qu'on puisse leur opposer d'exception péremptoire, ou du droit prétorien, ou enfin du droit extraordinaire, soit que la dette soit pure et simple, sous un jour certain ou sous condition. Mais ceux à qui il n'est pas dû en vertu d'une obligation de droit naturel, ne peuvent être proprement dits créanciers. Néanmoins si leur créance ne paroit pas provenir d'une somme d'argent prêté, mais d'un contrat, ils doivent être considérés comme tels.

Source : BIU Cujas

11. *Gaïus au liv. 1 sur l'Edit provincial.*

Par la dénomination de créanciers, on entend non-seulement ceux qui ont prêté une somme d'argent, mais tous ceux à qui il est dû pour quelque cause que ce soit.

12. *Ulpien au liv. 6 sur l'Edit.*

Par exemple celui à qui il est dû en vertu d'un achat, d'une location ou de tout autre contrat, et même d'un délit, peut être, selon moi, considéré comme créancier. Mais s'il s'agit d'une dette publique, c'est-à-dire qui regarde le peuple, il ne peut y avoir de créancier avant qu'on intente une action contre le débiteur, et il n'y aura que celui qui l'intentera qui sera dit avec raison créancier.

1. Quelqu'un paye moins qu'il ne doit lorsqu'il est en demeure de payer : car, par le temps de la demeure, on est censé payer moins.

13. *Le même au liv. 7 sur l'Edit.*

Sous la dénomination *de femmes*, sont comprises toutes les jeunes filles en âge d'être mariées.

1. Les choses sont censées ne plus exister, selon le sentiment de Sabin, qui est approuvé par Pédius, lorsque la forme en est changée, quoique la matière existe. Ainsi si elles sont rendues corrompues, ou après avoir changé de forme, elles sont censées n'être pas rendues ; parce que la plupart du temps la main d'œuvre est d'un plus grand prix que la chose même.

2. Une chose perdue est dite recouvrée, lorsqu'elle revient en notre puissance de manière à ne pouvoir plus en perdre la possession.

3. Par la raison qu'une chose nous a été dérobée depuis long-temps, nous n'en perdons pas la possession. Mais lorsque cette chose n'existe plus, elle est censée perdue pour nous.

14. *Paul au liv. 7 sur l'Edit.*

Labéon et Sabin pensent que si on rend un habit coupé, ou une chose après qu'elle est corrompue, par exemple un gobelet après l'avoir écaché, un tableau après en avoir raclé la peinture, ces choses sont regardées comme non rendues ; parce que la valeur de ces choses ne consistent pas tant dans leur matière première que dans la

11. *Gaius lib. 1 ad Edictum provinciale.*

Creditorum appellatione non hi tantùm accipiuntur, qui pecuniam crediderunt : sed omnes quibus ex qualibet causa debetur.

12. *Ulpianus lib. 6 ad Edictum.*

Ut si cui ex empto, vel ex locato, vel ex alio ullo debetur, sed et si ex delicto debeatur, mihi videtur posse creditoris loco accipi. Quòd si ex populari causa, ante litis contestationem, rectè dicetur creditoris loco non esse, postea esse.

§. 1. Minus solvit, qui tardius solvit: nam et tempore minus solvitur. **Minus solvere.**

13. *Idem lib. 7 ad Edictum.*

Mulieris appellatione etiam virgo viripotens continetur. **Mulier.**

§. 1. *Res abesse* videntur (ut Sabinus ait, et Pedius probat) etiam hæ quarum corpus manet, forma mutata est. Et ideo si corruptæ redditæ sint, vel transfiguratæ, videri abesse : quoniam plerumque plus est in manus pretio, quàm in re. **Abesse.**

§. 2. Desinere autem abesse res tunc videtur, cùm sic redit in potestatem, ne amittere ejus possessionem possimus. **Desinere abesse.**

§. 3. Ob hoc, quòd furto pridem subtracta est. Abest et ea res, quæ in rebus humanis non est. **Abesse.**

14. *Paulus lib. 7 ad Edictum.*

Labeo et Sabinus existimant, si vestimentum scissum reddatur, vel res corrupta reddita sit, veluti scyphi collisi, aut tabula rasa pictura, videri rem *abesse* : quoniam earum rerum pretium non in substantia, sed in arte sit positum. Item si dominus rem, quæ furto sibi aberat, ignorans emerit : rectè dicitur res *abesse*,

Source : BIU Cujas

etiam si postea id ita esse scierit : quia videtur res ei abesse, cui pretium abest.

main d'œuvre. De même si le maître, ignorant que telle chose lui a été dérobée l'a achetée, c'est avec raison que l'on dit que cette chose est censée lui manquer, quand même par la suite il en auroit eu connoissance ; par la raison que c'est bien réellement perdre une chose que d'en perdre le prix.

Amittere.

§. 1. Rem *amisisse* videtur, qui adversus nullum ejus persequendæ actionem habet.

1. On est censé avoir perdu une chose lorsqu'on n'a aucune action contre qui que ce soit pour la revendiquer.

15. *Ulpianus lib.* 10 *ad Edictum.*

15. *Ulpien au liv.* 10 *sur l'Edit.*

Publicum, publicanus.

Bona civitatis abusivè publica dicta sunt : sola enim ea publica sunt, quæ populi Romani sunt.

C'est improprement que les biens appartenans à une ville sont dits publics : car il n'y a de biens publics que ceux qui appartiennent au peuple Romain.

16. *Gaius lib.* 3 *ad Edictum provinciale.*

16. *Gaïus au liv.* 3 *sur l'Edit provincial.*

Eum qui vectigal populi Romani conductum habet, publicanum appellamus. Nam publica appellatio in compluribus causis ad populum Romanum respicit : civitates enim privatorum loco habentur.

Nous appellons publicain celui qui, à Rome, tient à ferme les impôts publics. En effet le terme de revenus publics ne regarde dans plusieurs cas que la ville de Rome : car tous les autres corps de villes sont, comme les particuliers, tributaires envers elle.

17. *Ulpianus lib.* 10 *ad Edictum.*

17. *Ulpien au liv.* 10 *sur l'Edit.*

Publicum vectigal.

Inter publica habemus non sacra, nec religiosa, nec quæ publicis usibus destinata sunt : sed si qua sunt civitatum velut bona, sed peculia servorum civitatum proculdubio publica habentur.

On met au nombre des choses publiques non-seulement celles qui sont sacrées, religieuses, et destinées à l'usage du public, mais aussi les biens appartenans aux corps de ville, ainsi que les pécules des esclaves qui leur appartiennent.

§. 1. *Publica vectigalia* intelligere debemus, ex quibus vectigal fiscus capit : quale est vectigal portus, vel venalium rerum : item salinarum, et metallorum, et picariarum.

1. Nous devons entendre par *impôts publics*, ceux que le fisc lève sur certaines choses, par exemple sur les marchandises qui se vendent dans les ports, ainsi que sur les salines, les métaux et la poix.

18. *Paulus lib.* 9 *ad Edictum.*

18. *Paul au liv.* 9 *sur l'Edit.*

Munus, munificus, seu munifex, municeps.

Munus tribus modis dicitur : uno *donum*, et inde munera dici, dari, mittive. Altero *onus*, quod cùm remittatur, vacationem militiæ munerisque præstat : inde immunitatem appellari. Tertio *officium* : unde munera militaria, et quosdam milites munificos vocari. Igitur municipes dici, quòd munera civilia capiant.

Le terme *munus* s'entend de trois manières ; il signifie 1°. *don*, d'où l'on dit faire ou envoyer des dons ; 2°. *charge laborieuse* (comme la tutelle et la curatelle), qui, quand elle a cessé, exempte pendant un certain temps de toutes les autres charges soit de guerre ou de paix : d'où vient le terme immunité ; 3°. *office*, d'où l'on dit office militaire et soldats *munifices*, ainsi appelés à cause des devoirs continuels auxquels ils étoient obligés envers leur prince. C'est encore delà qu'on appeloit *municipes*, ceux des villes municipales que Rome admettoit à ces offices de judicature.

Source : BIU Cujas

19. *Ulpien au liv.* 11 *sur l'Edit.*

Labéon, au livre premier du préteur urbain, donne la définition suivante des termes *agir*, *gerer* et *contracter*. Il dit qu'*agir* doit s'entendre en général de ce qui est fait par les paroles ou par la chose, comme dans la stipulation ou numération; que *contracter* doit recevoir un sens plus étendu que celui d'obligation, ce que les Grecs appellent contrat, comme l'achat, la vente, la location, la conduction, la société; et que *gérer* signifie une chose faite sans parole donnée.

20. *Le même au liv.* 12 *sur l'Edit.*

Ces termes, *ils contractèrent*, *ils gerèrent*, ne se rapportent pas au droit de tester.

21. *Paul au liv.* 11 *sur l'Edit.*

Le prince en accordant la possession des biens (par exemple à un déporté qu'il rétablit dans ses droits), est censé aussi accorder les obligations.

22. *Gaïus au liv.* 4 *sur l'Edit provincial.*

Le mot *restitution* exprime davantage que celui *d'exhibition* : car le terme *exhiber* s'entend de la représentation d'une chose corporelle (c'est-à-dire mettre à même de la voir et de la toucher); mais *restituer*, c'est rendre la possession et les fruits. D'ailleurs le terme de restitution exprime encore plusieurs autres choses.

23. *Ulpien au liv.* 14 *sur l'Edit.*

Sous la dénomination de *chose*, sont comprises les choses corporelles et incorporelles (comme les fruits et les servitudes dues à la chose même).

24. *Gaïus au liv.* 6 *sur l'Edit provincial.*

Le terme *hérédité* n'est autre chose que le droit de succéder à un défunt à titre universel.

25. *Paul au liv.* 21 *sur l'Edit.*

Nous disons avec raison qu'un fonds de terre nous appartient en totalité, lors même que l'usufruit appartient à un autre; parce que l'usufruit ne fait pas partie de la propriété, mais de la servitude, comme une voie, un chemin. Ainsi c'est donc avec raison que nous disons qu'un fonds nous appartient tout entier, quand aucune portion de ce fonds ne peut être dite à un autre. Tel est le sentiment de Julien, et qui est juste.

19. *Ulpianus lib.* 11 *ad Edictum.*

Labeo libro primo prætoris urbani definit, quòd quædam agantur, quædam gerantur, quædam contrahantur. Et *Actum* quidem generale verbum esse, sive verbis, sive re quid agatur: ut in stipulatione vel numeratione. *Contractum* autem ultro citroque obligationem, quod Græci συνάλλαγμα vocant: veluti emptionem, venditionem, locationem, conductionem, societatem. *Gestum*, rem significare sine verbis factam. Agere, gerere, contrahere.

20. *Idem lib.* 12 *ad Edictum.*

Verba, *contraxerunt*, *gesserunt*, non pertinent ad testandi jus.

21. *Paulus lib.* 11 *ad Edictum.*

Princeps bona concedendo, videtur etiam obligationes concedere. Bona.

22. *Gaius lib.* 4 *ad Edictum provinciale.*

Plus est in restitutione, quàm in exhibitione: nam *exhibere* est præsentiam corporis præbere: *restituere* est etiam possessorem facere, fructusque reddere. Pleraque præterea restitutionis verbo continentur. Restituere, exhibere.

23. *Ulpianus lib.* 14 *ad Edictum.*

Rei appellatione et causæ et jura continentur. Res.

24. *Gaius lib.* 6 *ad Edictum provinciale.*

Nihil est aliud hereditas, quàm successio in universum jus, quod defunctus habuit. Hereditas.

25. *Paulus lib.* 21 *ad Edictum.*

Rectè dicimus eum fundum totum nostrum esse, etiam cùm usufructus alienus est: quia usufructus non dominii pars, sed servitutis sit: ut via, et iter. Nec falsò dici, totum meum esse, cujus non potest ulla pars dici alterius esse. Hoc et Julianus: et est verius. Nostrum et meum.

Source : BIU Cujas

Pars.

§. 1. Quintus-Mucius ait, *partis* appellatione rem pro indiviso significari: nam quod pro diviso nostrum sit, id non partem, sed totum esse. Servius non inelegantur partis appellatione utrumque significari.

1. Quintus-Mucius dit que par le terme de *portion*, on doit entendre une chose que l'on possède par indivis avec un autre : car, lorsqu'elle est divisée, ce qui nous en appartient n'est pas une portion, mais un tout. Servius, en réfutant la décision de Quintus-Mucius, observe avec beaucoup de raison que cela doit s'entendre d'une chose qui peut se diviser, comme de celle qui est indivisible.

26. *Ulpianus lib.* 16 *ad Edictum.*

Partum non esse partem rei furtivæ, Scævola libro undecimo quæstionum scribit.

26. *Ulpien au liv.* 16 *sur l'Edit.*

Scévola, au livre onze des questions, écrit que l'enfant d'une esclave volée n'est pas une portion de la chose dérobée.

27. *Idem lib.* 17 *ad Edictum.*

Ager.

Ager est locus, qui sine villa est.

27. *Le même au liv.* 17 *sur l'Edit.*

Un champ est un terrain sans maison.

Stipendium, tributum.

§. 1. *Stipendium* à stipe appellatum est, quòd per stipes, id est modica æra colligatur. Idem hoc etiam *tributum* appellari Pomponius ait. Et sanè appellatur ab intributione tributum: vel ex eo, quòd militibus tribuatur.

1. Le mot *stipendium*, solde, tire son étymologie du mot *stips* (qui au figuré signifie *tête*), parce que c'étoit une petite monnaie de cuivre de la valeur de vingt-six deniers, qu'on prélevoit par tête sur le peuple. Pomponius dit que c'est aussi delà qu'est venu le mot *tribut*, et delà sans doute tribut pour *contribution;* ou parce que c'est avec cette monnaie que l'on faisoit le prêt aux soldats.

28. *Paulus lib.* 21 *ad Edictum.*

Alienatio.

Alienationis verbum etiam usucapionem continet: vix est enim, ut non videatur alienare, qui patitur usucapi. Eum quoque alienare dicitur, qui non utendo amisit servitutes. Qui occasione adquirendi non utitur, non intelligitur alienare: veluti qui hereditatem omittit, aut optionem intra certum tempus datam non amplectitur.

28. *Paul au liv.* 21 *sur l'Edit.*

Le terme *d'aliénation* comprend aussi l'usucapion: car on conçoit difficilement que celui qui laisse prescrire la chose ne soit censé l'aliéner. Celui-là aussi est dit aliéner, qui perd un droit de servitude par le non-usage. Celui qui, dans ce cas, pouvant acquérir, ne le fait pas n'est pas censé aliéner : par exemple qui abandonne une succession, ou qui néglige de faire dans le temps prescrit l'option qui lui a été laissée.

Oratio soluta.

§. 1. Oratio, quæ neque conjunctionem, neque disjunctionem habet, ex mente pronuntiantis, vel disjuncta, vel conjuncta accipitur.

1. Une proposition qui ne renferme ni particule conjonctive ni disjonctive doit être jugée d'après l'intention de celui qui l'a faite.

29. *Idem lib.* 66 *ad Edictum.*

Conjunctio.

Conjunctionem enim nonnunquam pro disjunctione accipi, Labeo ait: ut in illa stipulatione, *Mihi heredique meo. Te heredemque tuum.*

29. *Le même au liv.* 66 *sur l'Edit.*

En effet Labéon dit que quelquefois on peut entendre une particule conjonctive pour une disjonctive; comme dans cette stipulation : *Pour moi et mon héritier. Pour vous et votre héritier.* (Car ici la conjonctive *et* est pour la disjonctive *ou.*)

30. *Gaius lib.* 7 *ad Edictum provinciale.*

Sylva cædua.

Sylva cædua est, ut quidam putant, quæ

30. *Gaïus au liv.* 7 *sur l'Edit provincial.*

Un bois taillis est, comme quelques-uns le

Source : BIU Cujas

le pensent, un bois qui peut être coupé tous les ans par celui qui est habile à le faire. Servius dit aussi qu'on entend par-là une forêt qui, après avoir été coupée, a repoussé de nouveau de ses racines et de ses souches.

1. On appelle *stipula illecta*, les épis de blé, qui, lors de la moisson, n'étant pas recueillis par les moissonneurs, restent dans le champ, et que les glaneurs ramassent lorsque la récolte est enlevée.

2. On entend par *nouvelle terre* celle qui, après avoir reçu toutes les cultures, reste un an sans produire : ce que les Grecs appellent *neaxin*, terre préparée.

3. Mais une *terre labourée* est celle dans laquelle le maître n'a point encore fait paître de troupeaux.

4. Quand on dit qu'il est permis de ramasser le gland qui est tombé, cela s'entend de celui qui est tombé de lui-même d'un arbre sur le terrain d'autrui.

5. Un *bois taillis* est celui qui est destiné au pâturage des troupeaux.

31. *Ulpien au liv.* 18 *sur l'Edit.*

Une *prairie* est une propriété qui n'exige ni ensemencement ni culture, et pour laquelle on ne fait usage que de la faulx pour en récolter le fruit ; c'est delà que l'on dit *pré*, parce que ses fruits sont toujours prêts.

32. *Paul au liv.* 24 *sur l'Edit.*

On n'est pas censé avoir payé ce que l'on doit, lorsque la dette reste entière.

33. *Ulpien au liv.* 21 *sur l'Edit.*

Ce qui exige de la publicité doit être fait de manière à être vu par plusieurs (c'est-à-dire au moins par deux parsonnes).

34. *Paul au liv.* 24 *sur l'Edit.*

Le terme d'action comprend aussi la poursuite extraordinaire de la chose.

35. *Le même au liv.* 17 *sur l'Edit.*

Celui-là est censé *restituer*, qui rend au demandeur la chose contestée, ce qui en dépend, et tout ce qu'il auroit eu si la chose lui eût été rendue au temps où il y a été condamné ; c'est-à-dire les fruits provenans de la chose contestée, quoique le possesseur l'ait acquise par la prescription qui a été remplie après la demande.

quæ in hoc habetur, ut cæderetur. Servius eam esse, quæ succisa, rursus ex stirpibus, aut radicibus renascitur.

§. 1. *Stipula illecta* est spicæ in messe dejectæ, necdum lectæ, quas rustici, cùm vacaverint, colligunt. Stipula illecta.

§. 2. *Novalis* est terra præcisa, quæ anno cessavit, quàm Græci νέαξιν vocant. Novale.

§. 3. *Integra* autem est, in quam nondum dominus pascendi gratia pecus immisit. Terra integra.

§. 4. *Glans caduca* est, quæ ex arbore cecidit. Glans caduca.

§. 5. *Pascua sylva* est, quæ pastui pecudum destinata est. Sylva pascua.

31. *Ulpianus lib.* 18 *ad Edictum.*

Pratum est, in quo ad fructum percipiendum falce duntaxat opus est : ex eo dictum, quòd paratum sit ad fructum capiendum. Pratum.

32. *Paulus lib.* 24 *ad Edictum.*

Minus solutum intelligitur, etiam si nihil esset solutum. Minus solutum.

33. *Ulpianus lib.* 21 *ad Edictum.*

Palam est, coram pluribus. Palam.

34. *Paulus lib.* 24 *ad Edictum.*

Actionis verbo etiam persecutio continetur. Actio.

35. *Idem lib.* 17 *ad Edictum.*

Restituere autem is intelligitur, qui simul et causam actori reddit, quam is habiturus esset, si statim judicii accepti tempore res ei reddita fuisset, id est, et usucapionis causam, et fructuum. Restituere.

Source : BIU Cujas

36. *Ulpianus lib.* 23 *ad Edictum.*

Lis. *Litis* nomen omnem actionem significat, sive in rem, sive in personam sit.

37. *Paulus lib.* 26 *ad Edictum.*

Oportere. Verbum *oportere* non ad facultatem judicis pertinet, qui potest vel pluris vel minoris condemnare : sed ad veritatem refertur.

38. *Ulpianus lib.* 25 *ad Edictum.*

Ostentum, φάντασμα. *Ostentum* Labeo definit, omne contra naturam cujusque rei genitum, factumque. Duo genera autem sunt ostentorum : unum, quotiens quid contra naturam nascitur, tribus manibus fortè aut pedibus, aut qua alia parte corporis, quæ naturæ contraria est : alterum, cùm quid prodigiosum videtur, quæ Græci φαντάσματα, id est, *visiones* vocant.

39. *Paulus lib.* 53 *ad Edictum.*

Subsignare. *Subsignatum* dicitur, quod ab aliquo subscriptum est : nam veteres subsignationis verbo pro adscriptione uti solebant.

Bona. §. 1. *Bona* intelliguntur cujusque, quæ deducto ære alieno supersunt.

Detestari. §. 2. *Detestari* est, absenti denuntiare.

Incertus possessor. §. 3. *Incertus possessor* est, quem ignoramus.

40. *Ulpianus lib.* 56.

Detestatio. *Detestatio* est denuntiatio facta cum testatione.

Servus. §. 1. *Servi* appellatio etiam ad ancillam refertur.

Familia. §. 2. *Familiæ* appellatione liberi quoque continentur.

§. 3. Unicus servus familiæ appellatione non continetur. Ne duo quidem familiam faciunt.

41. *Gaius lib.* 21 *ad Edictum provinciale.*

Arma. *Armorum* appellatio non utique scuta, et gladios, et galeas significat : sed et

36. *Ulpien au liv.* 23 *sur l'Edit.*

Le terme de *contestation en cause*, s'entend de toutes espèces d'actions qu'on puisse intenter, soit réelles, soit personnelles.

37. *Paul au liv.* 26 *sur l'Edit.*

Le terme *oportere*, il faut, qu'il est d'usage d'employer dans une stipulation pour *devoir faire* ou *donner*, n'a aucun rapport à ce que le juge qui connoîtra de la chose due pourra arbitrer, puisqu'il a la faculté de condamner à plus ou à moins ; mais il se rapporte à ce qui est véritablement dû en vertu de la stipulation.

38. *Ulpien au liv.* 25 *sur l'Edit.*

Labéon définit le terme *prodige* par tout ce qui est produit ou né contre la nature. Ainsi il y a deux sortes de prodiges : l'un lorsqu'un enfant est venu au monde, par exemple, avec trois mains ou trois pieds, ou avec quelqu'autre difformité corporelle ; et l'autre, qui est tout-à-fait différent, s'entend de ce que les Grecs appellent *visions* ou *fantômes*.

39. *Paul au liv.* 53 *sur l'Edit.*

Le terme *subsignatum*, apposer son seing, s'entend de ce qui est souscrit par quelqu'un : car les anciens avoient coutume de se servir de ce terme pour celui de souscription.

1. On ne doit entendre par les *biens* de quelqu'un, que ce qui lui en reste après ses dettes payées.

2. *Detestari*, protester, signifie déclarer quelque chose à un absent.

3. Nous entendons par *possesseur incertain*, celui que nous ne connoissons pas.

40. *Ulpien au liv.* 56.

Detestatio, est l'action de porter témoignage de quelque chose.

1. Ce terme, *esclave*, s'entend des esclaves des deux sexes.

2. Sous la dénomination de *famille d'esclaves*, leurs enfans y sont aussi compris.

3. Un seul esclave n'est pas compris sous le terme de famille d'esclaves. Deux esclaves même ne forment pas une famille d'esclaves.

41. *Gaïus au liv.* 21 *sur l'Edit provincial.*

La dénomination *d'armes* ne s'entend pas seulement des boucliers, des sabres et des

Source : BIU Cujas

casques, mais aussi des bâtons et des pierres.

42. *Ulpien au liv.* 57 *sur l'Edit.*

Les termes *probrum* et *opprobrium* signifient la même chose, c'est-à-dire *opprobre*. Il y a des opprobres qui le sont de leur nature et d'autres qui ne le sont que suivant le droit civil de chaque nation : par exemple le vol, l'adultère sont de leur nature des opprobres. Néanmoins être condamné à gerer une tutelle n'est pas un opprobre selon la nature, il ne l'est que selon les mœurs du pays : car on ne peut pour ce fait être noté d'infamie, puisque cela peut arriver même à un homme très-estimable.

43. *Le même au liv.* 58 *sur l'Edit.*

On entend par le terme *d'alimens*, le manger, le boire, l'entretien du corps et tout ce qui est nécessaire à la vie. Labéon dit que le mot *vestis* doit s'entendre de même.

44. *Gaïus au liv.* 22 *sur l'Edit provincial.*

Toutes les autres choses nécessaires à l'entretien et à la conservation de la santé sont aussi comprises sous le terme d'alimens.

45. *Ulpien au liv.* 58 *sur l'Edit.*

Labéon dit, que par le terme de couverture, on doit entendre toutes sortes de vêtemens dont on se couvre : car il n'y a pas de doute que l'espèce d'habit que les anciens portoient de jour, et avec lequel ils se couvroient la nuit, ne comprenne toutes espèces de couvertures (soit de laine, de soie, de lin ou de toute autre matière). Ainsi, quand nous disons que sous le terme d'alimens est compris l'habillement, nous n'entendons pas parler spécialement des couvertures dont les anciens se couvroient de nuit, ou de jour lorsqu'ils étoient incommodés, parce qu'on peut être autrement vêtu, mais un habillement quelconque.

46. *Le même au liv.* 59 *sur l'Edit.*

Les mots *prononcé* et *statué* ont la même signification : car nous avons coutume de les employer indistinctement en parlant des décisions qu'ont portées des juges qui avoient droit de connoître d'une affaire qui leur étoit soumise.

1. Nous entendons par *mère de famille* celle dont la conduite est irréprochable : car

fustes, et lapides.

42. *Ulpianus lib.* 57 *ad Edictum.*

Probrum et *opprobrium*, idem est. Probra quædam natura turpia sunt, quædam civiliter, et quasi more civitatis : utputà furtum, adulterium, natura turpe est. Enimvero tutelæ damnari, hoc non natura probrum est, sed more civitatis : nec enim natura probrum est, quod potest etiam in hominem idoneum incidere.

Probrum, opprobrium.

43. *Idem lib.* 58 *ad Edictum.*

Verbo *victus* continentur, quæ esui, potuique cultuique corporis, quæque ad vivendum homini necessaria sunt. Vestem quoque victus habere vicem, Labeo ait.

Victus.

44. *Gaius lib.* 22 *ad Edictum provinciale.*

Et cætera, quibus tuendi, curandive corporis nostri gratia utimur, ea appellatione significantur.

45. *Ulpianus lib.* 58 *ad Edictum.*

In stratum omne vestimentum confineri, quod injiciatur, Labeo ait : neque enim dubium est, quin stragula vestis sit omne pallium περίστρωμα. In victum ergo vestem accipiemus, non stragula : in stratum, omnem stragulam vestem.

Stratum, stragulum, victus.

46. *Idem lib.* 59 *ad Edictum.*

Pronuntiatum et statutum idem potest: promiscuè enim et pronuntiasse et statuisse solemus dicere eos, qui jus habent cognoscendi.

Pronuntiare, statuere.

§. 1. *Matremfamilias* accipere debemus eam, quæ non inhonestè vixit : ma-

Materfamilias.

Source : BIU Cujas

trem enim familias à cæteris fœminis mores discernunt, atque separant. Proinde nihil intererit, nupta sit, an vidua, ingenua sit, an libertina : nam neque nuptiæ, neque natales faciunt matremfamilias, sed boni mores.

c'est par les bonnes mœurs que nous la distinguons des autres femmes. Ainsi peu importe qu'elle soit mariée ou veuve, ingénue ou affranchie : car ce n'est ni le mariage ni la naissance qui font la mère de famille, mais les bonnes mœurs.

47. *Paulus lib.* 56 *ad Edictum.*

Liberatio. *Liberationis* verbum eandem vim habet quam solutionis.

47. *Paul au liv.* 56 *sur l'Edit.*

Le terme *libération* a la même signification que celui de paiement.

48. *Gaius lib. ad Edictum prætoris urbani titulo, qui neque sequantur, neque ducantur.*

Solutus. *Solutum* non intelligimus eum, qui licèt vinculis levatus sit, manibus tamen tenetur : ac ne eum quidem intelligimus solutum, qui in publico sine vinculis servatur.

48. *Gaïus au liv. sur l'Edit du préteur urbain, au titre de ceux qu'on ne peut appeler ni conduire en justice.*

Nous ne considérons pas comme *en liberté* celui qui étant déchargé des fers qu'il avoit sur le corps, reste encore attaché par les mains; de même que celui qui, n'ayant plus de fers, est encore retenu en prison.

49. *Ulpianus lib.* 59 *ad Edictum.*

Bona. *Bonorum* appellatio aut naturalis, aut civilis est. Naturaliter bona ex eo dicuntur, quòd beant, hoc est, beatos faciunt : beare est prodesse. In bonis autem nostris computari sciendum est, non solùm quæ dominii nostri sunt, sed et si bona fide à nobis possideantur, vel superficiaria sint. Æquè bonis adnumerabitur, etiam si quid est in actionibus, petitionibus, persecutionibus : nam hæc omnia in bonis esse videntur.

49. *Ulpien au liv.* 59 *sur l'Edit.*

Le terme de *biens* s'entend de ceux que l'on possède naturellement ou d'après la fiction du droit civil. On entend par possession naturelle celle dont on est gratifié par la nature, c'est-à-dire qui vient de patrimoine et procure une aisance propre à rendre heureux. Mais on doit observer que dans le nombre des biens on fait entrer non-seulement ceux dont on a la propriété naturelle, mais aussi ceux que l'on possède de bonne foi, et dont on n'a que la superficie. On met également au nombre des biens ce que l'on a acquis par actions, demandes et poursuites : car toutes les choses que nous obtenons de cette manière sont censées être civilement dans nos biens.

50. *Idem lib.* 61 *ad Edictum.*

Nurus. *Nurus* appellatio etiam ad pronurum, et ultra porrigenda est.

50. *Le même au liv.* 61 *sur l'Edit.*

La dénomination de *belle-fille* s'étend même à la femme du petit-fils, et au-delà.

51. *Gaius lib.* 23 *ad Edictum provinciale.*

Parens. Appellatione *parentis*, non tantùm pater, sed etiam avus, et proavus, et deinceps omnes superiores continentur : sed et mater, et avia, et proavia.

51. *Gaïus au liv.* 23 *sur l'Edit provincial.*

Sous le terme de *parens* sont compris non-seulement le père, mais aussi l'aïeul, le bisaïeul, et tous ceux des degrés supérieurs, et enfin la mère, l'aïeule et la bisaïeule.

52. *Ulpianus lib.* 61 *ad Edictum.*

Patronus. *Patroni* appellatione et patrona continetur.

52. *Ulpien au liv.* 61 *sur l'Edit.*

Par la dénomination de *patron* on entend aussi la patronne.

Source : BIU Cujas

53. *Paul au liv.* 59 *sur l'Edit.*

C'est ainsi qu'on a souvent observé qu'une particule conjonctive pouvoit s'entendre pour une disjonctive, et une disjonctive pour une conjonctive, et quelquefois pour disjonctive celle qui n'est ni l'une ni l'autre. Car lorsque dans la loi des douze tables, en faisant mention des droits successifs, il est parlé des *agnats* et des *cognats*, cela doit s'entendre d'une manière disjonctive. Mais en parlant des *biens qu'un testateur a laissés à un pupille* ou de *la tutelle du pupille*, il est clair que le tuteur ne doit pas être pris dans une acception séparée, parce qu'il ne peut être institué par testament, ou dans un codicille confirmé par testament, qu'autant qu'il devra avoir l'administration de quelques biens. Et quand nous disons, *ce que j'ai donné ou laissé à titre de donation*, nous renfermons l'une et l'autre conjonctions. Lorsque nous disons aussi, *ce que vous devez faire* ou *donner*, il suffit de prouver qu'on a fait l'une des deux choses. Mais quand le préteur dit : *Si l'affranchi rachète le don, la charge et les services qui lui sont imposés pour prix de sa liberté*, il est certain que si toutes ces choses ont été imposées à l'affranchi par son patron, toutes doivent être rachetées. Par conséquent tout ce qu'un patron impose à son affranchi pour prix de sa liberté doit être entendu dans un sens conjonctif. S'il n'y a que quelques unes de ces choses qui aient été imposées, les autres ne pourront pas être exigées.

1. On pourroit de même douter comment ces termes, *par aide*, *conseil*, doivent être entendus; s'ils doivent être pris conjonctivement ou disjonctivement. Mais il est plus à propos, comme le dit Labéon, de les entendre dans un sens disjonctif; parce qu'autre chose est de prêter la main pour faire un vol, ou de ne fournir que son conseil : car dans le premier cas on a contre celui qui a aidé le voleur l'action de vol pour réclamer le prix de la chose volée, et dans le second on ne l'a pas; puisque, d'après l'autorité des anciennes lois, on est venu jusqu'à dire que dans ce cas on n'étoit censé avoir fourni son ministère, donné un mauvais conseil, ni un conseil nuisible, qu'autant que le vol s'en seroit ensuivi.

53. *Paulus lib.* 59 *ad Edictum.*

De conjunctis, et disjunctis, seu separatis, et solutis.

Sæpe ita comparatum est, ut conjuncta pro disjunctis accipiantur, et disjuncta pro conjunctis, interdum soluta pro separatis. Nam cùm dicitur apud veteres, *adgnatorum gentiliumque*, pro separatione accipitur. At cùm dicitur, *super pecuniæ tutelæve suæ*, tutor separatim sine pecunia dari non potest. Et cùm dicimus, *quod dedi aut donavi*, utraque continemus. Cùm verò dicimus *quod eum dare facere oportet*, quodvis eorum sufficit probare. Cùm verò dicit prætor, *si donum, munus, operas redemerit* : si omnia imposita sunt, certum est omnia redimenda esse. Ex re ergo pro conjunctis habentur. Si quædam imposita sunt, cætera non desiderabuntur.

§. 1. Item dubitatum, illa verba, *ope*, *consilio*, quemadmodum accipienda sunt; sententiæ conjungentium, aut separantium. Sed verius est, quod et Labeo ait, separatim accipienda : quia aliud factum est ejus qui ope, aliud ejus qui consilio furtum facit : sic enim alii condici potest, alii non potest : et sanè post veterum auctoritatem eò perventum est, ut nemo ope videatur fecisse, nisi et consilium malignum habuerit, nec consilium habuisse noceat, nisi et factum secutum fuerit.

Source : BIU Cujas

54. *Ulpianus lib.* 62 *ad Edictum.*

Conditionalis creditor.

Conditionales creditores dicuntur et hi quibus nondum competit actio, est autem competitura : vel qui spem habent, ut competat.

55. *Paulus lib.* 16 *Brevis edicti.*

Creditor.

Creditor autem is est, qui exceptione perpetua summoveri non potest. Qui autem temporalem exceptionem timet, similis est conditionali creditori.

56. *Ulpianus lib.* 62 *ad Edictum.*

Cognoscere instrumenta, dispungere.

Cognoscere instrumenta, est relegere, et recognoscere. *Dispungere*, est conferre accepta et data.

Liberi.

§. 1. *Liberorum* appellatione continentur, non tantùm qui sunt in potestate, sed omnes qui sui juris sunt : sive virilis, sive fœminini sexus sunt, exve fœminini sexus descendentes.

57. *Paulus lib.* 59 *ad Edictum.*

Magister, magistratus.

Cui præcipua cura rerum incumbit, et qui magis quàm cæteri, diligentiam et sollicitudinem rebus quibus præsunt, debent, hi magistri appellantur. Quinetiam ipsi magistratus per derivationem à magistris cognominantur. Unde etiam cujuslibet disciplinæ præceptores, magistros appellari à monendo, vel monstrando.

Persequi.

§. 1. *Persequi* videtur, et qui satis accepit.

58. *Gaius lib.* 24 *ad Edictum provinciale.*

Acta, gesta.

Licet inter gesta et facta videtur quædam esse subtilis differentia : attamen καταχρησικῶς, id est, *abusivè*, nihil inter factum et gestum interest.

Nostri liberti.

§. 1. Paternos libertos rectè videmur dicere nostros libertos : liberorum libertos, non rectè nostros libertos dicimus.

59. *Ulpianus lib.* 68 *ad Edictum.*

Portus, angiportum.

Portus appelatus est conclusus locus, quò importantur merces, et inde exportentur. Eaque nihilominus statio est conclusa, atque munita. Inde angipor-

54. *Ulpien au liv.* 62 *sur l'Edit.*

On entend par *créanciers conditionnels*, ceux à qui on n'accorde pas encore d'action, mais à qui elle devra l'être, ou qui ont l'espérance de l'obtenir lors de l'événement de la condition apposée à leur créance.

55. *Paul au liv.* 16 *de l'Abrégé de l'édit.*

Or celui-là est créancier, à qui on ne peut opposer une exception péremptoire. Mais celui qui est soumis à une exception temporelle est semblable au créancier conditionnel.

56. *Ulpien au liv.* 62 *sur l'Edit.*

Prendre connoissance des articles d'un compte, c'est les relire et les examiner. *Reconnoître*, c'est les apostiller après les avoir collationnés.

1. Sous la dénomination *d'enfans*, sont compris non-seulement ceux qui sont sous la puissance paternelle, mais aussi tous ceux qui jouissent de leurs droits, de l'un et l'autre sexes, même ceux qui descendent de la ligne féminine.

57. *Paul au liv.* 59 *sur l'Edit.*

Ceux-là sont appelés maîtres, qui doivent avoir un soin particulier des choses, et qui sont obligés, plus que les personnes qui leur sont subordonnées, d'apporter la plus grande vigilance et sollicitude pour la conservation de celles qui leur sont confiées. C'est du terme maîtres que vient celui de magistrats, et c'est delà aussi que sont venus ceux de précepteurs et chefs de chaque doctrine, préposés pour enseigner ou instruire.

1. Quelqu'un qui a reçu un répondant n'est pas censé renoncer au droit de poursuite qu'il a pour récupérer ce qui lui est dû.

58. *Gaïus au liv.* 24 *sur l'Edit provincial.*

Quoiqu'il paroisse y avoir quelque petite différence entre gerer et faire les affaires, néanmoins c'est abusivement : car dans le fait il n'y en a pas.

1. On entend par affranchis paternels ceux qui ont été affranchis par le père de famille : car les affranchis de ses enfans ne sont pas considérés comme étant les siens.

59. *Ulpien au liv.* 68 *sur l'Edit.*

On appelle *hâvre* un endroit fermé dans lequel on peut sûrement transporter des marchandises, et ensuite les exporter. Cet abri pour les navires n'est pas moins bien fermé

Source : BIU Cujas

que fortifié. C'est delà que le terme cul-de-sac tire son étymologie.

60. *Le même au liv.* 69 *sur l'Edit.*

Un *terrain* n'est pas un fonds, mais une certaine partie d'un fonds. Un *fonds* comprend tout ce qui dépend du sol. Et le plus souvent nous entendons par terrain, une propriété sans maison. Au reste ce n'est que par l'opinion et l'intention qu'on distingue un terrain d'un fonds; car un petit terrain peut être appelé fonds, si telle est l'intention du propriétaire. En effet ce n'est pas par l'étendue de terre qu'on fait la distinction d'un terrain d'avec un fonds, mais par l'intention. Une certaine partie d'un fonds peut être appelée fonds si telle est l'intention du maître de la propriété; de même que d'un fonds il peut ne faire qu'un simple terrain : car si le propriétaire le réunit à un autre fonds, il devient partie intégrante du fonds.

1. Labéon dit que le terme *terrain* se rapporte non-seulement aux biens de la campagne, mais aussi à ceux de la ville.

2. A la vérité un fonds a ses limites, au lieu que celles d'un terrain ne peuvent être connues que quand on les a déterminées et assignées.

61. *Paul au liv.* 65 *sur l'Edit.*

Par la dénomination de *caution*, on entend aussi quelquefois une simple promesse, de laquelle s'est contenté celui à qui la caution étoit due.

62. *Gaïus au liv.* 26 *sur l'Edit provincial.*

Sous le terme de *poutre* sont comprises, d'après la loi des douze tables, toutes les espèces de matériaux nécessaires à la construction des bâtimens.

63. *Ulpien au liv.* 71 *sur l'Edit.*

Ces termes, *que vous avez en votre possession*, expriment davantage que ceux-ci, *que vous avez chez vous :* car, par ce que vous avez chez vous, on entend une chose que vous avez en votre maison de quelque manière que ce soit; au lieu que, par ce qui est en votre possession, on entend ce que vous possédez à titre de propriété.

64. *Paul au liv.* 67 *sur l'Edit.*

Un intestat s'entend non-seulement de celui qui est mort sans faire de testament, mais aussi de celui dont la succession n'a pas été acceptée en vertu d'un testament.

tum dictum est.

60. *Idem lib.* 69 *ad Edictum.*

Locus est non fundus, sed portio aliqua fundi. *Fundus* autem integrum aliquid est. Et plerumque sine villa locum accipimus. Cæterum adeo opinio nostra et constitutio locum à fundo separat, ut et modicus locus possit fundus dici, si fundi animo eum habuimus. Non enim magnitudo locum à fundo separat, sed nostra affectio : et quælibet portio fundi poterit fundus dici, si jam hoc constituerimus : nec non et fundus, locus constitui potest : nam si eum alii adjunxerimus fundo, locus fundi efficietur. Locus, fundus.

§. 1. *Loci* appellationem non solùm ad rustica, verùm ad urbana quoque prædia pertinere, Labeo scribit.

§. 2. Sed fundus quidem suos habet fines, locus verò latere potest, quatenus determinetur et definietur.

61. *Paulus lib.* 65 *ad Edictum.*

Satisdationis appellatione interdum etiam repromissio continebitur : qua contentus fuit is cui satisdatio debebatur. Satisdatio.

62. *Gaius lib.* 26 *ad Edictum provinciale.*

Tigni appellatione in lege duodecim tabularum omne genus materiæ ex qua ædificia constant, significatur. Tignum.

63. *Ulpianus lib.* 71 *ad Edictum.*

Penes te, amplius est quàm *apud te* : nam apud te est, quod qualiterqualiter à te teneatur : penes te est, quod quodammodò possidetur. Penes, apud.

64. *Paulus lib.* 67 *ad Edictum.*

Intestatus est, non tantùm qui testamentum non fecit, sed etiam cujus ex testamento hereditas adita non est. Intestatus.

Source : BIU Cujas

65. *Ulpianus lib. 72 ad Edictum.*

Heres. *Heredis* appellatio non solùm ad proximum heredem, sed et ad ulteriores refertur: nam et heredis heres, et deinceps, heredis appellatione continetur.

66. *Idem lib. 74 ad Edictum.*

Merx. *Mercis* appellatio ad res mobiles tantùm pertinet.

67. *Idem lib. 76 ad Edictum.*

Alienatum, venditum. Alienatum non propriè dicitur, quod adhuc in dominio venditoris manet: venditum tamen rectè dicetur.

Donatio. §. 1. *Donationis* verbum simpliciter loquendo, omnem donationem comprehendisse videtur, sive mortis causa, sive non mortis causa fuerit.

68. *Idem lib. 77 ad Edictum.*

Arbitratu alicujus fieri. Illa verba, *arbitratu Lucii Titii fieri*, jus significant, et in servum non cadunt.

69. *Idem lib. 78 ad Edictum.*

De doli clausula. Hæc verba, *Cui rei dolus malus aberit, abfuerit*, generaliter comprehendunt omnem dolum, quicunque in hanc rem admissus est, de qua stipulatio est interposita.

70. *Paulus lib. 73 ad Edictum.*

Heres heredis. Sciendum est, heredem etiam per multas successiones accipi. Nam paucis speciebus heredis appellatio proximum continet: veluti in substitutione impuberis, *Quisquis mihi heres erit, idem filio heres esto*: ubi heredis heres non continetur, quia incertus est. Item in lege Ælia Sentia filius heres proximus potest libertum paternum ut ingratum accusare: non etiam si heredi heres extiterit. Idem dicitur in operarum exactione, ut filius heres exigere possit, non ex successione effectus.

§. 1.

65. *Ulpien au liv. 72 sur l'Edit.*

Le terme d'*héritier* ne s'entend pas seulement du plus proche héritier, mais des héritiers à l'infini: car l'héritier de l'héritier, et ainsi de suite, sont compris sous cette dénomination.

66. *Le même au liv. 74 sur l'Edit.*

Le terme de *marchandise* ne comprend que les choses mobiliaires.

67. *Le même au liv. 76 sur l'Edit.*

On ne tient pas proprement pour aliénée une chose qui se trouve encore dans le domaine du vendeur; néanmoins c'est avec raison qu'on la dit vendue.

1. Le terme de *donation*, dans sa véritable acception, doit s'entendre de toutes espèces de donations, soit qu'elles soient faites ou non à cause de mort.

68. *Le même au liv. 77 sur l'Edit.*

Ces termes insérés dans une stipulation, *telle chose sera faite à l'arbitrage de Lucius-Titius*, s'entendent d'une personne qui peut être nommée arbitre, et non de celle qui est dans la servitude. (Car un esclave ne peut être chargé d'un arbitrage.)

69. *Le même au liv. 78 sur l'Edit.*

Ces termes, par lesquels on promet en vertu d'une stipulation, *qu'il n'y a et n'y aura dans telle affaire aucun dol*, comprennent en général toutes espèces de fraude quelconque qui pourroit être commise (même par un étranger), dans l'affaire qui a fait le sujet de la stipulation.

70. *Paul au liv. 73 sur l'Edit.*

On doit observer que sous la dénomination d'héritier sont compris les héritiers de l'héritier. En effet il y a peu de cas où par ce terme on entende seulement l'héritier du premier degré; si ce n'est, par exemple, dans une substitution pupillaire faite en ces termes: *Je substitue à mon fils impubère quiconque sera mon héritier;* car dans ce cas l'héritier de l'héritier n'est pas compris, parce qu'il est incertain. De même, d'après la loi Ælia-Sentia, le fils qui est le plus proche héritier peut accuser d'ingratitude l'affranchi de son père; mais cette faculté n'est pas accordée à son héritier. Il en est de même à l'égard de la demande des services de l'affranchi paternel, que le fils du défunt

Source : BIU Cujas

défunt (à moins qu'il ne soit déshérité) a droit d'exiger, quand même il ne seroit pas héritier de son père.

1. Ces termes, *celui à qui telle chose appartient*, s'entendent d'un héritier qui a succédé à cette chose à titre universel, soit par le droit civil, soit par le droit prétorien.

71. Ulpien au liv. 70 sur l'Edit.

Autre chose est de retirer, autre chose est de recevoir. *Capere*, retirer, s'entend de la chose qu'on reçoit en vertu d'un testament, pour en jouir. *Accipere*, recevoir, ne s'entend que de ce qu'on reçoit d'une succession avec promesse de le rendre à un autre. Ainsi on n'est pas censé retirer un effet d'une succession lorsqu'on est obligé de le remettre à un autre : de même qu'on se sert aussi du terme *pervenisse* pour exprimer une chose qui est échue à quelqu'un de manière à rester en sa possession.

1. Ces mots, *vous promettez de m'indemniser de tous les engagemens auxquels je pourrois être soumis à l'égard de la chose que je vous restitue*, s'entendent des risques et périls que le stipulateur pourroit éprouver à cette occasion.

72. Paul au liv. 76 sur l'Edit.

Par la dénomination de *chose*, on entend aussi une de ses parties.

73. Ulpien au liv. 80 sur l'Edit.

Ces conditions apposées dans une stipulation, *vous promettez de rendre telle chose en bon état*, comprennent aussi les fruits. Car ces mots, *en bon état*, signifient à dire de prud'homme.

74. Paul au liv. 2 sur l'Edit des Ediles curules.

Un anneau qui sert de cachet n'est pas compris dans la dénomination de parure.

75. Le même au liv. 50 sur l'Edit.

Celui-là est censé *restituer*, qui rend au demandeur tout ce qu'il auroit eu si la chose qui lui étoit due ne lui eût pas été contestée.

76. Le même au liv. 51 sur l'Edit.

On doit regarder comme formant le prix de ce qu'on est obligé de donner, ce qui a été échangé ou compensé pour en tenir lieu.

77. Le même au liv. 49 sur l'Edit.

Il est décidé que par *revenu*, on doit

§. 1. Verba hæc, *Is ad quem ea res pertinet*, sic intelliguntur, ut qui in universum dominium vel jure civili, vel jure prætorio succedit, contineatur. — Is ad quem ea res pertinet.

71. Ulpianus lib. 70 ad Edictum.

Aliud est capere, aliud accipere. *Capere*, cum effectu accipitur. *Accipere*, et si quis non accepit, ut habeat. Ideòque non videtur quis capere, quod erit restituturus : sicut *pervenisse* propriè illud dicitur, quod est remansurum. — Capere accipere, pervenisse.

§. 1. Hæc verba, *His rebus rectè præstari*, hoc significant, ne quod periculum vel damnum ex ea re stipulator sentiret. — His rebus rectè præstari.

72. Paulus lib. 76 ad Edictum.

Appellatione *rei* pars etiam continetur. — Res.

73. Ulpianus lib. 80 ad Edictum.

Hæc verba in stipulatione posita, *Eam rem rectè restitui*, fructus continent. *Rectè* enim verbum pro viri boni arbitrio est. — Rectè restitui.

74. Paulus lib. 2 ad Edictum Ædilium curulium.

Signatorius annulus ornamenti appellatione non continetur. — Ornamentum.

75. Idem lib. 50 ad Edictum.

Restituere is videtur, qui id restituit quod habiturus esset actor, si controversia ei facta non esset. — Restituere.

76. Idem lib. 51 ad Edictum.

Dedisse intelligendus est etiam is qui permutavit, vel compensavit. — Dare.

77. Idem lib. 49 ad Edictum.

Frugem pro reditu appellari, non so- — Fruges, frumentum.

Source : BIU Cujas

lùm quod frumentis aut leguminibus, verùm et quod ex vino, silvis cæduis, cretifodinis, lapidicinis capitur. Julianus scribit *fruges* omnes esse, quibus homo vescatur, falsum esse : non enim carnem, aut aves, ferasve, aut poma fruges dici. *Frumentum* autem id esse, quod arista, se teneat, rectè Gallum definisse. Lupinum verò et fabam fruges potius dici : quia non arista, sed siliqua continentur : quæ Servius apud Alfenum in frumento contineri putat.

entendre non-seulement le fruit qu'on récolte du blé ou des légumes, mais aussi celui qu'on retire de la vigne, des bois taillis, des carrières de craie et de pierres. Julien écrit qu'il est faux qu'on doive entendre par ce mot tout ce qui sert à la nourriture de l'homme : car la chair des animaux, les oiseaux, les bêtes sauvages, les fruits des arbres ne sont pas considérés comme des revenus. Or la définition de Gallus, qui dit que l'on doit entendre par *frumentum* tout le fruit qui se renferme dans des épis, est juste. Mais on peut dire que le lupin et les fèves sont plutôt mis au nombre des revenus que des fruits, d'autant plus que ces plantes légumineuses n'ont pas d'épis, mais des gousses ; quoique Servius, dans son commentaire sur Alfénus, ait prétendu qu'ils devoient être compris sous la dénomination des fruits renfermés dans des épis.

78. *Paulus lib.* 3 *ad Plautium.*

Possessio.

Interdum proprietatem quoque verbum *possessionis* significat : sicut in eo qui possessiones suas legasset, responsum est.

78. *Le même au liv.* 3 *sur Plautius.*

Quelquefois par le terme de *possession*, on entend aussi la propriété, comme il a été décidé à l'égard de celui qui avoit légué ses possessions.

79. *Idem lib.* 6 *ad Plautium.*

De impensis necessariis,

Impensæ necessariæ sunt, quæ si factæ non sint, res aut peritura, aut deterior futura sit.

79. *Le même au liv.* 6 *sur Plautius.*

Les dépenses nécessaires s'entendent de celles qui sont faites pour la conservation de la chose, ou empêcher qu'elle ne soit détériorée.

Utilibus,

§. 1. *Utiles* impensas esse Fulcinius ait, quæ meliorem dotem faciant, non deteriorem esse non sinant, ex quibus reditus mulieri adquiratur : sicut arbusti pastinatione ultra quàm necesse fuerat. Item doctrinam puerorum, quorum nomine onerari mulierem ignorantem vel invitam non oportet : ne cogatur fundo aut mancipiis carere. In his impensis et pistrinum et horreum insulæ dotali adjectum, plerumque dicemus.

1. Fulcinius dit que les dépenses *utiles* sont celles qui sont faites par le mari pour l'amélioration de la dot de sa femme, et qui, sans être faites, n'auroient fait aucun préjudice au fonds dotal. De ce nombre sont celles dont la femme tire même des revenus, et que le mari ne peut faire sans le consentement de sa femme : comme des plantations d'arbres plus considérables que celles qui étoient nécessaires. De même le mari ne peut, à l'insu de sa femme et sans son consentement, faire des dépenses pour instruire les esclaves dotaux dans quelques talens ; de peur que par toutes ces dépenses la femme ne se trouve obligée de vendre ses esclaves, et peut-être le fonds, pour les rembourser. On met encore la plupart du temps au nombre de ces dépenses celles que le mari a faites dans une des maisons de sa femme pour la construction d'un moulin et d'un grenier.

Source : BIU Cujas

2. Les dépenses de pure fantaisie sont celles qui sont faites pour le seul embellissement du fonds dotal, et non pour en augmenter les revenus : comme des parterres et des allées de verdure, des jets d'eau, des enduits, des peintures, des tableaux.

80. *Le même au liv.* 9 *sur Plautius.*

D'après l'esprit de la loi des douze tables, le testateur, en répétant en général les legs dans la substitution, est censé y répéter aussi les libertés.

81. *Le même au liv.* 10 *sur Plautius.*

Quand le préteur dit, j'ordonne que l'*ouvrage soit rendu en bon état*, il entend que, faute de cela, on rendra au demandeur le dommage qu'il aura éprouvé à ce sujet. Car sous le terme de *restitution*, tout l'intérêt que peut avoir le demandeur y est compris.

82. *Le même au liv.* 14 *sur Plautius.*

Ces termes, *de plus*, dont s'est servi un testateur en laissant des legs, s'entendent même d'une personne à qui il n'est rien dû; de même que, dans le cas contraire, on dit que quelqu'un est censé avoir payé moins que ce qu'il devoit, quand il n'a rien payé de ce qu'on pouvoit exiger de lui.

84. *Javolénus au liv.* 5 *sur Plautius.*

On ne peut proprement appeler biens, les choses qui sont plus nuisibles qu'avantageuses.

83. *Paul au liv.* 2 *sur Vitellius.*

Par le terme de *fils*, on entend tous les enfans.

85. *Marcellus au liv.* 1 *du Digeste.*

Nératius-Priscus pense qu'un collége ou communauté se compose de trois membres; et telle est la règle qu'il est à propos de suivre.

86. *Celse au liv.* 5 *du Digeste.*

Qu'entend-t-on par la nature et la qualité des fonds de terre, si ce n'est la jouissance des fonds tels qu'ils se contiennent, c'est-à-dire, selon la fertilité du sol, la salubrité de l'air et l'étendue du terrain?

87. *Marcellus au liv.* 12 *du Digeste.*

Alfénus dit que la ville de Rome s'entend de tout ce qui est renfermé dans ses murs. Mais on comprend aussi sous cette dénomination tous les édifices qui l'avoi-

§. 2. *Voluptuariæ* sunt, quæ speciem duntaxat ornant, non etiam fructum augent: ut sunt viridia, et aquæ salientes, incrustationes, loricationes, picturæ. Et voluptuariis.

80. *Idem lib.* 9 *ad Plautium.*

In generali repetitione legatorum etiam datæ libertates continentur ex mente legis duodecim tabularum. De repetitione legatorum.

81. *Idem lib.* 10 *ad Plautium.*

Cùm prætor dicat, *ut opus factum restituatur*, etiam damnum datum actor consequi debet. Nam verbo restitutionis omnis utilitas actoris continetur. Restituere.

82. *Idem lib.* 14 *ad Plautium.*

Verbum *amplius*, ad eum quoque pertinet, cui nihil debetur : sicuti ex contrario minus solutum videtur, etiam si nihil esset exactum. Amplius, minus.

83. *Javolenus lib.* 5 *ex Plautio.*

Propriè bona dici non possunt, quæ plus incommodi, quàm commodi habent. Bona.

84. *Paulus lib.* 2 *ad Vitellium.*

Filii appellatione omnes liberos intelligimus. Filius.

85. *Marcellus lib.* 1 *Digestorum.*

Neratius Priscus tres facere existimat collegium : et hoc magis sequendum est. Collegium.

86. *Celsus lib.* 5 *Digestorum.*

Quid aliud sunt jura prædiorum, quàm prædia qualiter se habentia, ut bonitas, salubritas, amplitudo? De servitutibus.

87. *Marcellus lib.* 12 *Digestorum.*

Ut Alfenus ait, urbs est Roma, quæ muro cingeretur. Roma est etiam, quà continenti ædificia essent. Nam Romam non muro tenus existimari, ex consuetu- Urbs Roma.

Source : BIU Cujas

dine cottidiana posse intelligi, cùm diceremus Romam nos ire, etiam si extra urbem habitaremus.

88. *Celsus lib.* 18 *Digestorum.*

Pecunia. Propemodum tantum quisque pecuniæ relinquit, quantum ex bonis ejus reflci potest. Sic dicimus, centies aureorum habere, qui tantum in prædiis, cæterisque similibus rebus habeat. Non idem est in fundo alieno legato, quanquam is hereditaria pecunia parari potest: neque quisquam eum qui pecuniam numeratam habet, habere dicit quidquid ex ea parari potest.

89. *Pomponius lib.* 6 *ad Sabinum.*

De bobus. Boves magis armentorum, quàm jumentorum generis appellantur.

Dum nupta erit. §. 1. Hoc sermone, *Dum nupta erit*, primæ nuptiæ significantur.

Edere rationes, reddere rationes. §. 2. Inter edere et reddi rationes, multum interest: nec is qui edere jussus sit, reliquum reddere debet. Nam et argentarius edere rationem videtur, etiamsi quod reliquum sit apud eum, non solvat.

90. *Ulpianus lib.* 27 *ad Sabinum.*

Ædes uti optimæ maximæque sunt. *Qui uti optimæ maximæque sunt*, ædes tradit: non hoc dicit servitutem illis deberi: sed illud solùm, ipsas ædes liberas esse, hoc est nulli servire.

91. *Paulus lib.* 2 *Fideicommissorum.*

Meum, tuum. *Meorum* et *tuorum* appellatione actiones quoque contineri dicendum est.

92. *Idem lib.* 7 *Quæstionum.*

Proximus, supremus. Proximus est, cui nemo antecedit: supremus est, quem nemo sequitur.

93. *Celsus lib.* 19 *Digestorum.*

Moventia, mobilia. Moventium, item mobilium appellatione, idem significamus: si tamen apparet defunctum animalia duntaxat, quia

sinent. En effet, d'après l'usage vulgaire on ne peut entendre par Rome seulement ce qui est dans l'enceinte de ses murs: car nous disons que nous allons à Rome, quand même ce seroit pour demeurer hors de la ville.

88. *Celse au liv.* 18 *du Digeste.*

On dit à-peu-près dans le même sens qu'un testateur est réputé laisser autant d'argent comptant que l'estimation du bien qu'il laisse peut valoir. En effet, nous disons ordinairement qu'un particulier est riche à cent écus d'or, qui a en biens ou autres choses semblables la valeur de cette somme. Il n'en est pas de même à l'égard du legs d'un fonds appartenant à autrui, quoique ce fonds puisse être acheté de l'argent de la succession du défunt: car un testateur qui n'a que de l'argent comptant, n'est pas réputé avoir réellement la chose qu'il peut acheter de cet argent.

89. *Pomponius au liv.* 6 *sur Sabin.*

Les bœufs sont plutôt compris sous la désignation de troupeaux que sous celle de bêtes de somme.

1. Par cette stipulation, *lorsqu'elle sera mariée*, on doit entendre les premières noces.

2. Il y a bien de la différence entre rendre ses comptes et en payer le reliquat. Car celui qui a ordre de rendre ses comptes n'est pas obligé de payer ce dont il reste reliquataire. En effet, un banquier est censé rendre son compte, quoiqu'il n'en paye pas le reliquat.

90. *Ulpien au liv.* 27 *sur Sabin.*

Celui qui dit qu'il livre des maisons *dans le meilleur état où elles puissent être*, ne dit pas qu'il leur est dû des servitudes par les maisons voisines, mais seulement qu'elles sont franches et quittes de toute servitude.

91. *Paul au liv.* 2 *des Fidéicommis.*

Sous cette dénomination, *mes biens*, *vos biens*, on entend aussi les actions appartenantes à celui des biens duquel on parle.

92. *Le même au liv.* 7 *des Questions.*

On entend par plus proche celui qui n'est précédé par personne, et par dernier celui que personne ne suit.

93. *Celse au liv.* 19 *du Digeste.*

Par les termes *moventia* et *mobilia*, choses mouvantes ou mobilières, on entend la même chose; à moins qu'il ne paroisse que

Source : BIU Cujas

par *moventia*, le testateur n'ait entendu que les animaux, par la raison qu'ils se meuvent d'eux-mêmes. Ce qui est vrai.

94. *Le même au liv.* 20 *du Digeste.*

Quoique le terme *rendre* ait une autre signification que *donner*, néanmoins il s'emploie quelquefois dans ce sens.

95. *Marcellus au liv.* 14 *du Digeste.*

Par les termes de *reliquat de compte*, on entend tout ce qui peut rester dû.

96. *Celse au liv.* 25 *du Digeste.*

Le rivage de la mer se compte à partir de l'endroit où elle cesse de porter son flux dans les plus hautes marées. Telle est la décision que Marcus-Tullius a porté le premier à cet égard dans une affaire qui lui étoit soumise.

1. Quand on dit qu'un fonds appartient à plusieurs, cela ne signifie pas seulement qu'ils le possèdent entre eux par indivis, mais aussi qu'ils peuvent le posséder par divis.

97. *Le même au liv.* 32 *du Digeste.*

Lorsqu'on stipule de quelqu'un *qu'il donnera autant de biens qu'il en a retirés de la succession de Titius*, on n'est pas censé par cette stipulation avoir en vue seulement l'estimation du prix des choses qu'il a recueillies de cette succession, mais les choses mêmes.

98. *Le même au liv.* 39 *du Digeste.*

Quand il est question de connoître de l'âge de quelqu'un qui est né aux calendes d'une année bissextile, au jour du bissexte, peu importe lequel des deux jours bissextes il aura pris naissance, il est toujours censé né le sixième de ces calendes; parce que ces deux jours ne sont comptés que pour un seul, et que c'est le dernier jour et non le premier qui est intercalé. Ainsi dans une année non bissextile, il sera parvenu au jour de sa naissance le sixième des calendes, et lorsque le bissexte tombera aux calendes, il y sera parvenu le premier jour.

1. Caton et Quintus Mucius pensent que le mois intercalaire étoit un mois ajouté aux autres (ainsi l'année où il tomberoit auroit treize mois); que tous les jours de l'année étoient comptés par moment, et que ce sont ces momens, qui étant imputés sur

se ipsa moverent, moventia vocasse. Quod verum est.

94. *Idem lib.* 20 *Digestorum.*

Verbum *reddendi* quanquam significatum habet retrò *dandi*, recipit tamen et per se dandi significationem. — Reddere.

95. *Marcellus lib.* 14 *Digestorum.*

Potest *reliquorum* appellatio et universos significare. — Reliqui.

96. *Celsus lib.* 25 *Digestorum.*

Litus est, quousque maximus fluctus à mari pervenit. Idque Marcum Tullium aiunt, cùm arbiter esset, primum constituisse. — Litus.

§. 1. Prædia dicimus aliquorum esse, non utique communiter habentium ea, sed vel alio aliud habente. — Prædia aliquorum.

97. *Idem lib.* 32 *Digestorum.*

Cùm stipulamur, *Quanta pecunia ex hereditate Titii ad te pervenerit*, res ipsas quæ pervenerunt, non pretia earum spectare videmur. — Pecunia.

98. *Idem lib.* 39 *Digestorum.*

Cùm *bisextum* calendis est, nihil refert utrùm priore an posteriore die quis natus sit, et deinceps sextum calendas ejus natalis dies est: nam id biduum pro uno die habetur; sed posterior dies intercalatur, non prior. Ideò quo anno intercalatum non est, sexto calendas natus, cùm bisextum calendis est, priorem diem natalem habet. — De bisexto et meuse intercalari.

§. 1. Cato putat, mensem *intercalarem* additicium esse, omnesque ejus dies pro momento temporis observat, extremoque diei mensis februarii adtribuit Quintus Mucius.

Source : BIU Cujas

§. 2. Mensis autem *intercalaris* constat ex diebus vigintiocto.

le dernier jour du mois de février formoient le bissexte.

2. Néanmoins il est certain que le mois intercalaire étoit composé de vingt-huit jours.

99. *Ulpianus lib. 1 de Officio consulis.*

Notio. *Notionem* accipere possumus, et cognitionem et jurisdictionem.

99. *Ulpien au liv. 1 des Fonctions du consul.*

On peut entendre par *connoissance*, la juridiction et le droit de connoitre d'une affaire.

Continentes provinciæ. §. 1. *Continentes provincias* accipere debemus eas, quæ Italiæ junctæ sunt: utputà Galliam. Sed et provinciam Siciliam magis inter continentes accipere nos oportet, quæ modico freto ab Italia divi.itur.

1. On entend par provinces voisines de l'Italie celles qui y sont contiguës : par exemple la Gaule Cisalpine. Néanmoins, quoique la Sicile soit séparée de l'Italie par un petit bras de mer, elle doit être mise au nombre des provinces adjacentes à l'Italie.

De instrumentis. §. 2. *Instrumentorum* appellatione quæ comprehendantur, per quam difficile erit separare. Quæ enim propriè sint instrumenta, propter quæ dilatio danda sit: inde dignoscemus, si in præsentiam personæ quæ instruere possit, dilatio petatur: putà qui actum gessit, licèt in servitute, vel qui actor fuit constitutus, putem videri instrumentorum causa peti dilationem.

2. Il seroit très-difficile de donner toutes les significations du mot *instrumenta*. Néanmoins on peut entendre par ce terme toutes espèces de *pièces* qui peuvent servir à l'instruction d'une affaire, et à raison desquelles on doit accorder un délai à l'effet de les produire ; de même que si on demande pour faire comparoître en personne quelqu'un qui peut servir à instruire la cause, par exemple s'il s'agit d'un esclave qui a fait les affaires de son maître, ou qui a été chargé du soin de sa maison ; quoiqu'il soit dans la servitude, je pense qu'il doit être considéré comme une pièce de conviction, et qu'on peut demander un délai pour le faire comparoître et servir à l'instruction de l'affaire.

100. *Idem lib. 2 de Officio consulis.*

100. *Le même au liv. 2 du Devoir du consul.*

Speciosæ personæ. *Speciosas personas* accipere debemus *clarissimas* personas utriusque sexus: item eorum quæ ornamentis senatoriis utuntur.

On doit entendre par *speciosas personas*, personnes distinguées, celles de l'un et l'autre sexes qui sont d'un rang illustre, appelées *clarissimas*, ainsi que tous ceux qui sont revêtus des dignités sénatoriales.

101. *Modestinus lib. 6 Differentiarum.*

101. *Modestin au liv. 6 des Différences.*

Stuprum, adulterium. Inter stuprum et adulterium, hoc interesse quidam putant, quòd adulterium in nuptam, stuprum in viduam committitur. Sed lex Julia de adulteriis hoc verbo indifferenter utitur.

Quelques jurisconsultes pensent qu'il y a cette différence entre l'adultère et la fornication, que l'adultère se commet avec une femme mariée et la fornication avec une veuve. Néanmoins la loi Julia sur les adultères, se sert indifféremment de ces termes.

Divortium, repudium. §. 1. *Divortium* inter virum et uxorem fieri dicitur : *repudium* verò sponsæ remitti videtur : quod et in uxoris personam non absurdè cadit.

1. On entend proprement par *divorce* la rupture du mariage ; mais il paroît que la *répudiation* ne doit s'entendre que de la dissolution des fiançailles, et que cela est permis à la femme aussi bien qu'à l'homme.

Morbus, vitium. §. 2. Verum est, *morbum* esse tempo-

2. On entend véritablement par *morbus*, ma-

Source : BIU Cujas

ladie, celle qui affecte momentanément le corps d'une foiblesse qui le rend moins propre à remplir les fonctions de la nature; et par *vitium*, défaut, des imperfections naturelles qui ne peuvent se guérir: par exemple si quelqu'un a une maladie d'yeux telle qu'il ne voye plus rien dès qu'on lui approche la lumière; c'est par cette raison qu'on dit qu'un homme borgne est vicieux.

ralem corporis imbecillitatem: *vitium* verò perpetuum corporis impedimentum: veluti si lusciosus sit: nam et luscus itaque vitiosus est.

3. Quelques jurisconsultes pensent que dans le legs des esclaves, les femmes esclaves y sont aussi comprises; parce que cette dénomination est commune aux esclaves des deux sexes.

§. 3. Servis legatis etiam ancillas deberi, quidam putant: quasi commune nomen utrumque sexum contineat. Servus.

102. *Le même au liv. 7 des Règles.*

On déroge à une loi ou on l'abroge. *Déroger* à une loi, c'est faire quelque chose qui y soit contraire; *abroger* une loi, c'est l'abolir entièrement.

102. *Idem lib. 7 Regularum.*

Derogatur legi, aut abrogatur. *Derogatur* legi, cùm pars detrahitur: *abrogatur* legi, cùm prorsùs tollitur. Derogare, abrogare.

103. *Le même au liv. 8 des Règles.*

Quoique le terme *capitalis*, peine capitale, semble devoir s'entendre par ceux qui parlent latin de toute espèce de changement d'état, néanmoins on ne doit concevoir par ce terme que celui qui emporte la peine de mort ou la perte de la cité.

103. *Idem lib. 8 Regularum.*

Licèt capitalis latinè loquentibus omnis causa existimationis videatur: non tamen appellatio *capitalis*, mortis vel amissionis civitatis intelligenda est. Capitalis.

104. *Le même au liv. 2 des Excuses.*

Le terme d'enfans s'étend jusqu'aux petits-fils.

104. *Idem lib. 2 Excusationum.*

Natorum appellatio et ad nepotes extenditur. Τέκνα.

105. *Le même au liv. 11 des Réponses.*

Modestin dit que par ces termes, *mes affranchis* et *mes affranchies*, les affranchis de l'affranchie du testateur n'y sont pas compris.

105. *Idem lib. 11 Responsorum.*

Modestinus respondit, his verbis, *Libertis, libertabusque meis*, libertum libertæ testatoris non contineri. Libertis, libertabusque meis.

106. *Le même au liv. unique des Prescriptions.*

Les lettres de démissoire sont ce qu'on appelle ordinairement *lettres de renvoi*. Elles sont appelées démissoires, parce que c'est par ces lettres qu'une cause est renvoyée au tribunal devant lequel on a appelé.

106. *Idem lib. singulari de Præscriptionibus.*

Dimissoriæ litteræ dicuntur, quæ vulgò apostoli dicuntur. Dimissoriæ autem dictæ, quòd causa ad eum qui appellatus est, dimittitur. Dimissoriæ litteræ, seu apostoli.

107. *Le même au liv. 3 des Pandectes.*

Assigner un affranchi, c'est, de la part d'un patron, déclarer auquel de ses enfans en particulier il entend assigner cet affranchi.

107. *Idem lib. 3 Pandectarum.*

Adsignare libertum, hoc est, testificari cujus ex liberis libertum eum esse voluit. Assignare libertum.

108. *Le même au liv. 4 des Pandectes.*

On entend par *débiteur* celui de qui on peut exiger, même malgré lui, ce qu'il doit.

108. *Idem lib. 4 Pandectarum.*

Debitor intelligatur is, à quo invito exigi pecunia potest. Debitor.

Source : BIU Cujas

109. *Idem lib.* 5 *Pandectarum.*

Bonæ fidei emptor.

Bonæ fidei emptor esse videtur, qui ignoravit eam rem alienam esse : aut putavit eum qui vendidit, jus vendendi habere : putà procuratorem aut tutorem esse.

109. *Le même au liv.* 5 *des Pandectes.*

Celui-là est regardé *comme acquéreur de bonne foi*, qui a ignoré que la chose qu'il acquéroit appartînt à d'autre qu'au vendeur, ou qui a pensé que celui qui la lui vendoit avoit droit de le faire : par exemple qu'il agissoit dans ce cas en qualité de procureur fondé ou de tuteur.

110. *Idem lib.* 6 *Pandectarum.*

Sequester.

Sequester dicitur, apud quem plures eandem rem, de qua controversia est, deposuerunt : dictus ab eo, quòd occurrenti, aut quasi sequenti eos qui contendunt, committitur.

110. *Le même au liv.* 6 *des Pandectes.*

On appelle *séquestre* celui entre les mains de qui une chose litigieuse a été remise, soit par ordre de justice, soit par convention des parties, jusqu'à ce qu'il soit réglé et jugé à qui elle appartiendra.

111. *Javolenus lib.* 6 *ex Cassio.*

Censere, censor.

Censere est constituere et præcipere : unde etiam dicere solemus, *Censeo hoc facias*, et *senatum aliquid censuisse*. Inde censoris nomen videtur esse tractum.

111. *Javolénus au liv.* 6 *sur Cassius.*

Censere, être d'avis, c'est décider et ordonner. D'où l'on dit ordinairement, *je suis d'avis que vous fassiez cela*, et *le sénat a ordonné telle chose*. C'est delà, dit-on, que le terme de *censeur* tire son étymologie.

112. *Idem lib.* 11 *ex Cassio.*

Publicum.

Litus publicum est eatenus, quà maximè fluctus exæstuat. Idemque juris est in lacu, nisi is totus privatus est.

112. *Le même au liv.* 11 *sur Cassius.*

Le rivage de la mer est dit *public* jusques l'endroit où elle porte ses eaux dans les plus hautes marées. Il en est de même de celui d'un lac, à moins qu'il n'appartienne tout entier à un particulier.

113. *Idem lib.* 14 *ex Cassio.*

Morbus sonticus

Morbus sonticus est, qui cuique rei nocet.

113. *Le même au liv.* 14 *sur Cassius.*

On entend par *morbus sonticus*, maladie épileptique, celle qui empêche toutes les fonctions ordinaires.

114. *Idem lib.* 15 *ex Cassio.*

Solvendo esse.

Solvendo esse nemo intelligitur, nisi qui solidum potest solvere.

114. *Le même au liv.* 15 *sur Cassius.*

Quelqu'un n'est pas regardé comme solvable s'il ne peut pas payer tout ce qu'il doit.

115. *Idem lib.* 4 *Epistolarum.*

Fundus, possessio, ager, prædium.

Quæstio est, fundus à possessione, vel agro, vel prædio quid distet. *Fundus* est omne quidquid solo tenetur. *Ager* est, si species fundi ad usum hominis comparatur. *Possessio* ab agro juris proprietate distat. Quidquid enim adprehendimus, cujus proprietas ad nos non pertinet, aut nec potest pertinere : hoc possessionem appellamus. Possessio ergo, usus ; ager, proprietas loci est. *Prædium* utriusque suprascriptæ generale nomen est : nam et ager, et possessio, hujus appellationis species sunt.

115. *Le même au liv.* 4 *des Lettres.*

Il est question de savoir quelle différence il y a entre la possession d'un fonds de terre ou d'un champ. Un fonds de terre comprend tout ce qui tient au sol. Un champ est une espèce de fonds, mais seulement de l'étendue de terrain qu'il en faut pour la nourriture d'un homme. La possession est l'usage d'une chose séparée de la propriété. En effet tout ce que l'on tient sans que la propriété en appartienne ou puisse en appartenir, on appelle ce droit possession. Ainsi par le terme de possession, on entend l'usage d'une chose, et par celui de propriété le droit par lequel une chose appartient en propre à quelqu'un. La dénomination de fonds de terre est celle dont on se sert en général

116. pour

Source : BIU Cujas

pour désigner les choses dont on vient de parler : car par la possession d'un champ, on entend la même que par celle d'un fonds de terre.

116. *Le même au liv.* 7 *des Lettres.*

Labéon dit qu'un testateur qui a fait cette disposition, *quelqu'enfant qu'il naisse de mon fils, je le fais mon héritier*, n'est pas censé y avoir compris sa fille. Proculus est d'un sentiment contraire. Selon moi, Labéon paroît s'être attaché à la force des expressions, et Proculus à l'intention du testateur. Aussi me semble-t-il que le sentiment de Labéon est faux.

117. *Le même au liv.* 9 *des Lettres.*

Quelqu'un n'est pas censé avoir payé moins que ce qu'il devoit, lorsqu'on ne peut lui répéter plus que ce qu'il a payé.

118. *Pomponius au liv.* 2 *sur Quintus-Mucius.*

Ceux-là sont nos ennemis qui nous déclarent ou à qui nous déclarons publiquement la guerre; les autres sont des brigands et des voleurs.

119. *Le même au liv.* 3 *sur Quintus-Mucius.*

Il n'y a pas de doute que sous la dénomination de *succession*, on ne comprenne aussi celle qui peut être onéreuse : car, en succédant au droit d'un défunt, on prend les dettes de même que la possession des biens ; et le terme *hérédité* n'est que pour signifier le droit de domaine qu'on a dans la chose.

120. *Le même au liv.* 5 *sur Quintus-Mucius.*

D'après ces termes de la loi des douze tables, *vous pouvez disposer par testament de votre bien comme vous le voudrez*, il paroit qu'un testateur avoit une grande étendue de pouvoir et dans les institutions d'héritiers, et dans la concession des legs et des libertés, ainsi que dans l'établissement des tuteurs ; si cette faculté n'avoit été restreinte par l'interprétation des lois et l'autorité des jurisconsultes.

121. *Le même au liv.* 6 *sur Quintus-Mucius.*

Les intérêts que l'on perçoit d'une somme d'argent ne sont pas mis au nombre des fruits ; par la raison qu'ils ne proviennent

116. *Idem lib.* 7 *Epistolarum.*

Quisquis mihi alius filii filiusve heres sit, Labeo non videri filiam contineri. Proculus contrà. Mihi Labeo videtur verborum figuram sequi, Proculus mentem testantis, respondit. Non dubito, quin Labeonis sententia vera non sit. — Filius, filii.

117. *Idem lib.* 9 *Epistolarum.*

Non potest videri minus solvisse is, in quem amplioris summæ actio non competit. — Minus solvere.

118. *Pomponius lib.* 2 *ad Quintum Mucium.*

Hostes hi sunt, qui nobis, aut quibus nos publicè bellum decrevimus : cæteri latrones aut prædones sunt. — Hostes.

119. *Idem lib.* 3 *ad Quintum Mucium.*

Hereditatis appellatio sine dubio continet etiam damnosam hereditatem : juris enim nomen est, sicuti bonorum possessio. — Hereditas, bonorum possessio.

120. *Idem lib.* 5 *ad Quintum Mucium.*

Verbis legis duodecim tabularum his, *Uti legassit suæ rei, ita jus esto :* latissima potestas tributa videtur, et heredis instituendi, et legata et libertates dandi, tutelas quoque constituendi : sed id interpretatione coangustatum est, vel legum, vel auctoritate jura constituentium. — Legare.

121. *Idem lib.* 6 *ad Quintum Mucium.*

Usura pecuniæ quam percipimus, in fructu non est : quia non ex ipso corpore, sed ex alia causa, id est nova obligatione. — De usuris.

Source : BIU Cujas

122. *Idem lib.* 8 *ad Quintum Mucium.*

Filio, filiis. Servius ait, si ita scriptum sit, *Filio, filiisque meis hosce tutores do*, masculis duntaxat tutores datos: quoniam singulari casu hoc filio, ad pluralem videtur transisse, continentem eundem sexum, quem singularis prior positus habuisset. Sed hoc facti, non juris habet quæstionem. Potest enim fieri, ut singulari casu de filio senserit; deinde plenius omnibus liberis prospexisse in tutore dando voluerit. Quod magis rationabile esse videtur.

122. *Le même au liv.* 8 *sur Quintus-Mucius.*

Servius dit que si un testateur a fait cette disposition, *je donne tels tuteurs à mon fils et à mes fils*, il paroît seulement avoir nommé des tuteurs à ses enfans mâles; parce que le testateur en se servant d'abord du singulier, à mon fils, est censé n'avoir ensuite employé le pluriel que pour faire entendre les enfans du même sexe que celui qu'il avoit nommé le premier. Mais ceci est une question de fait et non de droit. Il pourroit en effet se faire que le testateur en parlant d'abord au singulier n'eût pensé qu'à son fils, mais qu'ensuite, après avoir regardé les choses plus amplement, son intention eût été de nommer des tuteurs à tous ses enfans. Ce dernier sentiment paroît le plus raisonnable.

123. *Idem lib.* 26 *ad Quintum Mucium.*

Est, erit. Verbum *erit*, interdum etiam præteritum, nec solùm futurum tempus demonstrat: quod est nobis necessarium scire. Et cùm codicilli ita confirmati testamento fuerint, *Quod in codicillis scriptum erit*: utrumne futuri temporis demonstratio fiat, an etiam præteriti, si antè scriptos codicillos quis relinquat? Quod quidem ex voluntate scribentis interpretandum est. Quemadmodùm autem hoc verbum *est*, non solùm præsens, sed et præteritum tempus significat: ita et hoc verbum *erit*, non solùm futurum, sed interdum etiam præteritum tempus demonstrat. Nam cùm dicimus, *Lucius Titius solutus est ab obligatione*: et præteritum et præsens significamus: sicut hoc, *Lucius Titius alligatus est.* Et idem fit, cùm ita loquimur, *Troja capta est*: non enim ad præsentis facti demonstrationem refertur is sermo, sed ad præteritum.

123. *Le même au liv.* 26 *sur Quintus-Mucius.*

Le terme, *sera*, désigne non-seulement un temps futur, mais quelquefois aussi un temps prétérit: c'est ce qu'il est essentiel de savoir. Ainsi, lorsqu'un testateur a confirmé par son testament le codicille qu'il a fait, en ces termes, *je confirme ce qui sera porté dans mon codicille*; ce terme, *sera*, se rapporte-t-il au temps futur, ou encore au temps passé, dans le cas par exemple où le testateur aura fait son codicille avant son testament? C'est ce qui doit être interprété d'après la volonté du testateur. Or, de même que le terme, *est*, exprime non-seulement un temps présent, mais encore un temps passé; de même aussi celui, *sera*, désigne non-seulement un temps futur, mais quelquefois même prétérit. En effet, lorsque l'on dit, *Lucius-Titius est libéré de son obligation*, on entend le présent et le prétérit: comme aussi dans ce cas, *Lucius-Titius est obligé.* Il en est de même quand on s'exprime ainsi, *la ville de Troye est prise*: car cette manière de parler ne montre pas tant ce qui se passe dans le temps présent, que ce qui s'est fait dans le passé.

124. *Proculus lib.* 2 *Epistolarum.*

Disjunctivum, subdisjunctivum Hæc verba, *ille aut ille*, non solùm disjunctivæ, sed etiam subdisjunctivæ

124. *Proculus au liv.* 2 *des Lettres.*

Ces termes, *tel ou tel*, s'entendent non-seulement dans un sens disjonctif, mais auss

Source : BIU Cujas

subdisjonctif. Dans un sens disjonctif, par exemple lorsqu'on dit, *il est jour ou il est nuit :* car, après avoir supposé l'une de ces deux choses, l'autre ne peut être ; comme l'une n'étant pas, l'autre doit nécessairement être. Ainsi, de même que la conjonction *ou* peut être disjonctive, elle peut être aussi subdisjonctive. Mais il y a deux espèces de conjonctions subdisjonctives : l'une, comme lorsque de deux choses supposées il n'y en a qu'une qui puisse être, et que les deux choses ne peuvent être ensemble : par exemple quand on dit, *ou il est assis ou il se promène* : car on ne peut faire l'un et l'autre en même temps ; de même qu'il peut arriver qu'on ne fasse ni l'une ni l'autre chose : par exemple si on est couché. L'autre espèce de conjonction subdisjonctive est, lorsque de deux choses proposées, il peut se faire que ni l'une ni l'autre ne soient vraies, comme il peut arriver qu'elles le soient l'une et l'autre : par exemple, quand on dit que *tout ce qui vit agit ou souffre.* Il est certain qu'il n'en est point ou qui n'agisse ou qui ne souffre ; et qu'il en est aussi et qui agisse et qui souffre tout à la fois.

orationis sunt. Disjunctivum est : veluti cùm dicimus, *aut dies aut nox est,* quorum posito altero necesse est tolli alterum : item sublato altero poni alterum. Ita simili figuratione verbum potest esse subdisjunctivum. Subdisjunctivi autem genera sunt duo : unum, cùm ex propositis finibus ita non potest uterque esse, ut possit neuter esse : veluti cùm dicimus, *aut sedet aut ambulat* : nam ut nemo potest utrumque simul facere ; ita aliquis potest neutrum, veluti is qui accumbit. Alterius generis est, cùm ex propositis finibus ita non potest neuter esse, ut possit utrumque esse : veluti cùm dicimus, *omne animal aut facit, aut patitur.* Nullum est enim quod nec faciat, nec patiatur : at potest simul et facere et pati.

125. *Le même au liv.* 5 *des Lettres.*

Un neveu à son oncle Proculus, salut : Un père a promis en dot à sa fille une somme de cent écus d'or sous cette clause, *payable à ma commodité ;* pensez-vous que cette somme puisse être exigée aussitôt après le mariage ? Que seroit-ce encore si la promesse de la dot avoit été faite ainsi, *lorsque je le pourrai ?* Et si cette dernière promesse est obligatoire, comment interpréter ces termes, *lorsque je le pourrai ?* Est-ce avant ou après les dettes payées ? Proculus : Lorsqu'un père promet à sa fille une somme de cent sous cette clause, *lorsque je le pourrai*, je pense que cette promesse est susceptible d'une interprétation. Car quand quelqu'un, dans une clause, se sert de termes équivoques, on doit toujours entendre qu'il parle comme il a pensé. Néanmoins il est plus à propos de croire qu'un père en promettant une dot à sa fille, sous cette clause, *lorsque je le pourrai*, a entendu parlà après ses dettes payées. Ce qui pourroit aussi s'interpréter de cette manière, *lorsque je pourrai le faire sans compromettre mon honneur ;* et c'est-là sa meilleure in-

125. *Idem lib.* 5 *Epistolarum.*

Commodum, posse.

Nepos Proculo suo salutem : Ab eo qui ita dotem promisit : *Cùm commodum erit, dotis filiæ meæ tibi erunt aurei centum*, putasne protinus nuptiis factis dotem peti posse ? Quid si ita promisisset, *Cùm potuero, doti erunt ?* Quòd si aliquam vim habeat posterior obligatio, *possit* verbum quomodo interpretaris ? Utrum ære alieno deducto, an extante ? Proculus : Cùm dotem quis ita promisit, *Cùm potuero, doti tibi erunt centum :* existimo ad id quod actum est, interpretationem redigendam esse. Nam qui ambiguè loquitur, id loquitur quod ex his quæ significantur, sensit. Propius est tamen, ut hoc eum sensisse existimem, deducto ære alieno potero. Potest etiam illa accipi significatio, cum salva dignitate mea potero : quæ interpretatio eo magis accipienda est. Si ita promissum est, *cum commodum erit :* hoc est, cum sine incommodo meo potero.

Source : BIU Cujas

126. *Idem lib.* 6 *Epistolarum.*

De clausula, uti optimus maximusque est, et clausula, jus fundi deterius factum non esse per dominum.

Si cùm fundum tibi darem, legem ita dixi, *Uti optimus maximusque esset*, et adjeci, *jus fundi deterius factum non esse per dominum*, præstabitur; ampliùs eo præstabitur nihil : etiam si prior pars qua scriptum est, *Uti optimus maximusque sit*, liberum esse significat : eoque si posterior pars adjecta non esset, liberum præstare deberem : tamen inferiore parte satis me liberatum puto, quod ad jura attinet, ne quid aliud præstare debeam, quàm jus fundi per dominum deterius factum non esse.

127. *Callistratus lib.* 4 *de Cognitionibus.*

Vestis.

Vestis appellatione, tam virilis quàm muliebris, et scenica, etiam si tragica, aut citharœdica sit, continetur.

128. *Ulpianus lib.* 1 *ad Legem Juliam et Papiam.*

Spado.

Spadonum generalis appellatio est : quo nomine tam hi qui natura spadones sunt, item thlibiæ, thlasiæ, sed et si quod alius genus spadonum est, continentur.

129. *Paulus lib.* 1 *ad Legem Juliam et Papiam.*

De his qui mortui nascuntur.

Qui mortui nascuntur, neque nati, neque procreati videntur : quia nunquam liberi appellari potuerunt.

130. *Ulpianus lib.* 2 *ad Legem Juliam et Papiam.*

Lege obvenire hereditatem.

Lege obvenire hereditatem non impropriè quis dixerit et eam quæ ex testamento defertur : quia lege duodecim tabularum testamentariæ hereditates con-

terprétation. Mais cette clause ajoutée dans la promesse d'une dot, *payable à ma commodité*, doit s'entendre ainsi, *lorsque je pourrai le faire sans inconvénient et sans m'incommoder.*

126. *Le même au liv.* 6 *des Lettres.*

Si je vous rends un fonds avec cette clause, *qu'il est dans le meilleur état où un fonds puisse se trouver*, en y ajoutant la promesse *qu'il est tel que je l'ai acquis, sans l'avoir détérioré en rien*, je ne suis pas tenu à plus; quoique par cette première clause, *que le fonds est dans le meilleur état où il puisse se trouver*, on entende que le fonds est livré franc et quitte de servitude, et que si je n'eusse pas ajouté la seconde condition je devrois effectivement le fournir tel; néanmoins, comme elle y est ajoutée, je pense que je ne suis obligé qu'à livrer le fonds exempt de toute servitude de ma part, et que je ne suis pas tenu à l'égard de celles que l'ancien maître de ce fonds y auroit laissé imposer, d'autant plus que je n'ai promis autre chose, sinon *de le laisser tel que je l'ai acquis, sans l'avoir détérioré en rien.*

127. *Callistrate au liv.* 4 *des Examens.*

Sous la dénomination *d'habits*, sont compris ceux d'homme et de femme, tant ceux d'ordinaire, que ceux à l'usage du théâtre, et de la comédie.

128. *Ulpien au liv.* 1 *sur la Loi Julia et Papia.*

Le terme d'eunuques est général; sont compris sous cette dénomination non-seulement ceux qui naissent sans testicules, ainsi que ceux dont les parties génitales sont ou froissées, ou consumées ou brisées, mais encore les eunuques de toute espèce quelconque.

129. *Paul au liv.* 1 *sur la Loi Julia et Papia.*

Ceux qui sont morts nés ne sont pas censés être nés ni procréés, parce qu'ils n'ont jamais pu avoir le titre d'enfans.

130. *Ulpien au liv.* 2 *sur la Loi Julia et Papia.*

C'est avec raison que l'on a prétendu qu'une succession déférée à quelqu'un par la loi *ab intestat* ou par testament, devoit lui être échue légitimement; parce que les

Source : BIU Cujas

successions déférées de cette manière sont confirmées par la loi des douze tables.

131. *Le même au liv.* 3 *sur la Loi Julia et Papia.*

Autre chose est la fraude, autre chose est la peine de la fraude. En effet la fraude peut rester impunie; la peine ne peut exister sans fraude. La peine est la punition d'un délit; la fraude est le délit même, et comme une disposition à la peine.

1. Mais il y a une grande différence entre la condamnation à une amende et celle à une peine. Quoique par peine on entende en général la punition de toutes sortes de délits, néanmoins par amende, on entend celle qui est imposée en raison d'un délit particulier, et qui n'est aujourd'hui que pécuniaire. Quelquefois cependant on a coutume de dire que quelqu'un est condamné à une peine, non-seulement lorsqu'elle n'est que pécuniaire, mais même lorsqu'elle emporte la mort ou quelque changement d'état. Il y a encore cette différence qu'une amende est une peine pécuniaire prononcée contre quelqu'un par décision de celui qui a compétence pour le faire; et que la peine corporelle ne peut être imposée à personne, qu'autant qu'elle est spécialement affectée, par quelque loi ou quelqu'autre autorité, au genre de crime dont il s'est rendu coupable. Enfin, il n'y a que celui qui a une juridiction publique qui ait droit d'ordonner une amende. Les magistrats et les présidens des provinces seulement, peuvent donc d'après leurs commissions en connoître; mais à l'égard de la peine corporelle, qui que ce soit à qui la connoissance du crime ou du délit appartient peut la décerner.

132. *Paul au liv.* 3 *sur la Loi Julia et Papia.*

Un enfant qui vient à mourir le dernier jour de l'année où il est né, est censé mort à l'âge d'un an. C'est ce que nous montrent assez ces manières de parler, *avant le dixième des calendes; après le dixième des calendes:* car, par l'une et l'autre manière, on entend le onzième jour.

1. Il est faux qu'une femme à qui on a fait après sa mort l'opération césarienne pour avoir l'enfant qu'elle portoit dans son sein, puisse être considérée comme ayant accouché.

firmantur.

131. *Idem lib.* 3 *ad Legem Juliam et Papiam.*

Aliud fraus est, aliud pœna. Fraus enim sine pœna esse potest: pœna sine fraude esse non potest. Pœna est noxæ vindicta: fraus et ipsa noxa dicitur, et quasi pœnæ quædam præparatio. Fraus, pœna, multa.

§. 1. Inter multam autem et pœnam multum interest: cùm pœna generale sit nomen, omnium delictorum coërcitio, multa specialis peccati, cujus animadversio hodie pecuniaria est. Pœna autem non tantùm pecuniaria, verùm capitis et existimationis irrogari solet. Et multa quidem ex arbitrio ejus venit, qui multam dicit: pœna non irrogatur, nisi quæ quaque lege, vel quo alio jure specialiter huic delicto imposita est. Quinimò multa ibi dicitur, ubi specialis pœna non esse imposita. Item multam is dicere potest, cui judicatio data est. Magistratus solos et præsides provinciarum posse multam dicere, mandatis permissum est: pœnam autem unusquisque irrogare potest, cui hujus criminis sive delicti exsecutio competit.

132. *Paulus lib.* 3 *ad Legem Juliam et Papiam.*

Anniculus amittitur, qui extremo anni die moritur: et consuetudo loquendi id ita esse declarat, *ante diem decimum calendarum; post diem decimum calendarum:* neque utro enim sermone undecim dies significantur. Anniculus ante diem decimum calendarum; post diem decimum calendarum.

§. 1. Falsum est eam peperisse, cui mortuæ filius exsectus est. Peperisse.

Source : BIU Cujas

133. *Ulpianus lib. 4 ad Legem Juliam et Papiam.*

Intra diem. Si quis sic dixerit, ut intra diem mortis ejus aliquid fiat : ipse quoque dies quo quis mortuus est, numeratur.

133. *Ulpien au liv. 4 sur la Loi Julia et Papia.*

Si quelqu'un a stipulé d'un autre qu'il feroit telle chose avant sa mort, le jour même où il meurt compte encore pour faire ce qu'il a promis (c'est-à-dire qu'il peut encore ce jour-là satisfaire à la stipulation).

134. *Paulus lib. 2 ad Legem Juliam et Papiam.*

Anniculus. *Anniculus* non statim ut natus est, sed trecentesimo sexagesimoquinto die dicitur, incipiente planè, non exacto die : quia annum civiliter non ad momenta temporum, sed ad dies numeramus.

134. *Paul au liv. 2 sur la Loi Julia et Papia.*

Un enfant n'est pas réputé avoir un an aussitôt qu'il est né, mais il est dit avoir cet âge lorsqu'il a atteint trois cent soixante-cinq jours : il suffit à la vérité que le trois cent soixante-cinquième jour soit commencé et non fini ; parce que l'année civile ne se compte pas par momens, mais par jours.

135. *Ulpianus lib. 4 ad Legem Juliam et Papiam.*

De partu portentoso vel monstroso. Quæret aliquis, si portentosum, vel monstrosum, vel debilem mulier ediderit, vel qualem visu, vel vagitu novum, non humanæ figuræ, sed alterius magis animalis quàm hominis partum, an quia enixa est, prodesse ei debeat? Et magis est, ut hæc quoque parentibus prosint : nec enim est quod eis imputetur, quæ qualiter potuerunt, statutis obtemperaverunt : neque id quod fataliter accessit, matri damnum injungere debet.

135. *Ulpien au liv. 4 sur la Loi Julia et Papia.*

On pourroit demander, dans le cas où une femme auroit mis au monde un monstre ou un enfant perclus de ses membres, qui, par ce qu'il a d'extraordinaire dans le visage ou dans le cri, tient plutôt de l'animal que de l'homme, peut être de quelque considération pour la mère qui en est accouchée? Il est plus raisonnable de décider que oui; et qu'en cela il n'est rien qu'on puisse imputer au père ni à la mère, qui de leur côté ont, autant qu'ils ont pu, satisfait à ce qu'ils devoient : car ce qui est arrivé par un événement malheureux ne doit point faire de préjudice à la mère.

136. *Idem lib. 5 ad Legem Juliam et Papiam.*

Gener. *Generi* appellatione et neptis et proneptis, tam ex filio quàm ex filia editarum, cæterarumque maritos contineri manifestum est.

136. *Le même au liv. 5 sur la Loi Julia et Papia.*

Il est évident que sous la dénomination de *gendre* sont aussi compris les maris de nos petites-filles et arrière-petites-filles, et toujours en descendant, soit qu'elles viennent des mâles ou des filles.

137. *Paulus lib. 2 ad Legem Juliam et Papiam.*

Ter enixa. *Ter* enixa videtur, etiam quæ trigeminos peperit.

137. *Paul au liv. 2 sur la Loi Julia et Papia.*

Une femme qui a eu trois enfans d'une même couche n'est pas censée être accouchée trois fois (mais avoir mis au monde trois jumeaux).

138. *Idem lib. 4 ad Legem Juliam et Papiam.*

Hereditas. *Hereditatis* appellatione, bonorum quoque possessio continetur.

138. *Le même au liv. 4 sur la Loi Julia et Papia.*

Sous le terme de *succession* est comprise aussi la succession prétorienne.

Source : BIU Cujas

139. *Ulpien au liv. 7 sur la Loi Julia et Papia.*

On est censé bâtir à Rome, lorsque l'on bâti dans les édifices qui lui sont contigus.

1. Celui-là est considéré comme ayant achevé un édifice, qui l'a mis dans un état propre à pouvoir être habité.

140. *Paul au liv. 6 sur la Loi Julia et Papia.*

Un esclave est regardé comme ayant acquis une chose, quoiqu'il l'ait acquise au profit de son maître.

141. *Ulpien au liv. 8 sur la Loi Julia et Papia.*

De même que l'on peut soutenir qu'une femme a eu un enfant, lorsqu'étant à l'extrémité on le lui a tiré du ventre par l'opération césarienne; de même aussi dans cet autre cas une femme peut être considérée comme ayant eu un enfant, quoiqu'elle ne l'eût point au temps de sa mort: par exemple, si cet enfant qui étoit prisonnier de guerre de son vivant, recouvre la liberté après sa mort (car la captivité est une mort civile).

142. *Paul au liv. 6 sur la Loi Julia et Papia.*

Un testateur peut instituer des héritiers conjointement de trois manières: car cette institution peut se faire par la chose seulement, ou par la chose et la clause du testament, ou seulement par la clause du testament. Il est certain que ceux-là sont institués conjointement, qui, dans leur institution, sont unis par la clause du testament et par la chose: par exemple, *j'institue pour héritiers Titius et Mævius pour moitié de ma succession*; ou celle-ci, *j'institue pour mes héritiers Titius et Mævius*; ou *j'institue Titius avec Mævius pour moitié de ma succession*. Mais examinons si en supprimant ces conjonctions *et*, *avec*, on peut encore regarder l'institution comme faite conjointement: par exemple dans le cas où le testateur se sera exprimé ainsi, *j'institue Lucius - Titius, Publius - Mævius pour moitié*; ou de cette manière *j'institue pour mes héritiers Publius - Mævius, Lucius - Titius*; *j'institue Sempronius pour moitié*. Comme Titius et Mævius viennent à la succession pour moitié, ils sont joints ensemble par la chose même et par la clause

139. *Ulpianus lib. 7 ad Legem Juliam et Papiam.*

Ædificia Romæ fieri etiam ea videntur, quæ in continentibus Romæ ædificiis fiant. Roma.

§. 1. *Perfecisse ædificium* is videtur, qui ita consummavit, ut jam in usu esse possit. Perfecisse ædificium.

140. *Paulus lib. 6 ad Legem Juliam et Papiam.*

Cepisse quis intelligitur, quamvis alii adquisiit. Cepisse.

141. *Ulpianus lib. 8 ad Legem Juliam et Papiam.*

Etiam ea mulier, cùm moreretur, creditur filium habere, quæ exciso utero edere possit: necnon etiam alio casu mulier potest habere filium, quem mortis tempore non habuit: utputà eum qui ab hostibus remeavit. Habere filium.

142. *Paulus lib. 6 ad Legem Juliam et Papiam.*

Triplici modo conjunctio intelligitur: aut enim re per se conjunctio contingit, aut re et verbis, aut verbis tantùm. Nec dubium est quin conjuncti sint, quos et nominum et rei complexus jungit: veluti, *Titius et Mævius ex parte dimidia heredes sunto*: vel ita, *Titius Mæviusque heredes sunto*: vel *Titius cum Mævio ex parte dimidia heredes sunto*. Videamus autem, ne etiam si hos articulos detrahas, *et*, *que*, *cum*, interdum tamen conjunctos accipi oporteat: veluti *Lucius Titius*, *Publius Mævius ex parte dimidia heredes sunto*: vel ita, *Publius Mævius*, *Lucius Titius heredes sunto*: *Sempronius ex parte dimidia heres esto*. Ut Titius et Mævius veniant in partem dimidiam, et re et verbis conjuncti videantur. *Lucius Titius ex parte dimidia heres esto*; *Seius ex parte qua Lucium Titium heredem institui, heres esto*; *Sempronius ex parte dimidia heres esto*. Julianus dubitari posse, tres semisses facti sint, an Titius in eundem semissem cum Gaio Seio institutus. Sed eo quòd Sempronius quoque ex parte dimi- De conjunctis.

Source : BIU Cujas

dia scriptus est, verisimilius esse in eundem semissem duos coactos, et conjunctim heredes scriptos esse.

du testament. Quant à cette autre institution : *J'institue Lucius-Titius pour moitié, Séius pour la même portion que j'ai institué Lucius-Titius ; j'institue Sempronius pour moitié.* Julien dit qu'il y a lieu de douter si le testateur a voulu partager sa succession en trois moitiés, ou s'il a voulu réunir Titius avec Gaïus-Séius pour la même moitié. Néanmoins, par la raison que Sempronius est institué seul pour une moitié, il est plus vraisemblable que l'intention du testateur a été de réunir Titius avec Gaïus-Séius pour la moitié (et qu'ils doivent avoir chacun un quart de la succession).

143. *Ulpianus lib.* 9 *ad Legem Juliam et Papiam.*

143. *Ulpien au liv.* 9 *sur la Loi Julia et Papia.*

Habere. Id apud se quis habere videtur, de quo habet actionem : habetur enim, quod peti potest.

On est censé avoir dans ses biens une chose pour laquelle on peut obtenir une action afin de la recouvrer, dans le cas où on l'auroit perdue : car tout ce qu'on peut réclamer ainsi fait partie des biens.

144. *Paulus lib.* 10 *ad Legem Juliam et Papiam.*

144. *Paul au liv.* 10 *sur la Loi Julia et Papia.*

Pellex, παλλακὴ. Libro memorialium Massurius scribit, *pellicem* apud antiquos eam habitam, quæ cùm uxor non esset, cum aliquo tamen vivebat; quam nunc vero nomine *amicam*, paulo honestiore *concubinam* appellari. Granius Flaccus in libro de jure Papiriano scribit, pellicem nunc vulgò vocari, quæ cum eo cui uxor sit, corpus misceat : quosdam eam, quæ uxoris loco sine nuptiis in domo sit : quam Παλλακὴν Græci vocant.

Massurius au livre des mémoriaux, écrit que chez les anciens on entendoit par *pellex* une femme qui, sans être mariée, vivoit avec un homme, qui est ce qu'on appelle proprement *amie*, ou d'un nom un peu plus honnête *concubine*. Granius-Flaccus, au livre du droit Papirien, dit que par *pellex* on entend celle qui vit avec une homme marié; d'autres disent que c'est encore celle qu'un homme tient en sa maison comme sa femme, quoiqu'il n'y ait point de mariage : c'est ce que les Grecs appellent *pallaxen*, femme galante.

145. *Ulpianus lib.* 10 *ad Legem Juliam et Papiam.*

145. *Ulpien au liv.* 10 *sur la Loi Julia et Papia.*

Virilis. *Virilis* appellatione interdum etiam totam hereditatem contineri dicendum est.

On doit observer que quelquefois sous la dénomination de *portion virile* on entend toute la succession entière.

146. *Terentius Clemens lib.* 2 *ad Legem Juliam et Papiam.*

146. *Térentius-Clémens au liv.* 2 *sur la Loi Julia et Papia.*

Socer, socrus. *Soceri, socrus* appellatione, avum quoque et aviam uxoris vel mariti contineri, respondetur.

On a décidé que sous les termes de beau-père, belle-mère, l'aïeul et l'aïeule du mari et de la femme y sont aussi compris.

147. *Idem lib.* 3 *ad Legem Juliam et Papiam.*

147. *Le même au liv.* 3 *sur la Loi Julia et Papia.*

Roma. Qui in continentibus urbis nati sunt, Romæ nati intelligantur.

Ceux qui sont nés dans les faubourgs ou les maisons qui avoisinent Rome sont censés être nés à Rome.

148.

148.

Source : BIU Cujas

148. *Gaïus au liv.* 8 *sur la Loi Julia et Papia.*

Quelqu'un qui a un fils ou une fille ne peut être dit sans enfans : car, quoique par cette manière de parler, *il a des enfans*, *il est sans enfans*, on doive toujours entendre le pluriel, on l'emploie néanmoins à l'égard de celui qui n'en a qu'un : de même qu'en parlant des tablettes de cire sur lesquelles on écrit des promesses, et des codicilles.

148. *Gaius lib.* 8 *ad Legem Juliam et Papiam.*

Non est sine liberis, cui vel unus filius, unave filia est : hæc enim enuntiatio, *habet liberos*, *non habet liberos*, semper plurativo numero profertur : sicut et pugillares et codicilli. Liberi.

149. *Le même au liv.* 10 *sur la Loi Julia et Papia.*

En effet, s'il s'agit de quelqu'un qu'on ne peut dire être sans enfans, on doit nécessairement dire qu'il a des enfans.

149. *Idem lib.* 10 *ad Legem Juliam et Papiam.*

Nam quem *sine liberis esse*, dicere non possumus : hunc necesse est dicamus liberos habere.

150. *Le même au liv.* 9 *sur la Loi Julia et Papia.*

Si j'ai stipulé avec vous en ces termes : *Vous promettez de me donner tout ce que je toucherai de moins sur ce que me doit Titius ;* il n'y a pas de doute que dans le cas où je n'aurai rien touché de Titius, vous devez me donner tout ce que celui-ci pouvoit me devoir.

150. *Idem lib.* 9 *ad Legem Juliam et Papiam.*

Si ita à te stipulatus fuero, *Quanto minus à Titio consecutus fuero, tantum dare spondes ?* non solet dubitari, quin si nihil à Titio fuero consecutus, totum debeas quod Titius debuerit. Quanto minus.

151. *Térentius-Clémens au liv.* 5 *sur la Loi Julia et Papia.*

Une succession est censée déférée à quelqu'un lorsqu'il peut l'acquérir quand il voudra l'accepter.

151. *Terentius Clemens lib.* 5 *ad Legem Juliam et Papiam.*

Delata hereditas intelligitur, quam quis possit adeundo consequi. Delata hereditas.

152. *Gaïus au liv.* 10 *sur la Loi Julia et Papia.*

Il est certain que par le terme d'*homme*, on entend les personnes des deux sexes.

152. *Gaius lib.* 10 *ad Legem Juliam et Papiam.*

Hominis appellatione tam fœminam, quàm masculum contineri non dubitatur. Homo.

153. *Térentius-Clémens au liv.* 11 *sur la Loi Julia et Papia.*

Si un enfant est dans le sein de sa mère lors de la mort de son père, il doit être considéré comme s'il étoit vivant.

153. *Terentius Clemens lib.* 11 *ad Legem Juliam et Papiam.*

Intelligendus est mortis tempore fuisse, qui in utero relictus est. De eo qui est in utero.

154. *Macer au liv.* 1 *sur la Loi du vingtième.*

La distance d'un mille de Rome ne doit pas se compter à partir des derniers édifices situés dans la ville, mais de ceux qui font partie des faubourgs.

154. *Macer lib.* 1 *ad Legem vicesimam.*

Mille passus non à milliario urbis, sed à continentibus ædificiis numerandi sunt. Mille passus.

155. *Licinius-Rufinus au liv.* 7 *des Règles.*

Sous le terme de *plus proche parent* est compris même celui qui est seul.

155. *Licinius Rufinus lib.* 7 *Regularum.*

Proximi appellatione etiam ille continetur, qui solus est. Proximus.

156. *Le même au liv.* 10 *des Règles.*

Quelqu'un est censé avoir eu la posses-

156. *Idem lib.* 10 *Regularum.*

Majore parte anni possedisse quis in- Major pars anni.

Source : BIU Cujas

telligitur, etiam si duobus mensibus possederit : si modo adversarius ejus aut paucioribus diebus, aut nullis possederit.

157. *Ælius Gallus lib.* 1 *de Verborum, quæ ad jus pertinent significatione.*

Paries. *Paries* est, sive murus, sive maceria est.

Via. §. 1. Item via est, sive semita, sive iter est.

158. *Celsus lib.* 25 *Digestorum.*

De numero unitatis et multitudinis. In usu juris frequenter uti nos Cascellius ait singulari appellatione, cùm plura generis ejusdem significare vellemus. Nam et multum hominem venisse Romam, et piscem vilem esse dicimus. Item in stipulando satis habemus de herede cavere, *Si ea res secundùm me heredemve meum judicata erit ;* et rursus, *Quod ob eam rem te heredemve tuum :* nempe æquè si plures heredes sint, continentur stipulatione.

159. *Ulpianus lib.* 1 *ad Sabinum.*

Æs. Etiam aureos nummos æs dicimus.

160. *Idem lib.* 2 *ad Sabinum.*

Cæteri, reliqui. *Cæterorum et reliquorum* appellatione etiam omnes continentur : ut Marcellus dixit, circa eum cui optio servi legata est, cæteri Sempronio : nam tentat, si non optet, omnes ad Sempronium pertinere.

161. *Idem lib.* 7 *ad Sabinum.*

Pupillus. Non est pupillus, qui in utero est.

162. *Pomponius lib.* 2 *ad Sabinum.*

Supremus, proximus. In vulgari substitutione, qua *ei qui supremus morietur*, heres substituitur, rectè substitutus etiam unico intelligitur, exemplo duodecim tabularum, ex quibus proximus adgnatus et solus habetur.

sion d'une chose pendant la plus grande partie de l'année, quand même il n'auroit joui que pendant deux mois, si cependant sa partie adverse l'a possédée moins de temps que lui ou pas du tout.

157. *Ælius-Gallus au liv.* 1 *de la Signification des termes qui appartiennent au droit.*

On entend par mur, celui qui est construit avec du mortier ou sans mortier.

1. De même que par chemin, on entend un sentier ou une voie.

158. *Celse au liv.* 25 *du Digeste.*

Cascellius dit qu'il est d'un fréquent usage en droit d'employer le singulier pour exprimer plusieurs choses d'une même espèce. Car on dit, plusieurs hommes sont arrivés à Rome, et aussi il y a de mauvais poissons. De même que dans les stipulations, il suffit de faire mention simplement de l'héritier au singulier, comme dans celle-ci : *Si telle chose m'est adjugée ou à mon héritier ;* et encore celle-ci, *ce qui me regarde ou mon héritier :* car il est certain que s'il y a plusieurs héritiers, tous sont compris dans ces sortes de stipulations.

159. *Ulpien au liv.* 1 *sur Sabin.*

On dit que par argent monnoyé, on entend aussi toutes les espèces de monnaie d'or.

160. *Le même au liv.* 2 *sur Sabin.*

Par la dénomination *des autres* et *du restant*, on doit entendre le tout ; comme l'a décidé Marcellus à l'égard de celui à qui un testateur avoit légué le choix d'un esclave et à Sempronius les autres : car ce jurisconsulte soutient que si celui à qui l'option est laissée néglige de la faire, tous les esclaves de la succession doivent appartenir à Sempronius (parce qu'ils sont compris dans cette formule, *les autres.*)

161. *Le même au liv.* 7 *sur Sabin.*

Celui-là ne peut être considéré comme pupille, qui est encore dans le sein de sa mère.

162. *Pomponius au liv.* 2 *sur Sabin.*

Dans la substitution vulgaire, celui qui est substitué à l'héritier qui mourra le dernier n'en est pas moins valablement substitué, dans le cas même où il n'y auroit eu qu'un seul héritier ; à l'exemple de la loi des douze tables, qui en faisant mention de

Source : BIU Cujas

héritier le plus proche, dit que cela doit s'entendre aussi du cas où il n'y auroit qu'un héritier.

1. Si un testateur s'est exprimé ainsi dans son testament : *Quelque chose qui puisse arriver à mon fils, je donne la liberté à mon esclave Damas* ; le fils du testateur venant à mourir, Damas sera libre : car, quoique par *accidere* on ne doive entendre que ce qui peut arriver aux vivans, néanmoins, d'après le langage ordinaire, l'événement de la mort y est aussi compris.

163. *Paul au liv. 2 sur Sabin.*

Ces termes, *le meilleur de tous*, se rapportent même à une seule personne. De même que par *supremæ tabulæ*, dernier testament, on entend celui qui est seul.

1. Sous le terme d'enfant, sont compris ceux de l'un et l'autre sexe. On appelle aussi *puerperæ* les femmes récemment accouchées, et que les Grecs appellent communément *Paidion*.

164. *Ulpien au liv. 15 sur Sabin.*

Il n'y a pas de doute que sous le nom de filles on ne comprenne la posthume, quoiqu'il soit certain qu'elle n'existe pas encore dans la nature, et qu'on ne peut appeler de ce terme une fille qui est déjà au monde.

1. Le terme de *portion* ne signifie pas toujours la moitié d'une chose, mais la partie qui en est désignée : car un testateur (par exemple) peut bien diviser sa succession par parties, et ordonner que tel de ses héritiers aura la plus grande, la seconde ou la troisième, ou telle autre qu'il lui plaira. Mais lorsqu'il n'y a rien de désigné, et qu'on s'est servi simplement du terme *portion*, la moitié de la chose est due.

2. Par les termes *habere* et *pervenire*, avoir, on doit entendre une possession incommutable, c'est-à-dire, celle dont on ne peut être dépouillé légitimement.

165. *Pomponius au liv. 5 sur Sabin.*

Un héritier n'est censé profiter d'une succession que de ce qui lui reste après les dettes payées.

165. *Le même au liv. 6 sur Sabin.*

Ce n'est pas par le lieu, mais bien par la nature de leurs emplois, que l'on distingue les esclaves de ville d'avec ceux de la campagne. En effet on ne peut concevoir du nombre des premiers, l'esclave qui, de-

§. 1. Si quis ita in testamento scripserit, *Si quid filio meo acciderit, Damas servus meus liber esto* : mortuo filio, Damas liber erit : licèt enim accidat et vivis, sed vulgi sermone etiam mors significatur. — Accedere.

163. *Paulus lib. 2 ad Sabinum.*

Illa verba, *Optimus maximusque*, vel in eum cadere possunt, qui solus est. Sic et circa edictum prætoris supremæ tabulæ habentur et solæ. — Optimus maximusque, supremus.

§. 1. Pueri appellatione etiam puella significatur : nam et fœminas puerperas appellant recentes ex partu, et Græcè παιδίον communiter appellatur. — Puer, puerpera, παιδίον.

164. *Ulpianus lib. 15 ad Sabinum.*

Nomen filiarum et in posthumam cadere, quæstionis non est : quamvis posthumæ non cadere in eam quæ jam in rebus humanis sit, certum sit. — Filia posthuma.

§. 1. *Partitionis* nomen non semper dimidium significat, sed prout est adjectum : potest enim juberi aliquis et maximam partiri posse, et vicesimam, et tertiam, et prout libuerit. Sed si non fuerit portio adjecta, dimidia pars debetur. — Partitio.

§. 2. *Habere*, sicut *pervenire*, cum effectu accipiendum est. — Habere, pervenire.

165. *Pomponius lib. 5 ad Sabinum.*

Venisse ad heredem nihil intelligitur, nisi deducto ære alieno. — Venisse ad heredem.

166. *Idem lib. 6 ad Sabinum.*

Urbana familia et rustica, non loco, sed genere distinguitur. Potest enim aliquis dispensator non esse servorum urbanorum numero, veluti is qui rusticarum rerum rationes dispenset, ibique habitet, — Urbana, vel rustica familia.

Source : BIU Cujas

non multum abest à villico. Insularius autem urbanorum numero est. Videndum tamen est, ipse dominus quorum loco quemque habuerit : quod ex numero familiæ et vicariis apparebit.

meurant à la campagne, perçoit les revenus des biens et en règle la dépense : car un tel percepteur ne diffère guère d'un fermier. Mais on peut bien mettre au nombre des esclaves de ville, par exemple celui qui remplit la charge de concierge dans une maison. Néanmoins il faut examiner à cet égard la destination particulière que le maître lui-même fait de chacun d'eux et de leurs sous-esclaves.

Pernoctare.

§. 1. *Pernoctare* extra urbem intelligendus est, qui nulla parte noctis in urbe est : *per* enim totam noctem significat.

1. On doit entendre par ces termes *pernoctare extra urbem*, passer toute la nuit hors de la ville, celui qui n'est dans la ville pendant aucune partie de la nuit : car cette préposition *per* exprime la nuit toute entière.

167. *Ulpianus lib.* 25 *ad Sabinum.*

Carbo, lignum, titio, lignum coctum, sulphuratum, ad faces paratum.

Carbonum appellatione materiam non contineri. Sed an lignorum? Et fortassis quis dicet, nec lignorum : non enim lignorum gratia habuit. Sed et titiones, et alia ligna cocta, ne fumum faciant, utrum ligno, an carboni, an suo generi adnumerabimus? Et magis est, ut proprium genus habeatur. *Sulphurata* quoque de ligno, æquè eandem habebunt definitionem. Ad faces quoque parata, non erunt lignorum appellatione comprehensa : nisi hæc fuit voluntas. Idem et de nucleis olivarum, sed et de balanis est : vel si qui alii nuclei. De pinu autem integri strobili, ligni appellatione continebuntur.

167. *Ulpien au liv.* 25 *sur Sabin.*

Sous la dénomination de *charbon* n'est pas comprise la matière dont on le fait. Mais sous celle de bois à brûler, le bois de construction y est-il compris? Peut-être pourroit-on soutenir que non ; par la raison que le bois de charpente ne doit pas être brûlé. Mais on peut demander si les tisons éteints et les autres bois qui sont à moitié brûlés et qui ne fument plus, doivent être regardés comme bois ou charbon, ou s'ils sont d'une espèce différente ? Il est plus convenable de décider qu'ils font une espèce particulière. Les bois souffrés sont de la même nature que le bois à brûler. Les bois dont on se sert pour faire des torches ne sont pas compris sous la dénomination de bois à brûler, à moins qu'on n'en convienne spécialement. Il en est de même à l'égard des noyaux des olives et de quelqu'autre fruit à noyau ce puisse être. Cependant les pommes de pin qui sont entières sont comprises sous le terme de bois à brûler.

168. *Paulus lib.* 4 *ad Sabinum.*

De palis et perticis.

Pali et perticæ in numerum materiæ redigendi sunt; et ideo lignorum appellatione non continentur.

168. *Paul au liv.* 4 *sur Sabin.*

Les perches et les pieux sont compris sous la désignation des bois de construction, et non sous celle du bois à brûler.

169. *Idem lib.* 5 *ad Sabinum.*

Optimus maximusque.

Non tantùm in traditionibus, sed et in emptionibus, et stipulationibus, et testamentis adjectio hæc, *Uti optimus maximusque est*, hoc significat, ut liberum præstetur prædium, non ut etiam servitutes ei debeantur.

169. *Le même au liv.* 5 *sur Sabin.*

Lorsque dans les ventes, dans les traditions, ou dans quelques stipulations ce puisse être, on a inséré cette clause, par exemple que le fonds *étoit ou seroit livré dans le meilleur état où il puisse se trouver*, on ne doit entendre par cette clause autre chose, sinon que le fonds est franc et

Source : BIU Cujas

quitte de toutes servitudes, mais non pas qu'il lui en est dû par d'autres.

170. *Ulpien au liv.* 33 *sur Sabin.*

Sous la dénomination d'héritier est compris l'héritier de l'héritier, et ainsi de suite, quoiqu'il n'en soit pas fait une mention expresse.

170. *Ulpianus lib.* 33 *ad Sabinum.*

Heredis appellatione omnes significari successores credendum est, etsi verbis non sint expressi. Heres.

171. *Pomponius au liv.* 16 *sur Sabin.*

C'est avec raison que l'on dit que telle chose a été acquise au profit de quelqu'un, quoiqu'elle ait passé par son ministère au profit d'un autre; comme il a été décidé à l'égard de la succession d'un affranchi que son patron fils de famille, étant adopté, auroit fait passer au profit de son père adoptif.

171. *Pomponius lib.* 16 *ad Sabinum.*

Pervenisse ad te rectè dicitur, quod per te ad alium pervenerit: ut in hereditate à liberto per patronum filiumfamilias patri ejus adoptivo adquisita responsum est. Pervenisse.

172. *Ulpien au liv.* 38 *sur Sabin.*

On a décidé que par la dénomination d'affranchi, on devoit aussi entendre l'affranchie.

172. *Ulpianus lib.* 38 *ad Sabinum.*

Liberti appellatione etiam libertam contineri placuit. Libertus.

173. *Le même au liv.* 39 *sur Sabin.*

On appelle collègues ceux qui ont la même autorité en quelque chose.

1. Quelqu'un ne peut être réputé absent de la ville, qu'autant qu'il est hors des faubourgs.

173. *Idem lib.* 39 *ad Sabinum.*

Collegarum appellatione hi continentur, qui sunt ejusdem potestatis. Collegæ.

§. 1. Qui extra continentia urbis est, abest: cæterùm usque ad continentia non abesse videbitur. Abesse.

174. *Le même au liv.* 42 *sur Sabin.*

Autre chose est de promettre qu'un esclave n'est pas voleur, autre chose est de promettre qu'il n'est point obligé à raison de vol ou d'autre délit. Car, dans le premier cas, on fait entendre qu'il n'a point de dispositions pour le vol; et dans le second, on promet qu'il n'est tenu envers personne à raison de vol ou d'autre délit.

174. *Idem lib.* 42 *ad Sabinum.*

Aliud est promittere furem non esse, aliud furto noxaque solutum. Qui enim dicit furem non esse, de hominis proposito loquitur: qui furtis noxaque solutum, nemini esse furti obligatum promittit. Furem non esse, furto noxaque solutum esse

175. *Pomponius au liv.* 22 *sur Sabin.*

Sous le terme *faire* est compris aussi celui *rendre*.

175. *Pomponius lib.* 22 *ad Sabinum.*

Faciendi verbo, *reddendi* etiam causa continetur. Facere.

176. *Ulpien au liv.* 45 *sur Sabin.*

Par le terme *solution*, on doit entendre toutes espèces de libérations quelconques, qui font ce qu'on appelle *satisfaction*, et dont un créancier se contente. Nous disons aussi que celui-là s'est libéré qui a fait ce qu'il avoit promis de faire.

176. *Ulpianus lib.* 45 *ad Sabinum.*

Solutionis verbo satisfactionem quoque omnem accipiendam placet. Solvere dicimus eum qui fecit quod facere promisit. Solutio.

177. *Le même au liv.* 47 *sur Sabin.*

Voici quelle est la nature de la supercherie qu'on appelle *cavillation*, et que les

177. *Idem lib.* 47 *ad Sabinum.*

Natura cavillationis, quam Græci σωρίτην, id est, *acervalem syllogismum* appel- Cavillatio, Σωρίτης.

Source : BIU Cujas

laverunt, hæc est, ut ab evidenter veris per brevissimas mutationes disputatio ad ea quæ evidenter falsa sunt, perducatur.

Grecs nomment sophisme d'accumulation ; c'est lorsque d'une chose entièrement vraie, l'on tire, par quelques légers changemens, une induction à une chose évidemment fausse.

178. *Idem lib.* 49 *ad Sabinum.*

Pecunia. *Pecuniæ* verbum non solùm numeratam pecuniam complectitur, verùm omnem omnino pecuniam, hoc est, omnia corpora : nam corpora quoque pecuniæ appellatione contineri, nemo est qui ambiget.

178. *Le même au liv.* 49 *sur Sabin.*

Par *pecunia*, on entend non-seulement l'argent monnoyé, mais aussi toutes sortes de biens, c'est-à-dire tous ceux qu'on appelle corporels : car il n'y a personne qui puisse douter que sous le terme *pecunia* les choses corporelles n'y aient été toujours comprises.

Hereditas. §. 1. *Hereditas* juris nomen est, quod et accessionem et decessionem in se recipit : hereditas autem vel maximè fructibus augetur.

1. Le terme *hérédité* s'entend du droit qu'on a dans les biens d'une succession. Ce droit comprend tout ce qui est accru à la succession depuis qu'elle est déférée, comme ce qui en est diminué : car les fruits augmentent l'hérédité de beaucoup.

Actio, petitio, persecutio. §. 2. *Actionis* verbum et speciale, est et generale : nam omnis actio dicitur, sive in personam, sive in rem sit petitio. Sed plerumque actiones personales solemus dicere, petitionis autem verbo in rem actiones significari videntur. Persecutionis verbo extraordinarias persecutiones puto contineri : utputà fideicommissorum, et si quæ aliæ sunt, quæ non habent juris ordinarii executionem.

2. Le terme d'*action* est spécial et général : car toute demande faite soit à la personne, soit à la chose, est appelée action. Néanmoins il est plus ordinaire d'entendre par action celle qui regarde la personne, et par demande celle qui a pour objet la chose. Par le terme de *poursuite*, je pense qu'on doit entendre toutes celles qui sont extraordinaires : comme pour les fidéicommis et tout ce qui pourroit n'être pas de l'institution du droit ordinaire.

Debuit. §. 3. Hoc verbum *debuit*, omnem omnino actionem comprehendere intelligitur, sive civilis, sive honoraria, sive fideicommissi fuit persecutio.

3. Par ces termes, *il est débiteur*, on doit entendre celui contre qui on peut intenter quelqu'action, soit civile, prétorienne ou fidéicommissaire.

179. *Idem lib.* 51 *ad Sabinum.*

Quanti erit, quanti esse paret. Inter hæc verba, *Quanti ea res erit;* vel *Quanti eam rem esse paret*, nihil interest : in utraque enim clausula placet veram rei æstimationem fieri.

179. *Le même au liv.* 51 *sur Sabin.*

Il n'y a aucune différence entre ces termes, *autant que cette chose vaudra ;* ou ceux-ci, *autant que cette chose paroît valoir ;* parce que, dans l'un et l'autre cas, il faut toujours en venir à la juste estimation de la chose.

180. *Pomponius lib.* 30 *ad Sabinum.*

Tugurium, tega. *Tugurii* appellatione omne ædificium, quod rusticæ magis custodiæ convenit, quàm urbanis ædibus, significatur.

180. *Pomponius au liv.* 30 *sur Sabin.*

Par le terme de *tugurii*, on n'entend que ces petites cabanes que font ceux qui gardent les fruits de la campagne ; et non les édifices des villes.

§. 1. Ofilius ait, tugurium à tecto, tanquam tegularium esse dictum : ut toga quòd ea tegamur.

1. Ofilius dit que *tugurium* vient de *tectum*, un toit ; de même que *toga*, robe, est ainsi appelée, parce qu'elle sert à couvrir.

Source : BIU Cujas

181. *Le même au liv.* 35 *sur Sabin.*

Ce terme *pertinere*, appartenir, est d'une signification très-étendue. Il ne s'étend pas seulement aux choses qui font partie de notre domaine, et à celles que nous possédons à quelque titre ce puisse être, quoiqu'elles ne soient pas dans notre domaine; mais aussi à tout ce qui n'étant pas encore de notre domaine ni en notre possession peut néanmoins y venir.

181. *Idem lib.* 35 *ad Sabinum.*

Verbum illud *pertinere*, latissimè patet. Nam et eis rebus petendis aptum est, quæ dominii nostri sint; et eis quas jure aliquo possideamus, quamvis non sint nostri dominii: pertinere ad nos etiam ea dicimus, quæ in nulla eorum causa sint, sed esse possint. Pertinere.

182. *Ulpien au liv.* 27 *sur l'Edit.*

Un père de famille qui est libre ne peut avoir de pécule, de même qu'un esclave ne peut avoir de patrimoine.

182. *Ulpianus lib.* 27 *ad Edictum.*

Paterfamilias liber peculium non potest habere, quemadmodum nec servus bona. Peculium, bona.

183. *Le même au liv.* 28 *sur l'Edit.*

On entend par *taberna*, boutique, toutes sortes de logis propres à être habités. Ce mot vient de *tabulis*, planches; parce que ces logis sont ordinairement fermés de planches.

183. *Idem lib.* 28 *ad Edictum.*

Tabernæ appellatio declarat omne utile ad habitandum ædificium, nempe ex eo quòd tabulis cluditur. Taberna.

184. *Paul au liv.* 30 *sur l'Edit.*

C'est delà que viennent les mots *tabernacula*, tentes ou pavillons, et *contubernales* plusieurs personnes logées ensemble.

184. *Paulus lib.* 30 *ad Edictum.*

Unde tabernacula, et contubernales dicti sunt. Tabernacula, contubernales.

185. *Ulpien au liv.* 28 *sur l'Edit.*

Nous entendons aussi par *instructa taberna*, boutique garnie, celle qui l'est de marchandises et de personnes propres à leur commerce.

185. *Ulpianus lib.* 28 *ad Edictum.*

Instructam autem tabernam sic accipiemus, quæ et rebus et hominibus ad negotiationem paratis constat. Taberna instructa.

186. *Le même au liv.* 30 *sur l'Edit.*

Par *commendare*, on n'entend rien autre chose que mettre en dépôt.

186. *Idem lib.* 30 *ad Edictum.*

Commendare nihil aliud est, quàm deponere. Commendare.

187. *Le même au liv.* 32 *sur l'Edit.*

Les termes *d'argent reçu*, ne doivent pas seulement s'entendre de l'argent qu'on a payé comptant, mais encore de celui qu'on a délégué.

187. *Idem lib.* 32 *ad Edictum.*

Verbum *exactæ pecuniæ*, non solùm ad solutionem referendum est, verùm etiam ad delegationem. Exigere.

188. *Paul au liv.* 33 *sur l'Edit.*

Le terme *habere*, avoir, s'entend de deux manières différentes, 1.° lorsqu'on a une chose par droit de domaine; 2.° lorsqu'on ne nous fait aucune contestation sur une chose achetée et livrée.

188. *Paulus lib.* 33 *ad Edictum.*

Habere, duobus modis dicitur: altero jure dominii; altero obtinere sine interpellatione id quod quis emerit. Habere.

1. On entend par *cautionné*, ce qui l'est par l'obligation ou des personnes ou des choses.

§. 1. *Cautum* intelligitur, sive personis, sive rebus cautum sit. Cavere.

189. *Le même au liv.* 34 *sur l'Edit.*

Ces termes, *être obligé de faire*, ont encore cette signification, de ne pas faire, et même d'empêcher que rien ne soit fait contrairement à la convention des parties.

189. *Idem lib.* 34 *ad Edictum.*

Facere oportere, et hanc significationem habet, ut abstineat quis ab eo facto, quod contra conventionem fieret, et curaret ne fiat. Facere oportere.

Source : BIU Cujas

190. *Ulpianus lib.* 34 *ad Edictum.*

Provinciales. *Provinciales* eos accipere debemus, qui in provincia domicilium habent, non eos qui ex provincia oriundi sunt.

190. *Ulpien au liv.* 34 *sur l'Edit.*

On ne doit entendre par *provinciaux* que ceux qui on leur domicile en province, et non ceux qui en sont originaires.

191. *Paulus lib.* 35 *ad Edictum.*

Divortium et repudium. Inter divortium et repudium hoc interest, quòd repudiari etiam futurum matrimonium potest: non rectè autem sponsa divortisse dicitur: quod divortium ex eo dictum est, quòd in diversas partes eunt, qui discedunt.

191. *Paul au liv.* 35 *sur l'Edit.*

Entre le divorce et la répudiation, il y a cette différence, qu'on peut répudier aussi bien avant le mariage qu'après; mais on ne peut pas dire qu'une femme qui n'est point encore fiancée puisse avoir fait divorce; puisque par le terme *divorce*, on suppose qu'il y a eu conjonction auparavant, et que les deux époux, en se séparant, sont libres d'aller chacun où bon leur semble.

192. *Ulpianus lib.* 37 *ad Edictum.*

Plurisve. Hæc adjectio *plurisve*, non infinitam pecuniam continet, sed modicam: ut taxatio hæc, *Solidos decem plurisve*: ad minutulam summam referatur.

192. *Ulpien au liv.* 37 *sur l'Edit.*

Ces termes, *ou plus*, ne comprennent pas une somme infinie, mais modique: comme cette estimation, *dix écus ou plus;* ce mot *plus* se réduit à très-peu de chose au delà de la somme de dix écus.

193. *Idem lib.* 38 *ad Edictum.*

Quanti paret esse. Hæc verba, *Quanti eam rem paret esse*, non ad quod interest, sed ad rei æstimationem referuntur.

193. *Le même au liv.* 38 *sur l'Edit.*

Ces mots, *autant que la chose paroît valoir*, ne se rapportent pas aux dommages et intérêts, mais à l'estimation de la chose seule.

194. *Ulpianus lib.* 43 *ad Edictum.*

Donum, munus. Inter donum et munus hoc interest, quod inter genus et speciem. Nam genus esse donum Labeo, à donando dictum; munus speciem: nam munus esse donum cum causa, utputà natalicium, nuptalicium.

194. *Ulpien au liv.* 43 *sur l'Edit.*

Il y a entre *don* et *présent* la même différence qui existe entre le genre et l'espèce. En effet Labéon dit que *donum*, don, est le genre de la gratification (par exemple celle de la divinité), et que *munus*, présent, en est l'espèce: car on entend par *munus* un présent fait (de mains d'hommes) à l'occasion de quelque événement, par exemple de noces ou de naissances.

195. *Idem lib.* 46 *ad Edictum.*

De sexu masculino et fœmino. Pronuntiatio sermonis in sexu masculino, ad utrumque sexum plerumque porrigitur.

195. *Le même au liv.* 46 *sur l'Edit.*

Sous le terme masculin, on comprend souvent les personnes des deux sexes.

Familiæ. §. 1. *Familiæ* appellatio qualiter accipiatur, videamus. Et quidem variè accepta est: nam et in res et in personas deducitur. In res, utputà in lege duodecim tabularum his verbis, *adgnatus proximus familiam habeto.* Ad personas autem refertur familiæ significatio ita, cùm de patrono et liberto loquitur lex: *Ex ea familia*, inquit, *in eam familiam.* Et hic de singularibus personis legem loqui constat.

1. Examinons maintenant ce qu'on doit entendre par le terme *famille.* A la vérité ce mot a différentes acceptions; et on les différencie suivant les choses et les personnes qu'il comprend. Suivant les choses, par exemple, lorsque dans la loi des douze tables, il est dit: *Le plus proche parent paternel doit avoir la succession du défunt.* Suivant les personnes, par exemple, quand la même loi, en parlant du patron et de l'affranchi, dit: *De la famille de l'affranchi dans celle du patron.* Car il est certain que dans ce cas la loi

§. 2. entend

Source : BIU Cujas

entend parler de l'une et de l'autre famille considérée par les personnes.

2. Le terme *famille* s'entend aussi de tout un corps de parenté : ce qui comprend ou les seules personnes à qui elle est propre, ou enfin toutes celles à qui elle est commune. En effet on appelle *famille particulière*, plusieurs personnes qui, soit par le droit naturel ou civil, sont sous la puissance d'un seul : par exemple, un père ou une mère de famille, un fils ou une fille de famille, et tout ce qui en descend, comme les petits-fils et les petites-filles, et ainsi de suite. On appelle encore père de famille celui qui a l'autorité dans la maison ; et c'est avec raison qu'on lui donne ce titre, quoiqu'il n'ait point d'enfans. Car on ne considère pas seulement sa qualité de père, mais aussi son droit et son pouvoir. On donne encore à un mineur le titre de père de famille après la mort de son père ; et toutes les personnes qui étoient sous sa puissance commencent à faire chacune autant de familles différentes, puisque toutes alors ont le titre de chefs de famille. Il en est de même à l'égard du fils émancipé : car du moment où il commence à jouir de ses droits il a sa famille particulière. On appelle famille commune celle qui comprend tous les agnats paternels ; parce que, malgré qu'à la mort du père de famille, chacun d'eux fasse une famille différente ; néanmoins, comme ils étoient tous sous sa puissance, ils seront considérés comme étant de la même famille de celui-ci, c'est-à-dire de la même origine et extraction.

3. Il est encore de coutume d'appeler du terme de *famille* les esclaves, comme on l'a observé d'après l'édit du préteur, au titre des vols, où il parle de la famille des publicains. Il n'entend pas dans ce cas y comprendre tous les esclaves, mais seulement ceux d'entre eux qui sont préposés à cette espèce d'emploi, c'est-à-dire à la perception des impôts. Cependant le préteur, dans l'autre partie de son édit, où il parle des délits causés par des attroupemens, des biens ravis par violence, de l'action redhibitoire, et de ce que l'acheteur ou sa famille aura pu détériorer dans la chose vendue, enfin de l'interdit contre la violence, comprend sous la dénomination de *famille* non-seule-

§. 2. *Familiæ* appellatio refertur, et ad corporis cujusdam significationem : quod aut jure proprio ipsorum, aut communi universæ cognationis continetur. Jure enim proprio familiam dicimus, plures personas, quæ sunt sub unius potestate, aut natura, aut jure subjectæ : utputà patremfamilias, matremfamilias, filiumfamilias, filiamfamilias, quique deinceps vicem eorum sequuntur : utputà nepotes, et neptes, et deinceps. Pater autem familias appellatur, qui in domo dominium habet : rectèque hoc nomine appellatur, quamvis filium non habeat. Non enim solam personam ejus, sed et jus demonstramus. Denique et pupillum patremfamilias appellamus, cùm paterfamilias moritur : quotquot capita ei subjecta fuerunt, singulas familias incipiunt habere, singuli enim patrumfamiliarum nomen subeunt. Idemque eveniet et in eo qui emancipatus est : nam et hic sui juris effectus, propriam familiam habet. Communi jure familiam dicimus omnium adgnatorum : nam etsi patrefamilias mortuo singuli singulas familias habent, tamen omnes qui sub unius potestate fuerunt, rectè ejusdem familiæ appellabuntur, qui ex eadem domo et gente proditi sunt.

§. 3. Servitutum quoque solemus appellare familias, ut in edicto prætoris ostendimus sub titulo de furtis, ubi prætor loquitur de familia publicanorum. Sed ibi non omnes servi, sed corpus quoddam servorum demonstratur hujus rei causa paratum, hoc est, vectigalis causa. Alia autem parte edicti omnes servi continentur, ut de hominibus coactis : et vi bonorum raptorum : item redhibitoria, si deterior res reddatur emptoris opera, aut familiæ ejus, et interdicto unde vi, familiæ appellatio omnes servos comprehendit : sed et filii continentur.

Source : BIU Cujas

§. 4. Item appellatur familia plurium personarum quæ ab ejusdem ultimi genitoris sanguine proficiscuntur : sicuti dicimus familiam Juliam, quasi à fonte quodam memoriæ.

§. 5. Mulier autem familiæ suæ, et caput, et finis est.

ment tous les esclaves, mais aussi les enfans.

4. Le terme de famille se dit encore de ceux qui sont nés du sang d'un dernier père : comme lorsque nous disons la famille des Jules, parce qu'il est de mémoire que ces personnes sont les premières de cette source.

5. La femme est le commencement et la fin de sa famille.

196. *Gaius lib.* 16 *ad Edictum provinciale.*

Familiæ appellatione, et ipse princeps familiæ continetur.

§. 1. Fœminarum liberos in familia earum non esse, palam est : quia qui nascuntur patris, non matris familiam sequuntur.

196. *Gaïus au liv.* 16 *sur l'Edit provincial.*

Sous la dénomination de *famille* est compris lui-même le chef de la famille.

1. Il est certain que les enfans n'appartiennent pas à la famille de leur mère, parce qu'ils suivent celle de leur père.

197. *Ulpianus lib.* 50 *ad Edictum.*

Indicasse. *Indicasse*, est detulisse, arguisse, accusasse, et convicisse.

197. *Ulpien au liv.* 50 *sur l'Edit.*

On entend par le terme *indicasse*, déférer, accuser et convaincre.

198. *Idem lib.* 2 *de omnibus Tribunalibus.*

Urbana prædia. Urbana prædia, omnia ædificia accipimus, non solùm ea quæ sunt in oppidis, sed et si fortè stabula sunt, vel alia meritoria in villis, et in vicis ; vel si prætoria voluptati tantum deservientia : quia urbanum prædium non locus facit, sed materia. Proinde horti quoque si qui sunt in ædificiis constituti, dicendum sit urbanorum appellatione contineri. Planè si plurimum horti in reditu sunt, vinearii fortè, vel etiam olitorii, magis hæc non sunt urbana.

198. *Le même au liv.* 2 *de tous les Tribunaux.*

On appelle édifices de villes non-seulement ceux qui sont dans les villes, mais encore les hôtelleries et les autres maisons de commerce qu'on loue dans les bourgs et les villages, ainsi que les palais magnifiques bâtis à la campagne, qui ne sont que de pur agrément : car ce n'est pas le lieu qui rend un édifice urbain, mais la qualité de l'édifice. C'est pourquoi s'il y a des jardins attachés à ces édifices, on doit dire qu'ils sont compris sous la dénomination d'urbains. Mais si ces jardins étoient plus de revenu que de pur agrément, par exemple s'ils étoient plantés de vignes ou d'oliviers, ils ne devroient pas être compris sous le titre d'urbains.

199. *Idem lib.* 8 *de omnibus Tribunalibus.*

Absens. *Absentem* accipere debemus eum, qui non est eo loci in quo loco petitur. Non enim trans mare absentem desideramus, et si fortè extra continentia urbis sit, abest : cæterum usque ad continentia, non abesse videbitur, si non latitet.

§. 1. Abesse non videtur, qui ab hostibus captus est, sed qui à latronibus detinetur.

199. *Le même au liv.* 8 *de tous les Tribunaux.*

On doit regarder comme *absent* celui qui ne se trouve pas dans le lieu où sa présence est demandée. En effet il ne faut pas, pour être considéré absent, qu'on soit au-delà des mers, il suffit qu'on soit hors de la ville et des faubourgs : car celui qui est dans les faubourgs, s'il n'y est pas caché, n'est pas réputé absent.

1. Celui qui a été fait prisonnier par les ennemis n'est pas censé absent, il n'y a que celui qui est détenu par les pirates.

Source : BIU Cujas

200. *Julien au liv. 2 du Digeste.*

Cette clause de stipulation, *de fournir un esclave exempt de délit*, ne s'entend que des délits privés, et non des crimes capitaux, dont la poursuite et la punition sont publiques.

200. *Julianus lib. 2 Digestorum.*

Hæc stipulatio, *Noxis solutum præstari*, non existimatur ad eas noxas pertinere, quæ publicam exercitionem et coërcitionem capitalem habent. Noxa.

201. *Le même au liv. 81 du Digeste.*

Il est juste, comme nous l'avons souvent décidé, que la fille étant comprise sous le terme de *fils*, le petit-fils le soit aussi; de même que sous celui de *père*, l'aïeul est également compris.

201. *Idem lib. 81 Digestorum.*

Justa interpretatione recipiendum est, ut appellatione filii, sicuti filiamfamilias contineri sæpè respondebimus, ita et nepos videatur comprehendi: et *patris* nomine avus quoque demonstrari intelligatur. Filius, pater.

202. *Alfénus-Varus au liv. 2 du Digeste.*

Lorsqu'un testateur a ordonné par son testament que son héritier feroit une dépense de cent écus d'or seulement pour ses funérailles ou lui faire un tombeau, l'héritier ne peut dépenser moins; mais il lui est permis d'augmenter la dépense s'il le veut, parce qu'en ce cas il ne contrevient pas aux dernières volontés du testateur.

202. *Alfenus Varus lib. 2 Digestorum.*

Cùm in testamento scriptum esset, ut heres in funere, aut in monumento duntaxat aureos centum consumeret: non licet minus consumere: si amplius vellet, licet; neque ob eam rem contra testamentum facere videtur. De sumptu ex voluntate testatoris faciendo.

203. *Le même au liv. 7 du Digeste.*

La loi que les censeurs firent relativement aux droits à percevoir au port de Sicile portoit cette disposition, *qu'il ne seroit payé aucun droit pour les esclaves qu'un maître conduiroit dans sa maison pour son usage.* On demandoit si un particulier envoyoit de Sicile à Rome des esclaves pour la culture des terres, il devroit payer les droits pour eux au port? On a répondu que cette loi présentoit deux questions à résoudre; que la première étoit de savoir ce qu'on entendoit par *emmener dans sa maison*, et la seconde ce qu'on entendoit par ces mots, *pour son usage.* On demandoit encore si, dans le premier cas, on devoit entendre par le terme *maison*, le lieu où quelqu'un demeuroit, soit en province ou en Italie, ou seulement sa patrie? Il est certain qu'à cet égard on doit entendre par sa maison le lieu où il demeure ordinairement et où il tient le registre de ses biens et de ses affaires. Il y a eu beaucoup plus de difficulté à résoudre ce qu'on devoit entendre par ces termes, *pour son usage.* Et on a cru plus à propos de décider qu'il falloit entendre par-là, seulement ce qui concerne la nourriture et l'entretien du maître. On pourroit encore par la même raison demander si, par les esclaves qu'on dit être pour l'usage

203. *Idem lib. 7 Digestorum.*

In lege censoria portus Siciliæ ita scriptum erat: *Servos quos domum quis ducet suo usu, pro his portorium ne dato.* Quærebatur, si quis à Sicilia servos Romam mitteret fundi instruendi causa, utrum pro his hominibus portorium dare deberet, necne? Respondit, duas esse in hac scriptura quæstiones: primam, quid esset *domum ducere*: alteram, quid esset *suo usu* ducere. Igitur quæri soleret, utrum ubi quisque habitaret, sive in provincia, sive in Italia, an duntaxat in sua cujusque patria *domus* esse rectè dicetur? Sed de ea re constitutum esse, eam domum unicuique nostrum debere existimari, ubi quisque sedes et tabulas haberet, suarumque rerum constitutionem fecisset Quid autem esset, *usu suo*, magnam habuisse dubitationem. Et magis placet, quod victus sui causa paratum est, tantùm contineri. Itemque de servis eadem ratione quæri, qui eorum usus sui causa parati essent: utrum dispensatores, insularii, villici, atrienses, textores, operarii quoque rustici, qui agrorum colendorum causa haberentur, ex quibus agris paterfamilias fructus caperet, quibus se tolerare; omnes denique servos quos quisque emisset, ut ipse haberet, atque eis ad Domus usu suo.

Source : BIU Cujas

aliquam rem uteretur, neque ideo emisset, ut venderet? Et sibi videri eos demum *usus sui causa* patremfamilias habere, qui ad ejus corpus tuendum, atque ipsius cultum præpositi, destinatique essent: quo in genere junctores, cubicularii, coci, ministratores, atque alii qui ad ejusmodi usum parati essent, numerarentur.

du maître, on entend seulement ceux-ci, par exemple les économes, les concierges des maisons, les fermiers, les portiers, les tisserands, et ceux de campagne qui font valoir les fonds de terre dont le père de famille se nourrit et s'entretient; enfin tous les esclaves qu'il a acquis pour son service et son usage, et non pour commercer? On a répondu qu'on devoit entendre par les esclaves destinés à l'usage du père de famille, ceux seulement qu'il a pour sa garde, sa nourriture et son entretien, comme les officiers de son écurie, les valets de chambre, les officiers servans, et enfin tous ceux qui sont destinés à des usages de cette espèce.

204. *Paulus lib.* 2 *Epitomarum Alfeni.*

Puer. *Pueri* appellatio tres significationes habet: unam, cùm omnes servos pueros appellaremus; alteram, cùm puerum contrario nomine puellæ diceremus; tertiam, cùm ætatem puerilem demonstraremus.

204. *Paul au liv.* 2 *des Abrégés d'Alfénus.*

Le terme *enfant* a trois significations; la première lorsque nous appellons de ce nom tous les esclaves; la seconde quand nous parlons d'un garçon, à l'effet de le différencier d'une fille; et la troisième lorsque nous voulons faire entendre l'âge de l'enfance.

205. *Idem lib.* 4 *Epitomarum Alfeni.*

Pomum. Qui fundum vendidit, pomum recepit: nuces, et ficos, et uvas duntaxat duracinas, et purpureas, et quæ ejus generis essent, quas non vini causa haberemus, quas Græci τρωξίμους, id est, *comestibiles*, appellarent, recepta videri.

205. *Le même au liv.* 4 *des Abrégés d'Alfénus.*

Celui qui, en vendant un fonds, se réserve les fruits de l'année, est censé se réserver les noix, les figues et les raisins dont l'écorce est dure et de couleur pourprée, enfin ceux qui sont de garde et destinés non pour faire du vin, mais pour manger: ce que les Grecs appellent *troximous*.

206. *Julianus lib.* 6 *ex Minicio.*

Vasa vinaria. *Vinaria vasa* proprié vasa torcularia esse placet: dolia autem et serias tandiù in ea causa esse, quandiù vinum haberent: cùm sine vino esse desinerent, in eo numero non esse; quoniam ad alium usum transferri possent: veluti si frumentum in his addatur. Eandem causam amphorarum esse, ut cùm vinum habeant, tum in vasis vinariis: cùm inanes sint, tum extra numerum vinariorum sint: quia aliud in his addi possit.

206. *Julien au liv.* 6 *sur Minicius.*

On ne peut entendre, à proprement parler, par les termes *vasa vinaria* que les vaisseaux attachés au pressoir pour récolter la vendange: car les tonneaux et les barils ne sont de ce nombre qu'autant de temps qu'ils renferment du vin; puisque, lorsqu'ils n'en renferment plus, ils cessent d'en faire partie, d'autant plus qu'ils peuvent être convertis à un autre usage: par exemple à mettre du blé. Et quoique ce soit toujours les mêmes vaisseaux, comme ils ne sont appelés *vasa vinaria* que tant qu'ils renferment du vin, ils perdent ce nom lorsqu'ils n'en contiennent plus, parce qu'ils peuvent être remplis d'autres choses.

207. *Africanus lib.* 3 *Quæstionum.*

Merx de mangonibus. *Mercis* appellatione homines non contineri, Mela ait; et ob eam rem mangones, non mercatores, sed venaliciarios appel-

207. *Africain au liv.* 3 *des Questions.*

Méla dit que sous le terme de *marchandise*, les esclaves n'y sont pas compris; et que c'est par cette raison qu'on n'appelle

Source : BIU Cujas

pas ceux qui les vendent *marchands*, mais *maquignons*. Cette définition est juste.

208. *Le même au liv. 4 des Questions.*

Le terme de *biens*, ainsi que celui d'*hérédité*, s'entendent de l'universalité des biens et du droit de succéder à titre universel, et non pas des choses particulières.

209. *Florentin au liv. 10 des Institutes.*

Quelqu'un à qui il est ordonné de faire quelque chose *en présence* de Titius, n'est pas censé l'avoir fait en sa présence, si Titius n'a pas compris ce qu'il faisoit : par exemple s'il étoit alors furieux, ou enfant, ou qu'il dorme. Mais peu importe qu'il le veuille ou non, pourvu qu'il le sache : car on peut faire en sa présence, et même malgré lui, ce qui est ordonné.

210. *Marcien au liv. 7 des Institutes.*

Un enfant qui est né d'esclaves urbains, et qui est envoyé à la campagne pour être nourri, est du nombre des esclaves de ville.

211. *Florentin au liv. 8 des Institutes.*

Par le terme *fundus*, on entend en général toutes sortes d'édifices et de fonds de terre. Néanmoins il est d'usage d'appeler *ædes* les bâtimens situés à la ville, et *villæ* ceux qui sont situés à la campagne. Mais le terme *locus*, qui ne signifie autre chose qu'un fonds de terre sans maison, est appelé dans la ville *area*, place ; et, quand c'est à la campagne, on l'appelle *ager*, champ ; ce même champ étant avec édifice, il est appelé fonds.

212. *Ulpien au liv. 1 sur les Adultères.*

On appelle *prévaricateurs* ceux qui favorisent la cause des parties adverses, et qui des intérêts du demandeur paroissent dans ceux du défendeur : car le terme *prévaricateurs* tire son étymologie des mots *à varicando*, ce qui signifie ne pas agir fidellement et avec probité.

213. *Le même au liv. 1 des Règles.*

Par les termes *cedere diem*, on entend le jour où l'on commence à devoir ; par ceux *venire diem*, le jour où l'on peut être forcé au paiement. Par exemple celui qui, en vertu d'une stipulation, s'est obligé purement et simplement, doit et peut être contraint à payer aussitôt ; mais quelqu'un qui ne s'est engagé à payer une somme que dans un certain temps, commence bien à la vérité par devoir, mais on ne peut l'obliger à payer qu'autant que le terme fixé sera ex-

lari ait : et rectè.

208. *Idem lib. 4 Quæstionum.*

Bonorum appellatio, sicut *hereditatis*, universitatem quandam ac jus successionis, et non singulas res demonstrat. — Bona.

209. *Florentinus lib. 10 Institutionum.*

Coram Titio aliquid facere jussus, non videtur præsente eo fecisse, nisi is intelligat : itaque si furiosus, aut infans sit, aut dormiat, non videtur coram eo fecisse. Scire autem, non etiam velle is debet : nam et invito eo rectè fit, quod jussum est. — Coram.

210. *Marcianus lib. 7 Institutionum.*

Is qui natus est ex mancipiis urbanis, et missus est in villam nutriendus, in urbanis servis constituetur. — Urbanum mancipium.

211. *Florentinus lib. 8 Institutionum.*

Fundi appellatione omne ædificium et omnis ager continetur. Sed in usu, urbana ædificia, *ædes;* rustica, *villæ* dicuntur. *Locus* verò sine ædificio, in urbe *area;* rure autem *ager* appellatur : idemque ager cum ædificio fundus dicitur. — Fundus, ædes, area, villa, ager.

212. *Ulpianus lib. 1 de Adulteriis.*

Prævaricatores eos appellamus, qui causam adversariis suis donant, et ex parte actoris in partem rei concedunt : à varicando enim prævaricatores dicti sunt. — Prævaricator.

213. *Idem lib. 1 Regularum.*

Cedere diem significat incipere deberi pecuniam : *Venire* diem significat eum diem venisse, quo pecunia peti possit. Ubi purè quis stipulatus fuerit, et cessit, et venit dies : ubi in diem, cessit dies, sed nondum venit : ubi sub conditione, neque cessit, neque venit dies pendente adhuc conditione. — Cedere diem, venire diem.

Source : BIU Cujas

Æs alienum, vel suum.

§. 1. *Æs alienum* est, quod nos aliis debemus ; æs *suum* est, quod alii nobis debent.

Lata culpa.

§. 2. *Lata culpa* est nimia negligentia, id est, non intelligere quod omnes intelligunt.

214. *Marcianus lib. 1 publicorum Judiciorum.*

Munus, donum.

Munus propriè est, quod necessariè obimus, lege, more, imperiove ejus qui jubendi habet potestatem. *Dona* autem propriè sunt, quæ nulla necessitate juris, officii, sed spontè præstantur : quæ si non præstentur, nulla reprehensio est ; et si præstentur, plerumque laus inest. Sed in summa in hoc ventum est, ut non quodcunque munus, id et donum accipiatur : at quod donum fuerit, id munus rectè dicatur.

215. *Paulus lib. singulari ad Legem Fusiam Caniniam.*

Potestas.

Potestatis verbo plura significantur : in persona magistratuum, *imperium ;* in persona liberorum, *patria potestas ;* in persona servi, *dominium.* At cùm agimus de noxæ deditione cum eo qui servum non defendit : præsentis corporis copiam facultatemque significamus. In lege Atinia in potestatem domini rem furtivam venisse videri, et si ejus vindicandæ potestatem habuerit, Sabinus et Cassius aiunt.

216. *Ulpianus lib. 1 ad Legem Æliam Sentiam.*

Vinctus, vincula.

Verum est, eum qui in carcere clusus est, non videri neque vinctum, neque in vinculis esse, nisi corpori ejus vincula sint adhibita.

piré. Lorsque quelqu'un s'est obligé sous condition, il ne commence à devoir et ne peut être contraint à remplir son obligation que lors de l'événement de la condition qui est imposée.

1. Par ces mots *æs alienum*, nous entendons l'argent que nous devons, et par *æs suum* celui qui nous est dû.

2. Par les termes *lata culpa*, grande faute, on entend une extrême négligence, par exemple, de ne pas savoir ce que tout le monde sait.

214. *Marcien au liv. 1 des Jugemens publics.*

On entend proprement par *munus*, l'obligation de faire nécessairement ce qui nous est ordonné par la loi, la coutume, ou par celui qui en a le pouvoir. Mais par le terme *dona*, dons, on n'entend proprement que les présens que nous faisons sans nécessité de droit ni de devoir, lesquels étant faits méritent le plus souvent des louanges ; et qui, lorsqu'ils ne le sont pas, ne peuvent attirer aucun blâme. Enfin on en est venu jusqu'à décider qu'on ne pouvoit appeler *donum* ce qu'on appelle *munus*, mais qu'on pouvoit bien appeler *munus* ce qu'on appelle *donum*.

215. *Paul au liv. unique sur la Loi Fusia-Caninia.*

Le terme *potestas*, puissance, a plusieurs significations ; il signifie par *imperium*, la juridiction des magistrats ; par *patria potestas*, la puissance des pères sur leurs enfans ; et par *dominium*, l'autorité des maîtres sur leurs esclaves. Et quand nous intentons une action contre un maître en raison d'un délit commis par son esclave, nous entendons, dans le cas où il ne veut pas prendre sa défense, qu'il nous l'abandonne et nous le livre avec le droit d'autorité qu'il a sur lui. Sabin et Cassius disent que d'après la loi Atinia une chose volée est censée être revenue en la puissance de son maître lorsqu'il a eu le droit de la revendiquer.

216. *Ulpien au liv. 1 sur Loi Ælia-Sentia.*

Il est certain que, quoiqu'une personne soit en prison, on ne peut pas dire qu'elle est garottée ni chargée de fers, si d'ailleurs son corps est libre.

Source : BIU Cujas

217. *Javolénus au liv. 1 sur les derniers Ouvrages de Labéon.*

Il y a une grande différence entre cette condition, *lorsqu'il pourra parler;* et celle-ci, *après qu'il aura pu parler.* Cette dernière condition a un sens bien plus étendu que la première, qui ne se rapporte qu'au temps où on aura parlé pour la première fois.

1. Lorsqu'une condition est ainsi opposée, *vous ferez telle chose dans tant de jours*, sans rien ajouter de plus positif, on ne doit accorder que deux jours pour remplir la condition.

218. *Papinien au liv. 27 des Questions.*

Le terme *faire* s'entend de tout ce qui consiste à faire et qui est faisable, comme à donner, payer, compter, juger, marcher.

219. *Le même au liv. 2 des Réponses.*

On a décidé que dans les conventions qui ont lieu entre particuliers, on devoit considérer davantage l'intention des parties contractantes que les termes de la convention. Ainsi, dans le cas où des magistrats municipaux auroient loué à quelqu'un un fonds tributaire de leur ville, sous la condition que *lui* et *son héritier en jouiroient*, le droit de l'héritier pourroit même s'étendre à son légataire.

220. *Callistrate au liv. 2 des Questions.*

Sous la dénomination d'*enfans*, sont compris les petits-fils, les arrière-petits-fils et tous leurs descendans. Car la loi des douze tables les comprend tous sous le terme d'*héritiers siens.* Cependant lorsque les lois jugent nécessaire de marquer par leurs propres noms ceux d'une parenté commune qu'il leur plaît, par exemple *les fils*, *les petits-fils*, *les arrière-petits-fils*, ou les autres descendans, leur intention n'est pas de s'étendre plus loin qu'à ceux qui y sont nommément désignés. Mais quand les personnes et les degrés ne sont pas particularisés, et qu'elles parlent des personnes qui descendent de la même race, alors tous les descendans sont compris sous le terme d'*enfans.*

1. Papirius-Fronto, au livre trois de ses réponses, dit qu'un fonds de terre étant légué avec son fermier, sa femme et leurs enfans, leurs petits-fils descendus des mâles étoient censés y être aussi compris; à moins

217. *Javolenus lib. 1 ex Posterioribus Labeonis.*

Inter illam conditionem, *Cùm fari potuerit, et postquam fari potuerit*, multum interest. Nam posteriorem scripturam, uberiorem esse constat: at *cùm fari potuerit*, artiorem: et id tantummodo tempus significari, quo primum fâri possit. Cùm, postquam.

§. 1. Item ita data conditione, *Illud facito in diebus:* si nihil prætereà fuisset adjectum, in biduo conditionem impleri oportet. In diebus.

218. *Papinianus lib. 27 Quæstionum.*

Verbum *facere*, omnem omninò faciendi causam complectitur, dandi, solvendi, numerandi, judicandi, ambulandi. Facere.

219. *Idem lib. 2 Responsorum.*

In conventionibus contrahentium voluntatem potius quàm verba spectari placuit. Cùm igitur ea lege fundum vectigalem municipes locaverint, *ut ad heredem ejus qui suscepit, pertineret:* jus heredum ad legatarium quoque transferri potuit. De voluntate et verbo, hæres.

220. *Callistratus lib. 2 Quæstionum.*

Liberorum appellatione nepotes et pronepotes, cæterique qui ex his descendunt, continentur. Hos enim omnes suorum appellatione lex duodecim tabularum comprehendit. Totiens enim leges necessarium ducunt cognationum singularum nominibus uti, veluti *filii*, *nepotes*, *pronepotes*, cæterorumve qui ex his descendunt, quotiens non omnibus qui post eos sunt, præstitum voluerint; sed solis his succurrent, quos nominatim enumerent. At ubi non personis certis, non quibusdam gradibus præstantur, sed omnibus qui ex eodem genere orti sunt, liberorum appellatione comprehenduntur. Liberi, filii.

§. 1. Sed et Papirius Fronto libro tertio responsorum ait, prædio cum villico et contubernali ejus et filiis legato, nepotes quoque ex filiis contineri; nisi voluntas testatoris aliter habeat: filii enim

Source : BIU Cujas

appellatione sæpe et nepotes accipi, multifariam placere.

§. 2. Divus quoque Marcus rescripsit, non videri sine liberis defunctum, qui nepotem suum heredem reliquit.

§. 3. Præter hæc omnia natura nos quoque docet, parentes pios, *qui liberorum procreandorum animo et voto uxores ducunt*; *filiorum* appellatione omnes qui ex nobis descendunt, contineri: nec enim dulciore nomine possumus nepotes nostros, quàm *filii* appellare: etenim idcircò filios filiasve concipimus atque edimus, ut ex prole eorum earumve diuturnitatis nobis memoriam in ævum relinquamus.

que l'intention du testateur n'ait été contraire: car on a décidé en plusieurs cas, que sous la dénomination de fils, les petits-fils y étoient également compris.

2. L'empereur Marc a décidé dans un rescrit, que celui-là n'étoit pas censé mort sans enfans, qui a laissé un petit-fils héritier.

3. Outre toutes les raisons détaillées ci-dessus, la nature inspire assez aux bons pères qui ne se sont mariés que dans l'intention d'avoir des enfans, d'appeler de ce nom tous ceux qui descendent d'eux. En effet nous ne pouvons donner un nom plus doux à nos petits-fils que celui de *nos enfans*: car nous n'avons et n'élevons nos fils et nos filles, qu'avec l'espérance d'en avoir des autres d'eux qui puissent conserver de nous un ressouvenir éternel et le faire passer à la postérité.

221. *Paulus lib.* 10 *Responsorum.*

Falsus tutor, falsum testamentum, modius iniquus.

Paulus respondit *falsum tutorem* eum verè dici, qui tutor non est, sive habenti tutor datus est, sive non: sicut *falsum testamentum*, quod testamentum non est: et *modius iniquus*, qui modius non est.

221. *Paul au liv.* 10 *des Réponses.*

Paul dit qu'on peut avec raison appeler *faux tuteur*, celui qui ne l'est pas, ou qui l'est d'un mineur qui en a déjà un, ou qui ne l'est pas du tout; de même qu'on peut appeler *faux testament*, ce qui n'en est pas un, et *faux muid*, ce qui n'est pas un muid.

222. *Hermogenianus lib.* 2 *juris Epitomarum.*

Pecunia.

Pecuniæ nomine non solùm numerata pecunia, sed omnes res, tam soli quàm mobiles, et tam corpora quàm jura continentur.

222. *Hermogénien au liv.* 2 *des Abrégés du droit.*

Par le terme d'*argent*, on entend non-seulement l'argent monnoyé, mais aussi toutes sortes de choses, soit mobiliaires ou immobiliaires, soit corporelles ou incorporelles.

223. *Paulus lib.* 2 *Sententiarum.*

Lata culpa.

Latæ culpæ finis est, non intelligere id quod omnes intelligunt.

223. *Paul au liv.* 2 *des Sentences.*

La définition du terme de *grande faute* est de ne pas savoir tout ce que le monde sait.

Amicus.

§. 1. *Amicos* appellare debemus, non levi notitia conjunctos: sed quibus fuerint jura cum patrefamilias, honestis familiaritatis quæsita rationibus.

1. Nous ne devons pas donner le nom d'*amis* à ceux que nous ne connoissons que bien peu, mais à ceux avec qui nos pères ont eu des liaisons honnêtes.

224. *Venuleius lib.* 7 *Stipulationum.*

Vincula, custodia.

Vinculorum appellatione, vel privata, vel publica vincula significant: *custodiæ* verò tantùm publicam custodiam.

224. *Vénuléius au liv.* 7 *des Stipulations.*

Le terme *vincula* s'entend en général des *liens privés* ou *publics*; mais par *custodia*, on n'entend que la *prison publique*.

225. *Tryphoninus lib.* 1 *Disputationum.*

Fugitivus erro. De affectu animi, et actu delinquendi.

Fugitivus est, non is qui solum consilium fugiendi à domino suscepit, licèt id se facturum jactaverit: sed qui ipso facto fugæ

225. *Tryphoninus au liv.* 1 *des Discussions.*

Un esclave n'est pas censé *fugitif* pour avoir eu le dessein de s'enfuir, quand même il l'auroit divulgué; il n'y a que celui qui a

Source : BIU Cujas

a réellement commencé de s'enfuir qui soit réputé tel. Car quoique l'on puisse, d'après quelques indices, traiter volontairement de voleur, d'adultère ou de filou, quelqu'un qui n'a jamais rien volé à personne, ni corrompu aucune femme, mais qui avoit intention de le faire lorsque l'occasion s'en présenteroit; néanmoins on ne peut le traiter de criminel qu'autant qu'il a exécuté son projet: c'est par cette raison qu'on ne peut regarder un esclave comme fugitif et vagabond d'après cette intention seule, et qu'il faut qu'il l'ait accomplie.

fugæ initium mente deduxerit. Nam et furem, adulterum, aleatorem, quanquam aliqua significatione ex animi propositione cujusque sola quis dicere posset: ut etiam is qui nunquam alienam rem invito domino subtraxerit, nunquam alienam matremfamilias corruperit, si modò ejus mentis sit, ut occasione data id commissurus sit: tamen oportere eadem hæc crimina assumpto actu intelligi: et ideò fugitivum quoque, et erronem non secundùm propositionem solam, sed cum aliquo actu intelligi constat.

226. *Le même au liv. 1 des Manuels.*

Une grande négligence est une faute; une grande faute est un dol.

226. *Idem lib. 1 Manualium.*

Magna negligentia, culpa est: magna culpa, dolus est. Culpa, dolus.

227. *Le même au liv. 2 des Manuels.*

Par cette partie de l'édit du préteur, *j'accorderai la possession des biens à celui qui auroit été héritier du défunt s'il fût mort intestat*, le préteur ne la défère pas aux héritiers de cet héritier.

1. De même dans cette substitution, *quiconque sera mon héritier;* il n'y a que le plus proche héritier dont il soit question, ou celui seul qui est écrit, quand même il ne seroit pas le plus proche.

227. *Idem lib. 2 Manualium.*

Ex illa parte edicti, *Eum quem ei heredem esse oportet*, heredis heredibus bonorum possessio non defertur. Heres.

§. 1. Item in substitutione his verbis, *Quisquis mihi heres erit*, proximus heres tantùm significatur: imò non tantùm proximus heres, sed etiam scriptus.

228. *Le même au liv. unique des Examens.*

On entend par concitoyens ceux qui sont nés dans la même ville.

228. *Idem lib. singulari de Cognitionibus.*

Municipes intelligendi sunt, et qui in eodem municipio nati sunt. Municipes.

229. *Le même au liv. unique des Fidéicommis tacites.*

On doit entendre par *affaires conclues ou finies*, non-seulement celles à l'égard desquelles il n'y a plus de contestation, mais encore celles où il n'y en a jamais eu.

229. *Idem lib. singulari de tacitis Fideicommissis.*

Transacta finitave intelligere debemus, non solùm quibus controversia fuit, sed etiam quæ sine controversia sint possessa. Transacta, finita.

230. *Le même au liv. unique sur le Sénatus-consulte Orphitien.*

On met au nombre des choses terminées celles qui ont été décidées par un jugement, celles sur lesquelles l'on a transigé, et celles qui ont été prescrites par un long temps.

230. *Idem lib. singulari ad Senatusconsultum Orphitianum.*

Ut sunt judicio terminata, transactione composita, longioris temporis silentio finita.

231. *Le même au liv. unique sur le Sénatus-tus-consulte Tertyllien.*

Quand on dit qu'un enfant qui doit bientôt naître est considéré comme déjà existant, cela n'est vrai que lorsqu'il est ques-

231. *Idem lib. singulari ad Senatusconsultum Tertyllianum.*

Quod dicimus eum qui nasci speratur, pro superstite esse: tunc verum est, cùm de ipsius jure quæritur. Aliis autem non De eo qui est in utero.

Source : BIU Cujas

prodest, nisi natus.

232. *Gaius lib.* 1 *de verborum Obligationibus.*

Pluris aureorum triginta.

Hæc enuntiatio, *Quæ sunt pluris aureorum triginta*, simul et quantitatis et æstimationis significativa est.

233. *Idem lib.* 1 *ad Legem duodecim tabularum.*

Calvi, calumniator, cavillat.

Si calvitur, et moretur, et frustretur. Inde *et calumniatores* appellati sunt, quia per fraudem et frustrationem alios vexarent litibus. Inde et *cavillatio* dicta est.

De tertio die post calendas januarias.

§. 1. Post calendas januarias die tertio pro salute principis vota suscipiuntur.

Telum, Βέλος, τόξευμα.

§. 2. *Telum* vulgò quidem id appellatur, quod ab arcu mittitur: sed tunc omne significatur, quod mittitur manu. Ita sequitur, ut et lapis, et lignum, et ferrum hoc nomine contineatur. Dictumque ab eo, quòd in longinquum mittitur, Græca voce figuratum ἀπὸ τῦ τηλοῦ, id est, *ab eo, quod est longè.* Et hanc significationem invenire possumus et in Græco nomine: nam quod nos telum appellamus, illi Βέλος appellant: eoque nomine vulgo quidem id significatur, quod ab arcu mittitur: sed non minus omne significatur quod mittitur manu, ἀπὸ τῦ βάλλεσθαι, id est, *à jaciendo.* Admonet nos Ξένοφων, id est, *Xenophon:* nam ita scribit, Καὶ τὰ βέλη ὁμόσε ἐφερετο, λόγχαι, τοξεύματα, σφενδόναι, πλεῖστοι δὲ ἐκ λίθοι. Id est, *Et tela simul ferebantur, hastæ, sagittæ, fundæ: plurimi item lapides.* Et id quod ab arcu mittitur, apud Græcos quidem proprio nomine τόξευμα, id est, *sagitta*, vocatur: apud nos autem communi nomine telum appellatur.

234. *Idem lib.* 2 *ad Legem duodecim tabularum.*

Hostes, perduelles.

Quos nos hostes appellamus, eos veteres perduelles appellabant, per eam adjectionem indicantes, cum quibus bellum esset.

Locuples.

§. 1. *Locuples* est, qui satis idoneè habet pro magnitudine rei quam actor restituendam esse petit.

tion des droits de cet enfant. Mais s'il s'agissoit des droits de tout autre il ne seroit censé né qu'autant qu'il seroit réellement au monde.

232. *Gaïus au liv.* 1 *des Obligations par les paroles.*

Ces termes, *qui vaillent plus de trente écus d'or*, s'entendent non-seulement de l'argent monnoyé, mais encore de l'estimation des espèces.

233. *Le même au liv.* 1 *sur la Loi des douze tables.*

Ces mots, *si l'on trompe, si l'on est en demeure, ou si l'on frustre.* C'est delà qu'est venu le terme de *calomniateurs*; parce qu'ils tourmentent dans les procès les parties par dol et par fraude. C'est delà aussi que le terme *cavillation* tire son étymologie.

1. Le troisième jour après les calendes de janvier on va faire des vœux pour la prospérité de l'Empereur.

2. On appelle ordinairement *dard*, tout ce qui part d'un arc; mais aujourd'hui on lui fait signifier tout ce qui est lancé de la main. Il s'ensuit donc que les pierres, le bois et le fer sont compris sous cette dénomination. Il est appelé de ce terme, parce qu'étant dardé, il va loin; ce que les Grecs nomment *apo tou telou*, c'est-à-dire *qui est jeté loin.* On peut reconnoître qu'il a la même signification en grec: car ce que nous appelons *telum*, dard, ils l'appellent *belos*, qui s'entend ordinairement de ce qui part d'un arc; mais, d'après ces termes, ἀπὶ τῦ βαλλεσθαι, il n'en signifie pas moins ce qui est lancé avec la main. Xénophon nous le fait bien connoître: car en s'exprimant ainsi, *ils portoient des dards, des piques, des flèches, des frondes et des pierres*, il nous fait voir que les Grecs appellent *toxeuma*, c'est-à-dire *sagitta*, flèche, tout ce qui part d'un arc; et c'est ce que nous appelons communément *telum*, dard.

234. *Le même au liv.* 2 *sur la Loi des douze tables.*

Ceux que nous appellons *hostes*, ennemis, les anciens les appelloient *perduelles*, afin d'indiquer par-là que c'étoit des gens que l'on avoit à combattre.

1. On entend par *solvable*, celui qui a suffisamment de quoi payer ce qu'on lui demande.

Source : BIU Cujas

2. Quelques-uns pensent que le terme *vivere*, vivre, comprend seulement la nourriture; mais Ofilius dans son commentaire sur Atticus, observe que sous cette dénomination sont compris les habits et tout ce qui sert à l'entretien : car sans cela personne ne peut vivre.

§. 2. Verbum *vivere* quidam putant ad cibum pertinere : sed Ofilius ad Atticum ait his verbis et vestimenta et stramenta contineri : sine his enim vivere neminem posse. Vivere.

235. *Le même au liv.* 3 *sur la Loi des douze tables.*

Le terme *ferri* s'emploie proprement pour toutes les choses qu'on porte sur les épaules ; *portari* se dit à l'égard de celles qui sont portées par une bête de somme que l'on conduit avec soi ; *agi* se dit des animaux que l'on mène.

235. *Idem lib.* 3 *ad Legem duodecim tabularum.*

Ferri propriè dicimus, quæ quis suo corpore bajulat : *portari* ea, quæ quis jumento secum ducit : *agi* ea, quæ animalia sunt. Ferri, portari, agi.

1. Nous entendons par *fabri tignarii*, non-seulement les ouvriers qui polissent les solives et les poutres, mais encore tous ceux qui sont employés aux bâtimens.

§. 1. *Fabros tignarios* dicimus non eos duntaxat, qui tigna dolarent, sed *omnes* qui ædificarent. Fabri tignarii.

236. *Le même au liv.* 4 *sur la Loi des douze tables.*

Celui qui se sert du terme *venenum*, médicament, doit ajouter s'il est bon ou mauvais : car tous les médicamens sont appelés *venena*, parce qu'ils changent la disposition naturelle de la personne ou de la chose à qui on les donne. Ce que nous appellons *venenum*, les Grecs l'appellent *pharmacon ;* et chez eux ce terme s'entend aussi bien des médicamens que des poisons, dont ils font la distinction par un autre mot. C'est ce qu'Homère, le plus célèbre de leurs poëtes, explique ainsi : Il y a, dit-il, des médicamens de plusieurs sortes, de bons, de mauvais et de composés des uns et des autres.

236. *Idem lib.* 4 *ad Legem duodecim tabularum.*

Qui *venenum* dicit, adjicere debet, utrùm malum, an bonum : nam et medicamenta venena sunt ; quia eo nomine omne continetur quod adhibitum naturam ejus cui adhibitum esset, mutat. Cùm id quod nos venenum appellamus, Græci φάρμακον dicunt : apud illos quoque tam medicamenta, quàm quæ nocent, hoc nomine continentur : unde adjectione alterius nomine distinctio fit. Admonet nos summus apud eos poëtarum Homerus. Nam sic ait : Venenum, φάρμακον.

Φάρμακα πολλὰ μὲν ἐσθλὰ μεμιγμένα, πολλὰ δὲ λυγρὰ. Id est,

Venena multa quidem bona mixta, multa autem mala.

1. Javolénus dit que sous la dénomination de *glandis*, gland, sont compris toutes sortes de fruits ; à l'exemple des Grecs qui appellent *acrodrua* toutes les espèces d'arbres.

§. 1. *Glandis* appellatione omnis fructus continetur, ut Javolenus ait : exemplo Græci sermonis, apud quos omnes arborum species ἀκρόδρυα, id est, *extremitates arborum*, appellantur. Glans Ακροδρυα.

237. *Le même au liv.* 5 *sur la Loi des douze tables.*

Une loi qui contient deux négations de suite paroît plutôt permettre que défendre. C'est ce que Servius a également observé.

237. *Idem lib.* 5 *ad Legem duodecim tabularum.*

Duobus negativis verbis quasi permittit lex magis, quàm prohibuit. Idque etiam Servius animadvertit. De duobus verbis negativis.

238. *Le même au liv.* 6 *sur la Loi des douze tables.*

Le terme *plebs*, populace, s'entend de tout le peuple excepté des sénateurs.

238. *Idem lib.* 6 *ad Legem duodecim tabularum.*

Plebs est cæteri cives sine senatoribus. Plebs.

Source : BIU Cujas

Detestatum. §. 1. *Detestatum* est testatione denuntiatum.

Pignus. §. 2. *Pignus*, appellatum à pugno : quia res quæ pignori dantur, manu traduntur. Unde etiam videri potest verum esse quod quidam putant, pignus propriè rei mobilis constitui.

Noxia. §. 3. *Noxiæ* appellatione omne delictum continetur.

1. Par *Detestatum* on entend l'action de porter témoignage de quelque chose.

2. *Pignus*, gage, tire son étymologie de *pugnum*, poignet; parce que tout ce que l'on donne en gage se livre à la main. D'où il paroît, d'après le sentiment de quelques jurisconsultes, que *pignus* ne se dit proprement que du gage d'un effet mobilier.

3. Par le terme *noxia* on entend toutes sortes de délits.

239. *Pomponius lib. singulari Enchiridii.*

239. *Pomponius au liv. unique de l'Enchiridion.*

Pupillus, servus, incola, Παροικος *Pupillus* est, qui cùm impubes est, desiit in patris potestate esse aut morte, aut emancipatione.

On entend par *pupille*, un mineur de quatorze ans qui cesse d'être sous la puissance paternelle par l'événement de la mort ou de l'émancipation.

§. 1. *Servorum* appellatio ex eo fluxit, quòd imperatores nostri captivos vendere, ac per hoc servare, nec occidere solent.

1. Le terme *d'esclaves* vient de ce que les généraux de nos armées avoient coutume de conserver les prisonniers qu'ils faisoient pour les vendre, plutôt que de les faire mourir.

§. 2. *Incola* est, qui aliqua regione domicilium suum contulit : quem Græci *πάροικον*, id est, *juxta habitantem*, appellant. Nec tantùm hi qui in oppido morantur, incolæ sunt : sed etiam qui alicujus oppidi finibus ita agrum habent, ut in eum se quasi in aliquam sedem recipiant.

2. On entend par *incola* celui qui fait son domicile dans quelque pays, que les Grecs appellent *paroïcon*, c'est-à-dire joignant quelque chose. Car ceux qui habitent la ville ne sont pas appelés *incolæ*, non plus que ceux qui font leur séjour ordinaire dans quelque terre qu'ils ont près de la ville.

Munus publicum §. 3. *Munus publicum* est officium privati hominis, ex quo commodum ad singulos universosque cives, remque eorum, imperio magistratus extraordinarium pervenit.

3. On entend par *munus publicum*, charge publique, celle qui est conférée par extraordinaire à une personne avec une pleine autorité sur quelque chose, et dont l'exercice tend à l'utilité publique, ainsi qu'à celle de tous les particuliers.

Advena Αποικος §. 4. *Advena* est, quem Græci *ἄποικον*, id est, *domo profugum, colonum advenientem*, appellant.

4. Le terme *advena* signifie ce que les Grecs appellent *apoïcon*, c'est-à-dire un étranger qui vient faire son établissement dans un autre pays que le sien.

Decuriones. §. 5. *Decuriones* quidam dictos aiunt ex eo, quòd initio, cùm coloniæ deducerentur, decima pars eorum qui ducerentur, consilii publici gratia conscribi solita sit.

5. Quelques-uns prétendent que le terme *décurions* vient de ce que, quand on envoyoit des colonies dans quelques lieux, on avoit coutume de les décimer, et de faire de ces dizeniers autant de voix dans le conseil public.

Urbs, urbare, urbum, §. 6. *Urbs* ab urbo appellata est : urbare est aratro definire. Et Varus ait urbum appellari curvaturam aratri, quod in urbe condenda adhiberi solet.

6. Le terme *urbs*, ville, tire son étymologie de celui *urbo*, qui signifie labourer à l'entour. Varus dit qu'on appelle *urbum* la courbure tracée par le soc de la charrue, dont a coutume de se servir pour tracer les limites d'une ville à bâtir.

Oppidum, §. 7. *Oppidum* ab ope dicitur, quòd

7. *Oppidum*, ville, vient du mot *ops*,

Source : BIU Cujas

la déesse des richesses ; parce que les murs des villes sont bâtis afin de pourvoir à la sûreté et à la conservation des biens.

8. On entend par le mot *territorium*, territoire, tout ce qui est compris dans l'étendue de chaque cité et de ses dépendances. Quelques-uns prétendent que ce mot vient de *terrere*, épouvanter, c'est-à-dire de ce que chaque magistrat a droit de faire redouter son autorité dans toute cette étendue, comme soumise à sa juridiction.

9. On peut douter si le terme *suum*, sien, signifie la partie ou le tout ; c'est pourquoi celui qui fait serment qu'une chose ne lui appartient pas, doit ajouter, ni aucune partie de cette chose.

240. *Paul au liv.* 1 *des six livres des Décisions impériales portées en connoissance de cause.*

Comme il étoit question de savoir si par ces termes, *le mariage étant résolu, la dot pourra être répétée*, on devoit entendre non-seulement le cas du divorce, mais encore celui de la mort, et si on pouvoit supposer que telle eût été l'intention des contractans (car plusieurs pensoient que cela devoit être ainsi, et d'autres soutenoient le contraire) ; l'empereur a décidé que, dans l'un et l'autre cas, une telle convention obligeoit le mari à rendre la dot de la femme.

241. *Quintus-Mucius-Scévola au liv. unique des Définitions.*

Par la dénomination d'*effets mobiliers*, on entend tout ce qui ne fait pas partie du bâtiment ni du terrain, c'est-à-dire tout ce qui n'est pas retenu en terre ou qui n'est pas appliqué et fixé (comme disent les coutumes) à clou ou à cheville.

242. *Javolénus au liv.* 2 *des derniers Ouvrages de Labéon.*

Labéon dit que le mât d'un navire fait partie du navire, mais que les voiles d'artimon n'en font pas partie ; parce que la plupart des navires étant inutiles sans mâts, il faut nécessairement que ces mâts en fassent partie. Quant aux voiles d'artimon elles sont plutôt regardées comme des choses ajoutées, que comme des parties du navire.

1. Le même jurisconsulte dit qu'il y a cette différence entre *projectum* et *immissum*, que *projectum* s'entend de tout ce qui est avancé de telle sorte en dehors qu'il ne

ejus rei causa mœnia sint constituta.

§. 8. *Territorium* est universitas agrorum intra fines cujusque civitatis. Quod ab eo dictum quidam aiunt, quòd magistratus ejus loci intra eos fines terrendi, id est summovendi jus habet. Territorium.

§. 9. Verbum, *suum* ambiguum est, utrum de toto an de parte significet : et ideo qui juret suum non esse, adjicere debet, neque sibi communem esse. Suum.

240. *Paulus ex libris sex, lib.* 1 *imperialium Sententiarum in cognitionibus prolatarum.*

Cùm quærebatur, an verbum *soluto matrimonio dotem reddi*, non tantùm divortium, sed et mortem contineret, hoc est, an de hoc quoque casu contrahentes sentient ; et multi putabant hoc sensisse, et quibusdam aliis contra videbatur : secundum hoc motus imperator pronunciavit, id actum eo pacto, ut nullo casu remaneret dos apud maritum. Soluto matrimonio.

241. *Quintus Mucius Scævola lib. singulari* ὁρῶν.

In rutis cæsis ea sunt, quæ terra non tenentur, quæque opere structili tectoriove non continentur. Ruta cæsa.

242. *Javolenus lib.* 2 *ex Posterioribus Labeonis.*

Malum navis esse partem, *artemonem* autem non esse, Labeo ait : quia pleræque naves sine malo inutiles essent, ideoque pars navis habetur. Artemo autem magis adjectamento, quàm pars navis est. Pars navis.

§. 1. Inter *projectum* et *immissum* hoc interesse ait Labeo : quòd projectum esset id quod ita proveheretur, ut nusquam requiesceret, qualia mæniana et Projectum, immissum.

Source : BIU Cujas

suggrunda essent : *immissum* autem, quod ita fieret, ut aliquo loco requiesceret, veluti tigna, trabes quæ immitterentur.

Pars ædificii.

§. 2. *Plumbum*, quod pro tegulis poneretur, ædificii esse, ait Labeo : sed id quod hypæthri tegendi causa poneretur, contra esse.

Vidua, vecors, vesanus.

§. 3. *Viduam* non solùm eam quæ aliquando nupta fuisset, sed eam quoque mulierem, quæ virum non habuisset, appellari ait Labeo : quia vidua sit dicta est, quasi *vecors*, *vesanus*, qui sine corde aut sanitate esset : similiter viduam esse, sine duitate.

Pars ædium.

§. 4. Straturam loci alicujus ex tabulis factis, quæ æstate tollerentur, et hyeme ponerentur, ædium esse ait Labeo : quoniam perpetui usus paratæ essent : neque ad rem pertinere, quòd interim tollerentur.

repose et n'est appuyé sur rien, tels que les balcons et les saillies d'un toit sur la rue ; et qu'*immissum* s'entend de tout ce qui est appuyé et reposé sur quelque chose, comme les solives et les poutres.

2. Il dit encore que le *plomb* employé à la couverture d'un édifice, fait partie de l'édifice ; mais que celui qui est employé à la couverture d'une galerie ouverte n'en fait pas partie.

3. Labéon dit aussi que le terme *vidua*, veuve, se dit non-seulement d'une personne qui a perdu son mari, mais même de celle qui n'a jamais été mariée : car *vidua* se dit également comme *vecors*, *vesanus*, pour exprimer une personne *dénuée* de cœur et de bon sens. *Vidua* peut encore être dit sans cette société de deux personnes, par exemple pour *abandonnée* (en parlant d'une contrée qui est désertée accidentellement).

4. Enfin ce jurisconsulte dit que les petits bâtimens d'ais que l'on fait pour couvrir de certains lieux l'hiver, et que l'on ôte en été, sont du nombre des édifices ; parce que, malgré qu'ils soient amovibles, ils sont faits pour être d'un usage perpétuel.

243. *Scævola lib.* 18 *Digestorum.*

Libertus.

Scævola respondit : Semper acceptum est, ut libertorum appellatione etiam hi contineri intelligantur, qui eodem testamento vel posteriore loco manumitterentur : nisi si manifestè is à quo peterentur, contra defuncti voluntatem doceret peti.

243. *Scévola au liv.* 18 *du Digeste.*

Scévola dit qu'il est d'usage que, par le terme *d'affranchis*, on entende tant ceux qui l'ont été en vertu d'un premier testament, que ceux qui l'ont été depuis ; à moins qu'on ne donne des preuves évidentes que l'intention du défunt étoit contraire.

244. *Labeo lib.* 4 *Pithanon à Paulo epitomatorum.*

Pœna, multa.

Si qua pœna est, multa est : si qua multa est, pœna est. Paulus : Utrumque eorum falsum est. Namque harum rerum dissimilitudo ex hoc quoque apparet, quòd de pœna provocatio non est : simul atque enim victus quis est, ejus maleficii cujus pœna est statuta, statim ea debetur : at multæ provocatio est ; nec antè debetur, quàm aut non est provocatum, aut provocator victus est : nec aliter, quàm si is dixit, cui dicere licet. Ex hoc quoque earum rerum dissimilitudo apparere poterit, quia pœnæ certæ singulorum peccatorum sunt, multæ contra : quia ejus judicis potestas est, quantam dicat ; nisi

244. *Labéon au liv.* 4 *des Abrégés de Paul.*

Labéon dit que toute peine est amende, de même que toute amende est réputée peine. Paul soutient qu'aucune de ces choses n'est vraie. La différence qu'il fait entre la peine et l'amende est qu'on ne peut interjeter appel d'une peine qui a été infligée ; parce que, dès que quelqu'un est convaincu d'un crime, on connoît aussitôt quelle est la peine qui lui est imposée à ce sujet par les lois : au lieu qu'on peut appeler d'une condamnation d'amende, puisqu'elle n'est d'obligation qu'autant qu'il n'y a point eu d'appel, ou que sur l'appel on est encore condamné par un juge compétent. Il résulte donc delà que la différence entre ces

Source : BIU Cujas

deux choses pourra se faire ainsi, que chaque peine est affectée à son crime, et que l'amende ne l'est pas : car, lorsque les lois ne déterminent pas la peine, le juge peut l'arbitrer à sa volonté.

245. *Pomponius au liv.* 10 *des Lettres.*

Les statues qui tiennent à leurs soubassemens, les tableaux qui sont attachés ou scellés dans la muraille, ainsi que les lustres, ne font pas partie du corps du bâtiment: car ils sont plutôt considérés sous le titre d'ornemens que sous celui d'édifice.

1. Labéon dit aussi que la barrière qu'on a coutume de faire devant les édifices fait partie du corps du bâtiment.

246. *Le même au liv.* 16 *des Lettres.*

On lit dans Labéon, au livre de ses conjectures, qu'*exhiber* se dit à l'égard de toutes les choses contestées que l'on rapporte en nature. Car quelqu'un qui ne fait que faire paroître en présence, n'est pas par cette raison censé exhiber ; puisque celui qui ne feroit paroître qu'un muet, un furieux ou un enfant, ne seroit pas estimé les rendre présens à quelque chose, d'autant plus qu'aucun d'eux ne peut être par lui-même réputé présent à quelque chose ce puisse être.

1. Par le terme *restituer*, on entend non-seulement rendre le corps de la chose, mais encore tout ce qui en dépend : c'est par cette raison que quelqu'un n'est dit avoir fait une restitution, qu'autant qu'il l'a faite suivant l'interprétation du droit.

cùm lege est constitutum, quantam dicat.

245. *Pomponius lib.* 10 *Epistolarum.*

Statuæ adfixæ basibus structilibus, aut tabulæ religatæ catenis, aut erga parietem adfixæ, aut si similiter cohærent lychni, non sunt ædium : ornatus enim ædium causa parantur, non quò ædes perficiantur. Pars ædium.

§. 1. Idem Labeo ait: Prothyrum, quod in ædibus (interim qui) fieri solet, ædium est.

246. *Idem lib.* 16 *Epistolarum.*

Apud Labeonem Pithanon ita scriptum est: *Exhibet*, qui præstat ejus de quo agitur, præsentiam. Nam etiam qui sistit, præstat ejus, de quo agitur, præsentiam, nec tamen eum exhibet : et qui mutum, aut furiosum, aut infantem exhibet, non potest videri ejus præstare præsentiam ; nemo enim ex eo genere præsens satis aptè appellari potest. Exhibere.

§. 1. *Restituit*, non tantùm qui solum corpus, sed etiam qui omnem rem conditionemque reddita causa præstet, et tota restitutio juris est interpretatio. Restituere.

TITRE XVII.

EXPLICATION DES RÈGLES DU DROIT ANCIEN.

1. *Paul au liv.* 16 *sur Plautius.*

La règle est une maxime qui expose en peu de mots la jurisprudence qu'il faut suivre sur l'affaire qui est à traiter. Ce n'est pas cependant de la règle que vient le droit, mais bien du droit que la règle tire son origine et sa force. On trouve donc dans la règle une brève décision du sujet de la contestation ; ou, comme le dit Sabin,

TITULUS XVII.

DE DIVERSIS REGULIS JURIS ANTIQUI.

1. *Paulus lib.* 16 *ad Plautium.*

Regula est, quæ rem, quæ est, breviter enarrat. Non ut ex regula jus sumatur, sed ex jure quod est, regula fiat. Per regulam igitur brevis rerum narratio traditur; et, ut ait Sabinus, quasi causæ conjectio est : quæ simul cùm in aliquo vitiata est, perdit officium suum. De regula.

Douceur 155-192

Source : BIU Cujas

2. *Ulpianus lib.* 1 *ad Sabinum.*

De fœminis. Fœminæ ab omnibus officiis civilibus vel publicis remotæ sunt. Et ideo nec judices esse possunt, nec magistratum gerere, nec postulare, nec pro alio intervenire, nec procuratores existere.

De impubere. §. 1. Item impubes omnibus officiis civilibus debet abstinere.

3. *Idem lib.* 3 *ad Sabinum.*

Non nolle, velle. Ejus est non nolle, qui potest velle.

4. *Idem lib.* 6 *ad Sabinum.*

Velle non creditur, qui obsequitur imperio patris vel domini.

5. *Paulus lib.* 2 *ad Sabinum.*

De furioso et pupillo. In negotiis contrahendis alia causa habita est furiosorum, alia eorum qui fari possunt, quamvis actum rei non intelligerent. Nam furiosus nullum negotium contrahere potest; pupillus omnia tutore auctore agere potest.

6. *Ulpianus lib.* 7 *ad Sabinum.*

De eo qui ad alium vult transferre hereditatem. Non vult heres esse, qui ad alium transferre voluit hereditatem.

7. *Pomponius lib.* 3 *ad Sabinum.*

De testato et intestato. Jus nostrum non patitur eundem in paganis, et testato et intestato decessisse: earumque rerum naturaliter inter se pugna est, testatus et intestatus.

8. *Idem lib.* 4 *ad Sabinum.*

De jure sanguinis. Jura sanguinis nullo jure civili dirimi possunt.

9. *Ulpianus lib.* 15 *ad Sabinum.*

De obscuris. Semper in obscuris, quod minimum est, sequimur.

10.

une explication succinte du principe qui sert à décider la cause. Mais la règle n'a sa force que dans les espèces qui lui sont propres, elle la perd aussitôt qu'on veut l'appliquer au cas qu'elle n'a pas prévu.

2. *Ulpien au liv.* 1 *sur Sabin.*

Les femmes sont exclues de toutes les charges civiles ou publiques. Ainsi elles ne peuvent faire l'office de juge, gerer aucune magistrature, postuler en jugement, intervenir pour autrui, ni remplir les fonctions de procureur.

1. Un pupille ne peut pas non plus prétendre aux offices civils.

3. *Le même au liv.* 3 *sur Sabin.*

Celui-là peut consentir tacitement, qui peut consentir expressément.

4. *Le même au liv.* 6 *sur Sabin.*

Celui qui ne fait qu'obéir aux ordres de son père ou de son maître, n'est pas présumé consentir parfaitement.

5. *Paul au liv.* 2 *sur Sabin.*

Dans les obligations, il y a une grande différence entre un insensé et un pupille au-dessus de l'enfance, quoiqu'il y en ait peu par rapport à l'intelligence qui y est requise. La différence vient de ce qu'un insensé ne peut contracter aucune obligation, ni par soi ni par autrui, et qu'un pupille peut en contracter de toutes sortes, pourvu qu'il soit autorisé par son tuteur.

6. *Ulpien au liv.* 7 *sur Sabin.*

On fait connoître que l'on ne veut pas être héritier quand on a souffert qu'un autre s'emparât de l'héritage.

7. *Pomponius au liv.* 3 *sur Sabin.*

Selon notre droit, il n'est permis à personne, à moins qu'il ne soit dans le service militaire, de disposer d'une partie de ses biens par testament et de laisser l'autre *ab intestat:* car il y a une opposition manifeste entre ces deux choses.

8. *Le même au liv.* 4 *sur Sabin.*

Les droits du sang et de la parenté ne peuvent être détruits par aucune loi civile.

9. *Ulpien au liv.* 15 *sur Sabin.*

Dans les choses qui renferment de l'obscurité, on doit toujours prendre le parti le plus doux.

10.

41. 56 92 67 96 192 73 114 200 81 168 85 172 179

Source : BIU Cujas

10. *Paul au liv.* 3 *sur Sabin.*

Il est naturel que quelqu'un qui supporte les charges d'une chose en retire les profits.

11. *Pomponius au liv.* 5 *sur Sabin.*

Ce qui nous appartient ne peut être transféré à un autre sans notre consentement.

12. *Paul au liv.* 3 *sur Sabin.*

Dans les testamens, les volontés du testateur doivent être interprétées d'une manière favorable.

13. *Ulpien au liv.* 19 *sur Sabin.*

Quelqu'un n'est pas censé avoir acquis de droit sur une chose, lorsque la demande qu'il en fait en justice devient inutile, d'après l'exception qui lui est opposée.

14. *Pomponius au liv.* 5 *sur Sabin.*

Dans toutes les obligations où on n'a point fixé de temps pour le paiement, la chose est due sur le champ.

15. *Paul au liv.* 4 *sur Sabin.*

Celui qui a une action pour exiger une chose qui lui est due est censé l'avoir en sa possession.

16. *Ulpien au liv.* 21 *sur Sabin.*

La vente n'est pas simulée quand on en a stipulé le prix.

17. *Le même au liv.* 23 *sur Sabin.*

Lorsqu'un testateur a fixé un temps pour le paiement des legs, on doit croire que le délai est en faveur de l'héritier, à moins que le testateur n'ait fait voir une intention contraire. Il en est de même dans les stipulations, le délai fixé pour l'acquittement de la dette est toujours en faveur du débiteur.

18. *Pomponius au liv.* 6 *sur Sabin.*

Lorsque des legs qui nous ont été laissés peuvent après notre mort passer à nos héritiers, ils appartiennent à ceux sous la puissance desquels nous nous trouvons au moment de leur échéance. Il n'en est pas de même des contrats: car si notre stipulation est conditionnelle, la chose stipulée appartiendra à ceux sous la puissance desquels nous nous trouvions au moment de la stipulation, quand même la condition imposée arriveroit après en avoir été affranchis.

Paul.

Si un fils de famille a stipulé sous con-

10. *Paulus lib.* 3 *ad Sabinum.*

Secundùm naturam est, commoda cujusque rei eum sequi, quem sequentur incommoda. — De commodis et incommodis.

11. *Pomponius lib.* 5 *ad Sabinum.*

Id quod nostrum est, sine facto nostro ad alium transferri non potest. — De translatione dominii.

12. *Paulus lib.* 3 *ad Sabinum.*

In testamentis plenius voluntates testantium interpretantur. — De interpretatione testamentorum.

13. *Ulpianus lib.* 19 *ad Sabinum.*

Non videtur cepisse, qui per exceptionem à petitione removetur. — De effectu exceptionis.

14. *Pomponius lib.* 5 *ad Sabinum.*

In omnibus obligationibus, in quibus dies non ponitur, præsenti die debetur. — De die obligationis.

15. *Paulus lib.* 4 *ad Sabinum.*

Is qui actionem habet ad rem recuperandam, ipsam rem habere videtur. — De effectu actionis.

16. *Ulpianus lib.* 21 *ad Sabinum.*

Imaginaria venditio non est pretio accedente. — De imaginaria venditione.

17. *Idem lib.* 23 *ad Sabinum.*

Cùm tempus in testamento adjicitur, credendum est pro herede adjectum, nisi alia mens fuerit testatoris: sicuti in stipulationibus promissoris gratia tempus adjicitur. — De tempore.

18. *Pomponius lib.* 6 *ad Sabinum.*

Quæ legata mortuis nobis ad heredem nostrum transeunt, eorum commodum per nos his quorum in potestate sumus, eodem casu adquirimus. Aliter atque quod stipulati sumus: nam et sub conditione stipulantes, omnimodo eis adquirimus, etiam si liberatis nobis potestate domini, conditio existat. — De acquisitione.

Paulus.

Si filiusfamilias sub conditione stipula- — Quod tempus

Source : BIU Cujas

In stipulationibus spectatur.

tus, emancipatus fuerit, deinde exstiterit conditio, patri actio competit: quia in stipulationibus id tempus spectatur, quo contrahimus.

19. *Ulpianus lib. 24 ad Sabinum.*

De conditione contrahentis, vel legatarii.

Qui cum alio contrahit, vel est, vel debet esse non ignarus conditionis ejus; heredi autem hoc imputari non potest, cùm non sponte cum legatariis contrahit.

De doli exceptione.

§. 1. Non solet exceptio doli nocere his quibus voluntas testatoris non refragatur.

20. *Pomponius lib. 7 ad Sabinum.*

De favore libertatis.

Quotiens dubia interpretatio libertatis est, secundùm libertatem respondendum erit.

21. *Ulpianus lib. 27 ad Sabinum.*

De eo quod est plus, vel minus.

Non debet, cui plus licet, quod minus est, non licere.

22. *Idem lib. 28 ad Sabinum.*

De servis.

In personam servilem nulla cadit obligatio.

De conditione in arbitrium domini, vel procuratoris ejus collata.

§. 1. Generaliter probandum est, ubicunque in bonæ fidei judiciis confertur in arbitrium domini, vel procuratoris ejus conditio, pro boni viri arbitrio hoc habendum esse.

23. *Idem lib. 29 ad Sabinum.*

De dolo, culpa, diligentia et cautu

Contractus quidam dolum malum duntaxat recipiunt: quidam et dolum et culpam. Dolum tantùm, depositum, et precarium: dolum et culpam, mandatum, commodatum, venditum, pignori acceptum, locatum, item dotis datio, tutelæ, negotia gesta (in his quidem, et diligentiam). Societas et rerum communio et dolum et culpam recipit. Sed hæc ita, nisi si quid nominatim convenit, vel plus vel minus, in singulis contractibus: nam hoc servabitur, quod initio convenit; legem enim contractus dedit: excepto eo quod Celsus putat, non valere, si conve-

dition, et que la condition n'arrive qu'après son émancipation, néanmoins le père aura une action pour demander que la chose stipulée soit à son profit; d'autant plus qu'en fait de contrats, on se règle sur le temps où ils ont été passés.

19. *Ulpien au liv. 24 sur Sabin.*

Celui qui contracte sait ou doit savoir quelle est la qualité de la personne avec laquelle il contracte, autrement il n'est pas excusable; mais, dans ce cas, on ne peut imputer cette faute à un héritier, d'autant plus qu'il agit malgré lui, et qu'il ne fait qu'exécuter la volonté de celui auquel il succède.

1. On ne peut opposer aucune exception de dol à un héritier qui fonde sa demande sur la volonté du testateur.

20. *Pomponius au liv. 7 sur Sabin.*

Toutes les fois qu'il y a du doute entre la liberté et la servitude, il faut toujours se décider en faveur de la liberté.

21. *Ulpien au liv. 27 sur Sabin.*

Celui à qui il est permis de faire le plus, peut à plus forte raison faire le moins.

22. *Le même au liv. 28 sur Sabin.*

Un esclave ne peut contracter aucune obligation.

1. C'est un principe général que dans toutes les conventions de bonne foi où l'on fait dépendre une condition de l'arbitrage d'un tiers, celui auquel on s'en rapporte doit régler les choses avec équité et modération.

23. *Le même au liv. 29 sur Sabin.*

Il est des contrats où l'on n'est responsable que de la fraude, et d'autres où on est responsable de la fraude et de la négligence. Les premiers sont le dépôt et le précaire; les seconds sont le mandat, le prêt à usage, la vente, le gage, le louage, la délivrance d'une dot, la tutelle, l'administration des affaires d'autrui (mais ces deux derniers exigent de plus grands soins). La société et la communauté de biens nous engagent naturellement à répondre de la fraude et de la négligence. Ce qui s'entend lorsqu'on n'a rien stipulé sur ces deux articles: car si par quelque convention spéciale,

Source : BIU Cujas

on s'est engagé à plus ou à moins, il faut exécuter ce dont on est convenu dans le principe; puisque c'est une loi que le contrat impose, et que les parties doivent suivre; excepté dans le cas où, comme le dit Celse, on seroit convenu que l'on ne garantiroit pas la fraude, d'autant plus qu'une telle convention est contraire à la bonne foi qui doit régner dans les contrats; et tel est notre usage. Quant aux cas fortuits, personne n'en est responsable, par exemple les maladies et la mort naturelle des animaux, et généralement toutes les pertes qui arrivent sans notre faute, comme la fuite des esclaves qu'on n'a pas coutume de tenir enfermés, les vols et rapines, les séditions tumultueuses, les incendies, les débordemens des eaux, l'irruption des ennemis ou des voleurs et tous autres accidens semblables.

nerit, ne dolus præstetur: hoc enim bonæ fidei judicio contrarium est; et ita utimur. Animalium verò casus, mortes, quæque sine culpa accedunt, fugæ servorum, qui custodiri non solent, rapinæ, tumultus, incendia, aquarum magnitudines, impetus prædonum, à nullo præstantur.

24. *Paul au liv.* 5 *sur Sabin.*

Lorsqu'il s'agit de régler les dommages et intérêts dus à quelqu'un, c'est plutôt une question de fait que de droit.

24. *Paulus lib.* 5 *ad Sabinum.*

Quatenus cujus intersit, in facto, non jure consistit.

De eo quod interest.

25. *Pomponius au liv.* 11 *sur Sabin.*

Il y a plus de sûreté dans les obligations réelles que dans les personnelles.

25. *Pomponius lib.* 11 *ad Sabinum.*

Plus cautionis in re est, quàm in persona.

De cautione.

26. *Ulpien au liv.* 30 *sur Sabin.*

Celui qui peut aliéner malgré le propriétaire qui est présent, le peut à plus forte raison à son insu et en son absence.

26. *Ulpianus lib.* 30 *ad Sabinum.*

Qui potest invitis alienare, multo magis, et ignorantibus, et absentibus potest.

27. *Pomponius au liv.* 16 *sur Sabin.*

On ne peut par aucune convention particulière altérer ni changer la forme établie par le droit prétorien ou le droit civil pour ce qui regarde la validité des contrats; quoique les causes des obligations, c'est-à-dire les choses qui dépendent uniquement de la volonté des parties puissent être changées, soit de plein droit par une convention insérée dans l'acte même, soit par un second acte contenant une clause qui déroge au premier, et qui produit une exception; parce que l'on ne peut pas prétendre que la qualité donnée à chaque action, ou par la loi civile ou par les édits du préteur, soit anéantie de plein droit par les conventions des parties, à moins qu'elles ne soient insérées dans l'acte même.

27. *Pomponius lib.* 16 *ad Sabinum.*

Nec ex prætorio, nec ex solemni jure, privatorum, conventione quicquam immutandum est: quamvis obligationum causæ pactione possint immutari, et ipso jure, et per pacti conventi exceptionem: quia actionum modus, vel lege, vel per prætorem introductus, privatorum pactionibus non infirmatur: nisi tunc, cùm inchoatur actio, inter eos convenit.

De pactis. De causis obligationum. De modo actionum.

28. *Ulpien au liv.* 36 *sur Sabin.*

L'empereur Antonin a décidé dans un rescrit que ceux contre lesquels on inten-

28. *Ulpianus lib.* 36 *ad Sabinum.*

Divus Pius rescripsit, eos qui ex liberalitate conveniuntur, in id quod facere

De his qui ex liberalitate conveniuntur.

Source : BIU Cujas

possunt, condemnandos.

29. *Paulus lib.* 8 *ad Sabinum.*

De eo quod initio vitiosum est.

Quod initio vitiosum est, non potest tractu temporis convalescere.

30. *Ulpianus lib.* 36 *ad Sabinum.*

De nuptiis.

Nuptias non concubitus, sed consensus facit.

31. *Idem lib.* 42 *ad Sabinum.*

De factis, de eo quod est impossibile.

Verum est, neque pacta, neque stipulationes factum posse tollere: quod enim impossibile est, neque pacto, neque stipulatione potest comprehendi, ut utilem actionem, aut pactum efficere possit.

32. *Idem lib.* 43 *ad Sabinum.*

De servis, de hominum æqualitate.

Quod attinet ad jus civile, servi pro nullis habentur: non tamen ei jure naturali: quia quod ad jus naturale attinet, omnes homines æquales sunt.

33. *Pomponius lib.* 22 *ad Sabinum.*

De actore et reo.

In eo quod vel is qui petit, vel is à quo petitur, lucri facturus est, durior causa est petitoris.

34. *Ulpianus lib.* 42 *ad Sabinum.*

De interpretatione contractuum.

Semper in stipulationibus et in cæteris contractibus id sequimur, quod actum est: aut si non appareat quid actum est, erit consequens, ut id sequamur quod in regione in qua actum est, frequentatur. Quid ergo, si neque regionis mos appareat, quia varius fuit? Ad id quod minimum est, redigenda summa est.

35. *Idem lib.* 48 *ad Sabinum.*

Quibus modis tollitur obligatio.

Nihil tam naturale est, quàm eo genere quidque dissolvere, quo colligatum est. Ideo verborum obligatio verbis tollitur: nudi consensus obligatio contrario consensu dissolvitur.

36. *Pomponius lib.* 27 *ad Sabinum.*

De culpa.

Culpa est, immiscere se rei ad se non pertinenti.

toit une action pour cause de libéralité, ne pouvoient être condamnés à payer au-delà de leurs facultés.

29. *Paul au liv.* 8 *sur Sabin.*

Le temps ne peut valider un acte qui est nul dans son principe.

30. *Ulpien au liv.* 36 *sur Sabin.*

Ce n'est pas la cohabitation qui fait le mariage, c'est le consentement des parties.

31. *Le même au liv.* 42 *sur Sabin.*

Il est certain qu'on ne peut s'engager par aucune stipulation à faire que ce qui est ne soit pas; d'autant plus qu'une chose impossible ne peut être le sujet d'aucune convention, ni produire aucune action qui ait quelqu'effet.

32. *Le même au liv.* 43 *sur Sabin.*

Quant à ce qui regarde le droit civil, les esclaves sont regardés comme nuls; mais il n'en est pas de même par rapport au droit naturel, suivant lequel tous les hommes sont égaux.

33. *Pomponius au liv.* 22 *sur Sabin.*

Lorsque le demandeur et le défendeur se disputent l'avantage d'un titre lucratif, la cause du demandeur est la plus difficile à soutenir.

34. *Ulpien au liv.* 42 *sur Sabin.*

Dans les stipulations et les autres contrats, on doit toujours suivre l'intention des parties; et si elle n'est pas exprimée assez clairement, il faut avoir recours à l'usage du lieu où la convention a été faite. Mais que faudra-t-il faire si l'usage de ce pays ne décide rien à ce sujet? On prendra alors le parti le moins onéreux au débiteur.

35. *Le même au liv.* 48 *sur Sabin.*

Il est bien naturel qu'une obligation ne peut être dissoute que par les mêmes principes que l'on a observés en la contractant. Ainsi les obligations verbales se détruisent verbalement; celles qui se contractent par le seul consentement des parties se détruisent par un consentement contraire au premier.

36. *Pomponius au liv.* 27 *sur Sabin.*

Il y a de l'imprudence à prendre possession d'une chose où l'on n'a aucun droit, et à se mêler d'une affaire dans laquelle on n'a aucun intérêt.

Source : BIU Cujas

37. *Ulpien au liv.* 51 *sur Sabin.*

Quelqu'un qui a le pouvoir de condamner a aussi celui d'absoudre.

37. *Ulpianus lib.* 51 *ad Sabinum.*

Nemo, qui condemnare potest, absolvere non potest. — De condemnatione et absolutione.

38. *Pomponius au liv.* 29 *sur Sabin.*

Comme un héritier n'est pas sujet à la peine que méritoit le crime du défunt auquel il succède, il n'est pas juste non plus qu'il profite des avantages que le défunt a pu recueillir de ce crime.

38. *Pomponius lib.* 29 *ad Sabinum.*

Sicuti pœna ex delicto defuncti heres teneri non debeat: ita nec lucrum facere, si quid ex ea re ad eum pervenisset. — De herede.

39. *Le même au liv.* 32 *sur Sabin.*

Dans tous les cas où l'on est obligé de s'acquitter de quelque devoir, on est censé y avoir satisfait lorsqu'on n'est pas en demeure, et que l'obstacle vient d'ailleurs.

39. *Idem lib.* 32 *ad Sabinum.*

In omnibus causis pro facto accipitur id, in quo per alium moræ sit, quominùs fiat. — De eo quod per alium stat, quominùs fiat.

40. *Le même au liv.* 34 *sur Sabin.*

Un fou et un interdit n'ont point de volonté.

40. *Idem lib.* 34 *ad Sabinum.*

Furiosi, vel ejus cui bonis interdictum sit, nulla voluntas est. — De furioso et prodigo.

41. *Ulpien au liv.* 26 *sur l'Edit.*

Ce qui n'est pas permis au demandeur ne peut pas l'être au défendeur.

1. Lorsqu'entre deux prétendans à la même chose, il y a lieu de douter lequel est le mieux fondé, il est plus juste de favoriser celui qui agit pour recouvrer le sien, que celui qui agit pour acquérir de nouveau.

41. *Ulpianus lib.* 26 *ad Edictum.*

Non debet actori licere, quod reo non permittitur. — De actore et reo.

§. 1. In re obscura melius est favere repetitioni, quàm adventitio lucro.

42. *Gaïus au liv.* 9 *sur l'Edit provincial.*

Ceux qui succèdent à un défunt à titre d'héritiers peuvent alléguer en leur faveur l'ignorance où ils sont que ce qu'on leur demande soit véritablement dû par le défunt. Les répondans peuvent aussi opposer l'exception d'une juste cause d'ignorance. Mais un héritier ne peut profiter de cet avantage qu'en défendant, et non pas en demandant: car un demandeur doit être assuré de son fait, puisqu'il est en son pouvoir de commencer sa poursuite ou de s'en abstenir, étant obligé, avant que d'intenter son action, d'examiner s'il est bien fondé.

42. *Gaius lib.* 9 *ad Edictum provinciale.*

Qui in alterius locum succedunt, justam habent causam ignorantiæ, an id quod peteretur, deberetur. Fidejussores quoque non minus, quàm heredes justam ignorantiam possunt allegare. Hæc ita de herede dicta sunt, si cum eo agetur, non etiam si agat: nam planè qui agit, certus esse debet; cùm sit in potestate ejus, quando velit, experiri: et antè debet rem diligenter explorare, et tunc ad agendum procedere. — De ignorantia.

43. *Ulpien au liv.* 28 *sur l'Edit.*

Quelqu'un qui se défend d'être débiteur, peut encore proposer plusieurs autres exceptions pour soutenir sa cause, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à la loi.

1. Lorsque l'on a plusieurs actions pour la poursuite de la même dette, on ne peut pas les exercer toutes, il faut s'en tenir à une seule.

43. *Ulpianus lib.* 28 *ad Edictum.*

Nemo ex his qui negant se debere, prohibetur etiam alia defensione uti, nisi lex impedit. — De concurrentibus defensionibus,

§. 1. Quotiens concurrunt plures actiones ejusdem rei nomine, una quis experiri debet. — Vel actionibus.

Source : BIU Cujas

44. *Idem lib.* 29 *ad Edictum.*

De herede. Totiens in heredem damus de eo, quod ad eum pervenit, quotiens ex dolo defuncti convenitur, non quotiens ex suo.

45. *Idem lib.* 30 *ad Edictum.*

De pignore, deposito, precario, emptione, locatione. Neque pignus, neque depositum, neque precarium, neque emptio, neque locatio rei suæ consistere potest.

De conventionibus. §. 1. Privatorum conventio juri publico non derogat.

46. *Gaius lib.* 10 *ad Edictum provinciale.*

De pœna. Quod à quoquam pœnæ nomine exactum est, id eidem restituere nemo cogitur.

47. *Ulpianus lib.* 30 *ad Edictum.*

De consilio. Consilii non fraudulenti nulla obligatio est : cæterùm si dolus et calliditas intercessit, de dolo actio competit.

De sociis. §. 1. Socii mei socius, meus socius non est.

48. *Paulus lib.* 35 *ad Edictum.*

De calore iracundiæ. De divortio. Quidquid in calore iracundiæ, vel fit, vel dicitur, non prius ratum est, quàm si perseverantia apparuit indicium animi fuisse. Ideoque brevi reversa uxor, nec divortisse videtur.

49. *Ulpianus lib.* 35 *ad Edictum.*

De circumventione. Alterius circumventio, alii non præbet actionem.

50. *Paulus lib.* 39 *ad Edictum.*

Culpa caret, qui scit, sed prohibere non potest.

51. *Gaius lib.* 15 *ad Edictum provinciale.*

Capere. Non videtur quisquam id capere, quod ei necesse est alii restituere.

52. *Ulpianus lib.* 44 *ad Edictum.*

Non defendere. Non defendere videtur, non tantùm qui latitat, sed et is qui præsens negat se defendere, aut non vult suscipere actionem.

44. *Le même au liv.* 29 *sur l'Edit.*

Un héritier n'est tenu à l'égard du dol personnel du défunt, qu'en proportion du profit qu'il en a retiré ; mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de son propre dol.

45. *Le même au liv.* 30 *sur l'Edit.*

On ne peut pas recevoir son propre bien à titre de gage, de dépôt, de précaire, d'achat ou de location.

1. On ne peut par des conventions particulières déroger au droit public.

46. *Gaïus au liv.* 10 *sur l'Edit provincial.*

On n'est pas obligé de tenir compte de ce qui a été donné forcément à titre de punition.

47. *Ulpien au liv.* 30 *sur l'Edit.*

Quelqu'un n'est pas responsable d'un conseil qu'il donne de bonne foi ; mais s'il a donné ce conseil dans une mauvaise intention et avec dessein de tromper, l'action de dol personnel a lieu.

1. L'associé de mon associé n'est pas mon associé.

48. *Paul au liv.* 35 *sur l'Edit.*

Tout ce qui se fait ou se dit dans la chaleur de la colère, n'a de force que quand on persévère dans les sentimens qu'elle a inspirés. C'est pourquoi une femme qui, dans un premier mouvement de colère, quitte la maison de son mari, n'est pas censée vouloir faire divorce, si peu de temps après elle y est retournée.

49. *Ulpien au liv.* 35 *sur l'Edit.*

Le dol commis par un tiers ne produit aucune action en faveur de celui qui n'y a pas participé.

50. *Paul au liv.* 39 *sur l'Edit.*

On n'est pas coupable, lorsqu'on a eu connoissance d'une mauvaise action que l'on ne pouvoit empêcher.

51. *Gaius au liv.* 15 *sur l'Edit provincial.*

On n'est pas censé acquérir la propriété d'une chose qu'on est obligé de rendre.

52. *Ulpien au liv.* 44 *sur l'Edit.*

On est regardé comme contumace non-seulement quand on se cache pour n'être pas forcé de se présenter en justice, mais

Source : BIU Cujas

aussi lorsqu'étant présent, on refuse de prendre la qualité de défendeur, ou de proposer ses moyens d'exception.

53. *Paul au liv.* 42 *sur l'Edit.*

Quelqu'un qui paye par erreur ce qu'il ne doit pas peut le répéter ; mais celui qui paye ce qu'il sait ne pas devoir, est présumé donner.

54. *Ulpien au liv.* 46 *sur l'Edit.*

On ne peut transmettre à un autre le droit que l'on n'a pas.

55. *Gaïus au liv.* 2 *des Testamens sur l'Edit urbique.*

Quelqu'un qui ne fait que ce qu'il a droit de faire ne peut pas être accusé de dol.

56. *Le même au liv.* 3 *des Legs sur l'Edit urbique.*

Dans les affaires douteuses il faut toujours prendre le parti le plus doux.

57. *Le même au liv.* 18 *sur l'Edit provincial.*

L'équité naturelle ne permet pas que l'on demande deux fois le paiement de la même dette.

58. *Ulpien au liv.* 2 *des Discussions.*

Il n'est pas d'usage de poursuivre un père jusqu'à concurrence du pécule de son fils, à l'égard d'une peine à laquelle il est soumis pour raison de crime.

59. *Le même au liv.* 3 *des Discussions.*

Il est certain que l'héritier a les mêmes droits et les mêmes avantages qu'avoit le défunt auquel il succède.

60. *Le même au liv.* 10 *des Discussions.*

Celui-là est censé consentir à ce qu'un autre fait pour lui, lorsqu'étant présent à l'affaire il ne s'y oppose pas. Et celui qui, sans avoir donné de consentement, ratifie ce qu'un autre a fait en son nom, n'est pas moins engagé que s'il lui avoit donné par procuration pouvoir de le faire.

61. *Le même au liv.* 3 *des Opinions.*

Il est permis à un particulier de bâtir sur son terrain, même malgré son voisin, pourvu que ce ne soit pas au préjudice de ce dernier, sur le terrain duquel il n'a aucun droit (et on peut même bâtir sur son terrain au préjudice de son voisin, lorsqu'on est fondé en titre de servitude).

53. *Paulus lib.* 42 *ad Edictum.*

Cujus per errorem dati repetitio est, ejus consultò dati donatio est. — De solutione indebiti.

54. *Ulpianus lib.* 46 *ad Edictum.*

Nemo plus juris ad alium transferre potest, quàm ipse haberet. — De juris translatione.

55. *Gaius lib.* 2 *de Testamentis ad Edictum urbicum.*

Nullus videtur dolo facere, qui suo jure utitur. — De eo qui suo jure utitur.

56. *Idem lib.* 3 *de Legatis ad Edictum urbicum.*

Semper in dubiis benigniora præferenda sunt. — De dubiis.

57. *Idem lib.* 18 *ad Edictum provinciale.*

Bona fides non patitur, ut bis idem exigatur. — Ne bis exigatur.

58. *Ulpianus lib.* 2 *Disputationum.*

Ex pœnalibus causis non solet in patrem de peculio actio dari. — De peculio.

59. *Idem lib.* 3 *Disputationum.*

Heredem ejusdem potestatis jurisque esse, cujus fuit defunctus, constat. — De herede.

60. *Idem lib.* 10 *Disputationum.*

Semper qui non prohibet pro se intervenire, mandare creditur. Sed et si quis ratum habuerit quod gestum est, obstringitur mandati actione. — Mandati.

61. *Idem lib.* 3 *Opinionum.*

Domum suam reficere unicuique licet, dum non officiat invito alteri, in quo jus non habet. — De refectione domus.

Source : BIU Cujas

62. *Julianus lib.* 6 *Digestorum.*

De hereditate. Hereditas nihil aliud est, quàm successio in universum jus quod defunctus habuerit.

62. *Julien au liv.* 6 *du Digeste.*

L'hérédité n'est autre chose que la faculté de succéder dans tous les droits du défunt.

63. *Idem lib.* 17 *Digestorum.*

De mora. Qui sine dolo malo ad judicium provocat, non videtur moram facere.

63. *Le même au liv.* 17 *du Digeste.*

Celui qui plaide de bonne foi, parce qu'il ne croit pas devoir ce qu'on lui répète, n'est pas censé en demeure de payer.

64. *Idem lib.* 29 *Digestorum.*

De his quæ rarò accidunt. Ea quæ rarò accidunt, non temerè in agendis negotiis computantur.

64. *Le même au liv.* 29 *du Digeste.*

On ne doit pas annuller un acte sous le prétexte qu'on n'y a pas prévu des choses qui n'arrivent que bien rarement.

65. *Idem lib.* 54 *Digestorum.*

De cavillatione, seu sorite. Ea est natura cavillationis, quam Græci σωρίτην, id est, *acervalem syllogismum*, appellant, ut ab evidenter veris per brevissimas mutationes disputatio ad ea quæ evidenter falsa sunt, perducatur.

65. *Le même au liv.* 54 *du Digeste.*

L'artifice de cette espèce d'argument captieux que les Grecs appellent *soritèn*, c'est-à-dire syllogisme d'accumulation, consiste à faire des propositions qui, quoiqu'évidentes et véritables, ne laissent pas, lorsqu'elles sont prises séparément, de conduire à une conséquence évidemment fausse par l'adresse qu'on a de les lier subtilement, et de surprendre peu-à-peu l'aveu de ceux qui conviennent trop facilement de ce qu'on leur dit.

66. *Idem lib.* 60 *Digestorum.*

De exceptione. Marcellus: Desinit debitor esse is qui nanctus est exceptionem justam, nec ab æquitate naturali abhorrentem.

66. *Le même au liv.* 60 *du Digeste.*

Marcellus dit que l'on cesse d'être débiteur lorsqu'on acquiert une exception légitime appuyée sur l'équité naturelle.

67. *Idem lib.* 87 *Digestorum.*

De sermone ambiguo. Quotiens idem sermo duas sententias exprimit: ea potissimum accipiatur, quæ rei gerendæ aptior est.

67. *Le même au liv.* 87 *du Digeste.*

Toutes les fois que dans un acte on emploie une expression qui peut être prise en deux sens, il faut s'en tenir à celle qui convient le mieux au sujet.

68. *Paulus lib. singulari de dotis Repetitione.*

De beneficiis. In omnibus causis ita observatur, ut ubi personæ conditio locum facit beneficio, ibi deficiente ea, beneficium quoque deficiat: ubi verò genus actionis id desiderat, ibi ad quemvis persecutio ejus devenerit, non deficiat ratio auxilii.

68. *Paul au liv. unique de la Répétition de la dot.*

Pour décider juridiquement sur les actions et exceptions qui se proposent en justice, il faut faire cette différence, que quand l'avantage qu'on en peut tirer n'est accordé qu'à la personne, cet avantage s'éteint avec elle; mais que lorsqu'il est attaché naturellement à l'action et à l'exception, cet avantage s'étend à tous ceux qui ont qualité et droit de poursuivre.

69. *Idem lib. singulari de Assignatione libertorum.*

Invito beneficium non datur.

69. *Le même au liv. unique de l'Assignation des affranchis.*

Personne n'est obligé d'accepter un bienfait malgré soi.

70. *Idem lib.* 2 *de Officio proconsulis.*

De potestate. Nemo potest gladii potestatem sibi datam,

70. *Ulpien au liv.* 1 *des Fonctions du proconsul.*

Celui à qui on a donné le pouvoir de condamner

Source : BIU Cujas

damner un criminel à la mort, ou à quelqu'autre peine afflictive, ne peut pas déléguer ce pouvoir à un autre.

71. *Le même au liv. 2 des Fonctions du proconsul.*

Toutes les affaires qui exigent une pleine connoissance de cause ne peuvent pas s'expédier sur une simple requête.

72. *Javolénus au liv. 3 des derniers Ouvrages de Labéon.*

Il est permis à un usufruitier de mettre en gage ses fruits et revenus.

73. *Quintus-Mucius-Scévola au liv. unique des Règles.*

La tutelle est une suite nécessaire du droit de succéder. Mais il n'en est pas de même à l'égard des femmes, qui, quoiqu'elles se trouvent les plus proches héritières du pupille, ne sont pas obligées d'en prendre la tutelle.

1. Un testateur ne peut donner un tuteur par son testament qu'à son héritier nécessaire, soit qu'il le soit au temps de sa mort, ou qu'il soit dans le cas de le devenir dans la suite.

2. On est censé user de violence lorsqu'on fait quelque chose qui est défendu par l'ordonnance du préteur ; et l'on regarde comme une entreprise clandestine ce qui est fait à l'insu de la partie intéressée, et qu'on n'auroit osé faire en sa présence, de crainte qu'elle ne s'y opposât.

3. Ce qui est écrit dans un testament de manière à ne pouvoir être compris, doit être regardé comme non-avenu.

4. On ne peut point acquérir d'obligation sur un tiers au profit d'un autre, ni par simple pacte, ni par contrat parfait, ni par stipulation.

74. *Papinien au liv. 1 des Questions.*

On ne doit souffrir aucun préjudice du fait d'autrui lorsqu'on n'y a point de part.

75. *Le même au liv. 3 des Questions.*

On ne peut changer d'avis au préjudice d'autrui.

76. *Le même au liv. 24 des Questions.*

Tous les actes qui exigent le consentement exprès des parties contractantes deviennent nuls lorsqu'on donne des preuves de ce défaut de consentement.

tam, vel cujus alterius coërcitionis ad alium transferre. — gladii, vel alterius coërcitionis.

71. *Idem lib. 2 de Officio proconsulis.*

Omnia, quæcunque causæ cognitionem desiderant, per libellum expediri non possunt. — Quæ per libellum expediri non possunt.

72. *Javolenus lib. 3 ex Posterioribus Labeonis.*

Fructus rei est vel pignori dare licere. — De jure pignorandi.

73. *Quintus Mucius Scævola lib. singulari ὁρῶν.*

Quò tutela rediit, eò hereditas pervenit, nisi cùm fœminæ heredes intercedunt. — De tutela et hereditate.

§. 1. Nemo potest tutorem dare cuiquam, nisi ei quem in suis heredibus, cùm moritur habuit, habiturusve esset, si vixisset.

§. 2. Vi factum id videtur esse, qua de re quis cùm prohibetur, fecit; clàm quod quisque, cùm controversiam haberet, habiturumve se putaret, fecit. — De vi et clàm.

§. 3. Quæ in testamento ita sunt scripta, ut intelligi non possint : perinde sunt, ac si scripta non essent. — De his quæ in testamento intelligi non possunt.

§. 4. Nec paciscendo, nec legem dicendo, nec stipulando quisquam alteri cavere potest. — Extraneo caveri non posse.

74. *Papinianus lib. 1 Quæstionum.*

Non debet alteri per alterum iniqua conditio inferri. — Ne cui per alium iniqua conditio inferatur.

75. *Idem lib. 3 Quæstionum.*

Nemo potest mutare consilium suum in alterius injuriam. — De mutatione consilii.

76. *Idem lib. 24 Quæstionum.*

In tòtum omnia quæ animi destinatione agenda sunt, non nisi vera et certa scientia perfici possunt. — De his quæ animi destinatione agenda sunt.

Source : BIU Cujas

77. *Idem lib.* 28 *Quæstionum.*

De actibus legitimis. De tacito et expresso.

Actus legitimi, qui recipiunt diem vel conditionem, veluti mancipatio, acceptilatio, hereditatis aditio, servi optio, datio tutoris, in totum vitiantur per temporis, vel conditionis adjectionem. Nonnunquam tamen actus suprascripti tacitè recipiunt, quæ apertè comprehensa vitium adferunt. Nam si acceptum feratur ei qui sub conditione promisit, ita demùm egisse aliquid acceptilatio intelligitur, si obligationis conditio exstiterit. Quæ si verbis nominatim acceptilationis comprehendantur, nullius momenti faciet actum.

78. *Idem lib.* 31 *Quæstionum.*

De fraude.

Generaliter, cùm de fraude disputatur, non quid habeat actor, sed quid per adversarium habere non potuerit, considerandum est.

79. *Idem lib.* 32 *Quæstionum.*

Fraudis interpretatio semper in jure civili non ex eventu duntaxat, sed ex consilio quoque desideratur.

80. *Idem lib.* 33 *Quæstionum.*

De genere et specie.

In toto jure generi per speciem derogatur; et illud potissimum habetur, quod ad speciem directum est.

81. *Idem lib.* 3 *Responsorum.*

De his quæ dubitationis tollendæ causa contractibus inseruntur.

Quæ dubitationis tollendæ causa contractibus inseruntur, jus commune non lædunt.

82. *Idem lib.* 9 *Responsorum.*

De donatione.

Donari videtur, quod nullo jure cogente conceditur.

77. *Le même au liv.* 28 *des Questions.*

Les actes appelés légitimes ou solennels doivent être purs et simples, et ne peuvent être faits à temps ou sous condition, tels que l'émancipation, l'acceptilation, l'acceptation d'hérédité, l'option d'un esclave légué, la nomination d'un tuteur; ces actes deviennent absolument nuls si on y insère une condition ou un temps. Quelquefois néanmoins les clauses qui rendroient ces actes nuls si elles y étoient exprimées, ne les empêchent pas de subsister quand elles n'y sont comprises que tacitement. Car si un créancier reconnoît avoir reçu purement et simplement une somme qui ne lui étoit due que sous condition, cette acceptilation ne laisse pas d'être valable, quoique dans la suite elle devienne conditionnelle, dans le cas où la condition sous laquelle le débiteur l'avoit promise vienne à exister. Mais si l'acceptilation avoit été faite expressément sous condition, elle seroit absolument nulle.

78. *Le même au liv.* 31 *des Questions.*

En général, toutes les fois qu'il est question de fraude, on ne fait pas seulement attention à ce que le demandeur a entre ses mains au temps de la contestation en cause, mais on lui accorde aussi tous les avantages qu'il auroit pu retirer de la chose contestée, s'il n'en eût pas été privé par la mauvaise foi du débiteur.

79. *Le même au liv.* 32 *des Questions.*

Ce n'est pas seulement d'après l'événement qu'il faut juger de la fraude, il faut encore examiner s'il y a eu un dessein de frauder.

80. *Le même au liv.* 33 *des Questions.*

C'est un principe général en droit que l'espèce déroge au genre, et qu'on doit toujours s'attacher à suivre ce qui a été spécialement arrêté entre les parties contractantes.

81. *même au liv.* 3 *des Réponses.*

Les clauses particulières que l'on insère dans les actes pour éviter les ambiguités et les contestations, ne peuvent préjudicier au droit commun.

82. *Le même au liv.* 9 *des Réponses.*

On appelle donation ce qui émane de la pure libéralité du donateur, sans que rien l'y contraigne.

Source : BIU Cujas

83. *Le même au liv.* 2 *des Définitions.*

On ne doit pas regarder comme perdue une chose que l'on n'a jamais eue à titre de propriété.

83. *Idem lib.* 2 *Definitionum.*

Non videntur rem amittere, quibus propria non fuit. — De amissione.

84. *Le même au liv.* 5 *des Questions.*

Lorsqu'on a donné en paiement une chose qui excède la somme due, et qu'on ne peut distraire la partie qui excède la valeur de la dette, le débiteur peut poursuivre la répétition du tout, en payant entièrement la dette pour laquelle il est obligé.

1. Celui dont nous avons suivi la foi étant obligé par le droit des gens, doit aussi l'être par le droit naturel.

84. *Idem lib.* 5 *Quæstionum.*

Cùm amplius solutum est, quàm debebatur, cujus pars non invenitur, quæ repeti possit, totum esse indebitum intelligitur, manente pristina obligatione. — Si amplius solutum sit, quàm debebatur.

§. 1. Is natura debet, quem jure gentium dare oportet, cujus fidem secuti sumus. — De naturali obligatione.

85. *Le même au liv.* 6 *des Questions.*

Quand dans une convention il se trouve des termes équivoques, il faut toujours décider en faveur de la dot.

1. Il arrive souvent qu'on ne peut pas se pourvoir contre un acte qui étoit valide au moment où il a été fait, quoiqu'ensuite les choses viennent dans un état par où l'acte n'auroit pas pu commencer.

2. Lorsqu'une demande, quoique fondée sur des principes d'équité, est balancée par d'autres motifs d'équité contraires, ou par quelques moyens de droit incertain, il faut toujours, pour décider avec sagesse, prendre un juste milieu.

85. *Idem lib.* 6 *Quæstionum.*

In ambiguis, pro dotibus respondere melius est. — De dote.

§. 1. Non est novum, ut quæ semel utiliter constituta sunt, durent: licèt ille casus extiterit, à quo initium capere non potuerunt. — De his quæ ad eum casum pervenerunt, à quo non possunt initium capere.

§. 2. Quotiens æquitate desiderii naturalis ratio, aut dubitatio juris moratur, justis decretis res temperanda est. — Si æquitate desiderii naturalis ratio, aut dubitatio juris moretur.

86. *Le même au liv.* 7 *des Questions.*

Quelqu'un qui poursuit son droit en justice réglée, a ordinairement des avantages que n'ont pas ceux qui négligent de faire des poursuites légitimes.

86. *Idem lib.* 7 *Quæstionum.*

Non solet deterior conditio fieri eorum qui litem contestati sunt, quàm si non: sed plerumque melior. — De litis contestatione.

87. *Le même au liv.* 13 *des Questions.*

Loin de se faire du préjudice en poursuivant, on fait au contraire l'avantage de sa cause. Enfin l'utilité d'une poursuite légitime passe aux héritiers de celui qui l'a faite dûment contre les héritiers de sa partie adverse.

87. *Idem lib.* 13 *Quæstionum.*

Nemo enim in persequendo deteriorem causam, sed meliorem facit. Denique post litem contestatam heredi quoque prospiceretur, et heres tenetur ex omnibus causis.

88. *Scévola au liv.* 5 *des Questions.*

On n'est pas censé être en demeure d'exécuter une obligation qui est nulle dans son principe, et par conséquent dont la demande est inutile.

88. *Scævola lib.* 5 *Quæstionum.*

Nulla intelligitur mora ibi fieri, ubi nulla petitio est. — De mora.

89. *Paul au liv.* 10 *des Questions.*

Tant que l'héritier institué peut agir en vertu du testament, il exclut l'héritier *ab intestat.*

89. *Paulus lib.* 10 *Quæstionum.*

Quandiù possit valere testamentum, tandiù ligitimus non admittitur. — De successione ex testamento, vel ab intestato.

Source : BIU Cujas

90. *Idem lib.* 15 *Quæstionum.*

De æquitate. In omnibus quidem, maximè tamen in jure, æquitas spectanda sit.

91. *Idem lib.* 17 *Quæstionum.*

De successione. Quotiens duplici jure defertur alicui successio : repudiato novo jure quod antè defertur, supererit vetus.

92. *Scævola lib.* 5 *Responsorum.*

De errore librarii in transcribendo. Si librarius in transcribendis stipulationis verbis errasset : nihil nocere quominus et reus et fidejussor tenentur.

93. *Mæcianus lib.* 1 *Fideicommissorum.*

De possessione rei peculiaris. Filiusfamilias neque retinere, neque recuperare, neque adipisci possessionem rei peculiaris videtur.

94. *Ulpianus lib.* 2 *Fideicommissorum.*

De his quæ abundant. Non solent quæ abundant, vitiare scripturas.

95. *Idem lib.* 6 *Fideicommissorum.*

De eo qui defenditur. Nemo dubitat, solvendo videri eum, qui defenditur.

96. *Mæcianus lib.* 12 *Fideicommissorum.*

De ambiguis orationibus. In ambiguis orationibus maximè sententia spectanda est ejus qui eas protulisset.

97. *Hermogenianus lib.* 3 *juris Epitomarum.*

De bonis deportati. Ea sola deportationis sententia aufert, quæ ad fiscum perveniunt.

98. *Idem lib.* 4 *juris Epitomarum.*

De lucro. Quotiens utriusque causa lucri ratio vertitur, is præferendus est, cujus in lucrum causa tempore præcedit.

99. *Venuleius lib.* 12 *Stipulationum.*

De eo qui ignorat quantum solvere debeat. Non potest improbus videri, qui ignorat quantum solvere debeat.

100. *Gaius lib.* 1 *Regularum.*

Quibus modis Omnia quæ jure contrahuntur, con-

90. *Le même au liv.* 15 *des Questions.*

Dans toutes les affaires, et principalement dans celles qui concernent l'administration de la justice, on doit suivre les règles prescrites par l'équité.

91. *Le même au liv.* 17 *des Questions.*

Toutes les fois que quelqu'un a deux titres pour réclamer une succession qui lui est déférée, il peut abandonner celui qui survient en dernier lieu et se servir de l'ancien.

92. *Scévola au liv.* 5 *des Réponses.*

L'erreur qui s'est glissée dans les termes d'une obligation par la faute de celui qui transcrit l'acte, n'empêche pas que le débiteur principal, ainsi que la caution, ne soient obligés.

93. *Mœcien au liv.* 1 *des Fidéicommis.*

Un fils de famille ne peut ni acquérir, ni retenir, ni recouvrer la possession de son pécule.

94. *Ulpien au liv.* 2 *des Fidéicommis.*

Un acte ne peut être nul par les clauses surabondantes que l'on y a insérées.

95. *Le même au liv.* 6 *des Fidéicommis.*

On ne peut considérer comme insolvable un débiteur absent, qui, étant poursuivi en justice par son créancier, trouve quelqu'un qui prend sa défense.

96. *Mœcien au liv.* 12 *des Fidéicommis.*

Dans les actes où il se trouve des clauses ambigues, il faut sur toutes choses examiner l'intention des parties contractantes.

97. *Hermogénien au liv.* 3 *des Abrégés du droit.*

La condamnation à la déportation n'emporte que la confiscation des biens auxquels le fisc peut prétendre.

98. *Le même au liv.* 4 *des Abrégés du droit.*

Toutes les fois que deux personnes prétendent la même chose à titre lucratif, on doit préférer celui dont le titre est antérieur.

99. *Vénuléius au liv.* 12 *des Stipulations.*

On ne peut pas taxer de mauvaise foi celui qui différe de payer, lorsqu'il ignore en quoi consiste la dette.

100. *Gaïus au liv.* 1 *des Règles.*

Une obligation contractée par un principe

Source : BIU Cujas

de droit, se détruit par un autre principe contraire.

101. *Paul au liv. unique des Examens.*

Lorsque la loi a fixé à quelqu'un un délai de deux mois pour se présenter, il a soixante jours francs, c'est-à-dire qu'il est recevable le soixante et unième jour : c'est ainsi que l'ont décidé par rescrits l'empereur Antonin et son père.

102. *Ulpien au liv. 1 sur l'Edit.*

Celui qui n'obéit pas aux ordres du préteur, est censé contrevenir à la loi.

1. Celui-là seul peut refuser l'action qui a droit de l'accorder.

103. *Paul au liv. 1 sur l'Edit.*

Un citoyen ne peut être tiré par force de sa maison pour être conduit devant un juge ou en prison.

104. *Ulpien au liv. 2 sur l'Edit.*

Lorsque deux parties intentent l'une contre l'autre deux actions différentes, dont l'une peut entraîner une peine infamante et l'autre ne produire que des dommages et intérêts, on doit commencer l'instruction du procès par la première, quand même la somme que l'on demande par la seconde excéderoit de beaucoup tout ce que l'on peut prétendre en vertu de la première. Mais lorsque les actions de part et d'autre sont criminelles et infamantes en cas de condamnation, on doit les traiter et les examiner également, quand même les prétentions par rapport au civil seroient inégales en valeur.

105. *Paul au liv. 1 sur l'Edit.*

Il faut recourir à l'autorité du préteur, toutes les fois qu'une affaire ne peut être terminée qu'avec connoissance de cause.

106. *Le même au liv. 2 sur l'Edit.*

La liberté est un bien inestimable.

107. *Gaïus au liv. 1 sur l'Edit provincial.*

On ne peut intenter aucune action contre un esclave.

108. *Paul au liv. 4 sur l'Edit.*

Lorsqu'il s'agit d'infliger une peine, on a presque toujours égard à l'âge et à l'imprudence de celui qui s'en est rendu coupable.

109. *Le même au liv. 5 sur l'Edit.*

Quelqu'un n'est pas complice d'un crime qu'il voit commettre, s'il n'est pas en son pouvoir de l'empêcher.

trario jure pereunt. — contractus, vel obligatio tollitur

101. *Paulus lib. singulari de Cognitionibus.*

Ubi lex duorum mensum fecit mentionem, et qui sexagesimo et primo die venerit, audiendus est : ita enim imperator Antoninus cum divo patre suo rescripsit. — De duobus mensibus.

102. *Ulpianus lib. 1 ad Edictum.*

Qui vetante prætore fecit, hic adversus edictum fecisse propriè dicitur. — Quis adversus edictum facere dicatur.

§. 1. Ejus est actionem denegare, qui possit et dare. — De actione deneganda.

103. *Paulus lib. 1 ad Edictum.*

Nemo de domo sua extrahi debet. — Neminem de domo sua extrahi

104. *Ulpianus lib. 2 ad Edictum.*

Si in duabus actionibus alibi summa major, alibi infamia est, præponenda est causa existimationis. Ubi autem æquiparant famosa judicia, etsi summam imparem habent, pro paribus accipienda sunt. — De judiciis famosis, et pecuniariis.

105. *Paulus lib. 1 ad Edictum.*

Ubicunque causæ cognitio est, ibi prætor desideratur. — De causæ cognitione.

106. *Idem lib. 2 ad Edictum.*

Libertas inæstimabilis res est. — De libertate.

107. *Gaius lib. 1 ad Edictum provinciale.*

Cum servo nulla actio est. — De servo.

108. *Paulus lib. 4 ad Edictum.*

Ferè in omnibus pœnalibus judiciis et ætati et imprudentiæ succurritur. — De judiciis pœnalibus.

109. *Idem lib. 5 ad Edictum.*

Nullum crimen patitur is qui non prohibet, cùm prohibere non potest. — De eo qui non prohibet.

Source : BIU Cujas

110. *Idem lib.* 6 *ad Edictum.*

De eo quod est plus, vel minus.

In eo quod plus sit, semper inest et minus.

De expromissore alienæ rei.

§. 1. Nemo alienæ rei expromissor idoneus videtur, nisi sit cum satisdatione.

De pupillo.

§. 2. Pupillus pati posse non intelligitur.

De verbis non conjunctis.

§. 3. Ubi verba conjuncta non sunt, sufficit alterutrum esse factum.

De mulieribus.

§. 4. Mulieribus tunc succurrendum est, cùm defendantur, non ut facilius calumnientur.

111. *Gaius lib.* 2 *ad Edictum provinciale.*

De pupillo.

Pupillum, qui proximus pubertati sit, capacem esse et furandi, et injuriæ faciendæ.

De herede. De actionibus pœnalibus.

§. 1. In heredem non solent actiones transire, quæ pœnales sunt ex maleficio: veluti furti, damni, injuriæ, vi bonorum raptorum, injuriarum.

112. *Paulus lib.* 8 *ad Edictum.*

De actione non competente. De exceptione.

Nihil interest, ipso jure quis actionem non habeat, an per exceptionem infirmetur.

113. *Gaius lib.* 3 *ad Edictum provinciale.*

De toto et parte.

In toto et pars continetur.

114. *Paulus lib.* 9 *ad Edictum.*

De obscuris.

In obscuris inspici solet, quod verisimilius est, aut quod plerumque fieri solet.

115. *Idem lib.* 10 *ad Edictum.*

Qui videtur cepisse, seu accepisse.

Si quis obligatione liberatus sit, potest videri cepisse.

§. 1. Non potest videri accepisse, qui stipulatus potest exceptione summoveri.

116. *Ulpianus lib.* 11 *ad Edictum.*

De consensu, vi, metu.

Nihil consensui tam contrarium est, qui et bonæ fidei judicia sustinet, quàm vis atque metus: quem comprobare, contra bonos mores est.

110. *Le même au liv.* 6 *sur l'Edit.*

Le moins est compris dans le plus.

1. Personne n'est présumé pouvoir se charger de la cause d'autrui, qu'après avoir donné caution de payer le jugé.

2. Un pupille n'est jamais présumé avoir consenti à un acte qui peut lui être préjudiciable.

3. Lorsque la clause d'une convention est alternative, il suffit, pour y satisfaire, d'accomplir un des deux chefs qui y sont contenus.

4. La loi vient au secours des femmes pour les empêcher d'être trompées, mais nullement pour leur donner lieu de tromper les autres.

111. *Gaïus au liv.* 2 *sur l'Edit provincial.*

Un pupille qui approche de la puberté est capable de larcin et d'injure.

1. Un héritier ne peut pas être poursuivi à raison de la peine que mérite le crime du défunt auquel il succède, tel que le larcin, le dommage causé de dessein prémédité, le vol et l'injure.

112. *Paul au liv.* 8 *sur l'Edit.*

Quelqu'un n'est pas censé avoir une action lorsqu'il en est exclus de plein droit, ou que celle qu'il a devient inutile par le moyen de l'exception qu'on lui oppose.

113. *Gaïus au liv.* 3 *sur l'Edit provincial.*

La partie est comprise dans le tout.

114. *Paul au liv.* 9 *sur l'Edit.*

Les clauses qui sont ambigues doivent s'interpréter d'après ce qui est le plus vraisemblable, ou d'après ce qui arrive le plus communément.

115. *Le même au liv.* 10 *sur l'Edit.*

Celui à qui on a délivré gratuitement une quittance de la somme pour laquelle il étoit obligé, est censé avoir reçu la somme en argent.

1. Quelqu'un n'est pas censé acquérir en vertu d'une stipulation qui peut être annullée par l'exception qu'on lui oppose.

116. *Ulpien au liv.* 11 *sur l'Edit.*

Rien n'est si contraire à la nature du consentement, qui fait la base des conventions de bonne foi, que la violence et la crainte; et ce seroit agir contre les bonnes mœurs que

Source : BIU Cujas

de soutenir ce qui a été fait par crainte ou violence.

1. On ne peut se plaindre d'avoir été lésé dans une affaire, lorsqu'en la contractant, on s'est conformé au droit public.

2. Ceux qui sont dans l'erreur ne peuvent être présumés avoir donné de consentement véritable.

117. *Paul au liv.* 11 *sur l'Edit.*

Ceux qui viennent à la succession par le droit prétorien sont considérés en toutes choses comme les héritiers qui y sont appelés par le droit civil.

118. *Ulpien au liv.* 12 *sur l'Edit.*

Un esclave ne peut rien acquérir à titre de prescription, puisqu'étant lui-même compris dans les biens de son maître il ne peut rien posséder.

119. *Le même au liv.* 13 *sur l'Edit.*

Celui-là n'est pas censé aliéner, qui manque seulement l'occasion d'acquérir.

120. *Paul au liv.* 12 *sur l'Edit.*

On ne peut laisser à son héritier d'autres droits que ceux que l'on a soi-même.

121. *Le même au liv.* 13 *sur l'Edit.*

Celui qui ne fait pas ce qu'il étoit obligé de faire agit contre son devoir; et celui qui fait ce qu'il ne devoit pas faire, est censé par cette contravention ne pas remplir ce qui lui étoit ordonné.

122. *Gaïus au liv.* 5 *sur l'Edit provincial.*

Toutes les causes qui concernent la liberté, méritent toujours la préférence.

123 *Ulpien au liv.* 14 *sur l'Edit.*

Personne, d'après les lois, ne peut agir en justice au nom d'autrui.

1. Lorsque le changement qui arrive dans une province n'est pas de durée, il ne détruit pas les droits dont elle jouissoit.

124. *Paul au liv.* 16 *sur l'Edit.*

Dans les actes où l'usage de la parole n'est pas nécessaire, mais seulement la présence d'esprit, les muets sont censés donner un consentement parfait, s'ils font connoître qu'ils ont l'intelligence de ce qui s'y passe. Il en est de même à l'égard des sourds; pourvu qu'ils puissent expliquer leur sentiment et leur volonté par la parole.

1. Les fous sont comparés aux absens;

§. 1. Non capitur, qui jus publicum sequitur. — De eo qui jus publicum sequitur.

§. 2. Non videntur, qui errant, consentire. — De consensu et errore.

117. *Paulus lib.* 11 *ad Edictum.*

Prætor bonorum possessorem heredis loco in omni causa habet. — De bonorum possessore.

118. *Ulpianus lib.* 12 *ad Edictum.*

Qui in servitute est, usucapere non potest: nam cùm possideatur, possidere non videtur. — De usucapione, de possessione.

119. *Idem lib.* 13 *ad Edictum.*

Non alienat, qui duntaxat omittit possessionem. — De alienatione.

120. *Paulus lib.* 12 *ad Edictum.*

Nemo plus commodi heredi suo relinquit, quàm ipse habuit. — De herede.

121. *Idem lib.* 13 *ad Edictum.*

Qui non facit quod facere debet, videtur facere adversus ea, quia non facit; et qui facit quod facere non debet, non videtur facere id quod facere jussus est. — De eo qui non facit, quod facere debet, vel facit quod facere non debet.

122. *Gaius lib.* 5 *ad Edictum provinciale.*

Libertas omnibus rebus favorabilior est. — De libertate.

123. *Ulpianus lib.* 14 *ad Edictum.*

Nemo alieno nomine lege agere potest. — An quis pro alio lege agere possit.

§. 1. Temporaria permutatio jus provinciæ non innovat. — De temporaria permutatione.

124. *Paulus lib.* 16 *ad Edictum.*

Ubi non voce, sed præsentia opus est, mutus, si intellectum habet, potest videri respondere. Idem in surdo: hic quidem et respondere potest. — De muto, surdo, furioso.

§. 1. Furiosus absentis loco est: et ita

Source : BIU Cujas

Pomponius libro primo epistolarum scribit.

125. *Gaius lib.* 5 *ad Edictum provinciale.*

De actore et reo. Favorabiliores rei potius, quàm actores habentur.

126. *Ulpianus lib.* 15 *ad Edictum.*

De eo qui pretium numeravit. Nemo prædo est, qui pretium numeravit.

De acquisitione liberti. §. 1. Locupletior non est factus, qui libertum adquisierit.

De petitore et possessore. §. 2. Cùm de lucro duorum quæratur, melior est causa possidentis.

127. *Paulus lib.* 20 *ad Edictum.*

De herede convento in id quod ad eum pervenit. Cùm prætor in heredem dat actionem, quatenus ad eum pervenit: sufficit, si vel momento ad eum pervenit ex dolo defuncti.

128. *Idem lib.* 19 *ad Edictum.*

De petitore et possessore. In pari causa possessor potior haberi debet.

De successoribus §. 1. Hi qui in universum jus succedunt, heredis loco habentur.

129. *Idem lib.* 21 *ad Edictum.*

De eo qui suum recipit. Nihil dolo creditor facit, qui suum recipit.

De principali et accessorio. §. 1. Cùm principalis causa non consistit, ne ea quidem quæ sequuntur, locum habent.

130. *Ulpianus lib.* 18 *ad Edictum.*

De concurrentibus actionibus. Nunquam actiones, præsertim pœnales, de eadem re concurrentes, alia aliam consumit.

131. *Paulus lib.* 22 *ad Edictum.*

De eo qui dolo desiit possidere. Qui dolo desierit possidere, pro possidente damnatur: quia pro possessore dolus est.

132. *Gaius lib.* 7 *ad Edictum provinciale.*

De imperitia. Imperitia culpæ adnumeratur.

133.

c'est ainsi que l'écrit Pomponius au livre premier de ses lettres.

125. *Gaïus au liv.* 5 *sur l'Edit provincial.*

La cause du défendeur est plus favorable que celle du demandeur.

126. *Ulpien au liv.* 15 *sur l'Edit.*

On ne peut pas traiter d'usurpateur celui qui a payé le prix de son acquisition.

1. On n'augmente pas ses biens par l'acquisition d'un affranchi.

2. Lorsqu'il est question de décider de l'avantage des deux parties, la cause de celui qui est possesseur est préférable.

127. *Paul au liv.* 20 *sur l'Edit.*

Lorsque le préteur donne une action contre l'héritier jusqu'à la concurrence de ce qu'il a retiré des biens de la succession, acquis frauduleusement par le défunt, l'héritier doit tenir compte des choses qu'il a en sa possession, quand même il ne les auroit possédées qu'un moment.

128. *Le même au liv.* 19 *sur l'Edit.*

Lorsque les deux parties sont également fondées en titre, l'avantage est toujours en faveur du possesseur.

1. Ceux qui succèdent à un défunt à titre universel, sont regardés en droit comme héritiers.

129. *Le même au liv.* 21 *sur l'Edit.*

On ne peut accuser de fraude un créancier qui a reçu licitement ce qui lui étoit dû.

1. Lorsque la chose principale est détruite, ce qui en étoit l'accessoire l'est également.

130. *Ulpien au liv.* 18 *sur l'Edit.*

Quand l'on a plusieurs actions à exercer relativement à un même fait, l'une ne détruit pas l'autre, sur-tout dans les poursuites criminelles où il s'agit de quelque peine.

131. *Paul au liv.* 22 *sur l'Edit.*

Celui qui a abandonné frauduleusement la possession qu'il avoit, est toujours regardé comme possesseur; parce que son dol le rend responsable de la chose comme si elle étoit encore entre ses mains.

132. *Gaïus au liv.* 7 *sur l'Edit provincial.*

L'ignorance est considérée comme une négligence dont on est responsable.

133.

Source : BIU Cujas

133. *Le même au liv.* 8 *sur l'Edit provincial.*

Notre condition peut être améliorée par un esclave, mais il ne peut la détériorer.

133. *Idem lib.* 8 *ad Edictum provinciale.*

Melior conditio nostra per servos fieri potest, deterior fieri non potest. De servis.

134. *Ulpien au liv.* 21 *sur l'Edit.*

Les créanciers ne peuvent pas se plaindre d'avoir été trompés par un débiteur lorsqu'il manque l'occasion d'augmenter son patrimoine, mais seulement lorsqu'il aliène ou divertit son bien à leur préjudice.

1. Personne ne peut améliorer sa condition par un crime.

134. *Ulpianus lib.* 21 *ad Edictum.*

Non fraudantur creditores, cùm quid non adquiritur à debitore : sed cùm quid de bonis diminuitur. Quomodo creditores fraudantur.

§. 1. Nemo ex suo delicto meliorem suam conditionem facere potest. De delicto.

135. *Le même au liv.* 23 *sur l'Edit.*

On doit regarder comme convention inutile, celle qui contient des conditions qu'il est impossible de remplir ou qui ne peuvent exister.

135. *Idem lib.* 23 *ad Edictum.*

Ea quæ dari impossibilia sunt, vel quæ in rerum natura non sunt, pro non adjectis habentur. De his quæ dari non possunt, vel in rerum natura non sunt.

136. *Paul au liv.* 18 *sur l'Edit.*

Le possesseur de bonne foi est considéré comme s'il étoit véritablement le maître de la chose qu'il possède, et il en retire les mêmes avantages, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi.

136. *Paulus lib.* 18 *ad Edictum.*

Bona fides tantundem possidenti præstat, quantum veritas, quotiens lex impedimento non est. De bona fide possidenti, et de veritate.

137. *Ulpien au liv.* 25 *sur l'Edit.*

Celui qui acquiert par autorité de justice est possesseur de bonne foi.

137. *Ulpianus lib.* 25 *ad Edictum.*

Qui auctore judice comparavit, bonæ fidei possessor est.

138. *Paul au liv.* 27 *sur l'Edit.*

Toute acceptation d'hérédité remonte à la mort du testateur, quoiqu'elle ait été faite long-temps après.

1. La qualité d'un délit ne s'estime pas par ce qui est arrivé dans la suite, il faut se reporter au moment où il a été commis : car le temps n'y ajoute rien et n'en augmente pas la peine.

138. *Paulus lib.* 27 *ad Edictum.*

Omnis hereditas, quamvis posteà adeatur, tamen cum tempore mortis continuatur. De aditione cum tempore mortis continuanda.

§. 1. Nunquam crescit ex postfacto præteriti delicti æstimatio. De æstimatione delicti.

139. *Gaïus au liv. sur l'Edit du préteur urbain.*

Toutes les actions qui s'éteignent par la mort ou un certain espace de temps, subsistent par le moyen de la contestation en cause.

1. On n'est pas censé véritablement propriétaire d'une chose dont quelqu'événement peut faire perdre la possession.

139. *Gaius lib. ad Edictum prætoris urbani.*

Omnes actiones, quæ morte aut tempore pereunt, semel inclusæ judicio salvæ permanent. De actionibus perpetuandis.

§. 1. Non videtur perfectè cujusque id esse, quod ex casu auferri potest. De eo quod auferri potest.

140. *Ulpien au liv.* 56 *sur l'Edit.*

L'absence de celui qui est employé pour le service de la république ne doit être onéreuse ni à lui ni aux autres.

140. *Ulpianus lib.* 56 *ad Edictum.*

Absentia ejus qui reipublicæ causa abest, neque ei, neque alii damnosa esse debet. De absentia reipublicæ causa

Source : BIU Cujas

141. *Paulus lib.* 54 *ad Edictum.*

De jure singulari

Quod contra rationem juris receptum est, non est producendum ad consequentiam.

De heredibus.

§. 1. Uni duo pro solido heredes esse non possunt.

142. *Idem lib.* 56 *ad Edictum.*

De eo qui tacet.

Qui tacet, non utique fatetur : sed tamen verum est, eum non negare.

143. *Ulpianus lib.* 62 *ad Edictum.*

De contrahentibus, et eorum successoribus.

Quod ipsis, qui contraxerunt, obstat : et successoribus eorum obstabit.

144. *Paulus lib.* 62 *ad Edictum.*

De licito et honesto.

Non omne, quod licet, honestum est.

De tempore in stipulationibus spectando.

§. 1. In stipulationibus id tempus spectatur quo contrahimus.

145. *Ulpianus lib.* 66 *ad Edictum.*

An quis fraudari dicatur.

Nemo videtur fraudare eos qui sciunt, et consentiunt.

146. *Paulus lib.* 62 *ad Edictum.*

De eo quod quis egit ante libertatem.

Quod quis, dum servus est, egit : proficere libero facto non potest.

147. *Gaius lib.* 24 *ad Edictum provinciale.*

De generalibus et specialibus.

Semper specialia generalibus insunt.

148. *Paulus lib.* 16 *brevis Edicti.*

De eo cujus effectus omnibus prodest.

Cujus effectus omnibus prodest, ejus et partes ad omnes pertinent.

149. *Ulpianus lib.* 67 *ad Edictum.*

De lucro et persona alterius.

Ex qua persona quis lucrum capit, ejus factum præstare debet.

150. *Idem lib.* 68 *ad Edictum.*

De eo qui possidet, vel habet, aut dolo desiit possidere, vel habere.

Parem esse conditionem oportet ejus, qui quid possideat vel habeat, atque ejus, cujus dolo malo factum sit, quominùs possideret vel haberet.

151. *Paulus lib.* 64 *ad Edictum.*

De damno.

Nemo damnum facit, nisi qui id fecit quod facere jus non habet.

141. *Paul au liv.* 54 *sur l'Edit.*

Ce qui est établi contre l'usage commun ne doit pas tirer à conséquence.

1. Deux héritiers d'une même personne ne peuvent être en même temps chacun héritier pour le tout.

142. *Le même au liv.* 56 *sur l'Edit.*

On ne peut soutenir que le silence soit toujours un aveu, ni prétendre non plus qu'il soit toujours un désaveu.

143. *Ulpien au liv.* 62 *sur l'Edit.*

Toutes les actions et exceptions qu'on peut intenter contre ceux qui ont contracté quelqu'engagement, peuvent aussi s'intenter contre ceux qui leur ont succédé.

144. *Paul au liv.* 62 *sur l'Edit.*

Tout ce qui est permis n'est pas toujours honnête.

1. Pour décider de la validité d'une convention, c'est au temps où elle a été contractée qu'il faut se reporter.

145. *Ulpien au liv.* 66 *sur l'Edit.*

On ne peut se plaindre d'avoir été trompé dans une affaire dont on a eu connoissance, et à laquelle on a donné son consentement.

146. *Paul au liv.* 62 *sur l'Edit.*

Tout ce qu'un esclave a fait pendant qu'il étoit en servitude ne peut tourner à son profit après qu'il sera parvenu à la liberté.

147. *Gaïus au liv.* 24 *sur l'Edit provincial.*

Les clauses spéciales sont comprises dans les générales.

148. *Paul au liv.* 16 *du petit Edit.*

Lorsque le succès d'une affaire est profitable pour tous les intéressés, chacun d'eux doit en supporter pour sa part la dépense.

149. *Ulpien au liv.* 67 *sur l'Edit.*

Un héritier doit être garant des faits et promesses de celui à qui il succède, puisqu'il en retire le profit.

150. *Le même au liv.* 68 *sur l'Edit.*

Celui qui, pour éviter les poursuites d'un créancier, abandonne frauduleusement la possession d'une chose qu'il avoit, n'est pas plus à couvert de l'action qu'il craignoit que s'il eût conservé sa possession.

151. *Paul au liv.* 64 *sur l'Edit.*

On n'est censé avoir causé du tort à quelqu'un, qu'autant qu'on a fait ce qu'on n'avoit pas droit de faire.

Source : BIU Cujas

152. *Ulpien au liv.* 69 *sur l'Edit.*

Tout ce qui est fait par violence est poursuivi en justice ou comme un crime de violence publique, ou comme un crime de violence privée.

1. Celui qui donne ordre de dépouiller quelqu'un de sa possession, n'est pas moins coupable du crime de violence que celui qui l'exécute.

2. Celui qui ratifie une mauvaise action est censé l'avoir ordonnée.

3. Un héritier est tenu de tous les dommages et intérêts résultant des obligations contractées par le défunt auquel il succède.

152. *Ulpianus lib.* 69 *ad Edictum.*

Hoc jure utimur, ut quidquid omnino per vim fiat, aut in vis publicæ, aut in vis privatæ crimen incidat. De vi.

§. 1. Dejicit et qui mandat. De mandato.

§. 2. In maleficio ratihabitio mandato comparatur. De ratihabitione

§. 3. In contractibus, quibus doli præstatio vel bona fides inest, heres insolidum tenetur. De herede.

153. *Paul au liv.* 65 *sur l'Edit.*

On se libère ordinairement d'une obligation par les mêmes moyens qu'elle a été contractée, avec des sentimens contraires à ceux que l'on avoit en s'engageant; comme on perd aussi la propriété d'une chose que l'on a acquise par des moyens contraires à ceux qu'on avoit employés pour l'acquérir. Ainsi, comme nulle possession ne peut s'acquérir que par la détention réelle de ce que l'on veut acquérir et posséder, et par l'intime persuasion où l'on est qu'elle n'appartient pas à autrui; de même nulle possession ne se perd que lorsque l'on cesse de détenir la chose, ou qu'on est persuadé qu'elle appartient à autrui.

153. *Paulus lib.* 65 *ad Edictum.*

Ferè quibuscunque modis obligamur, iisdem in contrarium actis liberamur: cum quibus modis adquirimus, iisdem in contrarium actis amittimus. Ut igitur nulla possessio adquiri nisi animo et corpore potest: ita nulla amittitur, nisi in qua utrumque in contrarium actum. De obligatione, liberatione, acquisitione et possessione.

154. *Ulpien au liv.* 70 *sur l'Edit.*

Lorsque les deux parties sont coupables du même délit sur ce qui fait le sujet de leur contestation, la cause de celui qui possède a l'avantage sur celle du demandeur; et c'est ce qui arrive lorsqu'on oppose à ce dernier l'exception de dol: car il n'est pas recevable à vouloir opposer la même exception au défendeur, quand même celui-ci seroit véritablement coupable.

1. Il doit être permis à celui qui n'a pas encouru la punition, de la demander contre celui qui s'en est rendu coupable.

154. *Ulpianus lib.* 70 *ad Edictum.*

Cum per delictum est duorum semper oneratur petitor et melior habetur possessoris causa; sicut fit, cùm de dolo excipitur petitoris: neque enim datur talis replicatio petitori, *Aut si rei quoque in ea re dolo actum sit.* De petitore, de dolo.

§. 1. Illi debet permitti pœnam petere, qui in ipsam non incidit. De pœna.

155. *Paul au liv.* 65 *sur l'Edit.*

Le dol est personnel et ne peut nuire qu'à celui qui en est l'auteur.

1. Celui-là n'est pas censé user de violence qui poursuit son droit en justice réglée.

2. Dans les actions qui tendent à une peine, soit pécuniaire, soit corporelle, il faut toujours pencher pour la douceur.

155. *Paulus lib.* 65 *ad Edictum.*

Factum cuique suum, non adversario nocere debet. Cui factum nocet

§. 1. Non videtur vim facere, qui jure suo utitur, et ordinaria actione experitur. De eo qui jure suo utitur.

§. 2. In pœnalibus causis benignius interpretandum est. De causis pœnalibus.

Source : BIU Cujas

156. *Ulpianus lib. 70 ad Edictum.*

Invitum non defendere. Invitus nemo rem cogitur defendere.

De actione et exceptione. §. 1. Cui damus actiones, eidem et exceptionem competere multo magis quis dixerit.

De eo qui in alterius locum successit. §. 2. Cùm quis in alii locum successerit, non est æquum ei nocere hoc quod adversus eum nocuit, in cujus locum successit.

De auctore et emptore. §. 3. Plerumque emptoris eadem causa esse debet circa petendum ac defendendum, quæ fuit auctoris.

De invito. §. 4. Quod cuique pro eo præstatur, invito non tribuitur.

157. *Idem lib. 71 ad Edictum.*

De servis. Ad ea qui non habent atrocitatem facinoris vel sceleris, ignoscitur servis, si vel dominis, vel his qui vice dominorum sunt, veluti tutoribus et curatoribus, obtemperaverint.

De eo qui dolo fecit quominus haberet. §. 1. Semper qui dolo fecit quominùs haberet, pro eo habendus est ac si haberet.

De successoribus §. 2. In contractibus successores ex dolo eorum quibus successerunt, non tantùm in id quod pervenit, verumetiam insolidum tenentur: hoc est, unusquisque pro ea parte qua heres est.

158. *Gaius lib. 26 ad Edictum provinciale.*

De pignore. Creditor qui permittit rem venire, pignus dimittit.

159. *Paulus lib. 7 ad Edictum.*

Differentia obligationis et dominii. Non ut ex pluribus causis deberi nobis idem potest, ita ex pluribus causis idem possit nostrum esse.

156. *Ulpien au liv. 70 sur l'Edit.*

Personne ne peut être contraint à prendre la défense d'autrui.

1. Celui qui a droit d'intenter une action pour réclamer ce qui lui appartient, peut à plus forte raison opposer une exception pour conserver son droit.

2. Il n'est pas juste d'exercer contre un successeur les droits que l'on ne peut exercer que contre celui à qui il succède, et ce qui a pu lui être nuisible ne doit pas préjudicier à l'autre.

3. L'acheteur a ordinairement le même droit qu'avoit le vendeur, soit pour former une demande, soit pour proposer une exception.

4. Personne ne peut être obligé de profiter d'un privilége qui n'a été introduit qu'en sa faveur.

157. *Le même au liv. 71 sur l'Edit.*

Lorsque le fait dont on se plaint n'est pas du nombre de ceux qu'on peut caractériser d'atrocité, on doit pardonner au coupable, ou du moins adoucir la peine, en supposant, par exemple, qu'il n'ait point agi de son propre mouvement, mais par l'obligation où il étoit d'obéir à ses maîtres ou à ceux qui en tiennent lieu, tels que sont les tuteurs ou les curateurs.

1. Celui qui a cessé frauduleusement de posséder, afin de n'être pas exposé aux poursuites des créanciers, est regardé comme n'ayant jamais cessé de posséder.

2. Les héritiers sont obligés de tenir compte des dommages occasionnés par le dol du défunt auquel ils succèdent, à l'égard des engagemens qu'il avoit contractés, non-seulement à raison des profits qu'ils ont retirés de sa succession, mais encore de tout ce qui est dû en conséquence de ces obligations; de manière cependant que chacun des héritiers ne peut être poursuivi qu'à proportion de la part qu'il a dans la succession.

158. *Gaïus au liv. 26 sur l'Edit provincial.*

Un créancier qui permet à son débiteur d'aliéner les biens qui lui étoient engagés, est présumé renoncer à son droit de gage ou d'hypothèque.

159. *Paul au liv. 7 sur l'Edit.*

Une chose peut nous être due en vertu de différentes obligations, mais elle ne peut pas nous appartenir par différens titres.

Source : BIU Cujas

160. *Ulpien au liv. 76 sur l'Edit.*

Autre chose est de vendre, autre chose est de donner son consentement au vendeur.

1. Ce qui a été déterminé par la plus grande partie des intéressés, est censé avoir été déterminé à l'unanimité.

2. Il n'est pas juste qu'un légataire ait plus de droit sur un fonds qui lui a été légué, que l'héritier n'en auroit, ou le testateur lui-même s'il vivoit.

161. *Le même au liv. 77 sur l'Edit.*

C'est un principe reçu en droit, que toutes les fois que celui qui, ayant intérêt qu'une condition ne soit pas remplie, met obstacle à l'accomplissement de cette condition, elle est tenue pour exécutée. Ce qui s'étend aux actes d'affranchissement, aux legs et aux institutions d'héritier; et c'est d'après ce principe qu'une convention conditionnelle est considérée comme pure et simple, si c'est par la faute du débiteur que la condition n'a pas été observée.

162. *Paul au liv. 70 sur l'Edit.*

Les choses que la nécessité oblige de faire ne doivent pas être tirées à conséquence.

163. *Ulpien au liv. 55 sur l'Edit.*

Celui qui a droit de donner son bien peut le vendre et l'aliéner.

164. *Paul au liv. 51 sur l'Edit.*

Les jugemens qui renferment quelque peine peuvent être continués contre les héritiers lorsqu'elle a été commencée contre le défunt.

165. *Ulpien au liv. 53 sur l'Edit.*

Celui qui a le droit d'aliéner a aussi celui de consentir à l'aliénation. Mais s'il ne peut disposer de ses biens par donation, il ne peut pas non plus consentir à ce qu'elle se fasse par autrui; et l'on n'a aucun égard pour ses volontés.

166. *Paul au liv. 48 sur l'Edit.*

Celui qui entreprend de défendre la cause d'autrui ne peut y être admis qu'en donnant caution.

167. *Le même au liv. 49 sur l'Edit.*

Donner une chose sans pouvoir en transférer la propriété au moment de la donation, c'est comme si on ne donnoit rien.

1. Celui qui n'agit qu'en vertu de l'ordonnance du juge ne peut être soupçonné de dol, puisqu'il est obligé d'y obéir.

160. *Ulpianus lib. 76 ad Edictum.*

Aliud est vendere, aliud vendenti consentire. — Differentia inter vendere, et vendenti consentire.

§. 1. Refertur ad universos, quod publicè fit per majorem partem. — De eo quod fit per majorem partem.

§. 2. Absurdum est plus juris habere eum cui legatus sit fundus, quàm heredem, aut ipsum testatorem si viveret. — De jure legatarii.

161. *Idem lib. 77 ad Edictum.*

In jure civili receptum est, quotiens per eum cujus interest conditionem non impleri, fiat quominùs impleatur, perinde haberi, ac si impleta conditio fuisset. Quod ad libertatem et legata, et ad heredum institutiones perducitur: quibus exemplis stipulationes quoque committuntur, cùm per promissorem factum esset quominùs stipulator conditioni pareret. — De eo per quem factum est, quominùs conditio impleatur.

162. *Paulus lib. 70 ad Edictum.*

Quæ propter necessitatem recepta sunt, non debent in argumentum trahi. — De receptis propter necessitatem.

163. *Ulpianus lib. 55 ad Edictum.*

Cui jus est donandi, eidem et vendendi, et concedendi jus est. — De donatione, venditione, concessione.

164. *Paulus lib. 51 ad Edictum.*

Pœnalia judicia semel accepta in heredes transmitti possunt. — De heredibus et judiciis pœnalibus.

165. *Ulpianus lib. 53 ad Edictum.*

Cùm quis possit alienare, poterit et consentire alienationi. Cui autem donare non conceditur, probandum erit, nec si donationis causa consenserit, ratam ejus voluntatem habendam. — De eo qui alienat, vel alienanti consensit.

166. *Paulus lib. 48 ad Edictum.*

Qui rem alienam defendit, nunquam locuples habetur. — De defensore rei alienæ.

167. *Idem lib. 49 ad Edictum.*

Non videntur data, quæ eo tempore, quo dantur, accipientis non fiunt. — De his quæ accipientis non fiunt.

§. 1. Qui jussu judicis aliquid facit, non videtur dolo malo facere, qui parere necesse habet. — De jussu judicis.

Source : BIU Cujas

168. *Idem lib.* 1 *ad Plautium.*

De obscuris. Rapienda occasio est, quæ præbet benignius responsum.

§. 1. Quod factum est, cum in obscuro sit, ex affectione cujusque capit interpretationem.

169. *Idem lib.* 2 *ad Plautium.*

De damno. Is damnum dat, qui jubet dare. Ejus verò nulla culpa est, cui parere necesse sit.

De eo quod pendet. §. 1. Quod pendet, non est pro eo, quasi sit.

170. *Idem lib.* 3 *ad Plautium.*

De facto à judice Factum à judice, quod ad officium ejus non pertinet, ratum non est.

171. *Idem lib.* 4 *ad Plautium.*

De obligatione. Nemo ideo obligatur, quia recepturus est ab alio quod præstiterit.

172. *Idem lib.* 5 *ad Plautium.*

De ambiguis. In contrahenda venditione ambiguum pactum contra venditorem interpretandum est.

§. 1. Ambigua autem intentio ita accipienda est, ut res salva actori sit.

173. *Idem lib.* 6 *ad Plautium.*

De his qui condemnantur in id quod facere possunt. In condemnatione personarum, quæ in id quod facere possunt, damnantur: non totum quod habent, extorquendum est; sed et ipsarum ratio habenda est, ne egeant.

De restitutione. §. 1. Cùm verbum *restituas*, lege invenitur, etsi non specialiter de fructibus additum est, tamen etiam fructus sunt restituendi.

De mora. §. 2. Unicuique sua mora nocet: quod et in duobus reis promittendi observatur.

168. *Le même au liv.* 1 *sur Plautius.*

Dans les causes favorables, il faut toujours saisir l'occasion qui se présente pour les terminer avec équité.

1. Les clauses douteuses ou ambigues doivent s'interpréter d'après l'intention des parties.

169. *Le même au liv.* 2 *sur Plautius.*

Celui par l'ordre duquel on a causé du dommage à autrui en est censé l'auteur, et peut être poursuivi. Mais celui qui n'a fait du mal que parce qu'il étoit obligé d'obéir est excusable.

1. Ce qui est en suspens est considéré comme n'existant pas.

170. *Le même au liv.* 3 *sur Plautius.*

Tout ce qu'un juge fait au-delà de ses pouvoirs n'a pas force de chose jugée.

171. *Le même au liv.* 4 *sur Plautius.*

On n'est pas obligé de payer pour un autre ce qu'il doit à son créancier, sous le prétexte qu'on pourra se faire rendre par le débiteur ce que l'on aura payé pour lui.

172. *Le même au liv.* 5 *sur Plautius.*

Dans les contrats de vente, les clauses ambigues doivent toujours être interprétées en faveur de l'acheteur.

1. Lorsqu'une demande est conçue en termes ambigus, il faut l'interpréter en faveur du demandeur, si l'on n'oppose rien qui puisse la détruire.

173. *Le même au liv.* 6 *sur Plautius.*

Quand on condamne quelqu'un à payer suivant ses facultés, on n'exige pas qu'il paye entièrement la somme dont il est débiteur, mais seulement ce qu'il peut payer sans s'incommoder, afin de ne pas être réduit à l'indigence: car on doit avoir égard au privilége que la loi lui accorde.

1. Lorsque la loi impose l'obligation de restituer le principal, les fruits doivent y être compris, quand même elle n'en feroit pas une mention expresse.

2. Un débiteur qui est en demeure de satisfaire son créancier, est garant et responsable des dommages occasionnés par son retard; et cette maxime s'étend à ceux qui se sont solidairement obligés pour la même dette.

Source : BIU Cujas

3. On ne peut sans fraude former la demande d'une chose qu'on sera obligé de rendre.

§. 3. Dolo facit, qui petit quod redditurus est. — De eo qui petit, quod redditurus est.

174. *Le même au liv.* 8 *sur Plautius.*

On est censé avoir le pouvoir d'exécuter une condition qui est imposée, lorsqu'on a celui d'éloigner tous les obstacles qui pourroient en empêcher l'exécution.

174. *Idem lib.* 8 *ad Plautium.*

Qui potest facere, ut possit conditioni parere, jam posse videtur. — Posse.

1. On répudie inutilement ce qu'on n'auroit pu acquérir lors de la répudiation.

§. 1. Quod quis, si velit, habere non potest: id repudiare non potest. — De repudiatione

175. *Le même au liv.* 11 *sur Plautius.*

Les esclaves ne peuvent exercer aucun office public ni aucunes des fonctions qui sont réservées par les lois aux personnes de condition libre.

175. *Idem lib.* 11 *ad Plautium.*

In his quæ officium per liberas fieri personas leges desiderant, servus intervenire non potest. — De servis.

1. Je ne dois pas prétendre plus de faveur ni d'avantage qu'en a eu celui aux droits de qui je succède.

§. 1. Non debeo melioris conditionis esse, quàm auctor meus à quo jus in me transit. — De eo qui in jus alterius succedit.

176. *Le même au liv.* 13 *sur Plautius.*

Il ne doit pas être permis à un particulier de se faire justice à soi-même, c'est-à-dire de faire ce qui n'est permis qu'au magistrat par l'autorité publique que sa charge lui donne; parce que s'il en étoit ainsi il n'en résulteroit que des désordres et des violences.

176. *Idem lib.* 13 *ad Plautium.*

Non est singulis concedendum, quod per magistratum publicè possit fieri: ne occasio sit majoris tumultus faciendi. — Ne singulis concedatur, quod per magistratum publicè fieri potest.

1. Les causes où il s'agit de la liberté et de la parenté doivent être favorisées, parce que ce sont des choses inappréciables.

§. 1. Infinita æstimatio est libertatis, et necessitudinis. — De libertate et essitudine.

177. *Le même au liv.* 14 *sur Plautius.*

Celui qui succède au droit ou à la propriété d'autrui a les mêmes actions et exceptions qu'avoit son auteur.

177. *Idem lib.* 14 *ad Plautium.*

Qui in jus dominiumve alterius succedit, jure ejus uti debet. — De eo qui in jus alterius succedit.

1. On ne peut imputer de fraude à celui qui intente de bonne foi une action, s'il ignore les exceptions qu'on peut opposer à sa demande.

§. 1. Nemo videtur dolo exsequi, qui ignorat causam cur non debeat petere. — De ignorantia.

178. *Le même au liv.* 15 *sur Plautius.*

Il arrive souvent que la chose principale étant détruite, ses accessoires le sont aussi.

178. *Idem lib.* 15 *ad Plautium.*

Cùm principalis causa non consistat, plerumque ne ea quidem quæ sequuntur, locum habent. — De principali et accessorio.

179. *Le même au liv.* 16 *sur Plautius.*

Lorsqu'un acte d'affranchissement est conçu en termes ambigus, il faut se déterminer en faveur de la liberté.

179. *Idem lib.* 16 *ad Plautium.*

In obscura voluntate manumittentis favendum est libertati. — De obscura voluntate manumittentis.

180. *Le même au liv.* 17 *sur Plautius.*

Celui qui, par l'ordre de son créancier, paye à un tiers, est libéré comme s'il avoit fait ce paiement à son créancier même.

180. *Idem lib.* 17 *ad Plautium.*

Quod jussu alterius solvitur, pro eo est quasi ipsi solutum esset. — De eo qui jussu alterius solvit.

Source : BIU Cujas

181. *Idem lib.* 1 *ad Vitellium.*

Si nemo adierit ex testamento.

Si nemo subiit hereditatem, omnis vis testamenti solvitur.

182. *Idem lib.* 3 *ad Vitellium.*

De eo quod nullius esse potest.

Quod nullius esse potest, id ut alicujus fieret, nulla obligatio valet efficere.

183. *Marcellus lib.* 13 *Digestorum.*

De solemnibus non facilè mutandis. De æquitate.

Et si nihil facilè mutandum est ex solemnibus: tamen, ubi æquitas evidens poscit, subveniendum est.

184. *Celsus lib.* 7 *Digestorum.*

De vano timore.

Vani timoris justa excusatio non est.

185. *Idem lib.* 8 *Digestorum.*

De impossibilibus.

Impossibilium nulla obligatio est.

186. *Idem lib.* 12 *Digestorum.*

Quando peti potest.

Nihil peti potest ante id tempus, quo per rerum naturam persolvi possit; et cùm solvendi tempus obligationi additur, nisi eo præterito peti non potest.

187. *Idem lib.* 16 *Digestorum.*

De eo qui uxorem prægnantem reliquit.

Si quis prægnantem uxorem reliquit, non videtur sine liberis decessisse.

188. *Idem lib.* 17 *Digestorum.*

Si testator pugnantia gesserit.

Ubi pugnantia inter se in testamento juberentur, neutrum ratum est.

De impossibilibus.

§. 1. Quæ rerum natura prohibentur, nulla lege confirmata sunt.

189. *Idem lib.* 13 *Digestorum.*

De pupillo et auctoritate tutoris.

Pupillus nec velle, nec nolle in ea ætate, nisi adposita tutoris auctoritate, creditur: nam quod animi judicio fit, in eo tutoris auctoritas necessaria est.

190. *Idem lib.* 24 *Digestorum.*

De evictione.

Quod evincitur, in bonis non est.

191. *Idem lib.* 33 *Digestorum.*

De beneficio principis.

Neratius consultus, an quod beneficium dare se quasi viventi Cæsar rescripserat, jam defuncto dedisse existimaretur: respondit, non videri sibi principem, quod ei quem vivere existimabat, concessisset,

181. *Le même au liv.* 1 *sur Vitellius.*

Si aucun des héritiers institués n'accepte l'hérédité, le testament perd sa force et devient nul.

182. *Le même au liv.* 3 *sur Vitellius.*

Les choses dont on ne peut acquérir la propriété, ne peuvent faire l'objet d'une convention.

183. *Marcellus au liv.* 13 *du Digeste.*

Quoiqu'il ne soit pas permis de s'écarter des formalités requises par la loi, on peut néanmoins quelquefois en suppléer le défaut lorsque l'équité l'exige.

184. *Celse au liv.* 7 *du Digeste.*

Une crainte frivole n'est pas une excuse légitime.

185. *Le même au liv.* 8 *du Digeste.*

On ne s'oblige pas par la promesse de choses impossibles.

186. *Le même au liv.* 12 *du Digeste.*

Un créancier ne peut demander ce qui lui est dû avant que la chose due ne soit dans le cas d'être livrée suivant le cours naturel des choses, ou avant que le terme dont on est convenu dans l'obligation ne soit échu.

187. *Le même au liv.* 16 *du Digeste.*

Celui-là n'est pas censé mourir sans enfans, qui lors de sa mort laisse sa femme enceinte.

188. *Le même au liv.* 17 *du Digeste.*

Lorsque dans un testament il y a deux clauses absolument contraires, toutes les deux sont nulles et sans effet.

1. Il n'y a aucune loi qui oblige de faire ce qui est contraire à celle de la nature.

189. *Le même au liv.* 13 *du Digeste.*

Un pupille, vu la foiblesse de son âge, ne peut être présumé avoir de volonté ni s'engager dans aucune affaire qui exige des connoissances et du jugement, sans l'autorisation de son tuteur.

190. *Le même au liv.* 24 *du Digeste.*

Nous ne pouvons pas compter au nombre de nos biens les choses sujettes à l'éviction.

191. *Le même au liv.* 33 *du Digeste.*

Nératius, consulté sur la question de savoir si un privilége accordé par l'empereur à un homme qu'il croyoit vivant, devoit avoir quelqu'effet, a répondu qu'il ne pensoit pas que l'intention du prince eût été de l'accorder

Source : BIU Cujas

corder s'il eût connu la mort de ce particulier; mais que néanmoins, dans ce cas, il falloit consulter le prince pour s'assurer de son intention.

192. *Marcellus au liv.* 29 *du Digeste.*

Les héritiers sont tenus solidairement à l'égard des choses qui, par leur nature, ne peuvent se diviser.

1. Dans les affaires douteuses, il faut toujours s'arrêter au parti le plus doux et le plus favorable, comme étant le plus sûr et le plus conforme à l'équité.

193. *Celse au liv.* 38 *du Digeste.*

Tous les droits qui concernent une succession, ne sont pas moins acquis à l'héritier qui a accepté quelque temps après le décès du testateur, que s'il avoit accepté aussitôt sa mort.

194. *Modestin au liv.* 6 *des Différences.*

Quoique ceux qui deviennent héritiers soient au second degré, ou même plus éloigné, ils ne jouissent pas moins des mêmes droits que ceux qui sont au premier degré dans l'ordre de la succession.

195. *Le même au liv.* 7 *des Différences.*

Souvent une disposition devient nulle pour y avoir inséré en termes exprès une condition, qui, quoique tacite et présomptive, ne rendroit pas l'acte nul si elle n'y étoit pas exprimée.

196. *Le même au liv.* 8 *des Règles.*

Les priviléges sont ou réels ou personnels; ceux de la première espèce passent aux héritiers, les autres n'y passent pas (ils s'éteignent avec la personne).

197. *Le même au liv. unique du Rite des mariages.*

Dans les mariages, on doit considérer non-seulement ce qui est licite, mais aussi ce qui est honnête.

198. *Javolénus au liv.* 13 *sur Cassius.*

Le dol personnel du tuteur, soit qu'il soit solvable, ou qu'il ne le soit pas, ne doit pas nuire au pupille, ni dans les actions au possessoire ni dans quelque autre cause que ce soit.

199. *Le même au liv.* 6 *des Lettres.*

Celui qui refuse d'obéir aux ordonnances du magistrat, ne peut par ce procédé être considéré comme exempt de dol.

concessisset, defuncto concessisse: quem tamen modum esse beneficii sui vellet, ipsius æstimationem esse.

192. *Marcellus lib.* 29 *Digestorum.*

Ea quæ in partes dividi non possunt, solida à singulis heredibus debentur. — De heredibus et obligatione individua.

§. 1. In re dubia benigniorem interpretationem sequi, non minus justius est, quàm tutius. — De re dubia.

193. *Celsus lib.* 38 *Digestorum.*

Omnia ferè jura heredum perinde habentur, ac si continuò sub tempus mortis heredes extitissent. — De additione cum tempore mortis continuanda.

194. *Modestinus lib.* 6 *Differentiarum.*

Qui per successionem quamvis longissimam defuncto heredes constiterunt, non minùs heredes intelliguntur, quàm qui principaliter heredes existunt. — De heredibus heredum.

195. *Idem lib.* 7 *Differentiarum.*

Expressa nocent, non expressa non nocent. — De expressis et tacitis.

196. *Idem lib.* 8 *Regularum.*

Privilegia quædam causæ sunt, quædam personæ: et ideo quædam ad heredem transmittuntur, quæ causæ sunt: quæ personæ sunt, ad heredem non transeunt. — De privilegiis.

197. *Idem lib. singulari de Ritu nuptiarum.*

Semper in conjunctionibus non solùm quid liceat, considerandum est; sed et quid honestum sit. — De conjunctionibus de licito et honesto.

198. *Javolenus lib.* 13 *ex Cassio.*

Neque in interdicto, neque in cæteris causis pupillo nocere oportet dolum tutoris, sive solvendo est, sive non est. — De dolo tutoris.

199. *Idem lib.* 6 *Epistolarum.*

Non potest dolo carere, qui imperio magistratus non paruit. — De eo qui imperio magistratus non paruit.

Source : BIU Cujas

200. *Idem lib.* 7 *Epistolarum.*

De minori iniquitate eligenda.

Quotiens nihil sine captione investigari potest, eligendum est quod minimum habeat iniquitatis.

200. *Le même au liv.* 7 *des Lettres.*

Lorsque, dans une affaire douteuse, le juge se trouve obligé de prononcer contre l'équité, il doit choisir le parti le moins dur et le moins onéreux pour celui contre lequel il doit prononcer.

201. *Idem lib.* 10 *Epistolarum.*

De his quæ ex testamento proficiscuntur.

Omnia quæ ex testamento proficiscuntur, ita statum eventus capiunt, si initium quoque sine vitio ceperint.

201. *Le même au liv.* 10 *des Lettres.*

Toutes les dispositions contenues dans un testament ne sont réputées valides après le décès du testateur, qu'autant qu'il étoit capable de les faire au moment où il a testé.

202. *Idem lib.* 11 *Epistolarum.*

Definitiones esse periculosas.

Omnis definitio in jure civili periculosa est: parum est enim, ut non subverti posset.

202. *Le même au liv.* 11 *des Lettres.*

Il n'y a point de règle dans le droit civil qui ne soit assujettie à quelque exception: car la moindre différence qui se rencontre dans le fait en rend l'application inutile.

203. *Pomponius lib.* 8 *ad Quintum Mucium.*

De damno et culpa.

Quod quis ex culpa sua damnum sentit, non intelligitur damnum sentire.

203. *Pomponius au liv.* 8 *sur Quintus-Mucius.*

Celui qui souffre du dommage par sa propre faute n'a pas droit de s'en plaindre.

204. *Idem lib.* 28 *ad Quintum Mucium.*

De actione.

Minus est actionem habere, quàm rem.

204. *Le même au liv.* 28 *sur Quintus-Mucius.*

Il n'est pas aussi avantageux d'avoir une action pour réclamer une chose due, que d'avoir la possession de la chose même.

205. *Idem lib.* 39 *ad Quintum Mucium.*

De his quæ à nobis abire possunt.

Plerumque fit, ut etiam ea quæ nobis abire possint, proinde in eo statu sint, atque si non essent ejus conditionis, ut abire possent. Et ideo quod fisco obligamus, et vindicare interdum, et alienare, et servitutem in prædio imponere possumus.

205. *Le même au liv.* 39 *sur Quintus-Mucius.*

Il arrive souvent que les choses qui nous appartiennent de manière à pouvoir par quelqu'événement cesser d'être à nous, sont néanmoins considérées comme nous appartenant irrévocablement. C'est pourquoi si nous avons engagé un bien au fisc pour sûreté de ce que nous lui devons, il nous est permis de le revendiquer des mains d'un tiers possesseur, de l'aliéner, et même de le charger d'une servitude.

206. *Idem lib.* 9 *ex variis Lectionibus.*

Ne quis lucretur cum jactura alterius.

Jure naturæ æquum est, neminem cum alterius detrimento, et injuria fieri locupletiorem.

206. *Le même au liv.* 9 *des différentes Leçons.*

Suivant l'équité naturelle, nul ne doit, par une injustice, s'enrichir aux dépens d'autrui.

207. *Ulpianus lib.* 1 *ad Legem Juliam et Papiam.*

De re judicata.

Res judicata, pro veritate accipitur.

207. *Ulpien au liv.* 1 *sur la Loi Julia et Papia.*

Ce qui a été décidé par un jugement définitif doit être regardé comme constant et véritable.

Source : BIU Cujas

208. *Paul au liv.* 13 *sur la Loi Julia et Papia.*

Quelqu'un ne peut pas être réputé avoir perdu une chose qu'il n'a jamais eue.

208. *Paulus lib.* 13 *ad Legem Juliam et Papiam.*

Non potest videri desisse habere, qui nunquam habuit. — Desinere habere

209. *Ulpien au liv.* 4 *sur la Loi Julia et Papia.*

L'esclavage est comparé à une espèce de mort.

209. *Ulpianus lib.* 4 *ad Legem Juliam et Papiam.*

Servitutem mortalitati ferè comparamus. — De servitute.

210. *Licinius-Rufinus au liv.* 2 *des Règles.*

Une institution d'héritier qui étoit nulle dans son principe, ne peut devenir valable par la suite du temps.

210. *Licinius Rufinus lib.* 2 *Regularum.*

Quæ ab initio inutilis fuit institutio, ex postfacto convalescere non potest. — De institutione.

211. *Paul au liv.* 69 *sur l'Edit.*

Un esclave ne peut pas être réputé absent pour le service de la République.

211. *Paulus lib.* 69 *ad Edictum.*

Servus reipublicæ causa abesse non potest. — De servo et absentia reipublicæ causa.

Fin des cinquante livres du Digeste.

Explicit liber quinquagesimus.

NOTE DES EDITEURS.

M. BERTHELOT, par ses derniers engagemens, devoit aller dans sa traduction jusqu'au cinquantième livre, et même au-delà; mais les occupations que lui ont donné la place de professeur de droit Romain à l'école de Paris, que le Gouvernement lui a conférée, ne le lui ayant pas permis, il en a chargé M. DEBRAS, Docteur en droit de l'Ecole de Paris, et Professeur à l'université de jurisprudence, qui a commencé sa traduction au livre quarante-neuvième, titre 15, loi 12, §. 2, et fini au livre cinquantième.

Nous prévenons messieurs nos souscripteurs que nous avons mis sous presse la traduction des Institutes faite par M. HULOT, qui sera précédée d'une notice historique sur sa vie, et suivie d'une table générale des titres du Digeste et des Institutes par ordre alphabétique, tant en français qu'en latin, avec renvoi au volume et au folio de notre édition. Nous donnerons dans la table française du Digeste la traduction des sommaires, avec le texte latin à côté, que chacun des titres du Digeste contient.

A la fin de ce volume, nous insérerons la liste complète des nouveaux souscripteurs au Digeste; ce dernier volume étant déjà beaucoup plus fort que les précédens, nous avons dû la suspendre.

En pleine activité est également l'impression de la traduction du Code et Novelles de Justinien, Novelles de l'empereur Léon, fragmens de Gaïus, d'Ulpien et de Paul (toujours avec le texte latin à côté), qui complétera celle de tout le Corps de droit Romain; le tout suivi d'une table générale des matières des Institutes, du Digeste, du Code et Novelles. Le premier vol. in 4°. et les cinq premiers volumes in-12 paroîtront le premier avril 1806, et de trois en trois mois un vol. in 4°. et cinq vol. in 12.

Source : BIU Cujas

INDEX TITULORUM

QUI IN HOC SEPTIMO VOLUMINE CONTINENTUR.

TABLE DES TITRES

CONTENUS DANS CE SEPTIÈME VOLUME.

TITULI LIBRI QUADRAGESIMI-QUINTI.

Pagina

1. De verborum obligationibus. 5
(ΤΟ β' ΤΟΥ) De verborum obligationibus. 22
(ΤΟ Γ ΤΟΥ) De verborum obligationibus. 53
2. De duobus reis constituendis. 66
3. De stipulatione servorum. 71

LIB. XLVI.

1. De fidejussoribus et mandatoribus. 83
2. De novationibus et delegationibus. 108
3. De solutionibus et liberationibus. 117
4. De acceptilatione. 159
5. De stipulationibus prætoriis. 166
6. Rem pupilli vel adolescentis salvam fore. 169
7. Judicatum solvi. 172
8. Ratam rem haberi, et de ratihabitione. 180

LIB. XLVII.

1. De privatis delictis. 189
2. De furtis. 191
3. De tigno juncto. 235
4. Si is qui testamento liber esse jussus erit, post mortem domini ante aditam hereditatem subripuisse, aut corrupisse quid dicetur. 236
5. Furti adversus nautas, caupones, stabularios. 239
6. Si familia furtum fecisse dicetur. 241

TITRES DU LIVRE QUARANTE-CINQUIÈME.

Page

1. Des obligations par les paroles. 5
IIe. partie des obligations par les paroles. 22
IIIe. partie des obligations par les paroles. 53
2. De plusieurs stipulans et promettans. 66
3. De la stipulation des esclaves. 71

LIV. XLVI.

1. Des fidéjusseurs et des mandans. 83
2. Des novations et délégations. 108
3. Des paiemens et des libérations. 117
4. De l'acceptilation. 159
5. Des stipulations prétoriennes. 166
6. De la caution pour l'indemnité du pupille ou du mineur. 169
7. De la caution pour payer le jugé. 172
8. De la caution que la chose sera ratifiée. 180

LIV. XLVII.

1. Des délits privés. 189
2. Des vols. 191
3. Du vol des matériaux, etc. 235
4. Si celui qui, ayant reçu la liberté par testament depuis la mort du maître avant l'adition d'hérédité, est dit avoir volé ou gâté quelque chose. 236
5. Du vol contre les nautonniers, les cabaretiers et les hôteliers. 239
6. Des esclaves du même maître dits avoir volé. 241

Source : BIU Cujas

	Page
7. Des arbres coupés furtivement.	243
8. Des biens ravis par force, et de l'attroupement.	247
9. Des vols et rapines qui se commettent dans les cas d'incendies, ruines, naufrages d'une barque ou navire en détresse.	254
10. Des injures et des libelles diffamatoires.	259
11. Des crimes punis arbitrairement.	284
12. Du sépulcre violé.	287
13. De la concussion.	291
14. De ceux qui emmènent des troupeaux.	*idem*
15. De la prévarication.	293
16. Des recéleurs.	294
17. Des voleurs dans les bains.	*idem*
18. De ceux qui font effraction, et de ceux qui spolient.	295
19. De la spoliation d'hérédité.	296
20. Du stellionat.	297
21. Des bornes déplacées.	298
22. Des colléges et des corporations.	299
23. Des actions populaires.	301

	Pagina
7. Arborum furtim cæsarum.	243
8. Vi bonorum raptorum, et de turba.	247
9. De incendio, ruina, naufragio, rate, nave expugnata.	254
10. De injuriis et famosis libellis.	259
11. De extraordinariis criminibus.	284
12. De sepulcro violato.	287
13. De concussione.	291
14. De abigeis.	*idem*
15. De prævaricatione.	293
16. De receptatoribus.	294
17. De furibus balneariis.	*idem*
18. De effractoribus et expilatoribus.	295
19. Expilatæ hereditatis.	296
20. Stellionatus.	297
21. De termino moto.	298
22. De collegiis et corporibus.	299
23. De popularibus actionibus.	301

Liv. XLVIII.

1. Des jugemens publics.	302
2. Des accusations et des inscriptions.	305
3. De la garde et de la représentation des accusés.	312
4. Sur la loi Julia concernant le crime de lèse majesté.	317
5. Sur la loi Julia concernant la répression des adultères.	320
6. De la loi Julia sur la violence publique.	345
7. De la loi Julia sur la violence privée.	348
8. De la loi Cornélia sur les assassins et les empoisonneurs.	350
9. De la loi Pompéia sur les parricides.	355
10. De la loi Cornélia sur le faux, et du sénatus-consulte Libonien.	357
11. De la loi Julia sur les concussions.	370
12. De la loi Julia sur les vivres.	372
13. De la loi Julia sur le péculat, les sacriléges et les résidus.	373
14. De la loi Julia sur la brigue.	377
15. De la loi Favia sur les plagiaires.	378
16. Du sénatus-consulte Turpillien, et de l'abolition des crimes.	380

Lib. XLVIII.

1. De publicis judiciis.	302
2. De accusationibus et inscriptionibus.	305
3. De custodia et exhibitione reorum.	312
4. Ad legem Juliam majestatis.	317
5. Ad legem Juliam de adulteriis coërcendis.	320
6. Ad legem Juliam de vi publica.	345
7. Ad legem Juliam de vi privata.	348
8. Ad legem Corneliam de sicariis et veneficis.	350
9. De lege Pompeia de parricidiis.	355
10. De lege Cornelia de falsis, et de senatusconsulto Liboniano.	357
11. De lege Julia repetundarum.	370
12. De lege Julia de annona.	372
13. Ad legem Juliam peculatus, et de sacrilegiis, et de residuis.	373
14. De lege Julia ambitus.	377
15. De lege Favia de plagiariis.	378
16. Ad senatusconsultum Turpillianum, et de abolitionibus criminum.	380

Source : BIU Cujas

Pagina

17. De requirendis, vel absentibus damnandis. 387
18. De quæstionibus. 389
19. De pœnis. 399
20. De bonis damnatorum. 419
21. De bonis eorum qui ante sententiam vel mortem sibi consciverunt. 424
22. De interdictis et relegatis, et deportatis. 426
23. De sententiam passis et restitutis. 432
24. De cadaveribus punitorum. 433

Lib. XLIX.

1. De appellationibus et relationibus. 434
2. A quibus appellari non licet. 445
3. Quis, à quo appelletur. *idem*
4. Quando appellandum sit, et intra quæ tempora. 446
5. De appellationibus recipiendis, vel non. 450
6. De libellis dimissoriis, qui apostoli dicuntur. 452
7. Nihil innovari appellatione interposita. *idem*
8. Quæ sententiæ sine appellatione rescindantur. 453
9. An per alium causæ appellationum reddi possunt. 455
10. Si tutor, vel curator, magistratus creatus appellaverit. 456
11. Eum qui appellaverit, in provincia defendi. *idem*
12. Apud eum à quo appellatur, aliam causam agere compellendum. 457
13. Si pendente appellatione mors intervenerit. *idem*
14. De jure fisci. 458
15. De captivis et de postliminio, et redemptis ab hostibus. 479
16. De re militari. 495
17. De castrensi peculio. 505
18. De veteranis. 515

Page

17. De la condamnation de ceux dont on doit faire la perquisition ou qui sont absens. 387
18. De la question. 389
19. Des peines. 399
20. Des biens des condamnés. 419
21. Des biens de ceux qui, avant le jugement, ou se sont donnés la mort, ou ont corrompu leur accusateur. 424
22. Des interdits, des relégués et des déportés. 426
23. Des condamnés réhabilités. 432
24. Des cadavres de ceux qui sont punis. 453

Liv. XLIX.

1. Des appels et des référés. 434
2. De quelles personnes il n'est pas permis d'appeler. 445
3. A qui et de qui on appelle. *idem*
4. Quand on peut appeler, et jusqu'à quel temps. 446
5. Des appels qui doivent être ou n'être pas reçus. 450
6. Des libelles démissoires, appelés lettres envoyées. 452
7. Que rien ne soit innové au préjudice de l'appel. *idem*
8. Quels jugemens peuvent être réformés sans appel. 453
9. Si l'on peut établir par d'autres ses causes et moyens d'appel. 455
10. Si un tuteur, un curateur, un magistrat a appelé de sa nomination. 456
11. Celui qui a appelé doit se défendre au lieu de son domicile. *idem*
12. Que l'on est forcé de plaider entr'autre cause devant le juge dont est appel. 457
13. Si l'appel étant pendant, la mort de l'appelant est survenue. *idem*
14. Du droit du fisc. 458
15. Des prisonniers de guerre et du postliminium, et de ceux qui sont rachetés de l'ennemi. 479
16. De l'état militaire. 495
17. Du pécule castrense. 505
18. Des vétérans. 515

Source : BIU Cujas

Liv. L.	Page	Lib. L.	Pagina
1. Des villes municipales, et de ceux qui les habitent.	516	1. Ad municipalem et de incolis.	516
2. Des décurions et de leurs enfans.	531	2. De decurionibus et filiis eorum.	531
3. Du rang dans lequel doivent être inscrits et immatriculés les noms des décurions.	537	3. De albo scribendo.	537
4. Des honneurs et des emplois publics.	538	4. De muneribus et honoribus.	538
5. De la vacance des emplois, et des excuses que l'on peut proposer pour être exempt de les remplir.	551	5. De vacatione, et excusatione munerum.	551
6. Du droit d'immunité.	557	6. De jure immunitatis.	557
7. Des députations et ambassades.	562	7. De delegationibus	562
8. De l'administration des deniers et autres choses qui appartiennent aux villes.	566	8. De administratione rerum ad civitates pertinentium.	566
9. Des décrets qui doivent être rendus par l'ordre des décurions.	572	9. De decretis ab ordine faciendis.	572
10. Des ouvrages publics.	573	10. De operibus publicis.	573
11. Des foires et marchés.	576	11. De nundinis.	576
12. Des pollicitations ou promesses.	577	12. De pollicitationibus.	577
13. Des matières extraordinaires dont la connoissance appartient aux présidens des provinces, ainsi que celle des jugemens de ceux qui ont mal jugé.	584	13. De extraordinariis cognitionibus : et si judex litem suam fecisse diceretur.	584
14. Des proxénètes ou entremetteurs.	588	14. De proxeneticis.	588
15. Des dénombremens donnés à l'effet de lever les tributs.	589	15. De censibus.	589
16. De la signification des termes.	595	16. De verborum significatione.	595
17. Explication des règles du droit ancien.	647	17. De diversis regulis juri antiqui.	647

Fin de la Table.

Source : BIU Cujas